John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
110.1
V.4

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

TOME QUATRIEME.

ADAMS 110.1
N.4

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
- SAVOYE, rue Saint Jacques.
- BAUCHE, Quai des Auguſtins.
- SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.
- DURAND, rue du Foin-Saint Jacques.

A MONSEIGNEUR

LE DAUPHIN,

MONSEIGNEUR,

Long-tems avant votre naiſſance qui vous a rendu l'héritier néceſſaire de la Couronne, mon oncle crut que ſon ouvrage pourroit un jour vous être utile,

& cette penſée l'a ſoutenu dans la pénible carriére qu'il a fourni. Daignez, MONSEIGNEUR; *recevoir le* DROIT PUBLIC, *comme un hommage qui vous eſt dû plus particulierement, & comme l'effet du zèle qui l'a animé pour la Perſonne ſacrée du ROI, pour la Vôtre, pour la gloire de votre Maiſon, pour la proſpérité de cette Monarchie.*

Si la plupart des illuſtres perſonnages de l'ancienne Rome, à la vue des images de leurs peres, furent excités à ces grandes entrepriſes qui porterent au loin la réputation de leur Patrie, quel motif, MONSEIGNEUR, *vos auguſtes Enfans ne trouveront pas dans l'éclat de la premiere Maiſon du Monde, toujours régnante depuis plus de huit ſiécles, & toujours régnante ſur la plus ancienne, la plus illuſtre & la plus puiſſante Monarchie de l'Europe. Que ne doit pas produire en eux un regard ſur le regne de tant de Rois vos*

ancêtres, ſur Votre Perſonne qui nous en rappelle toutes les vertus !

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR;

Le plus humble, le plus obéiſſant & ſoumis de vos Serviteurs,
L'ABBÉ DE BURLE REAL DE CURBAN.

TABLE

TABLE
DES SOMMAIRES.

IDÉE DU DROIT PUBLIC. *page* 1.

I. *Ce que c'eſt que le Droit Public d'un Etat.* II. *De quels membres le Corps Politique eſt formé, de la double puiſſance & des diverſes ſociétés qui s'y trouvent; de l'harmonie de toutes ces parties entre elles & de leur ſubordination à la Puiſſance publique.* III. *Partage des matieres qui doivent entrer dans la compoſition de ce Traité.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement Économique.

SECTION PREMIERE. *page* 7.

Du Mariage.

I. *Juſte idée du Mariage avant qu'il fût élevé à la dignité de Sacrement.* II. *La différence & l'inclination des deux ſexes étoient néceſſaires à la propagation.* III. *Ce n'eſt que par la voie du mariage & dans l'unité du mariage qu'elle doit ſe faire.* IV. *Le Droit naturel n'impoſe aucune obligation de ſe marier, aujourd'hui que le monde eſt peuplé.* V. *On doit ſe conformer aux Réglemens faits dans les ſocietés civiles, ſoit ſur le mariage, ſoit au ſujet du célibat; & quelles ſont les Loix que les diverſes nations ont portées à cet égard.* VI. *Conditions néceſſaires pour rendre un Mariage valable.* VII. *Quelle ſorte d'obſtacle la conſanguinité & l'alliance mettent au Mariage.* VIII. *La Puiſſance temporelle*

peut déterminer le tems & les autres conditions des mariages, & y mettre des empêchemens dirimans. L'autorité Eccléſiaſtique ne le peut. IX. *Le conſentement eſt eſſentiel dans les promeſſes & dans les conventions, & de quelles conditions il doit être accompagné.* X. *Mariages contractés par Procureur.* XI. *Mariages contractés par des fils de famille, ſans le conſentement de leurs parens ou de leurs Tuteurs & Curateurs.* XII. *Mariages contractés par les Princes du Sang Royal de France, ſans le conſentement du Roi.* XIII. *Mariages entre les Fidéles & les Infidéles, & entre les Catholiques & les Proteſtans.* XIV. *Mariages entre les Souverains & les perſonnes d'une condition commune, ou en général entre de gens d'une condition très-diſproportionnée.* XV. *Mariages de la main gauche, ou* à la Morganatique *en uſage en Allemagne.* XVI. *Du lien du Mariage.* XVII. *Il eſt indiſſoluble par le Droit Civil & par le Droit Canonique, même en cas d'adultére & en cas de ſterilité.* XVIII. *Il peut être réſolu pour fait d'impuiſſance.* XIX. *Du divorce auquel nous avons ſubſtitué la ſéparation de corps & de biens.* XX. *De trois eſpéces de Poligamie.* XXI. *Des ſecondes nôces ou de la Poligamie ſucceſſive.* XXII. *La pluralité des femmes & des concubines a été en uſage chez quelques Peuples, & trouve encore des exemples en pluſieurs lieux.* XXIII. *La pluralité même des maris a été auſſi en uſage, & elle l'eſt encore aujourd'hui en quelques Pays.* XXIV. *La Poligamie ſimultanée eſt défendue par le Droit naturel aux femmes & non aux hommes.* XXV. *Elle eſt défendue aux hommes comme aux femmes, par la Loi Chrétienne.* XXVI. *Elle leur eſt défendue par le Droit Civil, & à quelles peines elle ſoumet.*

SECTION II. *page* 63.

De l'autorité des Maris.

XXVII. *Fondement de l'autorité qui s'exerce dans le mariage, lequel eſt la premiere des ſociétés primitives.* XXVIII. *D'où l'autorité des maris a ſa ſource.* XXIX. *Il y a eu autrefois & il y a même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'eſt pas ſoumiſe au mari, & où au contraire le mari eſt ſoumis à la femme. Ce qu'il faut penſer de ces mariages.* XXX. *Un mariage*

régulier, conforme au Droit positif, soumet au mari la personne & les biens de la femme, & quels sont les différens droits du mari. XXXI. *Privileges accordés par Louis XIV. au grand nombre des enfans.*

SECTION III. *page* 75.

De la Puissance paternelle.

XXXII. *La puissance paternelle est la seconde société primitive. C'est la plus sacrée des Magistratures. Quel en est le fondement.* XXXIII. *A qui du pere ou de la mere appartient l'autorité sur les enfans, dans l'état naturel.* XXXIV. *A qui cette autorité appartient dans le droit civil.* XXXV. *Quelle est l'étendue de la puissance paternelle, & quelles sont ses bornes dans l'état naturel.* XXXVI. *Quelle est l'étendue de la puissance paternelle, & quelles sont ses bornes dans l'état civil.* XXXVII. *De l'adoption qui étoit autrefois en usage parmi les particuliers, & de celle qui se pratique aujourd'hui dans les familles Souveraines.*

SECTION IV. *page* 93.

Du pouvoir des Maîtres sur leurs Enfans & sur leurs Domestiques.

XXXVIII. *La relation des Maîtres avec leurs domestiques, a été la troisiéme société primitive.* XXXIX. *Trois tems à considérer au sujet des esclaves.* XL. *L'esclavage étoit inconnu dans l'état primitif de nature.* XLI. *Comment on devint esclave dans l'état dépendant de quelque fait humain, antérieur au Christianisme.* XLII. *L'Europe ne donnoit point d'esclaves depuis l'état de convention qui a suivi le Christianisme.* XLIII. *Un esclave acquiert sa liberté par son entrée en France.* XLIV. *Exception que reçoit cette maxime, au sujet des esclaves qui, des Colonies Françoises, sont amenés en France, pour retourner aux Colonies.* XLV. *S'il seroit à propos de faire transporter des Négres, d'Afrique en France.* XLVI. *Quel est aujourd'hui le pouvoir des Maîtres sur les Domestiques.*

CHAPITRE SECOND.

De la Souveraineté considérée en général, par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, & à ses effets.

SECTION PREMIERE. *page* 103.

En quoi consiste la Souveraineté.

I. *Définition de la Souveraineté. Il n'est point d'Etat sans Souverain.* II. *Que toute distinction entre le Souverain & l'Etat est insensée & pernicieuse.* III. *La Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des Citoyens. Distinction de l'obéissance en active & en passive.* IV. *L'obéissance à la Loi n'est pas attachée à la justice de ses dispositions, mais à l'autorité du Législateur.* V. *Toute conduite du sujet qui a pour régle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.* VI. *La Souveraineté est une & indivisible. La partager c'est la détruire.* VII. *L'unité de la Souveraineté se trouve aussi essentiellement dans les Républiques que dans les Monarchies.* VIII. *Toute Souveraineté est absolue.* IX. *Enumération des Droits de la Souveraineté.* X. *La Majesté n'est autre chose que le souverain pouvoir ; & elle se trouve dans les Républiques comme dans les Monarchies.*

SECTION II. *page* 123.

De la Souveraineté parfaite, c'est-à-dire absolue & indépendante.

XI. *Il n'est de Souveraineté parfaite que celle où le Souverain ne relève que de Dieu & de son épée.* XII. *La Souveraineté qui ne relève que de Dieu & de l'épée du Souverain, n'est pas moins parfaite, quoique le Prince qui la posséde soit Vassal pour raison de quelque autre Etat.* XIII. *Les Rois absolus ne sont comptables de leurs actions qu'à Dieu.* XIV. *Ils sont au-dessus des Loix civiles, ils les peuvent changer, mais ils les doivent obser-*

ver, tant qu'elles ſubſiſtent. XV. *Ils ſont aſſujettis aux Loix divines & naturelles.* XVI. *Ils ſont ſoumis aux Loix fondamentales & conſtitutives de la Souveraineté.*

SECTION III. *page* 132.

Des Souverainetés imparfaites.

XVII. *Diverſes maniéres dont une Souveraineté peut être imparfaite.* XVIII. *La Souveraineté des Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede, eſt imparfaite.* XIX. *Les Princes d'Allemagne ne ſont que des Princes ſujets, & l'Empereur d'Allemagne lui-même n'eſt pas Souverain.* XX. *Des Souverains qui ſont Vaſſaux : & à cette occaſion de la Suzeraineté, des Alleus & des Bénéfices, des Fiefs, des Sermens de fidélité, des Hommages, & des Inveſtitures.* XXI. *Du Prince en protection.* XXII. *Du Prince qui paye ou qui reçoit tribut, penſion, ou ſubſide.* XXIII. *Ni les Archontes Grecs, ni les Décemvirs & les Dictateurs Romains, ni les Adminiſtrateurs Suédois n'étoient des Souverains. Les Régens des Royaumes ne le ſont pas non plus.*

SECTION IV. *page* 181.

Que la Souveraineté eſt de droit Divin.

XXIV. *Opinions diverſes ſur l'origine de la Souveraineté.* XXV. *Dieu a exercé d'une maniere viſible l'autorité du Gouvernement.* XXVI. *Dieu a établi immédiatement des Rois.* XXVII. *L'origine du Droit ſuprême de légiſlation, a toujours été réputée divine par tous les peuples ; & les fauſſes Religions qui n'ont point cette origine divine, ont feint de l'avoir.* XXVIII. *Dieu eſt l'auteur de tout Gouvernement.*

SECTION V. *page* 191.

A quels titres la Souveraineté peut être établie, acquiſe, & poſſédée ; & comment on peut la perdre.

XXIX. *La maniére d'établir une Souveraineté Démocratique*

eſt toujours la même. XXX. *La maniére d'acquérir une Souveraineté Ariſtocratique n'eſt pas toujours uniforme.* XXXI. *Quatre voies d'acquérir une Souveraineté Monarchique.* XXXII. *Il eſt quatre maniéres de perdre des Etats, comme quatre maniéres d'en acquérir.*

SECTION VI. *page* 193.

Des diverſes ſortes de Monarchies ou de Principautés.

XXXIII. *Trois ſortes de Monarchies ou de Principautés.* XXXIV. *Monarchies ou Principautés électives.* XXXV. *Monarchies ou Principautés patrimoniales ou parfaitement héréditaires.* XXXVI. *Monarchies ou Principautés improprement héréditaires, & ſeulement linéales ou ſucceſſives.*

SECTION VII. *page* 201.

Des différens ordres de Succeſſions aux Souverainetés.

XXXVII. *La Loi de la ſucceſſion eſt le plus ferme appui des Monarchies.* XXXVIII. *Diverſité preſque infinie d'uſages dans l'ordre de ſuccéder aux Etats Souverains.* XXXIX. *Principes généraux pour la ſucceſſion aux Souverainetés.* XL. *De la ſucceſſion aux Etats patrimoniaux.* XLI. *De la ſucceſſion aux Etats héréditaires.* XLII. *De la ſucceſſion aux Etat allodiaux.* XLIII. *De la ſucceſſion linéale & de la tranſmiſſion.* XLIV. *On ſuccéde aux Souverainetés, fût-on éloigné de mille degrés du Souverain.* XLV. *De la ſucceſſion Agnatique ou Françoiſe.* XLVI. *De la ſucceſſion Cognatique ou Caſtillane.* XLVII. *Si c'eſt au mari à ſuccéder, du chef de la femme, ou à la femme; ſi le mari de la Reine eſt Roi; & ſi c'eſt à lui ou à ſa femme à gouverner le Royaume.* XLVIII. *Si un fils de Roi, né pendant la vie privée de ſon pere, doit ſuccéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince, né dans la Pourpre.* XLIX. *Si le Souverain peut exhéréder ſon héritier.* L. *Pour aſſurer la ſucceſſion aux Couronnes, il faut que les Reines accouchent comme en public, & que la mort des Princes ſoit conſta-*

tée par des monumens dont la vérité ne puisse être contredite.

SECTION VIII. *page* 239.

Si le Souverain peut aliéner ses Etats en tout ou en partie.

LI. *Le Souverain peut aliéner le Royaume patrimonial. Il ne peut aliéner le successif.* LII. *L'intervention du peuple est nécessaire à toute aliénation.* LIII. *L'intervention du Seigneur Suzerain y est également nécessaire.* LIV. *La nécessité résultant de la guerre peut autoriser une partie du peuple, à passer sous la domination du Vainqueur.* LV. *La même nécessité peut autoriser le Roi à l'aliénation, & avec quelle réserve il la doit faire.* LVI. *Le Roi ne peut rendre feudataire le Royaume successif, ni remettre un hommage qui est dû à son Etat, ni en aliéner le Domaine.*

SECTION IX. *page* 245.

Si le Souverain peut abdiquer la Couronne, & si l'on peut renoncer, non seulement pour soi, mais pour ses héritiers, à l'espérance de la porter.

LVII. *Des abdications en général.* LVIII. *Exemples d'abdications.* LIX. *Jugement qu'il faut porter de ces abdications.* LX. *Raison d'examiner si un Prince peut & doit abdiquer.* LXI. *L'intérêt seul de l'Etat peut ou autoriser ou empêcher les abdications.* LXII. *On peut renoncer pour soi à l'espérance de posséder une Couronne.* LXIII. *La renonciation du pere à des biens patrimoniaux, peut être opposée aux enfans ; mais celle des biens successifs est invalide à leur égard, selon les Loix Romaines.* LXIV. *La renonciation aux biens successifs examinée selon les principes du Droit privé des François, de leur Droit public, & du Droit des gens.* LXVI. *La sûreté de l'Europe est une Loi Souveraine & sans replique, sous laquelle les intérêts les plus importans des Princes plient.* LXVII. *L'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas la renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé.* LXVIII. *Application de ce principe aux renonciations faites*

dans la Maiſon de France, par les branches d'Eſpagne & d'Orléans.

SECTION X. *page* 278.

Des engagemens que le Souverain prend avec ſes Sujets ou avec les Sujets des autres Princes, & de ceux qu'avoit pris ſon Prédéceſſeur.

LXIX. *Le Prince doit exécuter les promeſſes, les Contrats, & les autres conventions qu'il fait avec ſes Sujets.* LXX. *Il doit exécuter les Traités qu'il fait avec des Sujets rebelles.* LXXI. *Il doit auſſi exécuter les conventions qu'il fait avec les Sujets d'un autre Prince.* LXXII. *Il ne peut oppoſer la lézion.* LXXIII. *S'il doit remplir les engagemens que ſon Prédéceſſeur a pris avec ſes Sujets.* LXXIV. *S'il doit exécuter les engagemens que ſon Prédéceſſeur a pris envers les étrangers.* LXXV. *S'il doit remplir les engagemens d'un Etat réuni au ſien.* LXXVI. *S'il doit remplir les engagemens pris par un uſurpateur.* LXXVII. *S'il doit entretenir les donations & les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs.*

SECTION XI. *page* 287.

A qui il appartient de prononcer ſur le droit des Prétendans à la Souveraineté.

LXXVIII. *Ni le Roi ni le peuple pris ſéparément, ne peuvent, abſolument parlant, rendre un jugément régulier ſur la ſucceſſion à la Souveraineté.* LXXIX. *C'eſt néanmoins au Prince régnant & aux Etats du pays à prendre connoiſſance des prétentions à la Souveraineté, & à y procéder, non par voie de jugement, mais par voie de déclaration & de reconnoiſſance.* LXXX. *Exemples des déciſions de pluſieurs Nations en pareil cas.* LXXXI. *Dans le Royaume de Jeruſalem.* LXXXII. *En France.* LXXXIII. *A Navarre.* LXXXIV. *En Eſpagne.* LXXXV. *En Portugal.* LXXXVI. *A Neufchatel en Suiſſe.*

SECTION XII. *page* 305.

Si l'on peut réſiſter par les armes au Souverain qui ne regne pas juſtement, le juger, le dépoſer.

LXXXVII. *Diverſité d'opinions ſur cette célébre queſtion.* LXXXVIII. *Vrai état de la queſtion.* LXXXIX. *Premiere hypothèſe. Injuſtice faite aux Citoyens en général.* XC. *Seconde hypothèſe. Injuſtices faites à quelques Sujets en particulier.* XCI. *Les peuples ne ſont pas toujours en état de bien juger de la conduite du Souverain.* CXII. *Ils ſe plaignent preſque toujours à tort.* XCIII. *La préſomption eſt en faveur du Souverain.* XCIV. *Conſidérations priſes des malheurs des guerres civiles.* XCV. *Ni aucun particulier, ni le Corps du peuple, ne peut réſiſter par la force à des injuſtices équivoques ou au moins ſupportables.* XCVI. *Un particulier ne peut, en aucun cas, réſiſter par la force à ſon Souverain.* XCVII. *Si le Corps du peuple peut reſiſter ouvertement, lorſque le Gouvernement paroît tyrannique.* XCVIII. *Raiſons des partiſans de la liberté.* XCIX. *Raiſon des partiſans de l'obéiſſance paſſive.* C. *Conſidérations pour la déciſion de la queſtion.* CI. *Il n'eſt jamais permis de faire mourir un Souverain abſolu, ni d'employer la voie des armes contre lui.* CII. *Preuve de cette propoſition par la Loi écrite.* CIII. *Par la Tradition des Iſraëlites.* CIV. *Par la Loi Chrétienne.* CV. *Par la Tradition des Chrétiens.*

CHAPITRE TROISIÉME.

Du Pouvoir Légiſlatif.

SECTION PREMIERE. *page* 359.

Origine & caractére des Loix.

I. *Motifs du pouvoir Légiſlatif.* II. *Définition de la Loi. Elle commande, défend, permet, punit, & récompenſe, & n'a point d'effet retroactif.* III. *Il ne faut confondre la Loi ni avec le Conſeil, ni avec la convention, ni avec le Droit.*

SECTION II. *page* 370.

Des ordres du Prince légitime.

IV. *Si un Sujet peut exécuter ſans crime un ordre injuſte de ſon Souverain.* V. *Le Sujet peut obéir ſans crime, dans le doute de la juſtice de l'ordre.* VI. *Il ne doit jamais obéir à un ordre contraire aux Loix Divines, ni à des ordres abſolument barbares.* VII. *Principe général ſur l'obéiſſance aux ordres du Souverain.*

SECTION III. *page* 376.

Des Loix de l'Uſurpateur & de celles du Conquérant.

VIII. *Horreur qu'on doit avoir des uſurpations.* IX. *Les ordres de l'uſurpateur, ne lient pas dans le fore intérieur.* X. *La douceur du regne de l'uſurpateur peut corriger le vice de la poſſeſſion, ſur-tout ſi la poſſeſſion eſt ancienne.* XI. *Dans la concurrence de deux prétendans à la Couronne, dont les droits ſont douteux, il faut obéir à celui qui eſt en poſſeſſion.* XII. *Quand l'Uſurpateur eſt puiſſant, les ſujets peuvent lui obéir & lui prêter le ſerment de fidélité. Le devoir des ſujets envers leur Prince légitime eſt alors comme ſuſpendu.* XIII. *Obéiſſance qu'exige une conquête légitime.* XIV. *Bornes de l'obéiſſance qu'exige une conquête injuſte.*

CHAPITRE QUATRIÉME.

Du Pouvoir Judiciaire.

SECTION PREMIERE. *page* 385.

Nature du Pouvoir Judiciaire.

I. *Il eſt néceſſaire qu'il y ait un pouvoir judiciaire.* II. *Caractère du pouvoir judiciaire.* III. *Il réſide eſſentiellement dans le Souverain, & les Juges n'ont qu'une autorité déléguée.*

SECTION II. *page* 387.

Les péchés, les penſées, les paſſions, les vices qui ne troublent pas les Sociétés civiles, ne ſont pas ſujets à la Juſtice humaine.

IV. *Rien n'eſt ſoumis à la Juſtice humaine, que ce qui trouble la ſociété.* V. *On ne punit point les penſées dans les Tribunaux de judicature.* VI. *On n'y punit pas des fautes légéres, certains vices, ni certaines paſſions.*

SECTION III. *page* 390.

Des Peines.

VII. *Les peines ne doivent pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles.* VIII. *Les punitions ont trois objets. I. Corriger le coupable. II. Pourvoir à la ſureté de la perſonne lézée. III. L'utilité publique.* IX. *Les peines doivent être proportionnées aux crimes, & comment cette égalité doit être entendue.* X. *Voies pour juger de la grandeur des crimes & des délits.* XI. *Relativement aux perſonnes lézées.* XII. *Relativement au dommage cauſé.* XIII. *Relativement à l'action finie ou ſimplement commencée.* XIV. *Relativement aux ſuites de l'action.* XV. *Relativement aux circonſtances qui environnent l'action.* XVI. *Différences tirées du degré de malice.* XVII. *Différences tirées des objets du crime.* XVIII. *Différences tirées de la connoiſſance ou de l'erreur.* XIX. *Différences tirées de la qualité des coupables.* XX. *Différences tirées du tems & du lieu.* XXI. *Différences tirées de la ſituation.* XXII. *Différences tirées de la rigueur des Loix pour certains crimes, à cauſe de la facilité qu'on a pour le commettre.* XXIII. *Différences tirées de l'âge.* XXIV. *L'égalité dans les châtimens ne doit être obſervée que par rapport aux crimes de même eſpece.* XXV. *Des crimes inégaux punis également du dernier ſupplice.* XXVI. *De la mort civile.* XXVII. *Les peines ne doivent jamais être étendues d'un cas à l'autre.* XXVIII. *De la peine du Talion.* XXIX. *De la peine des parricides.*

SECTION IV. *page* 408.

Des crimes qui ſont punis ſur d'autres perſonnes, que ceux qui les ont commis.

XXX. *Les fautes ſont perſonnelles, & ne peuvent être punies que ſur ceux qui les ont faites.* XXXI. *Sans s'éloigner de ce principe, l'on punit quelquefois des gens, pour des crimes qui ont été commis par d'autres perſonnes. I. A l'occaſion de la complicité. II. Dans les Miniſtres qui ont mal conſeillé le Souverain. III. Au ſujet des crimes commis par un Corps entier.* XXXII. *Il eſt des pertes de biens qui ne doivent pas être regardées comme des peines pour ceux qui les ſouffrent. Cas de la confiſcation. Cas du cautionnement pour un criminel, &c.*

SECTION V. *page* 415.

Du crime de lèze-Majeſté, de félonie, & de péculat.

XXXIII. *Caractére des crimes d'Etat.* XXXIV. *Comment les crimes d'Etat étoient punis chez les Perſes, chez les Macédoniens, chez les Carthaginois, chez les Grecs.* XXXV. *Loi de Majeſté chez les Romains.* XXXVI. *Loi de péculat chez ces mêmes Romains.* XXXVII. *Loi de Majeſté à la Chine.* XXXVIII. *Crime de péculat comment puni parmi nous.* XXXIX. *Crime d'Etat comment puni ſur le Sujet.* XL. *Crime de felonie comment puni ſur le Vaſſal.* XLI. *Infidélité comment punie ſur le Protégé.*

CHAPITRE CINQUIÉME.

Du Pouvoir Coactif.

SECTION PREMIERE. *page* 435.

Nature du Pouvoir Coactif.

I. *Il eſt néceſſaire qu'il y ait un pouvoir coactif dans l'Etat.* II. *Caractére du pouvoir coactif.*

SECTION II. *page* 437.

Domaine éminent & supérieur de l'Etat, ou propriété suprême, & droit de vie & de mort.

III. *Quel est le droit éminent & supérieur de l'Etat sur les biens des Sujets.* IV. *Quel il est sur leurs personnes.* V. *De l'obligation de se tenir dans le poste où l'on a été placé, quelque risque qu'on y coure.* VI. *Des cas où le Souverain peut livrer un ou plusieurs Citoyens qu'un autre Prince demande.* VII. *Le Souverain peut forcer ses Sujets à se mettre en ôtage.* VIII. *Comment les Citoyens ont pû conferer au Souverain le droit de vie ou de mort.*

SECTION III. *page* 447.

Regles du pardon des crimes, de l'indulgence, ou de la sévérité des Souverains.

IX. *Raisons de douter si les crimes doivent quelquefois être pardonnés.* X. *Motifs qui sollicitent la clémence du Souverain.* XI. *Dans les affaires particulieres, il vaut mieux sauver un coupable, que de faire périr un innocent.* XII. *Il faut suivre une regle toute contraire dans les affaires qui intéressent l'Etat.* XIII. *Massacre de la S. Barthelemi.* XIV. *Châtiment de Blois.* XV. *Meurtre du Maréchal d'Ancre.*

SECTION IV. *page* 460.

De l'usage de la Question.

XVI. *Où la Question a été & où elle est en usage.* XVII. *Inconvéniens de la Question.* XVIII. *On ne devroit s'en servir que dans le cas où il y a des complices à découvrir.*

CHAPITRE SIXIÈME.

De tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté.

SECTION PREMIERE. *page* 465.

Pouvoir de faire la Guerre & la Paix.

I. *Il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire la guerre & la paix.* II. *Caractére de ce pouvoir.* III. *Queſtions de Droit militaire au ſujet des Gouverneurs & des Commandans qui manquent à leur devoir.* IV. *Exemples des peines que leur impoſent diverſes Nations.* V. *Principes ſur cette matiere.*

SECTION II. *page* 475.

Pouvoir de faire des Alliances.

VI. *Il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire des alliances.* VII. *Caractére de ce pouvoir.*

SECTION III. *page* 476.

Pouvoir de lever des Impôts, & de former un Revenu à l'Etat.

VIII. *Il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de lever des impôts.* IX. *Caractére de ce pouvoir.* X. *Sur quoi l'obligation de payer les impôts eſt fondée, & quelle eſt l'étendue du droit de les lever.* XI. *Droit de faire battre monnoye & d'en marquer le cours.* XII. *Droit ſur les Mines.* XIII. *Le droit de lever des impôts eſt confirmé par l'Ecriture Sainte.* XIV. *Premiere regle des impoſitions : Ne pas trop charger le peuple.* XV. *Seconde regle : Les impoſitions doivent être faites ſur tous les Citoyens, avec une exacte proportion.*

SECTION IV. *page* 486.

Pouvoir d'établir des Officiers pour la Guerre & pour la Paix.

XVI. *Sur quoi eſt fondé le pouvoir d'établir des Officiers pour la guerre & pour la paix.* XVII. *L'autorité de ces Officiers eſt toujours ſubordonnée à celle du Souverain.*

SECTION V. *page* 487.

Pouvoir de tolérer ou de proſcrire les Sectes contraires à la Religion dominante, & en général certaines doctrines, par rapport au repos public.

XVIII. *Fondement de ce pouvoir.* XIX. *Le Gouvernement employe la vertu comme moyen & non comme fin ; les moyens doivent être aſſortis à la fin ; & l'excellence de la fin que l'on ſe propoſe ne peut ſanctifier des moyens illégitimes.* XX. *Les Souverains ne peuvent regner ſur les conſciences.* XXI. *Ils ont droit de regler les actions extérieures ; & le dogme de la tolérance n'a aucun fondement.* XXII. *Divers cas où l'on convient dans toutes les Religions du Chriſtianiſme que le Souverain a droit d'être intolérant.* XXIII. *Dans les autres points, il n'y a partage ſur le dogme de la tolérance, entre les différentes Religions du Chriſtianiſme, que dans la ſpéculation. Les Catholiques ne l'admettent pas, & ſi les Proteſtans l'admettent, ce n'eſt que dans la ſpéculation. Chaque Religion eſt intolérante dans la pratique.* XXIV. *Ce n'eſt que par des raiſons de Politique que quelques peuples Proteſtans, comme quelques Nations Catholiques, permettent l'exercice d'une Religion contraire à celle de l'Etat.* XXV. *La diverſité des Religions eſt nuiſible aux Etats.* XXVI. *Quelle conduite les Princes doivent tenir.* XXVII. *Quelle doit être la conduite des Sujets.*

SECTION VI. *page* 511.

Pouvoir d'empêcher toute Association & toute Assemblée.

XXVIII. *Fondement du droit qu'a le Souverain d'empêcher toute association & toute assemblée.* XXIX. *Exception tirée du cours ordinaire des affaires.* XXX. *Exemple de la regle & de l'exception à la regle, par l'usage établi en France.*

SECTION VII. *page* 514.

Pouvoir de regler les rangs entre les Citoyens.

XXXI. *Nécessité de ce pouvoir.* XXXII. *Quelle idée l'on doit avoir des questions de préséance.* XXXIII. *De la prééminence du Souverain.* XXXIV. *De la préséance des Princes du sang Royal sur tous les autres Sujets.* XXXV. *De la préséance des Nobles.* XXXVI. *La préséance des concitoyens entr'eux dépend & des dignités dont il sont revêtus, & de la volonté du Souverain, qui peut regler cette préséance, indépendamment des emplois auxquels les honneurs sont ordinairement attachés.* XXXVII. *La volonté du Prince cessant, la préséance des concitoyens dépend des places marquées à chaque emploi & des Coutumes reçues dans chaque pays.* XXXVIII. *Les respects qu'on doit exiger en personne publique, doivent l'emporter sur tous les égards qu'on seroit obligé d'avoir comme personne privée.* XXXIX. *Si les marques d'honneur dépendent de la volonté du Souverain dans leur durée comme dans leur origine.* XL. *De la préséance des Citoyens de divers Etats.*

CHAPITRE SEPTIÉME.

Des Droits de Cité auxquels un Etranger non naturalisé ne participe pas.

SECTION PREMIERE. *page* 527.

Des différentes manieres de devenir & de cesser d'être Sujet d'un Etat.

I. *Significations des mots :* Peuple, Membre, Citoyen, Bourgeois,

Bourgeois, Vaſſal, & Sujet. II. *On devient Citoyen ou par une convention expreſſe ou pour une convention tacite.* III. *Il eſt des Villes où l'on devient Citoyen par la ſeule habitation ; & il en eſt d'autres où le droit de Bourgeoiſie eſt attaché au ſang & à la filiation.* IV. *Du droit de Bourgeoiſie, du droit de Colonie, & du droit municipal chez les Romains.* V. *Le ſéjour momentané dans un Etat ne rend pas Citoyen de cet Etat ; mais il rend ſujet pour un tems, & il ſoumet à la Juſtice criminelle, & dans certains cas, à la Juſtice civile du lieu.* VI. *On ne ceſſe pas d'être membre de l'Etat dans les interregnes.* VII. *Deux manieres de ceſſer d'être membre d'un Etat.* VIII. *Premiere maniere, la tranſmigration volontaire.* IX. *Les Loix particulieres de quelques Etats défendent la diſceſſion des Sujets.* X. *Loix de France ſur cette matiere.* XI. *Il faut ſe conformer à la diſpoſition des Loix du pays pour la tranſmigration ; mais dans le ſilence des Loix, la liberté naturelle autoriſe la tranſmigration volontaire des particuliers.* XII. *La liberté naturelle n'autoriſe pas la tranſmigration de la multitude.* XIII. *Cas particuliers auſquels la tranſmigration volontaire eſt permiſe contre la diſpoſition des Loix du pays.* XIV. *Cas particulier où la tranſmigration volontaire eſt défendue, quoique les Loix du pays la permettent en général.* XV. *De l'effet des Lettres Avoçatoires.* XVI. *Seconde maniere de ceſſer d'être membre d'un Etat : la tranſmigration forcée.* XVII. *Maniére de redevenir membre de l'Etat par le droit de retour, dont les effets ſont expliqués.* XVIII. *Si les enfans naturels ont une Nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit Civil.*

SECTION II. *page 564.*

De la Pérégrinité & du Droit d'Aubaine.

XIX. *L'établiſſement des ſociétés civiles a formé néceſſairement une oppoſition d'intérêts, entre ces ſociétés conſidérées ſéparément.* XX. *Les effets du Droit naturel ſe communiquent partout à l'étranger comme au citoyen ; mais les effets du Droit civil ne ſe communiquent qu'au citoyen.* XXI. *Diſtinction des Droits communs aux étrangers comme aux citoyens, d'avec ceux qui ſont propres des citoyens.* XXII. *Les François qui changent*

de domicile, qui ſe marient en pays étranger, & qui tranſportent ailleurs leur fortune, perdent les biens qu'ils poſſédoient en France. XXXIII. *Ce que c'eſt que le Droit d'Aubaine en France.* XXIV. *Quel eſt, à cet égard, le privilége de quelques Villes de France, des Ecoliers, des Miniſtres publics; & ſi les Souverains étrangers en ont un.* XXV. *L'Etranger ne peut ſuccéder à la Couronne de France, quand même il n'auroit quitté le Royaume, que pour devenir le Souverain d'un autre Etat, à moins qu'il n'ait obtenu des Lettres-Patentes enregiſtrées, qui lui conſervent le Droit de ſucceſſion.*

SECTION III. *page* 594.

Des Lettres de Naturalité & des Nations régnicoles en France.

XXVI. *Des Lettres de naturalité accordées à des particuliers.* XXXVII. *Des Lettres de déclaration de naturalité accordées auſſi à des particuliers.* XXXVIII. *Des Lettres de Naturalité accordées à des Corps.* XXXIX. *Des Nations régnicoles en France.* XXX. *Les habitans d'Avignon & ceux de Dombes.* XXXI. *Les Hollandois.* XXXII. *Les Villes Anſéatiques.* XXXIII. *Les Pays-Bas Autrichiens.* XXXIV. *Les Genevois.* XXXV. *Les Suiſſes.* XXXVI. *Les Sujets du Roi de Sardaigne.* XXXVII. *Les Lorrains & les Barrois.* XXXVIII. *Les Ecoſſois ont été régnicoles de France, mais ils ont ceſſé de l'être.* XXXIX. *Les Sujets de la Grande-Bretagne ſont exempts du Droit d'Aubaine en France.* XL. *Qu'il ſeroit avantageux au Roi Très-Chrétien de ſupprimer le Droit d'Aubaine.*

CHAPITRE HUITIÉME.

De l'Inauguration, du Sacre, du Couronnement, & des Sermens des Rois ; de leur Minorité & de leur Majorité ; des Régens des Royaumes.

SECTION PREMIERE. *page* 611.

Du Sacre & du Couronnement des Rois.

I. *Du Sceptre, du Diadème, de la Couronne, des Mitres, de la Thiare.* II. *Tous les peuples du monde ont observé quelques Coutumes pour l'inauguration de leurs Souverains. Enseignes, Bannieres, Pavillon, Proclamation.* III. *Les anciens Perses couronnoient leurs Rois avant leur naissance, sur le ventre de leurs meres.* IV. *Etienne Roi de Hongrie fut couronné sur les Fonts Baptismaux.* V. *Usage du Sacre parmi le peuple de Dieu, d'où est venu le Sacre des Rois Chrétiens, qui a commencé par celui des Rois de France.* VI. *Les premiers Empereurs Chrétiens ne furent pas sacrés.* VII. *Le Couronnement est une Cérémonie différente du Sacre.* VIII. *Des Rois Chrétiens ont quelquefois été couronnés plusieurs fois.* IX. *Si le Sacre & le Couronnement sont essentiels à la Royauté.* X. *Explication de la maxime de France :* Le mort saisit le vif. XI. *Les Rois de France de la premiere race ne se faisoient ni sacrer ni couronner.* XII. *Les Rois de la seconde race se sont fait sacrer & couronner, & quelques-uns ont fait sacrer leurs enfans de leurs vivans.* XIII. *L'usage introduit dans la seconde race a été continué dans la troisiéme.* XIV. *Du lieu où les Rois & les Empereurs de l'Europe se font sacrer, & où se fait l'onction.* XV. *Le lieu du Sacre & Couronnement est au choix du Roi Très-Chrétien, & à celui de la plupart des autres Rois de l'Europe.* XVI. *Du Couronnement des Souverains qui n'ont pas le titre de Roi.* XVII. *Du Sacre & du Couronnement des Reines.*

SECTION II. *page 637.*

Des Sermens que les Rois font à leur Sacre.

XVII. *De la nature & de la force de ces Sermens des Rois.* XIX. *Sermens des Empereurs Romains.* XX. *Sermens que les Rois de France font à leur Sacre.* XXI. *Serment des Empereurs d'Allemagne.* XXII. *Serment des Rois de Pologne.* XXIII. *Serment des Rois d'Angleterre.* XXIV. *Serment des Rois de Portugal.* XXV. *Serment des Rois de Suede.* XXVI. *Reflexions sur un Serment extrêmement singulier des anciens Empereurs du Mexique, & sur une Cérémonie qui se fait tous les ans dans l'Indoustan, le jour anniversaire de la naissance du Grand Mogol.*

SECTION III. *page 650.*

De la Minorité & de la Majorité des Rois.

XXVII. *La minorité des Rois n'empêche pas qu'ils n'ayent la plénitude de la puissance Royale, quoiqu'elle leur en ôte l'exercice.* XXVIII. *Dans une Monarchie héréditaire, le Trône n'est jamais vacant.* XXIX. *Il y a des regles dans chaque Etat pour la minorité des Souverains, comme pour celle des particuliers; & ces regles sont différentes, selon les divers Etats.* XXX. *Ni la premiere ni la seconde race des Rois de France n'ont eu à cet égard, de regles fixes; mais la troisiéme en a une certaine.* XXXI. *Les Rois de France étoient anciennement mineurs jusqu'à vingt & un ans. Ils sont présentement majeurs à quatorze ans commencés.* XXXII. *Tout se fait dans ce Royaume, sous l'autorité du Roi mineur.* XXXIII. *Comment la majorité des Rois y est notifiée au peuple.* XXXIV. *En Suede, les Rois ne sont majeurs qu'à vingt & un ans.* XXXV. *En Allemagne, en Dannemarck, & à Parme, les Souverains sont majeurs à dix-huit ans.* XXXXVI. *Les Empereurs des Turcs sont majeurs à quinze ans.* XXXVII. *Les Rois d'Espagne & de Portugal sont majeurs à quatorze ans commencés.* XXXVIII. *Les Rois de la Grande-Bretagne le sont à douze.* XXXIX. *Réflexions sur les Loix qui fixent la majorité à douze ou à quatorze ans commencés.*

SECTION IV. *page 663.*

Des Tuteurs des Rois, & des Régens des Royaumes.

XL. *L'autorité des Régens eſt l'autorité même des Rois.* XLI. *La Puiſſance Souveraine doit être confiée à des Régens, à titre de dépôt, dans cinq occaſions.* XLII. *Premier cas. La minorité du Roi.* XLIII. *Régence d'Angleterre.* XLIV. *Second cas. L'abſence volontaire du Roi.* XLV. *Troiſiéme cas. La détention du Roi par ſes ennemis.* XLVI. *Quatriéme cas. La maladie du Roi ou ſon incapacité totale.* XLVII. *Cinquiéme cas. L'abſence du Succeſſeur à la Couronne, dans le tems de l'ouverture de la ſucceſſion.* XLVIII. *Si l'on peut donner au Régent un Conſeil dont il ſoit obligé de ſuivre les avis, & à qui appartient l'éducation du Roi mineur : deux points à l'occaſion deſquels on rapporte ce qui ſe paſſa, après la mort de Louis XIII. & après celle de Louis XIV, au ſujet de leurs Teſtamens.*

CHAPITRE NEUVIÉME.

Des devoirs du Souverain & de ceux des Sujets.

SECTION PREMIÈRE. *page 705.*

Des devoirs du Souverain.

I. *Les Souverains ont des devoirs à remplir à l'égard de leurs Sujets.* II. *Ils ont mille ſoins à prendre, & mille peines à ſouffrir. Enumération des devoirs des Souverains.* III. *Ils doivent être pleins de Religion.* IV. *Ils doivent gouverner juſtement.* V. *Ils doivent rapporter toutes leurs actions au bien public.* VI. *Ils doivent ſe faire aimer de leurs Sujets.* VII. *Manquer à ces devoirs, c'eſt manquer à la bonne Politique autant qu'à la Religion, à la juſtice, & au bien public.* VIII. *Non ſeulement la Religion, mais l'opinion ſeule que les peuples ont de la Religion du Souverain, eſt très-favorable au Gouvernement.* IX. *La Juſtice du Souverain eſt un grand motif d'obéiſſance pour les Sujets.*

X. *L'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ſes actions au bien public.* XI. *Le Souverain doit vouloir qu'on lui diſe la vérité, & ſe garantir de la flatterie.* XII. *Des attentions que le Prince doit avoir par rapport au Clergé.* XIII. *Des attentions que le Prince doit avoir par rapport à la Nobleſſe.* XIV. *Des attentions que le Prince doit avoir par rapport au Tiers Etat.* XV. *Quelles doivent être les connoiſſances du Souverain.* XVI. *Quelles ſes occupations.* XVII. *Quels ſes divertiſſemens.* XVIII. *Quels exemples il doit donner.* XIX. *Quelle doit être ſa clémence.* XX. *Quelle ſa confiance.* XXI. *De la prévoyance du Prince.* XXII. *De la fermeté du Prince.* XXIII. *Du ſecret du Prince.* XXIV. *De la diſſimulation du Prince.* XXV. *Des dépenſes du Prince.* XXVI. *De la libéralité du Prince.* XXVII. *Les Souverains ne doivent ſe repoſer ſur leurs Miniſtres, que du bien qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes.* XXVIII. *Les Souverains doivent être les peres de leurs ſujets.* XXIX. *Les Princes doivent reſpecter le jugement du Public, & craindre celui de Dieu.* XXX. *Exemples des grands Princes.*

SECTION II. *page 763.*

Des devoirs des Miniſtres.

XXXI. *Du reſpect & de l'obéiſſance dûs aux Miniſtres des Princes.* XXXII. *Des qualités que doit avoir un Miniſtre.* XXXIII. *Expérience.* XXXIV. *Capacité.* XXXV. *Probité.* XXXVI. *Courage.* XXXVII. *Application.* XXXVIII. *Des divertiſſemens du Miniſtre.* XXXIX. *Les Miniſtres publics pêchent plus comme perſonnes publiques, que comme hommes.*

SECTION III. *page 771.*

Des devoirs des Sujets en tant que Sujets & en tant que Citoyens.

XL. *Les Sujets doivent obéir à leur Souverain, & lui obéir inviolablement.* XLI. *L'obéiſſance des Sujets eſt un devoir de Religion.* XLII. *Les devoirs des Sujets ſont généraux ou parti-*

culiers. XLIII. *Devoirs généraux des Sujets en tant que membres de l'Etat.* XLIV. *Envers le Souverain.* XLV. *Envers l'Etat.* XLVI. *Envers les concitoyens.* XLVII. *Devoirs particuliers des Sujets en tant qu'Officiers du Prince ou de l'Etat.* XLVIII. *Devoirs des Grands.* XLIX. *Devoirs des Eccléſiaſtiques & des Religieux.* L. *Devoirs des Magiſtrats.* LI. *Devoirs des Profeſſeurs & des Régens.* LII. *Devoirs des Gens de guerre.* LIII. *Devoirs des Gouverneurs & des Intendans des Provinces.* LIV. *Devoirs des Gouverneurs particuliers des places.* LV. *Devoirs des gens de Finance.*

Fin de la Table des Sommaires.

L A

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

DROIT PUBLIC.

IDÉE DU DROIT PUBLIC.

I. Ce que c'eſt que le Droit Public d'un Etat.

LE Droit Public a le même objet dans tous les Etats du monde ; c'eſt dans chaque ſociété civile le maintien de l'ordre & l'obſervation de la Juſtice. Il réſultoit chez les Romains, des Loix & des uſages qui intéreſſoient la Religion, le Gouvernement & la Police de l'Empire. Il réſulte parmi les Allemands, des Loix que le Corps Germanique a établies pour l'utilité générale des Etats qui le compoſent, & pour l'avantage de ces Etats en particulier ; & il y conſiſte à connoître les droits de cette République ſur les Etats qui la forment, ceux des Etats ſur leurs Sujets, & ceux de ces mêmes Etats entre eux. Parmi nous le Droit,

Public regle la maniere dont nos Rois ſont appellés au Trône, les Priviléges des Corps, les diſtinctions & les fonctions des Charges, des Offices, & des emplois publics, les droits, les domaines, les revenus du Souverain, & la police du Royaume. Dans tous les Etats de l'Europe, les Loix fondamentales nommées de l'Etat par excellence, les obligations reſpectives des Rois & des Peuples, les regles de la ſucceſſion à la ſouveraineté, & les principes généraux du Gouvernement ſe rapportent au Droit Public.

II. De quels membres le Corps Politique eſt formé; de la double puiſſance & des diverſes Sociétés qui s'y trouvent; de l'harmonie de toutes ces parties entre elles; & de leur ſubordination à la Puiſſance publique.

Toute ſociété civile comprend des villes, des bourgs, des villages, un peuple; elle eſt compoſée d'un Chef & de pluſieurs membres, dont les fonctions, les devoirs, & les intérêts ſont différens, mais réunis par le même lien. C'eſt le nœud de la ſociété au bien de laquelle tous doivent également tendre, autant que le rang qu'ils y tiennent le demande, & de la maniere qu'il l'exige. L'idée d'un Etat renferme néceſſairement celle d'un Souverain qui y commande, d'une nation qui obéit à ſes Loix, d'un Conſeil que le Prince conſulte, d'un ou de pluſieurs Miniſtres ſur leſquels il ſe décharge du détail des affaires, & d'une multitude d'Officiers d'épée ou de robe auſquels il confie le commandement des troupes & l'adminiſtration de la Juſtice. Tout corps de peuple a des Loix, & par conſéquent un Légiſlateur qui les fait, des Juriſconſultes qui les expliquent, des Magiſtrats qui les font obſerver, & qui veillent à la manutention d'un ordre qui auroit été établi envain, ſi les Officiers ne s'occupoient du ſoin de le conſerver & de travailler de concert au bonheur du peuple, ſous l'autorité & les ordres du Prince ſuprême Légiſlateur.

De cette idée générale, il faut deſcendre dans le détail.

Il y a dans chaque Corps politique deux ſortes de Puiſſances; l'une domeſtique, l'autre publique.

La puiſſance domeſtique eſt celle des maris ſur les fem-

mes, (*a*) des peres sur les enfans, (*b*) des Maîtres sur les domestiques. Cette autorité resserrée dans les familles, est soumise à la Puissance Publique dont elle est le premier fondement; & elle en dépend comme la partie, du tout; & elle n'a d'étendue qu'autant que le permet la dépendance où les chefs & les membres des familles sont du pouvoir suprême. C'est au Souverain à maintenir dans de justes proportions les engagemens qui lient les hommes les uns aux autres; & ceux qui ont une autorité domestique, lui sont comptables de l'empire qu'ils exercent sur des personnes qui sont elles-mêmes des portions de l'Etat.

La Puissance Publique est celle du Souverain sur les Sujets. (*c*) Plus générale & plus absoluë que la domestique, elle pose les fondemens de la société, & en regle l'ordre universel. Elle fait les Réglemens nécessaires, & détermine l'usage des forces, des finances, & du commerce de l'Etat. Elle limite de diverses manieres les droits naturels ou acquis de chaque citoyen, accorde des récompenses, impose des peines, & pourvoit à l'administration de la Justice. Elle partage à diverses personnes les détails du Gouvernement, maintient la paix au dedans de l'Etat, & le défend au dehors des insultes qui en pouroient troubler la tranquillité.

De même que le corps humain à divers membres dont chacun forme en particulier une espèce de corps séparé, la société civile renferme aussi plusieurs petites sociétés qui forment chacune comme un état particulier dans l'Etat. De ces sociétés qui sont toutes dans la dépendance de la Puissance Publique,

(*a*) Vir caput est mulieris. *Ephes. 5. 22. Cor. XI.* Sub viri potestate eris. *Genes. III. 16.*

(*b*) Filii obedite parentibus vestris in Domino. *Ephe. VI. 1.* Qui timet Dominum honorat parentes, & quasi dominis serviet his qui se genuerunt. *Eccl. III. 8.*

(*c*) In unam quamque gentem præposuit Rectorem. *Eccles. XVII. 14.*

les unes ſont ſimples & primitives, les autres compoſées & dérivées.

Dans la ſociété civile, il y a trois ſortes de ſociétés ſimples & primitives, celle du mari & de la femme, celle du pere & des enfans, celle du maître & des domeſtiques. On appelle ces ſociétés ſimples, parce qu'elles ne ſont pas compoſées d'autres ſociétés plus petites. On les appelle primitives, parce qu'elles ont précédé l'origine de l'Etat civil, & qu'on ne ſçauroit concevoir aucune ſorte de Gouvernement civil, qu'on n'ait conçû auparavant ces ſociétés ſimples & primitives qui ont précédé la formation des Etats dont elles ſont la ſource. Le Droit économique & domeſtique des maris ſur leurs femmes, des peres ſur leurs enfans, des maîtres ſur leurs domeſtiques, ne vient donc point de la Puiſſance Publique, quoiqu'il lui ſoit ſoumis; il l'a précédée, & l'unité du peuple s'eſt formée de la renonciation que chaque homme a fait de ſa propre volonté qu'il a réunie à celle du Souverain.

Il y a auſſi dans la ſociété civile pluſieurs ſociétés compoſées & dérivées. On diviſe communément les perſonnes qui compoſent une ſociété civile en trois ordres, que dans chaque pays on appelle les Trois Etats. Ces trois ordres ſont le Clergé, la Nobleſſe, & le Tiers-Etat. Le Clergé forme ordinairement le premier ordre; Et c'eſt le reſpect pour la Religion qui a placé ſes Miniſtres dans le premier rang. La Nobleſſe y forme le ſecond, & les Gentilshommes ſont regardés dans tous les pays comme la partie illuſtre de l'Etat. Tel eſt l'uſage de France, imité de celui qui s'obſervoit dans les Gaules dont les habitans étoient diſtingués en Druides, gens de cheval, & menu peuple. Les trois Etats de Veniſe ſont les Nobles, les Citadins, & la populace. Mais il y a des pays où les payſans, portion du peuple injuſtement mépriſée ailleurs, font un quatriéme ordre; telle eſt l'Autriche ſupérieure, telle eſt la Suede où la

Nobleſſe forme le premier ordre, & où le Clergé ne fait que le ſecond. Il eſt encore d'autres peuples qui ſont diviſés en quatre ordres; telle eſt la Bohème, où le premier ordre eſt celui des Prélats & Capitulaires de la Métropolitaine; le ſecond eſt compoſé des Princes, Comtes, & Seigneurs. Dans le troiſiéme entrent les Chevaliers; & ce ſont les Députés des Villes qui compoſent le quatrième. En Angleterre, le Clergé n'eſt point ſéparé de la Nobleſſe, & ne fait point un corps qui en ſoit diſtingué dans les Etats généraux du Royaume; les Evêques & les Pairs y forment la chambre haute; Et les députés du peuple, la chambre baſſe. Ces diverſes Sociétés, on les appelle compoſées, parce qu'il y en a un grand nombre & que les eſpèces en ſont différentes. On les appelle dérivées, parce qu'elles découlent de l'établiſſement de l'Etat civil, & qu'elles ne l'ont pas précédé, mais ſuivi. Ces ſociétés compoſées & dérivées viennent donc de la Puiſſance Publique qui les gouverne.

Ces divers Ordres ſe ſubdiviſent en Corps, Communautés, Colléges, & Compagnies.

Le Clergé général ſe ſubdiviſe dans les Etats Catholiques, en Chapitres, Colléges, & Monaſtères, en Archevêques, Evêques, & Curés, Prêtres & Religieux; & les Eccléſiaſtiques, qui ont preſque partout de grands priviléges, ſont diſtingués entre eux ſuivant le titre de leur dignité & ſelon l'uſage de chaque pays.

Les Gentilshommes jouiſſent des diverſes diſtinctions qu'ils tiennent de la conceſſion du Prince, des priviléges de leur naiſſance, ou des droits attachés à leurs terres & à leurs emplois. Ils forment différens Corps, ſelon les divers uſages des Provinces & les diverſes formes de Gouvernement.

Les Officiers de Judicature, de Police, & de Finance, les Avocats, les Médecins, les Notaires, les Procureurs, les Bourgeois, les gens de commerce & de métier, & les Labou-

reurs forment le troisième ordre qu'on appelle le Tiers-Etat. On range sous cet ordre tous ceux qui ne sont ni Ecclésiastiques ni Gentilshommes ; & comme en France, les Magistrats sont tirés tant du Clergé & de la Noblesse que du Tiers-Etat, sans faire un quatriéme ordre, nous regardons les Tribunaux qu'ils composent, comme des Corps mixtes qui ont leurs distinctions particulieres, & qui participent aux distinctions & aux Charges des trois Ordres. Le Tiers-Etat se subdivise aussi en plusieurs corps, comme les Compagnies de Justice, les Communautés des Villes, les Facultés de Droit & de Médecine, les Corps de métier, & plusieurs autres qui sont tous gouvernés par les loix que la Puissance Publique a ou établies ou autorisées.

III. Partage des matiéres qui doivent entrer dans la composition de ce Traité.

Après ces premiéres notions sur la forme des Sociétés Civiles, pour expliquer le Droit Public, je diviserai ce Volume en neuf Chapitres. Dans le premier, je traiterai du Gouvernement Economique ; dans le second, de la Souveraineté considérée en général, par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, à ses effets. Dans le troisième, de la Souveraineté considérée en particulier par rapport au Pouvoir législatif. Dans le quatrième, du Pouvoir Judiciaire. Dans le cinquième, du Pouvoir coactif. Dans le sixième, de tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté. Dans le septième, de la Sujettion & des Droits des Citoyens auxquels un étranger ne participe pas. Dans le huitième, du Sacre & du Couronnement des Rois, de leur minorité & de leur majorité, des Tuteurs des Rois & des Régens des Royaumes. Dans le dernier, des devoirs des Souverains & des Sujets.

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.* DROIT PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement Économique.

SECTION PREMIERE.

Du Mariage.

I.
Juſte idée du Mariage avant qu'il fût élevé à la dignité de Sacrement.

LE Mariage eſt un des plus ſolides fondemens de la ſociété. Dans tous les tems, il a été ſous la protection particuliére de Dieu; les peuples même qui n'ont pas le bonheur d'être éclairés des lumiéres de notre Religion, faiſoient de ce contrat un acte de culte relatif à leurs fauſſes Divinités. Dans l'ancienne Loi, le Ciel influoit ſur la plûpart des Mariages; il les préparoit ſouvent lui-même, par

les traits d'une volonté marquée. Moyſe & les autres Légiſlateurs avoient ſoin de reſſerrer des nœuds ſi reſpectables ; il n'étoit pas permis de les rompre arbitrairement ; mais les mœurs n'étoient pas maintenues avec une exacte ſévérité ; & lorſque les époux ſe dégoûtoient l'un de l'autre, & que des motifs puiſſans autoriſoient leur inconſtance, on paſſoit à la licence des divorces, proſcrits parmi nous, depuis que le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement ſous la Loi de grace.

II. La différence & l'inclination des deux ſexes étoient néceſſaires à la propagation.

Tous les hommes deſcendent d'un ſeul homme & d'une ſeule femme que le lien conjugal avoit unis. C'eſt par la différence des ſexes, par la faculté de perpétuer leur eſpéce, par le penchant d'un ſexe pour l'autre, & par l'inclination des deux ſexes pour leur poſtérité, que Dieu a pourvû à la propagation. Il a voulu qu'ils fuſſent portés à faire non ſeulement ſans répugnance, mais encore avec plaiſir, un acte duquel dépend la conſervation du genre humain. Sans cet attrait, les ſoins & les dépenſes de l'éducation des enfans, de la part des peres, & les inconvéniens de la groſſeſſe de la part des meres, y auroient pû mettre obſtacle. Si l'on n'eût été ſollicité au mariage par l'inclination naturelle que Dieu a miſe en nous, quel homme auroit voulu mettre au monde des enfans qui ſont ſouvent un ſujet de douleur & toujours une occaſion de peine & de dépenſe ! Quelle femme n'auroit pas été rebutée par les ſuites de l'action du mariage, ſi cette action eût été ſans charmes.

III. Ce n'eſt que par la voie du mariage & dans l'unité du mariage, qu'elle doit ſe faire.

La premiere queſtion à examiner, eſt ſi les hommes auroient pû naturellement & raiſonnablement travailler à la propagation de l'eſpece, ſans s'engager dans les liens du mariage.

Toutes les fois que les conſeils de la raiſon condamnent l'inſtinct de la nature, il eſt loüable de réſiſter à ſes mouvemens déréglés. L'inſtinct ſeul eſt impuiſſant à produire par lui même quelque obligation ; mais notre inclination peut nous porter à des actes que notre raiſon autoriſe, & auſquels même elle nous ſollicite

ſollicite. Le concours de l'inſtinct & de la raiſon forme un engagement parfait.

Plus les mouvemens de l'amour ſont vifs, plus la loi naturelle doit aller au devant des déſordres qu'ils pourroient cauſer dans la ſociété. Le but de cette loi eſt de faire ſervir l'amour à unir étroitement les deux ſexes ; & c'eſt par cette raiſon qu'elle condamne non-ſeulement ces paſſions infames qui ont des bêtes ou des perſonnes de même ſexe pour objet, mais encore la conjonction naturelle des deux ſexes qui n'a pas pour but la propagation de l'eſpéce.

Conviendroit-il à la ſageſſe des vues de la nature, que la propagation de l'eſpéce qui eſt ſon objet, ſe fit par des conjonctions licentieuſes ! Les Loix du mariage ſeules mettent de la différence entre l'union des perſonnes & l'accouplement des bêtes. Hors de l'état de mariage, que de querelles il y auroit eu dans le monde entre les hommes, pour la poſſeſſion des plus belles femmes !

La confuſion des ſemences ſeroit d'ailleurs contraire à la génération ; & c'eſt une ſeconde raiſon de croire que le Créateur a voulu qu'une femme ne ſe livrât qu'à un ſeul homme. L'unité dans le mariage eſt plus avantageuſe à la propagation que la Poligamie. Dans le ſiſtême de la Poligamie, la multiplication ſeroit moins grande, & la Poligamie qui reduit pluſieurs hommes à un célibat forcé, n'eſt pas moins contraire aux Loix de la nature, qu'à celles de l'Evangile.

Que ce ne ſoit que par la voie unique du mariage que la propagation doive ſe faire, cela réſulte de l'obligation que la loi naturelle impoſe aux époux de s'aimer réciproquement. On ne quitte point une épouſe qu'on aime, & les ſervices que cette loi veut que nous rendions à nos enfans en ſont une nouvelle preuve. Les ſecours du pere & de la mere leur ſont également néceſſaires : or ces ſecours leur manqueroient ſi leur

union n'étoit que momentanée. Ce n'eſt que dans l'unité du mariage, que les femmes devenues groſſes peuvent trouver, de la part de leurs maris, l'aſſiſtance dont elles ont beſoin, & que les enfans peuvent recevoir de leurs peres les ſecours qui leur ſont néceſſaires. Quels motifs pourroient engager les hommes à ſecourir des femmes communes ! A quelles marques reconnoitroient-ils leurs enfans ! Par qui les enfans de tant de peres ſeroient-ils élevés ! La pluralité des femmes doit être la ſource d'une foule de diſſenſions, de haines, de fureurs cauſées par la jalouſie. L'unité dans le mariage doit au contraire, par ſa nature même, former les liaiſons les plus tendres, les plus fortes, les plus douces.

Ne ſeroit-ce donc que pour le plaiſir, que la faculté de nous reproduire nous auroit été donnée. Si le ſeul plaiſir, en étoit l'objet, & que les femmes & les enfans fuſſent communs, il n'y auroit ni ordre ni tranquillité dans les ſociétés humaines. On ne ſçauroit concevoir hors de l'état du mariage, des familles diſtinctes; ni ſans la diſtinction des familles, aucune ſociété civile. Si la famille & la République, le propre & le commun, le public & le particulier, étoient confondus, il n'y auroit ni République ni famille. Tous les hommes vivroient diſperſés çà & là, d'une maniére à peu-près auſſi ſauvage que les bêtes. S'il n'y avoit point de parenté diſtincte, il ne ſçauroit y avoir de patrimoines qui le fuſſent. On banniroit de la vie une grande partie des avantages qui contribuent à l'entretenir ou à l'embellir. C'eſt de la diſtinction des familles & des loix de la ſociété que dépend tout l'ordre de la vie humaine.

Il eſt donc conſtant que c'eſt dans l'unité du mariage que ſe doit faire la propagation de l'eſpéce, & que les mariages ſont le fondement des familles, comme les familles ſont le fondement des Etats. Il reſte à ſçavoir ſi les hommes ſont dans

quelque obligation de se marier, & jusqu'où cette obligation peut s'étendre.

IV. Le Droit naturel n'impose aucune obligation de se marier, aujourd'hui que le monde est peuplé.

Dans les premiers tems, il étoit question de peupler le monde, la Loi de Dieu & celle de la nature imposoient à toutes sortes de personnes une espéce de nécessité de travailler à l'augmentation du genre humain. Après le déluge même, l'honneur, la noblesse, la puissance des hommes consistoient dans le nombre des enfans, on étoit sûr de s'attirer par là une grande considération & de se faire respecter de ses voisins. L'histoire des Juifs nous a transmis le nom de Jaïr, Juge d'Israël, qui avoit trente fils portant les armes ; & l'histoire des Grecs n'a pas oublié les noms de Danaüs & d'Egiptus dont l'un avoit cinquante fils & l'autre cinquante filles. La stérilité passoit alors pour une espéce d'infamie dans les deux sexes, & pour une marque non équivoque de la malédiction de Dieu. On pensoit au contraire que c'étoit un témoignage autentique de sa bénédiction, d'avoir autour de sa table un grand nombre d'enfans rangés comme de jeunes oliviers. Ceux qui osoient observer le célibat, étoient regardés comme des ennemis du genre humain, & mépriſés de tout le monde ; mais aujoud'hui que la terre est peuplée, d'où pourroit naître, dans le droit naturel, l'obligation de se marier?

V. On doit se conformer aux Reglemens faits dans les sociétés civiles, soit sur le mariage, soit au sujet du célibat ; & quelles sont les Loix que les diverses nations ont portées à cet égard.

Mais il est une autre source d'obligation. Elle se trouve dans les Loix civiles, il faut les consulter & se conformer aux Réglemens qu'elles ont faits, parce qu'elles sont comme l'interprétation de la loi naturelle. Elles n'obligent, à la vérité, que comme Loix de Police, mais les Loix de Police obligent tous les membres d'un Etat.

Les Mariages sont la richesse & l'appui des Empires, & la force des Etats consiste dans le grand nombre d'hommes. (*a*)

(*a*) *Voyez le Traité de Politique Ch. 1. Sect. VII. au sommaire :* La richesse d'un Etat dépend principalement du nombre de ses habitans.

Les plus ſages Politiques ont fait, à cet égard, des Loix que chaque Nation a intérêt de renouveller, en obſervant la différence des mœurs, des tems, & des lieux.

Les Ordonnances de Moyſe ne laiſſoient pas aux particuliers la liberté de vivre dans le célibat. Ses Commentateurs portoient fort loin, à l'égard des hommes, l'obligation de ſe marier dès l'âge de vingt ans, en vertu de ce précepte divin : *Croiſſez & multipliez ;* ils traitoient d'homicides ceux qui négligeoient de vaquer à la propagation de leur eſpéce. Pour les femmes, ils croyoient qu'elles n'étoient pas préciſément obligées de ſe marier en un certain tems comme les hommes, parce que cela ne dépend pas d'elles, ils penſoient qu'auſſitôt qu'il ſe préſentoit un parti convenable, elles étoient indiſpenſablement obligées de l'accepter.

Le Légiſlateur de Lacédémone ne traita pas plus favorablement ceux qui vivoient dans le célibat. Ils étoient notés d'infamie & éloignés de toutes charges civiles & militaires. Il leur étoit défendu de ſe trouver à ces exercices publics où les filles combattoient. Exclus des jeux publics, ils étoient obligés d'en ſervir eux-mêmes dans certaines fêtes ſolemnelles, & de faire le tour de la place tout nuds au plus fort de l'hiver, en chantant une chanſon faite contre eux, dont le ſens étoit qu'ils ſouffroient juſtement cette peine, pour avoir déſobéi aux Loix. Lorſqu'ils devenoient vieux, ils étoient privés des honneurs, des ſoins, & des reſpects que les jeunes gens rendoient à la vieilleſſe. (*a*)

Platon, dans ſes loix, (*b*) tolére le célibat juſqu'à trente-cinq ans ; mais il impoſe une amende à ceux qui ayant atteint cet âge, ne ſe marient point. Il leur interdit les emplois, & ordonne qu'ils occuperont les derniers rangs dans les cérémonies publiques.

(*a*) *Plutar. in Lycurg. & in Apophthegm.*
(*b*) *Lib. 4. & 6.*

L'une des instructions des Censeurs Romains, (*a*) leur enjoignoit expressément de ne pas permettre qu'aucun citoyen restât dans le célibat. (*b*) Ceux qui y vivoient n'étoient reçus ni à tester ni à rendre témoignage. La premiere question que le Censeur faisoit à ceux qui se présentoient pour prêter serment, étoit celle ci : *En votre ame & conscience, avez-vous un cheval? Avez-vous une femme?* (*c*) Ceux des candidats qui avoient le plus d'enfans étoient préférés pour les emplois auxquels ils aspiroient (*d*). Ciceron veut que les hommes qui vivent dans le célibat, soient comme indignes des honneurs de la République.

César voyant Rome dépeuplée par les guerres civiles, proposa de grandes récompenses à ceux qui s'employeroient à donner des enfans à la République. Auguste n'ordonna pas seulement des récompenses, il établit des peines contre les hommes non mariés, en même tems qu'il déclara nuls les contrats de mariage, lorsque la fille auroit moins de dix ans. (*e*) Les Chevaliers Romains demandérent l'abolition de ces Loix; mais Auguste les ayant fait assembler, & ayant trouvé que ceux qui n'étoient pas mariés étoient en plus grand nombre que les autres, il augmenta les peines déja établies contre eux, & en fit faire une loi célébre par M. Papius & C. Pompæus, Consuls subrogés, & qui eux-mêmes n'étoient pas mariés. (*f*) Par cette Loi nommée *Papia Poppæa*, du nom des deux Consuls sous lesquels elle fut publiée, il établissoit des distinctions entre les citoyens, relativement au célibat, au mariage, aux enfans, & au nombre des enfans. Ceux qui ne se marioient point avant vingt-cinq ans, étoient exclus, après ce terme, des char-

(*a*) Cet article est rapporté *par Ciceron lib. de legib.*
(*b*) Cœlibes esse prohibento.
(*c*) Ex animi tui sententiâ, tu equum habes ? Tu uxorem habes ?
(*d*) *Trait Annal. l. 2.*
(*e*) *Dion. lib. 43.*
(*f*) *Dion.*

ges & des honneurs, ils payoient un tribut particulier à la République, & devenoient incapables de recevoir aucun legs, à moins que le Teſtateur ne fût leur parent au ſixiéme degré; Les gens mariés, exempts de ces peines, précédoient encore dans tous les endroits où les places étoient marquées, ceux qui n'avoient point de femme ; mais ils étoient précédés à leur tour par les citoyens qui avoient des enfans ; & parmi ces derniers, la place la plus honorable appartenoit de droit à ceux qui avoient trois enfans. C'eſt ce qu'on appelloit le droit des trois enfans (*a*) dont il eſt ſi ſouvent parlé dans les Auteurs qui ont écrit après Auguſte.

Ceux des Citoyens qui, après s'être mariés, pour concourir, autant qu'il dépendoit d'eux, aux vues du Légiſlateur, avoient eu le malheur de ne pas devenir peres, ſe plaignirent de la dureté de la Loi qui les puniſſoit d'une faute involontaire, & les Empereurs donnérent à quelques-uns les priviléges dont joüiſſoient ceux qui avoient trois enfans. Domitien les accorda à Martial ; Trajan, à Pline le jeune & à Suetone. Le même Domitien défendit par une Loi expreſſe de faire des Eunuques.

On l'accorda même quelquefois, ce droit des trois enfans, à des femmes, pour les rendre capables de ſuccéder à leurs enfans morts ſans avoir teſté.

La même Loi *Papia Poppæa*, qui donna occaſion au droit des trois enfans, fit naître auſſi le droit des enfans communs. (*b*) Un mari & une femme ne pouvoient hériter l'un de l'autre, que de la dixiéme partie de leur bien ; mais ils pouvoient encore ſe donner mutuellement autant de dixiémes qu'ils avoient d'enfans vivans d'un premier mariage, & un autre dixiéme, s'ils avoient eu un enfant commun qui eût vécu plus

(*a*) Jus trium liberorum.
(*b*) Jus liberorum, jus communium liberorum, jus commune liberorum.

de neuf jours. La loi permettoit auſſi à un mari & à une femme de s'inſtituer réciproquement héritiers ou légataires univerſels, dans tous les cas ſuivans; s'il y avoit un enfant né de leur mariage, vivant à la mort de l'un d'entre eux; ſi la femme accouchoit dans les neuf mois après la mort de ſon mari; s'ils avoient eu le malheur de perdre un fils de quatorze ans ou une fille de douze, deux enfans de trois ans, ou trois enfans qui euſſent vêcu plus de neuf jours. Enfin, un mari pouvoit être utilement inſtitué héritier par ſa femme, & une femme par ſon mari, ſi la femme mouroit avant l'âge de vingt ans, & le mari avant vingt-cinq. La même choſe pouvoit ſe faire, lorſque le mari avoit vêcu dans l'état du mariage juſqu'à ſoixante ans, & la femme juſqu'à cinquante.

Malgré tous ces adouciſſemens, des gens mariés, qui ne vouloient pas que les marques d'amitié qu'ils ſouhaitoient de ſe donner dépendiſſent du hazard, s'adreſſoient aux Empereurs pour obtenir la capacité de teſter utilement les uns en faveur des autres, de la même maniére qu'ils auroient pû le faire, s'ils avoient eu des enfans nés de leur mariage. C'eſt cette capacité reſpective qui formoit le droit commun des enfans. (*a*) Tibére modéra la rigueur de la loi *Papia Poppæa*, parce qu'on avoit appris par expérience qu'elle groſſiſſoit l'épargne du Prince ſans multiplier les mariages, ce qui a fait dire à un hiſtorien Romain, (*b*) qu'Auguſte dans ſa vieilleſſe, ne l'avoit portée, que pour avoir occaſion d'augmenter ſes revenus par les amendes auſquelles elle donneroit lieu.

Victor-Amédée, dernier Roi de Sardaigne, ordonna que ceux de ſes ſujets qui auroient douze enfans légitimes & naturels, ſeroient exempts, durant leur vie, de toutes les impoſitions & charges publiques, pour leurs biens, auſſi-bien

(*a*) Jus commune liberorum.
(*b*) *Tacit. Annal. lib. III.*

que des droits de gabelle & autres, pour les marchandiſes & les denrées néceſſaires à l'entretien, & qu'on compteroit au nombre de ces enfans ceux du premier degré, les enfans des enfans predécédés, & ceux qui ſeroient morts au ſervice du Prince, en occaſion de guerre. (*a*)

Le Pape (*b*) vient auſſi de rétablir les priviléges dont jouiſſoient chez les anciens Romains ceux qui avoient douze enfans (*c*).

En France, Louis le Grand, croyant devoir relever la dignité des mariages déprimés par la licence des tems, accorda des prérogatives à la fécondité. Inſtruit de l'uſage particulier de la Province de Bourgogne, ſuivant lequel un homme ou une femme qui a douze enfans vivans, jouit de l'exemption de toutes impoſitions, il ordonna (*d*) que les Gentilshommes & leurs femmes qui auroient douze enfans nés en loyal mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuſes, & qui ſeroient vivans ou décédés en portant les armes pour ſon ſervice, joüiſſent de deux mille livres de penſion; & ceux qui n'en auroient que dix, de mille livres. Le Prince étendit les mêmes graces à tous les ſujets du Royaume. Les habitans des villes franches, bourgeois non taillables, ni nobles, & leurs femmes qui auront dix ou douze enfans, doivent jouir, en l'un & en l'autre cas, de la moitié des penſions accordées aux Gentilshommes & à leurs femmes, aux conditions que je viens d'exprimer, & ils doivent auſſi être exempts du guet, de la garde, & des autres charges de ville. Et pour les gens taillables, tout pere de famille qui aura dix enfans vivans, aux mêmes conditions, doit demeurer exemt de la collecte, de toute taille, taillon, ſel, ſubſides, & autres impoſitions & charges publiques.

(*a*) *Art. 1. & 2. du Titre V. Livre. VI. du Code Victorien de* 1729.
(*b*) *M. de Réal écrivoit en* 1751.
(*c*) *Edit de Benoiſt XIV. du mois de Mars* 1745.
(*d*) *Par des Lettres Patentes en forme d'Edit données à Saint Germain en Laye, dans le mois de Novembre* 1666, *rapportées par la Roque page.* 337. *de ſon Traité de la Nobleſſe, édition de Rouen* 1710.

Cet

Cet Edit du feu Roi, qui n'accordoit des priviléges que dans un cas extrêmement rare, ne pouvoit pas beaucoup contribuer à la propagation, & il n'eſt même plus en vigueur.

L'intérêt des ſociétés civiles a formé ces loix, & produit ces priviléges. La raiſon nous dit que le mariage étant une ſource féconde qui produit la force & la grandeur des Etats, chaque citoyen eſt obligé d'entrer dans un engagement qui ſeul peut les perpétuer; mais comme l'obligation de ſe marier qui en réſulte n'eſt fondée que ſur une loi affirmative, indéterminée, chaque perſonne n'eſt pas obligée de ſe marier indiſpenſablement dans tous les tems, dans toutes les occaſions. Ces loix affirmatives ſuppoſent toujours que l'on ait une occaſion favorable qui mettent dans l'obligation de ſe marier. Cette obligation ne dépend pas ſeulement de l'âge ou des facultés naturelles néceſſaires à la génération. Il faut encore, pour rendre cette obligation parfaite & déterminée à un certain ſujet, que ce ſujet trouve un parti honnête, qu'il ait de quoi entretenir une femme & des enfans, que des ſoins pénibles & laborieux ne l'éloignent pas du mariage, & qu'il ſoit en état de ſoûtenir, de tout point, le perſonnage, de mari & celui de pere de famille.

On n'eſt donc pas obligé de ſe marier lorſqu'on eſt trop jeune, qu'on n'a aucune ſorte de bien, & qu'on a un juſte ſujet de craindre qu'on ne donnât à la République des citoyens miſérables. Ceux qui ont le don de continence, & qui par conſéquent ne troublent pas la ſociété, par des commerces licentieux, peuvent auſſi ne pas ſe marier, lorſqu'ils ſe croyent plus utiles à la ſociété, en vivant dans le célibat. On ne doit pas non plus blâmer ceux qui craignent de donner aux enfans d'un premier lit une marâtre ou un beaupere fâcheux, ou de cauſer à ſes enfans un préjudice conſidérable en paſſant à de ſecondes nôces.

Par la même raiſon, il eſt évident que le Légiſlateur peut forcer au mariage tous ceux qui ſont dans un âge & d'une conſtitution propre à en remplir les devoirs, ou qu'il peut mettre en ſituation d'en ſoûtenir les dépenſes ; mais il eſt beaucoup plus utile à un Etat d'engager au mariage par l'attrait ſéduiſant des récompenſes, que d'y forcer par la crainte ſervile des peines.

Comme il y a des cauſes légitimes de ne pas appliquer à certaines perſonnes l'obligation indéterminée qu'impoſe la loi civile de ſe marier, il y en a auſſi qui ajoutent à cette obligation un engagement particulier pour d'autres perſonnes. Par exemple, lorſque la Famille régnante eſt réduite à la perſonne ſeule qui eſt aſſiſe ſur le Trône, les inconvéniens des interrégnes & les mouvemens, qui peuvent troubler l'Etat dans un changement de Gouvernement, impoſent au Prince un engagement particulier de ſe marier; mais pour ces cas extraordinaires, on peut s'en rapporter à la ſageſſe de la nation & à cet amour de la poſtérité qu'elle a donné à chaque homme, amour qui agit bien plus puiſſamment ſur le cœur des Souverains, que ſur celui des particuliers.

Il ſeroit bien injuſte de défendre pour un tems à tous les Citoyens de ſe marier, ou de ne le permettre qu'aux aînés des familles, comme ſi le don de continence étoit propre des cadets. Ce moyen d'empêcher la trop grande multiplication des Citoyens, dans certains pays où elle paroît à craindre, ne ſeroit guére moins dur que la coutume barbare d'expoſer les enfans qui étoit autrefois ſi commune parmi les Grecs, & qui l'eſt encore parmi les Chinois, ou que l'expédient conſeillé par Ariſtote de faire avorter les femmes ; mais comme l'expérience apprend que certains emplois peuvent-être beaucoup mieux exercés dans le célibat que dans le mariage, rien n'empêche que les loix civiles n'excluent de ces emplois les gens mariés, ou ne les ôtent à ceux qui ne ſçauroient ſe

réſoudre à vivre dans le célibat. Cette excluſion même doit ſuppoſer que l'Etat ſoit aſſez peuplé d'ailleurs, & qu'il renferme dans ſon ſein aſſez de gens continens pour ne pas craindre qu'elle faſſe violence au naturel des habitans, ou qu'elle introduiſe d'un côté le déréglement, pendant qu'elle établit de l'autre un ordre néceſſaire.

VI. Conditions néceſſaires pour rendre un Mariage valable.

Pour ſe marier, il faut avoir les qualités phyſiques convenables au mariage, c'eſt-à-dire une conſtitution propre à ſon principal but, la propagation de l'eſpéce : ainſi, marier une fille avant qu'elle ſoit nubile, c'eſt faire outrage à la nature : ainſi, ceux qui n'ont pas la puiſſance de ſatisfaire le penchant d'un ſexe pour l'autre, ne peuvent non plus prétendre au mariage que les Eunuques. Il faut encore avoir l'uſage de la raiſon, donner un conſentement libre, n'être dans aucune erreur de la perſonne & ne pas ſe trouver non plus actuellement dans les liens d'un autre mariage. Si toutes ces circonſtances ne concourent, le mariage n'eſt pas valablement contracté.

VII. Quelle ſorte d'obſtacle la conſanguinité & l'alliance mettent au mariage.

La conſanguinité & l'alliance ne forment naturellement aucun obſtacle à l'union des deux ſexes ; mais les Loix civiles, conformes en cela aux Réglemens Canoniques, défendent les mariages à un certain degré de conſanguinité & d'alliance, enſorte que, par cet obſtacle moral, les mariages entre ceux qui ſont parens à certains degrés, ou alliés d'une certaine maniére, paſſent pour impurs, illicites, & nuls.

Dans la primitive Egliſe, il étoit permis à un couſin germain d'épouſer ſa couſine germaine, les enfans des deux freres avoient la liberté de ſe marier enſemble, pour empêcher qu'on ne s'alliât dans les familles payennes ; mais Théodoſe le grand défendit les mariages entre couſins, à peine de mort, ſous le prétexte de bienſéance, que les couſines germaines tiennent lieu de ſœurs à l'égard de leurs couſins germains. Je repéte ce que je viens de dire, que dans chaque pays, il faut ſe

conformer aux Loix qu'on y a faites ou adoptées.

Les conjonctions illicites ne produiſent aucune affinité, & il n'en réſulte par conſéquent aucun empêchement au mariage.

L'affinité fondée ſur un mariage produit un empêchement; mais ce n'eſt qu'un empêchement de droit poſitif, dont l'autorité Eccléſiaſtique peut diſpenſer. C'eſt un point qui eſt à préſent inconteſtable, mais qui fut agité autrefois comme un problême dans une occaſion célébre. Henri. VIII, Roi d'Angleterre, prévenu d'une paſſion violente pour Anne de Boulen, portoit impatiemment le joug qui l'uniſſoit à Catherine d'Arragon ſa femme, auparavant veuve d'Artus ſon frere ainé. Ce Prince prétendit que le Pape n'avoit pû lui accorder la diſpenſe d'épouſer ſa belle ſœur. Cranmer, Archevêque de Cantorberi, prononça la Sentence de divorce que le Pape avoit longtems différée par divers motifs; & Anne de Boulen monta ſur le Trône dont on força Catherine d'Arragon de deſcendre après vingt-deux ans de regne. Ce divorce, dont les ſuites ont fait perdre l'Angleterre à la Religion Catholique, donna lieu aux plus fameuſes Univerſités de l'Europe & à tous les Sçavans du ſeiziéme ſiécle de diſcuter la queſtion de l'affinité dans les mariages. (*a*) Les Souverains ne trouvent que trop ſouvent des adulateurs diſpoſés à favoriſer leurs paſſions. On ne manqua pas de faire paroître un grand nombre de ſuffrages pour autoriſer le divorce. Henri VIII. Tous les partiſans du Prince ſoutinrent, que la prohibition du mariage dans le premier degré d'affinité de la ligne collaterale, étoit de droit naturel & divin. Mais le plus grand nombre des Canoniſtes & des Théologiens, ſoit Catholiques, ſoit Proteſtans, démontra par des textes précis du Vieux Teſtament, par l'autorité des Conciles, par le ſentiment des Docteurs des deux Egliſes, & par des exemples tirés

(*a*) *Voyez le détail de cette affaire dans le liv. 1. de l'Hiſtoire de Thou.*

de l'hiſtoire, que dans ce cas il n'y avoit qu'un empêchment de droit poſitif; & c'eſt une maxime regardée aujourd'hui comme inconteſtable, tant dans l'Egliſe Catholique que parmi les Proteſtans.

Les Papes ont accordé dans tous les tems, des diſpenſes pour épouſer la ſœur de ſa femme ou la veuve de ſon frere. Emmanuel, Roi de Portugal, en vertu d'une diſpenſe du Pape Alexandre VI, épouſa ſucceſſivement les deux ſœurs. Henri VIII, Roi d'Angleterre, dont je viens de parler, avec une diſpenſe de Jules II confirmée par Clement VII, avoit épouſé la veuve de ſon frere. En vertu de ſemblables diſpenſes, Sigiſmond-Auguſte, & Jean-Caſimir, tous deux Rois de Pologne, épouſérent, l'un la ſœur de ſa femme, & l'autre la femme de ſon frere. La maiſon de Farnèſe a donné, ſur l'article que nous examinons, un exemple digne d'un attention particuliére. Dorothée-Sophie de Baviere, Palatine de Neubourg (*a*) épouſa (*b*) Edouard-Farnèſe II du nom, Prince héréditaire de Parme, fils de Ranuce Farnèſe II du nom, Duc de Parme & de Plaiſance. Edouard-Farnèſe mourut (*c*) avant ſon pere. Il avoit eu de Dorothée-Sophie de Baviere deux enfans, Alexandre-Ignace qui étoit mort (*d*) & Elizabeth Farnèſe qui étoit vivante & qui l'eſt encore, c'eſt la Reine Douairiére d'Eſpagne. Dorothée-Sophie de Baviere, ſa veuve, épouſa (*e*) François, Duc de Parme, frere de ſon mari, avec une diſpenſe du Pape Innocent XII. (*f*)

On peut même remarquer que ces diſpenſes ne ſont réſervées ni aux ſeules Têtes Couronnées, ni aux ſeuls Princes des

(*a*) *Née le 11. de Juillet 1670.*
(*b*) *Le 3 d'Avril 1690.*
(*c*) *Le 5 Septembre 1693.*
(*d*) *Le 5 d'Août 1693.*
(*e*) *Le 3 de Decembre 1694.*
(*f*) François Farnèſe eſt mort le 26 de Février 1727. Et Dorothée-Sophie de Baviere, ſa veuve en ſecondes nôces, le 15 de Septembre 1748.

familles Souveraines, & que les Papes les accordent non-seulement à des perſonnes illuſtres, mais même à de ſimples particuliers. Il y en a cent exemples en Eſpagne. La Pologne en a fourni pluſieurs, & le Comte de Flemming, grand Tréſorier de Lithuanie, vient d'épouſer, (*a*) avec diſpenſe du S. Siége, la ſeconde fille du prince Czartorinsky dont il avoit épouſé l'ainée en premieres nôces. Pour me borner ici à quelques exemples de France, je remarquerai ſimplement que le Maréchal de Crequi obtint des diſpenſes pour épouſer les deux ſœurs; qu'un Capitaine de Cavalerie nommé Recourt, avec une diſpenſe d'Innocent X, épouſa auſſi ſucceſſivement deux ſœurs; qu'un ſimple Gentilhomme du feu Comte d'Armagnac, Grand Ecuyer de France, nommé La Chenaye, eut la permiſſion d'épouſer les deux filles d'une femme appellée Beaufort; que Paris de Montmartel, actuellement vivant, avoit épouſé en premieres nôces ſa propre niéce; & qu'enfin le Duc de Bouillon d'aujourd'hui, qui a ſurvêcu à ſa femme, avoit épouſé la veuve de ſon frére ainé, petite fille du fameux Jean Sobiesky, Roi de Pologne.

VIII. La Puiſſance temporelle peut déterminer le tems & les autres conditions des mariages, & y mettre des empêchemens dirimans. L'Autorité Eccléſiaſtique ne le peut.

Comme l'obligation de ſe marier eſt indéterminée, c'eſt aux Loix civiles à fixer le tems où les citoyens ſeront capables des effets naturels & civils du mariage, quelles conjonctions ſeront légitimes, & quelles illégitimes, le genre des alliances, & les formalités qui y doivent être obſervées.

Le remede doit commencer où commence le beſoin; & ſur ce principe, il ſemble qu'on pourroit ſoutenir que dès enfans ſont en état de ſupporter les charges & de remplir les devoirs du mariage, ils ſont en droit de ſe marier; mais dans un âge tendre, les enfans ne ſont pas tous en état de juger de ce qui convient à leurs interêts, il faut

(*a*) *En* 1747.

que la raiſon de leurs parens vienne au ſecours de la leur. On n'a pû faire une loi particuliére pour chaque enfant, & l'on en a fait une générale pour tous, parce que les hommes ont à peu-près la même capacité au même âge. Ce ſont les beſoins de la ſociété, conſidérée en général, qui ont déterminé le Réglement.

Il y a des pays où il eſt défendu aux citoyens, d'épouſer des étrangéres, & aux Nobles de ſe marier à des roturieres.

Dans l'ancienne Rome, la Loi *Papia-Poppæa* portoit qu'une femme âgée de cinquante ans ne pouvoit pas ſe marier avec un homme qui en eût moins de ſoixante ; & qu'un homme de ſoixante ans ne pourroit pas non plus épouſer une femme qui en auroit moins de cinquante. On puniſſoit de mort non ſeulement le rapt de violence, mais celui de ſéduction.

Parmi les Indiens où le peuple eſt diviſé en pluſieurs claſſes ; une Loi de Brama leur Légiſlateur défend aux Laboureurs d'épouſer les filles des artiſans ; & aux artiſans d'épouſer celles des Laboureurs, & ainſi des autres profeſſions.

Les Ordonnances de France, (*a*) qui ont preſcrit les ſolemnités & les conditions néceſſaires pour la validité des mariages, exigent la proclamation des bancs, la préſence du propre Curé, & celle des témoins aſſiſtans à la bénédiction nuptiale. Elles prononcent des peines contre les Curés, Vicaires, & autre Prêtres qui paſſeront outre à la célébration des mariages des enfans de famille, ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs. Parmi nous, le rapt de violence eſt puni de mort, (*b*) & la punition du rapt de ſéduction eſt réglée par les circonſtances. La nullité & l'exhéredation ſont les pei-

(*a*) *Ordonnance de 1639. précédée & ſuivie de pluſieurs autres.*

(*b*) Et néanmoins voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans ſous prétexte de mariage ou autre couleur, ſans le gré, ſçu, vouloir, & conſentement exprès des peres & meres & tuteurs, ſoient punis de mort. Art. 42. de l'Edit de Blois. Nos Rois s'engagent le jour de leur Sacre à ne point pardonner le crime de rapt.

nes des mariages faits volontairement par les mineurs, ſans le conſentement des peres, des meres, ou des tuteurs ſous la puiſſance de qui ils étoient. Les Curés, avant que de commencer les cérémonies du mariage, ſont tenus de s'informer ſoigneuſement, par quatre témoins dignes de foi, du domicile auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & s'ils ſont enfans de famille ou en la puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le conſentement de leurs peres, meres, ou tuteurs. On procéde extraordinairement contre les Curés & contre les témoins qui ne ſe conforment pas aux Ordonnances du Souverain (*a*); & nous vîmes il n'y a pas longtems, un grand exemple de la ſévérité des Tribunaux. Une Demoiſelle de treize ans, (*b*) qui étoit extrêmement riche, & qui vivoit dans un Couvent à Paris, en étant ſortie, par la permiſſion de la Supérieure, ſous prétexte d'aller voir ſa mere dont elle avoit rendu une fauſſe lettre à la Supérieure, alla dans une terre (*c*) en Poitou, trouver un Gentilhomme (*d*) fort pauvre & âgé de plus de cinquante ans, qui s'y étoit rendu, après que toutes les meſures pour l'évaſion de la fille eurent été priſes entre eux. Le Curé de la Paroiſſe les maria. Les parens de la fille firent faire des Procédures ſur la ſéduction & ſur toutes les ſuites qu'elle avoit eue; & par l'Arrêt qui fut rendu au Parlement de Paris, (*e*) le mariage fut déclaré mal célebré, & le Raviſſeur condamné à avoir la tête tranchée; la femme de chambre qui avoit accompagné la fille ſéduite, à être fuſtigée, flétrie, & bannie du Royaume à perpétuité; le Curé, à faire amende

(*a*) *Ordonnance de 1556, & Edit du mois de Mars 1697.*

(*b*) Nommée Perenc de Moras, dont le pere étoit mort Maître des Requêtes. Elle a fait depuis un autre mariage.

(*c*) Contré.

(*d*) Nommé le Marquis de Courbon.

(*e*) *L'Arrêt par contumace contre Courbon*, contradictoire avec les autres accuſés, eſt du 21 de Mars 1739. Il fut exécuté le 7 d'Avril ſuivant, à l'égard de la femme de Chambre, & le 8 à l'égard du Curé, réellement; & à l'égard de Courbon, en effigie.

honorable

honorable & banni du Royaume pour neuf ans ; & le pere du Curé, qui avoit assisté au mariage comme témoin, banni pour trois ans.

Les Ecclésiastiques de ce Royaume reconnoissent que les Princes ont droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages; mais quelques-uns d'entre eux pensent que la nullité prononcée par la Puissance temporelle, se borne aux effets purement civils, sans donner atteinte au Sacrement ; qu'un Arrêt qui, sur la disposition des Loix civiles, anéantit un mariage, ne délie ni l'honneur ni la conscience des Parties; & qu'il y auroit un grand inconvénient que les Loix civiles prononçassent une nullité absolue des mariages sans le consentement de l'Eglise. Ce sentiment, ils n'oseroient le donner par écrit, parce qu'ils en seroient repris par les Parlemens (*a*) & par tous les Tribunaux du Royaume qui, sans faire aucune sorte de mention des effets civils, jugent tous les jours que le défaut des formalités ordonnées par les Loix dù pays rend les mariages absolument illégitimes, qui défendent aux Parties ainsi mal conjointes de se *hanter & fréquenter*, & qui les autorisent ainsi à prendre d'autres engagemens. Le Sacrement de Mariage supposant un Contrat, celui-ci ne peut être nul, que l'autre ne le soit pareillement. Dieu pourroit-il approuver un engagement contracté par un Citoyen, au mépris d'une Puissance qu'il a lui même établie sur la société & à laquelle il a ordonné d'obéir ?

Les formalités que le Droit civil prescrit sont implicitement compriſes dans le Droit naturel, parce que la Loi naturelle ordonne que les membres de l'Etat soient soumis à l'Etat.

Dans les mariages, c'est le Contrat civil qui fonde la matiere

(*a*) Voyez l'Arrêt célébre du Parlement de Paris du 16 de Février 1677, au sujet d'une Thèse de Jacques Lhuillier, soutenue en Sorbonne, depuis la page 276 jusqu'à la page 284 d'un livre qui a pour titre : *Notes sur le Concile de Trente.* Bruxelles 1678. *in*-4°.

du Sacrement. L'eſſence de ce Contrat conſiſte dans le conſentement mutuel des deux parties. Le Sacrement n'étant fondé que ſur la plénitude de puiſſance & de liberté dans ceux qui contractent, il n'eſt point appliqué à ceux qui n'ont pas la capacité de conſentir. Cette capacité ſe meſure par les regles du Droit Civil, par l'ordre des Etats, & par les Loix publiques reçues dans chaque Royaume.

Le Contrat civil, pour avoir été élevé par la nouvelle alliance à la dignité de Sacrement, n'a pas ceſſé d'être ſoumis à l'autorité & aux Loix des Princes, comme il l'étoit auparavant. L'Evangile n'a pas diminué l'autorité des Souverains, elle a au contraire augmenté l'obéiſſance des Sujets envers leurs Princes, en les y attachant par un nouveau lien plus fort que tous les autres, celui de la Religion: ainſi, le Contrat de mariage n'a pas changé de nature, il eſt toujours la baſe du Sacrement, & le Sacrement ſuppoſe toujours la matiere propre & naturelle pour faire le Sacrement. Les actes des Contractans qui peuvent ſervir de matiere ou de baſe au mariage, ne lui en ſervent effectivement qu'en tant qu'ils ſont véritables & légitimes. Si le Baptême, ne peut s'adminiſtrer qu'avec de l'eau naturelle, le Mariage ne peut avoir lieu qu'en conſéquence d'un conſentement légitime donné ſelon les Loix; & comme le Baptême adminiſtré avec du vin ou avec quelque autre liqueur, ne ſeroit pas valable; de même le Contrat civil du Mariage, où le conſentement réciproque des Parties ne ſe trouveroit pas légitime, ne peut être élevé à la dignité de Sacrement.

Le rapt de violence & celui de ſéduction étant, ſelon le ſentiment même des Théologiens, un empêchement dirimant, il s'enſuit que le défaut du conſentement des parens pour le mariage des mineurs, eſt auſſi un empêchement dirimant, parce que dans nos mœurs, un tel mariage eſt toujours regardé comme l'effet de la ſéduction.

La Puiſſance temporelle peut donc mettre des empêchemens dirimans aux mariages, en déclarant les Citoyens inhabiles à paſſer un Contrat civil. Comme les Contrats de mariage, par leur nature, par leur objet, & par leur fin ſont des Contrats civils, ils ne peuvent être établis que par la Puiſſance Souveraine. Déclarer ces Contrats légitimes ou invalides, rendre les perſonnes qui contractent habiles ou inhabiles au mariage, c'eſt l'effet d'un pouvoir Souverain ſur le temporel. Le ſeul Légiſlateur, le ſeul Souverain qui donne la force aux Contrats, en peut prononcer la validité ou la nullité. Si l'autorité Eccléſiaſtique avoit le droit de mettre au mariage des empêchemens dirimans, elle auroit le pouvoir de faire des Loix civiles qui regardent purement le temporel, mais elle ne l'a pas. Si elle prend connoiſſance des mariages à cauſe du Sacrement, ce doit être ſans toucher à l'autorité que les Souverains ont eue dans tous les tems ſur le Contrat qui en eſt la baſe.

C'eſt ſur ce principe que les Souverains ont toujours connu de la validité ou invalidité du Contrat civil, élevé à la dignité de Sacrement. De-là, toutes les Loix des Empereurs qui établiſſent les formalités néceſſaires pour la perfection du Contrat civil à l'effet de pouvoir être élevé à la dignité de Sacrement. L'Empereur Théodoſe déclara nuls les mariages, entre les couſins germains. Les Empereurs Conſtantin, Conſtans, Honoré, & Théodoſe le jeune, mirent un empêchement dirimant au mariage, à cauſe de l'affinité qui vient du lien conjugal ou de la fornication. Les Empereurs Valentinien, Valens, Théodoſe, & Arcade, ſont les premiers qui ayent défendu les mariages des Chrétiens avec les Gentils & avec les Infidéles. Nos Rois ont toujours fait les Loix ſur les mariages, & leurs Officiers ont toujourrs jugé de leur validité.

Les Magiſtrats ſéculiers ne ſont Juges que du fait, s'il y a eu un conſentement valable, ou s'il n'y en pas eu. Ainſi,

quand les Cours Supérieures de France déclarent des mariages abusifs, les Magistrats ne touchent point à la substance du Sacrement dont la connoissance appartient à l'autorité Ecclésiastique, ils déclarent seulement que les conditions imposées par la Puissance temporelle au Contrat civil, pour être élevé à la dignité de Sacrement, n'ayant pas été remplies, il n'y a point de Sacrement. C'est pourquoi, la forme de prononcer sur ces matieres est de dire que le mariage a été mal, nullement, & abusivement contracté & célébré; mal contracté, parce que le Contrat civil n'a pas été revêtu de toutes les conditions nécessaires pour le rendre parfait, & pour pouvoir être élevé à la dignité de Sacrement; mal célébré, parce que cette célébration qui spiritualise en quelque sorte le Contrat & le rend Sacrement, a été faite sans la matiere qui est de l'essence du Sacrement.

IX. Le consentement est essentiel dans les promesses & dans les conventions, & de quelles conditions il doit être accompagné.

Par le droit naturel, on est tenu d'exécuter tout ce qu'on a promis, mais le Droit civil ne donne action en justice que pour les promesses qui ont une cause & une cause légitime, ou qui sont accompagnées d'une stipulation réciproque. La raison en est, qu'il importe à la société que les Citoyens ne prennent aucun engagement qu'avec une mûre délibération; qu'ils voyent clairement les suites de leurs promesses; & qu'il n'y ait aucune difficulté dans l'exécution.

La raison immédiate, & du droit qui est acquis par une convention, & de la nécessité qu'une promesse impose, de faire quelque chose dont on n'étoit pas tenu auparavant, c'est le consentement qu'on y a donné. Il n'y a donc ni droit acquis ni nécessité de faire, si ce consentement n'est intervenu.

Ce n'est que par des signes que les hommes peuvent traiter ensemble. Le consentement dont je parle résulte expressément des paroles, des écrits, des gestes, ou tacitement de la nature de la chose & du silence qu'on a gardé dans certaines circons-

tances où l'on auroit dû s'expliquer, ſi l'on n'avoit pas voulu conſentir. Ce ſilence même devient un ſigne d'approbation. A ces deux ſortes de conſentemens exprès & tacite, il ne faut pas ajouter, à l'exemple des Juriſconſultes Romains un troiſieme conſentement qu'ils appellent préſumé, & qu'ils ont inventé pour tous les cas où la raiſon ſemble exiger qu'on conſente. Quoiqu'une perſonne ait ignoré abſolument ce qui ſe paſſoit, & qu'ainſi elle n'ait pû y conſentir ni expreſſément ni tacitement, ces Juriſconſultes ſuppoſent que ſi elle en eût eu connoiſſance, elle y auroit conſenti. De quel uſage ce conſentement feint pourroit-il être dans les Corps politiques! Il n'a de fondement que dans l'équité naturelle, & l'équité naturelle ne ſçauroit obliger devant les Tribunaux humains.

Trois conditions ſont néceſſaires pour rendre le conſentement obligatoire.

I. Il faut avoir l'uſage de la raiſon. Le conſentement doit être un acte réfléchi qui ſuppoſe dans celui qui le donne un jugement ſain & entier. (*a*) Si l'on ne l'a point, on ne peut connoître la nature de l'engagement, ni par conſéquent le contracter. De-là, il réſulte que les promeſſes d'un homme en démence, d'un ſtupide, d'un enfant, ſont nulles, lorſqu'elles ont été faites dans les tems de la démence, de la ſtupidité, & de l'enfance. De-là, il réſulte auſſi que les promeſſes faites par un homme ivre pendant l'ivreſſe, ne ſont pas obligatoires, ſi cette ivreſſe a été au point d'ôter l'uſage de la raiſon.

II. Il faut connoître la choſe à laquelle l'on conſent. On ne peut pas dire qu'un homme ait voulu ce qu'il n'a pas connu; & la volonté ne peut pas avoir acquieſcé à ce qui n'a pas été l'objet de l'entendement.

III. Il faut avoir la liberté de refuſer le conſentement qu'on donne; ainſi toute crainte qui impoſe la néceſſité de conſen-

(*a*) Conſenſus eſt liberæ voluntatis à ſano atque integro judicio perfecta approbatio.

tir, rend le consentement invalide, parce qu'on n'est pas censé faire ce qu'on fait par contrainte.

Ce n'est pas encore que ces trois conditions, usage de la raison, connoissance sans erreur, liberté, ayent concouru pour former le consentement, il faut que le consentement soit mutuel; c'est-à-dire que la promesse soit acceptée par celui à qui elle est faite. De quelque maniere qu'un homme céde son droit, il est nécessaire, pour en être désaisi, que la cession soit acceptée. Celui qui céde doit connoître si le droit est transféré, & il ne peut l'être que par l'acceptation. La volonté de celui qui a consenti peut varier, tant que celui au profit duquel il a donné son consentement, ne l'a pas accepté. Les donations sont nulles par le Droit civil, si elles n'ont pas été acceptées par le Donataire. L'obligation de donner est parfaite par le Droit naturel; mais le droit d'exiger ne peut résulter par le Droit civil, que des formalités qu'il a introduites.

C'est le consentement des Parties (disent les Jurisconsultes) & non la conjonction du corps qui constitue le mariage. (*a*) Cette maxime signifie deux choses; l'une qu'un homme & une femme, pour avoir eu commerce ensemble, ne sont pas pour cela mariés, s'ils ne se sont pas donné la foi de mariage; l'autre, qu'aussitôt que deux personnes se sont engagées à se marier ensemble, le Contrat est parfait avant même la consommation du mariage.

A cette maxime des Jurisconsultes, il faut ajouter, avec les mêmes Jurisconsultes, que le consentement donné par les Parties n'en est pas moins valable, pour avoir été donné par obéissance aux ordres de leurs parens, pourvû qu'en soi il ait été libre. (*b*) Sans cela, la légereté, le caprice, & l'inconstance s'annonceroient hardiment sous les dehors trompeurs

(*a*) Nuptias non concubitus, sed consensus facit.

(*b*) Consensus tamen remissus, qualis est voluntas ejus qui obsequitur imperio Patris, sufficit ad matrimonium contrahendum.

de la contrainte & de la violence. Il n'y auroit plus de tranquillité dans les familles; l'honnêteté ſeroit à chaque inſtant violée; & une volonté déterminée ou par le pompeux appareil d'une fortune brillante, ou par le reſpect & l'obéiſſance, ou par tous ces motifs réunis, y trouveroit toujours la preuve du défaut de conſentement & de liberté.

La crainte ſuffit pour annuller le conſentement; (*a*) mais ſelon les Loix civiles, les Conſtitutions Canoniques, & le ſentiment de tous les Docteurs, ce ne doit pas être une vaine crainte, (*b*) il faut que la crainte ſoit telle, qu'elle puiſſe ébranler avec raiſon l'homme le plus ferme & le plus conſtant (*c*). Les Auteurs ne parlent pas d'une crainte legére qui ne fait impreſſion que ſur un eſprit foible & timide, ſur un homme chancelant dans ſes réſolution, épouvanté par une ombre, mais d'une crainte qui a pour objet quelque choſe de grand & de réel, & qui fait violence à la volonté d'un homme courageux juſtement effrayé, lequel ne ſe porte à ce qu'on exige de lui, que parce qu'il ne peut autrement éviter le mal extrême dont il eſt menacé. Il faut que la crainte révérentielle ſoit accompagnée de menaces terribles, (*d*) que le danger ſoit évident (*e*), & que ces menaces partent ou d'un pere ou d'une autre perſonne à qui on doit du reſpect, & qui peut diſpoſer de notre vie & de nos biens (*f*).

X. Mariages contractés par Procureur.

De ce que je viens de dire, qu'auſſitôt que deux perſonnes ſe ſont engagées à ſe marier enſemble, le Contrat eſt parfait avant même la conſommation du mariage, il ſuit que le mariage contracté par Procureur eſt un véritable Sacrement.

(*a*) Nihil conſenſui tam contrarium eſt quam vis atque metus. *Leg. 116. §. de Regulis Juris.*

(*b*) Non vanus timor, non vani hominis.

(*c*) Qui meritò in hominen conſtantiſſimum cadat.

(*d*) Cum metu reverentiali conjunctæ graves minæ.

(*e*) Periculum gravis mali.

(*f*) Patris aut ejus perſonæ cui reverentia debetur, & à quâ vita fortunaque plurimum pendet.

C'eſt le ſentiment d'un célébre Docteur de Sorbonne, (*a*) qui a écrit, dans ces derniers tems. La plupart de nos Théologiens tiennent la même opinion. Auſſi, l'empereur Maximilien, qui avoit épouſé par Procureur Anne de Bretagne, mariée en bas âge par François Duc de Bretagne ſon pere, prétendit-il que ſa femme lui avoit été enlevée, lorſque cette Princeſſe épouſa en perſonne Charles VIII. Roi de France, & depuis Louis XII. ſon ſucceſſeur. (*b*) Mais lorſque Anne de Bretagne avoit été mariée par Procureur à Maximilien, elle n'avoit pas l'âge compétent; & d'ailleurs quelques-uns de nos Théologiens penſent que le mariage fait par Procureur n'eſt pas un véritable Sacrement, & fondent leur ſentiment ſur l'uſage où eſt l'Egliſe de réitérer la célébration du mariage, & de donner aux Conjoints une nouvelle bénediction nuptiale, ce qui fait penſer à ces Théologiens que la premiére célébration ne doit être regardée que comme des fiançailles plus ſolemnelles, & que le Sacrement n'eſt conféré que par la ſeconde bénédiction donnée aux perſonnes contractantes (*c*).

XI. Mariages contractés par des fils de famille, ſans le conſentement de leurs parens ou de leurs tuteurs & curateurs

Les Loix civiles & même les Loix Eccléſiaſtiques ont, pendant pluſieurs ſiécles, déclaré nuls les mariages faits ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs. Il eſt vrai que cet uſage a changé inſenſiblement, & que le Concile de Trente a fait une loi générale pour la validité de ces

(*a*) Tournely, dans ſes *Prælectiones Theologicæ de Sacramento Matrimonii*. Paris. 1730. *in*-8°.

(*b*) *Voyez le détail de ces Mariages dans l'Introduction, Chap. VII. à la Section du Gouvernement de France.*

(*c*) Ferdinand Prince des Aſturies, depuis Roi d'Eſpagne, épouſa au nom du Dauphin de France, Marie-Theréſe-Antoinette-Raphaëlle Infante d'Eſpagne, ſa ſœur. Le mariage fut célébré à Madrid le 18 de Décembre 1744, & la ſeconde bénédiction nuptiale fut donnée dans la Chapelle du Château de Verſailles le 23 de Février 1745. Le Dauphin de France étant devenu veuf, épouſa la Princeſſe de Saxe par Procureur à Dreſde; & le 9 de Février 1747. ce Prince & cette Princeſſe reçurent à Verſailles la bénediction nuptiale, par les mains du Coadjuteur de Straſbourg. Le Mariage de l'Infante d'Eſpagne Dona Marie-Antoinette que le Duc de Savoye fit par Procureur à Madrid, fut ratifié dans l'égliſe Collégiale d'Oulx le 31 de Mai 1750; & ce fut le Cardinal des Lances qui leur donna la bénédiction nuptiale.

mariages

mariages; mais cette loi ne doit être suivie que dans les lieux où ce Concile a été reçu & publié, & il n'a été reçu ni publié en France. (*a*) Aussi, les Loix de ce Royaume déclarent-elles ces sortes de mariages nuls. Elles ne se contentent pas d'autoriser les parens à deshériter les mineurs qui se sont mariés sans avoir le consentement des peres & des meres, des tuteurs, ou des curateurs, elles autorisent encore les Juges Royaux à casser ces sortes de mariages; & c'est ce qu'ils font, de la maniere que je l'ai expliqué.

XII. Mariages contractés par les Princes du Sang Royal de France, sans le consentement du Roi.

Nous tenons aussi dans cette Monarchie, que les Princes de la famille Royale ne peuvent se marier sans le consentement du Roi; que la qualité de Souverain & de Chef de famille doit, à cet égard, opérer, dans la maison régnante, ce qu'opére celle de pere & de tuteur dans les familles particuliéres, & qu'ainsi le mariage contracté par un Prince du Sang Royal, sans le consentement du Roi, est nul, comme le sont ceux des enfans de famille, faits sans la permission des personnes dont ils dépendent.

C'est sur ce principe que Louis XIII. prétendit que le mariage que Gaston de France Duc d'Orléans, son frere & son héritier présomptif, avoit fait avec Marguerite de Lorraine (*b*) n'avoit pû être valablement contracté sans son agrément. Cette question partagea dans le tems les Jurisconsultes & les Théologiens de tous les pays. Je mets à la marge les écrits auxquels elle donna lieu; (*c*) & j'observe que le

(*a*) Voyez le Traité du Droit Ecclésiastique Ch. 11. Sect 1v. au sommaire, *les Conciles-Généraux, &c.*

(*b*) En 1632.

(*c*) *Discours* sur le Mariage de Gaston de France pas Lescot Docteur de Sorbonne; *Déclarations autentiques* de la bonté & valeur du mariage de ce Prince, selon la résolution des Docteurs de Louvain, avec plusieurs actes faits en conséquence, tant par le Duc d'Orléans, que par l'Archevêque de Malines; *Discours* de Lescot, pour servir de réponse aux Docteurs de Louvain; *Exercitatio canonica de validitate, seu nullitate matrimonii* Sereniſſimi Principis Joannis-Gastonii Ducis Aurelianensis cum Margaretâ Principe à Lotharingiâ; *Gabrielis à S. Josepho* Carmelitæ, Quæstio Theologica, an Sereniſſimi Principis Gastonis, Aurelianensis Ducis, cum Margaretâ à Lotharingiâ

Parlement de Paris rendit là-dessus un Arrêt, (*a*) & que ce mariage ne fut regardé en France comme légitime, qu'après que les Mariés eurent été réhabilités, & que le mariage eût été confirmé du consentement du Roi.

De tous les Ouvrages que je cite à la marge, le plus digne de considération sans doute, c'est l'Avis de l'Assemblée générale du Clergé de France. Cette Assemblée nomma des Commissaires qui consultèrent la Faculté de Théologie de Paris, & treize Communautés de la même ville, Jésuites, Jacobins, Prêtres de l'Oratoire, & autres. Ce ne fut qu'après avoir vû les avis de ces divers Corps qui furent tous unanimes, que le Clergé de France forma ainsi le sien.

» Disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, » d'un consentement unanime, que les Coutumes des Etats » peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement » contractés quand elles sont raisonnables, anciennes, affer- » mies par une prescription légitime & autorisée de l'Eglise, » que la Coutume de la France ne permet pas que les Princes » du Sang, & particulierement les plus proches & qui sont » présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le » consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté » & défense; que tels mariages ainsi faits sont invalides & nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle les Princes

matrimonium præsumptum irritum sit, an legitimum; *Consultation* pour le mariage du Duc d'Orléans sur la question de Droit; *Raisons* pour soutenir la validité du mariage de Monsieur, par Passart: *Avis* des Docteurs de la Faculté sur ce mariage, avec les avis dogmatiques de treize Communautés sur le même sujet; *Résolution* de l'Assemblée générale du Clergé de France sur cette affaire; *Examen* désintéressé de quatre Docteurs de Paris touchant la validité des Mariages des Princes, présomptifs héritiers de la Couronne de France; *Raisons* de la réponse rendue par le Clergé à la question proposée à l'Assemblée en 1635 sur ce mariage. On trouve plusieurs autres Actes sur cette question dans les Mercures François de ces tems-là; dans le Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé de France de l'année 1635, & dans les Mémoires du Clergé, depuis la page 693, jusqu'à 713 du 5e. volume. On peut lire aussi les Mémoires d'Omer Talon depuis la page 115 jusqu'à la page 120 du premier volume, depuis la page 148 du second, & depuis la page 151 jusqu'à la page 154 du troisiéme.

(*a*) Le 5. de Septembre 1634.

» ne ſont pas capables de légitimement & valablement contra-
» cter, & que cette Coutume de la France eſt raiſonnable, an-
» cienne, affermie par une légitime preſcription, & autoriſée
» de l'Egliſe (*a*).

Cet avis perd peut-être de ſon autorité, pour être favorable aux vues du Souverain qui l'avoit demandé. La Coutume de France dont parle le Clergé, ſe réduit à l'uſage où nos Princes du Sang ont toujours été de demander au Roi ſon agrément pour ſe marier; mais juſqu'au tems dont je parle (*a*), ce n'a été en France qu'un uſage de bienſéance comme c'en eſt auſſi un dans tous les autres pays. Si, dans les occaſions communes, un particulier ne ſe marie jamais, ſans en demander l'agrément à la principale perſonne de ſa famille, comment imaginer qu'un Prince de famille Souveraine prendra ce parti ſans le conſentement de ſon Roi? Mais il y a loin de cet uſage de bienſéance à une obligation étroite qui puiſſe former un empêchement dirimant. Ce qui ſe paſſa ſous Louis XIII, la volonté qu'eut ce Monarque, & tant d'avis réunis ajoutent ſans doute un grand poids à la bienſéance, & en font en France comme une formalité indiſpenſable. L'on ne ſçauroit révoquer en doute qu'un Souverain ne ſoit en droit d'établir que les Princes de ſon Sang ne pourront ſe marier ſans ſa permiſſion; mais juſqu'à préſent, il n'a point été fait de loi expreſſe dans ce Royaume ſur ce ſujet; & tant que cette Loi n'aura pas été portée, l'opinion que nous tenons pourra être contredite. Elle eſt plus fondée, cette opinion, ſur la Politique que ſur la Loi.

XIII. Mariages entre les Fideles & les Infideles; & entre les Catholiques & les Proteſtans.

La loi Turque permet à un Mahométan d'épouſer une Chrétienne, parce que la femme s'engage aiſément à ſuivre la Réligion de ſon mari. Mais par cette même raiſon, cette

(*b*) Decret de l'Aſſemblée générale du Clergé de France du 7. de Juillet 1635.
(*b*) En 1635.

loi défend très-expreſſément qu'une Mahométane épouſe un Chrétien. Cette raiſon politique, bonne peut-être parmi les Turcs, eu égard à la dépendance où les femme ſont des hommes dans la Religion de Mahomet, porteroit à faux dans la Religion Chrétienne. L'hiſtoire, tant ſacrée que profane, prouve que les femmes ont beaucoup plus de crédit ſur leurs maris, pour les amener à leur Religion, que les maris n'en ont ſur leurs femmes pour les porter à leur faire embraſſer la leur. Salomon, Samſon, Zizaras, Holoferne, & mille autres en ſont des preuves dans l'hiſtoire ſacrée. Clotilde de Bourgogne, femme de Clovis; Giſéle, femme d'Etienne Roi de Hongrie; Théodolinde femme d'Agilulphe Roi des Lombards, & mille autres en ſont auſſi des témoignages dans l'hiſtoire profane. La beauté, l'amour, la douceur de la voix, le charme des inſinuations ſont des armes rarement impuiſſantes dans les mains des femmes.

L'Egliſe a quelquefois toléré les mariages entre les Fidéles & les Infidéles pendant les premiers ſiécles, & le Docteur de Sorbonne que j'ai cité (*a*) penſe que le mariage étoit un véritable Sacrement, par rapport à la Partie qui faiſoit profeſſion de la foi.

Catherine de France ſœur de Henri IV, ſe maria avec Henri de Lorraine Duc de Bar, fils ainé de Charles II, Duc de Lorraine. (*a*) Catherine étoit opiniâtrement Huguenote. Le Roi nouvellement converti à la Religion Catholique, appréhendoit qu'elle n'épousât quelque Prince Proteſtant, & & que ſon mari ne devint le Protecteur des Calviniſtes en France; il la maria au Duc de Bar, pour acquérir la confiance des Catholiques en recevant la Maiſon de Lorraine dans ſon alliance. Le Duc de Bar vouloit que ce mariage ſe fît à l'E-

(*a*) Tournely.
(*b*) Ce mariage fut célébré le 5 d'Août 1598.

gliſe; & la Fiancée, qu'il ſe fît au Preſche. Le Roi le fit faire dans ſon cabinet. Il y amena la Princeſſe ſa ſœur par la main, & ordonna à ſon frere naturel qui étoit Archevêque de Rouen depuis deux ans, de les marier. Ce nouvel Archevêque en fit d'abord quelque difficulté, alléguant les Canons qui le défendoient. Mais le Roi lui repréſenta que ſon Cabinet étoit un lieu ſacré, & que ſa préſence ſuppléoit au défaut de toute ſolemnité, & l'Archevêque n'eut pas la force de réſiſter. Ce mariage avoit été fait pour le bien de la Religion Catholique; mais Clément VIII, qui étoit aſſis ſur la Chaire de ſaint Pierre, ne vouloit point ſouffrir un mal, quelque bien qui en pût arriver, il déclare que le Duc de Bar avoit encouru excommunication, pour avoir, ſans diſpenſe de l'Egliſe contracté, avec une hérétique, & tint ferme long-tems pour ne lui point donner l'abſolution, quelque inſtance que le Duc lui en pût faire. (*a*) A la fin, l'excommunication fut levée, & le mariage confirmé.

Le Docteur dont j'ai parlé (*b*) eſt perſuadé que les mariages contractés entre un Catholique & un Proteſtant ne ſont nuls ni de droit divin, ni de droit Eccléſiaſtique; il trouve difficile de prendre parti ſur la queſtion, ſi le Pape peut rendre licites ces mariages par des diſpenſes, telles (dit-il) que ſont celles que Clement VIII. accorda à Henri de Lorraine pour épouſer Catherine de France, & celle d'Urbain VIII, en vertu de laquelle Henriette de France épouſa Charles I Roi d'Angleterre; mais il avoue qu'en France il n'y a plus de difficulté depuis la Déclaration du Roi, qui porte expreſſément que ces ſortes de mariages ſeront nuls, & que les enfans qui en naîtront ſeront illégitimes. Il ne ſçauroit en effet y avoir du doute à cet égard, puiſque les Souverains ont le

(*a*) *Perefixe Hiſtoire de Henri le Grand, ſous l'an 1599.*
(*b*) *Tournely.*

droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages.

Voici la Déclaration dont parle ce Docteur: » Voulons & » nous plaît qu'à l'avenir nos ſujets de la Religion Catholi- » que, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſent, ſous quelque » prétexte que ce ſoit, contracter mariage avec ceux de la » Religion Prétendue Réformée, déclarant tels mariages non » valablement contractés, & les enfans qui en proviendront, » illégitimes & incapables de ſuccéder aux biens meubles & » immeubles de leurs peres & meres (*a*).

XIV. Mariages entre les Souverains & les perſonnes d'une condition commune, ou en général entre des gens d'une condition très-diſproportionnée.

L'inégalité des conditions n'eſt point un obſtacle à la validité des mariages, ſelon les Loix Romaines. Par celles du Digeſte, il étoit défendu aux Sénateurs & à leurs enfans de ſe marier à des affranchies & à certaines femmes de baſſe condition (*b*). Cette prohibition fut abolie (*c*), au point qu'on eut la permiſſion d'épouſer ſon eſclave, même après en avoir eu des enfans. Par un mariage ſubſéquent ils devenoient légitimes, & leur mere étoit libre.

La diſpoſition de ces nouvelles Loix a été adoptée dans tous les Pays policés de l'Europe. Quelque différence qu'il y ait dans les conditions, le mariage n'eſt pas moins légitime, les enfans ne ſont pas moins capables de ſuccéder aux Titres de leurs peres, & les femmes ne jouiſſent pas moins des honneurs & du rang de leurs maris.

Cela a même lieu dans les mariages des Souverains qui épouſent de ſimples Demoiſelles ou même des femmes du peuple, à moins que les effets civils du mariage ne ſoient bornés par le Contrat même ou par quelques pactes de famille. C'eſt l'uſage de tous les Etats de l'Europe; & c'eſt ainſi même que le Conſeil Aulique d'Allemagne l'a jugé pluſieurs fois, quoique

(*a*) *Déclaration du Roi du mois de Novembre 1680.*
(*b*) *L. Lege Juliâ.* L. Obſervandum *de ritu nupti.*
(*c*) *Par la Loi derniére au Code* de Nuptiis, *& par les Novelles de Juſtinien, Nov. 18. cap. 2. & Nov. 78, cap. 2.*

ce pays là ait un uſage ſingulier, dont je parlerai bientôt. I. En faveur d'Othon, fils d'Othon Duc de Brunswick-Lunébourg & de Mechtilde de Campen, ſimple Demoiſelle. II. En faveur des enfans d'Edoüard-Fortunat Margrave de Bade & de Marie d'Euken, fille d'un Gentilhomme Flamand, contre Fréderic V Margrave de Bade-Dourlach ſon couſin (*a*). III. En faveur d'Eſther-Marie de Wizleben veuve de Jean-Charles Prince Palatin de Birckenfeldt, contre le Prince Chriſtian frere aîné de ſon mari (*b*). IV. En faveur des enfans du troiſieme lit du Prince Jean-François-Deſiré de Naſſau-Siegen & d'Iſabelle-Claire-Eugenie de la Serre (*c*). V. En faveur de Fréderic-Charles d'Holſtein Ploen, fils de Chriſtian-Charles de Sleſwick-Holſtein & de Dorothée-Chriſtine d'Eychelberg, contre le Prince Jean-Adolphe-Ferdinand d'Holſtein-Retviſch (*d*). VI. En faveur des enfans du Duc-Antoine-Ulric de Saxe-Meiningen, & de Philippine-Elizabeth-Céſarige (*e*), que ce Prince avoit épouſée, quoiqu'elle ne fût que Femme de chambre de la Princeſſe de Saxe. Il y a cent autres exemples de ces alliances inégales, qui donnent aux femmes des Souverains le même rang, & aux enfans de ces femmes, la même capacité de ſuccéder; mais quel exemple pourrois-je rapporter qui fût auſſi illuſtre que celui de Catherine femme du Czar Pierre le Grand, laquelle, après la mort de ſon mari, demeura aſſiſe ſur le trône que ſon mari avoit occupé (*f*).

XV. Mariage de la main gauche, ou *à la Morganatique*, en uſage en Allemagne.

La maxime que les enfans d'un Prince marié avec une perſonne d'une condition inégale, ſont capables de ſuccéder aux Etats de leur pere, reçoit une exception en Alle-

(*a*) *En 1622.*
(*b*) *Le 11 d'Avril 1715.*
(*c*) *Le 30 de Septembre 1724.*
(*d*) *Le 11 de Septembre 1731.*
(*e*) *Du 4 de Février 1733.*
(*f*) *Voyez le 7e. Chap. du 2. t. de l'introduction au Sommaire. 262.*

magne. C'eſt lorſque le mariage a été contracté *à la Morganatique* (*a*), comme parlent les Docteurs Allemands, ou de la main gauche, ſuivant notre expreſſion. Il ne peut y avoir de Mariage *à la Morganatique*, que dans deux cas.

L'un eſt lorſqu'un Prince paſſe à de ſecondes nôces, & qu'il a du premier lit des enfans capables de ſoutenir l'éclat de ſa maiſon. Un Souverain qui ſe trouve dans cette circonſtance & qui ne veut pas empirer la condition de ſes enfans du premier lit, en appellant au partage de ſa Succeſſion ceux qui pourroient naître d'un ſecond, & ſurtout d'une femme de condition très-inférieure, borne leurs droits à une certaine portion de ſes biens. Les Feudiſtes Allemands expriment, en ce cas là, le but du mari par ces mots : *Ne voulant pas offenſer Dieu*, (*b*) par où il faut entendre : de crainte de faire tort aux enfans du premier lit & de bleſſer ſa conſcience, ſoit en vivant dans le crime, ſoit en manquant d'aſſigner une portion de ſes biens aux enfans du ſecond lit.

Le ſecond cas où un Prince Allemand ſe marie à la Morganatique, c'eſt lorſque le Contrat fait mention de l'inégalité des futurs Conjoints, ſoit en faveur des enfans qu'il a déja, ſoit en faveur de ſes collatéraux ou agnats, avec la clauſe expreſſe que les enfans qui naîtront de ce mariage ne ſuccédront ni aux Fiefs ni aux dignités de leurs peres, & ſe contenteront des ſommes ou des terres qui leur ſont aſſignées par le Contrat de mariage.

Charles III Duc de Lorraine (*c*) étoit dans ces circonſtances, lorſqu'il fit (*d*) le mariage dont je vais parler. Ce

(*a*) Ad *Morganaticam legem.*
(*b*) *Nolens exiſtere in peccato.*
(*c*) Le même que quelques Hiſtoriens appellent fauſſement Charles IV. Il n'eſt que le troiſieme de la famille qui régnoit alors en Lorraine & qui règne à préſent en Toſcane. Il eſt bien vrai qu'il y a eu un autre Charles Duc de Lorraine, mais on ne le doit pas compter, par ce qu'il étoit de la race de Charlemagne, qui n'a rien de commun avec la famille dont je viens de parler.
(*d*) *Le 18 d'Avril 1662.*

Prince

Prince étant à Paris se familiarisoit avec tout le monde, & ne gardoit aucune des bienséances de son rang. Ce genre de vie lui donna occasion de parler à la fille d'un Apoticaire d'Anne-Marie-Louise d'Orléans, Ducheſſe de Montpensier, fille de Gaston de France Duc d'Orléans, qu'il avoit vue quelquefois au Palais de Luxembourg. Cette fille s'appelloit Marie-Anne-Françoise Pajot. Il en devint passionné, au point que n'ayant pu la résoudre à se rendre à ses désirs, il résolut de l'épouser. Le Duc de Lorraine qui avoit un frere & un neveu, reconnoît d'abord, dans son Contrat de mariage avec Pajot, que le Prince Charles de Lorraine est son légitime successeur, & déclare qu'il avoit résolu de lui remettre ses Etats, de son vivant, dans le dessein d'achever ses jours dans la tranquillité du célibat. Il dit ensuite qu'ayant reconnu qu'il étoit appellé à la condition d'un second mariage, sans toutefois déroger à la Déclaration qu'il venoit de faire de son successeur, ce qui seroit plus difficile à exécuter s'il s'allioit à quelque maison d'une élevation proportionnée à la sienne, & s'il venoit à avoir des enfans mâles; il avoit jugé que le moyen le plus propre pour accorder ces deux points, c'étoit de faire choix d'une personne dont la pudeur & la sageſſe remplaçassent ces éminentes & fastueuses qualités, qui sont plutôt l'objet de l'ambition des hommes, que d'un amour chaste & véritablement conjugal. Le Contrat parle ensuite des malheurs qui suivent ordinairement les alliances des Souverains, lesquelles ne sont faites que dans des vues Politiques. On y exprime les belles qualités de Marie-Anne-Françoise Pajot, le respect avec lequel Claude Pajot son pere & Elizabeth Sovart sa mere ont reçu la recherche du Prince, & les conditions auſquelles le mariage étoit conclu. Ces conditions sont, que le pere & la mere de Marie-Anne-Françoise Pajot constituent en dot à leur fille la somme de cent mille livres, sçavoir

ſoixante mille livres en fonds de terre qu'ils abandonnent au Duc de Lorraine, & quarante mille livres en argent comptant, moyennant quoi la fille renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ſans pouvoir y prétendre autre choſe. Le Duc conſtitue à la future épouſe un douaire annuel de cinquante mille livres, monnoye de Lorraine, avec une habitation & des meubles convenables à une Douariere de ſa qualité. Il lui donne, au cas qu'elle lui ſurvive, deux cent mille livres, monnoye de France, pour être inceſſamment employées en fonds de terre, & enfin cent mille livres, encore monnoye de France, pour ſes bagues & joyaux, avec cette clauſe importante dont je rapporte ici les propres termes : » Déclarant ledit Seigneur Duc, qu'en cas que Dieu lui donnât » des enfans de ſon mariage, il prétend que tels enfans ſoient » abſolumment exclus des ſucceſſions des Duchés de Lorraine » & de Bar, Terres & Seigneuries en dépendantes, reconnoiſſant que telles ſucceſſions ne regardent que le Prince » Charles de Lorraine, qu'il déclare à cet effet ſon héritier » immuable, voulant que tels enfans ſe contentent des revenus qu'on leur aſſignera, modiques à la vérité pour des fils » de Souverain, mais très-conſidérables par rapport à la qualité de leur mere, ſe ſoumettant lui & ladite Demoiſelle » Pajot ſa future épouſe, pour l'exécution de tous les pactes » entre eux accordés, au jugement du Parlement de Paris. » Il ſeroit difficile de trouver un mariage plus extraordinaire dans toutes ſes circonſtances. Pour remplir ſa vocation, le Duc de Lorraine veut épouſer une fille du peuple, priver de ſa ſucceſſion les enfans qui pourront naître de ſon mariage, préférer ſon neveu aux enfans qu'il pourra avoir, & ſe ſoumettre au jugement d'un Tribunal étranger qui, entre autres droits, aura celui de déclarer & de maintenir le véritable Souverain de la Lorraine. Tout extraordinaire qu'il étoit,

ce mariage auroit eu lieu, si Henriette d'Angleterre, Duchesse d'Orléans, ne pouvant souffrir l'indignité de cette alliance, n'avoit supplié Louis XIV. d'interposer son autorité, pour empêcher qu'on ne passât outre. Pajot fut enlevée & mise dans un Couvent; & le Duc de Lorraine, après avoir envain pressé, prié, sollicité le Roi, oublia sa passion avec d'autant plus de facilité, qu'il fut toute sa vie le plus leger & le plus inconstant de tous les Princes, dans ses goûts & dans ses affaires (*a*).

Le Mariage *à la Morganatique* a quelquefois donné lieu aux enfans de la femme ainsi épousée, de succéder. Ç'a été lorsque l'Empereur a rapproché les conditions, en élevant la femme au rang de Princesse de l'Empire. Mais comme par les loix de l'Empire, l'Empereur dans l'exercice de ce qu'on appelle ses *Réserves*, ne doit point préjudicier à un tiers, & que de tels mariages sont une espèce de tache dans une maison illustre, ces sortes de graces sont souvent sujettes à révocation ou à restitution. En voici un exemple tout récent. Le Duc Antoine-Ulric de Saxe-Meiningen ayant épousé Philippine-Elizabeth Zescrin, d'une naissance obscure, & en ayant des enfans, sollicita l'Empereur Charles VI d'accorder à son épouse le rang & la dignité de Princesse de l'Empire & de Duchesse de Saxe, avec toutes les prérogatives qui en dépendent, & l'habileté aux enfans de succéder aux fiefs patrimoniaux (*b*). L'Empereur lui accorda sa demande (*c*). Tous les Princes de la branche Ernestine de Saxe protestérent contre cette dispo-

(*a*) Voyez les *Mémoires du Marquis de Beauvau*, l. 4. p. 221; *les Mémoires pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716. p. 125, 126 & 127* du troisieme Tome; *le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, sixiéme vol. deuxieme partie p. 410; & l'Histoire du règne de Louis XIV. Avignon 1742. premier vol. depuis la p. 585, jusqu'à la p. 588.*

(*b*) Johan Jacob Moser, Wahl cap. Frantz des Ersten, Til. 1. p. 125. & suivantes.

(*c*) *Par un Diplome daté du 25. de Septembre 1727.*

ſition, & alléguerent pour fin de non-recevoir, qu'elle étoit contraire aux pactes de famille (*a*). Le frere du Duc Antoine-Ulric intervint comme partie principale oppoſante. Le Roi de Pologne-Electeur de Saxe fit des repréſentations fort preſſantes à l'Empereur, dans un Ecrit qu'il lui adreſſa en forme de Lettre. Le Roi de Pruſſe ſe déclara pour la même cauſe. Le Diplome fut attaqué comme ſubreptice, & l'on fit voir à l'Empereur qu'il avoit agi contre ſa Capitulation. Ce Monarque, jaloux de ſes *Réſerves*, ne voulut point annuller ſon Diplome; mais, pour ne pas mécontenter tant de puiſſans Princes, il conſentit que ſon Conſeil Aulique jugeât le point de la ſucceſſion. Il s'écoula beaucoup de tems avant qu'on eût raſſemblé & examiné les actes de part & d'autre. Le *Concluſum* du Conſeil Aulique ne fut pas favorable au Duc Antoine-Ulric. Il prit alors le parti de décliner la compétence de ce Tribunal, & de recourir à la Diette. Sur ces entrefaites, Charles VI mourut; & dans le XXIIe. article de la Capitulation de ſon Succeſſeur, on prévint la confirmation du Diplome & de l'état des enfans de Philippine-Elizabeth Zeſcrin qui étoit auſſi morte, mais dont les fils ſe qualifioient Princes de l'Empire & Ducs de Meiningen. Charles VII, ſollicité de faire finir cette affaire, donna un Decret (*b*) par lequel, ſe conformant au *Concluſum* du Conſeil Aulique & à l'article XXII de ſa Capitulation, il débouta le Duc Antoine-Ulric de ſes prétentions; infirma, quant à la ſucceſſion & aux titres de la Maiſon Ducale de Saxe, le Diplome obtenu par lui du feu Empereur; déclara ſon mariage une méſalliance dans toutes les formes; & les enfans iſſus de ce mariage inhabiles à ſuccéder à aucun fief de l'Empire. Il ſemble que, dans la derniére Capitulation de François I. on a eu en

(*a*) Et nommément à celui du 8 de Juin 1681 entre Fréderic Duc de Gotha; & Bernard Duc de Saxe-Meiningen.

(*b*) Daté de Francfort ſur le Mein le 15 Septembre 1744.

vue de mettre ce Decret à couvert de toute entrepriſe, puiſqu'il y eſt dit (*a*), que les Expectatives pour les Fiefs de l'Empire concédées par les précédens Empereurs, de même que les conventions d'hérédité & de ſucceſſion aux mêmes Fiefs, faites & confirmées au préjudice d'un Tiers, ſeront nulles & de nul effet. Les circonſtances où ſe trouvoit Charles VII furent favorables aux Parties du Duc Antoine-Ulric. Un Empereur puiſſant cherche plutôt à uſer de ſes *Réſerves* & à les étendre, qu'à les négliger & à les reſtreindre. Il hazarde même, pour parvenir à ſon but, des entrepriſes contraires à ſa Capitulation. S'il ſe trouve dans une ſituation formidable, qui oſera les traiter d'injuſtices de nullités? Tout plie, tout ſe ſoumet: on diſſimule, ou ſi l'on ſe plaint, on n'eſt point écouté. Mille tranſgreſſions ont donné lieu à autant de griefs & à des plaintes amères, ſans qu'on ait pu obtenir ni ſatisfaction, ni redreſſement. Tout cela n'eſt point à craindre de la part d'un Chef médiocrement puiſſant. Loin d'entreprendre ſur les Loix qu'il a ſolemnellement jurées, il s'attache ſcrupuleuſement à les obſerver, pour ſe captiver l'affection des Etats que ſa ſituation lui rend néceſſaire. Il eſt timide, parce qu'il eſt foible. Il ſeroit hardi & entreprenant, s'il étoit puiſſant.

XVI. Du lien du Mariage.

Pour connoître ſi le mariage eſt un lien indiſſoluble, il faut d'abord raiſonner ſur les principes du Droit naturel.

Comme l'un des contractans ne peut pas ſe dédire d'une convention ſans le conſentement de l'autre, le Droit naturel ne permet point qu'un mari quitte ſa femme, ou une femme ſon mari, par un mouvement capricieux ou dans l'eſpérance de trouver un meilleur parti. Qu'eſt-ce que le mariage? Une donation mutuelle que deux perſonnes libres ſe font l'une à l'autre de leurs corps. La nature de cette ſociété

(*a*) *Capitulat. de François Premier, Art. XI. 6. 9.*

fait voir qu'elle doit durer long-tems. Ce n'eſt pas ſeulement pour avoir des enfans, c'eſt encore pour les élever qu'on ſe marie. De Droit naturel, le mari doit par conſéquent demeurer avec ſa femme, au moins juſqu'à ce que les enfans ſoient en état de pourvoir à leur ſubſiſtance ou de vivre avec le bien qu'il leur laiſſe; les beſoins ſeuls des enfans le demandent. Mais il ne paroît pas qu'il y ait rien, ni dans la nature ni dans le but de cette union, qui exige que le mari & la femme demeurent enſemble toute leur vie. Ainſi, à ne conſulter que le Droit naturel, il ſemble qu'ils pourroient ſe quitter après avoir élevé leurs enfans & leur avoir laiſſé du bien pour s'entretenir; & il eſt d'ailleurs évident, dans ce même Droit, que l'un des mariés ne peut être obligé de tenir ſa promeſſe, ſi l'autre manque à la ſienne.

XVII. Il eſt indiſſoluble par le Droit Civil & par le Droit Canonique, même en cas d'adultére & en cas de ſtérilité.

Mais le Mariage parmi nous n'eſt pas ſeulement une union naturelle entre des hommes, ce n'eſt pas ſeulement un Contrat civil entre des citoyens, c'eſt de plus un Sacrement entre des Chrétiens. La nature forme l'engagement; la Loi Politique le détermine, le caractériſe, le qualifie; l'Egliſe le conſacre, & l'indiſſolubilité qu'il a, à ce dernier égard, eſt le ſceau de la perpétuité qui renferme les Contractans dans le vœu de la Loi.

C'eſt une opinion aſſez commune parmi les Chrétiens, que l'indiſſolubilité du mariage eſt fondée ſur l'inſtitution primitive, ſuivant les paroles de la Genèſe (*a*), & dont le Nouveau Teſtament a renouvellé la Loi (*b*); mais il eſt inutile d'entrer dans cette queſtion qui a été décidée & par le Droit Divin poſitif & par les Loix Civiles (*c*), Jeſus-Chriſt a rendu le mariage indiſſoluble, en défendant que l'homme ſéparât ce que Dieu a joint.

(*a*) Adhærebit vir uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ. *En S. Mat. chap. 19.*
(*b*) Nuptiæ ſunt viri & mulieris conjunctio, individuum vitæ conſortium continens.
(*c*) Quod Deus conjunxit homo non ſeparet; *Et en parlant du divorce:* Ad initio non fuit ſic.

Le Concile de Trente a décidé ſuivant (*a*), la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le lien du mariage n'eſt point réſolu par l'adultère de l'une des Parties.

La fécondité ne dépendant pas des hommes, la ſtérilité qui prive du fruit qu'on s'eſt propoſé du Mariage, n'en réſout pas non plus le lien, ſoit qu'elle vienne du côté de la femme, ſoit qu'elle vienne du côté du mari.

XVIII. Il peut être réſolu pour fait d'impuiſſance.

Mais l'une des plus conſtantes Loix de l'Egliſe, eſt que tout mariage contracté avec celui qui eſt véritablement impuiſſant au tems du mariage, ſoit homme ou femme, mais impuiſſant d'une impuiſſance perpétuelle, eſt en lui-même nul & invalide. C'eſt la déciſion non ſeulement des Canons (*a*), de tous les Canoniſtes, & de tous les Théologiens ſans exception, mais encore celle des Loix civiles (*b*) & des Juriſconſultes qui ont diſcuté cette matiere (*c*). La raiſon en eſt évidente, c'eſt que la fin du mariage qui eſt la procréation des enfans, ne peut être remplie, lorſque l'un des deux Conjoints eſt inhabile à l'action du mariage.

XIX. Du Divorce auquel nous avons ſubſtitué la ſéparation de Corps & de biens.

Le Divorce a été long-tems en uſage parmi les Chrétiens, & il a encore lieu parmi les Proteſtans qui admettent l'adultère & la déſertion militaire, parmi les cauſes de divorce (*d*).

Parmi les Chrétiens, le divorce légitime eſt celui qui ſe fait par un jugement valable de l'Egliſe, lorſqu'elle déclare le mariage nul, & permet aux Conjoints de ſe marier à d'au-

(*a*) Par le Canon 7. de la Seſſion 24.

(*b*) *Can. 13 & 14. Cauſ. 27. quæſt. 2.*

(*c*) En la Novelle 98 de l'Empereur Léon, il eſt dit que cette conjonction ne peut être appellée un mariage dans ſon principe : *Ne ab initio quidem matrimonium vocari poteſt.*

(*d*) Haud conceditur divortium niſi ex cauſâ fornicationis, ſive adulterii & deſertionis malitioſæ. *Carpzovius.*

(*d*) Ant. Hotman, de la diſſolution du mariage par impuiſſance. *Opuſc. p. 191 ; Dargentré ſur l'Art. 450. de la nouvelle Coutume de Bretagne.*

Omnes à Juſtiniano præſcriptas cauſas ad eum numerum reductas, ut earum hodiè duas tantum genuinas in Eccleſiis noſtris admittamus, adulterium nempè & malitioſam deſertionem. *Stikus.*

tres. Tel a été le divorce de Charlemagne & de Théodore fille de Didier Roi des Lombards; tel, celui de Louis le jeune & d'Alienor d'Aquitaine; tel celui de Henri IV & de la Reine Marguerite.

Le divorce illégitime eſt celui qui ſe fait ou ſans aucune autorité de l'Egliſe, ou par la prévarication de quelques-uns de ſes Miniſtres, condamnés publiquement par leurs Supérieurs. Tels ont été le divorce de Lothaire & de Theutberge, & celui de Henri VIII Roi d'Angleterre & de Catherine d'Arragon.

Les enfans nés dans la bonne foi du premier mariage, quoique déclaré nul dans la ſuite, peuvent être légitimes; ceux qui naiſſent du ſecond mariage, contracté en vertu de la liberté que Dieu en a donnée, ſont légitimes inconteſtablement; mais ceux qui naiſſent d'un mariage fait à la ſuite d'un divorce illégitime, ſont adultérins.

On a conſidéré qu'il ſeroit également déshonnête en ſoi & nuiſible aux ſociétés civiles, que le mariage pût être réſolu, même du conſentement des Parties. Ce n'eſt que pour des cauſes très-importantes que les Loix civiles en avoient permis la réſolution. Les Parties elles-mêmes font d'ailleurs, dans le Contrat civil, des conventions qui y mettent empêchement. La licence des divorces ſeroit une ſource féconde d'adultères. Un homme qui, tranſporté de quelque paſſion, auroit répudié ſa femme pour un léger ſujet, pourroit ſe réconcilier avec elle après qu'elle auroit vêcu avec un autre mari. Quel jugement les enfans pourroient-ils faire de leur mere, s'ils la voyoient tour-à-tour priſe, chaſſée, & repriſe! L'état de mariage, état digne, état ſaint, ſeroit continuellement profané. Il a donc fallu anéantir l'uſage du divorce, & on y a ſubſtitué la ſimple ſéparation.

Les membres du corps humain ſont deſtinés à lui demeurer

rer unis, tant qu'il jouïra de la vie; & cependant, cette union, quoique naturellement indiſſoluble n'empêche pas, s'il en eſt de gangrénés, qu'on les ſépare du tronc. Nous avons fait, nous Catholiques, quelque choſe de pareil au ſujet du mariage. Les mariés ſont liés irrévocablement. Leur union va juſqu'à l'identité, nulle Puiſſance ne ſçauroit la rompre. Tout cela eſt vrai; & c'eſt préciſément, parce que cela eſt vrai, que tout-à-la-fois, à la honte & pour le ſecours de l'humanité, il a fallu chercher, trouver le reméde de la ſéparation du corps & d'habitation, & déterminer en même tems les cauſes qui ſeules pourroient l'opérer. Les Loix Civiles (*b*) & les Loix Canoniques (*a*) ordonnent la ſéparation de corps entre les Conjoints, lorſque le mari bat fréquemment ſa femme, qu'il la chaſſe de chez lui, qu'il l'accuſe d'adultère, qu'il lui refuſe des alimens, qu'il met ſa vie en danger, ou qu'il lui fait quelque outrage ſanglant. Pour opérer cette ſéparation, il faut communément que les Juges ayent lieu de croire que la vie de la femme ſeroit en danger, ſi elle continuoit de demeurer avec ſon mari, ou que le mari ſe ſoit livré à une diffamation publique. Les Juges n'autoriſent pas facilement une ſéparation qui offenſe l'honnêteté publique, & qui préſente à la ſociété les exemples les plus dangereux.

XX. Des trois eſpéces de Poligamie.

La pluralité des maris & celle des femmes s'appelle Poligamie, & il y a trois eſpéces de Poligamies: Poligamie ſucceſſive: Poligamie ſimultanée: Poligamie ſucceſſive & ſimultanée tout enſemble.

(*a*) Si ſuæ vitæ veneno aut gladio aut alio ſimili modo inſidiantem, ſi ſe verberibus, quæ ingenuis aliena ſunt, afficientem maritum probaverit mulier, tunc & repudii beneficio uti quaſi neceſſario permittunt, & cauſas diſſidii legibus comprobare. *L. 8. au Code.* Repudiis.

(*b*) Si Capitali odio ita mulierem vir perſequatur, quod marito diffidat, ſi tanta viri ſit ſævitia ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri, non ſolum non debet reſtitui, ſed ab eo potius amoveri.

La Poligamie ſucceſſive réſulte d'un ſecond, d'un troiſiéme, &c. mariage contracté après que les liens du premier, du ſecond, du troiſiéme, &c. ont été rompus par la mort de l'un des conjoints. Dans nos mœurs, elle n'a rien d'illégitime.

On appelle Poligamie ſimultanée celle du mariage contracté par un mari avec deux ou pluſieurs femmes, ou par une femme avec deux ou pluſieurs maris vivans & liés en même tems. C'eſt la Poligamie proprement dite, ce qu'on entend ordinairement par le nom de Poligamie. Le Droit Civil & le Droit Canonique condamnent également cette ſorte de Poligamie.

La Poligamie ſucceſſive & en même-tems ſimultanée eſt une ſuite des divorces. C'eſt celle où l'on ſe trouve, lorſqu'après avoir été dégagé du lien d'un premier mariage, par les voies Canoniques, on paſſe à de ſecondes nôces, comme ſi la premiere femme ou le premier mari qu'on avoit épouſé, étoit mort, quoiqu'ils ſoient encore vivans. Cette troiſiéme eſpèce de Poligamie qui participe de la nature des deux autres, n'eſt point criminelle, pourvu que la déclaration que le premier Mariage n'avoit pas été valablement contracté, ſoit conforme aux Loix établies. Un premier Mariage ſe trouvant anéanti, ſoit avec fondement, ſoit ſans raiſon, par le jugement d'un Tribunal légitime, l'autorité de la choſe jugée eſt un titre ſuffiſant à l'une & à l'autre des deux Parties, pour paſſer à un nouvel engagement. Les enfans nés de ce ſecond mariage ſont légitimes, dans le cas même où l'on parviendroit à rétablir le premier mariage, en faiſant rétracter dans la ſuite le jugement qui en auroit prononcé la diſſolution (*a*). On en trouve beaucoup d'exemples. (*b*) J'en rapporterai un très-

(*a*) Le Chapitre *Perlatum* aux Décrétales *Qui filii ſint legitimi.* Voyez auſſi Gonzales & les autres Canoniſtes qui ont écrit ſur ce chapitre; & Bohemer Tit. *Qui filii ſint legitim.* §. *33 & 35.*

(*b*) *Voyez* Beaumanoir, Coutume de Beauvoiſis ch. 18; & Charondas, République du Droit François, liv. 9. ch. 36.

illuſtre, c'eſt celui des enfans de Philippe-Auguſte & d'Agnès d'Iſtrie. Ce Prince avoit épouſé Inſberge ſœur de Canut IV Roi de Dannemark. Quelque tems après, il fit rendre par Guillaume, Archevêque de Reims, en qualité de Légat du Saint Siége, une Sentence de divorce pour cauſe de parenté; & à la faveur de ce divorce irrégulier, il épouſa ſolemnellement Agnès d'Iſtrie, fille du Duc de Meranie. Dans la ſuite, la Sentence de divorce fut anéantie dans un Concile tenu à Lyon, & Philippe-Auguſte ayant repris Inſberge ſa premiere femme, il fut queſtion de ſçavoir ſi les enfans nés du ſecond mariage avec Agnès d'Iſtrie étoient légitimes. Malgré la nullité reconnue de la Sentence de divorce, ils furent déclarés tels par le Pape Innocent III, & par les Evêques de France, ſur le fondement de la bonne foi de leur mere (*a*).

Je vais juſtifier l'idée que je donne de chacune de ces trois eſpèces de Poligamie.

XXI. Des ſecondes nôces ou de la Poligamie ſucceſſive.

Chez les Payens, les hommes ni les femmes ne pouvoient paſſer à des ſecondes nôces, ſans ſe deshonorer. C'étoit une incontinence criminelle, & un déſaveu de la foi promiſe dans les engagemens du premier mariage. La Théologie Payenne ne contribuoit pas peu à accréditer ce préjugé. On s'imaginoit qu'une femme étoit redevable aux manes de ſon premier mari, de la fidélité qu'elle lui avoit jurée.

Didon, dans Virgile, laiſſe entendre que ce ſeroit un crime contre la foi qu'elle a jurée à ſon premier mari, que d'en épouſer un autre, & elle paroît diſpoſée à mourir plutôt que de ſe déshonorer par une action ſi honteuſe (*b*).

(*a*) Quod juſtam credendi cauſam habuerit ſe juſtum iniiſſe connubium, quod autore judice Eccleſiaſtico initum eſt, *dit Bohemer in loco citato.*

(*b*) Ille meos primus qui me ſibi junxit amores
Abſtulit, ille habeat ſecum ſervetque ſepulchro.

Sans la réſolution que, ſelon le Poete, Didon avoit priſe de ne pas s'aſſujettir pour la ſeconde fois, ſous le joug du Mariage, celui d'Enée eût peut-être été, l'unique foibleſſe dont ſon cœur eût été capable.

Pénélope, dans Homère, eſt recherchée par une foule d'amans. Elle refuſe avec conſtance de ſe rendre à leurs empreſſemens. On a beau l'aſſurer qu'Uliſſe ne vit plus, elle eſt inflexible à leurs vœux, pour ſe maintenir, dit-elle, dans la réputation de femme d'honneur, & par la crainte de violer les nœuds ſacrés qui l'uniſſent encore aux manes de ſon premier époux.

Pauſanias (*a*) rapporte que Gorgophone, après la mort de Pericrès fils d'Eole ſon premier mari, épouſa Abalus, & ajoute que les Argiens diſoient que cette Princeſſe étoit la premiere femme d'Argos qui eût été mariée en ſecondes nôces, & qu'auparavant c'étoit une coutume inviolable, que toute femme qui perdoit ſon mari paſsât le reſte de ſes jours dans le veuvage.

Selon Tertullien, le Grand Pontife à Rome ne pouvoit paſſer à de ſecondes nôces (*b*).

La crédulité alloit ſi loin, qu'on ſe perſuadoit que juſques dans le ſéjour des morts, un mari défunt étoit jaloux de poſſéder ſeul le cœur & la tendreſſe de ſa femme. Cette ridicule prévention faiſoit croire qu'un ſecond himénée devenoit pour lui un ſujet de douleur & de confuſion (*c*).

Plutarque dit, en parlant des Romains, que les premieres nôces étoient fort en honneur parmi eux, & les ſecondes fort décriées; Valére-Maxime (*d*), que la couronne de chaſteté n'étoit accordée qu'aux femmes qui s'étoient contentées d'un ſeul mariage; & Tite Live (*e*) que l'honneur de ſacrifier dans

Huic uni forſan potui ſuccumbere culpæ.

(*a*) Voyage hiſtorique de la Grèce *liv. 2.*

(*b*) Duo ipſi Pontifici Maximo matrimonia iterare non licet. *Tertull. Exhort. ad caſtit. cap. 13. Pontifex Maximus nubit ſemel. Id. ad Monog. cap 17.*

(*c*) Delà ce mot de Juſtinien. §. *Quomodo* de Nuptiis..... *Anima mariti defuncti ſecundis nuptiis contriſtatur.*

(*d*) *Ch. I. du Livre de ſes Exemples.*

(*e*) I. Decad. *lib. X.*

la Chapelle de la pudicité, n'étoit déféré qu'à des femmes d'une chaſteté reconnue, & qui n'avoient jamais eu qu'un mari.

On avoit ſur-tout grand ſoin, que les femmes qui préſidoient à la concluſion des mariages (*a*) n'euſſent jamais épouſé qu'un ſeul mari. L'on en tiroit un préſage heureux en faveur de la future épouſe, & l'on ſe promettoit que la mort même ne romproit jamais des liens qui s'étoient formés ſous les auſpices & par l'entremiſe d'une femme fidéle à ſes premiers engagemens (*b*).

Martial enviſage la réitération fréquente du mariage comme un adultère (*c*).

Chez les Juifs, la Loi de Moyſe défendoit au Grand-Prêtre d'épouſer une veuve (*d*).

Quelques Peres de l'Egliſe ont regardé la Poligamie ſucceſſive, comme une marque d'incontinence ou du peu de reſpect qu'on conſervoit pour la mémoire de la perſonne avec qui l'on avoit pris le premier engagement. Athenagoras explique ſur cela ſon ſentiment d'une manière bien vive. *Chacun de nous Chrétiens*, dit-il, *ou demeure tel qu'il eſt venu au monde, ou ne ſe marie qu'une fois, car les ſecondes nôces ſont un honnête adultère* (*e*). La maniére dont ce Pere parle des ſecondes nôces, peut donner lieu de craindre (dit un Auteur fort eſtimé) *qu'il n'ait été engagé dans le parti des Montaniſtes qui commençoient alors à troubler l'Egliſe* (*f*). L'opinion d'Athenagoras eſt en effet trop ſévère, & l'Apôtre n'a pas parlé ainſi. *Quand un mari eſt mort* (dit-il) *ſa veuve eſt dégagée de*

(*a*) Sous le nom de *Pronubæ*.
(*b*) Pronubæ (dit Feſtus) adhibebantur nuptiis quæ ſemel nuperant matrimonii perpetuitatem auſpicantes.
(*c*) Quæ nubit toties non nubit, adultera lege eſt.
(*d*) *Levit. XXI. 13. 14.*
(*e*) *Legat. Cap. 28.*
(*f*) Tillemont, Mémoires pour l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *Tom. 2. Part. 2. Edit. de Bruxelles.*

la foi qui la lioit à lui, & ſi elle ſe remarie, elle n'eſt point adultère (*a*).

L'Egliſe auroit ſouhaité que les Fidéles ſe fuſſent abſtenus des ſecondes & des troiſiémes nôces. Il y a même eu un tems pendant lequel l'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine condamnoient à une pénitence, & privoient, pendant un certain tems, de la Communion ceux qui paſſoient à de ſecondes nôces, ſuivant les Conciles de Néocéſarée, d'Ancire, & de Laodicée. Le troiſiéme Concile de Toléde défendoit d'épouſer les veuves des Rois d'Eſpagne; & afin que ce Canon fût obſervé plus exactement, le troiſiéme Concile de Saragoſſe vouloit que les veuves de ces Rois fuſſent enfermées dans un Monaſtère, & qu'elles y fiſſent profeſſion. Hors de ces cas ſinguliers, l'Egliſe n'a point défendu de paſſer à de ſecondes nôces. Ce n'eſt que dans le neuviéme ſiécle que l'Empereur Leon le Macédonien déclara nulles en Orient les quatriémes nôces.

Un ſecond mariage n'eſt point un crime, mais il eſt du moins une preuve de foibleſſe. Une perſonne, dont le cœur n'a jamais été occupé que du même objet, eſt plus eſtimable qu'une perſonne dont le cœur a été livré ſucceſſivement à deux objets différens. Après tout, la mort ayant rompu les liens de l'himen, une veuve redevient maîtreſſe de ſa foi. L'intérêt de la propagation de l'eſpèce & les aſſujettiſſemens de l'humanité, rendent la voie des ſecondes, des troiſiémes, des quatriémes nôces, auſſi légitimes que raiſonnables. L'uſage eſt conſtant, & il n'eſt condamné ni par le Droit Civil ni par le Droit Canonique.

XXII. La pluralité des femmes & des concubines a été en uſage chez quelques peuples, & l'on trouve encore des exemples en pluſieurs lieux.

A parler en général, les Légiſlateurs ont défendu la multitude des femmes, pour ne pas affoiblir l'amour conjugal en le partageant; mais on ne peut nier qu'il n'y ait eu des Nations

(*a*) Saint Paul. *Rom. VII.* 3.

qui ont permis aux maris d'avoir plusieurs femmes. C'est à cet usage que se rapporte l'idée de la Communauté des femmes de la République imaginaire de Platon, Communauté qui a été si souvent & si justement reprochée à ce Philosophe.

La peste qui avoit ravagé Athènes donna lieu à une Loi dont parle Athénée, qui fut faite pour en réparer les pertes. Elle permettoit d'épouser deux femmes.

Il y avoit dans la République de Lacédémone quelque chose d'approchant de la Poligamie, & qui donna lieu autrefois à un homme qui louoit les Lacédémoniens, de ce qu'on ne voyoit point parmi eux d'adultère : *qu'il ne falloit pas s'en étonner, puisque les mariages mêmes de ces pays-là étoient de véritables adultères.*

Denis l'aîné, Tyran de Sicile, eut deux femmes en même-tems, Doride Locrienne, & Aristomaque Siracusaine (*a*). Socrate en eut deux aussi, Xantippe, & Mithone.

La Loi des Juifs permettoit la pluralité des femmes & un usage non limité du concubinage. Les enfans des concubines, des secondes femmes, des servantes, car elles avoient ces différens noms, étoient élevés sans distinction, comme appartenant au même pere. Dieu, reprochant à David, par la bouche du Prophete Nathan, les bienfaits singuliers dont ce Prince étoit redevable à la bonté divine, dit qu'il lui avoit donné plusieurs femmes d'un rang considérable.

Enfin, il y a encore aujourd'hui en plusieurs lieux des exemples de la Poligamie des hommes. Parmi les Hottentots, un homme peut avoir autant de femmes qu'il veut, mais il ne s'en trouve pas un, même parmi les plus riches, qui en ait plus de trois (*b*).

XXIII. La pluralité mé-

On ne peut même révoquer en doute que quelques

(*a*) *Plutar. in Dion. p. 959.*

(*b* Description du Cap de Bonne-Espérance par Kolben qui y a fait un long séjour.

me des maris a été auſſi en uſage, & elle l'eſt encore aujourd'hui dans quelque Pays.

Nations barbares n'ayent permis aux femmes d'avoir pluſieurs maris.

Strabon rapporte, que les femmes Médes tenoient à honneur d'avoir un grand nombre de maris en même-tems. C'eſt une coutume qui vraiſemblablement n'eût pas été déſagréable aux Dames Romaines, s'il en faut juger par le mouvement où les mit la fauſſe confidence que fit le jeune Papirius à ſa mere, lorſqu'il lui dit qu'on avoit mis en délibération dans le Sénat, s'il falloit donner pluſieurs femmes à un mari, ou pluſieurs maris à une femme.

Encore aujourd'hui, il y a des exemples réels de cette ſorte de Poligamie.

Les Voyageurs aſſurent que la Reine de Monomotapa a un Serrail d'hommes.

Des Miſſionnaires qui ont fait un long ſéjour aux Indes (*a*) diſent que, dans les Cartes nobles d'un Royaume de ces contrées-là appellé *Calicut*, une femme peut avoir en même-tems plus d'un mari, & que celles qui en ont pluſieurs les regardent comme des eſclaves qu'elles ſe ſont ſoumis par leur beauté & par leurs charmes; qu'il s'y en eſt trouvé tout-à-la-fois juſqu'à dix (*b*); que dans le *Malleamen* qui eſt ſous l'Empire du Mogol, les femmes peuvent épouſer autant de maris qu'elles veulent; qu'elles les obligent de leur fournir; l'un, des habits; l'autre, du ris; un autre, les choſes néceſſaires à la vie; mais que les autres peuples de l'Inde ont horreur de cet uſage (*c*).

Conſultons les autorités qui doivent nous conduire.

XXIV. La Poligamie, ſimultanée eſt défendue par le Droit naturel aux femmes & non aux hommes.

Le vœu de la nature, c'eſt la procréation des enfans, pour la continuation de l'eſpèce : or la pluralité des maris eſt contraire à la génération. L'expérience nous apprend que les fem-

(*a*) Lettres des Miſſions Etrangéres.
(*b*) *Tome II. Lettres de Tachart à la Chaiſe du 16 de Février 1702.*
(*c*) *Tome X. Lettres de la Lane à Movigues du 30 de Janvier 1709.*

mes

mes qui voyent plusieurs hommes deviennent rarement grosses.

La fin naturelle & réguliére du mariage, c'est d'avoir des enfans dont on ait lieu de croire qu'on est le pere, & dont par là même l'on soit engagé de prendre soin. Comment se reconnoître le pere d'un enfant dont la mere a été approchée de plusieurs hommes ?

La coutume monstrueuse que je combats ici, partageant à plusieurs maris les affections qui doivent être réservées à un seul, détruit l'union tendre qui doit être entre les personnes mariées, introduit la confusion dans les familles, & fait disparoître les noms de pere & de fils, & par conséquent les devoirs qui en résultent.

L'une des plus considérables différences entre les mariages des hommes & les accouplemens des bêtes, consiste dans l'engagement que contractent les femmes de n'accorder l'usage de leurs corps qu'à leurs maris. Si un mari est capable de dispenser sa femme de la foi qu'elle lui a donnée, & de souffrir que d'autres partagent son lit avec lui, il ne mérite pas le nom de mari ni même celui d'homme; & il doit être regardé comme un malheureux qui trouble l'ordre convenable à la société humaine.

Les Loix civiles qui défendent cette sorte de Poligamie, ne font que donner de l'autorité à la raison qui doit détourner les femmes de ces conjonctions illégitimes. Que s'il y a un grand inconvénient à permettre qu'un champ qui pourroit être fecond devienne stérile par l'impuissance d'un vieux mari, il est aisé d'y remedier en défendant aux vieillards caduques d'épouser de jeunes filles.

Il est vrai aussi que l'Etat a intérêt d'avoir des citoyens bien faits, & que les maris valétudinaires ne sont pas propres à remplir cet objet, parce que les enfans qu'ils mettent au monde

tiennent assez souvent de la mauvaise constitution de leurs peres. Mais outre que cela n'arrive pas toujours, cet inconvénient est-il assez considérable, pour fouler aux pieds la sainteté du lien conjugal qui est le fondement de tout l'ordre de la société humaine !

Si la Poligamie est défendue aux femmes, même par le Droit naturel, elle ne l'est pas aux hommes, au moins par ce même Droit.

La Poligamie des hommes n'est pas contraire au Droit naturel, parce qu'un mari qui auroit plusieurs femmes, pourroit tout aussi-bien distinguer ses enfans, que s'il n'en avoit qu'une. La raison qui défend aux femmes d'avoir plus d'un mari à la fois, c'est-à-dire la difficulté de sçavoir qui seroit le pere des enfans qu'elles mettroient au monde, porte à faux contre un mari qui a plusieurs femmes.

Dans les pays chauds, les hommes ont plus de tempérament; ils peuvent suffire au désir des femmes, & remplir la fin principale du mariage qui est la propagation de l'espèce. Dans les pays où les hommes sont d'un tempérament plus froid, plusieurs femmes peuvent devenir grosses d'un seul homme, sans user ses forces.

XXV. Elle est défendue aux hommes comme aux femmes, par la Loi Chrétienne.

Mais si la Poligamie n'est pas défendue aux hommes par le Droit naturel, elle leur est défendue comme aux femmes, par le Droit divin positif, par le Droit canonique, par le Droit civil.

Le Christianisme a aboli entiérement la Poligamie. Jesus-Christ, en élevant le Mariage à la dignité de Sacrement, a condamné la pluralité des femmes. Les Chrétiens n'honorent pas du nom de mariage les liens qu'on y prend avec une femme, pendant la vie de celle qu'on a épousée.

Un habile Théologien François (*a*), après avoir prouvé,

(*a*) *Tournely.*

contre l'opinion des Nicolaïtes, des Eucratiſtes, des Manichéens, & autres Hérétiques des premiers ſiécles de l'Egliſe, que le mariage n'eſt pas condamnable, a fait voir que Dieu même l'a inſtitué. Il a établi enſuite contre les Luthériens & contre les Calviniſtes, que le mariage eſt un Sacrement proprement dit. Il avoue néanmoins, qu'avant que l'Egliſe ſe fût clairement expliquée ſur cet article, S. Thomas, Saint Bonaventure, & Scot, en ſoutenant ce ſentiment, n'avoient pas oſé aſſurer qu'il fût de foi; & que Durand & quelques autres Scolaſtiques, ſes contemporains, avoient même été juſqu'à dire que le mariage n'étoit point un Sacrement. Il répond aux objections de ces Scolaſtiques & à celles des Luthériens & des Calviniſtes, & établit ſolidement l'opinion que nous ſuivons.

Les Loix civiles de tous les Etats Chrétiens, conformes en cela au Droit canonique, défendent la Poligamie aux hommes auſſi bien qu'aux femmes.

XXVI. Elle leur eſt défendue auſſi par le Droit Civil, & à quelles peines elle ſoumet.

Le Réglement qui réſulte de la défenſe de Dieu & des Loix des hommes, eſt très-propre à entretenir la paix dans les familles. Un mari qui a pluſieurs femmes, eſt eloigné, par ſon attachement particulier à une, des ſentimens d'affection qu'il devroit à toutes; & il eſt juſte qu'il donne ſes affections en entier à une femme qui lui voue les ſiennes ſans réſerve. L'unité de l'affection établit dans le ménage une harmonie qui ſeroit troublée par la pluralité des femmes, parce que cette pluralité introduiroit des diviſions dangereuſes parmi les enfans de pluſieurs maris. A toutes ces raiſons, on peut joindre une raiſon politique tirée de la multiplication des hommes toujours utile à un Etat, multiplication à laquelle la Poligamie s'oppoſe, en ce qu'elle réduit pluſieurs hommes à un célibat forcé, parce qu'ils ne trouvent pas des femmes.

Chez les Romains, le concubinage étoit une union légitime (*a*). Elle n'étoit pas seulement tolérée, elle étoit autorisée. On lui donnoit le nom de demi mariage ; (*b*) & à la concubine, celui de demi-femme (*c*). On pouvoit avoir une femme ou une concubine, pourvu qu'on n'eût pas & l'une & l'autre en même tems ; car on tomboit dans le cas de la Poligamie, si l'on avoit tout-à-la-fois ou une femme & une concubine, ou deux femmes. Cet usage continua encore depuis que Constantin le Grand eût embrassé le Christianisme. Cet Empereur mit bien un frein au concubinage, mais il ne l'abolit pas ; & il fut conservé pendant plusieurs siécles parmi divers Peuples de l'Europe. Nous en trouvons une preuve autentique dans un Concile de Tolède, qui veut que chacun, soit Laïque, soit Ecclésiastique, se contente d'une seule compagne, ou femme, ou concubine, sans qu'il lui soit permis d'avoir ensemble l'un & l'autre (*d*). Sur quoi il importe de remarquer que les concubines dont parle ce Concile, étoient des femmes légitimes. On défendit dans la suite absolument aux Prêtres dans l'Eglise Latine d'avoir des femmes, & par conséquent des concubines. Les Ecclésiastiques retinrent les concubines. Divers Conciles s'éleverent contre ce désordre, mais ce fut toujours avec peu de fruit. Les défenses furent réitérées, & il ne se tenoit point de Concile qu'on n'y déclamât contre le concubinage, comme le plus grand des vices, pire que l'adultère & que l'inceste.

On dit que l'Empereur Valentinien premier épousa Justine étant mariée avec Sevére, & que par une Loi universelle, il permit aux sujets de l'Empire d'épouser autant de femmes qu'ils voudroient ; mais un Ecrivain François fort estimé (*e*)

(*a*) *Leg.* Si qua illust. *C. ad S. C. Orf.*
(*b*) Semi-matrimonium.
(*c*) Semi-conjux. *Cujac. in Parat. in Pand. Tit. de Concub.*
(*d*) *Gratian. in Decret. Distinct. 34. cap. 4 & 5.*
(*e*) Valois.

prétend que l'hiſtorien Socrate a rapporté ſeul ces faits, & que ſon récit eſt fort ſuſpect. En effet, aucun autre hiſtorien ſoit Chrétien, ſoit Payen, ne fait mention de ces deux mariages, ni de cette Loi. Y a-t-il quelque apparence qu'un Empereur Chrétien ait autoriſé par un Edit la pluralité des femmes qui avoit été défendue dans toute l'étendue de l'Empire, par les Empereurs Payens.

L'hiſtoire ne nous fournit qu'un ſeul exemple qui ait autoriſé parmi les Chrétiens cette eſpece de concubinage. C'eſt celui de Philippe, Landgrave de Heſſe. Ce Prince, qui étoit l'ame de la nouvelle Religion Luthérienne (*a*) épouſa Chriſtine de Saxe (*b*), fille de Georges le Riche Electeur de Saxe, & il étoit d'un tempérament ſi ardent, que cette Princeſſe, d'une complexion délicate, ne pouvoit ſuffire à ſes déſirs. Après avoir eu d'elle pluſieurs enfans, il forma le deſſein d'épouſer une ſeconde femme, ſans ceſſer de vivre avec la premiere. Il envoya Martin Bucer à Luther & à Mélancton, pour les conſulter, & il lui donna des Inſtructions ſignées de ce Prince (*c*), leſquelles portoient en ſubſtance, » qu'il étoit touché de l'état où il avoit vêcu depuis ſon » mariage; que les Remontrances de ſes Prédicateurs & » l'obligation où il avoit été de s'abſtenir de la Cêne pendant » un an, par l'impoſſibilité où il ſe trouvoit de ſe contenter » de ſa femme, avoit jetté le trouble dans ſon ame, ſur tout » depuis qu'il avoit lû avec attention les paroles de S. Paul » qui excluent les fornicateurs & les adultères de la béatitude » éternelle. Il repréſentoit enſuite ſa conduite à l'égard de ſa » femme qu'il avoit (diſoit-il) épouſée ſans amour; le pen- » chant invincible qu'il avoit pour ce genre de plaiſir; le » beſoin où il étoit de ſe trouver aux aſſemblées de l'Empire

(*a*) Qu'il embraſſa vers l'an 1518.
(*b*) *En 1523.*
(*c*) *Datées de Melſingen du Dimanche après la Fête de Ste Catherine l'an 1539.*

» & d'entreprendre des voyages où la bienséance ni la Cou-
» tume ne permettent pas de mener avec soi des femmes
» d'un certain rang ; le scandale que ces amours étrangers
» causoient ; le scrupule qu'il se faisoit de punir dans les autres
» ce qu'il lui arrivoit souvent de faire lui-même ; le danger de
» l'impunité des crimes dont il donnoit l'exemple. Enfin, après
» une énumération Théologique de quelques passages de l'Ecri-
» ture, il leur demandoit leur avis & la permission de faire
» comme les Patriarches Abraham, Jacob, David, Lamech,
» & Salomon. Il rapportoit l'autorité de Moyse qui a reglé
» ce qu'un homme devoit faire quand il avoit deux femmes.
» Il ajoutoit des exemples de Princes Chrétiens qui, selon lui,
» avoient eu deux femmes. Il déclaroit que s'ils refusoient ce
» consentement, il étoit résolu de s'adresser à l'Empereur qui
» ne pourroit pourtant décider la difficulté sans la dispense
» du Pape, dont le Landgrave se soucioit fort peu, mais
» qu'il étoit assuré du consentement Impérial, en donnant
» beaucoup d'argent à quelques Conseillers à qui il feroit faire
» tout ce qu'il voudroit. Il finissoit en demandant leurs réfle-
» xions par écrit.

La réponse de Luther, de Mélancton, & de Bucer, qui tinrent entre eux trois une espece de Synode sur ce cas, fut (*a*) que le Landgrave pouvoit prendre une seconde femme en conscience, par une dispense qu'il falloit distinguer d'avec la Loi. Les trois Docteurs recommandoient seulement au Prince le secret, pour éviter le scandale, & de peur que le peuple, se réglant sur l'exemple du Souverain, ne demandât la même faveur. Bucer ayant cette approbation, se rendit, selon l'ordre qu'il avoit reçu du Prince, chez l'Electeur de Saxe, pour lui faire trouver bon que le Landgrave prit deux femmes. Christine elle-même, à qui l'on fit accroire que la

(*a*) *Leur Résolution est datée de Wittemberg, du Mercredi après saint Nicolas l'an 1539.*

Religion n'étoit point offenſée dans cette Poligamie, y donna, dit-on, ſon conſentement. Ainſi Philippe, débarraſſé de ſes ſcrupules, reçut peu de tems après, dans ſon lit, Marguerite de Saal, de laquelle il eut ſix fils & une fille, & continua de vivre avec la Princeſſe de Saxe. (*a*) C'étoit une diſpenſe comme le diſent les trois Docteurs, car la doctrine des Luthériens n'admet pas la Poligamie. Les Anabaptiſtes ont approuvé ce relâchement de Luther ; mais Calvin & ſes Sectateurs ont été en ce point ſi oppoſés à Luther qu'ils ont oſé ſoutenir que tous les Patriarches qui avoient eu pluſieurs femmes en même tems, étoient coupables d'adultère.

Anciennement, la Poligamie ſimultanée étoit punie de mort en France (*b*), mais la nouvelle Juriſprudence de ce Royaume ne ſoumet les Poligames qu'aux galères, au carcan, au banniſſement.

SECTION II.

De l'autorité des Maris.

XXVII. Fondement de l'autorité qui s'exerce dans le mariage, lequel eſt la premiere des ſociétés primitives.

LE Mariage a été, nous venons de le voir, la premiere des ſociétés ſimples & primitives qu'il y ait eu ſur la terre. Sçachons quel eſt le fondement de l'autorité des maris ſur les femmes.

XXVIII. D'où l'autorité des maris a ſa ſource.

Dans les délibérations d'une ſociété qui n'eſt compoſée que de deux perſonnes, il faut néceſſairement que la voix de l'une des deux l'emporte ; & comme les maris ſont d'ordinaire plus capables de gouverner que les femmes, il a paru juſte que le ſuffrage du mari eût la préférence ſur celui de

(*a*) *Barre, hiſtoire d'Allemagne ſous l'an 1540.*

(*b*) Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt, hodiè damnantur ad furcas. *Mornac & Henris en rapportent divers Arrêts.*

la femme. Le partage que la nature a faite de ſes dons entre les deux ſexes, a été la cauſe de l'autorité du mari ſur la femme. Si les graces & la beauté méritent l'attachement du cœur, il eſt juſte que la puiſſance ſoit où ſe trouvent plus communément la force du corps & la ſageſſe de l'eſprit. Cette raiſon qui a dicté la Loi des mariages, a été le motif des conventions qui ont mis les femmes ſous la puiſſance des hommes; mais ſi ces conventions n'étoient pas intervenues, & que les femmes euſſent vêcu avec leurs maris ſans aucun traité, elles n'auroient été naturellement dans aucune dépendance des hommes.

Le Droit naturel rend tous les hommes égaux; & un homme n'a aucune autorité ſur un autre, s'il ne l'a acquiſe par quelque convention. L'avantage que les hommes ont ordinairement du côté de la force du corps & de celle de l'eſprit, ne donne, par lui-même, aucun empire ſur le ſexe. Le droit d'une juſte guerre n'a pas pu être non plus la ſource de l'autorité des maris ſur les femmes, car l'affection mutuelle eſt le lien des mariages; & c'eſt le conſentement qui fait proprement une épouſe, au lieu que la force n'eſt guère propre qu'à faire une eſclave. Ceux qui épouſoient des femmes qu'ils avoient priſes à la guerre, adouciſſoient, à leur égard, uniquement & preciſément, parce qu'ils les épouſoient, la rigueur de l'autorité arbitraire qu'ils tenoient des armes; & au droit de la guerre qui pouvoit ſe perdre par la même voie qu'il avoit été acquis, ſuccédoit dans le cas que je dis, un état de convention où le conſentement devenoit la ſource d'une autorité légitime. Le droit que les maris ont acquis ſur les femmes n'a donc pu venir que du conſentement des femmes mêmes. Il tire ſon origine des conventions. La ſeule régle que le Droit naturel preſcrive aux maris & aux femmes, c'eſt d'exécuter les conventions légitimes qu'ils

ont

ont faites, ſelon l'uſage ordinaire & ſous l'autorité de l'Etat où ils vivent.

Suppoſons un mariage à la maniere des Amazones, & voyons ce qui en réſulteroit. Les Amazones ſont réputées avoir été des femmes de Scithie qui habitoient près du Tanaïs & du Thermodoon, qui ont conquis une partie de l'Aſie, qui vivoient ſans hommes, & qui s'abandonnoient aux étrangers. Pluſieurs Auteurs en ont parlé. D'autres ont nié que cette Nation ait jamais exiſté. Quelques-uns ont entendu, par les Amazones, des armées d'hommes commandées par des femmes guerriéres. Il y a ſur cela pluſieurs autres opinions. On nous conte qu'un ardent déſir de voir Alexandre, fit ſortir de ſes Etats, Thaleſtris Reine des Amazones, & qu'elle ne diſſimula point à ce Prince, qu'elle étoit principalement venue le voir, parce qu'elle ſe croyoit digne de donner des héritiers à ſon Empire (*a*) : Or en ſuppoſant que dans l'état de nature deux perſonnes s'engagent ſimplement à cette union des deux ſexes d'où naiſſent des enfans, ſans convenir de demeurer perpétuellement enſemble, ni l'homme ni la femme n'auront aucune puiſſance l'un ſur l'autre ; ils n'auront que le droit de s'approcher pour la propagation. L'on ne dépend pas naturellement de l'empire de quelqu'un, par cela ſeul qu'on eſt obligé de ſe conformer à ſa volonté, en certains points, en conſéquence d'une convention.

Il n'en eſt pas du but du mariage, comme de celui des ſociétés civiles. Le but des ſociétés civiles eſt de ſe mettre en ſûreté contre les entrepriſes des hommes injuſtes ; celui du mariage eſt ſeulement de travailler à la propagation du

(*a*) *Pierre Petit, Médecin, a fait une Diſſertation Latine imprimée à Paris en 1685 chez Cramoiſy, pour montrer qu'il y a eu* veritablement un état d'Amazones. Voyez auſſi l'*hiſtoire des Amazones anciennes & modernes par Guion. Paris. Jean Villette 1714. in 12 ; & la* Relation de la riviere des Amazones par la Condamine, qui rapporte des conjectures qu'il y a eu des Amazones, le long d'une grande riviére qui porte leur nom, & qui s'appelle autrement Maragnon.

genre humain ; & cette derniere ſociété eſt compoſée d'un trop petit nombre de perſonnes, pour pouvoir s'entreſecourir par leurs forces unies. Il ſemble donc que cette ſociété que nous appellons un mariage, auroit pu uniquement conſiſter dans une ſimple liaiſon d'amitié, & ſe former par une convention qui n'auroit attribué aucune ſorte d'autorité à l'un des aſſociés ſur l'autre, & où il ne ſeroit entré rien d'approchant de cette autorité ſouveraine, ſans laquelle on ne ſçauroit concevoir de ſociété civile.

Il eſt vrai qu'une famille, ſur-tout lorſqu'elle vit entierement ſéparée & indépendante de toute autre, préſente quelque image d'un petit Etat, de ſorte qu'il ſemble qu'une femme qui y entre doive ſe ſoumettre à la direction de celui qui en eſt le chef. Ce ſeroit une choſe irréguliére qu'il y eût deux chefs dans une famille, ou qu'un membre de la famille ne dépendît point du chef ; mais l'union des familles, ſur-tout de celles qui renferment un grand nombre de domeſtiques, peut avoir deux fins : l'une, qui lui eſt commune avec celle des ſociétés civiles : l'autre, qui lui eſt particulière. La premiere conſiſte à ſe procurer une défenſe mutuelle, par les forces réunies de pluſieurs perſonnes ; & à cet égard, il faut ſans doute que le chef de la famille ait quelque autorité ; mais comme une femme ne peut être que d'un ſecours médiocre pour repouſſer les inſultes d'autrui, il ſuffiroit qu'elle eût avec ſon mari une ſimple liaiſon relative à l'objet du mariage & fondée ſur l'engagement où elle ſeroit entrée par la convention même du mariage. La ſeconde, qui eſt le but particulier de l'union d'une famille où la fin propre & directe du mariage, ne demande pas non plus néceſſairement que le mari ou la femme ayent l'un ſur l'autre une autorité proprement dite.

Tout le monde connoît ce paſſage du ſecond Chapitre de

la Genèſe, qui preſcrit formellement aux femmes d'être ſoumiſes à leurs maris, comme à leurs maîtres (*a*); mais cette loi étant établie en forme de peine, elle n'eſt que de Droit poſitif. L'on peut faire telles conventions que l'on veut, lorſque les Réglemens de la Loi ne doivent avoir lieu que dans le ſilence des conventions des Parties, & alors la diſpoſition de l'homme fait ceſſer celle de la Loi (*b*). La nature elle-même ne donne pas l'empire au mari, indépendamment de toute convention & de la ſoumiſſion volontaire de la femme. Cet empire eſt contraire à l'égalité naturelle des hommes; & de cela ſeul qu'on eſt propre à commander, il ne s'enſuit pas qu'on en ait le droit. Le commandement que Dieu a fait aux femmes d'obéir à leurs maris (*c*), n'empêche pas que, pour établir actuellement l'autorité de celui-ci, il ne ſoit néceſſaire qu'il y ait une convention par laquelle la femme s'y ſoumette & qui rende immédiatement le mari maître de ſa femme.

Il eſt ſi certain que l'autorité des maris n'a tiré ſon origine que des conventions, qu'il y a eu autrefois & qu'il ya même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'eſt pas ſoumiſe au mari, & où au contraire le mari eſt ſoumis à la femme.

XXIX. Il y a eu autrefois & il y a même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'eſt pas ſoumiſe au mari, & où au contraire le mari eſt ſoumis à la femme. Ce qu'il faut penſer de ces mariages.

En Egypte, les Contrats de mariage, je ne dis pas ſeulement du Roi & de la Reine, mais de tous les particuliers, donnoient autrefois l'autorité à la femme ſur ſon mari.

Chez les Indiens *Morotocos*, peuple du Paraguai, les femmes ont toute l'autorité, & non ſeulement les maris leur obéiſſent, mais ils ſont encore chargés des plus vils miniſtères du ménage & des détails domeſtiques (*d*).

(*a*) Sub viri poteſtate eris.

(*b*) *Proviſio hominis tollit proviſionem Legis*, maxime autoriſée dans les Douaires, dans les partages des biens, & en mille autres occaſions.

(*c*) Mulieres viris ſubditæ ſint, quoniam vir caput eſt mulieris.

(*d*) XXVe. *Recueil des Lettres édifiantes & curieuſes pag. 200.*

Jeanne, surnommée la Louve, Reine de Naples & de Sicile, épousa Louis, Prince de Tarente, à condition qu'il ne porteroit d'autre titre que celui de Prince de Tarente. Une autre Jeanne, pareillement Reine de Naples, épousa Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, Prince du Sang de France, à condition qu'il ne porteroit pas le titre de Roi (*a*).

Lorsque Raimond Berenger, Comte de Barcelone, épousa Petronille, fille unique de Ramirmoine Comte d'Arragon, il ne le fit que sous le nom de Prince d'Arragon & Comte de Barcellone (*b*).

Le mariage du fils unique de Charle-Quint (qui régna depuis sur l'Espagne, sous le nom de Philippe II.) avec Marie Reine d'Angleterre (*c*), fut contracté sans que le Prince acquit aucune autorité sur sa femme, & sans que la Princesse en acquit non plus aucune sur son mari.

Les conditions de ces mariages illustres ne sçauroient être trop approfondies, dans un ouvrage où l'on doit trouver tous les détails comme toute la science du Gouvernement.

Les clauses de celui de Philippe & de Marie furent, que Philippe prendroit les titres du Royaume & des Provinces de sa femme, & qu'ils auroient l'un & l'autre le même pouvoir dans l'administration des affaires, sans néanmoins préjudicier aux Priviléges & Coutumes du Royaume; que Marie auroit seule la liberté de nommer aux bénéfices, de donner des graces, & de disposer des Charges; qu'elle auroit aussi part dans tous les Royaumes & dans toutes les Seigneuries que Philippe possédoit; qu'au cas qu'elle lui survêcut, il lui seroit fait pour son doüaire une pension de soixante mille livres par

(*a*) *Collenutio, histoire de Naples.*
(*b*) *Joann. Vasæus in Chronic. Hisp. & Catal. Reg.*
(*c*) *En 1553.*

an, comme autrefois à Marguerite d'Angleterre, veuve de Charles de Bourgogne, au payement de laquelle ſomme l'Eſpagne s'engageroit pour quarante mille livres, & la Flandre avec les autres Provinces des Pays-Bas pour vingt mille livres; que les enfans mâles qui pourroient naître de ce mariage ſuccéderoient à la Couronne d'Angleterre & à tous les Etats que l'Empereur tenoit dans les Pays-Bas & en Bourgogne; que Don Carlos, né du premier mariage, ſuccéderoit à tous les Etats & à tous les droits appartenans alors tant en Italie qu'en Eſpagne ou à Philippe ſon pere, ou à l'Empereur ſon ayeul, ou à Jeanne ſa biſayeule, & qu'à cauſe de ces Etats, il ſeroit obligé de payer la ſomme de quarante mille livres; que s'il ne laiſſoit que des filles de ce mariage, l'aînée ſuccéderoit à tous les Etats de Flandres, à condition que, du conſentement & de l'avis de Don Carlos ſon frere, elle choiſiroit un mari en Angleterre ou en Flandres; qu'au contraire ſi, ſans l'aveu de ſon frere, elle en prenoit un ailleurs, elle ſeroit privée de la ſucceſſion de la Flandre, & que Don Carlos & ſes héritiers y ſeroient maintenus dans leurs droits; que néanmoins elle & ſes ſœurs ſeroient dotées ſelon les Loix & les Coutumes des lieux; que s'il arrivoit que Charles ou ſes Succeſſeurs mouruſſent ſans héritiers, en ce cas celui ou celle qui naîtroit de ce mariage hériteroit de tous les Etats de l'un & de l'autre, tant de Flandres que d'Eſpagne, & de toutes les Principautés d'Italie, & que ce Succeſſeur ſeroit obligé de conſerver les droits, les priviléges, les immunités, les Coutumes de chaque Royaume; qu'il y auroit entre l'Empereur, Philippe, & ſes héritiers, Marie, ſes enfans, & leurs hoirs, & enfin entre les Royaumes & les Etats des uns & des autres, une amitié ferme & conſtante, une intelligence & une union perpétuelles & inviolables.

A ces conditions propoſées au Parlement d'Angleterre,

pour en avoir ſon approbation, ce Corps repréſentatif de la Nation ajouta celles-ci : Que le Prince d'Eſpagne ne pourroit élever qui que ce fût aux Charges & Dignités publiques, s'il n'étoit né en Angleterre & ſujet de la Reine ; qu'il auroit dans ſa maiſon un certain nombre d'Anglois qui ſeroient traités honorablement & qui ne recevroient aucune injure de la part des étrangers ; qu'il ne pourroit emmener la Reine hors du Royaume, à moins qu'elle ne le demandât elle-même ; qu'il ne pourroit non plus emmener les enfans qu'il auroit de la Reine ; qu'ils ſeroient élevés en Angleterre, dans l'eſpérance de la ſucceſſion, & qu'ils n'en ſortiront point ſans quelque néceſſité ; qu'en ce cas encore, il faudroit que ce fût du conſentement des Anglois ; que ſi la Reine mouroit ſans enfans, le Prince n'auroit aucun droit ſur le Royaume, & qu'il le laiſſeroit libre au Succeſſeur de la Reine ; qu'il ne changeroit rien aux uſages & priviléges du Royaume, ſoit publics ſoit particuliers ; qu'il confirmeroit & conſerveroit les Loix fondamentales de l'Etat ; qu'il ne permettroit pas qu'on emportât d'Angleterre aucunes pierreries ni aucuns meubles précieux ; qu'il ne pourroit rien aliéner du domaine de la Couronne ; qu'il conſerveroit & entretiendroit les vaiſſeaux, le canon, & tous les arſénaux ; qu'il auroit ſoin de garder exactement les frontières & les places fortifiées ; qu'on ne dérogeroit en rien, par ce mariage, au Traité fait depuis peu entre le Roi de France & la Reine ; que la paix ſeroit inviolablement maintenue entre la France & l'Angleterre ; & qu'il ſeroit cependant permis à Philippe d'envoyer à l'Empereur ſon pere du ſecours de ſes autres Etats & Royaumes, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour venger les injures qu'il auroit reçues (*a*).

De nos jours, Georges, Prince de Dannemark, épouſa

(*a*) *Hiſt. Thuan. lib. 13.*

Anne Princeſſe d'Angleterre. Là femme monta ſur le Trône de ſes Ancêtres, dans le commencement de ce ſiécle, & le mari demeura le premier Sujet de ſa femme. On peut appliquer aux maris qui épouſent des Princeſſes Souveraines & qui ne montent pas ſur le Trône avec elles, ce qu'a dit le Poëte, qu'un himen inégal eſt beaucoup moins un honneur qu'un fardeau dont l'éclat ne diminue pas le poids (*a*).

Plus récemment encore, la fille unique de l'Empereur Charles VI. a épouſé François-Etienne de Lorraine (alors Duc de Lorraine & depuis Grand Duc de Toſcane) a hérité des Etats héréditaires de ſa famille, a reçu dans ces mêmes Etats le Prince ſon mari, & les gouverne ſouverainement, ſans que ſon mari qui eſt devenu Empereur y ait aucune ſorte d'autorité que celle qu'il plaît à l'Impératrice de lui confier.

Ce ſont là des mariages qu'on peut appeller irréguliers, à cauſe des conditions qui s'éloignent du Droit commun. Les Souverains font les leurs au gré de leur prudence & ſelon les beſoins des pays ſoumis à leur domination. Dans les Etats où la femme eſt Souveraine, de ſon chef, ell exerce ſur ſon mari l'autorité politique, comme un fils l'exerce en pareil cas ſur ſon propre pere, & comme nos Rois l'exercent ſur les Reines meres qui deviennent leurs Sujettes, parce que le gouvernement de l'Etat l'emporte ſur le gouvernement des familles, & qu'une Puiſſance d'un ordre ſupérieur en fait ceſſer une d'un ordre inférieur, dans le cas où elles ne peuvent s'allier enſemble.

XXX. Un mariage réguliér, conforme au Droit poſitif, ſoumet au mari la perſonne & les biens de la femme, & quels ſont les divers droits du mari.

Mais quoique les Contrats de mariage ſoient ſuſceptibles de toute ſorte de ſtipulations, quant à l'adminiſtration des biens, il ne faut pas croire qu'il fût permis parmi nous à des

(*a*) Non honor eſt, ſed onus,
Species læſura ferentem.
Si qua voles aptè nupere, nube pari. *Ovid.*

particuliers, de ſtipuler que la femme ne ſeroit, pour ſa perſonne, dans aucune dépendance du mari. Dans nos mœurs, cette clauſe ſeroit regardée comme illicite, en tant que contraire au Droit poſitif & à l'honnêté publique, & la femme n'en ſeroit pas moins ſoumiſe à l'autorité du mari. Les Loix Romaines décident qu'en ce cas-là les ſermens mêmes n'obligent pas les maris (*a*).

Il faut reconnoître qu'un mariage régulier ſoumet la femme au mari. L'uſage de toutes les Nations policées donne au ſexe maſculin quelque avantage ſur l'autre ſexe. Il forme une eſpèce d'alliance inégale, par laquelle le mari s'engage à protéger ſa femme, & la femme à obéir à ſon mari. De-là vient que Sara eſt fort louée, par les Ecrivains ſacrés de ſa ſoumiſſion à Abraham qu'elle appelloit ſon Seigneur.

Il y a même eu des Nations entiéres chez leſquelles la Loi générale du pays attribuoit une puiſſance abſolue aux maris. Romulus leur donna le droit de vie & de mort ſur leurs femmes. Les Lombards eurent le même droit ſur les leurs (*b*), & ils en uſoient encore du tems de Balde, il n'y a guère que quatre ſiécles (*c*). Les anciens Gaulois avoient auſſi ce droit de vie & de mort ſur leurs femmes, auſſi-bien que ſur leurs enfans (*d*). C'étoit porter bien loin la puiſſance du chef de la ſociété domeſtique; mais au fond, une telle ſujétion n'eſt pas incompatible avec l'amour conjugal, que l'amour des ſujets pour leur Souverain ne l'eſt avec l'obéiſſance qu'ils lui doivent.

La Coutume de tous les Pays eſt que le mariage commence par les recherches de l'homme. Si, dans quelques lieux, les parens de la fille portent la propoſition du ma-

(*a*) *L. Juris gentium ſi plagii* de pactis. L. generaliter *de verb. obligat.*
(*b*) *Denis d'Halicarnaſſe, liv 2.*
(*c*) *Accurſ. & Bald. in L. invelles de revoc. donat. C.*
(*d*) *Cæſar lib. 6. bell. Gall.*

riage

riage au jeune homme, ce n'eſt qu'afin que le choix de ce jeune homme tombe ſur cette fille, & qu'il aille en faire la demande. Le premier objet qu'un homme ſe propoſe dans cette recherche, c'eſt d'avoir des enfans dont il ſoit le pere. De-là, la promeſſe que la femme fait de ne recevoir dans ſon lit que ce ſeul homme devenu ſon mari.

Rien n'eſt plus contraire à l'ordre de la ſociété humaine qu'une vie vagabonde où l'on n'auroit ni feu ni lieu. Un domicile commun eſt le moyen le plus propre pour ſe rendre des offices réciproques & pour élever des enfans. De-là, la convention par laquelle la femme s'engage à être toujours auprès de ſon mari, à vivre avec lui dans une ſociété très-étroite, & ne former avec lui qu'une famille.

Une femme n'eſt que ce qu'eſt ſon mari. Si le mari eſt noble, il anoblit ſa femme roturiére (*a*); & ſi une Demoiſelle épouſe un roturier, elle perd ſa nobleſſe (*b*). Ce n'eſt pas la femme qui a reçu le mari dans ſa famille, c'eſt le mari qui a reçu la femme dans la ſienne, c'eſt le mari qui eſt le chef de la famille, qui éleve ou qui abbaiſſe la femme à ſon rang, & qui donne ſon nom à la femme & aux enfans. De là, la conſéquence, que c'eſt au mari à régler les actions & les démarches de ſa femme, & que ſans ſa permiſſion, la femme ne peut quitter le domicile de ſon mari. Auſſi, le Droit Romain veut-il que celui-là ſoit cenſé le pere qui eſt le mari de la mere (*c*), s'il n'y a des preuves qui détruiſent abſolument cette préſomption. Les Loix ſuppoſent que le mari, pouvant veiller à la conduite de ſa femme, il a fait uſage de ſon droit, & que la femme n'a pas violé la foi qu'elle avoit donnée, tant que le contraire ne paroît pas clairement. C'eſt ſur ce principe, que les Loix d'An-

(*a*) L. *Fœminæ* de Senat.
(*b*) Barthol. *in Leg. 1. de Dig. C. Caſtrenſ.*
(*c*) *Pater eſt quem juſtæ nuptiæ demonſtrant.*

gleterre obligent un mari à reconnoître pour ſien un enfant dont ſa femme eſt accouchée, pendant une abſence de pluſieurs années, pourvu qu'il ne ſoit point ſorti de l'Iſle. C'eſt ſur ce principe auſſi que les Loix de France mettent le mari dans le même engagement, à moins qu'il ne prouve qu'il y a une impoſſibilité, non morale mais phyſique, tirée de leur ſituation, que le mari ait approché de ſa femme pendant les neuf mois qui ont précédé l'accouchement.

Ce n'eſt pas ſeulement la perſonne de la femme, ce ſont encore ſes biens qu'un mariage régulier ſoumet au mari. En général, dans les Provinces de France où la communauté des biens eſt établie de droit entre les perſonnes mariées, le mari en eſt le chef, & ſa femme ne peut diſpoſer de rien ſans ſon agrément. Cette Coutume n'eſt pas particuliére à la France; elle s'obſerve pareillement en pluſieurs Villes d'Italie, ainſi que dans une partie de l'Eſpagne & de l'Allemagne, & dans preſque tous les Pays-Bas. Si les Parties n'ont point fait de Contrat, c'eſt la Loi du pays qui le fait, elles ſont cenſées s'en être rapportées au Droit commun. Si elles en ont fait un, il ne reſte qu'à exécuter les articles arrêtés, d'une maniere toujours ſubordonnée aux Loix du pays & aux Coutumes des lieux.

XXXI. Privileges accordés par Louis XIV. au grand nombre des enfans.

Nos Rois avoient accordé par différens Edits, & notamment par celui du mois de Novembre 1666, aux peres de familles ayant dix enfans vivans nés en légitime mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuſes, exemption de collecte de toutes tailles, ſel, ſubſides, & autres impoſitions, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux uſtenciles, guet, garde, & autres charges publiques. Les mineurs taillables qui ſe marieroient avant ou dans la vingtiéme année de leur âge devoient jouir des mêmes exemptions juſqu'à vingt-cinq ans. Les Bourgeois & Habitans des Villes

franches ayant dix enfans, de 500 livres de penſion, & de 1000 liv. s'ils en avoient douze ; & les Gentilshommes & leurs femmes, de 1000 liv. avec dix enfans, & 2000 livres avec douze ; mais ſous prétexte que ces exemptions avoient donné lieu à quelques abus, & par d'autres motifs auſſi peu ſolides & auſſi peu refléchis, elles furent toutes ſupprimées par Déclaration du 13 Janvier 1683, enſorte que la crainte des charges & de la miſére ayant fermé la route de la multiplication légitime, la nature qui ne veut rien perdre de ſes droits, s'eſt tournée du côté d'un libertinage ou ſtérile ou dont les productions périſſent preſque toutes, faute de ſoins : autre vice ruineux de notre Police.

SECTION III.

De la Puiſſance paternelle.

XXXII. La puiſſance paternelle eſt la ſeconde Société, primitive. C'eſt la plus ſacrée des Magiſtratures. Quel en eſt le fondement ?

DU Mariage naiſſent les enfans, & de la naiſſance des enfans vient l'exercice de la Puiſſance paternelle. Cette puiſſance eſt donc la ſeconde ſociété primitive. C'eſt la plus ſacrée de toutes les Magiſtratures, c'eſt la puiſſance la plus ancienne qu'il y ait parmi les hommes, c'eſt celle dont on abuſe le moins.

Les Auteurs ſont partagés ſur la queſtion quel eſt le véritable fondement du pouvoir paternel. La plupart croyent que c'eſt l'acte de la génération par lequel le pere & la mere imitent Dieu en quelque ſorte, en donnant l'exiſtence à un Etre. Quelques-uns eſtiment au contraire, qu'il ne faut chercher ce fondement que dans l'éducation qui, mettant les enfans ſous la puiſſance de ceux qui les élévent, oblige les enfans à la reconnoiſſance des ſoins qu'on a pris pour les élever. D'autres enfin penſent que les peres n'étant que les

cauſes occaſionnelles de la génération, & toute autorité d'un homme lui étant communiquée de Dieu, par une eſpece de commiſſion, les peres n'ont qu'un pouvoir emprunté dont il faut chercher la ſource dans la Divinité même.

Cette derniere opinion ne mérite pas d'être refutée. Il n'eſt point douteux que Dieu ne ſoit ici, comme par tout ailleurs, la cauſe premiere & univerſelle; mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit, nous cherchons la cauſe ſeconde & immédiate. Les deux autres opinions ſéparent des cauſes ce qu'il faut réunir. L'acte de la génération donne lieu aux peres & aux meres d'acquérir un pouvoir ſur leurs enfans, il eſt le fondement primitif du pouvoir des peres & des devoirs des enfans, ſans en être le ſeul titre. C'eſt l'éducation qui eſt le motif principal & immédiat du pouvoir paternel & des devoirs réciproques de ceux qui ſont élevés & de ceux qui élevent.

Les peres & les meres ne ſont obligés, plutôt que d'autres perſonnes, de prendre ſoin de l'éducation de leurs enfans que, parce qu'en s'alliant enſemble, ils ſont par là même cenſés s'être engagés à élever le fruit de leur union. Quand même l'attrait du plaiſir tout ſeul les auroit portés à s'approcher, leur engagement réſulteroit de la nature même de leur union. La Loi naturelle, par cela même qu'elle preſcrit la ſocialité impoſe aux peres & aux meres l'obligation de prendre ſoin de leurs enfans; & c'eſt pour les engager plus fortement à remplir cette obligation, ſans laquelle la ſociété ne ſcauroit ſubſiſter, que la nature leur a inſpiré une tendreſſe extrême pour leurs deſcendans.

Un pere & une mere éléveroient-ils bien leurs enfans, s'ils n'avoient le pouvoir de diriger leurs démarches & de prendre ſoin de leur conſervation dans un âge où les enfans ſont également incapables de connoître leurs intérêts & de pourvoir à leurs beſoins? La nature voulant la fin, veut les moyens

qui peuvent y conduire. En ordonnant aux peres & aux meres d'avoir ſoin de leurs enfans, elle leur confére autant d'autorité qu'il leur en faut pour remplir ſon objet. Elle ſoumet par conſéquent les enfans à la direction de leurs peres & de leurs meres.

Diſons donc que les peres & les meres doivent l'éducation à leurs enfans par le Droit naturel, & que cette obligation & le beſoin que les enfans ont de leurs parens, les lient étroitement à leur famille dont ils ſont partie, & à laquelle ils appartiennent, comme la famille appartient à la nation.

XXXIII. A qui du pere ou de la mere appartient l'autorité ſur les enfans, dans l'état naturel.

Pour connoître à qui du pere ou de la mere appartient la plus grande autorité ſur les enfans, il faut diſtinguer entre l'état de nature & l'état de convention.

Dans l'état de nature, ſi le pere & la mere ont eu commerce enſemble, ſans avoir fait aucune convention, l'enfant eſt à la mere qui l'a eu la premiere ſous ſa puiſſance. Le même inſtant la voit devenir mere & maîtreſſe de l'enfant qu'elle met au monde. Si elle éleve ſon enfant elle eſt cenſée ne le faire qu'à condition qu'il lui obéira, lorſqu'il ſera en âge de raiſon. Comment préſumer qu'une perſonne donne la naiſſance à une autre & l'éleve, afin que celui-ci acquérant des forces avec l'âge, acquiére en même-tems le droit de lui réſiſter.

Il étoit réſervé à la Poëſie de préſenter cette idée ſinguliére qu'on trouve dans l'Oreſte d'Euripide & dans les Eumenides d'Eſchile : *Que le pere eſt véritablement l'auteur de la vie des enfans, & que la mere n'eſt que ſimple dépoſitaire de ſon fruit.* La mere concourt & contribue autant & plus que le pere à la génération, elle eſſuye les incommodités de la groſſeſſe, nourrit l'enfant de ſa propre ſubſtance, & court des dangers dont le pere eſt à couvert.

Si la mere ne le déclare, l'on ne peut ſçavoir quel eſt le pere de l'enfant, du moins avec la certitude qu'on cherche

dans les faits, parce que la mere a pu être approchée par plusieurs hommes. Le pere n'est connu que par la déclaration de la mere. De-là vient que par le Droit Romain les enfans nés hors du mariage suivent la mere. (*a*)

Si la mere expose l'enfant qu'elle a mis au monde, l'autorité qu'elle avoit sur lui passe à celui qui l'éleve, & celui-ci acquiert sur l'enfant la même autorité que la mere a perdue, pour lui avoir ôté, autant qu'il étoit en elle, la vie qu'elle lui avoit donnée. C'est le seul cas où l'on puisse acquérir quelque autorité sur les personnes par le droit de premier occupant. Le droit d'un vainqueur sur l'enfant d'une mere faite prisonniere, est différent de celui qu'avoit la mere.

XXXIV. A qui cette autorité appartient dans l'état civil.

Mais s'il est intervenu une convention entre le pere & & la mere, c'est cette convention qui détermine lequel des deux doit être revêtu de l'autorité. Ou l'engagement a eu pour objet unique la propagation de l'espèce, ou il a établi l'autorité de l'homme sur la femme. Dans le premier cas, la femme est présumée avoir voulu avoir des enfans pour elle-même, & s'être réservée l'autorité sur ceux qu'elle auroit. Dans le second, qui est le cas ordinaire de nos mariages, le mari chef de la famille, a la principale autorité sur les enfans.

Ce sont les hommes & non pas les femmes qui ont formé les sociétés civiles, & celui qui est le chef de la famille a nécessairement l'autorité sur les enfans. Ces enfans sont sous la puissance du pere, à cause de l'autorité qu'il a sur la mere. Les ordres de la mere, considérés en eux-mêmes, ne sont regardés que comme de simples avis, qui n'obligent les enfans qu'en vertu du pouvoir que le mari communique à sa femme qu'il veut bien associer à un gouvernement qu'il reprend en entier, lorsqu'il le juge à propos, parce que la

(*a*) Partus ventrem sequitur.

femme n'en exerce une portion que ſous l'autorité & dans la dépendance de ſon mari.

Lorſque le pere vient à mourir, ſi la mere conſerve le gouvernement de ſa famille, elle hérite du pouvoir du pere. Si elle paſſe à de ſecondes nôces, & que ſon mari ſe charge de l'éducation des enfans du premier lit, il ſuccéde auſſi au pouvoir paternel, & les enfans qu'il éleve lui doivent la même obéiſſance qu'ils devoient à leur pere.

Que ſi l'union du pere & de la mere n'a pas été formée d'une maniere légitime, & qu'elle ne ſoit qu'une conjonction illicite, les enfans dépendent du pere & de la mere, ſelon que les Loix civiles l'ont reglé.

Enfin, ſi l'on peut raiſonnablement douter à qui du pere ou de la mere l'autorité appartient, la dignité du ſexe maſculin doit réſoudre la queſtion en faveur du pere, à qui les Loix de tous les Etats conférent l'autorité principale ſur les enfans. C'eſt pour cela qu'on appelle puiſſance paternelle cette autorité, qui primitivement auroit dû être nommée la puiſſance des parens.

Quelque inégale que fût chez les Romains l'autorité du pere & de la mere ſur leurs enfans, il n'y avoit acune différence dans l'amour & le reſpect dûs au pere & à la mere (*a*). Toute ſupérieure qu'étoit la puiſſance du pere, celle de la mere, quoiqu'infiniment bornée par le Droit Romain, la ſuppléoit (*b*). Il y a même un cas où l'autorité de la mere croiſoit celle du pere, juſqu'à l'emporter ſur celle-ci. En vain, un pere revêtu de toute la plénitude du pouvoir paternel, avoit choiſi à ſes enfans un Tuteur qu'il jugeoit digne

(*a*) Pietas enim parentibus, & ſi inæqualis poteſtas æqua debetur. *L. 4. ff. de Curatorib.* &c.

(*b*) In conjunctione filiarum in ſacris poſitarum, patris expectetur arbitrium; ſed ſi ſui juris puella ſit; intra 25. annorum conſtituta, ipſius quoque adſenſus exploretur; ſi patris auxilio deſtituta, matris, &c..... Requiratur *judicium. L. 20. Cod. de nuptiis.*

de remplir cette fonction délicate, la Loi ordonnoit au Magiſtrat de révoquer ce Tuteur, ſi la mere des pupilles avoit, par un acte de volonté derniére, marqué de la répugnance pour le choix fait par le pere même (*a*).

Parmi nous, l'autorité maternelle a encore plus d'étendue qu'elle n'en avoit chez les Romains. Dans nos mœurs, elle réunit en ſa faveur les ſuffrages de la nature & du Droit civil, qui l'égalent preſque en tout à l'autorité paternelle. Les Ordonnances de nos Rois ne ſéparent jamais le pere & la mere, lorſqu'il s'agit de diſpoſer du ſort des enfans, elles leur attribuent les mêmes droits à l'un & à l'autre ſur les fruits de leur union. L'autorité maternelle trouve des titres par-tout où la puiſſance des peres eſt établie. Les meres ont en France, comme les peres, la garde, la tutelle, l'éducation de leurs enfans, & le droit d'en hériter. Les fautes commiſes contre les meres ſont punies avec la même rigueur que les fautes contre les peres. Enfin le Miniſtère public concourt à la correction des enfans, ſur les plaintes de la mere comme ſur celles du pere.

XXXV. Quelle eſt l'étendue de la Puiſſance paternelle, & quelles ſont ſes bornes dans l'état naturel.

Pour connoître l'étendue & les bornes de la puiſſance paternelle dans l'état naturel, il faut diſtinguer entre le pouvoir qu'a un pere regardé uniquement comme pere (*b*), & celui qu'il a en tant que chef d'une famille particuliére. L'exercice du pouvoir paternel, conſidéré comme tel, doit être reglé relativement aux trois âges des enfans. Le premier, où ils ne ſont pas capables de diſcernement. Le ſecond, où la raiſon s'étant développée dans les enfans, ils ſont encore membres de la famille paternelle. Le troiſiéme,

(*a*) Si contra matris ultimam voluntatem, Fuſcinium filio communi tutorem datum probaveris, eum, ſine damno exiſtimationis, à tutelâ removendum Prætor decernet. *L. unic. Cod. Si contra matris.*

(*b*) Voyez le Traité du Droit naturel *Ch. V. Sect. premiere, au Sommaire :* Des devoirs réciproques des maris & des femmes.

où

où ils ſont ſortis de la famille paternelle, ſoit pour entrer dans une autre, ſoit pour être eux-mêmes chefs d'une famille.

Dans le premier de ces trois âges, le pouvoir naturel d'un pere eſt celui qui lui eſt néceſſaire pour s'acquitter des devoirs que la nature lui impoſe. Ce pouvoir eſt par conſéquent auſſi étendu qu'il le faut pour ſatisfaire à cette obligation, mais il ne va pas au-delà : or un pere doit nourrir & élever ſes enfans juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſe conduire & de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins ; & il eſt aiſé de juger que cet engagement peut être rempli, en ſuppoſant dans le pere un ſimple droit de correction.

On comprend d'abord, que le pouvoir paternel ne ſçauroit autoriſer à faire donner la mort à un enfant dans le ſein de ſa mere, à moins que ſans cela la mere & l'enfant ne doivent inévitablement périr tous deux.

Le pouvoir paternel ne renferme pas non plus le droit de vie & de mort ſur les enfans qui ont commis quelque mauvaiſe action, il eſt borné à des châtimens & à l'exhérédation. Formé de la ſubſtance de ſon pere & de ſa mere, un enfant leur eſt égal, en tant que créature humaine. Dans un âge tendre, l'on n'eſt guère capable de commettre des crimes atroces qui méritent la mort ; & ſi cela arrivoit, il vaudroit mieux qu'un pere chaſsât de ſa maiſon un enfant criminel, que de tremper les mains dans ſon ſang.

La nature permet à un pere de vendre ou d'engager ſes enfans, lorſqu'il n'a point d'autre moyen de les faire ſubſiſter. Il vaut ſans doute mieux les ſoumettre à l'eſclavage le plus dur, que de les laiſſer mourir de faim. On peut eſpérer qu'un jour leurs fers ſeront briſés, & la nature donne aux peres un droit parfait à tout ce qui eſt abſolument néceſſaire à la fin qu'elle preſcrit.

Pour ſçavoir ſi, dans ce premier âge, les enfans ont la

capacité de posséder en propre quelque chose, en sorte que cette propriété ait son effet, par rapport aux parens mêmes, il est nécessaire de distinguer les biens que les enfans ont acquis par leur propre industrie, d'avec ceux qui leur viennent de la libéralité d'autrui, par succession, par testament, par donation.

A l'égard des premiers, ce que les enfans peuvent acquérir est peu considérable, & ne va du moins jamais au-delà de ce qu'il en coûte aux peres pour leur éducation. Ainsi, le pere peut se l'approprier en dédommagement de ses soins & de ses dépenses.

Quant aux seconds, comme toute donation doit être acceptée, celle qu'on fait aux enfans, le doit être en leur nom par leur pere, afin que la volonté du donateur ne soit pas illusoire. Le pere n'acquiert, en aucune maniere, la propriété de ces sortes de biens; mais il peut les administrer & faire les fruits siens, en entretenant son fils, jusqu'à ce qu'il soit capable de les gouverner lui-même. C'est le fondement des Loix Romaines, au sujet du pécule civil ou militaire des fils de famille.

Le pouvoir & les engagemens d'un pere, quoiqu'ils se forment à l'occasion d'un acte personnel & incommunicable, peuvent être transférés à autrui dans un cas de nécessité, ou simplement pour un plus grand avantage des enfans. C'est ce qui se pratiquoit à Rome par la voie de l'adoption dont je parlerai dans un moment.

Dans le second des trois âges dont j'ai parlé, outre le pouvoir paternel proprement dit, les peres ont encore quelque pouvoir en tant que chefs de famille. Ce pouvoir est différent, selon qu'on vit dans la liberté naturelle ou dans une société civile. Ce que je dois dire ici de ce second tems de l'enfance considéré dans l'état de nature, c'est qu'une famille

ſéparée & indépendante ayant quelque reſſemblance avec un petit Etat, celui qui en eſt le chef a auſſi un pouvoir qui tient un peu de la Souveraineté. Une famille n'eſt pas un Etat, mais les chefs des familles peuvent, dans l'indépendance de l'état naturel, avoir droit de vie & de mort & une eſpèce de pouvoir légiſlatif, avec le privilége de faire la guerre & de conclurre des traités & des alliances. Cette autorité eſt alors fondée ſur une convention tacite qui ſe fait, lorſque le pere, étendant ſes ordres au-delà de ce qui regarde l'éducation des enfans, ils s'y ſoumettent volontairement. Rien d'ailleurs n'eſt plus conforme aux loix de l'équité & de la reconnoiſſance, que de prêter ſon ſecours à celui de qui on tient la vie, juſqu'à ce que, de ſon conſentement, ſortant de la famille, l'on ſoit ſouſtrait à la domination paternelle.

Tant que les enfans demeurent dans la famille, le pere eſt tenu en général de les entretenir ſelon ſes facultés; & c'eſt pour cela qu'une Loi de Solon diſpenſoit les enfans de nourrir leur pere, lorſqu'il ne leur avoit fait apprendre aucun métier. Dans le choix d'une profeſſion, les enfans doivent ſuivre le conſeil de leur pere, quand il n'exige rien d'eux qui ne ſoit raiſonnable, & ſur-tout lorſqu'il fournit aux dépenſes néceſſaires pour l'emploi auquel il les deſtine; mais le pere gouverneroit moins en pere qu'en tyran, s'il forçoit abſolument l'inclination de ſes enfans; s'il vouloit leur faire embraſſer malgré eux une profeſſion peu honnête; s'il les mettoit dans la néceſſité de vivre dans le célibat.

Comme un pere ne peut chaſſer ſon fils de ſa famille ſans de très-fortes raiſons, le fils ne doit pas non plus en ſortir ſans le conſentement du pere, à moins qu'il n'en ait un ſujet très-légitime.

Dans le troiſiéme âge, un enfant devient maître abſolu

de lui-même, à tous égards, mais il n'en eſt pas moins obligé d'avoir, tout le reſte de ſa vie, pour ſon pere & pour ſa mere, des ſentimens de reſpect & d'affection. Le fondement de ces ſentimens qui ſe trouve dans la naiſſance que ſon pere & ſa mere lui ont donnée, & dans l'éducation qu'il en a reçue, ſubſiſte en quelque état qu'il ſe trouve, c'eſt la premiere & la plus ancienne de toutes les dettes. Un fils doit ſe ſouvenir éternellement que tout ce qu'il poſſéde, il le tient de ceux qui l'ont mis au monde & qui l'ont élevé. Il doit le leur rendre par un retour équitable, autant qu'il dépend de lui. Il ne doit jamais perdre de vue les ſoins que ſon pere & ſa mere en ont pris, les inquiétudes qu'ils ont eſſuyées, les dépenſes qu'ils ont faites, les marques de tendreſſe qu'ils lui ont données. S'ils marquent leur colère, ſoit par de ſimples paroles, ſoit par des actions, il doit le ſouffrir patiemment, & faire refléxion que rien n'eſt plus excuſable que la colère d'un pere & d'une mere, qui croient avoir été offenſés par leurs fils. Il doit enfin, après leur mort, conſerver de l'affection & de la reconnoiſſance pour leur mémoire.

Tels ſont dans l'état naturel les droits des peres conſidérés comme peres & comme chefs de familles. Il reſte à examiner ces droits dans l'état civil.

XXXVI. Quelle eſt l'étendue de la puiſſance paternelle, & quelles ſont ſes bornes dans l'Etat civil.

L'établiſſement des enfans une fois fait, le pouvoir paternel ne peut être étendu qu'autant que le permet la dépendance où les peres & les enfans ſont également du pouvoir ſouverain. Toutes les ſociétés civiles ont borné le pouvoir paternel, autant qu'il a paru que le bien public l'exigeoit.

Preſque tous les Etats ont laiſſé aux peres le ſoin de l'éducation de leurs enfans; & il y en a même où les droits du pouvoir paternel ont été portés à l'excès.

Les Juifs avoient donné aux peres le droit d'annuller les

vœux & les dettes de leurs enfans, pour empêcher que les jeunes gens, pouſſés par un zèle inconſidéré, ne ſe ruinaſſent, qu'ils n'incommodaſſent leurs peres, ou qu'ils ne les privaſſent des ſervices que les peres avoient droit d'en exiger.

Parmi les Grecs, on affranchiſſoit les enfans de la juriſdiction paternelle; chez quelques-uns, trois ans au plus après l'âge de puberté; chez les autres, du moins au tems de leur mariage, ou lorſque la République les avoit jugés dignes de la Magiſtrature. Le châtiment le plus rude qu'un pere mécontent pouvoit exercer contre un fils déréglé ne paſſoit pas l'exhérédation.

Les Perſes, les Gaulois, les Romains avoient donné aux peres droit de vie & de mort ſur leurs enfans.

Un Citoyen à Rome étoit dans ſa famille comme un Souverain dans ſon Etat. Il diſpoſoit à ſon gré de ſes biens, préféroit le cadet à l'aîné, les filles aux mâles, un étranger même à ſes propres enfans, au lieu que nous ſommes formés par une longue habitude à reſpecter les droits que nos Loix & nos Coutumes donnent aux aînés, & à faire obſerver dans le reſte l'égalité entre les enfans. Arbitre ſuprême de la vie de ceux qui lui étoient ſubordonnés dans ſa maiſon, un Romain pouvoit regarder non ſeulement ſes eſclaves, mais ſes enfans, moins comme des perſonnes que la nature avoit faites égales à lui, que comme des choſes dont il pouvoit diſpoſer. Les Romains étoient ſi jaloux du pouvoir paternel, que leur plus célébre Légiſlateur fait comme une eſpece de trophée de la grandeur & de la ſingularité de ce pouvoir (*a*). La dépendance où Romulus mit les enfans, fut en effet plus grande & plus générale qu'on ne l'établit jamais nulle part. Quelque âge que les enfans euſſent, &

(*a*) Nulli enim alii ſunt homines, qui talem in liberos habeant poteſtatatem qualem nos habemus. *Inſtit.* §. 2. *de patriâ. poteſtate.*

en quelque dignité qu'ils fuſſent élevés, ils étoient toujours ſoumis à la correction de leurs peres. Les peres avoient droit de les frapper, de les envoyer enchaînés cultiver la terre, de les deshériter, de les vendre comme des eſclaves, & même de leur donner la mort (*a*). Chaque pere de famille avoit ſur ſes enfans des droits plus étendus que ceux des maîtres, ſur les perſonnes que l'eſclavage leur avoit ſoumis. Un pere pouvoit mettre à l'encan ſon fils juſqu'à trois fois (*b*), au lieu qu'un maître n'avoit plus de droit ſur un eſclave une fois vendu, & qu'il perdoit tous ſes droits ſur lui après un ſeul affranchiſſement. Dira-t-on qu'on avoit crû que rendre les peres arbitres de la vie de leurs enfans, c'étoit ſimplement les mettre en état d'en renouveller tous les jours le bienfait? Mais plus l'amour des peres eſt grand, plus leur emportement eſt violent, lorſqu'une fois il a franchi la barriere que lui oppoſoit la tendreſſe paternelle. Quelques peres abuſérent de leur pouvoir, ce fut une occaſion de le leur ôter à tous. On jugea qu'il étoit plus convenable de ne faire dépendre que des Magiſtrats la vie des Citoyens, pour s'aſſûrer tout-à-la-fois, & que les Citoyens ne ſeroient pas punis mal-à-propos, & que l'amour paternel ne déroberoit pas des têtes criminelles à une punition qui intéreſſe le repos public.

Les Chinois ſont encore aujourd'hui dans l'uſage barbare d'expoſer les enfans, à cauſe de la multitude & de la pauvreté des habitans de la Chine (*c*).

La puiſſance paternelle qui s'étoit déja fort affoiblie parmi

(*a*) Voici la Loi dont on a recueilli le ſens dans les Auteurs qui ont parlé de Romulus, & dans l'hiſtoire de la Juriſprudence Romaine par Terraſſon : *In liberos ſuprema Patrum autoritas eſto. Venumdare, occidere licito.*

(*b*) La Loi de Romulus étoit expreſſe ſur ce point. Un fils n'étoit affranchi du ſouverain pouvoir de ſon pere ſur lui, que quand il l'avoit vendu trois fois. *Si pater filium ter venumduit, filius à patre liber eſto.* Voyez ſur cet uſage barbare des Romains ce que j'ai dit dans le Traité du *Droit naturel Chap. premier, Sect.* au ſommaire : *La Loi naturelle n'a pas ſon fondement dans les Coutumes des Peuples.*

(*c*) Lettres des Miſſions Etrangères, & Deſcription de la Chine par *Duhalde.*

nous ſous les derniers Empereurs Romains, auſquels les Gaules ont obéi, perdit encore depuis de ſa force, par le tems & par la douceur de nos mœurs; elle ne dure qu'autant que les beſoins des enfans ſubſiſtent; mais il en eſt reſté des marques conſidérables dans les Provinces de ce Royaume qui ſont régies par le Droit Ecrit. Telle eſt l'émancipation. Les anciens effets de la puiſſance paternelle qui ont été abolis, ſont le droit de vie & de mort ſur les enfans, celui de les traiter impunément avec la même rigueur qu'on traitoit les eſclaves; la faculté de les vendre dans un cas d'extrême pauvreté, la liberté de ne les plus reconnoître pour ſiens, quand ils s'en étoient rendus indignes, par une déſobéiſſance extraordinaire. Aujourd'hui, l'émancipation des peres dans nos Provinces de Droit Ecrit, rend ſeule les enfans abſolument libres, & les met à portée d'acquérir pour eux; & cet uſage de l'émancipation eſt, comme l'on voit, toute autre choſe que cette révérence filiale dont les liens nous ſont communs avec toutes les Nations, & dont aucune émancipation ne peut affranchir.

Les Loix de preſque toutes les ſociétés civiles font dépendre les mariages des enfans, & du conſentement des peres, & de l'âge des enfans: en ſorte que, ſans ce conſentement, le mariage eſt invalide, à moins qu'il n'ait été contracté en majorité, & après des démarches reſpectueuſes de la part des enfans, pour obtenir le conſentement de leurs peres; car en ce cas-là, non ſeulement le mariage eſt valable, mais les enfans n'encourent point la peine d'exhérédation.

Un pere doit entretenir ſes enfans, & les enfans qui veulent être nourris des biens de leurs peres & en hériter un jour, doivent ſe conformer à ſa volonté, toutes les fois qu'elle ne renferme rien de déraiſonnable. S'ils y contrevien-

nent, le pere, bornant ſes libéralités à l'éducation qu'il leur a donnée, peut les priver de ſa ſucceſſion, au cas qu'ils ſe ſoient mariés étant majeurs, ſans avoir fait des ſommations reſpectueuſes. Les Loix civiles ont fait, à ce ſujet, des Réglemens qui mettent dans les mains d'un pere juſtement indigné, la voie de l'exhérédation, & qui lui ôtent en même tems le moyen d'en abuſer, à l'oppreſſion des enfans & au préjudice de l'Etat.

Le Lecteur peut conſulter ce que j'ai dit dans mon Traité du Droit Naturel (*a*), des devoirs réciproques des peres & des enfans.

XXXVII. De l'adoption qui étoit autrefois en uſage parmi les particuliers, & de celle qui ſe pratique aujourd'hui dans les familles Souveraines.

Le pouvoir & les engagemens d'un pere, quoiqu'ils ſe forment à l'occaſion d'un acte perſonnel & incommunicable, peuvent être transférés à autrui dans un cas de néceſſité, pour la ſatisfaction des hommes qui veulent être réputés peres, ou pour l'avantage des enfans, comme le prouvent les adoptions qui étoient autrefois en uſage parmi les particuliers, & auſſi en quelque ſorte celles qui ſe pratiquent aujourd'hui dans les familles régnantes.

Comme c'étoit autrefois une eſpèce d'infamie de n'avoir point d'enfans, l'adoption fut autoriſée par les Loix, pour ſuppléer à la ſtérilité des mariages & pour la conſolation de ceux qui ſouhaitoient de ſe perpétuer en quelque ſorte par la voie de la ſucceſſion, dans des héritiers de leur choix. C'étoit une imitation de la nature, par le moyen de laquelle un pere pouvoit avoir en ſa puiſſance un enfant qui n'étoit pas né de lui. C'étoit une voie qui donnoit tous les droits de la naiſſance légitime, & qui établiſſoit civilement la puiſſance paternelle, comme les ſuites du mariage l'établiſſent naturellement. L'adoption avoit même de grands avantages

(*a*) Chap. V. Sect. premiere au ſommaire : *Des devoirs reſpectifs des peres & des enfans.*

ſur

ſur la nature ; celle-ci, réduite à la néceſſité de ſe contenter de ce qui lui étoit échu en partage, étoit obligée de ſupporter dans un héritier néceſſaire les défauts du corps, les travers de l'eſprit, & ſouvent la corruption du cœur. Il n'en étoit pas de même de l'adoption. Dirigée par la prudence, elle étoit maîtreſſe de ſon choix, & ſe déterminoit avec connoiſſance de cauſe ; elle n'avoit à craindre que ſes préjugés, & ne pouvoit s'en prendre qu'au défaut de ſon diſcernement.

L'ancienne Loi a connu l'uſage de l'adoption. Sara déſiroit qu'Agar eût des enfans, pour les reconnoître comme ſi elle les avoit mis au monde (*a*). Ephraïm & Manaſſé furent mis au nombre des enfans de Jacob (*b*). Il eſt écrit dans le Deutéronome, qu'un frere étoit obligé d'épouſer la veuve de ſon frere décédé ſans enfans, pour lui donner lignée ; (*c*) l'enfant qui en venoit étoit réputé ſorti du défunt, & ſuccédoit à ſes biens.

L'adoption avoit lieu parmi les Grecs, & voici les Loix qui furent établies par Solon. I. Si quelqu'un étant ſans enfans, & maître de ſes biens, adopte un fils, que cette adoption ait tout ſon effet. II. Que celui qui fait une adoption ſoit vivant. III. Qu'il ne ſoit permis à celui qui a été adopté de rentrer dans la famille d'où il étoit ſorti, qu'après avoir laiſſé un fils légitime à la famille dans laquelle il étoit entré par l'adoption. (*d*)

Les Romains firent, comme tout le monde ſçait, un uſage fort fréquent de l'adoption. Elle ſe faiſoit de cette maniére.

Le pere adoptif, après avoir obtenu le conſentement du pere naturel, ſe pourvoyoit au Tribunal du Préteur pour faire ratifier l'acte d'adoption, ou bien il s'adreſſoit au peuple aſſem-

(*a*) *Geneſ. C. 16.*
(*b*) *Geneſ. C. 48.*
(*c*) *Deut. C. 20.*
(*d*) Ces Loix ont été recueillies par Samuel Petit, dans ſon Commentaire des Loix Attiques.

blé par Curies, qui portoit un Decret confirmatif sur la réquisition des Tribuns. Dans ce second cas, l'adoption étoit exprimée par le mot *d'adrogation.* La formule du Réquisitoire présenté par le Tribun au nom du suppliant, étoit conçue en ces termes qu'Aulu-Gelle nous a conservé: « Qu'il vous-plaise, » Romains, d'ordonner, que, conformément aux loix, Valerius soit reconnu pour fils de Titius; qu'il jouisse des prérogatives attachées aux enfans nés d'un l'égitime mariage; » que Titius ait sur Valerius le même droit de vie & de mort » qu'il auroit eu sur son propre fils (*a*) ».

En vertu de l'acte de concession délivré par le Magistrat ou par les Curies assemblées, le fils légitimement adopté passoit sous la domination du pere adoptif, & acquéroit tous les droits que les loix donnent aux véritables enfans.

Cette translation ne pouvoit avoir lieu que le pere naturel, s'il étoit encore vivant, n'eût émancipé son fils, par un acte antérieur & volontaire, selon les formalités requises.

Il falloit que le pere adoptif n'eût point d'enfans & qu'il fût sans espérance d'en avoir. Il n'auroit pas été juste que l'adoption se fût faite au préjudice de ceux que les droits de la nature appelloient à la succession.

Il falloit encore que le pere adoptif fût plus vieux de dix-huit ans que le fils qu'il adoptoit, sans quoi l'adoption n'eût pas été une imitation ou un supplément de la nature, selon l'intention des Législateurs.

Enfin l'adoption n'étoit censée valable qu'après avoir été confirmée par le Collége des Pontifes.

Sous les Empereurs, les adoptions se faisoient de leur autorité Souveraine. Ils adoptérent des enfans que leurs femmes avoient eus d'autres maris, quoiqu'eux-mêmes ils en

(*a*) Velitis, jubeatis, ut L. Valerius L. Titio, tam lege jurèque filius sibi sciet, quàm si ex eo patre matrèque familias ejus natus essèt: utique ei vitæ necisque potestas sciet ut patriendo filio est. Hoc ita ut dixi, ita vos Quirites, rogo.

euſſent des enfans. Ils accordoient la grace de l'adoption aux femmes même qui n'avoient point d'enfans ; & voici les termes des Lettres de conceſſion. » Puiſque vous déſirez pour vous » conſoler de la perte de vos enfans, adopter votre beau-fils, » nous vous accordons votre demande, & nous vous per- » mettons de le tenir pour votre fils naturel & légitime. » Ils établirent l'adoption par teſtament ; & ce fut par la voie de l'adoption que Tibère ſuccéda à Auguſte ; Néron, à Claude ; Trajan, à Nerva ; Antoine, à Adrien ; & Marc-Auréle, à Antonin (*a*).

Alexis-Lange-Comnène Empereur de Conſtantinople ; après avoir fait recevoir le Baptême à Jahatine fille du Sultan d'Iconium, l'adopta, de cette adoption dont les Grecs faiſoient uſage à l'égard des Princes étrangers, & qui, n'étant qu'une ſimple Cérémonie ne donnoit aucun droit à la ſucceſſion.

Les Lombards étoient dans l'uſage des adoptions, & ils les faiſoient par les armes, d'une maniére conforme à leur naturel franc & guerrier (*b*).

L'adoption n'eſt pas dans nos mœurs, elle n'eſt plus pratiquée nulle part parmi les particuliers ; mais les Souverains ont donné dans les derniers ſiécles, quelques exemples d'une adoption qui n'eſt qu'une image très-imparfaite de l'ancienne.

Jeanne premiere, Reine de Sicile & de Naples, Comteſſe de Provence, adopta (*c*) Louis de France, Duc d'Anjou, fils de notre Roi Jean premier, & frere de notre Roi Charles V. (*d*), rejettant, pour cauſe d'ingratitude, ſon neveu Alphonſe Roi d'Arragon, qu'elle avoit auparavant adopté.

(*a*) Voyez Tacite & tous les Hiſtoriens Latins.
(*b*) *Per arma*, au rapport de Paul Warnefrid.
(*c*) En 1382.
(*d*) Voyez Lunig. p. 1142, 1143, & 1146 ; Ammirato, dans ſes portraits, en parlant de Jeanne premiere ; & Giannone, *hiſt. de Naples liv. 23. ch. V.*

Louis d'Anjou ſon petit-fils fut adopté par Jeanne II Reine de Sicile (*a*); mais ce Prince étant mort, cette même Reine fit un autre Teſtament (*b*) en faveur de René, Duc d'Anjou, quoiqu'il fût dans ce tems-là priſonnier de Philippe Duc de Bourgogne.

Louis Cardinal & Duc de Bar, adoptant le même René d'Anjou, alors Comte de Guiſe, lui donna le Duché de Bar & le Marquiſat de Pont à Mouſſon, à la charge de porter ſon nom & ſes armes.

Henri, Duc de Poméranie, fut adopté par Marguerite Reine de Dannemarck, de Suede, & de Norvège. (*c*)

François-Marie, de la Rovère, Duc d'Urbin, fils de Jean frere du Pape Jules III, n'avoit ſuccédé (*d*) au Duché d'Urbin, après la mort de Gui-Balde ſon oncle maternel, & qui étoit mort ſans enfans, qu'en vertu d'une adoption confirmée par le Pape dans le Conſiſtoire (*e*).

La République de Veniſe adopta Jacques Roi de Chipre, fils d'un autre Jacques auſſi Roi de Chipre, (*f*) & de Catherine Cornaro, en le faiſant Noble Venitien, comme elle avoit adopté Catherine Cornaro en la mariant. Ce Jacques II étant mort, peu de tems après, la République de Veniſe ſe fit adopter elle-même par la Reine Chriſtine; pour devenir par là héritiére de l'un & de l'autre; de l'un comme du fils de St Marc; & de l'autre comme de la fille & de la mere de la République, fille par la naiſſance, & mere par l'adoption. (*g*) C'eſt par cette voie ſinguliére & aſſurément peu légitime, que la

(*a*) En 1425.
(*b*) En 1435.
(*c*) Voyez l'Introduction, *Ch. VII. Sect. 11.*
(*d*) En 1508.
(*e*) Guichardin, *Hiſt. des Guerres d'Italie liv. 8.*
(*f*) Mort en 1470.
(*g*) *Hiſt. Thuan. lib. 49*; Etienne de Luſignan dans ſes *Généalogies ch. 48*; Amelot de la Houſſaye, dans ſon *hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.*

Seigneurie de Veniſe avoit acquis le Royaume de Chipre que depuis le Grand Seigneur lui a enlevé.

Lorſque Louiſe-Marie de Gonzague de Cléves, fut mariée (*a*) à Uladiſlas IV. Roi de Pogne, elle fut illuſtrée d'un titre d'adoption par Louis XIV. Roi de France. *Sa Majeſté* (dit le Contrat) *donnant en mariage au Roi de Pologne la ſuſdite Dame Princeſſe, comme ſi elle étoit ſa fille.* (*b*)

Louiſe-Elizabeth d'Orléans, fille de Philippe Duc d'Orléans, Régent de France, morte Reine Douairiere d'Eſpagne (*c*) fut mariée (*d*) comme fille de Louis XV. Roi de France, à Louis premier alors Prince des Aſturies & depuis Roi d'Eſpagne.

SECTION IV.

Du pouvoir des Maîtres ſur leurs Enfans & ſur leurs Domeſtiques.

XXXVIII. La Relation des Maîtres avec leurs domeſtiques, a été la troiſiéme ſociété primitive.

UNE famille n'eſt pas ſeulement compoſée du mari qui en eſt le chef, de la femme qui en eſt encore le chef ſous le mari, & des enfans qui en ſont les parties; elle a des membres moins conſidérables qu'on appelle Serviteurs, & qui forment avec leurs Maîtres la troiſiéme ſociété primitive.

La ſujettion de ces ſerviteurs ordinaires & non eſclaves eſt moindre que celle des enfans, puiſqu'elle n'eſt fondée que ſur leur volonté libre, & qu'ils la peuvent faire ceſſer quand il leur plaît, au lieu que celle des enfans eſt fondée

(*a*) En 1645.
(*b*) Voyez ce Mariage dans le Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens 6e. *vol. prem. partie, p. 326.*
(*c*) A Paris le 16 de Juin 1742.
(*d*) Le 20 de Janvier 1722.

ſur la nature & non ſur les conventions ; mais le gouvernement des Maîtres preſque toujours durs, eſt beaucoup plus ſévère, tant qu'il ſubſiſte, que celui des peres & des meres, dont la plupart ont beaucoup de tendreſſe pour leurs enfans.

XXXIX. Trois tems à conſidérer au ſujet des eſclaves.

Quant aux eſclaves, trois tems ſont à conſidérer. I. L'état primitif de nature. II. L'état dépendant de quelque fait humain, antérieur au Chriſtianiſme. III. L'état de convention qui a ſuivi le Chriſtianiſme.

XL. L'eſclavage étoit inconnu dans l'état primitif de nature.

Tous les hommes naiſſent libres; aucun homme, conſidéré dans l'état primitif de nature, indépendamment de tout fait humain, n'eſt eſclave. Ce premier tems ne connoît ni autorité ni dépendance. La condition d'eſclave fut inconnue juſqu'à ce que la diſcorde qui arma les hommes les uns contre les autres, eût fait naître la ſupériorité & la ſubordination.

XLI. Comment on devint eſclave dans l'état dépendant de quelque fait humain, antérieur au Chriſtianiſme.

Dans le ſecond tems, c'eſt-à-dire dans l'état dépendant de quelque fait humain, avant le Chriſtianiſme, un homme pouvoit tomber dans l'eſclavage, de trois manieres (*a*). I. Par quelque convention; tel étoit l'eſclavage des ſerviteurs qui ſe vendoient, ou des débiteurs qui ne pouvoient payer leurs dettes. II. Par une ſuite de quelque délit; tel étoit l'eſclavage des criminels qu'on pouvoit ou tuer ou mettre dans la ſervitude. III. Par le droit de la guerre; tel étoit l'eſclavage des priſonniers qu'on ne faiſoit pas mourir, mais qu'on faiſoit eſclaves.

A meſure que le genre humain ſe multiplia, on s'éloigna de la ſimplicité des premiers ſiécles. On cherchoit tous les jours quelque moyen d'augmenter les commodités de la vie & d'amaſſer des richeſſes. Il eſt vraiſemblable que les gens un peu riches & qui avoient plus de génie engagérent ceux

(*a*) Servitus eſt conſtitutio juris gentium, quâ quis Domino alieno contra naturam ſubjicitur. *ff. lib. 1. Tit. 4. de ſtatu hominum.*

qui étoient groſſiers & peu accommodés des biens de la fortune, à travailler pour eux, moyennant un certain ſalaire, & que cela ayant favoriſé l'ambition des uns & la pareſſe des autres, ceux-ci ſe déterminérent inſenſiblement à entrer pour toujours dans la famille de ceux-là, à condition qu'on leur fourniroit la nourriture & toutes les choſes néceſſaires à la vie : ainſi, la ſervitude fut établie par un libre conſentement des parties, & par l'obligation que les uns contractérent de faire afin qu'on fit pour eux; & comme les perſonnes qui vouloient ſe débarraſſer du ſoin de leur ſubſiſtance, ſe mettoient ſous la puiſſance d'autrui; les débiteurs qui ne pouvoient rendre ce qu'ils avoient emprunté, tomboient ſous celle de leurs créanciers. Voilà les premières ſources de l'eſclavage.

Les criminels qui avoient commis quelque délit, pouvoient être punis de mort; mais on trouva plus utile à la ſociété, lorſque les crimes n'en avoient pas violé les Loix à un certain point, de ne punir les coupables que de la perte de leur liberté. Ce fut une nouvelle ſource d'eſclavage. Le privilége de tous les citoyens Romains, étoit de ne pouvoir être dépouillés malgré eux de la liberté, non plus que de la vie. Ce privilége produiſit bientôt une licence effrénée. Pour l'arrêter, ſans paroître détruire le privilége, on eut recours à une fiction. Lorſqu'un citoyen Romain avoit commis quelque crime digne de mort ou de quelque autre peine emportant la privation de la liberté, on annonçoit que celui qui alloit être condamné n'étoit plus citoyen, on le déclaroit eſclave de la peine; & comme tel on le privoit ou de la vie ou de la liberté.

La guerre fut enfin une troiſiéme ſource d'eſclavage. Elle n'en a pas été le principe, mais elle en avoit conſidérablement étendu les liens. Les vainqueurs exercérent d'abord ſur les

vaincus le pouvoir de vie & de mort qu'ils tenoient de leur victoire; mais le droit des Gens établit enſuite qu'on ne tueroit point les priſonniers & qu'ils demeureroient eſclaves dans la famille des vainqueurs. La victoire eſt inſolente, les victorieux conſervoient quelques reſtes de haine contre ceux que le ſort des armes avoit mis dans leurs fers. Ils traitoient d'autant plus rudement les eſclaves de cette eſpèce, qu'ils avoient eux-mêmes couru riſque de perdre & leurs biens & la vie. A la moindre faute, ils crurent pouvoir leur ôter la vie qu'ils leur avoient conſervée. Accoutumés à regarder leurs eſclaves comme leur bien, ils étendirent leurs droits ſur les enfans des meres eſclaves & ſur tous les deſcendans.

C'eſt ainſi que les eſclaves ſe multiplierent ſous différens titres. Les uns naiſſoient tels par l'infortune de leurs meres; le malheur de la naiſſance conſtituoit indiſpenſablement ceux-ci ſous l'empire de leurs maîtres. Les autres s'achetoient; un ennemi pris en guerre (*a*) par les Romains étoit ordinairement expoſé publiquement en vente, & mis à l'enchère au profit de celui qui s'en étoit ſaiſi. Pour lors, l'acquéreur entroit dans tous les droits du vendeur. (*b*) Quelques-uns ſe vendoient eux-mêmes à prix d'argent, & préféroient un gain ſordide à la jouiſſance de leur liberté, le plus précieux de tous les biens.

Dans l'uſage des Romains, les offices domeſtiques & les travaux de la campagne étoient repartis aux eſclaves, à proportion de leur adreſſe & de leur fidélité. L'affranchiſſement étoit aſſez ſouvent la récompenſe de leurs ſervices. Quelquefois auſſi ils ſe rachetoient, de l'argent qu'ils avoient amaſſé de leurs épargnes ou de leur travail. C'eſt dans cette vue qu'ils ſe faiſoient un pécule à part dont ils avoient la

(*a*) *On l'appelloit proprement* Mancipium veluti manu captum.
(*b*) *Cette ſorte de vente ſe faiſoit à Rome*, ſub haſtâ, ſub coronâ, ſub pileo.

propriété & la disposition sous le bon plaisir de leurs maîtres.

Les maîtres avoient un pouvoir sans bornes sur la vie, sur les biens, & sur les enfans des esclaves, de quelque maniére qu'ils le fussent devenus. Tout ce que les esclaves acquéroient, ils l'acquéroient pour leurs maîtres. Les Nations crurent ne pouvoir étendre trop loin le droit des maîtres, parce que plus ces droits étoient grands, plus les maîtres, pour ne pas s'en priver, devoient ménager la vie de leurs esclaves. Cette considération produisoit quelquefois cet effet en faveur de ces malheureux, & l'on en voyoit peu périr par de mauvais traitemens, au lieu que, dans des guerres civiles où l'on ne pouvoit faire des esclaves, on tuoit ordinairement les prisonniers. Il y a eu néanmoins des Etats où ce pouvoir des maîtres sur leurs esclaves étoit restreint, à quelques égards, & où les maîtres ne pouvoient leur ôter la vie, sans s'exposer à quelques peines.

XLII. L'Europe ne donnoit point d'esclaves depuis l'état de convention qui a suivi le Christianisme.

Le troisiéme tems qui est celui où nous vivons, a rétabli la liberté naturelle dans toute son étendue & dans tous ses droits. Elevant les cœurs & éclairant les esprits, le Christianisme a banni l'esclavage des conventions & des guerres des hommes, & a fait cesser toutes les indignités qui dégradoient l'homme. Il n'y a plus d'esclavage parmi les Chrétiens. Les Nations policées ont aboli peu-à-peu ce droit barbare, & les personnes sont libres dans toutes les sociétés Chrétiennes, si j'en excepte quelques malheureux payſans qu'un reste de barbarie tient encore dans l'esclavage en Russie, en Pologne, & en Bohème.

XLIII. Un esclave acquiert la liberté par son entrée en France.

Il y a des Etats qui non seulement ne font pas des esclaves, mais qui rendent libres tous les esclaves étrangers qui y arrivent. Tel est le Royaume de France, dont le nom formé du mot *Franc*, signifie originairement *franchise*.

Les esclaves que les Romains laissérent dans les Gaules,

s'y étoient multipliés, & il y en a eu juſques ſous la troiſiéme race de nos Rois. On voit que dans le Concile de Mâcon (*a*), il fut ordonné qu'aucun Chrétien ne ſeroit employé au ſervice des Juifs. Les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent, que lorſqu'un condamné qui n'avoit pas de quoi payer, s'acquittoit de l'argent d'un particulier, il ſe vouoit à ſon ſervice. Enfin, le ſoulevement arrivé ſous le regne de Louis le Gros (*b*) eſt la preuve que l'eſclavage étoit encore en uſage en France dans le douzieme ſiécle.

L'eſprit du Chriſtianiſme introduiſit en France trois ſortes d'affranchiſſemens. Le premier ſe faiſoit en préſentant au Roi un denier (*c*); & par là, l'eſclave affranchi étoit ſous la protection du Roi. Le ſecond, en préſentant auſſi à l'Egliſe un denier (*d*); & cela mettoit l'affranchi ſous la protection de l'Egliſe. Le troiſieme enfin, ſur la foi d'une Lettre miſſive (*e*); & l'eſclave ainſi affranchi étoit libre de ſe mettre ſous la protection du Roi ou ſous celle de l'Egliſe.

La plupart des maîtres ne rendirent la liberté à leurs eſclaves, qu'en ſe réſervant ſur eux de certains droits qui étoient inconnus chez les Romains, comme le droit de corvée, le droit de main-morte. Celui-ci reſſembloit à cet eſclavage dont le Chriſtianiſme venoit de ſoulager les François, les main-mortables étoient expoſés à des contradictions oppoſées à la liberté naturelle, cela donna lieu à une Charte (*f*), par laquelle Suger, Régent du Royaume, affranchit tous les gens de main-morte. A ſon exemple, Humbert Dauphin, & Thibault Comte de Blois rendirent la liberté à tous leurs eſclaves.

(*a*) Célébré en 581.
(*b*) En 1108.
(*c*) Que l'on appelloit *Præceptum denariale.*
(*d*) Que l'on appelloit *in Eccleſiâ per chartam.*
(*e*) *Per epiſtolam* Privatam.
(*f*) De l'an 1141.

A leur avenement à la Couronne, les Rois de France chercherent à conserver à leurs peuples un attribut si précieux. Louis X. dit le Hutin, donna un Edit (*a*) qui confirma l'affranchissement de tous les gens de main-morte. Henri II. en fit publier un (*b*) qui contenoit les mêmes dispositions; & s'il s'est conservé des gens de main-morte dans quelques Provinces du Royaume, ce n'est point par un esprit de cet ancien esclavage. Tous les hommes y sont libres, de cette liberté opposée à la servitude corporelle, sous laquelle ils gémissoient dans les premiers siecles.

C'est dans le treizieme siécle que les François, rendus à leur premier état, jouirent de la liberté dans toute sa plénitude. Ce fut alors aussi que les Nobles furent distingués en France entre les hommes libres. Ceux-là seulement furent censés Nobles qui possédoient antérieurement des Fiefs héréditaires sous l'obligation de porter les armes (*c*).

Depuis ce tems-là, c'est une maxime de Droit François, qu'un esclave qui entre dans les Terres du Roi Très-Chrétien, cesse d'être esclave & devient libre en respirant l'air de France. La Terre Françoise ne souffre point d'esclaves, & la liberté est l'appanage universel de tous ceux qui l'habitent, comme des étrangers que la bonne fortune y conduit. Cette maxime n'a été établie par aucune Ordonnance; mais elle s'est formée d'un long usage qui a force de Loi, & tous nos Auteurs l'attestent (*d*).

Cette maxime de notre Droit Public a même été supposée, & par conséquent autorisée par Louis XIV, dans une

(*a*) En 1315.

(*b*) En 1553.

(*c*) Voyez-en la preuve dans *l'Histoire général du Languedoc*, par Devic & Vaissette. *Paris* 1730.

(*d*) Bodin, dans sa République; le Bret, dans son Traité de la Souveraineté de nos Rois; *Loisel, dans ses Institutes*.

occaſion que je vais expliquer. Avoir mis une exception à la regle, c'eſt avoir confirmé la regle.

XLIV. Exception que reçoit cete maxime; au ſujet des eſclaves qui, des Colonies Françoiſes, ſont amenés en France, pour retourner aux Colonies.

Ce Prince, pour faciliter le commerce de nos Colonies de l'Amérique, a autoriſé la traite des Négres qui s'échangent contre des marchandiſes. Comme ces Négres ſont deſtinés au défrichement & à la culture des terres & des denrées qui y croiſſent, l'utilité du Commerce a déterminé le Souverain (*a*) à déroger à la maxime du Droit François, à l'égard des Négres vendus par leurs propres Rois, & achetés pour ſervir dans les Colonies Françoiſes. Il veut que ces Négres reſtent eſclaves dans les Colonies, afin qu'ils ſoient contenus dans des travaux qui contribuent à rendre le Commerce floriſſant dans ce Royaume & qui y entretiennent l'abondance. Il veut même qu'ils ne recouvrent pas leur liberté en mettant le pied en France, lorſque leurs Maîtres les y amènent pour être inſtruits de la Religion Catholique ou pour y apprendre un métier, dans le deſſein de les renvoyer aux Colonies; mais il exige que le Maître obtienne une permiſſion du Gouverneur de la Colonie, & qu'il en faſſe la déclaration au Greffe de l'Amirauté du Port de mer où les Négres arrivent. En mettant le pied en France, les Négres ſont libres, ſi ces formalités n'ont pas été remplies.

XLV. S'il ſeroit à propos de faire tranſporter des Négres, d'Afrique en France.

Quelques Auteurs ont penſé que, pour peupler davantage la France, pour réparer la brèche qu'a fait à ce Royaume l'expulſion des gens de la Religion Prétendue-Réformée, & celle que lui fait fréquemment la guerre, pour ouvrir des canaux, deſſécher des marais, défricher des terres, il ſeroit à propos de faire tranſporter en France des Négres, comme l'on en tranſporte en Amérique; qu'on feroit une choſe utile pour tous les Etats de l'Europe, en rétabliſſant l'eſclavage avec quelque adouciſſement; & que la deſtinée de ces eſcla-

(*a*) *Voyez l'Edit de 1685. & celui de 1716.*

ves, quelle qu'elle fût, ſeroit bien moins dure en Europe qu'elle ne l'eſt dans les Iſles de l'Amérique. Cela eſt vraiſemblable. Les Négres qui appartiennent aux Eſpagnols dans le Continent, n'en ſont pas maltraités; & l'on pourroit adoucir par des loix, dans l'Europe policée, le ſort de ces infortunés. Mais cet établiſſement n'auroit point les avantages qu'on nous en promet. Qu'on liſe ce qu'un Juriſconſulte François (*a*) a écrit pour & contre ſur cette queſtion, & l'on demeurera perſuadé qu'il ſeroit pernicieux que l'eſclavage fût rétabli, quelque tempérament qu'on mît au pouvoir des Maîtres. La plupart des Négres tranſportés ſous notre climat périroient; & outre l'inhumanité qu'il y auroit à partager le genre humain comme en deux eſpèces d'hommes, chaque Etat auroit autant d'ennemis que d'eſclaves, & la politique n'eſt pas moins intéreſſée que l'humanité, à conſerver à tous les hommes leur liberté; aux avantages que nous promettent ces Auteurs, on peut oppoſer des inconvéniens encore plus conſidérables. La France ſeroit bientôt étrangement défigurée, non ſeulement pour la couleur, mais encore pour les mœurs & la politeſſe. Un Maître qui vit parmi des eſclaves, court riſque en quelque ſorte de ſe *déshumaniſer*, s'il eſt permis de hazarder cette expreſſion.

XLVI. Quel eſt aujourd'hui le pouvoir des Maîtres ſur les Domeſtiques.

Aujourd'hui, les Domeſtiques ſont ſimplement obligés de ſervir & de reſpecter leurs Maîtres. Un Domeſtique doit mériter l'affection de ſon Maître par une ſoumiſſion volontaire, humble & reſpectueuſe, par une juſte complaiſance, par une fidélité à toute épreuve, par un zèle ardent pour ſon ſervice.

Les Maîtres ſont, de leur part, tenus de fournir la nourriture, le logement, & des gages à leurs Domeſtiques. Ils doivent ſe regarder comme leurs protecteurs, leurs bienfaiteurs, leurs peres.

(*a*) Bodin, dans ſa République, *L. 1. Ch. 4.*

Les uns peuvent donner, & les autres prendre leur congé, toutes les fois qu'il leur plaît. Un Juriſconſulte François (*a*) aſſûre que les Arrêts du Parlement de Paris ont ſouvent annullé les engagemens qu'avoient pris des Domeſtiques de ſervir leurs Maîtres pendant un certain tems, ſous certaines peines.

Il n'y a pas une diſtance infinie entre les Maîtres & les Domeſtiques, & c'eſt une mépriſe conſidérable de mettre tant de différence entre des hommes que la nature rend égaux. Au lieu de s'en faire aimer & de travailler à les rendre capables de bien ſervir, la plupart des Maîtres traitent durement les Domeſtiques. Si un Domeſtique s'acquitte mal du ſervice qu'il doit à ſon Maître, le Maître peut le châtier, mais il doit le faire avec modération. Ce châtiment, tout modéré que je le ſuppoſe, ne doit-être employé que pour les fautes de malice ou de grande négligence, ou pour réprimer l'inſolence du Domeſtique. Le Maître ne l'inflige point en forme de peine, ainſi proprement nommée, il entreprendroit ſur les droits du Magiſtrat, mais en vertu du droit de correction domeſtique, & comme un remède du dommage actuel que lui cauſe la conduite de ſon Domeſtique. Si les Domeſtiques ſont incapables de correction, les Maîtres doivent ſimplement les renvoyer.

(*a*) Bodin dans ſa République, *Liv. 1. Ch. 5.*

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.* DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SECOND.

De la Souveraineté considérée en général, par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, & à ses effets.

SECTION PREMIERE.

En quoi consiste la Souveraineté.

I. Définition de la Souveraineté. Il n'est point d'Etat sans Souverain.

LE Gouvernement établit & conserve l'union parmi les Citoyens. Il conduit les hommes par l'autorité au but que le Législateur a eu pour objet, & où la raison seule devroit les faire aspirer, c'est-à-dire au bien général de la société dans lequel se trouve l'avantage particulier de chaque citoyen. La Souveraineté est donc

le droit abſolu qu'a un Etre phyſique ou moral de gouverner ſelon ſes lumières, une ſociété civile, de telle maniere que ce qu'il ordonne & ce qu'il entreprend n'ait beſoin de l'approbation de perſonne, & ne puiſſe être corrigé, caſſé, annullé, ni même contredit par aucune Puiſſance ſupérieure ou égale dans l'Etat.

Le Droit Public d'un pays ſuppoſe néceſſairement une Souveraineté dans le pays. Il n'eſt point d'Etat ſans Souveraineté, & toute Souveraineté eſt compoſée d'un Etat qui en eſt la matiere, & d'une Dignité qui en eſt comme la forme. Quelle que ſoit la Conſtitution du Gouvernement, la Souveraineté eſt l'ame de l'Etat, la vie du Corps Politique, le ſymbole de l'Empire ſuprême & de la domination Souveraine.

Dans toutes les Conſtitutions, la Souveraineté eſt déſignée par le mot d'*Etat*. Elle eſt encore appellée du nom de *Monarchie*, lorſque c'eſt un ſeul qui gouverne, & de celui de *République*, lorſque le Gouvernement eſt entre les mains de pluſieurs ou de tous. Dans les Monarchies, le Souverain eſt appellé *Prince*, *Roi*, *Monarque*; dans les Ariſtocraties, c'eſt le Sénat qui eſt le Souverain; dans les Démocraties, c'eſt dans le *Corps du peuple* que réſide la Souveraineté.

II. Que toute diſtinction entre le Souverain & l'Etat eſt inſenſée & pernicieuſe.

Quoiqu'on puiſſe diſtinguer l'Etat d'avec le Souverain, leurs intérêts ſont eſſentiellement les mêmes, & toute diſtinction, à cet égard, eſt inſenſée & pernicieuſe. Malheur aux Princes & aux Sujets qui en font quelqu'une!

Les Princes rentreroient dans l'obſcurité d'une condition privée, s'ils ſe renfermoient dans les bornes d'un intérêt perſonnel. Ils ne doivent pas avoir des vues moins étendues que leurs Etats; ils ſont à tous, parce que tout leur eſt confié; ils ne ſont plus à eux-mêmes, parce qu'il n'eſt pas poſſible de les ſéparer du Corps dont ils ſont l'ame; ils ſont unis

unis à la République ſi étroitement, qu'on ne peut plus diſcerner ce qui eſt à eux d'avec ce qui eſt à elle. L'on trouveroit plutôt une différence d'intérêt entre la tête & le corps humain, qu'entre le Souverain & l'Etat. (*a*) De quoi le Prince eſt-il le Chef, s'il n'a point de Corps? Et quel Corps peut-il avoir s'il s'en ſépare, s'il n'y eſt uni que par des liens extérieurs, & s'il n'y répand le mouvement & la vie. (*b*) Il n'y a rien dans l'Etat qui ſoit étranger au Prince, rien qui doive lui être indifférent. Le Sujet le plus éloigné & le plus foible lui eſt inſéparablement uni. Le pied, à quelque diſtance qu'il ſoit de la tête, lui eſt précieux, & n'en peut être négligé (*c*); & tout ce qui eſt aux Sujets, auſſi-bien que les Sujets même, fait partie de ce qui eſt confié à la ſenſibilité, à l'attention, à l'autorité du Chef de la République (*d*). Quand on n'auroit qu'un ſeul champ, qu'une ſeule vigne, quelle folie ſeroit-ce de ne penſer qu'aux fruits & d'en négliger la culture? Ne tari-t-on point la ſource de ſes revenus, en ne ſe mettant pas en peine de ce qui les produit? Un Propriétaire ne ſçauroit dégrader ſon domaine ſans ſe nuire. Le Seigneur particulier d'une Paroiſſe ne peut faire du préjudice à ſa Terre ſans s'en cauſer; & un Souverain qui laiſſe périr ſon Etat, ſe ruine néceſſairement.

La diſtinction qu'un Citoyen fait entre l'intérêt du Souverain & celui de l'Etat, ne ſert qu'à aliéner du Souverain l'affection du peuple. Quel crime n'eſt-ce pas de priver un Prince de ce qui doit faire ſon plus ferme appui. Ceux qui penſent ſervir l'Etat autrement qu'en ſervant le Prince & qu'en lui

(*a*) Tu caput Reipublicæ es, illa corpus tuum. *Senec. Lib.* 1. *de Clement. C.* 5.

(*b*) Unus tu in quo & Reſpublica & nos ſumus.... Nec magis ſine te nos eſſe felices quam tu ſine nobis potes. *Panægyr. Traj. p.* 208.

(*c*) Non poteſt dicere caput pedibus: Non eſtis mihi neceſſarii. *I. Corint. C. XII.* ℣. 21.

(*d*) Nemo Regi tam vilis ſit ut, illum perire non ſentiat. *Senec. lib.* 1. *de Clement. C.* 16.

obéissant, sont, sans le sçavoir & sans le vouloir, les ennemis du Prince & de l'Etat, en ce qu'ils s'attribuent une partie de l'autorité Souveraine, & en ce qu'ils troublent le repos public & le concours de tous les membres avec le Chef.

Ajoutons que la distinction qu'un Ministre fait entre l'intérêt de son Maître & celui du Public, ne sert qu'à aliéner du peuple l'affection du Prince : or si c'est un crime de mettre mal le moindre sujet dans l'esprit du Prince, sans aucune cause légitime, combien n'est-on pas plus coupable d'y mettre mal toute la Nation & de la priver de la faveur de celui que la Providence a établi pour la rendre heureuse !

III. La Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des Citoyens. Distinction de l'obéissance active & en passive.

Soit que l'autorité paternelle ait donné l'être à la Souveraineté, soit que des conventions ayent fondé originairement l'Etat, soit enfin qu'il doive son existence primitive au droit de conquête suivi de la soumission des Citoyens à une autorité que la force avoit établie, & que le tems a rendue légitime, la Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des Citoyens. Le droit qu'a le Souverain de commander n'est fondé que sur l'obligation où les Sujets sont d'obéir.

Toute Souveraineté suppose dans le Souverain, d'une part, le droit de prescrire aux Sujets ce qu'ils doivent ou faire ou éviter ; & de l'autre, des forces suffisantes pour les y forcer. La soumission volontaire des Sujets, dans la formation de l'Etat ou après sa conquête, emporte l'engagement d'obéir au Souverain, & exclud toute résistance à ses volontés, lorsqu'il veut employer l'autorité publique, qui est entre ses mains, à un usage qui lui paroît utile pour le bien public ; les Citoyens ne peuvent donc employer leurs propres forces que de la maniére que le Souverain l'ordonne, ils ne peuvent légitimement refuser de lui obéir, & il est en droit de les y contraindre ; mais il est une distinction nécessaire entre l'obéissance active & l'obéissance passive.

L'obéiſſance active conſiſte à faire ce que le Souverain commande; elle rend miniſtre de l'action. L'obéiſſance paſſive conſiſte à ſouffrir ce qu'on ne peut empêcher ſans renverſer l'ordre; elle ne rend pas miniſtre de l'action. L'obéiſſance active n'eſt pas toujours dûe, elle ne le ſeroit pas par exemple, ſi le Prince faiſoit des commandemens contraires à la Loi de Dieu ou à la Loi naturelle; mais l'obéiſſance paſſive eſt indiſpenſable dans tous les cas.

Comme il y a deux ſortes d'obéiſſances, il y a de même deux ſortes de déſobéiſſances, l'active & la paſſive. L'active conſiſte à agir contre les ordres du Souverain, & elle eſt criminelle; la paſſive, à ne pas agir, & elle eſt quelquefois légitime. C'eſt ce que je ferai entendre dans la ſuite.

IV. L'obéiſſance à la Loi n'eſt pas attachée à la juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité du Légiſlateur.

Un principe que les Citoyens de tous les pays doivent avoir continuellement devant les yeux, c'eſt que la force de la Loi n'eſt pas formellement dans la juſtice, mais dans l'autorité du Légiſlateur, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, que l'obéiſſance à la Loi n'eſt pas attachée à la juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité du Légiſlateur.

La déſobéiſſance aux Loix eſt, s'il eſt permis de parler ainſi, une maladie épidémique qui ſe communique rapidement à toutes les parties d'un Etat & qui le ruine. Dès que quelques particuliers peuvent déſobéir impunément, le reſte de la Nation devient indocile.

La Loi ne doit pas être portée ſans des raiſons ſolides; mais dès qu'elle eſt faite, elle forme un engagement abſolu, & exige une exécution exacte, non à cauſe des raiſons qui ont donné lieu à ſon établiſſement, mais par rapport à l'autorité du Supérieur de qui elle émane. S'il en étoit autrement, les Edits & les Ordonnances des Princes ſeroient confondus avec les avis des Docteurs & les conſeils des Juriſconſultes, qui n'ont de force qu'autant que la raiſon leur en donne. Qu'y

auroit-il de plus abſurde! Chaque particulier auroit droit d'examiner les Loix, & ne ſeroit tenu de les obſerver, qu'autant qu'il les auroit approuvées, ce qui feroit la plus étrange confuſion du monde, & réduiroit la Puiſſance politique à une pure chimère.

L'on ne s'aviſe de diſputer ni ſur les ordres du Souverain, ni ſur ceux du Général d'armée, lorſqu'on eſt diſpoſé à obéir. » S'il eſt permis à chacun (dit un Ancien) » d'examiner les raiſons qu'on a de le commander, dès-lors » il n'y a plus d'obéiſſance, & l'obéiſſance manquant, le » commandement tombe auſſi, & entraîne après lui la ruine » des armées qui ne ſubſiſtent que par l'autorité des » Chefs & par l'obéiſſance des Membres. » (*a*) Un Auteur moderne s'explique ſur ce point tout auſſi préciſément dans un ſtile qui lui eſt propre : » Heureux le Peuple (dit-il) qui fait » ce qu'on commande mieux que ceux qui commandent, ſans ſe » tourmenter des cauſes, qui ſe laiſſe mollement rouler après le » roulement céleſte. L'obéiſſance n'eſt jamais pure ni tranquille, en celui qui raiſonne & qui plaide. » (*b*)

La ſocieté civile eſt formée de l'union de toutes les volontés en une ſeule. L'obéiſſance des particuliers, à l'égard de la ſociété ou de celui qui la repréſente éminemment, eſt donc ce qui la conſtitue. Le Souverain, en donnant des Loix, ſoumet les lumiéres mêmes de ſes ſujets. On doit lui obéir parce qu'il commande, & non pas parce que ce qu'il ordonne paroît juſte.

C'eſt ce que les Loix civiles ont exprimé. La juſtice n'accompagne pas toujours les déciſions des Tribunaux de Judicature, quoique les Loix y préſident; mais ces Tribunaux ſont cenſés rendre juſtice, lors-même qu'ils jugent injuſtement, & que le nombre des Juges ignorans, prévenus,

(*a*) Ita Ducum autoritas, ſic vigor diſciplinæ habet, ut multa per Centuriones Tribunoſque tantum juberi expediat. Si ubi jubeantur, quærere ſingulis liceat, pereunte obſequio, etiam imperium intercidit. *Tacit. hiſt. cap. 83.*

(*b*) Montaigne, *Eſſais*, *p.* 484.

ou corrompus l'emporte sur celui des Sages. (*a*) En vain un plaideur dit-il qu'un Arrêt ne peut faire d'un Roturier un Gentilhomme ; d'un batard un légitime ; d'un Religieux, un Séculier ; d'un Etranger, un Citoyen ; d'un Créancier, un Débiteur. Ce n'est qu'une pure pétition de principe, qui suppose que l'Arrêt a jugé le contraire de la vérité. L'on doit toujours présumer, selon la maxime du Droit civil, que l'Arrêt y est conforme (*b*) & il n'est plus permis de l'examiner, parce qu'au moyen du jugement tout est consommé.

V.
Toute conduite du sujet qui a pour régle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.

Dans un Etat Monarchique, les Citoyens peu instruits des principes, disent assez souvent que le Monarque étant tenu de gouverner selon la raison, on n'est obligé d'obéir que lorsqu'il s'y conforme. Ils examinent sur cette maxime ce que le Prince ordonne ; & s'ils ne le trouvent pas conforme à leur raison particuliere, l'amour propre leur dit que le Prince s'est trompé, delà ils concluent que ce sera le servir que de lui désobéir. Lorsque la crainte les retient extérieurement dans le devoir, ils tâchent d'éluder l'execution d'une loi ou d'un ordre qui leur paroît injuste, parce qu'il ne leur est pas agréable, comme si l'abus même de l'autorité pouvoit autoriser les inférieurs à s'y soustraire.

Les Dieux vous ont donné la direction suprême de toutes choses, (disoit un Chevalier Romain à son Empereur) *& ils ne nous ont laissé en partage que la gloire de l'obéissance.* (*c*) *Il vaut beaucoup mieux mourir* (ajoutoit un vertueux personnage) (*d*) *que de souffrir que la République prenne la Loi de son Citoyen.*

(*a*) Prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cum iniquè decernit : relatione scilicet factâ non ad id quod fecit Prætor, sed ad illud quod Prætorem facere convenit. *ff. de Justitia & Jure. l.* 12.

(*b*) Res judicata pro veritate habetur.

(*c*) *M. Terentius à Tibère.* Tibi summum rerum judicium Dii dedêre, nobis obsequii gloria relicta est. *Tacit. Annal. l.* 6.

(*d*) *Caton d'Utique.*

Les ſociétés civiles ne ſçauroient ſubſiſter, ſi chacun ne ſe contenoit dans l'ordre qui lui a été marqué. Quand fixeroit-on les incertitudes & les inquiétudes de l'eſprit, ſi pour quelque lueur de raiſon, dont ſe trouvent ſuſceptibles toutes les opinions, ſans en excepter les plus mauvaiſes, un ſeul citoyen pouvoit priver tous les autres de l'avantage qui a été le motif de la formation de l'Etat.

Un ſujet ne peut conſulter ſa raiſon particuliére pour ſe ſouſtraire à celle du Souverain, ſans violer toutes les Loix de la ſurbordination, ſans rompre les liens du Gouvernement, ſans diviſer l'Etat, ſans le renverſer. Ne vouloir ſe rendre qu'à ſa propre lumiére, c'eſt s'ériger à ſoi-même un Tribunal ſupérieur à celui du Souverain, c'eſt mépriſer la Puiſſance Suprême, c'eſt ſe révolter. Juger les Jugemens du Souverain, c'eſt s'établir le Souverain du Souverain même, c'eſt prétendre réduire à l'obéiſſance celui qui eſt né pour commander.

Le Prince ſçait tout le ſecret & toute la ſuite des affaires, il voit non ſeulement ce que nous voyons, mais encore bien des choſes que nous ne voyons pas ; il voit de plus haut, & conſéquemment plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du ſujet qui a pour régle l'eſprit particulier dans une affaire publique, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée.

Eſt-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner ? Dans les Corps moraux, non plus que dans les Corps naturels, il n'appartient ni aux pieds ni aux autres membres inférieurs d'uſurper les fonctions de la langue & des yeux, pour prononcer & pour conduire & aſſujettir la tête.

Dès-là qu'on eſt membre d'un Corps Politique, l'on eſt obligé d'obéir aux ordres du Souverain, quelle que ſoit la forme du Gouvernement, Monarchique, Ariſtocratique, ou Démocratique. Lorſqu'une République a ordonné quelque choſe, eſt-il quelque Sujet aſſez téméraire pour oſer prendre

ſa raiſon particuliére pour regle de ſa conduite? Ce que l'on n'oſeroit faire ſous un Gouvernement Républicain, le fera-t-on ſous un Gouvernement Monarchique? Si cela étoit, les Républiques auroient un grand avantage ſur les Royaumes, & il faudroit avouer qu'il n'y auroit point de Monarchie abſolue ſur la terre, & que ce Gouvernement que les Républicains appellent quelquefois tyrannique, ſeroit le plus foible de tous & abſolument impuiſſant pour établir le repos des ſociétés où il eſt reçu.

VI. La Souveraineté eſt une & indiviſible. La partager c'eſt la détruire.

La Société civile eſt un Corps moral qui n'a qu'une ſeule volonté, parce que chaque Citoyen a dépoſé la ſienne, pour en former l'autorité Souveraine du Corps. Dans l'unité de la Nation, la volonté de chaque particulier eſt compriſe dans celle du Souverain, & la volonté d'un ſeul eſt cenſée la volonté de tous. C'eſt pour cela qu'on attribue des actions à ces Etres moraux, comme à une perſonne Phyſique. De même que l'on ne dit pas que c'eſt l'œil mais l'homme qui voit, auſſi attribue-t-on au Corps Politique les actions des particuliers qui le compoſent, lorſque les particuliers agiſſent comme membres du Corps. On ne dit pas non plus que c'eſt un certain nombre de Conſeillers, mais un tel Tribunal qui a condamné un homme, parce que dans les Compagnies où la pluralité des voix détermine le Jugement & où elle eſt, pour ainſi dire, le Souverain, les Juges qui n'ont pas été de l'avis de la pluralité, n'ont pas laiſſé de ſouſcrire à ce qu'elle a ordonné. C'eſt tout le Corps & non pas ſimplement une partie de la Compagnie qui a rendu l'Arrêt, attendu que la volonté de chaque particulier étant compriſe dans celle de la pluralité, par la convention que tous ont faite de s'y ſoumettre, il eſt exactement vrai que chaque particulier a voulu ce que la pluralité a ordonné. Lorſque les Juges ſont partagés en deux différentes opinions, c'eſt celle qui a le plus

de ſuffrages qui forme le Jugement ; & s'il y a plus de deux opinions différentes, l'on obſerve inviolablement la regle de faire ranger les Juges aux deux opinions plus nombreuſes. Il ſemble bien étrange de forcer la conſcience des Juges, à la Religion deſquels la déciſion d'une affaire eſt conſiée ; mais il eſt indiſpenſable d'en uſer ainſi, pour ſuivre un autre principe ; que de deux choſes juſtes, on ſuive la plus juſte ; que de deux inconvéniens, on évite le plus grand ; que le Jugement ſe forme de la pluralité des voix de l'une des deux opinions, & qu'on revienne ainſi à l'unité morale.

Dans un Sénat, dans un Parlement, dans une Aſſemblée d'Etat, dans une Aſſemblée de Clergé, tous ceux qui opinent ne ſont pas du même avis, & néanmoins toutes les délibérations y ſont cenſées priſes du conſentement même de ceux dont l'avis n'a pas concouru à les former. Ce qui ſe paſſe dans ces Corps eſt une image de ce qu'on voit dans les Souverainetés. La volonté de celui qui gouverne eſt cenſée la volonté de toute la Société & de chacun des membres qui la compoſent ; elle eſt la raiſon commune, elle eſt la Loi publique & générale. Nul ne peut s'y ſouſtraire ſans crime.

Rien n'empêche que les différentes fonctions de la Souveraineté, les divers pouvoirs qui la conſtituent ne ſoient exercés ſéparément par diverſes perſonnes ; mais il faut néceſſairement que ceux qui les exercent ſoient ſubordonnés à une ſeule volonté morale ou phyſique. Comme tous les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur ſeul ; tout le corps, d'une ſeule ame ; de même la République n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un eſprit pour la gouverner (*a*). La Souveraineté n'a point de parties, elle eſt une, elle eſt indiviſible.

(*a*) C'eſt ce que dit *Aſinius Gallus* à Tibère : Vanum eſſe Reipublicæ corpus, atque unius animo regendum. *Tacit. Ann. l. 1.*

Tout

Tout Gouvernement où l'autorité ſeroit partagée entre pluſieurs Corps ou entre pluſieurs Chefs indépendans l'un de l'autre, ſeroit un monſtre dans la Politique. Le Gouvernement de pluſieurs Souverains ſeroit comme un Etat ſans Souveraineté, ce ſeroit une eſpèce d'Anarchie. Partager la Souveraineté, c'eſt la détruire. Il y a une liaiſon ſi intime entre les divers objets de la Souveraineté, que les uns ne ſçauroient être ſéparés des autres, pour être confiés à la vigilance & à l'autorité de diverſes perſonnes indépendantes, qu'il n'en réſulte un Corps d'Etat irrégulier, où l'union des membres n'eſt formée que par une convention dont l'effet n'eſt pas aſſûré. Quelque réunis que les Magiſtrats puiſſent être, par l'amour commun de la Patrie & par les vues générales du bien public, comme chacun d'eux n'a d'action réelle qu'à proportion de ſon pouvoir particulier, il eſt bien difficile que tant d'impreſſions différentes & inégales donnent à tout le Corps de l'Etat ce mouvement uniforme & régulier qui, par une impulſion toujours la même, conſerve à chaque partie la ſituation dans laquelle elle doit être par rapport au tout. Rendons cette propoſition ſenſible par des exemples.

Si le pouvoir légiſlatif eſt confié à une perſonne avec une entiere indépendance, tandis qu'un autre a, avec la même indépendance le pouvoir coactif, ces deux pouvoirs, remis en des mains différentes, s'entredétruiſent viſiblement. Les attributs de la Loi ſont de commander, de défendre, de permettre, & de punir (*a*). Il n'eſt point de Loi qui ne renferme le commandement de l'obſerver, & une ſanction contre ceux qui la violeront. Que ſerviroit en effet d'établir des Loix qu'on ne ſçauroit faire exécuter! Si elles ſont ſans appui & ſans vengeur, elles ſeront néceſſairement ſans forces. Que

(*a*) Legis virtus eſt imperare, vetare, permittere, punire. *L. 7. ff. de Legib. & Conſtitut. Principum.*

ſerviroit auſſi d'avoir des forces qu'on ne pourroit employer qu'au gré d'autrui ! Si les Loix ne rendent pas à la Puiſſance qui les protége, toute la force qu'elles en tirent ; ſi celui qui a le pouvoir légiſlatif doit être néceſſairement obéi, celui à qui eſt confié le pouvoir coactif, eſt borné à la ſimple qualité d'exécuteur des volontés d'un autre. Que ſi l'on donne à celui qui a le pouvoir coactif, le droit de connoître & de juger de la maniére dont les forces de l'Etat doivent être employées, le pouvoir du Légiſlateur s'évanouit.

Si le pouvoir coactif ne peut être ſéparé du pouvoir légiſlatif, il n'eſt pas plus aiſé de concevoir qu'il puiſſe l'être du pouvoir de faire la paix & la guerre, ni celui d'établir des impôts. En ſuppoſant qu'on ne puiſſe employer le pouvoir coactif, & contre ceux qui refuſent de ſe ranger ſous les drapeaux de l'Etat, & contre ceux qui ne veulent point contribuer à ſes charges, quel moyen reſte-t-il de contraindre les Sujets à prendre les armes pour la défenſe de l'Etat & à contribuer à des dépenſes néceſſaires & pour la guerre & pour la paix !

Il ne ſeroit pas moins abſurde de ſuppoſer tout-à-la-fois de l'indépendance & dans celui qui auroit la conduite des affaires de la paix & de la guerre, & dans celui qui auroit la direction des Alliances & des Traités. Ou celui-ci ne ſera que le miniſtre des volontés de celui-là, ou le premier, dans l'uſage de ſon pouvoir, ne ſera que l'inſtrument dont le dernier ſe ſervira.

Il eſt évident que le pouvoir d'établir des Magiſtrats ſoumis au Souverain qui les nomme, qui doit veiller à toutes les parties de l'Etat, & qui ne peut ſuffire à toutes immédiatement, doit encore ſe trouver entre les mains du Souverain, ſans quoi il ne ſçauroit remplir l'objet du Gouvernement.

Le même Souverain doit enfin avoir la puiſſance d'écarter tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, & par conſéquent le droit d'examiner les Doctrines qui ſont enſeignées dans ſes Etats, & qui peuvent rendre les Citoyens ou plus ſoumis ou moins dociles au Gouvernement. Pendant que le Souverain feroit des Loix, ſi quelqu'un avoit droit de détourner les Sujets de l'obéiſſance qu'elles exigent, en ſorte que celui qui feroit la Loi & celui qui en conſeilleroit l'infraction puſſent agir chacun par un droit propre & indépendant, l'Etat auroit deux chefs, & le Souverain ſeroit en vain chargé d'en aſsûrer le repos & d'en procurer le bonheur.

Il n'eſt non plus poſſible d'imaginer deux Souverains dans un Etat, que deux Dieux dans le monde, & l'on pourroit prouver l'unité de la Souveraineté, par le même raiſonnement, par lequel un Philoſophe du dernier ſiecle a prouvé l'unité de Dieu. » Deux Etres tout-puiſſans ſont incompati-» bles (dit ce Philoſophe) parce qu'on eſt obligé de ſuppoſer » que l'un doit vouloir néceſſairement ce que l'autre veut ; » en ce cas-là, l'un des deux dont la volonté eſt néceſſaire-» ment déterminée par la volonté de l'autre, n'eſt pas libre, » & n'a pas par conſéquent cette perfection-là ; car il eſt » mieux d'être libre que d'être ſoumis à la détermination de » la volonté d'un autre. Que s'ils ne ſont pas tous deux ré-» duits à la néceſſité de vouloir toujours la même choſe, » alors l'un peut vouloir faire ce que l'autre ne voudroit pas » qui fût fait, auquel cas la volonté de l'un prévaudra ſur » la volonté de l'autre, & ainſi celui des deux dont la puiſ-» ſance ne peut pas ſeconder la volonté, n'eſt pas tout-puiſſant, » car il ne peut pas faire autant que l'autre. Donc l'un des » deux n'eſt pas tout-puiſſant. Donc il n'y a ni ne ſçauroit y avoir » deux tout-puiſſans, ni par conſéquent deux Dieux (*a*).

(*a*) Locke, dans une de ſes Lettres écrites en François, p. 413.

VII. L'unité de la Souveraineté se trouve auſſi eſſentiellement dans les Républiques que dans les Monarchies.

La Souveraineté réſide dans un ſeul homme, dans pluſieurs, ou dans tous, ſelon les diverſes Conſtitutions d'Etat; mais dans toutes, elle eſt une, elle eſt indiviſible, car dans le Gouvernement de pluſieurs, c'eſt la volonté morale du Corps qui gouverne toutes les parties, comme c'eſt la volonté d'un ſeul Etre Phyſique qui les gouverne dans un Etat Monarchique.

Dans une République, chaque Citoyen eſt auſſi aſſujetti aux délibérations du peuple & aux déciſions des Sénateurs, que les Sujets d'un Etat Monarchique le ſont aux ordres du Monarque. La République n'a pas moins eſſentiellement droit de vie & de mort ſur chaque citoyen que le Monarque ſur chaque ſujet. Si tous les membres d'un Conſeil Suprême ſont égaux, pris ſéparément, chaque membre eſt ſoumis à l'autorité Souveraine du Corps. Ce Corps eſt un Etre moral, diſtinct des particuliers qui ſont des Etres phyſiques, il a ſa volonté, ſes actions, & ſes droits propres, & il l'exerce par des délibérations, où à la vérité pluſieurs perſonnes interviennent, mais qui ſont priſes à la pluralité des voix, ce qui ramène à l'unité, principe fondamental de tout Gouvernement régulier.

Le Sujet propre où réſide la Souveraineté, n'eſt donc pas plus difficile à diſtinguer dans les Ariſtocraties & dans les Démocraties, que dans les Monarchies. L'unité de la volonté morale convient à un Corps compoſé de pluſieurs perſonnes phyſiquement diſtinctes, mais joints enſemble par quelque engagement qui n'en fait qu'un tout moral : ainſi, nulle différence dans la Souveraineté en ſoi. S'il y en a, elle n'eſt que dans l'exercice de la Souveraineté; & cette différence ne conſiſte qu'en ce que dans la Monarchie, le Souverain peut délibérer & donner ſes ordres en tout tems, en tout lieu, ce qui a fait dire à un Ancien: *Rome eſt par-tout où ſe trouve*

l'Empereur (*a*), au lieu que dans les Ariſtocraties & dans les Démocraties, il eſt un endroit marqué hors duquel l'autorité Souveraine ne peut être exercée. Ni le Peuple, ni le Sénat, ni aucun Corps moral ne peut agir ſans s'aſſembler; mais le Monarque, perſonne Phyſique & individuelle, a toujours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté : or cette différence n'eſt pas eſſentielle, puiſqu'elle n'empêche pas que tous les Citoyens en général, & chaque Citoyen en particulier ne ſoient dominés dans chacune de ces formes de Gouvernement, par un pouvoir Souverain qui, loin d'être diviſé, s'exerce par une ſeule volonté dans toutes les parties de l'Etat.

VIII. Toute Souveraineté eſt abſolue.

Ce fut l'ignorance de ce principe inconteſtable, qui enfanta tant d'opinions erronées parmi les Grecs & parmi les Romains ſur le partage de la Puiſſance ſuprême, & qui remplit les eſprits de ce préjugé : que modifier la Souveraineté, c'étoit pourvoir au bien de l'Etat. Ce préjugé s'introduiſit facilement chez ces deux Peuples célébres, parce qu'ils avoient beaucoup ſouffert de leurs Rois. On peut bien limiter la puiſſance de celui qu'on appelle le Souverain, & qui ne l'eſt pas en ce en quoi ſa puiſſance eſt limitée; mais on ne ſçauroit limiter la Souveraineté ſans la détruire.

La Puiſſance Souveraine ne ſçauroit être reſtreinte, parce que, pour reſtreindre une autorité, il faut être ſupérieur à l'autorité qu'on reſtreint. L'autorité qui reconnoît un Supérieur n'eſt donc pas une autorité Souveraine, au moins à l'égard de ce Supérieur. Il n'y a rien de ſi grand parmi les hommes que de commander aux hommes, & les Puiſſances qui gouvernent la terre, ne ſont appellées Souveraines, que parce qu'elles n'ont ni ſupérieur ni égal. Toute Souveraineté eſt abſolue de ſa nature. Une Souveraineté limitée n'eſt pas

(*a*) Pompeianus apud Herodianum, *lib. 1. Ch. 14.*

Souveraineté dans les choſes en quoi elle eſt reſtreinte. Ce n'eſt pas que le peuple, en la déférant, n'y puiſſe mettre des tempéramens; mais lorſqu'il le fait, il conſerve lui-même la Souveraineté ſur tout ce qui fait l'objet de la limitation, & il forme un Etat irrégulier.

Par-tout où l'on ſuppoſe de l'ordre & de la ſubordination, l'on doit ſuppoſer une obéiſſance égale aux Loix & au Juge ſuprême. Il faut une régle qui ne varie pas au gré de nos intérêts & de nos caprices, & cette regle doit avoir, dans un Etat purement Démocratique, autant de force & d'autorité que dans le Royaume le plus abſolu. Pour peu qu'on connoiſſe la nature du Gouvernement, on conçoit qu'il faut qu'il y ait un pouvoir abſolu dans chaque Conſtitution d'Etat particuliére, ſoit que la Souveraineté ſe trouve dans un ſeul, dans pluſieurs, ou dans tous. Sans ce pouvoir abſolu, le Gouvernement ſeroit défectueux, & aucune Société civile n'auroit ni la force ni les moyens de ſe conſerver.

Un Auteur François, qui a traité des Seigneuries, & qui a donné deux Chapitres particuliers aux Seigneuries Souveraines, dit que » la Souveraineté conſiſte en puiſſance abſo» lue, c'eſt-à-dire parfaite & entiére de tout point, que les » Canoniſtes appellent plénitude de puiſſance, & qui eſt par » conſéquent ſans degré de ſupériorité; car celui qui a un » ſupérieur ne peut être Suprême & Souverain, ſans limita» tion de tems, autrement ce ne ſeroit ni Puiſſance abſolue, » ni même Seigneurie, mais une Puiſſance en garde ou en » dépôt; ſans exception de perſonnes ou choſes aucunes qui » ſoient de l'Etat, pour ce que ce qui en ſeroit excepté ne » ſeroit plus de l'Etat; & comme la Couronne ne peut être, » ſi ſon cercle n'eſt entier, auſſi la Souveraineté n'eſt point » ſi quelque choſe y défaut (*a*).» Au ſentiment de cet Ecri-

(*a*) Loyſeau, *Traité des Seigneuries Ch. 2. des Seigneuries Souveraines N°. 8.*

vain, la puiſſance abſolue eſt la différence ſpécifique qui diſtingue les Seigneuries Souveraines. » On ne peut jamais (ajou-» te-t-il) ſe tromper en cette regle, que quiconque a la puiſ-» ſance & commandement ſouverain, a la Souveraineté, & » quiconque ne l'a pas n'eſt point Souverain (*a*).

IX. Enumération des Droits de la Souveraineté.

Ce même Auteur dit, qu'il eſt mal-aiſé de cotter aſſurément les droits de la Souveraineté, parce que les anciens Philoſophes n'en ont preſque point parlé, à cauſe que de leur tems les Souverainetés n'étoient pas bien nettement établies, & que les Docteurs Feudiſtes & les Juriſconſultes modernes en font une grande liſte. Choppin & Bacquet en ont en effet donné au public une très-nombreuſe. Loyſeau lui-même, entrant dans le détail des droits de la Souveraineté, en compoſe ſix chefs ſous leſquels il comprend tout ce que renferme le pouvoir Souverain. I. Faire Loix. II. Créer Officiers. III. Arbitrer la paix & la guerre. IV. Avoir le dernier reſſort de la Juſtice. V. Forger monnoye. VI. Lever deniers ſur le peuple (*b*). Un autre Ecrivain François, qui a écrit ſur la fin du dernier ſiecle, a compté juſqu'à 34 droits des Souverains; mais outre que quelques-uns de ces droits rentrent dans les autres & n'en doivent pas être diſtingués, cet Auteur eſt entré dans un détail peu néceſſaire & quelquefois puérile. Il compte ainſi 1°. le droit de protéger la Religion; 2°. d'accorder des diſpenſes; 3°. d'accorder des priviléges; 4°. de récompenſer les divers mérites par des titres d'honneur & des penſions des deniers publics; 5°. de naturaliſer les aubains; 6°. de légitimer les bâtards; 7°. de regler les peines des crimes; 8°. de remettre ces peines; 9°. de donner aux Corps & Communautés la liberté de poſſéder des biens & de les amortir; 10°. de permettre les Foires & Marchés; 11°. de faire éclater

(*a*) *Ibid. No.* 10.
(*b*) Chap. III. 3, 4, 5, 6, & 7.

ſa Puiſſance par des marques de grandeur ſenſibles ; 12°. d'avoir des Gardes pour leurs perſonnes ; 13°. d'avoir pluſieurs Officiers pour leurs maiſons ; 14°. de confiſquer les biens des coupables ; 15°. droit de déshérence ; 16°. droit d'aubaine, de bâtardiſe, (*a*) &c.

Il ne ſeroit pas mal aiſé de groſſir encore cette longue & inutile liſte, il n'y auroit qu'à parcourir tous les actes de la puiſſance publique, & dire, par exemple, que le 35e. droit du Souverain, c'eſt de donner des priviléges pour l'impreſſion, que le 36e. c'eſt de défendre les livres pernicieux à l'Etat ou à la Religion, & ainſi du reſte. Mais qu'eſt-ce que ces longues énumérations ? A quoi ſervent-elles ? Un Auteur n'a-t-il pas aſſûré toutes ces petites choſes-là, dès qu'il a dit que le Souverain a droit de faire tout ce qui lui paroit utile au Public ?

Un Auteur Allemand a dit la même choſe que nos Auteurs François, & en moins de mots (*b*).

De ce que la Souveraineté eſt une, qu'elle ne peut être partagée, & qu'elle eſt abſolue, il ſuit que tous les pouvoirs néceſſaires pour maintenir l'ordre de la Société & l'harmonie des diverſes parties du Corps Politique, ſont dans la main du Souverain (*c*), & doivent néceſſairement y être.

On peut réduire tous ces pouvoirs à trois : *le pouvoir Légiſlatif : le pouvoir Judiciaire : le pouvoir Coactif.* C'eſt de ces trois pouvoirs que ſe forme la puiſſance Suprême ; tous les droits

(*a*) *Domat, Traité du Droit Public*, Liv. 1. Tit. 2. Sect. 2.

(*b*) » Numerantur autem jura Majeſtatis præcipua hæc : Legem omnibus ac » ſingulis dare, dignitates & Magiſtratus in regno & Republicâ conſtituere : Bellum indicere & Pacem concludere : Judiciorum habere ad ſe provocationem, ſententiamque inappellabilem pronuntiare : Tributa & collectas portoria & vectigalia imponere & taxare ; vitæ & famæ reſtituere : Monetam cudere, ſignare & valorem imponere : Comitia indicere : aſyla erigere & concedere privilegia largiri : & alia quam plurima quæ competunt ſoli ſummo Principi, vel cui illa exercenda delegat, non proprio tamen, ſed Principis jure. *Pelzhoffer, dont on peut voir l'article dans mon Examen.*

(*c*) Ad quem omne Imperium omniſque poteſtas pertinet, *dit la Loi premiere de Conſtitut. Princip.*

que

que le Souverain exerce, de quelque nom qu'on les appelle, en ſont des dépendances. Quoique cet Etre moral qu'on appelle Souveraineté, n'ait point de parties, il reçoit différens noms ſelon la diverſité des objets par rapport auſquels il agit. En tant qu'elle preſcrit des regles générales pour la conduite des Citoyens, la Souveraineté eſt un *pouvoir Légiſlatif.* En tant qu'elle prononce ſur leurs démêlés, conformément à ces regles, elle eſt un *pouvoir Judiciaire.* En tant qu'elle inflige des peines, elle eſt un *pouvoir Coactif.* De ces trois ſortes de pouvoirs, naiſſent néceſſairement tous les autres droits de la Souveraineté. Celui d'aſſurer les Citoyens contre les Etrangers, & celui de les déſarmer qu'on appelle *pouvoir de faire la guerre & la paix :* celui de fortifier l'Etat par ſon union avec d'autres d'Etats, qu'on appelle *pouvoir de faire des Alliances :* celui d'ordonner la levée des déniers néceſſaires à l'entretien de l'Etat, qu'on appelle *pouvoir d'établir des Impôts :* celui de choiſir des Miniſtres & des Magiſtrats dans la paix & dans la guerre, pour régler les affaires ſous le Souverain à qui ils ſont comptables de leur adminiſtration, qu'on appelle *pouvoir d'établir des Officiers ;* & ainſi de tous les autres objets de la Souveraineté, tant dans les affaires purement temporelles, que dans celles qui intéreſſent la diſcipline Eccléſiaſtique & la conſervation de la Religion.

Tous ces pouvoirs diſtincts que la Souveraineté renferme & dont je donnerai une explication particuliere dans les Chapitres ſuivans, ſont conférés pour la même fin au Souverain. Ils ont tous pour objet le bien public.

X. La Majeſté n'eſt autre choſe que le ſouverain pouvoir ; & elle ſe trouve dans les Républiques comme dans les Monarchies.

Ce qu'on appelle Souveraineté, on peut le déſigner auſſi par le nom de Majeſté.

Une Cour aſſidue & une grande armée accompagnent ordinairement les Rois ; la vénération & la crainte environnent le Trône de toutes parts. De-là, pour la perſonne du

Souverain une eſpèce de culte public qui agit, même lorſque la puiſſance du Souverain eſt ſans ces accompagnemens, leſquels portent les Sujets vers la terreur & le reſpect, parce qu'ils ne ſéparent point dans la penſée ſa perſonne d'avec ſa ſuite qu'on y voit d'ordinaire jointe. Toute cette pompe qui, attirant l'attention des peuples, ſoumet leur volonté, eſt néceſſaire, elle eſt utile à la ſociété, parce qu'elle eſt dans la main des Rois, l'inſtrument de la domination (*a*). Mais elle ſuppoſe la Majeſté & ne l'eſt pas. Ce n'eſt point l'appareil qui fait un Roi, c'eſt la puiſſance, la Majeſté n'eſt pas dans les ornemens, dans la ſplendeur extérieure, elle eſt dans les fonctions. La Majeſté eſt la Souveraineté même; c'eſt cette Puiſſance au-deſſus de laquelle nulle autre Puiſſance ne commande, c'eſt la puiſſance abſolue qui s'exerce ſur les ſujets.

L'éclat extérieur de la Majeſté ne ſe trouve pas dans les Républiques comme dans les Monarchies, parce que dans une République, aucun Magiſtrat ne ſe montre en public avec la pompe qui accompagne un Monarque, mais la Majeſté elle-même, le vrai caractère de l'autorité Souveraine, le droit ſuprême de légiſlation & de contrainte, ſe trouvent dans une République, à ſa maniére, comme dans les Monarchies à la leur, puiſque nous venons de voir que l'exercice des diverſes fonctions de la Souveraineté s'y fait auſſi eſſentiellement, & que toujours indiviſible, une ſeule volonté morale gouverne toutes les parties de l'Etat. Il n'eſt point de République parmi nous qui ne pût prendre le titre de Majeſté, dans le même ſens que le prenoit la République Romaine. Ce n'étoit point au Sénat Romain qu'appartenoit le titre de Majeſté, quoiqu'il en eût toutes les marques extérieures, les faiſceaux, la robe de pourpre, la chaiſe d'ivoire, &c. C'étoit au peuple que ce titre appartenoit, parce que

(*a*) Majeſtatis imperantis fulcrum regnorum & ſalutis tutela. 4. *Curt.*

c'étoit dans le peuple que réſidoit la plénitude de la puiſſance, témoin la formule qui ſe prononçoit à haute voix, à l'ouverture de tous les Comices (*a*). Manquer de reſpect pour l'Etat ou pour ſes Magiſtrats, c'étoit diminuer ou bleſſer la majeſté du peuple Romain, mais la puiſſance Souveraine ayant paſſé de la République dans les mains d'un ſeul, le nom de Majeſté fut transféré à l'Empereur.

SECTION II.

De la Souveraineté parfaite, c'eſt-à-dire abſolue & indépendante.

XI. Il n'eſt de Souveraineté parfaite que celle où le Souverain ne relève que de Dieu & de ſon épée.

IL n'y a de Souveraineté parfaite que celle où le Souverain n'a ni ſupérieur ni égal, & eſt indépendant de toute Puiſſance humaine. La plupart de nos Auteurs François (*b*), pour marquer l'indépendance de notre Roi ou de quelque autre Monarque abſolu, diſent qu'il ne tient la Couronne que de Dieu & de ſon épée. Cette expreſſion eſt-elle bien exacte ? Elle ſemble ſignifier que le Prince qui poſſéde une Souveraineté abſolue, y a été appellé par une vocation immédiate de Dieu, ou qu'il l'a conquiſe par les armes. Si ces mots : *tenir de Dieu*, marquoient que Dieu a élu le Souverain, par une vocation immédiate, il n'y auroit que les Rois du peuple d'Iſraël, comme Saül & David ; que l'on pût mettre dans ce rang ; & ſi ces autres termes, *tenir de l'épée*, ſignifioient que le Souverain a conquis de lui-même ſes Etats, l'application ne s'en pourroit faire qu'aux premiers Conquérans, qui ont fondé les Monarchies, & à ceux qui les ont ſubjuguées. Ce n'eſt pas ce que ces Ecrivains veulent dire. Dans

(*a*) Velitis, Jubeatis, Quirites.
(*b*) Bodin, Loyſeau, & autres.

leur ſens, cette expreſſion : *tenir de Dieu & de l'épée*, introduite dans ces derniers ſiecles, ſignifie que le Souverain n'eſt ſoumis à aucune Puiſſance ſur la terre, & qu'il ne dépend que de Dieu, maître des Rois. Comme le ſort des combats a été ſouvent appellé le Jugement de Dieu, on a dit que les Souverains tiennent leur Souveraineté de l'épée, pour ſignifier qu'ils ne ſont ſoumis à aucun jugement humain, mais ſeulement au jugement de Dieu qui manifeſte ſa volonté par le ſort des armes. Au lieu de dire qu'un Roi ne tient ſa Couronne que de Dieu & de ſon épée, on parlera plus exactement, ſi l'on dit qu'il ne reléve que *de Dieu & de ſon épée.*

XII. La Souveraineté qui ne reléve que de Dieu & de l'épée du Souverain, n'eſt pas moins parfaite, quoique le Prince qui la poſſéde ſoit vaſſal pour raiſon de quelque autre Etat.

La Souveraineté pour laquelle le Souverain ne reléve que de Dieu & de ſon épée, n'en eſt pas moins parfaite, quoique le Prince qui en eſt revêtu poſſéde une autre Souveraineté qui le rend vaſſal d'un autre Prince. Il n'eſt pas rare de voir des Souverains réunir en leurs perſonnes pluſieurs Etats, poſſéder les uns ſans aucune dépendance que de Dieu, & tenir les autres d'un pouvoir humain ſupérieur au leur. Dans toutes les conditions, l'orgueil du rang fléchit ſous la paſſion de dominer. Le Roi de Dannemarck, Roi très-abſolu, poſſéde des Provinces dépendantes de la République Germanique. Les derniers Rois d'Eſpagne, Seigneurs ſupêmes de tant de pays, n'étoient-ils pas feudataires de l'Empire comme Ducs de Milan ? & de l'Egliſe, comme Rois de Naples ? Je pourrois citer cent autres exemples.

XIII. Les Rois abſolus ne ſont comptables de leurs actions qu'à Dieu.

Les Rois abſolus ne ſont comptables à perſonne de leur conduite, & ils ne ſont ſujets à aucune peine de la part des hommes (*a*).

Il eſt deux manieres de rendre compte de ſa conduite à

(*a*) Voyez la XIIe. Section de ce Chapitre où cette propoſition eſt particulierement diſcutée.

quelqu'un : l'une, comme à un Supérieur qui eſt en droit d'annuller ce qui a été fait & d'infliger une peine : l'autre, comme à quelqu'un dont on déſire l'approbation. Les Souverains abſolus ne ſont comptables à perſonne de la premiere de ces deux maniéres, parce qu'elle ſuppoſe une dépendance que le pouvoir Souverain exclud. Il faudroit pour cela qu'ils euſſent un Supérieur, & il implique contradiction que, dans un même ordre de choſes, il y en ait une au-deſſus de celle qui tient le plus haut rang ; mais diſpenſés de rendre compte de leur conduite à tout autre qu'à Dieu, les Souverains en annoncent ſouvent les raiſons aux peuples. C'eſt ainſi qu'on donne quelquefois connoiſſance aux autres de ſes propres affaires, pour faire voir qu'on ſe conduit équitablement. Cette ſeconde maniére de rendre compte n'emporte aucune dépendance.

Pour les peines, comment eſt-ce que les Souverains abſolus y ſeroient ſujets ? Il n'y a ni Tribunal devant qui ils puiſſent être cités, ni Juge pour prononcer & pour faire exécuter la Sentence. Il eſt vrai que, dans certains pays, le Prince ſouffre que ſes Sujets plaident contre lui devant ſes propres Cours de Juſtice ; mais il ne reconnoît pas pour cela un Tribunal humain dont il reléve & qui puiſſe le contraindre ; il veut ſeulement inſtruire ſa Religion des droits qu'on a contre lui, après quoi, s'il les trouve juſtes, il s'acquitte volontairement de ce qu'il doit.

XIV. Ils ſont au-deſſus des Loix civiles, ils les peuvent changer, mais ils les doivent obſerver, tant qu'elles ſubſiſtent.

Par cela même qu'une Puiſſance eſt Souveraine, elle eſt au-deſſus des Loix civiles. Qu'eſt-ce que ces Loix ? Ce ſont des Ordonnances par leſquelles le Souverain preſcrit aux Sujets ce qu'ils doivent obſerver pour le bien de l'Etat. Ces Ordonnances dépendent de la volonté du Légiſlateur par rapport à leur durée, comme par rapport à leur origine ; elles ceſſent par la même autorité qui les a formées. Le Souverain

fait lui-même ces Loix, il leur donne l'être, & il peut par conséquent, selon les circonstances, les étendre, les restreindre ou les abolir, au gré de sa prudence. Toutes les Loix civiles doivent se rapporter au bien de l'Etat, & les Souverains sont par conséquent obligés de changer celles qui, autrefois nécessaires, sont devenues ou dangereuses, ou simplement inutiles. Les Edits du Prince absolu ont beau avoir été publiés, ils ont beau contenir la clause qu'ils seront perpétuels & irrévocables, ils peuvent être changés par d'autres Edits, émanés de la même Puissance & revêtus de la même solemnité.

Je ne dis rien ici des Edits des Princes absolus, qu'il ne faille dire aussi des Ordonnances des Républiques.

Toute Puissance en qui réside le droit de Législation, change les Loix positives, selon les besoins du pays. Elles n'obligent pas directement ceux des Princes dont l'autorité n'est pas limitée par la Loi fondamentale de l'Etat. Celui qui fait les Loix & qui les change à son gré, n'y peut être soumis (*a*). Le Législateur ne peut être lié par une Loi qui est l'ouvrage de ses mains, l'acte de sa volonté, l'effet de son pouvoir. Il ne peut être en même tems supérieur & inférieur à lui-même.

Par la Loi que déféra l'Empire Romain, le peuple revêtit le Prince, & se dépouilla entre ses mains de toute l'autorité & de tout le pouvoir qui appartenoit au peuple. La Loi Royale élevoit les Empereurs au-dessus des Loix (*b*).

Ulpien, docte & grave Jurisconsulte, dit que le Prince est déchargé de l'obligation d'observer les Loix, & que pour ce qui est de l'Impératrice, quoiqu'elle y soit soumise, le Prince lui accorde les priviléges qu'il a lui-même (*c*),

(*a*) Paruta, de la Vie Politique, *liv. 3.*
(*b*) Voyez l'Introduction, *Ch. I. Sect. IV.*
(*c*) Princeps Legibus solutus est. Augusta autem, licet Legibus soluta non sit;

c'eſt-à-dire qu'elle eſt diſpenſée des Loix par la volonté du Prince.

Ariſtote penſe qu'un Etat où le Roi eſt ſoumis à la Loi, eſt deſtitué de fondement & n'a aucune forme aſſûrée (*a*); & Hobbes, qu'il ne peut y avoir de Gouvernement ſolide, ſans un centre d'autorité au-delà duquel on ne puiſſe plus recourir à une autre Puiſſance (*b*).

S. Thomas diſtingue dans la Loi le précepte qu'elle contient, d'avec la peine qu'elle impoſe. La peine de la Loi ne peut regarder le Prince, parce qu'elle ne peut être appliquée que par ſon ordre, ou par un jugement qui émane de ſon autorité. Mais le Prince, de ſa propre volonté, doit ſe conformer au précepte de la Loi, & il eſt tenu de l'obſerver par rapport au Jugement de Dieu. Au ſentiment de ce Pere, le Roi eſt encore au-deſſus de la Loi, en ce qu'il peut la réformer ou l'abroger pour le bien public, & en diſpenſer, s'il le juge à propos (*c*).

La propoſition de Wiclef : Que les Souverains ſont ſou-

Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt quæ ipſi habent. *ff. l. 1. Tit. 3. de Legib.* Avant Théodore, femme de Juſtinien, on n'avoit jamais entendu parler d'une femme aſſociée à l'Empire.

(*a*) *Polit. l. 3. C. 12.*

(*b*) *De Imp. C. 6. & in Leviath. C. 29.*

(*c*) Princeps dicitur ſolutus eſſe à Lege quantum ad vim coactivam Legis; nullius enim propriè cogitur à ſe ipſo, Lex autem non habet vim coactivam, niſi ex Principis poteſtate : ſic igitur Princeps dicitur ſolutus eſſe à Lege, quia nullus in ipſum poteſt judicium condemnationis ferre, ſi contra legem agat. Undè illud Pſalmi 50. *Tibi ſoli peccavi*, dicit Gloſſa, quod Rex non habet hominem qui ſua facta dijudicet, ſed quantum ad vim directivam Legis. Princeps ſubditur Legi, propriâ voluntate, ſecundum quod dicitur *Extra de Conſtit. Cap. Cum omnes.* Quod quiſque juris in alterum ſtatuit, ipſe eodem jure uti debet. Et ſapientis dicit autoritas, patere Legem quam ipſe tulerit. Improperatur etiam his à Domino qui dicunt & non faciunt, & qui aliis onera gravia imponunt, & ipſi nec digito volunt ea movere, ut dicitur *Matth. Cap. 23.* Undè quantum ad Dei judicium Princeps non eſt ſolutus à Lege, quantum ad vim directivam ejus : ſed debet voluntarius non coactus Legem implere. Eſt etiam Princeps ſupra Legem, in quantum, ſi expediens fuerit, poteſt Legem mutare, & in eâ diſpenſare pro loco & tempore. *S. Thom. quæſt. 96. art. 5.*

mis à la Juriſdiction de la Nation, fut condamnée comme hérétique au Concile de Conſtance (*a*).

Perſonne n'eſt au-deſſus du Souverain pour lui impoſer quelque obligation, & l'on ne ſçauroit ſe preſcrire à ſoi-même aucune Loi proprement ainſi nommée, & à laquelle on ſoit tenu d'obéir comme venant d'un Supérieur.

Les Souverains les doivent pourtant obſerver tant qu'elles ſubſiſtent, ces Loix civiles dont ils ſont diſpenſés. La raiſon veut que celui qui ordonne une choſe l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impoſe pas aux autres un fardeau qu'il ſe diſpenſe de porter. La conduite de tous les Membres d'une ſociété, ſans en excepter le Chef, doit être conforme; & il faut ſimplement excepter de cette obſervation les Loix qui reglent les devoirs des Sujets, conſidérés comme ſujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puiſſance du Souverain.

Le Prince qui fait ce qu'il défend, ou qui n'exécute pas ce qu'il ordonne, décrédite ſon Ordonnance par ſes actions, ou ſes actions par ſon Ordonnance. Il fait voir que la Loi eſt injuſte, ou que ſa vie eſt déréglée. Le Souverain qui viole ſes propres Ordonnances fraye à ſes Sujets un chemin à la déſobéiſſance.

Les Proverbes ſont communs, mais ils ſont pleins de ſens, & nous en avons en France un que j'ai crû qu'on ne déſaprouveroit point que je rapportaſſe, parce qu'il me paroît avoir ici ſon application naturel. *Qui veut le Roi, ſi veut la Loi*, diſons nous. Un Juriſconſulte François (*b*) expliquant ce Proverbe, dit qu'il ſignifie que le Roi ne veut rien que ce que veut la Loi. Qu'y a-t-il en effet de ſi digne

(*a*) Synod. Conſtant. *Seſſ. 8. & 15*; Barclai, adverſ. Monarch. *l. 3. Cap. 10. & 11.*

(*b*) Loyſel.

de

de la Souveraine Puiſſance que de ſe conformer aux Loix qu'elle a preſcrites (*a*). C'eſt ainſi que le Monarque devient l'image de l'Etre-Tout Puiſſant, & qu'il peut faire du pouvoir Suprême un uſage plus auguſte que ce pouvoir même. Les Princes tiennent une conduite glorieuſe pour eux & utile à leur Gouvernement, lorſqu'ils obſervent leurs propres Loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la néceſſité de l'exemple l'exigent.

Qu'on ne croye pas que ce que je dis ici dégrade les Princes. Il y a bien de la différence entre être lié par la Loi & ſe gouverner ſelon la Loi. La ſujettion à la Loi montre le défaut de puiſſance en celui que la Loi aſſujettit; le Gouvernement conforme à la Loi, n'eſt que l'effet de la volonté de celui qui gouverne. L'obéiſſance aux Loix eſt dans les ſujets un hommage rendu à l'autorité; dans le Souverain, c'eſt un hommage rendu à la juſtice.

XV. Ils ſont aſſujettis aux Loix divines & naturelles.

S'il eſt conſtant que le Prince abſolu eſt au deſſus des Loix humaines, il n'eſt pas moins certain qu'il eſt tenu d'obſerver les Loix divines & les Loix naturelles. On n'en ſçauroit douter ſans crime. Les Loix divines aſſujettiſſent également le Monarque ſur le Trône, & le berger dans ſa cabane. Les Loix naturelles ſont l'ouvrage de la Providence divine, elles ſont éternelles, immuables, impoſées à toutes les nations & à tous les hommes ſans exception, & l'on eſt obligé de les obſerver en tout tems & en tout lieu. Le peuple n'a pas été fait pour le Gouvernement, c'eſt le Gouvernement qui a été fait pour le peuple. C'eſt pour le bien des ſujets & non pour le plaiſir d'un ſeul homme que Dieu a donné des Maîtres à la terre. Si tous les

(*a*) Digna vox eſt Majeſtate regnantis Legibus alligatum ſe Principem profiteri, adeò de autoritate juris noſtra pendet autoritas, & re verâ majus Imperio eſt ſubmittere Legibus Principatum eſt oraculo præſentis Edicti. Quod nobis licere non patimur, aliis indicamus. *Leg. 4. Cod. de Legibus & Conſtitut. Principum.* Licet enim Lex ſolemnibus Juris Imperatorem ſolverit, nihil tamen tam proprium Imperii eſt quam Legibus vivere. *Leg. 3. Cod. de Teſtam.*

hommes doivent prendre dans la raiſon la regle de leur conduite ; moins un Souverain eſt obligé de rendre compte de la ſienne, plus il doit ſe conformer à la raiſon. Plus le pouvoir du Souverain eſt grand, plus il doit mettre de circonſpection & de vigilance dans ſa conduite. Pour être abſolu, il n'en eſt pas moins obligé de regner ſelon la juſtice ; il n'en doit pas moins être ſoumis à la raiſon qui eſt l'ame de la Loi. (*a*) La volonté de Dieu eſt la regle des actions de tous ceux qui le repréſentent ſur la terre. Ce qui fut défini dans un faux Concile tenu par l'Empereur Nicephore (*b*), que les Loix divines n'avoient point de puiſſance ſur les Rois, ne renfermoit pas moins de folie que d'impiété.

XVI. Ils ſont ſoumis aux Loix fondamentales & conſtitutives de la Souveraineté.

Quelque auguſte que ſoit le pouvoir des Rois, il n'eſt pas au deſſus de la Loi fondamentale de l'Etat. Juges Souverains de la fortune & du ſort de leurs ſujets, diſpenſateurs de la Juſtice, diſtributeurs des graces, ils n'en doivent pas moins obſerver une Loi primitive à laquelle ils ſont redevables de leur Couronne. Les Loix fondamentables de l'Etat ont précédé la grandeur du Prince, & doivent lui ſurvivre. Pour ne pouvoir changer ces Loix, il n'en eſt pas moins abſolu dans l'exercice de la puiſſance que ces Loix lui donnent. Heureuſe impuiſſance que celle qui empêche de faire le mal !

Dans tout Gouvernement, il y a des Loix fondamentales ; & il n'eſt point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne ſuppoſe l'obligation de les gouverner juſtement. Cette obligation eſt exprimée dans les Sermens que les Rois les plus abſolus font à leur Sacre où dans les Cérémonies de leur Couronnement. J'engage ma foi à mon Souverain, dans l'eſpérance & en vûe de ſon équité, c'eſt la condition

(*a*) Voyez ce ſommaire : *Pouvoir Abſolu* dans la premiere Section du 7e. Chap. de l'Introduction.

(*b*) Baronius ann. 809.

expreſſe ou ſous-entendue du Serment de fidélité que je lui prête.

Dieu lui-même n'a pas dédaigné de former un engagement entre lui & ſon Peuple (*a*). *Vous ſçaurez donc* (dit Moyſe) *que le Seigneur votre Dieu eſt lui-même le Dieu fort & fidéle, qui garde ſon alliance & ſa miſéricorde juſqu'à mille générations* (*b*).

Philippe II. Roi d'Eſpagne, l'un des Princes qui ayent jamais regné le plus abſolument, ayant entendu un Prédicateur dire qu'un Roi eſt le maître de la vie & des biens des Citoyens, l'obligea de ſe rétracter (*c*). Un Prince qui a la plénitude de la puiſſance Monarchique, eſt le maître de la vie & des biens de ſes Sujets, parce qu'il a ſeul & ſans partage l'autorité de punir ceux qui nuiſent à la ſociété, & d'employer la vie & les biens de ſes Sujets au ſervice de l'Etat & à l'avantage du public, mais il n'en eſt le maître que ſelon les Loix. La raiſon & la juſtice doivent être la regle & la meſure de ſon autorité. Un Roi n'eſt dit abſolu qu'en ce qu'il a droit de ne ſuivre que ſes propres lumiéres dans le Gouvernement de ſon Etat, & qu'il peut faire tout ce qui lui paroît avantageux à ſes Peuples. (*d*)

(*a*) Deut. Cap. 27 & 29.

(*b*) Et ſcies quia Dominus Deus tuus ipſe eſt Deus fortis & fidelis, cuſtodiens pactum & miſericordiam diligentibus ſe, & his qui cuſtodiunt præcepta ejus in mille generationes. *Deut. Ch. 7. ℣. 9.*

Et erit ſignum fœderis inter me & inter terram. *Geneſ. Cap. 9.*

(*c*) La Mothe-le-Vayer, *de l'Inſtruction de Monſeigneur le Dauphin.* Chap. des Finances.

(*d*) Voyez l'Introduction, Chap. VI. Sect. premiere au Sommaire: *Du Pouvoir Abſolu.*

SECTION III.

Des Souverainetés imparfaites.

XVII. Diverses maniéres dont une Souveraineté peut être imparfaite.

IL y a de la différence entre une choſe en ſoi & la maniére de la poſſéder (*a*). Un Prince peut porter une Couronne ſans être un vrai Souverain, car une Souveraineté peut être imparfaite de quatre manieres. I. Quand elle n'eſt pas pleine & entiere, c'eſt-à-dire lorſque le Souverain n'exerce pas tous les actes de la Souveraineté. II. Quand elle eſt obligée à la foi & hommage lige envers un Supérieur. III. Quand elle eſt tributaire. IV. Quand elle eſt ſous la protection d'une autre Souveraineté. Toutes ces circonſtances indiquent des Princes ou ſujets, ou vaſſaux, ou dépendans, & excluent la Souveraineté parfaite; mais ceux qui poſſédent ces ſortes d'Etats ne laiſſent pas d'être Souverains ſi, pour leurs perſonnes ils ne ſont juſticiables d'aucun autre Prince, & que la Puiſſance publique & abſolue leur demeure ſur leurs propres Sujets. La féodalité, par exemple, rabaiſſe l'Etat Souverain & entraîne avec ſoi de la dépendance dans certaines circonſtances; mais le Prince vaſſal non lige peut exercer tous les actes de Souveraineté, ſans que le Prince à qui il doit l'hommage puiſſe y mettre obſtacle, ni par voie de reſſort ni autrement, l'hommage que ces ſortes de vaſſaux ſont obligés de rendre & la redevance qu'ils peuvent être tenus de payer aux termes de la premiere inveſtiture, diminuent la ſplendeur de la Souveraineté, ſans mettre d'obſtacle à l'exercice de ſes droits dans toute leur plénitude.

La Loi fondamentale, les mœurs du Peuple, les viciſſi-

(*a*) Aliud eſt res, aliud rem habendi modus.

tudes que les Etats ont souffertes, & diverses circonstances mettent des modifications à la Royauté. (*a*)

XVIII. La Souveraineté des Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede, est imparfaite.

Les Anglois ont ou des libertés ou des priviléges qui restreignent infiniment l'autorité de leurs Rois. La Puissance Souveraine ne réside en Angleterre que dans les Etats Généraux présidés par le Roi, nulle Loi n'y est faite que par le concours du Prince, des Pairs, & des Communes composant les Etats Généraux sous le nom de Parlement. Si le Roi seul peut faire la paix & la guerre, de son chef, il ne peut pour la soutenir, lever des subsides sur les Peuples, que par la volonté même du Peuple. (*b*) S'il a la manutention des Loix, ce n'est pas lui qui les fait; & comme il ne les fait point, il ne peut les changer, & demeure assujetti à leur execution. Il n'est que le premier Officier de l'Etat.

Les Polonois regardent le droit d'élire leurs Rois comme l'une des principales prérogatives de la Nation. Lorsqu'elle est assemblée, c'est en elle que réside l'autorité Souveraine, le Roi n'est que le Chef des Diettes, mais nulle Diette n'a d'autorité que par les suffrages unanimes de tous ceux qui la composent. Si, après la séparation de ces Diettes, l'autorité Souveraine passe sur la tête du Roi seul, ce n'est que d'une maniére précaire & toujours subordonnée aux décisions de la prochaine Diette. Des villes même conservent en Pologne une sorte de liberté, pendant que les autres laissent au Roi le soin de la leur (*c*).

Les Suedois ne sont pas moins jaloux du pouvoir de se donner des Rois. Après l'avoir perdu sous quelques regnes, ils s'en sont ressaisis en dernier lieu, & ils ont pris toutes les précautions qui peuvent leur en assûrer la continuation. Le

(*a*) On peut consulter ce que j'ai dit du Pouvoir Arbitraire, du Pouvoir Absolu, & du Pouvoir Limité, dans l'Introduction, *Chap. VI. Sect. premiere.*

(*b*) Voyez l'Introduction Chap. VII.

(*c*) Voyez l'Introduction Chap. VII.

Roi n'eſt en Suede que le Chef de la Nation. Il ne peut déclarer la guerre ſans le conſentement des peuples ; pendant la paix même, un Sénat veille à ſa conduite, & partage avec lui le ſoin de maintenir les Réglemens des Etats Généraux & le droit de veiller à tout ce qui peut être ou avantageux ou nuiſible à la Nation (*a*).

Il eſt aiſé de juger, par cette légere explication, que les Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede, ne ſont pas de vrais Souverains, parce que des Sénats, des Diettes, des Etats Généraux partagent avec eux la Souveraineté, & ne compoſent avec les Rois que des formes de Gouvernement irréguliéres (*b*). Il faut appliquer à ces trois Princes ce que dit un Ecrivain judicieux : *que les Juges, parmi le peuple de Dieu ; les Rois de Lacédémone, & les anciens Rois des Gaules, n'étoient Souverains qu'en partie & par participation, parce qu'ils avoient ; non la proprieté, mais ſeulement l'adminiſtration de la Puiſſance Souveraine* (*c*).

XIX
Les Princes d'Allemagne ne ſont que des Princes ſujets, & l'Empereur d'Allemagne lui-même n'eſt pas Souverain.

Le Corps Germanique eſt un Gouvernement Ariſtocratique, une République de Princes & de Peuples, & où par conſéquent perſonne, pris ſéparément, n'eſt Souverain. La Souveraineté de ce Corps ne ſe trouve que dans la Diette générale de l'Empire.

Les Electeurs & les autres Princes d'Allemagne qui y ont la ſupériorité territoriale, n'étoient anciennement que des Officiers qui parvinrent peu-à-peu à uſurper une partie des droits de leur Souverain ; ou ſi l'on veut ſuppoſer qu'ils ayent jamais été Souverains eux-mêmes, ils ont renoncé à quelques-uns des droits de la Souveraineté, pour

(*a*) Voyez l'Introduction Chap. VII.

(*b*) Voyez dans la précédente Section ce ſommaire : *La Souveraineté eſt une & indiviſible. La partager, c'eſt la détruire.* Voyez auſſi, dans le ſeptiéme Chap. de l'Introduction, ce que j'ai dit des Gouvernemens irréguliers.

(*c*) Loyſeau, des Seigneuries, Chap. II. des Seigneuries Souveraines, N°. 21, 22 & 23.

trouver de la protection dans un Corps dont ils ſont les membres & dont toutes les parties ont une liaiſon intime. Ils ſont ſujets. I. En ce que, dans les affaires publiques, ils ſont jugés par l'Empereur & l'Empire dans les Diettes; & dans les affaires particuliéres qu'ils ont en leur propre & privé nom, par le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale. II. En ce qu'ils ſont obligés de payer leur contingent des frais pour l'entretien de la Chambre Impériale & pour les expéditions de guerre & de paix. III. En ce que leurs Fiefs relèvent de l'Empereur & de l'Empire à qui ils en fourniſſent l'aveu & le dénombrement, en produiſant leur ancienne inveſtiture. IV. En ce qu'ils prêtent hommage non-ſeulement de fidélité par rapport à leurs Fiefs, mais de ſujettion par rapport à leurs perſonnes. La maniére humble avec laquelle les Princes de l'Empire demandent à l'Empereur l'inveſtiture de leurs Etats, eſt parfaitement aſſortie à l'élévation dans laquelle l'Empereur repréſentant en ce moment l'Empire, paroît en la leur donnant. Les titres de Chanceliers de l'Empire, de Chambellans, d'Ecuyers, d'Echanſons, & autres qu'ils prennent, ſont incompatibles avec la Souveraineté. Le moyen d'admettre que les Princes de l'Empire ſoient de vrais Souverains quand on ſçait que leurs Sujets peuvent porter, dans certains cas, aux Tribunaux de l'Empire les affaires qui ont été jugées contre-eux au Tribunal de leur Prince! Ces Princes écrivent à l'Empereur avec les mêmes marques de reſpect, que les Sujets à leur Souverain; on les met au ban de l'Empire, & on les proſcrit par les mêmes procédures établies ailleurs contre les Sujets Félons. Un Auteur (*a*) qui fait de grands efforts pour prouver que les Princes d'Allemagne ſont de vrais Souverains, avoue mille faits qui contrediſent ſon opinion.

(*a*) Wicquefort, dans ſon *Ambaſſadeur*, depuis la page 92 juſqu'à la page 100 du premier volume de l'Edition de la Haye de 1724.

Je ſçais que les Princes de l'Empire jouiſſent dans leurs Etats de la ſupériorité territoriale, dont l'origine remonte à ces tems de confuſion & de trouble où les démêlés des Papes & des Empereurs jettérent l'Empire. Avant cette Epoque, les Ducs n'etoient que des Gouverneurs de Province, & les Comtes des Intendans de Juſtice, avec certaines prérogatives dont ils jouiſſoient au nom & à la place des Empereurs. Ils les uſurpérent, & ce qui fut alors une uſurpation eſt devenu dans la ſuite du tems une poſſeſſion légitime confirmée par les voix publiques, & en particulier par le Traité de Weſtphalie, & par toutes les Capitulations qui l'ont ſuivie. La Supériorité territoriale dont les Etats d'Allemagne jouiſſent, n'eſt autre choſe que la ſujettion d'une certaine étendue de Pays à celui qui en eſt Seigneur. Elle comprend, outre ce que nous appellons en France Droits Seigneuriaux, la plupart des Droits de la Souveraineté, mais le Domaine Suprême de l'Empire s'étend ſur ſes mêmes Droits, & la ſupériorité territoriale en Allemagne, dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme, eſt ſubordonnée à ce domaine ſuprême & à cette Souveraineté de l'Empire. Si les Princes qui ont la ſupériorité territoriale, font des Loix, ils n'en peuvent faire de contraires aux Loix générales de l'Empire. S'ils font des Traités, ils n'en peuvent faire de contraires à la Conſtitution, à la tranquillité de l'Empire. S'ils ont droit de faire battre monnoye, il faut que la monnoye frappée à leur coin, ſoit du titre & de la valeur de celles qui ont cours dans l'Empire. S'ils impoſent des ſubſides, ils ne le peuvent faire que du conſentement de l'Empereur & de la Diette, lorſque ces ſubſides intéreſſent le public, comme les droits de péage ſur les riviéres & de paſſage ſur les Ponts, les entrées, & les ſorties des denrées & des marchandiſes.

Un Souverain, qui n'exerce la Souveraineté qu'à certains égards

égards & avec certaines circonſtances, ne poſſéde pas une Souveraineté parfaite (*a*). Les Princes d'Allemagne ſont en même-tems Souverains & dépendans. S'ils ſont Souverains des Peuples qu'ils gouvernent, ils reconnoiſſent un Supérieur de qui ils dépendent à certains égards, diſtingués en cela des Souverains dont la Souveraineté eſt parfaite, par la ſujettion qui eſt corrélatif de la Souveraineté. Je me range ſans peine à l'avis d'un Auteur François qui appelle *Princes ſujets* ceux qui ont, à la vérité, les droits de Souveraineté ſur le peuple, non comme Officiers, mais en propriété comme Seigneurs, & qui néanmoins ont eux-mêmes un Supérieur duquel ils ſont Sujets naturels (*b*). Cet Ecrivain eſtime que les Princes ſujets ne ſont pas véritablement Souverains, & il met les Princes d'Allemagne au nombre des Princes ſujets. Ils le ſont ſi bien, qu'ils donnent la main chez eux aux Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne.

L'Empereur d'Allemagne lui-même n'eſt pas Souverain, il n'eſt que le Chef d'une République. Il jouit de quelques droits qu'on appelle *les droits réſervés de l'Empereur.* Ces droits appartiennent immédiatement à l'Empire qui les lui abandonne, pour ſervir de relief à ſa dignité. Ce Prince n'a de vraie puiſſance que comme Préſident à la Diette générale, par lui ou par ſes Commiſſaires & exécutant les Réſolutions de la Diette; car en le prenant individuellement & agiſſant ſans le concours de l'Empire, il n'a aucun des attributs qui ſont la marque eſſentielle & infaillible de la Souveraineté. J'ai dit quelles ſont les marques de la Souveraineté. Qu'on en examine le caractére, qu'on les compare avec les Loix qui conſtituent la République Germanique,

(*a*) Qui Rex eſt, Regem, maximi non habeat.

(*b*) Loyſeau, *des Seigneuries Ch. 2. des Seigneuries Souveraines N. 34, 35 & 39.*

& l'on trouvera que l'Empereur, en tant que tel, ne doit, en aucun cas, être regardé ni comme Puiſſant ni comme Souverain.

Tant de Couronnes repoſoient ſur la tête des derniers Empereurs de la Maiſon d'Autriche, indépendamment de leur qualité de Chef de l'Empire, qu'on s'étoit accoutumé à regarder ces Princes comme des Monarques puiſſans, & on avoit raiſon; car ils l'étoient; mais ils ne l'étoient qu'à cauſe de leurs Etats héréditaires, & non à cauſe de la dignité Impériale, que la puiſſance qu'ils tiroient de leurs Etats héréditaires faiſoit reſpecter. En dernier lieu, dans ces courts inſtans où l'Empire a été, dans la Maiſon de Baviére, infiniment moins puiſſante que celle d'Autriche ne l'étoit, il ſemble que le Public ait regardé la dignité Impériale comme moins conſidérable, & on a eu en effet peu de reſpect pour elle. Aujourd'hui qu'elle eſt dans la Maiſon de Lorraine, elle paroît tirer une aſſez grande conſidération des Etats que poſſéde la Reine de Hongrie femme de l'Empereur. Dans ces diverſes époques, la dignité Impériale a été eſſentiellement la même, & les circonſtances qui lui ont donné plus ou moins d'éclat, aux yeux des Peuples, n'ont rien changé à ce qu'elle eſt en elle-même. Ne confondons point les objets. Pour connoître ce qu'eſt l'Empereur d'Allemagne en tant que tel, il a toujours fallu, & il faut toujours ſéparer d'avec la dignité Impériale les Royaumes & les Principautés qui n'en dépendent point; il faut conſidérer que l'Empereur n'a pas une Puiſſance abſolue & Souveraine ſur le Corps Germanique, mais ſeulement une Puiſſance miniſtériale & dépendante. Il faut ſonger que le Chef de ce Corps n'a aucuns Sujets.

Il y a même cette différence entre l'Empereur & les Princes de l'Empire, que ceux-ci, depuis la paix de Weſtpha-

lie, peuvent faire des Alliances entre eux & avec les étrangers, pourvu qu'elles n'intéreſſent pas l'Empire, & qu'elles n'ayent pour but que la conſervation de leurs Etats, au lieu que celui-là ne le peut, en tant qu'Empereur, ſans le conſentement des Diettes.

XX. Des Souverains qui ſont Vaſſaux; & à cette occaſion de la Suzeraineté, des Alleus & des Bénéfices, des Fiefs, des Sermens de fidélité, des Hommages, & des Inveſtitures.

Depuis qu'il y a eu des Dominations, on a connu une Puiſſance ſuprême & primitive qui ne relève que de Dieu & de ſon épée; mais cette Puiſſance qui s'appelle *Souveraineté*, en a produit une autre qui lui eſt ſubordonnée & qu'on nomme *Suzeraineté*. La ſupériorité d'une Puiſſance ſur une autre fait la Suzeraineté, & c'eſt l'établiſſement des Fiefs qui lui a donné la naiſſance parmi preſque toutes les Nations de l'Europe. Depuis qu'il y a des Fiefs, il y a des Suzerains & des Suzerains de différentes claſſes. Dans une même Domination, le Souverain qui eſt auſſi Suzerain au premier degré, a, ſur un de ſes Sujets qui eſt Seigneur de Fief, outre le droit de Souveraineté, celui de Suzeraineté; ce qui n'empêche pas que ce même Sujet qui ſe trouve être Suzerain du ſecond ordre, ne ſoit à ſon tour Suzerain ſur un autre Noble relevant de lui; & ce Noble, à ſon tour, s'il a lui-même des vaſſaux, eſt pareillement Suzerain, mais il ne l'eſt qu'à un degré bien plus bas que le Suzerain du premier ordre.

Le Roi de Naples eſt feudataire du S. Siége, & pluſieurs autres Princes d'Italie le ſont de l'Empire d'Allemagne, ſans l'être tous au même titre. Quelques-uns ſont vaſſaux pour raiſon de Fiefs Royaux & francs, qui ne ſont tenus préciſément qu'à la reconnoiſſance du haut & ſuprême Domaine Impérial, ſans aucune charge. Tel eſt, par exemple, le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoye, comme Prince de Piémont, comme Marquis de Montferrat. Il eſt vaſſal de l'Empire, mais cette dépendance ne diminue en rien ſa Souveraineté; & des Jugemens rendus dans ſes Etats, on n'ap-

pelle point au Conſeil Aulique, ni à la Chambre de Wetzelaer. Quelques autres Princes ſont d'un rang inférieur, ſoumis aux contributions impoſées par l'Empire, & ſujets aux facultés du Commiſſaire Impérial.

Les Souverains, pour être vaſſaux d'autres Souverains, ne ceſſent pas d'être Souverains eux-mêmes. La féodalité exige du vaſſal, qu'il ſe conduiſe d'une maniére qui ne bleſſe pas la féodalité à laquelle il s'eſt engagé envers la Puiſſance dont ſon Fief relève ; mais elle n'empêche point, par elle-même, l'exercice des droits de la Souveraineté. » Bodin (dit » l'un de nos Auteurs) prétend que le Feudataire n'eſt pas » Souverain, ſous prétexte de cette maxime vulgaire, que » le Souverain eſt celui qui ne reconnoît point de ſupérieur, » qui eſt bien vrai en propres termes, mais proprement ſupé- » rieur celui qui a la Seigneurie publique. Or eſt-il que le » Seigneur de Fief n'a que la Seigneurie directe ..... Auſſi » y a-t-il grande différence entre le Seigneur ayant la Sei- » gneurie publique, auquel ſon ſujet doit obéiſſance parfaite, » & le Seigneur de Fief auquel le vaſſal ne doit que la foi » & l'aſſiſtance en guerre, & qui ne diminue ni la liberté du » vaſſal en foi, ni même la puiſſance abſolue qu'il a lui- » même ſur ſes propres Sujets (*a*).

A l'occaſion de la Vaſſalité, je traiterai ici des Alleus & des Bénéfices, des Fiefs, des Sermens de fidélité, des Hommages, & des Inveſtitures dont il faut connoître la nature.

Les Grecs, les Romains, & les autres anciens Peuples n'établirent point l'uſage des Fiefs, ils ne connurent de dignités que celles que donnent les emplois. Ce furent les Francs, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules, & les Peuples du Nord, quand ils envahirent le pays des autres Nations, qui inventérent l'uſage des Fiefs. Les Empereurs Ro-

(*a*) Loyſeau, *Ch. 2. des Seigneuries Souveraines, N. 43 & 44.*

mains en avoient cependant en quelque maniére donné l'exemple, par l'uſage dans lequel ils étoient de récompenſer les Officiers & les Soldats qui s'étoient ſignalés dans la conquête d'une Province, en leur accordant des Terres ſituées ſur les frontières dont ils leur donnoient toute la propriété utile, à la charge de continuer le métier de la guerre; car le but de ces conceſſions étoit d'intéreſſer ces hommes de guerre à garder les frontières, en défendant avec plus d'attention & de valeur les Terres qui leur appartenoient (*a*). L'on ne doit point non plus regarder les Lombards, comme les premiers auteurs de l'uſage des Fiefs. Ce n'eſt pas ſur leur exemple que les autres Nations l'ont introduit. L'hiſtoire de France fait mention des Fiefs ſous le régne de Childebert I; Aimoin (*b*) & Grégoire de Tours (*c*) en parlent. Paul-Emile (*d*) & Cujas (*e*) aſſurent que les Rois de France étoient dans l'uſage d'établir dans les Villes, des Ducs ou des Comtes; & nous allons voir que c'eſt à cet établiſſement que les Fiefs dûrent leur origine parmi nous. Il paroît certain que les Francs dans les Gaules & les Lombards en Italie, introduiſirent à-peu-près dans le même tems l'uſage des Fiefs dans ces différens pays, & que c'eſt aux Lombards qu'on doit le progrès de cet uſage en Italie, comme on le doit aux Francs dans les Gaules. De cet uſage des Fiefs, il ſe forma un nouveau Corps de Loix qu'on appella *Féodales*, qui fixérent la nature & la forme des Fiefs. C'eſt ce qu'il eſt néceſſaire d'expliquer dans un grand détail.

Au tems de nos Rois de la premiére & de la ſeconde race, il n'y avoit que de deux ſortes de biens immeubles :

(*a*) Ut attentiùs militarent, propria rura defendentes. Lamprid. apud; Loyſeau, *des Offices*, *L. 1. C. 1. N. 104. in fine.*
(*b*) *Lib. 1. Cap. 14.*
(*c*) Gregor. Turon. *Hiſt. Franc. lib. 4. Cap. 4.*
(*d*) P. Æmil. *de reb. Franc. l. 1.*
(*e*) Cujac. *de Feud. in princip.*

ceux de la Souveraineté, ce qui eſt le Fiſc ou Domaine du Roi : & ceux qui étoient appellés *Aleuds* & plus anciennement *Leudes*, c'eſt-à-dire les héritages poſſédés par les peuples, à titre de propriété héréditaire, leſquels héritages pouvoient être donnés & vendus, engagés & aliénés. L'origine du mot *Alleu* n'eſt guère moins inconnue que celle du Nil, (dit un Auteur François) (*a*). Un autre (*b*) rapporte les diverſes opinions ſur ce mot, & n'en embraſſe aucune. On ſuit aſſez généralement celle de Voſſius qui eſt en effet la plus plauſible. Cet Ecrivain dérive alleu de l'Allemand *Al ould*, qui ſignifie qu'on poſſéde en propre & ſans aucun bénéfice du Seigneur.

Dès le commencement de la Monarchie Françoiſe, une partie des biens avoit été priſe pour l'entretien du Roi, de ſa Maiſon, & de ſon état Royal, & le reſte étoit demeuré ſous le nom de *Bénéfice*, pour donner à des François, afin qu'ils fuſſent toujours prêts de monter à cheval.

Sous le regne de Clovis, & ſous ceux de ſes premiers Succeſſeurs les Terres étoient donc diſtinguées en *Bénéfices* & en *Alleus* (*c*). Les Bénéfices conſiſtoient en Terres dont le Prince faiſoit la conceſſion aux gens de guerre, ou à vie ou pour un tems fixe. C'étoient des eſpèces de Commanderies données pour ſervir à la guerre & qui ne paſſoient point du pere au fils, ſans une conceſſion particuliére du Roi. C'étoient des conceſſions que faiſoit au nom du Roi, le Gouverneur d'une Province (lequel avoit le titre de Duc ou de Comte, ſelon que cette Province étoit plus ou moins grande) de la jouiſſance d'une portion de terre à un homme de condition libre, pour *ſon vivre & entretien*, pendant tout le tems qu'il ſeroit au ſervice du Roi, & qu'il porteroit

(*a*) Caſeneuve.
(*b*) Ménage, dans ſon *Dictionnaire Etimologique.*
(*c*) Allodes.

les armes ſous la banniere de ce Duc ou de ce Comte. Les Alleus étoient les terres dont les Sujets avoient hérité de leurs peres, & ce mot marquoit une pleine propriété. Le titre 62 de la Loi Salique traite de l'Alleu, & ce terme y eſt pris pour les biens héréditaires & patrimoniaux. (*a*) *Allode* & *Patrimonium* y ſont employés comme ſinonimes. Dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, on trouve une perpétuelle oppoſition entre *Bénéfice* & *Alleu*.

Les Ducs & les Comtes ayant rendu leurs Gouvernemens ſucceſſifs ſous Charles le Simple & Louis d'Outremer, à l'occaſion des guerres civiles qui furent excitées contre ces deux Rois de la ſeconde race, cette naiſſante hérédité des Duchés & des Comtés engendra celle des Bénéfices. Alors les Ducs & les Comtes les donnérent en propriété héréditaire à leurs parens, à leurs amis, à ceux qui avoient ſuivi leur fortune. Alors auſſi commença ce Gouvernement Féodal qui fut ſi funeſte à ce Royaume. Les Fiefs ſont, comme on voit, la même choſe que les Bénéfices donnés à condition du ſervice militaire. Auſſi eſt-ce ce que marque le mot *Fe-ode* qui ſignifie poſſeſſion de la ſolde, car les Goths, les Saxons, les Francs, & les autres Peuples Septentrionaux appelloient les Terres qu'ils donnoient à leurs gens de guerre *Fe-ode*, & les Auteurs diſent que la ſignification de ce mot eſt *ſtipendii poſſeſſio* (*b*). Les expreſſions *Feodum* & *Beneficium* ſont employées dans le même ſens dans nos Chartes dès l'an 888, & nous avons ſur cela le témoignage du Dépoſitaire de tous les Terriers de France, lequel a fait une étude particuliére des Titres de la Couronne (*c*). L'inſtitution des Fiefs eſt par

(*a*) Voyez l'Introduction, *Chap. VI. Sect. III.*
(*b*) Grotius & Chantereau-le-Fevre, *liv.* 1. *Ch.* 2.
(*c*) Bruſſel, pag. 72 & ſuivantes du premier vol. de ſon *Nouvel Examen de l'uſage général des Fiefs*. Paris, 1739. 2. vol. in-4°.

conſéquent plus ancien que le regne de Hugues Capet, Chef de la troiſiéme race de nos Rois.

Ce que les François avoient fait chez eux, les Germains le firent en Allemagne. L'hérédité des Bénéfices ne vint que par degrés, tant dans l'un que dans l'autre pays; mais les Bénéfices ſont devenus beaucoup plutôt héréditaires en France qu'en Allemagne. Je dois à mon Lecteur une explication par rapport à cette grande Contrée de l'Europe ſur le ſujet qui attire ici notre attention.

On appelle en Allemagne *biens Allodiaux* les biens immeubles de famille qu'un Prince poſſéde comme l'héritage propre de ſes Ancêtres, & qu'il ne tient ni de l'Empereur ni de l'Empire. Allodial eſt oppoſé à Fief. Le droit de primogéniture a lieu dans les principaux Fiefs; le Teſtateur peut au contraire diſpoſer de ſes biens allodiaux en faveur de celui de ſes enfans qu'il juge à propos, & il peut auſſi les aliéner ſans avoir beſoin du conſentement de l'Empereur ou de l'Empire. Il y a en Allemagne divers Comtés & Principautés allodiales ou poſſédés de droit allodial. Toutes les Terres de ce pays-là ſont donc allodiales ou féodales. Les allodiales ſont tenues en plein domaine, & ſoumiſes ſeulement au droit de ſujettion. Les féodales au contraire ſont celles qui, outre le droit de ſujettion, ſont ſpécialement ſoumiſes à l'Empereur & à l'Empire par le ſerment de fidélité. Ces Terres féodales qui ſont, à proprement parler, les Fiefs relevans de l'Empereur & de l'Empire, ſont diviſées en Fiefs hauts regaliens, ou en Fiefs de moindre eſpèce, en Fiefs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, en Fiefs propres ou impropres, en Fiefs anciens ou nouveaux, & en Fiefs maſculins & féminins, héréditaires ou non héréditaires. Il en eſt peu de cette derniére eſpèce, ſi ce ne ſont ceux poſſédés par la Maiſon d'Autriche, confirmés tels par les Conſtitutions de

Frédéric I.

Frédéric I. & de Frédéric II. & le Duché de Brunſwick qui le ſont devenus par des pactes de famille. Il en eſt cependant encore que l'on tient pour féminins que l'on appelle Fiefs oblats, parce que, pendant pluſieurs ſiecles, les Princes, les Comtes & les Gentilshommes offroient en foule au Souverain leurs biens & héritages, ainſi qu'aux Evêchés & Monaſtères, pour les tenir d'eux; de-là ſont venus en partie les Fiefs oblats auſquels les filles ſuccédoient & leurs deſcendans après l'extinction des mâles. C'eſt de-là que dérive le proverbe Allemand que *la Croſſe n'exclud perſonne;* mais la regle généralement ſuivie aujourd'hui dans les Chambres d'Allemagne veut que tout Fief ſoit réputé maſculin, ſi les Lettres d'inveſtiture ne prouvent le contraire, quoique les Compilateurs des Actes publics du Corps Germanique fourniſſent des milliers de Diplomes émanés de l'autorité Impériale en faveur des filles du dernier poſſeſſeur d'un Fief maſculin, en le lui adjugeant au préjudice des Collatéraux. Pluſieurs Cours féodales des Evêques d'Allemagne ont auſſi abandonné cette maxime, & font dériver les Fiefs oblats du droit du plus fort, des tems des guerres civiles qui ravageoient l'Empire, & pendant leſquelles les Séculiers mettoient leurs terres ſous la protection des Eccléſiaſtiques en les leur offrant en Fiefs : protection que l'on ſoutient dans les Tribunaux ne pouvoir avoir lieu qu'après l'extinction des mâles. Le Domaine utile eſt réuni de droit au direct, attendu que ſi le Fief paſſoit aux filles & à leurs deſcendans, la Charge deviendroit perpétuelle & ſans profit. Il eſt de regle auſſi que l'Egliſe ne perde aucun de ſes droits. La plus grande partie de tous ces Fiefs, n'ont commencé à devenir héréditaires en Allemagne, que vers la fin du dixiéme ſiécle; & juſqu'à ce que le Corps Germanique faſſe rédiger un nouveau Code Féodal qui preſcrive une régle fixe, pour réſoudre toutes les queſtions

douteuſes qui naiſſent à chaque inſtant ſur cette matiére, il y aura dans ce pays-là une incertitude éternelle dans la Juriſprudence des Fiefs. Les ſeules régles générales qui ne varient point dans le Corps Germanique, en matiére de Fief, ſont que le Vaſſal n'en eſt inveſti qu'à charge de fidélité envers ſon Seigneur direct; que s'il y manque il eſt réputé Félon, & ſon Fief tombe en Commiſe; qu'à chaque mutation il eſt tenu de faire ſa repriſe dans l'an & jour, & renouvellant ſon Serment & ſon Inveſtiture; qu'il n'a pas la faculté d'aliéner ſon Fief ni d'en rien démembrer; & que les ſeuls deſcendans mâles du premier inveſti ſont, dans la régle étroite, les ſeuls habiles à y ſuccéder; voilà l'uſage d'Allemagne. Je reprends le récit de celui de France.

Ceux à qui les Ducs & les Comtes venoient de conférer à titre *héréditaire* les principaux *Bénéfices* de leurs Duchés ou Comtés, voulant ſe faire une Cour particuliére, pour être en état de ſe ſoutenir contre les entrepriſes des autres *Bénéficiers* leurs voiſins, démembrérent preſque auſſitôt des portions de leurs bénéfices, leſquelles il donnérent ſemblablement à titre *héréditaire* à des hommes libres, à condition qu'ils les tiendroient d'eux, & qu'ils les ſerviroient en guerre. C'eſt cette ancienne licence de pouvoir *ſous-bénéficier* & *ſous-inféoder*, qui a produit le plus grand nombre des Arriére-fiefs que nous voyons aujourd'hui.

Peu-à-peu, les Hauts Seigneurs uſurpérent les droits de la Couronne, & ne laiſſérent au Roi que la mouvance de leurs Fiefs. Pluſieurs d'entr'eux jouiſſoient en France, dans l'ancien uſage des Fiefs, des *droits régaliens*, comme de recommander aux Evêchés de leurs Terres; d'accorder des Communes aux Villes; de battre monnoye, de donner grace aux criminels; de juger ſouverainement les cauſes civiles; d'avoir des Baillis, des Sénéchaux, & toutes ſortes de grands Offi-

ciers; d'amortir les héritages en faveur des Egliſes, ſans en avoir la permiſſion du Roi.

Philippe-Auguſte ramena à la Couronne preſque tous les Domaines qui en avoient été détachés, & c'eſt celui de tous nos Rois qui les a le plus augmentés (*a*). Ses Succeſſeurs imitérent ſon exemple (*b*); & S. Louis ſon petit-fils, dont la Couronne avoit reçu de ſi grands accroiſſemens, fut le premier de nos Rois qui, par de ſages Ordonnances, apporta quelque modification à ceux des anciens uſages des Fiefs qu'il jugea être abuſifs ou trop préjudiciables à l'autorité Royale. Encore eſt-il remarquable que ce Prince ne commença à faire des Réglemens qu'après plus de trente-cinq années de regne & à la faveur des deux ſolides Traités qu'il venoit de conclurre (*c*) avec les Rois d'Arragon & d'Angleterre. Celui-ci auroit pu lui ſeul faire échouer les bons deſſeins de S. Louis, d'autant qu'il lui redemandoit continuellement les grandes Terres qui avoient été confiſquées ſur Jean Roi d'Angleterre ſon pere. Les Rois ſucceſſeurs de S. Louis, profitant des premieres atteintes que ce Prince avoit données aux uſages abuſifs du Royaume, parvinrent par dégrés juſqu'à abolir entierement ces mêmes uſages : ainſi ceſſa heureuſement en France ce Gouvernement Féodal qui ſubſiſte encore en Allemagne.

Dans l'onziéme, le douziéme, & le treiziéme ſiécles, tout en France étoit *Fief* ou *appartenance de Fief*, ſi l'on en excepte la Couronne. Les maximes des Fiefs furent auſſi celles du Gouvernement de l'Etat, & ne s'établirent que par le

(*a*) Un Arrêt de la Cour du Roi de 1202 priva Jean, Roi d'Angleterre, de toute la Normandie, de l'Anjou, du Maine, & de la Touraine.

(*b*) Un Arrêt de la même Cour du Roi, de la Touſſaint 1283, adjugea à Philippe le Hardi le Poitu & l'Auvergne, contre Charles Roi de Sicile ſon oncle paternel.

(*c*) En 1258 & 1259.

conſentement tacite, tant du Roi que des Hauts Seigneurs. De toutes les maximes qui eurent lieu dans ce Royaume touchant les Fiefs, celles qui en réglent la ſucceſſion & les cas où il en doit être fait & payé des devoirs & des droits au Suzerain, ſont preſque les ſeules qui ſoient reſtées en vigueur.

Connoiſſons l'état de nos François.

Sous les Romains & ſous les deux premieres races de nos Rois, la France avoit trois ſortes d'habitans, Clercs, Hommes libres, Eſclaves. Telle étoit la diviſion eſſentielle des ſociétés civiles de ces tems-là; & les Auteurs nous apprennent que les deux tiers de ces habitans étoient de cette derniére eſpèce, ou du moins de condition ſerve.

La révolution qui mit ſur le Trône Hugues Capet, & la barbarie du dixiéme ſiecle, ne furent pas propres à diminuer ce nombre. Dans des tems de trouble & d'ignorance, où la Loi du plus fort eſt la ſeule Loi connue & reſpectée, il ne peut y avoir que des Tyrans & beaucoup d'Eſclaves. C'eſt auſſi ce qui arriva. Les puiſſans s'emparérent de tout; les foibles tombérent ou demeurérent dans la ſervitude, les perſonnes libres mêmes qui ſe trouvérent ſans force & ſans appui, y furent aſſujetties par la néceſſité; & ceux qui reſtérent libres formérent cet ordre diſtinctif appellé la Nobleſſe.

Sous Philippe-Auguſte & les Rois ſes ſucceſſeurs, il s'introduiſit un quatriéme ordre de perſonnes, celui des Bourgeois, compoſé de Serfs affranchis, ou par un affranchiſſement exprès de la part des Seigneurs, ou par l'admiſſion dans la Commune de quelques Villes. Pour parvenir à ces Bourgeoiſies, la voie la plus ordinaire étoit de payer au Souverain, ſoit chaque année, ſoit à forfait, une certaine ſomme, toujours proportionnée à la valeur des biens meubles & immeubles que l'on poſſédoit. Cette taxe s'appella droit de *Bourgeoſie*, de *Coutume*, de *Jurée*.

Il y eut donc alors quatre ordres de perſonnes en France : les Clercs, deſtinés au ſervice des Autels ; les Nobles, qui tenoient les Fiefs & Arriére-fiefs, & faiſoient profeſſion des armes ; les Bourgeois du Roi, du Duc, ou du Comte, nommés auſſi Perſonnes franches, revêtues des Offices municipaux ; les Serfs de différentes conditions, qui exerçoient le labourage & les arts méchaniques. Cette diviſion eſt atteſtée par tous les Ecrivains qui ont un peu approfondi nos origines (*a*) ; & nous trouverons que tel étoit encore l'état de nos Provinces lors de la rédaction des Coutumes (*b*). L'origine de la plupart des droits Seigneuriaux vient de la ſervitude primitive de tous les Habitans des Villes & des Campagnes, que l'on a depuis nommés Roturiers (*c*).

C'eſt ici le lieu d'expliquer tout ce qui a rapport aux Fois & Hommages.

Les termes de Foi & Hommage ſemblent ne préſenter qu'une ſeule & même idée ; mais celui de Foi eſt rélatif à la perſonne, & celui d'Hommage à la Terre. Le terme de *Foi* explique les engagemens dont la perſonne qui fait l'hommage au Souverain, eſt tenue envers lui comme ſon Sujet ; & le terme d'*hommage*, deſigne les engagemens du Vaſſelage. Le mot *Foi* ſert particuliérement à exprimer les engagemens dont la perſonne qui fait l'hommage au Souverain eſt tenue envers lui, ſoit comme en étant née Sujette, ſoit comme poſſédant des biens dans ſon Etat. Les termes d'*hom-*

(*a*) Voyez les anciennes Loix des Francs, des Bourguignons, &c ; les Capitulaires de Charlemagne, &c ; les Etabliſſemens de S. Louis ; le Conſeil de P. de Fontaines ; les Coutumes de Beauvoiſis par Ph. de Beaumanoir ; Dumoulin ; Choppin ; Egin ; Baro ; Bodin ; du Cange ; la Thaumaſiére ; Adrien de Valois ; Mezeray dans ſa grande Hiſtoire ; Daniel, *Milice Françoiſe ;* l'Abbé Dubos, *Hiſt. critique de l'établiſſement de la Monarchie ;* l'Abrégé Chronologique d'Henault.

(*b*) Voyez preſque toutes les Coutumes, notamment les Coutumes de Champagne, & de Brie, anciennes & nouvelles ; les Coutumes voiſines, & les Procès-verbaux.

(*c*) Rotulo in quo ſcribebantur.

mage dénote les engagemens du Vaſſelage. Un Ecrivain fort inſtruit a démontré que ce ſont deux choſes très-diſtinctes & qui peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre, puiſqu'on peut tenir des Fiefs d'un Suzerain, ſans être né ſon ſujet, & réciproquement être né ſujet du Souverain, ſans tenir des Fiefs de lui, & par conſéquent ſans lui devoir ni l'hommage ni les ſervices qui en réſultent, mais ſimplement le Serment de fidélité que tout homme qui eſt né ſujet d'un Souverain; eſt tenu de lui faire quand le Souverain l'exige, & ſurtout dans les cas où le Sujet acquiert un degré conſidérable d'autorité dans l'Etat. (*a*)

Tel eſt par exemple le Serment de fidélité que les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris font encore à préſent au Roi, auſſitôt après leur élection à ces Charges municipales; car ce ſerment n'a point d'autre objet que l'autorité & le droit de Juſtice de l'Hotel-de-Ville dont ils vont être les Dépoſitaires, & encore l'adminiſtration qu'ils vont avoir de ſon patrimoine.

Tel eſt encore le Serment de fidélité que tous les Evêques de France ſont obligés de faire au Roi, immédiatement après leur Sacre. Par ce Serment, l'Evêque jure ſimplement, qu'il ſera pendant toute ſa vie *Fidéle Sujet & Serviteur du Roi.* D'où il réſulte que ce Serment de fidélité n'a aucune application au ſervice que l'Evêque doit au Roi, pour raiſon des Fiefs atachés à ſon Evêché, quoiqu'il ſoit quelquefois arrivé que l'Evêque ait fait au Roi, tout-à-la-fois, le ſerment de fidélité comme Sujet, & l'hommage comme Vaſſal.

Il y a eu en France trois ſortes d'hommages.

L'ordinaire, qui eſt le plus ancien de tous, & qui étoit exprimé par le terme *homo*, aſſujettiſſoit le Vaſſal, à trois choſes; à la *Fiance* vers le Suzerain (*b*), c'eſt-à-dire à lui don-

(*a*) Bruſſel ubi Supra.
(*b*) Fiducia.

ner conſeil en ſon ame & conſcience, lorſqu'il tenoit ſes Plaids généraux; au reſſort de la *Juſtice*, ce qui s'exprimoit par l'unique mot *Juſtitia*, & à ſervir le Suzerain en guerre pendant quarante jours, à compter du jour qu'il lui avoit indiqué par ſon acte de ſemonce pour le rendez-vous général au Camp. C'eſt de cette maniére que le Duc de Lorraine étoit Vaſſal du Comte de Champagne.

Le plane (ou ſimple) qui a été un diminutif de l'hommage ordinaire. *Planum hominium* a été un diminutif de l'expreſſion *homo*, & elle marquoit que le poſſeſſeur de la choſe en laquelle conſiſtoit le Fief, n'étoit aſſujetti vers le Suzerain à aucun ſervice, ſoit de *Cour* & de *Plaids*, ſoit d'*oſt*, enſorte que ce Vaſſal en étoit quitte pour demeurer fidéle & pour ne point prendre parti directement contre ſon Suzerain. Celui-ci ne pouvoit lever aucune Taille, Capitation, ou telle autre taxe que ce fût ſur les hommes de ſon Vaſſal plane (ou ſimple).

Le Lige, qui a été au contraire un renforcement de l'hommage ordinaire & qui n'a pris naiſſance que vers le commencement du douzieme ſiécle. Ce renforcement n'a été que par rapport au ſervice de guerre ſeulement. En effet, il n'y a d'autre différence entre *l'hommage ordinaire*, premiérement introduit, & l'hommage *Lige*, que celle que le Vaſſal *Lige* étoit tenu de ſervir à ſes dépens le Suzerain, tant que duroit la guerre qu'il avoit à ſoutenir; au lieu que le Vaſſal *ordinaire* ne devoit au Suzerain que quarante jours de ſervice à ſes dépens, du jour que l'*oſt* étoit aſſemblé, après leſquels quarante jours, il lui étoit libre de s'en retourner, ce qui ſe pratique encore ainſi en Angleterre. Le Vaſſal *ordinaire* avoit la Faculté d'envoyer en ſon lieu un Chevalier pour acquitter vers le Suzerain les quarante jours de ſervice d'*oſt*, dont le Fief étoit chargé; mais le Vaſſal *Lige* étoit tenu de faire en perſonne le ſervice. Que ſi néanmoins la guerre du Suze-

rain n'étoit pas *en chef*, c'eſt-à-dire ſi elle ne le regardoit pas directement, alors le Vaſſal *Lige* pouvoit envoyer à ſa place un Chevalier, en conſignant cependant au Suzerain la Terre qui relevoit de lui ſi la ſituation de cette Terre étoit importante ; & au moyen de ce, le Vaſſal *Lige* pouvoit ſervir en perſonne pendant le même-tems un autre Seigneur dont il étoit pareillement homme *Lige*, car on pouvoit l'être de pluſieurs Seigneurs ſurbordinément les uns aux autres. Au ſurplus, l'hommage *Lige* a d'abord été de deux ſortes, le perſonnel & le réel. L'hommage ou vaſſelage *Lige perſonnel* qui s'appelloit *de corpore & perſonâ*, étoit celui qui avoit pour cauſe une penſion ou autre gratification mobilière faite à la perſonne du vaſſal. L'hommage Lige réel eſt celui qui avoit pour cauſe un *bien-fonds*, donné à tenir en *Fief-Lige*.

On commença vers le milieu du treiziéme ſiécle à confondre *l'hommage ordinaire* avec *le plane* (ou ſimple)

Les maximes des Fiefs ne furent pas les mêmes en France pendant l'onziéme, le douziéme, & le treiziéme, ſiécles. Pluſieurs des Principaux articles de l'uſage des Fiefs ſe fortifiérent ou s'affoiblirent en divers lieux de ce Royaume, dans le cours de ces trois ſiécles à meſure que les Hauts Seigneurs y devinrent plus ou moins puiſſans.

Dans l'onziéme & le douziéme ſiécles, tout ſe donnoit en Fief par les principaux Seigneurs. La *Gruierie* des Forêts; le droit d'y *chaſſer* ; une part dans le *Péage* ou dans le *Roage* d'un lieu ; *le conduit* ou eſcorte des Marchands venant aux Foires ; *la Juſtice* dans le Palais du Prince ou des hauts Seigneurs ; *les Places* du change dans celles de ces Villes où ils faiſoient battre *Monnoye* ; les *Maiſons* & *Loges* des Foires; les *Maiſons* où étoient les *Etuves Publiques* ; les *Fours bannaux* des Villes ; enfin juſqu'aux eſſains d'abeilles qui pourroient être trouvées dans les Forêts. Cette multiplicité d'inféo-

dations

dations eut pour but, de la part des principaux Seigneurs qui les firent, de se procurer des services militaires, pour être plus en état de se maintenir contre les entreprises des autres Seigneurs leurs voisins.

Vers le milieu du douziéme siécle, les Hauts Seigneurs commençans à s'appercevoir que, par leurs fréquentes inféodations, ils avoient aliéné une portion très-considérable de leurs anciens fonds de terre, & presque tous les droits utiles, ils eurent recours à un autre expédient pour s'acquérir des *Vasselages*. Ce fut d'assigner des pensions ou même des rentes perpétuelles sur leur Trésor aux Seigneurs de leur voisinage qu'ils vouloient attirer dans leur parti. Nos Rois s'acquirent de même, moyennant des pensions ou des rentes sur leur Trésor, des Vasselages de Seigneurs tant regnicoles qu'étrangers, pour être plus en état de soutenir les guerres qui leur survenoient, & ceci fut beaucoup pratiqué par les Rois Philippe de Valois & Jean (*a*). Ces Nobles, tant régnicoles qu'étrangers, entroient par là en la foi & hommage du Roi.

C'est de ces rentes payables sur la recette de leurs Domaines que les Grands Seigneurs & nos Rois eux-mêmes donnérent en Fief aux Seigneurs de leur voisinage qui ne relevoient pas d'eux, que proviennent les rentes dont tous les grands Domaines du Roi sont encore aujourd'hui chargés, sous le nom de Fiefs. Il n'y a aucune de ces rentes employées sous le nom de Fief, dans les Comptes de ces grands Domaines, qui ne se paye à quelques Seigneurs particuliers.

Le mot Latin *feodum* ou *feodus* doit être pris selon les diverses maniéres dont il se trouve employé dans les anciennes Chartes; & par ce mot, il faut entendre tantôt *mouvance* de la Terre, tantôt *ce qui relève* de cette Terre, & quelque-

(*a*) Comme il se voit par l'Extrait du Mémorial de la Chambre des Comptes côté C sous l'an 1358 cité par Brussel.

fois, mais plus rarement, *le Corps même* de la Terre tenue en Fief. Ce terme eſt pris dans les titres ou à l'actif ou au paſſif; & on s'en eſt également ſervi pour entendre la mouvance dans laquelle une Terre étoit, ce qui eſt le paſſif de cette Terre, & tout ce qui relevoit d'elle, ce qui en eſt l'actif.

Dans une ſignification commune & ordinaire, le Fief eſt un droit de jouir d'un héritage appartenant à autrui, & d'en percevoir les fruits, parce que le Propriétaire l'a donné en bénéfice, à condition que celui qui l'a reçû le tiendroit de lui en foi & hommage, à la charge de le ſervir, lorſqu'il iroit à la guerre, ou de lui rendre quelque autre office (*a*). C'eſt dans la donation de l'un & dans la fidélité promiſe par l'autre, que conſiſte l'eſſence du Fief.

Mais ce mot de Fief eſt ſuſceptible de pluſieurs ſignifications. Il y a des Fiefs *oblats*, & il y en a *de conceſſion*. Le Fief *oblat* ou *offert*, eſt celui qu'un Propriétaire a offert de ſon propre patrimoine à un autre qu'il a voulu regarder comme ſon Seigneur, à condition que celui-ci le lui accorderoit à ſon tour pour le tenir en Fief. Le Fief *donné* ou *de conceſſion* eſt celui qu'une perſonne détache de ſon propre patrimoine, ou qu'il donne à un autre qui ſe déclare ſon Vaſſal. Ou il le lui donne gratuitement, auquel cas le Fief s'appelle bénéfice, où il ſe fait donner en retour, ſoit un prix, ſoit quelque autre choſe qui tient lieu de prix, & c'eſt alors *un Fief acheté ou impropre*.

Lorſque les *Fiefs* ou *Bénéfices* commencérent à devenir héréditaires, les Ducs & les Comtes y oppoſérent diverſes conditions, ſelon le plus ou le moins de pouvoir que chacun d'eux avoit dans ſon reſſort, & de-là vint une grande diverſité de Nature & de Fief dans les différentes contrées de

(*a*) Jus in prædio alieno utendi, fruendi, quod pro beneficio Dominus dat, eâ lege ut qui accipit ſibi fidem & militiæ munus aliudve ſervitum exhibeat. Cujas in Proœmio *ad. L. 1. de Feodis.*

la France, car, après cette premiere & plus générale division des Fiefs, en Fiefs *ordinaires*, Fiefs *planes* ou *simples* & Fiefs *Liges*, les Fiefs peuvent encore être divisés en deux espèces, c'est à sçavoir les *vrais* Fiefs & les Fiefs de *reprise*.

Les vrais Fiefs sont ceux qui proviennent d'une concession libérale & gratuite du Prince, & de quelqu'un des Hauts Seigneurs, & cette espèce de Fiefs est la plus ancienne de toutes.

Le Fief de reprise est celui qui procéde de la soumission qui a été faite d'un héritage allodial & noble, à la mouvance de quelque Seigneur, moyennant une récompense. La formule de cette inféodation étoit telle. Le Propriétaire du Franc-aleu noble s'en démettoit en faveur d'un Seigneur pour une somme convenue, ou moyennant quelques fonds de terre que lui donnoit ce Seigneur; & par le même acte, ce Seigneur acquéreur de l'alleu, le redonnoit à l'ancien Propriétaire, à la charge de le tenir de lui en Fief & hommage.

La Coutume a encore fait recevoir en France une autre distinction des Fiefs en général, c'est à sçavoir les Fiefs *d'honneur*, les Fiefs *de profit* & les Fiefs *de danger*.

Les Fiefs *d'honneur* sont ceux qui ont tellement conservé la nature de leur origine, qu'ils ne doivent au Seigneur que la bouche & les mains, sans aucune charge du quint, de rachat, ni d'autre profit quelconque, étant certain que la premiere concession des Fiefs étoit gratuite, & n'avoit pour objet que l'honneur & le bienfait, (*a*) à cause de quoi les mots *beneficium* & *feudum* sont sinonimes parmi les Feudistes; & même du tems de nos peres, les grands Fiefs étoient appellés *honores*, & les Vassaux *honorati*. Tels sont les Fiefs de l'une & de l'autre Bourgogne, du Lionnois, de Foreſt, de Beau-

(*a*) Quoiqu'il soit vrai que ceux à qui nos Rois de la seconde race donnérent en premier lieu les Fiefs, furent chargés du service de *Cour* & de *Plaits* & de défendre le Royaume.

Jolois, du Mâconnois, de l'Auvergne, & de l'Armagnac, qui ſont exempts de lots & de reliefs en cas de mutation.

Les Fiefs de *profit* ſont ceux qui ſont ſujets aux droits utiles envers le Seigneur, comme ſont les quints, requints, plaid, ou rachat.

Enfin les Fiefs *de danger* ſont ceux qui obligent l'acquéreur, ou l'héritier collateral de faire l'hommage avant que d'en prendre poſſeſſion, à peine du *commis*, c'eſt-à-dire de la confiſcation du Fief; & il n'y a que trois Coutumes en France où cette ſorte de Fief ſoit en uſage, qui ſont celles du Duché de Bourgogne, de Bar, & de Chaumont, pour le regard ſeulement de la Prevôté de Vaucouleurs.

Les Auteurs ont mis en doute ſi l'eſſence du Fief conſiſte dans les Contrats qui précédent l'inveſtiture, ou dans l'inveſtiture même faite en exécution des Contrats. Quelques-uns prétendent qu'elle conſiſte formellement dans l'inveſtiture. Les autres veulent qu'elle provienne du Contrat qui a précédé, auquel ils ſoutiennent qu'on doit avoir recours quand il ſurvient quelques doutes. Il y en a qui diſtinguent ici deux cauſes, l'une prochaine & immédiate, l'autre médiate & éloignée. Il importe peu de ſçavoir laquelle de ces deux opinions eſt la mieux fondée, car quand même ce ſeroit celle qui met l'eſſence du Fief formellement dans l'inveſtiture, les Contrats précédens en vertu deſquels ſe donne l'inveſtiture, ne perdroient pas pour cela leur force. Elle eſt au contraire toujours ſi grande, cette force, que ſi l'inveſtiture n'eſt pas, conforme au Contrat qui a précédé, elle n'a plus de ſubſtance, à moins que le Vaſſal renonçant aux premieres conventions n'accepte volontairement & librement l'inveſtiture qui s'en eſt écartée.

Les Fiefs ſont réputés maſculins, de leur nature, & les

femmes en ſont régulierement excluſes, à moins qu'elles n'ayent été nommément & expreſſément appellées à y ſuccéder par les inveſtitures.

Tous les Fiefs ſont auſſi réputés de conceſſion, ſi le contraire n'eſt établi par le titre conſtitutif. Tel eſt le droit commun des Fiefs en France & en Allemagne. N'y eût-il que la maniére dont les principaux Feudiſtes François & Allemands définiſſent cette eſpèce de bien, c'en ſeroit aſſez pour ſe convaincre du principe que je poſe ici. Le Fief (dit un Juriſconſulte Allemand) eſt un bienfait qui part de la libéralité de celui qui inféode, de maniere que la propriété de la choſe inféodée lui demeure toujours, & qu'il n'en paſſe que l'uſufruit à celui qui reçoit le Fief (*a*). Celui de tous les Juriſconſultes François qui a le plus approfondi la matiére, employe le terme exprès de *conceſſion*, dans la définition qu'il donne du Fief, & il a grand ſoin de remarquer qu'il n'y a que le domaine utile qui ſoit transféré par l'inféodation, & que la vraie proprieté, autrement le Domaine direct, en termes féodaux, demeure toujours au Seigneur (*b*). S'il y a des Fiefs qui, par leur origine, n'entrent pas dans le plan de cette définition, ce ne ſont que des Fiefs improprement dits (*c*); & comme ils s'éloignent de la regle ordinaire, il faut des actes exprès pour les faire préſumer tels, & encore ces actes doivent-ils être interprétés à la derniére rigueur & reſtreints autant qu'il ſe peut (*d*). Ce qui a fait dire

(*a*) Feudum eſt beneficium quod ex benevolentiâ ita datur alicui, ut proprietas quidem rei immobilis beneficiatæ ſeu in feudum datæ, penès dantem remaneat, uſus fructus verò illius ad accipientem tranſeat. *Roſenthal. C. 1. Concil. 1.*

(*b*) Feudum eſt benevola, libera, & perpetua conceſſio rei immobilis vel æquipollentis cum tranſlatione utilis dominii proprietate retentâ, ſub fidelitate & exhibitione ſervitorum. *Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris. Préface ſur le Titre des Fiefs N. 114.*

(*c*) Tunc eſt feudum impropriè.

(*d*) Quæ ſpecialibus actis exorbitant à conſueto modo, impropria ſunt & velut extraordinaria, & quantum fieri poteſt, reſtringi debent. *Ibid N. 117.*

à un autre Juriſconſulte, que quoiqu'originairement. Il y eût eu des Fiefs de protection, lorſque le poſſeſſeur du Domaine indépendant s'étoit rendu Vaſſal d'un voiſin plus puiſſant pour en être ſecouru, tous ces Fiefs étoient depuis longtems préſumés de conceſſion (*a*).

La qualité de ſimple Vaſſal n'oblige ni la perſonne ni les autres biens du Vaſſal, le Seigneur n'a qu'un droit purement réel, il ne peut s'en prendre qu'à la choſe féodale pour les profits de ſon Fief, il ne peut s'adreſſer ni à la perſonne, ni aux autres biens, pas même aux meubles dont le Fief ſe trouve garni. L'obligation perſonnelle n'a été ajoutée à la réelle que par l'invention des Fiefs liges introduits en quelques endroits ſeulement dès le douziéme ſiécle. Mais le Vaſſal ſoit lige ou ſimple, à moins qu'il ne ſoit Sujet, ne doit que le ſervice & l'hommage porté par ſon inveſtiture, par la Coutume des lieux, & par l'uſage ſuivi pour le Fief dont il eſt queſtion. Le Contrat Féodal eſt de droit étroit, & le Vaſſal Lige n'eſt obligé, par rapport à ſes autres biens & à ſa perſonne, qu'autant qu'il le faut pour rendre les ſervices attachés au Fief, quand même, les revenus du Fief ne ſuffiroient pas.

L'homme Lige doit le Serment de fidélité indéfini (*b*); & eſt obligé au ſervice perſonnel envers & contre tous. C'eſt le ſerment qu'un Sujet doit à ſon Souverain & qui le rend criminel de Léze-Majeſté, lorſqu'il le viole. L'hommage Lige ſe rend par le poſſeſſeur des Terres démembrées de l'Etat du Prince à qui l'hommage eſt rendu; & marque que ces Terres ſont ſujettes à confiſcation & à être reunies au Fief dont elles ont été démembrées. (*c*) C'eſt l'hommage qui ne peut être

(*a*) Livoniere, dans ſon Traité des Fiefs. *Ch.* 2.
(*b*) Bruſſel *ubi ſuprà.*
(*c*) Chantereau-le-Févre, de l'origine des Fiefs, *Chap.* 12; Dumoulin, Coutume de Paris, *Tit.* 1. *Cujas. l.* 2. *de Feudis. Tit.* 7.

fait qu'à un seul, parce qu'il ne peut être fait qu'au Souverain, & qu'on ne peut en avoir deux. Par le mot *Lige* est entendu toute sorte de sujettion & de soumission (*a*).

Tel étoit anciennement l'hommage que le Roi d'Angleterre devoit au Roi Très-Chrétien pour la Normandie, pour la Guyenne, & pour les autres Etats qu'il tenoit en France. Tel, l'hommage des anciens Pairs de France. Tel, celui que le Duc de Lorraine rendoit au Roi Très-Chrétien pour le Duché de Bar, avant que ces deux Provinces eussent été réunies à l'Empire François.

Le Vassal simple n'étant obligé que pour raison de son Fief, peut mettre un homme à sa place pour rendre le service qu'il doit, il reconnoît simplement que son Fief est mouvant d'une telle Couronne. Cette sorte d'hommage se fait encore par ceux qui, sans être, par la nature de leur Fief, dans aucune dépendance d'un autre Prince, le lui rendent néanmoins par quelque autre raison, comme pour obtenir sa protection, pour en tirer du secours dans leurs besoins, ou même pour en recevoir une pension. Alors, cette sorte d'hommage simple n'est faite que sous certaines conditions avantageuses au Vassal. De sorte que le défaut de cet hommage ne prive celui qui doit le faire, que de l'avantage de ces conditions. On trouve des hommages de cette derniere espèce rendus aux Rois d'Angleterre par des Princes d'Allemagne & des Pays-bas, & par des Comtes de Savoye (*b*).

Les qualités de Sujet, de Vassal, & de Protégé sont relatives aux titres de Souverain, de Suzerain & de Protecteur. Le Sujet vit dans le pays & uniquement sous les Loix du Souverain. Le Vassal (je parle non du particulier qui possède des biens relevans d'un Fief, mais d'un Souverain possesseur

(*a*) Ligius enim, Italorum vocabulum, significat omnimodam subjectionem. *Choppin*, *L. 3. Domaine*, *Tit. 12.*

(*b*) Voyez le Recueil de *Rymer*.

d'un Fief relevant d'un autre Souverain) relève, par la nature de son Fief, Suzerain, & lui doit fidélité, respect, & service; mais il gouverne son Etat par ses propres Loix. Le Protégé doit aider le Protecteur, de ses forces, par une obligation qui vient non de la nature du Fief, mais d'un acte de la volonté du Protégé.

Comme l'hommage simple & l'hommage Lige sont de natures diverses, on y observe aussi des formalités différentes.

L'étimologie du mot *Lige* se tire, selon la plupart des Ecrivains, de *ligamen*, parce que la prestation de l'hommage lige consiste entre autres choses, à lier le pouce du Vassal avec celui du Suzerain, mais Brussel trouve plus vraisemblable, que ce mot vienne de *Liga*, terme de la moyenne Latinité qui est traduit par *Ligue*. En effet, dit cet Auteur, la Ligence étant obligatoire entre le Suzerain & le Vassal, puisqu'il s'engagent réciproquement à se servir l'un l'autre, cet engagement mutuel fait l'objet principal d'une véritable Ligue offensive & défensive.

La Cérémonie de l'hommage Lige consiste à se mettre à genoux devant le Seigneur Suzerain, nue tête, sans ceinture, sans gands, sans épée, sans éperons, le Vassal tenant ses mains dans celles du Suzerain & lui prêtant Serment de fidélité.

L'hommage simple se rend debout, l'épée au côté, les éperons aux pieds, les mains libres, & sans que le Vassal s'oblige de servir son Suzerain envers & contre tous.

La question si l'hommage devoit être lige ou simple, a produit des disputes célébres entre de grands Potentats.

Edouard III, Roi d'Angleterre, prétendoit ne devoir à notre Philippe de Valois que l'hommage simple des Duchés de Guyenne & de Normandie. Il refusoit de rendre l'hommage lige; mais il reconnut enfin qu'il le devoit » ligement & » avoir

» avoir les mains en celles du Roi, pour signifier qu'il ne » pouvoit & ne devoit mettre la main à l'épée que par l'or- » dre & pour le service du Roi de France son Seigneur domi- » nant ». Dans la querelle entre Philippe-Auguste & Jean sans Terre Roi d'Angleterre, le Roi fit réponse au Pape qui avoit pris parti pour le Roi d'Angleterre : » Que le Roi avoit » toute juridiction sur ses hommes Liges, & qu'ainsi à bonne » & juste cause, Jean, Roi d'Angleterre, comme homme » Lige & Vassal du Roi, à cause des Duchés de Norman- » die & de Guyenne, avoit été condamné à mort & ses » Terres confisquées en la Cour du Roi, par le Jugement » des Pairs de France . . . . & que, pour les choses tem- » porelles, le Roi de France ne rendoit compte qu'à Dieu » auquel seul il étoit soumis.

Jean IV, Duc de Bretagne, surnommé le Conquérant, devenu possesseur paisible de ce Duché, par le Traité de Guerande, vint à Paris faire son hommage au Roi. L'Evêque de S. Brieuc, Chancelier de Bretagne, portant la parole pour le Duc, fit ses excuses au Roi de ce que le Duc avoit différé si longtems à lui rendre ce devoir, & il ajouta que le Duc de Bretagne n'offroit l'hommage au Roi que tel que ses Prédécesseurs l'avoient fait aux Prédécesseurs du Roi, & cela à cause qu'on disoit dans *les basses Marches* que le Duc étoit tenu de faire *hommage de fidélité*, dont il ne convenoit pas (*a*). Le Roi, après avoir pris conseil, répondit par son Chancelier, qu'il recevoit les excuses du Duc de Bretagne, & qu'il étoit prêt à recevoir l'hommage du Duc en la forme qu'il le vouloit rendre. Aussitôt le Duc ôta son chaperon & son manteau, s'approcha du Roi, se mit à genoux, & *joignit les mains*. L'Evêque de S. Brieuc reprit la parole & dit : » Très-excellent, très-noble, & très-puissant Prince,

(*a*) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, *Tom. I. Liv. XI. ann. 1366. p. 382.*

» voici le Duc de Bretagne qui, de la Duché de Bretagne » & de la Pairie de France, vous fait hommage comme à » ſon ſouverain Seigneur, & tel que ſes Prédéceſſeurs l'ont » fait aux Rois qui ont été avant vous, en vous offrant la » bouche & les mains. » Le Roi prit les mains du Duc entre les ſiennes, & dit : *Nous recevons cet hommage, ſauf notre droit & l'autrui* (*a*). Le Roi entra enſuite dans une autre Chambre où le Chancelier de France dit au Duc, que l'intention du Roi, en recevant ſon hommage tel que ſes Prédéceſſeurs l'avoient rendu aux Rois de France, étoit de le recevoir *Lige*; & pour le lui prouver, il lui repréſenta les Actes d'hommages d'Artus I (*b*) & de Jean I (*c*), demandant qu'il lui fût permis d'en faire la lecture. Le Chancelier de Bretagne y conſentit, à condition que cette lecture ne pourroit porter préjudice au Duc. La lecture des Actes fut faite, & on les donna enſuite à examiner au Chancelier de Bretagne qui répondit avec un peu d'émotion : *Qui eſt-ce qui met empêchement en ceci? Vous avez ce que vous cherchez.* Le Chancelier de France répliqua, que ce qu'il en avoit fait étoit pour mettre la conſcience du Duc & de ſon Conſeil

(*a*) Cette clauſe, *ſauf le droit d'autrui*, eſt toujours exprimée ou ſous-entendue dans les inveſtitures ; & elle ſignifie que l'inveſtiture accordée à celui qui poſſéde le Fief, ne peut nuire à celui qui a des droits légitimes.

(*b*) L'hommage d'Artus I. fait en 1202 eſt conçu en ces termes : » Noveritis » quod ego feci chariſſimo meo Domino Philippo Regi Francorum illuſtri homa» gium ligium contra omnes qui poſſunt vivere vel mori, &c.

Il reporte ſes Vaſſaux au Roi, & il ajoute : » Ita quod ſi reſilierint à conven» tionibus inter ipſum & me factis, ipſi cum Feudis ſuis ibunt ad Dominum Re» gem, & ipſum jurabunt contra me ». *Lobineau, Tom. 2. pag. 525 ; Choppin, l. 3. du Domaine, Tit. 12. N. 8.*

(*c*) L'hommage de Jean I. fait en 1239 eſt conçu en termes encore plus forts que ceux d'Artus I. » Ego, Joannes, Comes Britanniæ, notum facio ..... quod » ego chariſſimo Domino meo Ludovico Regi Franciæ illuſtri, tanquam Domino » meo ligio promiſi & juravi, quod nullo unquam tempore guerram ei faciam, » nec hæredibus ejus, nec per me nec per alium, nec alicui inimicorum ejus » adhærebo qui guerram cum ipſo habeat ..... Juravi inſuper & promiſi eidem » Domino Regi, tanquam Domino meo ligio quod omni tempore vitæ meæ, ipſi » tanquam Domino meo ligio & hæredibus ejus fideliter ſerviam, & quod ab » eorum fideli ſervitio ullo unquam tempore non recedam.

en repos, & pour lui faire voir la nature de cet hommage. L'Acte de l'hommage de Jean IV, contient tout le récit que je viens de faire.

Si l'on veut voir d'autres hommages tout au long, pour en connoître la forme & la nature, on en trouvera mille dans un Recueil que j'indique (*a*).

Un Auteur (*b*) nous apprend que Humbert Dauphin d'Auvergne, & Simon, Comte de Savoye, convinrent que, pour la plus grande sûreté de leurs Etats, ils seroient Vassaux l'un de l'autre. Mais ce n'étoit-là qu'une confédération étroite, & non une vraie vassalité, puisqu'on ne pouvoit y distinguer ni le *Fief servant* ni l'*Etat dominant*, & que l'un & l'autre de ces Princes eût été également Vassal & Suzerain. Je ne dis pas *Fief dominant*, comme je dis *Fief servant*, parce qu'un Etat doit relever de celui qui le confére à cette condition, & que celui à qui la concession est faite, & qu'on appelle Vassal, doit garder la foi au Seigneur dominant & le servir contre ses ennemis. Le Vassal donne la foi d'être fidéle au Seigneur dominant & de le servir; le Seigneur dominant donne la sienne de protéger & défendre le Vassal. Le nom de Fief ne peut donc pas être appliqué aux vraies & parfaites Souverainetés, puisqu'un Fief suppose un Seigneur supérieur, & qu'un vrai Souverain n'en a point.

Après avoir parlé assez amplement des Fiefs, il est à propos de discuter ce qui regarde les *Alleus*, puisque, comme nous l'avons remarqué, les *Alleus* sont une sorte de bien directement opposé au Fief.

Ce seroit peut-être un sentiment outré que de n'attribuer qu'à l'ambition, qu'à la violence, qu'à l'usurpation des plus

(*a*) *Corps universel Diplomatique du Droit des Gens* passim; *& Cérémonial Diplomatique I. Volume, depuis la page 393 jusqu'à la page 401.*

(*b*) Albert d'Estrabourg, *in Chron.*

puiſſans, l'établiſſement des Seigneuries particuliéres & l'origine des droits Seigneuriaux. Il n'eſt pas douteux que ces diverſes cauſes n'ayent contribué à en étendre l'uſage; mais pluſieurs des droits Seigneuriaux ont pu être établis juſtement, ou comme le prix de la conceſſion des héritages faite par les Seigneurs qui en étoient propriétaires, ou comme des reſtes d'une ſervitude plus dure & plus ancienne dont les poſſeſſeurs furent affranchis & dont il étoit juſte de dédommager les Seigneurs par des redevances d'une autre eſpèce. Par quelque voie que cela ſoit arrivé, les Seigneurs féodaux contraignirent les poſſeſſeurs des biens allodiaux de les tenir d'eux à l'avenir. Ce changement arriva en Allemagne auſſi bien qu'en France. Les Villes ſe garantirent un peu mieux contre l'oppreſſion des Seigneurs de Fiefs; & c'eſt pour cela qu'on y trouve plus de *francs-Alleus*. L'uſurpation des Seigneurs féodaux ſur les biens allodiaux alla ſi loin, que preſque tous les Alleus ou leur furent aſſujettis ou furent eux-mêmes convertis en Fiefs.

Dans l'origine, tous les héritages ont été libres comme les hommes à l'uſage deſquels ils ont été deſtinés. Ils ont conſervé cette liberté entre les mains des premiers poſſeſſeurs, & cette pleine propriété des domaines ne s'eſt point trouvée altérée par l'impreſſion de la Puiſſance publique, lorſque les Monarchies & les Républiques ſe ſont formées par le droit de conquête ou par le conſentement des peuples; elle a ſubſiſté ſous les Empires les plus abſolus, & s'accordoit parfaitement avec le Droit Public de chaque Nation (*a*). On ne connoiſſoit point dans les premiers tems ces Seigneuries particuliéres & ſubordonnées les unes aux autres, tout étoit également ſoumis à l'autorité du pouvoir ſuprême, & le Prince ſeul avoit droit d'exiger indiſtinc-

(*a*) Cæſar omnia poſſidet imperio, ſinguli dominio.

tement de tous ſes Sujets des redevances, ou de leur impoſer des tributs. La violence ſeule des plus puiſſans ou les conventions changérent l'ordre ancien. Juſqu'au régne de François I, ni le droit de conquête auquel l'Empire François doit ſon origine, ni la diſtribution de Terres que Clovis & ſes premiers Succeſſeurs avoient faite à leurs Troupes, ni l'introduction des Fiefs, n'avoient établi parmi les particuliers la maxime, qu'*il n'eſt point de Terre ſans Seigneur*; mais le Chancelier Duprat l'établit ſous François I, & tous les autres qui, ſous le regne de ce Prince, écrivirent ſur notre Droit Public, l'introduiſirent, cette maxime contraire à la liberté naturelle & fauſſe en même-tems, puiſque le nom de *Seigneur* y eſt pris, non dans la ſignification de Souverain, mais dans celle de Seigneur féodal.

C'eſt ſur la foi de cette fauſſe maxime adoptée par la plus grande partie des Coutumes de France, que pluſieurs Auteurs François tiennent que le *franc-Alleu* étant un privilége & une conceſſion particuliére contre le droit commun, tout héritage eſt préſumé tenir d'un Fief, à moins que le franc-Alleu ne ſoit prouvé par un titre ſpécial. La préſomption, qui eſt pour la liberté, eſt employée au contraire par ces Ecrivains François & reçue dans ces Coutumes, comme favorable aux Seigneurs des Fiefs; mais il eſt quelques Coutumes en France où les Seigneurs particuliers ne ſont fondés en droit de cens ou de lods & ventes, qu'à la faveur des titres où ces droits ſe trouvent établis. D'autres Auteurs François, & pluſieurs Parlemens de ce Royaume, prononcent auſſi en faveur de l'allodialité; & dans les Provinces régies par le Droit Ecrit, on tient pour maxime: *Nul Seigneur, nul droit, nulle ſervitude ſans titres.*

Aux Etats de Blois, les Nobles & les Seigneurs Eccléſiaſtiques propoſérent d'inſérer dans l'Ordonnance un article

qui portât, qu'à l'avenir toute Terre ſeroit cenſée ſujette à la directe du Seigneur Haut-Juſticier (*a*). C'étoit avouer qu'une telle loi n'exiſtoit point précédemment: les Seigneurs ne l'obtinrent point pour l'avenir ; leur tentative fut vaine : cette loi n'exiſte donc point encore aujourd'hui dans les Coutumes où, à défaut de titres pour la cenſive de la part du Seigneur, tous les héritages ſont préſumés en franc-alleu (*b*).

Le mot d'*Alleu* n'eſt aujourd'hui en uſage qu'en y ajoutant celui de *franc*. Alors il ſignifie un Domaine, une Terre, une Seigneurie, un héritage, ſoit noble, ſoit roturier, qui eſt indépendant de tout Seigneur, qui ne doit aucune charge ni redevance, & qui n'eſt ſujet à aucuns droits ni devoirs Seigneuriaux, il eſt ſeulement ſujet à la Juriſdiction. En quelques lieux de France, on diſtingue le franc-alleu noble & le franc-alleu roturier. Le franc-alleu noble eſt celui qui eſt érigé en Fief, où il y a Juſtice, Cenſive, & Fief mouvant de lui. Le franc-alleu roturier eſt celui qui n'a ni Juſtice ni Fief relevant de lui. L'un ſe partage roturierement, & l'autre noblement.

Ce n'eſt-là que l'explication des francs-alleus poſſédés ſous la ſouveraineté du Roi; mais il eſt des francs-alleus qui ſont eux-mêmes des Souverainetés. Ce mot a donc deux ſignifications. Je donnerai un exemple de l'une & de l'autre.

L'une de ces ſignifications marque une indépendance abſolue tant pour les perſonnes que pour les biens, c'eſt-à-dire tant pour la Juſtice que pour les Terres, & cette ſignification eſt la moins ordinaire, parce qu'elle s'applique aux Souverainetés, & que les Souverainetés enclavées dans le Royaume ſont en très-petit nombre. Lorſqu'une Terre ne doit ni foi, ni hommage, ni redevance, que le Seigneur poſſéde la

(*a*) Salvaing, *Traité de l'uſage des Fiefs*, *Ch.* 53.
(*b*) In dubio quælibet res præſumitur allaudialis & libera. *Dumoulin.*

Juſtice ſans aucune dépendance, & qu'il l'exerce en dernier reſſort, c'eſt un franc-alleu dans cette ſignification générale. Voilà le ſens dans lequel les Auteurs (*a*) diſent que le franc-alleu ne reconnoît que Dieu ſeul. C'eſt pour cela que Dumoulin penſe que le *franc-Alleu* par excellence eſt le Royaume de France ou la Terre Salique, & le ſacré patrimoine de la Couronne qui eſt véritablement & abſolument un *franc-Alleu* jouiſſant ordinairement par ſa nature & perpétuellement d'une entiére liberté, & n'étant ſoumis à aucun ſupérieur (*b*). Voici un exemple de cette premiere ſignification.

Dans la Province de Berry eſt une Terre qu'on appelle Bois-belle (*c*) de ſon premier nom, & Henrichemont de celui de notre Henri IV maître & bienfaiteur de Maximilien de Béthune qui en a été le poſſeſſeur. Elle eſt compoſée de 80 Villages ou Hameaux, & renferme ſept ou huit mille perſonnes. Il y a Juſtice ordinaire, Chambre Souveraine, où les appels de ce premier petit Tribunal reſſortiſſent, un Receveur des Congnations & un Commiſſaire aux Saiſies réelles, & enfin un Conſeil Souverain. Le Seigneur de Bois-belle y a ſes Domaines & ſes revenus, il n'y peut lever aucun impôt, mais ſes ordres y ſont reſpectés, & il accorde même des Lettres de grace; il ne fait ni foi ni hommage au Roi, & le Roi n'y leve, non plus que le Seigneur, aucune ſorte de droits. De-là le nom de *franchiſe de Bois-belle*. Tout cela ſemble avoir mis cette Terre au rang des Seigneuries Souveraines &

(*a*) Benedict. ſur ces paroles du Chap. *Raynutius & uxorem nomine Adelaſiam*; Caſeneuve, *franc-Alleu*, *l. 1. Ch. 9. & ſuivans*; la Thaumaſiére, *franc-alleu*, *C. 2. pag. 26.*

(*b*) Antonomaſticè alaudium eſt Terra Salica, ſeu ſacrum domanium Domini noſtri Francorum Regis, ſeu Coronæ patrimonium, quod eſt verè, ſimpliciſſimè, & abſolutiſſimè alaudium, nativa ſeu naturalis juris libertate originaliter & perpetuò gaudens, numquam hominis ſervituti aut recognitioni ſubditum. *Dumoulin ſur la Coutume de Paris*, *Art. 1. N. 1.*

(*c*) Coquille en parle dans ſon *Hiſtoire de Nivernois*, *p. 403. de l'édition à deux colonnes de 1703*, *Chap.* de la Maiſon d'Albret.

des francs-Alleus dont je parle. On ne connoît pas l'origine des droits éminens de Bois-belle ; la maxime, *nul Seigneur ſans titre*, fauſſe relativement aux Fiefs, eſt inconteſtable, lorſqu'elle eſt employée relativement aux Souverainetés par rapport aux Terres qui y ſont enclavées. Quand une petite Terre eſt dans l'étendue circonſcrite d'un grand Etat, elle eſt cenſée en faire partie & en être dépendante, à moins qu'elle ne prouve qu'elle ne l'eſt point. Ce n'eſt que depuis environ trois cens ans que les Seigneurs de Bois-belle ont pris le titre de Princes Souverains. Leur poſſeſſion de ce ce titre depuis ce tems-là, & l'exemption de tous droits eſt juſtifiée clairement & ſans équivoque. Deux fois, nos Rois dont les Officiers troubloient ceux de Bois-belle, ont ordonné des Enquêtes, pour connoître les droits de cette Terre ; & les témoins ont toujours parlé de Bois-belle comme d'un pays de franchiſe, qu'ils ont nommé tantôt Principauté, tantôt Souveraineté, & quelquefois Royaume. Ce qu'il y a de plus avantageux pour le Propriétaire de cette Terre, c'eſt que depuis l'époque dont je parle, cinq de nos Rois (*a*) ont reconnu, par des Lettres-Patentes, que les Seigneurs de Bois-belle ne ſont ſujets à aucuns droits, quels qu'ils ſoient, ni à quoi que ce puiſſe être, ſoit par rapport à la foi & hommage, ſoit par rapport à la Juſtice. Henri IV, l'un de ces cinq Monarques, confirma expreſſément par des Lettres-Patentes (*b*) Henriette de Cleves, Ducheſſe de Nivernois, dans ſa Souveraineté ſur les Habitans de Bois-belle, *leſquels* (ce ſont les propres termes des Lettres) *ne nous ſont obligés que du ſeul devoir Lige & naturel d'une fidéle obéiſſance, ſous la protection de notredite Couſine* (la Ducheſſe de Cleves). Ces Lettres-Patentes de Henri IV ſont énoncées dans celles

(*a*) Louis XI ; Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV.
(*b*) Du 26 d'Avril 1598.

que

que Louis XIII. & Louis XIV. ont accordées. Cette Terre de Bois-belle, après avoir été poſſédée ſucceſſivement par les Maiſons de Seuly, d'Albret, de Cleves, de Gonzague, & avoir, dans deux différentes ſucceſſions, paſſé aux puînés, comme non affectée aux aînés, fut acquiſe (*a*) par Maximilien de Bethune, Comte de Roſny, Miniſtre de Henri IV, & depuis Duc de Sully, lequel (*b*) fit donation à ſon fils aîné de pluſieurs Terres, parmi leſquelles étoit Bois-belle, avec ſubſtitution graduelle & perpétuelle d'aîné en aîné. A la mort du dernier Duc de Sully (*c*), le Duc de Sully d'aujourd'hui, ſon parent collatéral, qui avoit ſuccédé à ſa Pairie, prétendit que Bois-belle devoit lui appartenir, quoique plus éloigné en degré, mais deſcendant d'une branche moins cadette; que cette Terre étoit une Souveraineté parfaite & patrimoniale, indépendante de toute autre Puiſſance; qu'à l'exemple des Souverainetés ſucceſſives ou héréditaires, les Souverainetés patrimoniales ſe déférent par ordre de primogéniture, de ligne en ligne, & non par la proximité du degré, & que la ſubſtitution faite par Maximilien de Béthune, pour la Souveraineté de Bois-belle, qui n'avoit point de ſupérieur, n'étoit point aſſujettie aux limitations établies par les Ordonnances d'Orléans & de Moulins, qui ont borné les ſubſtitutions à deux degrés, l'inſtitué non compris. Le Comte de Béthune d'Orval, qui avoit en ſa faveur la proximité du degré, ſoutint au contraire, d'abord, que Bois-belle n'étoit point une Souveraineté, mais une Terre en franc-Alleu dont les Habitans avoient été affranchis de toutes impoſitions, & dont les Seigneurs avoient conſervé pluſieurs droits qui, dans les anciens tems de la Monarchie,

(*a*) En 1605, moyennant 42000 livres.
(*b*) Par un Acte du 27 de Mars 1609.
(*c*) Arrivée en 1729.

étoient communs à preſque tous les Seigneurs du Royaume ; que conformément aux diſpoſitions de la Coutume de Lorris qui régit cette Terre, il s'étoit trouvé ſaiſi de Bois-belle, comme d'un ancien propre de ſa Maiſon, ainſi qu'il avoit été ſaiſi de la propriété du Duché & de tous les propres paternels du feu Duc de Sully, par cette regle : *le mort ſaiſit le vif & ſon plus proche héritier ;* que la ſubſtitution faite par Maximilien de Béthune étoit ſoumiſe aux Loix de France & étoit éteinte ; que Bois-belle n'étoit ni un Fief maſculin ni un Fief qui eût des regles particuliéres, pour y ſuccéder, mais un bien ordinaire acquis à prix d'argent & tranſmiſſible aux héritiers & même aux ayans cauſes. Le Comte d'Orval changea dans la ſuite de ſyſtême, & dit que Bois-belle étoit une Seigneurie tenue de franc-Alleu, ſans reconnoiſſance de ſupériorité, ſoit par rapport à la foi & hommage, ſoit par rapport à la Juſtice, ce qui en faiſoit une Seigneurie ſouveraine, une Souveraineté ſujette à la Couronne de France, une Souveraineté dont le Prince & les peuples ſont les ſujets naturels du Roi, ſoumiſe aux Coutumes, aux Loix, & aux Ordonnances du Royaume. Il juſtifia que, dans un Terrier fait à Bois-belle en 1503, ſous le régne de Louis XII, au ſujet de l'arriére-ban que ce Monarque ſe préparoit à faire marcher, Bois-belle eſt nommé Fief du Roi, & que pluſieurs poſſeſſeurs de Fiefs à Bois-belle ſont nommés arriéres-Vaſſaux du Roi ; que dans des Lettres-Patentes de 1672 données par le Prince de Bois-belle, il appelle *le Royaume de France* ſon ſouverain Seigneur. Il remarqua qu'une ſeconde ſubſtitution faite en 1694 par Maximilien-François de Béthune, de Terres au nombre deſquelles Bois-belle eſt compriſe, prouvoit que ce Seigneur avoit regardé la premiere comme finie. Il rapporta enfin quelques piéces qui faiſoient voir que de tems en tems les Tribunaux de France avoient fait des Actes de

Juriſdiction ſur Bois-belle. Le Duc de Sully inſiſtoit ſur l'indépendance abſolue de Bois-belle reconnue par nos Rois, & vouloit que les Actes de Juriſdiction qu'ils avoient faits fuſſent ſimplement une preuve que la petite Souveraineté de Bois-belle étoit ſous leur protection. Le Comte d'Orval fit aſſigner le Duc de Sully au Grand-Conſeil; le Duc de Sully s'adreſſa au Roi; & le Roi, par un Arrêt de ſon Conſeil, rendu du conſentement des Parties (*a*), attribua à des Commiſſaires pris du Conſeil privé, du Parlement de Paris, & du Grand Conſeil, la connoiſſance de cette conteſtation, pour la juger en dernier reſſort. Les Commiſſaires, après avoir vu tous les Mémoires & toutes les piéces des Parties, la jugérent (*b*) en faveur du Comte d'Orval, qu'ils envoyérent en poſſeſſion de la Terre & Seigneurie de Bois-belle, en déboutant le Duc de Sully de toutes ſes demandes.

L'autre ſignification du mot *franc-Alleu* eſt plus fréquente, parce que les Coutumes & les Auteurs François parlent ſouvent des Terres qui ſont dans la Souveraineté du Roi. Elle ne ſe rapporte qu'à la Terre & non à la Juſtice, c'eſt-à-dire que la Terre qui eſt tenue en *franc-Alleu* ne doit ni foi, ni hommage, ni redevance, quoique la Juſtice ne ſoit pas tenue en *franc-Alleu*. Il eſt vrai que la Juſtice peut être annéxée au franc-Alleu, & c'eſt une des maniéres de le rendre noble; mais alors la Juſtice, quoique poſſédée par le Seigneur qui tient la Terre ou le Domaine en franc-Alleu, doit néceſſairement être tenue du Roi à foi & hommage. Car dans cette ſignification particuliere, la Juſtice ne ſçauroit être tenue en franc-Alleu, il faut néceſſairement qu'elle ait été donnée par le Roi, & cette conceſſion doit être à la charge de foi & hommage, & avec la réſerve du droit de reſſort.

(*a*) Le 22 d'Août 1730.
(*b*) Le Jugement eſt du 17 de Mars 1735.

C'eſt ce qui a fait dire à Dumoulin, que la Juſtice, quoiqu'unie à une Terre en franc-Alleu, eſt toujours féodale & jamais allodiale, parce que le Roi ne peut céder le Domaine direct ſur la Juſtice, & qu'il ne peut pas non plus céder en tout ni pour la moindre partie, le dernier reſſort ou le dernier dégré d'appel (*a*).

Yvetot me fournira l'exemple de la ſeconde ſignification du mot franc-alleu. Tout le monde ſçait qu'il y a en France, dans le pays de Caux, une Terre qui porte le titre de Royaume d'Yvetot (*b*), mais ce n'eſt qu'un franc-Alleu noble qui a uſurpé ce titre éclatant. Moins heureux que le Seigneur de Bois-belle, le Roi d'Yvetot eſt ſoumis au dernier reſſort, on appelle de ſes Juges au Parlement de Rouen; & il fait foi & hommage au Roi. Ainſi, c'eſt un vrai Sujet.

XXI. Du Prince en protection.

Le droit de protection eſt très-ancien. Il a été en uſage en Egypte & en Theſſalie, en Aſie & chez les Grecs. C'eſt de ceux-ci que les Romains l'empruntérent (*c*).

Romulus, poliçant ſa Colonie naiſſante, & voulant que des intérêts mutuels uniſſent le Peuple à la Nobleſſe & aux riches Citoyens, établit un ordre de perſonnes qu'on appella *Patrons*. C'étoient de riches & de nobles Citoyens qui tinrent comme un rang mitoyen entre les Sénateurs & le Peuple. Les Patrons ſe chargérent de ſoutenir & de protéger chacun un certain nombre de familles du plus bas peuple, de les aider de leur crédit & de leurs biens, & de les affranchir de l'oppreſſion des

(*a*) Et ſic quantumcumque ſit unita (Juriſdictio) caſtro vel latifundio allodiali, tamen feudalis eſt, & in feudo recognoſcenda à Rege, qui non potuit dominium directum nec jus ſupremarum appellationum Juriſdictionis ſuæ in totum vel in minimâ parte abdicare vel appropriare. *Dumoulin ſur l'art. 46. de l'ancienne Coutume de Paris qui eſt le 68. de la nouvelle, N. 3.*

(*b*) Voyez le *Traité du Droit des Gens Chap. dernier, Sect. 8. de la conceſſion des titres & de l'érection des Souverainetés & des Royaumes.* Yvetot eſt entré dans la Maiſon d'Albon, par le mariage de Françoiſe-Julie de Crevant avec Camille d'Albon, Marquis de St. Forgeux. Le Comte d'Albon, Lieutenant de Roi de la Province de Forêt, ne prend dans ſes titres que la qualité de Prince d'Yvetot.

(*c*) Dion. *Halic. lib. 2*; Varro, *de re ruſticâ, l. 1.*

Grands. Les Patrons devoient dreſſer les Contrats de leurs Cliens, démêler leurs affaires embrouillées, & les garantir des ruſes de la chicane. De leur part, les Cliens étoient obligés de contribuer tous enſemble à la dot des filles de leurs Patrons, de payer leur rançon, ſi eux ou leurs fils étoient pris en guerre (avant le tems où la République défendit de racheter les priſonniers) & d'acquitter leurs dettes gratuitement, lorſque leurs Patrons ne le pouvoient faire eux-mêmes. Par une conſéquence néceſſaire de ces devoirs réciproques, le Patron & le Client ne pouvoient former aucune accuſation l'un contre l'autre. Si, de l'une ou de l'autre part, on étoit convaincu d'avoir violé ces obligations mutuelles, on étoit regardé comme un traître qui méritoit les plus ſévères chatimens. Ce fut ſans doute ce qui engagea Romulus à ordonner, par une Loi que nous avons encore, que ſi un Patron étoit convaincu d'avoir trahi ſon Client, il ſeroit regardé comme indigne de vivre, & on pourroit le tuer impunément comme une victime dévouée aux Dieux infernaux. En vertu de cette Loi du Fondateur de Rome, lorſqu'un Patron avoit fait le perſonnage de délateur contre ſon Client, il devenoit ce qu'on appelle *homo ſacer*, c'eſt-à-dire un homme proſcrit & qu'on pouvoit tuer ſans crainte d'encourir l'indignation des Dieux, ni d'être expoſé aux pourſuites de la Juſtice. Il y a apparence qu'une autre Loi, dont les Auteurs ne nous ont pas même tranſmis le ſens, établiſſoit la même peine contre le Client qui auroit voulu nuire à ſon Patron : car comme Romulus avoit mis entre les Patrons & les Cliens le même lien que la nature a miſe entre un pere & un fils, le Client qui trahiſſoit ſon Patron ou qui attentoit à ſa vie, devoit ſubir les mêmes peines qu'un fils qui auroit trompé ſon pere ou qui l'auroit tué.

Comme, ſous les Empereurs, le peuple n'eut plus de part ni aux élections des Magiſtrats, ni aux affaires d'Etat, ni aux jugemens réſervés aux Empereurs & aux Magiſtrats, les titres de Patron & de Client furent dépouillés des obligations qui y avoient été attachées. Le nom de Client demeura ſeulement à ceux qui accompagnoient dans la ville les perſonnes riches & puiſſantes pour groſſir leur cortège; & on leur donnoit une petite piéce de monnoye ou une portion de vivres qu'on nommoit *la ſportule*, & qu'on leur diſtribuoit à la porte des perſonnes qu'ils avoient accompagnées, leſquelles on appelloit Patrons, à cauſe de ce ſalaire qu'ils payoient.

Dans le cours de plus de ſix ſiécles, tandis que le Patronat ſubſiſta, on ne vit naître ni jalouſie ne diſſenſions entre les Patrons & les Cliens. On retrancha ſimplement du Patronat, tel que l'avoit inſtitué Romulus, la coutume qui obligeoit les Cliens d'employer leurs biens au ſervice de leurs Patrons; il parut aux Romains qu'il étoit indigne d'eux de vendre leur protection.

Les habitans de Rome ne furent pas les ſeuls qui s'attachérent à des Patrons; les colonies & les autres villes alliées ou conquiſes en eurent dans la ſuite à Rome. Les Grands de cette Ville célébre prenoient ſous leur protection certaines Villes particulieres. La maiſon de Marcellus avoit ſous ſa protection, la Ville de Siracuſe (*a*); & la maiſon des Antoines, Bologne la Graſſe (*b*). Uſage bien étonnant & bien dangereux dans un Etat & ſur-tout dans une République!

Des Souverains même ſe mirent anciennement ſous la protection d'autres Souverains. Les Etoliens furent ſous la protection des Romains, & ils s'obligérent de contribuer,

(*a*) *Tit. Liv. III. Decad. lib. VI.*
(*b*) Varron, Plutarque, & Denis d'Halicarnaſſe.

de leurs forces, à conſerver l'Empire & la majeſté du peuple Romain; de tenir ſes ennemis pour les leurs, & de leur faire la guerre. (*a*) Les Livres ſont pleins de pareils exemples d'Etats foibles qui ſe ſont mis ſous la protection d'Etats plus puiſſans.

C'eſt à l'exemple des Romains que, dans la Religion Catholique, chaque Ordre de Religieux a un Cardinal Protecteur à Rome, & que par une diſtraction ſinguliere de la part des Puiſſances, chaque Etat y a un Cardinal Protecteur de ſes Egliſes (*b*).

Parmi nous, la vraie & ſimple protection eſt une grace par laquelle un Souverain puiſſant en met ſous ſa ſauvegarde un autre moins puiſſant. Il le reçoit comme dans un azile contre l'oppreſſion de ſes ennemis, il eſt ſon appui & prend ſa défenſe gratuitement, en conſéquence de l'obligation qu'il a contractée par ſerment, ou en vertu de quelque Traité. Le Prince protégé demeure maître de ſes places, rendant la juſtice à ſes peuples, & exerçant toutes les autres fonctions de la Souveraineté, avec une indépendance abſolue. Tout cela ſuppoſé, le Prince protégé demeure ſouverain, & ſa Souveraineté eſt parfaite, quoique de ſon côté il ſe ſoit obligé de favoriſer en tout ce qui dépendra de lui la Puiſſance protectrice, & qu'il lui ait déféré certaines marques d'honneur & de reſpect qui ne prennent rien eſſentiellement ſur l'indépendance du protégé. Il faut ranger ces ſortes d'engagemens dans la claſſe des alliances inégales. Les Loix Romaines (*c*) & tous Au-

(*a*) Imperium majeſtatemque populi Romani gens Ætalorum conſervato. Sine dolo malo hoſtes eoſdem habento quos populus Romanus, armaque in eos ferto. *Sigonius, de antiquo jure Italiæ, C. in fine.*

(*b*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. I. Sect. V. au Sommaire : *Les Cardinaux Protecteurs des Egliſes à Rome ne ſont pas Miniſtres publics.*

(*c*) Liber populus eſt is qui nullius alterius populi poteſtati eſt ſubjectus, ſive is fœderatus eſt, item ſive æquo fœdere in amicitiam venit, ſive fœdere comprehenſum eſt, ut is populus alterius populi majeſtatem comiter conſervaret, hoc enim

teurs (*a*) qui ont traité avec succès des matiéres de Gouvernement, disent, & disent avec raison, que les alliances inégales ne diminuent pas la Souveraineté des alliés.

Ces sortes de traités inégaux ne sçauroient être faits avec trop de circonspection. Si les petits Souverains ne se réservent, sans aucune sorte d'équivoque, tous les droits de Souveraineté, les Grands Monarques saisissent les moindres prétextes pour se les assujettir. Par exemple, le mot de commandement de la part du Prince supérieur, suppose nécessairement l'obéissance de l'inférieur; & ce terme d'obéissance est plus que suffisant pour fonder une prétention dans les mains d'un Prince qui est en état de la faire valoir. Rien ne paroît en effet plus incompatible dans une même personne que la qualité de Souverain & la promesse d'obéir à un Potentat.

Si le Prince protégé remet ses places en la puissance du Monarque, sous la protection duquel il se met, il est véritablement son sujet, quoiqu'il se réserve sa Souveraineté dans les termes les plus exprès. Il ne sçauroit plus régner qu'au gré du Potentat qui est maître de ses places. C'est précisément la situation où se trouve le Prince de Monaco qui a remis à la France la seule place qu'il ait dans son petit Etat. Il s'est réservé les droits de la souveraineté à Monaco, mais il a voué obéissance & fidélité au Roi Très-Chrétien : son sort est désormais dépendant de ce Monarque, & il ne pourroit sans crime prendre les armes pour les ennemis de la France. Ainsi, le Prince de Monaco a renoncé à l'un des droits essentiels de la Souveraineté, c'est le droit de faire la guerre & la paix ; & en renonçant à ce droit éminent, il s'est privé

adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum. *Lege non dubito 7.* §. 1. ff. de captiv. & postlim. reverſ.

(*a*) Bodin, *Repub. l. 1. Ch. 7.* de ceux qui sont en protection ; Loyseau, *des Seigneuries Souveraines, C. 2. N. 43. & 44* ; Grotius, *de Jure Belli & Pacis*, lib. 1, Puffendorff, *de Jure naturali & gentium* ; & autres.

du seul

du seul moyen qu'il avoit de l'exercer, puisqu'il a remis à son Protecteur le Château de Monaco. Souverain à l'égard de ses Sujets, il est lui-même Sujet du Roi Très-Chrétien, non seulement à cause de sa personne, parce qu'il demeure en France, mais à cause de sa Souveraineté, mise au pouvoir de ce Monarque, & de la promesse qu'il a fait de lui obéir (*a*).

Ce que je dis du Prince de Monaco, il faut le dire aussi du Duc de Boüillon, parce que ce Seigneur se trouve envers le Roi Très-Chrétien, pour sa personne & pour son Duché, dans les mêmes circonstances que le Prince de Monaco.

XXI. Du Prince qui paye ou qui reçoit tribut, pension, ou subside.

Les Princes donnent souvent de beaux noms à des choses peu honorables. Ils appellent pensions & subsides ce qui est un vrai tribut, & ils rougissent souvent moins des choses que des mots dont on les appelle.

Le tribut est une redevance qu'un Etat est obligé de payer à un autre, en vertu de quelque convention, comme le prix de la protection qu'il en doit recevoir. Il diminue l'éclat aussi bien que les revenus de la Souveraineté, & suppose de l'infériorité de la part de celui qui le paye ; c'est toujours par l'Allié inférieur qu'il est payé. Mais si d'ailleurs tous les droits de la Souveraineté restent au Souverain tributaire, & s'il demeure aussi en possession de toutes ses places, il n'en est pas moins Souverain. Le tribut tout seul n'est pas une preuve de sujettion, c'est seulement une preuve de foiblesse, & cela revient au dire du Sage : que la main du fort domine, & celle du foible paye tribut (*b*).

La pension suppose de la supériorité de la part de celui qui la fait. Elle se paye toujours par l'Allié plus puissant au plus foible, mais cela seul ne donne aucune atteinte à l'in-

(*a*) Voyez l'Introduction Ch. VII.
(*b*) Proverb. 12.

dépendance de celui-ci. Le Prince Penſionnaire ne ſemble pas plus dépendre de celui qui donne la penſion, que celui qui la donne ne paroît dépendre de celui qui la reçoit. Si recevoir la penſion, s'eſt s'avouer inférieur, la payer, c'eſt reconnoître qu'on a beſoin de celui à qui on la paye. Le ſecours ſtipulé comme une condition de la penſion, peut être ſi conſidérable, que l'avantage demeure à celui qui paye la penſion & reçoit le ſecours; mais ni la penſion payée ni le ſecours reçu ne rendent dépendant, lorſque les droits de la Souveraineté demeurent en entier à l'un & à l'autre Souverain. On n'eſt obligé de part & d'autre, qu'à exécuter les conditions du Traité; & il faut, par conſéquent, ſçavoir quelles ſont ces conditions, pour pouvoir juger ſi elles prennent ſur l'exercice du pouvoir ſuprême.

Les ſubſides ſe payent entre les Souverains, d'égal à égal, & ils conſervent l'égalité & l'indépendance qui eſt naturellement entre les Souverains, quoique leur puiſſance ne ſoit pas la même. La ſeule différence qu'il y ait entre les penſions & les ſubſides, c'eſt que la penſion ſe paye communément pendant toute la vie de celui qui la fait, au lieu que les ſubſides ne ſe payent que pendant un certain nombre d'années fixé par quelque traité. Ce que dit un Auteur célébre, (*a*) que ceux qui payent des ſubſides à d'autres Souverains pour les engager à les défendre contre de puiſſans ennemis, avouent par-là leur foibleſſe, & ce qu'il ajoute que cet aveu diminue quelque choſe de leur dignité, ne ſe doit guère entendre que des tributs, & ne peut avoir d'application qu'à ces Etats qui ſont véritablement trop foibles pour ſe défendre par leurs propres forces, & qui, par le payement des ſubſides, ſe rendent en quelque ſorte tributaires. Il ne faut pas l'appliquer aux Etats qui ſubſiſtant par leur propre puiſſance, donnent des ſubſides

(*a*) Grotius.

à de plus foibles, pour empêcher que ces Etats plus foibles, à la conservation desquels ils s'intéressent, ne succombent sous les efforts de leurs ennemis, ou pour faire respecter ces Etats puissans dans des lieux éloignés où ils ne peuvent pas facilement porter leurs armes, & où les Etats foibles s'obligent d'entretenir des troupes à leur service, moyennant les subsides convenus. C'est par l'une & par l'autre de ces raisons, que la France & la Grande Bretagne ont souvent payé des subsides à la Suéde & au Dannemarck; que la France en paye même encore à la Suéde & au Dannemarck; & que la Grande Bretagne & la Hollande en payent actuellement à l'Electeur de Bavière & à d'autres Princes d'Allemagne. Un François, Officier général, qui a fait des Mémoires sur la guerre (*a*), dit que tous les Princes d'Allemagne sont des *preneurs de subsides* & des *marchands d'hommes*, & qu'ils se tournent presque toujours du côté de la puissance qui leur donne le plus, & qui a plus de facilité à se faire joindre par les hommes qu'ils lui vendent. Sans doute qu'il est plus beau de donner de l'argent pour avoir des hommes, que de donner des hommes pour avoir de l'argent; & l'on peut consulter d'ailleurs ce que j'ai dit dans d'autres endroits, des questions qui ont rapport à cet usage (*b*).

XXIII. Ni les Archontes Grecs, ni les Décemvirs & les Dictateurs Romains, ni les Administrateurs Suédois n'étoient des Souverains. Les Régens des Royaumes ne le sont pas non plus.

Il ne reste, pour remplir cette Section *des Souverainetés imparfaites*, qu'à examiner si les Archontes Grecs, les Décemvirs & les Dictateurs Romains, & les Administrateurs Suédois étoient des Souverains.

J'ai dit ce que c'étoient que les Archontes Grecs (*c*).

(*a*) Fenquieres.

(*b*) Voyez l'Introduction Ch. VII. Sect. VIII. au Sommaire: *Les Suisses sont dans l'usage de mettre leurs troupes à la solde des autres Nations.* Voyez aussi le Traité du Droit des gens Ch. II. Sect. I. au Sommaire: *Les Princes ne doivent pas fournir des troupes à d'autres Princes, sans s'être assurés de la justice de la guerre.*

(*c*) Voyez l'Introduction.

J'ai auſſi expliqué les fonctions & l'autorité des Decemvirs Romains (*a*).

Il n'y avoit que dix ou douze ans que la Royauté étoit abolie à Rome, lorſqu'on créa la Dictature. Le Dictateur eut dans le commencement une autorité infiniment étendue. Cette autorité fut dans la ſuite modérée. Marc-Antoine le Triumvir caſſa enfin la Dictature par une Loi.

Pendant les guerres que l'union de Calmar excita dans le quinziéme & dans le ſeiziéme ſiécles entre les Suedois & les Danois, les Suédois créérent pluſieurs fois un Adminiſtrateur du Royaume. Il avoit le Gouvernement de l'Etat, & ſon autorité s'étendoit principalement ſur les troupes. Les Officiers & les ſoldats lui prêtoient le ſerment de fidélité; & dans la guerre, il avoit toute l'autorité d'un Roi ſans en avoir le titre; mais l'Archevêque d'Upſal, premier Sénateur né, le précédoit dans les Cérémonies publiques, ſon autorité n'étoit que paſſagére pendant l'interrégne, & il pouvoit même être révoqué par les Etats Généraux.

Si l'on applique ici les principes que j'ai poſés dans la premiere Section de ce premier Chapitre, on reconnoîtra ſans peine, que ces Archontes, ces Décemvirs, ces Dictateurs, ces Adminiſtrateurs n'étoient que les Officiers de l'Etat. Leur autorité n'étoit pas perpétuelle, elle n'étoit qu'à tems, elle n'étoit pas indépendante, ce n'étoit qu'une puiſſance paſſagère & empruntée. Elle pouvoit même être révoquée avant la fin du tems pour lequel elle avoit été confiée. Ces Officiers n'avoient proprement que le dépôt de la Souveraineté, le fonds en demeuroit au peuple qui ne les avoit établis que pour un tems, & qui pouvoit les deſtituer avant le tems que lui-même il avoit marqué, les juger & les punir. Ces ſuprê-

(*a*) Voyez l'Introduction.

mes Magiſtrats, comme parloient les Romains (*a*), n'étoient donc pas des Souverains.

C'eſt par la même raiſon que, quelque abſolue que ſoit l'autorité du Régent d'un Royaume, il n'eſt pas Souverain, parce que la Souveraineté demeure au Prince pour qui il en fait les fonctions.

C'eſt encore par la même raiſon que, quelque étenduë que ſoit la puiſſance d'un Légat du Saint Siége, il n'eſt pas Souverain Pontife, puiſque cette qualité ſubſiſte dans le Pape de qui il tient ſon pouvoir.

SECTION IV.

Que la Souveraineté eſt de droit Divin.

XXIII. Opinions diverſes ſur l'origine de la Souveraineté.

DEs Ecrivains font découler l'autorité Royale du pouvoir paternel d'Adam qui, ſelon eux, étoit accompagné du pouvoir civil (*b*). Dans cette hipothèſe, la Souveraineté de notre premier pere qui ne s'exercoit d'abord que ſur une famille, s'étendit ſur tous les hommes à meſure qu'ils ſe multipliérent, il fut le Monarque du genre humain ; & s'il étoit encore en vie, il en ſeroit le maître abſolu. Après ſa mort, le droit de Souveraineté paſſa au plus proche parent. Les Patriarches furent les Magiſtrats ſouverains des Etats naiſſans, comme ils étoient les maîtres de leurs familles ; & le pouvoir dont les Princes ſont aujourd'hui revêtus, tire ſon origine de celui d'Adam. Quelque abſurde que ſoit cette opinion, elle a regné en Angleterre, le lieu du monde où l'on ſeroit aujourd'hui moins diſpoſé à la recevoir. Un Auteur Anglois nous apprend que les mots de Patriarche & de

(*a*) Summi Magiſtratus.
(*b*) Filmer, qui a ſon article dans mon Examen.

Monarque y paſſoient pour des termes ſynonimes, & qu'on y regardoit les perſonnes qui avoient d'autres idées comme des Sujets mécontens & des Chrétiens peu orthodoxes (*a*).

Quelques Auteurs ſoutiennent que l'autorité des Souverains tire ſon origine du peuple, & de ce que chaque particulier a cedé à une ſeule perſonne ou à pluſieurs le droit qu'il avoit de régler ſes propres actions à ſon gré, & le pouvoir qui étoit en lui de ſe défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient en ſa perſonne ou en ſes biens (*b*).

D'autres en plus grand nombre prétendent enfin que les Souverains reçoivent leur autorité de Dieu même (*c*). Je vais eſſayer d'établir cette derniere opinion, car c'eſt celle à laquelle je me range.

XXV. Dieu a exercé d'une maniere viſible l'autorité du Gouvernement.

Dieu donna un précepte à Adam, lui déclara ſous quelle peine il vouloit que ce premier homme le pratiquât, lui dénonça qu'il avoit encouru la peine de mort, & le bannit. Il ſe déclara viſiblement en faveur du Sacrifice d'Abel contre celui de Caïn, qu'il reprit de ſa jalouſie (*d*). Dès que ce malheureux a tué ſon frere, il l'appelle en jugement ; il l'interroge & le convainc de ſon crime ; il s'en réſerve la vengeance ; il donne à Caïn une eſpèce de ſauve-garde, un ſigne pour empêcher qu'aucun homme n'attente ſur lui (*e*). Ce ſont là autant de fonctions de la puiſſance publique.

Il donne enſuite des Loix à Noë & à tous ſes enfans. Il leur défend le ſang & les meurtres, & leur ordonne de peupler la terre.

Il conduit de la même ſorte Abraham, Iſaac, & Jacob (*f*) il gouverne lui-même ſon peuple dans le déſert, il en eſt

(*a*) Le Chevalier Blakmore, dans ſon *Eſſai ſur la Loi Naturelle.*
(*b*) Sidney & pluſieurs autres.
(*c*) Grotius, Puffendorff, Boſſuet, Blakmore, Pelz-hoffer, Ramſay, & mille autres Auteurs.
(*d*) *Geneſ.* 4, 5, 9, & 10.
(*e*) *Geneſ.* 15.
(*f*) *Geneſ.* 1, 5, 6, 7.

le Roi, le Légiſlateur, le Conducteur. Il donne le ſignal pour camper & pour décamper, & régle ce qui concerne & la guerre & la paix.

Il aſſemble ſon Peuple, il lui fait propoſer la loi par laquelle il établiſſoit le droit ſacré & profane, public & particulier de la Nation, & l'en fait convenir en ſa préſence. Moyſe convoque tout le Peuple, & comme il lui avoit déja lû tous les articles de cette Loi, il lui dit: » Gardez les paro-» les de ce pacte & les accompliſſez, afin que vous entendiez » ce que vous avez à faire. Vous êtes tous ici devant le » Seigneur votre Dieu; vos Chefs, vos Tribus, vos Séna-» teurs, vos Docteurs, tout le peuple d'Iſraël, vos enfans » & vos femmes, & l'étranger qui ſe trouve mêlé avec vous » dans le camp, afin que tous enſemble vous vous obligiez à » l'alliance du Seigneur & au ſerment qu'il fait avec vous, » que vous ſoyez ſon Peuple, & qu'il ſoit votre Dieu, & » il ne fait pas ce Traité avec vous ſeul, mais il le fait pour » tous préſens & abſens ». Moyſe reçoit ce Traité au nom de tout le Peuple qui lui avoit donné ſon conſentement. *J'ai été* (dit-il) *le Médiateur entre Dieu & vous, & le Dépoſitaire des paroles qu'il vous donnoit, & vous à lui.* Tout le Peuple conſent expreſſément au Traité. Les Lévites diſent à haute voix: *Maudit celui qui ne demeurera pas ferme dans toutes les paroles de cette Loi & ne les accomplira pas.* Tout le Peuple répond: *Qu'il ſoit ainſi.* Dieu n'avoit pas beſoin du conſentement des hommes pour autoriſer ſa Loi, puiſqu'il eſt leur Créateur, & qu'il peut les obliger à ce qu'il lui plaît; & néanmoins, pour rendre la Loi plus ſolemnelle & plus ferme il les oblige par un Traité exprès & volontaire. Ce traité avoit un double effet, il uniſſoit le peuple à Dieu, & il l'uniſſoit en ſoi. Le Peuple ne pouvoit s'unir par une ſociété inviolable, ſi le Traité n'étoit fait en préſence d'une puiſſance Supérieure,

telle que celle de Dieu protecteur naturel de la société humaine, inévitable vengeur de toute contravention à la Loi; mais lorsque les hommes s'obligent à Dieu, lui promettant de garder, tant envers lui qu'entre eux tous, les articles de la Loi qu'il leur propose, la convention autorisée par une Puissance à laquelle tout est soumis, & inviolable.

Ce Gouvernement Théocratique dont j'ai parlé ailleurs (*a*), continua sous Josué & sous les Juges. Dieu les envoye, Dieu les établit. Delà vient que le Peuple disant à Gédéon : *Vous régnerez sur nous, vous & votre fils & le fils de votre fils*; Gédéon répond : *Nous ne régnerons pas sur vous ni moi; ni mon fils; mais le Seigneur régnera sur vous.*

XXV. Dieu a établi immédiatement des Rois.

Dieu a établi immédiatement des Rois (*b*). Il fit sacrer Saül & David par Samuel. Il affermit la Royauté dans la Maison de David, & lui ordonna de faire régner à sa place Salomon son fils. C'est pourquoi le Trône d'Israel est appellé le Trône de Dieu. *Salomon s'assit sur le Trône du Seigneur, & il plut à tous, & tout Israël lui obéit* (*c*). Et encore : *Beni soit le Seigneur votre Dieu* (dit la Reine de Saba à Salomon) *qui a voulu vous faire seoir sur son Trône, & vous établir Roi pour tenir la place du Seigneur votre Dieu* (*d*).

XXVI. L'origine du Droit suprême de législation, a toujours été réputée divine par tous les peuples; & les fausses Religions qui n'ont point cette origine divine, ont feint de l'avoir.

Tous les Peuples ont considéré la Loi dans sa source comme émanée de la Divinité. Les fausses Religions ont voulu imiter la véritable, & celles qui n'ont pas une origine divine, réservée à la seule Religion Chrétienne, ont feint de l'avoir. Chaque Législateur a crû que ses Loix, pour être invlolables devoient être affermies par une autorité sacrée. Le plus grand obstacle que les Fondateurs des Empires & des Sectes ayent trouvé à leurs desseins, ç'a été l'éloignement que les hommes

(*a*) Dans l'Introduction Ch. II.
(*b*) *Genes.* 8. 22. 23.
(*c*) 1. *Paral.* 29. 23.
(*d*) 2. *Par.* 9. 8.

ont à se soumettre les uns aux autres, & à reconnoître quelque supériorité de mérite & de lumiéres. L'artifice le plus puissant qu'ils ayent employé, pour ne pas irriter l'orgueil des hommes qu'ils vouloient assujéttir, & pour ne pas choquer leur goût pour cette liberté dont ils les vouloient priver, ç'a été d'attribuer ce qu'il y avoit en eux d'excellent, à une communication secrette avec les Dieux. Cette idée ayant été une fois reçue, ce qu'il y avoit de grand dans l'homme ambitieux, n'a plus été regardé comme un mérite personnel qui dût humilier ceux en qui il ne se trouvoit pas, mais comme une faveur divine. Zoroastre se vantoit d'avoir reçu de la Divinité dans ses retraites mystérieuses les Loix qu'il donnoit aux Crétois; Licurgue intéressa Apollon à l'observation de ses Loix; Platon (*a*) n'en proposa aucune, qu'il ne voulût la faire confirmer par l'Oracle avant qu'elle fût reçue. C'est ainsi que Numa fit entendre aux Romains, que la Nymphe Egérie lui dictoit les Loix dont il étoit lui-même l'auteur, & que Manco Capac fit entendre aux anciens habitans du Perou, qu'il avoit reçu du Soleil son pere les Loix qu'il leur donnoit. C'est ainsi qu'Alexandre, pour étonner les Nations par des prestiges & répandre la terreur de son nom, se déclara fils de Jupiter, & se déifia ensuite, non que las de n'être qu'un homme, il voulût & crût pouvoir être un Dieu; mais parce que cette qualité inspiroit plus de respect, facilitoit ses conquêtes & retenoit le peuple dans la soumission.

Un Ancien (*b*) parmi les Payens a défini la Loi un Don de Dieu.

Un grand Philosophe Payen (*c*) pense que tout ce que la

(*a*) *Dans sa République & dans son Livre des Loix.*
(*b*) Chrysippe.
(*c*) Aristot. *L. 3. Polit. C. 2.*

Loi commande doit être regardé comme un ordre des Dieux, parce qu'elle eſt l'image de la Divinité, une raiſon pure & exempte de paſſion.

Un Poëte Tragique qui a auſſi vêcu dans le Paganiſme (*a*), dit que la nature mortelle n'a point engendré les Loix, qu'elles viennent d'en-haut, qu'elles deſcendent du Ciel même; que Jupiter Olympien en eſt le ſeul pere.

» Nos plus grands Philoſophes (dit Ciceron parlant à ſon » frere Quintus & à ſon ami Atticus) ont jugé que la Loi » n'eſt point une invention de l'eſprit des hommes, ni rien » d'approchant des Réglemens ordinaires, mais quelque » choſe d'éternel qui regle l'Univers par la ſageſſe de ſes » Commandemens & de ſes défenſes. Selon eux, cette pre- » miere & derniere Loi eſt l'eſprit de Dieu même, dont la » Souveraine raiſon fait ou empêche qu'on ne faſſe tout ce qui » ſe fait ou ne ſe fait pas. C'eſt de cette Loi que tire ſa no- » bleſſe, celle que les Dieux ont donnée au genre humain, » laquelle n'eſt autre choſe que la penſée du Sage, qui ſçait » commander le bien & défendre ce qui y eſt contraire (*b*).

XXVII. Dieu eſt l'auteur de tout Gouvernement.

Sans les Loix, le monde ſeroit rempli de déſordres; la cruauté & l'injuſtice, l'avarice & l'ambition y cauſeroient des maux continuels, perſonne ne pourroit être en ſûreté, & chacun ſeroit tous les jours expoſé à la violence du plus fort. C'eſt pour prévenir tous ces maux, que Dieu qui ſouhaite le bonheur de ſes Créatures, a voulu que les hommes formaſſent des ſociétés civiles.

Un Auteur célébre, qui a vêcu dans un Etat Républicain & qui a employé ſa plume pour les Peuples contre les Rois (*c*), en ſoutenant que l'autorité des Rois vient des

(*a*) Sophocle.
(*b*) Cicer. *de Legib. lib. 2.*
(*c*) Abbadie, dans ſon Livre intitulé: *Défenſe de la Nation Britannique. La Haye, in-12. 1693. p. 211.* Voyez ſon article dans mon Examen.

Peuples, a été forcé d'ajouter ces mots : *mais elle vient auſſi de Dieu, lequel ſe ſert du conſentement des Peuples, comme d'un moyen très-légitime pour la communiquer aux Rois.*

On doit rapporter à Dieu non ſeulement les établiſſemens faits immédiatement par ſon ordre, ſans l'intervention d'aucun acte humain, mais encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumiéres de la droite raiſon, ſelon que les circonſtances des tems & des lieux le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur ſont impoſées par la Loi divine. Or, ſans le Gouvernement civil, on n'auroit pû commodément pratiquer les devoirs de la Loi naturelle, depuis la multiplication du genre humain. De cela ſeul que la lumiére naturelle a montré aux hommes que l'établiſſement des ſociétés civiles étoit néceſſaire à la conſervation, à l'ordre, & au repos du genre humain, il ſuit que Dieu, en tant qu'auteur de la Loi naturelle, doit être regardé comme auteur des Loix civiles, & par conſéquent du pouvoir Souverain, ſans lequel elles ne ſçauroient être conçues.

Toute puiſſance vient de Dieu, la Puiſſance civile tire par conſéquent ſon origine de la Divinité comme de la ſource d'où découle toute Puiſſance. » Que toute ame ſoit ſou-» miſe aux Puiſſances Souveraines (dit l'Apôtre), car il n'y » a point de Puiſſance qui ne ſoit de Dieu; toutes celles qui » ſont, c'eſt Dieu qui les a établies : ainſi qui réſiſte à la » Puiſſance réſiſte à l'ordre de Dieu (*a*).

L'Apôtre n'appelle point les Princes Miniſtres du Peuple, mais Miniſtres de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puiſſance que de Dieu.

Il n'y a point de Commandement divin qui preſcrive une Conſtitution d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peu-

(*a*) *Rom. XIII. 1. 2.*

vent, à leur gré, choisir entre la Monarchie, l'Aristocratie, & la Démocratie, selon qu'ils le jugent plus convenable à l'Etat où ils se trouvent. Mais c'est Dieu, suprême modérateur des Empires, qui donne aux Souverains le droit de législation pour gouverner leurs Sujets : ainsi tout Gouvernement est ordonné de Dieu, quoique la forme soit du choix des hommes.

Comme le choix de ceux qui élisent l'Evêque n'est pas ce qui le fait Evêque, & qu'il faut que l'autorité Pastorale de Jesus-Christ lui soit communiquée par son ordination, ce n'est pas aussi le consentement des peuples qui fait les Rois, c'est la communication que Dieu leur donne de sa Puissance, qui les établit Rois légitimes, & qui leur acquiert un droit véritable sur leurs Sujets. Le Pape institue les Evêques en leur donnant des Bulles, comme le Métropolitain les établissoit autrefois ; mais le Pape ne donne pas la Jurisdiction à l'Evêque ; & le Métropolitain ne la lui donnoit pas non plus. Ce n'est jamais celui qui établit quelqu'un dans un Office en titre qui lui donne son pouvoir. C'est celui qui a attaché à ce titre le pouvoir qui lui est propre. Ainsi, c'est des Rois que les Officiers de Judicature & de Guerre reçoivent ce qu'ils ont de pouvoir, parce que ce n'est qu'aux Rois qu'appartient le droit de vie & de mort, & ils l'exercent par ceux qui rempliſſent les Charges auſquelles les Rois l'ont attaché. Ainsi, c'est de Dieu, Monarque du Monde, que les Souverains reçoivent leur autorité, comme les Magistrats & les autres Officiers reçoivent la leur des Souverains. Ainsi, ceux qui élisent le Pape, qui l'ordonnent, & qui l'établissent sur la Chaire de St. Pierre, ne lui donnent pas son pouvoir. Quand ce seroit un Concile Général qui établiroit un Pape, le Pape tiendroit son pouvoir de Jesus-Christ qui a attaché au Siége de St. Pierre les droits essentiels dont ce Siége jouit.

Le consentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un Peuple à la domination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle l'autorité suprême ; mais il n'en est pas la source. Ce consentement n'est qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par-là à qui il veut que son autorité soit confiée.

Toutes les voies par lesquelles les hommes parviennent à la Puissance suprême, droit héréditaire, droit d'élection, droit de conquête, ne sont que les causes occasionnelles, pour parler comme la Philosophie moderne. Dieu seul dépose l'un & éleve l'autre ; il influe, par sa Providence souveraine & universelle, sur tous les conseils des hommes, & fait ou avorter ou réussir leurs entreprises, selon ses desseins éternels. Toutes les Puissances qui sont sur la Terre, c'est Dieu qui les a établies, quoique tout usage de la puissance & toute voie qui y conduit ne soient pas de lui. Si l'on voit le Gouvernement dégénérer en tyrannie, en factions, ce n'est qu'aux passions des hommes qu'il faut attribuer ces désordres, qui sont directement contraires à l'institution primitive des Etats. Une Sagesse supérieure sçait tout faire rentrer dans l'ordre, & faire servir les passions même des hommes à l'exécution de ses desseins toujours pleins d'équité & de justice.

Nous respectons l'Empereur, disoit Tertullien, comme celui qui est le second après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il est, & qui n'est inférieur qu'à Dieu seul (*a*).

Le Sacerdoce & l'Empire, ces dons si excellens que Dieu a faits aux hommes, procédent d'un seul & même principe, dit un Empereur Romain (*b*). Dieu n'est pas moins le Fon-

(*a*) Colimus Imperatorem ..... ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum & solo Deo minorem. *Tertull. ad scapul. N.* 2.

(*b*) Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supremâ collata clementiâ, Sacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ..... ex uno eodemque principio utraque procedentia. *Just. Nov.* 6.

dateur des ſociétés civiles, que le Créateur de notre être ; il les a formées & les maintient ſous ſa protection, en ſorte que ceux qui en rompent les liens ne ſont pas moins criminels de léze-Majeſté divine, que de léze-Majeſté humaine ; ni moins expoſés à la juſtice du Ciel, qu'à la vengeance des hommes.

Un Juriſconſulte François (*a*) nous apprend qu'un Avocat du Parlement de Paris ayant dit en plaidant, que le peuple de Françe avoit transféré en la perſonne de ſon Roi toute ſa puiſſance, de même que le peuple Romain avoit dépoſé toute la ſienne à ſes Empereurs (*b*), les Gens du Roi ſe levérent & demandérent au Parlement que ces termes fuſſent ſupprimés, remontrant que jamais les Rois de France n'ont tenu leur puiſſance du peuple. Le Parlement défendit à cet Avocat d'uſer de telles paroles, & il ne lui fut plus permis de plaider aucune cauſe.

Quelque jalouſe que ſoit la Nation Polonoiſe du droit d'élire ſes Rois, elle n'en penſe pas moins que c'eſt de Dieu qu'ils tiennent leur autorité. C'eſt en ces termes remarquables que ſe fait, par l'Archevêque de Gneſne Primat du Royaume, la proclamation du Roi élû : » Au nom du Sei-» gneur, je nomme N. N. pour Roi de Pologne & Grand-» Duc de Lithuanie, & je ſupplie le Roi céleſte de vouloir » bien ſoutenir par ſa grace, dans l'exercice de cette haute » dignité, celui que de toute éternité il a deſtiné pour ré-» gner ſur cette Nation, & qu'il lui plaiſe de rendre cette » élection heureuſe & favorable à la République & ſalutaire » à la Religion Catholique.

La Nation Suédoiſe qui élit auſſi ſes Rois, a, ſur ce ſujet,

(*a*) Bodin, *de la République*, *lib. 6. p. 748.*

(*b*) Alléguant la loi *de Conſtitution. Principum ff.* où il eſt dit : *Lege regiâ quæ de ejus imperio lata eſt, populus ei & in eum ; omnem ſuam poteſtatem contulit.*

les mêmes idées que la Polonoise. Dès que le Roi de Suéde a été sacré, il est élevé sur un Trône, pour recevoir les hommages de son Peuple, & l'Archevêque d'Upsal l'y plaçant, lui adresse ces paroles : *Soyez assis sur le Trône, & remplissez la place où Dieu vous appelle* (*a*).

C'est l'intérêt du repos public, c'est la nécessité d'un frein pour arrêter la licence des crimes, c'est la raison qui a établi la distinction des Domaines & fondé les Sociétés. Dieu à qui rien n'est caché, avoit prévu, on ne dit pas qu'un Etat, qu'une ville, qu'un bourg, qu'un village, mais qu'une seule maison ne pourroit subsister sans gouvernement. De-là, l'Empire qu'il donna, lors de la création du Monde, sur tous les animaux, à l'homme fait à son image. De-là, l'empire que Dieu lui-même a exercé visiblement. De-là, l'empire que les Puissances humaines exercent en son nom sur toutes les Nations.

SECTION V.

A quels titres la Souveraineté peut être établie, acquise, & possédée; & comment on peut la perdre.

XXVIII. La maniere d'établir une Souveraineté Démocratique est toujours la même.

LA maniéré d'établir une Souveraineté Démocratique est toujours uniforme. C'est toujours une multitude de personnes libres, qui, assemblées pour former un Etat, soumettent à la pluralité des voix, le droit de regler toutes les affaires qui regardent l'intérêt commun. Dans ces Etats populaires, ceux qui commandent & ceux qui obéissent ne différent que par une relation morale. Ce sont physiquement les mêmes personnes.

(*a*) Sta & retine locum tibi à Deo delegatum.

Il arrive quelquefois que des Sujets révoltés, après avoir chaſſé le Prince ou les Sénateurs qui les gouvernoient, établiſſent parmi eux un Gouvernement Démocratique ; mais il ne ſuit pas de-là qu'il y ait une différence phyſique entre ceux qui commandent & ceux qui obéiſſent. On ne peut pas même raiſonnablement dire dans ce cas-là, que le Peuple ſe ſoit rendu Souverain de lui-même par la force, car cela ſuppoſeroit que les Sujets refuſoient de ſe ſoumettre volontairement, au lieu que le changement dont je parle eſt l'ouvrage de leur volonté & qu'on ne peut pas ſuppoſer l'acquiſition du Pouvoir ſuprême, ſans ſuppoſer que celui qui l'acquiert eſt une perſonne différente de celles qui doivent obéir au Souverain. La maniére d'établir une Souveraineté Démocratique eſt donc toujours uniforme, quoique ces Etats populaires, une fois formés, puiſſent s'aggrandir par les armes auſſi-bien que les autres Etats.

XXIX. La maniére d'acquérir une Souveraineté Ariſtocratique n'eſt pas toujours uniforme.

Il n'en eſt pas de même d'une Souveraineté Ariſtocratique, elle s'établit de diverſes maniéres. Quelquefois la multitude confie le Gouvernement à un Conſeil Souverain, compoſé d'un certain nombre de Sénateurs choiſis à cauſe de leur extraction ou de leur fortune, ou par quelqu'autre avantage qui les diſtingue des autres Citoyens. Quelquefois, ces Sénateurs s'emparent eux-mêmes du Gouvernement par la force. Quelquefois enfin, les places qui viennent à vaquer par la mort de quelques-uns des Sénateurs, ſont remplies, dans certains Etats, par la voie de l'élection, au lieu qu'en d'autres la naiſſance ſeule donne entrée au Conſeil.

XXX. Quatre voies d'acquérir une Souveraineté Monarchique.

La maniére d'acquérir une Souveraineté Monarchique eſt encore plus diverſifiée. Les Princes montent ſur le Trône par quatre différentes voies.

I. Par droit de conquête. J'examinerai dans la ſuite les effets de ce droit.

II.

II. Par droit d'élection, lorſqu'un peuple déſigne un Souverain pour être gouverné. C'eſt par cette voie que montent ſur le Trône les Princes qui tiennent leur autorité du conſentement volontaire du peuple.

III. Par droit de ſucceſſion ou parfaitement héréditaire comme dans un Etat patrimonial, ou improprement héréditaire & ſimplement linéal, comme dans un Etat ſucceſſif & non patrimonial. J'expliquerai dans la Section ſuivante la différence qu'il y a entre l'un & l'autre de ces Etats.

IV. Par teſtament, donation, vente, ou échange; car ces maniéres de diſpoſer de la Souveraineté peuvent être légitimes, ſuivant la nature de la Souveraineté; & c'eſt auſſi ce que j'expliquerai bientôt.

XXXI. Il eſt quatre maniéres de perdre des Etats, comme quatre maniéres d'en acquérir.

A ces quatre maniéres d'acquérir des Etats. I. Le droit de conquête. II. Le droit d'élection. III. Le droit héréditaire ou ſucceſſif. IV. Les droits des teſtamens, des donations, des ventes, ou des échanges, répondent exactement quatre maniéres de les perdre. I. Le droit de la guerre. II. L'abandon volontaire. III. La mort du poſſeſſeur. IV. Les conventions.

SECTION VI.

Des diverſes ſortes de Monarchies ou de Principautés.

XXXII. Trois ſortes de Monarchies ou de Principautés.

LEs Princes poſſédent la Souveraineté à un titre plein & entier, qui leur en laiſſe la libre diſpoſition, ou à des conditions qui ne leur permettent pas d'en diſpoſer. Des Rois poſſédent leur Royaume à titre d'élection; d'autres, comme un patrimoine dont ils peuvent diſpoſer. Quelques-uns ne portent la Couronne que comme en ayant l'uſufruit; & leur droit eſt borné à leurs perſonnes.

Ces diverſes maniéres de poſſéder la Souveraineté ſuppoſent trois ſortes de Monarchies ou de Principautés : les électives, les patrimoniales ou parfaitement héréditaires, les ſucceſſives & linéales ou improprement héréditaires.

On entend que le droit d'élection dans le peuple eſt excluſif de tout droit de ſucceſſion. Quant aux Etats qui ne ſont pas électifs & qu'on appelle héréditaires, ils ſont de deux eſpèces, les uns abſolument patrimoniaux & les autres ſimplement ſucceſſifs. Les patrimoniaux reſſemblent aux biens libres, aux poſſeſſions propres des particuliers. Les ſucceſſifs ſont ſemblables à des biens ſubſtitués (*a*). Comme il y a deux ſortes de Principautés, il y a auſſi deux ſortes de ſucceſſions, l'une eſt héréditaire, l'autre eſt ſeulement linéale, & c'eſt ce que je vais expliquer.

XXXIII. Monarchies ou Principautés électives.

Il y a deux ſortes d'élections, l'une tout-à-fait libre, l'autre gênée à certains égards.

L'élection eſt tout-à-fait libre, lorſque les Electeurs peuvent choiſir qui ils jugent à propos ſans exception.

L'élection eſt gênée à certains égards, lorſque les Electeurs doivent fixer leur choix ſur des perſonnes d'une certaine Nation, d'une certaine Religion, d'une certaine Famille, ou qui ayent certaines qualités particuliéres. Le peuple confére quelquefois le droit d'élire à un petit nombre de gens de la Nation auſquels il preſcrit quelques regles. En ce cas-là, l'élection n'eſt pas entiérement libre, par rapport à ceux qui la font immédiatement. En d'autres lieux, le droit de ſucceſſion entre pour quelque choſe dans l'élec-

(*a*) Sicut rerum quædam poſſidentur patrimonialiter, ut domus..... quædam nullatenus, ut dignitates, Imperium. Ita duplex ſucceſſio, una patrimonialis per tranſmiſſionem data..... alia ſimplex, nullatenùs patrimonialis nec hæreditaria, ſed per remotionem alterius à re vel loco. Proindè dicitur ſucceſſio alterius id eſt ſucceſſiva poſſeſſio, & hæc habet locum in dignitatibus, Imperio. Hinc notandum aliud eſſe ſuccedere in regno & Principatu hæreditario, aliud jure Legis, proximitatis, vel primogenituræ. *Joann. de Terrâ rubeâ. Tractat. contr. rebel. Tom. I.*

tion, puiſque la Couronne y paſſe ordinairement aux héritiers du Prince décédé, de telle ſorte néanmoins que le conſentement du peuple ou des Grands du Royaume intervient dans l'élevation du Succeſſeur, non pas comme une ſimple inauguration ou un ſimple hommage, mais comme une déclaration qu'ils ne trouvent rien dans le fils qui le rende indigne de ſuccéder à ſon pere. Au reſte, ſi l'on conſidére le droit d'élection comme originairement attaché à un peuple, toute élection par elle-même eſt entiérement libre, parce que le même peuple qui exclud certain ordre de perſonnes de la Souveraineté, peut dans la ſuite en faire des Sujets éligibles, en changeant ſon premier Réglement.

Dans l'une & dans l'autre ſorte d'élection, dès que la délibération du peuple ou de ceux qui le repréſentent a été annoncée au Prince élu & qu'elle en a été acceptée, l'autorité Souveraine lui eſt dévolue, & le peuple eſt tenu de lui obéir dans l'étendue qu'on a donnée à l'élection qui fait tout ſon droit.

L'élection ſe fait ou par un peuple naiſſant ou par un peuple déja formé. Dans le premier cas, après la convention originaire & la délibération priſe ſur la forme de Gouvernement, le peuple procéde à l'élection en Corps ou par Députés : en ſorte qu'auſſitôt que la convention entre le peuple & le Roi élu eſt arrêtée, il en réſulte une Monarchie parfaite. Mais dans une Monarchie déja formée, il peut arriver que le Roi meure ſans qu'on ait nommé ſon Succeſſeur, & alors il y a interregne.

XXXIV. Monarchies ou Principautés patrimoniales ou parfaitement héréditaires.

Le terme de *Patrimoine* ne ſignifie pas tant les biens dont on a hérité de ſes peres, que ceux qu'on poſſéde avec un plein droit de propriété. C'eſt ce que je vais faire entendre.

Ce droit a préciſément & originairement les choſes pour objet. Elles compoſérent d'abord les biens patrimoniaux, &

de-là vient qu'encore aujourd'hui on regarde ce que chacun poſſéde comme ſon patrimoine, parce qu'en effet rien n'empêche que celui à qui quelque choſe appartient ne s'en ſerve & ne le conſume même à ſon gré. Par ſucceſſion de tems, on en vint peu-à-peu à mettre les eſclaves au nombre des biens patrimoniaux, parce que les maîtres s'étoient approprié leurs perſonnes. L'on regardoit le bien & le mal qui arrivoient à un eſclave, comme tournant à l'avantage ou au préjudice de ſon maître plutôt qu'au ſien. Les peres de famille ne mirent pas au nombre de leurs biens, leurs femmes & leurs enfans, parce que le pouvoir qu'ils avoient ſur eux ſe rapportoit à l'avantage des femmes & des enfans, & non à celui des peres de famille. Dans la ſuite, l'attrait du commandement fit compter parmi les biens patrimoniaux le droit de commander aux hommes, & l'on commença à regarder comme tels les Royaumes qui avoient été poſſédés avec un plein pouvoir de les aliéner.

Le pouvoir d'aliéner qui paroît le caractére le plus eſſentiel d'une véritable propriété, ſe trouve rarement dans les Souverainetés. Il eſt en effet peu convenable que les grandes Principautés & les Royaumes, ces Corps nobles & auguſtes qui doivent durer éternellement, dépendent de la diſpoſition variable d'un homme mortel & fragile.

Un Etat eſt patrimonial dans trois cas. I. Lorſqu'il eſt la conquête de celui qui le poſſéde. II. Lorſque les peuples qui ont choiſi un Souverain, ont conſenti qu'il pût aliéner la Couronne. III. Lorſqu'un Prince n'a conſenti à recevoir un peuple ſous ſa domination, qu'à condition qu'il pourroit diſpoſer de la Souveraineté.

Que le vainqueur ait droit de diſpoſer de ſa conquête ſuppoſée légitime, cela ne peut être l'objet d'un doute raiſonnable.

Il eſt également certain que ſi la convention entre le Prince

& le peuple porte expreſſément que le Prince aura droit d'aliener la Couronne, il l'a effectivement, & le Royaume eſt patrimonial. Il n'eſt qu'un ſeul exemple d'une convention de cette eſpèce, c'eſt celui dont parle la Genèſe (*a*) entre les Egyptiens & leur Roi. La maxime, que les perſonnes libres n'entrent point dans une telle ſtipulation, n'a d'application qu'aux particuliers & non à tout le Corps du peuple. Les particuliers qui ſont membres d'une ſocieté ne laiſſent pas d'être libres, quoique le peuple entier ait un Souverain. La liberté d'un homme conſiſte à n'avoir point de maître particulier qui puiſſe diſpoſer de toutes ſes actions & même de ſa perſonne comme de ſon bien, & ceux qui ſont partie d'un peuple dépendant, n'ont comme tels qu'un maître commun qui a droit de leur commander, comme à ſes Sujets; ainſi, lorſqu'un Roi aliene ſa Couronne, on ne peut pas dire qu'il trafique de ſes Sujets conſidérés chacun en particulier, car il n'arrive aucun changement dans leur état, il n'en arrive que dans le nom du Roi.

Quelquefois le peuple doit ſçavoir plus de gré au Prince qui a cédé à ſes empreſſemens, que le Prince ne doit avoir d'obligation au peuple qui a voulu vivre ſous ſes Loix. Tel eſt le cas d'un Souverain qui prend ſous ſa protection un peuple qui s'y ſoumet, pour éviter une deſtruction prochaine dont il étoit menacé. S'il ne le fait qu'à condition qu'il pourra diſpoſer de la Souveraineté, il eſt inconteſtablement en droit de l'aliener.

Ce n'eſt que dans ces trois cas qu'un Etat peut être conſidéré comme patrimonial, mais on fait ſouvent violence à la regle. Les Princes dont la Souveraineté n'eſt pas patrimoniale, en diſpoſent quelquefois, comme ſi elle l'étoit; & prennent des meſures pour rendre inutiles la réſiſtance des

(*a*) Chap. 47. ℣. 18.

Sujets ; & les Sujets ſe ſoumettent à cette diſpoſition, pour éviter de plus grands inconvéniens.

Des Souverains font des ſubſtitutions graduelles & perpétuelles pour tranſmettre la Souveraineté dans l'ordre qu'il leur plaît d'établir. On en a un exemple dans la Principauté de Monaco (*a*) qui eſt déférée par une ſubſtitution faite depuis pluſieurs ſiécles.

Combien de Rois ont donné par Teſtament leurs Royaumes au peuple Romain ! Si ces Teſtamens étoient bons, ſi ceux qui les avoient faits avoient pû diſpoſer de leurs Etats, c'eſt ce que Rome décidoit au gré de ſa puiſſance & de ſa politique.

Les Czars de Ruſſie ſe ſont mis en poſſeſſion de nommer leur héritier (*b*).

Humbert, Dauphin de Viennois, n'ayant point d'enfans, diſpoſa de ſa Province en faveur des Rois de France (*c*).

Le Chef de la Maiſon de Lorraine céda le 18 Novembre 1738, les Duchés de Lorraine & de Bar à Staniſlas premier Roi de Pologne, pour être réunis à la Couronne de France ; & les Puiſſances contractantes dans ce Traité, lui cédérent la Toſcane. Par ce même Traité, l'Empereur Charles VI. qui avoit cédé les deux Siciles à Don Carlos Infant d'Eſpagne, entra en poſſeſſion des Duchés de Parme & de Plaiſance (*d*). Marie-Therèſe-d'Autriche, fille & héritiére de cet Empereur, qui jouit de ces deux Duchés après lui, en céda une partie au Roi de Sardaigne (*e*). Ces deux Duchés ont été cédés en entier avec celui de Guaſtalla (*f*) à Don Philippe autre Infant d'Eſpagne.

(*a*) Voyez la premier Section du VII. Chap. de l'Introduction, p. 24. T. 2.
(*b*) Voyez le T. 2. Sect. XXIV. de l'Introduction.
(*c*) La donation du Dauphiné ſe trouve dans le Corps univerſel Diplomatique du Droit des gens, *premier vol. deuxieme Partie*, *pp. 210 & 227.*
(*d*) Voyez la Section XII. du T. II. de l'Introduction.
(*e*) Par le Traité de Worms en 1743.
(*f*) Par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

Revenons à la régle, car ces faits hiſtoriques n'en peuvent ſervir.

Les Etats patrimoniaux reſſemblent aux biens libres, aux poſſeſſions propres des particuliers. Le poſſeſſeur en eſt abſolument le maître, il peut les donner, les vendre, les aliener, & en diſpoſer par tel Contrat, par tel Traité, & de telle maniére qu'il juge à propos.

Grotius (*a*) prouve au long, que celui qui a une Souveraineté patrimoniale en peut diſpoſer par Teſtament, & il en rapporte un grand nombres d'exemples.

Puffendorff (*b*) dit que, dans les Royaumes patrimoniaux, le Roi eſt en droit de regler ſa ſucceſſion, comme il le juge bon, & que lorſqu'il a expreſſément déclaré ſa volonté, il faut la ſuivre religieuſement.

Mais la maniére dont les Royaumes ont été fondés, eſt preſque toujours inconnue, & il eſt très-difficile, au milieu des ténébres qui nous environnent, par rapport à cette origine incertaine, de déterminer quels Royaumes ſont patrimoniaux, & quels non patrimoniaux. Nous n'en connoiſſons point en Europe que nous puiſſions aſſûrer être patrimoniaux, & cette diſtinction de Royaume en patrimoniaux & non patrimoniaux, n'eſt preſque d'aucun uſage.

XXXV. Monarchies ou Principautés improprement héréditaires, & ſeulement linéales ou ſucceſſives.

L'Etat qui n'eſt pas patrimonial eſt improprement appellé héréditaire, il eſt ſimplement linéal ou ſucceſſif, & il a été rendu tel par le libre conſentement des peuples qui ſont préſumés avoir élû originairement un premier Roi, & avoir attaché la Royauté à ſa famille (*c*). Par cette élection primitive, le peuple ſe dépouilla ſolemnellement du droit d'élire ſes Souverains, tant que ſubſiſteroit la ligne de

(*a*) Liv. 1. Ch. 3. N. 12.
(*b*) Liv. 7. Ch. 7. §. 11.
(*c*) Jus enim ab electione familiæ cæptum ſuccedendo continuatur, quare quantum prima electio tribuit, tantum defert ſucceſſio. *Grotius de jure belli & pacis L. 1. C. 3. N. 10. §. 5. Id. l. 2. C. 7. N. 10. & ſeq.*

celui qui venoit d'être élu, & celui-ci acquit en même tems pour tous ſes deſcendans mâles à l'infini, le droit excluſif de regner.

Il en eſt d'une telle Couronne comme de ces biens qui, dans les familles particulieres, ſont ſubſtitués, & dont aucun des poſſeſſeurs ne peut diſpoſer au préjudice de ſes deſcendans ou des ſucceſſeurs compris dans la ſubſtitution. Le Prince qui poſſéde un Etat ſucceſſif, ne peut faire aucune diſpoſition au préjudice de ſes ſucceſſeurs, inſtitués de droit comme lui, par la même ſubſtitution. C'eſt par cette raiſon qu'on dit que les Rois dont il eſt ici queſtion ne poſſédent le Royaume que comme uſufruitiers, parce qu'ils ne peuvent changer la Loi primitive de l'Etat. La Couronne eſt, en ce cas, comme le patrimoine de tous les Princes du Sang du Roi régnant. Si elle eſt placée ſur la tête d'un ſeul qui eſt en même tems le Chef de leur maiſon & leur Roi, ils n'en ont pas moins tous le droit d'y venir un jour & de la poſſéder au même titre que le Roi régnant la poſſéde. Il n'en eſt enfin que l'Adminiſtrateur, l'économe, l'uſufruitier.

Le poſſeſſeur qui ſe dépouille d'un Etat patrimonial en prive conſéquemment toute ſa poſtérité. Dans la ſucceſſion linéale au contraire, celui qui ſuccéde ne tient rien de ſon Prédéceſſeur, il n'en eſt point l'héritier, il n'en eſt que le ſucceſſeur. Il tient de lui même, de ſon ſang, de la loi, & de la convention (*a*). Cette ſucceſſion eſt proprement un fidéi-commis perpétuel, en vertu duquel ceux qui poſſédent ne font que tranſmettre ce qui leur a été confié par la Loi.

(*a*) Omnia regna ſpeciali quadam regiâ ſucceſſione quæ non jure hæreditario, ſed jure ſanguinis nititur, ex diſpoſitione legis & conſuetudinis, vi pacti & primæ conceſſionis, ad ſucceſſores à lege & conſuetudine vocatos, & in inveſtituris comprehenſos deſcendere & devolvi, uſque adeò ut omnis hæreditaria qualitas & conſideratio in tantum remota ſit, ut nulli Regum fas ſit de regno ſuo per ultimam voluntatem diſponere vel per contractum & commercium inter vivos. *Vindiciæ Palatinæ, Num. 61.*

SECTION

SECTION VII.

Des différens ordres de Succeſſion aux Souverainetés.

XXXVI. La Loi de la ſucceſſion eſt le plus ferme appui des Monarchies.

LA Loi qui régle la ſucceſſion à la Couronne par le droit du Sang, par celui d'une Coutume conſtante, eſt, ſelon l'un de nos plus fameux Juriſconſultes, égale au Droit des Gens (*a*). J'ai expliqué ailleurs (*b*) ce que les Juriſconſultes du Droit civil entendent par Droit des Gens, & il ſuffit de remarquer ici, que cette expreſſion du Juriſconſulte François ſignifie, dans le ſens dans lequel il l'employe, que la Loi qui régle la ſucceſſion à la Couronne, eſt reſpectée dans toutes les ſocietés civils. Cette Loi eſt en effet dans chaque Etat l'appui le plus ferme de la Monarchie, parce qu'en empêchant les interrégnes & diſpenſant des élections, elle prévient des brigues & des conteſtations qui d'ordinaire dégénérent en guerres civiles toujours funeſtes à l'Etat.

XXXVII. Diverſité preſque infinie d'uſages dans l'ordre de ſuccéder aux Etats Souverains.

La ſucceſſion aux biens des particuliers a été différemment reglée chez les peuples anciens & modernes (*c*). Les Loix, les Coutumes ont varié à l'infini les régles pour la ſucceſſion aux fortunes privées ; & il y a bien autant de diverſité dans les régles pour les ſucceſſions des Souverains. Celles-ci ſont les ſeules qui doivent attirer notre attention. Chaque peuple s'en eſt fait de conformes à ſes mœurs.

Quelques Nations obſervent la ſucceſſion Agnatique, quel-

(*a*) Quotieſcumque regni ſucceſſio defertur ex Lege, antiquiſſimâ Conſuetudine, quod quaſi Jure Gentium obvenit, illius ſucceſſio deferetur jure ſanguinis & perpetuæ Conſuetudinis. *Car. Molin. in Conſuet. Pariſ. Tom. 1. Cap. 8. Gloſſ. 3. Mem. 8.*

(*b*) Dans l'Idée que j'ai donné du Droit des Gens, au commencement du Traité de ce même Droit.

(*c*) Voyez dans le premier Chap. de ce vol. la premiere Section, au Sommaire : *Des ſucceſſions.*

ques-uns la Cognatique (*a*). Les filles ſont admiſes à la ſucceſſion purement & ſimplement en quelques Royaumes, comme en Eſpagne & en Angleterre. Dans d'autres elles ne peuvent ſe marier hors du pays ſans le conſentement des Etats, comme en Suede & en Portugal.

Chez les Ottomans, c'eſt toujours l'aîné de la famille qui ſuccéde au dernier Empereur, ſoit oncle, frere, couſin, ou fils.

L'Empire des Yncas fut ſucceſſif. Quand un Roi mouroit, ce n'étoit aucun de ſes enfans qui lui ſuccédoit immédiatement, mais le plus âgé de ſes freres cadets, s'il y en avoit pluſieurs; après la mort de celui-ci, la ſucceſſion retournoit au fils aîné du Roi précédent; de lui à ſon frere; puis de rechef de ce frere au premier fils de ſon aîné; & ainſi de ſuite: en ſorte que cette eſpèce de ſucceſſion ne pouvoit preſque jamais ni finir ni manquer d'héritiers qui ſe trouvaſſent dans cet ordre (*b*). Un Hiſtorien Romain (*c*) nous apprend que cet ordre de ſucceſſion du frere au frere s'obſervoit en Numidie.

Chez quelques Nations, les Princes légitimés ſuccedent concurremment avec les légitimes ou à leur défaut, pendant qu'ils n'ont ailleurs aucune portion de la ſucceſſion. Le Trône des Ottomans, cette Nation ſi puiſſante en Europe & en Aſie, eſt toujours rempli par des enfans naturels.

Dans le Royaume de Siam, les filles ne ſuccédent point à la Couronne, à peine y ſont-elles regardées comme libres. Ce ſeroit le fils aîné de la Reine qui devroit toujours y ſuccéder par la Loi; mais parce que les Siamois ont de la

(*a*) Voyez, dans la ſuite de cette Section, le Sommaire: *De la ſucceſſion Agnatique ou Françoiſe*, & le Sommaire: *De la ſucceſſion Cognatique ou Caſtillane.*

(*b*) Hiſtoire de la découverte & de la conquête du Perou, faite par François Pizare, écrite par Auguſtin de Zarate.

(*c*) Tit. Liv. III. Decad. Lib. 9.

peine à concevoir, qu'entre des Princes à peu-près de même rang, le plus âgé se prosterne devant le plus jeune, il arrive souvent qu'entre freres, quoiqu'ils ne soient pas tous fils de la Reine, & qu'entre oncles & neveux, le plus avancé en âge est préféré, ou plutôt c'est la force qui en décide presque toujours. Les Rois même contribuent à rendre la succession Royale incertaine, parce qu'au lieu de choisir constamment pour leur successeur le fils ainé de la Reine, ils suivent le plus souvent leur inclination pour le fils de celle de leurs femmes qu'ils aiment le plus. (*a*) C'est pour en avoir voulu user ainsi, que le Roi de Bantam perdit la Couronne & la liberté dans le dernier siécle. Il voulut, avant sa mort, faire reconnoître pour son successeur l'un des fils qu'il avoit eu de quelqu'une de ses maîtresses ; mais le fils aîné qu'il avoit eu de la Reine, se jetta entre les bras des Hollandois. Ceux-ci le mirent sur le Trône, après avoir vaincu son pere qu'ils enfermérent dans une prison où il mourut. Ils se sont payés de ce service, en se rendant les maîtres du Port & de tout le Commerce de Bantam (*b*).

Dans quelques pays des Nègres, la Couronne est héréditaire. Dans d'autres elle est élective. A la mort d'un Prince héréditaire, c'est son frere qui lui succéde. Mais après la mort du frere, le fils est rappellé au Trône & le laisse de même à son frere. Dans quelques pays héréditaires, c'est au premier neveu par les sœurs que tombe la succession, parce que la propagation du Sang Royal est certaine par cette voie. Dans les Royaumes électifs, trois ou quatre des plus grands personnages de la Nation, s'assemblent après la mort du Roi pour lui choisir un successeur, & se réservent le pouvoir de le déposer ou de le bannir lorsqu'il manque à ses obli-

(*a*) La Loubere, Description du Royaume de Siam.
(*b*) La Loubere *ubi supra* ; Puffendorff, Introduction à l'Histoire de l'Europe.

gations. Cet uſage devient la ſource d'une infinité de guerres civiles, parce qu'un Roi d'époſé entreprend ordinairement de ſe rétablir, malgré les Conſtitutions. Le Gouvernement de Kayor dont le Roi porte le titre de *Damel*, eſt Monarchique & héréditaire dans l'ordre des neveux par les ſœurs (*a*).

La ſucceſſion dans le Royaume d'*Iſſini* tombe au plus proche parent du Roi, à l'excluſion de ſes propres enfans. La Loi ne lui permet pas même de leur laiſſer une partie de ſes richeſſes, de ſorte qu'ils n'ont pour leur ſubſiſtance & leur établiſſement, que ce qu'ils ont acquis pendant la vie de leur pere. Cependant, il les aide pendant ſon regne à faire des proviſions pour l'avenir. Il leur fait même apprendre quelque art ou quelque commerce qui puiſſe leur ſervir après ſa mort. Au reſte, cette loi s'étend à tous ſes Sujets. Les enfans du Roi ne laiſſent pas d'être reſpectés, pendant qu'il eſt ſur le Trône. Ils ont des Gardes qui ne ceſſent pas de les accompagner ; mais à la mort de leur pere, toute leur grandeur diſparoît, & s'ils ne s'attirent quelque diſtinction par leur mérite & leurs bonnes qualités, ils ne ſont pas plus conſidérés que le commun des Negres. Leur unique portion conſiſte dans quelques eſclaves. Tout le reſte de l'héritage paſſe au nouveau Roi, à la réſerve du Tréſor caché qui eſt le partage de celui que le rang de ſa naiſſance appelle enſuite à la Couronne. Ainſi le ſucceſſeur futur ſe trouve plus riche que le Roi même (*b*).

Chez les *Natchés*, peuple de la Louiſiane, ce n'eſt pas le fils du Prince qui ſuccéde à ſon pere, c'eſt le fils de ſa ſœur ou de la premiere Princeſſe du ſang. Cette Politique (dit un Miſſionnaire qui nous a inſtruit de cette loi

(*a*) Hiſt. générale des Voyages p. 142. du troiſiéme volume.
(*b*) Hiſt. générale des Voyages p. 441 & 442. du troiſiéme volume.

ſinguliére) (*a*) eſt fondée ſur la connoiſſance que les *Natchés* ont du libertinage de leurs femmes. Ils ne ſont pas sûrs, diſent-ils, que les enfans de leurs femmes ſoient du ſang Royal, au lieu que le fils de la ſœur du Prince l'eſt au moins du côté de la mere. Le même uſage eſt établi chez pluſieurs peuples des Indes, & principalement dans toute la côte de Malabar (*b*).

La même raiſon de s'aſſurer du ſang Royal, défére la ſucceſſion du Royaume de Borneo, de Reine en Reine, de la mere à la fille (*c*).

Dans un pays d'Afrique, les hommes étoient gouvernés par le Roi; & les femmes par la Reine (*d*).

Une grande partie des Nations Barbares déféroit aux hommes non ſeulement le Gouvernement civil, mais le Commandement des armées (*e*).

Parmi les Chatramotites, peuple d'Arabie, la ſucceſſion à la Couronne ne paſſoit pas au fils du Roi, mais au premier enfant noble qui venoit au monde après l'avénement du Roi à la Couronne. Auſſitôt que le nouveau Roi étoit couronné, on dreſſoit une liſte de toutes les femmes de qualité qui ſe trouvoient alors groſſes, l'on mettoit des gens auprès d'elles pour connoître celle qui accoucheroit la premiere, & l'on faiſoit élever ſon fils en Prince héritier de la Couronne (*f*).

Chez les anciens Perſes, un Prince qui étoit borgne ou

(*a*) *Le Petit*, Miſſionnaire Jeſuite, dans une Lettre à *Davaugour*, autre Jeſuite, rapportée dans le 20e. Tome des Lettres édifiantes & curieuſes.

(*b*) Pietr. della Valle, *part. 3. Ep. 6;* Hieronym. Oſor. *paſſim;* Phil. Bald. *Deſcript. Malab. & Coromand. Cap. 17. p. 102;* & le Voyage de Gautier Schouten, Tome premier de la traduction Françoiſe.

(*c*) Bayle, *Républ. des Lettres, Janvier 1686. art. 10.*

(*d*) Læſteus, *de illuſtrium fœminarum auctoritate.*

(*e*) . . . . . Reginarumque ſub armis Barbaries pars magna jacet.

(*f*) Strab. *Geograph. lib. 15. pag. 111. 3. édit. Amſterd. & 768. édit. Pariſ. Caſaub.*

qui avoit quelqu'autre défaut corporel, étoit exclus de la Couronne (*a*).

C'étoit en quelque façon une Loi fondamentale de l'ancienne Couronne d'Egypte, que les ſœurs ſuccédaſſent avec les freres, & que, pour maintenir l'unité dans le Gouvernement, on mariât le frere avec la ſœur. Il ſeroit difficile de rien imaginer de plus pernicieux qu'un pareil ordre de ſucceſſion, car tous les petits démêlés domeſtiques devenant des déſordres dans l'Etat, celui des deux qui avoit le moindre chagrin, excitoit d'abord contre l'autre les habitans d'Alexandrie, populace immenſe, toujours prête à ſuivre les inſpirations de celui de ſes Rois qui vouloit l'agiter. L'habitude de voir le frere & la ſœur partager leur lit & le Trône, avoit accoutumé les Egyptiens à ſe ſervir du pluriel *les Rois*, lors même qu'il n'y en avoit qu'un. Il y avoit encore en Egypte un uſage qui n'étoit pas moins bizarre. Tout le monde a entendu parler de ce fameux Temple de l'ancienne Memphis, conſacré au Dieu Apis ou Oſiris. C'étoit dans ce Temple que, par les mains des Prêtres deſtinés à le deſſervir, étoit nourri ce bœuf dont il eſt tant parlé dans les Anciens, de couleur noire & moucheté de blanc, qui étoit la figure de la Divinité que l'on adoroit en ce lieu : or un Ancien nous aſſure qu'après la mort du Roi régnant, on connoiſſoit par la bigarrure de la peau de cet animal, qui devoit être ſon ſucceſſeur (*b*). Il n'eſt pas aiſé de comprendre comment cela ſe pouvoit faire; & il eſt vraiſemblable que le ſecret en étoit réſervé aux Prêtres ſeuls qui, en imaginant cette façon ſinguliere de choiſir un ſucceſſeur au Roi défunt, avoient trouvé le moyen de ſe rendre maîtres de la ſucceſſion à la Couronne.

(*a*) Procop. *de bello Perſico, lib. I. Cap. XI.*
(*b*) Quibus ſignis judicant qui ſit ad ſucceſſionem idoneus. *Strab. lib. 17.*

Voilà une étrange bigarrure. Qu'on consulte ce que j'ai dit ailleurs (*a*) au sujet des Couronnes électives, qu'on rapproche de ces différens usages ceux de chaque Etat de l'Europe, & l'on sera étonné de leur diversité. Si l'on demande la raison de cette diversité, il n'y a rien à répondre, si ce n'est que chaque Peuple à suivi son penchant; chaque Fondateur d'Etat, ses vues; chaque Législateur, son goût; & que la Loi ou la Coutume le veut ainsi.

XXXVIII. Principes généraux pour la succession aux Souverainetés.

Les questions sur la succession à la Couronne, ne peuvent être décidées que par les Loix propres de chaque Souveraineté.

Le Droit Naturel n'est autre chose que la raison générale, principe égal & uniforme en tous lieux; & je ferai voir (*b*) que les Loix qu'on appelle de l'Etat, ne sont pas les mêmes dans toutes les sociétés. Le Droit Naturel ne régle point par conséquent l'ordre de la succession aux Couronnes.

Le Droit Romain ne sçauroit le régler non plus, puisqu'il n'a d'autorité que dans les Sociétés qui l'ont adopté (*c*), & qu'il n'a d'ailleurs pour objet que les successions des particuliers.

Les Loix civiles d'aucun Pays étranger ne peuvent le régler, parce qu'elles ont les mêmes bornes que le Pays pour lequel elles ont été faites (*d*).

Les Loix civiles du pays même & les Coutumes locales ne peuvent pas servir non plus à la décision des différends concernant la Souveraineté du lieu où ces Loix & ces Coutumes sont établies. Le monde ne subsiste que par des

(*a*) Dans le VII. Chap. de l'Introduction.

(*b*) Voyez dans ce Volume la premiere Section du Chap. III.

(*c*) Voyez l'Idée du Droit des Gens au Sommaire : *Les Loix Romaines & les autres Loix civiles de quelque Etat que ce soit, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.*

(*d*) Là même.

degrés de ſubordination du moindre au plus grand, & ce ſeroit renverſer cet ordre, que de décider la queſtion de la Souveraineté par les Loix civiles & par les Coutumes locales, qui tirent de la Souveraineté même toute leur force.

L'ordre de la ſucceſſion à la Couronne ne peut donc être reglé que par les Loix propres de la Souveraineté, par ces Loix qu'on appelle *de l'Etat* par excellence, par la Loi fondamentale née de la volonté du premier Roi & du conſentement du peuple, ou par les Coutumes reçues dans chaque Pays au ſujet de la Souveraineté même.

Le droit de la ſucceſſion aux Couronnes eſt déterminée ou par la volonté du Prince, ou par celle du Peuple; & il n'eſt que trois ſortes de Loix qu'on puiſſe conſulter pour régler la ſucceſſion aux Etats Souverains.

I. Celles de la Souveraineté même, ſi la Loi ou la Coutume en ont réglé la ſucceſſion. En France, c'eſt la Loi Salique qu'il faut ſuivre. Dans pluſieurs Etats du Septentrion, c'eſt la Loi de l'élection qu'il faut conſulter.

II. Si la ſucceſſion à la Couronne dont il eſt queſtion n'a pas été reglée par une Loi particuliére, & que cette Couronne élective releve d'une autre Souveraineté, il faut appliquer à la ſucceſſion du Fief ſervant, la Loi faite pour la ſucceſſion de l'Etat dominant.

III. Enfin, ſi l'Etat dont il s'agit n'a aucune Loi de ſucceſſion particuliére, & qu'il ne reléve d'aucun autre Etat, ou que cet autre Etat n'en ait point lui-même, il faut ſuivre, pour la ſucceſſion à la Souveraineté, la Loi ou la Coutume qui eſt établie dans le pays pour les ſucceſſions des particuliers.

On comprend facilement que les regles des Souverainetés voiſines ſont ici ſans force, parce que les Couronnes étant indépendantes les unes des autres, leurs Loix n'ont rien de commun.

commun. Une Couronne indépendante eſt renfermée dans l'étendue de ſa circonférence, & n'emprunte rien des autres.

XXXIX. De la ſucceſſion aux Etats patrimoniaux.

Les derniéres volontés des Rois ſont quelquefois exécutées avec moins de fidélité que celles du plus vil de leurs Sujets. La Puiſſance des plus abſolus pendant leur vie n'eſt pas toujours reſpectée après leur mort; & leurs diſpoſitions ne doivent en effet être exécutées qu'autant qu'elles ſont conformes aux Loix de l'Etat.

I. Dans les Royaumes patrimoniaux, le Monarque peut, comme je l'ai dit, diſpoſer à ſon gré de la Souveraineté qui eſt libre entre ſes mains. Ainſi, le Roi eſt le maître de partager également le Royaume à ſes enfans, ſans en excepter les filles. Au défaut d'enfans légitimes, il peut appeller à la ſucceſſion un fils naturel, un fils adoptif, ou même une autre perſonne que les liens du ſang ne lui ont pas unie.

II. Si le Prince, poſſeſſeur d'un Etat patrimonial, n'a point nommé d'héritier, il faut ſuivre l'ordre naturel de ſucceſſion. On ne peut préſumer qu'il ait prétendu livrer ſa Couronne ou à l'ambition du plus hardi, ou à la confuſion d'une Anarchie & à tous les inconvéniens d'un Corps Acéphale (*a*). Tout Propriétaire ſent naître dans ſon cœur, à côté de l'attrait de la poſſeſſion, l'eſpérance que la choſe poſſédée paſſera aux perſonnes qui lui ſont chéres; & ce deſir eſt infiniment plus vif dans les Souverains que dans les particuliers: par conſéquent, dans les Royaumes patrimoniaux, lorſque le Roi défunt n'a point fait de teſtament, la ſucceſſion doit être réglée par les Loix faites anciennement pour la Couronne, avant qu'elle devint patrimoniale dans la perſonne du dernier poſſeſſeur, ou de la même maniére que ſi elle étoit héréditaire, le tout autant que la Conſtitution préſente & le ſalut du Royaume le permettent.

(*a*) Mot tiré du Grec & qui ſignifie *ſans tête.*

III. Le Souverain d'un Etat patrimonial eſt cenſé avoir voulu que la forme du Gouvernement demeurât Monarchique après ſa mort, comme elle l'étoit pendant ſa vie, s'il n'a rien fait, écrit, ou dit, qui témoigne qu'il la déſapprouvoit. On doit préſumer auſſi que le Roi a voulu non ſeulement que l'on ne démembrât pas le Royaume, en ſorte que de pluſieurs Provinces il ſe formât pluſieurs Etats diſtincts, mais encore que le Royaume conſervât une forme réguliére, c'eſt-à-dire que les fonctions de la Souveraineté ne fuſſent pas diviſées entre pluſieurs freres ou entre pluſieurs autres parens en même degré, & qu'il ne gouvernaſſent pas non plus par indivis avec un pouvoir égal. La raiſon en eſt que l'une & l'autre de ces choſes ſont également contraires au bien de l'Etat & à l'avantage de la famille régnante.

IV. Les enfans mâles, quoique plus jeunes, doivent être préférés aux filles, par les mêmes raiſons qui juſtifient que le gouvernement des hommes doit être préféré à celui des femmes (*a*).

V. Entre pluſieurs enfans du même ſexe, c'eſt le plus âgé qui doit ſuccéder. Il a plus d'expérience, il eſt cenſé le plus habile; & l'on s'engageroit dans des diſcuſſions infinies, s'il falloit, pour déférer la Couronne, juger quel eſt le plus digne de la porter. Il faut donc, pour prévenir les déſordres qui en pourroient réſulter, ſuivre l'ordre de la naiſſance ſur lequel preſque toutes les Nations ſe réglent, comme ſur une Loi que la nature elle-même nous ſuggére : bien entendu que l'aîné qui hérite par le bonheur de la naiſſance, donne à ſes freres, ou un appanage, ou un revenu ſuffiſant pour leur entretien, ſelon les Loix de l'Etat.

(*a*) Voyez, dans la IV. Section du III. Chap. de l'Introduction le texte à la marge duquel eſt ce Sommaire : *Le Gouvernement des hommes doit être préféré à celui des femmes.*

VI. Si le Roi eſt mort ſans enfans, les freres ou les ſœurs doivent lui ſuccéder. A leur défaut, ce doit être le plus proche parent, ſauf néanmoins toujours la prérogative de la ligne, de l'âge, & du ſexe, ſelon que les Loix de l'Etat en ont diſpoſé. La Couronne peut même être dévolue aux plus proches héritiers du dernier Roi, quoiqu'ils ne ſoient pas de la race du Fondateur de la Monarchie, en ſuppoſant que cet ordre de ſucceſſion ſoit établi par ces mêmes Loix. Il eſt alors à préſumer que le Roi qui n'en a pas diſpoſé autrement, a voulu que cet ordre eût lieu dans la ſucceſſion de ſon Etat patrimonial.

VII. Le droit de repréſentation a lieu en matiére de Souveraineté : en ſorte que ſi un aîné meurt avant ſon pere, il eſt cenſé tranſmettre ſon droit aux enfans qu'il laiſſe, à moins que le pere n'en ait diſpoſé autrement. Dans nos mœurs, celui qui repréſente le poſſeſſeur le plus proche, eſt toujours préféré à ceux dont la tige eſt plus éloignée. Ainſi, les petits-fils ou les petites-filles doivent ſuccéder préférablement à leurs oncles. Il n'a pas paru juſte que les petits-fils fuſſent fruſtrés des biens de leurs ayeux, pour avoir eu le malheur de perdre trop-tôt leurs peres. Par l'uſage de preſque toutes les Nations, le droit de repréſentation a été établi ſur les débris de celui que des oncles ambitieux ont de tems en tems fondé ſur l'ordre de la naiſſance.

XL. De la ſucceſſion aux Etats héréditaires.

La ſucceſſion aux Couronnes, établie relativement au bien de l'Etat, a des regles différentes de celles qui ont été établies pour la ſucceſſion des particuliers.

I. Le Royaume ne doit pas être partagé entre pluſieurs freres ou entre des héritiers au même degré, parce qu'on romproit l'union des Citoyens, & qu'on affoibliroit l'Etat par le partage des parties qui le compoſent.

II. Il faut que la ſucceſſion demeure dans la poſtérité de

celui que la Nation a choisi primitivement pour regner sur elle, sans passer à ceux qui ne sont ses parens qu'en ligne collatérale, non plus qu'à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité, parce que le peuple n'a prétendu donner la Couronne qu'à ce Roi & à sa postérité : de sorte que, dès qu'il ne reste plus aucun de ses descendans, le droit de disposer du Royaume retourne au peuple.

III. Les enfans naturels sont presque partout exclus de la Couronne, par le vice de leur naissance. Le Souverain qui a approché une femme sans l'épouser, n'a eu avec cette femme qu'un commerce de galanterie. Une maîtresse n'engageant pas la foi du mariage au Prince à qui elle accorde des faveurs, & ne demeurant pas continuellement avec lui, comment s'assurer que le Prince soit le pere des enfans qu'elle met au monde !

L'honneur du mariage, l'honnêteté publique, l'ordre & la conservation des familles, ont exclu de toute succession les enfans naturels, dans la plupart des Etats. Les enfans qui sont le fruit de l'union sainte du mariage, sont les seuls que les Loix honorent du nom de fils (*a*). Si, hors de cette union, la nature donne des enfans, la Loi les ôte à leur pere. C'est le mariage qui ouvre le droit aux successions, qui en regle l'ordre, qui assure l'honneur & le repos des familles. Des Contrats solemnels, des Regîstres publics en conservent le témoignage. Le mariage seul réunit les vœux de la nature & de la Loi.

Les enfans naturels, même lorsqu'ils sont légitimés, sont exclus de tous ces avantages chez la plupart des peuples. Ils n'ont point d'origine, point de pere, point de mere, à proprement parler, point de freres, d'oncles, de neveux, de cousins. Ce sont des hommes sortis de la terre, ou, pour

(*a*) Filium enim definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur.

uſer d'une expreſſion plus relevée, tombés du Ciel. Ils n'ont point de parens, ils ne ſont d'aucune famille (*a*), mais ils en commencent une nouvelle. Ils ne peuvent ſuccéder ni à leur pere, ni à leur mere, ni aux parens de ceux qui leur ont donné le jour. Freres ou ſœurs, ils ne peuvent même, ſans une diſpenſe expreſſe du Souverain, ſe ſuccéder les uns aux autres, parce qu'il n'y a point de parenté civile entr'eux. Leurs biens appartiennent au Souverain quand ils meurent ſans enfans & ſans en avoir diſpoſé. Un bâtard eſt exclus de toutes les lignes & de toutes les Généalogies. Il eſt le premier & le dernier de ſa race, lorſqu'il n'a point d'enfans, & il commence une maiſon nouvelle lorſqu'il a des enfans. La légitimation rend ſimplement les bâtards capables de poſſéder des Offices, des Bénéfices, & d'acquérir des biens. Toutes les taches ineffaçables des bâtards ſortent d'une cauſe juſte & naturelle qui eſt l'incertitude de leur filiation. On a beau reconnoître, on a beau légitimer. La reconnoiſſance & la légitimation ne ſont que des témoignages de l'opinion de celui qui reconnoît ou qui légitime, & qui peut ſouvent être trompé. Ce n'eſt point ce témoignage ſaint, infaillible, & irréfragable que les Loix ne reçoivent que du mariage. De-là vient que les bâtards, quoique reconnus, quoique légitimés, n'ont aucune part aux honneurs ni aux droits du ſang & de la ligne de celui qui a bien voulu le reconnoître; il n'y a pour eux ni propres ni retrait, ni ſucceſſions communes; tout eſt ſéparé & diſtingué, parce que la bâtardiſe empêche la communication de la ligne que le bâtard commence avec celle de celui de qui il ſe dit deſcendu.

IV. Les enfans adoptifs doivent auſſi être exclus de la

(*a*) *Nec familiam nec gentem habent.* Voyez le vrai ſens de ces mots dans ce Traité, Chap. VII. Sect. I. au Sommaire : *Si les enfans naturels ont une nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil ;* & conſultez tout ce même Sommaire pour le droit de ſuccéder des enfans naturels.

ſucceſſion à la Couronne, non ſeulement à cauſe qu'on a plus de reſpect pour ceux qui ſont véritablement du ſang Royal, & qu'on a cru avoir un plus grand ſujet d'eſpérer qu'ils hériteroient des vertus de leurs Ancêtres, mais encore parce que c'eſt à la poſtérité naturelle & légitime du Roi, que le peuple a conféré la Souveraineté, de ſorte qu'auſſitôt que la tige Royale vient à manquer, le droit de diſpoſer de la forme du Gouvernement retourne au peuple. Ce droit pourroit être perpétuellement éludé, ſi l'adoption étoit un titre légitime pour prétendre à la ſucceſſion.

V. Entre ceux qui ſont au même degré, ſoit réellement ou par repréſentation, la préférence eſt dûe aux enfans mâles ſur les filles, quand même elles ſeroient plus âgées.

VI. Entre pluſieurs mâles ou entre pluſieurs filles qui ſont au même degré, l'âge doit décider de la préférence.

VII. La derniére différence qu'il y a entre les ſucceſſions des particuliers & celle des Princes dont le Royaume a été originairement fondé par le peuple, c'eſt que bien que la Couronne ne parvienne au ſucceſſeur qu'après la mort de ſon prédéceſſeur qui la lui transfére immédiatement, ce n'eſt pas en vertu d'un droit propre ni par un effet de la faveur du Roi défunt, qu'elle paſſe au ſucceſſeur, mais ſeulement à ſon occaſion, celui qui regne après lui eſt ſon ſucceſſeur; mais il n'eſt pas ſon héritier, parce que la ſucceſſion à la Couronne renferme une ſubſtitution légale & perpétuelle en faveur des enfans deſcendans des Rois. Dans ces ſortes de Royaumes, la ſucceſſion ne dépend pas de la volonté du dernier poſſeſſeur, mais de la volonté du peuple qui l'a reglée dans la tige Royale. Le peuple n'a établi l'ordre de ſucceſſion héréditaire, que pour éviter les inconvéniens des fréquentes élections, pour rendre la perſonne du Roi plus reſpectable à ſes Sujets, par la grandeur de ſa naiſſance, &

parce qu'il a espéré que le Prince régnant prendroit plus de soin du Royaume, & défendroit avec plus d'ardeur un Etat qui doit passer aux personnes qui lui sont naturellement plus chères ; & enfin, parce qu'on a mieux espéré de la vertu d'un successeur élevé près du Trône.

XLI. De la succession aux Etats allodiaux.

Les Princes peuvent posséder deux sortes de biens. Les uns sont regardés comme Domaines réunis à la Souveraineté ; & les autres, comme Domaines séparés & purement allodiaux.

Les biens allodiaux des Princes sont leurs biens propres & particuliers ; leurs biens patrimoniaux (*a*), ceux qu'ils possédent hors & indépendamment de leur Couronne, soit qu'ils les eussent avant que d'être parvenus à la Souveraineté, soit qu'ils les ayent acquis depuis, sans qu'ils ayent été réunis à la Souveraineté.

L'Artillerie, le Trésor, la Bibliothèque, les Fiefs consolidés au Domaine direct, les Terres incorporées à la Principauté, sont des accessoires de la Principauté, & ne doivent pas être comptés parmi les biens allodiaux.

Pour sçavoir si l'on succéde aux biens allodiaux d'un Prince Souverain, pour cela seulement qu'on succéde à la Souveraineté, il faut considérer les Loix de la Souveraineté, & le Droit du pays où les biens sont situés.

En France, nous ne connoissons point de biens allodiaux au Roi, dans le sens que je viens d'expliquer, parce que le Roi n'a point d'autre patrimoine que sa Couronne, & que tout ce qu'il pouvoit posséder avant que d'être monté sur le Trône, de même que tout ce qui peut lui être échu depuis son avénement au Trône, est de droit réuni au Domaine Royal. Je l'ai montré ailleurs (*b*).

(*a*) Voyez dans ce même Chap. à la IIIe. Section, ce que j'ai dit des Alleus & des Fiefs de Bois-belle & d'Yvetot.

(*b*) Dans l'Introduction Chap. VII. 2. T.

XLII. De la succeſſion linéale & de la tranſmiſſion.

Dans l'ordre de ſucceſſion qui appelle à la Couronne le plus proche du ſang Royal, il peut arriver que l'on ne voye pas bien qui doit avoir la préférence entre pluſieurs perſonnes un peu éloignées de la tige commune. La raiſon en eſt que, dans ces degrés éloignés, le droit de repréſentation s'évanouit, parce que la perſonne du droit de laquelle ceux qui ſe trouvent dans ces degrés éloignés prétendoient avoir hérité comme le repréſentant, a déja été excluſe par ceux qui étoient alors les plus proches. On a donc cherché à prévenir les conteſtations qui en pouvoient naître; & c'eſt pour cela que pluſieurs peuples ont établi la ſucceſſion que l'on appelle linéale.

La ſucceſſion linéale conſiſte en ce que tous ceux qui deſcendent du premier Roi de la famille régnante, ſont cenſés former autant de lignes perpendiculaires dont chacune a droit au Royaume, ſelon qu'elle eſt à un degré plus proche. Dans le même degré, c'eſt le ſexe premiérement, & enſuite l'âge qui donne la préférence : en ſorte que la Couronne ne paſſe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reſte quelqu'un dans cette même ligne qui a déja donné des Rois.

Il n'eſt pas néceſſaire, dans cet ordre de ſucceſſion, de compter à quel degré l'on eſt proche du Roi défunt, ni d'avoir égard au droit de repréſentation. Chacun, ſelon ſa proximité, acquiert, en vertu de la Loi, un plein droit de ſuccéder en ſon rang; & il tranſmet ce droit à tous ſes deſcendans avec le même ordre de ſucceſſion, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même. On appelle donc toujours à la ſucceſſion, premiérement les enfans du dernier Roi, mais en ſorte que l'on a égard aux morts dont il reſte des enfans, à quelques degrés qu'ils ſoient, & que ſi la ligne d'un enfant mort ſe trouve avoir le pas avant celle des vivans, elle les exclud toutes, ſauf d'ailleurs la prérogative, premiérement du ſexe;

&

& puis de l'âge, entre ceux qui ſont au même degré dans la même ligne, car il n'y a aucun exemple parmi les Nations policées, d'une ſucceſſion où l'âge ſeul ait donné la préférence aux femmes, au préjudice des mâles. Que ſi le dernier poſſeſſeur de la Couronne meurt ſans enfans, on ne remonte pas juſqu'au premier auteur de la race Royale; mais on prend la ligne la plus proche du défunt, & ainſi de ſuite, en obſervant toujours dans le même degré la prérogative du ſexe & de l'âge.

Un Auteur célébre (*a*), examinant les principes de la ſucceſſion à un Royaume, poſe pour premieres maximes *l'indiviſibilité* & la *vocation* de l'aîné (*b*). De-là, il définit la ſucceſſion (*c*) celle qui ſe fait par ordre de primogéniture (*d*). De l'ordre de primogéniture, il conclut que la ligne de l'aîné doit être épuiſée, avant que de venir à la ligne du ſecond (*e*). Enfin, la liaiſon qu'il donne à ces deux principes de la primogéniture & de l'ordre des lignes, eſt fondée ſur la tranſmiſſion par laquelle le droit & la capacité de ſuccéder que donne la primogéniture ſe tranſmettent aux enfans & aux deſcendans de l'ainé (*f*).

Le droit de tranſmiſſion eſt celui par lequel l'eſpérance du fidéi-commis ſe tranſmet du ſubſtitué à ſes enfans, quoiqu'ils ne ſoient pas nonimément appellés. Il ſuplée en leur faveur une vocation auſſi puiſſante que ſi elle ſe trouvoit écrite dans le Teſtament. Ce mot de tranſmiſſion ſignifie ſucceſſion par lignes. Il eſt contraire à pluſieurs textes du Droit, & il eſt même condamné par un aſſez grand nombre

(*a*) Peregrinus, *Conſil. lib. 2; Conſil. X. N. 9, 18, & 23.*
(*b*) Unus tantum in regno ſuccedit, primogenitus ſcilicet.
(*c*) Jure regni.
(*d*) Ex præmiſſis infertur ſucceſſionem in regno ordine genituræ regulari.
(*e*) Undè primogenitus præfertur ſecundo, & linea maſculina primogeniti eſt præpotens lineæ ſecundi, & linea ſecundi lineæ tertii.
(*f*) Quia jus eſt potentia ſuccedendi ex vi primogenituræ tranſmittitur in filios & deſcendentes.

d'anciens Docteurs qui ne veulent admettre aucune sorte de représentation en matiere de substitution. Mais la transmission est reçue pour maxime certaine au Parlement de Toulouse. C'est cette transmission si connue dans les Pairies de France (*a*), dans les Majorats d'Espagne, dans les appanages & dans les Monarchies ; Cette transmission dont parlent les Auteurs de Droit Public (*b*), cette transmission qui ne fait point un héritier mais un successeur, & qui dérange par conséquent les régles de la succession *ab inteſtat* ; enfin cette transmission dans laquelle on ne vient point par son propre droit, mais par celui que les Auteurs des lignes ont transmis à leurs descendans.

XLIII. On succéde aux Souverainetés, fût-on éloigné de mille degrés du Souverain.

La Nature ne connoît plus de parenté au delà d'un certain degré, & la consanguinité finit au septiéme ou tout au moins au dixiéme dégré parmi les particuliers (*c*). Par l'Edit du Préteur (*d*), nul ne pouvoit succéder que jusqu'au dixiéme degré; au de là de ce degré, la succession des particuliers étoit censée vacante & dévolue au fisc.

Nous n'avons en France qu'une seule Coutume qui borne à un certain degré le droit de succéder entre particuliers, & qui au de là de ce dégré défére les successions particuliéres aux Seigneurs. Cette Coutume unique est celle de Normandie (*e*). Dans toutes les autres Provinces de France régies par des Coutumes ou par le Droit Romain, on observe la décision de l'Empereur Justinien qui appelle aux

(*a*) Voyez ce mot dans l'Edit de 1711. que j'ai rapporté dans le Chap. VII de l'Introduction Sect. I. au Sommaire : *Des Princes du Sang & des Pairs de France.*

(*b*) Voyez ce mot dans Grotius, dans Peregrinus, & généralemenr dans tous les Auteurs de Droit Public.

(*c*) Modestin. in L. *Non facile* ff. de grad. & off.

(*d*) §. 1. De bonor. possess. *lib 3. Instit.*

(*e*) Aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs Vassaux après leur décès, à droit de desherence & ligne éteinte, aux charges de Droit, s'ils ne s'y présente hoirs habiles à succéder dans le septiéme degré inclusivement. *Art. 146. de la Coutume de Normandie.*

ſucceſſions tous les parens dans un ordre indéfini (*a*). A quelque degré que l'on ſoit parent, pourvû que l'on prouve la parenté, & en cas de concurrence la proximité, on ſuccéde parmi nous à ſes parens. Au défaut abſolu de parens, la femme ſuccéde à ſon mari, & le mari ſuccéde pareillement à ſa femme (*b*). Enfin, il n'y a en France que les ſucceſſions des particuliers qui meurent ſans laiſſer aucuns parens, ni femme, ni mari, qui ſoient dévolues au fiſc; elle lui ſont acquiſes comme des biens vacans, & qui n'étant reclamés par aucuns héritiers, appartiennent au Roi ou aux Seigneurs, à titres de reverſion, ce qu'on appelle communément *deshérence* (*c*).

Dans quelques Etats de l'Europe les Loix qui réglent les ſucceſſions des biens particuliers n'admettent point encore aujourd'hui des héritiers au delà du dixiéme degré, mais cette limitation du degré de parenté, qui appelle aux ſucceſſions particulieres, n'a pas lieu pour les grands Fiefs nobles; comme les Duchés, les Comtés, les Marquiſats (*d*); on y ſuccéde, quand on ſeroit éloigné de cent degrés, pourvu qu'on ſoit de la famille. Elle a encore moins lieu, cette limitation, en matiére de Souveraineté; on eſt habile à ſuccéder aux Principautés, aux Etats Souverains par le droit héréditaire, fût-on éloigné du Prince régnant de mille degrés. C'eſt la doctrine de tous les Juriſconſultes (*e*).

(*a*) Si verò neque fratres neque filios fratrum, ſicut diximus; defunctus reliquerit, omnes deinceps à latere cognatos ad ſucceſſionem vocamus. *Novell. 118. Chap. 3. §. 1.*

(*b*) En vertu du Titre du Droit *Undè vir & uxor.*

(*c*) De-là la maxime: *Fiſcus poſt omnes.*

(*d*) In §. *de Feudis March. & 161. Gl.*

(*e*) *Baldus*, in D. L. 1; *Guill. de Montferrat*, in Tractatu de ſucceſſione regno. *Voyez auſſi Muller* de Jure agnatorum Memb. 2. Cap. 1. §. 8. *où il s'explique en ces termes :* » Juxta quos agnati in infinitum ſuccedunt, etiam in regnis, » adeò ut ſi tota proſapia regia ſit extincta, ſuperſit autem adhuc aliquis de ſanguine antiquo, etiam ſi ultra milleſimum gradum eſſet, ſuccederet in regno.

Un Auteur, (*a*) qui a examiné la queſtion par rapport aux Royaumes compoſant la Monarchie Eſpagnole, dit qu'en cas de vacance de la Couronne, le plus habile de la famille Royale, quelque éloigné qu'il ſoit en degré, doit plutôt ſuccéder que le Fiſc, par où cet Ecrivain entend l'Empereur; & il en dit cette raiſon : que les Rois Wiſigoths d'Eſpagne ayant ſecoué le joug de l'Empire, ont ceſſé d'être ſes Sujets.

Le Droit public de France conſerve leur droit à tous les ſucceſſeurs à la Couronne, en quelque degré qu'ils ſoient; & nous en avons un exemple éclatant dans notre Hiſtoire. Les Comtes de Vendôme deſcendoient des Comtes de la Marche; & les Montpenſiers, des Comtes de Vendôme qui furent créés Ducs (*b*) en la perſonne de Charles fils de François Comte de Vendôme. Charles fut pere d'Antoine qui, par ſa femme, devint Roi de Navarre & pere de Henri IV, lequel, d'un degré extrêmement éloigné, ſuccéda à la Couronne de France, après la mort de Henri III. La ligue que les Cours de Rome & de Madrid avoient formée en France, prétendoit que non ſeulement notre Henri IV. avoit perdu tous les droits qu'il pouvoit avoir à la Couronne, à cauſe de la Religion Proteſtante qu'il profeſſoit & qui l'en rendoit indigne, mais qu'il étoit encore exclus de la ſucceſſion par les termes de la Loi qui ne reconnoît point de parenté au delà du dixiéme degré. De la part de Henri IV, on répliquoit; ſur le premier point, que la Religion n'a rien de commun en France avec le droit de ſucceſſion à la Couronne; ſur le ſecond, que lorſqu'il s'agit d'un Empire, il faut raiſonner tout autrement que lorſqu'il n'eſt queſtion que de l'héritage d'un particulier; que les Juriſconſultes

(*a*) *Joannes Andreas* en la Gloſe ſur les Conſtitutions des Papes.
(*b*) Au commencement de l'an 1515.

avoient prévenu, il y avoit 200 ans la difficulté qu'on agitoit ſi mal à propos, avant la mort de Henri III, & qu'ils avoient décidé que, par rapport à la ſucceſſion à la Couronne de France, le droit des Princes de la branche de Bourbon qui, eu égard au tems & à leur degré de parenté, étoient alors bien plus proches du Trône, ſubſiſteroit toujours, quand même ils en ſeroient éloignés juſqu'au millieme degré. Le Droit de Henri IV. fut jugé inconteſtable par toute la Nation Françoiſe, après la mort de Henri III, dont il n'étoit parent que du dixiéme à l'onziéme degré, ſelon la maniére de compter du Droit Canonique, c'eſt-à-dire au vingt-un degré ſuivant le Droit Civil. Jamais Prince (dit Pérefixe dans l'Hiſtoire de ce Prince) n'étoit venu d'un degré ſi éloigné à la ſucceſſion d'une Couronne. Henri IV. fut reconnu & des Proteſtans & des Catholiques, dès qu'il ſe fut converti à la Religion Catholique, & qu'il eût levé par là l'obſtacle que la fureur de la Ligue lui oppoſoit; obſtacle mal fondé, & néanmoins redoutable. C'eſt ainſi que la branche de Bourbon eſt parvenue à la Couronne, par l'extinction de la branche de Valois, & par vingt degrés de double & de triple tranſmiſſion du droit du Comte de Clermont fils de Saint Louis. C'eſt ainſi qu'a été ſuivie la déciſion du Juriſconſulte Italien que j'ai cité, pour prouver que le degré de parenté n'eſt point limité pour la ſucceſſion aux Souverainetés (*a*).

XLIV. De la ſucceſſion Agnatique ou Françoiſe.

La ſucceſſion Agnatique eſt celle où les ſeuls mâles parviennent à la Couronne (*b*). On l'appelle auſſi *Françoiſe*,

(*a*) *Baldus* ubi ſuprà. Si in Franciâ moreretur tota domus regia & extaret unus de ſanguine antiquo, putà de domo Borboniâ, & non eſſet alius proximior, eſto quod eſſet milleſimo gradu, tamen jure ſanguinis & perpetuæ conſuetudinis, ſuccederet in regno Francorum.

(*b*) La différence que met le Droit Romain entre l'agnation & la cognation, conſiſte en ce que la premiere eſt une conſanguinité par les mâles, & la ſeconde une conſanguinité par les femmes. » Qui per fœmineï ſexûs perſonam junguntur, » agnati non ſunt, ſed naturali jure cognati. Itaque amitæ tuæ filius agnatus tibi

parce qu'elle eſt en uſage en France. Dans cette maniere de ſuccéder, les femmes, & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité de la ſucceſſion. Le double objet de cet ordre de ſucceſſion a été d'éviter d'une part, qu'au préjudice des deſcendans de la famille Royale, la Couronne ne tombât dans les mains de ceux qui ſeroient entrés par mariage dans cette famille; & d'empêcher, de l'autre, qu'à la faveur des mariages, la Nation ne pût être gouvernée par des étrangers.

XLV. De la Succeſſion Cognatique ou Caſtillane.

La Succeſſion Cognatique eſt celle où les mâles & les femelles, & ceux qui ſont nés des femelles, parviennent au défaut des mâles. Cette ſorte de ſucceſſion s'appelle auſſi *Caſtillane*, parce qu'elle eſt en uſage en Eſpagne. Elle a cela de particulier, qu'entre ceux qui ſont au même degré dans la même ligne, on préfere les mâles aux femelles, quoique plus âgées, enſorte néanmoins que lorſqu'il ne reſte que des femelles, on ne paſſe pas, pour cette ſeule raiſon, à une autre ligne où il y ait des mâles. La fille du fils du dernier Roi eſt préférée au fils de la fille du même Prince; & la fille de l'un de ſes freres, au fils de l'une de ſes ſœurs.

XLVI. Si c'eſt au mari à ſuccéder, du chef de la femme, ou à la femme; ſi le mari de la Reine eſt Roi; & ſi c'eſt à lui ou à ſa femme à gouverner le Royaume.

On a ſouvent agité ces queſtions dans les maiſons Souveraines: Eſt-ce au mari à ſuccéder du chef de la femme, ou à la femme? Le mari de la Reine eſt-il Roi? Eſt-ce à lui ou à ſa femme à gouverner le Royaume? Sur tous ces points, nous avons des exemples qui forment une Juriſprudence certaine dans le Droit Public.

I. Philippe, fils de l'Empereur Maximilien, époux de Marie de Bourgogne, parut, pendant la vie de cette Princeſſe, partager avec elle le cœur des Flamands; mais il n'en fut

» non eſt, ſed cognatus. Et viciſſim tu illi cognatione jungeris, quia qui ex eâ » naſcuntur, patris non matris familiam ſequuntur ». *Inſtitut. de Legit. agnat. tutelâ.*

jamais considéré que comme le mari de la Souveraine. Après la mort de Marie (*a*), ce Prince devint l'objet de leur haine ils ne respecterent en lui ni le fils de l'Empereur, ni la qualité de Roi des Romains. Un titre plus touchant pour eux, celui de pere de leur jeune Souverain (*b*), ne put même prévenir leur révolte, ni arrêter leurs outrages. Les habitans de Gand lui disputérent la tutelle de ses enfans.

II. Ferdinand, Roi d'Arragon, avoit épousé Isabelle sœur de Henri IV. Roi de Castille & de Léon. Après la mort de ce dernier Prince (*c*), Ferdinand prétendit que la Couronne de Castille lui étoit dévolue. Isabelle aimoit tendrement son mari, & cette habile Reine comprenoit d'ailleurs combien l'union des Couronnes de Castille, de Léon, & d'Arragon sur une même tête seroit utile à la famille regnante; mais ce double motif ne put la porter à recevoir la Loi, quand elle croyoit pouvoir la donner. L'un des deux ne devoit porter la Couronne que par emprunt, & ne devoit avoir de la Royauté que le vain & frivole ornement que traîne après lui le titre tout seul d'époux ou d'épouse de Monarque.

Les Arragonois soutenoient que Henri IV. étant mort sans enfans mâles, les Etats de Castille & de Léon revenoient à Don Juan d'Arragon, & par conséquent à Ferdinand, son petit-fils, petit-fils de Don Juan premier du nom, Roi de Castille. Ils exagéroient l'inconvénient de remettre le Gouvernement d'un Royaume entre les mains d'une femme, ils relevoient infiniment la Loi salique qui exclud les femmes de la succession à la Couronne de France, & ils appuyoient principalement sur l'indécence qu'il y auroit à ne donner

(*a*) Arrivée le 27 de Mars 1482.
(*b*) Charles qu'on appelloit alors le Duc de Luxemboug, & qui fut si connu depuis sous le nom de Charles-Quint.
(*c*) Arrivée en 1475.

au Roi que la qualité d'époux de la Reine ſans aucune part au Gouvernement.

Les Caſtillans qui étoient preſque tous pour Iſabelle, oppoſoient l'exemple de deux Reines de Naples nommées Jeanne, dont les maris s'étoient contentés de l'unique qualité de maris de la Reine. Ils diſoient qu'il n'étoit pas queſtion de ſuivre les uſages de France, puiſque, ſans ſortir de Caſtille & de Léon, Iſabelle étoit la cinquiéme femme qui ſeroit montée ſur le Trône par droit de ſucceſſion ; que rien n'étoit plus naturel & moins ſujet à des inconvéniens que la ſucceſſion directe des enfans au droit des peres ; que Ferdinand n'étant qu'au troiſiéme degré & ſon épouſe étant très-capable de gouverner, il étoit juſte de s'en tenir à la Coutume d'Eſpagne & de déférer à la Reine ſeule le titre & les appanages de la Royauté.

Iſabelle fut d'abord reconnue dans Ségovie pour Reine de Caſtille & de Léon. Dans l'hommage qu'on lui rendit, on ne fit aucune mention de Ferdinand ſon époux, qui étoit alors occupé à tenir les Etats d'Arragon. Il s'en plaignit à ſa femme, qui lui répondit que l'hommage qu'on devoit lui rendre n'avoit été que différé, & qu'avant que d'être reconnu, il étoit néceſſaire qu'il jurât de conſerver les priviléges des deux Royaumes. En effet, Ferdinand s'étant rendu à Ségovie, les Etats ne firent aucune difficulté de le reconnoître pour Roi (*a*), mais la diſpute n'en fut pas moins vive pour ſçavoir preciſément en quoi conſiſtoit ce titre de Roi. Les Arragonois & les Caſtillans outroient également leurs prétentions. Il eſt évident que les Couronnes de Caſtille & de Léon étoient dévoluës à Iſabelle & non à Ferdinand, puiſque la Coutume d'Eſpagne rend les femmes habiles à

(*a*) Anton. Nebriſſ. Decad. 1. lib. 3. C. 2.

ſuccéder

ſuccéder au Trône; mais il eſt certain auſſi que, dans l'uſage des Eſpagnols, lorſque la femme devenoit Reine par ſucceſſion, le Gouvernement paſſoit toujours entre les mains de ſon mari. Les Grands du Royaume prirent enfin, ſur cette célébre conteſtation, la réſolution ſuivante, dont l'acte fut ratifié & publié à Ségovie (*a*).

» Dans les actes publics & ſur les monnoyes, on mettra » les deux noms conjointement, mais, celui du Roi ſera mis » avant celui de la Reine (*b*). A l'égard des armes, celles » de Caſtille & de Léon auront la droite ſur celles d'Ar- » ragon (*c*). Les Gouverneurs des Villes & Châteaux, & » les Tréſoriers des finances feront hommage à la Reine » qui les nommera (*d*). » Les Proviſions aux Evêchés » & aux autres bénéfices ſe donneront au nom de tous » les deux; mais la Reine choiſira elle-même les ſujets qui » lui paroîtront les plus dignes & les plus capables. Quant » à la juſtice, ils la rendront enſemble, lorſqu'ils ſe trouve- » ront en même lieu; s'ils ſont en des lieux différens, chacun » l'adminiſtrera en ſon nom, & le même ordre ſe gardera pour » l'élection des Corregidors. »

III. La mort d'Iſabelle (*e*) à qui Ferdinand ſurvêcut fit éclore de nouvelles conteſtations. Cette Princeſſe avoit, dit-on, fait un Teſtament, par lequel, ſans parler en aucune maniere, de l'Archiduc Phillippe qui avoit épouſé leur fille laquelle avoit été reconnue héritiére néceſſaire de la Couronne de Caſtille & héritiere préſomptive de celle d'Arragon, elle avoit ordonné qu'au cas que cette Princeſſe (connue dans l'hiſtoire ſous le nom de Jeanne la Folle) ne jugeât

(*a*) Le 15 de Février 1475.
(*b*) Pour conſerver la prééminence du ſexe maſculin.
(*c*) Pour conſerver à la Couronne de Caſtille la préſéance qu'elle avoit toujours eue ſur celle d'Arragon.
(*d*) C'étoit le point le plus diſputé.
(*e*) Arrivée le 26. de Novembre. 1504.

pas à propos, pour quelque raiſon que ce pût être, de ſe rendre en perſonne en Caſtille pour gouverner par elle-même les Etats dont elle héritoit par ſa mort, Ferdinand les gouverneroit, non plus comme Roi de Caſtille, mais en qualité d'Adminiſtrateur juſqu'à ce que le Prince Charles (*a*), fils de Philippe & de Jeanne eût atteint l'âge de vingt ans ; qu'en reconnoiſſance des ſervices que Ferdinand avoit rendus à la Couronne de Caſtille, par la conquête du Royaume de Grenade, il jouiroit, tant qu'il vivroit, de la moitié des revenus qu'on tiroit du nouveau Monde, d'un million de Ducats par année, & des trois grandes Maîtriſes de ſaint Jacques, d'Alcantara, & de Calatrava. Sur le fondement de cette diſpoſition teſtamentaire vraie ou fauſſe, Ferdinand profita de l'abſence de ſa fille & de ſon gendre, quitta le titre de Roi de Caſtille, prit celui d'Adminiſtrateur de la Couronne, & tâcha de ſe conſerver une autorité qu'il lui étoit dur de quitter après trente-deux ans de regne. Mais à peine l'Archiduc qui étoit en Flandres, eut-il appris ce qui s'étoit paſſé en Eſpagne qu'il déclara le Teſtament ſuppoſé. Il marcha en Eſpagne (*b*), accompagné de l'Archiducheſſe ; & Ferdinand eut la douleur de voir voler la Caſtille au devant de ſa fille & de ſon gendre. L'Archiduc ſe fit Couronner Roi ; & Ferdinand abandonné retourna dans ſon Arragon, après avoir obtenu de ſon gendre avec bien de la peine, la poſſeſſion des trois grandes Maîtriſes & une penſion de cinquante mille écus (*c*), foible conſolation d'un Couronne perdue.

Les incidens qui naquirent encore de la mort de Philipe & de la démence de Jeanne ſa femme au ſujet de la Régence

(*a*) Qui fut dans la ſuite l'Empereur Charles-Quint.

(*b*) Au commencement de 1506.

(*c*) Voyez ſur ces deux évenemens Mariana, hiſtoire d'Eſpagne ; Ferdinand de Pulger, Docteur Eſpagnol ; d'Orléans hiſtoire des Révolutions d'Eſpagne ; Marſolier, hiſtoire du miniſtère du Cardinal Ximenès *Guichardin, hiſt. des Guerres d'Italie l. 6. & 7.*

de la Castille, je les place ailleurs (*a*) pour ne pas confondre les matiéres.

IV. Anne, Duchesse de Bretagne, qui avoit été mariée par Procureur avec l'Empereur Maximilien, épousa Charles VIII; & devenue veuve de ce Roi de France, passa à de secondes nôces avec Louis XII. son successeur. Le Contrat de ce seconde mariage portoit que, dès qu'il y auroit des enfans du mariage de Louis & d'Anne ou de leur postérité, le cadet auroit le Duché de Bretagne, à l'exclusion de l'aîné: ainsi, le Duc d'Orléans, second fils de Claude de France leur fille, auroit dû être l'héritier de la Bretagne; mais François premier, dont le Duc d'Orléans son second fils avoit épousé la niéce, unit (*b*) le Duché de Bretagne à la Couronne, & les Bretons ne consentirent à cette union que malgré eux & dans l'impuisance de résister à l'autorité Royale. Il faut rappeller ici ce que j'ai dit ailleurs de la maxime de ce Royaume: Que tout ce qui y est uni, en devient une partie inséparable (*c*).

V. Philippe, fils de Charles-Quint, ne parut à Londres, en épousant Marie Reine d'Angleterre, que pour y subir des conditions tolérables pour un particulier, mais indécentes pour un Prince destiné à être l'un des plus gands Terriens du monde. Il ne put obtenir du Parlement, ni de partager le Trône de sa femme, ni d'être couronné Roi d'Angleterre. Il ne fut jamais pour les Anglois que le mari de leur Reine (*d*).

VI. Un Historien François, qui rapporte tous les détails du mariage de François Dauphin de France (depuis Roi sous

(*a*) Voyez la quatriéme Section du huitiéme Chap. de ce même Volume, au Sommaire: *La maladie du Roi.*

(*b*) En 1532.

(*c*) *Quidquid accrescit regno, fit pars regni, &c.* Voyez l'Introduction Chapitre VII. Section I.

(*d*) *Hist. Thuan. lib.* 17. Voyez les conditions de ce mariage dans le premier Chap. de ce vol. Sect. II. au Sommaire: *Il y a eu autrefois, & il y a même encore aujourd'hui, &c.*

le nom de François II.) avec Marie Stuart Reine d'Ecoſſe, nous apprend que les Ambaſſadeurs d'Ecoſſe ne repréſentérent à Paris où ce mariage fut célébré (*a*), ni la Couronne, ni les autres marques de l'autorité Souveraine; qu'ils ne proclamérent point Roi d'Ecoſſe le mari de leur Reine; que dans les Etats qui furent enſuite tenus à Edimbourg, les actes auſquels les Ambaſſadeurs d'Ecoſſe avoient conſenti en France furent ratifiés; que l'Ambaſſadeur de France demanda aux Etats d'Ecoſſe la Couronne, après avoir déclaré qu'il ne prétendoit point que cette Couronne qu'il appelloit *conjugale* donnât au Dauphin un plus haut degré de puiſſance, mais que le Dauphin ambitionnoit ſeulement le titre de leur Roi; que la Couronne fut portée au Dauphin; que ce Prince fut nommé en France *le Roi Dauphin*, du conſentement du Roi ſon pere (Henri II.); mais que les Ecoſſois ne mettent point notre François II. au nombre de leurs Rois, & que ce Prince parvenu à la Couronne de France, ne prit jamais dans ſes Lettres ou Edits le titre de Roi d'Ecoſſe (*b*).

VII. La révolution d'Angleterre qui fit deſcendre du Trône (*c*) Jacques II, y plaça Marie Stuart ſa fille & Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange ſon gendre. Celui-ci gouverna non-ſeulement avec ſa femme & ſans ſa femme, mais il régna ſeul après la mort de ſa femme, & ce ne fut qu'après qu'il fut mort lui-même, qu'Anne autre fille de Jacques II. monta ſur le Trône d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande; mais alors Georges, Prince de Dannemarck, ſon mari, demeura au pied du Trône. Il ne fut jamais que le premier ſujet de la Reine ſon épouſe, & on ne lui laiſſa que l'avantage d'être le premier à ſe proſterner à ſes pieds le jour de ſon Couronnement, pour lui prêter le ſerment

(*a*) Le 24 dAvril 1558.
(*b*) *Hiſt. Thuan. lib.* 20. & 37.
(*c*) En 1688.

de fidélité. La Nation ne fit point pour Georges ce qu'elle avoit fait pour Guillaume, qu'elle avoit regardé comme ſon libérateur.

VIII. Je ne crains point de placer ici un autre exemple parmi de grands évenemens, parce que les regles des plus illuſtres Monarchies ont leur application aux plus petites Souverainetés, lorſque les Loix particuliéres des Etats n'y réſiſtent point.

Le Contrat de mariage de Louiſe-Hippolyte de Grimaldi avec le Comte de Torigny (*a*), regla la Communauté entre les futurs époux. Le Prince de Monaco y déclara la future épouſe appellée en qualité de ſa fille aînée, à défaut d'enfans mâles, à la ſucceſſion de la Souveraineté de Monaco & à la ſubſtitution des biens de ſa Maiſon ſitués en France. Tant par anticipation de fidéi-commis, qu'en avancement d'hoirie, il lui fit dès-lors la remiſe du Duché-Pairie de Valentinois, ainſi que du titre & dignité du même Duché, dont le Roi accorda la confirmation, en la perſonne du Comte de Torigny & de ſes deſcendans mâles. On ſtipula que ce Comte prendroit le nom ſeul avec les armes pleines & les livrées de Grimaldi, ſans aucun mélange d'aucun autre nom, écartelures d'autres armes, ni couleurs d'autres livrées, & qu'il feroit obſerver la même condition par tous ſes enfans & deſcendans mâles, même par les filles juſqu'à leur mariage.

A la mort du dernier Prince de Monaco (*b*), le Duc de Valentinois prétendit que la Souveraineté lui étoit dévolue, il en prit le titre, & ſe diſpoſa à aller recevoir les hommages de ſon petit peuple. Mais ſa femme s'étant rendue ſur les lieux, quelques jours avant qu'il y arrivât, ſe fit prêter

(*a*) Du 5 de Septembre 1715.
(*b*) Arrivée le 20 de Février 1731.

à elle seule le ferment de fidélité. Le mari retourna à Paris ; & n'ayant pas trouvé la Cour de France disposée à favoriser ses prétentions, il quitta le titre stérile de Prince de Monaco qu'il avoit pris, & reprit celui de Duc de Valentinois qu'il avoit quitté. Sa femme qui paroissoit avoir fixé son séjour à Monaco, y mourut peu de tems après (*a*). A sa mort, l'aîné des enfans qu'elle a laissés de son mariage avec le Duc de Valentinois, prit le nom de Prince de Monaco. Le Duc de Valentinois en fut élu Tuteur, & c'est en cette qualité qu'il eut la Régence de Monaco (*b*) jusqu'au moment de la majorité de son fils.

Le Duc de Valentinois a donc été le mari de la Princesse de Monaco, & il est le pere du Prince de Monaco, sans avoir été & sans être Prince de Monaco. Sa prétention n'étoit pas fondée. I. Parce que les Souverainetés ne tombent pas dans le commerce des conventions particuliéres, & qu'ainsi on ne pouvoit pas supposer que la Principauté de Monaco fût entrée dans la communauté des biens qu'on avoit stipulée par le Contrat de mariage. II. Parce qu'outre qu'il n'y avoit aucune convention expresse dans le Contrat de mariage, au sujet de cette Principauté, les dispositions ou matrimoniales ou testamentaires ne peuvent avoir aucun effet pour le Gouvernement des peuples, si les Etats du pays ne les ont adoptées.

IX. Charles VI, Empereur d'Allemagne & possesseur de plusieurs Royaumes & Provinces héréditaires, étant mort (*c*), Marie-Thérèse d'Autriche, sa fille aînée, femme de François-Etienne de Lorraine, qui n'étoit alors que Grand-Duc de

(*a*) Le 29 de Décembre 1731.

(*b*) Honoré III. (c'est le fils) fit son entrée dans Monaco, & y reçut le ferment de fidélité le 16 de Mars 1734, sous l'administration du Duc de Valentinois, Pair de France, son pere.

(*c*) Le 20 d'Octobre 1740.

Toſcane, & qui eſt aujourd'hui Chef du Corps Germanique, fut ſur le champ proclamée Reine de Hongrie & de Bohème, & Souveraine des autres Etats que l'Empereur ſon pere avoit poſſédés comme héréditaires. L'Empereur n'eſt dans tous ces Etats, que le mari de ſa femme, qui avoit entrepris en vain, en l'aſſociant au Gouvernement, de lui communiquer une portion d'une Souveraineté qu'elle vouloit en même-tems conſerver en entier (*a*). Cette Princeſſe a juſqu'à préſent joui ſeule & ſans partage de la grandeur ſuprême dans tous ſes Etats, & n'a point ceint le front de ſon époux du diadème Royal.

XLVII. Si un fils de Roi, né pendant la vie privée de ſon pere, doit ſuccéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince, né dans la Pourpre.

On a mis en doute ſi le fils aîné du Roi, né pendant que ſon pere étoit homme privé, doit ſuccéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la Pourpre. Conſultons d'abord les exemples célébres que l'Hiſtoire nous fournit ſur cette queſtion.

Darius, fils d'Hiſtaſpe, étant homme privé avoit épouſé Amiſe fille de Gobrias. Il en eut trois fils, Artamène que quelques Auteurs nomme Attabaze, & deux autres. Après la mort de ſa premiere femme, élevé ſur le Trône par les Perſes, il épouſa Atoſſa fille de Cyrus qui lui donna quatre Princes dont Xerxès fut l'aîné. Darius, prêt de mourir, crut devoir aſſurer le repos de ſes peuples, en ſe nommant un Succeſſeur. Il ne s'agiſſoit plus que d'examiner à qui des deux appartenoit la Couronne, ou à Artamène l'aîné des enfans du premier mariage, ou à Xerxès qui avoit eu l'avantage de naître dans la Pourpre. Artamène étant l'aîné de tous ſes freres, l'uſage de toutes les Nations lui déféroit la Couronne; mais Xerxès repliquoit qu'il étoit fils de Darius par Atoſſa fille de Cyrus qui avoit fondé l'Empire des Perſes;

(*a*) Voyez tout le détail qui regarde cette ample ſucceſſion dans l'Introduction, Chap. VII. Sect. VI.

qu'il étoit juſte que la Couronne de Cyrus tombât à un de ſes deſcendans, plutôt qu'à un frere qui ne comptoit que des particuliers entre des ayeux paternels & maternels; qu'Artamène étoit, à la vérité, le fils aîné de Darius, mais que lui Xerxès étoit le fils aîne du Roi; qu'ainſi, Artamène étant né, lorſque ſon pere n'étoit encore qu'homme privé, il ne pouvoit prétendre, par ſon droit d'aîneſſe, qu'à ſes biens propres, mais que pour lui, étant le fils aîné du Roi, le droit de ſuccéder à la Couronne lui appartenoit. Il appuya cette raiſon de l'exemple des Lacédémoniens, leſquels n'appelloient à la ſucceſſion du Royaume que les enfans qui étoient nés depuis que leur pere étoit Roi. L'affaire fut remiſe au jugement d'Artaban oncle paternel des deux Princes. Celui-ci décida pour Xerxès (*a*). Artamène reſpecta ſon avis & engagea, par ſon exemple, les Perſes à rendre leurs hommages à ſon frere, comme à l'héritier préſomptif de la Couronne (*b*). Darius, touché de la ſoumiſſion d'Artamène, érigea le Pont, Province de l'Aſie mineure, en Royaume, & l'en fit Roi.

Polybe eſt d'accord avec Hérodote & Appien ſur ce point; mais Plutarque (*c*) & Juſtin (*d*) placent cette diſpute entre les deux freres, après la mort de Darius, & prétendent qu'Artamène fut redevable de la Couronne de Pont à Xerxès même.

Selon eux, Artamène étoit abſent quand le Roi mourut. Xerxès prit auſſitôt toutes les marques de la Royauté, & en exerça les fonctions. Dès que ſon frere fut arrivé, il quitta le Diadème & la thiare qu'il portoit d'une maniére qui ne conve-

(*a*) L'an 486 avant Jeſus-Chriſt.
(*b*) On peut voir cette convention des deux freres dans le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac. p. 86. de la premiere partie.
(*c*) *De Fratr. amore, p. 488.*
(*d*) Liv. 2. Ch. 10.

noit

noit qu'au Roi, alla au-devant de lui, & le combla d'honnêtetés. Ils convinrent de prendre pour arbitre de leur différend Artaban leur oncle, & de s'en rapporter à son jugement. Pendant le tems que dura cette dispute, les deux freres se donnérent réciproquement toutes les marques d'une amitié véritablement fraternelle. Quand Artaban eut prononcé en faveur de Xerxès, dans le moment même, son frere se prosterna devant lui, le reconnoissant pour son maître, & le plaça, de sa propre main, sur le Trône. Pour lui, il demeura toujours attaché aux intérêts de Xerxès avec tant d'ardeur, qu'il perdit la vie à son service dans la bataille de Salamine.

Othon, qui porta & mérita le nom de Grand, succéda à Henri son pere au Royaume d'Allemagne (*a*). Henri, son frere puîné, prétendit que la Couronne lui appartenoit parce qu'il étoit né, son pere étant Roi, & forma une faction; mais Othon la dissipa trois ans après être parvenu à la Couronne (*b*).

Mahomet II, Empereur des Turcs, ce foudre de guerre, qui soumit à ses armes l'Empire de Constantinople & celui de Trébisonde, & qui subjugua douze Royaumes, eut deux fils, Bajazet II. & Zizim. Ces deux freres formérent deux partis qui troublérent tout l'Empire Ottoman. Les partisans de Bajazet disoient que le droit d'aîneſſe parloit pour lui, & qu'on ne pouvoit sans injustice lui ôter la Couronne pour la mettre sur la tête de son cadet. Les Chefs du parti de Zizim convenoient que Bajazet étoit l'aîné, mais ils n'en prétendoient pas moins que la Couronne appartenoit à Zizim. L'un n'est que le fils de Mahomet (disoient-ils) l'autre est le fils de l'Empereur. Bajazet est né avant que Mahomet portât la Couronne, Zizim est venu au monde depuis que son pere a hé-

(*a*) En 936.
(*b*) En 939.

rité de l'Empire des Turcs & conquis celui des Grecs; l'un eſt fils d'un Sultan, l'autre n'eſt que le fils d'un homme privé. L'un eſt né ſur le Trône, & l'autre n'eſt pas digne d'y monter. A la mort de Mahomet II, ſes deux enfans qui avoient chacun un Gouvernement, furent proclamés Empereurs, l'un à Conſtantinople, & l'autre à Pruſe; les deux freres prirent les armes, les Grands ſe partagérent ſelon leur inclination, & le parti de Bajazat prévalut. Deux batailles perdues obligérent Zizim de ſe retirer à Rhodes (*a*). Le Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, à qui Rhodes appartenoit dans ce tems-là, ſollicité de livrer Zizim, l'envoya en France ſous le regne de Charles VIII, & ce fut à la priére de Zizim lui-même, qui voulut venir dans un pays lequel ne porte point de monſtres, & où le poiſon eſt inconnu (*b*). Après avoir vû le Roi, il fut envoyé dans la Commanderie de Bourg-neuf, ſur les confins de Poitou & de la Marche, ſous la Garde du Chevalier (*c*) qui l'avoit conduit en France. Le Grand-Maître l'envoya (*d*) enſuite au Pape Innocent VIII, toujours ſous la garde du même Chevalier. Alexandre VI, qui ſuccéda à Innocent, ſe rendit maître de Zizim, & fit mettre ce Prince au Château St. Ange. Charles VIII, dans ſon expédition d'Italie, voulut voir ce malheureux Prince, il le demanda au Pape qui le lui livra empoiſonné. Zizim, ſuivant le Roi à Naples, mourut en chemin (*e*). Voilà comme la plupart des Auteurs Chrétiens & même Catholiques, racontent la mort de l'infortuné Zizim. Un Auteur qui a été Prince de Moldavie, décharge la mé-

(*a*) L'an 885 de l'Egire qui répond à l'an 1482 de l'Ere Chrétienne.
(*b*) Ubi monſtra non gignuntur, & ubi toxici tabes ignoratut. *Caoursin.*
(*c*) Blanchefort.
(*d*) En 1489.
(*e*) Voyez ce que j'ai dit de ce même Zizim dans mon Droit des Gens; Ch. III. Sect. IX. au Sommaire : *L'uſage actuel des Cours Chrétiennes, ſans en excepter celle de Rome, &c.*

moire d'Alexandre VI de ce crime, & prétend que ce fut un Rénegat Chrétien, émiſſaire de Bajazet, qui paroiſſant avoir abjuré le Mahometiſme, entra au ſervice de Zizim en qualité de Valet-de-chambre-Barbier, & qui faiſant la barbe dans Naples à Zizim, lui coupa la gorge (*a*).

Ludovic Sforce, par un procédé auſſi perfide à l'égard de ſon neveu (*b*) Duc de Milan, qu'injurieux à la mémoire de ſon propre pere & de ſon frere, prétendit qu'aucun des trois n'avoit été légitime Duc de Milan, & il obtint de l'Empereur Maximilien l'inveſtiture de ce Duché, comme d'un Fief dévolu à l'Empire, prenant, par cette raiſon, le titre de quatriéme & non de ſeptiéme Duc de Milan. Il alléguoit auſſi qu'il avoit ſur Galéas Sforce ſon frere aîné l'avantage d'être le premier fils qu'avoit eu leur pere, depuis qu'il étoit devenu Souverain. Il appuyoit même cette prétention ſur l'autorité de pluſieurs Juriſconſultes, & cette raiſon, ainſi que la premiere, fut exprimée dans les Lettres-Patentes de l'Empereur (*c*). Le malheureux Jean Galéas mourut quelque tems après, non ſans ſoupçon de poiſon, & Ludovic, fait priſonnier par les François, paſſa le reſte de ſes jours dans le Château de Loches.

Après avoir rapporté ces exemples ſur la queſtion propoſée pour la ſucceſſion dans les Maiſons Souveraines, je dois remarquer qu'on en a agité une pour les Familles particuliéres, qui y a un aſſez grand rapport. On a demandé ſi la nobleſſe du pere paſſe aux enfans nés avant qu'il l'eût acquiſe. Les Auteurs ſe ſont partagés en différentes opinions qu'on peut voir dans un Ecrivain qui a fait un Traité exprès de la

(*a*) Hiſtoire de l'Empire Ottoman par Démétrius Cantimir.

(*b*) Jean-Galéas Sforce, dont Ludovic gouvernoit l'Etat à titre de Régent, avec une autorité abſolue.

(*c*) Ces Lettres furent données à Anvers le jour de Ste. Catherine 1495. Elles ſont inſérées tout au long dans les preuves ſur Philippe de Comines, liv. 7. Voyez auſſi Guichardin, *hiſt. des guerres d'Italie, liv. premier.*

Nobleſſe (*a*). Les uns trouvent étrange qu'un pere noble ait des enfans qui ne le ſoient pas (*b*); & ils ont raiſon. Les autres diſent que la ſource qui n'eſt pas noble, ne peut communiquer la nobleſſe ; mais il ne s'agit point ici d'une nobleſſe naturelle, il n'y eſt queſtion que d'une nobleſſe civile, & tout y dépend de la volonté du Prince qui peut anoblir les enfans comme il anoblit le pere. Les Loix de Gènes ne veulent point que les enfans nés avant la nobleſſe acquiſe par leurs peres, ſoient cenſés nobles (*c*); & il n'y a rien à dire à cela, ſi ce n'eſt que telle a été la volonté de la République de Gènes. En France, le Roi, en anobliſſant un de ſes Sujets, comprend dans les Lettres de Nobleſſe les enfans nés & à naître : clauſe qui doit vraiſemblablement ſon origine aux précautions des peres, & qu'on a pû regarder comme ſurabondante dans le commencement, mais qui étant devenue d'uſage, doit être regardée comme néceſſaire, ce qui me fait penſer que, ceſſant cette clauſe miſe dans la grace du Prince, les enfans nés avant l'anobliſſement du pere ne ſeroient pas nobles. Il n'y a ſur ce point qu'une regle, c'eſt que la volonté du Souverain doit être exécutée dans l'étendue qu'il a voulu lui donner ; c'eſt aux Sujets à la faire interpréter, lorſqu'elle n'a pas été expliquée d'abord bien clairement.

Je reviens à la queſtion qui intéreſſe les Maiſons Souveraines, & je dis en un mot, que s'il s'agit d'un Etat patrimonial, il n'y a d'autre regle à conſulter que la volonté du Prince qui, en ayant fait la conquête, eſt conſéquemment le maître d'en diſpoſer en faveur de tel de ſes enfans qu'il

(*a*) La Roque, *Chap. IX. édition de Rouen*, 1710.

(*b*) Nihil intereſt jam in Senatoriâ dignitate conſtitutus, eum ſuſceperit, an ante dignitatem. *Ulpien* en la Loi *Senatoris filium*, ff. de Senator.

(*c*) Ante adeptam nobilitatem nati non cenſeantur nobiles. *Pierre Bizure en ſon Hiſt. de Gènes, Ch. IV.*

juge à propos; mais s'il n'en a point disposé, il faut suivre la regle ordinaire de la Souveraineté dont il est question, sans que le droit d'aîneſſe puiſſe recevoir aucune atteinte de la distinction entre la vie privée du pere & sa vie publique. Il faut dire la même choſe pour les Couronnes héréditaires & succeſſives, c'eſt la Loi faite pour ces Couronnes qu'il faut suivre, sans avoir aucun égard à cette distinction de la vie privée & de la vie publique du pere. Elle eſt frivole. Les enfans, en venant au monde, acquiérent tous le droit d'hériter des biens que leur pere aura au tems de sa mort, & il seroit singulier qu'ils n'en héritaſſent pas pour être nés de bonne heure.

XLVIII. Si le Souverain peut exhéréder son héritier.

Pour finir cette Section, il ne reſte plus qu'à examiner si le Souverain peut exhéréder celui qui doit lui succéder, & cette queſtion ſe décide en un mot, par la distinction que je viens de faire entre les Etats patrimoniaux & les succeſſifs. Il n'eſt pas douteux qu'un Souverain ne puiſſe priver son héritier d'un Etat patrimonial, puiſque tout Etat patrimonial eſt aliénable, mais il ne peut le priver des Etats qui ne ſont pas patrimoniaux, parce que les Etats succeſſifs ſont inaliénables.

Un fils aîné ne peut être deshérité par le Roi son pere; parce qu'il ne tient pas la Couronne de lui, mais du sang & de la Coutume (*a*).

XLIX. Pour assurer la succeſſion aux Couronnes, il faut que les Reines accouchent comme en public, & que la mort des Princes ſoit conſtatée par des monumens dont la vérité ne puiſſe être contredite.

Les Regiſtres de Baptême ſont deſtinés chez la plupart des peuples à former les titres de l'état des hommes, & c'eſt la poſſeſſion publique où chaque individu eſt de la place qu'il occupe dans sa famille & dans la ſociété, qui ſoutient & qui confirme ce titre. Si cela eſt néceſſaire pour les particuliers, à combien plus forte raiſon pour les Princes!

(*a*) Filius major non capit regnum à patre, ſed à genere & primis inſtituentibus regnum, ſeu conſuetudine, ex quo infertur quod non poſſit à patre exhæredari quoad ſucceſſionem regni. *Lopez*.

Il eſt d'une extrême conſéquence pour le bien des Royaumes, que l'on connoiſſe avec la plus grande certitude qu'il ſoit poſſible d'avoir en ce genre, ſi ceux qui ſe préſentent à ces auguſtes ſucceſſions, ſont véritablement les enfans des Princes qu'ils appellent leurs peres. Le droit d'hériter d'une Couronne étant attaché à la naiſſance, il eſt néceſſaire que l'état du Prince qui veut l'exercer ſoit conſtant, autant qu'il peut l'être. On ne ſçauroit trop prendre de précautions pour l'aſſurer. Combien de fois n'a-t-on pas voulu faire paſſer pour ſuppoſés les enfans des Souverains ?

Baudouin Bellebarbe, Comte de Flandres, qui avoit ſçu qu'on répandoit parmi le peuple que la groſſeſſe d'Ogine de Luxembourg ſa femme étoit fauſſe, fit publier que l'accouchement de la Comteſſe ſe feroit en public, & que toutes les Dames qui voudroient y aſſiſter en auroient la liberté ; & il fit dreſſer au milieu de la place d'Arras un lit ſous un pavillon où la Princeſſe accoucha publiquement, à la vue d'un très-grand nombre de femmes.

Dans un pareil cas, l'Empereur Henri fit (*a*) accoucher publiquement Conſtance Reine de Sicile, ſon épouſe, dans la plaine de Palerme.

Philippe V, Roi d'Eſpagne prit une pareille précaution, à la naiſſance du Prince des Aſturies (*b*). Tous les Miniſtres étrangers furent admis dans la chambre de la Reine.

C'eſt l'uſage de preſque toutes les Cours de l'Europe, de prendre des précautions qui aſsûrent la vérité contre les artifices des uſurpateurs. Tous les Princes du Sang & tous les Grands Officiers de la Couronne ſont appellés à l'accouchement qui ſe fait en public.

La mort des Princes ne doit pas être conſtatée moins

(*a*) En 1194.
(*b*) C'eſt Ferdinand VI, dernier Roi d'Eſpagne.

autentiquement que leur naiſſance, parce que les uſurpateurs ſuppoſent quelquefois que des Princes morts ſont vivans. Il a paru en Macédoine un Philippe, en Judée un Alexandre, en Turquie un Muſtapha, en Moſcovie quatre Démétrius, & ailleurs mille autres impoſteurs qui, à la faveur de quelque reſſemblance de taille & de viſage, ont troublé la paix des Etats.

SECTION VIII.

Si le Souverain peut aliéner ſes Etats en tout ou en partie.

DEs principes que je viens d'établir, il ſuit que le Souverain peut aliéner le Royaume patrimonial, dans ſon tout comme dans ſes parties.

L. Le Souverain peut aliéner le Royaume patrimonial. Il ne peut aliéner le ſucceſſif.

Mais il ne peut, de ſon autorité, céder le Royaume établi par un conſentement volontaire du Peuple. L'aliénabilité entraîneroit avec ſoi la vénalité, & l'autorité ſouveraine s'achéteroit à prix d'argent. Quel aviliſſement pour les peuples! Ils n'ont promis l'obéiſſance qu'à un tel maître dont ils connoiſſoient l'affection & la puiſſance, & l'on ne peut, par conſéquent les ſoumettre à une autre, ſi leur volonté ne concourt avec celle du maître qu'ils s'étoient donnés. Les Etats ne peuvent ſe tranſporter ſans l'aveu des peuples, & les Sujets ne ſont point des eſclaves dont on puiſſe faire un commerce. Cette puiſſance ſouveraine que les Princes ont ſur leurs Sujets, & l'obligation réciproque du Seigneur & du Vaſſal qui en eſt la ſuite, ne peuvent ſe réſoudre que par un mutuel conſentement. Par la même raiſon que les ſujets ne peuvent dépouiller le Roi malgré lui de la Couronne, lorſqu'ils la lui ont une fois donnée, les Sujets, lorſque le Souverain aliéne ſa

Souveraineté, ſans le concours du peuple, ne ſont pas tenus de ſe ſoumettre à la domination du Prince à qui il la céde. Ils ne ſont pas obligés de garder à celui qui acquiert le Royaume par cette voie, une foi qu'ils ne lui ont pas donnée.

Un Juriſconſulte célèbre a dit, qu'il n'eſt pas permis à perſonne de céder un droit que les Loix lui donnent, autant pour la conſidération d'un tiers que pour la ſienne (*a*).

L'aliénation ou la diminution de la Couronne eſt réprouvée par les Loix de preſque tous les Etats du Monde. La dot ne peut être aliénée par le mari (*b*), & la Couronne eſt comme une dot indiviſible que la République a portée au Prince pour lui aider à en ſupporter les charges. De même qu'un mari n'a pas le droit de diſſiper la dot de ſa femme, un Souverain n'a pas celui d'aliéner ni de démembrer ſa Couronne.

Il faut voir les principes que j'ai établis & les exemples que j'ai rapportés à ce ſujet dans la ſixième ſection de ce Chapitre.

LI. L'intervention du peuple eſt néceſſaire à toute aliénation.

Si l'aliénation n'eſt que d'une partie du Royaume, il faut que le conſentement de la Nation concoure avec celui du Roi, & que le peuple du pays qu'on veut aliéner, y conſente lui-même.

Ce dernier conſentement eſt même plus néceſſaire que les deux autres, parce que ceux qui ont formé les ſociétés civiles ou qui ſont entrés volontairement dans quelque état déjà formé, ſe ſont engagés les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un ſeul & même Gouvernement, tant qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat qu'ils ont formé. En vertu d'une telle convention, chacun a acquis le droit de n'être ni banni, ni ſoumis à une domination étrangère, à moins

(*a*) Quod Lex mihi dedit, non tam meâ causâ quam alienâ, & fruſtra renuntio. *Cujas.*

(*b*) Lex Julia de fundo dotali.

qu'il

qu'il ne vint à y être juſtement condamné en punition de quelque crime. D'autre part, tous les citoyens en général ont auſſi acquis, par cette même convention, un droit ſur chaque particulier, en vertu duquel perſonne ne peut ſe ſoumettre à un Gouvernement étranger, ni ſe ſouſtraire à celui de l'Etat, tant qu'il demeure dans les terres de ſon obéiſſance.

Les Corps moraux étant formés par le conſentement des membres qui les compoſent, c'eſt par l'intention de ceux qui les ont fondés, qu'il faut juger du pouvoir qu'a tout le corps ſur chacune de ſes parties : or on ne ſçauroit raiſonnablement préſumer que les fondateurs des ſociétés civiles ayent prétendu que le corps eût droit de retrancher, à ſon gré, quelques-unes de ſes parties, & de les tranſporter à une autre Maître.

LII. L'intervention du Seigneur Suzerain y eſt également néceſſaire.

Le changement de domination dans un Etat feudataire ne peut ſe faire que les droits du Seigneur Suzerain n'y ſoient intéreſſés, puiſqu'on y change l'ordre de ſucceſſion réglé par la premiere inveſtiture. Ce changement ne ſçauroit par conſéquent être valable, ſi le Seigneur Suzerain ne l'a autoriſé.

LIII. La néceſſité réſultant de la guerre peut autoriſer une partie du peuple, à paſſer ſous la domination du Vainqueur.

Aucune partie de l'Etat ne peut donc ſe détacher du corps, & aucune partie du peuple ne peut paſſer ſous la domination du Vainqueur ; mais quelle régle ſuivre, ſi l'on eſt preſſé par un péril extrême, & s'il eſt impoſſible qu'on ſe conſerve ſans ſe ſoumettre à une nouvelle domination ? Il n'y en a d'autre que de ſuivre la Loi que la néceſſité impoſe. Dans toutes les conventions, on excepte toujours, ſinon expreſſément, au moins tacitement, le cas d'une extrême néceſſité qui donne droit à chacun de ſe tirer d'affaire comme il peut. Blâme-t-on une Ville qui, après s'être défendue, autant qu'il a été poſſible, ſe rend à l'ennemi plutôt que de ſe laiſſer ſaccager.

Ceux qui ont formé les ſociétés civiles, avoient, avant que

de les former, un droit naturel de pourvoir à leur propre conſervation, de toutes les manieres poſſibles. C'eſt pour en venir à bout plus aiſément qu'ils ſe ſont unis, & par conſéquent, ſi l'état eſt dans l'impuiſſance de remplir cet objet de l'union, de protéger & de défendre quelques-uns de ſes citoyens, ceux-ci ſont dégagés de l'obligation où ils étoient envers lui, & rentrent dans leur ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, comme ils le jugeront à propos. l'Etat n'a pas plus de droit ſur ſes membres, que les premiers fondateurs de la ſociété ne lui en ont accordé; & comme il ne s'eſt engagé à défendre les particuliers qu'autant qu'il n'en ſeroit pas empêché par quelque néceſſité inſurmontable, il eſt cenſé avoir conſenti que chacun ſe ſauvât comme il pourroit dans le cas de cette néceſſité. Il n'en eſt pas ici comme des membres du corps humain dont on peut ſacrifier l'un directement & de propos délibéré pour conſerver les autres; car les membres des corps naturels ne vivent que par les corps, au lieu que les membres des corps moraux peuvent exiſter ſéparément. Le Corps Politique n'a donc pas ſur ſes membres le même droit que le corps humain a, ſi l'on peut parler ainſi, ſur les ſiens.

LIV. La même néceſſité peut autoriſer le Roi à l'aliénation, & avec quelle réſerve il la doit faire.

Que ſi un Roi eſt réduit à la néceſſité de faire la paix, avec un Ennemi plus puiſſant qui l'oblige de lui céder une partie de ſes Etats, dont les peuples ne veulent pas changer de Maître, il doit retirer ſes garniſons & ſes Troupes qu'il a dans le pays, pour empêcher que le Vainqueur ne s'en empare; mais il ne peut légitimement forcer les habitans à reconnoître pour leur Souverain le Prince en faveur de qui il ne ſe dépouille que malgré lui de ſon Empire ſur eux: de ſorte que, s'ils ſont aſſez forts pour faire tête à l'Etranger, rien n'empêche qu'ils ne lui réſiſtent & qu'ils ne s'érigent un corps d'Etat ſéparé: bien entendu que le Prince qui a fait une ceſ-

sion est, de sa part, privé de tout droit à la chose cédée. En vertu d'une telle convention, le Roi & le peuple qui lui restent perdent tout droit sur ce pays-là, Mais le Vainqueur n'en devient le légitime Souverain, que par le consentement des habitans même qui lui prêtent le serment de fidélité.

LV. Le Roi ne peut rendre feudataire le Royaume successif, ni remettre un hommage qui est dû à son Etat, ni en aliéner le Domaine.

Il suit des principes établis, qu'il n'est pas permis au Roi de rendre feudataire de quelque autre Prince un Royaume non patrimonial, sans le consentement du peuple, parce que cela emporte une aliénation conditionnelle, qui fait passer le Royaume à un Etranger en cas de félonie & au défaut d'héritiers de la famille régnante.

Que le peuple peut, par la même raison, revendiquer un hommage que le Roi a cédé, de sa seule autorité, à un Vassal du Royaume.

Que le Prince ne peut, sans l'approbation du peuple, & sur-tout, sans le consentement du Pays dont il est question, engager aucune partie de son Royaume. Il le peut encore moins, si l'engagement est accompagné de cette clause qu'on appelle *commissoire* dans quelques Pays, & *irritante* dans d'autres, c'est-à-dire de la stipulation que, faute de faire le payement dans un certain tems, la partie d'Etat engagée demeurera à l'Engagiste & deviendra une aliénation absolue. Ce n'est pas seulement parce que l'aliénation est souvent une suite de l'engagement, c'est encore parce que le peuple, en se choisissant volontairement un Roi, a voulu être gouverné par lui & non par aucun autre, & que ceux qui se sont joints pour ne former qu'un seul peuple, sont censés avoir prétendu demeurer inséparablement unis à ce peuple, & qu'enfin le Roi ne sçauroit, sans le consentement du peuple, aliéner quoique ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne dont il n'a que l'usufruit & qui doit servir à l'entretien de ses successeurs. Mais il faut distinguer entre le fonds

même des biens & les revenus qu'ils produiſent. Le Roi peut diſpoſer des revenus, comme il le juge à propos, quoiqu'il ne puiſſe pas aliéner le fonds ; & néanmoins, comme il a droit d'établir de nouveaux impôts, lorſque les beſoins de l'Etat le demandent, il peut, dans une néceſſité, engager quelque partie du Domaine, & le peuple eſt tenu de le racheter. La raiſon en eſt évidente. Puiſque le peuple étoit tenu de payer les impôts que le Prince exige en pareil cas, il doit racheter ce que le Prince a engagé dans les beſoins publics, car il n'y a point de différence entre donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une choſe, ou la racheter après qu'on a été contraint de l'engager. En ce cas-là, quoique chaque citoyen doive contribuer pour ſa part au payement de la ſomme empruntée, aucun ne peut être regardé en particulier comme débiteur de cette ſomme. Que ſi le Roi a fourni quelque choſe de ſon patrimoine particulier pour les beſoins de l'Etat, le Domaine lui eſt comme hypothéqué pour la valeur de ſa dette, juſqu'à ce que le peuple l'ait acquittée.

Au reſte, tout ce que je viens de dire ne doit être entendu que dans la ſuppoſition que les choſes ne ſe trouvent pas autrement réglées par des Loix fondamentales de l'Etat, leſquelles ayent reſſerré ou étendu le pouvoir du Prince ou celui du peuple. Il faut auſſi rappeller les principes que j'ai poſé dans le Traité du droit des Gens, pour connoître l'étendue & les bornes des régles du Droit Public, & comment la maxime de l'inaliénabilité doit être entendue.

SECTION IX.

Si le Souverain peut abdiquer la Couronne, & ſi l'on peut renoncer, non ſeulement pour ſoi, mais pour ſes héritiers, à l'eſpérance de la porter.

LVI. Des abdications en général.

UN Souverain peut abdiquer de deux maniéres, la Couronne qu'il porte; tacitement, en abandonnant réellement le ſoin de ſon Etat, expreſſément par une Déclaration ſolemnelle.

Il y a lieu de douter s'il ſe trouve un ſeul exemple d'un Monarque qui ait abandonné ſi totalement le ſoin des affaires publiques, qu'on ait pu inférer une volonté déterminée de renoncer à la Couronne. Les Princes les plus indolens ne portent pas la négligence au point qu'on en puiſſe tirer cette conſéquence. Notre Henri III, qui quitta clandeſtinement la Pologne pour venir s'aſſeoir ſur le Trône de ſes Ancêtres, prétendoit retenir l'autorité de la Couronne élective qu'on avoit placée ſur ſa tête, comme il en retint toute ſa vie le titre; mais les Polonois eurent raiſon de déclarer leur Trône vacant & de ſe donner un autre Roi, puiſque Henri n'étoit plus à portée de gouverner la Pologne, & que ſa retraite équipolloit par conſéquent à une abdication.

L'autre manière d'abdication qui eſt formelle eſt donc la ſeule dont je doive traiter. Le déſir de dominer agit vivement ſur le cœur des hommes. La plupart des Princes conſervent d'ordinaire juſqu'au dernier ſouffle de leur vie, une forte paſſion pour la ſouveraine puiſſance, & il eſt rare de les voir s'en dépouiller. L'hiſtoire fournit néanmoins quelques exemples de Souverains qui ont quitté des Sceptres ſans y être contraints.

LVII. Exemples d'abdications.

On en trouve deux dans l'Hiſtoire Sacrée, celui de David qui étant avancé en age, mit Salomon ſon fils en ſa place & le fit oindre ſolemnellement; & celui du Roi Oſias, autrement Azarias qui, frappé de lèpre par une punition divine, céda le trône à Joatham ſon fils.

L'Hiſtoire Prophane nous en fournit un plus grand nombre.

L'amour de l'étude a fait réſigner des Sceptres. Il porta Héraclite à abdiquer la Principauté d'Ephèſe, comme il engagea Empedocle à refuſer la Royauté d'Agrigente.

Artaxerxès Mnemon, Roi de Perſe, céda l'Empire à ſon fils Darius, pour faire ceſſer les prétentions que ſes autres enfans y avoient: exemple d'autant plus remarquable que les Rois de Perſe demeuroient Rois toute leur vie, par une coutume juſqu'alors inviolable (*a*): cette marque de tendreſſe paternelle fut mal reconnue. Le fils, pour jouir de la maitreſſe de ſon pere, conjura contre ſa vie. Il en fut puni, & le Pere en mourut de douleur.

Ptolomée Lagus, fondateur de la nouvelle Monarchie d'Egypte, renonça à ſes Etats en faveur de Ptolomée Philadelphe, le plus jeune de ſes fils. Il avoit coutume de dire qu'il ſentoit plus de plaiſir de ſe voir pere du Roi, qu'il n'en avoit jamais eu d'être Roi lui-même. (*b*)

Jean, Roi d'Arménie, abandonna ſon Etat à Léon ſon neveu, pour entrer dans l'Ordre de ſaint François.

C'eſt un problême hiſtorique ſi, en adoptant Trajan, Nerva ſe démit tout à fait de l'Empire, ou s'il ne fit qu'y aſſocier ce fils adoptif. On lit dans Aurélius Victor (*c*), que Nerva abdiqua après ſeize mois de régne. Pline le jeune (*d*) ne paroît pas moins exprès ſur ce point, lorſqu'il remarque que

(*a*) Juſtin, *lib. 10. Cap. 1, 2*; Plutar. *in vitâ Artaxerxis.*
(*b*) Paruta, *de la vie Politiq. Liv. 3.*
(*c*) *De Cæſaribus.*
(*d*) *Lib. 7. Ep. 23.*

Nerva, quoique particulier, n'en étoit pas moins attentif au bien de l'Empire. On apprend auſſi de Lactance (*a*). que Galerius Maximien, pour porter Dioclétien à ſe défaire de l'Empire, lui allégua l'exemple de Nerva qui l'avoit abdiqué. Cependant un ſçavant Critique (*b*) ſoutient que Nerva n'abdiqua point, & donne de ſon opinion pluſieurs raiſons qui la rendent vraiſemblable, & qui font pencher à croire que Nerva ne fit qu'aſſocier Trajan à l'Empire.

Dioclétien, à la mémoire duquel on ne peut reprocher que la perſécution qu'il fit eſſuyer aux Chrétiens, renonça à l'Empire (*c*), après l'avoir gouverné avec beaucoup de prudence & d'équité, pendant vingt ans, avec ſon Collégue; & paſſa le reſte de ſes jours à Salone (*d*) à cultiver ſon jardin. Son abdication ne fut pas trop volontaire (*e*). Galerius Maximien lui ordonna plutôt qu'il ne lui perſuada de le faire.

D'autres Empereurs Romains & pluſieurs Empereurs d'Occident furent forcés d'abdiquer; mais au milieu de quelques retraites forcées (*f*), on trouve des abdications volontaires.

Carloman, oncle de Charlemagne, abdiqua; & les Hiſtoriens en rapportent diverſes cauſes. Les uns attribuent ſon abdication à ſon goût pour la vie contemplative; d'autres, à quelque viſion des ſupplices de ſon pere en enfer; quelques-uns, au repentir du carnage qu'il avoit fait des Allemands.

L'Empereur Lothaire I, après avoir aſſocié à l'Empire Louis ſon fils, s'en démit tout-à-fait (*g*), au bout de quinze

(*a*) *De morte perſec. Cap. 18.*
(*b*) Pagy, *Critic. in Ann. Baronii ann. 97.*
(*c*) En 305 à Nicomédie.
(*d*) En Dalmatie.
(*e*) Voyez le Recueil que Barbeyrac a fait des anciens Traités, pp. 47 & 48 de la deuxiéme partie.
(*f*) Voyez ibid. p. 273 & ſuivantes.
(*g*) En 855.

ans, soit superstition, soit repentir des mauvais traitemens qu'il avoit faits à Louis Débonnaire son pere, soit enfin qu'il fût dangereusement malade. Il passa le peu de jours qu'il vêcut depuis, dans le Monastére de Prunt qu'il avoit fait bâtir, & auquel il avoit donné de grands revenus.

Frédéric Sevère, Marquis de Misnie, élu Empereur d'Allemagne après la mort de Louis de Bavière son beau-pere, renonça à cette dignité, ou parce que la goute dont il étoit fort travaillé, le mit hors d'état d'en soutenir le poids, ou parce qu'il fut gagné par l'argent & par les promesses de Charles IV.

Après Frédéric Sevère, le Comte Gontier de Schwartzbourg fut élu à l'Empire, & ne le garda que cinq mois. Il l'abdiqua en faveur de Charles IV, sous certaines conditions, par l'entreprise de Louis Marquis de Brandebourg.

Je parlerai de l'abdication de Charles-Quint à la suite de divers exemples d'abdication qu'ont fourni les différens Etats que la Couronne d'Espagne a réunis.

Wambaut, Roi des Wisigoths, à peine revenu du poison qu'on lui avoit donné, embrassa l'Ordre de S. Benoît, après avoir regné deux ans & demi. Il se retira dans un Monastére où il vêcut encore sept ans (*a*).

Ramir, Roi d'Arragon, résigna son Royaume à Raimond (*b*).

Don Fortun Garcie, Roi de Navarre, convoqua les principaux Seigneurs du Royaume au Monastère de Leyre, renonça à la Couronne, de leur consentement, en faveur de Don Sanche Garcie son frere, le fit proclamer Roi, & fit des vœux dans le même Monastère (*c*).

(*a*) Mariana, *l. 5. C. 14.*
(*b*) Petr. de Marca; Marc Hispan.
(*c*) En 905. Voyez l'Histoire d'Espagne de Ferreras.

Don

Don Alphonſe, Roi de Léon, qui tenoit priſonnier Don Garcie ſon fils aîné, lequel l'avoit voulu détrôner, pénétré de douleur de voir & ſa propre famille & ſon peuple révoltés, pour mettre en liberté ſon fils dont la priſon leur paroiſſoit durer trop long-tems, convoqua les Grands au Palais de Boides dans les Aſturies, mit en liberté Don Garcie, abdiqua (*a*) la Couronne en faveur de ce fils aîné, & donna la Galice à Don Ordoño ſon ſecond fils. Ce Prince, par cette action, que l'Hiſtorien attribue à la crainte des ſuites de la révolte & l'amour qu'il avoit pour ſon peuple, mit le comble à ſa gloire.

Don Alphonſe IV, Roi de Léon, deſcendit du Trône & y fit monter Don Ramire ſon frere (*b*), ſe retira dans le Monaſtère de St. *Facond*, aujourd'hui *Sahagun*, & y prit l'habit de Religieux.

Alphonſe VI, Roi de Portugal, également incapable de remplir les devoirs du Gouvernement & ceux du mariage, ſe vit enlever & ſa Couronne & ſa femme, par ſon frere Don Pedro. L'on fortifia cette révolution de la forme d'une abdication volontaire (*c*).

Charles-Quint voulut vivre ſans Etats. La plupart des Ecrivains aſſurent que ce fut le mauvais ſuccès du ſiége de Metz qui lui fit prendre cette réſolution, & que s'il ne l'exécuta qu'après avoir, dans la campagne ſuivante, pris Téroüenne, place de Flandres, ce ne fut qu'afin que ſon régne n'eût pas fini par une entrepriſe malheureuſe. Sa mauvaiſe ſanté put y contribuer autant que le mauvais état de ſes affaires (*d*). Quoi-

(*a*) En 910. Voyez l'Hiſtoire d'Eſpagne de Ferreras.

(*b*) En 927. Voyez la même.

(*c*) Voyez les Révolutions de Portugal par Vertot; & les Actes d'abdication de la Couronne & de la nullité du mariage, dans le Supplément du Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens. Tom. III. Part. premiere, depuis la page 381 juſqu'à la page 388.

(*d*) *Hiſt. Thuan. lib.* 16.

qu'il en ſoit, après avoir tenté pluſieurs fois inutilement d'engager Ferdinand Roi des Romains, ſon frere, à ſe démettre de cette dignité, pour en faire revêtir Philippe ſon fils, il lui laiſſa les rênes de l'Empire, & ayant convoqué une aſſemblée (*a*), dès que le jour marqué fut venu, il créa le matin Philippe Chef de l'Ordre de la Toiſon d'Or, & l'après-midi, il ſe démit en ſa faveur de tous ſes Etats des Pays-bas, & enſuite de tous ſes autres Royaumes & Provinces, après quoi il ſe retira dans le Monaſtère de S. Juſt, de l'Ordre des Jeronimites, dans la Province d'Eſtramadoure, où il finit ſes jours, trois ans après ſon abdication. Elle fut glorieuſe ſans doute, puiſque ce Prince laiſſoit ſes Couronnes ſur des têtes capables de les porter ; mais il avoit, dit-on, à peine abdiqué, qu'il s'en repentit. La réponſe de ſon fils n'eſt ignorée de perſonne. *Il y a aujourd'hui un an* (lui dit un Courtiſan) *que l'Empereur votre pere a abdiqué..... Il y a un an & un jour* (lui répondit Philippe) *qu'il s'en eſt repenti.*

Amé ou Amedée VIII, Duc de Savoye, abdiqua & ſe retira à Ripaille. Il fut dévoré d'inquiétude pendant tout le temps de ſa vie privée. C'eſt ce Prince qui devint Antipape ſous le nom de Félix V.

Amurat II, Sultan des Turcs, au faîte de la gloire, ſe dégoûta deux fois des affaires & abdiqua l'Empire Ottoman (*b*). Mais deux fois appellé au Gouvernement par les vœux des peuples & par ceux de Mahomet II, ſon fils & ſon ſucceſſeur, il mourut ſur le Trône (*c*).

Coſme de Médicis, Duc de Florence, occupé du ſoin de tranſmettre plus ſûrement à ſes deſcendans une Souveraineté qu'il avoit nouvellement acquiſe à ſa famille, remit avec

(*a*) A Bruxelles pour le 24 de Novembre 1555.
(*b*) L'an 847 de l'Egire, qui répond à l'an 1443 de l'Ere Chrétienne.
(*c*) Voyez l'Hiſtoire de l'Empire Ottoman par Cantimir.

de grandes ſolemnités le Gouvernement de ſon Etat, entre les mains de François ſon fils aîné âgé de vingt-quatre ans; mais il s'en réſerva les titres & les honneurs, & gouverna toujours depuis heureuſement avec ſon fils, par un concert qui ne ſe trouve qu'entre des gens de bien, dit l'Hiſtorien que je cite (*a*).

Humbert, dernier Dauphin de Viennois, ayant perdu ſon fils unique, la derniere eſpérance de ſes Etats & de ſa Maiſon, ſuccomba à ſa douleur. Il donna & remit ſon Etat à Philippe de Valois, & prit l'habit de Jacobin (*b*).

Chriſtine, aſſiſe ſur le Trône de Suede, & n'ayant que vingt-quatre ans, remit (*c*) ſa Couronne & ſon Sceptre à ſon Couſin Charles Guſtave, Comte Palatin, dans l'aſſemblée des Etats à Upſal où ce Prince fut couronné dans le même inſtant. Déchue de l'eſtime que ſes victoires lui avoient acquiſe, importunée des inſtances que ſes ſujets lui faiſoient de ſe marier, pleine d'averſion pour Charles-Guſtave qu'on vouloit qu'elle épouſât, éloignée des affaires par un penchant qui la portoit vers l'amour des ſciences, & réſolue d'embraſſer la Religion Catholique, elle préféra les douceurs de la vie privée à l'orgueil du Diadême. Après avoir fait quelque ſéjour en France, elle paſſa à Rome, s'y fit Catholique & y mourut (*d*); mais ce ne fut point ſans avoir paru regretter le Trône qu'elle avoit quitté. Elle voulut que le monde fût perſuadé que la premiere & la plus forte conſidération qui l'avoit portée à abdiquer, » c'étoit le bien de ſes Sujets, & la » ſureté de ſon Etat, en prévenant les confuſions & les par» tialités difficiles à éviter après le décès des Princes Sou» verains qui ſont conſidérés comme les derniers de la Mai-

(*a*) Hiſt. Thuan. *lib. 36. ad ann. 1564.*
(*b*) En 1349.
(*c*) Le 6 de Juin 1654.
(*d*) En 1688.

» ſon Royale » (*a*). Jamais Princeſſe n'eut plus de panégyriſtes ni plus de critiques, & ne fournit une ſi abondante matiere aux uns & aux autres (*b*).

Dans le commencement du ſiecle où nous vivons, Philippe V, Roi d'Eſpagne, remit (*c*) ſes vaſtes Etats à Louis premier ſon fils mineur, & ſe retira à S. Ildephonſe. Ce fut la plus étonnante de toutes les abdications. On avoit vû des Princes remettre ſans contrainte des Sceptres en des mains capables de les manier; mais on n'avoit point vû de Monarque céder une Couronne à un enfant incapable de la porter. Le nouveau Roi ne vêcut que quelques mois. (*d*) Les Conſeils s'étant aſſemblés réſolurent que Philippe ſeroit ſupplié de reprendre le Gouvernement, & lui repréſentérent le beſoin que l'Etat avoit de ſes ſoins. Des Théologiens déclarérent que l'abdication étoit anéantie par la mort du ſeul Prince en faveur de qui elle avoit été faite, par l'incompétence de l'âge de ſes frères, & par la ceſſation des motifs qui y avoient donné lieu. D'autres Théologiens furent d'un ſentiment oppoſé. Le ſalut de l'Etat, qui eſt la Loi ſuprême, l'emporta. Philippe, à qui ſa piété avoit fait abandonner la Couronne, la reprit par le principe de la même piété, & la reprit comme Roi naturel & Propriétaire, ſe réſervant la liberté de la remettre à ſon ſecond fils Don Ferdinand, dès qu'il ſeroit en âge de gouverner. Il remonta ſur un Trône qu'il n'auroit jamais dû quitter; & deux ou trois mois après (*e*), il fit reconnoître par les *Cortès* Don Ferdinand pour Prince des Aſturies

(*a*) Lettre de Chanut à Chriſtine, dattée de la Haye du dernier Mars 1654. Voyez les Mémoires de Vauciennes dont je parle dans mon Examen.

(*b*) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1716, ſous le 16 de Juin 1654, & ſous le 19 d'Avril 1689.

(*c*) Le 15 de Janvier 1724.

(*d*) Il mourut le 31 d'Août ſuivant.

(*e*) Au mois de Novembre 1724.

C'eſt ce Prince qui a été aſſis ſur le Trône d'Eſpagne depuis le jour de la mort du Roi ſon pere (*a*).

Enfin, Victor-Amédée II, Roi de Sardaigne & Duc de Savoye, remit (*b*) ſa Couronne à ſon fils Charles-Emmanuelle qui la porte aujourd'hui, & ſe retira au Château de Chambery. La retraite d'un Prince qui avoit joué un grand rôle dans les querelles des maiſons de France & d'Autriche, & qui étoit regardé comme extrêmement ambitieux, cauſa autant d'étonnement qu'on en avoit marqué à celle du Roi d'Eſpagne. Toute l'Europe y ſuppoſa du myſtère. S'il en faut croire l'Auteur qui s'eſt maſqué ſous le nom d'un Miniſtre mécontent (*c*), cette retraite fut l'effet de l'embarras où ce Prince, guerrier & politique, ſe trouvoit pour avoir, preſque dans le même tems, pris des engagemens oppoſés avec l'Empereur d'Allemagne & avec le Roi d'Eſpagne qui ſe préparoient à faire la guerre en Italie, au ſujet de l'introduction de l'Infant d'Eſpagne en ce pays-là (*d*); il vit avec effroi ces deux Monarques entrer dans les voies de conciliation, & l'Empereur en état de lui marquer ſon mécontentement; il n'imagina d'autre expédient, pour écarter l'orage prêt à fondre ſur ſa tête, que de deſcendre du Trône, perſuadé que ſon fils qu'il avoit formé à une habitude d'obéiſſance, l'y laiſſeroit remonter, lorſque cette ciconſtance orageuſe ſeroit paſſée. Ce motif peu honorable n'a eu que trop de vraiſemblance, & il eſt certain que le Roi Victor tenta de reprendre la Couronne, & contraignit ſon fils de le faire enfermer (*e*) dans un Château où il eſt mort (*f*). Ce pere ſe ſurvêcut

(*a*) Le 9 de Juillet 1746.
(*b*) Le 3 de Sepuembre 1730.
(*c*) Le Marquis de Fleury, qui avoit été Envoyé en Angleterre, & qui s'étoit retiré en Pologne, d'où il ne retourna en Piémont, que depuis la retraite du Roi Victor. Il n'a jamais avoué les *Anecdotes de l'abdication du Roi de Sardaigne par le Marquis de F..... Piémontois.*
(*d*) Voyez la XV. Section du Tom. II. de l'Introduction.
(*e*) Dans le mois de Septembre 1731.
(*f*) Le 31 d'Octobre 1732.

à lui-même, le héros avoit disparu, il n'étoit resté que l'homme.

Jean & Orso Participatio, Pierre Orseole, Sébastien & Pierre Ziani, Orse Malipierre, & Jean Contarin, tous Doges de Venise, renoncérent au Dogat, pour vivre en repos dans l'éloignement des affaires (*a*).

A toutes ces abdications, il en faut ajouter trois dont le Royaume de Pologne a fourni l'exemple, & dont mon sujet m'a obligé de faire mention dans un autre en droit (*b*).

LVIII. Jugement qu'il faut porter de ces abdications.

Si les hommes sont peu en état de juger des action des Princes (*c*), il n'est pas étonnant qu'ils jugent si mal de l'abdication d'une Couronne. De toutes les actions des Souverains, il n'en est point de plus éclatante. Toute la terre en parle. Différemment envisagée, elle est assez ordinairement, pour le peuple, la source d'une gloire qui doit être transmise aux siecles les plus reculés; & pour l'homme raisonnable la marque d'une foiblesse qui ne mérite d'être connue de la postérité, que comme une exemple salutaire de la fragilité humaine. Le peuple admire ce qu'il ne comprend pas, & ne voit que le dessein de quitter une Couronne terrestre, pour en acquérir une éternelle. L'homme raisonnable, juste estimateur de la valeur de l'action, pense que toutes les prieres d'un Monarque retiré dans une solitude ne sçauroient valoir le bien qu'il eût fait sur le Trône: il croit que le Prince s'est proposé un objet légitime, mais il lui refuse la gloire d'avoir choisi un moyen propre à la fin qu'il a eu en vue. Cette action est un fonds inépuisable

(*a*) Hist. du Gouvernement de Venise, par Amelot de la Houssaie.

(*b*) Introduction, Tom. II. Sect. XIX. au Sommaire : *Caracteres des quatre abdications & par les Rois de Pologne, p. 613.*

(*c*) Voyez dans ce même Tom. la Section XII. au Sommaire : *Les peuples ne sont pas toujours en état de bien juger de la conduite du Souverain.*

de conjectures, & l'incertitude eſt le partage de tous les jugemens qu'on forme par cette voie.

L'abdication d'une Couronne n'eſt digne d'être louée qu'autant qu'elle eſt faite dans certaines circonſtances ; que le bien des peuples en eſt l'objet ; & que le Prince qui la fait, ſoutient cette démarche avec magnanimité.

LIX. Raiſon d'examiner ſi un Prince peut & doit abdiquer.

Je ne chercherai pas ici à pénétrer les motifs toujours incertains de la retraite des Souverains. Je me borne à examiner ſi un Prince peut & doit quitter ſon Sceptre, & cette queſtion n'eſt pas ſi déplacée qu'on pourroit penſer. Quoiqu'il ſoit évident qu'on ne fera jamais regner un Prince malgré lui, & que les peuples n'auroient pas ſujet de ſe louer d'un Gouvernement forcé, il ne ſuit pas de là qu'il ſoit inutile de préſenter aux Têtes Couronnées les principes qui doivent régler leur conduite. Tel Souverain ſe retire dans une ſolitude, & croit faire une action glorieuſe & ſainte, qui auroit continué de régir ſes Etats, s'il eût vû toute la difformité de ſa démarche. Les peuples ont la voie des Remontrances, ils n'en feront jamais pour le ſujet que j'examine ici, qu'à un grand & bon Prince, ils applaudiront toujours à la réſolution qu'un Prince foible voudra prendre de vivre en homme privé, & leurs repréſentations agiront toujours puiſſamment ſur le cœur d'un Souverain digne de commander aux hommes, & aſſez détaché du déſir ambitieux de gouverner, pour ne ſonger à s'occuper que du ſoin de regner ſur ſes paſſions.

LX. L'intérêt ſeul de l'Etat peut autoriſer ou empêcher les abdications.

Eh ! dans quelle autre ſource pourroit-on chercher un principe de déciſion, que dans l'intérêt de l'Etat ? Le Souverain ſe doit à ſes peuples ; il eſt à eux à ſa maniére comme ils ſont à lui à la leur. On ne peut pas douter qu'il ne puiſſe abdiquer un Etat patrimonial & l'abandonner à ſes héritiers, puiſque j'ai montré dans les Sections qui précédent celle-ci

qu'il peut le transférer à qui il juge à propos, & disposer à son gré d'un bien qui est le prix du courage qui l'en a rendu le maître. Mais ce seroit une grande erreur d'imaginer que, sans une cause légitime & une cause connue aux peuples, le Souverain puisse abdiquer une Couronne que la Loi de l'Etat lui a déférée.

Dès-que le pacte qui engage réciproquement un certain peuple à une certaine famille, & une certaine famille à un certain peuple, a été fait; dès-que la Loi de succession dont il est la base a été une fois établie, d'un côté *le mort saisit le vif*, qui n'est obligé de demander le consentement de personne pour exercer un droit qu'il tient de la Loi primitive de l'Etat; d'un autre côté, les Sujets ont droit de proclamer ce successeur sans attendre son consentement, & de le déclarer chargé de tous les soins attachés à la Royauté. Si tous ceux qui composent le peuple sont nés pour être ses Sujets, il est né pour être leur pere.

Le mariage politique d'un Roi avec son Etat n'est pas moins sacré que celui d'un mari avec sa femme. Si celui-ci ne peut prostituer sa femme, celui-là ne peut abandonner sa Couronne, il ne peut quitter l'Empire, sans faire une injustice à tous ses Sujets, & les peuples ont droit d'examiner si l'on ne prétend pas leur ravir un Maître plus habile, plus vertueux, plus autorisé, qu'un héritier qu'on veut lui substituer par une abdication injurieuse à la Loi fondamentale de l'Etat, qui ne destine cet héritier qu'à faire l'apprentissage de la Royauté pendant la vie du Prince régnant.

Si cela est ainsi, comme on n'en sçauroit raisonnablement douter pour les Etats héréditaires, à combien plus forte raison pour les Royaumes électifs! L'obligation de gouverner ne peut être anéantie que par la mort du Prince que les suffrages de la Nation ont porté sur le Trône; elle est attachée

chée à l'élection même, & ce lien est d'autant plus fort qu'il a été volontaire, & que l'abdication d'une Couronne élective jette le Royaume dans tous les inconvéniens attachés à l'élection. Il n'est pas permis aux Rois de Pologne d'abdiquer (*a*), quoiqu'il y en ait qui ayent abdiqué. Plusieurs Doges de Venise ont abdiqué, comme je l'ai dit; mais lorsque le Duc Jean Cornaro voulut le faire (*b*), la République lui en refusa la permission, & elle n'en a jamais accordé depuis en pareil cas. Les Vénitiens disent qu'un homme né dans une République où il a part aux affaires, ne doit jamais manquer à sa patrie, tant qu'il est en état de la servir; que ce n'est pas aux particuliers de quitter le public, mais au public de quitter le particulier, si ce particulier ne lui est pas utile; que c'est une pure poltronerie de se retirer du Gouvernement pour soulager sa vieillesse, quand on a l'esprit & la langue assez libres pour assister la patrie de ses Conseils; que s'il est honteux à un Capitaine de se délasser pendant que les soldats combattent, il ne l'est pas moins à un Chef de République de prendre ses aises, lorsque les autres parties ont du mal & de la peine; que si un Général d'Armée, au dire de Vespasien, doit mourir debout (*c*), un Doge qui préside à plusieurs Conseils où il y a tant d'affaires importantes à expédier, n'a pas le tems de se reposer, & ne doit pas mourir en une autre posture qu'assis au Sénat; qu'enfin le Corps de la République est comme une grande famille dont le Duc est le pere, à qui il ne seroit pas honnête de se séparer de ses enfans (*d*).

Que la stipulation de gouverner & d'obéir qui a été faite

(*a*) Voyez l'Introduction, Tom. II. Sect. XIX.
(*b*) En 1628.
(*c*) Oportet Imperatorem stantem mori. *Suet. in vitâ Vespasiani.*
(*d*) Hist. du Gouvernement de Venise par Amelot, pp. 154 & 155 de l'édition de 1676.

relativement du Prince aux Sujets, & des Sujets au Prince; ſoit expreſſe, comme dans le cas de l'élection, ou qu'elle ne ſoit que tacite, comme dans le cas de la ſucceſſion, elle eſt toujours quelque choſe de très-réel. Un Souverain ne peut ni ne doit abdiquer la Souveraineté que pour une juſte cauſe, & pour une cauſe connue & approuvée par la Nation. Il ne ſçauroit y en avoir d'autre que l'avantage du peuple même, & cet avantage ne peut ſe trouver que dans le cas où le Souverain caſſé de vieilleſſe, infirme, peu propre au Gouvernement, a un héritier pourvu de toutes les qualités néceſſaires pour régner. L'abdication ne peut être légitime, ſi trois circonſtances ne concourent. Il faut qu'elle ſoit libre de la part de celui qui la fait; qu'elle ſoit faite pour une juſte cauſe; & qu'elle ſoit autoriſée du conſentement du Royaume ou de l'Etat auquel on renonce.

Il y a de la honte à abandonner une Couronne par foibleſſe, par la crainte du travail & du péril, par chagrin, ou par légèreté d'eſprit. C'eſt même un crime à un Prince capable de régner, & régnant juſtement, de renoncer au Gouvernement, lorſqu'il a ſujet de craindre que ſon ſucceſſeur ne ſoit moins habille ou moins vertueux.

LXI. On peut renoncer pour ſoi à l'eſpérance de poſſéder une Couronne.

On peut renoncer pour ſoi à l'eſpérance de poſſéder une Couronne (*a*), pourvu que la renonciation ſoit faite librement, pour une cauſe légitime, & avec le conſentement de l'Etat auquel on renonce & du Roi dont on régle la ſucceſſion. Dès que toutes ces circonſtances ont concouru, un Prince qui a renoncé à un Etat & qui a mis le ſceau à ſa renonciation par ſon ſerment, ne peut entreprendre dans la ſuite de l'anéantir, ſans ſe parjurer.

(*a*) Similis eſt quæſtio an abdicari poſſit regnum aut jus ſuccedendi in regnum; quin pro ſe quiſque abdicare poſſit non eſt dubium. *Grotius, de jure Belli & Pacis, lib. 2. Cap. 7. §. 26.*

Il y a plus de difficulté à juger si un Prince peut renoncer pour ses descendans.

LXII. La renonciation du pere à des biens patrimoniaux, peut être opposée aux enfans; mais celle des biens successifs est invalide à leur égard, selon les Loix Romaines.

Tout se réunit, a dit quelqu'un, pour combattre ces sortes de renonciations. La nature ne les peut souffrir, car les Royaumes ne venant point au plus proche par l'hérédité, mais par droit du sang, nul n'y peut renoncer, parce que les droits du sang sont les droits de la nature inséparables de la personne, inaliénables & incessibles, par renonciation ou par quelque autre voie que ce puisse être. La justice y résiste aussi, d'autant que la succession aux Royaumes est un droit tout public qui regarde particulierement les sujets, Dieu n'ayant pas donné les Couronnes aux Rois pour l'amour d'eux-mêmes, mais pour le gouvernement des peuples qui ne peuvent se passer d'un Chef: ensorte que les renonciations n'étant jamais reçues contre ce qui regarde le Droit Public, il n'est rien de plus nul par toutes les Loix, que ces renonciations. La Religion ne peut les souffrir, puisqu'il n'en est pas des droits du Sceptre & de la Couronne, comme de ces possessions vénales qui tombent dans le commerce, & qui sont sujettes à toutes les vicissitudes que produisent l'intérêt & l'inconstance des particuliers; c'est une espèce de sacerdoce, de vocation & de mission toute sacrée, qui forme un lien spirituel, conjugal, indissoluble, du Prince avec son Etat. Cette objection réduite à sa valeur n'est qu'une vaine déclamation.

Pour se déterminer d'abord sur la question, il faut recourir à la distinction déja faite dans les précédentes Sections, entre les biens patrimoniaux & les successifs. La renonciation du pere aux biens patrimoniaux peut être justement opposée à ses descendans, parce qu'il ne peut leur avoir transmis des biens qu'il n'avoit plus, depuis que, par sa renonciation, il s'en étoit privé. Mais une renonciation aux biens successifs ne peut être opposée aux descendans de celui qui l'a faite, ni les

priver d'un Etat qu'ils tiennent de leur naissance. La Loi fondamentale n'a disposé que de l'usufruit de l'Etat successif en faveur du Prince régnant, & dans l'intention de cette Loi, la postérité la plus reculée du Prince régnant est appellée à la succession. Le Pere donne la qualité d'homme à son fils, mais c'est le fondateur qui lui donne la qualité de successeur de son Etat. Les enfans succedent en ce cas-là, non du chef de leur pere qui a renoncé, mais de leur propre chef & par la volonté de la Loi (*a*). Un Prince peut bien priver son fils de ce qui lui reviendroit comme son héritier, mais il ne peut pas lui ôter les dignités qui lui appartiennent par son droit de primogéniture. Une renonciation ne peut ni être opposée, à ceux qui ne l'ont pas faite, ni détruire les Loix fondamentales d'un Etat, ni rompre le nœud indissoluble qui lie la postérité des Rois, à leurs Sujets par les Loix propres de la Souveraineté. L'homme ne peut ôter ce que la Loi donne. Une renonciation ne peut donc valoir, à parler en général, contre les successeurs de celui qui l'a faite; mais ils doivent rendre le prix que leur Prédécesseur peut avoir reçu, supposé qu'ils le possédent. Voilà comme il faudroit raisonner, si c'étoit ici une matiere qui pût être décidée par les Loix Romaines qui n'admettent point les renonciations à successions futures; mais c'est à d'autres principes qu'il faut avoir recours, tant parce que les Loix Romaines faites pour des affaires particulieres sont sans force quand il s'agit des successions aux Couronnes, que parce que ces Loix Romaines ne servent de régle que dans les pays où elles sont reçues.

LXIII. La renonciation aux biens successifs examinée selon les principes du Droit privé des François, de leur Droit public, & du Droit des gens.

La question que je discute, il faut l'examiner selon les principes de notre Droit privé, selon ceux de notre Droit public, & dans les vues du Droit des gens.

(*a*) Non enim ex personâ patris, sed ex personâ propriâ, & sublato medio succedere debet.

La Juriſprudence Françoiſe admet les renonciations à ſucceſſions futures que le Droit Romain rejettoit. » Il y » a (dit un de nos Juriſconſules) certaines regles en France » qu'on ne peut mettre en controverſe, ſans s'avouer coupable, » ou d'une ignorance totale de notre Droit, ou d'être étranger » au milieu de ſon pays ; telles ſont les renonciations des » filles, qui de tout tems, ont été admiſes parmi nous, qui » y ſont ſoutenues du ſuffrage unanime de tous les Docteurs, » & qui s'y trouvent confirmées par une Juriſprudence uni- » forme de tous les Tribunaux. Il ne faut pas s'étonner » (ajoute-t-il) ſi nos Sénateurs ſe ſont écartés en cela du » Droit Romain. Les Romains, uniquement occupés du » ſoin d'un Etat Démocratique, s'embarraſſoient peu de la » conſervation des familles & de la perpétuité de certains » noms, mais nos Magiſtrats ont dû penſer que dans une » Monarchie, rien n'étoit plus propre à affermir la puiſſance » Souveraine, que de ſoutenir la dignité des familles nobles, » en leur fourniſſant le moyen de retenir ſur la tête des » mâles, le patrimoine qui en entretient le luſtre & la ſplen- » deur ; qu'une fille qui paſſe dans une famille étrangère, ne » doit point entraîner avec elle des biens dont la diminution » fait la ruine de la ſienne, & qu'ainſi c'eſt avec grande raiſon » que ces renonciations ont été regardées comme très-légi- » times, & qu'elles ont été approuvées non ſeulement entre » les Nobles, mais encore dans les familles communes & » ordinaires (*a*).

Entendons ſur ce point un autre Auteur. » Les renoncia- » tions à ſucceſſions futures (dit-il) ont été introduites en » France par une raiſon politique, laquelle doit être conſer- » vée & plutôt étendue par interprétation, que reſtreinte. » Nos anciens Gaulois vivant ſous une Monarchie, & s'étant

(*a*) Anne Robert, Liv. 2. Ch. 4. *Rerum judicat.*

» rangés au commandement d'un seul, aviſérent en même » tems que toute la paix & ſoutenement d'icelle, dépendoit » du corps de la Nobleſſe, & des illuſtres Maiſons qui ſont » tenues de monter à cheval, auſſitôt que leur Prince & leur » Roi le trouve néceſſaire. Pour conſerver ces Maiſons » illuſtres en leur grandeur, & pour obvier aux diminu- » tions & démembremens des Terres Seigneuriales, qui ſe » faiſoient par le mariage des filles qui emportent tout le » bien en une autre famille faiſant la fin de la leur, ils » introduiſirent, par une raiſon politique, ces renonciations » contre la diſpoſition du Droit civil, les faiſant renoncer, » en les mariant, à toutes ſucceſſions directes & collatérales, & » ce au profit des mâles qui ſont les colonnes des Maiſons, » qui les ſoutiennent en leur ſplendeur, conſervant le nom » & les armes, & qui, par ce moyen ſont rendus plus » puiſſans en moyens & facultés, pour ſoutenir & entre- » tenir la dépenſe qu'il convient faire pour le ſervice du » Roi (*a*).

Un troiſiéme Ecrivain auſſi célebre que les deux que je viens de citer, s'explique avec moins d'étendue, mais d'une maniére tout auſſi poſitive : » Ce qui eſt obſervé en ce » Royaume (dit-il) que les filles mariées ayant renon- » cé, ne reviennent à ſucceſſions, ne dépend pas de la » force du Chapitre *Quamvis* (*b*), mais ſelon l'ancien éta- » bliſſement & uſance de France, pour la conſervation » des Maiſons & familles Nobles ; & ſuivant ce, ſi la » fille a été mariée en maiſon honnête & digne du lieu dont » elle eſt iſſuë & par la volonté de ſon pere qui l'a mariée, » elle ait renoncé à ſa légitime, elle ne peut plus y retour- » ner (*c*).

(*a*) Bouguier, *L. R. N. 2. p. 267.*
(*b*) C'eſt la déciſion de Boniface VIII, qui eſt favorable aux renonciations.
(*c*) Coquille, *art. 24, Ch. 23, Coutume de Nivernois.*

Mais malgré toute la faveur que la renonciation a parmi nous, elle eſt aſſujettie à des conditions eſſentielles, & ſans leſquelles elle ne peut valoir. Il faut qu'elle ſoit faite, en Contrat de Mariage, qu'elle ait un prix certain, que ce prix ſoit fourni, dans les cas ordinaires par les pere & mere aux ſucceſſions deſquels la fille renonce. Il faut que la dot ſoit réelle, qu'elle ne conſiſte point en eſpérances, la renonciation eſt une eſpece de forfait par lequel la fille traite de droits incertains qui pourroient lui écheoir, pour un objet actuel & préſent. Il faut donc que cet objet ſoit certain, & qu'il ne ſoit pas expoſé aux révolutions qui ſouvent vont à renverſer les fortunes les mieux établies; & pour cela régulierement, il eſt néceſſaire que la dot ſoit payée du vivant des pere & mere qui l'ont conſtituée. Un pere peut ſtipuler qu'il ne payera la dot que dans certains termes; s'il meurt avant l'échéance, la renonciation n'eſt pas moins valable, quoique le tout ou partie de la dot ne ſoit pas payé, pourvû néanmoins que les termes ne fuſſent pas au delà du cours naturel de la vie du pere. Quel eſt le motif de cette diſtinction? Il ſe préſente bien naturellement à l'eſprit. Si le pere, pour payer la dot, a pris un terme qui naturellement dût aller au delà de ſa vie, la conſtitution dotale n'eſt plus qu'une illuſion. C'eſt un prix de fiction qu'il a mis à une renonciation qui doit avoir un prix certain; la fille alors eſt réputée avoir renoncé gratuitement, & par conſéquent n'être liée d'aucun engagement. Si au contraire le pere n'a pris que des termes raiſonnables, il n'a rien fait qui ne fût dans l'ordre naturel des conventions ordinaires; & quoiqu'il meure avant l'échéance des termes, l'attention qu'il a donnée au repos & à la tranquillité de ſa famille ne doit pas être mépriſée.

Voilà les régles de notre Droit privé. Conſultons celles de notre Droit Public.

Une renonciation que le Roi ſtipule, lorſqu'il ordonne de l'établiſſement d'une Princeſſe de ſon ſang, ne ſe regle pas par les principes ordinaires des renonciations, la propoſition eſt fondée ſur des regles de Droit Public au deſſus deſquelles on ne peut jamais s'élever. Un premier principe en cette matiére eſt, que les alliances qui ſont contractées par les Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale, ne dépendent ni d'eux ni de leurs proches, & qu'il n'appartient qu'au Roi ſeul de décider de leur ſort. Non ſeulement, c'eſt un hommage qui eſt dû à la Puiſſance Suprême, mais c'eſt encore un attribut de la qualité qui réſide dans la perſonne du Souverain, comme Chef de la maiſon Royale. Auſſi, n'eſt ce pas, par un ſimple conſentement que le Roi, dans ces mariages manifeſte ſa volonté, mais par des conventions qui ne ſont l'ouvrage que de ſa ſeule autorité. Lorſque, dans de pareilles circonſtances, le Roi exige une renonciation aux ſucceſſions directes & collatérales, ce n'eſt pas ſeulement par le motif des renonciations ordinaires, & pour ſoutenir l'éclat & la ſplendeur d'une branche de ſa maiſon, mais par un intérêt d'Etat, afin qu'une Princeſſe qui devient étrangere par ſon mariage, & ſes deſcendans qui le ſont par leur naiſſance, ne puiſſent enlever à l'Etat des richeſſes qui lui appartiennent & qui lui doivent être conſervées. Une renonciation fondée ſur de pareils motifs, eſt inébranlable, & n'eſt ſujette à aucune des conditions qui décident du ſort des renonciations ordinaires.

Les deux Princeſſes, filles de Gaſton Duc l'Orléans & de Marguerite de Lorraine, furent mariées, l'une avec le Prince de Toſcane (*a*), l'autre avec le Duc de Savoye (*b*); le feu Roi conſtitua à chacune d'elles en dot la ſomme

(*a*) En 1661.
(*b*) En 1663.

de

de 900 mille livres, au moyen de laquelle elles renoncérent, au profit du Roi, à tous les droits qui leur étoient échus par le decès de Gaſton leur pere. Ces renonciations à des droits échus & au profit du Roi, ont eu tout leur effet.

Le feu Roi maria (*a*) la Princeſſe Marie-Louiſe fille de Philippe de France Duc d'Orléans ſon frere unique, & d'Henriette-Anne d'Angleterre, avec Charles II. Roi d'Eſpagne. Le Roi lui conſtitua en dot la ſomme de 500 mille écus d'or ſol, *& ce pour tous droits paternels & maternels & autres qui lui pourroient appartenir ou écheoir.* Par-là, elle renonça non ſeulement aux droits à écheoir, mais encore aux droits échus par le décès de la Princeſſe ſa mere, & ſans que le Prince ſon pere eût aucune part à la conſtitution de la dot. Il eſt vrai que dans la ſuite du Contrat, il lui donna pour 40 mille écus de bagues & joyaux, mais ce préſent infiniment modique par lui-même, ne fut mis au rang ni de la dot, ni des choſes en conſéquence deſquelles les droits échus & à écheoir y furent abandonnés.

Dans le Contrat de mariage de la Ducheſſe de Savoye, autre fille de Philippe de France Duc d'Orléans (*b*), c'eſt encore, comme dans les précédens, le Roi qui ſeul diſpoſe de ſa perſonne, & qui la dote de la ſomme de neuf cens mille livres, au moyen de laquelle elle renonce, au profit du Roi, à tous les droits à elle échus par le décès d'Henriette-Anne d'Angleterre, ſa mere, le Duc d'Orléans ſon pere y ajoute ſoixante mille livres de bagues & joyaux, & la ceſſion de deux cens quarante mille livres à prendre dans les intérêts qui étoient dûs par le Roi d'Angleterre de la dot de la feue Princeſſe ſon épouſe, au moyen de quoi & des

(*a*) En 1679.
(*b*) De 1684.

deux conſtitutions dotales, *elle renonce à tous droits ſucceſſifs paternels & autres qui pourroient lui écheoir.* On ſent le peu de réalité qui ſe trouve dans la dot du pere.

Le Contrat de mariage de la Ducheſſe de Lorraine, mere de l'Empereur d'aujourd'hui, préſente bien une autre ſingularité, c'eſt encore le Roi qui diſpoſe de ſa perſonne & qui lui conſtitue en dot la ſomme de 900 mille livres. Le Duc & la Ducheſſe d'Orléans, ſes pere & mere, lui conſtituent auſſi en dot la ſomme de 400 mille livres, mais payable ſeulement après le décès du ſurvivant des deux, outre 300 mille livres de bagues & joyaux qui lui ſont actuellement donnés. Au moyen deſquelles dots ainſi conſtituées, tant par le Roi que par les Prince & Princeſſe, pere & mere, il eſt dit que *la Princeſſe future épouſe renonce à la ſucceſſion dudit Seigneur ſon pere au profit de S. M. & à celle de Madame ſa mere au profit de M. le Duc de Chartres ſon frere*, depuis Duc d'Orléans, Régent du Royaume. On trouve donc dans ce Contrat non ſeulement une dot dont le payement eſt remis après la mort des pere & mere, on y trouve encore, par une ſingularité bien plus grande, une renonciation faite à la ſucceſſion future du pere, non en faveur d'aucun des enfans & deſcendans du pere, mais uniquement en faveur du Roi. On ne croit pas qu'une pareille diſpoſition réuſsît, dans un Contrat de mariage qui ſe paſſeroit entre particuliers, mais elle eſt inattaquable dans le Contrat de mariage d'une Princeſſe du Sang, dont les conventions ne ſont émanées que de la ſeule volonté du Roi.

Charlotte-Aglaë d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans, Régent de France, fut mariée (*a*) au Prince Héréditaire de Modène, & dotée par le Roi & par le Prince ſon pere, en conformité des articles dreſſés par ordre du Roi entre les

(*a*) Le 11 de Février 1720.

Commiſſaires de France & ceux de Modène. La dot conſtituée par le Roi fut payée, celle conſtituée par le Régent ne le fut qu'en partie. La Princeſſe de Modène prétendit que toute renonciation faite par une fille, lors de ſon mariage, aux ſucceſſions directes & collatérales, devient ſans effet & eſt radicalement nulle, lorſque la dot en conſidération & ſous la condition de laquelle la renonciation a été faite, n'a pas été payée avant la mort du pere donateur. Elle demanda d'être admiſe au partage des biens des ſucceſſions, tant du Duc d'Orléans ſon pere, que de la Princeſſe de Beaujolois ſa ſœur. On lui oppoſa que c'étoit le Roi qui avoit diſpoſé de la Princeſſe, & qui avoit dicté la loi ſous laquelle il avoit voulu que le Mariage fût contracté, ce qui tiroit ce Contrat de la claſſe des Mariages ordinaires ; & par Arrêt de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris (*a*), il fut donné Acte au Duc d'Orléans de l'offre qu'il avoit fait de payer ce qui reſtoit à payer de la dot de la Princeſſe de Modène ; il fut condamné, de ſon conſentement, à payer ce ſupplément, & la Princeſſe de Modène fut déclarée non recevable dans ſa demande.

Enfin, dans le Contrat de Mariage de Louiſe-Elizabeth d'Orléans, fille du même Prince Philippe, Duc d'Orléans, Régent de France, qui épouſa (*b*) Louis premier, alors Prince des Aſturies & depuis Roi d'Eſpagne, le Roi ſeul diſpoſe encore de ſa perſonne & des conditions ſous leſquelles il la marie. Le Roi lui conſtitue en dot la ſomme de 500 mille écus d'or, *& ce pour lui tenir lieu de tous droits paternels, maternels, & autres qui pourroient lui écheoir, auxquels elle a renoncé & renonce en faveur du Duc de Chartres ſon frere*, enſuite Duc d'Orléans. Le Régent vient à la ſuite & lui fait un don de 40 mille écus de pierreries qui devoient lui être déli-

(*a*) Du 5 de Septembre 1737.
(*b*) Le 16 de Novembre 1721.

vrées lors de ſon paſſage en Eſpagne, mais qui ſont également étrangeres & à la dot & à la renonciation.

Dans quelques-uns de ces Mariages, la renonciation eſt faite aux droits échus, comme aux droits à écheoir; dans d'autres, la renonciation eſt faite, même aux droits à écheoir, non au profit des deſcendans de ceux aux ſucceſſions deſquelles il eſt renoncé, mais au profit du Roi. Dans preſque tous, c'eſt le Roi qui dote ſeul, & c'eſt uniquement en conſidération de la dot conſtituée par le Roi, que la renonciation aux ſucceſſions directes & collatérales ſe trouve faite. Quel eſt le principe de ces diſpoſitions? Il n'a rien que de juſte & qui ne ſoit conforme à l'ordre public. Ce n'eſt pas que, dans les cas ordinaires & entre particuliers, ſi qualifiés qu'ils peuvent être d'ailleurs, il fût permis de confondre, dans une renonciation, des droits échus & à écheoir; ce n'eſt pas qu'un collatéral ou un étranger pût, au moyen d'une dot par lui conſtituée, ſtipuler une renonciation à ſon profit, ce n'eſt pas qu'il pût même la faire valoir en faveur des freres de l'épouſe qui n'auroit point été dotée par ſes pere & mere. C'eſt que le Roi n'eſt, à l'égard d'une Princeſſe de ſon ſang, ni un étranger ni un collatéral; c'eſt que, comme Souverain, il eſt le pere de tous ſes Sujets; c'eſt que, comme Chef de la Maiſon Royale, il en eſt la ſource, auſſi bien que de tous les Domaines & effets qui compoſent le patrimoine des Princes du Sang Royal; c'eſt que, comme Roi, il eſt en droit, diſons plus, il eſt obligé d'ordonner, dans les conventions qui regardent les Princes & Princeſſes du Sang, de tout ce qui intéreſſe le bien de ſon Etat, auquel ces conventions ne peuvent jamais être étrangeres.

Voilà les renonciations hors d'atteinte dans notre Droit public. Examinons-les dans les principes du Droit des gens, qui ſont les ſeuls qui puiſſent-être admis dans la queſtion que nous allons traiter.

LXIV. La sûreté de l'Europe est une Loi Souveraine & sans replique, sous laquelle les intérêts les plus importans des Princes plient.

Les Loix qui relevent les enfans des renonciations faites à leur préjudice par leurs peres & meres dans le pays où il y en a de telles, ne sont que des régles pour les particuliers, citoyens dans un Etat où les loix ont été faites ou adoptées; mais les Princes Souverains sont eux-mêmes législateurs & s'engagent à l'observation des loix qu'ils font. Une renonciation entre des Souverains est irrévocable dans tous les lieux. Il n'en est pas des Princes comme des particuliers qui sont sujets aux Loix observées dans les pays où ils vivent. Les Souverains au-dessus des Loix Civiles peuvent les changer, ils n'y sont pas astreints après qu'ils ont changé ou qu'ils ont fait des Contrats contraires qui leur tiennent lieu de Loix. L'intérêt public a des régles différentes de l'intérêt particulier, & il n'est point de lieu en Europe où une renonciation qui entre dans le Droit des gens ne soit hors d'atteinte. La sureté de l'Europe est une Loi Souveraine & sans replique sous laquelle les intérêts les plus importans des Princes plient. Il y a un Droit étroit & privé qui fonde les distinctions du tien & du mien, & donne aux particuliers la faculté, le domaine, la propriété de tout ce qu'ils possédent; mais il y a un autre Droit principal & supérieur, qui est la source, la régle & l'interprète infaillible du Droit des particuliers & de toutes les Loix qui l'ont pour objet. Ce Droit éminent dont je traiterai par la suite de cet Ouvrage, réside dans la communauté ou dans le Prince qui la représente & qui agit en son nom. Il régle toujours & absorbe quelquefois le Droit privé & commun des particuliers, lorsqu'il est nécessaire pour le bien du tout. De-là l'axiôme; que *le salut public soit la Loi suprême.* Cette Loi suprême justifie d'ailleurs des dispositions contraires à la disposition de toutes les loix particulieres; il est bien juste qu'une partie qui dépend du tout céde son propre bien au bien de tout.

LXV. L'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas la renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé.

Il est indubitable que l'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas & dans toutes les circonstances une renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé, quand même cette renonciation seroit condamnée entre les particuliers par les Loix Civiles du pays.

Je sçai que l'on peut dire que le Prince n'a point de Juridiction contre le droit de son Successeur, & qu'il ne peut par conséquent l'en priver. Je sçais que l'on peut supposer que l'autorité des Etats est également impuissante, & qu'une fois que le peuple a transporté son droit au Prince & à la Famille Royale, il n'a plus le pouvoir de disposer d'une Couronne successive, tant que la Famille Royale subsiste; que la voix de la Nation ne doit être écoutée que quand on veut lui donner un maître qu'elle ne doit pas avoir, suivant les Loix fondamentales de l'Etat, ou qu'on veut lui en ôter un que les mêmes Loix appellent au Trône, même que son suffrage ne sçauroit servir de regle quand sa voix s'éleve au-dessus des Loix: je sçais enfin que l'on peut prétendre que l'intervention des Princes étrangers ne sçauroit non plus rendre la renonciation valable, & que le concours des Puissances étrangeres peut bien être la marque de l'intérêt des Etats voisins, mais qu'il ne sçauroit être la regle du droit d'un Souverain qui est indépendant de ces Etats.

Ces propositions prises séparément sont vraies jusqu'à un certain point dans le Droit privé d'un Etat. Un Prince ne peut, de son autorité, priver son Successeur de ses droits. La Nation, liée à tous les Membres de la Famille Royale, ne le peut pas non plus toute seule indépendamment du Prince; mais si l'on rapproche ces trois faits, concours du Prince, concours du Peuple, concours des Puissances étrangeres, il sera impossible de douter qu'une renonciation où

ces trois circonſtances auront concouru, ne puiſſe juſtement être oppoſée à tous les deſcendans de celui qui l'a faite. C'eſt une propoſition inconteſtable, non ſeulement dans le Droit des Gens, mais dans le Droit Public de chaque Etat. L'autorité du Prince, l'approbation du peuple, l'intérêt des autres Etats rendent valable entre les Souverains & chez toutes les Nations, un acte même qui ne le ſeroit point entre des particuliers. Loin d'être ſoumis à aucune Loi particuliere, ces ſortes de Contrats ſont eux-mêmes des Loix générales. Il faut rappeller ici ce que je dirai dans la Section ſuivante ſur l'autorité de la Nation, & les principes du Droit des Gens que j'établirai dans mon ſixiéme Volume.

N'eſt-ce pas pour le peuple que toutes les Loix ont été faites ? N'eſt-ce pas l'intérêt public qui en doit déterminer ou la durée ou l'abolition ? Il eſt ſouvent de l'intérêt d'un Etat que les Loix fondamentales en ſoient changées. Par quelle voie le feront-elles, ſi celles où ſont réunis l'autorité du Souverain, le concours du peuple, & l'intervention des Puiſſances étrangères eſt impuiſſante.

Pour compter le ſuffrage des Puiſſances étrangeres, je ne perds pas de vue que c'eſt un traité de Droit, & non pas un ouvrage politique que je compoſe ; mais c'eſt que je parle d'un cas où ces Puiſſances ſont devenues Parties intéreſſées au jugement qu'il faut faire des renonciations.

Que ſi l'on dit qu'il n'eſt pas queſtion ici de ſçavoir ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt de l'Europe en général, ou de quelque Prince en particulier, & qu'il ne s'y agit que de connoître à qui une Souveraineté appartient en conſultant la regle & la raiſon, la réponſe ſera ſimple. La vraie regle, c'eſt le bien public univerſel, c'eſt l'intérêt des peuples. La vraie raiſon, c'eſt la paix à laquelle tous les Etats ſont intéreſſés, c'eſt l'execution des engagemens

pris. On raiſonnera au reſte toujours mal, lorſqu'on oppoſera l'intérêt d'un particulier à celui d'un Etat, à celui de toute l'Europe, & lorſqu'on alléguera les maximes du Droit Civil contre les principes du Droit des Gens.

Les Puiſſances Chrétiennes de l'Europe priſes collectivement, font comme une République ; chaque Puiſſance conſidérée en particulier, eſt membre de ce Corps, & il n'en eſt point qui ne ſoit intéreſſée à la tranquillité du Corps entier. Comme un particulier qui prévoit l'embraſement de la Maiſon de ſon voiſin, a droit de le prévenir, même par la ruine de cette Maiſon, à cauſe des ſuites qui ſont juſtement à craindre, chaque Nation n'a-t-elle pas auſſi intérêt de pourvoir à ſa ſûreté ? Le Corps formé par tous les Etats de l'Europe ne peut-il pas être regardé juſqu'à un certain point, comme ayant, pour leur intérêt commun, ſur chaque puiſſance en particulier, cette eſpece de ſupériorité qui, entre le Prince & ſes ſujets, eſt appellée Droit éminent & ſupérieur ? Il faut ajouter que pluſieurs Puiſſances ayant traité enſemble, leur Traité eſt dans le Droit des Gens, une Loi générale & ſupérieure à toutes les Loix civiles qui ſont ici ſans force. Il faut donc conſidérer quel eſt l'intérêt de l'Etat qui a contracté, & quel celui des Nations voiſines qui ont pris part à la diſcuſſion & qui ſe ſont rendues garantes des renonciations. Si ces renonciations n'étoient pas bonnes, & ſi elles ne pouvoient en aucun tems, être oppoſées aux deſcendans du Prince qui a renoncé, il n'y auroit jamais rien de fixe ni de ſtable dans les Contrats des Rois ; ces Contrats que les Jurirconſultes placent au rang des Contrats de bonne foi, ſeroient illuſoires (*a*) ; perſonne ne pourroit

(*a*) Omnes Contractus qui fiunt cum Principe, habent naturam bonæ fidei Contractuum. *Balde, en ſon Commentaire ſur la Paix de Conſtance au §. 2. ſur ces mots :* Si qua verò civitatum.

contracter

contracter valablement avec les Princes ; nulle Puiſſance ne pourroit changer les Loix fondamentales des Etats que l'intérêt même des Etats demande qu'on change ; & il ſeroit déſormais inutile que les Nations fiſſent des Traités de paix ; toute voie de conciliation ſeroit fermée aux Puiſſances qui ont des différends ; une guerre éternelle déſoleroit la terre ; & les hommes n'auroient plus d'autre occupation que celle de s'égorger les uns les autres. Une Loi formée par le concours de la Puiſſance publique dans un Etat & des Puiſſances étrangeres, devient la Loi fondamentale de toutes les Nations de l'Europe, & elle eſt ſous la protection du Droit des gens pour la ſûreté commune de tous les peuples.

LXVI. Application de ce principe aux rénonciations faites dans la Maiſon de France, par les branches d'Eſpagne & d'Orléans.

Si nous appliquons ce raiſonnement aux renonciations faites dans la Maiſon de France, & qui ont été le fondement des Traités conclus à Utrecht, que celui d'Aix-la Chapelle a confirmés, il ſera impoſſible de ne pas juger que les deſcendans de Philippe V. Roi d'Eſpagne ont perdu tout droit à la Couronne de France & que le Roi de France & tous ſes deſcendans, auſſi bien que la branche d'Orléans, ont perdu tout droit à la Monarchie Eſpagnole.

L'Empereur Charles-Quint étoit l'aîné de la Maiſon d'Autriche, il hérita de tous ſes Etats & de la Monarchie d'Eſpagne. Ce Prince n'a jamais paſſé pour manquer d'ambition ou d'amour pour ſes Deſcendans, il renonça cependant aux Etats héréditaires d'Autriche en faveur de la branche cadette de ſa maiſon. Phillippe II, ce Roi politique, qui ſçavoit peſer ſes intérêts & qui les mettoit avant tout ce qui a coutume d'être le plus cher aux hommes, ne crut pas pouvoir revenir contre la renonciation de ſon pere ; & tous les Rois d'Eſpagne l'ont jugée ſolide & inaltérable.

Philippe V, dont la renonciation fut faite dans des circonſtances beaucoup plus fortes & plus favorables que celles où

ſe trouvoit Charles-Quint, eut néanmoins envie d'y donner atteinte. Dans un inſtruction que ce Monarque donna à l'Abbé de Montgon qu'il envoyoit en France, pour y veiller à ſes intérêts & y faire des partiſans, en un tems que le Monarque qui nous donne des Loix étoit indiſpoſé & n'avoit point de poſtérité, nous liſons ces propres paroles : » Je vous ai » choiſi pour être chargé de la plus importante de toutes les » affaires, du ſecret de laquelle dépend l'heureuſe iſſue de la » négociation que je vous confie. C'eſt que ſi (ce qu'à Dieu » ne plaiſe) le Roi mon neveu venoit à mourir ſans héritiers » mâles, étant, comme je le ſuis, le plus proche parent, & » mes deſcendans après moi, je dois & veux ſuccéder à la » Couronne de mes Ancêtres » (*a*). Montgon a rendu cette inſtruction publique, & a certifié qu'elle étoit écrite de la propre main de Philippe V. Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ſi elle avoit été donnée du propre mouvement de ce Monarque, ou ſi elle lui avoit été ſuggérée, & peut-être ſurpriſe de la Religion de ce Prince, c'eſt ce qu'on peut voir dans les Mémoires de Montgon. Ici, il ſuffit de prouver que la vue que le Roi d'Eſpagne a paru avoir n'étoit point du tout légitime.

Les Traités conclus à Utrecht & confirmés à Aix-la-Chapelle entre un monde de Souverains, ſont devenus une Loi inviolable de l'Europe. Pour prouver cette propoſition, il ſuffit de remarquer que la renonciation à la Monarchie Françoiſe a été faite dans les *Cortès* d'Eſpagne ; que la renonciation à la Monarchie Eſpagnole a été enregiſtrée dans tous les Parlemens de France ; que ces renonciations ont été ſtipulées ſur les Saints Evangiles ; & que les Traités de paix où elles ſont rapportées & où preſque toutes les Puiſſances de l'Europe ſont entrées, ont été publiés & enregiſtrés dans tous les Tribunaux & dans tous les lieux où ils pouvoient l'être. Comment ſe refuſer à

(*a*) *Mémoires de Montgon, pag. 67 juſqu'à 90 du troiſième vol.*

cette propoſition, lorſqu'on lit les renonciations ? Qu'on y voit cette clauſe fondamentale des renonciations & des Traités : » *pour la cimenter* (la paix) *& la rendre ferme & permanente*, » & pour parvenir à la paix générale, l'un des principaux fon- » demens des Traités à faire étant d'aſſurer pour toujours » le bien univerſel & le repos de l'Europe, & d'établir un » équilibre entre les Puiſſances, enſorte qu'il ne puiſſe pas » arriver que pluſieurs étant réunies à une ſeule, la balance » de l'égalité, qu'on veut aſſurer penche à l'avantage de l'une » de ces Puiſſances, au riſque & dommage des autres, il a » été propoſé & fait inſtance..... que pour éviter en quelque » temps que ce ſoit, l'union de cette Monarchie (d'Eſpagne) » à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puiſſe arriver » en aucun cas, il ſe fît des renonciations réciproques (*a*), &c. Qu'on voit, dis-je, cette clauſe dans toutes les renonciations & dans tous les Traités qui terminérent la guerre à laquelle la ſucceſſion d'Eſpagne avoit donné lieu, & qu'on doute, ſi on le peut, que les renonciations que j'examine ne doivent être exécutées dans tous les cas & dans tous les tems.

Pour n'être pas la tutrice de la Maiſon de France, l'Europe n'en eſt pas moins en droit de demander & d'appuyer l'exécution des renonciations faites par ſon interpoſition & ſous ſa garantie, après une guerre qui avoit déja coûté quatre ou cinq cens mille hommes à l'occident. La branche d'Eſpagne ayant renoncé à la Couronne de France en même tems que la branche d'Orléans a renoncé à la Couronne d'Eſpagne, les deux nations ayant concouru ou expreſſément, ou tacitement, ou directement, ou indirectement, le Roi Catholique & ſes deſcendans ne ſçauroient plus rien avoir à prétendre à la Monarchie Françoiſe, tant par les raiſons que je

(*a*) Termes de la Renonciation du Roi d'Eſpagne, à laquelle la Renonciation du Duc d'Orléans eſt exactement conforme.

viens de dire, que parce que des étrangers ne peuvent succéder au Royaume de France (*a*).

C'eſt la branche aînée de la Maiſon de France, c'eſt Louis XV qui devroit poſſéder l'Eſpagne, ſi les renonciations n'y avoient mis obſtacle. Philipe V. ne parvint donc à la Couronne d'Eſpagne, qu'à la faveur des renonciations. Conviendroit-il que ſes enfans en attaquaſſent la validité. J'ajoute que Philippe V ne céda que l'eſpérance très-douteuſe d'une ſucceſſion qui ne pouvoit lui écheoir, qu'en ſuppoſant la mort d'un héritier plus jeune que ſon fils aîné; & pour prix de ce ſacrifice incertain, ce Prince acquit l'un des plus beaux & des plus puiſſans Royaumes du monde que ſon fils poſſéde paiſiblement, au lieu que Charles-Quint, ſans aucun dédommagement & ſimplement pour ſatisfaire au deſir de l'Europe allarmée de ſa puiſſance, renonça en faveur de ſon frere cadet Ferdinand, à des Etats qu'il poſſédoit actuellement.

La queſtion que je décide & qui ne peut être la matiére d'un problême, un Auteur François l'a déja réſolue de la même maniere. Il y a employé tout un petit Chapitre où le nom de France & celui d'Eſpagne ne ſe trouvent point, quoiqu'il ſoit évident qu'il a eu en vue les renonciations qui attirent ici notre attention. Ce Chapitre a pour titre: *Que lorſque, par quelque circonſtance, la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit des Gens.* Je rapporterai les propres termes de cet Ecrivain: » Quand la Loi politique qui a établi » dans l'Etat un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtruc» trice du Corps Politique pour lequel elle a été faite, il » ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puiſſe » changer cet ordre; & bien loin que cette même Loi ſoit

(*a*) Voyez dans ce même vol. la II. Sect. du VII. Chap.

» oppoſée à la premiere, elle y ſera dans le fonds entiére-
» ment conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de
» ce principe : *Le ſalut du peuple eſt la ſuprême Loi.* J'ai dit
» qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre, s'affoibliſ-
» ſoit & même affoibliſſoit le principal. On ſçait que l'Etat
» a intérêt d'avoir ſon Chef chez lui, que les revenus publics
» ſoient bien adminiſtrés ; que ſa monnoye ne ſorte point
» pour enrichir un autre pays. Il eſt important que celui qui
» doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangé-
» res ; elles conviennent moins que celles qui ſont déja éta-
» blies : d'ailleurs, les hommes tiennent prodigieuſement à
» leurs Loix & à leurs Coutumes, elles ſont la félicité de
» chaque Nation ; il eſt rare que l'on les change ſans de
» grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme
» les Hiſtoires de tous les pays le font voir. Il ſuit de-là,
» que, ſi un grand Etat a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand
» Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt
» utile à tous les deux Etats que l'ordre de ſucceſſion ſoit
» changé. Ainſi, la Loi de Ruſſie faite au commencement du
» regne d'Elizabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier
» qui poſſéderoit une autre Monarchie ; ainſi, la Loi de Por-
» tugal réjette-t-elle tout étranger qui ſeroit appellé à la Cou-
» ronne par le droit du ſang. Que ſi une Nation peut exclure,
» elle a, à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle
» craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui
» faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage,
» elle pourra fort bien faire renoncer les Contractans, & ceux
» qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient ſur elle ;
» celui qui renonce & ceux contre qui on renonce, pourront
» d'autant moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pu faire une
» Loi pour les exclure (*a*).

(*a*) De l'Eſprit des Loix. *Liv. 26. Ch. 13. pag. 164. de la II. partie. Genève 1749.*

SECTION X.

Des engagemens que le Souverain prend avec ſes Sujets ou avec les Sujets des autres Princes, & de ceux qu'avoit pris ſon Prédéceſſeur.

LXVII. Le Prince doit executer les promeſſes, les Contrats, & les autres conventions qu'il fait avec ſes Sujets.

UN Prince qui joue avec un particulier, ne doit pas moins obſerver que lui toutes les loix du jeu : dès qu'il joue avec lui, il devient ſon égal pour le jeu ſeulement. Dans toutes les affaires qu'un ſupérieur & un inférieur ont enſemble, indépendamment de la relation de ſupériorité, le droit d'égalité a lieu comme entre des perſonnes égales. Il eſt même des cas où celui qui eſt ſupérieur, à certains égards, ſe trouve inférieur à d'autres ; & alors le droit de ſupériorité change par rapport aux mêmes perſonnes, ſelon la nature des choſes. C'eſt ainſi qu'un Magiſtrat qui doit honorer ſon pere & ſa mere & ſe ſoumettre par conſéquent, juſqu'à un certain point, à leur volonté, en tout ce qui ne regarde point les affaires publiques, eſt non ſeulement diſpenſé d'avoir aucun égard à l'intention de ſes parens, mais qu'il peut encore ſoumettre ſes parens à la ſienne, en tout ce qui a rapport à l'adminiſtration publique (*a*). C'eſt ſur ce principe qu'il faut examiner la queſtion, ſi les Souverains ont quelque privilége particulier pour ne pas exécuter les Contrats & les conventions qu'ils font avec leurs Sujets, & pour ne pas remplir les engagemens qu'ils prennent avec eux.

Les conventions que les Souverains font avec leurs Sujets ſont ſoumiſes aux Loix des Contrats que les Citoyens font

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens. Chap. IV. Sect. V.

entre eux, parce que la Loi naturelle oblige les Princes comme les Sujets à garder leur foi. Les Souverains ſont d'autant plus obligés de garder la leur, que la ſource de leurs engagemens a été plus libre, & que leur puiſſance exclud toute ſorte de contrainte. Dieu lui-même, toujours indépendant & toujours fidéle dans ſes promeſſes, eſt lié par celles qu'il fait (*a*). Comment les Souverains ne le ſeroient-ils point par les leurs!

Les regles des Contrats entre un Prince & ſes Sujets ſont donc les mêmes que celles qui doivent s'obſerver de particulier à particulier. Lorſqu'un Sujet a vendu quelque choſe à ſon Prince, le Prince n'eſt pas moins tenu de payer le Sujet, que tout autre acquéreur y ſeroit obligé. A la bonne heure que les beſoins publics ſuſpendent pour un tems l'effet des promeſſes du Prince; mais il doit avoir perpétuellement la volonté de remplir ſon engagement, & il faut qu'à la fin que le Sujet ſoit payé de ce qui lui eſt dû, & dédommagé du préjudice que le retardement peut lui avoir cauſé.

Le Souverain peut contraindre ſon Sujet de lui payer ce qui lui eſt dû; mais le Sujet, créancier du Prince, n'a pour lui que l'autenticité de l'engagement. Les Princes permettent, il eſt vrai, à leurs Sujets d'expliquer leurs prétentions devant les Juges qu'eux-mêmes ils leur donnent; mais les Jugemens qui peuvent les déclarer bien fondées, ne contraignent pas les Princes à payer, s'ils ne le veulent, parce que perſonne n'a une autorité coactive ſur le Prince: de maniére que ces ſortes de procédures ſont fondées ſur l'équité naturelle, plutôt que ſur le Droit public. Un Prince ſage ne refuſera jamais d'exécuter un jugement, s'il fait réflexion que ſon éminente dignité & ſa propre conſervation ne ſont fondées que ſur la bonne foi des conventions, & que rien n'eſt

(*a*) *Hieronym.* 45.

plus honteux à un homme établi pour faire regner la juſtice ; que de la refuſer, au gré de ſon intérêt particulier.

Si les Sujets obtiennent de leur Souverain la même juſtice qu'ils pourroient forcer les particuliers de leur rendre, c'eſt une marque certaine de la félicité de ſon regne.

LXVIII. Il doit exécuter les Traités qu'il fait avec des Sujets rebelles.

Les Sujets qui ſe révoltent, violent leurs engagemens envers leur Souverain, & ſe privent de la protection que le Souverain leur devoit. S'ils ſont ſoumis par les armes, le Souverain irrité peut ſe rendre telle juſtice qu'il juge à propos ; mais s'il eſt entré dans quelque accommodement avec eux, il doit tenir les paroles qu'il a données.

Qu'il faſſe paſſer au fil de l'épée les Sujets révoltés qu'il prend les armes à la main ; qu'il ſaccage une Ville rebelle, qui, bien loin de recourir à ſa clémence, ſe défend juſqu'à la derniére extrémité ; il le peut tant qu'il n'a pas traité avec eux, & qu'il n'a agi avec eux que comme avec des révoltés. Il le peut, dis-je, ſauf le droit de repréſailles, ſi les révoltés ſont en état & en volonté de les exercer ; mais qu'il obſerve les loix de la guerre, une fois qu'il a reconnu les révoltés comme de juſtes ennemis ; qu'il obſerve les Tréves ; qu'il conſerve aux Trompettes & aux Hérauts, le privilége qui les rend inviolables. Si la guerre civile a eu des ſuites conſidérables, & que le droit des armes s'exerce de part & d'autre, le Prince eſt cenſé s'être dépouillé, en quelque façon du caractére de Souverain à l'égard des révoltés, & les droits de la Souveraineté ſont ſuſpendus. C'eſt une guerre d'égal à égal, & le Souverain doit garder religieuſement les capitulations qu'il accorde aux aſſiégés, & toutes les conventions qu'il fait pour terminer la guerre.

Par le Traité, les rebelles redeviennent membres de l'Etat, ils prêtent à leur Souverain un nouveau ſerment, & ils ne lui promettent une fidéle obéiſſance, qu'à condition qu'il

qu'il observera, de son côté, ce à quoi il s'est engagé envers eux.

LXIX. Il doit aussi exécuter les conventions qu'il fait avec les Sujets d'un autre Prince.

Si l'on doit penser ainsi des promesses qu'un Souverain fait à ses Sujets, à combien plus forte raison de celles qu'il fait aux Sujets d'un autre Etat ! Quel étranger oseroit se fier à un Prince, si le Prince avoit le droit d'éluder l'exécution d'un Ecrit qui a été fait sous la foi publique, & qui, étant passé avec un étranger, l'a été nécessairement avec connoissance de cause. Il est indigne de la Majesté suprême de chercher à éluder des engagemens d'autant plus sacrés, que celui qui en demande l'exécution n'a, pour l'obtenir, que la bonne foi même du Souverain sur laquelle il a compté.

LXX. Il ne peut opposer la lésion.

Mais si le Souverain prétend avoir été lézé dans un Contrat, lui qui a droit de restituer en entier ceux de ses Sujets qui ont reçû une lésion considérable, laquelle le droit Romain veut qui soit de plus de la moitié du juste prix, se refusera-t-il la justice qu'il rend aux autres ? Ne peut-il pas annuller le Contrat qui le concerne, par la même raison qu'il annulleroit celui qui regarderoit un particulier ? Non. Il doit considérer qu'étant le suprême Législateur de son Etat & traitant avec ses Sujets, non en qualité de Souverain, mais comme feroit un particulier, il est censé avoir eu devant les yeux les Loix positives du pays qui reglent la valadité des conventions entre particuliers. Celui qui fait les Loix, peut-il être censé les ignorer ? Maître de faire telles Ordonnances qu'il juge à propos, s'il s'est dispensé de leur rigueur, s'il ne les a point suivies dans les affaires qui le regardent, il a, par sa présence & par sa volonté, validé l'acte qu'il a fait. C'est une indignité à un Prince d'employer les petites subtilités des particuliers. Qui seroit le Juge de la prétendue lésion ! Seroit-ce le Souverain ? Mais l'exécution d'une convention doit-elle être soumise à la volonté de l'une des Parties !

Seroit-ce des Commiſſaires que le Prince nommeroit ou les Juges ordinaires? Mais la volonté du Souverain connue à ces Commiſſaires ou à ces Juges par le doute même qu'il forme, leur permettra-t-elle de tenir la balance? Il eſt digne d'un Souverain de prononcer lui-même pour l'exécution de ſon engagement dans des cas particuliers, & de ſe ſouvenir des Loix qu'ont fait pour les affaires mêmes du Domaine Royal les Princes à qui l'hiſtoire a concilié la vénération publique. Ils ont cru prononcer en faveur de leur réputation en prononçant contre leurs intérêts, & ont fait aux Juges qu'ils avoient établis ſur leurs peuples, cette fameuſe leçon : *Dans le doute, vous prononcerez contre le Fiſc.*

Pour ſçavoir ſi le Succeſſeur à la Couronne doit remplir les engagemens de ſon Prédéceſſeur, il faut diſtinguer les engagemens contractés par le Souverain en tant que tel & pour la défenſe de l'Etat, d'avec ceux qu'il a pris comme particulier, & de la maniére qu'il auroit pû les prendre, quand même il n'eût pas été Souverain. Il y a dans la plupart des Princes deux ſortes de biens & deux ſortes d'actions. Ils ont le Domaine Royal & ils ont leurs biens propres; ils agiſſent comme Rois, & ils agiſſent comme particuliers.

LXXI. S'il doit remplir les engagemens que ſon Prédéceſſeur a pris avec ſes Sujets.

Pour les engagemens de cette derniére eſpece, le Succeſſeur en eſt évidemment déchargé. Il a beau être le plus proche parent du dernier Roi, il n'eſt pas obligé d'acquitter les charges attachées aux biens particuliers de ſon Prédéceſſeur. En acceptant la Couronne il peut renoncer à la ſucceſſion des biens particuliers de ſon Prédéceſſeur, dans les lieux où les Loix de l'Etat admettent cette diſtinction. La Couronne eſt un héritage tout-à-fait diſtingué de ces Domaines particuliers, & d'un ordre infiniment ſupérieur. L'on doit préſumer que l'intention du Fondateur de l'Etat a été que le

pays ne fût pas chargé mal à propos, & que le Sceptre paſſât à ſes Succeſſeurs de la maniére la plus avantageuſe. Le peuple n'a nul intérêt à la diſpoſition des biens particuliers d'un Roi dont la mort place la Couronne ſur une autre tête ; mais ſi les biens particuliers du Prince décédé ne ſuffiſent pas pour en acquitter les charges, il importe que le Prince régnant ne ſoit pas obligé de prendre ſur le Tréſor public de quoi payer les dettes particuliéres de ſon Prédéceſſeur. Ceci ſuppoſe que l'Etat ne ſoit pas patrimonial, car s'il l'eſt, le Prince eſt tenu des dettes de ſon Prédéceſſeur, parce qu'il a hérité de tous les biens du Prince décédé ; qu'il eſt non ſeulement ſon ſucceſſeur, mais ſon héritier; & que, ſans cette qualité d'héritier, il ne lui ſuccéderoit pas. J'ai marqué la différence qu'il y a entre les Monarchies purement héréditaires & les Monarchies ſucceſſives ; en celles-là, le Succeſſeur eſt tenu de payer les dettes de ſon Prédéceſſeur, parce qu'il en eſt l'héritier, qu'il eſt ſubrogé en tous ſes droits, & réputé la même perſonne ; mais en celles-ci, le Succeſſeur n'eſt point l'héritier de ſon Prédéceſſeur, & il ne parvient à la Couronne qu'en vertu de la Loi de l'Etat qui l'y appelle. Que le Lecteur ne perde pas de vue que je ne dis ceci que des engagemens que le Prince a pris comme particulier & pour raiſon de ſes biens propres & diſtincts de la Couronne ; & qu'on ſe ſouviennent qu'en France & dans quelques autres Etats, tous les biens particuliers d'un Prince ſont réunis à la Couronne, dans le moment qu'il monte ſur le Trône.

Quant aux engagemens que le précédent Roi a pris comme Souverain, il eſt inconteſtable que ſon Succeſſeur en eſt tenu, à moins que le Prédéceſſeur ne ſoit tombé dans le cas d'une déprédation manifeſte, & qu'il y ait une impoſſibilité abſolue de remplir ſes engagemens. C'eſt toujours moralement le même Roi, la même autorité Royale, dans les différens

individus sur la tête desquels la Royauté passe successivement d'âge en âge. Les particuliers qui prêtent leur bien à l'Etat, doivent être regardés comme gens qui ont déposé leurs trésors dans des lieux sacrés, & toute distinction entre le Souverain & l'Etat est odieuse & fausse (*a*). Du droit de gouverner, de protéger, & de défendre l'Etat, découle nécessairement celui d'emprunter & d'obliger l'Etat aux emprunts, car sans cela un Prince ne sçauroit subvenir aux besoins publics, gouverner en paix, & se garantir des entreprises de l'ennemi. La foi publique autorise des engagemens dont les sujets n'ont pu connoître ni modérer l'étendue, contre le Successeur qui veut se dispenser de les remplir. L'Etat, pour lequel ces engagemens ont été contractés, en doit répondre, & le Prince, en tant que chef de l'Etat, en est par conséquent tenu.

LXXII. S'il doit exécuter les engagemens que son Prédécesseur a pris envers les étrangers.

Ce que je dis des engagemens pris par un Souverain envers ses sujets, il faut le dire aussi de ceux pris par le Souverain ou par l'Etat envers les étrangers. Le principe est le même. Quand il seroit arrivé un changement dans la forme accidentelle de l'Etat qui l'auroit fait passer du Gouvernement absolu d'un Monarque, au Gouvernement Aristocratique ou Démocratique, ou de ceux-ci à celui-là, ce que les Chefs de l'Etat ont fait est réputé avoir été fait par l'Etat même.

Après l'expulsion des trente Tyrans, les Athéniens mirent en délibération s'ils devoient payer aux Lacédémoniens l'argent que ces Tyrans en avoient emprunté au nom de l'Etat; & ils résolurent de le payer, pour le bien de la paix & par un sentiment d'équité. Ils crurent qu'il valoit mieux acquitter une dette contractée par des Tyrans, que de s'exposer au reproche de n'avoir pas exécuté une convention.

(*a*) Voyez-en la preuve dans la premiere Section du II. Chap. de ce Traité.

Il faut dire la même choſe d'un pays joint à un autre Etat. Il a ceſſé d'être un corps d'Etat en devenant province d'un autre pays : or le peuple de la province réunie n'étoit pas débiteur préciſément en tant que formant un corps d'Etat, mais en tant que poſſédant de certains biens en commun. La dette eſt donc attachée à ces biens, dans quelques mains qu'ils paſſent. De là il ſuit que l'obligation de la payer ſubſiſte après l'incorporation qui en a été faite à un autre Etat.

LXXIII. S'il doit remplir les engagemens d'un Etat réuni au ſien.

Que ſi l'engagement a été pris par un uſurpateur chaſſé depuis, il faut diſtinguer entre les engagemens contractés par un uſurpateur, à l'occaſion d'une alliance avec d'autres Etats contre un ennemi commun, & ceux pris par ce même uſurpateur diſpoſant de ſa conquête, ſans aucun rapport aux beſoins publics.

LXXIV. S'il doit remplir les engagemens pris par un uſurpateur.

Dans le premier cas, l'engagement ſubſiſte, même après l'expulſion de l'uſurpateur, parce que l'Etat envers lequel il a pris un engagement, avoit acquis un droit valable, en faiſant avec l'uſurpateur, comme avec le Chef d'une Etat qu'il gouvernoit, un Traité qui tendoit à l'avantage commun des deux Etats. Ce que les Athéniens avoient fait après l'expulſion des trente Tyrans, comme je viens de le dire, les Anglois le firent après la mort de Cromwel, pour toutes les dettes publiques contractées par cet uſurpateur.

Dans le ſecond cas, ceux qui ont prêté à l'uſurpateur ne paroiſſent fondés à demander le payement d'une dette contractée, non pour la défenſe de l'Etat, mais pour les ſeuls beſoins d'un uſurpateur & d'un uſurpateur momentané & connu pour tel. Par la même raiſon & dans le même cas, les poſſeſſeurs à qui l'uſurpateur a ravi leurs poſſeſſions, peuvent les revendiquer, après ſon expulſion, des mains de ceux en faveur de qui l'uſurpateur en avoit diſpoſé, parce qu'ils n'ont pu être légitimement vendus ni donnés.

LXXV. S'il doit entretenir les donations faites & les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs.

Il eſt une queſtion plus difficile, c'eſt de ſavoir ſi le Souverain doit entretenir les donations faites & les priviléges accordés par ſon prédéceſſeur. La cauſe d'une donation eſt gratuite, & le motif d'un privilége eſt ſouvent volontaire: au lieu que les créances ſont acquiſes à titre onéreux.

J'aurois de la peine à croire que le ſang répandu pour le ſervice de l'Etat, les ſervices rendus par de certaines Communautés, les efforts faits par une ville particuliere pour le bien public, puſſent n'être pas une cauſe légitime de donation, un motif raiſonnable de privilége. Hors ces cas-là, les donations & les priviléges paroiſſent illégitimes, parce qu'ils ſont à charge au peuple, & qu'ils ne ſont que l'effet de la préférence particuliere du Prince. Mais dans ces cas-là j'eſtime qu'ils doivent être conſervés, & par le Prince qui les a accordés & par ſes Succeſſeurs. Au reſte, les priviléges ſont odieux, de leur nature, parce qu'ils ſont une exception au Droit commun, & qu'ils mettent obſtacle à cette uniformité de Gouvernement, qui doit être l'objet du Légiſlateur. Ils doivent, par conſéquent, être reſtreints plutôt qu'étendus, & la conceſſion de tous les priviléges renferme d'ailleurs cette condition tacite: qu'ils ſeront ſupprimés dès qu'ils ſeront nuiſibles au public. Il n'eſt pas douteux que, lorſque l'Etat eſt intéreſſé au changement de l'ordre établi dans d'autres tems, le Souverain ne puiſſe avec juſtice prendre d'autres arrangemens, parce que le bien de l'Etat évidemment connu doit l'emporter ſur toute autre conſidération.

SECTION XI.

A qui il appartient de prononcer ſur le droit des Prétendans à la Souveraineté.

LXXVI. Ni le Roi ni le peuple pris ſéparément, ne peuvent, abſolument parlant, rendre un jugement régulier ſur la ſucceſſion à la Souveraineté.

S'Il s'éleve des diſputes entre deux ou pluſieurs prétendans à une Souveraineté, par qui ſeront-elles décidées?

Au dehors de l'Etat qui fait le ſujet de la querelle, perſonne ne peut s'en conſtituer le Juge. Cela eſt évident, puiſqu'un Etat eſt indépendant des autres Etats. S'il y a deux Prétendans à la Souveraineté, & qu'il ſoit incertain à qui des deux elle appartient, il eſt incertain par là même à qui des deux Prétendans les Sujets de l'Etat doivent leur obéiſſance, & aucune Puiſſance étrangère ne peut ſe conſtituer leur Juge & leur preſcrire une regle. Celui des Prétendans dont le Droit peut être fondé, ne ſçauroit le tenir que de la Loi du pays; mais tous deux prétendent que cette Loi leur eſt favorable, & c'eſt une queſtion pour la déciſion de laquelle aucune Puiſſance étrangère n'a de pouvoir Légiſlatif. Que ſi l'on ſuppoſe que les deux concurrens ſoient ſujets d'un même Prince & par conſéquent ſoumis à un Juge commun, en tant que ſujets, cette hipothèſe n'attribuera point à ce Juge commun la puiſſance de prononcer ſur le droit des prétendans à une Souveraineté qui n'a aucun rapport à leur ſujettion.

Qui en ſera Juge dans l'Etat même?

Sera-ce le Roi régnant, au cas que la conteſtation commence pendant ſa vie? Mais ſon autorité eſt impuiſſante à moins que l'Etat ne ſoit patrimonial. L'ordre de la ſucceſſion aux Etats patrimoniaux n'a pas été abandonné à la volonté du Roi régnant, il n'a aucune juriſdiction ſur le droit de ſon

Succeſſeur, & il ne peut rien ni ajouter à ce droit, ni en rien diminuer.

Sera-ce le Peuple? Mais appartient-il au Peuple de prononcer avec autorité ſur de tels différends? Il ſemble d'abord que non. Si l'Etat eſt patrimonial, le peuple (dira-t-on) n'a aucun droit de diſpoſer de la ſucceſſion; & s'il n'eſt pas patrimonial, la Nation a exercé & conſommé ſon droit, en éliſant le premier Roi & appellant ſes deſcendans à la ſucceſſion. Le Prince qui doit regner eſt déclaré par cette Loi primitive que la Nation a faite. Une fois que le peuple a reglé l'ordre de la ſucceſſion, il s'eſt démis de tout pouvoir, & il n'en peut plus exercer aucun, tant que les dégrés de ſucceſſion que lui-même il a marqué ſubſiſtent. Les prétentions à la Couronne ne ſont pas de nature à pouvoir être décidées par une voie juridique. Le pouvoir judiciaire ne s'exerce que ſur des ſujets qui peuvent être contraints d'obéir, mais celui des Prétendans à la Couronne dont le droit eſt fondé, n'eſt point ſujet de la Souveraineté, il n'en eſt point le juſticiable, il eſt au contraire deſtiné à exercer la Souveraineté, par la Loi primitive de l'Etat qui l'y appelle.

LXXVII. C'eſt néanmoins au Prince régnant & aux Etats du pays à prendre connoiſſance des prétentions à la Souveraineté, & à y procéder, non par voie de jugement, mais par voie de déclaration & de reconnoiſſance.

On peut conclure de là que ni le Jugement du Prince, ni celui du Peuple ne peuvent réguliérement avoir force de Loi, comme émanant d'un Supérieur.

Mais les différentes prétentions à la Couronne vacante, en ſuſpendant les fonctions dans la perſonne du Souverain, rendent pour quelques inſtans l'autorité aux ſujets, non pour la retenir, mais pour mettre en evidence à qui d'entre les Prétendans elle eſt dévolue, & la remettre à celui à qui elle appartient légitimement. Un Auteur célébre penſe que, comme dans le ſimple état de nature, la Loi ne veut pas qu'on en vienne d'abord aux armes, & qu'elle oblige de

de ſoumettre les prétentions à un arbitrage, les Prétendans ſont ici tenus de s'en rapporter à des Arbitres (*a*). Ils y ſont obligés ſans doute ; mais qui contraindra les Parties à choiſir ces arbitres, ſi elles refuſent d'en prendre ? Et qui donnera au jugement Arbitral l'autorité néceſſaire pour en aſſurer l'exécution ? On conçoit d'abord que les étrangers ne pouvant pas être les arbitres d'un différend qui ne les regarde point, il faudroit prendre des arbitres dans la famille Royale même, ou entre les grands perſonnages du Royaume, ou parmi les Corps de l'Etat. Mais quel eſt le Prince de la famille Royale, quel eſt le grand perſonnage, quel eſt le Corps qui puiſſe, ſans la participation de l'Etat, rendre un jugement auquel la Nation doive ſe ſoumettre ? Eſt-ce à la Partie à regler la deſtinée du tout ? Si l'on dit que des Arbitres peuvent être nommés du conſentement de l'Etat, ce ſera alors de l'Etat même qu'ils tiendront l'autorité de prononcer.

Ce n'eſt en effet qu'au peuple pris collectivement que ce droit peut appartenir dans tous les cas. Son conſentement eſt d'un ſi grand poids, qu'il change l'uſurpation même en une domination légitime. Si la Couronne eſt patrimoniale & que le Roi n'ait pas expliqué ſa volonté, il eſt cenſé avoir voulu ſuivre la Coutume. Eh ! qui peut mieux que le peuple connoître la Coutume ! Qui eſt plus intéreſſé à connoître de ce qui intéreſſe le repos public ! Qui a plus droit d'y veiller ! Le peuple étant moralement le même peuple qui a fait la Loi fondamentale de la ſucceſſion, au commencement de la Monarchie, il eſt le véritable interprète de l'eſprit de cette Loi. Jamais le peuple a-t-il été ſpectateur indifférent de ces conteſtations célébres dont la déciſion lui donne un maître ?

(*a*) Puffendorff, *liv. 8. C. 7. §. 15. de ſon grand Syſtême ; & l. 2. C. 10. §. dernier de l'Abrégé.*

Disons donc que c'est à la prudence du Roi régnant à prendre les mesures propres à écarter les troubles que la succession à la Couronne peut exciter ; mais qu'afin que ces mesures soient solides, il faut que les Etats généraux concourent avec le Prince. Que si le Souverain n'a voulu ou n'a pu, avant sa mort, prendre des précautions contre un avenir fâcheux, c'est à la Nation à déclarer qui doit désormais la gouverner, & à pourvoir à la sûreté publique, par les voies que sa sagesse lui inspire contre les brigues ou les entreprises des Prétendans.

La Nation n'a pas droit d'élire un nouveau Roi, cela est vrai, mais on ne peut raisonnablement révoquer en doute qu'elle ne puisse reconnoître celui qui doit régner sur elle, aux termes de la Loi primitive. Quoique son jugement ne soit pas juridique, les sujets doivent s'y soumettre par la considération du bien public, qui rend cette voie indispensable. La Nation ne dispose pas de la Couronne, elle reconnoît simplement pour son maître celui qu'elle croit appellé au Trône par la Loi fondamentale de l'Etat. Elle déclare auquel des Prétendans les sujets sont obligés de prêter le serment de fidélité, & doivent l'obéissance (*a*).

LXXVIII. Exemples des décisions de plusieurs Nations en pareil cas.

Elle le peut faire, & elle le fait toujours. J'en rapporterai ici plusieurs exemples.

LXXIX. Dans le Royaume de Jerusalem.

Au Royaume de Jérusalem, c'étoient les Etats qui jugeoient des droits de ceux qui prétendoient à la Couronne Cela est justifié par des Loix expresses & par divers exemples, dans le livre que j'indique (*b*).

LXXX. En France.

Les Etats de France décidérent un de ces fameux diffé-

(*a*) Voyez cette proposition établie dans la IX. Section de ce Chapitre au Sommaire : *L'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas la renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé.*

(*b*) Hist. Politiq. d'Outremer qui fait partie du Livre intitulé : *L'Abrégé Royal*, par Labbe Jesuite, pp. 501, 514, 534, 535, 536, 541, 542, & 546.

rends entre Jeanne, fille de Louis le Hutin; & Philippe le Long.

Lorsque, peu de temps après, Philippe de Valois & Edouard III, Roi d'Angleterre se disputerent la Couronne de France, les Barons de ce Royaume assemblés solemnellement écouterent l'un & l'autre Compétiteur, & prononcérent en faveur de Philippe (*a*).

LXXXI. A Navarre.

Charles, surnommé le Bel, Roi de France, mort sans enfans, les Etats de Navarre s'assemblerent. Ne doutant pas que ce Royaume n'appartint de droit à Jeanne, femme de Philippe Comte d'Evreux, & fille de Louis Hutin & de Marguerite de Bourgogne en qualité de petite fille de Dona Jeanne, Reine de France & propriétaire de Navarre, ils la proclamerent Reine, & nommerent Régens du Royaume, pendant son absence, Don Jean Cerbaran de Zehet, & Don Jean Martinez de Medrano, Seigneur d'Arroniz. Philippe de Valois, qui avoit succedé au Trône de France, reconnoissant que la Couronne de Navarre, n'étoit pas soumise à la Loi Salique, la laissa à Jeanne & au Comte d'Evreux son mari (*b*).

LXXXII. En Espagne.

Il y eut un interregne & des troubles à la mort de Martin, unique du nom, Roi d'Arragon & de Valence, & Prince de Catalogne (*c*).

Le Conseil de Catalogne publia d'abord un decret qui enjoignoit à tous les Sujets du Royaume de prendre les armes contre ceux des prétendans à la Couronne, qui ne soumettroient pas leurs droits à l'examen des Etats, déclarant ennemi de la patrie quiconque auroit recours à la force, pour empêcher que la succession ne fût réglée en justice. Ce Conseil ordonna ensuite I. que tous s'uniroient contre celui qui vou-

(*a*) Voyez l'Introduction Tom. II. Sect. III.
(*b*) Ferreras, *Histoire d'Espagne, sous l'an 1328.*
(*c*) Arrivée le 3 de Mai 1410.

droit ſe mettre en devoir de faire valoir ſon droit par les armes. II. Que les Prétendans ſe tiendroient chacun en des lieux d'où ils ne puſſent troubler les perſonnes que le corps de la Nation établiroit Juges de leurs différends. III. Que le tems où l'on vivoit ſeroit regardé comme un interregne, durant lequel on examineroit mûrement & à loiſir le droit de chacun des Prétendans à la Royauté, & que quiconque mettroit obſtacle à la liberté des ſuffrages, ſeroit déclaré ennemi de l'Etat.

La Catalogne donna à ſes aſſemblées le nom de Parlement, parce qu'on penſa que les Etats ne pouvoient être légitimement convoqués que par l'autorité Royale. Le Royaume d'Arragon & celui de Valence ſuivirent cet exemple. Les Parlemens de ces trois Nations convinrent d'un lieu où ils ſe communiqueroient réciproquement les délibérations qu'ils auroient faites ſéparément.

Les Prétendans étoient I. le fils aîné de Louis. II. Ferdinand, Infant de Caſtille. III. Alphonſe, Duc de Gandie. IV. Frédéric, Comte de Lune. V. Jacques, Comte d'Urgel. VI. La Ducheſſe d'Anjou, Reine de Naples.

Les trois Parlemens ſe propoſérent de choiſir un petit nombre de perſonnes à qui ils donneroient un plein pouvoir de rendre un jugement ſolemnel & définitif ſur les prétentions à la Courone, & d'uſer de grands ménagemens envers les Prétendans, pour ne pas donner atteinte à leur dignité, & pour ne pas bleſſer leur délicateſſe. On convint que, lorſqu'on ſeroit prêt d'en venir à l'examen du droit à la ſucceſſion, les trois Parlemens écriroient à chacun des Princes concurrens une Lettre reſpectueuſe, par laquelle ils les prieroient de leur envoyer un Mémoire de leurs prétentions & de leurs raiſons, qu'on n'employeroit ni la voie de la citation ni celle de l'interpellation, & qu'on s'abſtiendroit de tous les termes qui pourroient avoir un air de juriſdiction & d'autorité.

Ce projet fut exécuté comme il avoit été formé, & les Députés des trois Parlemens arrêterent (*a*). I. Qu'il seroit choisi neuf Juges, trois de chaque Nation qui, après avoir examiné le droit des Parties, en décideroient absolument & sans appel ni révision.

II. Que l'élection des Juges se feroit dans l'espace de vingt jours par les trois Parlemens, & qu'en cas que celui du Royaume de Valence ne fit pas pour cela la diligence nécessaire, il y seroit pourvû par les deux autres.

III. Que les neuf Electeurs commenceroient l'examen le 29 du mois de Mars 1412, & que dans l'espace de deux mois ils le finiroient. On leur permettoit cependant, pour un plus ample éclaircissement, d'ajouter encore deux autres mois au terme prescrit. Ainsi, ils étoient obligés de porter un Jugement définitif avant la fin du mois de Juillet.

IV. Qu'avant que de commencer leurs séances dans le lieu qui leur seroit marqué, ils se confesseroient & communieroient tous à une Messe solemnelle, après laquelle ils feroient en public le serment dont voici la teneur. » Nous jurons » à Dieu, & nous promettons à notre patrie, que nous allons » procéder avec toute la diligence possible, selon Dieu, » selon la justice, & selon notre conscience, à la connois- » sance & à la déclaration de celui qui est le legitime Roi » & Seigneur des Royaumes d'Arragon, de Valence, & de » la Principauté de Catalogne. Nous prenons JESUS-CHRIST » à témoin, que nous n'avons aucune aversion ni aucune » inclination particuliere. Nous jurons aussi que nous ne » révélerons à personne le suffrage que nous aurons porté » ni celui de nos Collégues, avant que la Déclaration ait été » publiée.

V. Que celui des Prétendans à la Couronne qui auroit pour

(*a*) Le 15 de Février 1412.

lui les neuf ſuffrages ou pour le moins ſix, parmi leſquels il y en eût un de chaque Nation, ſeroit ſur le champ reconnu pour Roi légitime, par le conſentement unanime des Parlemens, & par la ſoumiſſion pacifique de tous les ſujets des deux Royaumes & de la Principauté.

VI. Que ſi, après qu'on auroit choiſi les Electeurs, quelques-uns d'entr'eux ſe trouvoient hors d'état, ſoit par maladie ou autrement de remplir ſes fonctions, les autres auroient le pouvoir d'en nommer un à ſa place.

VII. Qu'ils donneroient audience aux Envoyés des Princes compétiteurs à meſure qu'ils ſe préſenteroient, & que ſi pluſieurs ſe préſentoient à la fois, ils garderoient tel ordre qu'il leur plairoit, ſans être aſtreint à aucun cérémonial.

VIII. Que les Compétiteurs ne traiteroient avec eux que par Procureurs, qu'ils ne pourroient approcher en perſonne du lieu où le Tribunal ſe tiendroit, plus près que de quatre lieues ; & qu'ils ne pourroient avoir alors à leur ſuite plus de vingt hommes armés.

IX. Que leurs Agens ou Envoyés ne pourroient pas amener plus de ſoixante hommes de cheval & cinquante de pied, les uns & les autres ſans armes.

X. Qu'on déſigneroit une Ville forte en Arragon, où les Juges ſe rendroient un jour marqué, & de laquelle il ne leur ſeroit pas permis de ſortir, avant que l'affaire fût terminée.

XI. Que cette Ville ſeroit ſous la puiſſance des Electeurs pendant tout le tems qu'ils y demeureroient aſſemblés, qu'on y mettroit une groſſe garniſon avec deux Commandans, l'un Arragonois & l'autre Catalan, qui tous deux prêteroient ſerment aux Electeurs & leur ſeroient entiérement ſoumis.

On notifia aux Prétendans, qu'un petit nombre de perſonnes choiſies par les Parlemens & qui auroient un plein

pouvoir, s'assembleroient (*a*) à Caspé dans le Royaume d'Arragon, pour examiner, pour connoître, & pour déclarer auquel des Princes prétendans les Parlemens & les Vassaux de la Couronne Royale étoient obligés de prêter le serment de fidélité, & lequel ils étoient obligés selon Dieu, la justice, & leur conscience, de regarder comme leur vrai Roi & leur légitime Seigneur. C'est dans cette Ville que les neuf Electeurs furent nommés, & les Envoyés, Agens, & Avocats des Prétendans, entendus; & c'est là aussi qu'après un interregne de plus de deux ans, l'Infant Ferdinand de Castille fut reconnu & proclamé Roi (*b*) d'Arragon & de Valence & Comte de Barcelone, par l'autorité d'une décision qu'aucun des Prétendans ne fût en état de contredire (*c*).

Les Commissaires déférerenr donc la Couronne à Ferdinand ayeul du dernier mort, quoiqu'il ne descendît des Rois d'Arragon que par les femmes, parce que le Comte d'Urgel & les autres parens du feu Roi en ligne masculine se trouvoient plus éloignés de Martin que ce Prince. C'est sur le fondement de cette décision que Ferdinand & Isabelle sa femme firent ensuite décider par les Etats d'Arragon, que l'exclusion des femmes portée par les anciennes Constitutions ne tomboit pas sur les mâles sortis de la ligne féminine, quand il n'y avoit ni freres, ni oncles, ni neveux du feu Roi ou d'autres mâles plus proches que celui qui tenoit ses droits d'une femme ou qui fussent du moins dans un degré égal, & qu'en conséquence les Etats avoient ordonné qu'après la mort de Ferdinand, sa succession appartiendroit à l'Archiduc Charles fils de sa fille (*d*) : Reglement contre

(*a*) Le 29 de Mars.
(*b*) Le 28 de Juin 1412.
(*c*) On peut voir tout le détail de cette affaire dans les Révolutions d'Espagne par Dorleans, Brumoy, & Rouillé.
(*d*) Qui fut depuis l'Empereur Charles-Quint.

lequel un Hiſtorien nous apprend que les peuples murmurérent en ſecret, ſe plaignant que l'autorité des Princes régnans avoit prévalu à l'équité dans l'aſſemblée des Etats. Il paroiſſoit en effet ridicule (dit avec raiſon cet Hiſtorien) que les femmes qui étoient excluſes de la Couronne puſſent tranſmettre à leur poſtérité un droit qu'elles n'avoient pas elles-mêmes (*a*).

LXXXIII. En Portugal.

Le vieux Cardinal Henri eut à peine été couronné Roi de Portugal, après la mort vraie ou fauſſe de Don Sebaſtien, que les prétentions qu'avoient pluſieurs Princes à cette Couronne éclatérent.

Philippe II. Roi d'Eſpagne, né d'Iſabelle de Portugal, fille aînée du Roi Emmanuel, que ſa ſeule qualité d'étranger excluoit du Trône de Portugal (*b*), ſe flatta d'y régner, ou de gré ou de force, parce qu'il étoit le plus puiſſant des Prétendans & le plus à portée de faire valoir ſes prétentions.

Don Juan, Duc de Bragance, étoit le ſecond prétendant. Il avoit épouſé Catherine de Portugal, fille cadette d'Edouard fils d'Emmanuel. Il ſoutenoit que Catherine devoit l'emporter ſur Philippe, parce qu'outre que Philippe étoit étranger, Catherine ſortoit d'un mâle, & que Philippe ne deſcendoit que d'une femme. Catherine reclamoit le droit de repréſentation, droit autentique & toujours reſpecté en Portugal; ſes droits étoient inconteſtables.

Alexandre, Prince de Parme, fils d'Octave Farnèſe, agiſſoit pour Ranuce Farnèſe ſon fils aîné, parce que Marie ſa mere étoit fille aînée d'Edouard & ſœur de Catherine. Il repréſentoit que, quoique le plus éloigné de tous, il devoit être préféré, parce que, dans les familles Royales, chaque enfant mâle forme une branche à laquelle il attache un droit

(*a*) Guichardin, *Hiſt. des Guerres d'Italie*, *Liv.* 12.
(*b*) Voyez la Section X. du II. Tom. de l'Introduction.

d'aîneſſe

d'aîneſſe qui ſe perpétue juſqu'au dernier de ſes Succeſſeurs. Le droit du Prince de Parme auroit été inconteſtable, ſi Marie eût vêcu dans le Royaume, mais elle avoit perdu ſon droit, par les Loix fondamentales de l'Etat, qui excluent de la ſucceſſion à la Couronne non ſeulement tous les Princes étrangers, mais même les Princeſſes de Portugal qui les épouſent : excluſion qui s'étend ſur leur poſtérité.

Antoine, Prieur de Crato, fils de l'Infant Don Louis, petit-fils du Roi Emmanuel & neveu du Roi régnant, ſoutenoit qu'il étoit le fils légitime de cet Infant, quoique juſqu'alors il n'eût paſſé que pour ſon bâtard.

Le Duc de Savoye aſpiroit à la Couronne, comme fils de l'Impératrice Iſabelle, ſœur aînée de Beatrice, mere de Philibert.

Catherine de Médicis, veuve de Henri II, Roi de France réveilla d'anciennes prétentions, comme deſcendant de Mathilde, Comteſſe de Boulogne en Picardie ; mais les Portugais étoient perſuadés que cette Mathilde n'avoit point eu d'enfans d'Alphonſe IV leur Roi.

La Reine d'Angleterre avoit auſſi ſes prétentions, leſquelles n'étoient pas mieux fondées que celles de la Reine de France.

La Cour de Rome, toujours attentive à ſes intérêts, fit ſourdement répandre parmi le peuple, que la Couronne de Portugal devoit lui appartenir comme étant la dépouille d'un Cardinal (*a*), & comme relevant du Saint Siége. Le peuple Portugais mépriſoit la prétention de Rome, & ſoutenoit que la Couronne de Portugal ne relevoit que de Dieu. Il ajoutoit que le peuple ſeul étoit en droit d'élire un Roi, comme

(*a*) Sur ce droit de dépouille l'on peut conſulter le Traité du Droit Eccléſiaſtique.

il l'avoit fait du tems de Jean premier, parce que toute Couronne devient l'héritage du peuple qui en dispose à son gré lorsque le Souverain ne laisse aucun légitime successeur.

Le Roi-Cardinal fut en vain pressé par ses Sujets de déclarer son successeur, pour prévenir les troubles. Il craignoit la puissance du Roi d'Espagne, & se borna à faire citer tous ceux qui prétendoient à la succession, afin qu'ils allassent ou qu'ils envoyassent soutenir leurs droits.

Il assembla ensuite les trois Etats du Royaume (*a*), à qui il dit qu'il pensoit à établir cinq Gouverneurs pour régir l'Etat, en cas qu'il vint à mourir, avant que la succession eût été réglée, mais qu'il ne vouloit rien décider sans avoir pris leur avis. Il y eut des contestations pendant plusieurs séances; mais enfin les cinq Gouverneurs furent élus. Sur vingt-quatre personnes dont les Etats donnerent la liste, le Roi fit choix d'onze Commissaires pour décider l'affaire de la succession, au cas qu'elle ne fût pas terminée avant la mort de ce Prince. Ce fut par là que les Etats finirent, quoique cette précaution fût généralement blâmée, & que les Castillans publiassent que la puissance des Rois finit avec leur vie, & que Henri prétendoit inutilement régner après sa mort, par les Commissaires qu'il venoit de nommer. Avant la séparation des Etats, le Duc de Bragance, le Prieur de Crato, les Grands Seigneurs du Royaume, les Prélats, & tous les Députés des Villes jurerent d'obéir, après la mort du Roi, aux Gouverneurs qu'il avoit choisis, & de reconnoître pour leur Roi celui en faveur duquel les Commissaires prononceroient.

En conséquence de la citation qu'on avoit signifiée aux prétendans ils envoyerent tous en Portugal des personnes de confiance qui tâchérent de faire valoir les droits dont la défense leur étoit confiée, auprès de Henri. Les prétentions

(*a*) A Lisbonne le premier d'Avril 1679.

ſeules du Prieur de Crato, du Duc de Bragance, & du Roi d'Eſpagne parurent devoir être approfondies. Le Roi après une information juridique, déclara le Prieur de Crato bâtard, & le maltraita de mille manieres différentes, parce que ce Chevalier de Malte avoit ſçu attacher les peuples à ſes intérêts, & qu'il étoit le ſeul concurrent redoutable aux deux prétendans que le Roi vouloit bien traiter, ſçavoir la Ducheſſe de Bragance dont les droits étoient légitimes, & que le Roi ſouhaitoit de favoriſer: & le Roi d'Eſpagne que le Roi n'aimoit point, qui étoit déteſté par toute la nation, mais qui n'avoit négligé aucun des moyens publics ou ſecrets, leſquels pouvoient porter le vieux Cardinal à reconnoître le Caſtillan pour ſon ſucceſſeur.

Henri aſſembla de nouveau les Etats (*a*), & tenta inutilement de les engager à paſſer la déclaration qu'il vouloit faire du Roi d'Eſpagne pour ſon ſucceſſeur, pendant que les Etats ſoutenoient de leur côté, que c'étoit à eux à reconnoître celui qui devoit être leur Souverain. Henri mourut (*b*) ſans qu'on eût rien décidé ni réglé. Les cinq Gouverneurs s'aſſemblerent pour adminiſtrer les affaires publiques, ſous le titre de défenſeurs du Royaume, & les Etats continuerent leurs délibérations. On ouvrit le Teſtament que le Roi avoit fait huit jours avant ſa mort, & l'on y trouva ces mots: » Comme » dans le tems que je fais le préſent Teſtament, je n'ai point » d'héritier en ligne directe qui me puiſſe ſuccéder, j'ai ap- » pellé mes neveux à ma ſucceſſion, & j'ai mis leurs pré- » tentions en état d'être jugées par les voies de la Juſtice. » J'ordonne à tous mes Sujets d'obéir à celui que je nom- » merai avant que de mourir ou que les Juges indiqués nom- » meront à ma place, en cas que la mort me prévienne avant

(*a*) La premiere Séance fut tenue le 9 de Janvier 1580.
(*b*) Le dernier de Janvier 1580.

» que de l'avoir fait moi-même. » La méſintelligence entre les Gouverneurs & les Etats, qui s'étoit fait ſentir dès les premiers inſtans de la mort du Roi, éclata.

Les Gouverneurs s'emparérent de toute l'autorité, caſſérent les Etats, & favoriſérent Philippe, en paroiſſant prendre des meſures pour le combattre, s'il entroit dans le Royaume. Le Duc de Bragance s'accommoda avec Philippe, & ſe contenta de quelques priviléges. Une partie du peuple Portugais proclama (*a*) le Prieur de Crato Roi de Portugal. Il fut enſuite reçû & proclamé Roi à Liſbonne. Il s'empara de Setubal lieu de la réſidence des cinq Gouverneurs, ſe rendit maître de pluſieurs places, & fut à la fin obligé de ſe cacher dans le Royaume, & enſuite de ſe retirer en France.

En ſe ſauvant de Setubal, les cinq Gouverneurs ſe retirérent à Caſtromarin, & publiérent d'abord une Sentence, dans laquelle traitant le Prieur de Crato de rebelle & d'ennemi de la patrie, ils déclarérent Philippe héritier légitime de la Couronne de Portugal, & ordonnérent à toutes les villes, places, Provinces, Seigneurs, Officiers de juſtice & de guerre, de le reconnoître & de lui obéir, ſous peine d'être déclarés eux-mêmes ennemis de leur partrie, perturbateurs du repos public, & criminels de Lèze-Majeſté. La plupart des villes obéirent ; les unes, par la crainte des armes Eſpagnoles ; les autres, dans l'éſpérance d'obtenir quelque grace du Roi Catholique.

Les Eſpagnols qui étoient déja entrés dans le Royaume, & qui y avoient fait des Conquêtes conſidérables, ſoumirent tout le Portugal, ou de gré ou de force.

Philippe, reſté maître du Portugal par la retraite du Prieur de Crato, convoqua les Etats du Royaume (*b*). Avant que

(*a*) A Santarem le 19 de Juin 1580.
(*b*) Pour le 15 d'Avril 1581, à Tomar.

d'en faire l'ouverture, il se fit proclamer Roi, & fit reconnoître le Prince Don Diégue son fils aîné pour son Successeur. Les Etats s'assemblérent & reçûrent les Loix de l'usurpateur. Dans la suite, lorsque tout parut tranquille, il fit reconnoître par une assemblée d'Etats (*a*), l'Infant Philippe à la place du Prince Don Diégue qui étoit mort. Ce fut dans cette derniére assemblée, que le Roi d'Espagne publia le Réglement dont j'ai parlé ailleurs (*b*), qui fixa les priviléges de la nation asservie (*c*).

LXXXIV. A Neufchatel en Suisse.

Le seul Etat de Neufchatel, situé sur les frontiéres de Suisse & sur un lac auquel il donne son nom, fournit plusieurs exemples de l'usage que les Etats du pays ont fait du droit de déclarer celui des Prétendans à la Couronne, qui doit réellement la porter. J'expliquerai ici les deux derniers.

A la mort de Jean-Louis, Abbé d'Orléans, Duc de Longueville (*d*), dernier mâle de la Maison d'Orléans-Longueville, qui possédoit la Principauté de Neufchatel & de Valengin, laquelle lui avoit été contestée par Marie d'Orléans Ducheſſe de Nemours sa sœur (*e*), le Prince de Conti, ayeul du Prince qui porte à présent ce Nom, fondé sur un Testament fait par Jean-Louis d'Oléans en sa faveur, lui voulant succéder, cette même Ducheſſe de Nemours, sœur du défunt, réclama les droits du sang. Les trois Etats du pays rejettérent la demande du Prince de Conti, & reconnurent (*f*) la Ducheſſe de Nemours pour leur Souveraine.

La contestation renâquit à la mort de la Ducheſſe de Ne-

(*a*) A Lisbonne le 26 de Janvier 1583.
(*b*) Dans la IV. Section de l'Introduction, Tom. II. p. 112.
(*c*) Voyez tous les détails qui ont rapport à cet évenement dans l'Histoire de Thou liv. 65 *ad ann.* 1578; liv. 71 *ad ann.* 1579 & 1580; liv. 72 *ad ann.* 1580; & liv. 73 *ad ann.* 1581.
(*d*) Arrivée dans le commencement de 1694.
(*e*) Voyez dans ce même Vol. le Sommaire; *La maladie du Roi ou son incapacité totale.*
(*f*) Le 18 de Mars 1694.

mours (*a*), & le nombre des prétendans à la Souveraineté fut fort grand.

Le Parlement de Beſançon rendit un Arrêt (*b*) qui réuniſſoit à la Couronne de France la Principauté de Neufchatel, comme un fief dépendant du Comté de Bourgogne; mais cet Arrêt, rendu dans un tems que la France faiſoit la guerre peu heureuſement contre une grande partie de l'Europe, n'arrêta point les Etats de Neufchatel qui prétendirent que c'étoit à eux à reconnoître le Souverain qui devoit les gouverner.

Le champ fut ouvert à tous les Prétendans. Le Roi de Pruſſe, le Duc de Savoye, le Prince de Conti, le Prince de Carignan, la Maiſon de Bade-Dourlach, le Marquis de Bade-Baden, la Maiſon de Soiſſons; le Duc de Wirtemberg-Montbéliard, les Princes de Furſtemberg, & cinq Gentilshommes ou Dames François: Le Comte de Matignon, la Ducheſſe de Leſdiguieres, le Duc de Briſſac, la Ducheſſe de Villeroi, la Marquiſe de Mailly, le Marquis d'Alégre, le Baron de Montjock, le Marquis de Rothelin. Voilà quels étoient les Prétendans à cette Souveraineté. Ils parurent tous, mais il n'en reſta qu'onze ſur les rangs. Le Prince de Conti vouloit ſuccéder en vertu du Teſtament du dernier Duc de Longueville; le Roi de Pruſſe, comme héritier de la Maiſon de Naſſau qu'il diſoit aux droits de celle de Châlons; cinq des Prétendans comme héritiers du ſang de la Maiſon d'Orléans; & quatre du chef de celle de Châlons. Le droit de l'une de ces Maiſons étoit inconteſtable vis-à-vis la Maiſon de Naſſau de laquelle le Roi de Pruſſe ſe portoit héritier, du chef de Louiſe de Naſſau ſa mere, fille aînée du Prince Fréderic-Henri, puiſque jamais les Princes de Naſſau n'a-

(*a*) Arrivée le 16 de Juin 1707.
(*b*) Le 28 d'Octobre 1707.

voient rien prétendu sur Neufchatel. Cela se prouve évidemment par le partage que Philippe, Guillaume, Maurice, & Henri firent (*a*) des biens de René de Nassau-Orange où il n'est pas fait la moindre mention de la Souveraineté de Neufchatel, non plus que dans le Testament de René. Aussi, les Princes de Longueville la possédérent-ils l'espace de 250 ans, sans avoir été troublé dans leur possession par qui que ce soit, pas même par le fameux Guillaume de Nassau mort Roi d'Angleterre, qui s'étoit trouvé en situation de faire valoir ses droits, s'il en avoit eu. Ce qu'il y eut de plus irrégulier, c'est qu'en favorisant les prétentions du Roi de Prusse, les Etats adjugérent à ce Prince non seulement la Souveraineté de Neufchatel, mais encore les Comtés de Valengin & de Landron, avec quelques Châtellenies que les Princes de Longueville avoient acquis & réuni à leur Souveraineté, depuis même le Testament de René de Nassau, d'où il suivoit que ces Comtés & ces Châtellenies n'avoient pû être transportées au Roi de Prusse, quand même il seroit issu des Comtes de Châlons & leur héritier aussi bien que de René de Nassau.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal Souverain des trois Etats du pays, ajourna tous les Prétendans. Les uns allérent eux-mêmes expliquer leurs prétentions sur les lieux, & ceux qui ne crurent pas leur présence indispensable, y envoyérent des personnes pour les représenter. Le Prince de Conti y alla, & le Roi de Prusse y envoya un Ministre. La Chambre formée des Etats du pays, décida (*b*) en faveur du Roi de Prusse dont les droits n'étoient assurément pas fondés ; mais c'étoit la destinée du Prince de Conti d'aspirer à des Couronnes (*c*), & de n'en porter aucune.

Le Roi Très-Chrétien, outre l'intérêt personnel qu'il avoit

(*a*) En 1609.
(*b*) Le 3 de Novembre 1707.
(*c*) C'est le même qui avoit été élu Roi de Pologne en 1697.

à cette affaire & l'intérêt général des Prétendans ſes Sujets qu'il devoit ſoutenir, en avoit encore un très-particulier, d'empêcher que cette Principauté ne fût poſſédée par un Prince qui étoit actuellement ſon ennemi, & qui pouvoit s'en ſervir pour pénétrer en France. Ce Monarque, fort bleſſé du jugement, fit interdire aux habitans de Neufchatel, tout commerce en France (*a*), & fit avancer quelques troupes de ce côté-là; mais le Canton de Berne ayant déja reconnu le nouveau Souverain, & quelques autres Cantons paroiſſant dans la diſpoſition d'en faire autant, le Roi Très-Chrétien ne voulut rien entreprendre qui fût capable de détacher les Suiſſes de ſon alliance, dans la conjoncture où il ſe trouvoit. L'affaire ayant été miſe en négociation à la Diette de Bade, il fut réglé, du conſentement de toutes les Parties, que le Roi léveroit l'interdiction du commerce, & que Neufchatel jouiroit de la neutralité, ſans que directement ni indirectement les ennemis puſſent faire paſſer des troupes par là pour attaquer la France, la Principauté reſtant au Roi de Pruſſe juſqu'à la paix générale. Tous les Cantons furent garans de ce Traité (*b*).

Cette affaire fut terminée ſans retour, à la paix conclue à Utrecht (*c*). Louis XIV. reconnu le Roi de Pruſſe pour Souverain Seigneur de la Principauté de Neufchatel & de Valengin, & promit, pour lui & pour ſes Succeſſeurs, qu'il ne les troubleroit point dans la poſſeſſion de cette Principauté, & que ſes habitans jouiroient en France des mêmes avantages dont y jouiſſent ceux des autres pays de la Suiſſe (*d*).

(*a*) Par une Ordonnance de l'Intendant de Franche-Comté publiée le 9 de Novembre 1707.

(*b*) Dont les ratifications furent échangées à Soleure le 14 de Mai 1708.

(*c*) En 1713, art. 9.

(*d*) Voyez le détail de cette affaire dans Rouſſet, *Intérêts préſens des Puiſſances de l'Europe*, & dans Reboulet, *Hiſtoire de Louis XIV. pp. 333, 334 & 335 du III. Tome.*

SECTION

SECTION XII.

Si l'on peut réſiſter par les armes au Souverain qui ne régne pas juſtement, le juger, le dépoſer.

LXXXV. Diverſité d'opinions ſur cette célébre queſtion.

QU'IL ſeroit à ſouhaiter que les Princes fuſſent bien perſuadés que les peuples ont droit de leur réſiſter par les armes; & que les peuples cruſſent ne l'avoir pas!

Cette importante queſtion eſt infiniment controverſée parmi les Ecrivains. Les hommes peuvent ceſſer d'être; mais pendant qu'ils ſont, ils ne peuvent ceſſer de diſputer. Sur quoi eſt-ce qu'on ne trouve pas des raiſons, ſinon bonnes, au moins ſpécieuſes? On a écrit mille & mille volumes ſur le ſujet qui attire ici notre attention.

Hobbes étend ſi fort l'autorité des Souverains, qu'il leur attribue un droit ſur les hommes preſque ſemblable au pouvoir que les hommes exercent ſur les autres animaux. On diroit qu'il a voulu juſtifier ce diſcours extravagant & impie de Caligula : » Que puiſque ceux qui conduiſent les trou-» peaux de bêtes ſont d'une nature ſupérieure aux bêtes, il » faut bien que ceux qui commandent aux hommes ne ſoient » pas de ſimples hommes, mais des Dieux (*a*).

Buchanan, l'auteur qui s'eſt caché ſous le nom de Junius Brutus, Paræus, Sidney, Althuſius, Locke, Abbadie, Barbeyrac, & quelques autres mettent au contraire des bornes ſi reſſerrées à l'autorité du Souverain, qu'ils n'en font que des Commis du peuple.

Barclay, Bignon, Boſſuet, & mille autres Auteurs ſe ſont déclarés pour le pouvoir ſacré des Rois. On peut même,

(*a*) Philon Juif, dans ſon Ambaſſade.

jusqu'à un certain point, compter Grotius & Puffendorff parmi ces défenseurs de la Royauté.

Il y a de l'excès sans doute dans l'une & dans l'autre des deux premieres opinions; mais ceux d'entre les Ecrivains qui ont cherché quelque tempérament entre des extrémités vicieuses, l'ont-ils trouvé? Écoutons sur cela Barclay. Cet Auteur, dans un endroit où il a prétendu que les Loix divines condamnent toute rebellion, parle ainsi:

» Que si quelqu'un dit: Faudra-t-il donc que le peuple » soit toujours exposé à la cruauté & à la fureur de la tyran- » nie? Les gens seront-ils obligés de voir tranquillement la » faim, le fer, & le feu ravager, &c. Je réponds en deux » mots, que les loix de la nature permettent de se défendre » soi-même; qu'il est certain que tout un peuple a droit de » se défendre, même contre son Roi, mais qu'il ne faut » pas se venger de son Roi; une telle vengeance étant con- » traire aux loix de la nature. Ainsi, lorsqu'un Roi ne mal- » traite pas simplement quelques particuliers, mais qu'il exerce » encore une cruauté & une tyrannie extrême & insuppor- » table contre tout le corps de l'Etat dont il est le Chef, » c'est-à-dire contre tout le peuple, ou du moins contre une » partie considérable du peuple, en ce cas-là le peuple a » droit de résister & de se défendre, mais de se défendre » seulement, non d'attaquer son Prince. Il lui est permis de » demander la réparation du dommage qui lui a été causé » & de se plaindre du tort qui lui est fait, & non pas de se » départir, à cause des injustices qui ont été exercées contre » lui, du respect qu'il doit à son Roi. Enfin, il a droit de » repousser une violence présente, non de tirer vengeance » d'une violence passée. La nature nous a donné le pouvoir » de faire l'un pour la défense de notre vie & de notre corps; » mais elle ne permet pas l'autre. Ayant que le mal soit

» arrivé, le peuple eſt en droit d'employer les moyens qui » ſont capables d'empêcher qu'il n'arrive ; mais lorſqu'il eſt » fait, le peuple ne peut point punir le Prince auteur de » l'injuſtice. Voici donc en quoi conſiſte la différence qui » eſt entre les peuples & des particuliers : c'eſt qu'il ne reſte » à des particuliers que la patience pour remède, de l'aveu » même des Adverſaires, ſi l'on excepte Buchanan ; au lieu » que les peuples, ſi la tyrannie eſt inſupportable, (car ils » ſont obligés de ſouffrir patiemment les maux médiocres) » peuvent réſiſter ſans faire rien de contraire à ce reſpect qui » eſt dû à des Souverains (*a*).

Il n'eſt pas aiſé de comprendre comment on peut réſiſter avec reſpect ; & le même Barclay qui, dans un autre endroit, dit qu'il n'eſt permis, en aucun cas, de réſiſter au Souverain, en poſe néanmoins deux dans leſquels un Roi peut perdre le droit de régner. Il s'exprime en ces termes :

» Quoi donc ! Ne peut-il ſe trouver aucun cas dans lequel » le peuple ait droit de ſe ſoulever, de prendre les armes » contre ſon Roi, & de le détrôner, lorſqu'il exerce une » domination violente & tyranique ? Certainement, il ne ſçau- » roit y en avoir aucun, tandis qu'un Roi demeure Roi. La » parole divine nous enſeigne aſſez cette vérité, quand elle » dit : *Honore le Roi. Celui qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à* » *l'ordonnance de Dieu.* Le peuple ne peut donc avoir aucun » pouvoir ſur ſon Roi, à moins que ce Souverain ne prati- » quât des choſes qui lui fiſſent perdre le droit & la qualité » de Roi. Car alors il ſe dépouille lui-même de ſa dignité » & de ſes priviléges, & devient un homme privé ; & par le » même moyen, le peuple lui devient ſupérieur, le droit & » l'autorité qu'il avoit pendant l'interrègne, avant le Cou- » ronnement de ſon Prince, étant retourné à lui. Mais

(*a*) Barclay, *contra Monarchom. L. 3. C. 8.*

» véritablement, il n'arrive guère qu'un Prince pratique des » choſes de cette nature, & que par conſéquent lui & le peu- » ple en viennent au point dont il eſt queſtion. Quand je mé- » dite attentivement ſur cette matiere, je ne conçois que deux » cas où un Roi ceſſe d'être Roi & ſe dépouille de toute » la dignité Royale & de tout le pouvoir qu'il avoit ſur ce » ſujet. Winzerus fait mention de ces deux ſortes de cas.

» L'un, c'eſt lorſqu'un Prince a deſſein & s'efforce de ren- » verſer le Gouvernement, à l'exemple de Néron qui avoit réſo- » lu, &c. & à l'exemple encore de Calicula qui déclara, &c. » Quand un Roi médite & veut entreprendre ſérieuſement » des choſes de cette nature, il abandonne dès-lors tout le » ſoin de l'Etat, & perd par conſéquent le droit de domina- » tion qu'il avoit ſur ſes ſujets, tout de même qu'un maître » ceſſe d'avoir droit de domination ſur ſon eſclave dès qu'il » l'abandonne.

» L'autre cas arrive quand un Roi paſſe ſous la protection » de quelqu'un, & remet entre ſes mains le Royaume qu'il » avoit reçu indépendant, de ſes Ancêtres & du peuple. Quoi- » qu'il ne le faſſe peut-être pas dans l'intention de faire pré- » judice au peuple, il ſe défait de ce qu'il y a de principal » dans ſon Royaume, ſçavoir d'y être Souverain & de n'être » inférieur qu'à Dieu ſeul; & il aſſujettit à la domination » d'une nation étrangere ce peuple dont il étoit obligé de » maintenir la liberté. Ainſi, il perd ce qui lui appartenoit, » & ne confére aucun droit à celui à qui il remet ſes Etats. » Par ce moyen, il met le peuple en droit de faire ce qu'il » jugera à propos (*a*).

LXXXVI. Vrai état de la queſtion.

La plupart des Auteurs anti-royaliſtes ſe ſont élevés contre les partiſans de l'obéiſſance paſſive, comme contre des Ecrivains qui autoriſent les injuſtice des Rois & qui en ſont

(*a*) Barclay, *contra Monarchom.* L. 3. C. 16.

les Apologiſtes. Ce n'eſt pas là le ſyſtême des Ecrivains favorables à la Souveraineté. On convient que les Princes doivent protéger leurs ſujets, pourvoir au repos public, garder la juſtice & la faire regner dans leurs Etats. La queſtion n'eſt que de ſçavoir ſi les ſujets ont un droit de contrainte ſur les Souverains, s'ils peuvent prendre les armes contre eux, les juger, les dépoſer.

Pour réſoudre cette queſtion, il eſt néceſſaire de reconnoître d'abord que les Souverains peuvent commettre des injuſtices envers les citoyens pris collectivement ou envers quelques-uns des citoyens en particulier, & il faut examiner ſéparément l'une & l'autre de ces hypothèſes.

LXXXVII. Premiere hypothèſe. Injuſtice faite aux Citoyens en général.

Obligé de prendre pour le bien public toutes les meſures qui dépendent de lui, ſelon que ſon pouvoir eſt ou abſolu ou limité, le Souverain ſe rend coupable envers tous ſes ſujets lorſqu'il abandonne les devoirs du gouvernement, & qu'il ne s'occupe, ni du ſoin de défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, ni de celui de maintenir la tranquillité publique au dedans.

Si c'eſt une injuſtice manifeſte que de jouir des droits & des revenus d'une place qu'on occupe, mais qu'on ne remplit pas, que ſeroit-ce ſi un Prince travailloit directement à perdre tous ſes ſujets, & s'il agiſſoit avec eux en ennemi déclaré. Il eſt comme impoſſible qu'un Souverain qui eſt dans ſon bon ſens, en vienne jamais à cet excès de fureur. On voit plus ordinairement un Prince qui regne en même temps ſur pluſieurs peuples, travailler à en ruiner un pour rendre l'autre plus floriſſant. C'eſt ce que faiſoit autrefois Philippe de Macédoine; & c'eſt ce que fait aujourd'hui en quelque ſorte le Roi de la Grande Bretagne à l'égard de l'Irlande.

Les Souverains commettent encore des injuſtices envers tout le peuple, lorſqu'ils renverſent les loix fondamentales

de l'Etat ; qu'ils s'arrogent plus de pouvoir qu'ils n'en ont reçu ; qu'ils exigent plus d'impôts qu'il n'eſt néceſſaire pour les beſoins communs ; qu'ils diſſipent les biens & les revenus publics.

Ils peuvent nuire à l'Etat de cent autres maniéres ; mais ces exemples ſuffiſent pour notre premiere hypothéſe. Paſſons à la ſeconde.

LXXXVIII. Seconde hypothèſe. Injuſtices faites à quelques Sujets en particulier.

Les Princes doivent laiſſer jouir paiſiblement chaque ſujet de ſes droits. Ce n'eſt pas aſſez dire. Ils ſont tenus de protéger chaque citoyen & de lui rendre une juſtice exacte, autant que cela ſe peut, ſans préjudice de l'intérêt public, auquel tous les intérêts particuliers doivent céder. C'eſt un devoir indiſpenſable envers tous les particuliers. Y manquer à l'égard de quelques-uns, c'eſt leur faire injuſtice.

Les Souverains leur en font encore, s'ils deshonorent un citoyen vertueux, s'ils le maltraitent en ſa perſonne ou en ſes biens, s'ils refuſent de donner une récompenſe promiſe, de payer une ſomme due, d'exécuter un Contrat, de réparer un dommage.

Enfin, il eſt mille voies différentes par leſquelles les Princes peuvent nuire à chacun de leurs ſujets.

LXXXIX. Les peuples ne ſont pas toujours en état de bien juger de la conduite du Souverain.

Mais il eſt plus aiſé de décrire les injuſtices que les Souverains peuvent commettre, que de reconnoître ces injuſtices dans leur conduite ; & c'eſt une premiére conſidération à faire ſur le ſujet que je me propoſe d'approfondir.

Si le cœur de l'homme eſt ſi profondément caché, que Dieu ſeul peut en découvrir les ſecrets, celui des Princes en particulier eſt un abîme que toute la ſagacité des autres hommes ne ſçauroit ſonder. Il en eſt des actions des Princes comme des grandes rivieres dont tout le monde voit le cours, mais dont peu d'hommes ſçavent l'origine. Pour connoître une grande riviere, il ne ſuffit ni qu'elle paſſe à notre porte, ni que nous

voyions que ſes eaux ſont claires ou troubles, ni que nous ſoyions témoins des changemens qui arrivent lorſque ſes ondes agitées franchiſſent ſes bords, ou que devenues plus tranquilles elles s'y renferment, qu'elles inondent le pays par leur débordement, ou qu'elles le deſſéchent en ſe retirant. Il faudroit aller juſqu'à la ſource de la riviere, remarquer la force avec laquelle l'eau en ſort, l'étendue de ſon cours, combien il y entre de petites rivieres qui l'enflent juſqu'à une hauteur, laquelle la rend agréable ou terrible à la vue, utile ou dangereuſe au pays qu'elle arroſe. De même, pour juger des actions des Princes, il faudroit avoir aſſiſté à leurs Conſeils, avoir opiné dans leurs Délibérations, être inſtruit profondément & des principes qui ont dû déterminer ces actions, & des cauſes qui les ont produites.

Un Miniſtre, dont l'ouvrage eſt eſtimé, dit que les Rois ſeuls voyent clair à la conduite des Rois, que les motifs qui les font agir ſont couverts de mille fauſſes apparences qui en dérobent la connoiſſance à ceux même qui les approchent de plus près, & qu'il en eſt de leurs deſſeins, comme de ces eaux jailliſſantes qui ont leur ſource d'autant plus profonde & plus cachée qu'elles paroiſſent davantage aux yeux en s'élevant en l'air (*a*).

Nous avons un mépris décidé pour le préſent & une eſtime aveugle pour le paſſé, parce que le préſent nous eſt à charge, à cauſe des objets qui nous déplaiſent, au lieu que le paſſé nous inſtruit ſans exciter notre mauvaiſe humeur. Si ceux que nous admirons, parce que nous n'avons jamais vêcu avec eux, avoient été nos contemporains, nous penſerions d'eux ce que nous penſons de ceux avec qui nous vivons.

Le jugement qu'on fait des actions des Princes eſt preſque toujours vicieux, ſoit parce qu'il porte le caractére de l'édu-

(*a*) Perez, dans ſes Aphoriſmes.

cation, des préjugés, des passions, soit parce qu'on manque des connoissances propres au sujet qu'on examine; soit enfin parce qu'on n'est pas instruit des vrais motifs de l'action dont on juge, & qu'on n'est pas dans le point de vue où il faudroit qu'on fût pour en juger sainement.

XC. Ils se plaignent presque toujours à tort.

A cette première considération, il en faut ajouter une autre; c'est que les peuples se plaignent presque toujours à tort.

On trouve par tout des *Détracteurs*, gens dangereux, dont le plus doux plaisir est de nuire aux autres sous les apparences de la justice, & il n'y a que trop dans tous les Etats, de cette sorte de personnes qui, citoyens par leur naissance, sont ennemis par leur volonté.

Ceux qui veulent faire passer pour des injustices toutes les actions du Prince, lesquelles ne sont pas faites à leur gré, cherchent ou à s'emparer eux-mêmes de la puissance, où à détruire l'Etat, ou à le brouiller. Les uns ne se plaignent du Gouvernement, que parce qu'il n'est pas entre leurs mains, ils attaquent la conduite même du Prince. Les autres saisissent les prétextes les plus légers contre la conduite des Ministres; mais lorsqu'on pénétre la cause de leur mécontentement, on trouve qu'il vient bien plus de ce qu'ils ne sont pas eux-mêmes chargés du Ministere, que d'une véritable douleur de voir l'Etat en danger par la mauvaise conduite du Prince ou de ses Ministres. Les prétendans aux premieres places paroissent toujours portés à la réformation publique, jusqu'à ce qu'ils ayent l'occasion de la faire; & alors ils ne la trouvent plus nécessaire, ou bien selon eux, elle est hors de saison & seroit dangereuse.

Les uns se plaignent qu'on execute avec trop de sévérité les peines portées par les Loix. Les autres prétendent qu'il y a du relâchement dans toutes les parties de l'administration publique.

L'imposture

L'impoſture vient ſouvent appuyer les plaintes mal fondées qu'on fait ou du Prince ou de ceux qu'il honore de ſa confiance. L'hiſtorien Romain nous a tranſmis l'exemple d'une méchanceté remarquable & bien circonſtanciée, qui mérite nos réflexions. Un jour que la plupart des Légions Romaines s'étoient révoltées, un malheureux ſoldat, nommé Vibulenus, ſe fit porter juſqu'au Tribunal du Général, ſur les épaules de ſes camarades; & ayant attiré l'attention de toute l'aſſemblée, déploya ſon éloquence en ces termes: » Vous » avez rendu la liberté à ces malheureux; (il montroit de la » main quelques criminels que les Soldats avoient tiré de pri- » ſon) mais qui de vous voudra rendre la vie à mon frere? » Qui de vous me rendra ce frere que j'aimois ſi tendrement? » Cette nuit, cette même nuit, il a été cruellement aſſaſſiné » par les mains meurtriéres de ces barbares, que le Général » n'entretient que pour faire une boucherie des pauvres Soldats. » Et toi, réponds moi, Bléſus (c'étoit le nom du Général) » dis-moi? Où as tu mis ſon corps? Jamais un ennemi n'a » pouſſé la fureur juſqu'à refuſer aux morts les droits ſacrés » de la ſépulture. Que j'aye au moins la conſolation de lui » rendre les derniers devoirs en baiſant mille fois ſon corps » froid. Qu'il me ſoit permis de l'arroſer d'un torrent de larmes. » Ordonne après, ſi tu le veux, que je ſois auſſi ſacrifié ſur ſon » cadavre. La ſeule grace que je demande à mes camarades » par reconnoiſſance pour deux victimes innocentes qui meu- » rent pour leur cauſe, c'eſt qu'ils veuillent m'enterrer avec » ce cher frere ». Un diſcours ſi pathétique ne manqua pas d'exciter dans l'armée une émeute générale; le ſoldat impoſteur le rendit encore plus touchant par les larmes qu'il répandit en abondance, & les coups dont il ſe frappa le viſage & la poitrine. Un moment après, écartant ceux qui le ſoutenoient ſur leurs épaules, il ſe roula aux pieds des ſoldats; & par la

violence avec laquelle il s'agitoit, il leur donna tant de compaſſion pour ſon ſort, tant d'indignation contre Bléſus, que les Soldats ſe partageant allérent auſſitôt charger de chaînes les Gladiateurs de ce Général & tout le reſte de ſes eſclaves tandis que d'autres cherchérent de divers côtés le cadavre du prétendu mort. Ceux-ci revinrent ſans avoir rien trouvé, & les eſclaves de Bléſus ſoutinrent à la queſtion, que leur maître n'avoit fait tuer perſonne, & prouvérent que Vibulenus n'avoit jamais eu de frere. Cette circonſtance ſeule ſauva la vie au Général (*a*).

Il ſemble, a dit un ancien, que le Créateur de l'Univers ait établi que les Nations haïront toujours ceux qui les gouvernent (*b*). Jupiter même, diſoient les Payens, ne ſçauroit plaire à tout le monde ; on ſe plaint, ſoit qu'il donne de la pluie, ſoit qu'il donne du beau tems (*c*).

XCI. La préſomption eſt en faveur du Souverain.

La préſomption eſt en faveur du Souverain; & c'eſt une conſéquence naturelle des conſidérations que nous venons de faire. L'équité veut qu'on croye que le Prince n'abuſe pas de ſon pouvoir, lorſque ce qu'il ordonne n'eſt pas manifeſtement mauvais. En ce cas là, les Peuples doivent tenir pour bon ce qui a paru bon au Prince; & pour mauvais, ce qui lui a paru mauvais. La maxime que je poſe ici eſt néceſſaire pour entretenir la ſoumiſſion & pour prévenir les troubles. Quand même les hommes ſeroient exempts de paſſions, il faudroit une autorité ſuprême pour les gouverner en corps d'Etat. C'eſt pour procurer le bien public, que les Etats ont été formés; & cet objet du Gouvernement ne ſçauroit être rempli, s'il étoit permis aux ſujets de ſuivre leurs idées particuliéres & de paſſer du murmure à la ſédition.

(*a*) Tacit. *Annal. lib. 1.*

(*b*) Simul iſta mundi conditor poſuit Deus
Odium atque regnum. *Senec. in Thebaïd.*

(*c*) Voyez Eraſme Chil. 2. Cent. 7. N. 55., ſur le Proverbe : *Ne Jupiter quidem omnibus placet.*

Quelles réflexions les Sujets ne doivent-ils pas faire d'ailleurs sur les malheurs des guerres civiles !

XCII. Considérations prises des malheurs des guerres civiles.

Le peuple ajoute plus de foi aux paroles qu'aux actions, il ne juge du bien & du mal que par les fausses idées que lui en donnent ceux qui ne lui parlent de liberté que pour le rendre plus docile à se laisser mener à la servitude (*a*). Le nom de liberté qu'on fait sonner à ses oreilles pour l'animer, est un nom équivoque dont les factieux abuserent toujours. Ils appellent amour de la liberté ce qu'il faut appeller esprit d'orgueil & d'indépendance, mécontentement particulier, vues d'intérêt personnel. Tout homme aime la liberté, cela est vrai ; mais c'est la sienne propre qu'il aime, ce n'est pas celle du public ; on est mécontent, mais on n'est pas zélateur de la liberté publique. Cet amour de la liberté se borne presque toujours à nous-mêmes, & devient en nous la cause de notre tyrannie (*b*). Nous ne voulons pas être esclaves, mais nous aimons à faire des esclaves. Les Chefs des guerres civiles songent moins à briser un joug injuste qu'à l'imposer eux-mêmes (*c*). L'homme aime si peu la liberté publique, que pour s'élever au-dessus de ses égaux, il se fera esclave d'un Tyran, de la puissance duquel il doit être un jour accablé.

Un Auteur sensé qui avoit étudié la nature & qui n'avoit pas pris dans cet étude une opinion favorable des hommes, a écrit au milieu des troubles des Pays-bas : » Que si quelque » Dieu répondoit à un homme qu'aucun de ses biens ne se- » roit endommagé dans une guerre civile, & qu'il l'élevât

(*a*) Quia apud eum verba plurimùm valent, bonaque ac mala non suâ naturâ, sed vocibus seditiosorum æstimantur, libertas & speciosa nomina prætexuntur. *Tacit. hist. 4.*

(*b*) Bonum publicum simulantes pro suâ quisque potentiâ certabant, *dit Salluste, parlant de Catilina & de ses complices.*

(*c*) Ut Imperium evertant, libertatem præferunt ; si imperaverint, ipsam aggrediuntur. *Tacit. annal. 16.*

» ſur une montagne, pour lui faire voir la déſolation de ſa patrie, il en eſt pluſieurs qui prendroient plaiſir à la voir (*a*).

Plus diſpoſés à partager la tyrannie qu'à l'éteindre, jamais ceux qui ſe mettent à la tête des révoltés, ne courroient aux armes, ſi celui qu'ils appellent le Tyran vouloit ſatisfaire les vues d'établiſſement qu'ils ont. *Si je ne puis toucher les Dieux, j'engagerai les Enfers dans mon parti* (*b*), ſe diſent-ils à eux-mêmes, *allumons une guerre civile, excitons des troubles.* On n'entre dans les cabales que par intérêt; & c'eſt par intérêt qu'on les quitte. Les factieux ont beau proteſter mille & mille fois, qu'ils ne mettront pas les armes bas, que le peuple dont ils ont paru embraſſer la querelle, n'ait reçu ſur ſes griefs une ſatisfaction raiſonnable. Jamais les intérêts du peuple ne les ont tenus armés un inſtant. Dans tous les tems, dans tous les lieux, on a vu ceux qui avoient ſoufflé le feu de la diſcorde, ſaiſir la premiere occaſion de faire une paix avantageuſe pour eux, & appeſantir les chaînes qu'ils diſoient qu'ils vouloient briſer.

Si des perſonnes bien intentionnées ont produit les premiers mouvemens, ce qui n'arrive preſque jamais, leurs lumieres n'ont pas répondu à la pureté de leurs intentions. Ces perſonnes peu éclairées ont crû être compatiſſantes, & n'ont été qu'humaines. Ce ſont toujours des ſcélérats qui excitent les guerres civiles, ou qui cherchent à en profiter.

Un voleur, un meurtrier, un aſſaſſin nous doit paroître innocent, en comparaiſon de l'Auteur d'une guerre civile. Il

(*a*) Si quis Deus ſponſor tibi per hoc ipſum bellum ſit, agellos tuos intactos fore, domum pecuniamque ſalvam, te ipſum in monte, auſim dicere, ſederit, non aliquo conſtituat velatum Homericâ nube; etiam ne dolebis? De te quidem hoc non nemo qui gaudebit etiam & oculos ſuos avidè paſcet, in confuſâ illâ morientium ſtragè. Quid abnuis aut miraris? Ita inſita neſcio quæ malitia humani ingenii fert, lætans, ut Poëta vetus loquitur, malo alieno. *Juſt. Lipſ. 1. Chap. 9. du Traité de la Conſtance.*

(*b*) Flectere ſi nequeo ſuperos, Acherontà movebo.

n'eſt point de guerre de cette eſpece qui ne ſoit plus funeſte au peuple que le Gouvernement même le plus illégitime (*a*). Un Tyran ne fait jamais tant de maux que l'Anarchie. Qu'eſt-ce que les cruautés de Néron & de Caligula, toutes énormes qu'elles étoient en comparaiſon des maux que les guerres civiles de l'Empire Romain produiſirent dans tout l'Univers! Qu'eſt-ce que les cruautés de ces deux Princes comparées avec les maux, de la plus légere révolte?

Céſar vainqueur diſpoſa à ſon gré de la ſuprême puiſſance. Il fut nommé Dictateur perpétuel & pere de la patrie, lui qui en étoit le Tyran. Caſſius & Brutus; qu'on a appellés les derniers des Romains, réſolurent de venger leur patrie & de lui rendre ſa premiere ſplendeur, en ôtant la vie à celui qui l'opprimoit, ils voulurent que l'exemple du châtiment fût donné dans un lieu reſpectable, pour ôter aux partiſans de Céſar l'envie de ſuivre ſes traces, ils choiſirent le Sénat. Céſar y périt ſous vingt-trois coups de poignard; mais ſa mort qui ſembloit devoir rendre la liberté à la République, ne ſervit qu'à la replonger dans les horreurs des guerres civiles & à la faire tomber dans un eſclavage, qui n'a jamais eu d'exemple chez aucune nation policée, & qui a duré autant de tems que l'Empire Romain a ſubſiſté.

La Ligue contre notre Henri III fut appellée *la Sainte Ligue*. Elle avoit en apparence les intentions les plus ſaintes, car jamais les chefs des révoltés ne manquerent de prétextes ſpécieux. Qu'a-t-elle été, ſi ce n'eſt un monſtre cruel qui a diſſipé les biens & fait couler le ſang des citoyens? Qu'a-t-elle produit, ſi ce n'eſt des crimes dont le ſeul récit fait encore aujourd'hui frémir?

Vers le milieu du dernier ſiécle, une guerre civile coûta à l'Angleterre le ſang des Citoyens & la vie de ſon Roi mort

(*a*) Pejus omne bellum civile dominatu illegitimo. *Favonius.*

ignominieuſement ſur un échafaut (*a*). Mais à quoi aboutit la priſe d'armes ? A mettre ſur le trône un Tyran (*b*) à la place d'un Roi.

Le bien public & la ſûreté de la perſonne du Roi furent les prétextes de ceux qui prirent les armes ſous la minorité de Louis XIV. Quels maux cette guerre n'enfanta-t-elle pas ? En revint-il quelque avantage à l'Etat ?

Quels pertes n'ont pas cauſé à l'Iſle de Corſe les efforts que les habitans de cette iſle ont faits, à trois différentes repriſes, depuis le commencement de ce ſiécle, pour ſe ſouſtraire à la domination de la République de Gènes.

Pendant la guerre civile, tout eſt frontière dans un Etat, chaque province, chaque canton eſt le théâtre de la guerre, une Province pille l'autre ; le canton fort détruit le canton foible ; on ne cultive plus la terre, de peur de la cultiver pour l'ennemi, on tombe dans la famine ; les familles ſe diviſent, le voiſin ſurprend ſon voiſin, tout commerce, ſoit utile, ſoit agréable, ceſſe. La guerre civile peut être conſidérée comme un crime compliqué qui renferme plus de méchanceté & de noirceur qu'aucun autre, une alliance abominable de la rapine, du meurtre, du ſacrilége. Elle appauvrit le public, ruine les familles particulieres, engendre & perpétue les haînes entre les compatriotes, les amis, les parens, & l'expoſe à toutes les entrepriſes des ennemis du dehors. Elle ne peut faire de progrès, ſi elle ne s'ouvre un chemin à travers des flots de ſang ; & elle eſt une ſuite continuelle de violences & de cruautés.

Aimer les diſſenſions entre les concitoyens, & ſe plaire à voir le ſang, le carnage, & les cruautés qui les ſuivent ou les accompagnent, c'eſt n'avoir (diſent deux anciens) ni reli-

(*a*) Le 9 de Février 1649. *Voyez les Actes de ce triſte évenement dans le Supplément au Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. III. Partie I. depuis la page 332 juſqu'à la page 358.*

(*b*) Cromwel.

gion, ni reſpect pour les Loix, ni tendreſſe pour ſes proches & pour ſa famille. Les beaux vers où le tragique François fait la Peinture du Triumvirat (*a*), préſentent une juſte idée des malheurs qu'enfantent les diſſenſions domeſtiques. *Oppoſer des furies à d'autres furies, des ſerpens à d'autres ſerpens, trouver toujours de nouvelles reſſources pour redoubler la cruauté & le meurtre* (*b*), c'eſt la deſcription que fait le Poëte Latin d'une guerre civile. Des ſoldats égorgés; des citoyens aſſaſſinés, des filles violées, des femmes forcées en préſence de leurs maris, les Temples du Seigneur brûlés, les monumens publics détruits, les maiſons des particuliers renverſées; voilà l'image triſte mais fidèle d'une guerre civile.

Que réſulte-t-il des idées que je préſente ici! C'eſt que l'amour que nous devons à notre patrie doit nous inſpirer la ſoumiſſion, & que, ne fût-ce en faveur de nos concitoyens, il vaudroit mille fois mieux ſouffrir les injuſtices du Prince, que d'avoir recours à un remède infiniment plus dangereux que les maux à quoi on peut remédier. Dans ce point de vue, les entrepriſes que nous faiſons pour l'Etat, ne ſçauroient être juſtes, qu'autant que nous avons lieu d'eſpérer qu'elles tourneront à l'avantage du public. Le peuple a donc trois choſes à examiner avant que de courir aux armes. Premierement, s'il a droit de les employer; en ſecond lieu, ſi l'injuſtice de ceux qui gouvernent eſt telle qu'il doive faire uſage de ce droit; & enfin s'il eſt vraiſemblable que la priſe d'armes ait un ſuccès favorable.

(*a*) Le méchant par le prix au crime encouragé;
Le mari dans ſon lit par ſa femme égorgé,
Le fils tout dégoutant du meurtre de ſon pere;
Et ſa tête à la main demandant ſon ſalaire. *P. Corneille.*

(*b*) Et diras alias opponere & anguibus atque novos gladios, pejuſque oſtendere lethum. *Lucan.*

XCIII. Ni aucun particulier, ni le Corps du peuple, ne peut réſiſter par la force à des injuſtices équivoques ou au moins ſupportables.

De la difficulté de découvrir clairement les injuſtices des Princes, de ce que les plaintes des ſujets ſont ordinairement mal fondées, de ce que la préſomption eſt en faveur des Souverains, & enfin des malheurs des guerres civiles, l'on doit d'abord conclure que les ſujets ne ſont pas en droit de réſiſter par la force à des injuſtices équivoques ou au moins ſupportables.

Un ſujet qui n'eſt pas content du Gouvernement doit ou ſe retirer dans un autre Etat, ou en continuant de vivre dans le même pays, conſidérer que ſous chaque conſtitution d'Etat on a des chagrins à eſſuyer, & que quelque part qu'on vive, dans quelque ſituation qu'on ſe trouve, l'on ne ſçauroit jamais être à l'abri de toute incommodité. Sous prétexte de quelques inconvéniens vrais ou faux, croire être en droit de ſecouer par la force le joug d'un Empire légitime, cela eſt auſſi abſurde qu'il le ſeroit de penſer que le vol eſt permis, parce que le ſoin de gagner ſa vie par le travail eſt trop pénible.

Nous acquittons-nous mieux de nos devoirs que les Souverains ne s'acquittent des leurs? Et pouvons-nous prétendre raiſonnablement que les Rois ſoient plus parfaits en tant que Rois que nous ne le ſommes nous-mêmes en qualité de Sujets? Les Loix diſſimulent en pluſieurs cas les fautes légeres des particuliers, ſeroient-elles inéxorables pour les Princes?

Qu'on ne diſe pas que ſi le ſujet à juré d'obéir au Prince, le Prince a juré de régner juſtement; & que ce double ſerment étant le lien qui les attache l'un à l'autre, dès que le Prince viole ſon ſerment, ſon ſujet ceſſe de lui devoir une obéiſſance dont ce ſerment étoit la condition. Je parle ici d'injuſtice ou équivoques ou legères; & j'ai fait voir ailleurs (*b*), que l'obéiſſance à la Loi n'eſt point attachée à la Juſtice de ſes diſpoſitions mais à l'autorité du Légiſlateur. Se révolter contre

(*a*) Dans la premiere Section du premier Chap. de ce volume.

le

le Prince, dans le cas que je dis, c'eſt violer les Loix au lieu de les venger. Les Droits des Souverains ſont-ils moins ſacrés que ceux des peres? Leurs ſujets ſont leurs enfans, & l'on ne doit jamais uſer de violence envers ſon pere, à moins qu'il n'ait perdu l'uſage de la raiſon, & qu'on ne ſoit dans la néceſſité de ſe préſerver de la violence. Un homme ſage doit être dans les mêmes ſentimens pour ſa Patrie, quand il croit la voir mal gouvernée. Il peut s'en plaindre, s'il a lieu d'eſpérer que ſes remontrances ſeront écoutées, & qu'elles ne lui attireront aucun châtiment, mais il ne doit jamais avoir recours à la force pour changer le Gouvernement, lorſqu'il eſt poſſible de le réformer ſans cauſer l'exil & la mort d'un grand nombre de Citoyens.

Qu'on ajoute, ſi l'on veut, que la Loi de modération que le peuple doit ſe faire, ne regarde pas le Souverain à qui un mauvais Gouvernement ôte tout droit à cette modération, mais ſeulement le peuple lui-même qui a intérêt de ne pas s'engager dans des mouvemens leſquels entraînent toujours plus de maux, qu'ils n'apportent de biens. Toujours eſt-il certain que tant que le Gouvernement eſt ſupportable, le corps du peuple ne doit pas prendre les armes.

XCIV. Un particulier ne peut, en aucun cas, réſiſter par la force à ſon Souverain.

Je ne trouve aucun cas où un particulier puiſſe réſiſter par la force au Souverain, pas même ſi le Souverain, vouloit lui ravir la vie. Ce particulier pécheroit contre la Loi divine qui rend la perſonne du Souverain inviolable & ſacrée, & contre la Loi naturelle qui veut qu'on s'abſtienne de tout ce qui eſt contraire à la manutention de la ſociété. La vie du Souverain eſt utile à pluſieurs perſonnes, elle eſt néceſſaire au bien public, & l'on ne peut jamais l'en priver ſans crime, parce qu'on ne peut jamais la lui ôter ſans s'élever contre les préceptes divins, ſans violer les droits de cette multitude d'hommes qui ſont ſoumis à ſon Gouvernement, & ſans renverſer

le principe fondamental de la ſociété civile qui ne pourroit ſubſiſter, ſi la vie du Prince n'étoit hors de toute atteinte de la part des hommes. Tout le monde eſt obligé de veiller à la conſervation d'une vie qui conſerve celle de tous les Citoyens (*a*), & cette conſidération l'emporte de bien loin ſur celle de la conſervation d'un ſeul ſujet.

Suppoſer qu'un Prince ne conſerve pas ſon caractére de Souverain, par rapport à celui dont il ſe montre moins le Souverain que l'ennemi ; qu'il ne peut être regardé comme une perſonne ſacrée par un ſujet innocent qu'il veut immoler à ſa fureur ; que le Prince eſt cenſé, en ce cas là, dégager ſon ſujet de l'obligation où il étoit envers lui, & que par l'entrepriſe qu'il fait ſur la vie du ſujet, il l'autoriſe à employer la ſeule voie qu'il a pour ſe la conſerver ; c'eſt s'élever contre tous les principes. Combien ne ſeroit-il pas dangereux d'admettre de pareilles préſomptions ? On ouvriroit la porte à mille abus, & l'on conſtitueroit chaque Citoyen juge des actions de ſon Souverain. Le droit de ſouveraineté, non plus que celui de propriété, ne ſe perd point, parce qu'on entreprend de faire une injuſtice. Dire que dès que le Souverain fait quelque choſe d'injuſte, il ceſſe d'être Souverain, c'eſt lui donner autant de Rois qu'il a de ſujets, c'eſt établir pour principe, qu'un ſimple particulier a droit, pour ſon ſeul intérêt, de faire diſparoître tout l'ordre du Gouvernement & d'y mettre la plus grande confuſion qui puiſſe ébranler les fondemens de la ſociété. Un homme de bien doit préférer la vie du Prince à la ſienne, & s'expoſer à périr plutôt que d'entreprendre ſur la vie de ſon Souverain.

A combien plus forte raiſon doit-on penſer ainſi, lorſque l'injuſtice du Prince n'eſt pas ſi évidente !

La ſociété civile conſiſtant dans l'union de pluſieurs volontés

(*a*) Voyez cette queſtion diſcutée dans mon Examen, au mot *St. Cyran*.

en une seule l'obéissance des particuliers à la Communauté ou à celui qui la représente est l'ame & l'essence de la société: de sorte, que comme les moindres coups qu'on porte à des parties essentielles sont des coups mortels, de même on ne peut si peu toucher à cette obéissance, que ce mépris n'ait trait à la dissolution de la société. Secondement, tous les particuliers, en formant une société civile, se sont dépouillés de leur volonté, & l'ont mise, pour ainsi dire, entre les mains de cette société ou de celui qui la représente, ils se sont engagés à ne vouloir que ce qu'il voudroit. Or s'ils ne peuvent se servir de leur volonté, que dépendamment de celle de leur Prince, ils ne peuvent jamais lui désobéir. Enfin la volonté du Prince renferme celle de tous les sujets. C'est pourquoi ils sont censés vouloir, & ils doivent vouloir en effet tout ce qu'il veut.

Le Prince, dira-t-on, n'est pas infaillible ni impeccable; il peut abuser de son pouvoir, & soit par ignorance, par malice, ou par passion, il peut commander des choses dures, injustes, & hors de propos. Je l'avoue, mais comment sçaurez-vous que ce qu'il a commandé est dur, injuste, & hors de propos, sinon parce que vous aurez pris la liberté d'en juger? Vous est-il permis de juger de ses actions? N'avez vous pas renoncé à votre propre jugement, pour vous conduire par celui de votre Prince? Vous croyez qu'il fait mal, & lui il croit bien faire. Qui est-ce qui décidera ce différend? Jusqu'à ce qu'il soit décidé, vous ne pouvez désobéir à votre Prince comme à un Prince injuste, il est question de sçavoir s'il l'est, & les Princes ne connoissent point de Juges ni de Supérieurs, il s'ensuit que ce différend ne sera jamais décidé, & par conséquent vous serez toujours obligé d'obéir. Mais de plus, ce qui est injuste à notre égard, ce qui est contraire à nos intérêts, est souvent utile à la société. Le Prince a des vues géné-

rales dont nous ne pénétrons point les motifs. La raiſon veut donc que nous reſpections les ordres du Prince, car c'eſt une maxime reçue que, dans les choſes qui peuvent avoir des raiſons légitimes qu'on ne connoît pas, on doit toujours juger favorablement. Cette maxime a encore plus de lieu à l'égard des Princes dont l'autorité intéreſſe le bien public, de maniére que, quand le Souverain auroit tort, il faudroit lui obéir, autrement la ſociété civile ſeroit bouleverſée. En effet, ſi l'on peut déſobéir au Prince lorſqu'on croit qu'il a tort, on ne fera plus que ce qu'on voudra, on n'aura qu'à ſe perſuader qu'il a tort pour ſe diſpenſer de faire ce qu'on n'approuvera pas. Diſons-le en un mot. Chaque Citoyen jugeant quand le Prince a tort ou droit de lui commander, jugera auſſi quand lui ſujet doit obéir ou ne pas obéir, & ſur ce principe, il n'obéira que lorſqu'il voudra.

Le ſujet qui a véritablement commis un crime dont le Souverain veut le punir, n'eſt pas obligé de ſe dénoncer ni de ſe remettre entre les mains de la Juſtice; mais il ne peut pas, ſans commettre un nouveau crime, employer la violence pour ſe défendre, parce que le Souverain qui veut le punir de celui qu'il a commis, ne fait qu'uſer de ſon droit, de ſorte que celui qui donneroit à ce droit quelque atteinte, ſous quelque prétexte que ce fût, ſe rendroit coupable d'un nouveau crime & d'un crime d'autant plus grand, qu'il bleſſeroit la Puiſſance Suprême.

Si le ſujet eſt innocent & que le Prince veuille même le faire mourir, en lui ſuppoſant un crime imaginaire, il doit ſe mettre à couvert par la fuite ou ſe retirer dans un autre pays, plutôt que de prendre les armes contre ſon Souverain, rude envers lui à la vérité, mais néanmoins conſervateur de la Patrie. S'il ne trouve aucun moyen de s'enfuir, il vaut mille fois mieux qu'un Citoyen périſſe, & périſſe injuſtement, que ſi l'Etat étoit expoſé à quelque péril.

Quand même on accorderoit, ce qui n'eſt pas, qu'il y a des cas où un ſujet peut innocemment avoir recours à la force, pour défendre ſa vie dans la derniere extrémité contre l'injuſtice de ſon Souverain, il ne s'enſuivroit pas que les autres ſujets du même Prince fuſſent en droit pour cela ſeul, de lui refuſer déſormais leur obéiſſance, ou d'arracher par force d'entre ſes mains l'innocent qu'il veut oprimer. Outre qu'il ne leur appatient pas de ſe conſtituer les Juges de la conduite de leur Souverain, & qu'on a vû mille fois de veritables criminels proteſter à faux de leur innocence, les injuſtices que le Prince commet envers quelqu'un de ſes ſujets ne diſpenſent pas les autres de lui rendre l'obéiſſance qu'ils lui doivent. chaque Citoyen n'a ſtipulé que pour lui-même la protection du Prince, il n'a pas fait dépendre la ſoumiſſion de cette condition : que le Souverain traiteroit avec équité tous ſes autres ſujets en général & chacun d'eux en particulier. La crainte qu'il peut avoir qu'à ſon égard le Prince n'abuſe auſſi de ſon pouvoir, ne ſuffit pas non plus pour ſe dégager de l'obéiſſance. Il n'y a aucune ſorte de certitude que cela arrive, & les raiſons particuliéres qui animent un Prince contre un de ſes ſujets, peuvent n'avoir pas lieu à l'égard des autres. Les motifs d'obéiſſance ſubſiſtent donc en entier : or tant que l'obligation des Sujets envers le Prince ſubſiſte, ils ne peuvent, ſous aucun prétexte, lui réſiſter à main armée.

De-là il ſuit évidemment que nul particulier en tant que tel, n'a aucun droit de reprendre l'autorité qu'il a cédée à ſon Souverain. Voyons ſi ce droit peut appartenir au corps du peuple.

XCV. Si le Corps du Peuple peut réſiſter ouvertement, lorſque le Gouvernement paroît tyrannique.

Dans le cas où les injuſtices du Souverain attaquent toute la nation, nous avons déja vu que le corps du peuple ne ſçauroit réſiſter ouvertement, tant que le gouvernement eſt ſupportable. Examinons s'il le peut dans les cas où le Gouvernement paroît tyranique

XCVI. Raisons des partisans de la liberté.

Les partisans de la liberté prétendent qu'il est très-facile de distinguer la conduite d'un Roi d'avec celle d'un Tyran. Ils disent que les Tyrans rapportent tout à leur utilité particulière ; les Rois, au contraire, à l'utilité des peuples qui leur obéissent : que ceux-ci accommodent leurs mœurs aux Loix ; & ceux-là les Loix à leurs mœurs. Quoique le Roi sache qu'il a le glaive en main pour punir, il craint d'en faire usage, il aime, pour ainsi dire à en émousser la pointe, & il ne se résout à faire épreuve de son pouvoir qu'avec une extrême douleur, dans la derniere nécessité, & selon toutes les formes prescrites par les Loix : au lieu que le Tyran ne punit que par caprice ou par passion, & qu'il croit n'être véritablement maître & ne gouverner en Souverain, qu'autant qu'il se met au-dessus des Loix, qu'il n'en reconnoît d'autres que sa volonté, & qu'il sçait se faire obéir promptement. Le Roi a uniquement en vue le bien public ; le Tyran ne cherche que son avantage particulier. L'un maintient les Loix, l'autre les foule aux pieds ; l'un regarde la vie, la liberté, & les biens de chaque particulier, comme autant de choses sacrées dont il éloigne ses mains, ses yeux, & ses desirs même ; l'autre s'imagine que tout est à lui & qu'il peut en disposer absolument, au gré de son caprice. L'un enfin, semblable à Dieu, dont il est la plus vive image, reconnoît que tenant de lui sa puissance, il doit gouverner ses peuples comme Dieu gouverne le monde, & se faisant un plaisir, à son exemple, de procurer l'avantage du genre humain, est aimé, respecté, adoré, pour ainsi dire, de ses Sujets & des étrangers ; l'autre, au contraire, ne faisant du bien à personne & faisant du mal à tout le monde, se rend l'objet de l'horreur & de l'exécration du genre humain.

Lorsqu'on prétend (disent ces partisans de la liberté) qu'un Prince qui regne tyranniquement peut être dépose par le peu-

ple, on n'entend pas parler de la vile populace ni d'un petit nombre de séditieux, mais de la plus grande & de la plus saine partie des Sujets de tous les Ordres du Royaume. Il faut de plus que la tyrannie soit notoire & de la derniere évidence, en sorte que personne n'en puisse plus douter. Ils ajoutent qu'un Souverain peut aisément éviter de se rendre si généralement odieux à ses Sujets, parce qu'il est impossible qu'un Prince ou un Magistrat qui n'a en vue que le bien de son peuple & la manutention des Loix ne le fasse connoître & sentir, à l'exemple d'un pere de famille qui fait toujours remarquer à ses enfans, par sa conduite, qu'il les aime; qu'ainsi, le soulevement général de toute une Nation ne mérite pas le nom de rebellion; que les Sujets ne sont pas même obligés d'attendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il ait mis les peuples dans l'impuissance de lui résister; qu'il suffit que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer; que cela a lieu sur tout par rapport aux Rois dont le pouvoir est limité par des Loix fondamentales; que si les Royalistes objectent qu'en faisant ainsi dépendre l'autorité suprême de l'opinion des particuliers, on expose l'Etat à une ruine certaine, on peut répondre qu'il est au contraire très-difficile de porter le peuple à changer la forme du Gouvernement à laquelle il est accoutumé; que l'Angleterre, par exemple, au milieu de toutes ses brouilleries, a toujours gardé la même forme de Gouvernement; que malgré les excès où se sont portés ses Rois, on n'a pu engager le peuple à abolir pour toujours la Royauté; que cette hypothèse n'est pas plus sujette qu'une autre à faire éclorre des séditions contre ceux qui gouvernent, parce qu'un peuple maltraité par un pouvoir arbitraire, se révolte aussi fréquemment qu'un peuple qui vit sous certaines loix qu'il ne veut pas souffrir que l'on viole; qu'une

révolution n'arrive pas dans un Etat pour de legéres fautes commiſes dans le Gouvernement, le peuple en ſupporte au contraire de très-grandes, & met ſur le comte de l'humanité toutes celles qu'une fragilité commune peut faire commettre à ceux qui le gouvernent, lorſqu'ils n'ont pas de mauvais deſſeins; qu'il y a de plus grands inconvéniens à permettre tout à ceux qui gouvernent, qu'à accorder quelque choſe au peuple, & que le pouvoir qu'a la Nation de changer la Puiſſance légiſlative ou la Puiſſance coactive, lorſqu'elles agiſſent contre la fin pour laquelle elles ont été établies, eſt un excellent moyen d'empêcher la rebellion.

La ſoumiſſion & l'obéiſſance ſont les vertus dont les Anglois ſe piquent le moins, ils ſont les plus vifs partiſans de la liberté, & ils diſent que la rebellion n'a pas rapport aux perſonnes mais aux Loix; que ce ſont ceux qui eſſayent de renverſer les Loix, en introduiſant une autorité arbitraire, qui ſont de véritables rebelles; que le crime de lèze-majeſté n'eſt autre choſe que le crime que le plus foible commet contre le plus fort, en lui déſobéiſſant, de quelque maniere qu'il lui déſobéiſſe; qu'auſſi le peuple d'Angleterre qui ſe trouva le plus fort contre un de ſes Rois (*a*), déclara que c'eſt un crime de lèze-majeſté à un Prince de faire la guerre à ſes Sujets, qu'un uſurpateur déclare rebelles tous ceux qui n'ont point opprimé la patrie comme lui, & croyant qu'il n'y a point de Loix où il ne voit point de Juge, fait révérer, comme des Arrêts du Ciel, les caprices du hazard & de la fortune; que le précepte qui ordonne de ſe ſoumettre aux Puiſſances n'eſt pas bien difficile à ſuivre, puiſqu'il eſt impoſſible de ne le pas obſerver, d'autant que ce n'eſt pas au plus vertueux qu'on oblige les hommes à ſe ſoumettre, mais à celui qui eſt le plus fort; que ſi un Prince, bien loin de faire

(*a*) Charles I.

la

la félicité de ſes Sujets, veut les accabler & les détruire, le fondement de l'obéiſſance ceſſe, rien ne les lie à lui, & ils rentrent dans leur liberté naturelle, parce qu'il n'y a qu'un lien qui puiſſe attacher les hommes, qui eſt celui de la gratitude; qu'un mari & une femme, un pere & un fils, un Souverain & un ſujet ne ſont liés entre eux que par l'amour qu'ils ſe portent, ou par les bienfaits qu'ils ſe procurent; & que ces motifs divers de reconnoiſſance ſont l'origine de toutes les ſociétés & de tous les Royaumes; que par la Loi naturelle, les hommes naiſſent tous libres, égaux, & indépendans, avec la faculté de faire ce qui leur eſt plus avantageux; que l'homme originairement ne s'eſt engagé à vivre dans une ſocieté civile, que par la ſeule crainte d'être opprimé; que les ſociétés ne ſe forment que par un contrat volontaire; que ce n'eſt que la crainte, l'avarice, l'ambition, & les autres paſſions qui rendent le Gouvernement & la ſubordination néceſſaires; que les Royaumes & les Républiques n'ont été formés que par l'accord libre des hommes qui ne ſe ſont aſſujettis aux loix de la ſociété, que pour leur commodité particuliére; que toute Communauté & toute Société parfaite, ſans en excepter la Société civile, a le droit de ſe gouverner elle-même; que ce droit lui appartient plus immédiatement qu'à perſonne en particulier; qu'il eſt fondé ſur le Droit naturel contre lequel ni la multitude des années, ni les priviléges des lieux, ni la dignité des perſonnes ne peuvent jamais preſcrire; que toute autorité réſide originairement dans le peuple, & vient de la ceſſion que chacun a faite à un ou à pluſieurs Magiſtrats du droit qu'il avoit de ſe gouverner ſoi-même; que le conſentement volontaire d'un peuple à la domination d'un ou de pluſieurs eſt la ſource d'où découle l'autorité; que la force n'acquiert aucun droit, ſi ce conſentement volontaire n'intervient; que les hommes

n'ont cédé aux Souverains leur droit inhérent de se gouverner eux-mêmes, qu'à condition qu'ils rempliroient l'objet de la cession, c'est-à-dire qu'ils gouverneroient bien ; & qu'enfin les Dépositaires de l'autorité sont toujours responsables en dernier ressort au peuple qui la leur a confiée, & qui peut les juger, les déposer, & les changer quand ils violent le contrat originaire.

XCVII. Raisons des partisans de l'obéissance passive.

A ces allégations qui renferment un mélange d'erreur & de vérité, les partisans de l'obéissance passive répondent qu'on trouve dans l'Histoire plus de Princes renversés du Trône, pour avoir été trop bons ou trop foibles, que pour avoir été trop méchans ; que ceux-ci ont plus de ressource dans leur puissance & dans leur méchanteté, que ceux-là n'en trouvent dans la justice de leur cause & dans la fidélité de leurs peuples ; qu'il peut arriver qu'un bon Prince soit flétri du titre odieux de tyran, par des gens qui ont conçu de la haine pour sa personne ou qui ne trouvent pas à leur gré le Gouvernement présent ; que les termes renferment plus souvent l'idée des passions de ceux qui les employent, que celle des choses qu'ils signifient ; que les murmures du peuple sont le plus souvent injustes. Le Prince vous charge, dites-vous, de trop d'impôts, mais n'ayant pas été admis dans son Conseil & n'étant pas instruit, comment pouvez-vous sçavoir, s'ils ne sont pas nécessaires pour les besoins de l'Etat ? Il punit avec trop de rigueur ; mais quoique peut-être la clémence fût convenable dans certaines conjonctures, s'il ne punit que selon les Loix, & ceux-là seulement qui sont véritablement coupables, en vertu de quoi vous plaignez-vous ? Il fait mourir de grands hommes pour satisfaire son ressentiment particulier ou sur de simples soupçons ; mais s'ils sont accusés de quelque attentat contre la personne du Prince ou contre l'Etat, & s'ils ont été jugés coupables,

comment pouvez-vous être bien asſûré de leur innocence ? Et pourquoi trouvez-vous à redire à quelque choſe dont il ne vous appartient pas de juger ?

Lors de la révolution qui fit deſcendre Jacques II. du Trône d'Angleterre, les Thoris repréſenterent avec force que par le ſens uniforme des Loix Angloiſes, le droit à la Couronne avoit paſſé conſtamment pour ſacré, & que ſous aucun prétexte, ſans en excepter le mauvais Gouvernement, il ne pouvoit ceſſer de l'être pour le Souverain. L'entrepriſe de donner un Roi, de lui donner un Succeſſeur étoit abſolument inconnue à la Conſtitution, tendoit à rendre la dignité Royale dépendante & précaire : à un Prince incapable de regner par démence ou par infirmité, les Loix s'accordoient à lui donner un Régent qui étoit revêtu dans l'intervalle de tout le pouvoir de l'adminiſtration. Jacques par ſes préjugés étoit tout au plus dans le même cas : il falloit donc recourir au même remede ; l'élection d'un Roi étoit un exemple pour un autre : moyen qui faiſoit dégénerer le Gouvernement en République, ſurtout s'il y avoit un Prince qui eût des prétentions à la Couronne : il en réſultoit donc que ſi la doctrine de l'obéiſſance paſſive n'étoit pas abſolument vraie dans toutes les circonſtances, il étoit avantageux qu'elle le parût au peuple ; tout autre fondement étoit plein de déſordre & de révolutions, l'Angleterre en avoit reſſenti les effets cruels ; une Régence laiſſoit toujours l'eſpérance de revoir l'ancien Gouvernement refleurir (*a*).

Je n'adopterai pas ici les raiſonnemens que font quelques-uns de ces mêmes partiſans de l'obéiſſance paſſive. Qui peut nier, diſent-ils, qu'un homme ne ſoit le maître de ſon bien, & que l'on ne commît la derniere injuſtice, en lui ôtant ce que le droit de la ſucceſſion naturelle lui a

(*a*) Voyez le Chap. VII. du II. Tom. de l'Introduct. Sect. VII. p. 372.

acquis? Je veux qu'il en abuſe, qu'il le diſſipe en folles dépenſes, qu'il le prodigue, qu'il le perde au jeu, tout cela empêche-t-il qu'il n'en ſoit le maître? Quelqu'un de ſes voiſins entreprendra-t-il de le lui ravir ſous quelques-uns de ces prétextes? Il faut (ajoute-t-on) dire la même choſe du Prince qui abuſe de ſon pouvoir. La puiſſance publique ſera-t-elle plus légitimement ôtée à celui de qui elle eſt le bien ou l'héritage, que les poſſeſſions, les champs, les vignes, l'argent aux particuliers qui en uſent mal? Je n'eſtime pas que ce raiſonnement des partiſans de l'obéiſſance paſſive ſoit bon, & il me ſemble qu'on peut répondre, I. Que l'abus des biens particuliers n'a pas les mêmes conſéquences que celui de la Puiſſance publique, parce que celui qui les ménage mal ne nuit ou qu'à ſoi-même, ou tout au plus qu'à ſa famille, au lieu que l'abus de la puiſſance publique ruine un peuple entier. II. Que les biens particuliers ſont faits pour le propriétaire qui les diſſipe, mais que les peuples ne ſont pas faits pour les Souverains. Ce ſont au contraire les Souverains qui ſont faits pour les peuples. III. Qu'au-deſſus des particuliers prodigues ou inſenſés, il y a des Magiſtrats qui les contiennent & qui les préſervent de leur propre fureur, & mettent en ſureté le patrimoine des familles, ce qui ſembleroit autoriſer la réſiſtance de la part des peuples, aux Princes qu'on ne peut contenir autrement.

XCVIII. Conſidérations pour la déciſion de la queſtion.

Les Rois ne ſont reſponſables de leurs actions qu'à Dieu ſeul, & c'eſt une vérité que le Paganiſme même a reconnue (*a*).

Examinons d'abord les hypothèſes de l'un des plus grands ennemis de la Royauté. Sidney en a fait d'outrées.

» Il faut (a-t-il dit) que la Monarchie vienne du conſen-

(*a*) Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipſos imperium eſt Jovis. *Horat. Od.*

» tement ou de la force. Pour l'attribuer à la force, il fau-
» droit qu'un seul homme eût été plus fort que toute une
» Nation, ou qu'il eût soumis par sa force tous les hommes
» de cette Nation, les uns après les autres : de l'impossibilité de
» ces deux hypothèses, cet Ecrivain infére, que toute Monar-
» chie vient du consentement du peuple, & que par conséquent
» le Monarque institué par la Nation dépend toujours d'elle.

Il est facile d'appercevoir l'absurdité de ce raisonnement. Le Conquérant est, à l'égard du peuple soumis, ce qu'un Commis est à l'égard de son Commettant; car voilà à quoi se réduit le système de cet Auteur. On ne peut pas dire raisonnablement, qu'un Prince qui a soumis un peuple par les armes soit précisément, à l'égard de son peuple, dans la même situation où un Prince élu est à l'égard du sien, quoiqu'on puisse supposer que la domination du Conquérant n'est devenue légitime que par le consentement postérieur du peuple.

En second lieu, l'on peut, dans cette objection de Sidney, distinguer la conséquence d'avec le principe d'où l'Auteur la tire. De ce qu'on suppose que la domination légitime est fondée sur le consentement du peuple, il ne s'en suit pas que le Monarque dépende du peuple. Le Commettant conserve, il est vrai, un droit de supériorité sur un inférieur qu'il institue pour être son Conseil. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur au Député qu'il a nommé pour le représenter dans quelque assemblée. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur & au Général & aux Officiers qu'il nomme pour faire la guerre. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur à tous ceux qu'il place dans quelque emploi pour l'exercer en son nom. Dans tous ces cas, celui qui établit se réserve le droit de révoquer à son gré ceux qu'il a commis, parce qu'ils restent toujours sous sa puissance. Mais lorsque le peuple établit au dessus de lui un Supérieur pour le gouverner, il implique contradiction que ce Supérieur soit subor-

donné à celui dont il eſt le maître; & il faudroit qu'il lui fût ſubordonné, pour pouvoir en être dépoſé. Ainſi, en mettant un Conquerant au niveau du Prince qui auroit été élû librement & volontairement par le peuple, ce qui eſt abſurde, il ſeroit toujours certain que le peuple ne peut pas reprendre l'autorité Souveraine, dès qu'il l'a cédée. Ainſi quand le Clergé éliſoit ſon Evêque ou que les Moines éliſoient leur Abbé, l'Evêque ou l'Abbé n'étoit dans aucune dépendance du Clergé ou des Moines. Ainſi, dès que le Pape eſt élû par les Cardinaux, il ne dépend plus d'eux après ſon élection. Ce n'eſt que des Archontes Grecs, des Decemvirs, & des Dictateurs Romains, des Adminiſtrateurs Suédois, des Légats du Pape, & des Régens de tous les Etats, qu'on peut dire ce que Sidney dit des vrais Souverains. J'ai marqué (*a*) les caractères qui diſtinguent ces divers emplois, d'avec la puiſſance ſuprême; & l'on ne peut porter, des Dépoſitaires de cette puiſſance, le même jugement que des vrais Souverains, ſans confondre toutes les idées.

De ce que les Rois n'ont été établis que pour rendre la juſtice à leurs ſujets, il ne ſuit point que les peuples ſoient au deſſus des Rois. C'eſt ſans doute pour le bien des pupilles que les tuteurs ont été établis, & cependant la tutelle donne au tuteur un pouvoir ſur ſon pupille. L'on dira qu'un tuteur qui adminiſtre mal les affaires de la tutelle peut en être dépouillé, & on conclurra de là que le peuple a le même droit par rapport au Prince; mais ce cas eſt bien différent. Un tuteur a un ſupérieur de qui il dépend; au lieu que le Prince n'en a point. Comme il ne peut y avoir de progrès à l'infini, il faut néceſſairement s'adreſſer à lui dans les Monarchies; & dans les Républiques, à un Sénat qui ne reconnoiſſe d'autre Juge que Dieu (*b*).

(*a*) Dans la III. Section du II. Chap. de ce Traité.

(*b*) Verum eſſe poſt Herodotum, Herodotus poſt Heſiodum dixit fruendæ juſtitiæ causâ Reges conſtitutos. Sed non ideò conſequens eſt quod illi inferunt

Mais si le Mornarque est un Tyran (dit Sidney) si son Conseil est corrompu, n'est-il pas raisonnable que toute la Nation puisse se garantir de l'oppression par la force ? Lequel valoit mieux (ajoute-t-il) ou que le peuple Romain jugeât Tarquin, ou que ce Tyran opprimât le peuple ? Valoit-il mieux (peut-on lui répondre) ou que la Nation Angloise trompée par Cromwel, fit mourir l'un de ses meilleurs Rois, ou que Charles premier punît ce scélérat ? Le Gouvernement de ce Roi d'Angleterre eut-il jamais rien de si pernicieux que celui de Cromwel ? Les révoltés ne verserent-ils pas des larmes de sang sur les malheureux succès du Tyran qui s'honoroit de la qualité de leur Protecteur, & qui les punissoit du parricide qu'il leur avoit fait commettre ? Les Anglois d'aujourd'hui, tout prévenus qu'ils sont contre la Monarchie, ne célébrent-ils pas toutes les années le martyre de leur Roi infortuné ?

Soldats (dit l'Empereur Valentinien à ses troupes qui venant de le faire Empereur (*a*), demandoient presque tumultuairement qu'il se donnât un Collégue), *il a dépendu de vous de me donner l'Empire ; mais depuis que je l'ai reçû, c'est à moi & non à vous à juger de ce qui est utile au bien public* (*b*).

Toute obéissance suppose un consentement de la part de celui qui doit obéir ; mais ce consentement, dans son origine, peut être intervenu de différentes maniéres. Formons à notre tour

populos Rege esse superiores : nam & tutela pupilli causâ reperta est, & tamen tutela jus est ac potestas in pupillum. Nec est quod instet aliquis, tutorum, si malè Rempublicam administret, amoveri posse, quare & in Rege idem jus esse debere ; nam in tutore hoc procedit qui superiorum habet, at in Imperiis quia progressus in infinitum non datur omninò in aliquâ aut personâ aut cœtu constituendum est quorum peccata, quia superiorem se judicem non habent. Deus sibi curæ peculiari esse testatur. *Hugo Grotius, de jure belli & pacis. Tom. I. Lib. I. Cap. I. pag. 106.*

(*a*) En 364.

(*b*) Ut me ad imperandum eligeritis in vestrâ situm erat potestate, ô milites, at verò postquam me elegistis, quod petitis in meo est arbitrio, non vestro. *Sozom. hist. Ecclesiast. Lib. 6. Cap. 6 ; Theodoret. Lib. 4. Cap. 6.*

des hypothèſes ſur ces commencemens peu connus de la puiſſance Royale.

Si le peuple a choiſi entre pluſieurs Citoyens égaux, quelque homme qu'il ait élevé à la Royauté, il ſemble que le peuple lui ait véritablement conféré la Couronne, mais dans cette ſuppoſition même, le conſentement du peuple ne doit être regardé que comme une cauſe ſeconde. L'inſtitution de ce Monarque vient toujours de Dieu, & il eſt certain que l'élection de ce Roi n'ayant rien de conditionnel, le peuple ne s'eſt réſervé aucun droit ſur ce qu'il a conféré.

Le peuple ayant beſoin de la protection d'un homme puiſſant, qui ſeul pouvoit le défendre, s'eſt engagé à lui obéir & à ſuivre fidélement ſes Loix, pour être garanti par lui de l'oppreſſion. Le peuple n'a pas conferé la puiſſance qui étoit déja dans cet homme à la force & à la juſtice duquel il a eu recours. Cet homme s'eſt trouvé à peu près dans le cas où étoit un pere de famille qui, par la ſituation de ſes terres & par le nombre de ſes enfans, étoit en état de donner la loi à une contrée. Les familles voiſines ayant beſoin de ſa protection ont demandé d'être aggrégées à ſa famille. Cette domination naiſſante s'eſt étendue par un beſoin ſemblable des familles plus éloignées, ou par droit de conquête dans une guerre juſte. Voilà un Etat formé par un conſentement qui n'a pas néanmoins conféré au Roi le principe de ſa puiſſance. L'on ne peut pas dire que ce premier Monarque tienne de la Nation; ce qui au contraire a engagé la Nation à ſe ſoumettre à ſon autorité.

L'amour de l'ordre & du bien en général eſt la ſource de tous les devoirs de la Loi naturelle. Antécedemment à tout contrat libre, nous naiſſons tous plus ou moins dépendans. La forme du Gouvernement étant une fois établie, il n'eſt plus permis à perſonne de la troubler, on doit ſouffrir

avec

avec patience les abus de l'autorité Souveraine, quand on ne peut pas les empêcher par des voies légitimes. Pour avoir droit de punir quelqu'un, il faut être ſon juge, puiſqu'on ne peut le punir qu'en jugeant de ſon action. Or les Sujets, en s'engageant à l'Etat, ont renoncé à tout droit de juger, & ils ont transféré celui qu'ils avoient de ſe conduire par leurs lumiéres, en la perſonne de leur Prince. Ils ne peuvent donc pas le juger. Le Prince qui eſt ſeul revêtu du droit de juger, ne peut être jugé de perſonne; car le peuple qui le lui a conféré, s'en eſt dépouillé en le lui transférant, en ſorte que le Prince en demeure revêtu pour en uſer contre le peuple même (*a*).

Comme les hommes ſeroient toujours dans le trouble, s'il n'y avoit point de Gouvernement, ils ſeroient toujours dans l'agitation ſi la forme du Gouvernement une fois établie, pouvoit être changée au gré de chaque particulier. Quelque ſoit le Gouvernement, ou Monarchique ou Ariſtocratique, ou Démocratique, ou participant de ces trois différentes formes, il eſt indiſpenſable qu'on ſoit ſoumis à une déciſion ſouveraine; & puiſqu'on ne peut multiplier les Puiſſances à l'infini, il faut néceſſairement s'arrêter à quelque autorité ſupérieure à toutes les autres, qui juge en derniere reſſort, & qui ne puiſſe pas être jugée elle-même. Bien que l'établiſſement des Monarchies ſucceſſives ait dépendu du peuple dans ſon origine, par le choix qu'il a fait d'une certaine famille & par l'inſtitution de l'ordre pour la ſucceſſion d'un Royaume; néanmoins cet ordre étant une fois établi, il n'eſt plus en la diſpoſition du peuple de le changer. L'autorité de faire des Loix a ceſſé de réſider dans le peuple qui s'en eſt dépouillé; elle réſide dans le Roi à qui Dieu communique ſa puiſſance pour le régir.

(*a*) C'eſt le vrai ſens de ces mots *ei & in eum*, inſérés dan la Loi Royale des Romains, rapportée au premier Vol. de l'Introduction, p. 112.

Ainſi, comme dans un Etat ſucceſſif, le Roi ne peut mourir, les peuples n'étant jamais ſans Roi, ils ne ſont jamais en état de faire de nouvelles Loix pour changer l'ordre de la ſucceſſion, & ils n'ont jamais d'autorité légitime pour le faire, puiſqu'elle réſide toujours en celui à qui Dieu l'a communiquée, ſelon l'ordre auquel les peuples ſe ſont volontairement aſſujettis.

De là, il réſulte qu'il n'eſt jamais permis à perſonne de s'engager dans une guerre civile contre le Souverain; car la guerre ne peut ſe faire ſans une autorité Souveraine, puiſqu'on y fait mourir les hommes, ce qui ſuppoſe un droit de vie & de mort. : or ce droit dans un Etat Monarchique, n'appartient qu'au Roi ſeul & à ceux qui l'exercent ſous ſon autorité. Ceux qui ſe révoltent contre lui n'ayant point le droit des armes, commettent tout autant d'homicides qu'ils font périr d'hommes par la guerre civile, puiſqu'ils les font mourir ſans pouvoir & contre l'ordre de Dieu. En vain prétendroit-on les juſtifier par les déſordres de l'Etat auquel ils font ſemblant de vouloir remédier. Il n'y a point de déſordre qui puiſſe donner droit à des Sujets de tirer l'épée, puiſqu'ils n'ont pas le droit de l'épée, & qu'ils ne peuvent s'en ſervir que par le commandement de celui qui la porte par l'ordre de Dieu.

Ajoutons une conſidération très-forte. La forme du Gouvernement Démocratique conſiſte en ce que tous les particuliers s'engagent à l'obſervation des choſes qui auront été arrêtées par le conſentement du plus grand nombre. On n'eſt pas moins obligé d'obéir, lorſque le plus grand nombre des Citoyens ne juge pas ſainement, que lorſqu'il juge ſainement. Les Rois dans les Monarchies & le Sénat dans les Ariſtocraties, ont la même autorité que le plus grand nombre dans l'Etat Démocratique. Ceux qui diſent que tout le peuple eſt ſupérieur aux Rois & aux Magiſtrats, ſe trompent donc puiſque dans les Démocra-

ties le peuple ne reconnoît rien au deſſus de lui, il eſt évident que ceux qui commandent dans les Monarchies & dans les Ariſtocraties, ſont au deſſus de tout le peuple.

XCIX. Il n'eſt jamais permis de faire mourir un Souverain abſolu, ni d'employer la voie des armes contre lui.

Pour la ſolution de cette grande queſtion, il eſt, ce me ſemble, néceſſaire, de diſtinguer entre les Rois abſolus & ceux qui ne ſont que partager l'autorité avec le peuple, entre les Rois abſolus & ceux dont l'autorité eſt ſoumiſe à la puiſſance du peuple.

Pour les Rois dont l'autorité eſt ſoumiſe à la puiſſance du peuple, tels qu'étoient les Rois de Lacédémone, où pourroit être la difficulté? Puiſqu'ils dépendent du peuple, ils en peuvent être jugés & punis, comme le fut Pauſanias.

Quant à ceux qui ne ſont que partager l'autorité avec le peuple, je penſe que lorſque le Prince entreprend ſur la partie de la Souveraineté qui ne lui appartient pas, il eſt permis de lui oppoſer la force. Un peuple qui a conſervé une partie de la Souveraineté & qui réſiſte au Prince qui veut la lui enlever, eſt dans la même ſituation qu'un Souverain qui, pour conſerver les droits de ſa Souveraineté, fait la guerre à un autre Souverain. Il ne viole point la Loi divine qui défend de réſiſter à la Puiſſance ſuprême, car il eſt revêtu lui-même de cette puiſſance ſuprême, dans le point pour lequelle il fait la guerre.

Le Roi abſolu eſt le ſeul auquel il ne ſoit pas permis de réſiſter, parce qu'il eſt le ſeul en qui réſide la puiſſance ſuprême à laquelle l'Ecriture Sainte défend de réſiſter.

Des Princes, des Miniſtres dont la raiſon a été cultivée, qui ont paſſé leur vie dans le Cabinet, & qui ont été nourris dans tous les détours de la politique, ont bien de la peine à ſuivre le fil des affaires publiques, & on veut que des citoyens obſcurs ſans lumiéres & ſans expérience, puiſſent connoître des intrigues du Cabinet, des événemens d'où dépendent la

gloire & le salut de l'Etat ! Le Souverain qui pour pouvoir réussir dans ses projets, à dû les tenir secrets, sera condamné par des sujets remuans, auxquels il n'a pas dû faire connoître les motifs qui le faisoient agir ! Qu'un Roi echoue dans une entreprise sage, nécessaire, bien concertée, & bien conduite, le peuple qui juge toujours sur les apparences & par les événemens, le croira indigne du Trône & l'en précipitera. C'est un inconvénient, il est vrai, que les Loix soient impunément violées par le Prince destiné à les protéger ; Mais si chaque particulier a le droit d'en prendre la défense contre l'autorité souveraine, le Gouvernement se trouvera sans point fixe, & la Politique sans principes ; les révoltes seront légitimes, & les révolutions continuelles. Toutes les fois qu'une partie du peuple s'imaginera que l'Etat n'est pas conduit avec autant de sagesse & de bonheur qu'il le peut-être, elle se croira en droit de prendre les armes pour réformer ce qui lui paroîtra mal. Les esprits hardis & factieux trouveront chaque jour de nouveaux prétextes pour exciter ou pour fomenter des troubles ; le monde entier sera un cahos horrible qu'il sera impossible de débrouiller ; & les sociétés se trouveront sans subordination, les Empires sans regles, les Rois sans autorité.

A Dieu ne plaise que je soutienne que les peuples doivent demeurer dans l'inaction, lorsque le Prince porte la méchanceté à l'excès. Les opinions extrêmes sont toujours fausses. On raconte d'un Roi de Pégu en Asie, qu'à l'instigation des Magiciens, comme on disoit, il conçut une si grande haine pour ses sujets, qu'il leur défendit, sous peine de la vie, de cultiver la terre pendant trois ans, de sorte que la famine réduisit ses miserables sujets à se tuer les uns les autres, & à se nourrir de leur chair (*a*). Néron avoit résolu

(*a*) Jean Moquet, *Itiner. lib.* 4.

de perdre le Sénat & le peuple Romain; de réduire en cendres la ville de Rome, & de transporter ailleurs le Siége de l'Empire. Caligula souhaitoit que le peuple Romain, n'eût qu'une tête, pour la faire sauter tout d'un coup (*a*), & il tint une conduite telle que la suppose ce barbare sentiment. Mais ces exemples ne se répétent pas. Ce sont des phénomènes rares, & des cas qu'on peut regarder comme métaphysiques & chimériques. Que s'ils se reproduisoient jamais dans quelque coin de la terre que ce fût, ce seroit le cas d'un délire manifeste, & une consultation de Médecins suffiroit; mais dans ce cas là même, en s'élevant contre le Tyran, on doit respecter le Souverain. Gouvernée d'une maniére absolument tyrannique, la Nation ne sçauroit avoir le moyen de juger & de condamner à la mort le Tyran, qu'elle n'ait celui de secouer un joug insupportable. Cela étant, elle doit rétablir l'autorité des Loix, sans porter une main parricide sur la tête sacrée de son Souverain. Elle doit agir contre le Tyran, comme elle agiroit avec un Prince que quelque cause physique, un dérangement d'organes, une maladie du corps, une maladie de l'esprit rendroit absolument incapable de gouverner, comme des enfans agiroient avec un pere frénétique. Les Rois ne sont, il est vrai, que des hommes foibles & quelquefois mépriſables par leurs qualités personnelles, & odieux par leur mauvais gouvernement; mais leur caractère est auguste, & Dieu seul est leur Juge. Ce ne sont que des statues, des images, des hyérogliphes de la Majesté Souveraine; mais des hyérogliphes qui sont respectables, à cause de celui qu'ils représentent. C'est lui qui donne à chaque statue sa place, & qui les arrange les unes au dessus des autres, selon différens dégrés. Il s'est réservé à lui seul le

(*a*) Suet. *in vit. Caligul. Cap.* 30.

droit de briſer dans ſa fureur, la ſtatue ſuprême, quand elle ne répond pas à ſes deſſeins adorables.

Ce cas excepté, cas, dont, pour le bonheur des hommes, il faut eſpérer qu'aucun pays policé ne retracera jamais l'exemple. Je dois faire ſouvenir mon Lecteur, que j'ai fait voir (*a*), que les Rois abſolus ne ſont comptables de leurs actions qu'à Dieu, qu'ils ſont au deſſus des Loix civiles, & que la Souveraineté eſt de droit divin. Il faut rapprocher ces vérités de la propoſition que je fais ici, qu'il n'eſt jamais permis de réſiſter par la force aux Rois abſolus. On doit demeurer ſoumis à leur empire; quand bien même ils ſeroient héritiques, impies, & perſécuteurs.

Dans ces circonſtances, le ſeul parti que les Chrétiens ont à prendre eſt de ſouffrir avec patience. Cette maxime eſt puiſée dans la plus pure de toutes les ſources, dans la Religion; elle eſt fondée ſur la Loi & ſur la pratique conſtante des Juifs & des Chrétiens.

C. Preuve de cette propoſition par la Loi écrite.

Ecoutons Salomon (*a*): » Prends garde, je te le dis, à la » parole du Roi & au commandement que tu as juré à Dieu » d'obſerver; ne te préciptes point en te retirant d'avec lui, & » ne trempes point à quelque mauvais deſſein. Car le Roi » fait ce qu'il lui plaît. Où eſt la parole du Roi, là eſt la domi» nation ». Et qui lui dira: Que fais-tu? Il y a pluſieurs réfléxions à faire ſur ce paſſage. I. Les paroles de Salomon ordonnent de *prendre garde à la bouche du Roi*, c'eſt-à-dire d'obéir ponctuellement à ſes ordres. II. Elles fortifient cet ordre par la conſidération *du ſerment fait à Dieu* & de l'obligation indiſpenſable de tenir ce qu'on a promis par jurement à un maître ſi puiſſant & ſi capable de punir les pajures. III. Elles défendent formellement la *rébellion* & les complots qui pourroient

(*a*) Dans la IV. Section de ce Chapitre.
(*b*) *Eccleſiaſt. Ch. 8. verſ. 2, 3, & 4.*

ſe faire au préjudice de la Puiſſance. IV. Afin d'oter les vains prétextes aux ſéditieux qui pourroient alléguer l'injuſtice & la violence des Princes pour autoriſer la *rébellion* : elles ajoutent que *le Roi fait tout ce qui lui plaît*, & ſignifient par là que Dieu a mis les Princes dans ſa place & dans ſes droits en ce monde. V. De peur que l'on ne crût que ce qui eſt dit du Roi *qu'il fait tout ce qu'il lui plaît*, ne fût plutôt un effet de ſa force, qu'un droit de ſon pouvoir, le Sage ajoute : *que là où eſt la parole du Roi, là eſt la domination ou le droit de dominer.* Car c'eſt là la force du mot hébreu. VI. Enfin, pour arrêter tous les raiſonnemens & pour prévenir toutes les exceptions, Salomon déclare que nul n'a droit de reprendre un Prince ni de lui faire rendre compte de ce qu'il fait.

Le Prophete Samuel en avoit dit autant que Salomon, & en des termes encore plus clairs & plus précis. Le peuple d'Iſraël, étant las de la Théocratie, voulut avoir un Roi comme les autres Nations, & en demanda un à Samuel. Ce ſaint homme conſulta Dieu, & Dieu lui ordonna d'accorder à ce peuple ſa demande; mais à condition de lui en repréſenter auparavant la conſéquence, & de lui déclarer exactement le droit des Rois, afin qu'il ne prétendît pas d'en ſecouer le joug dans la ſuite, s'il s'en trouvoit accablé, puiſqu'il avoit été duement informé de ſa peſanteur. Le Prophete obéit à Dieu, il déclare à ce peuple ce que les Rois auront droit de faire, & il exagére, pour détourner le peuple de la penſée d'avoir un Roi, & pour lui faire craindre le joug. Voici ſes propres paroles.

» C'eſt ici le droit du Roi qui regnera ſur vous. Il pren» dra vos enfans & les établira ſur ſes chariots. Il les éta» blira auſſi pour chefs de milliers, & pour chefs de cin» quantaines, & pour cultiver ſes terres, & pour moiſſon» ner ſes moiſſons, & pour faire ſes inſtrumens de guerre &

» l'attirail de ſa cavalerie. Il prendra vos filles pour lui ſervir » de parfumeuſes, de cuiſiniéres, & de boulangéres. Il pren- » dra encore vos champs, vos vignes, & vos bons oliviers, » & les donnera à ſes ſerviteurs. Il dîmera vos champs & » vos vignes, & les donnera à ſes Officiers & à ſes Servi- » teurs. Il prendra auſſi vos eſclaves & vos ſervantes, & » l'élite de vos jeunes gens & vos ânes, & les employera » à ſa beſogne. Il dîmera vos troupeaux, en un mot, vous » ſerez ſes eſclaves, & vous crierez en ce tems-là, à cauſe » du Roi que vous vous ſerez choiſi; mais l'Eternel ne vous » répondra point (*a*).

Si le droit des Rois peut aller *juſqu'à l'eſclavage de leurs Sujets*, il n'eſt plus de réſerve à faire, ni de limitation à apporter. Que pourroit ſignifier cette exagération de Samuel & cette diſtinction de *champs*, de *vignes*, d'*oliviers*, d'*ânes*, de *fils*, de *filles*, de *ſerviteurs*, de *ſervantes*, qu'il veut que le Roi ait droit de prendre? Ce dénombrement de tous les biens & de toutes les perſonnes, à quoi tend-t-il? qu'à faire comprendre que les Rois & les Princes abſolus ont tout en leur puiſſance, & qu'on ne peut rien ſouſtraire à leur autorité de tout ce qui appartient à cette vie.

Que ſi quelqu'un ſuppoſe que ce n'eſt ici qu'une idée, & que le droit des Princes ainſi exprimé n'a jamais paſſé en force de Loi, qu'il liſe le Chapitre X. du premier livre de Samuel, verſet 25. Il y verra que le peuple d'Iſraël ayant voulu un Roi aux conditions alléguées, le Prophete en établit un, expliqua pour la ſeconde fois *ce droit du Roi* en préſence du peuple, & l'écrivit en un livre, afin qu'il fût obſervé en tems & lieu comme une Loi invariable.

(*a*) *Hoc erit jus Regis* qui imperaturus eſt vobis, filios veſtros tollet & ponet in curribus, facietque ſibi equites & præcurſores quadrigarum ſuarum, & conſtituet ſibi Tribunos & Centuriones & aratores agrorum, &c. *1. Reg. 8.*

Il

Il eſt vrai qu'il y a des Docteurs qui diſtinguent ce *Droit du Roi* dont il eſt parlé 1. Samuel 10, 25, d'avec *cet exercice de la puiſſance Royale*, que nous venons de décrire, & qui entendent ce dernier, de *l'abus de la puiſſance* & non pas du *droit*. Mais ſi cette exception eſt bonne, pourquoi l'eſprit de Dieu a-t-il pris plaiſir à nous faire une équivoque, exprimant par un même mot hébreu ce qui eſt décrit 1. Samuel 8, & ce qui eſt décrit 1. Samuel 10? D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que Samuel ait ſi foiblement raiſonné dans ce 8e Chapitre; & que voulant combattre le déſir d'avoir un Roi, il n'ait employé que des raiſons tirées de l'abus de ſa puiſſance, laiſſant ainſi au peuple qu'il vouloit perſuader, l'exception ouverte & facile à ſes raiſons, par la diſtinction de l'abus & de l'uſage. Mais cela même poſé, que Samuel n'exprime, par les mots du Chapitre 8, que l'abus de la puiſſance, il faut toujours reconnoître qu'encore que les Princes abuſent de leur pouvoir, les peuples n'ont pas droit de ſe révolter, & qu'*il y a un droit d'impunité abſolue pour les Princes à l'égard des peuples*. C'eſt auſſi ce que Samuel poſe formellement dans le paſſage allégué du Chapitre 8 de ſon premier livre, car il proteſte au verſ. 18. *que le peuple* (preſſé & accablé ſous le joug des Princes qui exerceront leur pouvoir de la maniére qu'il l'a décrit) *aura beau crier à Dieu pour être délivré, Dieu ne l'exaucera point à cet égard*: leſquelles paroles ou ne ſignifient rien, ou ont le ſens que je dis. Car I. Samuel diſant que le peuple accablé criera à l'Eternel, marque évidemment qu'il n'appartient point aux ſujets mêmes de ſe faire raiſon, mais que leurs ſeules armes doivent être les ſupplications & les prieres. II. Ce que le Prophete ajoute, *que Dieu n'exaucera point ce peuple quoiqu'il crie*, ſignifie clairement, qu'il faudra révérer l'ordre & la volonté de Dieu dans la ſoumiſſion à ce joug; & que le ſecouer par rébellion, ce

ſeroit aller contre l'autorité de celui qui déclare, en ne voulant pas exaucer les cris, que ſon bon plaiſir eſt que l'on ſouffre. III. Ce qui eſt dit que *Dieu n'exaucera point*; emporte auſſi l'événement même, & inſinue que non ſeulement Dieu n'agréera pas qu'on veuille ſe ſouſtraire, mais que même il l'empêchera & fortifiera la puiſſance contre la rébellion du peuple, s'il arrive au peuple de ſe ſoulever.

De quelque maniére donc qu'on explique ces paſſages, le Prophete, après l'énumération de toutes les choſes que feroit le Roi des Iſraëlites, ne s'eſt ſervi du mot de droit, que pour déſigner que ce Roi auroit le pouvoir de faire toutes ces choſes-là, & que ſes actions demeureroient impunies, dans le même ſens que S. Paul dit que tout lui eſt permis, mais que tout n'eſt pas à propos (*a*). Une choſe peut être permiſe, ou parce qu'elle eſt juſte & innocente, ou parce que les loix ne la puniſſent point, quoique devant Dieu & en ſoi ce ſoit une choſe criminelle. Par la Loi des douze Tables, les créanciers pouvoient dépecer & partager entr'eux le corps de leur débiteur, & cette action a néanmoins une cruauté qui fait horreur (*b*). C'eſt pourquoi Cicéron dit que ce qui n'eſt permis qu'en cette maniére, n'eſt appellé licite que par une façon de parler erronée (*c*). Il y a bien de la différence entre le droit & l'uſage du droit, & on peut uſer très-mal d'un droit très-légitime. Le pouvoir des Princes s'étend à bien des choſes qu'ils ne peuvent pas faire ſans crime. Voyez ce que Cicéron diſoit aux Juges devant qui il parloit (*d*).

On ne trouvera nulle part dans l'Ecriture, qu'elle ait parlé

(*a*) Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt.

(*b*) Quædam non laudabilia naturâ ſed jure conceſſa ſunt, ut duodecim tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit. *Quintil. l. 3. C. 8.*

(*c*) Sermonis errore labimur, id enim licere dicimus, quod cuique concediture. *Tertul. 5.*

(*d*) Quid deceat vos, non quantum liceat vobis, ſpectare debetis. Si enim quod licet quæratis, poteſtis tollere è civitate quem vultis.

de l'injure qu'un particulier fait à un autre particulier par voie de fait, comme elle a parlé du droit du Roi. Ce droit ne juſtifie pas la conduite du Roi devant Dieu, quand il en abuſe, mais il a cet effet que les ſujets ne peuvent legitimement, ni lui réſiſter ni ſe révolter contre lui. C'eſt pourquoi, le Prophete ajoute que le peuple, en cette occaſion, aura recours à Dieu, ne pouvant légitimement ſe ſervir d'aucune autre voie, pour ſe délivrer de ſa domination tyrannique.

CI. Par la Tradition des Iſraëlites.

Les Iſraëlites perſuadés de cette vérité, ont toujours obéi à leurs Rois, quoiqu'impies & idolâtres. La rébellion a toujours été en horreur parmi eux.

En Egypte, ils ont vêcu ſoumis à Pharaon, ils y ont ſouffert les mauvais traitemens dont il les accabloit, & n'ont eu recours qu'à Dieu ſeul. Quoiqu'ils euſſent des preuves viſibles de ſa protection, ils ne ſortirent d'Egypte qu'après en avoir obtenu la permiſſion de Pharaon.

Sous les Juges & ſous les Rois, dont pluſieurs furent impies & apoſtats de la Religion de leurs peres, comme Achab & Manaſſés, Rois de Juda, qui profanérent le Temple de Jéruſalem par leur idolâtrie, on ne voit pas que les Grands-Prêtres ayent jamais tenté de les dépoſſéder de leur Royaume, ni excité leurs ſujets à la rébellion.

Lorſque les Juifs furent réduits en ſervitude, Dieu leur ordonna, par la bouche du Prophete Jéremie, d'obéir au Roi Nabuchodonoſor, & de vivre en paix dans le pays où ils devoient être conduits par l'ordre de Dieu (*a*). Ils ſe ſoumirent à cette loi, obéirent aux Rois ſucceſſeurs de Nabuchodonoſor, & ne revinrent dans leur ancienne patrie que par leur ordre. Quand Aſſuerus publia un Edit pour faire mourir tous les Juifs, Mardochée & les autres Juifs n'eurent

(*a*) *Jerem. 27.*

recours qu'à la priere & au jeûne, pour détourner cet orage de deſſus leurs têtes.

Saül conçoit de la jalouſie contre David dont la gloire obſcurciſſoit la ſienne, il veut perdre ce vainqueur de Goliath; il le pourſuit par tout ſon Royaume. David a des troupes réſolues à ſe ſacrifier pour ſa perſonne; mais il ne penſe pas à les employer contre ſon Roi; il cherche ſon ſalut dans la fuite. Deux fois, la fortune le rend maître de la vie de ſon perſécuteur, l'une dans le camp de celui-ci où il le ſurprend au milieu de ſa garde; l'autre, dans une caverne où il a encore plus de facilité pour s'en défaire. Ses amis le ſollicitoient de profiter de la derniére occaſion, & ils vouloient eux-mêmes ôter la vie à Saül; mais David les en empêcha, non par un excès de modération, mais par un véritable ſcrupule de conſcience. *Qui pourroit*, leur dit-il, *porter la main ſur l'Oint du Seigneur & n'être pas coupable* (*a*). Il ſe repentit même d'avoir touché à la cotte d'armes de ce Prince & d'en avoir coupé la bordure (*b*). Enfin, après avoir erré long-tems de côté & d'autre, pour éviter la colére de Saül, il réſolut de ſe retirer chez les Philiſtins, non pas comme ces traîtres qui, ayant encouru la diſgrace de leur Prince & en étant maltraités, ſe donnent à ſon ennemi, mais afin d'aſſûrer ſa vie & de jouir du repos après tant d'agitation. Optat, Evêque de Miléve, dans les réflexions qu'il a faites ſur cette douceur de David, dit que ſon inclination naturelle l'auroit ſans doute porté à ſe venger de celui qui le perſécutoit ſi cruellement, mais que la crainte d'offenſer Dieu l'avoit retenu (*c*). Ce qu'a fait David ne doit donc pas être conſidéré comme l'effet d'une haute perfection, mais

(*a*) Quis extendet manum ſuam in Chriſtum Domini & innocens erit?
(*b*) Percuſſit cor ſuum David, eò quod abſcidiſſet oram chlamydis Saül.
(*c*) Obſtabat plena divinorum mandatorum memoria, volebat hoſtem vincere; ſed priùs eſt divina præcepta ſervare.

comme l'accompliſſement d'un devoir dont l'on ne ſçauroit ſe diſpenſer ſans crime.

Ce même David, devenu criminel, diſoit au Seigneur qu'il n'avoit offenſé que lui (*a*). C'eſt (dit un Pere de l'Egliſe) qu'il étoit Roi, & qu'il n'étoit pas ſujet aux Loix, parce que la Majeſté du Trône met les Princes à couvert de toute punition humaine (*b*).

Roboam traita durement le peuple, mais la révolte de Joroboam & des dix Tribus, quoique permiſe pour la punition des péchés de Salomon, eſt déteſtée dans toute l'Ecriture, qui déclare que les Tribus, en ſe révoltant contre la maiſon de David, s'étoient révoltées contre Dieu qui régnoit en elles.

Aucun des Prophetes qui ont vêcu ſous les méchans Rois; Elie & Elizée ſous Achab & ſous Jezabel; Iſaïe ſous Achab & ſous Manaſſès; Jéremie ſous Joachim, ſous Jéchonias, & ſous Sedécias n'a manqué à l'obéiſſance ni inſpiré la révolte, mais la ſoumiſſion & le reſpect. Selon les termes précis de la Loi, les Idolâtres & ceux qui formoient le peuple à l'idolâtrie, devoient être punis de mort; cependant, ni les Grands ni les petits, ni tout le peuple, ni les Prophetes qui parloient ſi fortement aux Rois les plus redoutables, ne leur reprochoient jamais la peine de mort qu'ils avoient encourue ſelon la Loi. On entendoit que dans toutes les Loix pénales, il y avoit une exception tacite en faveur des Rois, & on penſoit qu'ils n'étoient comptables qu'à Dieu ſeul de leur autorité.

Mais, dira-t-on, l'Egliſe autoriſe quelques exemples de rébellion. C'eſt une objection qu'il faut refuter. Ces exemples ſont de deux eſpèces.

(*a*) Tibi ſoli peccavi.
(*b*) Liberi ſunt Reges à vinculis delictorum; neque enim ullis ad pœnam vocantur Legibus, *S. Ambroſ.*

Premièrement l'Ecriture rapporte des exemples de rébellion fondés sur l'ordre exprès & immédiat de Dieu qui a un droit souverain sur les têtes Couronnées : or ces exemples ne peuvent tirer à conséquence, à moins qu'on ne prétende que le vol est permis, parce que Dieu défendit aux Israëlites de rendre ce qu'ils avoient empruntés des Egyptiens. S'il y avoit aujourd'hui des gens divinement inspirés, dont la vocation fût bien avérée par toutes les preuvres que Dieu a accoutumé de donner en de tels cas ; & que ces gens reconnus certainement & évidemment pour inspirés d'en haut, prouvassent aussi que leur commission de la part de Dieu, leur enjoint de faire révolter les sujets contre les Princes, en ce cas on ne sçauroit nier que la rébellion ne fut légitime, puisque Dieu, Roi des Rois, l'ordonneroit. Mais cette mission extraordinaire n'a plus lieu ; les Prophetes ont cessé ; Dieu nous a réduits à la révélation de sa parole compriſe dans l'Ecriture ; & la rébellion y est par tout défendue.

En second lieu, cette même Ecriture rapporte des exemples de rébellion, sans ordre immédiat du Ciel. Dans les exemples, il faut distinguer la rébellion causée par la nécessité de maintenir la Religion, d'avec la rébellion rapportée aux intérêts de la vie présente & au bien temporel. Il n'y a aucun exemple approuvé par la parole de Dieu dans le second cas. Au premier, la rébellion fut légitime sous l'ancienne alliance ; les Machabées furent louables d'avoir exposé leurs biens & leurs vies pour cela ; & c'est pourquoi la Prophétie de Daniel approuve leur action future ; mais de ce que la révolte pour cause de Religion étoit légitime sous le Judaïsme, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse jamais l'être sous l'Evangile. Il faut considérer que, sous le Judaïsme, Dieu avoit attaché la Religion à un certain lieu, il l'avoit rempli de cérémonies charnelles & extérieures, & il avoit comme consacré le pays

de Canaan au bonheur du peuple qu'il avoit choisi. Il faut considérer aussi, que la raison pour laquelle il avoit plû à Dieu de dispenser alors de cette maniére les choses de la conscience, c'est que sa Sagesse jugeoit à propos de signifier en ce tems là les biens spirituels de l'Evangile, par les biens corporels de la Loi, & de commencer sa révélation par des types & par des figures envers un peuple grossier & qui étoit comme dans l'enfance, quant à la Religion. C'étoit pour l'amener peu-à-peu & par dégrés à la perfection de *Jesus-Christ*: or il est visible que les Juifs ont pû & dû se révolter contre les Princes qui les avoient assujettis, lorsque ces Princes non contens de dominer sur eux quant au temporel, ont voulu aussi ruiner leur Religion, sans que de là il s'ensuive que les Chrétiens doivent ni puissent faire la même chose contre les Princes qui voudroient ruiner la Religion Chrétienne. La signification typique du Judaïsme faisant que les cérémonies & les choses extérieures tenoient alors le même lieu & étoient de la même conséquence que sont aujourd'hui les choses spirituelles. Les Juifs ne pouvoient laisser ruiner l'extérieur de leur Religion, sans blesser leur conscience, au lieu qu'aujourd'hui que le Christianisme est tout spirituel & ne dépend nullement, quant à son essence, ni des tems, ni des lieux, ni des actions sensibles, aucune violence ne peut le blesser. Les Chrétiens ne peuvent par conséquent non plus se révolter contre leurs Princes, pour cause de Religion, que pour quelque autre cause que ce soit. Cela nous paroîtra indubitable, si nous faisons réfléxion sur la différence de l'établissement du Judaïsme & du Christianisme. Le Judaïsme a été établi par la punition temporelle de l'Egypte, par les bénéfices charnels du désert, par la construction du Tabernacle fait de main, par les armes & par les guerres de Canaan, mais le Christianisme a été fondé par l'obéissance

ſpirituelle de *Jeſus-Chriſt*, par la défaite du Démon, par la prédication de la parole, par les combats de la patience contre les péchés & contre la puiſſance du ſiécle, &c. Tout cela montre que Dieu procéde dans la Religion Chrétienne, tout autrement que dans la Juive; que les manieres extérieures & temporelles de l'une répugnent à la nature de l'autre; & qu'ainſi la réſiſtance faite aux Princes, par voie de fait, pour le Judaïſme, bien loin d'être imitable ſous le Chriſtianiſme, en renverſeroit le but & le grand deſſein, qui eſt de vaincre le mal par le bien, de gagner l'eſprit & le cœur, & de ſouffrir tout pour Jeſus-Chriſt, ſans attacher ſa conſcience ni ſon ſalut à aucune choſe ſenſible.

CII. Par la Loi Chrétienne.

Dans la nouvelle Loi, Jeſus-Chriſt commande de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar; & à Dieu ce qui appartient à Dieu (*a*); & c'eſt ſous Tibère; non ſeulement infidéle, mais méchant, qu'il donna cette inſtruction aux Juifs: paroles qui font aſſez entendre que les Chrétiens doivent aux Princes une entiere obéiſſance, quand même ils en ſouffriroient toutes ſortes de mauvais traitemens.

St. Paul, expliquant plus au long, la penſée de ſon Maître, ordonne à tous les fidéles Chrétiens de rendre l'obéiſſance à ceux à qui ils la doivent, le tribut à celui à qui le tribut eſt dû, la ſoumiſſion à qui la ſoumiſſion eſt dûe (*b*). Les principes dont il tire cette concluſion, ſont que toutes les Puiſſances ont été établies par l'ordre de Dieu; que quiconque réſiſte aux Puiſſances réſiſte à l'ordre de Dieu; que ceux qui réſiſtent à cet ordre, ſe rendent ſujets à la condamnation; que les Rois ſont les Miniſtres de Dieu; & qu'on doit leur être ſoumis, non ſeulement par néceſſité ou par

(*a*) *Matth.* 22. *verſ.* 21. Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei, Deo.

(*b*) *Rom.* 13. Reddite omnibus debita, cui veſtigal, veſtigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem.

crainte,

crainte, mais auſſi par devoir & par conſcience, non ſeulement par la crainte des hommes, mais encore par la crainte de Dieu : en ſorte qu'il renferme dans la ſoumiſſion qui eſt dûe aux Puiſſances, l'obligation de ne jamais leur réſiſter. Le même Apôtre, dans l'Epître à Tite (*a*), recommande à cet Evêque d'apprendre aux Chrétiens à être ſoumis aux Princes & aux Puiſſances.

L'Apôtre Saint Pierre ordonne aux Chrétiens d'être ſoumis (*b*) en vue de Dieu, à tous ceux qui ont l'autorité en main ; au Roi, comme à celui qui eſt au-deſſus de tous les autres ; aux Gouverneurs & aux Magiſtrats qu'il envoye & qu'il établit, parce que telle eſt la volonté de Dieu. Le même Apôtre, en commandant d'honorer les Rois, avertit les eſclaves d'obéir à leurs maîtres, non ſeulement à ceux qui ſont bons & doux, mais auſſi à ceux qui ſont de mauvaiſe humeur (*c*). » Car, dit-il, on mérite en ſouffrant » injuſtement de mauvais traitemens pour ſatisfaire à ſa con- » ſcience & à l'ordre de Dieu. Quelle gloire y a-t-il à les » ſouffrir, quand on a mal fait ? Mais ſi en faiſant bien, » vous les ſouffrez patiemment, c'eſt là véritablement un » mérite devant Dieu.

(*a*) *Rom. 13.* Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo ; quæ autem ſunt à Deo, ordinata ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, niſi ſibi damnationem acquirunt, nam Principes non ſunt, timori boni operis ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem, bonum fac & habebis laudem ex illâ. Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum. Si autem malum feceris, time, non enim ſine causâ gladium portat. Dei enim Miniſter eſt, vindex in iram ei qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. Ideò enim & tributa præſtatis : Miniſtri enim Dei ſunt, in hoc ipſum ſervientes.

(*b*) *Petr. Ep. 1. C. 2. verſ. 13.* Subjecti eſtote omni creaturæ humanæ propter Deum : ſive Regi quaſi præcellenti : ſive ducibus, tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia ſic voluntas Dei.

(*d*) *B. Petri, Ep. 1. C. 2. verſ. 17.* Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, Regem honorificate : ſervi ſubditi eſtote, in omni timore, Dominis non tantum bonis & modeſtis, ſed etiam dyſcolis. Hæc eſt enim gratia, ſi propter Dei conſcientiam ſuſtinet quis triſtitias, patiens injuſtè. Quæ eſt gloria ſi peccantes & colaphiſati ſuffertis ? ſed ſi benè facientes patienter ſuſtinetis, hæc eſt enim gratia apud Deum.

CIII. Par la Tradition des Chrétiens.

La Tradition des anciens Chrétiens, prouvée par la pratique, eſt conforme à ces maximes.

Quoique les Empereurs Romains fuſſent les ennemis du Chriſtianiſme & le perſécutaſſent injuſtement, jamais les Chrétiens, quelque puiſſans qu'ils fuſſent par leur multitude, n'ont rien entrepris & ne ſe ſont joints à ceux qui ſe révoltoient contre ces Princes Payens.

L'Empereur Commode fut tué par la conjuration de Martia ſa maîtreſſe, de Lætus Capitaine de ſes Gardes, & d'Electus ſon Chambellan. Parthenius maſſacra Domitien; Plautius, Préfet du Prétoire, attenta ſur la vie de Sévère, contre qui Peſcennius Niger & Claudius Albinus ſe révoltérent auſſi. Toutes ces perfidies, toutes ces cruautés, quoique commiſes contre des Empereurs indignes de ce nom & ennemis de l'Egliſe, furent déteſtées par les Chrétiens. » On nous décrie » (dit Tertullien) comme ſi nous étions ennemis de l'Em» pereur, & toutefois on n'a pû encore trouver un ſeul » Chrétien dans le parti ni d'Albin, ni de Niger, ni de » Caſſius (*a*). » D'où viennent (ajoute ce Pere) (*b*) les Caſ» ſius, les Nigers, les Albins, & les autres ennemis des » Céſars ? Ce ſont des Romains, mais ce ne ſont pas des » Chrétiens. »

Qu'on ne croie pas que les Chrétiens de ce tems-là manquaſſent de force pour réſiſter aux violences qu'on exerçoit contr'eux, & que c'eſt la raiſon pour laquelle ils étoient obligés de les ſouffrir patiemment. Ecoutons ce que remarque là-deſſus Tertullien. » Les forces des Chrétiens ſont ſi grandes (dit-il) » qu'en une ſeule nuit ils pourroient avec de ſimples flam» beaux, tirer une vengeance complette de leurs ennemis,

(*a*) Circa majeſtatem Imperatoris infamamur, tamen numquam Albiniani, vel Nigriniani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani. *Tertull. ad Scapul.*

(*b*) Dans l'Apologetique.

» s'il leur étoit permis de rendre le mal pour le mal ; mais » à Dieu ne plaise que cette secte toute divine soit vengée » par un feu humain, ou qu'elle se repente de souffrir celui » qui l'éprouve. Quant au lieu de nous venger secrettement, » nous voudrions (ajoute-t-il) nous découvrir pour enne- » mis déclarés, manquerions-nous de troupes nombreuses. Est- » ce que les Maures, les Marcomans, les Parthes même, & » tous les autres ennemis sont plus puissans que nous ? Ce sont » des Nations & des peuples renfermés dans leur pays, & nous » sommes par tout au milieu de vous, dans vos villes, dans vos » isles, dans vos Châteaux, dans vos camps, dans vos armées, » dans le Palais de l'Empereur, dans le Sénat, dans le barreau. » Il n'y a que les Temples qui ne nous soient pas communs » avec vous. Quelles guerres ne serions nous pas en état de » soutenir, quand même nous ne serions pas égaux en nom- » bre, nous qui nous laissons tuer avec tant de courage, si » notre Religion ne nous apprenoit à nous laisser tuer plutôt » que de tuer (*a*).

Ce ne fut donc pas par impuissance ou par foibleſſe que les premiers Chrétiens souffrirent avec patience les persécutions des Empereurs. Ce ne fut pas parce qu'ils étoient hors d'état de se défendre & de résister, qu'ils ne se révoltérent pas. Ce fut parce qu'ils étoient persuadés qu'un point essentiel de leur Religion les obligeoit de souffrir plutôt que de se révolter

(*a*) Vires nobis sunt tantæ ut una nox, pauculis faculis, largitatem ultionis potuisset operari, si malum malo disjungi per nos licuisset ; sed absit ut aut igne humano vindicetur divina secta, aut doleat pati in quo probatur. Si enim hostes & apertos non tantum vindices occultos agere vellemus, deesset nobis vis numerorum & copiarum ? plures nimirùm Mauri & Marcomani, ipsique Parthi, vel quantumcumque unius tamen loci & suorum finium gentes quam totius orbis hostem suum & vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, Conciliabula, castra ipsa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, forum. Sola vobis relinquimus Templa : cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam copiis impares, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quam occidere. *Tertull. in Apologet.*

contre les Puiſſances, imitant en cela *Jeſus-Chriſt* qui, pouvant faire venir, comme il le dit, des Légions d'Anges à ſon ſecours, aima mieux ſouffrir le ſupplice de la Croix, pour nous donner un exemple de patience

» Si quelqu'un de nous (dit Grégoire de Tours parlant à » l'un de nos Rois) bleſſe la juſtice, vous pouvez l'en punir; » mais ſi c'eſt vous qui la violez, perſonne ne peut vous re- » prendre. Nous pouvons vous faire des Remontrances, vous » nous écoutez ſi vous le voulez; mais ſi vous ne voulez pas » y avoir égard, qui vous condamnera, ſi ce n'eſt celui qui eſt la juſtice même (*a*)?

Le Concile de Conſtance a fait un Decret exprès ſur le ſujet que je diſcute. Le voici: » Le Saint Concile convoqué » pour l'extirpation des héréſies, y pourvoyant, averti qu'au » préjudice de notre ſainte foi, des bonnes mœurs, & de la » tranquillité des Etats & au ſcandale du public, aucuns » dogmatiſent qu'il eſt non-ſeulement loiſible, mais méri- » toire à tout vaſſal & ſujet d'ôter la vie d'un Tyran par tra- » hiſon, entrepriſe, ou en quelque ſorte & maniére que ce » ſoit, nonobſtant quelque obligation ou ſerment de fidélité » par lui jurée, & ſans qu'il ſoit beſoin ſur ce attendre déclara- » tion mandement, ni ordre de juſtice, déſirant abolir de fond » en comble telles maximes, l'affaire miſe en délibération, » déclare telle doctrine pleine d'erreur en la foi & ès mœurs; » la condamne comme hérétique, ſcandaleuſe, & introduc- » tive de trahiſon, ſéditions, & perfidies, tous ceux qui opi- » niatrément la ſoutiennent hérétiques, & comme tels puniſ- » ſables ſuivant les Saints Décrets (*b*).

(*a*) Si quis ex nobis, ô Rex, juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corripi poteſt; ſi verò tu exceſſeris, quis te corripiet? loquimur enim tibi, ſed ſi volueris, audis; ſi autem nolueris, quis te damnabit, niſi is qui ſe pronuntiavit eſſe juſtitiam?

(*b*) XV. Seſſion du Concile de Conſtance.

Les peines temporelles n'étant pas ſuffiſantes pour détourner les parricides des Rois, dans un tems où l'un des plus grands & des meilleurs Princes qui ayent porté la Couronne, venoit d'être aſſaſſiné à Paris, la Chambre Eccléſiaſtique des Etats Généraux de France renouvella & fit publier le Decret que je viens de rapporter (*a*).

La Faculté de Sorbonne a décidé que ce ſeroit un crime horible que d'attenter à la vie d'un Roi, ſe portât-il aux plus étranges excès (*d*).

En voilà plus qu'il n'en faut pour établir une vérité que la Religion ſeule rend digne de la vénération de tous les hommes.

(*a*) Etats Généraux de France convoqués en 1614. La publication que je dis eſt de 1615.

(*b*) Concluſion de la Sorbonne en 1626.

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.* DROIT PUBLIC.

CHAPITRE TROISIÉME.

Du Pouvoir Légiſlatif.

SECTION PREMIERE.

Origine & caractére des Loix.

LES paſſions bien réglées ſont néceſſaires à la conſervation de l'homme, mais les paſſions déréglées tendent à ſa deſtruction totale. La colére en veut à ſa vie, l'ambition à ſa liberté, l'avarice à ſes biens, l'envie à ſon mérite ou à ſes ſuccès, la concupiſcence à ſon honneur & à ſa vertu. Il a donc fallu armer la juſtice & la raiſon contre les paſſions déréglées, & c'eſt ce qu'on a exécuté en leur oppoſant l'ordre politique, comme une barriére contre la fureur de leurs attaques. Les hommes avoient beſoin d'un frein, & les Loix ſont venues au ſecours de leur foible raiſon.

I. Motifs du pouvoir Légiſlatif.

L'État eſt un Corps moral qui n'a qu'une ſeule volonté ; il eſt par conſéquent néceſſaire qu'il y ait des marques certaines à quoi les êtres phyſiques qui compoſent ce Corps moral, qui ſont partagés en divers ſentimens, & qui ont diverſes inclinations, puiſſent reconnoître la volonté ſuprême du Corps à laquelle ils doivent réunir la leur. L'intérêt public a voulu que le Souverain réglât ce que chaque particulier doit regarder comme ſien ou comme appartenant à autrui, ce que chaque Citoyen doit tenir pour juſte ou pour injuſte ; juſqu'à quel point il conſerve ſa liberté naturelle ; & comment il doit uſer de ſes droits, pour ne pas troubler l'ordre public.

La Majeſté ſouveraine doit être non ſeulement ornée de la puiſſance des armes, mais armée de la juſtice des Loix, afin que, dans l'un & dans l'autre tems de la guerre & de la paix, l'Etat ſoit maintenu dans la ſplendeur (*a*). Il n'eût pas ſuffi que le Prince ou les Magiſtrats qu'il établit, décidaſſent les affaires ſelon l'uſage. Il a fallu que l'Etat eût des regles générales de conduite, afin que le Gouvernement fût conſtant & uniforme.

Telle eſt l'origine du pouvoir de porter des Loix, d'en faire de nouvelles, & d'abroger les anciennes, c'eſt une propriété eſſentielle à la Souveraineté. Il eſt également juſte & néceſſaire que le Prince en ſoit le maître, comme le pilote l'eſt du gouvernail qui deviendroit entiérement inutile, s'il ne lui étoit permis de le tourner ſuivant la diſpoſition des vents. S'il falloit chaque fois demander les avis de ceux qui ſont dans le vaiſſeau, il ſeroit plutôt ſubmergé que l'on n'auroit pû les conſulter.

(*a*) Imperatoriam majeſtatem non ſolum armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam, ut utrumque tempus & bellorum & pacis rectè poſſit gubernari. *Préf. des Inſtit. de Juſtinien.*

Ce

Ce pouvoir Légiſlatif n'exiſte que dans la puiſſance Souveraine. Si les Coutumes que les beſoins établiſſent inſenſiblement dans les différentes parties d'un Etat, peuvent être regardées comme des Loix, ce n'eſt que parce que la perpétuité de leur obſervation fait préſumer qu'elles ſont connues du Souverain, & que n'en ayant pas arrêté le cours, il eſt cenſé leur avoir imprimé l'autorité de la Loi par un conſentement tacite.

II. Définition de la Loi. Elle commande, défend, permet, punit, & récompenſe, & n'a point d'effet rétroactif.

On appelle donc Loix les Ordonnances, par leſquelles le Souverain preſcrit à tous les citoyens en général & à chacun d'eux en particulier, la maniére dont ils doivent ſe conduire pour l'intérêt du Corps entier, & par conſéquent pour celui de chacun de ſes membres.

Cicéron dit que de très-ſçavans hommes définiſſoient la Loi *une premiere raiſon imprimée dans la nature, qui preſcrit les choſes à faire & qui défend celles à éviter;* & il ajoute de ſon chef, que cette même raiſon, quand elle a reçu ſon accroiſſement & ſa perfection dans l'eſprit de l'homme eſt la Loi (*a*).

Elle eſt la regle, cette Loi, de toutes les actions des hommes, elle eſt inflexible & inéxorable (*b*), au lieu que les volontés des hommes ſont variables & incertaines; elle eſt ſans intérêt comme ſans paſſion, ſans tache & ſans corruption; elle parle ſans déguiſement & ſans flatterie; elle raſſemble les lumiéres les plus pures de la raiſon, elle ſuit les principes de l'équité naturelle, elle fait la gloire du Souverain & le bonheur du peuple.

La Loi commande, défend, permet, punit, récompenſe. Elle commande le bien, elle défend le mal, elle permet ce

(*a*) Ut iidem (doctiſſimi viri) definiunt; *Lex eſt ratio ſumma inſita in naturâ; quæ jubet ea quæ facienda ſunt, prohibetque contraria.* Eadem ratio, cum eſt in hominis mente conſervata & confecta, lex eſt. *Cicer. de Legib. lib. 1.*

(*b*) Lex ſurda & inexorabilis magiſtra.

qui eſt indifférent, elle punit la tranſgreſſion, elle récompenſe l'obéiſſance. Puiſqu'elle contient les regles des ſociétés civiles, il faut que ſon autorité ſoit appliquée aux divers uſages qui doivent y former ou y maintenir l'ordre. Elle ordonne ce qu'on doit faire, elle défend les choſes dont on doit s'abſtenir. Elle reſtreint la liberté, ſoit qu'elle invite à l'obéiſſance par l'attrait des promeſſes, ſoit qu'elle y oblige par la crainte des menaces.

L'eſpérance & la crainte ſont les deux poles ſur leſquels tourne le genre humain; & les récompenſes & les peines, les deux fondemens du bonheur des ſociétés civiles. C'eſt d'elles que les Loix civiles tirent toute leur force. L'autorite publique ne ſçauroit être reſpectée, ſi les crimes demeuroient impunis, & il eſt indiſpenſable que le Légiſlateur ſoumette à des peines ceux qui contreviennent à ſes loix & qui troublent l'ordre de la ſociété. Mais ſi les punitions ſont néceſſaires, les récompenſes ne le ſont pas moins. Un Souverain ne doit laiſſer aucune bonne action ſans récompenſe, ni aucun crime ſans punition. Quand je parle de récompenſe pour de bonnes actions, j'entends parler des ſervices qu'un ſujet rend à l'Etat, car un citoyen qui obſerve tout ſimplement les Loix, ſans rien faire au ſurplus pour ſa patrie, s'abſtient ſimplement d'un crime & ne mérite aucune récompenſe, il évite uniquement d'être dans le cas de ſubir une peine. S'il falloit donner des récompenſes à ceux qui obſervent les Loix, l'Etat rendroit à tous les particuliers comme récompenſe ce qu'il en auroit reçu à titre de taxe. Quand je parle auſſi de peines, j'entends parler de celles qu'on inflige à quiconque viole les Loix, & non de peines à impoſer à quiconque néglige de rendre quelque ſervice à ſa patrie. Les Loix ne ſont pas ſi ſevères, & nous verrons bientôt qu'elles laiſſent en même-tems ſans châtiment les péchés, les pen-

ſées, les paſſions, & les vices qui ne troublent pas extérieurement les ſociétés civiles.

La Loi n'eſt pas toujours obligatoire, elle ne force pas toujours indiſpenſablement à agir ou à ne pas agir, elle n'eſt pas toujours conçue en termes impératifs ou prohibitifs. Le Supérieur de qui la loi émane, a droit de regler poſitivement toutes les actions extérieures de ceux qui dépendent de lui, il peut impoſer la néceſſité d'agir ou de ne pas agir d'une certaine maniére; mais aucun ſupérieur n'exerce ſon autorité avec cette rigueur, & il y a toujours un aſſez grand nombre de choſes par rapport à quoi il laiſſe à chacun la liberté de faire ce qu'il juge à propos.

Cette liberté que le Légiſlateur laiſſe, n'eſt point une inaction de la Loi, s'il eſt permis de parler ainſi, c'eſt une vraie action, c'eſt un acte poſitif, quoique tacite pour l'ordinaire, par lequel le Légiſlateur ſe relâche de ſon droit; c'eſt un effet auſſi réel de la Loi priſe dans toute ſon étendue, que l'obligation la plus forte & la plus indiſpenſable : de ſorte que, comme les actions ordonnées ou défendues ſont reglées poſitivement par la Loi, en tant qu'elle impoſe une néceſſité indiſpenſable de faire les premieres & de s'abſtenir des autres, les actions permiſes ſont auſſi poſitivement reglées par la Loi, à leur maniére & ſelon leur nature, en tant qu'elle laiſſe une liberté qu'elle auroit pû ôter en tout ou en partie. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, eſt permis.

Les Loix accordent quelquefois une permiſſion expreſſe ou à tous ceux qui ſont ſous la puiſſance du Légiſlateur, ou ſimplement à quelques-uns. On trouve néanmoins bien rarement cette permiſſion & dans les Loix divines & dans les Loix humaines; mais auſſi n'eſt-il point néceſſaire qu'elle ſoit expreſſe. Le ſilence du Légiſlateur ſuffit pour donner lieu d'inférer une permiſſion poſitive. Lorſque Dieu, qui

ſeul peut regler toutes les actions des hommes, de quelque nature qu'elles ſoient, défendoit aux Juifs de manger de la chair de certains animaux, lui qui auroit pû, s'il eût voulu, leur interdire toutes les autres eſpéces, il donnoit véritablement & poſitivement la liberté de manger de toutes les autres, par cela ſeul qu'il ne défendoit que celles-là.

Les Loix humaines peuvent-être enviſagées dans deux points de vue différens. Dans l'un, elles roulent ſur des choſes qui étoient déjà commandées ou défendues en quelque maniére, par le droit divin, ſoit naturel ou révelé; & en ce cas là, elles accordent autant qu'en elles eſt, la permiſſion de faire pluſieurs autres choſes de ce genre, ſur quoi elles ne preſcrivent rien, c'eſt une ſuite néceſſaire de l'impunité. Dans l'autre, elles regardent des choſes d'ailleurs indifférentes en elles-mêmes; & ici à plus forte raiſon, elles permettent tout ce qu'elles ne défendent point, parce qu'il y a un nombre preſque infini d'actions ſur leſquelles un homme revêtu d'autorité ſur un autre, peut gêner en différentes maniéres la liberté que le droit naturel n'accordoit qu'autant qu'un Supérieur légitime le jugeroit à propos. Dans l'une & dans l'autre de ces hypothèſes, la Loi renferme une vraie permiſſion, car le ſupérieur qui marque certaines bornes que l'on ne doit pas paſſer, fait voir qu'il conſent que l'on aille juſques là ſi l'on veut.

La permiſſion qu'une Loi donne à quelqu'un impoſe aux autres l'obligation de ne lui cauſer aucun obſtacle, lorſqu'il prendra le parti de faire ce que la Loi permet: or cette obligation ne ſçauroit être produite que par un droit attaché à la perſonne que la Loi laiſſe dans une liberté d'agir à ſon gré; car dans toutes les obligations où l'on eſt par rapport à autrui, il y a toujours quelque droit qui y répond. Ce n'eſt point parce qu'on eſt obligé de faire telle ou telle choſe, que

quelqu'un a droit de l'exiger, c'eſt au contraire parce que quelqu'un a droit d'exiger telle ou telle choſe, qu'on eſt obligé de la faire. Dans l'eſpece que j'examine ici, le droit ne peut venir que de la Loi. C'eſt en vertu de cette permiſſion que nous pouvons réſiſter à ceux qui nous troublent dans la jouiſſance de ce droit, & que nous pouvons employer ou les voies ordinaires de la juſtice, quand nous ſommes à portée d'implorer la protection d'un Juge commun, ou la force des armes, ſi nous n'avons d'autre reſſource que celle de nous faire juſtice à nous-mêmes. La permiſſion eſt par conſéquent une vraie action de la Loi.

Au reſte, les Loix ne réglent que les affaires à venir ſans toucher aux paſſées (*a*). Elles n'influent pas ſur un tems où elles n'exiſtoient point. Que ſi le Légiſlateur donne un effet rétroactif à la Loi, elle doit avoir ſon exécution pour le paſſé comme pour l'avenir, autant que cela eſt expliqué dans la Loi, parce qu'elle doit être exécutée dans toute l'étendue que le Légiſlateur a jugé à propos de lui donner; mais dans le ſilence de la Loi, ſon exécution eſt renfermée dans les bornes du droit naturel, ſuivant lequel une affaire ne peut être ſoumiſe à une loi qui n'éxiſtoit pas lorſque l'affaire a été conclue.

III.
Il ne faut confondre la Loi ni avec le Conſeil, ni avec la convention, ni avec le Droit.

Il ne faut pas confondre le commandement avec le Conſeil. Pour impoſer une loi, il faut être revêtu d'autorité; pour conſeiller, il ſuffit d'être éclairé. Ce n'eſt pas la juſtice des Loix qui fait leur force, nous l'avons vû (*a*), c'eſt l'autorité des Légiſlateurs; le conſeil, au contraire ne tire ſa force que des raiſons ſur leſquelles il eſt fondé. La Loi oblige, & le conſeil peut bien faire impreſſion ſur l'eſprit de

(*a*) Leges & Conſtitutiones futuris certum eſt dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari. *Leg. 7. Cod. de Legib.*

(*b*) Dans le II. Chapitre de ce Traité.

celui à qui on le donne ; mais il ne lui impoſe directement aucune obligation (*a*). Il lui fournit des lumieres qui peuvent produire en lui quelque nouvel engagement ou rendre plus fort celui où il étoit déjà, ſelon que les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde ſont bonnes; mais il ne le met pas dans la néceſſité de les ſuivre.

Tous les Corps d'un Etat, tous les particuliers même qui le compoſent, peuvent donner des avis ou faire des Remontrances au Souverain. Il eſt de la juſtice qu'il doit à ſes peuples, d'écouter ce que le zèle du bien public inſpire à des Citoyens. Les Princes ſont d'autant plus expoſés à la ſurpriſe, que les graces qui coulent de leurs mains attirent autour d'eux plus d'intérêts & de paſſions; mais les Corps & les particuliers qui font ces Remontrances ou qui donnent ces avis, en propoſant la regle au Prince, ne doivent jamais manquer à l'obéiſſance que la regle preſcrit. Le Souverain doit tenir à honneur de changer ſes Ordonnances, s'il reconnoît que le bien public le demande, & qu'il ſe ſoit trompé en les faiſant; mais la rétractation doit être l'ouvrage de la raiſon & du jugement du Prince.

Il y a auſſi une différence eſſentielle entre la Loi & la convention. La convention eſt une promeſſe; la Loi, un commandement. Dans la convention, on dit: Je ferai; dans la Loi: vous ferez. Les conventions ſont volontaires dans leur origine; on y détermine les choſes auſquelles on s'engage, avant que d'être dans aucune obligation de les exécuter: au lieu que la loi ſuppoſe dans celui qui la fait, une puiſſance qui a précédé la promulgation de la Loi. Une convention oblige en vertu de l'engagement volontaire où l'on

(*a*) Nemo ex conſilio obligatur, etiam ſi non expediat ei cui dabatur, quia liberum eſt cuique apud ſe explorare an expediat ſibi Conſilium. *ff. lib. 17. mandati vel contra. Leg. II.* §. *6.*

entre ; mais la Loi oblige en vertu de l'engagement où l'on étoit déjà d'obéir au Légiſlateur.

Ni les Loix naturelles ni les Loix divines, poſitives, ni les Loix civiles, ne ſçauroient être regardées comme des conventions.

Il eſt évident que les Loix naturelles ni les Loix divines ne doivent point leur origine aux conventions des hommes.

Pour les Loix civiles, il a bien pû intervenir des conventions dans l'établiſſement du pouvoir Légiſlatif de l'Etat ; mais l'Etat une fois formé, le pouvoir Légiſlatif une fois établi, on ne peut ſans abſurdité regarder le droit de Légiſlation comme une convention entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés. Inſéparablement attaché à la Souveraineté, il éxige une obéiſſance exacte & exclud l'égalité qui ſe trouve dans la formation des conventions.

Si le titre de convention pouvoit convenir à quelques loix civiles, ce ne pourroit être qu'à celles des Grecs qui les faiſoient ſur la propoſition du Magiſtrat, du conſentement & de l'ordonnance du peuple, & par conſéquent avec une eſpece de ſtipulation, & néanmoins le terme de convention ne peut être proprement appliqué ni à ces loix des Républiques de la Grèce, ni en général aux Loix des Gouvernemens Démocratiques. Il eſt vrai que, dans ces Gouvernemens populaires, la plus grande partie du peuple doit concourir à établir les Loix ; mais ce concours n'eſt que la maniere dont le pouvoir Souverain ſe déploye dans cette forme de Gouvernement. Le ſuffrage que chaque Citoyen donne dans les aſſemblées du peuple, lorſqu'il s'y agit de faire quelque Loi, différe du conſentement qui intervient dans les conventions, en ce qu'en matiere de convention, un particulier n'eſt tenu à rien quand il n'a pas conſenti, car il ne peut y avoir de convention ſans conſentement : au lieu qu'on eſt obligé d'obéir aux

Loix, quoiqu'on n'y ait pas donné de consentement lorsqu'elles ont été portées, parce que la pluralité des suffrages forme l'obligation.

Qu'on suppose, si l'on veut, qu'une multitude de gens, hors de toute société civile, s'engagent d'un commun accord, à observer certaines regles de conduite, cet engagement n'aura pas plus d'effet qu'en ont les conventions par le Droit naturel tout seul, puisqu'il n'y aura point de pouvoir Souverain armé de forces nécessaires pour punir les contrevenans. Il faudra indispensablement ranger cet engagement dans la classe des conventions, dont j'ai fait voir ailleurs (*a*) l'impuissance à régir les sociétés.

Disons donc que dans tous les cas, les Loix sont essentiellement différentes des conventions même dans les Républiques.

Il y a encore de la différence entre la Loi & le Droit.

Le soin de maintenir la société d'une maniére conforme aux lumiéres de l'entendement humain, est la source du Droit proprement dit (*b*) qui se réduit en général à ceci : qu'il faut s'abstenir religieusement du bien d'autrui & tenir sa parole.

Les conventions par lesquelles les hommes réglent ce que les uns doivent faire & les autres recevoir, ou ce qu'ils doivent faire & recevoir respectivement, sont une autre source de Droit.

Par Droit en général, on entend le pouvoir de faire & de posséder certaines choses selon une Loi.

Le terme de Droit, pris pour un Recueil de Loix, comme il se prend lorsqu'il est employé absolument & dans le sens que l'on dit, Droit naturel, Droit Ecclésiastique,

(*a*) Dans la II. Section du premier Chapitre de l'Introduction.
(*b*) Voyez l'Idée générale de la Science du Gouvernement, dans l'Introduction.

Droit

Droit privé, Droit public, a le même ſens que celui de Loi.

Mais il ne faut pas confondre avec l'idée de la Loi, cette ſignification du mot de Droit, par laquelle on déſigne ce qui eſt juſte dans un ſens négatif plutôt que poſitif (*a*), & la permiſſion de faire certaines choſes, qui eſt donnée en termes exprès par une convention, ou accordée tacitement par la Loi. On dit qu'un particulier, a droit de faire ce dont il eſt légitimement convenu avec un autre particulier, ſans que cet autre particulier puiſſe l'en empêcher; & en parlant ainſi, l'on parle exactement. Quand une Loi ne défend pas formellement de faire certaines choſes, la maniére ordinaire de parler eſt d'aſſûrer que, par cette loi, on a droit de faire ces choſes là, & cet uſage eſt fondé ſur ce que les hommes ont la liberté de faire tout ce qu'ils ſont en état d'exécuter par leurs forces naturelles, à moins que quelque loi ne le défende. Dans ces cas là, le mot de droit n'a pas le même ſens que celui de loi, il ſignifie la liberté d'agir, au lieu que la Loi, généralement parlant, emporte l'idée d'un engagement particulier qui reſtreint la liberté naturelle.

Il ne faut pas non plus confondre avec le mot de Droit employé dans un ſens négatif & la permiſſion qui eſt donnée par une convention ou par la Loi, une autre ſignification de ce terme de Droit qui eſt différent & qui néanmoins tire de-là ſon origine & ſe rapporte directement aux perſonnes. En ce dernier ſens; le Droit eſt *une qualité morale attachée à la perſonne en vertu de quoi l'on peut légitimement avoir ou faire certaines choſes.* On dit attachée à la perſonne, quoique cette qualité ſuive quelquefois les choſes, comme cela ſe voit dans les ſervitudes de fonds & d'héritages qui ſont appellés des *droits réels*, par rapport à d'autres droits *pure-*

(*a*) C'eſt-à-dire ce qui n'eſt point injuſte & ce qui n'eſt point contraire à une ſociété d'êtres raiſonnables.

ment perſonnels. Tel eſt, par exemple, le droit d'un pere ſur ſes enfans, le droit d'un mari ſur ſa femme, le droit d'uſufruit, le droit d'exiger l'effet d'une promeſſe. Ce n'eſt pas que les droits réels ne ſoient attachés à la perſonne, auſſi bien que les perſonnels, c'eſt parce qu'ils ne ſont attachés qu'à celui qui poſſéde telle ou telle choſe. C'eſt ainſi que le droit de paſſage qu'a le proprietaire d'une maiſon de campagne ſur un fonds voiſin, n'eſt attaché qu'à celui qui poſſéde cette maiſon, & qu'il ſe tranſmet à tous ceux qui la poſſédent, quels qu'ils ſoient, & auſſi longtems que le droit n'eſt pas éteint.

SECTION II.

Des ordres du Prince légitime.

IV. Si un Sujet peut exécuter ſans crime un ordre injuſte de ſon Souverain.

ON ne peut en bonne morale, faire une action, lorſqu'on eſt incertain ſi elle eſt juſte ou injuſte; & les ſujets ne peuvent ſans crime, révoquer en doute l'obéiſſance qui eſt due au Souverain. Voilà deux principes certains qui tous deux doivent avoir leur uſage dans la queſtion de ſçavoir ſi un ſujet peut pécher en exécutant les ordres injuſtes de ſon Souverain, lorſque ce ſujet n'agit qu'en qualité de ſimple exécuteur, & qu'il laiſſe au Souverain le ſoin d'examiner ſi ces ordres ſont juſtes ou non. Je parle d'ordres & non de loix; & il y a cette différence entre ces deux ſortes de commandemens, que les loix ſont générales & regardent tous les citoyens, au lieu que les ordres s'adreſſent à quelque ſujet en particulier.

Il eſt évident que des gens de bien n'ont entendu vouer leur obéiſſance au Souverain, qu'à condition qu'il ne leur ordonneroit rien qui fût manifeſtement contraire au Droit

naturel & au Droit divin positif; car pour les ordres qui seroient simplement contraires aux Loix civiles, il est hors de doute que le sujet peut obéir sans se rendre en aucune maniere coupable envers Dieu. De cette supposition on peut inférer, que lorsque l'ordre est injuste, le sujet est dispensé d'obéir. De quelque maniére que le sujet agisse ou en son nom ou au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action criminelle qu'il exécute par l'ordre de son Souverain. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer en partie ces sortes d'actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune.

Il semble donc qu'on puisse soutenir généralement & sans restriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un supérieur, la moindre chose qui paroisse manifestement injuste ou criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable dans les Tribunaux humains d'avoir succombé dans une si rude épreuve, on ne l'est pas entiérement au Tribunal de Dieu.

Mais si l'on admettoit ce sentiment, il s'ensuivroit que, pour y conformer leur conduite, les Soldats, les Huissiers, les Archers, les Bourreaux devroient entendre le Droit public & particulier, la Politique & les intérêts des Etats; & qu'ils pourroient, à leur gré, se refuser à l'obéissance, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice de ce qu'on leur commanderoit. Cela réduiroit à rien l'autorité du Prince, & le mettroit hors d'état de remplir les fonctions du Gouvernement. S'il étoit permis au sujet d'examiner les ordres du Souverain, pour sçavoir s'ils sont justes ou non, il n'y auroit presque aucun soldat qui fit innocemment son métier. Où sont les Soldats qui connoissent les raisons du Prince ? Quand ils en seroient instruits, combien y a-t-il

qui ſoient capables d'en juger ? Les gens que le Souverain fait marcher ſous ſes drapeaux, ne peuvent pas s'excuſer ſur les doutes qu'ils ont de la juſtice de la guerre, cela demande une diſcuſſion qui eſt au-deſſus de leur portée; mais ils n'ont pas beſoin d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'obligation d'obéir à leur Souverain. Des Huiſſiers, des Archers ne ſont pas obligés de s'informer, ſi le Magiſtrat qui leur commande d'arrêter une perſonne a eu un juſte ſujet de le faire ; & les Executeurs de la Haute Juſtice ne ſont pas tenus non plus d'examiner ſi le Juge a eu raiſon de prononcer une Sentence de mort contre ceux qu'on livre au dernier ſupplice. Ce n'eſt pas là le miniſtére dont la Juſtice les a chargés. La préſomption eſt que le Magiſtrat n'a rien fait que dans les regles. Mais ce que je dis ici prouve ſeulement que les ſujets ne peuvent ni ne doivent pas toujours examiner les ordres de leur Souverain, pour ſçavoir s'ils ſont juſtes ou non. La queſtion de ſçavoir ſi, lorſque les ordres ſon manifeſtement injuſtes, on doit y obéir, demeure donc en ſon entier.

V. Le Sujet peut obéir ſans crime, dans le doute de la juſtice de l'ordre.

Il ſeroit également dangereux & pour le bien de l'Etat en général, & pour la conſcience des ſujets en particulier, que, pour un ſimple ſcrupule ou pour un doute qui s'éléve dans l'eſprit ſur la juſtice des ordres du Souverain, les ſujets puſſent légitimement refuſer de lui obéir. L'Etat ne ſeroit point ſervi, & les ſujets ſeroient ſouvent réduits à la néceſſité de pécher, puiſqu'ils agiroient contre leur conſcience, s'ils obéiſſoient, & contre la ſoumiſſion qu'ils ont promiſe à leurs Souverains, s'ils n'obéiſſoient pas. Dans le doute, on doit prendre le parti le plus sûr : or l'on court beaucoup moins de riſque de pécher, en obéiſſant aux ordres précis de ſon Souverain, que l'on ne ſcait pas avec une entiere certitude être injuſtes, qu'en manquant, pour un ſimple doute, aux

engagemens où l'on eſt envers lui. Le Souverain, peut n'avoir pas raiſon de faire un commandement ; mais le ſujet en a une très-légitimes d'y obéir. Le Souverain péche lorſqu'il fait un commandement contraire à la juſtice ; mais le ſujet qui doit toujours mettre la préſomption du côté de ſon Souverain, eſt obligé d'obéir, lors même qu'il ne voit pas la raiſon du commandement, ou que, croyant la voir, elle ne lui ſemble pas fondée. Il doit penſer que le Souverain a des vues que lui ſujet n'eſt ni en droit ni en état d'examiner, & doit ſe rappeller un principe que j'ai établir ailleurs ; ſçavoir que *toute conduite du ſujet qui a pour regle l'eſprit particulier dans une affaire publique, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée* (*a*).

Que ſi l'ordre du Souverain eſt évidemment injuſte, l'on ne peut l'executer innocemment que lorſque trois conditions concourent. I. Que celui qui execute un ordre injuſte, l'execute comme une action d'autrui & non comme ſon propre fait, c'eſt-à-dire qu'il prête ſimplement ſes forces à l'execution de l'action que le Souverain commande, ſans rien faire d'ailleurs qui puiſſe y ſervir d'occaſion ou de prétexte, & ſans l'autoriſer en aucune maniére de ſon ſuffrage (*b*). II. Que le refus d'executer les ordres injuſtes du Souverain expoſe celui qui feroit ce refus à une mort certaine ou à quelque autre mal conſidérable auquel ni les regles de la juſtice, ni les devoirs de la charité ne l'obligent en aucune maniere de s'expoſer en faveur d'autrui. Ce ſecond motif eſt encore plus puiſſant, s'il n'y a aucun ſujet de douter que d'autres perſonnes ne l'executaſſent ſi le Souverain le leur ordonnoit. III. Qu'il n'obéiſſe qu'avec une extrême répugnance, & qu'après avoir

(*a*) Voyez la premiere Section du II. Chap. de ce volume.

(*b*) Deum timete ; Regem honorificate ; ſervi ſubditi eſtote in omni timore dominis non tantum bonis & modeſtis, ſed etiam dyſcolis. Hæc eſt enim gratia, ſi propter Dei conſcientiam ſuſtinet quis triſtitias, patiens injuſtè. *1. Petr. 2. 17.*

fait tout ce qui dépendoit de lui pour être dispensé d'un si triste emploi.

Je prie le Lecteur de faire attention qu'il y a une grande différence entre dire qu'on est tenu en conscience d'obéir, & dire, comme je fais, qu'on peut obéir innocemment pour détouner un grand mal dont on est menacé. La nécessité autorise à des choses qu'on n'est pas obligé de faire en conscience.

VI. Il ne doit jamais obéir à un ordre contraire aux Loix Divines, ni à des ordres absolument barbares.

Un ordre contraire aux Loix divines n'a aucune force d'obliger. Au dessus de tous les Empires est l'Empire de Dieu. Ainsi, l'on ne péche point du tout lorsqu'on refuse d'executer un ordre qui est directement contre les Loix divines. On pécheroit au contraire, si on l'executoit.

Il est aussi des actions si abominables, que la simple exécution doit paroître beaucoup plus affreuse que la mort même. Lucain a mis un sentiment barbare dans la bouche d'un soldat parlant à César, lorsqu'il lui a fait dire : *Si vous me commandez de plonger mon épée dans le sein de mon frere, dans la gorge de mon pere, & dans les entrailles de ma femme grosse, j'obéirai avec regret, mais j'obéirai* (*a*). Dans l'éxamen des ordres du Prince, l'on ne doit jamais perdre de vue la dépendance où les Princes les plus absolus sont des Loix divines & naturelles & de celles qui ont fondé la Souveraineté (*a*).

Je n'ai garde de penser non plus qu'il puisse jamais être permis à un homme à qui l'on peut faire souffrir la mort justement méritée, d'accepter la vie qu'on lui offre, à condition qu'il tuera un autre homme qui a conservé son innocence, car ce seroit donner la vie d'autrui pour racheter la sienne. Il y a bien des choses qu'on ne peut pas faire par

(*a*) Pectore si fratris, gladium jugulare parentis,
Condere me jubeas, gravidæque in viscera parta
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.
(*b*) Voyez la II. Section du II. Chap. de ce volume.

intérêt pour soi, quoiqu'elles soient permises d'ailleurs par une raison & dans d'autres vues.

On ne doit pas se prêter à une action évidemment mauvaise. On doit s'y refuser, tant pour son honneur, que pour n'être point ministre de la honte & du deshonneur du Prince.

VII. Principe général sur l'obéissance aux ordres du Souverain.

On trouvera un principe général de décision dans la distinction que j'ai faite en un autre endroit (*b*), de l'obéissance active & de la passive; & l'on ne peut raisonner ainsi:

Entre les choses vicieuses, il y en a qui le sont tellement qu'elles ne peuvent pas être bonnes, ce sont celles que le Droit naturel & le Droit divin positif défendent. Il y en a d'autres qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompagnent. Un sujet ne doit jamais obéir à son Prince dans les premieres, quelque ordre qu'il en reçoive, puisque ces ordres sont contraires à des ordres supérieurs. La désobéissance dans les autres souffre de la difficulté. On ne peut, dans celle là, désobéir au Prince qu'en jugeant que ce qu'il commande est vicieux & qu'il n'a pas le pouvoir de le commander; mais les sujets ont renoncé à leur propre jugement pour suivre celui du Prince.

Nous avons deux sortes de connoissances: les unes sont simples & claires par elles-mêmes, & les autres dépendent d'une longue suite de raisonnemens. Les premieres ne nous trompent point, les autres nous en imposent quelquefois. Je ne puis soumettre mon jugement à celui d'un autre dans les premieres connoissances, mais je puis le faire dans les secondes qui sont elles-mêmes des jugemens; car juger, c'est connoître avec discussion: or ce qui est vicieux, parce que le Droit naturel & le Droit divin positif le défendent, appartient aux premieres connoissances; & lorsque j'ai renoncé à mon jugement, je n'ai pas renoncé à me

(*a*) Dans la premiere Section du II. Chap. de ce volume.

conduire en une telle conjoncture, par ces connoiſſances qui n'étant pas des jugemens, ne ſont pas compriſes dans la renonciation que j'ai faite. A l'égard des choſes qui ſont tantôt vicieuſes & tantôt bonnes, ſelon les circonſtances, comme on n'en peut faire la différence que par la voie de l'examen & par une ſuite de raiſonnemens, ces connoiſſances ſont de veritables jugemens, d'où il ſuit que j'y puis ſoumettre le mien à celui d'un autre. C'eſt pourquoi, ſi mon Prince me commande quelque choſe de vicieux de cette eſpece, je ſuis obligé de lui obéir, car je ne puis refuſer de lui obéir qu'en jugeant de ſon commandement; & je ne dois pas en juger. Je ſuis donc obligé de lui obéir, & je ne puis le faire ſans ſcrupule, parce que le mal qu'il y a dans ce qu'il me commande le regarde & non pas moi qui ne fais que lui obéir. Au contraire, mon obéiſſance eſt louable, & je pécherois ſi je ne lui obéiſſois pas. Une action n'eſt vicieuſe que quand celui qui la fait la croit ou la doit croire vicieuſe. Or je ne dois pas croire vicieux ce que je fais par l'ordre de mon Prince, puiſqu'il ne m'eſt pas permis de juger de lui. Je ne dois pas agir en homme qui juge; mais en ſujet qui n'examine pas & qui ne doit point examiner.

SECTION III.

Des Loix de l'Uſurpateur & de celles du Conquérant.

VIII. Horreur qu'on doit avoir des uſurpations.

IL n'y a que trop de Princes qui uſurpent des Couronnes, qui les arrachent de deſſus les têtes qui doivent les porter, & qui penſent comme cet ambitieux (*a*), lequel faiſoit dépendre les regles du vol de l'importance de la choſe volée. L'homme dont je parle avoit toujours dans la bouche ces

(*a*) Céſar.

mots

mots d'Ethéocle dans les Phéniciennes d'Euripide : » S'il faut » violer la juſtice, ce ne doit être que pour monter ſur le » Trône. Qu'en toute autre choſe on reſpecte les Loix de la » probité & de la vertu (*a*). Quel crime à Ethéocle ou » plutôt à Euripide (s'écrie Ciceron) d'avoir fait une excep- » tion à l'obligation de garder la juſtice, & de l'avoir fait en » faveur du plus horrible de tous les attentats (*b*) ?

Seneque n'a pas fait parler Polinice dans la Thebaïde, autrement que ſon frere, puiſqu'il lui fait dire que, pour monter ſur le Trône, il ſacrifiera tout, qu'il livrera tout aux flammes, ſa Patrie, ſon Palais, ſa femme même (*c*).

Ces ſentimens injuſtes & cruels convenoient au ſang dont ces deux Princes étoient nés (*d*).

IX. Les ordres de l'uſurpateur ne lient pas dans le fore intérieur.

Il faut connoître d'abord ſi les ordres d'un uſurpateur lient dans le fore intérieur : or on n'eſt tenu d'obéir que lorſque ceux qui commandent ont un pouvoir légitime de commander. La force toute ſeule peut bien reduire à la ſoumiſſion, elle peut contraindre ceux ſur qui elle eſt exercée, à des choſes auſquelles ils ne conſentent ni ne ſont obligés de conſentir ; mais elle ne ſçauroit avoir la vertu de lier la conſcience, en ſorte qu'on ſoit coupable de rébellion, ſi l'on refuſe d'obéir. Tant que les vaincus n'ont rien promis, ils peuvent ſecouer le joug par la voie des armes qu'on a priſe pour le leur impoſer.

X. La douceur du regne de l'uſurpateur peut corriger le vice de la poſſeſſion, ſurtout ſi la poſſeſſion eſt ancienne.

L'on peut conſerver par la douceur ce qu'on a acquis par la force. Si un Prince, après s'être injuſtement emparé de la Puiſſance ſuprême, regne en bon Souverain, il peut paſſer

(*a*) Nam ſi violandum eſt jus, regnandi gratiâ,
Violandum eſt. Aliis rebus pietatem colas. *Euripid. act. 2.*

(*b*) Capitalis Etheocles vel potius Euripides qui id unum quod omnium ſceleratiſſimum fuerat, exceperit. *Off. lib. 3. Cap. 21.*

(*c*) . . . . . Pro regno, velim, patriam,
Penates, conjugem, flammis Imperia,
Pretio quolibet dare conſtant bene.

(*d*) Ethéocle & Polinice étoient nés de l'inceſte d'Œdipe & de Jocaſte ſa mere. Ethéocle voulut demeurer aſſis ſur le trône de Thèbes, malgré la convention qu'il avoit faite avec Polinice de regner chacun à ſon tour, ce qui excita diverſes guerres entre les deux freres qui ſe tuerent enfin l'un l'autre.

pour un Prince légitime, quoiqu'il ne ſe ſoutienne que par la ſupériorité de ſes armes. Malgré le vice de ſa poſſeſſion, chaque particulier doit le tenir pour ſon Souverain, tant qu'il n'y en a point d'autre qui puiſſe, à plus juſte titre, prétendre au Gouvernement, ſur tout ſi l'uſurpation eſt ancienne. Alors, les Citoyens ſont réputés s'être ſoumis tacitement à l'empire de l'uſurpateur, & être entrés dans un veritable engagement de lui obéir.

Tout le monde ſçait par quelles voies les premiers Empereurs Romains étoient parvenus à l'Empire. Cependant l'Apôtre Saint Paul nous les fait regarder comme des Puiſſances établies de Dieu, auſquelles on devoit être ſoumis, non ſeulement par la crainte de la punition, mais encore par un motif de conſcience. Notre Sauveur même ordonne de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, comme on doit rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il n'y avoit point alors d'autre Citoyen Romain qui eût plus de droit à l'Empire, & le Sénat s'étoit dépouillé du ſien. Il l'avoit fait par crainte ou par impuiſſance, plutôt que par un libre conſentement & par une véritable approbation du Gouvernement des Céſars, mais enfin il l'avoit fait.

Le premier de tous les principes de la ſociété eſt celui de la Juſtice diſtributive. Il eſt fondé ſur le droit naturel que chaque ſociété & chaque membre de cette ſociété ont d'être régis avec équité pour leur défenſe commune & leur bonheur général & particulier, & ſur le Droit poſitif qui en établiſſant les ſociétés ſous le Gouvernement d'un ou de pluſieurs, a confirmé le Droit naturel que tous les hommes tiennent de leur eſſence. Or ſi le droit même de conquête qui eſt le plus fort de tous, ne peut, aux yeux de la juſtice & de la raiſon, changer ce premier principe du Droit naturel, ni ôter aux peuples conquis le droit d'être gouvernés avec équité par le Conquérant, tous les autres droits qui tranſmettent

la puiſſance Souveraine par élection ou par ſucceſſion le peuvent encore moins, parce que les hommes n'ont ni voulu ni pû ſe ſoumettre à des Loix contraires à leur bonneur & aux droits qu'ils tiennent de leur eſſence même.

Le bien public exige que l'Etat ſoit gouverné par l'uſurpateur même, plutôt que d'être ſujet à des troubles continuels par les fréquens changemens de Maître. Le conſentement, ou exprès ou tacite du peuple, eſt d'un grand poids pour rendre la poſſeſſion légitime. Qu'il feroit beau voir deux Tuteurs ſe conteſter la tutelle aux dépens du pupille, eux qui ne ſont Tuteurs que pour le protéger & le conſerver! Ne vaudroit-il pas mieux que celui qui a le meilleur droit le cédât à l'autre, plutôt que de ruiner ainſi le pupille? Il en eſt de même des prétendans au Trône. Les Rois qui ſont les Tuteurs des peuples, tiennent une conduite infiniment odieuſe, lorſqu'ils conteſtent, aux dépens du ſang du peuple, à qui en aura le Gouvernement.

XI. Dans la concurrence de deux prétendans à la Couronne, dont les droits ſont douteux, il faut obéir à celui qui eſt en poſſeſſion.

Une Loi de Henri VII. Roi d'Angleterre eſt digne de remarque. Ce Prince défendit de condamner jamais ni de rechercher, par la voie des Juſtices ordinaires, ni par celle des Actes du Parlement, ceux qui auroient ſuivi le parti du Prince qui ſeroit actuellement en poſſeſſion de la Couronne, ſoit qu'il y eût un droit légitime ou non.

Il ne faut (diſoit l'Impératrice Irène) ni aller chercher un Empereur abſent, ni chaſſer celui qui eſt préſent: excellent conſeil pour les peuples! Avant que l'uſurpateur ait envahi le Trône, lorſque le Prince légitime & les peuples ſont encore armés contre lui, chacun doit faire des efforts contre l'ennemi public. Mais dès que l'uſurpateur eſt une fois en poſſeſſion, dès que, par la force, il s'eſt emparé de la puiſſance Souveraine, chaque particulier doit laiſſer ſes concitoyens vivre en paix ſous un uſurpateur, plutôt que de mettre la patrie en combuſtion, par une entrepriſe hors de ſai-

ſon. On jugea plus à propos, dit Tite-Live (*a*), de laiſſer en paix à Lacedémone le tyran Nabis, que de l'opprimer, parce qu'on ne le pouvoit faire qu'en ruinant la République.

Dans le concours de deux ou de pluſieurs prétendans dont aucun n'a un droit clair & inconteſtable à un Royaume héréditaire, le plus sûr eſt d'obéir à celui qui ſe trouve en poſſeſſion de la Couronne, en attendant que le différend ſoit terminé ou par un accommodement à l'amiable ou par le ſort des armes. C'eſt à quoi revient le diſcours que tint autrefois un Sénateur, nommé Caſſius-Clever à Sevère, dans le tems même que cet Empereur le condamnoit pour avoir ſuivi le parti de Niger : » Sans être lié (lui dit-il) d'aucune » habitude particuliére avec vous ni avec Niger, je me ſuis » trouvé dans ſon parti, & j'ai obéi à la néceſſité du tems » qui m'engageoit à pourſuivre Julianus plutôt que de vous » faire la guerre. Je n'ai donc fait aucune injuſtice, ni dans » le commencement, lorſque j'ai ſuivi le même parti que » vous, ni dans la ſuite, lorſque je ſuis demeuré fidéle à » celui que les Dieux m'avoient donné pour maître, & que » je n'ai pas voulu abandonner pour me ranger de votre » côté. Faites donc moins de réflexion, s'il vous plaît, ſur » nos perſonnes & nos noms, que ſur l'état préſent des affai- » res. Vous ne ſçauriez me condamner que vous ne vous » condamniez vous & vos amis.

Ce que je viens de dire relativement aux ſujets, a lieu, à plus forte raiſon, par rapport aux étrangers. Il ne leur appartient pas d'examiner à quel titre un Prince eſt devenu maître de la Couronne. Ils doivent reconnoître ſimplement pour Souverain celui qui eſt en poſſeſſion & auquel les peuples obéiſſent.

XII. Quand l'uſurpateur eſt puiſſant, les ſujets peuvent lui obéir & lui prêter le ſerment de fidélité. Le devoir des ſujets envers leur Prince légitime eſt alors comme ſuſpendu.

Lorſque l'uſurpateur a chaſſé le légitime Souverain, que doit faire un bon ſujet ? Il n'eſt pas dégagé de la fidélité qu'il devoit à ſon ancien maître, tant que cet ancien maître

(*a*). *Lib. 34.*

eſt en vie. Mais refuſera-t-il d'obéir à l'uſurpateur, lorſque cet uſurpateur eſt très-puiſſant, & que le Prince légitime ſe trouve abſolument hors d'état d'exercer aucune des fonctions de la Souveraineté ? Quoique les ordres de l'uſurpateur n'émanent pas d'un pouvoir légitime, & qu'ainſi ils n'ayent pas, par eux-mêmes, force d'obliger, la prudence veut que chacun regle ſa conduite ſur la ſituation préſente des affaires, pour ne pas expoſer ſans néceſſité ſa vie & ſes biens, par une réſiſtance inutile à la patrie & au Roi dépoſſédé. L'Etat ne peut ſubſiſter ſans Gouvernement, & un citoyen qui aime ſa patrie, ne doit pas donner occaſion à de nouveaux troubles par une vaine oppoſition aux ordres d'un Prince qui maintient en quelque ſorte la tranquillité publique.

Comment les Citoyens peuvent-ils être obligés en même-tems à la fidélité envers leur légitime Souverain & envers l'uſurpateur ! Le moyen de remplir à la fois ce double engagement, envers deux concourrens dont les prétentions ſont oppoſées & qui ne reſpirent que la perte l'un de l'autre ! La promeſſe forcée que les ſujets ont faite à l'uſurpateur ne diminue pas plus, ce ſemble, les droits du Prince légitime, que le traité qu'un Fermier feroit avec des voleurs pour garantir ſes terres du pillage, ne diminueroit les droits du Propriétaire ; mais il faudroit qu'un Prince fût bien déraiſonnable pour vouloir que ſes ſujets ſe ſacrifiaſſent, ſans qu'il lui en revint d'autre fruit que de recevoir des marques d'un zèle impuiſſant. Si le Prince légitime ſe trouve réduit en un tel état qu'il lui ſoit impoſſible de défendre ſes ſujets, comme il y eſt obligé en tant que Souverain, & que les ſujets, de leur côté, n'ayent pas non plus aſſez de force pour réſiſter à l'uſurpateur, ſans s'expoſer à une ruine certaine, il y a lieu de préſumer que le Prince dépoſſédé décharge ſes ſujets, autant qu'il eſt néceſſaire pour leur propre conſervation, de l'obligation où ils étoient envers lui, juſqu'à ce que la Pro-

vidence lui ouvre quelques voies favorables pour remonter sur le Trône. Le devoir des sujets envers leur Prince légitime est pour lors comme suspendu. Les engagemens où ils sont, en vertu du serment de fidélité qu'ils ont prêté à l'usurpateur, ne vont pas au-delà des évenemens qui peuvent faire une nouvelle révolution dans l'Etat & rendre la Couronne au Prince légitime, parce que ces engagemens ne sont pas tant fondés sur un motif de conscience, que sur une impression de crainte.

XIII. Obéissance qu'exige une conquête légitime.

Nous verrons dans le Droit des Gens, quelles conquêtes sont légitimes & quelles injustes, relativement au Prince sur qui on les a faites; mais c'est ici le lieu d'examiner ce qu'elles exigent d'obéissance de la part des sujets.

Toute conquête légitime suppose que le vainqueur a eu un juste sujet de prendre les armes, mais quelque légitime qu'elle soit, elle n'oblige les vaincus à l'obéissance, qu'autant qu'ils s'y sont engagés par une convention. Sans cela, ils sont avec lui dans un état de guerre, & il ne sera par conséquent leur Souverain, qu'autant de tems que durera la force qui l'a rendu tel. Son Trône ne peut être affermi que le tems n'ait rendu sa possession légitime. Deux ennemis ne peuvent se réconcilier sans convention, & l'on ne peut être obligé d'obéir à celui à qui l'on n'a rien promis.

Il est vrai qu'un conquerant, devenu tel, par une guerre juste, n'a pas besoin, pour rendre sa domination légitime, d'obtenir un consentement absolument volontaire, par lequel les vaincus lui promettent une obéissance exacte, il peut se servir des forces qu'il a en main pour arracher ce consentement. Celui qui assujettit les peuples par les armes, & qui a la puissance de les détruire, ne leur laisse la vie, & ne les conserve qu'à condition qu'il sera leur maître; & les peuples à qui la vie est plus chere que tout le reste, se soumettent à sa domination, & s'engagent à l'obéissance. Pour lors,

l'Empire du conquerant devient légitime, non pas seulement à cause de l'acte de clémence qu'il exerce envers les vaincus, en leur laissant une vie qu'il pourroit leur ôter, mais encore parce que les vaincus s'étant engagés dans une guerre injuste, ils se sont exposés au sort des armes, & ont tacitement consenti par avance à toutes les conditions que le vainqueur jugeroit à propos de leur imposer.

Les peuples qui ont promis d'obéir au conquerant ne sont pas en droit de secouer le joug auquel ils se sont soumis, parce que leur foi y est engagée. La force du victorieux qui les a contraints à cette promesse, ne les dispense pas de la tenir. La foi doit être gardée, même au dommage de ceux qui la donnent ; la vie conservée au vaincu sous cette promesse, est un bénéfice qui lie la conscience du promettant, malgré la contrainte où il est lorsqu'il promet. Il faut, ou ne point promettre, ou tenir ce qu'on promet. La chose promise ne regarde que l'intérêt temporel du promettant, & la promesse est suivie d'un bien qu'on n'obtiendroit pas sans elle. Le violement de cette promesse regarde le bien spirituel de la conscience. Celui qui jure de garder la foi & qui se réserve intérieurement de la violer quand il le pourra, est un fourbe inexcusable devant Dieu & devant les hommes.

XIV. Bornes de l'obéissance qu'exige une conquête injuste.

Quant aux conquêtes injustes, la question est de sçavoir comment un usurpateur peut acquérir par la soumission forcée de ceux dont il s'est rendu le maître, un pouvoir légitime que sa conscience lui permette d'exercer. Une convention extorquée par une crainte injuste ne peut appaiser les mouvemens de la conscience, & celui qui a causé du dommage est indispensablement tenu, dans le fore intérieur, de le réparer.

Si c'est un Etat Monarchique que l'usurpateur a envahi, il est obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci ou ses héritiers sont au monde, ou du moins jusqu'à ce qu'ils ayent manifestement renoncé à toutes

leurs prétentions, comme on préſume qu'ils l'ont fait, lorſqu'il s'eſt paſſé un fort long eſpace de tems, ſans qu'ils ayent fait le moindre effort pour recouvrer le Royaume; mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'uſurpateur n'a encore acquis aucun titre capable d'appaiſer les mouvemens de ſa conſcience, les Sujets ne ſoient indiſpenſablement tenus de lui rendre l'obéiſſance, qu'ils lui ont promiſe : bien entendu qu'ils ne lui ayent prêté le ſerment par lequel ils ſe ſont engagés à cette obéiſſance, qu'après avoit fait, en faveur du Roi dépoſſédé, tout ce qu'il pouroit raiſonnablement exiger d'eux.

Si c'eſt un Etat Ariſtocratique que l'uſurpateur a envahi, il eſt tenu de rétablir l'ancienne forme de Gouvernement pendant auſſi long tems que le peuple paroît la regretter. C'eſt ſon intérêt qu'il faut conſulter encore plus que celui des Sénateurs qu'on a privés du droit de le gouverner.

Si c'eſt un Gouvernement Démocratique que l'uſurpateur a changé en une Mornarchie, on préſume qu'un peuple pouvant être auſſi heureux ſous un Gouvernement Mornarchique que ſous un Gouvernement Démocratique, il ſe conſole aiſément de la perte de ſon indépendance, lorſque le nouveau Roi le traite avec douceur & gouverne équitablement. Il ſuffit par conſéquent que le Souverain ait regné paiſiblement pendant quelque tems pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de ſa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont elle avoit été établie. Le murmure d'un petit nombre de Citoyens n'eſt pas digne de conſidération, puiſqu'il n'y a point de forme de Gouvernement, ſans en excepter celle que les Citoyens eux-mêmes ont établie avec une entiere liberté, qui ſoit toujours au gré de tous les particuliers, & qui ne faſſe des mécontens. Que ſi un Prince qui s'eſt rendu maître par force d'une République, maltraite les Cytoyens & abuſe des droits de la victoire, on ne peut raiſonnablement penſer qu'ils ſoient obligés en concſcience de lui obéir.

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE QUATRIÉME.

Du Pouvoir Judiciaire.

SECTION PREMIERE.

Nature du Pouvoir Judiciaire.

I. Il est nécessaire qu'il y ait un pouvoir judiciaire.

LES Loix auroient beau être conçues en termes clairs, elles seroient inutiles, si l'on ne les appliquoit aux faits particuliers. Cette application qui exige le miniſtére des hommes, a ſes difficultés. Des circonſtances particulieres forment de juſtes doutes dans les affaires, & l'injuſtice, toujours ingénieuſe multiplie ces doutes à l'infini. Ainſi, au pouvoir Légiſlatif, il a fallu néceſſairement joindre le Pouvoir Judiciaire.

II. Caractére du pouvoir judiciaire.

Ce pouvoir conſiſte à examiner les différens qui s'élevent

entre les Citoyens, à fixer leurs droits avec autorité, à juger les demandes & les plaintes que les Sujets forment les uns contre les autres, & à appliquer les peines que les Loix ont établies contre ceux qui en seroient les infracteurs. C'est l'usage ordinaire de ces jugemens qu'on appelle Pouvoir Judiciaire.

Aristote dit que le jugement est une loi particuliére; & la Loi, un jugement universel, que si le Juge étoit sans passion, le jugement se pourroit passer de la Loi; & que si la Loi pouvoit comprendre tous les cas particuliers, elle pourroit aussi se passer de jugement.

III. Il réside essentiellement dans le Souverain, & les Juges n'ont qu'une autorité déléguée.

Ce pouvoir réside essentiellement dans le Souverain. Juger n'est autre chose qu'appliquer la Loi aux faits particuliers; & appliquer la Loi, c'est souvent l'interpréter: or il n'y a que celui qui a fait la Loi qui ait droit de l'interpréter; & comme le Prince seul peut faire des Loix, le Prince seul a droit de juger. L'histoire nous apprend qu'Auguste & des Rois qui ont regné avec gloire ont fait, du soin de rendre la justice, l'une de leurs principales occupations; & parmi nous, le Seigneur de Joinville rapporte que *S. Louis, au milieu même de ses divertissemens, se faisoit apporter le siége sur lequel il rendoit la justice, pour la dispenser aux personnes qui la demandoient;* mais parce que le Prince ne peut prendre connoissance de tous les différends de ses Sujets, il en nomme quelques-uns à qui il donne le pouvoir de juger les autres selon les Loix.

La propriété du Pouvoir Judiciaire appartient au Souverain. La Jurisdiction suprême & l'autorité de juger les appellations sont nécessairement atachées à la Souveraineté. Il n'est point permis d'appeller de la Sentence rendue par le Prince. Ce seroit douter de son pouvoir, & lui donner un Supérieur.

Ce Pouvoir Judiciaire, qui est la souce de toutes le Jurisdictions, le Souverain l'exerce pour lui-même, ou il en confie

l'adminiſtration ſous ſon autorité à des Magiſtrats. Les Politiques déſignent ce pouvoir par droit de dernier reſſort (*a*), c'eſt-à-dire le droit de juger les peuples ſans appel. Les Juriſconſultes appellent ce droit *merum imperium* ; & l'exercice de ce droit, *mixtum imperium*. Ils diſent que celui-là eſt attaché à la Souveraineté, & que celui-ci eſt confié à la Magiſtrature (*b*).

SECTION II.

Les péchés, les penſées, les paſſions, les vices qui ne troublent pas les Sociétés civiles, ne ſont pas ſoumis à la Juſtice humaine.

IV. Rien n'eſt ſoumis à la Juſtice humaine, que ce qui trouble la ſociété.

LEs devoirs qui naiſſent de l'égalité des Citoyens ſont de deux eſpeces. On nomme les uns devoirs *d'obligation parfaite*, parce que la Loi civile peut avec facilité & doit néceſſairement en preſcrire l'étroite obſervation. On appelle les autres devoirs *d'obligation imparfaite*, non que les principes de la morale n'en exigent la pratique, mais parce que la Juſtice n'en pourroit que difficilement prendre connoiſſance, & que l'on ſuppoſe qu'ils n'affectent point ſi immédiatement le bien être de la ſociété. Le violement des devoirs d'obligation imparfaite eſt auſſi funeſte, mais il eſt moins prompt dans ſes effets que celui des devoirs d'obligation parfaite.

Toutes ſortes de péchés, de vices, de paſſions, ne ſont pas ſoumis à la Juſtice humaine. Elle ne punit que ce qui trouble l'ordre de la ſociété, parce que le ſeul objet des Légiſlateurs a été d'en aſſûrer le repos. Ils ne ſe propoſent pas de

(*a*) Extrema provocatio. *Tacit. annal.*
(*b*) *Leg. 1. Dig. de Off. ejus ; l. 3. Dig. de Juriſdict.*

rendre gens de bien & parfaits les Citoyens, ils ne ſe propoſent que de les rendre ſociables, & de régler leurs actions extérieures. C'eſt pour cela que les Loix civiles ne condamnent que les actions ou les efforts extérieurs qu'on fait pour les commettre, ſans réparer ni les erreurs de l'eſprit ni les déréglemens de la volonté, tant qu'ils ne produiſent rien de repréhenſible au dehors.

La Loi civile regarde les hommes tels qu'ils ſont, & ne régle que le dehors de leurs actions, au lieu que la Loi naturelle les regarde tels qu'ils devroient être dans toute la pureté de leur premier état: ainſi la Loi naturelle demande bien plus de candeur, de ſimplicité, & de bonne foi, dans tout ce que les hommes traitent les uns avec les autres, que la Loi civile n'y en ſçauroit établir.

Un Philoſophe qui, au milieu des ténébres du Paganiſme, connoiſſoit la beauté de la Loi naturelle, a dit que le Droit civil n'eſt qu'un ombre du véritable Droit, & a ſouhaité que nous ſuiviſſions au moins cette ombre, toute ombre qu'elle eſt, puiſqu'elle eſt l'idée de la vérité (*a*).

De là vient que, dans les Tribunaux humains, on regarde comme permis tout ce qui demeure impuni, on y tient pour maxime cette regle de Droit: *Que tout ce qui eſt permis n'eſt pas toujours honnête* (*b*). Le Philoſophe dont je parle dit lui-même, qu'il y a des choſes permiſes que l'on ne doit pas faire, mais qu'il n'y en a point que l'on doive faire, dès qu'elles ne ſont pas permiſes (*c*). En effet, on peut offenſer la vertu, quoiqu'on ne viole pas les Loix humaines, mais ſi

(*a*) Sed nos veri juris permanæque juſtitiæ ſolidam & expreſſam effigiem nullam tenemus, umbrâ & imaginibus utimur. Eas ipſas utinam ſequeremur! ferunt enim ex optimis naturæ & veritatis exemplis. *Cicer. Offic. lib. 3. Cap. 17.*

(*b*) Non omne quod licet honeſtum eſt. *Digeſt. L. 50. Tit. 17. de diverſis regulis juris. L. 144.*

(*c*) Cicer. *Orat. pro L. Cornel. Balbo.*

l'on échappe à la vigilance des Loix, on ne pourra échaper à la vengeance divine.

V. On ne punit point les pensées dans les Tribunaux de judicature.

Une pensée, une intention, n'est pas un crime qui soit du ressort de la justice des hommes, c'est à Dieu seul qu'il est réservé de sonder les cœurs, de condamner les volontés injustes, les desseins contraires aux regles de la Souveraine équité. Dieu seul est le Juge de notre intérieur, c'est son domaine particulier dont il est jaloux, & il défend aux hommes d'empiéter sur sa Jurisdiction.

Les simples pensées, les simples desseins, les actes purement intérieurs, ne soumettent à aucune peine devant les hommes, lors même qu'ils sont manifestés, ou par l'aveu qu'on en fait, ou par quelque autre circonstance. La raison en est, que ces mouvemens intérieurs ne faisant du mal à personne, il n'y a personne aussi qui ait intérêt qu'on les punisse.

Mais si des actes extérieurs accompagnent les intérieurs, ceux-ci contribuent beaucoup à caractériser ceux-là & à les rendre plus ou moins criminels. C'est pourquoi, l'on punit les crimes, quoiqu'ils ne soient que commencés. La simple volonté de l'assassinat (*a*) n'est jamais punie; mais on punit la volonté qui a eu un commencement d'éxécution. La pensée d'un crime qui se manifeste par des paroles n'est pas le crime même. Une menace d'assasiner n'est pas un assasinat, elle n'est pas punie si l'on s'en tient là; mais elle l'est quand on prend des mesures & des voies prochaines pour l'éxécution. Cette maxime : *la volonté est aussi criminelle que l'effet*, a son application à une volonté suivie des derniers efforts, en sorte qu'il ne falloit plus de nouvel acte de la part de l'agent pour la consommation du crime, comme si voulant tuer quelqu'un on lui a tiré un coup de fusil, & qu'on ait manqué son coup.

(*a*) Cogitationis nemo pœnam patitur.

VI. On n'y punit pas des fautes légéres, certains vices, ni certaines passions.

Il seroit aussi trop rigoureux de punir des fautes légéres, on les met sur le compte de l'humanité. En exigeant avec rigueur certaines choses très-raisonnables en soi, on auroit eu à craindre qu'il n'en résultât des maux beaucoup plus fâcheux que ceux auxquels on auroit voulu remédier. Un sage Législateur imite les Médecins qui, dans les petites choses, sont indulgens aux désirs des malades, pour les rendre obéissans dans les grandes.

Les Loix civiles ne donnent pas non plus action en justice pour certaines choses vicieuses en elles-mêmes, soit parce que le mal a des racines si profondes qu'on ne sçauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'Etat, soit parce que les Tribunaux de Justice retentiroient perpétuellement des clameurs des Plaideurs pour des affaires de peu de conséquence.

Enfin, les Législateurs laissent impunis les vices produits par un effet de la corruption générale des hommes, tels que l'avarice, l'ambition, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, la medisance, l'orgueil, la colére, l'animosité. Ces passions sont si communes, qu'il faudroit dépeupler un Etat pour punir ceux qui en sont possédés.

SECTION III.

Des Peines.

VII. Les peines ne doivent pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles.

DESTINÉES à maintenir l'ordre, les Loix veulent que chaque Citoyen puisse jouir avec une entiére liberté, de soi-même, de son honneur, & de sa fortune. Toute action méditée qui donnent atteinte à ce triple bien, est un crime, & comme tout crime détruit l'ordre Physique de la société & fait tort à ses membres, la société a droit de faire réparer à un criminel le désordre que son crime a causé & le tort qu'il a fait aux Citoyens.

Nous avons un grand amour pour nous-mêmes, & notre conſervation nous eſt infiniment précieuſe. Rien n'eſt par conſéquent plus hideux que le triſte appareil deſtiné à effrayer & à réprimer les méchans. Les ſupplices détruiſent l'homme, & il a d'autant plus de regret à la vie, qu'on en rend la fin plus douloureuſe. Il n'eſt pas poſſible d'empêcher que ce qui a été fait ne l'ait été ; mais rien n'eſt ſi juſte que de faire périr un criminel qui s'eſt rendu indigne de vivre, que de faire ſouffrir du mal à celui qui en a fait aux autres, & que de le mettre hors d'état d'en faire déſormais. Ce n'eſt pas qu'il ſoit indiſpenſable de ſatisfaire à la Juſtice, en infligeant des peines aux coupables. Les paſſages de l'Écriture que quelques Auteurs alléguent à cet égard, ne regardent que le Tribunal divin, ou ne ſe rapportent qu'aux Loix particulieres & aux Cérémonies des Juifs. A quel propos faire ſouffrir quelqu'un, ſimplement pour le faire ſouffrir ? Répandre le ſang humain, pour le ſeul plaiſir de le répandre, c'eſt chercher à aſſouvir ſa cruauté. Les peines ne doivent donc pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles. L'utilité en doit être la meſure (*a*).

VIII. Les punitions ont trois objets. I. Corriger le coupable. II. Pourvoir à la ſureté de la perſonne léſée. III. L'utilité publique.

En puniſſant les actions criminelles, les ſociétés civiles ont trois objets (*b*).

Le premier vœu du Légiſlateur, dans l'établiſſement des peines, c'eſt de corriger le coupable & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime. Tout ſortes d'actions, & ſurtout celles qu'on fait de propos délibéré & auſquelles on revient ſouvent, laiſſent dans l'agent un certain penchant & une certaine facilité à en produire d'autres ſemblables, d'où ſe

(*a*) Supplicium de iis ſumendum, non tam ut ipſi pereant, quam ut alios pereundo deterreant.

(*b*) In quibus alienis injuriis) vindicandis, hæc tria lex ſecuta eſt, quæ Princeps quoque ſequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut ſublatis malis, cæteri ſecuriores vivant. *Senec. de Clement. lib. 1. Cap. 22.*

forme enfin l'habitude après plusieurs actes réitérés; ainsi, il est nécessaire d'éloigner tout ce qui sert d'attrait au crime, & c'est à quoi l'on ne sçauroit mieux pourvoir qu'en opposant à cet attrait l'amertume de quelque douleur.

Le seconde objet des punitions, c'est l'intérêt de la personne lézée. Le Législateur a voulu empêcher qu'elle ne fût encore exposée à de pareilles injures; & l'on pourvoit à sa sûreté, ou en faisant mourir le coupable, ou en infligeant quelque peine afflictive, ou en l'exilant, ou en lui imprimant la crainte de souffrir quelqu'un de ces maux, au cas qu'il retombe dans le même crime.

Le troisiéme c'est l'utilité publique qui demande que la malice des hommes corrompus soit réprimée; qu'ils soient détournés des sentiers du crime, par l'exemple des châtimens qu'on y rencontre, & que la sureté publique qui reçoit une grande atteinte du violement des Loix, soit ou maintenue ou rétablie. L'on ne corrige pas l'homme que l'on pend, mais l'on corrige les autres par lui. Le fou même devient plus sage lorsque le méchant est puni (*a*). Il n'en est pas des armes que la Loi met dans les mains des Juges, comme de celles que la fureur présente. Il faut que le glaive de la Justice corrige, s'il se peut, tous les coupables, par la crainte qu'il imprime, & qu'il en fasse périr très-peu. C'est pour imprimer cette crainte salutaire, qu'on exécute les jugemens, non dans les prisons, mais dans les places publiques; non dans les lieux solitaires, mais dans ceux qui sont le plus fréquentés; non sans formalité, mais avec un appareil propre à inspirer de la terreur.

IX. Les peines doivent être proportionnées aux crimes, & comment cette égalité doit être entendue.

La peine doit être proportionnée aux mœurs du peuple. Si, dans un Gouvernemenr doux, le peuple est aussi soumis que dans un Gouvernement sévere, le premier est préféra-

(*a*) Pestilente flagellato, stultus sapientior erit. *Proverb.* 19. 25.

ble;

ble, puiſqu'il eſt plus conforme à la raiſon, & que la ſévérité eſt un motif étranger. Dans les pays où les châtimens ſont modérés, on les craint comme dans ceux où ils ſont tyranniques & affreux; & ſoit que le Gouvernement ſoit doux, ſoit qu'il ſoit cruel, on punit toujours par dégré, on inflige un châtiment plus ou moins grand à un crime plus ou moins grand; & l'imaginaion ſe plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit.

Elle doit auſſi être proportionnée au crime qu'on veut punir. Elle ne doit être ni moindre ni plus grande, ni plus légére, ni plus forte que ne l'exigent & le crime & les inconvéniens qui en ſont la ſuite. La peine eſt trop rigoureuſe, lorſqu'un moyen plus doux conduiroit également à la fin qu'on doit ſe propoſer en puniſſant. Elle eſt au contraire trop modérée, lorſqu'elle eſt un frein impuiſſant pour réprimer la licence des crimes. Si le Légiſlateur penche du premier côté, il paſſe pour cruel; s'il incline de l'autre, il rend la punition inutile, parce que le profit ou le plaiſir que les hommes eſpérent du crime, l'emporte ſur le dommage ou ſur la douleur qu'ils craignent, de la peine où ils s'expoſent.

Mais il y a deux ſortes de proportions; l'une eſt une proportion de nature, de quantité, de nombre, de calcul, que l'on appelle Arithmétique, que les Loix admettent dans les Contrats, dans le commerce, & dans la juſtice commutative. L'autre eſt une proportion de raiſon, une proportion civile & politique que les Philoſophes appellent Géometrique, & qui eſt la ſource immédiate de la proportion harmonique en laquelle conſiſte le bonheur de la ſociété civile. C'eſt celle qui regle les récompenſes & les peines. Les actions des Citoyens ſont dignes de récompenſe ou de punition, non pas eu égard à la bonté ou à la malice intérieure qui les accompagne, mais par rapport au bien ou au mal qu'elles apportent au public, dont

l'utilité eſt la meſure des jugemens. Les Legiſlateurs conſidérent & la facilité de la tranſgreſſion & l'avantage qu'elle peut procurer au coupable, & le dommage qu'elle peut cauſer. Plus une choſe eſt facile & avantageuſe, plus les hommes ſont hardis à l'entreprendre, & par conſéquent plus il eſt néceſſaire d'augmenter la peine. De même, plus le dommage ſeroit grand, plus il faut prendre de précautions pour le détourner & pour prévenir en même tems les excès auſquels la vengeance pourroit porter ceux qui ſouffriroient ce dommage. On punit de mort un ſentinelle qui a ſuccombé à la néceſſité du ſommeil, parce que c'eſt de la vigilance du ſoldat poſé en faction, que dépend le ſalut de l'armée. On pend au premier arbre le ſoldat qui a déſerté, qui a quitté ſon rang, qui a cueilli une pomme contre la défenſe de ſon Général, parce que ſans cette ſévérité, la diſcipline militaire qui fait la force des armées, ſeroit anéantie. Dans certains Royaumes électifs, on double les peines pendant les interregnes, parce que, lorſque le Trône eſt vacant, la licence eſt effrénée ; en d'autres pays, le moindre larcin, le plus léger délit eſt puni de mort, parce que la terreur du dernier ſupplice eſt néceſſaire pour contenir un peuple trop enclin au vol & aux crimes. Si l'on envoya autrefois au ſupplice quatre cens eſclaves qui logeoient ſous le même toit que leur maître, lequel avoit été égorgé, quoiqu'ils ne fuſſent peut-être pas tous coupables, c'eſt qu'il importoit à la ſociété qu'un crime ſi atroce & ſi facile à commettre ne demeurât pas impuni. Si l'on fait quelquefois décimer des Corps militaires, en les faiſant tirer au ſort, qui ſauvant le criminel, fait ſouvent périr l'innocent, c'eſt que l'utilité publique, qui doit toujours prévaloir aux intérêts des particuliers, l'exige ainſi.

X. Voies pour juger de la grandeur des crimes & des délits.

On juge de la grandeur des crimes & des délits par leur objet, par le préjudice qui en réſulte pour l'Etat, par la qua-

lité, l'intention, & la malice des coupables, & par les circonſtances de l'action. Entrons dans quelque détail ſur ce point.

XI. Relativement aux perſonnes lézées.

Selon que les perſonnes offenſées ſont plus ou moins conſidérables, l'action eſt auſſi plus ou moins criminelle. Les crimes qui tendent directement à outrager la Majeſté divine, ſont ſans doute les plus énormes. Après ces crimes, viennent ceux qui intéreſſent la ſociété civile; & enfin ceux qui regardent les particuliers. Les maux faits à autrui rendent l'auteur du crime qui les cauſe plus ou moins coupable, ſelon l'état de celui qui les ſouffre, l'âge, la néceſſité, & les circonſtances où il ſe trouve.

XII. Relativement au dommage cauſé.

Les crimes qui regardent les particuliers ſont plus ou moins atroces, ſelon que le bien dont ils dépouillent eſt plus ou moins conſidérable. Dans les Tribunaux civils, on met au premier rang la vie qui eſt le fondement de tous les biens temporels, enſuite les membres dont la perte eſt plus ou moins ſenſible, ſelon l'uſage auquel ils ſervent; puis la tranquillité des familles dont le fondement eſt la chaſteté du mariage; après cela, les choſes qui ſervent aux néceſſités & aux commodités de la vie & qui peuvent être détruites, endommagées, ou dérobées, d'une maniere ou directe ou indirecte; enfin l'honneur & la réputation.

XIII. Relativement à l'action finie ou ſimplement commencée.

Les crimes qui ont été conſommés ſont punis plus ſévérement que ceux qui n'ont été exécutés qu'en partie. Plus l'exécution a été pouſſée loin, plus le crime eſt grave.

XIV. Relativement aux ſuites de l'action.

On a encore égard non ſeulement aux maux qui réſultent directement & immédiatement d'une action criminelle, mais encore aux ſuites fâcheuſes qui ont pu être prévues; ainſi, lorſqu'il s'agit d'un criminel accuſé d'avoir mis le feu quelque part, ou d'avoir lâché une digue, on conſidére les grandes pertes & la mort même des perſonnes qui ſe trouvent enveloppées dans l'incendie ou dans l'inondation. De-là vient

qu'à la Chine, on fait mourir ceux même qui, sans y penser, ont causé l'incendie.

XV. Relativement aux circonstances qui environnent l'action.

Enfin le dégré de malice se déduit des divers motifs qui portent les hommes aux crimes. Toutes les circonstances qui peuvent accompagner une action ont été compriſes dans un seul vers Latin, & se réduisent à sçavoir qui a fait le crime, quel il est, où il a été commis, par quels moyens, pourquoi, de quelle maniére, & quand (*a*).

XVI. Différences tirées du degré de malice.

Peut-être n'y a-t-il aucun homme assez méchant, pour se porter au crime par le seul plaisir de le commettre; les plus scélérats ou nient le crime, ou saisissent quelque prétexte pour l'excuser. Mais si quelqu'un est convaincu d'avoir fait du mal, uniquement pour en faire, il doit être puni comme coupable de la méchanceté la plus caractérisée.

XVII. Différences tirées des objets du crime.

Entre les crimes qui doivent leur naissance à quelque passion, ceux auxquels on se porte pour éviter quelque mal, sont moins odieux que ceux dans lesquels on est entraîné par l'attrait du plaisir, parce que l'idée du plaisir ne fait pas une impression si forte que celle de la douleur. Plus le mal dont on a voulu se délivrer étoit présent, moins l'action est criminelle. Plus le plaisir qu'on a voulu se procurer étoit superflu, plus le crime est punissable. La crainte de la mort, de la prison, d'une extrême disette, ou de quelque grande douleur, sont des sujets d'excuse plus considérables. Un homme qui commet un adultere est plus coupable qu'un autre que la nécessité porte à voler. Par la même raison un larcin de cette nature est moins criminel que celui d'une personne qui dérobe pour avoir de quoi satisfaire une avidité insatiable de choses superflues. Un homme qui se parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal que s'il nioit un dépôt pour s'enrichir. Les désordres où l'on tombe dans un mouvement

(*a*) Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

de colere ; ſont plus dignes d'indulgence, que ceux où l'amour engage. Il y a des crimes qui paroiſſent petits en eux-mêmes & qui le ſont en effet, en tant qu'ils roulent ſur une choſe de peu de valeur, leſquels néanmoins ſont plus atroces, à les conſidérer par rapport à la condition de celui qui les commet, que s'il s'agiſſoit de quelque choſe de grand prix. Ainſi un ancien Orateur, accuſant un homme, inſiſta fort ſur ce qu'ayant eu à payer de pauvres ouvriers employés au bâtiment d'une Chapelle, il n'avoit pû s'empêcher de leur retenir trois oboles. Le Philoſophe (*a*) qui rapporte ce fait, remarque qu'il en eſt tout au contraire des bonnes actions, c'eſt-à-dire qu'un homme, par exemple, qui rend une groſſe ſomme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt, eſt plus louable que ſi le dépôt eût été moins conſidérable, parce que cela marque un plus grand fond de probité, comme la vue d'un petit profit qui eſt capable de porter une perſonne au crime, découvre en elle un plus grand fonds de malice, que ſi elle s'étoit laiſſé ſéduire à l'attrait d'un grand gain.

XVIII. Différences tirées de la connoiſſance ou de l'erreur.

Les crimes commis par l'effet de quelque erreur ſont beaucoup moins énormes que ceux auxquelles on s'abandonne avec une pleine connoiſſance. L'action contraire aux Loix eſt plus criminelle, lorſqu'on l'a fait avec audace, par confiance en ſon crédit, que lorſqu'on s'y porte dans l'eſpérance de n'être pas découvert ou de ſe dérober par la fuite aux peines que les Loix décernent. Dans le premier cas, on témoigne un mépris inſolent des Loix qui ne paroît pas dans l'autre. Les fautes où l'on tombe par fragilité ou par pure négligence, ſont moins criminelles que celles où l'on ſe porte par malice & de propos délibéré.

XIX. Différences tirées de la qualité des coupables.

Plus un homme eſt élevé en dignité, & plus le crime qu'il commet paroît énorme. Les mauvaiſes actions des Grands ſont

(*a*) Ariſtote,

contagieuſes ; & elles ſont d'autant plus criminelles ; qu'elles ſont plus généralement imitées. Le délit commis par un Eccléſiaſtique doit être puni plus ſéverement qu'il ne le ſeroit en la perſonne d'un Laïque, parce que la ſainteté de ſon état l'oblige à une vie plus réguliere. Un Magiſtrat eſt plus criminel qu'un ſimple particulier coupable du même crime, parce qu'il eſt d'autant plus obligé de ne pas violer lui-même la juſtice, qu'il doit la rendre aux autres. Une femme de condition, journellement inſultée par les reproches les plus offenſans, & déshonorée publiquement par une accuſation d'adultere & de proſtitution, eſt plus ſenſiblement outragée que la femme d'une artiſan ne le ſeroit, pour avoir reçu de ſon mari des coups de pieds, des ſoufflets. Un injure eſt plus ſenſible de la part d'un ami, que lorſqu'elle vient d'un ennemi, comme un ſervice rendu par un ennemi paroît plus grand que ſi on le recevoit d'un ami. Un homme eſt plus à plaindre d'être expoſé aux inſultes du bas peuple, qu'à celles de ſes égaux ou de ſes ſupérieurs, & l'on doit venger plus rigoureuſement les outrages qui lui ſont faits par ſes propres enfans ou par ſes domeſtiques, que par ceux d'autrui. Les Loix doivent s'armer de ſévérité contre les mauvais traitemens faits à un proche parent ou à un bienfaiteur, parce que les crimes qui, outre leur injuſtice propre, renferment le violement de quelque engagement particulier, ſont plus énormes que ceux qui offenſent les perſonnes avec qui les coupables n'avoient aucune liaiſon.

XX. Différences tirées du tems & du lieu.

Il importe auſſi beaucoup de conſidérer en quel tems & en quel lieu un crime a eté fait. Le délit commis dans un lieu public eſt plus grand, que s'il avoit été fait clandeſtinement, parce que les crimes ſecrets ſont moins nuiſibles au public, en ce qu'ils ne donnent pas un exemple qui invite au crime, & parce que le coupable qui oſe manifeſter ſon

crime, ſemble vouloir en triompher. Il eſt plus odieux de s'abandonner à l'impureté dans un Temple que dans un cabaret. C'eſt un plus grand affront pour un homme d'être battu dans l'aſſemblée des Juges, que dans ſa maiſon. Celui qui s'enyvre un jour ouvrier, commet, toutes choſes d'ailleurs égales, un moindre péché, que s'il s'enyvroit un jour conſacré à des exercices de piété. La maniere dont on a commis le crime & les inſtrumens dont on s'eſt ſervi, marquent ſouvent une intention plus ou moins déterminée à le commettre, & ſervent par conſéquent à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait : ainſi, un vol fait avec effraction paſſe pour plus criminel, que celui où le larron n'a pas employé la violence.

XXI. Différences tirées de la ſituation.

Pour juger du dégré de malice qu'il y a dans un crime, il faut examiner avec ſoin ſi celui qui l'a commis, y a été entraîné, ou s'il s'y eſt porté avec connoiſſance.

Les hommes d'un eſprit pénétrant ſont plus propres à comprendre les raiſons de s'abſtenir du mal. Les femmes, les enfans, les gens groſſiers ſont moins capables que les autres de diſcerner ce qui eſt juſte d'avec ce qui ne l'eſt pas.

Quelques-uns ſont entraînés avec plus de force que les autres, vers certaines ſortes de vues, par une effet du tempérament, de l'âge, du ſexe, de l'éducation. Il y a des vices nationaux, pour ainſi dire.

Les gens bilieux ſont enclins à la colere. Les perſonnes d'un tempérament ſanguin ont du penchant à l'amour. Les vieillards ont des inclinations différentes de celles des jeunes gens; & l'on pardonne bien des choſes à l'imprudence & au feu de la jeuneſſe, qu'on ne pardonneroit pas à l'expérience & à la caducité des perſonnes avancées en âge.

Plus le mal paroît prochain, plus le trouble où il jette eſt grand, & plus la frayeur qu'il inſpire eſt difficile à ſurmonter.

La colere eſt plus violente dans ſon commencement qu'après quelque intervalle. De là vient que le reſſentiment d'une injure, lorſqu'elle eſt encore toute récente, ne permet pas de ſuivre les conſeils de la raiſon, & que ce reſſentiment devient moins vif avec le tems. La ſévérité avec laquelle la République de Hollande traite quiconque en a tué un autre même à ſon corps défendant, eſt un ſujet d'étonnement pour les autres nations. Dieu l'abſout, & la République le condamne à mort en le plaignant. Elle ſacrifie à l'intérêt public un homme qui eſt malheureux ſans être coupable.

En général, les crimes commis de ſang froid paſſent pour plus énormes, que ceux où l'on eſt pouſſé par quelque paſſion ou par l'effet de quelque accident imprévu qui trouble l'eſprit. Un ancien Légiſlateur (*a*) avoit établi une double peine pour ceux qui avoient battus quelqu'un ou commis quelque autre crime dans le vin; mais c'étoit parce qu'y ayant plus de gens qui inſultent les autres dans la chaleur du vin, qu'il n'y en a qui le font ſans avoir bû, il avoit crû devoir conſidérer l'utilité publique & non pas l'action en elle-même; laquelle, détachée de cette vue, eſt plus pardonnable dans un homme yvre, que dans un homme qui l'a commiſe de ſang froid.

Celui qui le premier commet quelque crime, & qui l'enſeigne, pour ainſi dire, aux autres par l'exemple qu'il en donne, commet une faute plus grande, que celui qui ſe laiſſe entraîner par le torrent.

L'habitude au crime eſt encore digne de conſidération. On ne paſſe pas d'une longue habitude d'innocence aux grands crimes, & une mauvaiſe action doit être punie avec plus de ſévérité, lorſqu'on la commet ſouvent, que quand on ne l'a commiſe qu'une fois. On ne fait grace d'une premiére faute,

(*a*) Pittacus;

qu'à

qu'à condition que le coupable se corrigera. S'il retombe dans le même crime, on le punit alors & pour le présent & pour le passé. C'est avec cette restriction qu'on peut admettre la maxime commune : *qu'un fait postérieur n'aggrave pas un crime passé.*

XXII. Différences tirées de la rigueur des Loix pour certains crimes, à cause de la facilité qu'on a pour les commettre.

Une personne qui s'abandonne à un crime qu'on punit d'ordinaire sans miséricorde, passe pour plus coupable que s'il y avoit plusieurs exemples d'impunité. Le mépris des Loix dans le premier cas, est plus marqué que dans le second.

Un crime commis dans les fonctions d'un emploi qui suppose la confiance du Prince ou du public, doit être puni plus sévèrement que celui qui est commis par un homme en qui ni le Prince ni le public n'avoient placé leur confiance. Et plus le crime est aisé à commettre, plus les Loix déploient leur sévérité. L'interception des lettres, par exemple, doit être punie plus sévèrement dans un Commis des Bureaux des Postes, que dans un homme qui n'y est pas employé.

XXIII. Différences tirées de l'âge.

Un crime commis par une personne âgée de quatorze ans seulement, n'est pas si grave, toutes choses d'ailleurs égales, que celui où elle s'abandonne à quarante ans. Demeurer dans l'habitude du crime & ne pas profiter des lumiéres que fournit la maturité de l'âge, ce sont des circonstances qui aggravent le crime.

Les Loix civiles distinguent trois sortes d'âges. I. L'enfance. II. La puberté. III. La majorité. L'âge tendre peut adoucir ou même faire disparoître entierement le châtiment des délits commis ; mais le dégré de malice peut supléer au défaut de l'âge, & peut engager les Juges à punir un enfant de dix ou onze ans, comme s'il eût atteint l'âge de puberté, lorsqu'il a commis le crime.

XXIV. L'égalité dans les châtimens ne doit être observée que par rapport aux crimes de même espece.

L'égalité dans les châtimens ne doit être observée que par rapport aux crimes de même espece. Selon que le Législateur le juge à propos, on punit certains crimes plus rigou-

reuſement que d'autres qui, par eux-mêmes, ſont plus énormes, & moins ſévérement au contraire certains crimes. Le vol, par exemple, eſt de lui-même moins criminel que l'homicide, cependant les voleurs peuvent, ſans injuſtice, être punis de mort auſſi bien que les meurtriers, lorſque la Loi les y condamne.

XXV. Des crimes inégaux punis également du dernier ſupplice.

La coutume de punir également du dernier ſupplice certains crimes inégaux par eux-mêmes, ne vient pas de ce qu'on a voulu punir de la même peine des crimes différens, mais de ce qu'il n'y a point parmi les hommes de plus grandes peines que la mort. Dracon, Légiſlateur d'Athènes, avoit ordonné qu'on punît de mort les fautes les plus légeres, comme les crimes les plus énormes. Tant que ſes Loix ſubſiſtérent, il ne fut pas moins dangereux à Athènes d'être convaincu d'oiſiveté & d'avoir volé des fruits ou des herbes, que d'avoir commis des ſacriléges, des meurtres, & les crimes les plus atroces. C'eſt ce qui avoit donné lieu de dire que les Loix de Dracon étoient écrites avec du ſang. On demanda un jour à ce Légiſlateur, pourquoi il avoit ordonné la peine de mort pour toutes ſortes de crimes indifféremment. *C'eſt*, répondit-il, *parce que les moindres méritent ce châtiment, & que je n'en connois point de plus rigoureux pour les plus énormes.*

XXVI. De la mort civile.

L'Auteur de la nature, en plaçant l'homme ſur la terre, l'a deſtiné à la ſociété, c'eſt-à-dire à traiter avec ſes ſemblables, & à vivre avec eux dans la communication réciproque de tous les ſecours & de tous les agrémens qui rendent l'homme néceſſaire à l'homme. Cet état ne devoit finir, à l'égard de chaque homme, qu'avec ſa vie; mais les perſonnes qui entrent en Religion préviennent leur mort naturelle par les vœux ſolemnels qu'ils font. Tout Profès eſt mort civilement. Il a renoncé à tous les droits d'un Citoyen

libre, à tous les avantages de la vie civile. Il n'y a pour lui ni acte de la société civile à exercer, ni succession à recueillir. Il s'est sequestré du monde, & il en est retranché.

Il est une mort civile, qui s'opere par une condamnation; & la Loi a jugé à propos qu'on sequestrât de la société celui qui en auroit blessé les devoirs par certains délits. C'est l'état d'un homme condamné soit à la mort naturelle, soit à une peine dont il doit porter le joug jusqu'à la fin de sa vie. Un homme condamné à mort, mais dont le jugement n'a pû être executé, est censé mort civilement. Le banniſſement à perpétuité & les Galeres perpétuelles sont aussi deux sortes de condamnations qui opérent la mort civile.

XXVII. Les peines ne doivent jamais être étendues d'un cas à l'autre.

Au reste, les peines ne s'étendent ni d'un cas à l'autre, ni d'une personne à l'autre; il est juste & même nécessaire de les renfermer dans les bornes les plus étroites, parce que la bonté & la clémence doivent être les attributs des Souverains, comme ils le sont de la Divinité. On donne aux Loix une étendue suffisante, quand on les applique à ceux qu'elles regardent en particulier, & contre lesquels elles sont nommément établies, il n'est jamais permis d'aller au-delà. Dans l'interprétation des Loix, les peines doivent être plutôt diminuées qu'augmentées (*a*).

XXVIII. De la peine du Talion.

J'ai expliqué pourquoi les Législateurs, dans l'établissement des peines, ont suivi la proportion geométrique, & rejetté la proportion arithmétique. C'est cette proportion arithmétique qui avoit enfanté la peine du talion que tous les Etats ont bannie.

Mahomet a porté la peine du talion en deux endroits de l'Alcoran (*b*). Il permet que l'on demande ame pour ame,

(*a*) Interpretatione Legum pœnæ molliendæ sunt, potius quam asperandæ. *Leg.* 42. *au Digeste* de Pœnis.

(*b*) 1°. Surate 2e. intitulée *la Vache*, Nomb. 179 & 180; 2°. Surate 5e. intitulée *la Table*, Nomb. 53,

œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, comme Moyſe l'avoit permis dans la Loi Judaïque; qu'on tue un homme libre pour un homme libre, un eſclave pour un eſclave, une femme pour une femme, mais il ajoute (*a*) qu'il eſt mieux de pardonner une injure que de la venger par la peine du talion; & que ce pardon méritera à celui qui l'accordera l'expiation de ſes péchés.

Chaque peuple a ſes mœurs & ſes intérêts. Les nôtres différens, à bien des égards, de ceux des Juifs; & les Légiſlateurs ont été obligés de proportionner le genre des peines aux caractères des nations. Tous les interpretes de l'Ecriture diſent que le talion qui avoit lieu dans la Loi de Moyſe, n'eſt pas toujours le Talion phyſique, mais le Talion moral qui conſiſte dans la proportion des peines, eu égard aux perſonnes & à toutes les circonſtances. D'ailleurs, les Loix du talion étoient purement poſitives, & avoient été déterminées par le beſoin du peuple Juif, pour lequel elles avoient été faites. Il eſt vrai qu'il ſemble qu'on peut prendre pour une regle univerſelle la peine de l'homicide dont il eſt parlé dans la Genèſe; car les paroles de Dieu, telles que les rapporte l'Hiſtorien ſacré, ſemblent regarder tout le genre humain. Une raiſon évidente autoriſe à faire mourir les meurtriers; elle conſiſte en ce que lorſqu'un homme a été aſſez méchant pour en tuer un autre, de propos délibéré, on ne ſçauroit être à couvert de ſes entrepriſes qu'en lui ôtant la vie qu'il a mérité de perdre, lui qui en a privé un innocent. Mais ſi, dans certaines circonſtances, on ne punit pas de mort un homicide, parce que le bien même de l'Etat demande qu'on s'en abſtienne, on ne fait rien de contraire à la Loi dont il s'agit. Elle peut être entendue avec la reſtriction du Droit public, parce que la détermination préciſe de toute peine

(*a*) Dans la 5e. Surate, Nomb. 53.

eſt de Droit poſitif, & doit par conſéquent varier ſelon les beſoins de l'Etat.

A parler en général, la Loi du talion qui veut que l'on faſſe ſouffrir au coupable le même mal qu'il a fait, ne peut être ſuivie dans les ſoiciétés civiles.

I. La peine du talion n'alloit pas au delà du mal que la perſonne offenſée avoit ſouffert en ſon corps; & cette peine n'auroit pû avoir lieu dans pluſieurs crimes. Tels ſont l'adultere, la fornication & les autres conjonctions illicites, le crime de lèze-Majeſté, la médiſance, les injures, la calomnie, les empoiſonnemens, les actes des fauſſaires, la ſuppoſition d'enfans, l'avortement, le plagiat, les brigues, l'inceſte, le ſacrilége, l'éloignement des bornes d'un voiſin, le violement des tombeaux, le ſtellionat, la prévarication.

II. Quand on ſuppoſeroit un cas où la juſte meſure de la peine fût de traiter le coupable de la même maniére qu'il auroit traité les autres, ne pourroit-on pas faire la même objection que faiſoit le Philoſophe Phavorinus, dans une diſpute avec le Juriſconſulte Sextus Cæcilius, qu'on voit dans Aulu-Gelle (*a*). Le Philoſophe ſoutient que la loi du talion bleſſe l'humanité, & qu'elle eſt inutile, parce qu'il eſt impoſſible de l'exécuter; que cette loi ne permettant de bleſſer perſonne que ſur un principe d'égalité, il falloit, pour y ſatisfaire, faire une bleſſure entiérement ſemblable à celle que l'on avoit reçue, mais qu'il paroiſſoit bien difficile qu'un homme caſſât un bras, par exemple, de la même maniére dont le ſien auroit été caſſé par hazard. Le Juriſconſulte répond qu'il n'y a aucune injuſtice dans cette Loi. Premierement, par cette maxime du Droit Naturel qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas ſouffrir ſoi-même; & en ſeconde lieu par la condition dont cette loi modere la con-

(*a*) *Noctium Art. lib. 20. Cap. 1.*

damnation qu'elle porte, puiſque ce n'eſt que contre ceux qui ne veulent pas tranſiger qu'elle doit être exécutée. *Si membrum rupit, ni pacit, talio eſto.* Il répond à l'impoſſibilité de l'exécution qui lui eſt oppoſée qu'elle n'eſt pas telle qu'on le ſuppoſe, parce que la Loi demande ſeulement *eundem animum, eundemque impetum in eadem parte corporis rumpendi.* Il remarque que rarement cette peine étoit executée, parce que ceux qui ne vouloient pas la ſouffrir en étoient quittes pour payer des dommages & intérêts arbitrés par le Juge. Mais le Philoſophe ne pouvoit-il pas répliquer qu'en ce cas la peine n'étoit point proportionnée au crime ? Le Juriſconſulte ne faiſoit donc pas ceſſer la premiere objection que j'ai énoncée ; & il ne faiſoit pas ceſſer non plus les deux que je vais encore rapporter.

III. Il y a pluſieurs délits par rapport auſquels la peine du talion ſeroit trop rigoureuſe, ſi on l'établiſſoit ſans avoir égard à la différence des perſonnes & ſans diſtinguer s'il y a eu de la malice ou ſimplement de l'imprudence dans l'action. Suppoſons, par exemple, qu'un homme de condition ait donné un ſoufflet à un porte-faix pour qui l'affront eſt léger, permettra-t-on au porte-faix de rendre le ſoufflet à l'homme de condition? Suppoſons encore qu'un homme donnant un ſoufflet à quelqu'un, lui crevât un œil, ſans en avoir eu le deſſein, avec une bague qu'il auroit au doigt, dont le diamant ſeroit taillé en pointe, le condamneroit-on auſſi à avoir un œil crevé ?

IV. La peine du talion ſeroit trop légere pour certains crimes, à cauſe de la différence des lieux, des tems, & de quelques autres circonſtances. Il n'eſt pas juſte que celui qui fait du mal à autrui, de propos délibéré, ne ſouffre qu'autant de mal qu'il en a cauſé. Il eſt contre l'équité naturelle que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent.

Seroit-ce d'ailleurs pourvoir ſuffiſamment à la ſûreté des hommes, que d'établir des loix qui laiſſaſſent les gens de bien expoſés à des inſultes plus fâcheuſes que les peines dont on menace les méchans Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'eſpérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échaper par quelque voie à la ſévérité de la Juſtice? Il eſt des crimes dont l'exécution commencée eſt punie auſſi rigoureuſement que l'exécution pleine & entiére, comme cela ſe voit dans la Loi des Juifs au ſujet des faux témoignages, & dans celle des Romains contre ceux qu'on auroit vûs allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'eſt pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer là, & l'on a ajouté, pour quelques cas des tourmens ou une ignominie que l'on a crûs plus propres à frapper l'magination des hommes, que l'idée ſimple de la mort.

XXIX. De la peine des parricides.

La plûpart des Légiſlateurs n'ont établi aucune peine contre les paricides. Solon, dans les Loix qu'il donna aux Athéniens, n'en parla point; & lorſqu'on lui demanda la raiſon de ce ſilence de ſes Loix, il répondit qu'il avoit ſuppoſé qu'il ne ſe trouveroit jamais perſonne capable de ſe porter à un ſi horrible excès. Romulus & les Rois de Rome ſes ſucceſſeurs, garderent le même ſilence, vraiſemblablement par la même raiſon. Il ſemble en effet que ſtatuer une peine contre un crime qui révolte ſi fort la nature, ce ſoit plutôt enſeigner aux hommes à le regarder comme poſſible, que le prévenir. Mais il n'eſt point de crime dont la méchanceté des hommes ne ſoit capable. Dans les tems qui ſuivirent la guerre d'Annibal, un Romain nommé Publicius Malléolus, aidé de ſes eſclaves, tua ſa mere, & un autre Romain appellé L. Hoſ-

tius tua ſon pere (*a*). C'eſt vraiſemblablement à l'occaſion du crime d'Hoſtius commis dans Rome même, que les Romains porterent la Loi contre les parricides. On enfermoit le criminel dans un ſac bien couſu, avec un chien, un cocq, une vipère, un ſinge, & en cet état on le jettoit dans la riviere.

SECTION IV.

Des crimes qui ſont punis ſur d'autres perſonnes, que ceux qui les ont commis.

XXX. Les fautes ſont perſonnelles, & ne peuvent être punies que ſur ceux qui les ont faites.

LEs fautes ſont perſonnelles, & il ſeroit auſſi contraire à l'humanité qu'à la juſtice de punir quelqu'un pour des crimes commis par un autre, fût-il ſon pere, ſon fils, ſa femme, ou ſon parent (*b*). Perſonne n'eſt reſponſable des actions d'autrui, dans la regle générale, parce que tout mérite, tout démérite eſt abſolument perſonnel.

XXXI. Sans s'éloigner de ce principe, l'on punit quelquefois des gens, pour des crimes qui ont été commis par d'autres perſonnes. I. A l'occaſion de la complicité. II. Dans les Miniſtres qui ont mal conſeillé le Souverain. III. Au ſujet des crimes commis par un Corps entier.

C'eſt ſans s'éloigner de la regle que je viens d'expliquer, qu'on punit quelquefois certaines perſonnes à cauſe des crimes commis par d'autres.

Les Tribunaux de Judicature puniſſent les complices d'un crime, & c'eſt avec raiſon parce qu'un crime ne ſçauroit être regardé comme étranger à celui qui y a eu quelque part. Tous ceux qui ſont véritablement complices d'un crime peuvent être punis, à proportion de la part qu'ils y ont eue; & ils ſouffrent dans le fonds pour leur propre crime plutôt que pour le crime d'autrui.

(*a*) Plutar. *in Rom.*

(*b*) Sancimus (*diſent les Loix civiles*) ibi eſſe pœnam ubi & noxia eſt. Propinquos, familiares procul à calumniâ ſubmovemus, quos reos ſceleris ſocietas non facit : nec enim affinitas vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur teneant ſuos autores, nec ulterius progrediatur metus quam reperiatur delictum.

Comme

Comme un Miniſtre doit être récompenſé des ſervices qu'il rend à l'Etat, il doit auſſi être puni des maux qu'il lui fait, ſi ces maux procédent de la corruption ou de la négligence du Miniſtre ; & en ce cas là, c'eſt encore de ſon propre crime que le Miniſtre eſt puni. Il ſeroit injuſte de le punir des maux qui ont leur ſource dans ſon incapacité. C'eſt la faute du Prince d'avoir placé dans le miniſtere des perſonnes qui en ſont incapables ; & l'on ne doit point faire un crime à un Sujet de ne s'être pas crû moins habile que le Prince n'a eſtimé qu'il l'étoit. » Le Roi (diſent les Anglois) ne peut » jamais errer ni faire tort à perſonne. La faute & la peine » retombent ordinairement, & doivent en effet retomber ſur leurs Miniſtres & leurs Conſeillers qui ſont obligés de donner leurs avis au Prince ; de lui refuſer leur obéiſſance, » lorſqu'il exige des choſes injuſtes, & de renoncer plutôt à » leurs Charges, que d'obéir à un Souverain qui ordonne quelque choſe de contraire aux Loix » (*a*). La maxime d'Angleterre, qui eſt un Gouvernement mixte, où le Roi n'eſt pas un vrai Souverain, comme je l'ai expliqué ailleurs, doit être exécutée dans le pays qui l'a établie, & ne peut ſervir de regle dans aucun autre. Cette maxime des Anglois, priſe dans toute ſon étendue, eſt trop ſévere ſans doute. A la bonne heure qu'on puniſſe un Miniſtre Anglois de s'être dévoué à la tyrannie du Prince, dans une entrepriſe à laquelle il n'a pû prêter ſon miniſtere de bonne foi, parce qu'il étoit manifeſte que cette entrepriſe tendoit au renverſement des Loix fondamentales ; à la bonne heure qu'on le puniſſe de tout ce qu'il a fait contre le bien public, comme l'on doit punir tous les Miniſtres d'une infidélité & d'une prévarication notoires ; mais il y a de l'injuſtice à le punir d'un conſeil qu'il aura donné de bonne foi, & dont il aura pû ne pas prévoir

(*a*) Georg. Bateus, *Elench. motuum Anglic. part. 1. p. 8. 9.*

les inconvéniens ; & à plus forte raiſon, d'un Conſeil que l'évenement ſeul qui pouvoit le rendre utile, aura rendu pernicieux.

L'on punit ſur des particuliers les crimes commis par des Corps entiers ſubordonnés au Corps de l'Etat, comme l'on punit ces Corps eux-mêmes. Les peines dont on punit les Corps, ſont de détruire l'union morale qui les forme, ce qui répond à la mort civile des particuliers. Une autre punition pour un Corps, c'eſt de le faire dépendre d'un autre Corps ſubordonné, ou même d'un ſeul ſujet de l'Etat, ce qui équipolle en quelque ſorte à l'eſclavage des particuliers. Enfin, comme l'on punit des particuliers par des amendes pécuniaires ou par une confiſcation de leurs biens ; de même, on ôte à un corps, en forme de peine, les biens & les avantages qu'il poſſédoit en commun, ſon tréſor, ſes terres, ſes priviléges. Quant aux particuliers ſur leſquels on punit les délibérations ou les actions du Corps entier, on doit remarquer que les délibérations qui ont paſſé à la pluralité des voix, ſont regardées comme la volonté de tout le Corps, en ſorte que les membres de ce Corps, qui n'ont pas été de l'avis de la délibération, ſont tenus de s'y ſoumettre, & même de les exécuter, s'il le faut ; mais lorſqu'elle renferme quelque choſe de vicieux & de criminel, ceux là ſeuls en ſont véritablement coupables qui y ont donné un conſentement actuel ou qui ſe ſont prêtés à l'exécution, & ils ſont par conſéquent les ſeuls qui doivent être punis ; c'eſt alors de leur propre crime qu'on les punit ; mais ceux qui ont déſaprouvé le parti qu'on a pris, & qui ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour empêcher qu'on ne le prit, ſont innocens du crime qu'elle renferme, & ils doivent être excepté de la peine. Le vulgaire ne ſe trompe pas ſi fréquemment en ſe confiant à ſes lumieres, & en les ſuivant, qu'en les ſacrifiant à l'autorité de ceux qu'il croit plus habiles

que lui ; & il eſt juſte de punir les fautes qu'il commet non ſeulement ſur lui, mais encore ſur ceux qui les y ont excités. » Celui là ſe trompe (dit un Orateur) qui croit que dans les » choſes humaines, il y ait aucun crime que l'on doive attri- » buer au public. Tout ce qu'une ville fait doit être attri- » bué à l'autorité de ceux qui le lui perſuadent ; & dans toutes » les actions du peuple, il ne ſe fâche qu'à proportion qu'on » l'irrite » (*a*). Ce que le Corps fait eſt uniquement l'ouvrage de ceux dont l'avis a formé la délibération, en conſéquence de laquelle on a agi, & ne doit être attribué qu'à ceux qui ont eu l'art de perſuader une opinion injuſte ; mais ſi le nombre des coupables eſt ſupérieur à celui des innocens, s'ils ne peuvent être diſtingués, ſi le crime eſt grave, & ſi l'Etat a un intérêt eſſentiel qu'il ſoit fait une punition éclatante, non ſeulement le corps moral, mais tous les Etres Phyſiques, qui le compoſent peuvent être détruits.

Hors ces cas là, nul n'eſt puni pour des crimes qu'il n'a pas commis lui-même. C'eſt une regle inviolable que perſonne ne peut-être légitimement puni dans les Tribunaux humains pour un crime d'autrui auquel il n'a aucune part.

XXXII. Il eſt des pertes de biens qui ne doivent p s être regardées comme des peines pour ceux qui le ſouffrent. Cas de la confiſcation. Cas du cautionnement pour un criminel, &c.

Ce n'eſt pas qu'il n'arrive ſouvent que des perſonnes innocentes ſe trouvent expoſées à ſouffrir quelque choſe à l'occaſion du crime d'autrui ; mais tout ce qui cauſe quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque perte, ne tient pas lieu de peine proprement ainſi nommée. C'eſt une punition ſans doute d'être réduit à la mendicité, par l'effet d'un crime qui a obligé le Magiſtrat à confiſquer les biens de celui qui l'a commis & dont les deſcendans doivent hériter. Mais combien n'y a-t-il pas de perſonnes qui viennent au monde ſans

(*a*) Fallitur quiſquis ullum facinus, in rebus humanis, publicum putat. Perſuadentium vires ſunt quidquid civitas facit ; & quodcumque facit populus, ſecundum id quod exaſperatur, iraſcitur. *Quintil. Orat. XI. pro divite.*

patrimoine ! Combien d'autres qui perdent tout ce qu'ils ont par un incendie, par un naufrage, par la guerre, par des événemens qu'ils n'ont pû prévoir ni prévenir ! Le mal ou la perte que des ſujets, par exemple, ſouffrent à cauſe des crimes de leurs Princes, ſont à leur égard, comme les incommodités corporelles, les infirmités de la vieilleſſe, le déſordre des ſaiſons, la ſtérilité, & les autres malheurs, ſuites inévitables de la conſtitution des choſes humaines.

Il eſt des dommages cauſés directement, il en eſt d'autres qui ne le ſont qu'accidentellement. L'exemple des premiers, c'eſt lorſqu'on dépouille quelqu'un d'une choſe à laquelle il avoit déja un droit proprement ainſi nommé. L'exemple des ſeconds, c'eſt lorſque, par accident, l'on prive quelqu'un d'une choſe ſur laquelle il ne pouvoit acquérir aucun droit, ſans une certaine condition qui vient à manquer. Le premier cas arrive lorſque quelqu'un, creuſant un puits dans ſon fonds, il y attire les veines d'eau qui ſans cela auroient coulé dans la terre de ſon voiſin. Le ſecond, lorſqu'on confiſque les biens d'un homme; ſes enfans en ſouffrent à la vérité, mais ce n'eſt pas proprement une peine par rapport à eux, puiſque ces biens ne devoient leur appartenir qu'en ſuppoſant que leur pere les conſervât juſqu'à ſa mort.

On fait quelquefois ſouffrir un mal ou perdre un bien, à l'occaſion d'une faute d'autrui, ou en conſéquence de ce qu'une autre perſonne n'a pas ſatisfait à ſes engagemens; en ſorte néanmoins que cette faute & ce manque de parole ne ſont pas la cauſe prochaine & véritable de ce que ſouffre celui qui n'y avoit point de part, & qu'ils ne donnent pas droit directement de le lui faire ſouffrir. C'eſt ainſi qu'une caution eſt ſouvent condamnée à quelque choſe, lorſque le débiteur pour qui elle a répondu ne tient pas ſa parole; mais la cauſe prochaine & immédiate, pourquoi elle eſt obligée de payer,

c'eſt parce qu'elle l'avoit promis. Un homme qui a répondu pour un acquéreur, n'eſt pas proprement obligé de payer en vertu du Contrat de vente, mais en vertu de l'engagement volontaire où il eſt entré.

Celui qui a cautionné un criminel n'eſt pas non plus tenu du fait d'autrui, mais de ſa propre promeſſe. De là il ſuit que le mal qu'on peut légitimement faire ſouffrir à un tel répondant, doit être proportionné, non au crime de celui pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de promettre lorſque le criminel s'eſt évadé, il ne faut par conſéquent pas faire ſouffrir au répondant autant de mal que le criminel méritoit d'en ſouffrir, mais ſeulement autant que le répondant a pû s'engager d'en ſouffrir pour l'autre. Ainſi, lorſqu'il s'agit d'un crime capital on ne ſçauroit rien exiger d'un répondant, ſi ce n'eſt qu'il répare le dommage qui en provient; ou qu'il repréſente l'accuſé en temps & lieu. Le répondant ne peut jamais s'engager à ſubir la peine de mort, parce que perſonne n'a droit de diſpoſer de ſa propre vie. Il n'a pas commis lui-même le crime, & il ne s'en eſt pas non plus rendu complice par ſon cautionnement. Quel mal y a-t-il? à vouloir qu'une accuſé plaide ſa cauſe dans un lieu plus commode, qu'il ſoit traité plus doucement, en attendant qu'on lui prononce ſa ſentence, ou à promettre de payer l'amende que les Juges lui impoſeront, & l'eſtimation de ce à quoi le Magiſtrat fera monter le préjudice que l'Etat peut avoit reçu, ſi le criminel vient à ſe dérober par la fuite aux peines portées par les Loix. D'ailleurs, en puniſſant de mort le répondant, on ne détourneroit perſonne des crimes ſemblables à celui de l'accuſé, on ne feroit que rendre les hommes plus circonſpects, lorſqu'il s'agiroit de répondre pour un ami.

Il eſt juſte au contraire de punir ſéverement ceux qui étant

chargés de garder un criminel, le laiſſent ſauver, ou par un effet de leur négligence, ou parce qu'ils s'entendent avec lui. On ne les punit pas pour le crime d'autrui, mais pour le leur propre.

Il eſt encore d'autres cas où nous ſouffrons quelque choſe à l'occaſion des crimes ou des délits d'autrui. Si, par exemple, un homme me loge pour me faire plaiſir, & qu'on confiſque ſa maiſon pour le punir de quelque crime, je fais une perte, parce que mon ami eſt mis hors d'état de continuer de m'obliger, & que je ſuis forcé de chercher un autre logement dont il me faudra payer le loyer. Ce n'eſt pas néanmoins pour moi une punition, puiſque le Souverain qui a acquis la propriété de la maiſon, ne fait qu'uſer de ſon droit en m'ordonnant d'en ſortir.

De même, lorſque les enfans d'un criminel d'Etat ſont exclus des charges, le pere eſt puni par là, & il eſt la cauſe que des perſonnes qui lui ſont cheres ſont réduites à vivre dans l'obſcurité ; mais ce n'eſt pas une peine par rapport aux enfans, puiſque les Souverains ayant le pouvoir de donner les emplois de leurs Etats à qui bon leur ſemble, peuvent, lorſque le bien public le demande, en exclure des gens qu'il en juge indignes. (*a*).

(*a*) Voyez, dans la Section ſuivante, au Sommaire : *Crime de Félonie comment puni ſur le Vaſſal*, ce que je dis de la confiſcation des Fiefs.

SECTION V.

Du crime de Lèze-Majeſté, de Félonie, & de Péculat.

XXXIII. Caractére des crimes d'Etat.

FAIRE quelque entrepriſe contre la vie du Prince, traiter avec les ennemis de l'Etat, lever des troupes, fabriquer de la fauſſe monnoye, exciter le peuple à la révolte, voilà quels ſont les crimes de lèze-majeſté parmi nous.

Comme nos devoirs envers la patrie renferment tous les autres devoirs, un crime qui attaque ou le Souverain ou l'Etat, a l'atrocité de tous les crimes particuliers. L'ordre des ſociétés civiles eſt de Dieu même qui veut que les hommes ſoient gouvernés : ainſi, une conſpiration contre l'Etat ou contre le Prince, eſt une eſpece de ſacrilége (*a*).

XXXIV. Comment les crimes d'Etat étoient punis chez les Perſes, chez les Macédoniens, chez les Carthaginois, chez les Grecs.

Pluſieurs peuples, les Perſes, les Macédoniens, les Carthaginois, vengeoient, par la mort des enfans, les crimes d'Etat commis par les peres (*b*). C'eſt à cet uſage que Platon fait alluſion dans ſon Criton. C'eſt encore à cet uſage que ſe rapporte ce que dit à Priam dans Troye, Sinon, qui ſe ſuppoſoit transfuge de l'armée des Grecs. *Peut-être hélas! ſera-t-on expier à mes enfans ma fuite de leur ſang, & payer mon évaſion de leur tête* (*c*).

C'étoit une ſévérité injuſte. Les enfans ne doivent pas être punis perſonnellement pour les crimes de leurs peres (*d*),

(*a*) Proximum ſacrilegio crimen eſt quod Majeſtatis dicitur. *Leg. 1. in princip. ff. ad Leg. Juliam Majeſt.*

(*b*) Pour les Perſes, voyez Ammian Marcellin, *liv. 23. Ch. 6*; Herodot. *l. 3*; Juſtin. *l. 10. Ch. 2.* Pour les Macédoniens, Quinte-Curce, *L. 6. Cap. 11*; *L. 8. C. 6.* Pour les Carthaginois, Juſtin. *L. 21. C. 4.*

(*c*) Quos illi fors ad pœnas, ob noſtra repoſcent
Effugia, & culpam hanc miſerorum morte piabunt. *Virgil. 2. lib. Æneid.*

(*d*) Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio inſligere poteſt. Namque unuſquiſque ex ſuo admiſſo ſorti ſubjicitur, nec alieni criminis ſucceſſor conſtituitur; idque Divi fratres Hierapolitanis reſcripſerunt. *Digeſt. l. 48. Tit. 19. de pœnis, leg. 26.* Voyez auſſi le Code, *lib. 19. Tit. 47. de pœnis, lege 22.*

parce que perſonne ne doit l'être pour les crimes d'autrui. A la bonne heure qu'on prive les enfans des biens & des honneurs dont ils auroient hérité, ſi leurs peres n'avoient pas été coupables. La crainte de faire ce préjudice à leurs enfans ſuffit pour détourner les peres des voies du crime. Pourquoi aller au-delà?

XXXV. Loi de Majeſté chez les Romains.

Il y avoit à Rome une Loi de Majeſté, contre ceux dont la trahiſon avoit cauſé la perte de l'armée, qui avoient excité des ſéditions parmi le peuple, qui avoient adminiſtré infidelement les affaires de la République, ou qui, dans l'exercice de leurs Magiſtratures, avoient terni la Majeſté du nom Romain. On puniſſoit les actions, mais on faiſoit peu d'attention aux paroles injurieuſes. Auguſte fut le premier qui comprit les libelles ſous la Loi de Majeſté, & Tibère lui donna beaucoup plus d'étendue qu'elle n'en avoit jamais eu (*a*). C'eſt un grand crime ſans doute que d'attaquer l'honneur des Citoyens; mais pour en faire un crime d'Etat il falloit établir que c'en étoit un contre le public, & c'eſt ce qu'Auguſte fit pour ôter au peuple la liberté dont il jouiſſoit ſous l'ancien Gouvernement. Si les injures contre de ſimples particuliers étoient des crimes d'Etat, à combien plus forte raiſon celles qui attaquoient la perſonne de l'Empereur! Cette loi qui ne puniſſoit auparavant que les actions, Tibère l'étendit aux paroles, & même à des paroles qui n'attaquoient ni Tibére ni Livie ſa mere (*b*). Ce ne furent donc plus ſeulement les actions qui tomberent dans le cas de cette Loi, mais des paroles, des ſignes, & des penſées même, car ce

(*a*) Legem Majeſtatis reduxerat (Tiberius) cui nomen apud veteres, idem, ſed alia in judicium veniebant. Si quis proditione exercitum aut plebem ſeditionibus; denique malè geſtâ Republicâ majeſtatem populi Romani minuiſſet. Facta arguebantur, dicta impunè erant. Primus Auguſtus cognitionem de famoſis libellis, ſpecie legis ejus tractavit. *Tacit. Annal. lib. 1.*

(*b*) Sed neque hæc in Principem aut Principis parentem quos lex Majeſtatis amplectitur. *Tacit. Ann. lib. 4.*

qui

qui ſe dit dans ces épanchemens de cœur que la converſation produit entre deux amis, doit être mis au rang des penſées. Il n'y eut plus de liberté dans les feſtins, de confiance dans les parentés, de fidélité dans les eſclaves. La douleur, la triſteſſe, la compaſſion, les ſoupirs, les regards, le ſilence même devinrent des crimes.

Caligula abolit ce crime arbitraire de *Majeſté*, que Tibere à qui il ſuccéda avoit établi. Le commencement du regne des mauvais Princes reſſemble aſſez ſouvent à la fin de celui des bons; ils font, par eſprit de contradiction ce que les autres ont fait par vertu; mais Rome ne trouva aucun avantage dans le déſir que Caligula eut de contredire Tibere. Si cet Empereur, dont on a dit qu'il n'y avoit jamais eu un meilleur eſclave, ni un plus mauvais maître; qualités qui viennent du même fond, abolit les accuſations du crime de lèze-Majeſté, il fit mourir militairement tous ceux qui lui déplaiſoient, & tint le glaive ſuſpendu ſur le Sénat qu'il menaçoit d'exterminer tout entier.

Théodoſe le Grand étoit le plus clément de tous les Princes & le plus zélé de tous les Chrétiens. On ſçait qu'il pardonna au peuple d'Antioche ſa révolte, & avec quelle docilité il reçut les avis de ſaint Ambroiſe. Nous avons de lui un Edit qui mérite d'être lû par ſa ſingularité. » Si quelqu'un (dit » cet Empereur) contre toutes les Loix de la pudeur & de » la modeſtie, a entrepris de diffamer notre nom, par quel- » que action, ou par quelque médiſance, & s'eſt emporté » juſqu'à décrier notre Gouvernement & notre conduite, nous » ne voulons point qu'il ſoit ſujet à la peine portée par les Loix, » ni qu'on lui faſſe aucun mauvais traitement; car ſi c'eſt par » une légèreté indiſcrete qu'il a mal parlé de nous, nous le » devons mépriſer; ſi c'eſt par folie, nous devons en avoir » compaſſion; ſi c'eſt par une mauvaiſe volonté, nous voulons

» bien lui pardonner (*a*). » Voilà une acte de généroſité Chrétienne, digne de tous les éloges dans un particulier à qui ſa Religion ordonne de pardonner les injures, mais déplacé dans un Souverain, qui ne peut être mépriſé ſans que ſon Gouvernement le ſoit.

» Que quiconque, par une ſédition déteſtable, s'élevera » avec des armes contre l'autorité, (diſent Arcadius & Hono- » rius) ou ſoutiendra la ſédition, ou la favoriſera, ou medi- » tera la mort des perſonnes diſtinguées qui ſont dans notre » Conſeil & dans notre Sénat, ſoit regardé comme criminel de » lèze-Majeſté, puni d'une peine capitale, & que tous ſes biens » ſoient confiſqués à notre profit (*b*).

» Afin que les peines corporelles & les peines pécuniaires » (diſent encore les Empereurs Romains) puiſſent être tem- » pérées dans le cas où les Loix ordonnent la mort ou la » confiſcation, nous voulons que, lorſque les coupables ſont » convaincus ou condamnés, les Juges ne puiſſent pas diſpoſer » à leur profit, des biens de ces criminels, & que leurs biens » ne puiſſent pas non plus être appliqués au Fiſc ſuivant les » anciennes Loix. Nous ordonnons que ſi les criminels ont » des aſcendans ou des deſcendans juſqu'au troiſiéme degré, » ces biens là leur reviennent; mais pour les crimes de lèze- » Majeſté, nous entendons que les anciennes Loix ſoient ob- » ſervées (*c*).

(*a*) Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ miſeratione dignissimum; ſi ab injuriâ, remittendum. *Leg. unic. Cod. Si quis Imperat. maled.*

(*b*) Quiſquis cum militibus ſceleſtam inierit factionem aut factionis ipſius ſuſceperit ſacramentum, vel dederit de nece, etiam virorum illuſtrium qui Conſiliis & Conſiſtorio noſtro interſunt cogitaverit, ipſe utpotè Majeſtatis reus, gladio feriatur, bonis omnibus fiſco noſtro addictis. *Conſtitution des Empereurs Arcadius & Honorius, au Code de Juſtinien.*

(*c*) Ut autem non ſolum corporales pœnæ, ſed etiam pecuniariæ mediocres fiant, ſancimus eos qui in criminibus accuſantur, in quibus leges mortem aut præſcriptionem definiunt, ſi convincantur aut condemnentur, eorum ſubſtantias, non fieri lucrum judicibus aut eorum officiis, ſed neque ſecundum veteres leges Fiſco eas applicari. Sed ſi quidem habeant deſcendentes & aſcendentes uſque ad

XXXVI. Loi de péculat chez ces mêmes Romains.

Les finances ſont appellées les nerfs de l'Etat, parce qu'elles lui donnent la force & le mouvement. En effet, il n'eſt pas plus ordinaire au corps humain de devenir perclus ou boiteux, lorſqu'un des nerfs ſe retire & s'accourcit, qu'au corps politique de ſouffrir d'extrêmes défaillances, quand ſon revenu ſe diſſipe & que ſes finances diminuent.

Dans la Juriſprudence Romaine, les biens de ceux qui étoient convaincus de péculat, c'eſt-à-dire d'avoir diverti les deniers du Public ou du Prince, étoient confiſqués, mais le crime de péculat ſe preſcrivoit par cinq ans (*a*).

Les Magiſtrats, qui dans le Gouvernement de leurs Provinces, étoient convaincus de péculat, devoient être privés de feu & d'eau. Il n'y avoit point à Rome de Loi qui condamnât nommément un citoyen à l'exil; mais c'étoit bien l'y condamner que de lui interdire le feu & l'eau, ſans leſquels on ne peut conſerver la vie. On ſçait que dans les Traités & dans les mariages qui faiſoient dans la ville de Rome naiſſante; les habitans ſe mettoient en ſociété de feu & d'eau, pour marquer une union parfaite; & de là vint que, pour exclure quelqu'un de la ſociété publique, on lui interdiſoit le feu & l'eau. Le Gouverneur de Province condamné de péculat, ſe choiſiſſoit une retraite à ſon gré dans quelque ville hors de l'Italie, & y vivoit tranquillement juſqu'à ſon rappel.

Tibere changea cette diſpoſition de l'ancien Droit en une punition plus rigoureuſe, qu'on appella *déportation*. C'étoit un banniſſement perpétuel. Ceux qui étoient condamnés à cette peine, étoient tranſportés dans une iſle avec défenſes d'en ſortir jamais, & ils étoient tout-à-la-fois privés de leur droit de Bourgeoiſie, de leurs biens, & de l'eſpérance de recouvrer leur liberté.

tertium gradum, eas habere; in majeſtatis verò crimine condemnatis, veteres leges ſervari jubemus. *Juſtinien en la Novelle 134. C. 13.*

(*a*) *L. 9. ff. ad Leg. Jul. peculat. &c.*

Enfin Honorius, Théodoſe, & Arcadius, ſuivis en cela par Juſtinien, ordonnérent que les coupables de péculat fuſſent condamnés à une peine capitale (*a*).

XXXVII. Loi de Majeſté à la Chine.

Quiconque manque de reſpect à l'Empereur de la Chine doit être puni de mort ſuivant les Loix de cet Empire; mais ces Loix ne définiſſent point ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, & elles fourniſſent par conſéquent au Souverain un prétexte arbitraire pour l'oppreſſion des Sujets dont les Chinois ont vû deux exemples effrayans. Deux perſonnes chargées de faire la gazette de la Cour, ayant recité un fait avec des circonſtances qui ne ſe trouvérent pas vraies, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de reſpect à l'Empereur, & on les fit mourir (*b*). Un Prince du Sang ayant mis quelque note par mégarde ſur un Mémorial ſigné du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'Empereur, ce qui cauſa contre ſa famille une des plus horribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé (*c*).

XXXVIII. Crime de péculat comment puni parmi nous.

Parmi nous, François I. ordonna (*d*) que ceux qui ſeroient coupables de péculat fuſſent pendu. Une ſeconde Déclaration de ce Prince (*e*) porta confiſcation de corps & de biens. Cette même peine de confiſcation de corps & de biens, eſt établie par une Ordonnance de Louis XIII. (*f*), & néanmoins lorſqu'on fit le procès à Fouquet, les défenſeurs de ce fameux Surintendant des Finances de France prétendirent que la peine capitale dont parlent les Loix Romaines, & la

(*a*) Judices qui tempore adminiſtrationis, publicas pecunias ſubſtraxerunt, Lege Juliâ peculatûs obnoxii ſunt, ex capitali animadverſioni eos ſubdi jubemus. *L. 1. Cod. Theo of. de crimine peculatûs, & L. unic. Cod. Juſtin. eod. titulo. Inſtit. de publ. jud.* §. 9.

(*b*) Deſcription de la Chine par Duhalde, Tom. I. p. 43.

(*c*) Lettres de Parennin, dans les *Lettres édifiantes & curieuſes.*

(*d*) Déclaration de 1532.

(*e*) Déclaration de 1545.

(*f*) Ordonnance de 1629, vulgairement appellée *le Code Michaut.*

confiscation de corps & de biens dont parlent nos Ordonnances, se pouvoient tout aussi bien appliquer à la mort civile des coupables de péculat, qu'à la mort naturelle.

XXXIX. Crime d'Etat comment puni sur le Sujet.

Tout Sujet qui conspire contre la personne ou contre l'autorité de son Souverain, est coupable de crime de lèze-Majesté au premier chef.

Un nommé Nicolas L'hoste, natif d'Orléans, Commis du Bureau de Villeroi, Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres, sous le régne de Henri IV, révéloit les secrets de son Roi aux Ambassadeurs d'Espagne en France (*a*). Il sçut que son intelligence avoit été découverte & se sauva. Poursuivi par le Prevôt, il se jetta dans la riviere de Marne aux environs de Meaux & se noya. Tiré de l'eau & amené au Châtelet de Paris, il fut embaumé & mis dans le Cimetiere des saints Innocens. On créa un Curateur à son cadavre, & on lui fit son procès. Il fut déclaré atteint & convaincu du crime de lèze-Majesté au premier chef, on ordonna qu'il seroit traîné sur une claye, tiré à quatre chevaux, & que ses quartiers seroient mis sur quatre roues aux quatres principales avenues de la Ville de Paris, ce qui fut exécuté (*b*).

On sçait combien de conjurations furent faites contre notre bon & grand Roi Henri IV. J'ai raconté ailleurs le crime du Maréchal de Biron (*c*). Un soldat agé de 27 ans, nommé Pierre Barriere, fut découvert à Melun (*d*); comme il cherchoit à exécuter son détestable dessein. Il fut condamné à avoir le poing droit brûlé, tenant le couteau dont il devoit frapper le Roi, puis à être tenaillé avec des tenailles ardentes

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens. Ch. I. Sect. IX.

(*b*) L'Arrêt est du 15 de Mars 1604. Cette affaire est rapportée dans Perefixe, Histoire de Henri le Grand, & dans l'Histoire de Thou, *lib. 132. ad ann. 1604*; dans le VI. vol. des *Economies Royales*, édition de 1725, depuis la page 453 jusqu'à la fin; & dans le même Ouvrage refondu sous le titre de *Mémoires de Sully*, imprimés en 1745, au II. vol. depuis la page 316 jusqu'à la page 325.

(*c*) Dans le Droit des Gens.

(*d*) En 1593.

& rompu tout vif. Un jeune Ecolier âgé de dix-huit ans, nommé Jean Chatel, fils d'un Marchand Drapier de Paris, s'étant gliſſé (*a*) avec les Courtiſans dans la chambre de Gabrielle d'Eſtrées où étoit le Roi, le voulut frapper d'un coup de couteau dans le ventre; mais le Roi s'étant heureuſement baiſſé dans ce moment pour ſaluer quelqu'un, il ne l'atteignit qu'au viſage, lui perça la lévre ſupérieure, & lui rompit une dent. Le Parlement le condamna à avoir le poing droit brûlé, à être ténaillé, & tiré à quatre chevaux. Le pere de ce malheureux fut banni, ſa maiſon qui étoit vis-à-vis le Palais démolie, une pyramide erigée en la place. Enfin, ce Prince périt par les coups de l'infâme Ravaillac, & perſonne n'ignore ni ce funeſte évenement, ni la maniére dont l'aſſaſſin fut puni. Robert Damien a ſubi le même ſupplice pour le crime par lui commis ſur la perſonne du Roi (*b*): ſon pere, ſa femme, ſa fille, tenus de vuider le Royaume, défenſe à ſes freres & ſœurs de porter le nom de Damien (*c*). Les nommés Félix Ricard & Jean-Baptiſte de Morſy, fils, ont auſſi ſubi le dernier ſuplice pour avoir inventé & dénoncé des complots déteſtables (*d*).

Le Parlement de Paris (*e*) a condamné Jean Moriceau de la Motte, Huiſſier aux Requêtes de l'Hôtel, à faire Amende honorable, & à être pendu, pour avoir tenu des propos ſéditieux contre le Roi, le Parlement & des perſonne en place. Et Paul-Réné du Truche de la Chaux, Ecuyer, ci-devant Garde du Roi, à faire amende honorable, au-devant de la princpale porte de l'Egliſe de Notre-Dame, devant celle du Palais des Thuilleries, & devant celle de l'Hôtel de Ville, & à être pendu en place de Grêve, pour avoir fabriqué des im-

(*a*) Sur la fin de 1594.
(*b*) Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mars 1757.
(*c*) Arrêt du 29 Mars 1757.
(*d*) Arrêt du 2 Août 1757.
(*e*) Arrêt du 6 Septembre 1758.

postures contre la sûreté du Roi & la fidélité de la Nation (*a*).

Le crime de lèze-Majesté emporte dans toute l'Europe la confiscation de corps & de biens. Les enfans souffrent par conséquent la perte des biens auſquels ils auroient succédé. C'est une sage institution des Loix, pour faire servir l'amour même que nous avons pour nos enfans, à nous rendre plus affectionnés & plus fideles à la patrie.

Dans nos mœurs, le crime de lèze-Majesté est imprescriptible. Les hommes naissent à leurs familles qui elles-mêmes naissent à l'Etat; & comme chaque famille a son chef, de même toutes les familles ensemble reconnoissent un chef commun dans la personne du Souverain qui est le pere de tous: ainsi, quiconque ose attenter à la personne du Souverain, commet celui des crimes qui a le plus d'étendue dans ses effets, & qui par conséquent doit être le plus sévèrement puni. D'un côté, comme le coupable jette le trouble dans tout l'Etat, il est juste que jamais l'Etat ne lui serve d'azile; c'est un monstre qui n'a plus de patrie, contre qui tous les Souverains doivent s'armer, & pour qui l'Univers entier ne doit plus être qu'un précipice. D'un autre côté, comme le Souverain en tant que Souverain, ne meurt jamais & qu'il n'y a point de prescription contre lui, il est naturel que les coupables du crime de lèze-Majesté trouvent en lui un éternel vengeur. Telles sont les causes de l'imprescriptibilité de ce crime.

» Si un Prince du Sang (dit Dumoulin) commet un crime » de lèze-Majesté contre la Couronne Royale, il peut être, » même avec toute sa postérité, privé en tout temps du droit » de succéder à la Couronne (*b*).

(*a*) Arrêt du premier Février 1762.

(*b*) Propter crimen læsæ Majestatis in regiam Coronam & Rempublicam Regni per aliquem de sanguine regio posset ille perduellis, etiam cum futurâ suâ posteritate privari, omni tempore & jure futuro in successione regni. *Car. Molin. in Tractatu de Consuet. Paris.*

Par le Code Victorien, le crime de lèze-Majesté au premier chef, & celui de félonie, emportent la confiscation tant des biens allodiaux que des fiefs, & généralement de tous les biens du délinquant, au préjudice de ses enfans & de ses collatéraux, en quelque dégré qu'ils soient, nonobstant les anciennes & les nouvelles investitures & tous fidéi-commis directs ou collatéraux, quand même ils auroient été autorisés par le Souverain (*a*).

Les Loix de France déploient toute leur sévérité contre les criminels d'Etat; & il est parmi nous plusieurs grandes différences entre les régles imposées pour ce crime, & celles qui sont établies pour les crimes ordinaires.

Quoique les volontés ne soient pas punies, à moins qu'elles n'ayent eu un commencement d'exécution, nos loix veulent qu'en matiére de crime de lèze-Majesté, la mauvaise intention soit punie comme le mauvais effet. Nous avons pris cette regle des Romains (*b*), & elle a été suivie en France en deux occasions, I. Un Gentilhomme malade à l'extrémité, s'étant confessé d'avoir eu la pensée de tuer le Roi (c'étoit Henri III) & le Confesseur en ayant donné avis au Procureur Général, ce Gentilhomme revenu de cette maladie, fut, sur cette confession condamné d'être décapité aux Halles, & cela fut exécuté. II. Un Vicaire de St Nicolas des Champs à Paris, fut pendu en exécution d'un Arrêt du 11 de Janvier 1590 (*c*), pour avoir dit qu'il se trouveroit encore quelque homme de bien, comme Jacques Clément, pour tuer le Roi Henri IV, ne fût-ce que lui.

Un homme est même puni de mort lorsqu'il est convaincu

(*a*) Art. 3. du Chap. 7. du Liv. 4. du Code Victorien, dont il est parlé dans l'Introduction, au Gouvernement de Sardaigne.

(*b*) Eadem severitate voluntatem sceleris, quâ effectum in reos læsæ Majestatis jura puniri voluerunt. *Leg. 5. Cod. ad leg. Jul. Majest.*

(*c*) Rapporté par Bouchel dans sa *Bibliothéque du Droit François.*

d'avoir

d'avoir ſçû une conjuration contre le Souverain ou contre l'Etat, & de ne l'avoir pas révélée. Les plus fameux Juriſconſultes le reconnoiſſent (*a*). Il ne lui ſerviroit de rien de dire qu'il n'a pas trempé dans la conjuration.

Bernard del-Nero fut condamné à mort, pour n'avoir pas révélé une conjuration contre le Gouvernement de Florence, alors populaire (*b*).

Le Code Victorien veut que celui qui a connoiſſance d'un crime d'Etat & qui ne le révéle point, ſoit réputé coupable & encoure la même peine que le coupable principal (*c*).

Nous avons en France une Loi expreſſe à ce ſujet. L'Ordonnance, de l'un de nos Rois (*d*) porte, » que dorénavant » ceux qui ſçauront ou auront connoiſſance de quelque conſ» piration contre le Roi, la Reine, le Dauphin, & l'Etat, » ſeront tenus & réputés criminels de lèze-Majeſté & punis » de ſemblables peines que les principaux auteurs, conſpi» rateurs & conducteurs des crimes, s'ils ne le révélent ou » envoyent révéler au Roi ou à ſes principaux Juges & Offi» ciers des Pays où ils ſont, le plûtôt que poſſible leur ſem» blera, après qu'ils en auront eu connoiſſance, auquel cas,

(*a*) Qui nudam factionis notitiam habent citra participatæ factionis crimen (de quo aliæ ſunt leges) certè in proprio perduellionis crimine capitali, & hunc conſcium pœna puniri frequentior ſchola rectè ſciſcit. *Jacobus Gothofredus, ad Legem* Quiſquis, *Cod. ad Leg. Majeſtatis ; Proſper Farinacius, célébre Juriſconſulte Italien, Tom. 1. Operum, Quæſt. 51, N. 69 & 72, dit auſſi* : Quod ex ſolâ ſcientiâ, in crimine læſæ majeſtatis qui tenetur & punitur ; & propterea ſciens Tractatum, conſpirationem, ſeu rebellionem contra ſuum Principem & Rempublicam, & non revelans, illius criminis reus eſt, ut ſicut principalis delinquens & conſpirans contra ſuum Principem pœnâ mortis puniendus eſt, ita etiam eadem pœnâ puniendus ſit, non revelans talem conſpirationem. *Bartole penſe auſſi* que la ſeule connoiſſance non révélée mérite la mort. *Voyez ce qu'il dit ſur la Loi 6. Dig. de Leg. Pompeiâ, de parricidiis, N. 3.*

(*b*) Hiſt. des Guerres d'Italie par Guichardin, ſous l'an 1497.

(*c*) Code Victorien, *Liv. 4. Ch. 7. art. 5.*

(*d*) Elle eſt du 22 de Décembre 1477 ; elle a été faite par Louis XI ; & on la trouve dans le Code de Henri III.

» & quant ainſi le révéleront, ils ne ſeront en aucun danger » de punition des crimes, mais ſeront dignes de rémunéra- » tion.

C'eſt ſur cette Ordonnance qu'un *Potagier* de Henri IV. avec lequel un Gentilhomme de Dauphiné avoit parlé de lui faire gagner quelque argent, pour empoiſonner le Roi, fut condamné à être pendu, parce qu'il ne l'avoit pas révélé au Roi ou à la Juſtice (*a*).

C'eſt auſſi en vertu de cette Ordonnance, que François-Auguſte de Thou, Conſeiller d'Etat, fut condamné à mort (*b*) pour n'avoir pas révélé la conſpiration de Henri d'Effiat Marquis de Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, ſon ami, qui lui en avoit fait confidence (*c*). Pluſieurs Ecrivains François plaignent ſon ſort & quelques-uns même blâment ſes Juges; mais à mon avis, c'eſt ſans raiſon. De Thou étoit accuſé d'avoir ſçû le Traité fait par Gaſton de France Duc d'Orléans avec le Roi d'Eſpagne; d'avoir négocié l'union du Duc de Boüillon & de Cinq-Mars; d'avoir éte informé de la retraite que le Duc d'Orléans devoit faire en la ville de Sedan, au cas que le Roi vint à mourir; enfin d'avoir été inſtruit d'une conjuration contre l'Etat ſans l'avoir révélée. Il fut chargé par les témoins, & il avoua d'avoir eu connoiſſance de la conſpiration de quelque nom qu'on veuille l'appeller. On ne peut donner à ce Magiſtrat infortuné un Juge plus favorable que ſon propre pere, le célébre Jacques-Auguſte de Thou, Préſident à mortier au Parlement de Paris. Or ſon propre pere l'avoit condamné d'avance; car dans l'ouvrage que nous avons de lui, & qui eſt en poſſeſſion de l'eſtime publique,

(*a*) Bouchel, au mot *lèze-Majeſté*.
(*b*) En 1642.
(*c*) Voyez l'hiſtoire de ce procès à la fin du 15e. vol. de la traduction Françoiſe de l'Hiſtoire générale de Thou.

cet Hiſtorien qui joignoit une profonde connoiſſance de la Juriſprudence aux lumieres hiſtoriques, rapporte que Jean de Poitiers, Seigneur de ſaint Valier, s'étant accuſé, dans le Tribunal de la Pénitence, d'avoir eu part à la conjuration de Charles Duc de Bourbon, fut dénoncé par ſon Confeſſeur & condamné à mort; que comme on le conduiſoit au ſupplice, la peur lui cauſa une fiévre ſi violente, qu'il fut impoſſible de le ſoulager par pluſieurs ſaignées, & qu'ainſi il ne put profiter de la grace que le Roi (*a*) lui accorda à la priére des Grands de ſa Cour, dont les charmes de ſa fille (*b*) avoient gagné les cœurs (*c*). Il rapporte encore que Julien Girolami fut condamné à une priſon perpétuelle, parce qu'il n'avoit pas révélé la conſpiration de Pucci & de Cavalcanti contre le Duc de Florence Coſme de Medicis, quoiqu'il l'eût toujours déſaprouvée (*d*). Il rapporte enfin un autre exemple d'un Gentilhomme du pays de Caux, nommé *Lignebœuf*, qui fut condamné à mort, pour avoir ſçû une conjuration pour ſurprendre Dieppe, ne l'avoir pas déclarée, & s'être contenté de la déſapprouver (*e*). Il penſe qu'un Officier des Troupes de Henri IV étoit coupable du crime de lèze-Majeſté, pour n'avoir pas découvert la conſpiration que le Chartreux Pierre de Laval avoit tramée contre ce Prince (*f*), & il dit que Jean Garnet, Jeſuite confeſſa au Roi Jacques premier d'Angleterre, qu'il étoit coupable pour n'avoir pas

(*a*) Henri II.

(*b*) Diane de Poitiers, qui fut dans la ſuite femme de Brezé Grand Sénéchal de Normandie, maîtreſſe de Henri II, & Ducheſſe de Valentinois.

(*c*) *Hiſt. Thuan. lib. 3.* On trouve l'hiſtoire du procès de François-Auguſte de Thou, à la fin du 15e. vol. de la traduction Françoiſe de l'Hiſtoire de ſon pere.

(*d*) Julianus Heronymianus, quod conjurationem non revelaſſet (*quamvis rem averſaretur*) in arce Volaterranâ, vita quod ſupererat, peragere. *Hiſt. Thuan. lib. 23. ad ann. 1559.*

(*e*) *Hiſt. Thuan. lib. 45. ad ann. 1569.*

(*f*) Nihil eâ de re Regi revelavit, quod crimen perduellis evitaturo neceſſe erat. *Hiſt. Thuan. lib. 118. ad ann. 1597.*

révélé la conſpiration des poudres qui lui avoit été communiquée (*a*).

Ceux qui, dans les affaires ordinaires, ne ſeroient pas reçus à accuſer qui que ce ſoit, parce qu'ils ſont notés d'infamie, peuvent parmi nous ſe porter accuſateurs, quand il s'agit du crime de lèze-Majeſté. Ce crime peut être dénoncé & pourſuivi par toutes ſortes de perſonnes; & c'eſt un uſage que nous avons encore pris des Romains (*b*) Le fils peut même accuſer ſon pere du crime de lèze-Majeſté, & le pere ſon fils, quoiqu'une telle accuſation ſoit capitale. On fait céder la piété paternelle & la tendreſſe filiale à l'amour qu'on doit au Prince & à l'Etat.

Enfin les domeſtiques ſont reçus à dépoſer contre leurs maîtres; & c'eſt ainſi que l'eſclave pouvoit autrefois dépoſer contre ſon maître; l'affranchi contre ſon patron, dans une accuſation de ce crime (*c*).

Quelques-uns des exemples que je viens de rapporter ſemblent ſuppoſer que les Confeſſeurs ſont obligés de révéler les crimes d'Etat; mais cela n'eſt ni ne peut être. J'indique (*d*). les livres à la marge où l'on trouve ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, & les différentes opinions des Auteurs. Il eſt des Canoniſtes qui permettent en ce cas au Confeſſeur de ſe rendre le dénonciateur de ſon Pénitent; mais les Théologiens les plus exacts ne ſont pas de cet avis. Il en eſt d'autres qui ont crû trouver un adouciſſement entre l'obſervation inviolable du ſecret, &

(*a*) In reticendo erga Regem peccaſſe, & dolores ſibi veniamque à Regiâ majeſtate ſuppliciter expoſcere. *Hiſt. Thuan. lib. 135. ad ann. 1606.*

(*b*) *L. 1. in princip. & §. 1. L. ad Leg. Jul. Majeſt.*

(*c*) *Loi 1. au Code de Quæſt.*

(*d*) Bodin, *Républ. liv. 2. Ch. 5; & liv. 4. Ch. 7;* de Thou, *liv. 43; Traité hiſtorique & Dogmatique du ſecret inviolable de la Confeſſion*, par Lenglet du Freſnoy. *Paris 1715. in-12.*

l'abus que font de la Confeſſion les Prêtres ignorans & indiſcrets, qui ſe rendent les délateurs de leurs Pénitens & les conduiſent ſur l'échaffaut. C'eſt que, quand un péril imminent menace l'Etat ou le Prince, le Confeſſeur peut & doit en avertir le Souverain, en ſe tenant dans les bornes d'une déclaration générale de la conſpiration; ſans nommer ni déſigner perſonne, & avec toute la prudence requiſe pour ſauver en même tems l'Etat & les Pénitens, découvrant le crime, ſans rien dire, qui puiſſe faire découvrir le criminel. Mais tous les tempéramens dans une pareille matière ſont contraires à l'eſſence même du Sacrement de Pénitence. Ce n'eſt point aux hommes qu'on ſe confeſſe, c'eſt à Dieu en la perſonne de ſes Miniſtres. On veut bien confeſſer ſes péchés devant Dieu qui eſt tout miſéricordieux, & non devant les hommes qui ne pardonne rien. Le Prêtre ne doit point penſer comme homme à ce qu'on lui confie dans le Tribunal, s'en ſouvenir comme homme, ni conſéquemment en parler jamais, fût-il appellé en témoignage, parce qu'il n'y peut paroître que comme homme. Le ſceau ou le ſecret de la confeſſion eſt une ſuite inſéparable de l'obligation des pécheurs de ne rien cacher à leurs Directeurs. Autrement la confeſſion ſeroit un piége & un moyen frauduleux pour arracher le ſecret des Pénitens & pour les perdre enſuite, ou au moins pour les diffamer, en révélant des choſes dont ils rougiſſent eux-mêmes, lorſqu'ils les confient à leurs Directeurs. En établiſſant un principe contraire, on ne feroit rien d'utile pour les Souverains, car qui eſt-ce qui ſe confeſſeroit d'avoir formé un deſſein de conſpiration, s'il étoit permis de révéler ſa confeſſion! Ils y perdroient au contraire l'avantage qu'ils peuvent tirer des exhortations que le Confeſſeur eſt obligé de faire au Pénitent, pour le détourner du crime de lèze-Majeſté: exhortations

qui doivent être d'autant plus efficaces, que ce n'eſt que le remord du projet qui a conduit le Pénitent aux pieds du Confeſſeur. Ouvrir la voie à la révélation, c'eſt fermer abſolument la bouche au Pénitent, & conſéquemment ôter au Prêtre le moyen le plus efficace de ſervir le Prince, en inſpirant au coupable une juſte horreur de ſon malheureux deſſein. Suivant la maxime conſtante de toute la Théologie, il n'eſt jamais permis à un Confeſſeur de révéler, ſans le conſentement du Pénitent, un péché dont il n'a connoiſſance que par une confeſſion vraie & ſincere, ni d'en marquer l'auteur & les complices, quand il s'agiroit même d'éloigner de l'Egliſe & de l'Etat le plus grand de tous les malheurs, c'eſt-à-dire leur propre deſtruction, ou quand, par ce moyen, on procureroit à l'un ou à l'autre le plus grand de tous les biens (*a*). S. Thomas ne traite pas expreſſément le cas ſingulier du crime de lèze-Majeſté, mais il ne met aucune exception à la régle générale du ſecret (*b*), & l'Auteur de la Théologie de Poitiers, qui a diſcuté ce cas ſingulier, dévoloppant les principes de S. Thomas, en infére avec raiſon, que le Prêtre ayant reçu de l'Egliſe, des Saints Peres, & des Saints Docteurs, le précepte divin de garder inviolablement le ſecret, nul droit humain ne peut le diſpenſer de cette obligation, pas même lorſqu'il s'agit de la défenſe de la République, que le Confeſſeur ne peut, en aucun cas, révéler la Confeſſion, s'il n'en a la permiſſion du Pénitent; & qu'il doit ſimplement refuſer

(*a*) Pro nullo incommodo avertendo, pro nullo bono procurando, licet confeſſario revelare ſecretum Confeſſionis, etiam ſi eâ revelatione poſſit totum mundum Chriſto lucri facere, aut graviſſimum damnum ſpirituali à totâ Eccleſiâ vel Republicâ avertere; etiamſi illud tale eſſet pro omnes Sacerdotes & quo ipſa Confeſſio è medio tollerentur; etiamſi Angelus de cœlo aliter faciendum revelaret, & Papa aliter juberet aut diſpenſaret. Eſt omnium Doctorum ſententia. *Malder de Sigillo. Cap. 3. pag. 31.*

(*b*) Summa S. Thomæ. *Vide Supplementum tertiæ partis. Quæſt. 40.*

l'absolution à celui qui ne veut point obéir à la Loi que le Confesseur est obligé de lui imposer, de manifester le dessein formé de nuire à la République (*a*).

XL. Crime de félonie comment puni sur le Vassal.

La réunion du Fief servant à l'état dominant est une suite de la félonie du Vassal envers le Seigneur suzerain. Le Vassal perd son fief, pour avoir machiné la mort de son Seigneur, pour l'avoir maltraité, pour lui avoir fait la guerre, pour avoir assiégé ses villes, pour l'avoir abandonné dans un péril, pour avoir attenté à la vie de son fils ou de son frere, pour avoir refusé de lui prêter serment de fidélité, pour n'avoir pas comparu aux assignations qui lui ont été données par son Seigneur, & pour plusieurs autres raisons. On compte jusqu'à vingt causes pour lesquelles le Seigneur suzerain peut légitimement confisquer à son profit le fief servant.

Tout Vassal qui a reçu un fief peut être cité devant le Souverain qui le lui a donné, & en être jugé. C'est ainsi que le Duc de Bourgogne le fut par Louis XI. Charle-Quint par François I; le Roi de Navarre, par le Parlement de Paris; Galeas Visconti, Duc de Milan, par l'Empereur Louis de Baviére; Charles d'Anjou, par le Pape Clément, &c. C'est la loi des investitures dans les Familles Souveraines & la disposition du droit féodal.

Le Pape Honorius III. reconnut (*b*) que si Jean Roi d'Angleterre avoit commis un crime de lèze-Majesté conrre Philippe Auguste, Roi de France, son Seigneur suzerain, ses biens pouvoient être confisqués & ses enfans en être privés.

Celui qui possède un fief substitué, ne le tient que comme

(*a*) Sigillum Confessionis competit Sacerdoti, in quantum est Minister hujus Sacramenti..... nullo jure humano dispensari potest..... *nec pro Republicâ ipsâ tuendâ*..... sine expressâ & omninò voluntariâ Pœnitentis licentiâ. *Institutiones Theologicæ Diœcesis Pictavienſis, Cap. ult. de Sigillo, art. 1. & 2.*

(*b*) En 1216, ainsi que le rapporte Matthieu Paris.

un dépôt pour jouir de l'uſufruit, & le remet à ſon ſucceſſeur. Cette ſubſtitution eſt un pacte par lequel le Subſtituant a renoncé, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, au fonds & à la propriété du Fief, dont le droit eſt acquis à celui qui ſuccede indépendamment de ſon prédéceſſeur. Ce droit lui vient immédiatement de la perſonne qui a fait la ſubſtitution : ainſi, il ſemble que celui qui confiſque ne puiſſe confiſquer que ce qui appartient au Poſſeſſeur actuel, c'eſt-à-dire l'uſufruit qui doit s'éteindre par ſa mort. Mais le Vaſſal n'a pû faire une ſubſtitution préjudiciable au Seigneur dominant, & la ſubſtitution n'étant faite qu'entre le Subſtituant & ſes deſcendans, elle ne peut nuire au Seigneur dominant, qui n'y a point eu de part. D'ailleurs, quand le Seigneur dominant auroit concouru à la ſubſtitution, qu'il y auroit conſenti, qu'il l'auroit ratifiée, ſon conſentement n'auroit jamais été donné que ſous la condition expreſſe ou ſouſentendue, que les deſcendans du Subſtituant ſeroient fidéles au Seigneur dominant. La confiſcation d'un Fief prive à jamais & le Poſſeſſeur & tous les Subſtitués, de tout droit au Fief.

Les Princes de l'Empire d'Allemagne ont trouvé bon, dans ces derniers tems, de ſtatuer que les agnats & tous autres qui ont des droits ſur les biens des proſcrits de l'Empire, & qui n'ont pas participé à la forfaiture, conſerveront le droit de ſuccéder au Fief & aux biens de la famille. Ils ſont convenus que ce principe : *Que les agnats quoiqu'innocens doivent être privés des Fiefs & droits, à cauſe de la félonie du proſcrit*, ſeroit cenſé faux (*a*). Cette diſpoſition eſt une ſuite de l'accroiſſement de l'autorité des membres, & de la diminution de l'autorité du

(*a*) Voyez les Capitulations de Charles VI, de Charles VII, & de François I. Le précis des deux dernieres eſt rapporté dans l'Introduction, Chap. VI.

chef

chef en Allemagne; mais cette régle particuliere que le Corps Germanique s'eſt faite, relativement au Ban de l'Empire, ne donne aucune atteinte (*a*) à celle des Fiefs, même en Allemagne, & n'a d'ailleurs aucune application aux autres Etats.

XLI. Infidélité comment punie ſur le protégé.

Chez les Romains, les affranchis étoient obligés d'aider leurs Patrons indigens, & de leur laiſſer une partie de leurs biens par teſtament, & même le total en cas de fraude ou d'ingratitude. Les Protecteurs étoient punis par la Loi des douze Tables, ſi, au beſoin, ils avoient manqué à leurs cliens (*b*).

Parmi nous, comme le Seigneur eſt obligé de défendre ſon vaſſal, le Protecteur eſt tenu de donner du ſecours à ſon adhérand; & comme le vaſſal expie ſa félonie de la perte de ſon Fief, l'adhérant infidèle à ſon Protecteur, peut juſtement être puni par la perte des biens qu'il a mis ſous ſa protection. Ce n'eſt point que ces biens puiſſent être réunis à une Couronne dont ils n'ont pas été détachés; mais le Protecteur peut en acquérir la propriété par un droit de conquête légitime, ſi l'infidélité eſt réelle. S'il n'y a point d'infidélité, & que le protégé veuille ſimplement ceſſer d'être ſous la protection qu'il avoit reclamée, il ne perd que cette protection, en ceſſant de ſe tenir dans la dépendance qui la lui avoit méritée, à moins que ce changement de volonté ne fût pas libre, aux termes du traité de protection.

Comme le Protecteur doit défendre ſon avoué & le ſecourir, ſi l'avoué eſt maltraité, il peut ſe ſouſtraire à la protection; mais l'avoué doit, de ſon côté, honneur & reſpect

(*a*) Voyez dans ces trois Capitulations les Paragraphes poſtérieurs au 8e.

(*b*) Si patronus clienti fraudem faxit, ſacer eſto. *Cap. 1. Quæ ſit cauſa benef. amitt. Cap. 8. Quibus modis feud. amitt.*

à ſon Protecteur ; & s'il y manque, le Protecteur peut ſe rendre maître de ſon Etat. Les Genois s'étant ſoumis à la protection du Roi de France ſous certaines conditions, & s'étant depuis révoltés, le Roi changea les conditions en priviléges, pour pouvoir les en priver quand il le jugeroit à propos (*a*).

(*a*) Voyez l'Introduction, Chap. VII.

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE CINQUIÉME.

Du Pouvoir Coactif.

SECTION PREMIERE.

Nature du Pouvoir Coactif.

I. Il eſt néceſſaire qu'il y ait un pouvoir coactif dans l'Etat.

'IL eſt néceſſaire qu'un Etat ſoit armé d'un pouvoir légiſlatif & d'un pouvoir judiciaire, comme nous l'avons vu dans les deux précédens Chapitres, il n'eſt pas moins indiſpenſable que ce même Etat ait un pouvoir coactif. Il faut que celui qui a droit de porter les Loix ait auſſi droit de les faire exécuter, ſans quoi elles ne ſeroient que des diſcours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la régle, à l'ordre.

Quel a été le premier objet de la formation des sociétés civiles ? Ç'a été de mettre en sûreté les biens des citoyens, tous les avantages dont ils jouissent, & sur-tout leur vie, sans laquelle on ne peut en supposer aucun. C'a été de garantir les hommes des violences, des délits, des crimes des injures qu'ils avoient à craindre les uns des autres ; car la promesse que chaque citoyen eût fait à tous les autres de ne leur causer aucun dommage, n'eût pas été un garant assuré.

On a considéré en second lieu, qu'il est juste que les biens des particuliers soient employés à l'usage du public, dans les cas qui intéressent le repos commun de la société, (*a*) parce que le bien commun est plus grand que le particulier, & que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

II. Caractére du pouvoir coactif.

Pour remplir ce double objet, il a fallu punir les crimes qui troubleroient le repos des sociétés & pourvoir aux besoins publics. C'est pour cela qu'on a donné au Souverain un pouvoir sur la vie & sur les biens des Sujets, & on l'a fait indirectement pour la défense de l'Etat, ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir, droit éminent ou supérieur de l'Etat. On appelle le second, droit de vie & de mort. C'est pour exercer ce double pouvoir, que le Souverain a été armé de toutes les forces de la société réunies, qu'il tient le glaive dans ses mains, & que tous ses sujets se sont obligés de lui prêter main forte. Un Athénien remercioit Solon de ce qu'il avoit donné des Loix justes & avantageuses à ses compatriotes. *Si je dois être remercié* (lui dit Solon) *ce n'est pas de leur avoir donné des Loix justes, c'est d'avoir uni intimement la force avec la justice.* C'est ce qui fait le pouvoir coactif.

On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer sur les corps & sur les biens, par une force extérieure, la force

(*a*) Aristot. *Lib. I. Cap. 10.*

coactive qui en peut venir à la voie de fait pour contraindre d'obéir aux Loix, le droit qu'a le Souverain de contraindre par la force les citoyens à exécuter ſes Loix, ſes Edits, ſes Ordonnances, ſes ordres, & d'infliger des peines à ceux qui déſobéiſſent.

Inutilement le Souverain ſeroit-il chargé de pourvoir aux beſoins publics, s'il ne pouvoit y employer les biens & les forces des particuliers. En vain feroit-on des Loix, ſi l'on ne puniſſoit ceux qui les violent. Puiſque la ſévérité des peines ne ſuffit pas pour réprimer entiérement l'injuſtice, quel en ſeroit le progrès, ſi le Souverain n'étoit pas en état de punir les contrevenans? Les Loix ſeroient inutiles, dit le Droit Romain, ſi l'on ne les faiſoit exécuter (*a*), ſi elles ne conſiſtoient que dans l'Ecriture, & ſi le Légiſlateur ne leur donnoit la force néceſſaire (*b*).

SECTION II.

Domaine éminent & ſupérieur de l'Etat, ou propriété ſuprême, & droit de vie & de mort.

III. Quel eſt le droit éminent & ſupérieur de l'Etat ſur les biens des Sujets.

GARDONS-nous bien de regarder les Princes qui regnent en Europe comme étant les propriétaires, ſoit des biens, ſoit des perſonnes de leurs ſujets. Cette fauſſe idée eſt détruite par la différence que j'ai établie (*c*) entre le Gouvernement deſpotique & le Gouvernement abſolu, & qu'il faut retracer ici d'après un Auteur François.

Loyſeau, dans ſon Traité des Seigneuries (*d*), a parlé

(*a*) Fruſtra Prætor in poſſeſſionem mitteret, niſi miſſos tueretur & prohibentes venire in poſſeſſionem coërceret. *Leg. 1. §. 1. ff. Ne vis fiat ei qui in poſſeſſ.*

(*b*) Quæ enim Legum erit utilitas, ſi in litteris duntaxat conſiſtant, non etiam per ipſa facta atque opera ſubditis utilitatem de ſe præbeant . . . . . *Novell. 161. in princip.*

(*c*) Dans le VII. Chap. de l'Introduction.

(*d*) *Chap. 2.*

amplement du Gouvernement Monarchique. Il dit qu'il y a deux ſortes de Monarques, ſçavoir les Monarques *Seigneurs* & les Monarques *Souverains*, ou qu'il y a deux eſpeces de Monarchies, l'une qu'il appelle *Seigneuriale*, & l'autre qu'il appelle *Royale*. Cette diſtinction avoit été faite originairement par Bodin en ſa République (*a*), mais Loyſeau l'a beaucoup mieux développée. Il appelle Monarques ou Princes Seigneurs *ceux qui ont toute Principauté & toute propriété ou Seigneurie privée ; tant ſur les perſonnes que ſur les biens de leurs ſujets*, *leſquels* (dit-il) *ne ſont pas ſeulement ſujets, mais eſclaves tout à fait, n'ayant ni la liberté de leurs perſonnes ni aucune Seigneurie de leurs biens, qu'ils ne poſſédent qu'à droit de pécule & par ſouffrance du Prince Seigneur. D'où il s'enſuit qu'une telle Monarchie Seigneuriale eſt directement contre nature qui nous a faits tous libres.* Après avoir obſervé qu'il y a eu anciennement pluſieurs Monarchies de cette eſpece, & qu'il y en a actuellement pluſieurs ; néanmoins, (dit-il) il faut confeſſer que ces Monarchies Seigneuriales ſont barbares & contre nature, & particulierement qu'elles ſont indignes des Princes Chrétiens, qui ont aboli volontairement l'eſclavage en leur pays. Il explique enſuite ce qui regarde les Monarques qu'il appelle Princes Souverains, qui n'ont pas la Seigneurie privée des perſonnes ni des biens de leurs ſujets ; & dans le Chapitre ſuivant (*b*), il entre dans un plus grand détail ſur ce qui appartient à la Souveraineté. Il réſulte des paroles de cet Auteur que la Monarchie Françoiſe eſt Souveraine & abſolue, mais qu'elle n'eſt pas Seigneuriale ; c'eſt-à-dire que le Roi n'a pas la Seigneurie privée des perſonnes & des biens de ſes ſujets. Toutes les Loix & toutes les Ordonnances de nos Rois diſent ou ſuppoſent par tout, que les particuliers ont la pro-

(*a*) *Liv. 2. Ch. 2. & 3.*
(*b*) *Chap. III.*

priété de leurs biens, & nous avons mille & mille exemples que, lorſque nos Rois veulent acquérir quelque bien appartenant à leurs ſujets, ils en uſent comme feroient les particuliers, ils en payent le prix, & c'eſt ſur quoi il a été fait un grand nombre de Réglemens dans ce Royaume; mais ſi les Souverains les plus abſolus en Europe n'ont point le domaine privé, la Seigneurie privée dont on parle ici, ils ont tous néceſſairement un domaine éminent & ſupérieur, & ſur les biens & ſur les perſonnes de leurs ſujets. Traitons ce point relativement à ces deux objets.

Ce que j'appelle ici domaine éminent & ſupérieur de l'Etat, propriété ſuprême, les uns l'appellent *domaine de protection & de juriſdiction* (*a*); les autres, *domaine de puiſſance* (*b*), quelques autres, *puiſſance & ſeigneurie publique* (*c*).

Le but de toute ſociété civile demande que les droits naturels ou acquis de chaque Citoyen, ſoient ſoumis à la puiſſance Souveraine. S'il eſt un droit particulier qui donne à chaque citoyen le domaine de ce qu'il poſſéde, il en eſt un autre ſupérieur lequel eſt la ſource, la regle, & l'interprete infaillible de toutes les Loix qui ont pour objet les propriétés particulieres. Ce droit éminent & ſupérieur, réſidant dans la Communauté ou dans le Prince qui la repréſente éminemment, abſorbe le droit des particuliers, toutes les fois que cela eſt néceſſaire pour l'intérêt du tout dont ils ſont les membres. La raiſon en eſt que l'intérêt particulier doit toujours céder à l'intérêt général (*d*), ſelon l'intention expreſſe ou préſumée des fondateurs de la ſociété.

(*a*) Ad Cæſarem poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. *Senec. de benef. l. 1.*

(*b*) Cujus eſt, quidquid eſt omnium tantum ipſe quantum omnes habent. *Panægyr. Plin. jun.*

(*c*) Loyſeau, *Traité des Seigneuries*, *Ch. X. N. 26, 27, 28, & ſuivans.*

(*d*) Salus populi ſuprema lex eſto.

C'eſt pour remplir cet objet, que le pouvoir Royal eſt au deſſus du pouvoir paternel; qu'un citoyen doit obéir à ſon Souverain, préférablement à ſon pere, & que le Souverain laiſſe plus ou moins d'autorité aux peres ſur leurs enfans, ſuivant qu'il le juge néceſſaire au bien public. C'eſt pour la même fin que le Souverain peut ſe ſervir des biens des ſujets, les aliener, les détruire, je ne dis pas ſeulement dans le cas d'une néceſſité extrême (car ce cas donne quelque ſorte de droit aux particuliers mêmes ſur les biens d'autrui) je dis dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

Lever des impôts qui engloutiſſent une partie des revenus de chaque particulier; faire des Réglemens qui prennent ſur la libre diſpoſition de ſes biens; porter des loix qui le gênent, c'eſt de la part du Souverain exercer le droit qu'a l'Etat de diſpoſer de ce qui appartient à chaque ſujet, & dont chaque ſujet trouve l'équivalent dans la protection commune que reçoivent les Citoyens. C'eſt pour cela que le Prince prend les terres de ſes ſujets, pour y faire des fortifications ou d'autres ouvrages publics; qu'il s'en ſert pour faire des digues, afin de préſerver un pays des inondations; qu'il inonde des terres entieres pour ſuſpendre la marche de l'ennemi; qu'il ravage un pays pour empêcher l'ennemi de ſubſiſter; qu'il abbat des maiſons pour arrêter un incendie, &c. Le droit de borner non-ſeulement l'uſage des biens des ſujets, mais de s'en ſaiſir & de les tourner à l'utilité du public, eſt ſi eſſentiel à la Souveraineté, qu'elle conſiſte dans la ſuprême Puiſſance de pourvoir à tout ce qu'elle juge néceſſaire à l'utilité commune (*a*).

Mais cette propriété éminente de l'Etat n'a d'étendue qu'autant que lui en donne l'intérêt public. Ce n'eſt pas pour en diſpoſer comme il lui plaît, que le Souverain eſt maître

(*a*) Cæſar omnia Imperio poſſidet, ſinguli dominio. *Senec. de benef. l.* 1.

abſolu

absolu du bien de ses sujets, c'est pour en faire ce qui est utile au bien du Royaume (*a*); on lui en laisse la disposition, mais il ne doit en user que pour la nécessité, pour l'utilité, ou pour la commodité publique. Dire que le Prince est maître absolu de tous les biens de ses sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est suivant la remarque d'un Auteur judicieux (*b*), l'opinion d'un favori qui se dédira à l'agonie.

Le Prince, dans le cas que je dis, dispose des biens des particuliers, comme s'ils appartenoient au public. Ce n'est pas comme propriétaire qu'il en dispose, car il ne l'est pas, c'est comme Souverain, obligé de pourvoir aux besoins de la société, à laquelle chacun de ceux qui la composent a promis expressément ou tacitement de faire un tel sacrifice en faveur du bien public. Un citoyen est légitimement forcé de céder son champ & sa maison paternelle à l'Etat, s'il s'agit de faire des canaux, des grands chemins, des fortifications. Le motif seul de la décoration publique fait même cesser le droit particulier, bien entendu que le citoyen dont on a pris ainsi les biens, doit être dédommagé par l'Etat de la valeur des choses dont l'Etat a disposé pour l'utilité commune.

La Province de Zéelande, avoit fait dans ces derniers tems, un usage marqué de ce droit supérieur & éminent qu'a tout Souverain sur le bien des sujets. Deux villes de cette Province, Flessingue & Tervéer, avoient été inféodées par l'ancien Souverain du pays aux auteurs du Prince de Nassau d'aujourd'hui. La Province de Zéelande les désinféoda; parce qu'elle crut que l'autorité que l'inféodation donnoit au Marquis de Flessingue & de Tervéer, pouvoit devenir dangereuse pour le Souverain entre les mains du Prince de Nassau, qui étoit alors

(*a*) Ditionis non proprietatis; tuitionis non destructionis; omnia regitis, sed suum cuique servatis, *dit Symmachus aux Princes. X. Ep. 54.*

(*b*) La Bruyére, *Caractéres, Ch. X. du Souverain & de la République.*

Stadthouder de trois des sept Provinces-Unies, & dont l'autorité étoit fort bornée. Il ne servit de rien à ce Seigneur, que les trois Provinces Stadthoudériennes, & même l'une des Villes *dévaſſelées*, comme l'on parle en Hollande, ſe fuſſent oppoſées à la déſinféodation. La Province de Zeelande ſe déclara quitte envers le Prince de Naſſau, moyennant un dédommagement qu'elle arbitra en argent, & qu'elle dépoſa dans un lieu public, parce que le Prince de Naſſau ne voulut point la recevoir (*a*). Mais cette Province & toutes les autres ayant nommé le Prince de Naſſau pour leur Stadthouder, Capitaine & Amiral-Général avec une autorité très-étendue, par une révolution que je raconte ailleurs (*b*), la Zeelande le rétablit (*c*) dans tous les droits patrimoniaux, & dans toutes les prérogatives qui lui appartenoient, comme Marquis de Fleſſingue & de Terveer.

IV. Quel il eſt ſur leurs perſonnes.

L'Etat ou le Souverain a ce même droit éminent & ſupérieur ſur les perſonnes comme ſur les biens des ſujets : ainſi, le Souverain eſt en droit de les envoyer faire la guerre, d'expoſer leur vie, & de les employer à tout ce qu'il juge à propos, non en ſe propoſant directement la mort de ſes ſujets, mais dans la vûe de repouſſer l'ennemi, de défendre l'Etat, de pourvoir au bien public.

V. De l'obligation de ſe tenir dans le poſte où l'on a été placé, quelque riſque qu'on y coure.

Pour défendre certains poſtes, un Commandant nomme les Officiers & les ſoldats qu'il juge les plus propres à leur défenſe ; & s'il y a pluſieurs ſujets qui en ſoient également capables, il y envoye qui bon lui ſemble. Ceux ſur qui le choix du Commandant eſt tombé, doivent tenir ferme dans le poſte où il les a placés, duſſent-ils périr. Que ne devons-nous

(*a*) Voyez les Remarques de Temple ſur l'état des Provinces-Unies, *p. 139.* Voyez auſſi, *dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens*, tout ce qui ſe paſſa au ſujet de cette déſinféodation, *II. Partie du Tom. II. du Supplément, depuis la page 340 juſqu'à la page 412.*

(*b*) Dans l'Introduction Chap. VI.

(*c*) Dans le mois de Mai 1747.

pas au Gouvernement ! Il eſt juſte, dans des cas de néceſſité qui n'arrivent que rarement, que nous expoſions & que nous ſacrifiions même notre vie pour le ſalut de la patrie commune, par l'ordre de ceux qui ont l'autorité du commandement. Il vaut beaucoup mieux que, dans les ſociétés civiles, nous courions en certains cas, quelques dangers avec pluſieurs de nos concitoyens, que d'être expoſés continuellement nous ſeuls à toutes ſortes de périls, comme nous le ſerions dans la ſolitude de l'état naturel. C'eſt la condition attachée à la protection que nous recevons du Gouvernement, que tout membre concoure à la défenſe du corps. C'eſt la loi de la guerre que tout Officier obéiſſe aux ordres du Commandant. Perſonne ne prend le parti des armes, qu'il ne s'engage de ſuivre aveuglément les ordres du Général.

VI. Des cas où le Souverain peut livrer un ou pluſieurs Citoyens qu'un autre Prince demande.

Lorſque l'Etat eſt menacé d'un péril imminent, s'il ne ſe réſout à livrer l'un de ſes citoyens, pour appaiſer la colere d'un Prince puiſſant qui en veut à ſa vie, l'Etat doit-il le livrer ? Il faut, pour réſoudre cette queſtion, établir différentes hypotheſes.

Le citoyen qui eſt demandé pour avoir commis un crime particulier, peut employer les voies qu'il a d'échaper aux pourſuites de ceux qui le veulent perdre, pourvû qu'il le faſſe d'une maniere qui n'attire point de mal ſur l'Etat d'où il ſort, ni ſur celui où il va ſe réfugier. Mais l'Etat dont il eſt membre doit, ſi le crime eſt réel, ou le punir, ou le livrer.

Si, pour tirer vengeance d'un crime réputé commun, on demande quelques particuliers qui n'en ont pas été perſonnellement les auteurs, le ſort eſt la voie la plus équitable pour décider, entre pluſieurs perſonnes égales, quelle eſt celle qui doit ſouffrir la peine qu'aucun citoyen ne mérite plus que l'autre. Le ſujet ſur qui le ſort eſt tombé, n'auroit aucune raiſon de refuſer de ſe ſoumettre à cette déciſion.

On demande un citoyen, ou pour lui ôter la vie, ou pour lui faire souffrir un grand mal, sous quelque mauvais prétexte, & sans qu'il ait commis aucun crime ni commun ni particulier, l'Etat qui n'a pas le pouvoir de résister, s'exposera-t-il à périr pour défendre un citoyen? Cela ne mettroit pas à couvert l'innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre que l'Etat s'expose pour le sauver. Ceux qui gouvernent doivent tendre au bien commun, & ils ont conséquemment le droit de livrer à un ennemi puissant qui les menace, un citoyen innocent, s'ils peuvent, par cette voie, sauver la Ville & l'Etat qui gouverne, & s'ils jugent à propos de le faire. En ce cas-là, le malheureux persécuté n'a de ressource que dans la fuite; mais si tous ses efforts sont inutiles, il doit se résoudre à supporter patiemment une infortune où il peut conserver sa conscience pure. Pour ce qui est de l'Etat, après avoir fait tout son possible, pour se garantir du malheur qui le menace, en continuant de protéger le citoyen, ou pour sauver cet innocent en facilitant sa fuite, il peut l'abandonner; parce que l'intérêt de ce particulier doit céder à l'intérêt commun de l'Etat, que le Souverain ne doit jamais perdre de vûe.

VII. Le Souverain peut forcer ses Sujets à se mettre en ôtage.

Il est souvent nécessaire de donner des ôtages pour la sûreté de l'exécution d'un Traité public. Le Souverain peut contraindre quelques-uns de ses sujets à se mettre, pour cette raison, entre les mains du Prince avec qui il traite, s'il ne se présente personne qui offre d'y aller volontairement. Lorsqu'on a affaire à un ennemi dont la puissance est supérieure, qui demande pour ôtages précisément certaines personnes, il ne semble pas qu'elles puissent éluder légitimement cette poursuite; mais s'il est indifférent & à l'Etat & au Prince avec qui il traite, que les ôtages qu'on donne soient choisis entre plusieurs citoyens d'un même ordre, l'expédient le plus naturel est encore de les faire tirer au sort. Que si les ôtages sont donnés pour un espace

de tems considérable, il est juste de les faire relever par d'autres. L'Etat doit indemniser les ôtages des pertes & de la dépense extraordinaire qu'ils font, pour être involontairement absent de chez eux ; & c'est ce qu'on ne manque jamais de faire.

Voilà ce que je puis dire ici des ôtages relativement au Droit Public. J'ajouterai ce qui a rapport au Droit des Gens dans le Traité particulier de ce Droit.

VIII. Comment les Citoyens ont pû conférer au Souverain le droit de vie ou de mort.

Outre le pouvoir indirect dont j'ai parlé, que l'on appelle droit éminent & supérieur de l'Etat, le Souverain a un pouvoir direct sur la vie & sur les biens de ses sujets, pour la punition des crimes & des délits que troublent la société civile. C'est ce qu'on appelle proprement droit de vie & de mort.

Il convient d'entendre d'abord comment les particuliers ont pû, par les conventions qui ont formé les sociétés civiles, conférer au Souverain ce droit de vie ou de mort sur eux.

La peine est un mal qu'on fait souffrir à quelqu'un malgré lui, on ne se punit pas soi-même ; & il semble par conséquent qu'on ne puisse pas transférer à d'autres un droit que l'on n'a pas. Mais cette difficulté disparoît, si l'on considére que de même qu'un corps naturel composé peut avoir des qualités qui ne se trouvoient dans aucun des corps simples dont il est formé, un corps moral peut, en vertu de l'union des personnes qui le composent, avoir certains droits dont aucun des particuliers n'étoit formellement revêtu ; & ce sont des droits qu'il n'appartient qu'aux Conducteurs de l'Etat d'exercer.

Toute Loi suppose un supérieur qui la fait, & un inférieur qui doit l'exécuter ; & néanmoins, aussi-tôt que plusieurs personnes ont soumis leur volonté à celle d'un seul, celui-ci acquiert le droit de prescrire des Loix à chacune de ces personnes : ainsi, bien qu'aucun des membres dont une

ſociété ſe forme, n'ait le droit de s'infliger des peines à lui-même ; le Souverain le poſſéde très-juſtement ſur tous les ſujets, par la volonté même de ces ſujets.

Tous les hommes ſont naturellement égaux ; & dans l'état de nature, chaque homme eſt revêtu du droit de la propre défenſe, qui conſiſte à conſerver ſa vie & ſes biens : de ſorte qu'il peut réſiſter à un aggreſſeur injuſte, le forcer à réparer le dommage qu'il a fait, le mettre dans l'impuiſſance de nuire, s'il y eſt diſpoſé. Le droit que chacun a dans le ſimple état de nature, par rapport à ſoi, il l'a auſſi par rapport aux autres, autant que cela eſt néceſſaire pour la ſûreté commune des hommes & pour la manutention des Loix naturelles. Lorſqu'un homme en tue un autre, de propos délibéré il mérite d'être détruit. *Quiconque me rencontrera me tuera.* C'eſt la voix de la nature que les remords de la conſcience arrachoient à Caïn après qu'il eut tué Abel. Chaque homme peut punir un autre homme de l'infraction des Loix naturelles, autant que cela eſt néceſſaire pour le but qu'on doit ſe propoſer en infligeant des peines. Les Loix même de la nature qui défendent le crime, preſcrivent la maniere & le dégré de la punition, & ces Loix ſont auſſi intelligibles & auſſi évidentes à quiconque conſulte les lumieres de la raiſon, que les Loix poſitives qui n'ont d'autre fondement que les idées particuliéres des Légiſlateurs de la terre.

Dans les ſociétés civiles, ce n'eſt qu'aux Souverains & aux Magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité, qu'il appartient de décerner des peines ſoit afflictives, ſoit pécuniaires, contre ceux qui violent les Loix. La conſervation du genre humain a demandé qu'on abolît l'égalité de l'état naturel, par l'établiſſement de la Souveraineté. Chaque membre a renoncé au droit de la propre défenſe & l'a tranſporté au corps, il s'eſt privé de la liberté de défendre ceux que le corps auroit con-

damnés, & il a promis d'appuyer de toutes ſes forces les jugemens que le Corps prononceroit. Dans les ſociétés civiles, le Souverain exerce proprement le droit qu'avoient tous les particuliers dans l'état naturel. C'eſt par cette voie, auſſi juſte en ſoi qu'utile pour la ſociété, que tous les particuliers ſe trouvent ſoumis à la correction du Corps. Le pouvoir Souverain ſeroit illuſoire, s'il n'étoit armé de toutes les forces de l'Etat & revêtu du droit non ſeulement de menacer, mais encore de frapper ceux qui troublent le repos public.

SECTION III.

Regles du pardon des crimes, de l'indulgence, ou de la ſévérité des Souverains.

IX. Raiſons de douter ſi les crimes doivent quelquefois être pardonnés.

LE Souverain qui a le droit de punir, a auſſi celui de pardonner, & il eſt bienſéant qu'il pardonne quelquefois. La clémence des hommes eſt la vertu qui les approche le plus de la Divinité.

La morale de Zénon, qui contenoit des choſes excellentes, en avoit d'autres ſi outrées, qu'elle déshonoroit la vertu en la rendant impraticable & ridicule. Un de ces dogmes les moins ſenſés étoit celui qui établiſſoit l'égalité des fautes; & comme il n'en reconnoiſſoit point de légeres, il vouloit auſſi qu'on n'en pardonnât aucune, & qu'on les punît toutes avec la même ſévérité.

Ses diſciples ſoutenoient que les crimes puniſſables devant les Tribunaux humains, ne doivent jamais être pardonnés; qu'un homme ſage ne pardonne jamais, que lorſqu'on pardonne, on doit ſuppoſer en même-temps que celui qui a péché n'eſt pas coupable, mais que quiconque péche le fait par malice. Le ſens de ce raiſonnement ſe réduit à ce

dilemme : Celui qui a péché eſt coupable, ou ne l'eſt pas. S'il n'eſt pas coupable, il n'a point commis de véritable péché, puiſque tout péché ſe commet par malice, & par conſéquent il n'a pas beſoin de pardon. S'il eſt coupable, on ne peut lui faire grace, puiſqu'on ne pardonne que les fautes involontaires. N'eſt-ce pas là une manifeſte pétition de principe ?

Un homme de bien, diſoient encore les Stoïciens, n'eſt point doux & clément, car la clemence conſiſte à ne pas punir un coupable, ſelon qu'il le mérite ; or on doit indiſpenſablement rendre à chacun ſelon ſes œuvres. Mais on peut répondre que la maxime : qu'il faut néceſſairement rendre à chacun ce qu'il lui appartient, n'a lieu qu'en matiere de biens. Le mal ne peut tendre à l'avantage de celui qui le ſouffre, & l'on peut le lui épargner ſans commettre aucune injuſtice.

La clémence, ajoutoient-ils, ſuppoſent qu'on trouve trop rigoureuſes les peines portées par les Loix ou qu'on accuſe le Légiſlateur d'en établir contre ceux qui ne le méritent pas. Senèque penſoit que le Légiſlateur ne décerne les derniers ſupplices que contre les plus grands crimes : de maniere que perſonne ne périſſe, qu'il ne ſoit de l'intérêt même de celui qu'on punit qu'il périſſe (*a*). Les Loix n'ont pû faire cette diſtinction entre les crimes. Elles condamnent en général à la mort tous ceux qui commettent certains crimes, elles n'ont point d'égard à la diſpoſition d'eſprit où étoient les coupables ; mais le Souverain qui a la manutention de la Loi que lui-même il a faite, eſt obligé d'avoir égard aux circonſtances particuliéres ou extraordinaires des tems, des perſonnes, de la ſituation des affaires de l'Etat. Rien n'empêche qu'il ne relâche quelquefois légitimement la peine portée par la Loi, toute juſte qu'elle eſt. Il ne fait grace que pour certaines raiſons qui n'ont

(*a*) Supplicii ultimi ponat ut nemo pereat, niſi quem perire etiam pereunti interſit.

pas

pas toujours lieu, & qui n'ont pas même une application néceſſaire à tous ceux qui peuvent commettre le même crime. Le bien de l'Etat permet, exige même quelquefois que l'on faſſe grace.

X. Motifs qui ſollicitent la clémence du Souverain.

Il importe, généralement parlant, que le Légiſlateur agiſſe en conformité de ſes propres Loix, parce qu'elles perdent beaucoup de leur autorité lorſqu'il en ſuſpend l'exécution ſans de très-fortes raiſons. Il invite lui-même, pour ainſi dire, au crime, lorſqu'on a autant ou plus de ſujet de ſe promettre l'impunité, que d'appréhender la punition (*a*). Il y a, n'en doutons point, une fauſſe indulgence ; & dans les actions même de clémence, il eſt ſouvent convenable de laiſſer quelques marques de la ſévérité du Légiſlateur. Le meurtre, même involontaire, n'a pas été exempt de quelque punition chez la plupart des peuples, afin d'ôter tout prétexte aux homicides, & d'obliger les hommes d'apporter toute leur attention pour prévenir ce malheur. Il faut reſpecter les Loix, & dans leur origine & dans leur durée. On ne doit ni les abolir ni les changer, ni en ſuſpendre l'execution ſans des raiſons très-fortes ; autrement, on pécheroit contre les regles du Gouvernement.

Il paroît même moins dangereux d'abolir tout-à-fait la Loi, que de la laiſſer impunément violer à certaines perſonnes, parce que, dans ce dernier cas, le Souverain donne occaſion à de grandes plaintes, & fait ſoupconner le Gouvernement d'une injuſte acception de perſonnes. Si la peine eſt trop rigoureuſe, à prendre la Loi dans toute ſon étendue, il faut mieux adoucir la Loi & l'anéantir totalement, que de faire grace à un petit nombre de perſonnes, pendant que les autres ſont ſujets à une punition dure & injuſte. Si dans une certaine action, il ſe trouve des circonſtances particulieres qui

(*a*) Bonis nocet, quiſquis pepercerit malis.

empêchent qu'elle ne ſoit auſſi atroce que la Loi la ſuppoſoit; l'équité ſeule oblige les Juges non à remettre entiérement la peine, car ce droit eſt réſervé au Souverain, mais à l'adoucir, ſans que par là on faſſe rien contre l'eſprit de la Loi. Il n'y a donc proprement que des raiſons extérieures qui engagent à pardonner.

Comme le Souverain peut abolir entiérement une Loi, il peut, à plus forte raiſon, en ſuſpendre l'éxecution, à l'égard de certaines perſonnes & dans certaines circonſtances. Je dis le Souverain, parce que les Officiers du Souverain doivent juger ſelon la Loi.

Les raiſons extérieures qui ſollicitent la clémence du Souverain, ſont, par exemple, les ſervices paſſés ou du coupable ou de ſa famille; quelque talent extraordinaire; une rare induſtrie, ou quelque autre conſidération qui le rend particuliérement recommandable.

Le Souverain a un motif puiſſant de pardonner, lorſque le crime a été commis par une ignorance qui, ſans être totalement excuſable vient d'une pure négligence; ou lorſque le coupable a péché par l'effet d'une foibleſſe d'eſprit qu'il lui eſt difficile de ſurmonter.

Comme l'utilité de l'Etat eſt la vraie meſure des peines que les Tribunaux humains décernent, elle demande ſouvent que l'on faſſe grace à cauſe du grand nombre de coupables. Le nombre des criminels ne peut ſervir d'excuſe à perſonne; mais la prudence qu'on doit apporter à gouverner des Sujets exige que la Juſtice qui a été établie pour la conſervation de la ſociété, ne ſoit pas exercée d'une maniere qui la détruiſe. Un bon Prince doit réprimer les vices par la crainte des peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il eſt poſſible. C'eſt quelquefois un effet de miſéricorde que de punir, c'eſt auſſi quelquefois une cruauté que de pardonner.

Je parlerai encore des motifs de pardonner ou de punir, dans le Traité de Politique (*a*).

C'eſt une des premieres regles du Droit Civil d'aller toujours à la décharge de l'accuſé, quand les preuves ne ſont pas évidentes (*b*). Il faut, dit une Loi, qu'elles ſoient plus claires que le jour en plein midi (*c*). On ne doit, dit une autre Loi, condamner perſonne ſur des préſomptions, & il vaut mieux que le coupable demeure impuni, qui ſi l'innocent étoit condamné (*d*).

XI. Dans les affaires particulieres, il vaut mieux ſauver un coupable, que de faire périr un innocent.

L'équité naturelle qui a dicté cette derniere Loi à Trajan, qui étoit un Empereur Payen, doit faire encore plus d'impreſſion ſur l'eſprit & ſur le cœur des Princes & des Juges Chrétiens, puiſque la Religion Chrétienne conſiſte principalement dans l'adoration d'un Dieu fait homme & injuſtement condamné par les hommes. On tient communément qu'il vaut mieux que cent coupables échapent au châtiment que ſi un ſeul innocent périſſoit. Antonin le Pieux avoit toujours dans la bouche ces belles paroles : qu'un Empereur devoit mieux aimer ſauver un citoyen, que de perdre mille ennemis (*e*).

C'eſt dans ce même eſprit qu'il eſt établi dans les Tribunaux de Juſtice, qu'en matiere criminelle le parti le plus doux doit être préféré au plus rigoureux. On fait remonter cet uſage aux ſiécles les plus reculés. Oreſte, après avoir tué ſa mere, eſt obſedé par les furies qui ne le quittent point. Apollon, pour l'en délivrer, lui conſeille d'aller à Athènes implorer le ſecours de Minerve. Ce Dieu s'y tranſporte lui-

(*a*) *Chap. I. Sect. X.*

(*b*) Semper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur. *Leg. 9. ff. de diverſis Regulis Juris.*

(*c*) Luce meridianâ clariores.

(*d*) Satius rectè eſt impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare. *L. 5. ff. de Pœnis.*

(*e*) Satius eſt Imperatori, unum civem ſervari, quam mille hoſtes perdere.

même. Oreſte eſt ſoumis au jugement des Aréopagites & ſauvé par Minerve. Les ſuffrages ſe trouvent égaux. Minerve donne le ſien à Oreſte (*a*). C'eſt de là, dit-on, que nous eſt venue la regle qui veut, que lorſque les voix des Juges ſont partagées dans les affaires criminelles, ce ſoit le parti le plus doux qui forme le jugement.

Cette regle eſt aſſurément louable dans les affaires des particuliers; mais les crimes qui intéreſſent l'Etat, en ont une autre.

XII. Il faut ſuivre une regle toute contraire dans les affaires qui intéreſſent l'Etat.

Dans tous les ſiécles & dans tous les pays, les Souverains ont eu la liberté de s'aſsûrer de la perſonne de ceux qui peuvent troubler la paix de la ſociété, par des cabales, par des menées, & par d'autres mauvaiſes voies qui ne doivent pas être manifeſtées au Public. Il y a une grande différence entre la juſtice publique & la juſtice particuliere, entre le Gouvernement de l'Etat & la diſtribution du droit qui appartient à chaque particulier. Dans ce dernier cas, les Ordonnances des Rois de France (*b*) obligent les Juges d'interroger un accuſé dans les vingt-quatre heures de ſon empriſonnement, & d'inſtruire tout de ſuite ſon procès, pour le punir s'il eſt coupable, & pour ne le pas priver de ſa liberté, s'il eſt innocent. Mais dans le premier cas, c'eſt-à-dire dans la juſtice publique, dans l'adminiſtration de l'Etat où l'on ne peut pécher deux fois, il eſt & il doit être au pouvoir des Souverains de faire arrêter ceux ſur leſquels tombent les ſoupçons. Alors les formalités ſeroient ſouvent dangereuſes, parce que, dans les affaires de cette nature, les ennemis ſont de trop grande conſéquence. Si, dans les crimes particuliers, il vaut mieux que cent coupables échapent à la Juſtice, que ſi un innocent périſſoit; dans le Gouvernement des Etats au contraire, il vaut

(*a*) Voyez les Euménides d'Eſchile.
(*b*) Ordonnance de 1667.

mieux que cent innocens souffrent, que si l'Etat périssoit par la faute d'un seul particulier (*a*).

Un Prince digne de commander aux hommes distingue ces différens cas, & ne les confond jamais. Il n'applique jamais à l'un la regle de l'autre, & se défie de ces Apologistes toujours prêts à justifier les actions les plus criminels des Souverains. Le flatteur Anaxarque disoit à Alexandre, qu'on peignoit la justice & l'équité aux deux côtés de Jupiter, pour montrer que tout ce que les Rois veulent est juste; & les Conseillers d'un Roi de Perse qui vouloit commettre un inceste, lui représenterent qu'il n'y avoit point de Loi qui permît l'inceste, mais qu'il y en avoit une qui permettoit aux Rois de faire tout ce qu'ils vouloient. Examinons, sur des maximes que la raison & la Religion puissent avouer, trois grands événemens de notre histoire où des punitions éclatantes ont été faites sans aucune formalité de justice.

Le premier est le massacre de la S. Barthelemi.

XIII. Massacre de la S. Barthelemi.

Henri, Roi de Navarre, depuis Roi de France sous le nom de Henri IV, étoit à la tête du parti Huguenot, dans les guerres civiles qui troublerent le regne de notre Charles IX. On profita d'un intervalle de paix, pour l'attirer à la Cour avec le Prince de Condé son Cousin germain, l'Amiral de Coligni, & les plus puissans Seigneurs de son parti, & on le maria à Marguerite de France, sœur de Charles IX. Ce fut au milieu des réjouissances de ces nôces, au milieu de la paix, & après les sermens les plus solemnels qu'un Prince de vingt-trois ans, cruel & malhabile, gouverné par une mere célébre par son ambition & par ses artifices (*b*),

(*a*) Voyez le Traité de Politique, Ch. I. Sect. IX, au Sommaire : *Les délibérations du Prince & les Jugemens des Tribunaux de Judicature pour la punition des criminels, ne doivent pas suivre les mêmes regles ;* & au Sommaire : *Différence entre l'homme d'Etat & l'Officier de Judicature.*

(*b*) Catherine de Médicis, Reine Douairiere de France.

ordonna le maſſacre de plus de cent mille de ſes Sujets. Cette ſanglante Tragédie s'exécuta la nuit qui précéda la Fête de S. Barthelemi (*a*), dont elle a depuis porté le nom. Ce crime que tous les gens de bien regardérent avec horreur, fut exécuté par des ſoldats François, Allemands, & Suiſſes, parce que le Souverain l'avoit ordonné. Il couta la vie dans Paris à ſix ou ſept mille perſonnes, dont ſept cens étoient gens de qualité. Durant près de deux mois, on fit le même maſſacre dans pluſieurs villes des Provinces. Il y périt plus de vingt mille perſonnes de tout âge & de tout ſexe (*b*). Il y en eût bien péri davantage, ſans les ſages précautions de quelques hommes vertueux & en place, qui empêcherent que la moitié des François n'égorgeât l'autre, & dont les noms écrits en mille Mémoires ne ſçauroient être trop répétés. C'étoient Claude de Savoye, Comte de Tende, en Provence; le Marquis de S. Herem en Auvergne; Bertrand de Simiane de Gordes, en Dauphiné; le Comte de Charni; Tannegui le Veneur; Mandelot, & autres. Le Vicomte de Dorte qui commandoit dans Bayonne, mérite une mention particuliere, pour la liberté généreuſe avec laquelle il écrivit à ſon Roi ſur le maſſacre qui lui étoit ordonné : *Sire, je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de guerre, que de bons citoyens, de braves ſoldats, & pas un boureau, ainſi, eux & moi ſupplions V. M. d'employer nos bras & nos vies à choſes faiſables* (*c*).

Il ſeroit à ſouhaiter que cette journée qui rompit tous les liens de la paix & de la ſûreté publique, fût enſevelie dans les ténébres d'un éternel oubli (*d*). Que le triſte ſouvenir qu'on

(*a*) La nuit du 23 au 24 d'Août 1572.

(*b*) Perefixe, *Hiſtoire de Henri le Grand*, dit qu'il y fut maſſacré près de cent mille perſonnes. De Thou, *lib. 52*, employe ces propres termes : *Pluſieurs ont écrit que ce maſſacre avoit fait périr trente mille perſonnes, mais je crois qu'on a un peu exagéré.*

(*c*) Voyez cette Lettre de Dorte à Charles IX, dans l'Hiſtoire d'Aubigné.

(*d*) Excidat illa dies ævo, nec poſtera credant ſæcula. *Thuan. lib. 52.*

en conserve apprenne aux hommes toujours prêts à entrer dans les malheureuses querelles de Religion, à quels excès l'esprit de parti peut enfin conduire. La Politique des Guises, qui, dans ce tems là étoient à la tête des affaires, eut beaucoup plus de part à cette action que la Religion, mais la Religion qui en étoit le prétexte & qui change les cœurs, servit à faire exécuter avec fureur cette sanglante Tragédie. Cette action de Charles IX ne peut être excusée; & néanmoins ce jeune Prince l'avoua dans un lit de Justice (*a*). » A qui se fiera-» t-on (dit un Ministre Anglois) si l'on ne se fie à la parole » de son Prince. Ceux qui furent massacrés avoient non-seu-» lement sa parole, mais son écrit, non-seulement public, mais » aussi particulier, & toutes les Déclarations dont on s'étoit » pû aviser pour leur sûreté; mais tout cela ayant été violé, » qui peut désormais se fier à un tel Prince (*b*)?

XIV. Châtiment de Blois.

Le second des évenemens sur lesquels j'essaye de fixer le jugement de mes Lecteurs, c'est le châtiment de Blois. Henri de Lorraine, Duc de Guise (*c*), exécuta le grand projet de la Ligue, formé par le Cardinal de Lorraine son oncle au Concile de Trente, & entamé par François son pere. Ce sujet dont l'ambition étoit énorme, après une paix solemnellement jurée, par laquelle il s'étoit engagé de renoncer à tout parti, reprend aussitôt les mêmes engagemens, cabale de nouveau, & renoue des intelligences secrettes avec différentes villes du Royaume, & avec les Puissances étrangeres. Il force enfin Henri III, Prince extrêmement foible, à convoquer les Etats généraux à Blois, sous prétexte de remédier aux maux publics; maux que ce Prince d'origine étrangere avoit causés lui-même. Il avoit violé tous les droits divins & humains, il

(*a*) Voyez de Thou, *ubi suprà*, & les Economies Royales de Sully.

(*b*) Leycester, *dans la page 147. du III. vol. de la traduction Françoise Négociations de Walsingham.*

(*c*) Dit *le Balafré*, né en 1550 de François de Lorraine,

aſpiroit à la tyrannie, & il étoit à la veille de faire dépoſer ſon Roi. Ce fut là que Henri, dans un moment de force que lui donna ſon déſeſpoir, prit le parti de faire tuer Guiſe, un jour que ce ſéditieux arrivoit au Château (*a*). Le Roi fit en même tems arrêter le Cardinal de Guiſe, l'Archevêque de Lyon, & quelques autres principaux Seigneurs, ordonna le lendemain qu'on tuât le Cardinal dans ſa priſon, & pardonna aux autres.

Le Duc de Guiſe avoit mérité mille fois la mort, pour avoir conſpiré contre ſon Souverain. Ne devoit-il pas perdre la tête pour avoir eu l'audace de venir à Paris (*b*), & de ſe préſenter au Louvre devant le Roi, malgré la défenſe que ce Prince lui en avoit faite? Il vouloit faire ſentir au Souverain qu'il étoit plus puiſſant que lui à Paris, & ſa préſence dans une Capitale du Royaume, y produiſit en effet la journée qu'on appellera éternellement *des Barricades* (*c*). Le Roi pouvoit moins être blâmé de l'avoir fait tuer à Blois, que de ne l'avoir point fait tuer au Louvre. Le Cardinal de Guiſe, complice, confident de ſon frere, perturbateur du repos public, ennemi preſque auſſi redoutable que le Duc, avoit auſſi mérité mille fois la mort, & devoit périr comme le Duc.

Quoiqu'un Souverain ſe ſoit déchargé ſur des Officiers, du ſoin de rendre la juſtice, & qu'il leur ait preſcrit certaines formes pour la rendre, il peut faire cette fonction par lui-même, toutes les fois qu'il le juge à propos; & il n'eſt aſtreint qu'à prononcer équitablement. Où eſt la difficulté que le Prince, qui eſt la ſource de la Juſtice, l'exerce lui-même! Nos Rois ne la rendent-ils pas tous les jours perſonnellement en leur Conſeil? Notre Hiſtoire nous fournit d'ailleurs ſur cela des exemples au-deſſus de toute exception (*d*).

(*a*) Le Vendredi 23 de Décembre 1588, par Laugnac Gentilhomme Gaſcon, & par quelques-uns des Gardes de Henri III, qu'on nommoit *les Quarante-cinq*.
(*b*) Dans les premiers jours de Mai 1588.
(*c*) Le 9 de Mai 1588. Voyez *Hiſt. Thuan. l.* 90.
(*d*) Voyez l'Hiſtoire Critique des commencemens de la Monarchie Françoiſe

Qu'on

Qu'on ne dise pas que le Roi devoit faire faire le procès aux deux Chefs des rebelles, puisqu'ils avoient commis un crime, & plusieurs crimes qui méritoient la mort, mais qu'il ne falloit pas les faire assassiner, parce que la Souveraineté pourroit dégénérer en tyrannie, si un Roi se mettoit dans l'usage de condamner lui seul ceux de ses sujets qu'il trouveroit à propos de juger. Il n'est pas douteux que le Souverain ne doive se conformer aux regles dans les cas ordinaires ; mais dans cette occasion, les séditieux furent tués légitimement, quoiqu'ils le fussent contre les formes établies dans l'ordre judiciaire. Le crime dont ils étoient coupables consistoit précisément, en ce qu'ils avoient mis le Souverain dans l'impuissance de les faire juger dans les regles, en ce que le pouvoir illégitime, qu'ils avoient usurpé dans l'Etat, rendoit impraticable tout autre moyen de les punir (*a*). Demander pourquoi on ne jugea pas les deux Guises dans les regles, n'est-ce pas demander raison de leur crime ? C'est ici une des occasions importantes & extraordinaires, où l'objet de la Loi pour la punition des crimes ne seroit pas rempli en la suivant à la lettre, où la Puissance souveraine doit être employée indépendamment des formalités, & où la Justice seroit hors d'état d'agir, si elle n'osoit se débarrasser des sages liens dont elle s'est chargée elle-même pour les cas ordinaires (*a*). Les circonstances où se trouvoit Henri III sont-elles communes ?

par Dubos, depuis la page 532 jusqu'à la page 543. Voyez aussi ce que j'ai dit moi-même dans l'Introduction, Tom. II. Sect. III.

(*a*) Ubi reverentia excessit animis, & summa imis confundimus, ubi opus est, ut vim expellamus, præsertim apud seditiosos & perduelles, *dit Alexandre dans Quinte-Curce.*

Optimis auspiciis ea geri, quæ pro Reipublicæ salute petuntur, quæ contra Rempublicam fieri contra auspicia, *dit l'Augur Fabius.*

Hoc jus Jupiter ipse sanxit, ut omnia quæ Reipublicæ salutaria sunt, legitima & juxta habeantur, *dit Ciceron dans ses Philippiques.*

Voyez la II. Sect. du IV. Chap. du Droit naturel. Voyez aussi le Traité de Politique, Chap. I. Sect. IX. au Sommaire : *Le châtiment d'un rebelle importe à la sûreté du Prince.*

Reconnoître qu'un Souverain peut, dans ces occasions extraordinaires, se faire justice à lui-même, c'est au fonds ne lui accorder que le droit de la propre défense, parce que le Droit naturel permet à un particulier, qui n'a d'autre moyen que la force pour échaper à la violence d'un aggresseur, qui en veut à sa vie ou à sa liberté. Combien la qualité du Souverain n'ajoute-t-elle pas au droit de la propre défense qu'ont tous les particuliers !

L'on peut, au reste, consulter ce que j'ai dit (*a*) des Proscriptions, dont le sujet a rapport à cet évenement ci.

XV. Meurtre du Maréchal d'Ancre.

Le troisieme dont je me suis proposé de parler, c'est le meurtre du Maréchal d'Ancre.

Concino Concini, Marquis d'Ancre, Maréchal de France, arriva sous Louis XIII à ce dégré d'autorité & à ce point d'insolence, que les Nations ont marqué pour ne le souffrir jamais dans des favoris. Il fut immolé (*b*) à l'ambition de Luynes, qui alors gouvernoit Louis XIII; aux brigues des Grands qui vouloient avoir part à la faveur, & à la haine d'un peuple qu'on avoit soulevé contre lui. Le Roi avoit, dit-on, commandé simplement qu'on l'arrêtât prisonnier, lorsqu'il entreroit au Louvre; & il avoit défendu qu'on lui fît aucun mal, à moins qu'il ne mît l'épée à la main, & qu'on ne pût l'arrêter qu'en le blessant. Ceux qui vouloient sa mort prétendoient qu'il s'étoit mis en défense, & qu'on avoit été forcé de le tuer. Le peuple se porta à toutes sortes d'excès, & le Roi approuva ce qui s'étoit passé. Ce fut une étrange procédure que l'Arrêt de mort contre la Maréchale d'Ancre. Son plus grand crime étoit d'avoir reçû & pris le bien que la Reine Mere lui avoit donné.

Un Roi qui veut faire punir les citoyens par la voie de la

(*a*) Dans le Traité du Droit des Gens, Ch. II. Sect. VI. au Sommaire : *Ne pas mettre la tête de l'ennemi à prix.*

(*b*) Le 24 d'Avril 1617.

Juſtice, ne doit tremper ſes mains dans leur ſang, que lorſqu'un ſujet s'eſt rendu ſi puiſſant que ſon Maître a lieu de le craindre. Le principe eſt certain, & néanmoins il y a apparence que le meurtre du Maréchal d'Ancre ne fut fait ni à l'inſçu de Louis XIII, ni contre ſon gré.

Cet homme, ſi perſécuté de ſon tems, ſi décrié du nôtre, n'étoit pas plus méchant que la plûpart des Courtiſans de ſon ſiecle; mais il étoit étranger, riche, accrédité, favori, il fut plus malheureux. Il n'avoit fait que des fautes, il n'avoit commis aucun crime, il n'en avoit du moins fait aucun qui méritât la mort (*a*), & il eût fallu d'ailleurs l'entendre avant que de le condamner à périr. Il étoit aiſé au Roi de le faire arrêter, ſans le faire aſſaſſiner, & il fut injuſte & très-indécent à la Majeſté Royale de faire tuer, & tuer à la porte du Louvre, ſans néceſſité, comme ſans aucune forme de juſtice, un Officier de la Couronne, un homme comblé des graces du Roi, & le mari de la favorite de la Reine Mere. Ce qu'il y eut d'injuſte & d'irrégulier en cela peut être excuſé, à l'égard du Souverain, ſur ſon extrême jeuneſſe, ſur la ſurpriſe que lui avoient fait ſes Miniſtres & ſes Courtiſans, ou ſur ce qu'il n'avoit peut-être ni déſiré ni commandé qu'on allât ſi loin.

(*a*) *Vie des hommes illuſtres de la France*, par Dauvigny, Tom. III; *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1716*, par d'Avrigny, *depuis la page 222 juſqu'à la page 231 du premier vol.*

SECTION IV.

De l'uſage de la Queſtion.

XVI. Où la Queſtion a été & où elle eſt en uſage.

ON peint la Juſtice avec un bandeau ſur les yeux, pour marquer qu'elle ne fait acception de perſonne. Cet emblême ne pourroit-il pas ſignifier auſſi qu'elle marche à tâtons dans la recherche des crimes, à peu-près comme dans ces jeux où un enfant, les yeux bandés d'un mouchoir, pourſuit les autres, & eſt obligé de nommer celui qu'il prend ? Les tortures inventées pour extorquer, de la bouche des accuſés, la confeſſion des crimes dont on les accuſe, ſont-elles bien propres à découvrir la vérité qu'on cherche ?

Cet uſage des Chrétiens a été inconnu dans la Loi Judaïque, & il n'y en eſt fait aucune mention.

Tout le monde connoît le paſſage de S. Auguſtin, où l'injuſtice de la torture eſt fortement repréſentée & foiblement excuſée (*a*). Louis Vivés, en expliquant ce paſſage, s'eſt déclaré hautement contre la pratique de la queſtion ; mais Leonard le Cocq, dans ſon Commentaire ſur les mêmes paroles, condamne l'opinion de Vivés, & ſoutient que les Saints Peres approuvent l'uſage des tourmens, pour forcer les accuſés de s'expliquer.

Tant que Rome vécut en République, aucun citoyen ne pouvoit être mis à la queſtion, les eſclaves ſeuls pouvoient y être apliqués.

Aujourd'hui même, plus jaloux de protéger l'innocence que de punir le crime, le peuple Anglois rejette une preuve ſi équivoque. Un homme de cette nation accuſé d'un crime doit répondre, s'il eſt coupable ou non. S'il l'avoue, ſon

(*a*) *Au Liv. XIX. de la Cité de Dieu.*

procès eſt bientôt fini. S'il le nie, ou il ſe juſtifie, ou il eſt convaincu ; mais s'il refuſe de parler, & qu'il ſoit évidemment chargé du crime pour lequel il eſt arrêté, on l'étend ſur le plancher, & on lui met ſur le corps une groſſe piéce de bois chargée de différens poids, auſquels on ajoute juſqu'à ce qu'il parle ou qu'il expire. Comme dans ce cas qui eſt extraordinairement rare, le criminel meurt avant que ſon procès ait été parfait, il n'eſt point cenſé coupable, & ſes biens ne ſont point confiſqués, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'un crime de lèze-Majeſté où la confiſcation a toujours lieu. Cet avantage a quelquefois engagé des criminels à ſe laiſſer écraſer, pour conſerver leur ſucceſſion à leurs enfans (*a*).

Cet uſage terrible de la queſtion, qui n'eſt établi en Angleterre que dans le ſeul cas que je viens de dire, eſt reçu en France, en Eſpagne, en Hollande, dans les Etats du Pape, & dans tous les autres pays de l'Europe.

XVII. Inconvéniens de la Queſtion.

Les Allemands portent encore la cruauté plus loin. Dans la plûpart des terres du Corps Germanique, l'on ne fait jamais mourir un coupable, quelque preuve qu'on ait de ſon crime, qu'il ne l'ait avoué ; on le tourmente d'une maniere barbare pour tirer cet aveu de ſa bouche (*b*).

Les Loix Romaines marquent beaucoup de défiance pour une preuve ſi incertaine (*c*).

C'eſt la douleur qui regle les effets de la torture. Ce qu'il y a de force ou de courage en chacun, la modére, la paſſion la diminue, l'eſpérance l'adoucit, la crainte l'affoiblit.

(*a*) Voyez l'Introduction Tom. II. Sect. VII. du Gouvernement de la Grande-Bretagne.

(*b*) Bodin, *Démonomanie p. 278.*

(*c*) Quæſtio res eſt fragilis & periculoſa & quæ veritatem fallat ; nam plerique patientiâ ſive duritiâ tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo poſſit ; alii tantâ ſunt impatientiâ, ut quodvis mentiri quam pati tormenta velint. *Leg. 1. §. 23. ff. de Quæſt.*

Dans toutes ces circonſtances, par où la vérité peut-elle ſe faire jour (*a*) ?

Pourquoi la douleur feroit-elle plutôt confeſſer ce qui eſt, qu'elle ne forcera de dire ce qui n'eſt pas ? Si celui qui n'a pas commis le crime dont on l'accuſe, a aſſez de force pour ſupporter la queſtion ſans ſe reconnoître coupable, pourquoi celui qui l'a commis l'avoueroit-t-il, la vie devant être le prix de ſon ſilence ? L'uſage de la queſtion ſauve communément les criminels robuſtes, & perd les innocens foibles. (*b*). Que d'innocens ſe confeſſent coupables pour éviter cet avant-coureur de la mort, pire que la mort même ! Que de coupables ſoutiennent cette épreuve avec une fermeté qui devroit être réſervée à l'innocence ! On a remarqué (*c*) que *Cinq-Mars*, décapité à Lyon, pour crime d'Etat (*d*), mourut avec beaucoup de conſtance & témoigna un grand mépris pour la vie, mais qu'il eut tellement peur de la queſtion, qu'il eſt très-probable que ſi on la lui eût donné, il eût avoué tout ce qu'on auroit voulu.

Les Juges eux-mêmes ſe défient des lumieres que la queſtion fournit, au point de n'oſer les ſuivre ; ils exigent que le prévenu, délivré des tourmens, confirme dans un état plus tranquille les confeſſions que la douleur lui a arrachées. Mais la crainte de la douleur peut auſſi bien réduire l'innocence à ſe calomnier elle-même, que le ſentiment de cette douleur en eſt capable. S'il y a des méchans qui redoutent la mort plus que la douleur, il eſt des innocens qui redoutent la douleur plus que la mort.

(*a*) Illa tormenta moderatur dolor, gubernat natura cujuſcumque tum animi tum corporis, regit Quæſitor, fle it libido, corrumpit ſpes, infirmat metus, ut in tot rerum anguſtiis nihil veritati loci relinquatur. *Cicer. Orat. pro Syllâ.*

(*b*) Mentietur qui ferre potuerit, mentietur qui ferre non potuerit. *Grotius dans la Lettre 693 adreſsée à un Seigneur Polonois.*

(*c*) Bayle, Commentaire Philoſophique ſur le paſſage : *Contrains-les d'entrer.*

(*d*) En 1642.

Le prévenu eſt coupable ou non. S'il eſt coupable, l'avoir mis à la torture, c'eſt peut-être l'avoir puni plus cruellement que ſi on l'avoit d'abord fait mourir; & lui ôter la vie enſuite, c'eſt punir deux fois le même crime. S'il n'eſt pas coupable, c'eſt ſoumettre l'innocence aux peines qui n'ont été inventées que pour la mettre à l'abri des autres hommes & pour la venger des méchans.

Employer la torture, afin qu'un criminel confeſſe ſon crime, avant que d'en ſubir la peine, c'eſt faire une cruauté inutile. S'il y a des preuves ſuffiſantes du crime, il n'en faut pas chercher d'autres, & un criminel qui ſçait qu'on ne le fera pas moins mourir s'il nie, que s'il avoue tout, ne ſe fait pas donner la queſtion pour avouer la vérité.

Donner la queſtion ſur quelques conjectures du crime, & faire dépendre le jugement d'une épreuve ſi équivoque, c'eſt encore une inhumanité infructueuſe. Si le coupable ſçait qu'en ſouffrant la queſtion ſans rien avouer, on l'abſoudra, quelques préſomptions qu'on ait contre lui, l'envie d'éviter le ſupplice l'anime dans cet épreuve douloureuſe, & l'affermit dans le parti qu'il a pris de tout nier.

XVIII. On ne devroit s'en ſervir que dans le cas où il y a des complices à découvrir.

Quoique le peuple Anglois n'employe pas les ſupplices qui ſont en uſage ailleurs, pour arracher aux accuſés l'aveu de leur crime, les crimes ne ſont pas plus fréquens en Angleterre qu'ailleurs.

La regle de tous les Tribunaux de Judicature, c'eſt de laiſſer plutôt échapper le coupable, que de faire périr l'innocent, & comme il n'eſt pas permis aux Juges de condamner l'innocent à des peines corporelles, ils devroient leur être défendu de lui faire ſouffrir les tourmens affreux de la torture.

Ce n'eſt pas que l'intérêt du corps Politique ne puiſſe rendre légitime l'uſage de la queſtion, comme il autoriſe la

guerre & toutes les voies par lesquelles on réprime ceux qui troublent la tranquillité publique ; mais cet intérêt ne se trouve que dans le cas où les Juges sont persuadés que le coupable a des complices qu'il n'a pas déclarés, & les Juges doivent gémir lorsqu'ils sont forcés par le grand nombre & la violence des indices, d'employer cet étrange moyen de découvrir la vérité.

Un Prince compâtissant, loin de mettre son attention à inventer de nouveaux supplices, n'employe qu'à regret ceux qui sont en usage, & il respecte l'humanité jusques dans la maniere de la détruire.

LA

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SIXIÉME.

De tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté.

SECTION PREMIERE.

Pouvoir de faire la Guerre & la Paix.

1. Il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire la guerre & la paix.

LES trois Pouvoirs (Légiſlatif, Judiciaire, Coactif) qui ont fait le ſujet des trois précédens Chapitres, ſuffiſent pour mettre chaque Citoyen à couvert des entrepriſes de ſes concitoyens; mais ils ne raſſurent pas contre les entrepriſes des étrangers. En vain les Citoyens vivroient-ils en paix entr'eux, s'ils demeuroient expoſés aux inſultes du dehors. Pour s'en garantir, il faut que les Sujets

d'un même Etat réuniſſent toutes leurs forces, ſans quoi mille hommes, cent mille hommes, un million d'hommes, vingt millions d'hommes vivans dans la même enceinte, ne ſeroient pas plus forts qu'un ſeul homme. Il eſt par conſéquent néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir qui puiſſe armer les Citoyens, ou lever du moins en leur place des Troupes en auſſi grand nombre que l'exige la défenſe commune, & qui, après avoir armé les peuples, les puiſſe déſarmer. C'eſt de-là que le pouvoir de faire la guerre & la paix & tout ce qui appartient à l'une & à l'autre, a été attaché à la Souveraineté, afin que tandis que le Souverain maintient le repos de l'Etat au-dedans par l'empire légitime qu'il exerce ſur les Citoyens, il puiſſe le défendre au-dehors contre les attaques de ſes ennemis.

II. Caractére de ce pouvoir.

On appelloit ce pouvoir à Rome le Droit de l'épée, le Droit de la paix & de la guerre, le haut empire ou le pur commandement (*a*), c'eſt-à-dire un Droit Souverain qui n'étoit attaché à aucune des grandes charges de la République, & qui ne pouvoit être communiqué que par une Loi particuliére du Prince.

Il n'y a que les Souverains qui puiſſent déclarer la guerre à leurs ennemis. L'ordre naturel & le bien de la ſociété civile veulent (dit S. Auguſtin) qu'il n'y ait que les Princes qui puiſſent l'entreprendre.

Le Droit de faire la guerre & la paix eſt donc un Droit Royal, incommunicable à qui que ce ſoit. Lever des gens de guerre, donner des Commiſſions à cet effet, cela n'appartient qu'au Souverain.

J'ai expliqué dans le Traité du Droit des Gens, les Loix de la guerre & de la paix, parce qu'elles ſont relatives aux Puiſſances étrangéres; & je traiterai ici quelques queſtions de

(*a*) Merum Imperium, jus ferri, jus pacis & belli.

Droit Militaire, qui n'ont rapport qu'au Droit Public de chaque Etat.

III. Question de droit militaire au sujet des Gouverneurs & des Commandans qui manquent à leur devoir.

Si une place est assiégée, il n'est non plus permis au Gouverneur d'en sortir, même pour parlementer avec l'ennemi, qu'à un Ambassadeur de quitter la Cour où il a été envoyé. Il doit défendre, de toutes ses forces & au péril de sa vie, le poste qui lui a été confié, jusqu'à ce qu'il se voie sur le point d'être inévitablement passé au fil de l'épée avec sa garnison, sans qu'il en puisse revenir aucun avantage à l'Etat. En ce cas là même, il ne doit rendre la place que de l'avis des principaux Officiers qui sont sous ses ordres.

La garnison d'une place assiégée est-elle obligée d'obéir à un Gouverneur qui, après avoir assemblé le Conseil de guerre, veut se rendre, contre l'avis de ce même Conseil? Il est évident que non seulement la garnison n'est pas obligée d'obéir à un tel Gouverneur, mais que le Conseil de guerre est en droit d'en nommer un à la place du lâche qui trahit la cause publique.

Le Commandant d'une place est chargé par le devoir de son emploi, & il a d'ailleurs des ordres de la Cour ou du Général qui commande sur la frontiere, de se défendre jusqu'à la derniere extrémité. Loin d'agir conformément à cet engagement & à cet ordre, il forme le dessein de capituler sans assembler le Conseil de guerre, & il y persiste malgré les oppositions. Il employe de mauvaises voies pour engager tout ce qu'il y a d'Officiers à concourir avec lui; & contre l'avis de la garnison, il envoye proposer à l'ennemi des articles de Capitulation, & les arrête, sans que qui que ce soit de la garnison les signe. Ce Commandant ne perd-il pas tout droit de commander? Et n'est-il pas permis aux Officiers de s'assembler, de s'opposer à son dessein, d'arrêter le Commandant comme traître à la Patrie, & d'en nommer

un autre à sa place ? Oui, sans doute. Le Commandant devant se défendre, & ayant ordre de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, doit conserver, tant qu'il est possible, le dépôt sacré qui lui a été confié. La place n'est pas plus au Commandant qu'aux autres Officiers de la garnison, c'est au Commandant à la défendre, & aux Officiers à lui obéir en cela seul. Il est du devoir & de l'honneur des Officiers de la garnison de s'opposer à tout ce que le Gouverneur entreprend contre le service de l'Etat & contre les ordres du Souverain.

§ V. Exemples des peines que leur imposent diverses Nations.

Les Princes Allemands vengent souvent sur leurs Généraux les mauvais succès de leurs armes, & ils donnent dans toutes les occasions des exemples de sévérité qui répandent un grand jour sur les deux questions de Droit Militaire que je viens de proposer, & qui font voir que les Officiers des garnisons doivent résister à de lâches Gouverneurs.

Le grand Gustave-Adolphe, Roi de Suede, étant à Nuremberg, fit assembler le Conseil de guerre pour juger un Colonel nommé *Mitzual* qui avoit rendu *Rain* où il commandoit, & qu'il pouvoit encore défendre. Comme cet Officier ne put prouver qu'il se fût mis en devoir de punir la rébellion des soldats qui l'avoient menacé de ne faire aucune faction, s'il ne composoit promptement, on le condamna à être décapité, ce qui fut exécuté (*a*), à la vue de plusieurs Régimens rangés en bataille, pour leur apprendre que si un lâche évitoit une mort glorieuse, il la trouveroit ignominieusement sur un échaffaut. Son Lieutenant-Colonel fut puni du même supplice (*b*).

Le Gouverneur de Heidelberg assiégé par le Maréchal de Lorges, n'ayant pas fait toute la résistance qu'il auroit pû faire, Le Prince Louis de Bade, qui commandoit l'armée de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne, le fit arrêter. Son procès

(*a*) Le 15 d'Octobre 1632.
(*b*) Hist. de Gustave-Adolphe, par Prade, *Paris 1656*, *p. 187.*

lui fut fait par le Conseil de Guerre, & il fut condamné à être dégradé de noblesse & de l'Ordre Teutonique dont il étoit revêtu; à être mené à travers l'Armée Impériale par l'Exécuteur de la Haute-Justice; & à avoir la tête tranchée. On lui fit grace de la vie; mais l'Exécuteur lui ôta sur l'échaffaut l'épée dont on l'avoit ceint, la mit en piéces, & lui en frappa plusieurs fois le visage.

Le Duc de Bourgogne prit (*a*) le vieux Brisack après treize jours de tranchée ouverte. Ce Prince, avant que d'attaquer cette place qui étoit alors très-forte (*b*), avoit réussi à en affoiblir extrêmement la garnison. Un gros détachement de son armée s'étoit présenté (*c*) devant Fribourg, & le Gouverneur, qui en fit aussitôt bruler les faubourgs, avoit obtenu, par ses instances réitérées, dix hommes par Compagnie de toute la garnison de Brisack, & la meilleure partie de ses Canoniers. Dès le lendemain (*d*), Brisack fut investi. L'Empereur fut si mécontent de la défense du Comte d'Arco, Gouverneur de cette place & de sa garnison, qu'il les fit mettre au Conseil de guerre. Arco fut condamné (*e*) à avoir la tête tranchée, pour avoir trop précipitamment abandonné les dehors & les contrescarpes, sans même souffrir aucun assaut; & le jugement fut exécuté (*f*). Le Comte de Marsigli, qui commandoit sous lui, fut dégradé des armes & son épée cassée par la main du Bourreau, *pour avoir consenti à la Capitulation qu'il devoit absolument empêcher* (dit le Jugement) *ayant mérité, suivant la rigueur des Loix Militaires, de perdre aussi la tête.* Lui & quelques autres Officiers de la garnison furent bannis des terres de l'Empire, & condamnés néanmoins à tenir prison, jusqu'à ce que tous les frais de Justice eussent été

(*a*) Le 6 de Septembre 1703.
(*b*) Louis XV. l'a fait démolir totalement en 1745.
(*c*) Le 14 d'Août 1703.
(*d*) Le 15 d'Août 1703.
(*e*) Dans le mois de Février 1704.
(*f*) En rase campagne, hors de Bregentz, sur le bord du Lac.

payés, & qu'ils eussent prêté serment de ne jamais porter les armes contre l'Empereur & contre l'Empire.

Nissa investi par les Turcs (*a*) sur les Autrichiens, se rendit sur de simples menaces & sans soutenir un siége. Le Général Doxat, Suisse de Nation, qui y commandoit, capitula par une délibération unanime du Conseil de guerre, pour sauver six mille hommes qui composoient la garnison qui auroient inutilement péri, sans pouvoir défendre la place, & qui pouvoient servir ailleurs. Le Conseil de guerre de Belgrade lui fit son procès. Il se défendit sur le mauvaise état de la place, le défaut de munitions de guerre, la trop grande supériorité des Turcs dont l'armée étoit de soixante mille hommes, & le peu d'espérance d'être secouru. Mais on avoit ordonné à ce Général de réparer les fortifications de Nissa, & d'y employer les Troupes & les paysans; & les ouvrages n'étoient pas achevés, lorsque les Turcs parurent devant la place, soit qu'il n'eût pas trouvé dans les troupes & dans les paysans la docilité nécessaire pour exécuter les ordres de la Cour, soit qu'il n'eût pas crû devoir se presser pour ne pas fatiguer sa garnison. On en rejetta la faute sur le Commandant, on le crut, ou l'on voulut le croire coupable. Il fut décapité en conséquence du Jugement du Conseil de guerre (*b*), & la plûpart des Officiers de sa garnison furent condamnés à des peines infamantes. Les gens bien informés trouvérent le Jugement non seulement sévère mais injuste. Doxat, qui étoit un très-brave homme & les Officiers de sa garnison, furent sacrifiés, dit-on, à la réputation d'un Prince qui appartenoit de fort près à Charles VI. Les Comtes de Seikendorff & de Neuperg lui auroient peut-être été sacrifiés aussi, si cet Empereur n'étoit mort (*c*).

En France, les Loix gardent le silence sur les Officiers

(*a*) En 1737.

(*b*) La Sentence à laquelle présidoit le Général Suckow, fut prononcée le 17 d'Avril 1738. Voyez Barre, *Hist. d'Allemagne, sous cette année.*

(*c*) Voyez le *Traité du Droit des Gens, Chap. III. à la Section des Capitulations.*

qui ne manquent que de conduite ou de valeur. Les Romains ne puniſſoient point la lâcheté autrement que par le deshonneur, & nous les imitons d'ordinaire.

Le Capitaine Frauget, ſous le regne de François premier, ayant été chargé (*a*) du commandement de Fontarabie, y fut aſſiégé par l'armée de Charles-Quint. Il ne manquoit de rien pour une vigoureuſe défenſe, dans une ville où du Lude avoit auparavant ſoutenu pendant un an un ſiége qu'il fit lever, manquant de tout. Frauget rendit la place au bout d'un mois, par la défiance où il étoit des ſoldats Navarrois qui faiſoient une partie de ſa garniſon, & dont il ſoupçonna le Capitaine, d'intelligence avec les Eſpagnols. On arrêta Frauget après la reddition de la place, & il fut conduit à Lyon où le Conſeil de guerre lui fit ſon procès. On le fit monter ſur un échaffaut; on le dégrada de nobleſſe, & on le déclara roturier, lui & tous ſes deſcendans, avec les cérémonies les plus infamantes (*b*).

Crème en Italie fut pris (*c*) par le Marquis de Leganez, Gouverneur du Milanez. Montgaillad, Gouverneur François de cette place, ne la rendit que parce que la garniſon le força de capituler. Ce Gouverneur eut néanmoins la tête tranchée (*d*); c'eſt que la garniſon n'etoit que de ſix cens hommes & qu'il ſe faiſoit payer comme ſi elle eût été de dix-ſept cens complets (*e*).

Le fameux Prince de Condé faiſoit le ſiége de Fontarabie (*f*) dans la Biſcaye. On croyoit que cette place étoit aux abois, lorſque l'Amirante de Caſtille & le Marquis de Mortare attaquérent les lignes des François, les aſſiégeans furent défaits, & la ville fut délivrée. Toute la honte de cette défaite

(*a*) En 1523.
(*b*) Daniel, *Hiſt. de la Milice Françoiſe, liv.* 13.
(*c*) Le 27 de Mars 1638.
(*d*) A Caſal, le 22 d'Avril 1638.
(*e*) D'Avrigny, *Mémoires pour ſervir*, &c.
(*f*) En 1638.

retomba sur le Duc de la Valette qui avoit différé au lendemain l'attaque d'un bastion entr'ouvert par une mine; il fut condamné à mort par contumace, sous le ministére sévére de Richelieu, mais il revint en France après la mort de ce Cardinal.

Dupas, Gouverneur de Naerden, jusques là bon & brave Officier, assiégé par le Prince d'Orange, se rendit le sixieme jour de la tranchée ouverte, dans le tems qu'il alloit être secouru par le Duc de Luxembourg qui commandoit l'armée de France. Cette conduite ne pouvoit être excusée, & ce Gouverneur ayant été mis au Conseil de guerre, fut condamné à avoir le cou coupé; mais le Vicomte de Turenne qui estimoit cet Officier, obtint de Louis XIV, que la peine de mort fût changée en celle d'une prison perpétuelle. Dupas eut l'année d'après la permission de servir dans Grave assiégé par le Prince d'Orange. Il y fit de belles actions qui réparérent sa réputation, & y fut tué (*a*).

La Ville de Tréves étant assiégée par les Allemands sur les François, le Maréchal de Crequy qui s'étoit enfermé dans cette place, y fit une très-belle défense. Les assiégeans gagnerent un Capitaine du Régiment de la Marine, nommé Bois-Jourdan, qui révolta une partie de la garnison, & qui força le Maréchal de Crequy, l'épée à la main, de signer la Capitulation. Bois-Jourdan, qui avoit passé chez les ennemis, rentra en France déguisé, y fut reconnu, conduit à Metz, & mis au Conseil de guerre. La difficulté ne fut pas de sçavoir si on le condamneroit à mort. De tous les Officiers qui composoient le Conseil, il n'y en eut pas un qui ne fût de cet avis; la différence des opinions ne roula que sur le genre de supplice qu'on lui feroit subir. La plûpart le condamnoient à être roué, & les

(*a*) Daniel, *Hist. de la Milice Françoise, liv. 13*; & Reboulet, *Hist. du regne de Louis XIV, sous l'an 1673.*

autres

autres à être pendu. Mais un d'entre eux, soit qu'il voulût favoriser Bois-Jourdan, soit qu'il dît simplement sa pensée, représenta que si on le condamnoit à l'un de ces deux supplices, l'exemple seroit moins éclatant, parce qu'en le voyant ainsi attaché au gibet, on le prendroit pour un simple soldat. Cette considération réunit le Conseil, & toutes les voix furent de le condamner à perdre la tête, ce qui fut exécuté deux heures après, en présence de toutes les troupes. Le jour suivant, plusieurs des complices de ce rebelle qui avoient aussi été arrêtés, furent jugés; quelques-uns furent condamnés à être pendus, d'autres à être dégradés; & les moins coupables furent bannis à perpétuité du Royaume (*a*).

Le Gouverneur d'Exilles, à qui le Maréchal de Villars avoit mandé (*b*) qu'il marchoit à son secours, rendit cette place au Duc de Savoye, quoique la brèche ne fût pas encore praticable. Il fut dégradé des armes, son épée cassée par la main du Bourreau, & condamné à une prison perpétuelle, par le Conseil de guerre tenu à Grenoble, où présidoit le Comte de Medavy, Lieutenant-Général.

Le Comte de Gensac, Lieutenant-Général, fut mis au Conseil de guerre, pour avoir rendu (*c*) Lauterbourg au Prince Charles de Lorraine, au bout de vingt-quatre heures, & sans avoir fait aucune défense. Personne ne comprit que cette place n'eût pû tenir quelques jours, malgré la vétusté de ses ouvrages, & le manque de communication entre les ouvrages extérieurs & le corps de la place. Gensac rendit sa garnison prisonniere de guerre, sans pouvoir servir d'un an, & se réserva à lui seul le droit de servir le reste de la campagne : fait remarquable & peu digne d'être imité. Cependant il fut absous, par le Conseil

(*a*) *Mémoires de* Beauveau ; *& Histoire de Louis XIV* par Reboulet, *sous l'an 1675.*

(*b*) En 1707.

(*c*) Le 14 de Juillet 1744.

de guerre tenu à Straſbourg ; mais le Roi lui ôta ſes emplois, & ſes penſions, lui ordonna, par une Lettre de cachet de ſe retirer chez lui, & lui défendit de jamais paroître à la Cour.

Rochambeau, Chef d'Eſcadre, qui croiſoit (*a*) dans les Mers d'Eſpagne, à la hauteur du Cap S. Vincent, avec quelques vaiſſeaux de guerre, pour intercepter un convoi conſidérable de vivres ; d'artillerie, & d'agrès, que les Anglois vouloient tâcher de faire paſſer de Liſbonne à Gibraltar, auroit pû l'attaquer avec avantage ; mais les Officiers de ſon Eſcadre le ſolliciterent inutilement au combat, il ſe retira à Cadix, & le convoi paſſa. Le Roi (*b*) lui accorda la permiſſion de ſe retirer du ſervice, & eut encore la bonté de lui accorder une demie ſolde (*c*).

Audry, Lieutenant pour le Roi & Commandant des iſles de Sainte Marguerite, qu'il remit aux Anglois, fut déclaré atteint & convaincu du crime de lâcheté, à la défenſe du fort de ces Iſles, & condamné à être dégradé de Nobleſſe, des armes, & de la Croix de S. Louis, par le Major de la place d'Antibes, à la tête des troupes (*d*).

V. Principes ſur cette matiere.

L'incapacité, l'ignorance, l'indétermination ſont les ſources des fautes d'un Général, d'un Commandant, mais c'eſt aux Princes à ne confier le ſort & la gloire de leurs Etats, qu'à des ſujets éprouvés. Nos Loix ne puniſſent de mort que la ſeule infidélité.

Il eſt des ſituations où les troupes ſe trouvent deſtituées de loix & d'exemples, en ſorte que les Officiers ne peuvent ſe déterminer que par leurs propres lumieres. Ces conjonctures ſont très-embarraſſantes, & l'on doit ſuivre ces trois régles.

(*a*) En 1744.
(*b*) Par un Brevet du 2 de Décembre 1744.
(*c*) De 4500 liv.
(*d*) Conſeil de Guerre tenu à Antibes le 16 de Novembre 1747, dans la maiſon de La Ravoye Lieutenant-Général qui y préſidoit.

I. Si le Prince a décidé le cas par ſon Code Militaire, il eſt du devoir du Gouverneur & de toute la garniſon de ſe conformer à cette déciſion ſouveraine. II. S'il ne l'a pas décidé, il faut conſulter la raiſon ; & le Conſeil de guerre eſt forcé de ſe déterminer par ſes propres lumieres. III. Dans le doute, la garniſon doit prendre le parti le plus glorieux & le plus utile à l'Etat.

SECTION II.

Pouvoir de faire des Alliances.

CE n'eſt pas aſſez des pouvoirs dont j'ai parlé juſqu'à préſent. Les Souverains ont un beſoin indiſpenſable de ſe procurer des alliances en tems de paix & en tems de guerre. Ce n'eſt que par les alliances que les Etats trop foibles ſe procurent des avantages mutuels, & s'entr'aident à repouſſer ou à mettre à la raiſon un ennemi qui ſeroit ſupérieur à chacun d'eux pris ſéparément, ſans cette union des forces communes de pluſieurs Etats. De là le droit qu'a le Souverain de contracter ces ſortes d'engagemens publics avec les Etats étrangers, & d'obliger tous ſes ſujets à les obſerver.

VI. Il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire des alliances.

Le pouvoir de faire des alliances eſt auſſi relatif aux Puiſſances voiſines, & je ſuis encore obligé de renvoyer au Droit des Gens une matiere qui ne connoît d'autres regles que celles de ce Droit.

VII. Caractère de ce pouvoir.

SECTION III.

Pouvoir de lever des Impôts, & de former un Revenu à l'Etat.

VIII. Il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de lever des impôts.

CE n'eſt pas encore aſſez. Les beſoins publics engagent néceſſairement à des dépenſes conſidérables, ſoit dans la paix, ſoit dans la guerre. Il faut entretenir des troupes, payer des garniſons, fournir aux beſoins de la maiſon du Souverain, payer des appointemens & des gages à des Officiers de toute eſpeçe, réparer & entretenir les grands chemins, les ponts, les chauſſées, fortifier les places, faciliter la navigation des rivieres, & fournir aux autres charges publiques. Il eſt des dépenſes indiſpenſables pendant la paix; & la guerre les augmente conſidérablement. La paix même, qui eſt l'objet néceſſaire, & celui qu'on doit toujours ſe propoſer, n'eſt acquiſe & conſervée que par la guerre: la guerre ne ſe fait pas ſans troupes; les troupes ne ſubſiſtent que par la ſolde; & la ſolde ne peut être acquittée que par les impôts (*a*). L'Etat ne peut ſubſiſter, s'il n'a un revenu qui ſuffiſe à ſes beſoins.

IX. Caractere de ce pouvoir.

L'Orateur Romain appelle les impôts, l'ornement de la paix & le ſubſide de la guerre. L'Etat ne peut non plus ſe paſſer d'en lever, que le corps humain peut ſe paſſer de boire & de manger. La réponſe que firent les Grands de l'Empire Romain à Aurelien, qui leur demandoit comment il falloit régner, que c'étoit *par l'or & par le fer* (*b*), l'un pour acquérir des amis, l'autre pour dompter les ennemis, contient une vérité inconteſtable, puiſqu'elle ſignifie ſimplement que le Souverain ne peut gouverner ſans troupes & ſans argent. Il eſt donc

(*a*) Tacit. *Hiſt. l.* 4.
(*b*) Auro & ferro.

néceſſaire que le Souverain oblige tous les citoyens à l'acquittement des charges publiques, & de leur bourſe, & de leur travail, & même de leur ſervice perſonnel. De là, le pouvoir de mettre des impoſitions dans une juſte égalité ſur tous les ſujets de l'Etat, de quelque ordre qu'ils ſoient.

X. Sur quoi l'obligation de payer les impôts eſt fondée, & quelle eſt l'étendue du droit de les lever.

En contribuant aux charges de l'Etat, chaque citoyen contribue à ſa propre conſervation; & cette partie qu'il donne de ſes biens, & dont il achette la paix que le Souverain lui procure, lui aſſure le reſte, avec ſa liberté & ſon repos. Si un citoyen doit expoſer ſa vie pour ſa patrie & pour ſon Prince, à plus forte raiſon doit-il donner une partie de ſon bien pour payer les charges publiques. Les citoyens ne ſçauroient, ſans rébellion, refuſer de payer les tributs qui ſont une reconnoiſſance de l'autorité ſuprême. Dans tous les tems & chez tous les peuples, les Souverains ont eu le droit d'en lever. C'eſt une ſuite néceſſaire de la défenſe de l'Etat, à laquelle le Prince doit pourvoir. Sans cela, il ne pourroit ni fournir aux néceſſités publiques, ni protéger les particuliers, ni défendre l'Etat même, la Nation ſeroit en proie, & les particuliers périroient avec elle.

De là, l'uſage des moyens qui peuvent former un revenu à l'Etat, & augmenter ſon opulence; celui de charger de quelques droits les marchandiſes qui entrent dans le pays, ou qui en ſortent; celui de prendre une petite partie des choſes qui ſe conſument; & en général celui de s'approprier l'uſage des choſes qui ont été laiſſées en commun, & qui ne ſçauroient être commodément partagées entre les particuliers; enfin celui de faire des levées extraordinaires de deniers, dans les beſoins preſſans de l'Etat.

XI. Droit de faire battre monnoye & d'en marquer le cours.

Parmi ces droits du Souverain, il faut néceſſairement compter celui de faire battre monnoye & de fixer le prix des eſpeces. On a appellé la monnoye *Numiſma*, d'un mot Grec qui

ſignifie Loi, pour montrer que les ſujets ſont obligés de ſe ſervir de la monnoye qui leur eſt preſcrite par le Prince, parce qu'il donne le prix & la valeur à toutes choſes, & qu'elle les contient toutes, au moyen de l'échange qui s'en fait.

Le Souverain eſt le ſeul qui puiſſe faire battre monnoye & obliger tous les ſujets à recevoir, pour le prix des choſes, la monnoye qu'il met en uſage, & qu'il autoriſe par ſon image ou par une marque dont elle eſt empreinte. Ce droit ne peut appartenir à des ſujets, il eſt propre de la Souveraineté (*a*); l'uſurper, c'eſt violer la Majeſté Suprême; c'eſt en quelque façon aſpirer au Trône. Si pendant 300 ans que dura le Gouvernement féodal qui fut ſi funeſte à la France, la plûpart des Hauts Seigneurs François jouïrent dans leurs terres du droit de battre monnoye, c'eſt qu'ils avoient uſurpé ou que nos Rois leur avoient accordé la plûpart des droits de la Majeſté. Si les Electeurs, les Princes & les villes Impériales jouiſſent en Allemagne de ce droit de battre monnoye, c'eſt qu'en cela ils ſont ſouverains chacun dans ſon territoire; qu'ils le ſont devenus peu-à-peu; qu'à la faveur des conceſſions; des uſurpations, des circonſtances, des membres de cette Monarchie devenue inſenſiblement une République, ont autant acquis de la Souveraineté qu'ils en ont retranché au Chef.

L'Empereur Commode fit mourir Perennius ſon favori, pour avoir fait battre de la monnoye & y avoir fait empreindre ſon image (*b*). Hérodote rapporte d'un Roi de Perſe, qu'il fit

(*a*) Si quis nummos falsâ fuſione formaverit, univerſas ejus facultates fiſco noſtro præcipimus addici. In monetis etenim tantummodò noſtris cudendæ pecuniæ ſtadium frequentari volumus, cujus obnoxii, Majeſtatis crimen committunt. Si quis ſuper cudendo ære, vel reſcripto aliquo vel (etiam) adnotatione noſtrâ ſibi arripuerit facultatem, non ſolum fructum propriæ petitionis amittat, verum etiam pœnam quam meretur accipiat. *L. 2. & 3. Cod. de falſ. monet.*

(*b*) *Herodian.*

couper la tête à Alexandre, Gouverneur d'Egypte pour un pareil ſujet.

Si le Prince qui fait battre de la monnoye, la fait marquer au coin d'un autre Prince, il le reconnoît pour ſon Souverain. S'il y met, avec ſon propre nom, celui d'un autre Prince, il partage la Souveraineté avec cet autre Prince. C'eſt ainſi que Theodat, Roi des Goths, pour reconnoître ſa dépendance, mit ſur ſes monnoyes l'image de Juſtinien d'un côté, & la ſienne de l'autre. C'eſt pour cette raiſon que Tamerlan demandoit que ſa monnoye eût cours dans les Etats de Bajazet, & que celle de Bajazet fût ſupprimée (*a*). C'eſt pour cela que Louis XII ayant ſoumis les Genois, & voulant leur rendre leur ville, ordonna que la monnoye de Gènes fût déſormais frappée aux armes de France, pour marquer la Souveraineté de cette Couronne ſur cette ville (*b*). C'eſt enfin pour ce ſujet, que les Etats de Pologne caſſérent la conceſſion qui avoit été faite par Sigiſmond-Auguſte leur Roi au Duc de Pruſſe, de forger de la monnoye, ſoutenant qu'elle n'avoit pû être faite, & que le droit de battre monnoye étoit inſéparable de la Couronne.

Le droit de battre monnoye renferme celui d'en augmenter ou d'en diminuer la valeur, de décrier l'ancienne, & d'en faire d'autre, ſelon que les circonſtances des tems, l'abondance, ou la diſette de cette matiere, les beſoins de l'Etat, ou d'autres cauſes peuvent donner lieu à ces changemens.

Une ſuite de ce droit, c'eſt qu'il ne puiſſe y avoir dans l'Etat d'autre monnoye que celle qui eſt fabriquée par l'ordre du Souverain, ou celle d'un autre pays dont il permet le cours dans le ſien. Ainſi, toute fabrication de monnoye, quoiqu'égale pour le prix & pour le poids de la matiere, à celle

(*a*) Calcond. *l.* 7.
(*b*) Guich. *l.* 7; Bodin, *lib.* X, *Ch.* 3.

qui doit avoir le caractere du Souverain, eſt un crime capital; & à plus forte raiſon, la fabrication de la monnoye fauſſe ou altérée, & la rognure de celle qui peut avoir cours (*a*).

En un mot, la matiere, la forme & le poids de la monnoye, dépendent de la volonté du Souverain, elle n'a ni valeur, ni prix, ni eſtimation, que ce qu'elle en reçoit de la Loi du Prince; & c'eſt une vérité qu'Ariſtote a manifeſtée (*b*). Les monnoyes n'ont en elles-mêmes aucune valeur indépendante du poids & du titre; mais accoutumés à entendre exalter leur importance, & à voir l'empreſſement avec lequel tout le monde les recherche, nous leur avons attaché un mérite eſſentiel qui dans la vérité n'eſt qu'arbitraire. La valeur *intrinſéque* de l'or & de l'argent, eſt une idée chimérique & populaire. Ce mot d'*intrinſéque*, dont on ſe ſert d'ordinaire, ſignifie ſimplement dans l'uſage qu'on en fait, la moindre valeur pour laquelle chaque nation étrangere reçoit l'or & l'argent.

Les Souverains ont le droit de fixer le prix du pain, du vin, de toutes les choſes néceſſaires à la vie. S'il en étoit qui puſſent s'arroger une valeur eſſentielle, ce ſeroit certainement ces denrées-là. Leur évaluation varie néanmoins au gré des Princes, & ils doivent, à plus forte raiſon, être les arbitres du prix de deux foſſiles qui ne valent que ce qu'on les fait valoir, & dont le mérite eſt de porter l'image, le nom, & les armes des Souverains. Auſſi, voyons-nous que la République Romaine, dans ſon berceau, uſa de ce droit, pour ſoutenir les dépenſes & acquitter les dettes qu'elle avoit con-

(*a*) Quoniam nonnulli Monetarii adulterinam monetam clandeſtinis ſceleribus exercent, cuncti cognoſcant neceſſitatem ſibi incumbere hujuſmodi homines inquirendi, ut inveſtigati tradantur Judici, facti conſcios per tormenta illicò prodituri, ac ſi digni ſuppliciis addicendi. *Leg. 1. Cod. de falſ. monet.*

(*b*) *5. Ethic. C. 8.*

tractées

tractées pendant la premiere & dans le cours de la ſeconde guerre punique ; & qu'à deux repriſes différentes, qui ſe ſuivirent de près, elle augmenta la valeur de ſa monnoye de cuivre, d'abord de moitié, & enſuite de cinq ſixiémes, de maniere que ſon *as* qui, dans ſon origine, peſoit douze onces, fut réduit tout d'un coup à dix, & en dernier lieu à deux. Dans la ſuite, les Empereurs hauſſerent le prix des eſpèces d'or & d'argent, & en altérerent le titre. Les Souverains de tous les pays ont toujours joui de ce droit inconteſtable (*a*).

Suivant les Loix Romaines, le crime de fauſſe monoye ſe commet de ſept différentes manieres.

I. En fabriquant des eſpèces hors les lieux deſtinés par le Prince à cet uſage, quoiqu'elles ſoient de bon alloi & de juſte poids (*b*).

II. En frappant, même dans les Hôtels des Monnoyes, des lingots d'or que les particuliers y auroient porté ſans ordre du Prince (*c*).

III. En fabriquant des eſpèces dont la matiere & le poids ſont faux (*d*).

IV En falſifiant l'image du Prince ou l'inſcription qui doit l'accompagner (*e*).

V. En fondant les eſpèces fabriquées, attendu qu'on en interrompt la circulation & qu'on nuit au commerce (*f*).

VI. En purgeant ou altérant la monnoye appellée *majorina pecunia*. Cette monnoye étoit compoſée d'argent & de

(*a*) Multa renaſcentur quæ jam cecidere cadentque
Quæ nunc ſunt in honore *numiſmata, ſi lubet illis*,
Quos penès arbitrium eſt, *pretiumque & forma monetæ*.
(*b*) Leg. 3. Cod. Theodoſ. Tit. *de falſ. monet.*
(*c*) Leg. 7. & 8. Cod. Theodoſ. Tit. eod.
(*d*) Leg. 1. Cod. Theodoſ. Tit. eod.
(*e*) Leg. unicâ Cod. Theodoſ. Tit. *Si quis ſolidi circulum circumciderit.*
(*f*) Leg. 1. Cod. Theodoſ. Tit. *Si quis pecunias conflaverit.*

cuivre ; & les fondeurs, par le moyen de l'eau régale, séparoient l'argent d'avec le cuivre (*a*).

VII. Lorsque ceux qui fabriquent la monnoye par l'ordre du Prince, la font plus foible, plus légère, & de moindre poids qu'elle ne doit être, ou quand ils rognent celle qui est déja faite & légitimement marquée, pour affoiblir le juste poids qu'elle doit avoir (*b*).

XII. Droit sur les Mines.

La nécessité des métaux, non-seulement pour les monnoyes, pour l'usage des armes, pour celui de l'artillerie, mais encore pour une infinité d'autres commodités dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend utile & nécessaires ces matieres & celles des autres minéraux. Il est de la bonne police que le Souverain ait, sur les mines de toutes ces matieres, un droit indépendant de celui des Propriétaires des lieux où elles se trouvent. D'ailleurs, l'on peut remarquer que le droit de ces Propriétaires, dans son origine, a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter & bâtir, ou pour d'autres semblables usages ; & que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines, qui étoient inconnues, & dont la nature destine l'usage au public, par le besoin que peut avoir un Etat des métaux & autres matieres singulieres qu'on tire des mines : ainsi, les loix, en réglant l'usage des mines, ont laissé aux Propriétaires des fonds ce qui a paru juste, & ont aussi fixé un droit pour le Souverain (*c*).

(*a*) Leg. 6. Cod. Theodos. Tit. *de falsi. monet.*

(*b*) Leg. unic. Cod. Theod. Tit. *Si quis solidi circulum circumciderit.*

(*c*) Perpensâ deliberatione duximus sanciendum, quicumque metallorum exercitium velit affluere, is, labore proprio, & sibi & Reipublicæ commoda comparet. Itaque, si qui sponte conduxerint eos, laudabilitas tua octonos scrupulos in ba lucâ quæ Græcè χρυσαμμος appellatur cogat exolvere. Quidquid autem amplius colligere potuerint, Fisco potissimùm detrahant, à quo competentia ex largitionibus nostris pretia suscipiant. *L. 1. Cod. de metall. & met.*

Ob metallum Canonem in quo propria consuetudo retinenda est, 14 uncias ballucæ, pro singulis libris constat inferri. *L. 2. Cod.*

Cuncti qui per privatorum loca, saxorum venam, laboriosis effossionibus persequantur, decimas fisco, decimas etiam domino repræsentent, cætero modo propriis suis desideriis vindicando. *L. 3. Cod.*

En France, il y a des Ordonnances qui ont reglé ces droits,

XIII. Le Droit de lever des impôts est confirmé par l'Ecriture Sainte.

Le droit de lever des impôts, ce droit si ancien, si légitime si nécessaire, est confirmé par l'Ecriture.

S. Jean-Baptiste a enseigné qu'il faut le payer. Les Publicains qui recevoient les impôts & les revenus publics, vinrent à lui pour être baptisés, & lui demanderent : *Maître, que ferons-nous pour être sauvés ?* Il ne leur dit pas : *Quittez vos emplois car ils sont mauvais & contre la conscience, mais n'exigez pas plus qu'il ne vous est ordonné.*

Notre Seigneur l'a décidé. Les Pharisiens prétendoient que le tribut que l'on payoit par tête à César dans la Judée, ne lui étoit pas dû. Ils se fondoient sur un prétexte de Religion, & disoient que le peuple de Dieu ne devoit point payer le tribut à un Prince infidèle. Ils firent à Notre Seigneur une question captieuse pour le décrier parmi le peuple, s'il parloit pour César ; & pour le déférer aux Romains, s'il parloit contre. Ils lui envoyerent leurs disciples qui lui demanderent : *Est-il permis de payer le tribut qu'on exige par tête pour César* (*a*) ? Jesus leur dit : *Hypocrites, pourquoi tâchez-vous de me surprendre ? Montrez-moi une piece de monnoye* (*b*) ; ils lui en donnerent un denier, & Jesus leur demanda ? *De qui est cette image & cette inscription ? De César*, lui répondirent-ils. *Rendez donc à César, ajouta-t-il ; ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu* (*c*). Comme s'il eût dit, ne vous servez plus du prétexte de la Religion, pour ne pas payer le tribut ; Dieu a ses droits séparés de ceux du Prince ; vous obéissez à César, la monnoye dont vous vous servez dans votre commerce, c'est César qui l'a fait battre ; s'il est votre Souverain, reconnoissez sa Souveraineté, en lui payant le tribut qu'il impose. Pour pro-

(*a*) Licet nobis tributum dare Cæsari, an non ? *Matth. XXII. 17, 18, 19, 20.*
(*b*) Ostendite mihi denarium.
(*c*) Cujus habet imaginem & inscriptionem ? Respondentes dixerunt : Cæsaris. Et ait illis : Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; & quæ sunt Dei, Deo.

noncer cette ſentence, Jeſus-Chriſt ne regarde que l'inſcription du nom de Céſar gravé ſur la monnoye, ſans demander comment & par quel ordre ſe levoient les impôts. Le nom du Prince, ſon image, le droit de donner à la monnoye le prix & la valeur ſont en effet des marques de ſa ſouveraineté, & du droit qu'il a de reprendre, pour les beſoins publics, des pieces de monnoye, qui n'ont de cours que celui qui leur a lui-même donné.

Saint Paul a expliqué la même Doctrine : » Le Prince eſt » Miniſtre de Dieu, vengeur des mauvaiſes actions ; ſoyez-lui » donc ſoumis par néceſſité non ſeulement par la crainte de » la colere du Prince, mais encore par l'obligation de votre » conſcience, c'eſt pourquoi vous lui payez tribut : car les » Princes ſont Miniſtres de Dieu ſervant pour cela. Rendez » à chacun ce que vous lui devez, le tribut à qui eſt dû le » tribut, la taille à qui elle eſt dûe, & l'honneur à qui eſt » dû l'honneur (*a*). On voit par ces paroles de l'Apôtre, » qu'on doit payer le tribut au Prince religieuſement & en » conſcience.

XIV. Premiere regle des impoſitions : Ne pas trop charger le peuple.

Mais ce droit de lever des impôts a ſes maximes, & je puis en expliquer deux qui ſont inconteſtables.

Une premiere regle inviolable parmi tous les peuples du monde, c'eſt de ne pas accabler les peuples & de meſurer les impôts ſur les beſoin de l'Etat & ſur les charges publiques. Le moyen doit être proportionné à la fin, & l'effet ne doit pas aller au de là de la cauſe : ainſi la meſure des beſoins publics doit être la regle des impoſitions ; & les levées de deniers doivent être par conſéquent proportionnées aux dépenſes

(*a*) Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. Ideò enim & tributa præſtatis : Miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum ſervientes. Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal : cui honorem, honorem. *Rom. XIII. 4, 5, 6, & 7.*

indipensables de l'Etat. C'eſt la regle que ſaint Louis faiſant ſon Teſtament donne à ſon fils (*a*).

Le Prince qui léve des Impôts doit imiter l'Ocean qui, à meſure qu'il reçoit le tribut des eaux les renvoye vers leur ſource, afin qu'elles lui en rendent toujours de nouveaux.

Un grand Politique dit qu'une réputation de clémence dans le Prince affermit une domination nouvelle (*b*). Il ne faut pas entendre ſimplement par là, que le Prince doit s'abſtenir de toute cruauté ; mais qu'il doit éviter, autant qu'il eſt poſſible, de charger les peuples de nouveaux impôts, & faire en ſorte que les anciens ſoient levés ſans violence & ſans avarice. La clémence dont le Prince uſe même envers les particuliers qui l'ont offenſé, eſt une clémence paſſagere qui même dans le cours d'un long regne, s'étend à peu de perſonnes, parce qu'il y en a très-peu qui oſent l'offenſer ; mais la ſage économie de la ſubſtance de ſon peuple eſt une clémence perpétuelle & générale, qui lui gagne autant de cœurs qu'il a de ſujets.

XV. Seconde regle : Les Impoſitions doivent être faites ſur tous les Citoyens, avec une exacte proportion.

Une autre regle qui ne doit pas être moins religieuſement obſervée que la premiere, c'eſt de ne pas charger inégalement les citoyens. Un fardeau partagé dans une exacte proportion, devient leger à chacun ; mais le faix qui ne tombe que ſur quelques-uns eſt inſupportable. Ce n'eſt pas tant la charge en elle-même, que ſon inégalité qui indiſpoſe les hommes, par l'injuſte acception de perſonnes dont ils voyent que l'on uſe à leur préjudice, & par la jalouſie ſecrette qu'ils conçoivent contre ceux qui jouiſſent de quelque immunité. La contribution des citoyens au fonds des revenus publics n'é-

(*a*) Ce Teſtament a été enregiſtré en la Chambre des Comptes de Paris, & S. Louis parle ainſi à ſon Succeſſeur : » Sois devot au Service de Dieu, aye le » cœur charitable aux Pauvres, garde les Loix de ton Royaume ; ne prends Tailles » ni Aides de tes Sujets, ſi urgente néceſſité ou évidente utilité ne te le fait faire, » & pour juſte cauſe. » Joinville, ſur la fin de ſon Hiſtoire de S. Louis, rapporte ainſi les dernieres paroles de ce Saint Roi à ſon fils..... *Beau fils, &c.*

(*b*) Novum Imperium inchoantibus utilis clementiæ fama.

tant autre chose que le prix dont ils achettent la paix, il est juste que ceux qui jouissent également des douceurs de la paix, payent une portion égale du prix qui la procure. Les priviléges dont certaines personnes ou certains ordres de citoyens jouissent en plusieurs Etats, ne sont justes qu'autant que ces gens là rendent d'ailleurs à l'Etat quelque service qui fait une compensation avec leur exemption des subsides.

Au reste, cette égalité si nécessaire ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter inégalement les charges imposées pour le bien de l'Etat, en gardant les proportions des revenus.

SECTION IV.

Pouvoir d'établir des Officiers pour la Guerre & pour la Paix.

XVI. Sur quoi est fondé le pouvoir d'établir des Officiers pour la guerre & pour la paix.

LEs affaires publiques ne sçauroient être gouvernées par une seule personne, ni dans le tems de la paix, ni dans celui de la guerre. La Toute-puissance de Dieu & son infinie Sagesse n'empêchent pas qu'il ne se serve du ministere des causes secondes, dans les choses qu'il pourroit opérer par sa seule volonté. Le Souverain ne peut suffire à tous les détails. Il faut qu'il se décharge sur quelques-uns de ses Sujets, des fonctions les moins nobles & les moins importantes du Gouvernement, & qu'il établisse des gens capables de juger les procès des citoyens, d'appaiser leurs démêlés, de découvrir les desseins des voisins, de conduire les soldats, de lever les revenus de l'Etat, & d'administrer les finances.

De là les Officiers particuliers qui servent le Prince dans son cabinet. De là, les Ministres publics employés auprès de sa personne, dans les affaires de l'Etat, Régens, Premiers

Miniſtres, Secretaires d'Etat, & autres. De là, les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres qui ſervent dans les négociations étrangeres. De là, les Généraux d'armée, les Commandans des Provinces, les Magiſtrats, & les autres Officiers d'épée ou de robe, de guerre, de judicature, ou de finance, dont le nombre eſt preſque infini.

XVII. L'autorité de ces Officiers eſt toujours ſubordonnée à celle du Souverain.

Le Souverain eſt le ſeul Légiſlateur, & par conſéquent le ſeul Juge dans ſes Etats. C'eſt en lui ſeul que réſide l'autorité de la Juſtice, ſoit publique, ſoit particuliere. C'eſt de lui ſeul que toutes les opérations de la paix & de la guerre reçoivent le mouvement. Les Miniſtres, les Généraux, les Magiſtrats, tous les Officiers que le Souverain établit, ſont comptables de leur conduite au Souverain de qui leur pouvoir émane, & dans la puiſſance duquel il prend ſa ſource. C'eſt un pere qui ne pouvant ſuffire au Gouvernement de ſa nombreuſe famille, met en œuvre quelques talens étrangers; mais ce n'eſt que pour lui & en ſon nom, & toujours avec dépendance qu'agiſſent les perſonnes qu'il employe.

SECTION V.

Pouvoir de tolérer ou de proſcrire les Sectes contraires à la Religion dominante, & en général certaines doctrines, par rapport au repos public.

XVIII. Fondement de ce pouvoir.

LE repos public eſt l'objet du Gouvernement, le Souverain eſt le ſeul Juge de ce qui peut ou établir ou altérer ce repos, il a par conſéquent le pouvoir de tolérer ou de proſcrire les opinions qui lui paroiſſent ou favorables ou contraires à la tranquillité de ſon peuple (*a*).

(*a*) Hæc eſt Chriſtianiſmi regula hic eſt vertex ſuper omnia eminens, publicæ utilitati conſulere, *Chryſoſt. Hom. 25. in Epiſt. ad Corinth.*

Les esprits doux croyent que les remédes les moins sevéres sont les plus sûrs, ils souhaiteroient d'établir le dogme de la tolérance, quelque embarrassés qu'ils soient à en marquer l'étendue & les bornes. Les jours sous lesquels on la leur présente, peuvent éblouir; mais il ne persuaderont jamais un homme instruit & libre des passions qui corrompent le jugement & qui empêchent de découvrir dans un sujet tout ce qui y est renfermé. Entrons en discussion pour connoître quel peut être, à cet égard, l'usage légitime de la puissance Souveraine, & quelle doit être la conduite des sujets.

XIX. Le Gouvernement employe la vertu comme moyen & non comme fin; les moyens doivent être assortis à la fin; & l'excellence de la fin que l'on se propose ne peut sanctifier des moyens illégitimes.

Les sociétés civiles, dans leur origine, se sont formées sans rapport à la Religion. Ce n'est point le désir d'honorer la Divinité par les hommages réunis de plusieurs cœurs, qui a formé les premiers Etats, les hommes ne se sont rangés sous une forme de Gouvernement, que pour leur conservation mutuelle; & ce n'est que pour vivre tranquillement sur la terre qu'ils se sont soumis au joug des Loix.

Les Souverains ne donnent ni avis, ni conseil, ils commandent, ils défendent, la Religion qui a pour but de rendre les hommes vertueux, ne veut au contraire rien de forcé; c'est aux Théologiens à nous montrer les voies du Ciel; & aux Successeurs des Apôtres, à nous y conduire; ils prêchent, ils exhortent. L'office de la Loi & celui de la Religion sont donc bien distincts.

L'excellence de la fin qu'on se propose, ne peut sanctifier des moyens illégitimes; & pour réussir, les moyens doivent être assortis à la fin. Il y a deux substances dans l'homme, & l'ame ne peut être pliée par les mêmes moyens que le corps. On ne sçauroit emporter les consciences à main armée, non plus que les remparts avec des raisonnemens. Vouloir persuader par des coups, c'est comme si l'on vouloit redresser la matiere avec des argumens. Employer au progrès de l'Evan-

gile

gile le fer & le feu, c'eſt combattre tout-à-la-fois & l'eſprit de l'Evangile & les principes de la raiſon.

Les Princes ſont obligés, cela n'eſt pas douteux, de mettre en uſage tous les moyens qu'ils ont pour faire régner Dieu ſur leurs peuples; mais ils ne doivent abſolument contraindre qu'à ce qui eſt néceſſaire pour le bien de la ſociété civile; ils ne doivent attacher des peines qu'aux actions qui troublent le repos public ou qui intéreſſent la conſervation des biens temporels. La loi ne ſe propoſe pas de rendre gens de bien ceux à qui elle commande, il lui ſuffit qu'ils ne faſſent tort à perſonne. L'Orateur Romain a eu raiſon de dire que ce n'eſt pas la connoiſſance du droit civil qui fait l'honnête homme, & que la vertu eſt le fruit de l'inſtruction, & non des peines & des récompenſes établies par le Légiſlateur (*a*).

La Loi a uniquement en vue de régler l'extérieur. Lorſqu'elle preſcrit la vertu, ce n'eſt pas proprement en tant que vertu, c'eſt comme utile à l'Etat, lorſque, d'un autre côté, elle défend le vice, elle en condamne ſimplement les effets nuiſibles à la ſociété, & elle tient pour bons citoyens ceux même qui au fond ſont de malhonnêtes gens, pourvu qu'ils ne contreviennent pas à ſes Ordonnances. Si la ſageſſe des Légiſlateurs engage dans des pratiques de piété, ils employent la vertu comme moyen & non comme fin; ils ne la regardent point par le côté qui attire l'attention d'un Théologien ou les regards d'un Philoſophe, ils laiſſent aux ſçavans de profeſſion le ſoin & la gloire de donner des préceptes qui inſpirent l'amour de la ſageſſe, & qui modérent la fougue des paſſions.

(*a*) Quod verò viros bonos jure civili fieri putas, quia legibus & præmia propoſita ſint virtutibus, & ſupplicia vitiis. Equidem putabam virtutem hominibus (ſi modo tradi ratione poſſit) inſtituendo & perſuadendo, non minis & vi ac metu tradi. Nam ipſum quidem illud, etiam ſine cognitione juris, quam ſit bellum cavere malum, ſcire poſſimus. *De Orat. lib. 1. Cap. 58.*

XX. Les Souverains ne peuvent regner sur les consciences.

Ce principe semble favoriser celui de la tolérance. L'une des infirmités de la nature humaine (dira-t-on) c'est que l'homme est non seulement sujet à tomber dans l'erreur, par une espece de nécessité, mais encore à aimer les erreurs dont il est imbu (*a*). L'erreur & le préjugé ne se glissent dans notre esprit qu'en prenant la forme de la vérité, ils se masquent si bien que nous les prenons pour elle. Qui peut douter qu'alors nous ne leur devions le même respect! L'erreur n'est donc point criminelle, & l'on n'a aucun droit de la punir.

Un homme peut choisir telle profession qu'il veut, lui sera-t-il défendu d'embrasser la Religion qu'il trouve la meilleure? Libre pour des choses temporelles & passageres, sera-t-il contraint pour ce qui regarde son salut? Si Dieu avoit voulu (ajoutera-t-on) qu'il n'y eût dans le monde qu'une seule Religion, lui étoit-il difficile d'inspirer à tous les hommes les mêmes idées des choses divines (*b*), comme il leur a donné à tous, sans exception les mêmes sentimens du bien & du mal, de la faim & de la soif, du froid & du chaud? Tout sacrifice doit être volontaire pour être agréable à Dieu.

Je sçais que la Religion se persuade & ne se commande pas; que nous ne sommes pas les maîtres de nos pensées; que les opinions des hommes sont aussi différentes que leurs visages; & qu'on s'efforceroit en vain de les ramener aux mêmes sentimens. Les peines ne sçauroient convaincre l'esprit, il n'en sort pas un seul rayon de lumiere, elles sont plus propres à irriter qu'à guérir un mal qui ayant sa source dans l'esprit, ne peut se soulager par des remédes lesquels n'agissent que sur le corps. L'instruction seule peut le guérir, quand elle est versée

(*a*) Inter cætera mortalitatis incommoda & hæc est caligo mentium : nec tantum necessitas errandi, sed errorum amor. *Senec. de Irâ*, 2. 9.

(*b* Cum divinitas diversas Religiones esse patiatur, nos unam non audemus imponere. Retinemus enim legisse, voluntariè sacrificandum esse Domino non cujusquam cogentis Imperio. *Ce sont les paroles que Cassiodore, liv. 10, met dans la bouche de Theodahade Roi des Goths.*

dans l'ame par la douceur ; & ni le fer, ni le feu, ne feront jamais paroître vrai ce qu'on juge faux. Ni les confiscations, ni les exils, ni les supplices ne peuvent anéantir la liberté de l'ame. On peut emprisonner le corps, le tourmenter, le détruire ; mais l'ame prend son essor, elle échappe à la violence portant en elle-même la liberté de penser qu'il est impossible de lui ravir, quand on forceroit la langue d'articuler quelques mots. La force ne fait que des hypocrites. Si la main sacrifie, le cœur la désavoue, & l'ame déplore la foiblesse du corps, & demeure attachée au premier objet de son culte. Les hommes n'ont ni Juridiction ni pouvoir sur les opinions les plus indifférentes au salut, comment leur en attribuer sur la foi & sur la conscience des Chrétiens ! Je reconnois donc sans peine, que les Souverains ne peuvent régner sur les consciences, & qu'ils n'ont aucun droit sur la liberté de l'esprit, ni sur les mouvemens de la volonté, tant que cette liberté & ces mouvemens ne produisent rien d'extérieur.

XXI. Ils ont droit de regler les actions extérieures ; & le dogme de la tolérance n'a aucun fondement.

Les opinions qui ne détruisent ni la morale ni ses vrais motifs, & qui par là même sont sans conséquence pour la société, ne sont point du ressort de ses Tribunaux ; mais tout ce qui intéresse l'ordre & le repos de l'Etat est soumis à son jugement. C'est au Souverain à régler les actions extérieures, & le dogme de la tolérance n'a par conséquent aucun fondement.

La regle fondamentale de presque tous les Etats bien policés, c'est de n'avoir qu'un même culte & qu'une même loi ; & cette regle est établie par les Payens même, malgré la multitude de leurs Dieux (*a*).

Dans l'ancienne Loi, Aza, Ezechias, Josias mirent en poudre les idoles que leurs peuples adoroient, & il ne leur servit de rien d'avoir été érigées par les Rois. Ils en abbatti-

(*a*) Separatim nemo habessit Deos, neve novos, sed nec advenas nisi publicè adscitos, colunto. *Cicer.*

tirent les Temples & les Autels, ils en briſerent les vaiſſeaux qui ſervoient à l'idolâtrie, ils en brûlerent les bois ſacrés, ils en exterminerent les ſacrificateurs & les devins, & ils purgerent la terre de toutes ces impuretés. Mille paſſages de l'Ecriture ſont favorables aux Souverains qui ſe déterminent à employer leur puiſſance pour détruire les fauſſes Religions (*a*).

Dans la nouvelle Loi, les Princes Chrétiens ont mêlé ſelon les occaſions, la rigueur & la condeſcendance. Il y a eu de fauſſes Religions qu'ils ont crû devoir bannir de leurs Etats, ſous peine de mort, mais pour n'expoſer ici que la conduite qu'ils ont tenue contre les ſchiſmes & les héréſies, ils en ont ordinairement banni les Auteurs. Pour leurs ſectateurs, en les plaignant comme des malades, ils ont employé avant toutes choſes, de douces invitations pour les ramener.

L'Empereur Conſtance, fils de Conſtantin, fit payer aux Donatiſtes des aumônes abondantes, ſans y ajouter autre choſe qu'une exhortation de retourner à l'unité dont ils s'étoient ſéparés. Lorſque les Empereurs virent que les Hérétiques abuſoient de leur bonté, & s'endurciſſoient dans l'erreur, ils firent des Loix pénales qui conſiſtoient principalement en des amendes conſidérables. Ils en vinrent juſqu'à leur ôter la liberté de teſter & de diſpoſer de leurs biens. L'Egliſe les remercioit de ſes Loix; mais elle demandoit toujours qu'on n'en vint point au dernier ſupplice; & les Princes auſſi ne l'ordonnoient que dans le cas où la ſédition & le ſacrilége étoient unis à l'héréſie. Tel fut l'uſage du quatriéme ſiecle. En d'autres tems on a uſé de châtimens plus rigoureux.

Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu. Ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée. Quiconque fait mal, le doit craindre comme le vengeur de ſon crime. Il eſt le protecteur de la tranquillité publique, & il doit ſoutenir ſon Trône dont cette tranquillité eſt le

(*a*) *Reg. Paral. Dan.*

fondement. C'eſt à la prudence des Souverains à régler leurs démarches, & c'eſt le bien de l'Etat qu'ils doivent conſulter.

Quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule Religion véritable, j'appellerai ici du nom de Religion indiſtinctement toute Secte Chrétienne, parce que dans un Ouvrage qui eſt deſtiné à être mis entre les mains de tout le monde, on doit poſer des regles qui puiſſent être appliquées aux Chatholiques comme aux Proteſtans, & des principes qui puiſſent être reçus par tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme.

XXII. Divers cas où l'on convient dans toutes les Religions du Chriſtianiſme, que le Souverain a droit d'être intolérant.

Un homme ne ſçauroit être ni heureux, ni propre à devenir un bon citoyen, s'il avoit le malheur de méconnoître l'exiſtence de Dieu; & une ſociété civile ne pourroit ſubſiſter long-tems ſi l'on y faiſoit une profeſſion publique du vice, ou ſi l'on y autoriſoit les opinions qui troublaſſent l'ordre public. Il n'eſt point de Religion dans le Chriſtianiſme, où l'on ne convienne que le Souverain a droit de proſcrire toute doctrine qui ne ſuppoſe pas l'exiſtence de Dieu, qui eſt contraire aux bonnes mœurs, qui détourne les ſujets de payer le tribut, qui les révolte contre l'autorité légitime. Qui oſeroit, dans aucun de ces cas, ſoutenir le dogme de la tolérance! Il n'eſt donc queſtion d'examiner ce dogme, que relativement aux autres points.

XXIII. Dans les autres points, il n'y a de partage ſur le dogme de la tolérance, entre les différentes Religions du Chriſtianiſme, que dans la ſpéculation. Les Catholiques ne l'admettent pas, & ſi les Proteſtans l'admettent, ce n'eſt que dans la ſpéculation. Chaque Religion eſt intolérante dans la pratique.

Si les Religions du Chriſtianiſme, à parler en général ſont partagées entr'elles ſur le dogme de la tolérance, cette diverſité de ſentimens ne ſe trouve que dans la ſpéculation; car dans la pratique, leurs principes ſont les mêmes. Tous les Chrétiens, quelque Religion qu'ils profeſſent, reconnoiſſent dans leurs Souverains, de même Religion qu'eux, le droit de proſcrire les Sectes contraires à la Religion de l'Etat, toute profeſſion ouverte des formules, des cérémonies qui pourroient troubler la tranquillité publique, & toute opinion qui pouroit donner naiſſance à un ſchiſme.

Les premiers Chrétiens furent toujours parfaitement soumis aux Souverains ; mais s'ils soutinrent le dogme de la tolérance, tant qu'ils vêcurent sous des Empereurs Payens, s'ils dirent que la puissance temporelle ne devoit point être employée contre ceux qui ne professoient pas la Religion dominante, tant que la Religion Chrétienne ne le fut point, leurs successeurs ne parlerent que du renversement de l'idolatrie ; sous les Empereurs Chrétiens, & ils donnerent de grands éloges à ceux des Empereurs qui s'appliquoient à l'exterminer.

Aujourd'hui, les différentes Religions du Christianisme sont également occupées à se supplanter. Si, dans les lieux où la Religion Catholique est établie, le Protestant passe pour un esprit inquiet, factieux, plein de maximes républicaines ; ennemi de la Monarchie, toujours prêt à troubler le repos de l'Etat ; dans ceux où la Religion Protestante domine, la Religion Catholique est représentée comme destructive de toutes les autres, & comme dispensant les sujets du serment de fidélité, envers les Souverains séparés de la Communion Romaine. Chaque Religion Chrétienne, la Protestante comme la Catholique, se vante d'un attachement inviolable au Souverain, de quelque Religion qu'il soit, & elle refuse de reconnoître, dans une autre Religion, ce même principe dont elle se fait honneur. Ce qu'elle dit, elle l'observe tant qu'elle est foible, mais elle néglige assez souvent la pratique de ce dogme, lorsqu'elle le peut faire impunément.

L'Eglise Catholique est une. Cette assemblée (car c'est ce que signifie le mot d'Eglise) ne peut être renfermée que dans une seule société, qui ait la même foi, les mêmes Sacremens, & les mêmes Pasteurs. Il n'est ni Pere, ni Docteur de l'Eglise, qui dans tous les siecles, n'ait rendu témoignage à cette unité, toujours crûe, toujours enseignée. On reconnoît dans l'Eglise Catholique un Juge infaillible qui fixe tous les

doutes, c'eſt au Corps des Paſteurs aſſemblé ou diſperſé, que le dépôt de la doctrine & le pouvoir d'enſeigner ont été confiés. On eſt dans cette Egliſe, ou l'on n'y eſt point. Si l'on en eſt dehors, ſi l'on s'en eſt ſéparé, l'on ne peut pas dire qu'on en ſoit. Comme elle eſt une, elle rejette la Communion de tout ce qui n'eſt pas elle; & par conſéquent les Catholiques n'admettent ni ne peuvent admettre le dogme de la tolérance eccléſiaſtique, ſans agir contre leurs propres principes, & ſans ceſſer d'être Catholiques.

Quant aux Proteſtans, la tolérance eſt leur principal devoir; puiſque la liberté de raiſonner ſur la ſainte Ecriture eſt leur premier principe. Ils ne peuvent conteſter cet avantage à perſonne, ſans condamner leur doctrine. Lorſqu'on refuſe de reconnoître que l'Egliſe ait une autorité infaillible, pour terminer les conteſtations qui s'élevent dans ſon ſein, on doit embraſſer le tolérantiſme pour raiſonner conſéquemment, & l'on doit communiquer avec toutes les autres Religions. Si nous n'avons point d'autre Juge que la raiſon qui, dans la plûpart des hommes, apperçoit les choſes différemment, par quelle voye vous ſoumettrez-vous à croire, d'une certitude de foi, qu'un tel & un tel dogme ſoient fondamentaux? La liberté que les Proteſtans doivent néceſſairement accorder à chaque particulier, d'interpréter à ſon gré la parole de Dieu, & de ſuivre la vérité telle qu'il la connoît par ſes propres lumieres, conduit inévitablement à la tolérance univerſelle, non-ſeulement de toutes les Sectes Chrétiennes, mais encore de celles des Juifs, des Mahométans, des Payens, & même des Athées. Il eſt néanmoins facile de faire voir que, dans la pratique, les Calviniſtes, les Proteſtans, & les autres Religions du Chriſtianiſme, n'admettent pas plus la tolérance que les Catholiques. S'ils ont voulu l'établir, ce n'a été que lorſqu'ils ont été le parti le plus foible, qui demandoit d'être toléré; car lorſqu'ils ont été le

parti dominant, & que l'intérêt de l'Etat n'a pas demandé la tolérance, leurs Conſiſtoires ſe ſont émus, dès que quelques Auteurs ont écrit parmi eux en tolérans, & des Miniſtres fameux ont réfuté ces Auteurs tolérans. Le dogme de la tolérance eſt par conſéquent un principe ſtérile, parmi les Proteſtans comme parmi les Catholiques. Les Religions qui en ont beſoin en font profeſſion; mais elles l'abandonnent dès qu'elles le peuvent faire avec ſûreté. J'en rapporterai pluſieurs exemples.

Calvin & Beze ont ſoutenu le dogme de l'intolérance par deux Traités exprès (*a*). Pluſieurs perſonnes furent proſcrites à Geneve, par l'autorité du ſeul Calvin. Outre Servet, que tout le monde ſçait avoir été brulé pour héréſie, Alciat (*b*), Blandrata (*c*), Gribaldi (*d*), & quelques autres, furent obligés de ſe dérober par la fuite à un pareil ſort. Pourquoi les Genevois ont-ils allumé tant de feux & dreſſé tant d'échaffauts? Cette République de Geneve défendit par une Loi expreſſe (*e*), tout exercice de la Religion Romaine, & ordonna que tous ceux qui ne voudroient pas embraſſer la réformation, euſſent à ſortir de la Ville dans trois jours, à peine de priſon ou d'exil.

Lorſque la priſe de Munſter (*f*) eut ruiné l'eſpérance des Anabaptiſtes, l'aſſemblée des Proteſtans (*g*) décida qu'il falloit abolir la fauſſe doctrine des Rebaptiſans, par la privation des biens, par l'exil & par le fer, & elle appuya ſa déciſion ſur des raiſonnemens tirés des Livres ſaints.

(*a*) Celui de Calvin a pour titre : *Fidelis expoſitio errorum Michaëlis Serveti, & brevis eorumdem refutatio, ubi docetur jure gladii coërcendos eſſe hæreticos.* Celui de Beze a pour titre : *De Hæreticis à civili Magiſtratu puniendis*, imprimé chez Robert Etienne en 1554.

(*b*) Jean-Paul Alciat, Milanois.

(*c*) George Blaudrata, Médecin Italien, né en Piémont.

(*d*) Mathieu Gribaldi, ſçavant Juriſconſulte de Padoue.

(*e*) En 1535.

(*f*) En 1536.

(*g*) Qui ſe tint à Hambourg le 7 d'Août 1536. Voyez Ott. *ad ann. 1536*; Gaſtius, *p. 176 & 365.*

Une

Une Loi ſolemnelle en Allemagne défend de recevoir ni tolérer dans l'Empire aucune autre Religion que la Catholique, la Proteſtante, ou la Prétendue Réformée (*a*). C'eſt néanmoins un grand crime en ce pays là d'être Catholique dans un Etat Proteſtant; & ce crime a été irrémiſſible en Bohême, en Hongrie, & en Tranſylvanie, tandis que ces Etats ont été Proteſtans.

Les Conſiſtoires de la Religion qui domine en Hollande, ont déclaré dans leur profeſſion de foi (*b*) : » Que Dieu a » remis le glaive aux Magiſtrats pour la punition des mé» chans, & pour la défenſe des gens de bien, & que le devoir » des Magiſtrats eſt non-ſeulement de prendre ſoin de la Police, » mais auſſi de protéger le ſaint Miniſtere, d'abolir tout faux » culte de Dieu, de détruire le regne de l'Antechriſt, d'éten» dre celui de Jeſus-Chriſt, & de faire en ſorte que l'Evangile » ſoit prêché par toute la terre, afin que Dieu ſoit ſervi & » honoré de tous les hommes, ſelon qu'il l'exige dans ſa » parole. » La Religion Catholique devoit être enſeignée auſſi-bien que la Calviniſte, dans cinq des ſept Provinces-Unies, ſuivant la Confédération d'Utrecht, qui a jetté les premiers fondemens de la Souveraineté de cette République; mais en confirmant cette union, les ſept Provinces reglerent, que la Religion Catholique ne ſeroit plus ſoufferte nulle part dans l'étendue de ces Provinces (*c*). On l'a tolérée dans la ſuite; mais on n'a fait que la tolérer. On ſçait avec quelle dureté les Arméniens ont été traités en Hollande dans ce ſiecle, après la concluſion du Synode de Dordrecht qui les déclara excommuniés (*d*). La Province particuliere de Hollande porta une Loi pour empê-

(*a*) Art. 7. du Traité d'Oſnabrug conclu le 24 d'Octobre 1648.
(*b*) *Confeſſ. Eccleſ. Belgicar. art. 36*, apud Mareſium, *in fœderato Belgio Orthodoxo*, *p. 543*.
(*c*) Voyez la VI. Sect. du VII. Chap. de l'Introduction.
(*d*) En 1737.

cher le progrès du *Papiſme*, (comme l'on parle dans ce pays là) qui exclut, *tant pour le préſent que pour l'avenir*, ceux qui font profeſſion de la Religion Catholique Romaine, de toutes Charges civiles, politiques, & militaires, & de tous emplois quelconques.

Sous le regne d'Edouard VI, Roi d'Angleterre, Laſcus & Micronius étoient Miniſtres de l'Egliſe Flamande à Londres. Ils furent forcés d'abandonner l'Angleterre après la mort de ce Prince, & ils voulurent s'établir avec leur troupeau en Dannemarck ; mais les Luthériens les traverſerent dans ce deſſein, ſous prétexte que la doctrine de ces Miniſtres étoit condamnée par la Confeſſion d'Auſbourg, & ils les firent ſortir de ce Royaume au milieu de l'hiver (*a*).

Les Anglois ont un acte qui condamne au feu ceux qui ne ſont pas de la Religion dominante (*b*). Ils l'ont révoqué, dit-on (*c*) ; mais cette révocation d'un acte ſuppoſe que l'acte a exiſté, & ne prouve rien, ſi ce n'eſt qu'en cette matiere les Loix de tous les pays ſont accommodées aux tems & aux circonſtances. La liberté de conſcience que Jacques II accorda à ſes ſujets, lui coûta la Couronne ; & le détrônement de ce Prince fut ſuivi d'une Loi qui prive de la ſucceſſion tous les héritiers Catholiques, & qui fixe le trône dans la branche Proteſtante (*d*).

Il y a peu de contrées dans la Grande-Bretagne & en Irlande qui, depuis deux cens cinquante ans, n'ayent été arroſées du ſang des Catholiques ; & encore aujourd'hui, la Cour de Londres admet-elle aux Charges les Catholiques ? Y admet-elle

(*a*) Voyez tous ces faits dans un Ouvrage de Samuel Andreas, Profeſſeur en Theologie à Marpourg, qui a pour titre : *Epiſtola gratulatoria & Apologetica* contre la *Dania Orthodoxa fidelis & pacifica*, de Mazius, Profeſſeur en Théologie à Copenhague.

(*b*) Acte *de Hæretico comburendo*.

(*c*) Bibliothéque Angloiſe, *Tom. I. art. 6. p. 159* ; Mémoires Littéraires de la Grande-Bretagne, *Tom. V. p. 163*.

(*d*) Voyez la VII. Sect. du VII. Chap. de l'Introduction.

les Calviniſtes, non conformiſtes en ce pays là, parce qu'ils ne profeſſent point la Religion Anglicane ?

Les Loix de Suede ſous Charles XI contiennent la preuve la plus forte d'intolérance. Voici quelques-uns des Canons faits ſous ce Prince.

» Si quelqu'un des ſujets de Suede change de Religion, il » ſera banni du Royaume, & perdra tout droit d'hérédité » pour lui & pour ſes deſcendans.

» Si quelqu'un demeure excommunié au delà d'un an, il » ſera priſonnier pendant un mois au pain & à l'eau, & puis » banni du Royaume.

» Si quelqu'un introduit dans le Royaume des gens qui » enſeignent une autre Religion, il ſera condamné à l'amende » & puis banni.

» Les Miniſtres étrangers auront le libre exercice de leur » Religion, pour eux & leur famille ſeulement.

» Les étrangers de différente Religion n'auront point d'e- » xercice public, & leurs enfans ſeront baptiſés par les Miniſ- » tres Luthériens & élevés dans la Religion Luthérienne, » faute dequoi ils ne jouiront point des priviléges des ſujets » Suédois (*a*).

Le Dannemarck n'offre que des gibets à ceux qui voudroient profeſſer l'ancienne Religion de leurs peres.

Tous les exemples anciens & nouveaux concourent à établir cette vérité : que chaque Religion eſt intolérante dans la pratique.

XXIV. Ce n'eſt que par des raiſons de Politique que quelques Peuples Proteſtans, comme quelques Nations Catholiques, permettent l'exercice d'une Religion contraire à celle de l'Etat.

Si la Grande Bretagne eſt le réceptacle de toutes les ſectes ; ce n'eſt qu'après avoir chaſſé de ſon Iſle une partie des Catholiques, & s'être aſsûrée que ceux qui y ſont encore n'ont pas

(*a*) C'eſt ce qu'on trouve pag. 52 du Livre qui a pour titre : *L'état preſent de la Suede, traduit de l'Anglois de Robinſon.* Amſterdam, chez Pierre Brunel, 1720.

le moyen de troubler ſon repos. Si la République de Hollande permet aux Luthériens, aux Arméniens aux Anabaptiſtes, aux Juifs, aux Mahométans même l'exercice de leur Religion, & ſi elle tolére celui de la Religion Catholique, ce n'eſt pas qu'elle ne croie être en droit d'interdire l'exercice de toute Religion qui n'eſt pas celle de l'Etat, & qu'elle ne l'ait fait, elle ne ſe porte à cette tolérance que pour l'interêt de ſon commerce & pour peupler ſes Provinces; elle s'y détermine uniquement par cette conſidération, que depuis que ſon Gouvernement a été ſolidement établi ſur un principe de tolérance, elle n'a rien à craindre d'aucune Religion, ſurtout après avoir réduit à un petit nombre ceux qui ſuivent la Religion, qui fait profeſſion d'intolérance. C'eſt par de pareilles raiſons de Politique que des Princes Catholiques ſouffrent des ſujets Proteſtans, & ſe prêtent à une tolérance accommodée au bien de leur l'Etat.

XXV. La diverſité des Religions eſt nuiſible aux Etats.

La force d'un Etat conſiſtant dans la parfaite harmonie de toutes ſes parties, la conformité de Religion eſt infiniment utile, en ce qu'elle unit les citoyens, & que le nœud dont elle les ſerre eſt plus fort que tous les autres liens. La différence des Religions eſt au contraire funeſte, parce qu'elle eſt oppoſée à cette union qui eſt l'objet du Gouvernement.

Rien ne met les paſſions en mouvement comme la diverſité des Religions. Elle eſt la ſource de la plus violente de toutes les averſions (*a*). Elle porte les hommes à mépriſer leurs femmes, leurs enfans, tous leurs parens. Le pere ne ſçauroit vivre avec ſes enfans, le mari avec ſa femme, le

(*a*) Immortale odium & numquam ſanabile vulnus
Ardet adhuc combos & tentyra, ſummus utrinque,
Inde furor vulgò quod Numina vicinorum
Odit uterque locus, cum ſolos credat habendos
Eſſe Deos quos ipſe colit. *Juvenal. Sat. 15.*

frere avec ſon frere, dès qu'il ſe gliſſe entre-eux quelque contrariété de Religion.

Il arrive rarement que la Religon change ſeule dans un Empire; & jamais un Prince n'expoſe la Religion de ſes ſujets à être corrompue, qu'il n'expoſe ſa Monarchie à être renverſée. Une ſociété où les ſentimens ne ſont pas uniformes, ne peut compter que ſur une foi fragile. Mécène pour perſuader qu'on ne doit ſouffrir aucune innovation, en matiere de Religion, diſoit autrefois à Auguſte, que la licence de diſputer & l'opiniâtreté invincible de chacun à maintenir les intérêts de ſa Secte, produiſent toujours des brouilleries & des ſéditions qui troublent le repos public (*a*). Toute altération dans le culte public partage les eſprits & aigrit les cœurs.

Il n'y a (dit-on) qu'à ne pas tourmenter ceux qui ne penſent pas comme les autres, & ils ſeront tranquilles. Mais il ne faut pas confondre de ſages meſures pour la conſervation de la Religion de l'Etat, avec des violences que la Religion ne ſçauroit jamais approuver. En ſecond lieu, que c'eſt mal connoître les hommes que de raiſonner ainſi! Ils ſont injuſtes, ils ſont pleins de paſſions, ſuppoſons-les donc tels qu'ils ſont, ſi nous voulons raiſonner juſte. Le moindre ordre que donne un Prince eſt critiqué par les non conformiſtes. Les rebelles eux-mêmes en reconnoiſſent la juſtice dans le fond de leur cœur, ils obéiſſent tant qu'ils ne ſe trouvent pas en état de ſoutenir leur déſobéiſſance; mais ils entreprennent de renverſer le Gouvernement dès qu'ils voient la moindre apparence de pouvoir ſur ſes ruines en élever un favorable à la Religion qu'ils profeſſent.

Tel eſt le caractere de toutes les Sectes. Timides & rampantes dans leur naiſſance, à peine ont-elles fait quelque

(*a*) Diſcours rapporté par Dion Caſſius, *lib. 52. pag. 561. D. Ed. H. Steph.*

progrès, qu'on les voit lever la tête avec audace, & ne mesurer leurs prétentions que sur leurs forces. Les non conformistes s'estiment d'abord heureux, si on ne les brûle pas; ensuite malheureux, s'ils ont moins de privilèges que les autres; & puis plus malheureux encore, s'ils ne sont pas les seuls qui dominent. Pendant un certain temps, ils ressemblent à César qui ne vouloit point de supérieur, & puis à Pompée qui ne vouloit point de compagnon (*a*). Une Religion, proscrite par les Loix de l'Etat, aspire à être tolérée; qu'on la tolére, elle prétendra à l'égalité; qu'on lui accorde l'égalité, elle voudra dominer; qu'on la contienne, elle courra aux armes; si elle peut le faire avec quelque espérance de succès; elle appellera l'Etranger à son secours; elle mettra l'Etat en combustion. Quelle source de troubles! Les soupçons toujours renaissans entre des gens d'une Religion différente, les arment nécessairement les uns contre les autres.

Un Usurpateur peut bien se ménager entre deux partis opposés, sans se trop déclarer ni pour l'un ni pour l'autre; afin que la diversité si contraire à l'union soit comme une barriere qui empêche les peuples de se réunir pour conspirer contre l'usurpation; mais un Gouvernement légitime ne peut, sans pécher contre la Politique même, ne pas considérer que toute nouveauté, en matiere de Religion, est aussi dangereuse pour l'Etat que pour la Religion même. C'est le sentiment des Politiques & des Théologiens de tous les pays.

En Angleterre, dans un tems où les peuples changoient aussi souvent de Religion que de Roi, Henri VIII fait périr ceux de ses sujets qui ne veulent pas abandonner l'ancienne Religion; Marie, Catholique, fait couler le sang Anglican; Elisabeth, Anglicane, verse le sang Catholique. Ce Roi, ces

(*a*) Ne quemquam jam ferre potest Cæsarve priorem,
Pompeïusve parem.
Lucan. lib. 1. V. 125. Voyez aussi *Florus 4. Cap. 2.*

Reines confiſquent les biens de leurs ſujets, ſous prétexte de révolte, mais en effet à cauſe de la différence de Religion.

Quels ruiſſeaux de ſang n'ont pas fait couler en Allemagne les guerres auſquelles Jean Hus & Martin Luther ont donné lieu !

Combien n'en a-t-il point coûté de biens, de larmes & de ſang, dans les guerres des Pays-bas, lorſqu'ils embraſſerent la créance de Calvin.

Qui pourroit compter les maux que la différence de Religion nous a fait dans les croiſades contre les Vaudois & contre les Albigeois ! Qui pourroit, ſans frémir, lire dans notre hiſtoire les fureurs dont la Religion mal entendue a été la cauſe, ſous les régnes de François premier, Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, & Louis XIII. On ſçait enfin ce qu'il en a coûté à ce Royaume ſous le régne de Louis XIV, qui rappella ſes peuples à l'unité par la révocation de l'Edit de Nantes, en coupant la tête de l'hidre juſqu'alors toujours renaiſſante ſous le fer qui l'avoit tranchée.

XXVI. Quelle conduite les Princes doivent tenir.

Les Princes ne ſçauroient faire un uſage plus glorieux de leur puiſſance, qu'en l'employant à faire régner Dieu ſur leurs peuples. Veut-on leur ôter cette gloire & les réduire à la condition de ſimples Philoſophes qui débitent leurs penſées ſur la maniere dont ils croyent qu'on doit ſervir Dieu ? Verroient-ils tranquillement jetter dans le cœur de leurs ſujets, ces ſemences de diviſion qui les arment les uns contre les autres & contre leur propre Souverain ? On peut détruire une Religion, ſinon comme mauvaiſe, au moins comme nuiſible. C'eſt au Souverain à faire ceſſer le mal, quand la foi donnée ou la conſidération même du bien public ne l'engagent pas à une tolérance à laquelle il n'eſt pas naturellement obligé. Il peut régler le fore extérieur, de la maniére qu'il le

trouve à propos, & contenir tous ſes ſujets en général & chacun d'eux en particulier, dans les bornes que la conſidération du bien de l'Etat l'oblige de leur marquer.

Le Souverain ne doit pas ſe fier légerement aux proteſtations de fidélité qu'on lui fait, quand on n'eſt pas de ſa Religion. Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe les faire de bonne foi; mais ces ſentimens de fidélité ne ſont que des mouvemens ſuperficiels qui s'évanouiſſent dès que ceux dont ils trompoient le cœur, croyent avoir aſſez de force pour obtenir la tolérance Eccléſiaſtique qu'ils penſent leur être due. Les ſujets non conformiſtes qui ne cauſent aucun trouble dans l'Etat, dans un certain temps, le boulverſeront dans un autre.

Les partiſans de la tolérance diſent que le vrai zèle ni l'humanité ne permettent pas de faire des converſions le fer à la main, cela eſt certain; mais ſi une Religion, la Catholique, par exemple eſt établie dans une ſociété comme une loi inviolable, ſi des novateurs y répandent des ſemences de Proteſtantiſme, au préjudice des Loix; s'ils y font des cabales dangereuſes; s'ils troublent la paix de l'Etat & celle de l'Egliſe; ſi leur parti groſſiſſant tous les jours, commence à ſe faire craindre au Souverain même; ſi ce parti eſt indocile à la voix de la perſuaſion, & rebelle à l'autorité du Souverain, que doit faire dans ces circonſtances un Prince Catholique qui veut maintenir ſon autorité? Spectateur oiſif des troubles qui agitent l'Egliſe & qui ébranlent la Monarchie, doit-il laiſſer un parti factieux ſe fortifier, remplir l'Etat de murmures, inonder le Royaume de libelles ſéditieux, inſulter la Majeſté Royale, mépriſer impunément les Loix, & préparer un incendie qui, à la premiere étincelle, mettra tout le Royaume en feu?

Je ne prétens point faire l'appologie de l'extrême rigueur des ſupplices employés par les Rois François premier, Henri II,

& François II, qui faiſoient brûler les Huguenots tout vifs à petit feu (*a*). Je ne me propoſe pas de juſtifier non plus l'horrible maſſacre de la S. Barthelemi, ſous Charles IX (*b*). Mais je dis que dans les circonſtances que je viens d'expliquer, le Souverain peut & doit faire un uſage raiſonnable de ſa puiſſance.

Dira-t-on que, dans ces circonſtances, un Prince doit employer les voies de la douceur, pour étouffer la nouvelle Religion dans ſa naiſſance, & pour en arrêter les progrès. Mais qui fera cette objection? Sera-ce un Proteſtant? Nous venons de voir la conduite que les Etats de cette Communion ont tenue dans tous les pays. Refutons néanmoins l'objection. Si, après avoir épuiſé toutes les voies de la douceur, le parti rebelle, loin de ſe ſoumettre, refuſe ouvertement d'obéir, s'il prend les armes enfin, faudra-t-il que le Prince ſe laiſſe donner la Loi? Que devient alors la maxime, qu'il ne faut convertir perſonne le fer à la main? Non ſans doute, mais il faut punir & dompter des rebelles, des eſprits brouillons & factieux qui troublent l'Egliſe & l'Etat, ſous un faux prétexte de Religion; car jamais la Religion n'a permis de ſe révolter contre l'autorité légitime. Ce n'eſt point ici une Politique homicide qui prétende régner ſur les conſciences, c'eſt une Politique ſage qui peut au contraire épargner à la Monarchie des fleuves de ſang; une Politique que la Religion autoriſe, que le bon ſens inſpire, & que l'intérêt de l'Etat exige dans de certaines circonſtances.

Voilà le droit du Souverain dans tous les pays & dans toutes les Religions, car un Prince qui veut employer ſa puiſſance en faveur de la Religion, eſt néceſſairement obligé de ſuivre ſon propre diſcernement, ſa conſcience & ſon guide, & il n'a point d'autre principe pour ſe déterminer. Ce que le

(*a*) Maimbourg, *Hiſtoire du Calviniſme*, *liv. 6.*
(*b*) Voyez la III. Section du V. Capitre de ce même volume.

Prince Orthodoxe peut faire dans ſes Etats pour la vérité, le Prince hérétique le peut par conſéquent dans les ſiens pour l'erreur, non en qualité d'erreur, ce qui ſeroit abſurde, mais en vertu du principe qui lui eſt commun avec l'Orthodoxe, c'eſt-à-dire la perſuaſion & le *dictamen* de ſa conſcience. Le droit n'eſt pas le même devant Dieu, mais il eſt le même dans les ſociétés civiles. Chaque Religion prononçant pour elle-même a le même droit, en vertu de ſa prétention d'avoir raiſon, que les autres veulent exercer contre elle en conſéquence auſſi de leur prétention.

Le Souverain doit tâcher de réunir tous ſes ſujets dans les mêmes principes, & d'établir une unité de culte toujours utile à la Religion & à l'Etat. S'il n'y peut réuſſir, il ne doit pas forcer ceux de ſes ſujets qui ne croyent pas à la Religion du pays, d'en garder les obſervances; mais il peut leur ordonner de ſortir de ſes Etats, dont ils troubleroient la paix, s'il n'aime mieux, en leur interdiſant tout exercice extérieur d'une Religion différente, leur accorder une tolérance civile & domeſtique, non en approuvant tout comme indifférent, mais en ſouffrant avec patience ce que Dieu ſouffre, & tâchant de ramener les hommes par la voie de la perſuaſion. C'eſt l'intérêt de la Nation, c'eſt le plus grand bien du corps Politique qui doit régler la conduite du Souverain.

XXVII. Quelle doit être la conduite des Sujets.

La regle de la conduite que les ſujets doivent tenir, n'eſt pas moins évidente.

Je ſçais que la partie de la Religion qui regarde immédiatement la conſcience ne dépend nullement des Puiſſances du ſiecle, & que tout homme qui craint Dieu doit ſe tenir ferme, non-ſeulement à la vérité qu'il a connue, mais même à l'erreur qu'il a conçûe, & qui lui paroît une vérité, juſqu'à ce que la conſcience ſoit autrement éclairée. La raiſon en eſt manifeſte, & conclut, ainſi que je l'ai déja inſinué, pour l'erreur

qu'on croit une vérité, auſſi-bien que pour la vérité même. C'eſt que la conſcience eſt à Dieu ſeul, il ſe l'eſt réſervée, comme étant ſeul capable de la connoître & de la juger: or, que ce que l'on croit ſoit véritable ou qu'il ſoit faux, il eſt toujours certain que la créance où l'on eſt, y attache la conſcience au point que celui qui ſuit la vérité, la croyant un menſonge, peche plus griévement que celui qui ſuit le menſonge, le croyant une vérité. Cette maxime eſt auſſi inviolable pour les Luthériens à Rome, & pour les Calviniſtes en France, que pour les Catholiques en Angleterre.

Mais je ſçais auſſi que cette maxime ne regarde que le fore intérieur, & que les ſujets ne peuvent point ſans crime ne pas ſe conformer aux ordres des Souverains, pour tout ce qui eſt extérieur à la Religion, par cet autre principe inconteſtable: *Que celui qui eſt membre d'une ſociété, doit ſe conformer aux regles que cette ſociété a établies.* Si le ſujet a d'autres idées que le Souverain ſur la Religion, il ne peut prendre la façon dont il penſe pour la regle de ſa conduite extérieure, ſans détruire toute ſubordination.

Dire qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, c'eſt avancer la plus certaine de toutes les propoſitions; mais conclure de là, qu'on peut, au préjudice de l'autorité ſuprême, profeſſer publiquement une Religion dont le Souverain interdit l'exercice, c'eſt errer groſſierement dans l'application d'un principe très-certain en ſoi. A Dieu ne plaiſe que je mette en concurrence l'autorité humaine avec la divine. Lorſque Dieu a parlé véritablement, qui oſeroit douter qu'il ne faille lui obéir! Mais ne faut-il pas auſſi éviter l'illuſion de canoniſer ſes propres penſées, & de prendre pour un ordre de la Divinité, ce qui n'eſt que la viſion d'un homme prévenu qui, par un ſecret retour de l'amour propre ſur ſoi-même, rapporte tout à ſa façon de penſer particuliere. Un ſujet ne peut prendre la

maniere dont il penſe pour la regle particuliere de ſa conduite ſans renverſer tous les principes du Gouvernement (*a*).

On peut faire ſon ſalut dans la vraie Religion, quoiqu'on ne la profeſſe que dans l'intérieur de ſa maiſon ; mais on ne ſçauroit ſans crime s'élever contre le Souverain, pour faire une profeſſion publique & des actes extérieurs qu'il défend.

Que ſi le Souverain veut forcer ſon ſujet, qui eſt d'une Religion différente de la ſienne, d'en changer, le ſujet n'a d'autre parti à prendre que la fuite, lorſque celui d'obéir eſt contraire à ſa conſcience, car celui de la révolte eſt toujours criminel. C'eſt ainſi qu'on peut accorder ce qu'on doit à Dieu avec ce qu'on doit aux Souverains, dans toutes les choſes qu'ils défendent, & qu'on ne voit pas que Dieu ait commandées. Les Chrétiens, dans la concurrence du commandement de Dieu & de celui des Souverains, doivent obéir, ſans balancer, à Dieu plutôt qu'aux Souverains ; mais leur refus d'obéir au Maître temporel qui les gouverne, lorſqu'ils ne peuvent lui obéir ſans déſobéir à Dieu, doit être auſſi Chrétien qu'il eſt juſte. Ils en doivent ſouffrir toutes ſortes de traitemens, ſans ſe défendre. C'eſt une propoſition qu'il eſt aiſé d'établir.

Comme il eſt de droit divin de rendre à Dieu ce qui lui appartient, & de lui obéir ; il eſt auſſi de droit divin de rendre aux Puiſſances temporelles ce qui leur appartient, & de leur obéir, non-ſeulement par la crainte du châtiment, parce qu'elles ont le pouvoir de punir ceux qui leur déſobéiſſent, mais auſſi par le devoir de la conſcience, parce que Dieu le commande, & que la Religion Chrétienne l'ordonne.

(*a*) Voyez, dans la premiere Section du II. Chapitre de ce Traité, ces quatre Sommaires : I. *La Souveraineté eſt le fondement prochain & immédiat de l'obéiſſance aux Souverains.* II. *La Souveraineté eſt une & indiviſible.* III. *Toute Souveraineté eſt abſolue.* IV. *Toute conduite du Sujet qui a pour regle l'eſprit particulier dans une affaire publique, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée.* Voyez auſſi, dans la premiere Section du II. Chapitre, ce Sommaire : *Ce n'eſt pas la juſtice des Loix qui fait leur force, c'eſt l'autorité du Légiſlateur.*. Voyez enfin, dans la IV. Section de ce même Chapitre, ce Sommaire : *Principe général ſur l'obéiſſance aux ordres du Souverain.*

Quelle fut la conduite de S. Pierre & de S. Jean, lorſqu'ils refuſerent d'obſerver les Loix du grand *Sanhedrin*, Conſeil ſouverain de la nation Juive, tant pour le ſpirituel que pour le temporel ! Ce fut alors la premiere fois que les diſciples de Jeſus-Chriſt refuſerent d'obſerver les Loix des Puiſſances temporelles. Notre Seigneur Jeſus-Chriſt avoit recommandé à ſes Apôtres *d'enſeigner tous les peuples en ſon nom* (*a*). C'étoit une Loi de Dieu, ils étoient obligés de l'obſerver, ils l'obſerverent. La Puiſſance temporelle défendit aux Apôtres *d'enſeigner les peuples au nom de Jeſus-Chriſt* (*b*). Cette Loi étoit contraire à celle de Dieu, ils devoient refuſer de l'obſerver, ils le refuſerent. Mais qu'on liſe les trois Chapitres entiers du ſaint Livre où cette hiſtoire eſt rapportée avec toutes ſes circonſtances (*c*), & l'on verra que S. Pierre & S. Jean ſouffrirent tous les maux que ce refus d'obéiſſance attira ſur eux, ſans faire la moindre réſiſtance. Ils ne dirent ni ne firent rien qui fût capable de troubler la paix du Gouvernement politique auquel ils étoient aſſujettis. Ils obéirent à Dieu avec fermeté & avec confiance, & ils refuſerent d'obéir à la Puiſſance temporelle, ſans ſe plaindre & ſans ſe défendre. Ils ſe contenterent de rendre raiſon de leur refus, ils conſentirent que la Puiſſance temporelle jugeât de la juſtice de leur refus. *Jugez vous-mêmes*, dirent-ils aux Magiſtrats ſouverains des Juifs, *s'il eſt juſte devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu* (*d*) ; & lorſque, ſans avoir égard à une raiſon ſi juſte & ſi humblement repréſentée, la Puiſſance temporelle perſiſta à leur faire la même défenſe avec menaces, les ſaints Apôtres perſiſterent dans leur refus, & endurerent ſans murmure & ſans réſiſtance les peines qu'on leur

(*a*) *S. Matth. Ch. 28. ℣ 19 & 20 ; S. Marc, Ch. 16. ℣. 15.*
(*b*) *Act. des Apôtres, Ch. 4. ℣. 18.*
(*c*) *Liv. des Actes des Apôtres, Ch. 3. 4. ℣. 5.*
(*d*) *Act. des Apôtr. Ch. 4. V. 19.*

imposa pour avoir refusé d'obéir, la prison, le fouet, & tous les opprobres qu'on leur fit souffrir (*a*).

Au reste, ce ne fut point par timidité que les Apôtres souffrirent sans se défendre, les maux que ce refus d'obéissance attira sur eux. L'Ecriture nous apprend que saint Pierre, dans une autre occasion, avoit paru peu disposé à souffrir patiemment une injure, & avoit voulu opposer la force à la force, mais il en avoit été repris par *Jesus-Christ* (*b*). Ce ne fut pas aussi faute de moyens pour résister à l'injustice de la puissance temporelle; car en ce tems là il y avoit déja plus de huit mille Chrétiens dans Jérusalem. C'est l'Ecriture qui le dit encore (*c*), & ce nombre étoit plus que suffisant pour exciter du trouble dans une ville. Ils tinrent donc cette sage & respectueuse conduite envers la Puissance temporelle, en refusant d'observer ses Loix, uniquement parce qu'ils sçavoient qu'il étoit de leur devoir de suivre en cela l'exemple de *Jesus-Christ*, » & d'observer les commandemens qu'il leur » avoit faits de ne résister pas à ceux qui les traiteroient mal; » mais de surmoter le mal par le bien; de posséder leurs ames » en patience; d'être comme des agneaux au milieu des » loups; enfin de ne point se venger eux-mêmes, mais de » laisser la vengeance à Dieu (*d*).

(*a*) *Act. des Apôtr. Ch. 5. ℣. 40 & 41.*
(*b*) *S. Matth. Ch. 26. ℣. 51 & 52; S. Luc, Ch. 72. ℣. 49 & 51; S. Jean, Ch. 18. ℣. 10 & 11.*
(*c*) *Act. des Apôtres, Ch. 21. ℣. 41 & 47; & Ch. 4. ℣. 14.*
(*d*) *S. Matth. Ch. 5. ℣. 39; S. Luc, Ch. 21. ℣. 19; S. Matth. Ch. 10. ℣. 16; Epître de S. Paul aux Romains, Ch. 12. ℣. 19 & 21.*

SECTION VI.

Pouvoir d'empêcher toute Association & toute Assemblée.

XXVIII. Fondement du droit qu'a le Souverain d'empêcher toute association & toute assemblée.

LE Souverain est en droit d'empêcher toute association. Seul chargé de la manutention de l'ordre public, il est le seul aussi qui puisse autoriser les assemblées des sujets.

S'associer dans une affaire publique ou qu'on veut traiter comme publique, c'est s'unir dans la vue de faire une demande, de poursuivre une affaire, de remplir un objet. Ces différentes vues blessent l'ordre établi dans la société civile.

Toute assemblée intéresse le Gouvernement ; la bonne Police ne permet pas les assemblées clandestines, & aucune assemblée ne peut être publique, que par l'autorité du Prince.

Simon Machabée, Capitaine & Grand-Prêtre d'Israël, fit un Reglement, suivant lequel personne ne pouvoit convoquer une assemblée, sans sa permission, à peine d'être déclaré criminel (*a*).

» Ni vos ancêtres, ni vous-mêmes » (disoit le Consul Posthumius au Sénat Romain, en déclamant contre les assemblées des initiés aux Saturnales) » n'avez jamais per-» mis aux citoyens de s'assembler, si ce n'est quand on leur » en donnoit le signal du haut du Janicule, pour aller contre » les ennemis dans les attaques imprévues ; ou quand les » Tribuns convoquoient le peuple pour lui proposer quelque » loi ; ou quand quelqu'un des autres Magistrats le vouloit » haranguer. En un mot, on n'a jamais souffert que la mul-» titude s'assemblât, sans avoir à sa tête un Chef légitime qui » pût en modérer les mouvemens (*b*).

(*a*) *Machab. Ch. 4. ℣. 44.*
(*b*) *Tit. Liv. IV. Decad. lib. 9.*

Rien ne paroît si vicieux à César Albrige, que certaines Confréries de gens où il suppose que, sous prétexte d'exercice de piété, on s'assemble pour traiter des matiéres d'Etat (*a*).

Les assemblées même qui auroient une cause légitime, ne peuvent se former sans une approbation expresse du Souverain, sur la connoissance de l'utilité qui peut s'y trouver ; & cela, à cause du danger de celles qui pourroient avoir pour fin quelque entrepriſe contre le public (*b*).

L'Eglise universelle a toujours respecté le droit des Princes sur la convocation des Conciles. Elle ne s'est jamais assemblée sans leur consentement, & souvent elle l'a fait par leur ordre (*c*).

XXIX. Exception tirée du cours ordinaire des affaires.

Les assemblées nécessaires à l'exercice de la Religion dominante ou de celle dont l'exercice est permis, sont autorisées par les Loix du pays.

Celles qui sont indispensables pour le commerce mutuel & pour remplir les devoirs & les engagemens de la société civile, sont dans l'ordre ordinaire de la société, elles ne se convoquent pas, elles se forment naturellement d'elles-mêmes.

Les Compagnies de Judicature, les Communautés qui

(*a*) *Inf. polit. de la République de Gènes.*

(*b*) Mandatis principalibus præcipitur Præsidibus Provinciarum, ne patiantur esse (Collegia, Sodalitia) neve milites Collegia in castris habeant. *L. 1. ff. de Colleg. & Corp.*

In summâ autem : nisi ex Senatusconsulto autoritate, vel Cæsaris, Collegium vel quodcumque tale corpus coierit : contra Senatusconsultum & mandata & constitutiones Collegium celebrat. *L. 3. §. 1. Cod.*

Neque Societas neque Collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur. Nam & Legibus & Senatusconsultis & principalibus Constitutionibus ea res coërcetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora, ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere, vel aurifodinarum vel argentifodinarum & salinarum. Item Collegia Romæ certa sunt quorum corpus Senatusconsultis atque Constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti Pistorum & quorumdam aliorum & naviculariorum. *L. 1. ff. Quod cuj. un. nom.*

(*c*) Principes ab omnibus cœtibus admodum numerosis quieti & propriæ dignitati siniſtrum aliquod metuentes, Episcopos quorum magna erat in plebem potestas, sine suo consensu convenire non permisissent. *Charlas, de Libert. Eccl. Gall. lib. 5. Ch. 4. N. 13.*

forment

forment un Corps toujours subsistant dans le même lieu, ont aussi une permission naturelle de s'assembler pour faire leurs fonctions ordinaires, sous l'autorité du Souverain.

Mais toutes les assemblées qui ne sont pas dans le cours ordinaire de la société civile, sont illicites. Les membres d'un Corps dispersé ne peuvent s'assembler sans la permission du Prince.

XXX. Exemple de la regle & de l'exception à la regle, par l'usage établi en France.

On peut faire entendre & la regle & l'exception à la regle par des exemples pris du Royaume où j'écris.

En France, les Compagnies qui forment un Corps toujours subsistant dans l'Etat, telles que les Parlemens, les autres Tribunaux de Judicature, les Universités, les Chapitres, les Académies, ont un pouvoir naturel & ordinaire de s'assembler. Ces Corps peuvent user de ce pouvoir, à moins que, dans certaines circonstances, le Roi ne juge à propos d'en suspendre l'usage. Mais ni le Clergé, ni la Noblesse, ni le Tiers Etat ne peuvent s'assembler sans la permission du Roi, parce que ce sont des Corps dont les membres sont dispersés, & que c'est au Roi à juger s'il n'y a aucun inconvénient pour l'Etat que ces membres dispersés se réunissent.

De là vient que l'Eglise de France ne célébre jamais de Concile national ou provincial, & ne tient jamais d'assemblées, que par l'ordre ou par la permission du Roi.

De là vient que les Prêtres de l'Oratoire, les Benedictins, les Feuillans, les Capucins, & les autres Ordres Religieux ou les autres Congrégations de France ne s'assemblent jamais dans ce Royaume, sans la permission du Roi. Le Roi envoye même souvent un ou plusieurs Commissaires à leurs assemblées.

De là vient aussi que, dans les Provinces qui ont encore des Etats (*a*), les trois Ordres (Clergé, Noblesse, Peuple) ne

(*a*) Telles que la Bretagne, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, l'Artois, & la Flandre, qu'on appelle par cette raison *Pays d'Etats*, pour les distinguer des *Pays d'Election*.

tiennent jamais d'assemblée qu'en vertu d'une Lettre de Cachet, & en présence de deux Commissaires du Roi.

Quelques Gentilshommes furent mis à la Bastille, sous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, pour avoir écrit une Lettre à ce Prince au nom de la Noblesse, quoique la Noblesse ne fasse point Corps en France.

Douze Evêques ayant fait au Roi, par une Lettre, de très-humbles Remontrances (*a*) sur la condamnation que le Concile d'Embrun avoit prononcée l'année précédente, contre l'Evêque de Senez, la lettre fut renvoyée aux Evêques, & ces Evêques furent repris d'avoir écrit en Corps au Roi sans la permission de Sa Majesté.

SECTION VII.

Pouvoir de regler les rangs entre les Citoyens.

XXXI. Nécessité de ce pouvoir.

L'ORDRE public demande enfin que le Souverain ait le pouvoir de régler le degré de considération où doit être extérieurement chaque citoyen. La Hierarchie Politique a un ordre qui lui est aussi naturel qu'à l'Ecclésiastique le sien, & le Réglement des rangs est une marque sensible de cet ordre. Il n'est ni possible ni nécessaire de distinguer les hommes par des qualités intérieures. La distinction des rangs, les marques d'honneur, les places que chaque particulier doit occuper tout cela dépend du Souverain.

XXXII. Quelle idée l'on doit avoir des questions de préséance.

De particulier à particulier, rien n'est plus convenable que ces combats de civilité où chacun s'empresse de marquer du respect aux autres, & rien n'est si mépriſable, que de contester sur un honneur stérile. *Que la plus folle des deux passe la premiere* (dit Charles-Quint, au sujet d'une dispute que deux

(*a*) Dans le commencement de 1728.

Dames de sa Cour eurent pour le pas dans une Eglise) mais les démarches de ceux qui rempliſſent les emplois publics, doivent être plus meſurées, & il eſt d'ailleurs juſte, à parler en général, que chacun conſerve ſon rang dans la ſociété. Un Concile général (*a*) ne fut pas ſcandaliſé de voir des Religieux, combattre pour de vaines prérogatives d'honneur, après avoir ſolemnellement renoncé aux frivolles vanités du monde, des Cardinaux voulurent bien s'en inſtruire, & un Pape ne dédaigna pas d'en être le Juge.

XXXIII. De la prééminence du Souverain.

Quoiqu'on ne puiſſe imaginer aucune concurrence entre le Souverain & les ſujets, il faut pourtant le dire. De toutes les préſéances, celle du Souverain ſur les ſujets eſt la moins équivoque, parce que la Souveraineté donne, par elle-même, celui qui en eſt revêtu, une prééminence de plein droit ſur ſes ſujets. C'eſt ſans doute une condition plus relevée de commander que d'obéir; de diſpoſer de la volonté des autres, que d'en dépendre ſoi-même; d'être dans la ſituation de diſtribuer des graces, que dans celle d'en ſolliciter.

Il eſt évident auſſi qu'on eſt obligé de marquer un profond reſpect pour celui ſous les loix de qui l'on vit, & qui tient dans ſes mains le pouvoir de contraindre à l'obéiſſance; & il eſt également manifeſte que plus le pouvoir des Souverains eſt grand, plus ils ſont dignes de vénération. L'ancienneté de la Maiſon régnante & la durée même de ſon Empire, quoiqu'elles n'augmentent pas la puiſſance, ne laiſſent pas d'accroître conſidérablement l'éclat de la Souveraineté; mais comme le mérite particulier des Princes peut leur concilier un nouveau dégré de vénération & augmenter celle qui eſt dûe à la ſplendeur de leur rang, auſſi un ſujet peut-il être au-deſſus de ſon Prince, quant aux qualités du cœur & de l'eſprit qui ne donne qu'un droit imparfait à l'honneur.

(*a*) Celui de Trente.

Le Chancelier Bacon remarque qu'il y a divers degrés d'honneur affectés aux seuls Souverains. Premierement, d'être fondateurs de Royaumes, ou de Républiques, comme Romulus, Cyrus, Céſar, Ottoman, Iſmaël. Secondement, les Légiſlateurs, qu'on appelle auſſi ſeconds fondateurs ou Princes perpétuels; parce qu'ils gouvernent par leurs Loix & par leurs Ordonnances, même après leur mort, tels que Licurgues, Solon, Juſtinien, Edgar, Alphonſe de Caſtille qui a fait les ſept Partitions (*a*). Dans le troiſième rang, les Libérateurs ou ceux qui ont ſauvé leur patrie, comme Auguſte, Veſpaſien, Aurélien, Théodoric, Henri VII, Roi d'Angleterre, Henri IV, Roi de France. Enſuite, ceux qui, par de glorieuſes guerres, ont augmenté leurs Etats ou qui les ont défendus généreuſement contre leurs ennemis. Enfin les Peres de la Juſtice, c'eſt-à-dire ceux qui gouvernent avec équité & avec douceur, & qui rende leur ſiecle heureux. Il y en a un ſi grand nombre dans ces deux derniers rangs (ajoute ce Chancelier) qu'il ſeroit trop long de les nommer (*b*).

XXXIV. De la préſéance des Princes du ſang Royal ſur tous les autres Sujets.

Après le Souverain, il faut mettre ſans doute au premier rang les Princes de ſon ſang. Ils ſont nos ſuperieurs & peuvent devenir nos maîtres. On ne peut mieux marquer ſon reſpect au Souverain, qu'en le communiquant à ceux qui ont l'honneur de lui appartenir. Toutes les perſonnes de la famille regnante, placées près du Trône & qui peuvent y monter, participent à ſon Etat, & forment un rang fort ſupérieur à celui des autres citoyens, en quelques dignités que ceux-ci ſoient conſtitués. Le Roi ayant nommé M. le Duc de Berry à la grande Maîtriſe de l'Ordre de S. Lazare, on a fait venir les Bulles de Rome qui preſcrivent un ſerment au Pape. Ce motif détermina le Grand Conſeil à recevoir appellant comme

(*a*) Las ſiete Partidas.
(*b*) Bacon, *dans ſes Eſſais de Politique & de Morale.*

d'abus, le Procureur Général de la Bulle sur la grande Maîtrise de l'Ordre de S. Lazare, pour M. le Duc de Berry ; *fait défenses à ce Prince de prêter serment dans le Royaume à autre qu'au Roi, sans approbation des termes de* nobilis adolescens.

XXXV. De la préséance des Nobles.

En traitant ailleurs (*a*) de l'égalité naturelle & de la différence civile qui est entre les hommes, j'ai distingué la noblesse naturelle d'avec la civile, & j'ai remarqué que l'avantage des Nobles est uniquement fondé sur l'institution du Souverain. Il dépend de la volonté de César (dit le Panégyriste de Trajan) de conserver la Noblesse & de faire des nobles (*b*). Dès que cette concession cesse, toute différence entre les gens de la plus haute naissance & ceux de la plus basse condition disparoît. Quand un Prince anoblit quelqu'un, il ne produit en lui aucun changement physique, il ne fait qu'ordonner que cet homme soit désormais réputé d'une condition supérieure à celle des roturiers, & que son Etat passe à ses descendans avec tous les priviléges qui y sont attachés. Lorsqu'un Gentilhomme est dégradé, il ne se fait pareillement en lui aucun changement Physique, il n'en est pas moins né de parens nobles, mais il tombe dans un état moral inférieur à celui où il étoit auparavant. On le dépouille de tous les droits dont jouit la Noblesse, & il devient roturier. La légitimation d'un bâtard & la réhabilitation d'une famille qui avoit dérogé à la noblesse, ne produisent de même que des effets moraux.

XXXVI. La préséance des concitoyens entr'eux dépend & des dignités dont ils sont revêtus, & de la volonté du Souverain, qui peut regler cette préséance, indépendamment des emplois auxquels les honneurs sont ordinairement attachés.

Le Souverain est le maître absolu des rangs dans ses Etats, il communique à qui bon lui semble les honneurs & les dignités ; il distribue les emplois à qui il lui plaît ; & il en étend ou en resserre les fonctions au gré de sa prudence. Les pré-

(*a*) Dans le Traité du Droit Naturel, Ch. III. Sect. I.

(*b*) Indulgentiâ Cæsaris cujus est ut nobiles conservet & efficiat. *Plin. in Panegyr. Traj.*

ſéances dépendent ſouverainement de ſa volonté (*a*). Chaque citoyen doit ſe contenter du rang qui lui eſt échû, & ſe borner à maintenir celui qui lui a été aſſigné. Il faut, diſoit un ancien Officier de guerre, tenir pour honorable tout poſte où l'on eſt placé pour la défenſe de l'Etat. Ce n'eſt point à nous à trouver mauvais que le Prince éleve quelqu'un au-deſſus des autres, ni à examiner pourquoi il l'honore d'une bienveillance particuliere. C'eſt au Prince à aſſigner à chacun ſa place, à ſe choiſir tels Miniſtres qu'il trouve à propos, à honorer de ſa confiance les perſonnes qu'il en croit dignes; & à nous, à reſpecter ſes vûes. Et néanmoins, pour rendre juſtice, pour ne pas donner de légitimes ſujets de plaintes, & pour prévenir les murmures & les diſputes, un Prince doit, dans le reglement des rangs, avoir un égard particulier aux fondemens naturels d'honneur & de dignité, & ſurtout aux ſervices rendus à l'Etat.

Il eſt inconteſtable que les Princes peuvent régler la préſéance, indépendamment des emplois auxquels les honneurs ſont ordinairement attachés, & nous en avons bien des exemples en France.

Henri IV légitima Ceſar de Vendôme, ſon fils naturel, & de Gabrielle d'Eſtrées (*b*). Il le fit recevoir Duc & Pair (*c*), & aſſiſter en cette qualité à la réception du Duc de Sully, par une grace ſinguliere, car il n'avoit alors que douze ans. Ce Prince accorda enſuite (*d*) au même Ceſar de Vendôme, des Lettres par leſquelles il veut & entend: » Que » lui & ſa poſtérité ayent, tiennent, & poſſedent le premier

(*a*) Honorabitur quem voluerit Rex honorari, *VI. Liv. d'Eſther.* A Principe exeunt omnes dignitates, ut à ſole radii, *Caſſiodor. lib. 6. variar. Ep. 23.* Ab eo tanquam à fonte profluunt omnium dignitatum rivuli. *Balde, dans la Préface des Fiefs.*

(*b*) Par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1595.

(*c*) En 1596.

(*d*) Le 15 d'Avril 1604.

» rang & la préſéance immédiatement après les Princes du » Sang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Royaume, » en tous lieux, actes, & endroits, tant militaires qu'aux céré- » monies publiques & privées, auxquelles on a accoutumé » & ſera requis de tenir rang. » Ceſar de Vendôme & ſes deſcendans ont joui de ce rang ſous quatre de nos Rois, depuis Henri IV juſqu'à Louis XV, ſous le regne duquel eſt mort Philippe de Vendôme, Grand-Prieur de France, le dernier de cette maiſon.

Les Maréchaux de France ont le ſuprême commandement des armées, & n'avoient jamais été commandés que par le Connétable. Nous avons vû, ſous le regne du feu Roi, non-ſeulement les Princes du Sang, mais le Duc de Vendôme & le Vicomte de Turenne, commander tous les Maréchaux de France, ſans être Connétables. Le Maréchal de Saxe, avec le titre de Maréchal-Général, commandoit ſous ce regne tous les Maréchaux de France.

Les honneurs accordés par Henri IV étoient plus grands qu'aucun Roi de France eût accordés à ſes enfans naturels. Louis XIV ſon petit-fils alla beaucoup plus loin. Il fit un Edit (*a*) en faveur de Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine; & de Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, légitimés de France, qui portoit qu'au défaut de Princes légitimes, la Couronne appartiendroit de plein droit, & à l'excluſion de tous autres, au Duc du Maine & à ſes deſcendans; à leur défaut, au Comte de Toulouſe ou à ſes deſcendans. Cet Edit fut ſuivi d'une Déclaration (*b*), contenant que ces deux Princes prendroient la qualité de Princes du Sang dans tous les actes judiciaires ou autres; qu'ils ſeroient

(*a*) Donné à Marly au mois de Juillet 1714, & enregiſtré au Parlement de Paris le 2 d'Août ſuivant.

(*b*) Du 23 de Mai 1715.

traités également, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, & qu'il ne seroit fait nulle différence entre eux. Après la mort de Louis XIV, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, & le Prince de Conty, Princes du Sang, demanderent que l'Edit & la Déclaration du feu Roi fussent annullés. Le Roi régnant les a en effet annullés, & a retranché (*a*) ce qu'il y avoit d'excessif dans les honneurs accordés aux Princes légitimés.

XXXVII. La volonté du Prince cessant, la préséance des concitoyens dépend des places marquées à chaque emploi & des Coutumes reçues dans chaque pays.

La volonté du Prince cessant, la préséance des concitoyens dépend des places marquées à chaque Charge. Le mérite acquiert de l'estime, sans donner de rang. Il a été impossible d'employer exactement chaque citoyen, selon son mérite personnel, il eût fallu pour cela que les Souverains eussent fait perpétuellement la revûe de tous les sujets de l'Etat; les recherches les plus exactes n'auroient pas suffi, & la plûpart des sujets auroient trouvé qu'on ne leur eût pas rendu justice. L'on a reglé les rangs du moins entre les citoyens les plus distingués, à proportion de la dignité des emplois publics dont chacun est revêtu. C'est au Prince à distribuer les emplois, & à marquer le rang de chaque emploi.

Dans les Etats-Généraux de France, toutes les séances étoient réelles, c'est-à-dire qu'elles étoient toutes attachées ou à des Terres de marque, ou à des Charges de haute considération. La splendeur, la gloire des grands emplois, les illustres alliances, tous les avantages & de la fortune & de la vertu étoient inutiles à cet égard.

» Que l'on a bien fait (dit un grand génie) de distinguer » les hommes par l'extérieur, plutôt que par des qualités inté- » rieures! Qui passera de nous deux? Qui cédera la place à » l'autre? Le moins habile; mais je suis aussi habile que lui; il

(*a*) Arrêts & Déclarations des mois de Juillet 1717, Août 1718, & 26 Avril 1723.

» faudra

» faudra ſe battre ſur cela. Il a quatre laquais, & je n'en ai » qu'un (*a*) ; cela eſt viſible, il n'y a qu'à compter ; c'eſt à » moi à céder, & je ſuis un ſot ſi je le conteſte. Nous voilà en » paix par ce moyen, ce qui eſt le plus grand de tous les » biens (*b*).

L'expédient même de diſtinguer les hommes par les dignités, ne peut empêcher les plaintes de ceux qui croyent qu'on ne les eſtime pas tous ce qu'ils valent. Pour diminuer les murmures, autant qu'il eſt poſſible, le Souverain ne doit donner les emplois qu'à ceux qui les méritent & qui ſont capables de s'en bien acquitter, & il doit auſſi régler, d'une maniere convenable, le degré d'honneur qu'il attache à chaque emploi : or en général, l'ordre le plus naturel, c'eſt de les faire regarder comme plus ou moins honorables, ſuivant que leurs fonctions embraſſent des affaires plus ou moins conſidérables pour le bien de l'Etat, ou ſelon qu'elles demandent plus ou moins de qualités & de talens.

Quelquefois pourtant on attache à certains emplois beaucoup d'honneur & peu d'autorité, de peur que la dignité ſoutenue de la puiſſance ne portât à conſpirer contre l'Etat, ou pour accoutumer les citoyens à préférer les emplois honorables, à ceux qui ſont utiles : On y a ſi bien réuſſi, qu'on regarde dans les Cours les emplois diſtingués comme d'autant plus beaux qu'ils ſont moins lucratifs.

Quant aux perſonnes qui ſont revêtues d'emplois de même nature, les plus hauts rangs doivent être aſſignés à ceux qui exercent les fonctions les plus nobles & les plus conſidérables.

Il arrive ſouvent que ceux qui exercent un même emploi

(*a*) L'Auteur ſuppoſe ſans doute que le nombre des Domeſtiques marque la différence des emplois.

(*b*) Penſées de Paſcal.

ne sont pas tous en général & chacun en particulier, au dessus de tous ceux qui en exercent un autre moins relevé en soi, mais celui qui tient le premier rang dans l'ordre de l'emploi le moins considérable, ne céde le pas qu'à celui qui tient le premier rang dans l'autre ordre plus relevé. Tous les Collégues de celui-ci étant tenus de céder à l'autre, il est rare qu'une Charge soit rendue honorable par le mérite de la personne qui en est revêtue, quoiqu'à considérer le prix propre des honneurs & des dignités, on ait raison de dire avec un ancien; que la Préture, le Consulat, & les autres Charges ne donnent pas la gloire par elles-mêmes, mais qu'elles participent aux qualités, de ceux qui les possédent, & qu'elles ne sont honorables que pour celui qui les décore par sa vertu.

Que si les citoyens ont reglé entre-eux leurs rangs par un commun accord, ou si un certain ordre s'est établi insensiblement, l'usage aura force de loi, tant que le Souverain n'en disposera pas autrement.

XXXVIII. Les respects qu'on doit exiger en personne publique, doivent l'emporter sur tous les égards qu'on seroit obligé d'avoir comme personne privée.

Aucun peuple n'a mis les enfans dans une dépendance plus étendue ni plus absolue de leurs peres, que l'ancienne Rome; & néanmoins les Romains vouloient que les droits des peres fussent suspendus dans tous les cas où ils se trouveroient en concurrence avec les usages qui regardoient l'Etat (*c*). Il n'étoit pas nécessaire que le salut de la République en dépendît, il suffisoit que sa dignité y fût intéressée. Qu'y auroit-il eu, par exemple, de moins capable d'avoir de mauvaises conséquences, que la dispense en faveur des peres, de descendre respectueusement de cheval lorsqu'ils viendroient à rencontrer un Consul qui étoit leur fils? Cela ne pouvoit pas arriver bien souvent. Peu de peres vivoient assez

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. IV. Sect. III. au Sommaire: *Les liaisons de famille, les relations même de pere & de fils, ne sont d'aucune considération pour le rang entre les Souverains.*

long-tems pour voir leurs enfans revêtus de cette premiere dignité ; & ces peres de Conſuls étoient pour l'ordinaire ou des anciens Conſuls ou des Magiſtrats reſpectables. De tels peres ont pourtant jugé, en pareille occaſion, que la dignité de leurs enfans exigeoit d'eux les mêmes marques de reſpect, que des étrangers. Q. Fabius Maximus, ſurnommé le Temporiſeur, l'un des plus grands hommes, à tous égards, que Rome ait portés, avoit été cinq fois Conſul & pluſieurs fois Dictateur. Il voulut bien ſervir en qualité de Lieutenant-Général, dans l'armée que ſon fils commandoit en qualité de Conſul (*a*). Comme il alloit la joindre dans la Pouille, le fils qui étoit à Sueſſule, va au devant du pere, & ſe fait précéder de Licteurs ; les deux Fabius ſont à cheval, & la regle étoit que tous les ſubalternes en deſcendiſſent à l'approche du premier Licteur. Déja Fabius le pere, ſans être deſcendu, avoit paſſé onze Licteurs. Le douziéme, par ordre de ſon Général, crie : *Pied à terre.* Le pere obéit à l'ordre, & plein de joie, il court embraſſer ſon fils. » Ce n'étoit point (lui dit-il) pour » refuſer à la majeſté de votre rang ce qui lui eſt dû, que je » ne deſcendois pas de cheval, c'étoit pour voir ſi vous ſçau- » riez faire le Conſul. Je n'ignore pas non plus la vénération » due à un pere ; mais l'ordre public doit, ſelon moi, l'em- » porter ſur les devoirs des enfans comme particuliers (*b*).

XXXIX. Si les marques d'honneur dépendent de la volonté du Souverain dans leur durée comme dans leur origine.

Pour réſoudre la queſtion ſi, dans les ſociété civiles, les dignités & les autres marques d'honneur dépendent de la volonté du Souverain, dans leur durée, comme dans leur origine, il eſt une diſtinction à faire. Il faut ſçavoir ſi ces marques d'honneur & les droits qui les accompagnent ſont

(*a*) L'an de Rome 539, & 213 avant J. C.

(*b*) Non ego, inquit, fili, ſummum imperium tuum contempſi, ſed experiri volui an ſcires Conſulem agere, nec ignoro quid patriæ venerationi debeatur. Verum publica inſtituta privatâ pietate potiora judico. *Val. Max. lib. 2. Cap. 2.* On peut voir auſſi *Tit. Liv. III. Decad. lib. 4.*

inséparablement attachés à quelques-uns de ces emplois publics que le Souverain donne à qui bon lui semble, ou si elles ont été données comme un bien qui devoit désormais appartenir en propre au citoyen qui les recevoit..

Dans le premier cas, il est évident que le Souverain qui a droit d'ôter, comme de donner les emplois, peut disposer à son gré des marques d'honneur qui y sont attachées.

Mais lorsque les Citoyens possédent une dignité héréditairement on ne sçauroit réguliérement les en priver qu'en punition de quelque crime. En France, par exemple, où les Offices sont patrimoniaux, aucun Officier ne peut être privé de son Office qu'on ne lui fasse son procès (*a*). Mais dans les besoins de l'Etat, le Souverain peut suspendre pour quelque tems ou abolir même tout-à-fait les immunités & les priviléges qui sont attachés à ces Offices, en dédommageant, s'il est possible, celui qui reçoit par là quelque perte. Tous ces droits n'ont été acordés qu'avec cette condition tacite, qu'ils seroient supprimés dans les cas où les besoins de l'Etat le demanderoient. Il seroit absurde de prétendre qu'ils dussent être maintenus, au préjudice du salut public qui en exigeroit la suppression.

XL. De la préséance des Citoyens de divers Etats.

A l'égard des Citoyens de divers Etats, il est évident que des qualités naturellement honorables ne donnent qu'un droit imparfait au respect de ceux qui en sont destitués, soit que celui qui a plus de mérite vienne comme étranger dans le pays de celui qui en a moins, soit qu'ils s'abouchent en lieu tiers. Quelque relevé que soit un emploi, il ne donne à l'étranger qui en est revêtu aucun droit de prendre le pas sur les Sujets d'un autre Etat qui exercent dans leur pays un emploi approchant de quelque emploi inférieur à celui que cet étranger possède dans son pays. Personne n'est tenu de se

(*a*) Ordonnance de 1583.

ſoumettre à des Loix étrangeres, ni ne peut, par conſéquent, s'attribuer, à l'égard des étrangers, même droit qu'il a par rapport à ſes propres concitoyens.

Il dépend de chaque Souverain d'attacher dans ſon pays tel prix que bon lui ſemble aux titres que les autres Souverains conférent, auſſi-bien qu'à ceux qu'il donne lui-même.

Les emplois dont la diverſité forme la diſtinction des rangs, ſont au fond plus ou moins honorables, ſelon les différens pays. Les qualités même les plus ſolides & qui forment le mérite le plus éclatant, ſont moins eſtimées en d'autres. Les vertus civiles paſſent pour les plus grandes en certains pays, & les talens militaires attirent plus de conſidération en d'autres. Les titres ſur tout varient extrêmement, de ſorte que non ſeulement le même titre marque des dignités différentes, ſelon les divers lieux où il eſt en uſage; mais dans le même Etat, il eſt tantôt plus, tantôt moins honorable. La valeur des marques extérieures de diſtinction dépend des Réglemens de chaque Etat, quoique les qualités qui ſont le fondement de l'eſtime & de l'honneur, ayent par-tout leur prix par elles-mêmes au jugement des Sages. De là vient qu'il n'eſt point de pays où l'on n'eſtime & où l'on ne loue la vertu, les grands talens, une adminiſtration ſage & fidele dans les emplois difficiles & de grande conſéquence.

Cependant, comme on préſume que les marques d'honneur ſe donnent communément au mérite, parmi tous les peuples civiliſés, on conſidére un étranger qui a des titres & des fonctions conſidérables dans ſon pays, à peu-près comme les Officiers qui ont les mêmes titres ou les mêmes fonctions dans le lieu où cet étranger ſe trouve. C'eſt ſur ce pied là qu'on le traite; mais on le fait par pure civilité, & non en vertu d'aucune obligation parfaite où l'on ſoit véri-

tablement, à moins que cela ne ſoit reglé par quelque convention entre les deux Nations.

Si le Prince a ordonné à ſon ſujet de donner la main à l'étranger, toute difficulté ceſſe. Si les deux Nations ont fait quelque convention à ce ſujet, c'eſt une Loi qui ſert de regle. C'eſt ainſi que, dans le commencement de ce ſiecle (*a*), le Roi Catholique publia une Déclaration portant que les Ducs & Pairs de France qui iroient à la Cour d'Eſpagne, ſeroient traités comme les Grands de la premiere claſſe; le Roi Très-Chrétien ordonna, de ſon côté, que les Grands d'Eſpagne de la premiere claſſe recevroient à la Cour de France les mêmes honneurs dont les Ducs & Pairs y jouiſſent.

(*a*) En 1701.

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.* DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SEPTIÉME.

Des Droits de Cité auſquels un Etranger non naturaliſé ne participe pas.

SECTION PREMIERE.

Des différentes manieres de devenir & de ceſſer d'être Sujet d'un Etat.

ON déſigne ſouvent par le mot *Peuple* les perſonnes du dernier ordre dans un Etat, par oppoſition à celles qui y tiennent un rang conſidérable, mais ce n'eſt pas dans cette acception que ſe prend ce terme dans le Droit public. Il déſigne tous les citoyens conſidérés collectivement ſans diſtinction de rang. *Tous les citoyens,*

I. Signification des mots : *Peuple, Membre, Citoyen, Bourgeois, Vaſſal, & Sujet.*

dit Juſtinien, *même les Patriciens & les Sénateurs, ſont compris ſous le nom de peuple* (*a*).

Les noms de *citoyen* & de *bourgeois* déſignent également l'habitation dans un Etat dont on eſt ſujet; mais dans les Républiques, ils ne ſont pas ſynonimes. Tous ceux qui vivent dans un Etat, en ſont membres & ſujets, mais ils n'en ſont pas tous citoyens. Ils ſont tous dans la dépendance du corps; ils lui doivent tous obéiſſance, & ont tous droit à ſa protection; mais ils ne jouiſſent pas tous du *Droit de Cité*. C'eſt ce que j'expliquerai bientôt.

La qualité de citoyen a différens effets, ſelon les diverſes formes de Gouvernement, & c'eſt par les Loix & par les uſages de chaque pays, qu'il faut connoître les différences dont cette matiere eſt ſuſceptible. La participation aux charges & aux emplois eſt réſervée aux citoyens dans tous les Royaumes & dans les Républiques.

Les femmes, les enfans, les ſerviteurs & les eſclaves ſont partie de la famille du citoyen, ainſi proprement nommé; & leur volonté eſt renfermée dans celle des chefs de famille dont ils dépendent.

Le titre de vaſſal ne commença à être bien en uſage en France que ſous la ſeconde race de nos Rois; c'étoit celui qui avoit reçu un bénéfice du Roi, du Duc, ou du Comte, avec obligation de ſervice & d'hommage. Aujourd'hui, l'obligation de vaſſal ou de cenſitaire n'a rien de commun avec le devoir du ſujet. On peut être vaſſal & cenſitaire ſans être ſujet; un particulier peut avoir des vaſſaux & des cenſitaires, mais il ne peut avoir des ſujets. Selon les Loix du Corps Germanique, pour avoir de vrais ſujets, il faut poſſéder la ſupériorité territoriale, comme l'on parle en Allemagne, c'eſt-à-dire la Souveraineté, telle que la poſſédent les Princes de

(*a*) Appellatione populi, univerſi cives ſignificantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus. *Inſtit. lib. 1. Tit. 2. part. 4.*

l'Empire

l'Empire. En France, le Roi seul a des sujets, & cependant les Seigneurs particuliers des Paroisses appellent quelquefois abusivement leurs payſans leurs *sujets*. C'est par un pareil abus que les Seigneurs Espagnols, parlant de leurs vassaux, les appellent aussi leurs *sujets*, & qu'un Grand d'Espagne, en parlant de ses terres, dit communément *mes Etats*.

II. On devient Citoyen ou pour une convention expresse ou par une convention tacite.

On devient citoyen, sujet, membre d'un Etat, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite.

La convention est expresse, lorsqu'on est du nombre de ceux qui fondent l'Etat, ou qu'en y transférant un domicile volontaire, on y prend du Souverain des Lettres de naturalité.

La convention est tacite de quatre manieres. I. Lorsqu'on est né dans l'Etat. Ce n'est pas seulement pour eux, c'est aussi pour leur postérité que les fondateurs de l'Etat l'ont établi. Ceux qui ont promis l'obéissance à la société civile dans laquelle ils entroient, sont censés l'avoir promise aussi pour leurs enfans, & avoir cherché à assurer à leurs descendans les mêmes avantages qu'ils se procuroient à eux-mêmes. Nés dans l'Etat & protégés par l'Etat, les enfans lui doivent une obéissance qui leur mérite la protection qu'ils en reçoivent. II. Lorsqu'on est soumis par les armes & qu'on acquiesce au droit de conquête. III. Lorsque la nécessité contraint de se mettre sous la domination d'un Etat. IV. Lorsqu'enfin on transfére volontairement son domicile en un pays, pour s'y fixer de cœur & d'intention. Dans tous ces cas, comme l'on doit jouir dans l'Etat des avantages des sujets, on est aussi obligé d'en remplir les devoirs. De là vient que le Souverain ne fait prêter serment de fidélité, ni à ceux qui naissent dans les terres de sa domination, ni à ceux qui viennent s'y établir, parce que le serment une fois prêté par la nation est censé prêté pour tous ceux qui dans la suite en deviennent les membres (*a*).

(*a*) En Piémont, ceux qui obtiennent des Lettres de Naturalité, sont obligés

III. Il y a des villes dont on devient citoyen par la seule habitation. Le droit d'être un des membres de la communauté y est si bien attaché au domicile que, dans quelques-unes de ces villes, il suffit d'y avoir demeuré un tems, & que dans les autres, c'est assez d'y être né, pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes où le droit de citoyen s'acquiert, par l'habitation, il se perd par l'absence; un citoyen de ces villes qui a transporté son domicile dans un autre ville, ne transmet point le droit qu'il avoit apporté en naissant aux enfans qui lui naissent dans son nouvel établissement. Ces enfans n'ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y sont étrangers, bien que leurs ancêtres y ayent été citoyens durant plusieurs générations. Les villes de France, d'Angleterre, & des Pays-bas, en fournissent des exemples. Mais le nom de bourgeois ne désigne à Genève qu'un sujet, un membre de l'Etat, au lieu que le nom de citoyen signifie un habitant qui peut être élevé aux Charges de la République.

Il est des Villes où l'on devient Citoyen par la seule habitation ; & il en est d'autres où le droit de Bourgeoisie est attaché au sang & à la filiation.

Il y a d'autres villes où le droit de citoyen ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naissant. Ce droit y est attaché au sang & à la filiation; il faut, pour l'avoir, être né d'un pere citoyen, ou bien l'obtenir du Souverain, par une convention expresse. Un homme qui y est né, & même qui est descendu d'ancêtres tous nés, depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en seroit point pour cela citoyen, si sa famille n'étoit pas au nombre des familes qui y jouissent du droit de bourgeoisie. Berne & plusieurs autres villes de la Suisse, sont du nombre de ces villes où le droit de citoyen est attaché au sang. Telles sont encore plusieurs villes d'Allemagne & d'Italie, principalement Venise & Gènes. Il n'y a,

de prêter le serment de fidélité au Roi de Sardaigne. *Code Victorien de 1729, liv. 6. art. 1. Tit. 12. du Droit d'Aubaine.*

par exemple, dans ces deux dernieres villes, de véritables citoyens que les nobles, puiſqu'ils ſont les ſeuls qui ayent voix active & paſſive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre République. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, n'y ſont pas les citoyens des nobles, mais bien les ſujets du Sénat que les Nobles compoſent. Comme ce n'eſt pas la ſeule habitation & même la naiſſance dans l'enceinte des villes dont je parle, qui mettent en poſſeſſion du droit de concitoyen, auſſi ne le perd-on pas pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes. Le fils d'un citoyen conſerve quoiqu'il ſoit né dans une terre étrangere, tous les droits attachés au ſang dont il eſt ſorti, & il en jouit dès qu'il a fait preuve de ſa filiation, ſuivant la forme preſcrite en chaque Etat. Combien y a-t-il de bourgeois dans chacun des treize Cantons qui non ſeulement ſont nés hors de leurs Cantons; mais encore hors de la Suiſſe? On peut même obſerver à ce ſujet, que le droit de citoyen, lorſqu'il eſt inhérent au ſang, y demeure attaché durant un très-grand nombre de générations. Par exemple, lorſque la République de Veniſe poſſédoit encore la Candie, il y avoit pluſieurs familles de ſes nobles établies dans cette Iſle, & tous les mâles iſſus de cette eſpece de colonie jouiſſoient du droit de citoyens Vénitiens, quoique leurs peres, leurs ayeux, & leurs ancêtres fuſſent tous nés en Candie.

Les Anglois ont un droit qu'ils appellent *d'alligéance*, qui les lie particuliérement à l'Etat, & pluſieurs actes du Parlement de la Grande Bretagne ont déclaré naturels Anglois des perſonnes nées hors du Royaume d'Angleterre. Un acte du regne de la Reine Anne (*a*) porte que les enfans de tous les ſujets naturels, nés hors de l'obéiſſance de la Reine d'Angleterre, de ſes hoirs & ſucceſſeurs, ſeront réputés & cenſés

(*a*) *Le VIIe. Chap. V.*

ſujets naturels d'Angleterre, à tous égards quelconques ; & un autre acte du regne de Georges II (*a*) veut que tous enfans nés hors de l'obéiſſance de la Grande Bretagne, dont les peres & les meres ſont ou ſeront ſujets naturels, de cette Couronne, ſoient cenſés être ſes ſujets naturels, à moins que les peres n'ayent été convaincus de trahiſon, ou ne ſoient entrés au ſervice de Princes étrangers.

Le Code Victorien veut que les étrangers qui fixeront leur habitation dans les Etats de terre ferme du Roi de Sardaigne, prennent des Lettres de naturalité de ce Prince, lui prêtent ſerment de fidélité ; qu'ils jouiſſent de tous les droits de ſes ſujets ; mais que s'ils s'abſentent pendant trois ans, ſans une permiſſion ſpéciale, ils ſoient déchus de ce privilége (*b*).

IV. Du droit de Bourgeoiſie, du droit de Colonie, & du droit municipal chez les Romains.

C'eſt ainſi que le droit de bourgeoiſie Romaine étoit attaché au ſang & à la filiation. Il falloit, pour être citoyen Romain, ou être fils d'un pere qui fût citoyen, ou être fait citoyen par une loi ſoit générale, ſoit particuliere émanée du Souverain ; mais ceux qui obtenoient pour eux le droit de citoyens Romains, ne l'obtenoient pas toujours pour leurs enfans. Les enfans demeuroient Grecs, pour me ſervir de l'expreſſion d'un Auteur Grec (*c*) ; & en ce cas là, dans les tems antérieurs au regne d'Antonin, le pere ne pouvoit laiſſer ſon bien à ſes enfans ; ſon bien paſſoit à des étrangers, s'il n'avoit point de parens citoyens, ou le fiſc s'en ſaiſiſſoit. Antonin ordonna qu'en ce cas même les enfans puſſent hériter.

D'un autre côté, une famille qui étoit une fois revêtue de ce droit, ne le perdoit point en établiſſant ſon domicile dans une autre ville de l'Empire, & même dans les Provinces les plus éloignées de la Capitale. Les rejettons de cette fa-

(*a*) *Le IVe. Chap. XXI.*
(*b*) *Art. 1. Tit. 12. Liv. 6. du Code Victorien de 1729.*
(*c*) Pauſanias, *l. 8.*

mille, pour être nés hors de Rome, n'en étoient pas moins citoyens Romains. Comme il naiſſoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point citoyens Romains, il naiſſoit auſſi tous les jours des citoyens Romains auprès des cataractes du Nil, ſur les bords de l'Euphrate, ſur les rives du Batis (*a*), & dans les Marais du bas Rhin.

Les Romains accordoient auſſi aux autres nations un droit de colonie & un droit municipal.

Les peuples du Latium où Rome avoit été bâtie, s'étoient oppoſés de toutes leurs forces aux progrès des Romains. Ceux-ci, pour gagner des voiſins ſi incommodes qui pouvoient d'ailleurs leur aider à conquérir le reſte de l'Italie, cherchérent à faire alliance avec eux. De leurs ennemis, ils firent leurs compagnons de guerre, en leur permettant de ſervir dans leurs Légions, & d'aſpirer aux Magiſtratures, à tous les honneurs, & à tous les emplois de l'Etat. Ces peuples, devenus Romains par ce privilége (*b*), demanderent enſuite le droit de pouvoir donner leurs ſuffrages dans la création des Magiſtrats de Rome, comme les citoyens de cette ville. On fut obligé de leur accorder encore cette grace (*c*); & ce même droit fut enſuite donné à toute l'Italie (*d*). Les citoyens Romains qu'on tranſportoit pour peupler quelque lieu, conſervoient ce droit ſous le nom de colonie, & lorſqu'on l'accordoit à quelque ville étrangere on l'appelloit droit municipal. Il y faut remarquer cette différence, que ceux qui jouiſſoient du droit de colonie, ſe gouvernoient en tout comme les citoyens de Rome, au lieu que ceux qui avoient obtenu le droit municipal conſervoient leurs Loix & leurs coutumes, & avoient moins de priviléges & d'immunités. Au reſte, les Romains

(*a*) Aujourd'hui Guadalquivir.
(*b*) Qu'on appelloit *Jus Latii.*
(*c*) Qu'on nomma *Jus civium Romanorum.*
(*d*) D'où il prit le nom de *Jus Italicum.*

donnoient plus ou moins de force à ce droit municipal. Il étoit accordé aux uns dans toute ſon étendue, pendant que les autres n'en avoient ſouvent que le nom, ſans en obtenir les avantages, qui conſiſtoient à jouir de tous les priviléges que les citoyens de Rome même poſſédoient, comme à ſervir dans les armées de la République, à exercer les charges les plus éminentes de la ville, & enfin à avoir le droit de délibérer des affaires de l'Etat dans les aſſemblées publiques. La haute idée que les Nations s'étoient faite de ce droit, fut ſouvent plus utile aux Romains que leurs victoires ; ils trouvérent, par ce vain honneur, le moyen d'attacher à la République des peuples vaincus qui n'euſſent pas manqué de ſe révolter & de former de nouvelles ligues, pour en abbatrre la puiſſance. Auſſi, pour rendre ce droit plus reſpectable, les Romains ne l'accordoient-ils qu'aux ſervices eſſentiels & qu'aux plus preſſantes ſollicitations ; la plus grande vengeance qu'ils tiraſſent de ceux qui avoient ce droit & qui ſe révoltoient, c'étoit de le leur ôter.

V. Le ſéjour momentané dans un Etat ne rend pas Citoyen de cet Etat ; mais il rend ſujet pour un tems, & il ſoumet à la Juſtice criminelle, & dans certains cas, à la Juſtice civile du lieu.

Il faut diſtinguer la ſortie d'un Etat pour voyager, d'avec la diſceſſion d'un Etat pour s'établir ailleurs. Ceux qui voyagent dans un Etat pour leur plaiſir, qui vont y conclure quelque affaire, & qui reſtent ſans avoir le deſſein formel d'y transférer leur domicile, n'en ſont pas citoyens, ils demeurent ſujets de leur Prince. Ils ne ſont obligés ni aux charges réelles ni aux charges perſonnelles du pays, parce qu'ils n'en ſont pas membres & qu'ils n'y ont pas leur domicile. Le principe dans cette matiere établi par toutes les Loix, enſeigné & ſuivi par tous les Auteurs, c'eſt que le lieu du véritable domicile eſt celui où chacun a le principal ſiége de ſa fortune (*a*). Le changement de domicile ne ſe prouve & ne

(*a*) Ubi larem fortunarumque ſuarum ſummam quis conſtituit;

s'établit que par le concours de la volonté & du fait (*a*). La seule habitation dans un lieu étranger, quelque durée qu'elle ait, n'y peut constituer le domicile de celui qui n'a pas dessein d'y fixer son établissement (*b*). Ainsi, quelque raison qu'un homme puisse avoir de s'éloigner de sa patrie, soit études, soit commerce, soit affaires, soit engagement militaire, soit procès, tant qu'il conserve l'esprit de retour, il conserve aussi son domicile (*c*) Le domicile est plus d'intention que de fait. C'est pourquoi, le devoir qui est toujours présumé diriger l'intention d'un homme raisonnable, est d'un grand poids dans la balance : ainsi, un Magistrat ordinaire, un Evêque, un Curé, un Chanoine sont toujours réputés domiciliés au lieu de leur siége, quelque séjour qu'ils fassent ailleurs (*d*). Le fait extérieur de l'habitation est la meilleure marque de l'intention en matiére de domicile ; mais il cesse d'en décider, toutes les fois qu'il y a quelque raison de ne pas reconnoître le domicile à ce caractere ordinaire : ainsi, un exilé n'est point censé avoir acquis de domicile au lieu de son exil, non plus qu'un homme en commission, un homme arrêté quelque part par son négoce, par ses affaires, par sa maladie, quelque séjour qu'il y ait fait.

La question ici n'est que de sçavoir si les voyageurs sont soumis à la Jurisdiction du pays où ils voyagent, en quel cas & jusqu'à quel point la Magistrature peut exercer

(*a*) Animus & factum.

(*b*) Nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitanti, *dit d'Argentré sur l'article 449 de l'ancienne Coutume de Bretagne.*

(*c*) Qui valetudinis, negotiorum, mercaturæ, legationum, studiorum, litis causâ, orbem pererrant, domicilium pristinum non mutant, quandiu reverti instituunt undè sunt profecti, *dit le même d'Argentré sur l'article 447 de la même Coutume.*

(*d*) C'est sur ce principe qu'il fut jugé, par un Arrêt du Parlement de Paris en 1743, que la succession de l'Abbé Dubos, Chanoine de Beauvais, devoit être partagée selon la Coutume de Beauvais, lieu du domicile, quoiqu'il en eût été absent pendant plus de quarante ans, & qu'il fût mort à Paris Sécretaire perpétuel de l'Académie Françoise.

ſur eux, ſa puiſſance ; car l'étranger ne ceſſe pas d'être ſujet de ſon Prince naturel, & il n'eſt point admis au nombre des ſujets du Prince ſur le territoire duquel il ſe trouve.

Il eſt conſtant que les voyageurs ſont ſoumis à la Juſtice criminelle du lieu. Un Etat ne reçoit les étrangers qu'avec cette condition toujours ſous entendue, qu'ils s'y conduiront ſagement & avec juſtice. Tous les crimes étant, de leur nature, nuiſibles à quelque membre de l'Etat en particulier par le fait, & à tous les membres en général, par le mauvais exemple, aucun Souverain n'eſt préſumé avoir voulu exempter à cet égard, un étranger de ſa Juriſdiction. Les voyageurs ſont obligés de reſpecter les Loix d'un pays tant qu'ils y demeurent, & ils ſont réputés avoir renoncé à l'indépendance où ils étoient de ces Loix, & avoir ſoumis leur perſonne au Gouvernement qui y eſt reçû, pendant le ſéjour qu'ils y font. S'ils en violent les Loix, ils peuvent ou en être chaſſés, ou être punis, ſelon que la contravention aux Loix du pays eſt plus ou moins grande. C'eſt par cette raiſon que le Droit Romain a établi que tout criminel doit être jugé par le Juge du lieu où le délit a été commis (*a*).

Il y a plus de difficulté à connoître ſi l'étranger eſt ſoumis à la Juſtice civile du lieu où il ſe trouve. Le Prince naturel, ainſi que ſes Loix, conſerve une autorité habituelle ſur la perſonne & ſur les effets de ſon ſujet ; & le Prince ſur le territoire duquel il eſt, n'a qu'un pouvoir actuel qu'il perdra abſolument auſſitôt que l'étranger aura quitté ſes terres : or l'étranger ne peut reconnoître pour ſes Juges ceux de toutes les villes par où il paſſe ; & les engagemens qu'il y prend ne peuvent fonder la Juriſdiction du pays ſur lui, que pendant le ſéjour qu'il y fait. Il peut être aſſigné devant les Juges des lieux pour les dettes qu'il y a contractées, ſi ces dettes ſont

(*a*) Ubi te invenero, ibi te judicabo.

exigi-

exigibles pendant ſon ſéjour; & l'on eſt en droit de le contraindre à les payer par l'empriſonnement de ſa perſonne; c'eſt la rigueur dont on uſe par-tout contre tout étranger. Mais s'il ne s'eſt obligé de payer que dans un certain tems, & qu'il quitte le pays avant l'expiration du terme convenu, on ne peut le citer que devant le Juge du pays dont il eſt ſujet & où il eſt retourné; on ne pourroit l'arrêter en ce cas, ſans agir manifeſtement contre la regle. Il n'a dû ni emprunter, ni faire des dettes, s'il n'avoit le pouvoir ou la volonté de les payer; toute convention ceſſant, il eſt cenſé avoir promis de s'acquitter avant ſon départ, & il n'eſt pas en droit de nuire impunément à l'Etat qui l'a reçû dans ſon ſein; mais lorſque ceux qui lui ont ou prêté ou fourni quelque choſe, ſont convenus qu'il ne ſeroit obligé de le rendre ou de le payer que dans un certain tems, il n'y a pas lieu à la préſomption, puiſqu'il y a une convention expreſſe. Si c'eſt une choſe incommode & peut-être ruineuſe pour les créanciers, que d'aller pourſuivre leur débiteur devant ſes Juges naturels, c'eſt à eux à s'imputer les inconveniens d'une confiance qui a été volontaire de leur part. Soumettre indiſtinctement un voyageur à la Juriſdiction de tous les lieux par où il paſſe, ce ſeroit ſans doute une extrémité vicieuſe. L'en exempter dans tous les cas, c'en ſeroit une autre tout auſſi déraiſonnable. Rien n'exige que les étrangers reconnoiſſent la Juriſdiction du pays dans toute ſorte de cas; mais le Souverain doit empêcher qu'on ne cauſe du dommage à ſes Sujets.

VI. On ne ceſſe pas d'être membre de l'Etat dans les interregnes.

Après avoir vû comment on devient membre d'un Etat, il faut examiner comment on ceſſe de l'être. D'abord on doit regarder comme erronée l'opinion de quelques Auteurs qui penſent que, ſi un Prince abdique la Couronne, ou vient à mourir ſans avoir un ſucceſſeur, chaque citoyen rentre dans l'égalité de l'état naturel. Ce n'eſt qu'un interregne qui, à la

vérité, fait ceſſer l'engagement des ſujets envers leur Souverain; mais qui laiſſe ſubſiſter les devoirs des citoyens envers la nation, & la dépendance des membres envers le corps.

VII. Deux manieres de ceſſer d'être membre d'un Etat.

Des deux manieres de ceſſer d'être membre d'un Etat, l'une eſt volontaire, l'autre eſt forcée.

VIII. Premiere maniere, la tranſmigration volontaire.

La maniere la plus ordinaire de ceſſer d'être membre d'un Etat, c'eſt lorſque, de ſon pur mouvement, on va s'établir dans un autre pays. Le contrat originaire de protection de la part de l'Etat, & d'obéiſſance de la part du citoyen, eſt alors rompu.

IX. Les Loix particuliéres de quelques Etats défendent la diſceſſion des Sujets.

Il eſt un double lien entre le ſujet & ſon Souverain; l'un d'amour & de bonté unit le Prince à ſon ſujet; l'autre de ſoumiſſion & de dépendance lie le ſujet à ſon Prince. Le ſujet, quand il le veut, peut-il rompre ce double nœud? Examinons d'abord la diſpoſition des Loix civiles. Celles de pluſieurs pays défendent aux ſujets d'en ſortir, ſans une permiſſion expreſſe du Souverain. Telle eſt la Loi de la Chine, telle celle du Japon, telle celle de Ruſſie.

Trois Religions dominent en Allemagne. Le Corps Germanique eſt compoſé d'une ſi grande quantité d'Etats, & ces Etats ſont ſi fort mêlés, qu'il eſt difficile que les ſujets d'un Etat ne paſſent pas fréquemment dans un autre: or les Publicites Allemands diſtinguent les ſujets de l'Empire en ſujets immédiats & médiats, & ſubdiviſent les uns & les autres en libres & en ſerfs. Les ſujets immédiats de condition ſervile ſont les Juifs qui, par un privilége ſpécial accordé (*a*) par Conrad IV, Roi des Romains, furent faits ſerfs de la Chambre de l'Empereur, & mis avec leurs familles & leurs biens ſous ſa protection particuliere. C'eſt de ce privilége que les Juifs ſont communément appellés *Serfs de la Chambre*, & que nul Seigneur n'en peut admettre aucun à prendre domicile

(*a*) En 1234.

ſur ſes terres, ſans une permiſſion expreſſe de l'Empereur. Les ſujets médiats de condition ſervile ſont les hommes dont les Seigneurs ont la propriété, & qui étant attachés aux glebes des Fiefs, ne peuvent abandonner leurs habitations, ſans la permiſſion expreſſe de leur Seigneur. L'Electeur Palatin, par exemple, acquiert un droit de propriété ſur les hommes, même bâtards, qui n'ayant point ailleurs de domicile fixe, ſéjournent, pendant un an ſeulement, dans le Palatinat, ou même dans le voiſinage. Il peut, en vertu de ce droit, les revendiquer dans quelques terres de l'Empire qu'ils ſe réfugient, & les forcer à revenir dans ſes Etats, comme ſiens & à lui appartenans. Ce droit s'appelle *Wildfangiatus*, & les hommes qui ſont dans le cas qu'on l'exerce ſur eux, ſont appellés *Wildfangiens*. Cet Electeur Palatin, ayant voulu, vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, exercer ce droit ſur des hommes de cette eſpece, qui s'établiſſoient dans les Etats voiſins, les Electeurs de Baviere & de Mayence, & les Evêques de Spire & de Worms le lui conteſterent; mais toutes les diſcuſſions furent terminées à ſon avantage à Heilbron en Suabe (*a*); où ce droit fut autentiquement confirmé. Pluſieurs autres Seigneurs de l'Empire jouiſſent de ce même droit de *Wildfangiat*, & font rentrer tous les jours ſous leur domination les gens qui s'en ſont ſouſtraits.

Une ancienne Loi ſacrée parmi les Ruſſes, leur défendoit, ſous peine de mort, de ſortir de leur pays, ſans la permiſſion de leur Patriarche. C'étoit un effet de barbarie & une erreur dont Pierre le Grand a guéri ſa Nation. Mais aujourd'hui encore, il eſt défendu aux Ruſſes de quitter leur patrie, s'ils n'en ont la permiſſion du Czar. Comment ne la faudroit-il pas, cette permiſſion, chez un peuple qui étoit même dans l'uſage de retenir les étrangers malgré eux (*b*)!

(*a*) En 1667.
(*b*) Sigiſmundus liber Baro ab Herveſte, *in Hiſtoriâ Moſcoviæ.*

Le feu Roi Victor-Amedée de Savoye défendit à tous ſes ſujets, de quelque état & condition qu'ils fuſſent, de ſortir de ſes Etats pour aller ſervir aucun Prince étranger, ſous peine de confiſcation de biens. Il défendit auſſi à tous ſes vaſſaux, habitans dans ſes Etats, de s'en abſenter, ſans une permiſſion par écrit, ſous peine arbitraire, extenſible à la confiſcation de biens, pendant la vie de ceux qui partiroient ſans une permiſſion, ou qui l'ayant obtenue, excéderoient le terme qui y ſeroit marqué. Il voulut enfin que ceux de ſes ſujets qui excéderoient ce terme au-delà de dix ans, fuſſent privés de toute ſorte de ſucceſſion (*a*). On peut voir à la marge deux autres Loix de ce Prince ſur l'aliénation, l'hypoteque, ou les baux de ſes ſujets (*b*).

L'Empereur Charles VI fit publier, il y a quelques années (*c*), dans ſon Royaume de Bohême, un Edit qui défendoit à tous ſes ſujets d'en ſortir pour aller s'établir ailleurs, ſans une permiſſion expreſſe du Souverain.

Il eſt des pays d'où l'on ne peut ſortir ſuivant les Loix, qu'en donnant un certaine ſomme d'argent, ou en laiſſant une partie de ſes biens. A Hambourg, un Bourgeois n'a la liberté

(*a*) *Code Victorien de 1721, liv. 4. Ch. 23. art. 1. & 2.*

(*b*) *Le Titre 18. du liv. 5. du Code Victorien de 1721, ne contient que deux Articles que voici :*

I.

Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'aliéner en aucune maniere, donner en hypothéque, ou affermer les biens ſtables ſitués aux confins de nos Etats, dans la diſtance de deux milles, ſoit une lieue, ni de les tranſporter de quelque maniere que ce ſoit à des perſonnes qui ne ſoient pas de nos Sujets, habitans effectivement, ou qui viennent pour habiter dans nos Etats, ſous peine de la perte deſdits biens, en cas de contravention, applicables au Fiſc, & autres arbitraires.

II.

Les Fermiers ou Métayers qui poſſéderont des biens en propre dans les Etats étrangers, dans la diſtance de deux lieues ou ſoit une lieue des nôtres, du côté où ils ſont Métayers, rapporteront l'entérinement de nos Sénats reſpectifs pour leur Ferme Colonique.

(*c*) En 1732.

d'aller s'établir ailleurs, qu'en laiſſant la dixieme partie de ſon bien au Magiſtrat. En Portugal, lorſque les habitans de ce Royaume veulent quitter leur Prince & leur pays, pour s'habituer dans un autre, il eſt d'uſage de les faire renoncer par écrit à leur droit de citoyen, & de leur faire laiſſer & abandonner tout ce qu'ils tiennent de la libéralité de leur Prince (*a*).

L'article 52 de la grande Charte des Anglois eſt conçû en ces propres termes : » Il ſera permis à l'avenir à toutes perſonnes de ſortir du Royaume, & d'y retourner en toute sûreté, » ſauf le droit de fidélité qui nous eſt dû. Excepté toutefois » en tems de guerre, & pour peu de tems quand il ſera néceſſaire, » pour le bien commun du Royaume. Excepté encore les » priſonniers & les proſcrits ſelon les Loix du pays, & les peuples qui ſont en guerre avec nous, auſſi-bien que les Marchands d'une Nation ennemie.

Pluſieurs Etats ont regardé la déſertion comme un crime d'Etat à expier par les peines les plus graves (*b*), pendant que quelques autres prévenus de la dignité de leur Empire, & de la ſageſſe de leur Gouvernement, n'ont voulu forcer perſonne de vivre ſous leur domination.

X. Loix de France ſur cette matiere.

C'étoit la maxime des Romains (*c*). C'étoit auſſi, il n'y a pas long-tems, la maxime des François. Un de nos Auteurs (*d*), dit qu'*il n'y a aucune peine ſtatuée ou indicte à ceux qui volontairement ſe retirent du Royaume, & vont demeurer en pays étranger*. Un autre Ecrivain François avoit déja dit la même choſe en termes beaucoup plus forts, & il s'étoit fondé principale-

(*a*) Voyez Brodeau ſur Louet, *Lettre S, Somm. 15, N. 7, où il certifie cet uſage.*

(*b*) Voyez-en une longue énumération dans le Chap. VI. du Liv. I. de la République de Bodin.

(*c*) O jura præclara, atque divinitùs jam inde à principio Romani nominis à majoribus noſtris comparata, ne quis invitus civitate mutetur neve in civitate *maneat invitus*, s'écrie Ciceron dans l'Oraiſon *pro Balbo*.

(*d*) Bacquet, *du Droit d'Aubaine, Ch. 4. N. 4.*

ment sur ce que nous sommes *libres*, *francs*, & *sans servitude personnelle* (*a*). C'est le principe établi par Bodin dans sa République (*b*), & développé avec beaucoup de lumieres par Loyseau dans son Traité des Seigneuries (*c*). L'un & l'autre de ces Ecrivains font voir combien notre condition est différente de celle des peuples de ces Monarchies Orientales, & de plusieurs autres où les sujets sont esclaves, & les Souverains, propriétaires de leurs personnes & de leurs biens : au lieu que nous avons la propriété de nos biens, sur lesquels le Prince n'a qu'un domaine éminent, & que nous jouissons, sous l'autorité du Souverain, de notre liberté naturelle. Ce principe est aussi dans les Plaidoyers d'un Avocat-Général du Parlement de Paris, qui met en maxime : » Qu'il est permis aux Fran-» çois, quand bon leur semble, d'aller chercher une meilleure » fortune. En quoi (dit-il) consiste principalement la liberté » naturelle des hommes ; & de là vient (dit encore ce Magistrat) » que les anciennes formules des concessions qui se faisoient » de la liberté, contenoient ces paroles expresses : *Eam deni-*» *que pergat partem, quamcumque volens elegerit* (*d*).

Le célebre Descartes étoit né dans le sein de ce Royaume, fils d'un Doyen du Parlement de Bretagne. Ses premieres inclinations le tournerent du côté de la profession des armes. Il alla servir successivement dans les Pays-Bas pour les Provinces-Unies ; en Bohême, pour le Duc de Baviere ; en Moravie, pour l'Empereur d'Allemagne. Retiré du service pour se livrer tout entier à ses grandes méditations, il choisit sa retraite dans les Provinces-Unies, où il passa près de trente ans ; & alla ensuite mourir en Suede, où la Reine Christine prenoit avec lui des arrangemens pour l'y fixer. Son corps étoit demeuré à

(*a*) Papon, 3. *Notaire*, *l. 6. Tit. des Lettres de Naturalité.*
(*b*) Bodin, *liv. 2. Ch. 2. & 3.*
(*c*) Loyseau, *Ch. 2.*
(*d*) Le Bret, *dans ses Plaidoyers*, *liv. 3*, *décision 7.*

Stockolm pendant ſeize ans ; mais le feu Roi crut devoir revendiquer pour ſon Royaume (*a*) les précieux reſtes d'un ſi grand homme. Ses os furent apportés en France l'année ſuivante, & on les enterra de nouveau avec la plus grande pompe. Son buſte & ſon épitaphe ſe voyent dans l'Egliſe de ſainte Genevieve de Paris. Telle eſt la maniere dont le feu Roi enviſageoit encore alors un François ſorti de ſon Royaume depuis ſi long-tems.

Il eût été bien digne de la grandeur de nos Rois & de la douceur de leur Gouvernement, de ne pas défendre à leurs ſujets de quitter leur domination pour aller vivre ſous d'autres Loix, mais la Religion Prétendue réformée avoit armé les citoyens les uns contre les autres, il fut de l'intérêt de l'Etat de la proſcrire & de prendre des précautions contre une déſertion qui pouvoit l'énerver. D'abord, le feu Roi fit des défenſes générales à tous ſes ſujets, de quelque Religion qu'ils fuſſent, d'aller s'établir en pays étrangers (*b*) ; il en fit enſuite de particulieres aux Religionnaires de ſortir des limites du Royaume, pour quelque cauſe que ce pût être (*c*). C'eſt ce qu'il faut expliquer avec quelque détail.

Un premier Edit (*d*) ſuppoſe que les anciennes Ordonnances défendoient aux François de ſe retirer & de s'établir dans les Pays étrangers, & contient deux diſpoſitions importantes. Par la premiere, il eſt défendu à tous les Sujets du Roi de ſe retirer du Royaume, pour aller s'établir dans les pays étrangers, par mariages, acquiſition d'immeubles, & tranſport de leur famille & biens, pour y prendre un établiſſement ſtable & ſans retour à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être cenſés & réputés étrangers, ſans qu'ils puiſſent être

(*a*) En 1666.
(*b*) C'eſt l'objet de l'Edit de 1669.
(*c*) C'eſt la diſpoſition de l'Edit d'Octobre 1685.
(*d*) L'Edit du mois d'Août 1669.

rétablis ni réhabilités, ni leurs enfans naturalisés, pour quelque cause que ce soit. La seconde partie de l'Edit enjoint à ceux des sujets qui auront pris de semblables établissemens, parmi les étrangers, de revenir en France avec leurs femmes, familles, & biens, six mois après la publication de l'Edit, sous les mêmes peines.

Les mêmes défenses furent réitérées sous les mêmes peines par deux Déclarations (*a*).

Une troisieme (*b*) rappellant les dispositions de l'Edit de 1669, commue la peine de mort portée par cet Edit, en celle des galeres.

Une quatrieme (*c*), en confirmant la précédente, prononce la peine des galeres contre les hommes, & celle du banniſſement perpétuel contre les femmes, qui avoient donné ou qui donneroient à l'avenir leur consentement pour le mariage de leurs enfans en pays étrangers.

Le fameux Edit du mois d'Octobre 1685, en révoquant celui de Nantes, défendit tout exercice de la Religion Prétendue réformée. Pour engager les sujets à rentrer dans l'obéissance, il fut permis par l'Article IX, à tous ceux qui s'étoient retirés du Royaume, avant la publication de l'Edit, d'y revenir dans quatre mois. Faute d'y satisfaire, leurs biens furent soumis à confiscation.

Un Edit du mois de Janvier 1686 porte interdiction contre les veuves des Religionnaires, & les femmes des nouveaux convertis, de disposer de leurs biens, soit par testament, donations entre vifs, aliénations ou autrement.

Un Edit de 1689 remit aux héritiers des réfugiés leurs biens qui avoient été appliqués au domaine, en conséquence

(*a*) L'une du mois de Juillet 1685, l'autre du mois d'Août de la même année.
(*b*) Déclaration du dernier jour de Mai 1685,
(*c*) Déclaration du 16 de Juin suivant.

de

de la confiſcation qu'ils avoient encourue. C'eſt une grace que le Souverain fait ſouvent aux familles des condamnés.

Tous ceux qui voulurent revenir à réſipiſcence & abjurer leurs erreurs, furent reçus à rentrer dans leurs biens juſqu'à la Déclaration de 1698, qui donna un dernier terme à tous ceux qui voudroient revenir après lequel la propriété des poſſeſſeurs fut confirmée irrévocablement.

Au bout de cinquante ans le Roi Très-Chrétien a été encore obligé de prendre, contre les ſuites de l'Edit de 1685 des précautions qu'on a renouvellé de tems en tems. Par une Déclaration du 6 de Février 1729, ce Prince fait défenſes pendant trois ans, à ceux de ſes ſujets qui ont été Calviniſtes, de vendre ſans ſa permiſſion, leurs immeubles & l'univerſalité de leurs biens meubles. Cette Déclaration a été ſuivie d'un autre du 19 de Janvier 1732, par laquelle le Roi défend à ceux de ſes ſujets qui ont fait profeſſion de la Religion prétendue réformée, de vendre durant trois ans, à compter du 12 Mars lors prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, ſans avoir obtenu la permiſſion de ce Prince, par un Brevet qui ſera expédié par l'un de ſes Secretaires d'Etat, pour la ſomme de trois mille livres & au-deſſus; & des Intendans des Provinces, pour les ſommes au-deſſous de trois mille livres. Le Monarque leur défend pareillement de diſpoſer de leurs biens immeubles, ou de l'univerſalité de leurs biens meubles ou effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant ces trois ans, ſi ce n'eſt par les Contrats de mariage de leurs enfans ou petits-enfans, ou de leurs héritiers préſomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut des deſcendans en ligne directe. Il déclare nulles toutes les diſpoſitions qu'ils pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, & de l'univerſalité de leurs meubles & effets

mobiliers, enſemble tous Contrats, Quittances & autres actes qui ſeront paſſés pour raiſon de ce, durant ces trois ans, en préjudice & en fraude de cette Déclaration. Il déclare auſſi nuls les Contrats d'échange qu'ils pourroient faire pendant le même tems en cas qu'ils ſortiſſent du Royaume, & qu'il ſe trouvât que les choſes qu'ils auroient reçues en échange valuſſent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Il veut que, lorſque leurs biens ſeront vendus en Juſtice ou abandonnés par eux à leurs Créanciers, en payement de leurs dettes pendant les trois années de la défenſe, les Créanciers ne puiſſent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant des Contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront ces ordres & préférences; ni en toucher le prix ou ſe faire adjuger ou prendre la totalité ou partie de ces biens en payement des ſommes à eux dues, qu'aprés avoir affirmé préalablement & en perſonne pardevant le Juge qui fera l'ordre ou préférence, ſi on les pourſuit en juſtice, ou pardevant le Juge du lieu où ils ſe feront à l'amiable, que leurs dettes ſont ſérieuſes, & qu'elles leur ſont dues effectivement; le tout à peine de confiſcation des ſommes par eux touchées ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaiſſés, en cas que les titres par eux rapportés, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne ſe trouvaſſent pas véritables. Les défenſes contenues dans cette derniere Déclaration, & les peines qu'elle prononce ſont renouvellées de trois en trois ans, & ſubſiſtent actuellement. La derniere Ordonnance, qui les a renouvellées eſt du mois de Mars 1750, & les trois ans pendant leſquels les défenſes doivent avoir lieu, ont commencé au 12 de Mars, 1750.

XI. Il faut ſe conformer à la diſpoſition des Loix du pays pour la tranſ-

Le premier principe dans cette matiere, c'eſt que chaque citoyen doit ſe conformer aux Loix de l'Etat dont il eſt ſujet

& aux uſages qui y ſont établis. L'homme, par le Droit naturel, a bien la liberté indéfinie d'aller par-tout où il lui plaît, la terre ſemble lui être ouverte pour qu'il ſe choiſiſſe une habitation à ſon gré ; mais par le droit civil de chaque peuple & depuis la fondation des villes & des Empires, cette terre s'eſt refermée devant lui ; ces villes, ces Empires, ces Républiques qui en couvrent la ſurface, ſont autant de barriéres élevées pour l'arrêter, & ſa liberté eſt reſtrainte & définie à certaines regions, certaines contrées, ſi ſon pays a fait une Loi contre la tranſmigration. En un mot, il naît aſſujetti à une Loi qui lui preſcrit des bornes qu'il lui eſt défendu de franchir ; & cette prohibition a ſon germe, ſon principe de juſtice dans les obligations naturelles & reſpectives qu'il contracte par ſa naiſſance. En naiſſant dans tel ou tel lieu, je contracte un engagement perſonnel & indiſſoluble de reſpect, de fidélité, d'obéiſſance envers le Souverain, de ſecours, de ſervices, d'amitié envers les habitans ; & réciproquement le Souverain & les habitans, un engagement de protection, de défenſe, de correſpondance. Il ſe forme à cet inſtant entre-eux & moi un lien ſacré que je puis bien reſerrer dans la ſuite ; mais qu'il ne m'eſt jamais permis de relâcher, encore moins de briſer ſans la permiſſion, ſans l'agrément de celui qui repréſente la Nation & qui en exerce l'autorité, ſi la diſceſſion a été expreſſément défendue. Chacun a ſon poſte dans la ſociété où le ſort le place. J'ai le mien que je dois garder, & ſi je l'abandonne, ſi je romps les liens qui m'y attachent, je ſuis déchu de tous les droits que me donnoit ma naiſſance.

migration ; mais dans le ſilence des Loix, la liberté naturelle autoriſe la tranſmigration volontaire des particuliers.

Si la Coutume n'a rien établi au ſujet de la diſceſſion, & qu'il n'en ſoit fait d'ailleurs aucune mention dans les Loix du pays, il faut décider la queſtion en faveur de la liberté commune du genre humain, & ſuppoſer qu'il eſt per-

mis à chacun *desnaturarse*, comme parlent les Espagnols, de se déplanter, pour ainsi dire, de son pays, pour aller prendre racine dans une terre étrangère.

Il est de la liberté naturelle des hommes de pouvoir choisir, sur cette terre qui leur a été donnée en entier pour l'habiter, la portion où ils veulent se fixer. La nature ne leur fait point une Loi de demeurer cloués à un coin du monde plutôt qu'à l'autre. Les Loix civiles peuvent seules produire cet effet.

Il y a lieu de présumer qu'une personne libre, en entrant dans une société civile, n'a pas prétendu s'assujettir à demeurer toute sa vie dans le pays, & qu'elle s'est tacitement réservée la permission d'en sortir quand elle voudroit, & de se regarder comme citoyen du monde (*a*).

Ce n'est que la vue d'un avantage personnel qui a porté chaque homme à s'unir à d'autres hommes, pour former avec eux une société. On a cherché une protection puissante à l'abri de laquelle on pût vivre en sûreté & faire valoir son industrie, sans renoncer aux avantages que l'avenir pourroit procurer : or si le Gouvernement du pays ne convient ni à l'intérêt d'un citoyen, ni à ses vues, ni à sa situation présente, il lui est naturellement permis de se retirer en quelque autre endroit ; & cette permission qu'on tient de la nature même, n'a rien de contraire en général au but des sociétés civiles. Une preuve que c'est là un attribut de la liberté naturelle que les hommes ont respecté, c'est l'usage introduit dans tous les Etats, d'accorder des Lettres de naturalité à ceux qui veulent s'y transplanter ; cet usage ne se fût pas établi, si la discession n'étoit autorisée.

On oppose inutilement, que s'il étoit permis à chacun

(*a*) *Cosmicus sum*, répondoient Socrate, Démocrite, Diogène, & plusieurs autres Philosophes à ceux qui leur demandoient de quel pays ils étoient.

d'abandonner ſon pays comme un voyageur, ſuivant ſon goût & ſa commodité, il n'y auroit plus de ſociété fixe & conſtante ſur la terre (*a*). Cette objection n'eſt nullement ſolide. Ce qu'un Etat peut perdre par la retraite de quelques citoyens, il le peut regagner par l'arrivée d'autres citoyens quelquefois plus propres à ſervir la République que ceux qui la quittent. D'ailleurs, l'amour que nous avons pour notre patrie, la maniere dont notre fortune eſt établie, les liaiſons de famille & d'amitié, & mille autres liens qui nous attachent au pays où nous ſommes nés, ſont de sûrs garans qu'on n'ira pas, ſans de très-grandes raiſons, errer ſous un Ciel inconnu, dans une terre étrangère. C'eſt dans notre patrie que nous trouvons nos peres & nos ayeux, nos femmes, nos enfans, tous ceux à qui nous tenons par les liens du ſang, le ſiége de notre fortune, le plus de ſecours pour former ou pour maintenir nos établiſſemens, les reſſources les plus faciles dans nos beſoins, les cœurs les plus prompts à nous ſervir; mêmes goûts, mêmes habitudes, mêmes ſentimens, mêmes opinions, mêmes vérités. C'eſt enfin dans ſa patrie que chaque peuple trouve la ſeule Religion qu'il penſe digne de captiver ſa croyance. Que les Princes gouvernent juſtement & ſagement, & ils trouveront leurs ſujets, dans les diſpoſitions néceſſaires à la proſpérité de leur Gouvernement. Qu'ils rendent leurs ſujets heureux, & le principe qu'on établit ici en faveur de la liberté naturelle, ne portera sûrement aucun préjudice à leurs Etats. Laiſſons aux Tyrans & à ceux qui régnent ſur ces terres ingrates, à peine capables de nourrir leurs habitans, le ſoin de retenir leurs ſujets, par la crainte des peines & des châtimens.

XII. La liberté naturelle n'autoriſe pas la tranſmigration de la multitude.

De la liberté que les citoyens ont de tranſporter leur domicile, ſoit qu'ils la tiennent du Droit naturel, ſoit qu'ils la

(*a*) Ramſay, *Eſſai ſur le Gouvernement civil.*

doivent aux Loix du pays ou à la Coutume qui y eſt reçue; il ne faut pas conclure que la multitude ait cette même liberté indéfiniment. Il eſt permis de puiſer dans un ruiſſeau & dans une riviére ; mais il eſt défendu d'en détouner les eaux. Auſſi, de ce que les particuliers d'un corps, pris un à un ont tels & tels droits, il ne ſuit pas toujours que la multitude entiere les ait. Il peut y avoir des raiſons de défendre au grand nombre ce que l'on permet au petit. Il eſt de l'intérêt de l'Etat que ſes citoyens ne ſe retirent pas par troupe ; & cela ſeroit d'ailleurs contraire à la Loi fondamentale de toute ſociété, qui exclud tout ce qui peut la détruire intégralement. La ſociété civile ne ſçauroit ſubſiſter, ſi l'on accordoit la permiſſion aux ſujets de ſortir de l'Etat par troupes, & en choſes morales, ce qui eſt néceſſaire pour arriver à une fin, tient lieu de Loi.

En vain diroit-on ici qu'un Etat profite des débris de l'autre; car la Loi fondamentale de chaque Etat particulier ſe rapporte à l'avantage de ce même Etat. Ce n'eſt point par rapport aux ſociétés en général qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des devoirs des citoyens, c'eſt par rapport à la ſociété particuliere dont ils ſont membres.

XIII. Cas particuliers auſquels la tranſmigration volontaire eſt permiſe contre la diſpoſition des Loix du pays.

Il y a pluſieurs cas particuliers où il eſt permis de quitter un Etat, quoique le Souverain ne le veuille pas, & que les Loix du pays le défendent. Si je ne puis vivre dans un lieu, parce que mon induſtrie y eſt inutile, faut-il que le bonheur de ma vie dépende du lieu de ma naiſſance ? Si je ſuis né parmi des hétérodoxes ou parmi des fidéles intolérans, ma Religion dépendra-t-elle de la volonté des hommes, & ne me ſera-t-il jamais permis d'embraſſer celle que je crois la véritable ? Si l'air du pays eſt nuiſible à ma ſanté, ſerai-je contraint de mener une vie languiſſante, & me ravira-t-on la liberté d'aller reſpirer un air qui me conviendroit mieux ?

Non, sans doute. Personne n'est entré dans une société, sans supposer, au moins tacitement, qu'il y trouveroit de quoi subsister, & qu'il y pourroit vivre selon les lumieres de sa conscience. Lorsque cela ne se peut, il est de la liberté naturelle qu'on puisse se transporter ailleurs. Mais aussi faut-il que la transmigration se fasse, sans que l'Etat en reçoive un préjudice considérable. Si le Souverain se trouvoit dans une circonstance à craindre une de ces désertions de sujets capables d'altérer notablement la constitution de l'Etat, d'ébranler ses fondemens, de diminuer ses forces, les obstacles qu'il y mettroit, & les peines qu'il infligeroit, seroient aussi légitimes que nécessaires.

XIV. Cas particuliers où la transmigration volontaire est défendue, quoique les Loix du pays la permettent en général.

Il y a au contraire des cas où l'on ne peut quitter le lieu dont on est habitant, quoique les Loix du pays permettent en général la transmigration. Les Loix de l'ancienne Rome ne la permettoient qu'à condition de contribuer aux charges municipales du lieu qu'on quittoit. Les Etats de Hollande ont ordonné que les habitans de cette Province, lesquels iroient s'établir dans une autre Province pendant la guerre, continueroient de contribuer aux frais tant qu'elle dureroit. Il est raisonnable en effet que ceux qui ont joui de la protection de l'Etat pendant la paix, partagent ses pertes pendant la guerre.

Tel est le cas d'une ville obligée de faire une dépense extraordinaire, il faut payer une portion de cette dépense avant de se retirer.

Tel, le cas d'un Etat extrêmement endetté : on ne peut quitter le pays dont on est habitant, à moins qu'on ne paye sa part des dettes avant que d'en sortir.

Tel, le cas d'une guerre où l'Etat ne s'est engagé que parce qu'il comptoit sur le nombre de ses habitans, sur-tout si l'on est à la veille d'un siége. On ne le peut quitter sans substituer quelque autre personne.

Tel, le cas d'un Officier qui a de l'emploi dans l'Etat, ou qui exerce une Charge qui l'attache particulierement au ſervice du Prince ; il a beſoin d'une permiſſion expreſſe du Souverain pour en ſortir, parce que ſon engagement eſt double, & que le ſerment prêté pour l'Office ajoute à l'engagement naturel du citoyen. Il perd ſon Office en ſortant de l'Etat ſans ſa permiſſion ; mais cette perte faite, il ſe trouve dans le même cas que s'il ne l'avoit pas poſſédé, quant à la liberté de changer de domicile, c'eſt-à-dire qu'il faut juger à ſon égard du droit qu'il en peut avoir, par les mêmes regles que l'on juge d'un ſujet iſolé, qui ne tient à ſon pays par aucun lien particulier.

La tranſmigration volontaire eſt défendue dans tous les cas particuliers qu'on vient d'expliquer, quoique les Loix du pays la permettent en général. C'eſt une conſéquence qui découle de l'engagement mutuel du corps Politique & des membres : engagement qui ne permet pas à ceux-ci de rompre l'union formée, dans des circonſtances ruineuſes pour le corps.

XV. De l'effet des Lettres Avocatoires.

C'eſt ſur tous ces principes, qu'il faut juger de l'effet des Lettres par leſquelles un Etat rappelle les Nationaux, ou du lieu étranger dans lequel ils ont tranſplanté leur domicile, ou du ſervice d'une Puiſſance à laquelle l'Etat déclare la guerre.

Ces Lettres qu'on nomme *Avocatoires* ont un fondement légitime contre les ſujets qui n'ont pas eu droit d'établir ailleurs une demeure fixe, ou qui n'ont pû le faire qu'à des conditions qu'ils n'ont pas remplies. Mais ſi leur ſortie de l'Etat dont ils étoient membres, a été fondée, cet Etat n'a conſervé aucun pouvoir ſur celui qui en eſt ſorti, & par conſéquent les Avocatoires ſont nulles & ſans force.

Dans tous les cas, ces Lettres ſont fondées contre un ſujet qui, avec la permiſſion de l'Etat, a pris un ſervice momentané, ou ſe trouve par hazard dans un pays auquel l'Etat déclare

déclare la guerre, si le sujet n'obéit point aux Lettres avocatoires ; il se déclare l'ennemi de l'Etat, tombe dans le crime de félonie, & mérite la mort.

XVI. Seconde maniere de cesser d'être membre d'un Etat: la transmigration forcée.

Il me reste à parler de la maniere unique dont on cesse d'être membre d'un Etat malgré soi, c'est lorsqu'on est banni d'un lieu à perpétuité, pour la punition d'un crime dont on a été jugé coupable. Le banni cesse d'être sujet de l'Etat, parce que, par l'acte d'expulsion, l'Etat renonce au droit de sujettion qu'il pouvoit exiger de lui. Dès là que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres, & qu'il le chasse de ses terres, il suit qu'il tient le membre quitte de tous les engagemens où il étoit entré en tant que citoyen, & que l'Etat ne conserve plus sur lui aucune Jurisdiction. Il n'y a plus ni continuation d'autorité, ni continuation de devoirs.

L'Etat ne peut pas, à son gré, chasser un citoyen qui n'a mérité de l'être par aucun crime (*a*). Il semble que, si chaque citoyen a la liberté de se retirer ailleurs, quand il lui plaît, l'Etat devroit avoir, à son tour, le pouvoir de chasser chaque citoyen quand il le juge à propos ; mais dans le fond, il n'y a point de parité. Celui qui entre dans un Etat, attache, du moins pour le présent, tous ses biens, tous ses intérêts, & toute sa fortune à la protection de cet Etat ; de sorte qu'il seroit ruiné, ou que du moins ses affaires souffriroient infiniment, s'il pouvoit être chassé à tout moment par caprice. Comme cela lui seroit fort nuisible, il est censé avoir stipulé qu'il ne pourroit être renvoyé du pays, à moins qu'il n'y commît quelque crime. Il est aussi juste que l'Etat ne puisse pas chasser un sujet sans raison, qu'il l'est que les sujets ne puissent pas déserter l'Etat par troupes. Il importe fort peu à l'Etat que les citoyens obscurs ayent la liberté ou non de se retirer ail-

(*a*) Voyez le passage ci-devant cité, de l'Oraison de Ciceron pour Balbus : *Ne quis invitus civitate mutetur, &c.*

leurs ; & le Souverain a mille moyens de s'attacher les citoyens distingués & utiles par des liens qui ne leur permettent plus de sortir du pays, sans le consentement de celui qui le gouverne.

L'Etat ne doit pas être jaloux de ce que ses sujets ont, à cet égard, un peu plus de liberté qu'il n'en a par rapport à eux ; car le Souverain peut aisément soumettre à sa volonté un sujet qui ne s'y conforme pas : mais si un citoyen ne se trouve pas bien du Gouvernement, il ne lui reste d'autre ressource que la patience ou la retraite. L'Etat peut d'ailleurs employer un moyen moins odieux pour éloigner les citoyens suspects ou inutiles, & décharger le pays d'un trop grand nombre d'habitans ; c'est d'envoyer ailleurs des colonies dans lesquelles chacun s'enrôle pour l'ordinaire volontairement, soit parce que l'on est bien aise de sortir d'un pays où l'on n'est pas agréablement, soit parce qu'on espere de vivre plus commodément dans celui où l'on va se transplanter.

Aucun citoyen respectant les Loix de l'Etat ne doit être forcé d'en sortir.

XVII. Maniére de redevenir membre de l'Etat par le droit de retour, dont les effets sont expliqués.

Le citoyen qui se dévoue à un autre Etat, cesse d'être membre de celui où il vivoit. Il ne perd le titre de citoyen qu'après avoir tout-à-fait changé de pays, & il redevient encore citoyen par droit de retour (*a*), par ce droit que les Latins appellent d'un mot qui signifie, retour dans les limites de sa patrie (*b*). Ce droit favorable suppose que ceux qui sont revenus ne furent jamais absens. La patrie est comme une mere indulgente qui, pour conserver le droit de son enfant, feint que son enfant ne l'a jamais quittée.

Ce droit n'est pas seulement celui des personnes qui rede-

(*a*) Cicer. *Orat. pro Balbo.*

(*b*) *Jus postliminii.* Mot composé des mots *post* & *limen*, dont le dernier signifie le seuil de la porte d'une maison ou les derniéres bornes d'un Etat, c'est-à-dire en arriére des frontiéres.

viennent membres d'un Etat, c'eſt encore celui de tous les propriétaires qui, n'ayant pas ceſſé d'être citoyens du même Etat, rentrent en jouiſſance des biens dont une autre ſociété civile s'étoit emparée, ſoit à titre de conquête, ſoit par la voie des Traités.

On ſçait que le droit de la guerre faiſoit anciennement des eſclaves (*a*); mais par le Droit Romain, l'infamie de la ſervitude étoit réputée incompatible avec l'honneur du commandement. Si les peres mouroient entre les mains de leurs ennemis, les enfans étoient réputés avoir été hors de leur puiſſance, dès le moment de leur ſervitude; mais parce qu'ils pouvoient ſortir de leur priſon autrement que par la mort, tant que les peres étoient vivans, le droit de la puiſſance paternelle n'étoit que ſuſpendu, & ils y pouvoient rentrer en rentrant dans leur patrie. Ce qui avoit lieu dans la captivité des peres, s'obſervoit auſſi dans celle des enfans, & le droit de retour avoit ſon application aux priſonniers retirés par la force, de la main de leurs vainqueurs, comme à ceux qui étoient rachetés à prix d'argent; à ceux qui étoient repris, comme à ceux qui étoient rendus (*b*). Les biens du priſonnier eſclave appartenoient à ſes héritiers; mais s'il revenoit dans ſa patrie, il rentroit dans la poſſeſſion de tous ſes biens, comme de tous ſes droits; & par le droit de retour, il étoit ſenſé n'avoir pas été ſéparé de ſa patrie.

C'eſt ainſi que, parmi nous, les enfans d'un François habitué & marié en pays étranger, ne ſont pas réputés aubains, lorſqu'ils viennent demeurer en France. Ils y jouiſſent de tous les droits des naturels François ſans avoir beſoin de Lettre de naturalité, quoiqu'ils ſoient nés en pays étranger.

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Ch. II. Sect. VIII. au Sommaire : *Dans la ſuite on les fit eſclaves.*

(*b*) Inſtit. Lib. 1. Tit. 12. §. 5. *Par quels moyens la puiſſance paternelle ceſſe.*

XVIII. Si les enfans naturels ont une Nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit Civil.

Les bâtards ont-ils une nation ? C'eſt ce que j'examinerai ici par les principes du Droit naturel, du Droit Romain, & du Droit François, & de celui de quelques autres Peuples modernes.

Dans le Droit Naturel, il eſt certain que la nation du pere eſt la nation des enfans, ſoit qu'ils ſoient légitimes ou naturels, car la nature ne fait aucune diſtinction entre les uns & les autres.

L'ancien Droit Romain, adouci & tempéré par Juſtinien regardoit les bâtards comme étrangers à la République (*a*); mais ce Légiſlateur, à l'exemple de quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs corrigea l'amertume & la dureté de cet ancien Droit (*b*). Un ſentiment d'humanité fut le motif des nouvelles Loix qui d'ailleurs ſont fondées ſur l'inſtitution de la nature. Avant que l'ambition eût partagé la terre, tous les hommes naiſſoient alors libres & légitimes (*c*). Juſtinien eut raiſon de croire qu'il y auroit de la barbarie à rejetter, du ſein de la ſociété civile, des hommes qui n'étoient pas moins chers à la nature que le reſte du genre humain. C'eſt dans ces vues qu'il confirma & même étendit les Loix favorables qui avant lui avoient admis les bâtards à participer aux avantages de la ſociété civile. Ces Loix leur avoient accordé le droit de ſuccéder à leur mere, & même d'intenter la querelle d'inofficioſité contre ſon teſtament (*d*). Il étoit permis au pere de donner par teſtament la moitié de ſon bien à ſes enfans naturels lorſqu'ils n'avoit point d'enfans légitimes (*e*). Mais s'il

(*a*) Alienum quid à Republicâ.

(*b*) Vetuſta lex uſa eſt his (naturalibus liberis) amarè; nos autem humanè. *Nov. 89. Cap. 12.*

(*c*) Natura ſi quidem ab initio, dum de filiorum procreatione ſanciret, ſcriptis nundum poſitis legibus, omnes ſimiliter quidem liberos, ſimiliter ingenuos produxit. Primis namque parentbus primi filii ſimiliter quidem liberi, ſimiliter autem legitimi à creaturâ fiebant. *Nov. 89. ibid.*

(*d*) De inofficioſo teſtamento matris *Spurii* quoque filii dicere poſſunt. *Leg. 29. §. 1. ff. de inoff. Teſtam.*

(*e*) Humanitatis intuitu, naturalibus patribus indulgemus ut liceat eis, nulla

en avoit, la portion des bâtards n'étoit que la douziéme partie de ſon bien (*a*).

Les bâtards participoient donc aux avantages du Droit civil, & étoient par conſéquent membres de la République, qui ne portoit ſon attention que ſur ceux qui lui appartenoient

Ils avoient encore d'autres droits qui leur étoient communs avec les enfans légitimes. La Loi chargeoit la mere naturelle du ſoin de procurer des Tuteurs à ſes bâtards, & lui déféroit même la tutelle (*b*). Elle avoit encore porté ſon attention ſur le partage de leur ſucceſſion *ab inteſtat.* Elle y appelloit la mere naturelle & les freres du bâtard nés de la même mere, mais ils ne ſuccédoient pas à leur frere par droit d'agnation (*c*) qui venoit du pere ſeul. Les bâtards n'avoient point de pere civil. C'eſt dans ce ſens qu'ils n'étoient pas ce que les Romains appelloient *Gentiles*, c'eſt-à-dire qu'ils n'avoient point de famille ni de race paternelle (*d*), mais ils avoient une race maternelle, ils étoient de la famille de leur mere, puiſqu'ils lui ſuccédoient auſſi-bien qu'à leur ayeule maternelle, & même *ab inteſtat* (*e*). Ils avoient le droit de cognation & une famille reconnue par le Droit civil, puiſque leur mere & leurs freres naturels pouvoient leur ſuccéder

legitimâ ſobole exiſtente . . . . . Naturales filios ex ſex unciis hæredes ſcribere . . . . Ex ſupremâ patris voluntate permittitur filiis naturalibus, uſque ad prædictas ſex uncias, hæreditatem ejus capere. *Leg. 8. Cod. de Naturalib. lib.*

(*a*) *Novell. 89. Cap. 12.*

(*b*) Matres, naturalibus etiam filiis ad ſimilitudinem eorum qui ex juſtis ac legitimis nuptiis ſunt procreati, petendorum tutorum neceſſitati ſubjaciant. *Leg. 11. Cod.* Qui petunt Tutores.

Matrem familiarum vel filiorum naturalium tutricem exiſtere ſancimus. *Leg. 5. Cod.* Quando mulier tutelæ Offic.

(*c*) Si ſpurius ab inteſtato deceſſerit, jure conſanguinitatis aut agnationis hæreditas ejus ad nullum pertinet, quia conſanguinitas itemque agnationis jura à patre oriuntur; proximitatis autem nomine mater ejus (Spurii) aut frater ex eadem matre bonorum poſſeſſionem ejus ex Edicto petere poſſunt. *Leg. 4. ff.* Unde cognati.

(*d*) Gentem non habent.

(*e*) De vulgò quæſitis Modeſtinus reſpondit, non ideò minus ad aviæ maternæ bona ab inteſtato, nepotes admitti, quod vulgò quæſiti proponantur. *Leg. 8. ff.* Unde cognat.

par le Droit Prétorien ; en ſuccédant à leur mere & à leur ayeule, ils ſuccédoient à des citoyennes Romaines. Ces citoyennes, par droit de réciprocité introduit & confirmé par le droit du Préteur, leur ſuccédoient. Les bâtards étoient donc en communauté de droits ſucceſſifs avec des membres de la République, & par conſéquent en faiſoient eux-mêmes partie, ils étoient par ce moyen de la nation de leurs meres, & citoyens Romains comme elles, vivant ſous la protection des mêmes Loix, jouiſſant des avantages du même Droit civil ; ils avoient donc une nation. Ils n'avoient pas à la vérité le droit d'agnation & de ſuccéder *ab inteſtat*, mais la privation de ces prérogatives n'empêche pas qu'ils ne fuſſent de la nation Romaine. Ainſi, la maxime *nec familiam nec gentem habent*, ne ſignifie pas dans le droit Romain, que les bâtards n'ont point de nation, mais ſeulement qu'ils n'ont point de famille paternelle à laquelle ils puiſſent ſuccéder *ab inteſtat* (*a*), & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de prouver.

Il y avoit parmi les Romains comme aujourd'hui en France & en d'autres Etats, des familles compoſées de pluſieurs branches, la Maiſon s'appelloit *Gens : Gens Julia* (*b*), *Gens Octavia* (*c*) *&c*, la race, la Maiſon des Jules & des Octaves ; mais une branche particuliére de ces Maiſons s'appelloit *Familia*. Lorſqu'une des branches venoit à s'éteindre, ſon héritage paſſoit à ceux de ſa maiſon, par droit de gentilité (*d*), *gente*.

Mais cette maniére de s'exprimer n'étoit, à proprement parler, que dans l'uſage du monde, car le droit ne mettoit

(*a*) Voyez, dans ce même Traité, ce que j'ai dit Ch. II. Sect. VI, au Sommaire : *De la ſucceſſion aux Etats héréditaires.*

(*b*) Gens Julia Julum autorem ſui nominis nuncupat. *Tit. Liv. lib. 10.*

(*c*) Gentem Octaviam Velitris præcipuam olim fuiſſe multa declarant. *Suet. in vit. Auguſt. num. 1.*

(*d*) Quum hæreditatem gente ad ſe rediiſſe dicerent, nonne in eâ causâ fuit Oratoribus de toto ſtirpis ac gentilitatis jure dicendum. *Cicer. lib. 1. de Oratore, N. 176.*

aucune distinction entre les droits d'agnation & de gentilité, qui étoient au fonds les mêmes (*a*). La Loi des douze Tables n'en faisoit aucune différence, (*b*), parce qu'ils dérivoient du lien civil de famille. Ainsi, lorsque les Interpretes du Droit Romain & les Jurisconsultes Modernes ont dit que les bâtards n'avoient *nec familiam nec gentem*, ils n'ont eu d'autre idée que de faire entendre qu'ils n'avoient pas les droits d'agnation ni de gentilité, *gentis, gentilitatis jura*; mais ils avoient trop d'intelligence de ces Loix, pour penser que le terme de *gens*, appliqué aux enfans natutels, pût signifier *nation*, il auroit fallu ignorer pour cela toutes les Loix qui admettoient des bâtards à la participation du Droit civil, ce qui suppose qu'ils étoient membres de la République & faisoient partie du Peuple Romain, les étrangers ne participant en aucune maniere aux Loix de la République, & ces doctes interpretes ne les ignoroient assurément pas.

Parmi les Romains, *gens*, lorsqu'il s'agissoit du droit de famille, ne signifioit donc autre chose que même race, même origine, & répondoit à l'idée que nous avons des différentes branches d'une même famille, sous le nom de maison. C'est ainsi qu'en France la Maison régnante comprend non-seulement la branche aînée qui est sur le Trône, mais encore les branches Françoises & sujettes, d'Orléans, de Bourbon-Condé, & de Bourbon-Conti, & les branches étrangeres & regnantes de France-Espagne, & de France-Naples.

Les Loix Romaines s'expliquent par-tout avec clarté par rapport aux bâtards. Lorsqu'elles disent qu'ils suivent la condition de la mere naturelle (*c*), elles entendent parler non-seulement de la liberté, mais encore de la patrie & de la Nation

(*a*) Gentilitas in jure tractatur ut agnatio.

(*b*) Si Pater-familias intestato moritur, familia pecuniaque agnatorum gentilitumque esto.

(*c*) Partus ventrem sequitur.

de la mere naturelle (*a*) comme cela eſt démontré par la Loi *ad municipalem* que j'ai miſe à la marge, qui traite du droit de cité des ſujets de la République Romaine, & qui eſt curieuſe, parce qu'elle eſt un monument de la chimére des Romains, leſquels, comme font encore aujourd'hui la plûpart des autres peuples, ſe donnoient une origine ancienne & célébre que la complaiſance des Hiſtoriens pour l'opinion nationale conſacroit. Cette Loi renferme des exceptions à la Loi générale, qui vouloit que tous les enfans ſuiviſſent la condition & la patrie de leur pere (*b*). Un enfant né d'une Troyenne, même en légitime mariage, n'étoit pas cenſé de la patrie de ſon pere, mais citoyen de la villle de Troye par un privilége accordé à cette ville, dont les Romains prétendoient tirer leur origine. La ville de Delphes & la Province de Pont jouiſſoient auſſi de cette prérogative ſinguliere, la premiere, par un motif de Religion; & la ſeconde en vertu d'une Loi du grand Pompée. Ces priviléges ne furent pas d'abord généralement reçus de tous les Juriſconſultes Romains, & pluſieurs d'entre eux penſoient qu'il n'y avoit que les bâtards (*c*) qui duſſent jouir du privilége ſingulier d'avoir la même origine, la même patrie, la même cité que leur mere; mais la loi que je viens de rapporter mit fin à toutes ces diſputes en confirmant ce droit aux citoyennes d'Ilium (*d*), de Delphes, & de la Province

(*a*) Municipem nativitas facit; municipes appellantur muneris participes in civitatem recepti, &c. Sed nunc abuſivè municipes dicimus *ſuæ cujuſque civitatis cives*; ut putà Campanos; qui ex duobus Campanis parentibus natus eſt, Campanus eſt. Sed ſi ex patre Campano, matre Puteolanâ, æquè municeps Campanus eſt, niſi fortè privilegio aliquo materna origo cenſeatur. *Tunc maternæ originis erit municeps.* Ut putà Ilienſibus conceſſum eſt, ut qui matre Ilienſi (Trojanâ) ſit eorum municeps. Etiam Delphis hoc idem tributum & conſervatum eſt. Celſus etiam refert Pontius ex beneficio Pompeii Magni competere, ut qui Ponticâ matre natus eſſet, Pontius eſſet. *Quod beneficium ad vulgò quæſitos ſolos* pertinere quidam putant, quorum ſententiam Celſus non probat, neque enim debuiſſe caveri ut *vulgò quæſitus* matris conditionem ſequeretur. *Quam enim aliam originem hic habet?*

(*b*) Patrem liberi ſequuntur. *Leg. 19. §. de Pœnis.*

(*c*) Vulgò quæſitos.

(*d*) Troye.

de

de Pont, décida en même tems, que les bâtards n'avoient & ne pouvoient avoir d'autre patrie que celle de leur mere. Dans le droit Romain, les bâtards avoient donc une patrie, & par conſéquent une nation déterminée.

Par la diſpoſition de notre droit, les bâtards d'un François ſont membres de la Nation en France, ils y ſont même regardés comme appartenant de plus près à leur pere, que dans le droit Romain, les bâtards des Rois y naiſſent Princes; & les bâtards des Princes Gentilshommes; mais les bâtards des Gentilshommes ne participent point à la nobleſſe de leur origine. Il y a donc en France des bâtards qui participent aux honneurs de leurs peres naturels, ce qui n'étoit pas dans les Loix Romaines, à cauſe du droit d'agnation, lequel n'a pas lieu en France.

Les bâtards, même adultérins, ſont en droit de demander en France des alimens à leurs peres, ſuivant le droit Canonique qui eſt reçu dans ce Royaume (*a*). Bacquet rapporte que cela a été jugé en France (*b*), & ajoute que ce droit a lieu pour les bâtards même adultérins (*c*). D'autres Ecrivains François rapportent de ſemblables déciſions (*d*), & ſont du même avis. Il y a plus, ſuivant ces mêmes Auteurs, les peres naturels peuvent donner des alimens & une dot à leurs bâtards par teſtament (*e*), les peres, meres & enfans naturels ſont autoriſés à pourſuivre la vengeance de la mort les uns des autres, & les réparations & intérêts civils appartiennent dans ce cas aux bâtards (*f*).

(*a*) Cum haberet extra de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium. Sollicitudinis, inquit, erit tuæ, ut uterque liberis, ſecundum quod eis ſuppetunt facultates, neceſſaria ſubminiſtret.

(*b*) Le 6 de Mars 1560.

(*c*) *Partie I. du Droit de Bâtardiſe, Ch. 5. N. 2.*

(*d*) Arrêt du 24 Janvier; Soëfve, *Tom. 1. Cent. 1. C. 9;* Baſnage, *Coutume de Normandie, art. 416, N. 48 & 74.*

(*e*) Arrêt du 31 Juillet; Soëfve, *Tom. 2. Cent. 1. Ch. 69.*

(*f*) Arrêt du 16 Décembre 1608, rapporté par Tronçon, *art. 317. de la Coutume de Paris.*

Les Loix de France reconnoiſſent ſi bien que les enfans naturels tiennent de près à leurs peres, que le Juge d'un procès où ſon fils naturel a intérêt, eſt recuſable, à cauſe de ſa qualité de pere naturel (*a*).

Enfin les bâtards ſont tellement partie de la Nation en France, qu'ils n'ont pas beſoin de Lettres de naturalité, que les étrangers ſont obligés d'obtenir pour y poſſéder des Offices Royaux, Militaires, de Judicature, & de Finance (*b*); ils jouiſſent de pluſieurs autres avantages de notre Droit civil, auxquels les étrangers ne participent point. L'étranger peut, à la vérité, y faire toutes ſortes de contrats pendant ſa vie; mais il eſt incapable d'y teſter (*c*). Les bâtards, au contraire, y ont le droit de diſpoſer de leurs biens par teſtament, ſuivant le témoignage du célebre Dumoulin (*d*).

Tels ſont les monumens François qui établiſſent le Droit national, & la participation au Droit civil de France en faveur des bâtards. Mais ſi ces Loix reconnoiſſent des relations ſi intimes entre les peres & les enfans naturels, elles en mettent encore davantage entre ces enfans & leur mere naturelle. Godefroi, dans ſes notes ſur la Loi premiere *ad municipalem*, dit en termes formels, que les bâtards ſuivent en France la famille de leur mere, & qu'ils peuvent prendre ſon nom & ſes armes (*e*), & cite Gui Pape, & Papon ſur ce ſujet. Ces enfans naturels ne prennent le nom de leur pere, & ſes armes briſées du bâton péri en barre, que lorſqu'ils ont été légitimés.

(*a*) Arrêt du 9 d'Avril 1731 au Parlement de Rouen; Arrêt de la Chambre de l'Edit 1629.

(*b*) Bacquet, *Part. I. du Droit de Bâtardiſe. Ch. 6. N. 5.*

(*c*) Vivit liber, ſervus moritur.

(*d*) Nuper (1546) judicatum per Areſtum quod etiam *ſpurius* poteſt legare & teſtari, nec hoc impedit fiſcus. Mol. *Conſ. Pariſ.* §. *186. N. 6.* Cet Arrêt eſt rapporté par *Le Veſt*, Arrêt 29.

(*e*) Nomine, nobilitate, & armis matris ſpurius utetur, quod tamen penès omnes Juris interpretes negant jure civili receptum. Fatentur tamen hodiè *conſuetudine omnium penè Provinciarum* (ſpurios) ad Superiora admitti. *Guido Papa, quæſt. 580.* Etiamſi Cardinalium, Epiſcoporum, & ſimilium liberi ſint, *quod valdè notandum eſt.* Papo 3. Notar. 7. C. d'anobliſſement, fol. 115.

Ainſi, quand Bacquet qui n'ignoroit pas ces uſages, dit (*a*) que les bâtards n'ont *nec jus, nec gentem, ne race, ne gent, ne ligne*, il n'a pas prétendu qu'ils n'euſſent point de nation, & qu'ils n'appartinſſent à aucun peuple, il n'a eu en vûe que de faire entendre, qu'ils ne ſont pas de la famille civile du pere naturel, ni de ſa maiſon, *nec de familiâ, nec de gente*, & qu'ils ne ſont pas capables de lui ſuccéder *ab inteſtat*, comme il le dit lui-même en cet endroit. *Omnia ſucceſſionis genera & jura eis adepta ſunt*, ce qui prouve bien que c'eſt uniquement par relation à ces droits de ſucceſſion, qu'il dit que les bâtards *nec genus, nec gentem habent.*

Cette Juriſprudence eſt conforme à l'ancien uſage. Notre hiſtoire eſt pleine de grandes actions d'illuſtres bâtards, qui portoient le nom de maiſon de leurs peres naturels, tels ſont les bâtards de Bourbon, d'Orléans (*b*), de Rubempré, & autres, qui ont fait honneur & à leur race & à la France.

En Eſpagne, les bâtards ſuccédent au nom, aux armes, aux titres, aux honneurs, & aux biens de leurs peres naturels, à défaut d'enfans légitimes.

En Allemagne, dans les Royaumes du Nord, en Angleterre, en Italie, les bâtards participent à preſque tous les avantages des Loix civiles de ces différens Etas.

Ainſi, les bâtards ne ſont ni ſans loix ni ſans patrie, & ils ſont reconnus non-ſeulement en France, mais encore par tout ailleurs, pour membres de la Nation du ſang de laquelle ils ſont nés.

(*a*) *Part. I. des Droits de Bâtardiſe, Ch. 2. N. 6.*
(*b*) Le Comte de Dunois.

SECTION II.

De la Pérégrinité & du Droit d'Aubaine.

XIX. L'établissement des sociétés civiles a formé nécessairement une opposition d'intérêts, entre ces sociétés considérées séparément.

LA terre devoit être une cité commune à tous les hommes, ils n'avoient qu'une même langue, & ils devoient vivre sous les mêmes Loix & jouir des mêmes priviléges; mais leur langage fut confondu, le crime les divisa, & l'alliance dont la Nature les avoit unis, fut rompue. Ils se cantonnerent dans différens pays, ils se firent la guerre, & chaque peuple adoptant des Loix particulieres, devint l'ennemi des autres peuples, sans avoir aucune communion de droit divin ou humain.

De là, la publication des Loix (*a*) qui défendoient à tous les étrangers, & même aux Italiens, de résider dans la ville de Rome, à peine de la vie. J'ai déja parlé (*b*) de la guerre que les Historiens appellent Italique, dont le succès obligea les Romains de donner aux Italiens le droit de Bourgeoisie, qu'ils avoient demandé les armes à la main. Cayus Papius, Tribun du peuple, chassa depuis tous les étrangers de Rome, parce que cette Ville, disoit-il, ne seroit plus la demeure des Citoyens Romains, mais un amas confus de Nations (*c*).

Les Athéniens n'eurent pas plus d'humanité pour les étrangers, & on sçait le jugement qu'ils rendirent contre Thrasibule, à qui ils devoient leur liberté, puisqu'il avoit chassé les tyrans, & rétabli dans leurs biens les bannis. Thrasibule, contre les loix des Grecs, avoit fait citoyen d'Athenes Lysias, Syra-

(*a*) La Loi *Mutia* & la Loi *Licinia*.

(*b*) Voyez, dans la précédente Section, ce Sommaire : *Du droit de Bourgeoisie, du droit de Colonie, & du droit Municipal chez les Romains.*

(*c*) Sed colluvio nationum in quâ extranei quique morarentur, *dit Tite-Live*.

cusain. Les Athéniens condamnerent Thrasibule en dix talens d'amende, & chasserent Lysias de la Ville.

C'est ainsi qu'en userent les Spartiates envers tous ceux qui voulurent s'établir dans leur Ville (*a*).

Tous les autres peuples défendirent l'entrée de leurs Etats aux étrangers, de crainte qu'en leur permettant d'y demeurer, ils ne servissent d'espions aux ennemis, & ne corrompissent les mœurs des citoyens.

Il est donc certain que l'établissement des sociétés civiles a formé nécessairement une opposition d'intérêts entre ces sociétés considérées séparément. Qu'on lise l'explication où je suis entré pour prouver que le métier de pirate étoit honorable (*b*), ce que j'ai dit des Romains, qui n'avoient aucune communication avec les autres Nations (*c*), ce que j'ai rapporté des Traités qui se faisoient parmi les anciens (*d*), & enfin l'idée que j'ai donnée de la morale des Etats (*e*) ; & l'on trouvera que la vérité, que je veux prouver, est d'une évidence à laquelle l'esprit ne peut se refuser.

Ce ne fut que dans la suite des tems, que quelques Nations se relâcherent de cette rigueur envers les étrangers. Elles jugerent que des étrangers de mérite, qui s'établiroient dans leurs Etats, pourroient s'affectionner à la patrie d'adoption qu'ils auroient choisie, & à qui ils pourroient donner des conseils & des secours utiles. Ce fut la raison qu'employa Ciceron pour Balbus, & pour le Poëte Archias ; & c'est par cette même voie que Cayus Marius s'excusant envers le peuple d'avoir donné le droit de Bourgeoisie Romaine à mille Camerins, parce

(*a*) Plutar. *in Agid.*
(*b*) Dans ce même Traité, Ch. II. Sect. II. au Sommaire : *Les Pirates, &c.*
(*c*) Dans ce même Traité, Chap. I. Sect. I.
(*d*) Dans ce même Traité, Ch. III. au Sommaire : *Alliances qui ne faisoient que prescrire l'observation du Droit Naturel.*
(*e*) Dans l'Idée de la Politique, au Sommaire : *De la Morale des Princes, &c.*

que, disoit-il, ils avoient combattu vaillamment pour la République contre les Cimbres (*a*), on leur accorda ce droit de Bourgeoisie. Revenus de l'ancienne barbarie, les Grecs & les Romains voulurent bien avoir de nouveaux citoyens ; mais cette grace ne s'accorda jamais légerement, elle étoit accompagnée de grandes formalités.

A Athènes, il falloit que celui qui demandoit le droit de bourgeoisie se présentât en personne avec toute sa famille devant le Sénat, qu'il renonçât à son propre pays, & que l'affaire étant rapportée devant le peuple, il y eût au moins cinq mille citoyens qui fussent d'avis d'accorder la grace demandée (*b*). Que si, après tant de précautions, le peuple venoit à connoître qu'il eût été surpris, il pouvoit révoquer son Decret & punir ceux qui l'avoient trompé (*c*).

A Rome, on examinoit devant le peuple le mérite, & les vertus de ceux qui demandoient le droit de Cité Romaine, on n'en accordoit les divers droits que peu-à-peu, & on punissoit du dernier supplice ceux qui avoient usé de supercherie pour l'obtenir (*d*).

C'est sur ces exemples, des Grecs, des Romains, & de tous les autres peuples, que s'est introduit non-seulement en ce Royaume, mais dans tous les autres Etats de l'Europe, le droit qui acquiert au Prince la succession des étrangers, & que nous appellons en notre langue *aubaine*, parce qu'il s'exerce sur ceux qui sont nés ailleurs. C'est aussi à l'exem-

(*a*) Etenim cum cæteris præmiis digni sunt qui suo labore & periculo Rempublicam defendunt, tum certè dignissimi qui eâ civitate donentur, pro quâ pericula ac tela subierunt.

(*b*) Plutar. *in Solone.*

(*c*) Comme il arriva à Pytholas Thessalien & Apollinide Olinthien. Ulpien, sur l'Oraison de Demosthène contre Timocrate, remarque qu'on exerçoit tant de rigueur contre ceux qui, sous un faux titre, avoient obtenu le Droit de Bourgeoisie, que *causam dicebant è vinculis.*

(*d*) Suet. *in vitâ Claudii*, où il dit que ce Prince fit trancher la tête à un homme qui avoit obtenu le Droit de Bourgeoisie *ex falsâ causâ*, ce que les Romains appelloient *crimen peregrinitatis.*

ple des autres Nations que nos Rois se sont mis dans l'usage d'accorder des Lettres de naturalité aux étrangers. Il est à propos d'établir ce point avant que de passer aux autres articles que je dois discuter.

XX. Les effets du Droit naturel se communiquent par-tout à l'étranger comme au citoyen ; mais les effets du Droit civil ne se communiquent qu'au citoyen.

Un premier principe commun à tous les peuples, c'est qu'un Etat, n'étant autre chose qu'une unité d'obéissance, de domination, de loix & de patrie, à la faveur de laquelle les citoyens unis participent aux effets civils du droit de la Nation (*a*), ceux qui forment cette unité sont les seuls qui puissent réclamer les avantages qu'elle produit. C'est ce que la dénomination de ce Droit civil annonce.

Les effets du Droit naturel se communiquent par-tout à l'Etranger comme au citoyen. Pour les reclamer, il n'est pas nécessaire d'être membre d'une certaine nation plutôt que d'une autre, il suffit d'être homme, parce que la Loi naturelle est la Loi commune de toutes les Nations ; mais ce qui caractérise essentiellement le Droit civil c'est d'être propre & particulier à un peuple, & de ne se point communiquer aux autres Nations. Les effets du Droit civil qui dérivent du Droit particulier à une certaine nation ne se communiquent qu'aux citoyens. Les hommes qui sont attachés à une terre étrangere, n'y peuvent avoir part, parce que l'étranger, citoyen dans sa patrie, ne peut pas en même tems être citoyen ailleurs. Soumis par sa naissance à une domination étrangere, il est affecté par la Loi civile de son pays, c'est-à-dire par le droit propre & particulier à la nation dont il est membre. Il ne peut par conséquent recevoir les impressions d'un autre droit civil propre & particulier à un autre nation.

XXI. Distinction des Droits communs aux étrangers comme aux citoyens, d'avec ceux qui sont propres des citoyens.

En vain, pour recueillir une succession, un étranger fait retentir en sa faveur la voix de la nature. Le sang qui forme

(*a*) Plaidoyer de Bignon Avocat Général, en la cause du Duc de Mantoue, rapporté par Soëfve, Tom. I.

les liaiſons entre les proches, ne leur donne pas le droit de ſe ſuccéder les uns aux autres, s'ils ne vivent dans le même pays. Les ſucceſſions ſont de droit civil, c'eſt la Loi qui les défére, l'Ecriture nous le dit elle-même (*a*), & la Loi proſcrit la prétention de l'étranger. La capacité de ſuccéder eſt un de ſes principaux effets.

Il n'y a point de plus grand obſtacle à la participation des effets du droit civil, que le vice de la pérégrinité. Ce n'eſt pas ſeulement en notre France que l'étranger eſt incapable de recueillir une ſucceſſion. Tel eſt le droit commun de la plûpart des Nations policées, tel étoit auſſi le droit commun des Romains (*b*). C'eſt de là qu'eſt née cette maxime écrite dans les Loix Romaines & adoptée dans nos mœurs : *que l'étranger ne peut ſuccéder* (*c*) ; & cette autre maxime : *que la ſucceſſion d'un Romain ne peut appartenir qu'à un Romain* (*d*). L'étranger ne prend point de part en la ſucceſſion des autres, & n'en donne point en la ſienne.

Cette incapacité a ſon fondement dans la raiſon, par l'impoſſibilité de concilier, dans une même perſonne indiviſible, les impreſſions de deux différens droits civils, particuliers à deux Nations différentes.

C'eſt par cette même raiſon que l'étranger ne peut poſſéder en France ni des Offices, ni des Bénéfices, ni les Fermes du Roi, ni celles de l'Egliſe. Tout titre de dignité, tout emploi eſt réſervé aux regnicoles par nos Loix (*e*), &

(*a*) Ex Lege hæreditas. *Ad Galat. 3. 18.*

(*b*) Nam cum ex jure noſtro duarum civitatum civis eſſe nemo poſſit, tunc amittitur civitas, cum is qui profugit receptus eſt in aliam civitatem. *Cic. Or. pro A. Cæcinnâ. C'eſt un principe de Droit commun que Ciceron a encore rappellé dans ſon Oraiſon pro Balbo.*

(*c*) Peregrini non poſſunt capere hæreditatem.

(*d*) Civis Romanus civi Romano.

(*e*) Voyez l'Edit de 1431 & l'Edit du 13 de Juin 1499. Celui-ci, qui eſt de Louis XII, & qui concerne les Bénéfices, révoque toutes les diſpenſes que Charles VIII avoit données du Droit d'Aubaine.

tous

tous les autres pays en ont de pareilles, afin que les fonctions publiques ne soient pas faites par des étrangers. C'est de là que vient le discours de ceux de Sodome à Loth (*a*).

L'étranger peut cependant acquérir & posséder des biens; les changer, les donner, en disposer par des actes entre-vifs: cela a paru nécessaire pour favoriser le commerce; mais il ne peut disposer de ses biens, ni par testament, ni par des donations à cause de mort.

Il est pourtant des situations où les Princes empêchent l'étranger d'acquérir, en défendant à leurs sujets de vendre, & en attachant à cette défense la peine de la confiscation des biens vendus. Le Roi Très-Chrétien à fait une Ordonnance dans laquelle ce Prince expose que la liberté qui a été accordée par le passé à des particuliers, sujets des Princes étrangers, d'acquérir des biens fonds dans les Provinces de son Royaume, est contraire au bon ordre du Gouvernement, lequel exige que le produit des terres qui dépendent d'un Etat ne soit pas transféré au-delà de ses limites, mais reste entre les mains de ceux qui, par le devoir de leur naissance, sont obligés de contribuer à sa conservation. Ce Prince ajoute qu'il est d'autant plus nécessaire de remedier à cet abus pour l'avenir, que ses sujets sont privés de pareille liberté dans la plus grande partie des Etats des Princes voisins. Il défend, par ces considérations, à tous Propriétaires des terres & biens fonds situés dans l'étendue des Provinces & Pays de Hainault, Flandres, Artois, & des Evêchés, de les vendre à quelques personnes que ce puisse être, non sujets de France & n'ayant pas actuellement leur domicile dans le Royaume, *sans y être autorisés par permission expresse signée de sa main, & contresignée par un Secretaire d'Etat & de ses Com-*

(*a*) Ingressus est ut advena, numquid ut judices?

mandemens, ſous peine de confiſcation des terres & des biens vendus, ainſi que du prix de l'acquiſition (*a*).

C'eſt du Droit naturel que dérivent preſque tous les Contrats (*b*). Les particuliers ſont obligés entre-eux & dans le même Etat, & d'un Etat à l'autre, par toutes les conventions licites qu'ils font réciproquement. Ces conventions, quoique dérivées du ſeul Droit naturel, produiſent des obligations civiles, & donnent lieu à des actions civiles, ſi elles ne ſont point contraires aux Loix particulieres de leur pays. C'eſt une regle générale que tout ce qui eſt fondé ſur le Droit naturel & qui n'eſt pas changé ou modifié dans un Etat, y doit être inviolablement obſervé. Les conventions qui ſe font entre les hommes font partie du Droit naturel; & l'étranger, comme le citoyen, a droit d'en demander l'exécution ſur les biens d'une autre domination, quoiqu'il n'ait point la participation des effets civils. Si les étrangers ne peuvent reclamer les droits qui naiſſent de la Loi civile, tels que ceux des ſucceſſions & les Teſtamens, ils peuvent, tout comme les citoyens, exercer les actions qui deſcendent des Contrats, par une ſuite néceſſaire du commerce des Etats & de la bonne foi des engagemens. Qu'un étranger, par exemple, contracte à Paris chez des Officiers publics, ou qu'il faſſe reconnoître dans ce Royaume, ſoit dans les Tribunaux de Judicature, ſoit devant des Notaires, les engagements qu'un François a pris avec lui, il acquerra hypotheque tout comme s'il étoit François; mais les Contrats paſſés en pays étranger & non reconnus en ce pays-ci, ne peuvent donner d'hypotheque en France.

(*a*) Ordonnance du Roi du 10 Juillet 1731.

(*b*) Ex hoc jure gentium omnes penè contractus introducti ſunt, ut emptio & venditio, locatio & conductio, ſocietas, depoſitum, mutuum, & alii innumerabiles. §. 5. *Inſtit. de Jure naturali, gentium, & civili.* J'ai déja remarqué que les Juriſconſultes Romains confondent le Droit Naturel & le Droit des Gens. Voyez dans mon Traité du Droit des Gens ce titre: *Idée du Droit des Gens.*

Il y avoit chez les Romains, comme il y a encore dans tous les pays, trois eſpeces d'hypotheques. La premiére eſt la conventionnelle qui n'eſt fondée que ſur la convention des Parties, & qui tire ſon origine du Droit naturel. La ſeconde eſt l'hypotheque tacite que la Loi civile accorde à certaines perſonnes qui n'ont pas été en état de ſtipuler une hypotheque expreſſe pour la conſervation de ce qui leur eſt dû ; la Loi la ſupplée en leur faveur. Telles ſont l'hypotheque des femmes ſur les biens de leurs maris, celles des pupilles & mineurs ſur les biens de leurs Tuteurs & Curateurs, & un grand nombre d'autres. La troiſieme eſt l'hypotheque Judiciaire qui n'eſt fondée que ſur les Sentences & Jugemens qui ont condamné un débiteur à payer. Mais à cet égard il y a, entre le Droit Romain & le Droit François, une différence importante qu'il eſt néceſſaire d'expliquer.

Nous diſtinguons dans ce Royaume la ſimple obligation perſonnelle qui ſe forme par la convention ſeule, d'avec l'hypotheque ſur les biens, qui ne s'imprime que par le concours de l'autorité publique. La convention ſeule ne ſuffit pas parmi nous pour acquerir l'hypotheque. Nous déſirons encore le concours de l'autorité publique, pour imprimer ce Droit réel ſur l'héritage. C'eſt en quoi le Droit François différe du Droit Romain qui accordoit l'hypotheque à la convention ſeule. Le germe de l'hypotheque en ce pays-ci réſide dans le concours de l'autorité publique & de la convention ; un Contrat paſſé en pays étranger ne ſçauroit produire ce Droit en France, parce que ni les Juges ni les Officiers publics des Pays étrangers n'ont aucune autorité territoriale dans ce Royaume. Nous avons ſur ce point une Loi préciſe : » Les Jugemens rendus, Contrats, ou Obligations » reçus ès Royaumes & Souverainetés étrangeres pour quel- » ques cauſes que ce ſoit, n'auront aucune hypotheque ni

» execution en notre dit Royaume, ains tiendront les Con-
» trats lieu de ſimples promeſſes ; & nonobſtant les Juge-
» mens, nos ſujets contre leſquels ils auront été rendus,
» pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers pardevant nos Officiers (*a*).

Cette Loi eſt une ſuite néceſſaire de la différence que la raiſon a miſe dans tous les Etats entre le citoyen & l'étranger. C'eſt une des conſéquences de la protection que le Prince doit à ſes ſujets & de l'attention qu'il doit avoir de ſe conſerver le droit de leur faire lui-même la juſtice qui leur eſt dûe.

C'eſt par cette raiſon que les Actes émanés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ne produiſent pas non plus d'hypotheque, parce que l'Egliſe n'a point de territoire dans ce Royaume (*b*), ni d'autorité capable d'en affecter les biens ; que nos Rois ont maintenu les citoyens dans le droit de ne point aller plaider à Rome pour aucune matiere Eccléſiaſtique ; que les Evêques étrangers dont les Dioceſes s'étendent en France ſont obligés de déléguer des Officiaux & des Grands-Vicaires dans ce Royaume ; que les Généraux d'Ordre établis chez l'étranger, ſont tenus d'avoir des Vicaires en France, & qu'enfin nous avons établi contre l'étranger l'uſage de la caution de payer le Juge, & la contrainte par corps dont je parlerai dans un moment.

Un Arrêt du Conſeil du Roi, rendu ſur la fin du dernier ſiecle, défend I. A tous les ſujets du Roi de plaider dans les Tribunaux des Pays-Bas. II. A tous Huiſſiers, à peine d'interdiction, de mettre à execution contre-eux aucuns Jugemens ou Arrêts des Juriſdictions du Roi Catholique,

(*a*) Art. 121. de l'Ordonnance de Louis XIII de 1629, enregiſtrée au Parlement de Paris le 15 de Janvier 1629.
(*b*) Voyez le Traité du Droit Eccléſiaſtique.

même en vertu des *Pareatis* qui pourroient avoir été obtenus des Officiers de S. M. III. A ses Officiers d'en expedier aucuns, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties (*a*).

La maxime, que les contrats faits dans un pays ne peuvent imprimer aucune hypotheque sur les biens d'un autre, est commune à tous les Etats dont elles intéressent l'indépendance, & reconnue par cette raison chez toutes les Nations. Elle fait quelquefois la matiere des Traités entre des Princes dont les pays sont limitrophes. La situation des Trois-Evêchés, & des Etats du Duc de Lorraine, leur voisinage, & les enclaves mutuels, les alliances de famille, la conformité des mœurs & presque de loix, engagerent le Roi Très-Chrétien & le feu Duc de Lorraine à convenir d'une réciprocité d'hypotheque, en vertu des actes publics passés dans une partie des Trois-Evêchés, ou en Lorraine (*b*). Depuis que la Lorraine est sous la domination du Roi de Pologne, pour être réunie à la France, après la mort de ce Prince, le Roi Très-Chrétien a voulu étendre plus loin ce que le Traité passé vingt ans auparavant n'avoit établi que pour une partie de la Généralité de Metz, & a ordonné que les jugemens qui seront rendus dans les Etats soumis à la domination du Roi de Pologne, & les contrats & actes publics qui y seront passés, soient exécutoires & emportent hypotheque, du jour de leur date, comme s'ils avoient été rendus & passés en France (*c*). Le Roi de Pologne a établi la même regle dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour les jugemens qui seroient rendus & les contrats qui seroient passés en France. Ce Traité & cet Edit prouvent que, pour imprimer sur les biens d'un pays,

(*a*) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Août 1687.
(*b*) Traité conclu à Paris entre le Roi & Leopold Duc de Lorraine le 21 de Janvier 1718.
(*c*) Edit du Roi du mois de Juillet 1738.

une hypotheque en vertu d'actes passés sous une autre domination, il est besoin d'un Traité formel, d'une Loi expresse qui déroge aux maximes du Droit public.

Victor, Roi de Sardaigne, a prononcé la peine de nullité, contre les contrats passés par ses sujets devant d'autres Notaires que ceux de ses Etats (*a*).

Les mariages ne sont pas exceptés de la regle que j'établis ici. Eh! pourquoi le seroient-ils? On peut bien exalter la faveur des contrats de mariage; mais tout ce quon dit à cet égard doit être renfermé dans l'enceinte de l'Etat où ils ont été faits. Hors de cet Etat, ces contrats doivent suivre la fortune commune des actes publics. Cela a donné lieu, dans ces derniers tems, à une question vivement agitée au Parlement de Paris, entre la Princesse de Carignan qui avoit épousé en Piémont le premier Prince du Sang de Savoye, mort en France, d'une part; & les Créanciers de son mari, de l'autre. La Princesse de Carignan rapportoit plusieurs Arrêts, avis, ou opinions d'Ecrivains François, par lesquels elle prétendoit prouver qu'elle devoit avoir hypotheque, du jour de son contrat de mariage, sur les biens que son mari avoit laissés en France (*b*). Les Créanciers du Prince de Carignan rapportoient aussi un grand nombre d'autorités opposées à celles là (*c*), & le Par-

(*a*) *Code Victorien, liv. 5. Tit. 22. Ch. 2. art. 7; & Ch. 6. art. 6.*

(*b*) Choppin, *in Consuetud. Andegav. lib. 3;* Loyseau, *Traité des Offices, L. 1. Ch. 6. N. 104, 105, & 109;* Bouguier, *dans son Recueil d'Arrêts, Lettre C. N. 7. pag. 31. de l'édition de 1647;* Le Prêtre, *Cent. 4. Chap. 80. de l'édition de 1679;* Theveneau, *sur les Ordonnances, l. 2. Tit. 18. art. 2;* Dufresne, auteur du premier vol. du Journal des Audiences. *Tom. I. l. 5. Ch. 4, de l'édition de 1678;* Le Camus, *dans ses Actes de Notorieté, p. 154. de l'édition de 1705, & dans ses Observations sur l'article 164 de la Coutume de Paris;* Fevret, *Traité de l'Abus, L. 4. Chap. 6. N. 7. & 8. pp. 374 & 375. de l'édition de Lyon de 1689;* Basset, *Tom. 2. liv. 5. Tit. 2. des Hypothéques, Ch. 1;* Morgues, *sur les Statuts de Provence, p. 384 & suivantes de l'édition de 1658.*

(*c*) La Peyrere, *Recueil de déciſions, Lett. H. Num. 73, édition de 1717 aux additions*, Favorable quand il s'agit d'un Mariage, & contraire pour tous les autres Contrats; Chopinus, *de Morib. Pariſ. lib. 3. Tit. 2. Num. 20. de l'édition de Sonnius de 1603;* Mornac, *in Leg. ult. ff. de Juriſdict.* Charondas, *sur les articles 164 & 165 de la Coutume de Paris;* Tronçon, *sur l'article 165 de la Coutume*

lement de Paris jugea la queſtion en faveur de la Princeſſe de Carignan. Les Créanciers François du Prince de Carignan demanderent au Conſeil du Roi la caſſation de l'Arrêt du Parlement de Paris, & l'affaire y fut long-tems agitée. Le Conſeil ne réforme pas les Arrêts des Parlemens, ſimplement parce qu'ils ont mal jugé, mais parce qu'ils ont jugé contre les regles que les Ordonnances du Roi leur ont preſcrites. Il s'agiſſoit donc de prouver que le Parlement eût violé quelque Loi dans la forme. Les Créanciers de Carignan employerent pour moyen de caſſation l'article de l'Ordonnance de 1629, que j'ai rapporté, & ils ajouterent que la ſtipulation d'hypotheque intéreſſoit la Souveraineté du Roi; qu'elle ne pouvoit être faite que par le miniſtere de ſes Officiers; & que le Parlement de Paris en jugeant le contraire avoit donné atteinte à la Souveraineté de la Monarchie. Le Conſeil a caſſé l'Arrêt du Parlement de Paris (*a*).

Il n'y a qu'un ſeul cas où les étrangers qui ſe marient, peuvent étendre l'hypotheque ſur les biens du pays l'un de l'autre. C'eſt celui du mariage contracté, de l'agrément de deux Souverains. Alors, comme ce ſont les deux Souverains qui arrêtent le mariage, & qu'il ſe conclut en la préſence de l'un des deux Souverains, & des Miniſtres de l'autre, rien n'empêche que le contrat n'emporte hypotheque, & tous les autres effets, ſur les biens des deux dominations.

Une juſtice exacte eſt dûe au citoyen ainſi qu'à l'étranger, la guerre même n'en interrompt pas l'exercice; & les Juges doivent prononcer équitablement, dans l'un & dans l'autre

de Paris; Montholon, *en ſon Recueil d'Arrêts, art. 136. pag. 296;* Brodeau, *ſur Loüet, Cent. 4. Ch. 80, & ſur la Coutume de Paris;* Arrêtés de Lamoignon dans Auzanet, *Tit. des Actions perſonnelles & d'hypothéque;* Loys, Sieur de Malicotes, *ſur la Coutume du Maine, art. 486. p. 331;* Des Peiſſes, *Tom. 1. part. 2. Sect. 2;* Ricard, *ſur l'article 164. de la Coutume de Paris;* Le Maître, *Commentaire ſur la Coutume de Paris, p. 192. de l'édition de 1700.*

(*a*) Arrêt du Conſeil du Roi du 18 de Mars 1748.

Etat belligérent. A l'aide d'une commiſſion rogatoire, un étranger, un ennemi même doit obtenir juſtice dans tous les Etats. Le premier & le principal devoir d'un Souverain, c'eſt de la rendre à tout le monde, ſans acception de perſonnes; & cette obligation qui a ſa ſource dans le droit naturel, eſt quelquefois renouvellée dans les Traités que les Etats font entre eux. » Les Princes & Seigneuries, (dit un Auteur François) par » un devoir mutuel, que tous les Princes ont à la juſtice de » laquelle ils tiennent leurs ſceptres & couronnes, ont accou- » tumé d'uſer de commiſſions rogatoires (*a*). » Cet Ecrivain rapporte à ce ſujet l'eſpèce d'une queſtion mûe au Parlement de Paris, à la requête d'un Vénitien, qui avoit obtenu une commiſſion rogatoire de la République de Veniſe, contre un Marchand François condamné par contumace à Veniſe.

Ailleurs qu'en France, le citoyen qui veut intenter une action, eſt obligé, tout comme l'étranger, de fournir une caution pour répondre des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui. C'eſt le droit commun (*b*); mais dans ce Royaume, nos Coutumes en diſpenſent le ſujet (*c*), l'étranger ſeul y eſt tenu de donner caution *du Juge* (*d*), lorſqu'il eſt demandeur; & juſques-là toute audience lui eſt refuſée. C'eſt un frein néceſſaire. Il ne faut pas que le regnicole puiſſe être inquiété impunément, & il ne ſeroit pas juſte qu'après avoir eſſuyé un mauvais procès, il fût obligé d'aller pourſuivre l'étranger dans ſon propre pays, pour s'en faire rembourſer les frais, & chercher au loin des effets que peut-être il ne trouveroit pas; mais cette juſte précaution ne doit pas aller au-delà du motif qui la rend néceſſaire, le caution-

(*a*) Bodin, *dans ſon Traité de la République*, *Ch. 6. du 3e. Livre.*
(*b*) Toto Titulo *qui ſatisdare.*
(*c*) Faber in §. *Sed hodiè*, in Inſtit. de ſatisdatione.
(*d*) Judicatum ſolvi.

nement

nement ne doit pas être indéfini, les Juges doivent le fixer ſimplement à une ſomme qui faſſe la ſûreté du Regnicole.

Enfin, nous permettons au citoyen la voie d'Arrêt, pour dette incertaine & non liquide, & nous lui accordons la contrainte par corps contre l'étranger, dans les matieres ordinaires où un citoyen n'y ſeroit pas ſoumis (*a*).

XXII. Les François qui changent de domicile, qui ſe marient en pays étranger, & qui tranſportent ailleurs leur fortune, perdent les biens qu'ils poſſédoient en France.

Les François qui changent de domicile ſans eſprit de retour, & qui tranſportent ailleurs leur fortune, ſe privent tellement de tous les droits civils dont ils jouiſſoient dans le Royaume, que non-ſeulement ils ſont exclus des ſucceſſions qui leur étoient échues, mais encore qu'il y a ouverture de ſucceſſion pendant leur vie, même en faveur de ceux qui n'y devoient être appellés qu'après leur mort (*b*), avec cette reſtriction, que ces particuliers ſortis du Royaume, changeant de volonté, & venant rétablir leur domicile en France, ils ſont admis aux ſucceſſions par droit de retour, pourvu que la demande n'en ſoit pas preſcrite par le laps de trente ans: relâchement de la loi fondé ſur les droits de la nature qui ne s'efface pas facilement par la volonté des hommes.

Une Françoiſe qui prend un établiſſement fixe dans un pays étranger, devient elle-même étrangere. Elle eſt réputée par là avoir renoncé pour jamais à ſa patrie, & en adoptant celle de ſon mari, elle adopte en même temps l'incapacité qui réſide en la perſonne du mari, de pouvoir, en aucun cas, ſuccéder dans le Royaume. Cette maxime a lieu même à l'égard des Princeſſes du Sang Royal; & l'Avocat Général Servin la poſa dans une cauſe importante, dans laquelle il porta

(*a*) Les Actes publics & les Billets qui n'emportent point contrainte par corps en France, l'emportent, par exemple, dans tous les Etats de Terre-ferme du Roi de Sardaigne, lorſqu'on ne trouve ni meubles ni immeubles, à moins que le débiteur ne ſoit un pupille, une femme, ou un ſeptuagenaire. *Voyez l'art. 7. du Tit. 34. du liv. 3. du Code Victorien.*

(*b*) Aubains ſont étrangers, qui ſont venus s'habituer dans ce Royaume, ou qui en étant natifs, s'en ſont volontairement étrangés. *Loiſel, Regl. 49.*

la parole pour le Roi le 7 de Février 1602 : *Une fille même de Roi* (dit ce Magiſtrat) *étant mariée à un Prince étranger, perd le droit de cité, & conſéquemment d'hérédité* (*a*).

Le François qui quitte ſa patrie, qui paſſe ſous un Ciel étranger, qui y fixe ſa demeure, perd les droits de cité, & ſe trouve exclus de toutes les ſucceſſions en France. Ce ſont des plantes qui ont pris racine dans une autre terre, ce n'eſt plus à notre Ciel à fournir la roſée néceſſaire à leur accroiſſement. Ce ſont des hommes qui ont paſſé en la poſſeſſion d'autrui ; & comme ils ont renoncé à nos Loix, ils ne doivent plus compter ſur nos priviléges. Ils ſe ſont voués à une domination étrangere, ils ne peuvent plus nous regarder comme nos concitoyens.

XXIII. Ce que c'eſt que le Droit d'Aubaine en France.

L'aubaine eſt un droit qui acquiert au Roi Très-Chrétien la ſucceſſion des étrangers qui meurent en France (*b*), ſans enfans nés dans le Royaume : *Se aucun aubain ou bâtard* (dit l'Ordonnance de S. Louis) *muert ſans hoir ou ſans lignage, li Roi eſt hoir, ou li Sire ſous qui il eſt, ſe il muert, el cuert du chaſtel.*

Je dis ſans enfans nés dans le Royaume, car les enfans d'un aubain nés en France lui ſuccédent, & leur naiſſance leur tient lieu de Lettres de naturalité. Un Auteur (*c*) nous apprend que, de ſon tems, les enfans même de l'étranger ne lui ſuccédoient point ; mais cette rigueur a été modérée, & ne s'obſerve plus que contre les enfans nés hors du Royaume, ainſi que le prouvent les Regiſtres du Parlement de Paris (*d*).

(*a*) *Plaidoyer 55. des Mat. Royales & Seigneuriales, pag. 533. édit. de 1640.*

(*b*) Jus ſuccedendi peregrino in univerſa bona quæ peregrinus habebat, tempore mortis in Galliâ. *Bacquet, dans ſon Traité d'Aubaine.*

(*c*) Benedicti, ſur le Chapitre *Raynutius.*

(*d*) J. Du Luc, au titre *de Statu hominum ;* & d'après lui Le Bret, *de la Souveraineté du Roi*, p. 222. de l'édition de 1632.

Ce droit fondé sur ce que l'étranger qui vit libre en France, y meurt comme serf, n'est pas seulement le droit de la France, c'est celui de tous les Etats, qui n'ont pas jugé à propos d'y renoncer; & il est si ancien pour chaque Etat, que les Empereurs Romains en jouissoient (*a*). Le Roi de Sardaigne jouit de ce droit, qu'il appelle en sa langue *Ubena*, comme nous l'appellons *Aubaine* dans la nôtre (*b*). L'Allemagne qui contient environ cent cinquante Souverainetés, ne forme qu'une seule République dont tous les sujets sont concitoyens; & néanmoins plusieurs Princes Allemands ont un droit de *Wildfang* (*c*). C'est en Allemagne un droit qu'a le Souverain du lieu de succéder, en cas de mort, aux étrangers qui n'ont point de maître qui les reclame, aux bâtards, & aux vagabonds, dans tous les biens meubles & immeubles sans exception, quand ils n'en ont pas disposés par un testament légitime. Il succede aussi, par ce même droit, à tous ceux qui meurent sans héritier.

Les Auteurs François sont partagés en différentes opinions sur l'origine de l'aubaine (*d*). Les uns disent que le droit d'aubaine fut introduit en France en haine des Anglois (*e*), parce qu'Edouard III fit défenses aux François d'habiter dans ses Etats sous peine de la vie (*f*). Les autres prétendent que ce droit est aussi ancien que la Loi Salique. D'autres disent qu'il est venu des Lombards, & citent une Loi de ce peuple, qui défendoit à l'étranger, quand il n'avoit point d'enfans légitmes,

(*a*) Le mot Latin *Peregrinitas* avoit la même signification que notre mot François *Aubaine*.

(*b*) Nous déclarons pour incapables de succéder à nos Sujets, tant dans les Fiefs que dans les biens Allodiaux, soit par testament, *ab intestat*, ou par quelque autre acte de derniere volonté que ce puisse être, les étrangers de quelque état, qualité, ou conditions qu'ils soient, qui n'habitent pas dans nos Etats, de même que ceux lesquels y ayant leur habitation, n'auront pas obtenu des Lettres de Naturalité. *Code Victorien de 1729, lib. 6. Tit. 12.* della Legge d'Ubena, *art. 2.*

(*c*) Voyez, dans l'Introduction, l'article *de la République Germanique, Tom. II.*

(*d*) Albinatus.

(*e*) Les Anciens appelloient *Albion* l'Isle de la Grande-Bretagne.

(*f*) Fait rapporté par Polidore Virgile.

d'aliéner ſes biens, ſans la permiſſion du Roi (*a*). Quelques-uns (*b*) penſent que le droit d'aubaine tire ſon origine de ce qui arriva vers le commencement de la troiſieme race de nos Rois, lorſque les Seigneurs, après avoir ôté la liberté à leurs vaſſaux, la ravirent auſſi aux aubains qui vinrent dans leurs terres, d'où il arrivoit que les ſucceſſions des vaſſaux morts ſans enfans légitimes nés dans le Royaume, appartenoient aux Seigneurs. Ceux qui ſont de cette opinion diſent, que nos Rois jugerent à propos dans la ſuite d'unir à leur Couronne ce droit important, & qui étoit d'autant plus juſte, qu'il n'y a jamais eu qu'eux qui ayent pû accorder des Lettres de naturalité (*c*). Quelques autres enfin (*d*) ſont de ce ſentiment, que le droit d'aubaine a été introduit en France par le Teſtament de Charlemagne, & par celui de Louis le Débonnaire, parce que ces deux Souverains qui partagerent leur Empire entre leurs enfans, les y réſerverent aux ſucceſſions l'un de l'autre, & ordonnerent que tous les ſujets de ces jeunes Princes ſe ſuccéderoient auſſi les uns aux autres, comme ſi l'Empire n'eût pas été diviſé. Je ne vois pas pourquoi les Ecrivains qui ſont de cette derniere opinion, n'ont pas fait remonter l'origine du droit d'aubaine à l'Empire Romain, au lieu de ſe borner à l'Empire François que fonda Charlemagne. La clauſe inſérée dans le Teſtament de Charlemagne, & dans celui de Louis le Débonnaire, ſuppoſe que, cette clauſe ceſſant, les ſujets des deux Etats n'auroient pas hérité les uns des autres; & cette ſuppoſition n'eſt pas gratuite, puiſque les biens des étrangers & ceux des ôtages donnés par les Traités faits avec les

(*a*) Loix des Lombards, *L. 3. Tit. 15.*
(*b*) Lauriere, dans ſes notes ſur Ragueau.
(*c*) Les preuves de cette opinion ſe tirent d'un Cartulaire de Philippe Auguſte; de l'ancien Coutumier de Champagne; & des Ordonnances de Charles VI. Voyez Lauriere, *ubi ſuprà.*
(*d*) Brodeau ſur Louet.

ennemis étoient dévolus aux Empereurs Romains (*a*), & que les ôtages ne pouvoient teſter ſans la permiſſion des Empereurs (*b*). Qu'eſt-ce que cette confiſcation, ſi ce n'eſt le droit d'aubaine ?

XXIV. Quel eſt, à cet égard, le privilége de quelques Villes de France, des Ecoliers, des Miniſtres publics; & ſi les Souverains étrangers en ont un.

Les écoliers étrangers ne ſont pas ſoumis au droit d'aubaine (*c*), ils en ont été diſpenſés en faveur des ſciences, dont l'empire ſpirituel s'étend par tout l'univers, & n'a de bornes que l'ignorance & la barbarie (*d*). Le bénéfice de cette remiſe ne va pas juſqu'à faire participer l'étranger au droit civil du pays, ce ſeroit faire trop de violences aux regles ordinaires; mais de faire ceſſer l'autorité de la Loi du pays ſur ſes effets mobiliaires, après la mort de la perſonne, pour les remettre à la diſpoſition des Loix de ſon propre pays, où il devoit naturellement les faire repaſſer.

Les habitans du Languedoc, & ceux de la ville de Bordeaux, ont obtenu un ſemblable privilége en faveur des étrangers qui vont s'établir chez eux. Dans ces pays là, les étrangers peuvent teſter. Ç'a été une faveur accordée au commerce par Louis XI, ſçavoir pour la ville de Toulouſe & tout le Languedoc, par des Lettres de l'an 1475 (*e*); & pour la ville de Bordeaux, par des Lettres de l'an 1474 (*f*). Ces priviléges ont été confirmés par des Arrêts des Tribunaux de France (*g*). Deux Auteurs François (*h*) attribuent le même privilége à la ville de Lyon, &

(*a*) Divus commodus obſidum bona ſicut & captivorum omni modo in fiſcum eſſe cogenda reſcripſit. *Ulp. L. 31. ff. de Jure fiſci.*

(*b*) Leg. 11. *Qui Teſtamenta facere poſſunt.* Tacite, Polybe, Appien, Libiques.

(*c*) Edit de 1315 conforme à l'Ordonnance de Fréderic en l'Auth. *Habita, C. Ne fil. pro patre.*

(*d*) Rebuffe, Bugnyon, Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi, p. 228;* Bacquet, *Traité du Droit d'Aubaine, Part. I. Ch. 13. & 14.*

(*e*) Elles ſont tranſcrites à la fin du premier Livre du franc-Alleu de Languedoc, par Caſeneuve.

(*f*) Elles ſont auſſi tranſcrites à la ſuite de la Déciſion 13. de Boërius.

(*g*) Ils ſont rapportés par La Roche-Flavin, *l. 4. Tit. 5. Lettre T. art. 5. & l. 6. Tit 9;* par Maynard, *l. 4. Ch. 57;* & par Cambolas, *l. 5. Ch. 49.*

(*h*) Gui Coquille, *en ſon Commentaire ſur la Coutume de Nivernois, Tit. des Succeſſions, article 24;* & Philbert Bugnyon, *en ſon Traité des Loix abrogées, liv. 1. art. 7.*

prétendent que les étrangers demeurant à Lyon, & y fréquentant les foires, ſont cenſés naturels François & Regnicoles par un privilége exprès.

Les Miniſtres des Princes étrangers jouiſſent de l'exemption du droit d'aubaine, lorſqu'ils viennent à mourir en France, dans le tems de leur ambaſſade. Le Roi ne met pas la main ſur les effets mobiliaires qu'ils y laiſſent. Ces effets mobiliaires ſont dévolus à leurs héritiers naturels, par un privilége particulier attaché au caractere.

Je dis *effets mobiliaires*, car ce ſont les ſeuls biens qu'un Miniſtre étranger, en tant que tel, puiſſe poſſéder dans le lieu où il réſide, parce que ce ſont les ſeuls qui ſervent à l'ambaſſade : de ſorte que ſi le Miniſtre étranger qui meurt en France, y poſſédoit des immeubles, ces immeubles qu'il auroit eu comme homme & non comme Miniſtre public, ſeroient dévolus au Roi, en vertu du Droit d'aubaine (*a*).

Il ne faut pas croire non plus, que l'exemption de l'aubaine ſur les effets mobiliaires donne aux Miniſtres publics droit de cité en France. Ils ne peuvent ſuccéder aux François, parce que le Droit des Gens n'établit que les priviléges néceſſaires à l'uſage des Ambaſſades : or ces priviléges ſont fondés ſur une fiction par laquelle on enviſage le Miniſtre public comme préſent dans ſon propre pays ; & dès là il eſt aiſé de juger qu'il ne peut être participant d'un droit qui n'appartient qu'aux naturels du pays. Il en eſt de cette fiction comme de toutes les autres, on ne l'étend point.

Un Juriſconſulte qui a fait pluſieurs Traités ſur les Droits

(*a*) Un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 14 de Janvier 1727, a jugé que Crafort, Réſident d'Angleterre, étoit ſujet au Droit d'Aubaine, quant aux immeubles ; & le Roi, condamnant l'entrepriſe du Bureau du Domaine de Paris, qui avoit fait apposer le ſcellé ſur les effets de Boëhmer, Miniſtre du Landgrave d'Heſſe-Darmſtadt, mort à Paris au mois de Novembre 1744, borne la Juriſdiction de cette Compagnie aux immeubles que Boëhmer pourroit avoir laiſſés en France. *Voyez la Sentence de ce Bureau, du mois de Décembre 1744.*

du Roi (*a*), penſe que le Droit d'aubaine a lieu contre les Souverains étrangers, & il l'a prouvé par quelques exemples. Un autre Ecrivain ſuppoſe au contraire, que les Souverains ſont exempts de ce Droit (*b*); & notre hiſtoire nous apprend en effet que les Rois d'Angleterre, lorſqu'ils poſſédoient la Guyenne, ont hérité cent fois des biens particuliers en France (*c*). Les Auteurs qui ont voulu affranchir les Princes étrangers de la Loi de l'aubaine ſe ſont fondés ſur l'affinité qui ſe trouve entre tous les Souverains & ſur l'éminence de leur rang. Ils ont prétendu qu'il n'y avoit nulle apparence de conſidérer comme étrangers, les uns à l'égard des autres, des Princes qui ſe traitent de freres; mais on comprend que ce traitement de bienſéance ne ſignifie rien; & à conſidérer de près cette prétendue affinité la fraternité qui ſe trouve entre tous les Souverains eſt une raiſon plus particuliere de les aſſujettir au Droit d'aubaine, parce que n'étant point ſujets du Roi, & cette qualité étant incompatible avec le caractere de Souverain, ils ſont incapables du Droit de cité en France. D'ailleurs, un des principaux avantages que nous tirons du Droit d'aubaine, eſt d'empêcher que l'or & l'argent ne paſſent dans les pays étrangers, contre la prohibition des Ordonnances. Si les Souverains étoient capables du droit de cité en France, plus les legs & les ſucceſſions qu'ils recueilleroient ſeroient opulentes, plus ils paſſeroient d'or & d'argent dans leurs Etats, & plus ils ſeroient puiſſans, plus auſſi leurs intrigues ſeroient à craindre.

C'eſt auſſi un Sophiſme que de dire que les Miniſtres étrangers n'étant pas ſujets au Droit d'aubaine, les Princes qu'ils

(*a*) Dupuy. Voyez la queſtion qu'il a traité ſur le Droit d'Aubaine, à la fin du Livre qui a pour titre : *Mémoires & Inſtructions pour ſervir dans les Négociations & affaires concernant les Droits du Roi de France.* Paris, Cramoiſi. 1665. in-fol°. p. 223 juſqu'à 233.

(*b*) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi, l. 3. Ch. 12.*

(*c*) Voyez le Bret, *ubi ſuprà.*

représentent doivent, à plus forte raison, en être exempts. I. Parce que l'exemption des Ambassadeurs ne va qu'a empêcher que leurs successions ne soient acquises au Roi, & ne tend qu'à conserver à leurs héritiers les meubles & les autres effets qu'ils laissent en mourant ; mais cette exemption ne s'étend pas jusqu'à rendre les Ministres publics capables des droits de cité, & on n'a jamais prétendu qu'un Ambassadeur pût recueillir des successions & des legs. II. Parce que le privilége des Ministres publics est une dérogation au Droit commun, que l'utilité des Ambassades a introduite. C'est une conséquence de la fiction qui suppose l'Ambassadeur absent du lieu même où il réside, ainsi que je l'ai expliqué dans mon Traité du Droit des Gens. C'est un privilége qui est accordé aux Ministres publics, non pour la dignité des Princes qu'ils représentent, mais pour la nécessité de leur ministere. C'est un de ces priviléges personnels qui ne passent pas à d'autres par extension. III Une preuve inconteſtable que les Princes étrangers, n'ont jamais prétendu être exempts du Droit d'aubaine en France, c'est que la plûpart des Souverains de l'Europe ont obtenu en différens tems des Lettres de naturalité de nos Rois, ainsi que je le rapporterai dans un moment.

La question que j'examine ici a été jugée deux fois au Parlement de Paris, dans le dernier siécle.

Dans la premiere occasion, la contestation fut engagée entre César d'Est II du nom, Duc de Modene & de Reggio, d'une part, & Anne d'Est, Duchesse de Nemours, d'autre. Il s'agissoit de la succession du Duc & du Cardinal de Ferrare, & entre autres biens, du Duché de Chartres, du Comté de Gisors, & de la Châtellenie de Montargis, tenus par engagement. César d'Est, Duc de Modene, étoit héritier testamentaire, & la Ducheſſe de Nemours, la plus proche héritiére *ab inteſtat*. Elle opposoit au Duc de Modene son incapacité

pacité de succéder à des biens situés en France, étant étranger, né en Italie. Le Duc de Modene au contraire insistoit sur les priviléges & sur la dignité de Prince Souverain, mais il perdit sa cause, & l'on jugea que les Princes étrangers, quoique Souverains, sont sujets au droit d'aubaine (*a*).

Dans la seconde occasion, la question fut agitée entre Charles II, Duc de Mantoue & de Montferrat d'une part, & ses deux tantes, Louise-Marie, Reine de Pologne, & Anne de Gonzague de Cleves, Princesse Palatine, de l'autre. Il s'agissoit des trois Duchés de Nivernois, de Rethelois & de Mayenne. Charles premier, Duc de Mantoue les avoit laissés par son Testament à Charles II, Duc de Mantoue son petit-fils. Les deux Princesses, filles de Charles premier, étoient nées en France, & soutenoient que Charles II leur neveu étant étranger & né en Italie, il ne pouvoit succéder à des biens situés en France. Charles prétendoit au contraire que sa qualité de Prince Souverain l'affranchissoit du droit d'aubaine, & il gagna sa cause (*d*). Mais pourquoi la gagna-t-il? C'est parce qu'il avoit obtenu lui-même aussi bien que ses Ancêtres, des Lettres de naturalité de nos Rois, & que ces Lettres étoient d'ailleurs soutenues par de grandes raisons de Politique, de bienséance & d'équité, fondées sur l'origine Françoise de la Maison de Mantoue, & sur son attachement aux intérêts de cette Couronne.

XXV. L'Etranger ne peut succéder à la Couronne de France, quand même il n'auroit quitté le Royaume, que pour devenir le Souverain d'un autre Etat, à moins qu'il n'ait obtenu des Lettres-Patentes enregistrées, qui lui conservent le Droit de succession.

Le François est privé du privilége de la naissance dès le moment qu'il sort du Royaume, dans l'intention de s'établir dans un autre pays. *C'est un déserteur qui est privé de tous les priviléges du citoyen François* (*a*). L'étranger naturalisé est par

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris du 15 de Mars 1601, rendu sur les Conclusions de l'Avocat Général Servin.

(*b*) Arrêt du même Parlement du 3 d'Août 1651. *Voyez Guillet IVe. Plaidoyer.*

(*c*) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi, p. 222. de l'édition de 1632.*

conséquent privé, dans le même cas, de l'avantage des Lettres de naturalité.

Ce principe peut-il être appliqué à un Prince de la famille Royale qui ne seroit sorti de France, que pour devenir le Souverain d'un autre Etat? Ne peut-on point raisonner autrement des Maisons Royales que des familles particulieres? Et dire que tous ceux qui appartiennent aux premieres ne peuvent être étrangers, par rapport aux peuples qui se sont donnés à elle; que l'on peut, à cette occasion, trouver entre les Maisons Souveraines & les familles particuliéres, une différence prise de ce que le bonheur des peuples consiste dans la durée de la famille qui le gouverne; & qu'il paroît même établi en Europe, qu'en vertu de cette espece de fraternité qui est entre les Têtes Couronnées, un Souverain peut recueillir une succession qui lui écheoit dans les Etats d'un autre Souverain, ainsi qu'on vient de le remarquer, au sujet des Rois d'Angleterre qui succédoient en France.

Je ne le pense pas. Une raison fort simple & des exemples illustres mettent en état de prouver la négative de cette proposition.

La raison, c'est que la Loi de France qui exclut les étrangers des successions, les exclut, à plus forte raison, de la premiere des successions, qui est celle de la Couronne. Tous les étrangers qui prétendroient à la Couronne, ne seroient pas assis sur d'autres Trônes; & d'ailleurs, de ce que les Souverains permettent à d'autres Souverains de posséder des Domaines particuliers dans leurs Etats, il ne suit point du tout qu'un Souverain étranger puisse succéder à la Couronne. La Nation a intérêt d'être gouvernée par un Prince né chez elle, élevé dans ses mœurs, & instruit de ses Loix. Plus l'héritage est glorieux, moins il peut appartenir à un étranger. Que si l'on parvient à la Couronne par le droit du sang, c'est un

privilége accordé à un ſang formé dans le Royaume, & employé à la défenſe de l'Etat. Ce droit ne ſe communique point aux Princes François qui ont abdiqué leur patrie, ni à leurs deſcendans nés dans les pays étrangers, deſcendans d'un pere qui avoit eu le droit du ſang, mais qui l'ayant perdu n'avoit pû le tranſmettre à ſa poſtérité. C'eſt ce qui réſulte évidemment des principes que j'ai établis.

Les exemples ſont auſſi précis qu'éclatans, & confirment la regle.

Le Teſtament de Charlemagne & celui de Louis le Débonnaire forment deux exemples de la vérité de ma propoſition (*a*); mais ſans remonter ſi haut dans notre Hiſtoire, il ſuffit de remarquer, ce qui ſe paſſa du tems de Hugues Capet. » Il ne » reſtoit (dit un de nos Hiſtoriens) de la race Carlovingien» ne, que Charles, Duc de Lorraine. Ce Prince étoit abſent; » Hugues Capet, au contraire, dans le cœur du Royaume, » ayant aſſemblé les Seigneurs, dans la ville de Noyon, ſe » fit élire & proclamer Roi; aucun de ceux qui ſe trouvérent » à Noyon & au ſacre, ne reclama pour Charles, mais tous » donnant leur ſerment par écrit ou de bouche, on pouvoit » dire que le pauvre Prince Charles s'étoit deſtitué de lui» même en ſe rendant étranger (*b*). » Cet hiſtorien, approfondiſſant enſuite l'excluſion de ce Prince, n'en trouve point de cauſe plus forte que ſon trop long ſéjour dans un pays étranger, ſans être revenu en France.

Depuis la fin de la race Carlovingienne, aucun étranger n'a été aſſis ſur le Trône de France. C'eſt un uſage devenu loi fondamentale du Royaume, qui n'admet à la ſucceſſion de la Couronne que les ſeuls Regnicoles.

(*a*) Voyez ce que j'ai dit de ces deux Teſtamens, dans cette même Section, au Sommaire : *Ce que c'eſt que le Droit d'Aubaine en France.*

(*b*) Mezerai. On peut voir auſſi Daniel qui s'explique comme Mezerai.

Tous les Souverains étrangers qui ont voulu acquérir le droit de succéder en France, ou se conserver celui qu'ils avoient comme François, d'y succéder avant que de parvenir à une Souveraineté étrangére, ont pris de nos Rois des Lettres de naturalité ou des Lettres qui leur conservoient le droit de Regnicoles.

Louis XII accorda des Lettres de naturalité (*a*) à René II Duc de Lorraine & à Claude de Lorraine son fils.

François premier accorda des Lettres de naturalité (*b*) à Laurent de Medicis Duc d'Urbin, pour lui & pour Catherine de Medicis sa fille, qui fut dupuis Reine de France, femme de Henri II. Le même François premier en donna (*c*) à Fréderic premier, Duc de Mantoue, & à Marguerite Paléologue sa femme, pour eux & pour leurs enfans, François, Guillaume, & Isabelle de Mantoue. Il en accorda encore (*d*) à Antoine Duc de Lorraine, pour lui & pour Françoise & Anne de Lorraine ses enfans. Enfin, ce Prince en accorda (*e*) à Guillaume Duc de Juliers.

Henri IV donna pareillement (*f*) des Lettres de naturalité à Vincent premier, Duc de Mantoue & de Monferrat, pour lui & pour ses enfans, François, Ferdinand, & Vincent de Mantoue.

Charles I Duc de Mantoue, obtint de Louis XIII (*g*) de semblables Lettres pour Charles son petit-fils & pour Eléonor sa petite-fille, qui fut depuis Impératrice; & ces Lettres furent confirmées par le feu Roi (*h*) en faveur du même Charles II, Duc de Mantoue & de Monferrat.

(*a*) Au mois de Mars 1506.
(*b*) En Juillet 1519.
(*c*) En Septembre 1539.
(*d*) En Octobre 1539.
(*e*) En 1540.
(*f*) En 1596.
(*g*) En 1624 ou 1634.
(*h*) Au mois de Janvier 1646.

Sous Charles IX, Henri, Duc d'Anjou, ſon frere, ne ſortit du Royaume pour aller regner en Pologne, qu'après avoir obtenu (*a*) du Roi, des Lettres Patentes qui lui conſervérent, à lui & à ſes enfans, tous les droits, de naturalité, & qui furent enregiſtrées (*b*) au Parlement de Paris, le Roi y ſéant. Charles IX, » pour retrancher toute » occaſion de diviſion, qui pourroit être fondée ſur l'abſence d'eux & de leurs enfans, ou domicile étranger, *ſuivant les* » *Loix du Royaume*, déclara qu'où il arriveroit qu'il décédât » ſans enfans mâles, en ce cas ſon dit frere le Roi de Pologne, » comme plus prochain de la Couronne, en ſeroit le vrai & » légitime héritier, nonobſtant qu'il fût alors abſent & réſi- » dant hors du Royaume, & en défaut dudit Roi de Pologne, » ſes hoirs mâles procréés en loyal mariage viendroient à la » ſucceſſion nonobſtant qu'ils fuſſent nés & demeurans hors » du Royaume; puis au défaut deſdits hoirs, le Duc d'Alen- » çon ſon autre frere, & après lui ſes hoirs mâles, nonobſ- » tant qu'ils fuſſent abſens & demeurans hors du Royaume, » &c. » Ce fut a la faveur de cette formalité obſervée, que le Duc d'Anjou régna dans la ſuite en France ſous le nom de Henri III (*c*). Charles IX. étant au lit de la mort, craignant que ſon frere ne paſsât pour étranger, & qu'on ne prétendît l'exclurre comme tel de la Couronne, fit marquer dans les Proviſions de la Régence de Catherine de Médicis: » que le » droit de ſuccéder à la Monarchie Françoiſe étoit conſervé » à ce Prince, ſuivant la Déclaration en bonne forme qui lui » avoit été donnée en partant, que ſon abſence ne préjudi- » cieroit en aucune maniere à ſon droit de ſuccéder (*d*). Un Ecrivain anonyme du Duc d'Orléans Régent de France, inſi-

(*a*) Le 10 de Décembre 1573.
(*b*) Le 17 du même mois.
(*c*) Voyez *les Regiſtres du Parlement de Paris*; Daniel, *Hiſtoire de France*; Gratiani, Evêque d'Amélie, *Hiſtoire Latine de la Guerre de Chipre*.
(*d*) Vie de Charles IX, par Varillas.

nue même, dans un ouvrage que le Duc d'Alençon avoit porté les précautions jusqu'à faire une Déclaration personnelle, *qu'il ne renonçoit point au Trône de ſes peres, & qu'il vouloit conſerver par-tout le droit que le ſang lui donnoit.* Il inſinue auſſi que *les Princes du Sang qui le ſuivoient* (dans l'ordre de la famille Royale) *y acquieſcérent par écrit ;* Et il ajoute ces paroles remarquables : *L'acte de Henri III ſe paſſa peut-être pardevant des Notaires, ou il fut remis entre les mains des Secretaires d'Etat..... Si Monſieur d'Orléans en avoit jamais beſoin* (de cette piéce) *il la feroit bien trouver* (*a*).

François, Duc d'Alençon, frere de Henri III, prit la même précaution, lorſqu'il alla dans les Pays-Bas dont les Peuples l'appelloient pour régner ſur eux (*b*).

Renée de France, épouſant le Duc de Ferrare, on mit dans le Contrat de leur mariage, que les enfans qui en naîtroient ne ſeroient pas réputés étrangers ; & c'eſt une grace que le Roi accorde ſouvent aux Filles de France & aux Princeſſes de ſon Sang, qui ſe marient avec ſa permiſſion à des Princes Souverains.

Je n'ai trouvé nulle part, que notre Henri IV, Roi de Navarre, né à Pau, d'une mere Navarroiſe, eût obtenu des Lettres de naturalité. Il n'en parvint pas moins à la Couronne de France. On ſuivit à ſon occaſion la Loi de l'Empereur Philippe, qui veut que les enfans ſoient citoyens de la ville d'où leur pere eſt originaire, & non pas de celle où eſt leur mere, quoiqu'ils y ſoient nés, pourvû qu'ils n'y établiſſent pas leur domicile (*c*). La Ligue ne lui oppoſa d'autre obſtacle que ſa Religion, & jamais le vice de pérégrinité. Le Pape & le Roi d'Eſpagne chefs de la Ligue, n'avoient garde

(*a*) Pagg. 362 & 363 de Filtz-Moritz. *Voyez ſon article dans mon Examen.*
(*b*) Daniel, *Hiſtoire de France.*
(*c*) Cod. *L.* 1. *de municip. & originar.*

d'oppoſer à Henri IV une barriere qui auroit défendu l'accès du Trône à l'Eſpagnol, auſſi bien qu'au Navarrois ; & l'objection auroit d'ailleurs été mal fondée. Le Béarn, qui étoit la ſeule Province Souveraine qu'eût Henri IV, avoit été une portion du Royaume de France, & on l'avoit compté entre les Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Toulouſe. Il eſt vrai que nos Rois donnérent ce pays en toute Souveraineté aux Princes de la Maiſon d'Albret, pour les récompenſer de leur attachement à la France, & les conſoler de la perte de leur Royaume de Navarre, dont les Rois d'Arragon s'étoient emparés (*a*) ; mais Henri IV, auſſi bien que ſon pere, avoit été élevé en France ; il étoit feudataire du Roi, pour de très-grands Fiefs qu'il poſſédoit dans le Royaume, il étoit ſouvent à la Cour de France ; & à l'exemple de ſon pere, il n'avoit regardé le petit Royaume qui lui étoit venu par ſa mere, que comme une terre dont il auroit hérité par la même voie ; il mit toujours fort au deſſus de l'héritage de Jeanne d'Albret, la qualité de Prince du Sang de France, pour conſerver les droits qu'elle donne à la Couronne ; il voulut toujours être compté au nombre des membres du Royaume, & il garda toujours à la Cour le rang attaché à ſa naiſſance : ainſi, il avoit ſon domicile en France, & il étoit compté parmi les citoyens & les ſujets du Roi.

De nos jours, le Prince de Conti, tout éloigné qu'il étoit de la ſucceſſion à la Couronne de France, ne partit pour la Pologne dont il avoit été elû Roi, qu'après avoir obtenu de Louix XIV des Lettres Patentes, ſemblables à celles qui avoient été accordées au Duc d'Anjou ſous Charles IX (*b*).

Lorſque Philippe V. alla prendre poſſeſſion de la Couronne d'Eſpagne, Louis XIV ſon ayeul lui accorda des Lettres

(*a*) *Hiſt. Thuan. lib. 35.*
(*b*) Voyez Daniel, *Hiſt. de France.*

Patentes (*a*) où ce Prince parle ainſi : » Voulons & nous » plaît, que notre très-cher & très-amé petit-fils le Roi » d'Eſpagne conſerve toujours les droits de ſa naiſſance, de » la même maniére que s'il faiſoit ſa réſidence actuelle dans » notre Royaume. Ainſi, notre très-cher & très-amé fils » unique le Dauphin étant le vrai & légitime ſucceſſeur & » héritier de notre Couronne & de nos Etats ; & après lui, » notre très-cher & très-amé petit fils le Duc de Bourgogne, » s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que notredit petit-fils » le Duc de Bourgogne vienne à mourir ſans enfans mâles, » ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage, déce- » dent avant lui, ou bien que leſdits enfans mâles ne laiſſent » après eux aucuns enfans mâles nés en légitime mariage ; » en ce cas notredit petit-fils le Roi d'Eſpagne, uſant » des droits de ſa naiſſance, ſoit le vrai & légitime ſucceſſeur » de notre Couronne & de nos Etats, nonobſtant qu'il fût » alors abſent & réſidant hors de notredit Royaume ; & immé- » diatement après ſon décès, ſes hoirs mâles procréés en » loyal mariage viendront hors en ladite ſucceſſion, nonobſ- » tant qu'il ſoient nés & qu'ils habitent hors de notredit » Royaume, voulant que, pour les cauſes ſuſdites, notredit » petit-fils le Roi d'Eſpagne ni ſes enfans mâles ne ſoient » cenſés & réputés moins habiles & capables de venir à ladite » ſucceſſion, ni aux autres qui leur pourroient échoir dans » notre dit Royaume.

Ces Lettres qui avoient été enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, furent dans la ſuite révoquées par d'autres Lettres Patentes, (*b*) parce que l'intérêt de l'Europe avoit demandé que le Roi d'Eſpagne renoncât

(*a*) Dans le mois de Décembre 1700.
(*b*) Du mois de Mars 1713, auſſi enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris.

expreſſément

expreſſément à la Couronne de France, comme il l'avoit fait (*a*).

Il importe de remarquer, ſur ces dernieres Lettres Patentes, que Louis XIV qui en eſt l'Auteur, comme il l'avoit été de celles qu'il révoquoit, étoit perſuadé de ces deux vérités; l'une que les premieres Lettres Patentes étant une fois révoquées, le Roi d'Eſpagne & ſes deſcendans étoient à jamais ſéparés du Trône de leur Maiſon; & liés ſans retour à un Trône étranger par des liens indiſſolubles; l'autre que le ſéjour à la Cour de France d'un Prince du Sang Royal, Souverain d'un Etat étranger, conſervoit à ce Prince les droits de ſa naiſſance, comme il les avoit conſervés à notre Henri IV. Louis XIV avoit propoſé à Philippe V de quitter l'Eſpagne, pour prendre une autre Souveraineté, à la vérité fort inférieure, mais qui lui donneroit cet avantage eſſentiel de pouvoir vivre à la Cour de France, comme Prince du Sang, & de s'aſſurer par là la Régence du Royaume, ſi Louis XIV mouroit pendant la minorité du Dauphin, & la Couronne, ſi la mort enlevoit le jeune Prince qui nous gouverne aujourd'hui. » Nous employâmes (dit Louis XIV) les raiſons les » plus fortes pour lui perſuader d'accepter cette alternative. » Nous lui fîmes connoître que le devoir de ſa naiſſance étoit » le premier qu'il dût conſulter; qu'il ſe devoit à ſa Maiſon » & à ſa patrie, avant que d'être redevable à l'Eſpagne; que » s'il manquoit à ſes premiers engagemens, il regretteroit » peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits » qu'il ne pourroit plus ſoutenir..... Voulons & entendons (continue le Prince, après avoir expliqué le refus du Roi » d'Eſpagne) que noſdites Lettres Patentes du mois de No» vembre 1700 ſoient & demeurent nulles & comme non

(*a*) Par un Acte de renonciation du 5 de Novembre 1712, fait dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume d'Eſpagne, convoquée pour cet effet à Madrid.

» avenues, qu'elles nous ſoient rapportées, & qu'à la marge » des Regiſtres de notredite Cour de Parlement & de notre- » tredite Chambre des Comptes où eſt l'enregiſtrement deſ- » dites Lettres Patentes, l'extrait des Préſentes y ſoit mis » & inſéré; pour mieux marquer nos intentions ſur la révo- » cation & nullité deſdites Lettres. Voulons que, conformé- » ment audit acte de renonciation de notredit frere & petit- » fils le Roi d'Eſpagne, il ſoit déſormais regardé & conſi- » déré comme exclus de notre ſucceſſion, que ſes héritiers, » ſucceſſeurs & deſcendans en ſoient auſſi exclus à perpé- » tuité & regardés comme inhabiles à la recueillir, &c.

SECTION III.

Des Lettres de Naturalité & des Nations régnicoles en France.

XXVI. Des Lettres de Naturalité accordées à des particuliers.

IL n'eſt point d'Etat en Europe où l'étranger ne doive obtenir des Lettres Patentes pour pouvoir jouir des prérogatives de citoyen. L'étranger que la naiſſance exclut de la capacité du Droit civil, ne peut être relevé de cette incapacité que par une grace du Prince qui, en effaçant le vice de la pérégrinité, mette par fiction l'étranger au niveau de regnicole. Cette grace s'accorde aux particuliers par des Lettres que l'on appelle en France *de naturalité*.

Un Ecrivain François, qui a écrit amplement ſur ce ſujet, compare les Lettres de naturalité à un contrat de donation réciproque. » L'étranger (dit cet Auteur) ſe donne au Roi, » & le Roi lui donne ſa protection; il ſe fait une double ac- » ceptation; le Roi accepte l'étranger par les Lettres qu'il lui » accorde; & l'étranger accepte les Lettres par la demeure

» qu'il fait dans le Royaume, & l'enregiſtrement qu'il obtient » des Lettres qui lui ont été accordées. Et de même que la » ſeule habitation dans le Royaume ne peut pas faire l'étran- » ger, citoyen d'aucune ville de France, de même ſes Let- » tres de naturalité, ſans demeure dans le Royaume, ne peu- » vent opérer aucun effet (*a*). » Ce que dit cet Ecrivain eſt inconteſtable. Il faut que l'étranger qui veut profiter de la grace des Lettres de naturalité, commence par abdiquer ſa patrie; qu'il rompe les liens qui l'y attachent; qu'il ceſſe d'être ſujet d'un Potentat étranger, pour devenir ſujet du Roi, & qu'il perde les impreſſions du Droit civil de ſa patrie, pour recevoir ici les impreſſions du Droit civil particulier à la France, à moins que le Roi n'accorde en même tems une diſpenſe d'*incolat*, c'eſt-à-dire la faculté de jouir de la grace, en réſidant en pays étranger, comme il l'a accordé à la Princeſſe de Carignan, veuve du premier Prince du Sang de Savoye (*b*).

Parmi nous, des Lettres de naturalité font un François, comme à Rome le droit de Bourgeoiſie faiſoit un Romain.

XXVII. Des Lettres de déclaration de naturalité accordées auſſi à des particuliers.

L'étranger, je l'ai déja dit, eſt incapable de ſuccéder en France, à quelque titre que ce ſoit, ſans des Lettres du Prince qui ayent purgé le vice de ſon origine; mais cette maxime ne doit s'appliquer dans toute ſon étendue, en ce Royaume, qu'aux vrais aubains, & non pas à ceux qui ſont ſimplement réputés aubains.

Les vrais aubains, nés dans des pays qui ne reconnoiſſent point, & qui n'ont jamais reconnu la domination Françoiſe, ont beſoin de Lettres de naturalité dont l'effet ne regarde que l'avenir; il faut qu'elles ayent été obtenues avant l'ouverture de la ſucceſſion; mais les réputés aubains, nés dans un pays ſur lequel la France a des droits, quoiqu'il obéiſſe à un Prince

(*a*) Bacquet, *Traité d'Aubaine, Chap. II.*
(*b*) Lettres de Naturalité du mois de Juin 1734.

étranger, n'ont besoin que de Lettres de déclaration de naturalité, lesquelles ont un effet rétroactif, quoique obtenues ou enregistrées dans les Parlemens du Royaume, après l'ouverture de la succession.

Ces Lettres de déclaration de naturalité ont été imaginées en France, pour procurer aux habitans d'un pays qui, par le malheur de la guerre, vient d'être enlevé au Roi, la consolation de pouvoir se dire ses sujets, & l'avantage d'être reconnus pour tels, lorsqu'ils viennent à passer de nouveau sous sa domination, comme s'il n'étoit arrivé aucun changement (*a*). Tel est en effet le style ordinaire de ces sortes de Lettres, que le Roi y reconnoît celui qui est né dans une telle Province pour son vrai & naturel sujet. C'est pour cela que les Jurisconsultes François pensent que ces sortes de Lettres doivent avoir un effet rétroactif, puisqu'elles supposent que celui qui les obtient est vrai & naturel François, & qu'il n'est arrivé de droit aucun changement dans son pays, quoique de fait il ait obéi à un Prince étranger. On entend que cet usage tire sa force de la maxime que les droits du Roi sont imprescriptibles, & on peut consulter ce que j'ai dit ailleurs sur cette maxime (*b*).

Un Ecrivain François (*c*) estime que ceux qui sont nés dans un pays pendant que le Roi en a joui, & qui depuis la restitution de ces pays viennent demeurer en France, n'ont besoin que de simples Lettres de déclaration de naturalité ; mais que ceux qui sont nés dans ce pays, soit avant la jouissance de la France, soit après sa restitution, & qui viennent résider en France, doivent obtenir des Lettres de naturalité. On sent aisément la différence. Celui qui est né dans un pays dont la France jouit, naît François ; & conséquemment, quoique son pays soit ensuite

(*a*) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi, pag. 224. de l'édition de 1632.*
(*b*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Ch. IV. Sect. V.
(*c*) Bacquet, *Ch. 7. N. 7. de la premiere partie du Droit d'Aubaine.*

rendu à un Prince étranger, il ne perd pas l'avantage de son origine, dès qu'il vient s'habituer en France, il ne lui faut alors que de simples Lettres de déclaration, qui le continuent dans la possession de son premier état. Celui au contraire qui naît pendant que son pays est sous une domination étrangere, soit avant la jouissance de la France, soit après sa restitution, naît véritablement étranger, & il lui faut des Lettres de naturalité.

XXVIII. Des Lettres de Naturalité accordées à des Corps.

La grace qui s'accorde en France à des particuliers, par des Lettres de naturalité, est quelquefois faite à des corps entiers, & même à des corps vagues. C'est ainsi que le Roi de Prusse, dans le commencement de ce siecle, ordonna » que tous les » réfugiés déja établis, ou qui s'établiroient dans ses pays, soit » qu'ils fussent sortis de France, ou de quelque autre lieu qu'ils » auroient été obligés d'abandonner pour leur Religion, fussent » considérés, réputés & tenus pour ses sujets naturels, du » moment qu'ils auroient prêté le serment de fidélité; ce Prince » naturalisant par son Edit tous ceux qui faisant profession avec » lui de la Religion Protestante, & étant sortis pour la Reli- » gion, s'étoient établis ou s'établiroient dans ses Etats (*a*).

XXIX. Des Nations régnicoles en France.

On la fait aussi, cette grace, à des Nations entieres, par des Traités publics & solemnels enfantés par des vûes politiques. C'est ainsi que les Romains accorderent le droit de Bourgeoisie à tous les habitans de Sicile & d'Etolie, en faveur de l'alliance qu'ils firent ensemble (*b*).

Alors les sujets de la Nation devenue Regnicole ne sont pas obligés de se détacher de leur pays, ils continuent d'y vivre, & reçoivent néanmoins en France tous les effets de citoyens, ils y jouissent des priviléges du François, ou de l'étranger naturalisé.

(*a*) Edit du 13 de Mai 1709 rapporté pagg. 75 & 76 de la IIe. Partie du IIe. Vol. du Supplément au Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.

(*b*) *Epistola Ciceronis ad Atticum; Suet. in vitâ Augusti.*

XXX. Les habitans d'Avignon & ceux de Dombes.

Les habitans d'Avignon & ceux de Dombes sont Regnicoles dans ce Royaume (*a*).

XXXI. Les Hollandois.

Les dix-sept Provinces des Pays-Bas furent exemptes du droit d'aubaine, & les habitans de ces Provinces déclarés capables de succéder en France, par le Traité de Madrid fait entre François Premier & Charles-Quint (*b*), par le Traité de Cambrai (*c*), & par le Traité de Cambresis (*d*); mais pour succéder en France, il falloit que les habitans étrangers y demeurassent. Les derniers Traités, depuis que les sept Provinces-Unies forment une République particuliere, dispensent les Hollandois de la résidence.

Le Traité de commerce fait à Nimegue entre le Roi Très-Chrétien & les Provinces-Unies, déclara les Hollandois Regnicoles en France (*e*). Cette disposition fut confirmée par des Traités postérieurs. Voici comment elle a été étendue par le dernier Traité de commerce entre les deux Nations (*f*).

» Les sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux ne seront point » réputés aubains en France, & conséquemment seront exempts » du droit d'aubaine; en sorte qu'ils pourront disposer de leurs » biens par testament, donation, ou autrement, & que leurs » héritiers sujets desdits Etats, demeurans tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs successions, même *ab intestat*, » soit par eux-mêmes, soit par leurs Procureurs ou Mandataires, quoiqu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession puisse leur être » contesté, sous prétexte de quelque droit ou prérogative des

(*a*) Par les Rescrits du mois de Décembre 1571 & 1574, publiés au Parlement de Paris les 22 de Novembre 1572 & 3 de Mai 1580.

(*b*) Le 13 de Février 1526.

(*c*) Du mois de Juillet 1529.

(*d*) En 1559.

(*e*) Traité de Nimégue du 10 d'Août 1678, art. 10; qu'on peut voir avec une Déclaration de Louis XIV, pour l'exécution de cet article, dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, *Tom. VII. 2e. Partie, p. 87.*

(*f*) Art. 27 du Traité du 21 Décembre 1739.

» Provinces, Villes, ou perſonnes privées. Et ſi les héritiers » auxquels les ſucceſſions ſeront échûes étoient en âge de mino- » rité, leurs Tuteurs ou Curateurs, établis par les Juges du » domicile deſdits Mineurs, pourront régir, gouverner, & » adminiſtrer les biens auxquels leſdits Mineurs auront ſuc- » cédé, & généralement exercer, à l'égard deſdites ſucceſſions » & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux » Tuteurs & Curateurs, ſelon la diſpoſition des Loix; bien » entendu que cette diſpoſition ne pourra avoir lieu qu'au cas » que le Teſtateur n'eût pas, par teſtament, codicile, ou » autre inſtrument légitime, nommé des Tuteurs ou des Cura- » teurs. Pourront pareillement leſdits ſujets, ſans qu'ils ayent » beſoin deſdites Lettres de naturalité, s'établir en toute liberté » dans toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur com- » merce & trafic, ſans pourtant pouvoir y acquérir aucuns » droits de Bourgeoiſie, à moins qu'ils n'euſſent obtenu de » Sa Majeſté des Lettres de naturalité en bonne forme; & ils » ſeront généralement traités en tout & par tout auſſi favo- » rablement que les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté, » particulierement à l'égard des taxes qui pourroient être fai- » tes ſur les étrangers, dans leſquelles ils ne pourront être » compris; & réciproquement le contenu au préſent article ſera » obſervé, à l'égard des ſujets de Sa Majeſté, dans les pays de » l'obéiſſance deſdits Seigneurs-Etats.

XXXII. Les Villes Anſéatiques.

Louis XI, traitant avec la Hanſe Teutonique, l'exempta du droit d'aubaine, en faveur du commerce conſidérable qu'elle faiſoit en France. Cette Hanſe ne ſubſiſte plus que dans trois Villes; & le Roi régnant, faiſant un Traité de commerce avec ces trois Villes Anſéatiques, leur a accordé que » ceux des » ſujets de ces trois Villes qui trafiqueront & demeureront en » France, ne ſeront pas aſſujettis au droit d'aubaine; qu'ils » pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement,

» de leurs biens-meubles, en faveur de telles personnes que » bon leur semblera ; & que leurs héritiers résidens en France » ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils » ayent besoin d'obtenir des Lettres de naturalité, le tout ainsi » que pourroient faire les propres sujets du Roi (*a*).

XXXIII. Les Pays-Bas Autrichiens.

Un article du Traité de Bade porte que » les sujets du Roi » Très-Chrétien & ceux des Pays-Bas Autrichiens pourront, » en gardant les Loix, Coutumes, & usages des lieux, venir, » demeurer, traiter, & négocier ensemble, vendre, échan- » ger, ou autrement disposer des biens & effets, meubles & » immeubles qu'ils ont dans les pays l'un de l'autre, & que » tous les Reglemens faits par les précédens Traités de paix, » par les Ordonnances & Edits Royaux pour l'abolition du » droit d'aubaine, à l'égard des sujets de France & de ceux » des Pays-Bas, seront perpétuellement observés, comme » s'ils étoient expressément & totalement rapportés (*b*).

La conséquence qui résulte de la premiere disposition de cet article, c'est la liberté du commerce. Celle qui résulte de la seconde, c'est l'abolition du droit d'aubaine ; mais il ne faut pas en conclure que les habitans des Pays-Bas Autrichiens puissent, par exemple, succéder aux François, en recueillir des legs, posséder des Offices ou des Bénéfices, ni en un mot faire le moindre acte de citoyen en France. Ce n'est pas le droit d'aubaine qui opere contre l'étranger l'incapacité des effets civils. C'est leur qualité d'étrangers dont le droit d'aubaine est lui-même un effet. La pérégrinité produit deux opérations : l'une influe sur la personne de l'étranger : l'autre est bornée à ses biens. La premiere comprend l'intérêt des citoyens, parce qu'elle exclut les étrangers des avantages réservés aux citoyens.

(*a*) Art. 2. du Traité conclu entre la France & les Villes Anséatiques le 28 de Septembre 1716.

(*b*) Art. 24. du Traité de Bade conclu entre la France, l'Empereur, & l'Empire d'Allemagne.

La

La seconde n'embrasse que l'intérêt du Souverain, qui n'a rien de commun avec celui des sujets; c'est le droit d'aubaine, & c'est à ce droit que le Roi a renoncé par le Traité dont on vient de rapporter la substance.

XXXIV. Les Génevois.

Les Genevois sont incontestablement affranchis du droit d'aubaine; mais ils n'ont pas pour cela la capacité de succéder, & sont dans le même cas que les habitans des Pays-bas Autrichiens. Il a été jugé par le Parlement de Paris (*a*), que les Lettres que les Genevois ont obtenues de Henri IV (*b*), ne leur ont pas accordé cette capacité, mais seulement l'exemption du droit d'aubaine. Le privilége des Suisses est plus étendu, & c'est ce qu'il faut expliquer.

XXXV. Les Suisses.

Dès le regne de Charles VII, les Suisses commencérent à jouir en France de plusieurs priviléges qui leur laissoient le pouvoir de commercer librement dans toute l'étendue du Royaume. Louis XI, Charles VIII, & Louis XII leur conservérent leurs franchises.

François premier, par le Traité de paix & d'alliance conclu à Fribourg le 7 de Décembre 1516, confirma leurs priviléges, & renouvella avec eux une union qui avoit souffert d'étranges altérations pendant la guerre du Milanez. Les articles V & IX de ce Traité regardent les priviléges accordés à la Nation Suisse, & sont conçus en ces termes:

Art. V. » Seront confirmés aux Marchands & sujets de » notredit pays des ligues, tous les priviléges & particu- » liéres franchises qui leur pourroient avoir été donnés & » concédés par les feus Rois de France, de bonne mémoire, » en la ville de Lyon.

Art. IX. » Nous lesdites deux Parties & Nous Confédérés,

(*a*) Par un Arrêt rendu le 22 de Juillet 1733, en faveur du nommé Tourton, François, contre le nommé Thelusson, Genevois, faisant la Banque à Paris.

(*b*) En 1608.

» en nos Terres, circuits, pays & Seigneuries, voulons que » tous Marchands, Ambaſſadeurs, Pélerins & autres gens, de » quelque état & dignité qu'ils ſoient, puiſſent franchement & » quittement avec leurs corps, biens & marchandiſes ſûrement » trafiquer & venir par-tout notre pays, trafiquant & négociant » ſans aucune moleſtation, ni nouvelles impoſitions de péages » ou autres choſes, ſinon comme du paſſé a été accoutumé.

Les Lettres de Henri II, des 11 d'Octobre 1541 & 8 de Mars 1551, celles de Charles IX, de 1565 & de 1571; enfin celles de Henri III, du mois de Mai 1594, ne ſont auſſi que confirmer les franchiſes accordées aux Marchands de S. Gall, Schaffouſe, & autres Alliés & Confédérés des ligues Suiſſes trafiquant en France.

Juſques-là, il n'y a rien dans les Traités faits avec le Corps Helvétique ni dans les Lettres Patentes de nos Rois, qui accorde à la nation Suiſſe le droit de Regnicoles en France. Tout s'y réduit au privilége de commercer librement dans le Royaume. Expliquons comment les Cantons Suiſſes ont acquis l'exemption du droit d'aubaine.

Dans les tems des troubles de Bourgogne, Louis XI craignant que les Bourguignons qui ſouffroient impatiemment la nation Françoiſe, n'empruntaſſent les ſecours des Suiſſes leurs voiſins, ou que ces derniers ne ſe joigniſſent à la Maiſon d'Autriche, réſolut de s'attacher plus étroitement les Cantons; Charles d'Amboiſe fut député pour leur propoſer une nouvelle alliance, & le Traité en fut conclu en 1481.

Dans les Lettres Patentes qui ſuivirent ce Traité, le Roi déclara qu'il ſeroit permis à tous ceux de la nation Suiſſe qui ſe trouveroient au ſervice de la France, d'acquérir dans ce Royaume toutes ſortes de biens meubles & immeubles, & d'en diſpoſer par teſtament ou autrement, comme ils jugeroient à propos, & que leurs femmes & enfans pourroient leur ſuccéder comme s'ils étoient nés dans le Royaume.

La Chambre des Comptes, en vérifiant ces Lettres Patentes, y apporta cette reſtriction, *que leſdits héritiers ſuccéderoient pourvû qu'ils fuſſent regnicoles.* Elles ne furent exécutées dans le Royaume que ſur le pied de cette reſtriction, en ſorte que les Suiſſes décédés en France ne tranſmettroient leurs ſucceſſions qu'à leurs héritiers regnicoles.

Lorſqu'en 1602, Henri IV renouvella les Traités d'alliance avec les Cantons, il confirma les Lettres Patentes de Louis XI; mais il ne changea rien à la reſtriction que la Chambre des Comptes y avoit apporté par l'enregiſtrement. Ainſi, dans tous ces tems, le Suiſſe qui vouloit ſuccéder à ſon parent décédé en France devoit être lui-même regnicole.

Ce ne fut que ſous le regne de Louis XIII, que cette néceſſité de réſider en France, pour pouvoir ſuccéder au Suiſſe décédé dans le Royaume, parut aux Cantons une condition trop gênante. Ils repréſentérent à ce Prince, que lorſque des Suiſſes décédoient en France, & que leurs parens domiciliés en Suiſſe reclamoient leurs ſucceſſions, les Juges François déclaroient ces ſucceſſions aubaniales & rejettoient les héritiers Suiſſes, comme incapables de les recueillir, faute d'avoir leur domicile en France, & qu'il ſeroit injuſte que leurs citoyens qui venoient dans le Royaume pour le commerce ou pour le ſervice du Roi, ne puſſent pas diſpoſer de leurs biens en faveur des familles qu'ils avoient laiſſées dans leur pays. Ces Remontrances donnérent lieu à une Déclaration du mois de Février 1635 dont il faut connoître la diſpoſition dans toute ſon étendue.

» Nous avons, en interprétant leſdits priviléges ci-deſſus; » dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes, que » notre vouloir & notre intention eſt que tous leſdits Suiſſes » étant à notre ſervice, gages, & ſoldes, & tous autres mariés » ou non mariés & qui ſe marieront & habiteront ci-après

» en notredit Royaume, y puiſſent acquérir tous tels biens
» meubles & immeubles qu'ils verront bon être, & d'iceux
» comme de ceux qu'ils ont jà acquis, diſpoſer & ordonner
« par Teſtament, ordonnance de derniere volonté, donation
» faite entre-vifs, ou autrement, en faveur de leurs femmes,
» enfans, & héritiers, ou telles perſonnes que bon leur ſem-
» blera, comme s'ils étoient natifs de notredit Royaume,
» ſoit que leurſdits héritiers réſident en leur pays de Suiſſe,
» ſoit en notredit Royaume, & en cas qu'aucuns d'eux vien-
» nent à mourir ſans teſter, nous voulons & entendons que
» les biens qu'ils délaiſſeront, ſoient conſervés à leurſdits
» héritiers, ainſi que dit eſt, nonobſtant la reſtriction portée
» par ledit Arrêt de notredite Chambre (des Comptes) de
» laquelle..... Nous les avons relevés, défendant à nos
» Officiers & Receveurs de notre Domaine & Tréſor, & à
» tous autres Officiers de Juſtice, en quelque lieu qu'ils puiſ-
» ſent être, de ſe ſaiſir deſdits biens délaiſſés par le décès
» d'aucuns deſdits Suiſſes, ni de les déclarer ſujets à l'au-
» baine; ainſi leur enjoignons d'en laiſſer jouir leſdits héri-
» tiers regnicoles ou étrangers pleinement & paiſiblement.

Par-là, nos Rois n'avoient fait que renoncer aux droits qu'ils avoient ſur la Succeſſion des Suiſſes qui décederoient en France, en leur permettant de diſpoſer de leurs biens au profit de leurs héritiers regnicoles ou étrangers, & en ſe dépouillant en faveur de ces mêmes héritiers, des ſucceſſions *ab inteſtat* qui devoient être réunies au Domaine. L'effet de ce privilége étoit donc d'admettre des héritiers Suiſſes à reclamer les biens qu'un Suiſſe mort en France y avoit laiſſés. Le Souverain qui devoit devenir le maître de ſes biens *jure albinatûs*, abandonna ſon droit en faveur de la Nation qu'il exempta de l'aubaine; mais cette exemption du droit d'aubaine ne donnoit pas à un citoyen Suiſſe le droit de venir

ſuccéder en France à un naturel François, à moins que le Suiſſe n'eût obtenu des Lettres de naturalité qui le miſſent au niveau du véritable François. Le Droit de ſuccéder aux naturels François étant un bénéfice des Loix municipales du Royaume, il faut être aſſocié à la participation de ces Loix municipales, pour jouir des effets civils qu'elles produiſent, & c'eſt ce qui ne ſe peut faire que par des Lettres de naturalité. Ce fut ſur ces principes que le Parlement de Paris rendit l'Arrêt dont j'ai parlé au ſujet des Genevois, parce que la grace faite à la République de Genève par les Lettres Patentes de Henri IV de 1608, étoit la même que celle accordée au Corps Helvétique, & que je viens de rapporter.

L'article 24 du Traité de Soleure du 9 de Mars 1715, qui contient un renouvellement d'alliance entre la France & les Cantons Suiſſes Catholiques porte plus loin les priviléges des Suiſſes. Il contient que » les Suiſſes ſeront cenſés » regnicoles, & comme tels ſeront exempts du Droit d'au- » baine dans les Etats de l'obéiſſance du Roi, en juſtifiant » de leur naiſſance & qu'ils ſeront ſortis de leur pays avec la » permiſſion de leurs Supérieurs. Ils pourront acquérir comme » les Nationaux, & ſeront traités en tout comme les princi- » paux ſujets du Roi, *& vice verſâ* les François, &c. Sur quoi il faut faire deux obſervations : la premiere, que le Traité n'eſt fait qu'avec les Cantons Catholiques : la ſeconde, que tous ceux des Cantons Suiſſes qui doivent profiter des priviléges énoncés au Traité y ſont dénommés (*a*), & qu'ainſi les autres Cantons, ni les alliés des Cantons, ne peuvent participer à ces avantages.

(*a*) Les Cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Undervald, Zug, Glaris Catholiques, Fribourg, Soleure, Appenzel Catholique, & la République & Pays de Valais.

XXXVI. Les Sujets du Roi de Sardaigne.

Le Roi a conclu avec le Roi de Sardaigne un Traité portant une fixation exacte, générale & définitive des limites qui doivent déſormais ſéparer les Etats depuis la ſortie du Rhône des terres de la République de Genève juſqu'à l'embouchure du Val. Par ce Traité, la ville de Chezery, ſituée en deçà du Rhône, ainſi que ſes appartenances depuis le pont de Greſſin, juſqu'aux confins de la Franche-Comté, ſont cédées à la France; en échange une partie de la Valée de Seiſſel & divers territoires ſitués au-delà du Rhône, ſont réunies à la Savoye. La Provence acquiert par cette fixation quelques territoires; & quelques autres ci-devant de la domination Françoiſe, ſont cédées au Roi de Sardaigne: & pour cimenter de plus en plus l'union & la coreſpondance que les deux Rois deſirent de voir régner entre leurs Sujets reſpectifs, ils renoncent pour l'avenir au droit d'aubaine & à tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des Succeſſions & diſpoſitions réciproques, pour tous les Etats des deux Puiſſances, y compris les Duchés de Lorraine & de Bar.

Par le même Traité, la Nobleſſe des provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex eſt conſervée dans les exemptions relativement aux biens qu'elle poſſédoit en Savoye dès l'année 1738; & les mêmes priviléges ſont aſſurés à la Nobleſſe de Savoye pour les biens qu'elle poſſédoit dans les Provinces ſuſdites dès la même datte. La même réciprocité d'exemption aura lieu à l'égard de la Nobleſſe des Terres qui viennent d'être changées, & pour les biens qu'elle poſſede en franchiſe à la datte de ce Traité. Cette réciprocité d'exemption n'aura lieu néanmoins à l'égard de la Nobleſſe du Dauphiné & de Savoye qu'en faveur de ceux qui feront preuve de nobleſſe & de poſſeſſion ſucceſſive dès le commencement

de l'année 1600, il eſt ſtipulé par un autre article que les hypotheques établies dans un des deux Etats auront lieu dans l'autre, & que les Cours Supérieures déféreront aux réquiſitoires qui leur ſeront adreſſés (*a*).

XXXVII. Les Lorrains & les Barrois.

Les Lorrains & les Barrois qui vont devenir François, ſont dès à préſent traités comme tels. Un Edit du Roi Très-Chrétien porte que » l'amitié & les alliances qui ont été de tout tems » entre les Rois de France & les Ducs de Lorraine, auſſi» bien que le commerce fréquent entre les ſujets de l'une & » de l'autre domination, avoient porté le feu Roi & le Duc » Léopold de Lorraine à éteindre & ſupprimer réciproquement » le droit d'aubaine entre les ſujets des deux Etats : que les » mêmes motifs ont auſſi engagé le Roi régnant, dans le Traité » conclu à Paris le 21 Janvier 1718, à confirmer dans les Vil» les & Evêchés de Metz, Toul, & Verdun, & autres pays » énoncés dans ledit Traité, la réciprocité qui, ſuivant les juge» mens & actes publics, y avoit déja lieu entre les Trois Evê» chés & la Lorraine ; & que, quoique ces différentes diſ» poſitions euſſent commencé de former une plus grande liai» ſon entre des peuples ſi voiſins l'un de l'autre, elles ne ſuffi» roient pas pour effacer la qualité d'étranger dans la perſonne » des ſujets du Duc de Lorraine, & pour les mettre en état de » jouir des mêmes droits & priviléges que les François & Regni» coles ; mais que l'avantage qu'ils ont aujourd'hui de vivre » ſous la domination du Roi de Pologne, & celui qu'ils doi» vent avoir un jour d'être unis à cette Monarchie, les fai» ſant conſidérer au Roi, comme devant participer dès à pré» ſent aux mêmes priviléges dont jouiſſent ſes véritables ſujets, » il a réſolu d'abolir toutes les différences qui peuvent encore » les en diſtinguer ; de ſorte que les ſujets du Roi de Polo-

(*a*) Ce Traité a été conclu & ſigné à Turin le 24 Mars 1760 ; & ratifié par Sa Majeſté le 10 du mois de Juillet de la même année.

» gne soient, à tous égards, considérés comme ceux du Roi; &
» que S. M. s'est déterminée d'autant plus volontiers à ne pas
» différer de leur donner cette marque de bienveillance, que
» le Roi de Pologne a déjà prévenu ses intentions en ordon-
» nant, par son Edit du mois de Juin précédent, que les Fran-
» çois jouiront dans ses Etats, de tous les mêmes droits, pri-
» viléges, & avantages que les naturels du pays. A ces cau-
» ses, le Roi ordonne qu'à l'avenir tous les sujets du Roi de
» Pologne, dans les Etats ci-devant soumis à la domination
» des Ducs de Lorraine, seront réputés, à tous égards, natu-
» rels François; & en conséquence exempts de toutes char-
» ges & droits imposés ou à imposer sur les étrangers; comme
» aussi de donner caution de payer le jugé, & de toutes autres
» Loix, Reglemens, & usages qui pourroient avoir lieu à l'é-
» gard des étrangers. Déclare pareillement S. M. les sujets du
» Roi de Pologne dans lesdits Etats, capables de posséder tous
» Offices & Bénéfices, d'exercer toutes professions, & d'être
» reçus à la maîtrise de tous métiers en France, sans qu'en
» aucun cas exprimé ou non exprimé, on puisse leur oppo-
» ser la qualité d'étrangers. Veut S. M. que la réciprocité d'hy-
» potheque établie par le Traité de Paris du 21 Janvier 1718,
» pour plusieurs parties de la Généralité de Metz, soit éten-
» due à tout son Royaume; & en conséquence que les jugemens
» qui seront rendus dans les Etats soumis à la domination du
» Roi de Pologne, & les contrats & actes publics qui y seront
» passés, soient exécutoires, & qu'ils emportent hypotheque
» du jour de leur datte dans le Royaume, de même que si les
» jugemens & actes avoient été rendus ou passés en France,
» & ce suivant les usages respectifs de France & desdits
» Etats (*a*).

(*a*) Edit du Roi donné à Compiégne au mois de Juillet 1738, enregistré au Parlement de Paris le 12 d'Août suivant.

A l'occasion

A l'occaſion du mariage de Marie Stuart Reine d'Ecoſſe, avec notre François II, les Ecoſſois furent faits Regnicoles & réputés naturels François, avec pouvoir de tenir des Offices & des Bénéfices en France ; mais ce mariage ayant été ſtérile, le Roi étant mort, & la Reine ayant pris d'autres engagemens, ce privilége fut reſtreint aux ſeuls Ecoſſois ſervant dans la Garde Ecoſſoiſe de France (*a*). Cette Garde, autrefois compoſée d'Ecoſſois, conſerve encore aujourd'hui le même nom, & forme la premiere des quatre Compagnies des Gardes du Corps du Roi ; mais elle eſt compoſée de François : ainſi le privilége de Regnicole eſt totalement éteint pour les Ecoſſois. On conçoit d'ailleurs que, depuis que l'Ecoſſe a été réunie à l'Angleterre, & n'a fait avec l'Angleterre qu'un ſeul Royaume, ſous le nom de Grande-Bretagne, les Ecoſſois ſont inconteſtablement aubains en France. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris, à l'occaſion d'un Ecoſſois mort parmi nous vers l'an 1714.

XXXVIII. Les Ecoſſois ont été regnicoles de France, mais ils ont ceſſé de l'être.

Le Roi de France voulant faire jouir les ſujets de la Grande-Bretagne, étant ou décédant dans ſon Royaume, des mêmes avantages pour les ſucceſſions mobiliaires, dont les ſujets du Roi jouiſſent dans la Grande-Bretagne, & principalement depuis la paix d'Utrecht, a ordonné » qu'il ſoit » entierement libre & permis aux Marchands & autres ſujets » de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, ſoit par » teſtament, par donation, ou par quelque autre diſpoſition » que ce ſoit, faite tant en ſanté que maladie, en quelque » tems que ce ſoit, même à l'article de la mort, toutes les » marchandiſes, effets, argent, dettes actives, & autres biens » mobiliers qui ſe trouveront ou devront leur appartenir, au » jour de leur décès, dans les territoires & lieux de ſa domi- » nation ; & qu'en outre, ſoit qu'ils meurent après avoir teſté

XXXIX. Les Sujets de la Grande-Bretagne ſont exempts du Droit d'Aubaine en France.

(*a*) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi, pag. 226. de l'édition de 1632.*

» ou *ab inteſtat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou » adminiſtrateurs, demeurant dans les lieux de ſa domination » ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne ſoient pas reçus dans le » nombre des citoyens de ſes Etats, pourront recouvrer & » jouir paiſiblement de tous leſdits biens & effets quelcon- » ques, ſelon les Loix de la Grande Bretagne; de maniere ce- » pendant que leſdits ſujets de la Grande Bretagne ſoient tenus » de faire reconnoître ſelon les Loix les teſtamens ou le droit » de recueillir les ſucceſſions *ab inteſtat*, dans les lieux où » chacun ſera décédé (*a*).

XI. Qu'il ſeroit avantageux au Roi Très-Chrétien de ſupprimer le Droit d'Aubaine.

Le caractère du François eſt bienfaiſant, il accueille chez lui les étrangers bien plus qu'il n'en eſt accueilli; mais ce peuple ſi hoſpitalier envahit la ſucceſſion d'un Allemand, d'un Italien, d'un étranger quelconque à qui la mort n'a pas donné le tems de retourner dans ſa patrie. Ce droit, tout contraire qu'il paroît à l'humanité eſt juſte, par les raiſons que j'en ai dites; mais ſi on l'examine du côté de la Politique, je crois qu'il ſeroit utile à la Nation Françoiſe, que le Roi le ſupprimât. Le bénéfice qui revient de la perception de ce droit eſt très-modique, & celui qu'on trouveroit à y renoncer ſeroit immenſe. Les qualités par où la France excelle inconteſtablement ſur les Etats voiſins, ſont la tempérence agréable de ſon climat, la fertilité de ſon terrein, & la richeſſe de ſes habitans. Qu'on anéantiſſe le droit d'aubaine, & on verra ſans doute, en conſidération des avantages dont nous jouiſſons, affluer de toutes parts, une infinité d'artiſtes, de commerçans & d'hommes de tous Etats. Le nombre des habitans groſſiroit par là conſidérablement; l'émulation dans le commerce & dans les arts de toute eſpèce en recevroit de nouveaux aiguillons; & le Royaume en ſeroit plus floriſſant.

(*a*) Déclaration du Roi du 19 de Juillet 1739.

LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE HUITIÉME.

De l'Inauguration, du Sacre, du Couronnement, & des Sermens des Rois; de leur Minorité & de leur Majorité; des Régens des Royaumes.

SECTION PREMIERE.

Du Sacre & du Couronnement des Rois.

LE Sceptre est plus ancien que la Couronne, Homere qui attribue le Sceptre aux Rois, n'attribue la Couronne qu'aux Dieux. Il est fait mention dans la Genèse du Sceptre de Pharaon; & dans le Livre d'Esther, de la Verge d'Assuerus. Xenophon attribue aussi un Sceptre à Cyrus. On le fit d'abord de bois, ainsi qu'il est écrit au quatriéme livre de l'Iliade, & au septiéme de l'Enéide;

I. Du Sceptre, du Diadême, de la Couronne, des Mitres, de la Thiare.

enſuite d'ivoire ou d'ébène ; comme il eſt marqué dans Juvenal & dans Tite-Live ; & enfin on l'a fait d'or.

C'eſt un ſigne de puiſſance que le Sceptre, & c'eſt pour cela que les Evêques, pour marque de leur Juriſdiction Eccléſiaſtique, ont une Croſſe, comme l'Ecriture Sainte fait mention de la verge d'Aaron, & comme Aulu-Gelle nous apprend que les augures de Rome avoient un bâton (*a*) qui reſſemble aſſez au bâton paſtoral de nos Evêques.

La Couronne eſt un ſigne d'honneur qui a été réputé la marque de la Souveraineté, & principalement du Royaume. De là vient que la Couronne ſignifie le Royaume même, en prenant par Métonimie le ſigne pour la choſe ſignifiée (*b*).

Le Diadême eſt un ſimple bandeau dont uſoient autrefois les Rois qui laiſſoient la Couronne aux Dieux, mais ils prirent dans la ſuite la Couronne. Les effigies des premiers Empereurs Romains ne ſont ornées que d'un ſimple bandeau. Ces Princes prirent enſuite des cercles d'or pur. Quelque tems après, ils y mirent des rayons, à la maniére des Couronnes des Dieux auſquelles les rayons étoient ajoutés pour repréſenter l'éclat de la Divinité, comme l'on fait à préſent dans les portraits qui nous repréſentent des Saints. Enfin ils y mirent des fleurons ornés de pierres précieuſes. Les Empereurs Grecs, voulant que leur Couronne fût encore plus auguſte, la fermérent par le haut. Nos Rois la portérent de même, & c'eſt à l'exemple des Rois de France que les Empereurs d'Allemagne ſe ſont mis dans le même uſage (*c*).

Les Mitres & la Thiare ont environ 800 ans d'antiquité ; les premiéres n'étoient pas ſi élevées qu'elles le ſont aujour-

(*a*) *Lituum*, que cet Hiſtorien définit *virgam brevem & curvam.*

(*b*) Suetone racontant que Caligula méditoit de ſe faire Roi ; *parum abfuit* (dit-il) *quin diadema ſumeret, & ſpeciem Principatûs in regnum converteret.*

(*c*) Voyez le Tom. II. de l'Introduction, Sect. IV. au Sommaire : *Fondation de la République Germanique*, à la Note.

d'hui. Au commencement, la Thiare du Pape n'avoit qu'une bande de pourpre en broderie, comme un Diadême autour du front, pour montrer la Royauté du Sacerdoce. Depuis, cette bande fut enrichie de fleurons d'or & appellée Couronne. Enfin on en a mis trois, une sur deux autres, pour signifier la Juriſdiction que le Pape a sur les trois parties du monde qui étoient alors connues, les Souverains Pontifes croyant qu'il n'y en avoit point d'autres sur la terre; mais l'Amérique ayant été connue depuis, & n'étant point impossible qu'avec le tems on ne découvre d'autres terres, les Papes ont fait surmonter les Couronnes d'un globe, pour ne rien omettre & pour comprendre ainsi tout l'Univers.

II. Tous les peuples du monde ont observé quelques Coutumes pour l'inauguration de leurs Souverains. Enseignes, Bannieres, Pavillon, Proclamation.

L'exposition d'une Enseigne qui étoit destinée à être marque ou signal, démonstratif de la Souveraineté, servit d'abord, & par rapport à un Souverain, à annoncer à tout un peuple, qu'il alloit avoir un nouveau Monarque, ou que le Souverain alloit entrer en guerre, ou bien encore que ce Souverain vouloit que l'Enseigne qu'il faisoit exposer, fût mise pour marquer le lieu par lui destiné, ou pour y résider, ou pour y faire exercer en son nom le pouvoir que lui donnoit sa haute dignité. Les tems n'ont presque rien changé sur cet usage pour certains peuples; chez ceux de ces peuples qui me serviront d'exemple, la levée de l'Enseigne se faisant encore à présent, à l'occasion de l'avénement au Trône d'un nouveau Roi. Elle se fait avec cérémonie; elle est accompagnée d'une proclamation, de fanfares, & de cris d'allégresse, & est ordinairement précédée & suivie d'une superbe cavalcade composée des Chefs des principaux Ordres de l'Etat, & cela afin qu'il paroisse que l'Etat entier reconnoît le Roi que le Ciel lui donne. Une telle cérémonie s'appelle *inauguration*.

L'Ecriture nous apprend que David, voulant faire recon-

noître ſon fils Salomon pour ſon Succeſſeur dans la Royauté ſur Iſraël, envoya des Hérauts, des Officiers, & des Muſiciens, proclamer ce fils par toute la ville de Jéruſalem. On ſçait ce qu'Aſſuerus, Roi des Perſes, fit à l'occaſion de la Reine Eſther, & Pharaon Roi d'Egypte, à l'égard de Joſeph. Chez les Muſulmans, au commencement d'un regne, on expoſoit à une fenêtre du Palais du Calife, un long morceau d'étoffe, de la couleur qui ſervoit de livrée à ce Calife, & c'étoit au devant de ce ſigne que les Grands de l'Etat alloient faire des genuflexions, en témoignage d'aſſujettiſſement. A la Chine & à Siam, de grands Paraſols à pluſieurs ombels, qui ſe mettent au devant des Palais & des ſalles du Divan, n'y ſont qu'en témoignage de plénitude de puiſſance.

Pierre Damien nous apprend qu'après le Couronnement des Empereurs de Conſtantinople, on leur préſentoit un vaſe rempli d'oſſemens & de pouſſiére, & que celui qui le préſentoit avoit dans l'autre main de l'étoupe à laquelle on mettoit le feu, pour leur faire faire attention qu'il falloit mourir, & que toutes les grandeurs humaines n'étoient que vanité (*a*).

En Eſpagne, en Portugal, & à Naples, la priſe de poſſeſſion de la Couronne, par un Roi qui ſuccéde, conſiſte d'abord dans la proclamation qui ſe fait du nom du Roi dans la ville Capitale de chacun de ces Royaumes, au ſon des Trompettes, en même tems qu'un étendart Royal ſe déploye aux cris du peuple aſſemblé. Quelque choſe d'approchant ſe faiſoit autrefois en France, après qu'on eut ceſſé d'inaugurer nos Rois, en les élevant ſur un bouclier ſoutenu par les Grands; mais depuis qu'ils ſont ſacrés, on ſe contente de faire porter l'étendart de France dans ces auguſtes Cérémonies, ſans en faire d'expoſition.

Nos Rois étant à la guerre, il paroiſſoit dans leur armée

(*a*) *Epiſt. XVI. ad Alexand. II, p. 40.*

deux principales Enſeignes ; l'une, ſous le nom de *Banniere* déſignoit la Nation ; & l'autre, ſous le nom d'*Oriflâme*, déſignoit le Monarque. De plus, quand une guerre avoit été déterminée, l'ordre s'envoyoit dans les lieux où il y avoit des Gouverneurs, des Sénéchaux, & des Baillifs, afin que ces Officiers qui étoient deſtinés à conduire & à commander des troupes dont l'armée devoit être compoſée, euſſent à expoſer des Bannieres, & à avertir tous les Vaſſaux du Roi, compris dans chaque Gouvernement, de faire ſemblable expoſition, pour que les gens de guerre s'aſſemblaſſent & ſe tinſſent prêts à marcher, ce que ces Vaſſaux qui avoient à leur tour des Vaſſaux, ne manquoient pas de faire. De là chaque Suzerain, de quelque degré qu'il fût, pouvoit faire dans ſa Terre, la même cérémonie qui ſe faiſoit au nom du Roi dans une Province. Je veux dire qu'il étoit en droit de faire élévation de ſa Banniere dans tel lieu qu'il lui plaiſoit de ſa Seigneurie. Un Seigneur vaſſal du Roi qui avoit des vaſſaux, avoit le Roi pour Souverain & pour Suzerain, & ce Seigneur étoit en même tems Suzerain d'autres Nobles. L'expoſition qu'il faiſoit de ſa Banniere de guerre ſur ſon Château ou dans une place publique de ſa Seigneurie, marquoit à la fois ſa vaſſalité envers ſon Souverain (puiſqu'il n'auroit pû faire cette expoſition, quand il s'agiſſoit d'aſſembler des gens de guerre, que de l'ordre du Roi,) & marquoit auſſi ſa Suzeraineté ſur d'autres Gentilshommes, ceux-ci étant à leur tour obligés d'obéir à leur Suzerain.

Ce droit d'expoſition de Banniere pour les Souverains, avoit occaſion de paroître ſouvent dans leurs Etats, & quelquefois même au dehors. On ſçait que les Princes, s'ils ſe trouvoient pluſieurs enſemble dans un Etat neutre, obſervoient entre-eux des prééminences de rang. Ces aſſemblées ſe voyoient autrefois plus fréquemment qu'à préſent, ſurtout

au tems des Croiſades, un ſeul exemple le prouvera, & ſuffira auſſi pour prouver que les Souverains ont fait uſage de Banniere, pour ſymboliſer leur dignité. Il ſe voit dans l'hiſtoire d'une de ces Croiſades, qu'au ſiege de ſaint Jean d'Acre, ville de la Paleſtine, où ſe trouvérent le Roi d'Angleterre & le Duc d'Autriche, ce dernier ayant fait planter ſon étendart ſur une brèche de la ville, où il venoit de ſe loger, le Roi d'Angleterre le fit ôter, prétendant qu'étant Souverain au deſſus du Duc, ſon étendart devoit paroître par préférence.

C'eſt par la ceſſion que les Souverains ont faite à des Nobles leurs ſujets, des portions de leurs Domaines, à la charge de l'hommage, & autres conditions qui ſe voyent dans les Loix féodales, que ces Nobles ſont entrés dans le droit d'élévation de Banniere ſur leurs Terres, dont ils jouiſſoient déja dans les douzieme & treizieme ſiecles; & lorſque cela ſe fit, la plupart de ces Nobles qu'on appelloit Barons, acquirent au moyen de ce droit un titre nouveau qui fut celui de Banneret. Tant que le Gouvernement féodal ſubſiſta en France, chaque Seigneur, ſoit Baron, ſoit Banneret ou Haut-Juſticier, ne manquoit pas de faire élever ſur ſon manoir d'habitation, l'étendart dont il ſe faiſoit ſuivre à la guerre. Quand il n'y avoit pas de guerre, & qu'il ne s'agiſſoit pas de convoquer des Vaſſaux pour les mettre en troupes, l'Etendart ne laiſſoit pas de reſter en place, ou au moins il y reſtoit tout le tems, pendant lequel chaque Suzerain tenoit ſes aſſiſes, pour recevoir les hommages & reconnoiſſances que lui devoient ſes Vaſſaux. Une Enſeigne élevée ſur une Tour de Château, avoit quelque choſe qui témoignoit la grande Nobleſſe en faveur d'un Seigneur qui avoit ce pouvoir, & l'exemple qui ſuit apprendra quelle étoit la Cérémonie qui s'obſervoit à l'élévation de ces ſymboles de la Suzeraineté. Dans la Généalogie

logie de la Maiſon de Cardaillac en Rouergue (*a*), il ſe voit d'après une Chartre de l'an 1316, qu'un Vaſſal de Bertrand de Cardaillac, Seigneur de Bieule ayant fait hommage à ce Seigneur, pour la moitié du Château d'Aynac, le Vaſſal reçut des mains de ſon Suzerain les clefs de ce Château, enſuite de quoi Bertrand de Cardaillac commanda à Raimond de Moullieres, Damoiſeau, ſon porte-Banniere, d'aller planter cette Banniere ſur la grande Tour de ce Château, & de crier trois fois *Cardaillac*, & ces choſes ſe firent pour conſerver au Seigneur de Bieule la Suzeraineté ſur ce Château d'Aynac.

Les Seigneurs étoient ſi ſoigneux de ſe conſerver dans la Suzeraineté des lieux où ils l'avoient, qu'auſſitôt qu'il arrivoit mutation dans des Fiefs relevans d'eux, ils en prenoient ſur le champ poſſeſſion, ſauf par la ſuite à reſtituer ; & cette priſe de poſſeſſion conſiſtoit à faire mettre leur Banniere dans le lieu qu'ils réuniſſoient au Fief dominant.

Dans l'Hiſtoire du Dauphiné (*b*), il eſt parlé d'un Gentilhomme appellé Pierre de Morges, qui ayant été fait priſonnier dans une guerre qu'il eut contre un autre Gentilhomme, le Chapitre de l'Egliſe de Die, en qualité de Seigneur Supérieur des Terres du Seigneur de Morges ſon Vaſſal, s'empara de ces Terres à l'effet de les conſerver, tant que le Vaſſal ſeroit retenu ; & pour cela, le Chapitre fit mettre des Bannieres ſur les Tours des Châteaux de Torane & de ſaint Martin qui appartenoient à ce Pierre de Morges.

S'il arrivoit encore qu'un Suzerain fit ceſſion d'un lieu à un de ſes Vaſſaux ou autre, il ſe réſervoit le plus ſouvent le droit de faire paroître ſa Banniere dans le lieu cedé, à chaque vacance. Un titre qu'on dit être dans la Chambre des Comptes du Dauphiné, fait mention d'un échange (*c*) de terre entre

(*a*) Imprimé à Paris chez Martin en 1654.
(*b*) Imprimée à Genève en 1722, p. 230.
(*c*) Fait en Septembre 1343.

Humbert, dernier Dauphin de la maiſon de la Tour-du-Pin; & Amblard Seigneur de Beaumont. Par cet échange, le Dauphin, en retirant la terre de Beaumont en Trieve, donne celle de Montfort, & la donne à la charge d'y expoſer l'étendart du Dauphiné pendant trois jours, lorſqu'elle changeroit de Seigneur.

Au reſte, l'uſage de faire emploi des Bannieres, Pavillons, & de toutes autres Enſeignes déſignatives de puiſſance, pour les mettre ſur les fortereſſes & Châteaux, n'a pas encore ceſſé entierement; les Nations & les Souverains l'ont conſervé. Dans notre Royaume & dans les Etats voiſins, il ſe voit des Pavillons nationnaux continuellement élevés ſur certains Châteaux, dans la mouvance deſquels il y a beaucoup de Fiefs. A Rome, la Banniere de l'Egliſe paroît ſur le Château Saint Ange. De ſemblables Pavillons ſe voyent aſſez ordinairement ſur les Forts & Phares qui bordent la mer, les Vaiſſeaux de guerre qui peuvent ſe comparer à des Châteaux flottans, portent en ornement les Pavillons des Nations à qui ils appartiennent. Dans les Indes, lorſque, dans un lieu de commerce ouvert qui appartient à un Souverain Indien, il ſe trouve différentes Nations Européanes, qui y ont chacune un comptoir ou une loge, le Pavillon de la nation ne manque pas d'être élevé ſur l'endroit le plus apparent de la loge de la nation à laquelle appartient la loge. Un étranger qui d'Europe arrive par mer, ou à la côte de Guinée en Afrique, ou à Bengale en Aſie, à l'aſpect de ces lieux, voit répandus de côté & d'autre les Pavillons de France, d'Angleterre, de Hollande, & de Dannemarck.

Dans tous les tems, les Nations les plus barbares ont établi quelques cérémonies pour l'inaugurarion de leurs Rois ou des Chefs qui les gouvernoient. Il n'eſt point de peuple encore aujourd'hui, quelque plongé qu'il ſoit dans les ténébres du

Paganiſme & de l'idolatrie, qui n'obſerve quelque formalité dans la reconnoiſſance qu'il fait de ſon Prince. Ces cérémonies d'appareil, différentes ſelon les mœurs de chaque pays, tendent toutes néanmoins à la même fin. C'eſt de concilier du reſpect au Souverain & d'inſpirer de la crainte aux ſujets, & par là faire agir ſur les hommes les deux puiſſans mobiles du Gouvernement. L'Hiſtoire nous montre cette Coutume établie dès les premiers tems de la fondation de toutes les Monarchies & de tous les Empires, chez les Aſſyriens, chez les Caldéens, chez les Médes ou les Perſes dont l'Empire fut détruit par celui des Grecs. On la trouve introduite par les Egyptiens, depuis leurs Pharaons juſqu'à l'invaſion des Perſes; & par les Grecs, depuis la conquête d'Alexandre le Grand juſqu'à la Reine Cleopatre. Les Chinois, dont l'Empire établi près de trois mille ans avant *Jeſus-Chriſt*, ſubſiſte encore aujourd'hui, l'ont toujours gardée. On l'a vue obſervée pour les Rois & pour les Empereurs de Rome avant & depuis les Conſuls, & pour les Empereurs de Conſtantinople dont les Princes Ottomans occupent aujourd'hui le Trône. Les Tartares, les Peuples du Japon, les Turcs de l'Aſie & de l'Europe, &, pour le dire en un mot, toutes les Nations du monde ſont dans cet uſage.

III. Les anciens Perſes couronnoient leurs Rois avant leur naiſſance, ſur le ventre de leurs meres.

Un uſage ſingulier des Perſes prouve qu'il y a eu des Rois qui ont regné plus longtems qu'ils n'ont vêcu. Quand la veuve d'un de leurs Rois étoit groſſe, ſi leurs Mages les avertiſſoient qu'elle portoit dans ſon ſein un enfant mâle, ils couronnoient le ventre de la Reine, & proclamoient pour leur Roi le *fœtus*, lui donnant le nom de *Sapor*, avant qu'il fût né. C'eſt ainſi que Sapor II (*a*), l'un des Rois les plus célébres qui ayent porté la Couronne des Artaxerxides, fut couronné Roi de Perſe avant que de naître. A la mort

(*a*) Il vivoit dans le IVe. ſiécle.

d'Hormisdas II, le Prince dont je parle étant encore dans le sein de sa mere, fut élu par la faction des Grands du Royaume, au préjudice de son frere aîné. Les Mages ayant assuré que la Reine étoit grosse d'un enfant mâle, on mit la *Thiare* sur le ventre de cette Princesse, & l'enfant fut proclamé Roi sous le nom de *Sapor*.

IV. Etienne Roi de Hongrie fut couronné sur les Fonts Baptismaux.

Etienne, fils de Jean Zapola & d'Isabelle fille de Sigismond Roi de Pologne, fut couronné sur les Fonts Baptismaux même, car la Reine venoit d'accoucher lorsque le Roi son mari mourut.

V. Usage du Sacre parmi le peuple de Dieu, d'où est venu le Sacre des Rois Chrétiens, qui a commencé par celui des Rois de France.

Le Sacre des Rois, introduit dans la vraie Religion, a une origine divine. L'Onction des Rois, dit un Pere de l'Eglise (*a*), a commencé par l'ordre de Dieu à Saül, elle a été continuée en David & en Salomon; c'est à leur exemple que les Rois de Juda & d'Israël ont été sacrés. Les Hebreux demandant un Roi, Dieu commanda au Prophete Samuël d'oindre Saül, pour regner Souverainement sur son peuple (*b*). David, Salomon, tous les Rois d'Israël jusqu'à la destruction du Temple de Salomon, furent sacrés.

Le Sacre des Rois n'a été pratiqué que chez les Hebreux; il n'a été en usage dans aucun autre Royaume avant le Christianisme. C'est sur le modéle du Sacre des Rois d'Israël, que s'est introduit le Sacre de quelques Rois Chrétiens qui se font oindre, d'une huile sanctifiée. Les Rois de France ont été les premiers de l'Europe qui ayent été sacrés; ils se font sacrer depuis plusieurs siécles; mais ce n'est que depuis peu de tems que la plupart des autres Rois de l'Europe se font sacrer & couronner. Quelques-uns ne sont encore ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux usages.

(*a*) S. Aug. *in Psalm.* 104. & 44.

(*b*) Unges eum ducem super populum meum, & salvabit populum meum de manu Philistinorum. *Lib.* 1. *Reg. Cap.* 9.

VI. Les premiers Empereurs Chrétiens ne furent pas sacrés.

Quoique Constantin le Grand & Théodose le Jeune soient les premiers Souverains qui se soient soumis à l'Evangile ; que Constantin ait reçû le Baptême, la Confirmation, & l'Eucharistie peu de jours avant sa mort (*a*) ; qu'après lui Théodose le Jeune & plusieurs de ses Successeurs ayent été bénis, & reçû l'épée & la Couronne de l'Empire, par les mains du Patriarche de Constantinople, on ne trouve point qu'aucun d'eux ait été sacré comme Roi & comme Empereur, avant le regne d'Andronic le jeune.

VII. Le Couronnement est une Cérémonie différente du Sacre.

Il ne faut pas confondre le Sacre des Rois Chrétiens avec le Couronnement. On couronne les Reines, mais on ne les sacre pas toujours ; celles de Pologne sont sacrées ainsi que les Rois. Les Princes Souverains non Rois, sont couronnés aussi sans être sacrés. Un Roi n'est jamais sacré que tout de suite il ne soit couronné ; mais il est quelquefois couronné plusieurs fois, sans que pour cela on renouvelle la cérémonie du sacre.

VIII. Des Rois Chrétiens ont quelquefois été couronnés plusieurs fois.

Au couronnement de consécration, les Rois ajoutent quelquefois d'autres couronnemens de cérémonie, ou lors de leurs mariages, ou dans d'autres occasions importantes. Louis le Jeune, Roi de France, fut couronné quatre fois, premierement à Reims, lorsque le Pape Innocent II le sacra ; en second lieu à Bordeaux par l'Archevêque du lieu, lorsque ce Prince épousa la fille du Duc d'Aquitaine ; en troisieme lieu à Orléans, par l'Archevêque de Sens, à son mariage avec Constance fille du Roi d'Espagne ; & enfin à Paris par le même Archevêque, lorsque Louis le Jeune épousa en troisieme nôces, la fille de Thibaut, Comte de Champagne (*b*).

(*a*) Constantin mourut en 337.

(*b*) Voyez, dans cette même Section, ce Sommaire : *Les Rois de la seconde race se sont fait sacrer & couronner ; & quelques-uns ont fait sacrer & couronner leurs enfans, de leur vivant.*

IX. Si le Sacre & le Couronnement ſont eſſentiels à la Royauté.

L'objet du Sacre & du Couronnement eſt aiſé à appercevoir; c'eſt d'affermir l'autorité publique par la ſainteté de la premiere de ces cérémonies & par la ſplendeur, la pompe, & la magnificence de l'une & de l'autre. On montre dans un ſpectacle éclatant la Majeſté royale, pour la rendre plus vénérable aux peuples, & pour faire naître ou pour fortifier dans l'ame des ſujets des ſentimens de ſoumiſſion pour leur Souverain. On ſcelle du ſceau même de la Religion la fidélité que les peuples doivent à leurs Souverains.

Ni le ſacre, ni le Couronnement ne ſont eſſentiels à la royauté. Le ſacre étoit d'inſtitution divine dans l'ancienne Loi; mais ſous la nouvelle, il n'eſt que d'inſtitution humaine. Il eſt de volonté & non de néceſſité, il ne confére aucun nouveau pouvoir au Souverain, il annonce ſimplement aux peuples la puiſſance qui exiſtoit avant le ſacre.

Les Rois idolâtres, les Rois payens avoient-ils moins de puiſſance pour n'avoir pas été ſacrés? C'eſt en parlant de Tibère que Jeſus-Chriſt dit à ſes Apôtres: *Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Les Princes payens n'ont jamais été couronnés par les Papes ou par les Evêques, & néanmoins S. Pierre a reconnu qu'ils étoient revêtus de la Puiſſance Souveraine. *Soyez* (dit-il) *ſoumis au Roi comme à celui qui a la puiſſance ſuprême* (*a*); & comment penſe Tertullien parlant au nom des premiers Chrétiens? » Que » dirois-je de notre Religion & de notre piété pour l'Empe- » reur que nous devons reſpecter, comme celui que Dieu a » choiſi: enſorte que nous pouvons dire que Céſar eſt plus à » nous qu'à vous, parce que c'eſt notre Dieu qui l'a établi (*b*). La Majeſté ſe trouvoit donc également dans les Empereurs Payens, comme elle ſe trouve dans les Rois Chrétiens, ſans

(*a*) Petr. *C.* 2. ℣. 13. & 14.
(*b*) Tertull. *Apologet.*

ſans néanmoins, que ceux-là euſſent reçû de l'Egliſe leur Couronne. Quelques Rois Chrétiens, qui ne ſont ni ſacrés, ni couronnés, ne laiſſent pas que de gouverner les peuples avec une pleine puiſſance; & ceux d'entre eux qui le ſont ne reçoivent par cette cérémonie, aucun dégré d'autorité. Sans l'application extérieure de la Couronne & de l'onction, les Rois ſont ſacrés par le titre de leur ſouveraineté, comme repréſentans la Majeſté divine, & députés par ſa Providence à l'exécution de ſes deſſeins.

Le Couronnement eſt néanmoins une cérémonie néceſſaire dans les Etats électifs, parce qu'il eſt une confirmation de l'élection, tant de la part des Electeurs, que de la part des peuples qui, par cette action ſolemnelle, reconnoiſſent la validité de l'élection, & promettent tacitement d'obéir à la perſonne élue. Cette reconnoiſſance & la promeſſe qui en eſt la ſuite indiſpenſable dans les Etats électifs, ne ſont pas néceſſaires dans les héréditaires où le Prince entre en poſſeſſion de tous les droits de la Majeſté, dans le moment qu'il ſuccéde par le droit du ſang. Les Peuples ſont cenſés lui avoir fait le ſerment de fidélité en la perſonne des Ancêtres qui lui tranſmettent la Couronne.

C'eſt pour cela qu'avant le Pontificat de Nicolas II, les Papes qui mouroient avant leur conſécration n'étoient pas mis au catalogue des Souverains Pontifes, & qu'aujourd'hui ils ne dattent de leur Pontificat & ne tiennent de Conſiſtoire qu'après leur Couronnement.

C'eſt pour cela auſſi que dans la capitulation que les Allemands font jurer au Prince qu'ils éliſent pour être le Chef du Corps Germanique, on trouve toujours un article qui porte: » qu'il recevra avant toutes choſes la Couronne de Roi des » Romains, qu'il fera tout ce qui convient à cet effet; &

» qu'il invitera les Electeurs à son Couronnement, pour y faire » les fonctions de leurs Charges. »

C'est pour cela enfin qu'en Pologne, le Roi élu & non couronné ne peut exercer aucune fonction de la royauté, ni donner aucune Charge ou Bénéfice; que le Sceptre n'est point porté devant lui; & que les Lettres qu'il écrit aux Princes étrangers ne sont cachetées que du sceau des armes de sa famille, & non pas de celui du Royaume (*a*); les Tribunaux de Justice qui doivent faire leurs fonctions en son nom & qui cessent pendant l'interregne, ne rendent aucun Jugement qu'après que le Roi a été couronné.

X. Explication de la maxime de France : *Le mort saisit le vif.*

En France, le Roi ne meurt pas, le même instant qui lui ferme les yeux, met son Successeur sur le Trône. Louis X, dit le Hutin (*b*), différa son sacre d'un an, à cause des troubles de son Royaume, & parce qu'il vouloit attendre sa nouvelle épouse, ce qui n'empêcha pas qu'il ne prît auparavant le Gouvernement de la Monarchie. On tient dans ce Royaume pour un principe certain, que *le mort saisit le vif*, c'est-à-dire qu'il le met en possession; que la Couronne passe sans intervalle du Roi mort à son Successeur; qu'elle n'est pas vacante un seul moment; qu'il y a continuation de regne de Roi à Roi; & que la Seigneurie se continue du pere au fils (*c*). C'est ce qui fut reconnu par un Arrêt du Parlement de Paris du quinzieme siecle (*d*), lequel a toujours été observé depuis. Dans l'instant que le Roi meurt, l'héritier présomptif de la Couronne monte sur le Trône; & il remplit les fonctions de la royauté, par lui ou par le Régent dépositaire de son autorité,

(*a*) Piaseki *dans sa Chronique.*
(*b*) Qui commença à regner en France en 1314, & qui ne se fit sacrer qu'en 1315.
(*c*) Lege *Justus*, *ff. de liberis & posthumis.*
(*d*) De l'an 1498.

sans

ſans attendre onction, ſacre, couronnement, publication, ni aucune ſorte de formalité (*a*). Revêtu par la Loi, il poſſéde en vertu de la Loi ſeule.

Dans des tems antérieurs, on eſtimoit ces formalités néceſſaires. On ne comptoit les années du regne que du jour du Sacre & Couronnement (*b*), & on croyoit que le Sacre diſtinguoit fort avantageuſement les Souverains qui l'avoient reçu, de tous les Princes qui n'avoient pas été ſacrés. Sous la ſeconde race, & juſques dans la troiſiéme, on ne donnoit la qualité de Roi aux Princes mineurs qu'après la cérémonie de leur Couronnement; mais depuis environ 350 ans, le nouveau Roi écrit ſimplement à ſes Parlemens, aux Gouverneurs, aux Commandans, aux Intendans des Provinces, aux Evêques, & à tous ceux qui ont quelque Juriſdiction ou autorité dans le Royaume, comme aux Princes étrangers, pour leur notifier ſon avénement, afin que ceux-ci ſçachent avec qui ils ont à entretenir correſpondance, & que ceux-là n'ignorent pas à qui les peuples doivent obéir.

Le peuple François étoit néanmoins fort attaché à la cérémonie du Sacre encore ſur la fin du quinziéme ſiecle, ainſi qu'on en peut juger par le premier Article du Cahier des Etats généraux tenus à Tours en 1433 ſous Charles VIII. Cet article eſt conçu en ces termes: » Il ſemble aux Gens deſdits » trois Etats pour éviter les grands maux qui peuvent advenir » à cauſe du délai du ſacre du Roi, & mêmement que durant le tems que le Roi Charles VII fut ſans être ſacré & » couronné, pluſieurs inconvéniens advinrent au Royaume & » à la choſe publique; car la pluſpart des ſubjects devant ſon » dit Sacre ne lui vouloient obéir, & les ennemis invadoient

(*a*) Dupuy, *ubi ſuprà*, rapporte pluſieurs autorités de ce point de Droit Public.

(*b*) Du Tillet, *Mémoires & Recherches*, Troyes 1578, p. 154. R°.

» le Royaume, & ne couroit aucune Juſtice fort pilléſie &
» oppreſſion. Et ſi-tôt qu'il fut couronné, ne ceſſa de proſ-
» pérer & de avoir victoire ſur ſes ennemis. Et auſſi le Roi qui
» eſt très-Chrétien, à l'occaſion du ſaint ſacre & unction qui
» par grace divine, fut envoyée à pluſieurs grands priviléges &
» prérogatives, qui ſont toutes notoires, eſt convenable &
» néceſſaire que le Roi ſoit ſacré & couronné en la plus grande
» diligence que faire ſe pourra. Et lui ſupplient les Gens deſ-
» dits trois Etats, ainſi le faire. »

Dans les Etats Généraux tenus d'abord à Orléans, & depuis remis à Pontoiſe, quelques Députés des trois Etats repréſentérent (*a*), que François II venant de mourir, leurs pouvoirs étoient expirés, & qu'il falloit les renouveller, à cauſe de l'avénement de Charles IX à la Couronne ; mais il fut arrêté que les Députés continueroient d'agir en vertu de leurs Commiſſions, ſur ce principe, que par la Loi du Royaume : *Le mort ſaiſit le vif*, que l'autorité, Royale ne meurt point, & qu'elle paſſe ſans interruption du Roi défunt à ſon légitime ſucceſſeur.

Cette Maxime : *Le mort ſaiſit le vif*, eſt ſi certaine en France, qu'elle eſt même ſuivie dans les familles particulieres & dans les Pays de Droit écrit, comme dans les Pays Coutumiers. La ſeule différence des uns aux autres, c'eſt que dans les Pays Coutumiers, c'eſt toujours l'héritier du ſang qui eſt ſaiſi, parce que les Coutumes n'en admettent point d'autres, elles ne reconnoiſſent point d'héritier teſtamentaire. Dans les Pays de Droit écrit au contraire ; l'héritier teſtamentaire eſt le ſeul & véritable héritier, la Loi lui donne toute préférence ſur l'hétitier du ſang, & c'eſt à lui que la maxime s'applique.

XI. Les Rois de France de la premiere race ne ſe faiſoient ni ſacrer ni couronner.

L'Hiſtoire de France ne nous apprend pas que jamais aucun Roi de la premiere race ait été ni ſacré ni couronné. Alors les

(*a*) En 1560.

Rois étoient ſimplement élevés ſur un pavois ou bouclier en pleine campagne, & en préſence de tout le peuple, & le peuple reconnoiſſoit ſes Rois. Les Archevêques de Reims, qui ſacrent ordinairement nos Rois, prétendent que Clovis fut ſacré Roi & couronné par ſaint Remi qui l'avoit porté à embraſſer la Religion Chrétienne. Quelques Auteurs (*a*) favoriſent cette idée ; & c'eſt ſur ce fait que les Archevêques de Reims fondent le droit qu'ils prétendent avoir de ſacrer & de couronner les Rois excluſivement à tous autres Evêques. Ce fait eſt faux ou au moins très-ſuſpect. Les bons Critiques ſont perſuadés que Pepin eſt le premier de nos Princes qui ait été oint comme Roi, que Clovis ne le fut que comme Chrétien; & qu'il reçut ſimplement l'onction du Baptême & de la Confirmation.

XII. Les Rois de la ſeconde race ſe ſont fait ſacrer & couronner, & quelques-uns ont fait ſacrer leurs enfans de leur vivant.

Quoiqu'il en ait été, toujours eſt-il certain que les Rois de France ont été les premiers Princes Chrétiens qui ayent été ſacrés comme Rois. Sous la ſeconde race, nos Rois ſe ſont fait ſacrer & couronner. Pepin le Bref qui en eſt la tige, eſt auſſi le premier d'entre eux qui ait été ſacré Roi. Ce fut Boniface Archevêque de Mayence, Légat du ſaint Siége qui le ſacra (*b*). Ce Prince fut même ſacré deux fois. Le Pape Etienne renouvella dans l'Abbaye de ſaint Denis la céremonie du ſacre de Pepin (*c*). Le Pontife ſacra en même tems Charles & Carloman, enfans de Pepin, qui voulut leur concilier de bonne heure la vénération des peuples, & prevenir les entrepriſes des hommes ambitieux. Ces deux Princes qui regnerent après leur pere ſur les Etats qu'il leur avoit aſſignés, ſe firent encore ſacrer après être montés ſur le Trône; le premier, à Noyon; & le ſecond, à Soiſſons (*d*).

(*a*) Voyez le Cérémonial François. Voyez auſſi le Traité de Menin, du Sacre & du Couronnement des Rois, qui a ſon article dans mon Examen.
(*b*) Dans la Cathédrale de Soiſſons.
(*c*) En 754.
(*d*) En 768.

D'autres Rois de France, à l'exemple de Pepin, firent auſſi ſacrer leurs enfans, par une raiſon toute pareille à celle qui y avoit déterminé ce Prince. C'eſt ainſi que Louis le Débonnaire fut ſacré, par l'ordre de Charlemagne qui lui mit lui-même la Couronne ſur la tête. Louis le Débonnaire en uſa de la même maniere à l'égard de ſon fils Charles. Quelques autres Rois de la ſeconde race ont pratiqué la même choſe. C'eſt de quoi auſſi l'antiquité nous fournit un exemple en la perſonne d'Artaxerxès (*a*).

Pluſieurs Auteurs (*b*) doutent que Pepin ait été couronné deux fois comme Roi de France; ils ne conviennent que du ſacre fait à ſaint Denis (*c*), & ils nient celui qu'on tient avoir été fait à Soiſſons (*d*) ils diſent que deux onctions du même Roi, pour un même Royaume, dans un court eſpace de trois ans, euſſent été contraires à la diſcipline & aux uſages de l'Egliſe, qui ne réitere pas l'onction pour un même ſujet. Mais premiérement, nous avons un Diplome autentique (*e*), qui ne permet pas de douter que Pepin n'ait été ſacré deux fois, & tous les anciens Auteurs le diſent auſſi. En ſecond lieu, l'onction des Rois n'eſt pas de la nature des Sacremens qui impriment caractere, on peut par conſéquent la réiterer ſans ſcrupule. Enfin, il eſt conſtant que l'onction Royale a été répétée pluſieurs fois dans certaines occaſions (*f*) il y a lieu de croire que cette double onction étoit alors établie dans certaines conjonctures, & que les Rois Chrétiens s'étoient mis dans cet uſage, à l'exemple des Rois d'Iſraël

(*a*) Nihil ſibi ablatum exiſtimans (*dit Juſtin*) quod in filium contuliſſet Imperium, ſinceriuſque gaudium ſe ex procreatione capturum, ſi inſignis majeſtatis ſuæ vivus in filio conſpexiſſet.

(*b*) Le Cointe & quelques autres qui ont adopté ſon opinion.

(*c*) En 754.

(*d*) En 751.

(*e*) Voyez Mabillon, *de Re Diplomaticâ*, *p.* 324.

(*f*) Voyez-en pluſieurs exemples dans *le Cérémonial François* & dans *le Traité du Sacre & Couronnement des Rois* par Menin.

& de Juda dont quelques-uns furent sacrés plusieurs fois. On oint encore aujourd'hui le Chef du Corps Germanique, dans le tems même de son élection. Et n'est-il pas certain que s'il alloit se faire couronner Empereur à Rome & à Milan, comme cela se faisoit autrefois, il y seroit oint une seconde & une troisieme fois?

Sous la troisieme race, non seulement nos Rois se sont fait sacrer & couronner; mais quelques-uns d'entre-eux ont encore suivi, à l'égard de leurs enfans, l'usage introduit dans la seconde race (*a*).

XIII. L'usage introduit dans la seconde race a été continué dans la troisième.

Hugues Capet, qui venoit d'être élevé tout récemment au Trône, dans un tems que les Hauts Seigneurs de France étoient exttrêmement puissans & qu'il pouvoit craindre qu'il ne fût enlevé à sa maison, n'avoit garde de ne pas faire couronner aussi son fils. Il le fit, & c'est une précaution dont usérent pareillement tous les Rois qui lui succédérent pendant les deux siecles suivans, si l'on en excepte Phillippe premier qui se contenta, au lieu de faire couronner Louis, dit le Gros, son fils aîné, de le faire simplement désigner Roi, quatre ou cinq ans avant sa mort (*b*). Phillippe-Auguste (*c*) est le premier des Capetiens qui ne fit ni sacrer ni désigner le Roi son fils dont les Auteurs donnent deux raisons: l'une, que cette précaution n'étoit plus néceſſaire, vû le long-tems qu'il y avoit que sa Maison régnoit, la puissance que ce Prince avoit acquise par la réunion de plusieurs Provinces à sa Couronne, & l'état de foiblesse où étoit le reste des Hauts Seigneurs que nos Rois avoient abbaissés: l'autre, que ce Prince n'ignoroit pas que ni les Grands ni le peuple n'étoient contens de la nouvelle forme de Gouvernement, & qu'il con-

(*a*) Voyez sur tout cela Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois*; Godefroi, *Cerémonial François*; & Menin, *Traité du Sacre & Couronnement des Rois*.
(*b*) Philippe I mourut en 1108.
(*c*) Mort en 1223.

noiſſoit le naturel belliqueux & entreprenant de Louis ſon fils, ce qui l'empêcha de l'égaler à lui, en le faiſant reconnoître Roi (*a*).

Ceux qui ſont curieux de ſçavoir les cérémonies qui s'obſervent aux Sacres des Rois, peuvent lire les Relations du Sacre & du Couronnement de Louis XIV, & celui de Louis XV, leſquelles ſont exactement conformes (*b*).

XIV. Du lieu où les Rois & les Empereurs de l'Europe ſe font ſacrer, & où ſe fait l'onction.

Les Rois de France ſont ordinairement ſacrés par l'Archevêque de Reims. Je l'ai déja dit.

Il paroît que le droit de couronner les Rois d'Allemagne appartenoit au Metropolitain dans le Dioceſe duquel ſe faiſoit la cérémonie. Il y eut une grande conteſtation entre les Electeurs de Mayence & de Cologne, au ſujet du Couronnenement de Ferdinand IV. Tous deux prétendoient de faire cette fonction, & tous deux alléguoient des preuves & des exemples en leur faveur. Ils convinrent que celui des deux Electeurs dans le Dioceſe duquel le Couronnement ſe célébreroit, en feroit les fonctions, & qu'au dehors des deux Dioceſes, ils les feroient alternativement, à commencer par l'Electeur de Mayence. La Ville d'Aix-la-Chapelle eſt déſignée dans la Bulle d'Or pour le lieu où ce Couronnement doit ſe faire, en quoi cette Conſtitution n'a fait que ſuivre ce qui étoit depuis long-tems en uſage. Ce fut dans cette ville que l'Empereur Charlemagne réſida conſtamment dans les dernieres années de ſon regne. Il en aimoit le ſéjour, à cauſe de ſes eaux minérales qui convenoient à ſa ſanté, & il ſe fit un plaiſir de l'embellir par des bâtimens qui paſſoient pour magnifiques dans ce tems-là. Il y fit ériger un Trône, & choiſit cette ville pour le lieu de ſa ſépulture. De là vient que dans le tems où les Allemands,

(*a*) Bruſſel, *de l'uſage général des Fiefs.*

(*b*) La Relation du Sacre de Louis XIV. a été imprimée à Reims *in-8°*, & depuis *in-12°*. à Paris 1720. La Relation du Sacre de Louis XV. ſe trouve à la fin du Traité de Menin cité dans les Notes précédentes.

crurent avoir joint la Couronne Impériale à celle d'Allemagne, & où la ville d'Aix faiſoit déja partie du Royaume de Germanie, on la choiſit pour le Couronnement de l'Empereur, croyant lui faire plus d'honneur, en le plaçant ſur le Trône même de Charlemagne. C'étoit là une circonſtance très-propre dans les ſiecles dont je parle à rehauſſer la dignité de celui qu'on inauguroit de cette maniere ; mais à meſure qu'on s'attacha davantage à la réalité des choſes, on ſe détermina pour le choix du lieu du Couronnement par les convenances. On a trouvé qu'il y avoit en Allemagne des villes plus propres pour le Couronnement de l'Empereur, que celle d'Aix ; & l'on n'a point héſité de le faire dans le lieu même de l'élection, à Francfort & à Ratiſbonne, principalement pour la commodité des Electeurs qui aſſiſtent à l'une & à l'autre cérémonie. Tout ce que fait la Diette en pareil cas en faveur de la ville d'Aix, c'eſt de lui donner une Déclaration autentique, que le changement du lieu du Couronnement ne doit point préjudicier au droit qu'elle tire de la Bulle d'Or.

Les Rois d'Eſpagne ont été ſacrés à Toléde. Le premier des Rois d'Eſpagne qui a reçû l'onction, c'eſt Vamba, Roi de Toléde qui fut ſacré en 673, par Quiriac qui en étoit Archevêque, dans l'Egliſe de S. Pierre & de S. Paul. Depuis ce tems-là, la cérémonie du Sacre fut préſque toujours faite à Toléde. Mais il y a long-tems que les Rois d'Eſpagne ne ſe font plus ſacrer ni couronner. La raiſon qu'en donnent les Auteurs de cette nation ; c'eſt que leurs Princes naiſſent Rois & n'ont pas beſoin de cette cérémonie, pour réveiller la fidélité & l'obéiſſance de leurs ſujets. Dans le moment qu'ils parviennent au Trône, ils ſe montrent au peuple dans une Tribune ; ils ſont ſimplement proclamés ; & leur proclamation

eſt ſuivie quelque tems après de leur entrée ſolemnelle à Madrid, ville capitale de leur Monarchie (*a*).

Les Rois de Portugal étoient ſacrés à Liſbonne, depuis Jean premier ſous le regne de qui Martin V accorda aux Rois de Portugal le privilége d'être ſacrés, ainſi que les Rois de France & d'Arragon, comme ſi les Princes avoient beſoin de recourir aux Papes pour cette cérémonie (*b*). Ces Princes ne ſe font plus couronner ni ſacrer, mais ſimplement exalter, comme l'on parle en Portugal (*c*).

Les Rois d'Angleterre ſont ſacrés dans l'Egliſe Abbatiale de S. Pierre de Weſtminſter, par les Archevêques de Cantorberi.

Les Rois de Dannemarck, à Lunden dans la Scanie, depuis que Harolde ou Herolde VI du nom ſe fut fait Chrétien (*d*). Le Prince qui regne aujourd'hui en Dannemarck a été couronné à Copenhague par l'Evêque de Zéelande (*e*), parce que la Scanie eſt à préſent à la Suéde.

Les Rois de Hongrie, à Preſbourg. C'eſt l'Archevêque de Gran ou Strigonie, Primat du Royaume, qui couronne les Rois; & l'Evêque de Veſprin qui jouit du droit de couronner les Reines. La Reine de Hongrie d'aujourd'hui a été couronnée (*f*) par l'Archevêque de Gran, parce qu'elle eſt Reine de ſon chef; qu'elle eſt revêtue de toute l'autorité de Roi; & que le Grand Duc de Toſcane, qui a été depuis élevé à la dignité de Chef du Corps Germanique, n'eſt que le mari de la Reine.

(*a*) Voyez depuis la page 343 juſqu'à la page 346 du IIe. vol. du Cérémonial Diplomatique.
(*b*) Hiſtoire de Portugal par la Cléde. *Paris 1735, p. 403. du premier vol.*
(*c*) Voyez la pag. 377 du IIe. vol. du Cérémonial Diplomatique.
(*d*) En 930.
(*e*) En 1747.
(*f*) Le 12 de Mai 1743.

Les

Les Rois de Bohème, à Prague. C'eſt l'Archevêque de Prague qui fait ordinairement cette cérémonie ; mais la Princeſſe dont je viens de parler, qui eſt Reine de Bohème auſſi bien que de Hongrie, mécontente de l'Archevêque de Prague, s'eſt fait couronner (*a*) à Prague même, par l'Evêque d'Olmutz.

Les Rois de Pologne à Cracovie, par l'Archevêque de Gneſne, Primat du Royaume.

Les Rois de Pruſſe, à Konigſberg, par le premier Prédicateur du Roi & ſon Conſeiller du Conſiſtoire & des Egliſes, comme premier Evêque.

Les Rois de Suede, à Upſal. Le premier des Rois de Suede, qu'on trouve ſacré en ſon Couronnement, c'eſt Erric VIII qui monta ſur le Trône vers la fin du dixieme ſiecle (*b*).

Les Czars de Moſcovie, dans l'Egliſe de Notre-Dame de Moskou. C'eſt là qu'a été ſacrée (*c*) L'impératrice Catherine.

Un decret d'Innocent III ordonna que déſormais on n'oindroit plus les Princes à la tête, mais au bras, & réſerva au Pape l'onction de la tête, *pour montrer*, dit le decret, *la différence qu'il y a entre l'autorité du Pontife & la puiſſance du Prince* (*d*). La déciſion & le motif qu'Innocent III en donne ſont également injurieux aux Princes, & l'on a eu raiſon de ne pas ſe conformer à ce décret en France, il n'y a jamais été exécuté.

XV. Le lieu du Sacre & Couronnement eſt au choix du Roi Très-Chrétien, & à celui de la plupart des autres Rois de l'Europe.

Les Rois de France ſe ſont communément ſacrer & couronner à Reims, ainſi que je l'ai remarqué, mais quelque-

(*a*) En 1744.
(*b*) En 980.
(*c*) Le 7 de Mai 1742, par l'Archevêque de Novogorod.
(*d*) Ut oſtendatur quanta ſit differentia inter autoritatem Pontificis & poteſtatem Principis. Cap. *Cum veniſſet*, §. 5. 10. *de Sacrâ unctione.*

fois cette cérémonie s'eſt faite ailleurs. Ils ne ſont aſtreints, pour la faire, à aucun lieu ni à aucune perſonne (*a*). Chaque Evêque a le même droit dans ſon Dioceſe, que l'Archevêque de Reims dans le ſien. Le choix de l'Egliſe a toujours dépendu de la volonté, de la dévotion, & de la commodité de nos Souverains. Il n'y a aucune Loi dans ce Royaume, qui ordonne que le Roi ſe faſſe ſacrer à Reims, ou qui défende de faire cette cérémonie ailleurs. L'uſage & la poſſeſſion ne gênent point les Monarques François, parce que cette poſſeſſion eſt de droit humain, & qu'elle peut être changée, par la même puiſſance qui l'a établie. Louis le Gros fut ſacré & couronné à Orléans, par l'Archevêque de Sens qui en étoit alors Métropolitain; & depuis le regne de ce Prince l'on compte juſqu'à ſeize ou dix-ſept de nos Rois, qui ont été ſacrés ailleurs qu'à Reims, & par d'autres Evêques que celui de Reims (*b*). Henri IV fut ſacré à Chartres (*c*) par l'Evêque de cette ville-là, du Chrême de l'Egliſe de Marmoutier près Tours, huile réputée miraculeuſe, qui fut portée par les Religieux de cette Egliſe à Chartres par ordre du Roi (*d*).

Les autres Rois abſolus de l'Europe choiſiſſent auſſi communément telle Egliſe qu'ils jugent à propos pour cette auguſte cérémonie. La Reine de Hongrie vient d'en fournir un exemple; mais il ſeroit dangereux pour un Roi dont l'autorité eſt tempérée, ou pour un Roi électif, de ſe faire ſacrer & couronner ailleurs que dans l'Egliſe où il doit l'être, ſuivant les uſages reçus dans le pays où il regne. La raiſon en eſt que, ſous un pareil Gouvernement, les moindres formalités ſont eſſentielles. Il n'appartient qu'à la République de changer les

(*a*) Voyez Dupuy, *ubi ſuprà*, & Hiſt. Thuan. lib. 108. *ad ann. 1594.*
(*b*) Voyez-en le détail dans Menin, *Traité du Sacre & Couronnement des Rois.*
(*c*) En 1594.
(*d*) De Thou & Menin, *ubi ſuprà.*

Reglemens qu'elle-même a faits. Les Loix de Pologne ont établi que le Couronnement du Roi ſeroit fait à Cracovie, & l'Hiſtoire de cette Nation ne fournit que deux exemples qu'il ait été fait ailleurs. Le premier, c'eſt celui d'Eleonor, femme du Roi Michel, qui fut couronnée à Varſovie, moyennant la diſpenſe des Etats accordée dans une occaſion preſſante & pour des raiſons très-fortes. Le ſecond, c'eſt celui de Staniſlas premier, élû deux fois Roi de Pologne, lequel, après ſa premiere élection (*a*), fut couronné à Varſovie, en vertu d'une réſolution de la Diette (attendu qu'un parti contraire occupoit Cracovie) ſans que cet exemple pût tirer à conſéquence pour l'avenir. Ce Prince après ſa ſeconde élection (*b*), fut diſpenſé, par la même raiſon, de ſe faire couronner de nouveau.

XVI. Du Couronnement des Souverains qui n'ont pas le titre de Roi.

Le ſeul titre de Prince Souverain rend ceux qui le portent égaux aux Rois en autorité & en puiſſance à l'égard de leurs Sujets. Les cérémonies de leur Couronnement ont ſouvent approché de celles du Couronnement des Rois, ſi l'on en excepte l'onction ſacrée qui ne ſe donne qu'aux Monarques.

Les Ducs de Savoye, avant qu'ils fuſſent Rois de Sardaigne, & les Ducs de Lorraine, avant que cette Province eût paſſé ſous les Loix du Roi de Pologne, pour être réunie à l'Empire François, recevoient dans les principales Egliſes des villes capitales de leurs Etats, les Couronnes, les Ordres, l'Epée, & les autres marques de leur Souveraineté. Ils faiſoient les ſermens accoutumés, & ils recevoient celui de leurs ſujets, avec des cérémonies & un appareil peu différent de ceux qui s'obſervent au Couronnement des Rois. Depuis le regne d'Amedée VIII en faveur duquel le Comté de Savoye fut érigé en Duché (*c*) par l'Empereur Sigiſmond, les Ducs de Savoye ceſſerent

(*a*) En 1704.
(*b*) En 1733.
(*c*) En 1416.

de recevoir de la main de l'Archevêque de Turin l'Anneau de S. Maurice, qui eſt la marque & le ſymbole de l'inveſtiture du Duché, ils le prirent eux-mêmes ſur l'Autel, & le mirent à leur doigt, après avoir reçu la Couronne Ducale & les autres ornemens de la Souveraineté (*a*).

Quelques autres Princes Souverains, non Rois, ſe font couronner avec le même éclat que le faiſoient les Duc de Savoye & de Lorraine.

XVII. Du Sacre & du Couronnement des Reines.

Selon la Loi fondamentale de France (*b*), les Reines ne peuvent pas être élévées ſur le Trône pour gouverner, elles n'y montent que comme femmes légitimes des Souverains; mais comme elles partagent en quelque ſorte l'excellence & la grandeur de la majeſté, en tant qu'épouſes & meres des Rois, elles ſont ſacrées & couronnées, afin que cette cérémonie, en les faiſant connoître publiquement pour Reines, les mette plus particulierement ſous la protection de Dieu, & les rende plus reſpectables aux Sujets de leurs Maris ou de leurs fils. Elles ne ſont pas ſacrées avec le baume de la Sainte Ampoule, il eſt réſervé pour nos Rois, elles le ſont avec le Saint Chrême. Cette cérémonie eſt toute auſſi ancienne pour nos Reines que pour nos Rois (*c*).

Berthe, femme de Pepin, fut ſacrée comme ſon Mari. Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, Eleonor d'Autriche, Catherine de Médicis, Elizabeth d'Autriche, & Marie de Médicis, ont été ſacrées, & l'ont toutes été à ſaint Denis. Marie de Médicis, ſeconde femme de Henri IV, eſt la der-

(*a*) Voyez Guichenon, ſur *l'Hiſtoire de Savoye; la Chronique de Savoye*, par Pradin; Ducheſne, *Hiſtoire de Bourgogne; l'Abrégé de l'hiſtoire de Savoye*, par Thomas le Blanc; *Hiſtoire de Bar*, de Ducheſne; Godefroi; & Sainte-Marthe.

(*b*) Voyez la Diſſertation ſur la Loi Salique, Section premiere du Tome II. pag. 48.

(*c*) Voyez le détail des Reines de France qui ont été ſacrées & couronnées, dans le *Cérémonial François*, dans les *Mémoires & Recherches* du Tillet, & dans le Traité de Menin *du Sacre & Couronnement des Rois*.

niere Reine de France qui ait été sacrée. Anne d'Autriche, femme de Louis XIII, Marie-Thereſe d'Autriche, femme de Louis XIV, & Marie Leczinska, Princeſſe de Pologne, femme du Roi Très-Chrétien regnant, ne l'ont pas été, ſoit qu'on ait voulu éviter les dépenſes d'une telle cérémonie, ſoit qu'elle paroiſſe moins importante pour les Reines que pour les Rois.

Un Hiſtorien national (*a*) a remarqué qu'en Pologne l'on couronne la Reine, mais qu'on ne lui prête point de ſerment de fidélité, parce que la République ne lui donne aucune Juriſdiction. Cette remarque n'eſt pas juſte, parce qu'elle ſemble ſuppoſer que dans les autres Royaumes, les Sujets prêtent un ſerment de fidélité aux femmes des Rois; ils n'en prêtent nulle part qu'aux Princeſſes qui ſont Reines, de leur chef, & qui gouvernent ou avec leurs Maris, ou indépendamment de leurs Maris.

SECTION II.

Des Sermens que les Rois font à leur Sacre.

XVIII. De la nature & de la force de ces Sermens des Rois.

UN Auteur moderne, qui ſemble n'avoir écrit que pour favoriſer la Maiſon d'Autriche, tenant l'Empire d'Allemagne, & pour déprimer ceux des Electeurs & des Princes de ce pays-là, a bien oſé avancer que les Capitulations & les Sermens des Empereurs & des Rois ne lient point à la rigueur au préjudice de la Souveraineté. (*b*). C'eſt une propoſition abſolument fauſſe. Les Capitulations lient d'autant plus les Empereurs d'Allemagne, qu'ils n'ont de droit à la Couronne qu'ils portent, que celui que ces Capitulations leur attribuent,

(*a*) Martin Cromer, *l. 2. de ſon Hiſtoire de Pologne.*
(*b*) Pelzhoffer, *Arcanorum Statûs libri decem*, paſſim.

& il en eſt de même de celles de tous les Rois électifs. Quant aux ſermens, ils ne forment pas un nouvel engagement ; mais ils ſcellent du ſceau de la Religion, celui qui étoit déja pris. Il y a ſans doute une grande différence entre le ſerment que le Souverain prête à ſes ſujets, & celui que les ſujets prêtent à leur Souverain. L'un eſt un ſerment de ſujettion, d'obéiſſance, de ſoumiſſion ; l'autre eſt un ſerment de protection, d'amour, d'office ; mais il n'y a pas moins de crime à violer l'un qu'à manquer à l'autre. Le Prince doit aimer, protéger, défendre ſes ſujets ; les ſujets doivent obéir à leur Prince. Le Souverain qui étoit abſolu, avant que de prêter ſon ſerment, demeure abſolu après l'avoir prêté ; celui dont l'autorité étoit limitée ne doit pas vouloir en exercer une abſolue ; & le Prince électif doit ſe conformer à ſa Capitulation. En vain, l'Auteur dont je parle examine-t-il la queſtion, ſi un Roi perd les droits de la Majeſté par le ſerment qu'il prête à ſes ſujets, & en vain dit-il que perſonne n'eſt ſupérieur au Prince pour le forcer à obſerver la Loi qu'il s'eſt impoſée. Les ſermens ne donnent ni n'ôtent la Majeſté ; & les Princes dont l'autorité eſt reſtrainte, ne ſont point Souverains, en ce en quoi leur autorité a été limitée.

XIX. Sermens des Empereurs Romains.

Trajan (Céſar, Auguſte, & grand Pontife) prêta un ſerment debout devant le Conſul Romain aſſis, par lequel il dévoua ſa maiſon & ſa tête à la colère des Dieux immortels, ſi lui (Empereur abſolu) manquoit ſciemment à ſon devoir. C'eſt le premier exemple que l'Hiſtoire Romaine, nous fourniſſe dans ce genre, & cet exemple du ſerment prêté par un Prince abſolu, a été imité par toutes les Nations. Il n'en eſt point aujourd'hui en Europe, ſi j'en excepte la nation Danoiſe à qui les Rois les plus abſolus ne prêtent un ſerment à leur Sacre où à leur Couronnement.

XX. Sermens que les Rois de France font à leur Sacre.

Il me reſte à rapporter les Sermens que les Rois font à leur

Sacre. Comme ces Sermens ſont relatifs aux obligations de ceux qui les prêtent, il eſt néceſſaire de ſçavoir ce qui ſe pratique à cet égard, & dans les Monarchies abſolues, & dans les Monarchies tempérées. J'énoncerai donc ici les Sermens des Rois de France, de Pologne & d'Angleterre.

Avant que de rapporter celui des Rois de France, je dois remarquer que, quoique nos Rois de la premiere & de la ſeconde race ne ſe fiſſent pas ſacrer, ils ne ſe lioient pas moins par ſerment à leurs ſujets. Je mets à la marge celui que fit Charles le Chauve (*a*); & je fais ailleurs (*b*) une obſervation ſur le changement fait aux Sermens de nos Rois depuis le regne de Charles VIII.

Voici le Serment que le Roi regnant a fait (*c*) à ſon Sacre & Couronnement, exactement conforme à celui qu'avoit fait Louis XIV & à ceux de ſes autres Prédéceſſeurs, en remontant juſqu'à Charles VIII (*d*).

L'Archevêque de Reims aſſiſté des Evêques de Laon & de Beauvais, s'étant approché du Roi, lui fit la requête ſuivante pour les Egliſes de France qui lui ſont ſujettes : » Nous vous demandons, que vous accordiez à chacun de » Nous & aux Egliſes qui nous ſont confiées, la conſerva- » tion des priviléges Canoniques, une Loi équitable, & la » Juſtice, & que vous vous chargiez de notre défenſe, ainſi » qu'un Roi le doit à chaque Evêque & à l'Egliſe qui lui eſt

(*a*) *Au Palais de Quercy l'an 858, le 18e. de ſon régne* : » Ego Carolus, » quantum ſciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque » veſtrûm, ſecundum ſuum ordinem & perſonam, honorabo & ſalvabo, & hono- » ratum & ſalvatum, abſque ullo dolo & damnatione vel deceptione, conſervabo, » & uuicuique competentem legem & juſtitiam conſervabo. Et qui illam neceſſe » habuerit & rationabiliter petierit, rationabilem miſericordiam exhibebo, ſicut » fidelis Rex fideles ſuos per rectum ſalvare & honorare debet.

(*b*) Voyez mon Traité du Droit des Gens, Ch. IV. Sect. V. au Sommaire : *Maximes des Francois.*

(*c*) Le 25 d'Octobre 1722.

(*d*) Voyez le Sacre & Couronnement de Louis XIV. du 7 de Juin 1654. *Paris, chez Jean-Michel Garnier, 1720. in-12*; & le Traité du Sacre & Couronnement des Rois *par Menin.*

» confiée (*a*) ». A cette demande, le Roi, ſans ſe lever de ſon ſiége, & la tête couverte, répondit : » Je vous promets de » conſerver à chacun de vous, & aux Egliſes qui vous ſont » confiées, les priviléges Canoniques, une loi équitable, & » la juſtice, & de vous protéger & défendre, autant que je le » pourrai, avec le ſecours de Dieu, comme un Roi eſt » obligé de le faire dans ſon Royaume, pour chaque Evê- » que, & pour l'Egliſe qui lui eſt confiée (*b*).

Le Roi ayant fait cette promeſſe, les Evêques de Laon & de Beauvais le ſoulevérent de ſa chaiſe, & étant debout demandérent, ſelon l'ancien uſage, aux Seigneurs aſſiſtans & au peuple, s'ils acceptoient Louis XV. pour leur Roi. Leur conſentement donné par un reſpectueux ſilence, l'Archevêque de Reims préſenta au Roi le Serment que le Roi prêta tout haut, étant aſſis, la tête couverte, & tenant les mains ſur le S. Evangile, en ces termes.

» Je promets au nom de JESUS-CHRIST, au peuple » Chrétien qui m'eſt ſoumis (*c*).

» Premierement, que tout le peuple Chrétien de l'Egliſe » de Dieu conſerve en tout tems, ſous nos ordres, la paix » véritable (*d*).

» D'empêcher toutes rapines & iniquités, de quelque nature » qu'elles ſoient (*e*).

» De faire obſerver la juſtice & la miſéricorde dans les

(*a*) A vobis perdonari petimus unicuique de nobis & Eccleſiis nobis commiſſis Canonicum privilegium & debitam legem atque juſtitiam conſervetis & defenſionem exhibeatis, ſicut Rex in ſuo regno debet unicuique Epiſcopo & Eccleſiæ ſibi commiſſæ.

(*b*) Promitto vobis & perdono quod unicuique de vobis & Eccleſiis vobis commiſſis Canonicum privilegium & debitam legem atque juſtitiam ſervabo & defenſionem (quantum potero, adjuvante Domino) exhibebo, ſicut Rex in ſuo regno, unicuique Epiſcopo & Eccleſiæ ſibi commiſſæ per rectum exhibere debet.

(*c*) Hæc populo Chriſtiano & mihi ſubdito in Chriſti promitto nomine.

(*d*) Imprimis ut Eccleſiæ Dei omnis populus Chriſtianus veram pacem, noſtro arbitrio, in omni tempore ſervet.

(*e*) Item ut omnes rapacitates & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicam.

» jugemens,

» jugemens, afin que Dieu qui eſt la ſource de la clémence » & de la miſéricorde, daigne la répandre ſur moi & ſur vous auſſi (*a*).

» D'exterminer de mes Etats, de bonne foi & ſelon mon » pouvoir, tous hérétiques condamnés par l'Egliſe (*b*).

» Toutes leſquelles choſes ci-deſſus dites, je confirme par » ſerment. Qu'ainſi Dieu & ſes Saints Evangiles me ſoient en » aide (*c*).

Ce ſerment prononcé, le Roi baiſa l'Evangile.

Outre ce ſerment que Louis XV a fait comme Roi, il en a fait un ſecond, comme Chef & Souverain Grand-Maître de l'Ordre du S. Eſprit, de vivre & de mourir en la foi de Dieu & en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; comme il convient à un Roi Très-Chrétien de maintenir l'Ordre du S. Eſprit, d'en obſerver & d'en faire obſerver les Statuts, ſelon ſon pouvoir, ſans y jamais rien changer ou innover; un troiſiéme, comme Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre Militaire de S. Louis, de le maintenir à jamais, ſans le laiſſer décheoir, tant qu'il ſera en ſon pouvoir, d'en obſerver & d'en faire obſerver les Statuts; & un quatriéme, de maintenir, garder & obſerver les Ordonnances faites au ſujet du duel & du rapt, & de ne jamais accorder aucune grace aux coupables de l'un & de l'autre de ces crimes.

XXI. Serment des Empereurs d'Allemagne.

Après que l'Empereur d'Allemagne a été élû, & qu'il a juré la Capitulation qui fait ſon ſeul titre, on procéde à l'onction & au Couronnement; & cette cérémonie que j'ai expliquée dans l'introduction eſt ſuivie d'un nouveau ſerment conçu en ces termes: » Je promets devant Dieu & ſes Anges

(*a*) Item ut in omnibus judiciis æquitatem & miſericordiam præcipiam, ut mihi & vobis indulgeat ſuam miſericordiam clemens & miſericors Deus.

(*b*) Item de Terrâ meâ ac Juriſdictione mihi ſubditâ, univerſos hæreticos ab Eccleſiâ denotatos, pro viribus, bonâ fide, exterminare ſtudebo.

(*c*) Hæc omnia ſupradicta firmo juramento. Sic me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia.

» d'obſerver les Loix, de conſerver les droits de l'Empire, » d'honorer le Souverain Pontife & les autres Evêques, & » de maintenir les Egliſes dans la jouiſſance des biens qui » leur ont été donnés; ainſi le Seigneur me ſoit en aide & » me donne ſa grace. »

XXII. Serment des Rois de Pologne.

En Pologne, le jour deſtiné au Couronnement, dès que le Roi eſt entré dans l'Egliſe, on met ſur l'Autel la Couronne & les autres marques Royales.

Les Evêques de Cracovie & de Cujavie conduiſent enſuite le Roi devant l'Archevêque de Gneſne qui, après avoir averti le Roi de ſon devoir & de ſon obligation, lui fait les demandes ſuivantes.

» Voulez-vous maintenir & obſerver la Religion Catholi- » que, par la pratique des bonnes œuvres?

» Voulez-vous être le Tuteur & le défenſeur des Egliſes » & de ſes Miniſtres?

» Voulez-vous recevoir le Royaume qui vous a été donné » de Dieu, le gouverner & le défendre ſelon la juſtice?

Le Roi répond à chaque demande: *Je le veux.*

Ce Prince ſe met enſuite à genoux devant l'Archevêque, & prête le ſerment qui lui eſt preſcrit, en mettant les deux mains ſur le Saint Evangile. L'ancienne formule de ce Serment ſe trouve dans pluſieurs Auteurs (*a*). Depuis Sigiſmond-Auguſte, il s'en étoit introduit une autre; & celle que Michel, Auguſte II, & Auguſte III ont ſuivie, differe encore un peu des précédentes. Voici le Serment de ces trois derniers Princes.

» Je m'engage à conſerver dans toute leur étendue les » droits, libertés, immunités, & priviléges tant publics que » particuliers, qui ne ſont pas contraires au droit commun, » & aux libertés des deux Nations (*b*), qui ont été accor-

(*a*) Dans Laſco, *Stat. f. 161*; dans Prilus, *Stat. p. 20*; & autres.
(*b*) De Pologne & de Lithuanie.

» dés juſtement & légitimement par les Rois & Princes du
» Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie ;
» mais ſur-tout par Caſimir le Grand & par ſes Suceſſeurs,
» & ſtatués pendant l'interregne, par tous les Ordres de
» l'Etat, y compris les *Pacta conventa* qui m'ont été préſen-
» tés & livrés par tous ces Ordres du Royaume & du grand
» Duché de Lithuanie. Je m'engage en même tems à main-
» tenir la paix & la tranquillité entre les diſſidens au ſujet
» de la Religion ; à ne point violer ce qui a été réſolu à la
» Diette d'élection, ni ce qui le ſera à celle de Couronne-
» ment ; à ramener à la proſperité du Royaume & du grand
» Duché de Lithuanie, tout ce qui a été diſtrait injuſtement
» de leur domination, ſoit par les armes, ou de quelque autre
» maniere ; à ne point diminuer les frontieres du Royaume, &
» du Grand Duché de Lithuanie ; mais au contraire à les défen-
» dre & les élargir ; à rendre juſtice à tous les habitans du Royau-
» me, ſuivant les droits publics établis dans toutes les Provinces
» ſans aucun délai ni prorogation, & ſans aucune acception
» de perſonnes, quand même il s'agiroit de mes proches, &
» enfin dans l'exercice de la Juſtice diſtributive ; à ne me point
» laiſſer entraîner à l'affection & au penchant naturel du ſang,
» mais à avoir égard au mérite & aux bons ſervices, en diſ-
» poſant des Charges & des Bénéfices qui viendront à vaquer
» dans la République. Et ſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il m'ar-
» rive de violer mon ſerment en quelques points, tous les
» habitans du Royaume & des autres Domaines de chaque
» Nation, ne ſeront plus tenus de me rendre obéiſſance ; &
» meme je les délivre *ipſo facto* de la foi promiſe & de l'obéiſ-
» ſance qu'ils doivent à leur Roi, conformément à l'intention
» des Conſtitutions exprimées dans les *Pacta conventa*. Je
» ne demanderai non plus à perſonne l'abſolution de ce
» mien ſerment, ni ne la recevrai de perſonne, quand elle

» me ſeroit offerte : ainſi, Dieu me ſoit en aide & ſes ſaints » Evangiles.

Après ce Serment prêté, l'Archevêque fait diverſes prieres, & ces prieres étant finies, on ôte au Roi les habits, & l'Archevêque lui oint d'huile ſacrée toute la main droite juſqu'au coude, & enſuite le front & les épaules.

XXIII. Serment des Rois d'Angleterre.

En Angleterre, le Roi étant monté ſur un théatre peu élevé près de l'Autel, & s'étant aſſis dans un fauteuil, l'Archevêque de Cantorberi s'approche du Roi qui ſe léve de ſon ſiege ; & ce Prélat dit par quatre fois aux quatre côtés du théâtre, en s'adreſſant à l'aſſemblée.

» Meſſieurs. Voici le Roi N. N. héritier de la Couronne » que je vous préſente. Vous qui êtes venus pour lui rendre » hommage, ſervice, & obéiſſance, voulez-vous le faire ?

Le peuple ayant à chaque demande, marqué ſon conſentement & ſa joie par des acclamations de *Vive le Roi N. N.*, on fait des prieres qui ſont terminées par un Sermon. L'Archevêque fait enſuite prêter au Roi le ſerment accoutumé, qui conſiſte en demandes & en réponſes.

Par ces réponſes, le Roi promet d'obſerver les Loix, les Coutumes, & les Privileges accordés au Clergé & au Peuple par le Roi ſaint Edoüard, & de leur faire rendre juſtice avec prudence & avec équité.

L'Archevêque, aſſiſté du Doyen de Weſtminſter, tenant l'Ampoule où eſt l'huile bénite, oint le Roi, & le Doyen de Weſtminſter, dépoſitaire des habits & ornemens Royaux, les lui met. L'Archevêque donne au Roi l'épée qu'il a benite, & lui met ſur la tête la Couronne de ſaint Edoüard. Il fait enſuite la cérémonie de donner au Roi l'inveſtiture du Royaume par l'Anneau & le Sceptre, & il donne la bénédiction au Roi.

Les prieres, dont ces cérémonies ſont entremêlées, ſont

terminées par le *Te Deum* qu'on chante. Le Roi eſt enfin élevé ſur un Trône par l'Archevêque, par les Evêques & par les Pairs, qui lui font hommage, & qui le baiſent à la joue gauche.

XXIV. Serment des Rois de Portugal.

Le Prince qui regne à Liſbonne ne faiſant que de monter ſur le Trône, je tranſcrirai ici tout ce qui a rapport au ſerment qu'il a fait à ſes peuples. (*a*) Le 7 Septembre 1750, jour de l'anniverſaire de la naiſſance de la Reine ſa mere, avoit été fixé pour la preſtation ſolemnelle du ſerment que les nouveaux Rois de Portugal font à leur avénement à la Couronne, & pour la réception de la foi & hommage qu'ils reçoivent de leurs peuples. On avoit conſtruit, pour cette cérémonie, dans la grande place devant le Palais Royal, une galerie diſpoſée de maniére que des balcons du Palais, des fenêtres des maiſons dont la place eſt environnée; & du dedans de la place même tous les ſpectateurs pouvoient voir commodément toute la cérémonie. Le Roi ſe rendit à l'endroit le plus élevé de la gallerie, où le Cardinal Patriarche de Liſbonne & les Evêques de Portalegre & de Saint Paul étoient placés pour faire la fonction de témoins. Le Roi s'étant mis à genoux, & poſant la main droite ſur une croix d'or placée ſur un Miſſel ouvert; » jura & promit avec la gra» ce de Dieu, de conduire & de gouverner ſes peuples di» gnement & équitablement; de leur adminiſtrer la juſtice » avec toute l'exactitude que la fragilité humaine peut per» mettre; & de les maintenir dans la jouiſſance de tous leurs » bons uſages & priviléges, ainſi que des graces, faveurs, » libertés & franchiſes qui leur avoient été ci-devant accor» dées & confirmées par les Rois ſes prédéceſſeurs ». Auſſitôt que le Roi ſe fut relevé & ſe fut placé ſur un trône, l'Infant Don Pedre, frere du Roi, lequel repréſentoit le grand Con-

(*a*) M. de Real écrivoit en 1751.

nétable de Portugal, les Infans Don Antoine & Don Emmanuel, oncles du Roi; le Seigneur Don Jean, fils légitime de feu l'Infant Don François; & le Duc de Cadaval, premier Prince du Sang de la Maiſon de Bragance, prêterent ſucceſſivement ſerment, & » jurerent par les ſaints Evangiles ſur » leſquels ils poſoient actuellement leur main, qu'ils recon- » noiſſoient pour leur Roi & pour leur véritable & légitime » Seigneur, le très-haut & très-puiſſant Roi Don Joſeph leur » maître, auquel ils rendoient obéiſſance & hommage, con- » formément aux Capitulations & aux Coutumes du Royaume «. Enſuite le principal Roi d'armes qui porte le nom de Portugal, cria par trois fois à haute voix: » Que c'étoit le bon » plaiſir de ſa Majeſté, que le même ſerment lui fût prêté, » & ſa main baiſée par tous les Grands, les Titrés Eccléſiaſ- » tiques & ſéculiers, & par tous autres de la Nobleſſe indiſ- » tinctement; déclarant que perſonne par là ne ſouffriroit au- » cun dommage ou préjudice dans ſon rang ou droit de préſéance «. Après cette preſtation de ſerment, le Roi tenant ſon Sceptre à la main & ſuivi de toute l'aſſemblée, ſe rendit à l'Egliſe Patriarchale où il aſſiſta au *Te Deum* chanté par la Muſique de ſa Chapelle, & au Service Divin célébré par le Cardinal Patriarche, qui termina la ſolemnité par donner la bénédiction au Roi & à toute la famille Royale avec une relique de la vraie Croix.

XXV. Serment des Rois de Suede.

Le Roi regnant en Suede prêta le jour de ſon Sacre un ſerment relatif à la Conſtitution de l'Etat fixée en 1720, conçu dans les termes ſuivans:

Moi, Adolphe Frederic, promets & jure devant Dieu & ſur ſon ſaint Evangile; I. que je veux aimer Dieu & ſa ſainte Egliſe; conſerver & maintenir tous les Etats du Royaume dans la pratique & l'obſervance de la plus pure doctrine, ſuivant l'aſſurance ſolemnelle que j'en ai donnée; protéger l'Egliſe

& ſes droits, & protéger avec la même attention les droits de la Couronne & ceux de toute la Nation Suédoiſe.

II. Que je veux aimer, garder & obſerver la juſtice & la vérité; réprimer l'iniquité & l'injuſtice, & faire ſervir à ces deux fins l'uſage de mon droit & de ma Puiſſance Royale.

III. Que je veux être ſûr & fidele à tous mes ſujets, tellement qu'aucun d'entre eux, ſoit pauvre ou riche, de haute ou de baſſe condition, qui tomberoit dans quelque faute, n'ait rien à craindre, ſoit pour ſa perſonne, ſoit pour ſes biens, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans avoir été convaincu & jugé de la maniére que les Loix du Royaume & les formes publiques le preſcrivent.

IV. Que je veux régir & gouverner le Royaume de Suede avec l'avis & l'aſſiſtance des Sénateurs, & d'autres perſonnes nées dans le Royaume, attachées au pays par leur naiſſance & par leur ſerment, ſans agir autrement qu'avec leur participation, & ſans admettre des étrangers dans mes Conſeils.

V. Que je veux conſerver & maintenir l'Etat & la Nation dans la poſſeſſion de ſes frontieres, & dans la jouiſſance de ſes revenus annuels, tellement qu'il n'en ſoit rien diſtrait ou diminué au préjudice de mes Succeſſeurs.

VI. Comme par l'acte d'aſſurance donné à mon avénement au Trône, j'ai rejetté le pouvoir arbitraire & deſpotique, & que je ne l'introduirai jamais, ni ne ſouffrirai jamais qu'il ſoit introduit par d'autres, de quelque façon ou maniere que ce puiſſe être; je promets & jure auſſi de protéger les Etats du Royaume dans leurs perſonnes & dans la jouiſſance de leurs biens & priviléges duement acquis; de défendre & maintenir les Loix & les Réglemens établis du commun conſentement des Etats; de ne pas ſouffrir que l'injuſtice prévale jamais ſur la juſtice, & de ne point permettre que ni droit

étranger, ni loix nouvelles ſoient introduits dan le pays qu'avec leur conſentement & ſous leur bon plaiſir.

VII. Pareillement je n'entreprendrai jamais de guerre, & n'impoſerai aucune charge ſur les ſujets, qu'avec la participation des Etats, & en des choſes de cette nature ou autres ſemblables, je me conformerai au contenu de l'acte d'aſſurance, & au Réglement par lequel la forme de régence a été établie dans l'année 1720.

VIII. En outre, je veux défendre & protéger tout le corps des citoyens en général, particulierement ceux qui étant d'un caractere pacifique, mettent leur bonheur à vivre en paix & ſuivant la loi. Je les protégerai contre tous eſprits inquiets & turbulens, ſoit du pays, ſoit étrangers. Et comme la paix & la concorde ſont des biens ineſtimables, je m'attacherai à faire regner & fortifier l'une & l'autre dans l'Egliſe, dans les Conſeils, dans les familles, dans l'adminiſtration publique & particuliere, & généralement par tout où la paix eſt néceſſaire. Et c'eſt avec la même application que j'emploierai tous mes ſoins à réprimer ſéverement tout ce qui peut être un ſujet de trouble.

XXVI. Reflexions ſur un Serment extrêmement ſingulier des anciens Empereurs du Mexique, & ſur une Cérémonie qui ſe fait tous les ans dans l'Indouſtan, le jour anniverſaire de la naiſſance du Grand Mogol.

Les anciens Souverains du Mexique faiſoient un ſerment extrêmement ſingulier. A ſon avenement à la Couronne après un ſacrifice ſolemnel, l'Empereur juroit entre les mains du Chef des Sacrificateurs; en premier lieu, de maintenir la Religion de ſes Ancêtres, d'obſerver les Loix & Coutumes de l'Empire, & de traiter ſes ſujets avec douceur & bonté; & en ſecond lieu, que tant qu'il regneroit, les pluies tomberoient à propos, que les riviéres ne feroient point de ravages par leurs débordemens, que les campagnes ne ſeroient point affligées par la ſtérilité, ni les hommes par les malignes influences du ſoleil. Pluſieurs écrivains (*a*) ont fait des

(*a*) Juſte Lipſe & autres.

railleries

railleries de la seconde partie de ce serment ; mais on peut douter qu'ils aient ri à propos. Les expressions qui le composent, extravagantes sans doute, si on les prend à la lettre, ont un très-bon sens, à en juger selon l'esprit. Les Méxicains prétendoient sans doute par ce serment, engager leur Empereur à régner avec tant de justice qu'il n'attireroit pas de son chef la colere du Ciel, pensant que les calamités qui tombent sur les peuples, sont la punition des excès de leurs Rois.

Un Voyageur estimé (*a*) fait mention d'une cérémonie qui se pratique dans l'Indoustan, & qui ne paroît pas moins bizarre que le serment que nous venons de voir. Tous les ans, le jour de la naissance du Grand Mogol, on pése cet Empereur, & si l'on trouve qu'il ait acquis de l'embonpoint dans le cours de l'année, tous les peuples de ce vaste Empire font des réjouissances publiques proportionnées à l'augmentation du poids. » Quand je vois (dit un autre Ecrivain) les peuples » du Mogol accourir en foule pour voir leur Roi dans une » balance, qui se fait peser comme un bœuf, quand je les » vois se réjouir de ce que ce Prince est devenu plus maté- » riel, c'est-à-dire moins capable de les gouverner, j'ai pitié » de l'extravagance humaine (*b*). Il est à présumer (si néanmoins le fait rapporté par le Voyageur est bien certain) que comme toutes les Nations de l'Orient enveloppent leurs Maximes de Religion, de Morale, & de Politique, sous des types, des emblêmes, & des hyerogliphes, cette coutume qui nous paroît maintenant si peu sensée, étoit allégorique dans son origine, & faisoit allusion à l'augmentation politique du poids, du crédit, du pouvoir, & des Domaines du Souverain.

(*a*) Bernier.
(*b*) Lettres Persanes.

SECTION III.

De la Minorité & de la Majorité des Rois.

XXVII. La minorité des Rois n'empêche pas qu'ils n'ayent la plénitude de la puiſſance Royale, quoiqu'elle leur en ôte l'exercice.

IL eſt un âge où, comme les autres hommes, les Rois ne ſont point en état de ſe gouverner eux-mêmes, & où par conſéquent ils ſont encore moins en état de gouverner leurs ſujets. Ils n'en ſont pas moins Rois, ils n'en ont pas moins la plénitude de la puiſſance Royale, mais ils n'ont pas l'exercice actuel de cette puiſſance, pour n'être pas en âge de l'exercer.

XXVIII. Dans une Monarchie héréditaire, le Trône n'eſt jamais vacant.

Toujours pleine, toujours entiere, toujours auguſte, la puiſſance Royale ne peut-être, ni dans l'enfance ni dans la caducité, indépendante de l'âge, elle eſt perpétuellement dans une juſte maturité; ſupérieure aux tems, elle ne s'en laiſſe ni vaincre ni affoiblir; éternelle, pour ainſi dire & immuable dans ſon eſſence glorieuſe, elle n'attend rien du ſecours des années, & ne craint rien de leur durée.

Tous les Etats Monarchiques & héréditaires tiennent cette maxime de la Coutume de Paris: *Le mort ſaiſit le vif* (*a*). Il n'y a jamais de vacance. L'autorité ne meurt point, & comme un Corps moral, la puiſſance Royale eſt toujours la même. Si le Roi eſt mineur, il y a dans le Royaume un Régent dépoſitaire de ſon autorité, & des Officiers pour remplir les diverſes fonctions de l'adminiſtration publique.

C'eſt toujours au nom du Roi que le Royaume eſt gouverné en ſes différentes parties, pour marquer que c'eſt ſa puiſſance qui le régit, & que ceux qui le gouvernent ne font qu'exercer une autorité précaire & empruntée. Le Parlement

(*a*) Voyez l'explication de cette Maxime dans la premiere Section de ce Chapitre.

de Paris écrivant à Charles IX lui parle ainſi : *Quand, Sire, vous ne ſeriez âgé que d'un jour, vous ſeriez majeur quant à la Juſtice, comme ſi vous aviez trente ans, parce qu'elle eſt adminiſtrée par la puiſſance que Dieu vous en a donné & en votre nom.* En effet, les Magiſtrats qui ſe trouvent en place, à la mort du Souverain, ont reçû du Roi mort, un pouvoir qu'ils exercent au nom du Roi qui lui a ſuccédé. Il ne peut y avoir d'interruption dans cet exercice par ce qu'il ne doit pas y en avoir dans celui de la Juſtice, qui eſt dûe aux peuples. Le Roi a établi des Corps de Judicature, des Magiſtrats, & des Officiers, non comme homme, mais comme Roi ; & ce qu'il a fait, le Prince qui lui ſuccéde eſt préſumé le confirmer, juſqu'à ce qu'il ait expreſſément déclaré ſa volonté. Ce que le Parlement de Paris écrivoit à Charles IX, les Gouverneurs & les Commandans des Villes & des Provinces, & tous ceux qui ont quelque autorité dans l'Etat, peuvent le dire dans le même ſens, parce qu'il faut que les peuples ſoient gouvernés.

Il n'y a point de minorité dans les Rois à l'égard de la puiſſance & de l'autorité, point de foibleſſe ni de déchéance, dit un grand Chancelier (*a*). Cela eſt ſi vrai que le Roi mineur dont l'autorité eſt confiée à un Régent, tient ſon Lit de Juſtice, comme s'il étoit majeur, & que tout s'y décide par l'autorité du Roi, les Officiers des Parlemens du Royaume n'ayant en ſa préſence que voix conſultative. Louis XIV n'étant que dans ſa ſeptieme année, en tint un (*b*). Il en tint depuis pluſieurs autres avant ſa Majorité. Le Roi regnant étant mineur, en a tenu pluſieurs auſſi, & je ſerai obligé de parler de quelques-uns (*c*).

(*a*) Diſcours du Chancelier Seguier, parlant au nom de la Reine Régente, Anne d'Autriche, aux Députés du Parlement de Paris, énoncé dans les Regiſtres du Parlement, & rapporté dans les Mémoires d'Omer Talon, Avocat Général.

(*b*) Le 7 de Septembre 1645.

(*c*) Voyez, dans la Section ſuivante, ce Sommaire : *Si l'on peut donner au Régent un Conſeil dont il ſoit tenu de ſuivre les avis ;* & cet autre : *A qui l'éducation du Roi mineur appartient.*

XXIX. Il y a des regles dans chaque Etat pour la minorité des Souverains, comme pour celle des particuliers; & ces regles sont différentes, selon les divers Etats.

Tous les Etats ont des Loix qui fixent la majorité des citoyens à un certain âge, & qui confient à leurs parens la conduite de leur personne & de leurs biens, pendant leur minorité. Comme l'on a établi des regles sur la minorité des particuliers, on en a fait aussi dans les Monarchies héréditaires & successives pour la minorité des Souverains.

Les Loix sur la minorité des Princes sont diverses selon les différens Etats. Ces Loix ont même souvent varié dans le même Etat, parce que toutes les Loix arbitraires varient. Il n'est à cet égard, qu'une seule regle qui ne varie point, c'est que le Législateur à qui il appartient de porter la Loi, la doit accommoder au bien & au repos de l'Etat, la proportionner aux lieux, & prévoir les diverses situations où la Monarchie peut se trouver. Ces circonstances particulieres qui doivent déterminer le Législateur, n'ont pas toujours été prévues, lorsque la Loi a été faite. De là les variations qu'on remarque dans une Jurisprudence qui a pour objet l'un des plus grands intérêts d'un Etat.

XXX. Ni la premiere ni la seconde race des Rois de France n'ont eu à cet égard, de regles fixes; mais la troisiéme en a une certaine.

Les Germains (& personne n'ignore que les Francs étoient originaires de Germanie) ne faisoient aucune affaire publique ni particuliere sans être armés (*a*). Ils donnoient leur avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (*b*). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'assemblée, on leur mettoit dans les mains un javelot (*c*); dès ce moment, ils sortoient de l'enfance; ils n'avoient été qu'une partie de la famille, & ils en devenoient une de la République (*d*).

(*a*) Nihil neque publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. *Tacit. de morib. Germanor.*

(*b*) Si displicuit Sententia, fremitu aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt. *Ibid.*

(*c*) Sed arma sumere ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.

(*d*) Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos; antè hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ.

Childebert II avoit quinze ans, lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même (*a*). *J'ai mis* (lui dit-il) *ce javelot dans tes mains, comme un ſigne que je t'ai donné tout mon Royaume* (*b*); & ſe tournant vers l'aſſemblée : *Vous voyez que mon fils Childebert eſt devenu un homme, obéiſſez-lui* (*c*).

On voit dans la Loi des Ripuaires cet âge de quinze ans; la capacité de porter les armes, & la majorité marcher enſemble. *Si un Ripuaire eſt mort ou a été tué* (y eſt-il dit (*d*)), *& qu'il ait laiſſé un fils, il ne pourra pourſuivre ni être pourſuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans complets, & pour lors, il répondra lui-même ou choiſira un champion.* Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans le combat.

Chez les Bourguignons qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans (*e*).

Les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans & Conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être préſentés à l'aſſemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être, lorſqu'ils ſeroient capables de porter les armes, & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (*f*). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent, & partagerent

(*a*) Il avoit à peine cinq ans (*dit Grégoire de Tours, lib. 5. Ch. 1.*) lorſqu'il ſuccéda à ſon pere en l'an 575; c'eſt-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclare majeur en l'an 585. Il avoit donc quinze ans.

(*b*) Guntramnus, data in Childeberti manu haſtâ, dixit : Hoc eſt indicium quod tibi omne regnum meum tradidi. *Ibid. lib. 7. Cap. 33.*

(*c*) Gontran déclaroit majeur ſon neveu Childebert qui étoit déja Roi, & de plus il le faiſoit ſon heritier.

(*d*) *Tit. 81.*

(*e*) *Tit. 87.*

(*f*) Il paroît par Grégoire de Tours, *liv. 3*, qu'elle choiſit deux hommes de Bourgogne qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au Siége de Tours qui étoit auſſi du Royaume de Clodomir.

leur Royaume. Cet exemple fut cauſe que dans la ſuite les Princes pupilles furent déclarés Rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainſi le Duc Gondovalde ſauva Childebert II de la cruauté de Chilperic, & le fit déclarer Roi à l'âge de cinq ans (*a*).

Mais dans ce changement on ſuivit le premier eſprit de la Nation, de ſorte que les actes ne ſe paſſoient pas même au nom des Rois pupilles. Il y eut chez les Francs une double adminiſtration ; l'une qui regardoit la perſonne du Roi pupille ; & l'autre, qui regardoit le Royaume ; & dans les Fiefs auſſi il y eut une différence entre la Tutelle & la Baillie.

La premiere race de nos Rois dont le Gouvernement a été plein de diſcorde, & où la force & la violence ont ſouvent élevé leur voix au-deſſus de celle des Loix, ne nous préſente aucune regle à conſulter. La ſeconde, qui s'eſt ſentie des déſordres de la premiere, ne nous en montre pas non plus. Mais la regle ſe fait voir avec évidence dans la troiſieme où la juſtice & la puiſſance Royale paroiſſent dans tout leur éclat.

XXXI. Les Rois de France étoient anciennement mineurs juſqu'à vingt-un ans. Ils ſont préſentement majeurs à quatorze ans commencés.

Du Tillet a écrit que les Régences ſous Philippe I. & ſous Philippe II. durérent juſqu'à la quizieme année de leur âge (*b*), c'eſt-à-dire que la minorité des Rois finiſſoit à quinze ans ; mais il ne rapporte aucune preuve de ſon ſentiment ; & il contredit les monumens que l'hiſtoire nous fournit. Elle nous apprend que Philippe Auguſte, l'un des Rois qu'il nomme, étoit encore mineur en 1148, & il avoit alors dix-neuf ou vingt ans. Il paroît que l'uſage commun de ce Royaume avoit, dans ce tems là, fixé la majorité des Rois à vingt-un ans (*c*), & que c'eſt à cet uſage que Louis VIII. ſe conforma, lorſqu'il

(*a*) Vix luſtro ætatis uno jam peracto, qui die Dominicæ natalis, regnare cœpit. *Greg. Turon. lib. 5. Cap. 1.*

(*b*) Chronicon Tilii.

(*c*) Pierre Dupuy en rapporte pluſieurs preuves dans ſon Traité de la majorité de nos Rois.

ordonna (*a*) que ses enfans fussent sous la tutelle de Blanche de Castille leur mere, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint vingt-un ans. Saint Louis son fils aîné n'avoit que douze ans quand il parvint à la Couronne, & il ne sortit de minorité qu'à vingt-un ans.

Un Ecrivain François (*b*) dit qu'en 1344 le Roi Philippe de Valois & la Reine sa femme firent une espece de partage entre leurs enfans, qui porte que, parce que Philippe leur fils puîné étoit mineur d'âge, le Roi le *éaga*, (le déclara âgé) pour faire la foi & hommage de ce que le Roi lui donnoit, & que le Roi & la Reine promirent que dès que ce même Philippe seroit venu à l'âge de quatore ans, ils lui feroient jurer d'accomplir ce qui étoit de ce partage. De ce fait, l'Ecrivain conclut que Philippe de Valois tenoit l'âge de quatorze ans pour un âge légitime. Mais premierement cette espece de partage n'a pas le caractere que doivent avoir les Loix, il ne feroit tout au plus qu'une loi particuliére sur ce qui en étoit l'objet. En second lieu, ce partage ne pourroit renfermer la conséquence qu'en tire cet Ecrivain, & qui n'y est pas développée, qu'en supposant une loi déja faite, & l'on n'en trouve point. En troisieme lieu, ce n'est point ici une loi générale prescrite par les héritiers présomptifs de la Couronne, ce n'est qu'un acte de l'autorité souveraine sur un fait particulier qui regarde un fils puîné de France, & qui ne peut jamais être tiré à conséquence pour la majorité des Rois. Autrefois l'émancipation du fils se faisoit en jugement par les peres, il falloit qu'elle fût demandée par l'enfant, qui devoit être émancipé, & si cet enfant étoit mineur, le pere ne pouvoit l'émanciper sans des Lettres du Roi : ainsi, lorsque Charles de Va-

(*a*) En 1226.

(*b*) Pierre Dupuy, *pag.* 6. de son Traité de la majorité de nos Rois, édition de 1655.

lois voulut émanciper Louis ſon fils âgé de ſept ans, il obtint des Lettres du Roi. Diſons que comme le Roi Philippe de Valois *éaga*, c'eſt-à-dire autoriſa ſon fils puîné à faire un hommage, comme s'il eût été âgé, quoiqu'il ne le fût pas, il l'autoriſa par la même puiſſance royale, à ratifier à quatorze ans ce même hommage, quoiqu'il ne dût pas encore être majeur à cet âge là.

Charles V. eſt le premier de nos Souverains qui ait fixé la majorité des Rois à quatorze ans. Il fit cette Déclaration, fondé ſur les exemples de Joas & de Joſias, & appuyé de l'autorité de David, de Salomon & de Jérémie, & il la fit d'une maniere ſolemnelle, car ce fut en tenant ſon Lit de Juſtice au Parlement de Paris, où il voulut que le Recteur de l'Univerſité, le Prévôt des Marchands, & les Echevins aſſiſtaſſent. Il ordonna (*a*) que les fils aînés des Rois de France préſens & à venir ſeroient âgés, & tenus pour âgés, dès qu'ils auroient atteint la quatorzieme année de leur âge (*b*). Le Chancelier de l'Hôpital expliqua depuis cette Ordonnance, ſous le regne de Charles IX; & il fut dit que l'eſprit de la Loi étoit, que les Rois fuſſent majeurs à quatorze ans commencés & non pas accomplis, ſuivant la regle que dans les cauſes favorables l'année commencée étoit tenue pour révolue (*c*): Loi faite pour les cas où il n'étoit queſtion que de droits honorifiques, mais qui ne devoit point être appliquée aux cas où il s'agit de gouvernement, d'adminiſtration.

Ce Prince étant mort au bout de ſix ans (*d*), Charles Dauphin de Viennois, ſon fils aîné, monta ſur le Trône ſous le

(*a*) L'Ordonnance qui eſt de 1373, fut publiée au Parlement de Paris le 20 Mai 1374. Elle eſt rapportée dans Leibnitz, *Codex Juris Diplomat. Tom. I. p. 231*; dans Dupuy, *Traité de la majorité des Rois de France aux preuves, p. 155*; dans le *Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens. Tom. II. part. premiere, p. 94.*

(*b*) Donec decimum-quartum ætatis annum attigerint.

(*c*) Annus incœptus pro perfecto habetur, *Loi du Digeſte* de muneribus & honoribus.

(*d*) Le 16 de Septembre 1389.

nom

nom de Charles VI, & gouverna avant même l'âge de quatorze ans. Louis, Duc d'Anjou & de Touraine, Comte du Maine, Régent du Royaume, & les Duc de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, tous oncles du nouveau Roi, étant allés au Parlement (*a*), avec les Prélats & les Barons, par la raiſon que je dirai dans la Section ſuivante, le Régent dit que : » Combien que le Roi notre Sire qui eſt à préſent, » fût mineur d'ans par la Coutume de France, & ne fût que » de l'âge de douze ans, néanmoins pour le bien de la choſe » publique & pour le bon gouvernement, & pour nourrir » bonne paix & union entre le Roi notre Sire & ſes oncles » deſſus nommés, ledit Monſieur le Régent a voulu & conſenti que le Roi notre Sire qui eſt à préſent, ſoit ſacré & » couronné à Reims en la maniere accoutumée; & ce fait, » qu'il ait le gouvernement & adminiſtration du Royaume, » ſoit gouverné en ſon nom par le conſeil & avis de ſeſdits » oncles Meſſeigneurs, en tant que chacun touche, & pour » ce & à cette fin, Monſieur le Régent l'a âgé & pour tel » réputé (*b*).

Sous les Rois Succeſſeurs de Charles V. l'Edit de ce Prince a été ou confirmé ou executé. Charles IX, dont la majorité fut déclarée au Parlement de Rouen (*c*), renouvella cette Loi de Charles V (*d*).

XXXII. Tout ſe fait dans ce Royaume, ſous l'autorité du Roi mineur.

J'ai remarqué, en parlant de la minorité & de la majorité ſous la ſeconde race de nos Rois, que les actes de la Souveraineté ne ſe faiſoient pas au nom du Roi pupille. En effet, les Régens du Royaume touchoient autrefois, ſans en rendre compte, les revenus de la Couronne; recevoient les fois & hommages; donnoient les Charges & les Emplois, faiſoient

(*a*) Le 2 d'Octobre 1380.
(*b*) Regiſtres du Parlement de Paris du 2 d'Octobre 1380.
(*c*) Le 17 d'Août 1563.
(*d*) Hiſt. Thuan. *lib. 35.*

la paix & la guerre ; publioient des Ordonnances pour l'adminiſtration de la Juſtice, & diſpoſoient abſolument des affaires ſous leur propre nom. Toutes les Lettres étoient expédiées ſous le ſceau du Régent, ſans y employer ni le ſceau ni le nom du Roi. C'eſt pour cette raiſon ſans doute qu'on rompoit le ſceau du Roi défunt & qu'on le jettoit dans ſon ſépulcre. Lorſqu'on l'inhumoit ainſi, l'on ſuppoſoit par fiction une eſpece d'interregne entre la mort du Roi & l'avénement de ſon Succeſſeur. On donnoit même, ſous la ſeconde race de nos Rois, le titre de Rois aux Régens, pour les autoriſer davantage & pour faire, pendant la minorité, plus reſpecter leurs ordres à des Seigneurs qui commençoient à ſe faire, de leurs Gouvernemens, des Souverainetés féodales. Eudes, fils de Robert le Fort, eut le titre de Roi, quoiqu'il ne fût que le Tuteur du véritable Roi (*a*).

C'étoit un abus manifeſte & un abus dont les conſéquences pouvoient être dangereuſes. Charles V qui en ſentit les inconvéniens, voulut du moins en abréger le tems, & ce fut ce qui l'engagea à abréger la minorité des Rois, comme nous l'avons vû. Il diminua par là le grand pouvoir des Régens ; & Charles VI le ſappa enſuite par les fondemens.

L'Ordonnance de Charles VI porte que » lorſque le Roi » montera ſur le Trône, en quelque minorité qu'il ſoit, il ſera » réputé pour Roi, & que le Royaume ſera gouverné par » lui & en ſon nom, par les plus prochains de ſon Sang & par » les plus Sages hommes de ſon Conſeil (*b*). L'adminiſtration des affaires s'eſt depuis ce tems là faite exactement ſous l'autorité des Rois. Catherine de Medicis, Anne d'Autriche, & Philippe Duc d'Orléans, ont toujours fait expédier les

(*a*) Voyez-en la preuve dans le 42e. Chap. du 5e. livre de l'Hiſtoire d'Aimoin ; & dans les Mémoires & Recherches du Tillet.

(*b*) Ordonnance de Charles VI. du mois d'Avril 1403.

Lettres & les Brevets sous le nom des Rois pour qui ils gouvernoient, avec l'expression : *De l'avis de la Reine Régente ou du Duc Régent.*

En Allemagne, on en use différemment. L'Administrateur (c'est ainsi qu'on appelle le Tuteur que la Loi donne, par exemple, à un Electeur mineur de dix-huit ans), a droit de faire, pendant la minorité de l'Electeur, tout ce qu'un Electeur majeur pourroit faire ; & il le fait non comme Procureur de l'Electeur mineur ou comme le représentant, mais de son chef & en vertu des Loix de l'Empire, lesquelles transférent à l'Administrateur toute l'autorité & tous les droits que les Electeurs même possédent. C'est sous le nom d'Administrateur qu'il est invité aux élections, & il y paroît, non en habit ordinaire & après tous les Electeurs présens, comme font les Plénipotentiaires des absens, mais en habit Electoral & a la même place que l'Electeur lui-même occuperoit s'il étoit majeur (*a*). Ce que je dis des Electorats a lieu également pour les Principautés de ce pays là. Les Lettres même doivent être adressées à l'Administrateur de l'Electorat ou de la Principauté, & non pas à l'Electeur ou au Prince mineur. C'est un fait attesté par un Ministre à un Secrétaire d'Etat qui ne s'étoit pas conformé à ce Cérémonial dans les dépêches de son Maître (*b*).

XXXIII. Comment la majorité des Rois y est notifiée au peuple.

Suivant la regle inconteſtable, établie désormais en France, nos Rois sont majeurs à treize ans & un jour, parce qu'en Droit, dans les choses favorables, l'année commencée est tenue pour complette, & qu'on a regardé le Gouvernement de l'Etat, comme un de ces cas favorables, ainsi que je l'ai remarqué. C'est conformément à cet usage que Louis le Juste, Louis le Grand,

(*a*) Wicquefort, *Discours de l'élection de l'Empereur, Chap. XI.*
(*b*) Lettre de Vautorte à Brienne du 26 de Février 1654, pag. 661. du IIIe. vol. du Recueil qui a pour titre : *Négociations secretes de Munster.*

& le Roi aujourd'hui regnant en France ont été reconnus majeurs dans les Lits de Juſtice qu'ils tinrent dans leurs Parlemens le lendemain de leur quatorzieme année commencée. Je dis reconnus & non pas déclarés, parce que nos Rois ſont majeurs de droit à cet âge, & que c'eſt la Loi de l'Etat qui les fait tels, indépendamment de toute déclaration. Ce n'eſt pas même pour déclarer leur majorité qui ne peut être ignorée, que nos Rois vont tenir leur Lit de Juſtice; mais ils prennent occaſion de quelque Edit qu'ils portent dans leur Parlement, pour parler de leur majorité ou pour l'énoncer dans le préambule. Louis XIV, majeur le 7 de Septembre 1651, tint ce jour là ſon Lit de Juſtice au Parlement de Paris, & fit publier pluſieurs Edits. L'Avocat-Général (*a*) lui parla ainſi : » Votre Majeſté ayant acquis la » majorité Royale, telle qu'elle a été établie par les Loix de » l'Etat, elle n'a pas beſoin d'en faire une Déclaration parti- » culiere, parce que ſes ſujets étant bien informés du mo- » ment de la naiſſance de leur Prince, ne manquent jamais » de ſçavoir la plénitude de ſon âge..... La Cérémonie en » laquelle nous ſommes employés aujourd'hui, n'eſt pas une » Déclaration de majorité, mais plutôt une action publique » faite par un Roi majeur. On parla à peu-près le même langage au Roi regnant, lorſqu'il alla au Parlement tenir ſon Lit de Juſtice le premier jour de ſa majorité.

Cette Cérémonie, les Rois la font où ils veulent, Charles IX en a donné un exemple; c'eſt au Parlement de Rouen qu'il fit la déclaration de ſa majorité (*b*). Le Parlement de Paris fit des proteſtations, parce que les Edits commencent toujours à être enregiſtrés à ce Tribunal.

XXXIV. En Suede les Rois ne ſont majeurs qu'à vingt-un ans.

Les Loix anciennes de Suéde fixoient la majorité des Rois

(*a*) Voyez les Mémoires d'Omer Talon.
(*b*) En 1563.

à quinze ans. Charles XI, par son Testament, retarda celle de son fils (depuis Charles XII) jusqu'à dix-huit. Le pere mort, les Etats de Suéde reconnurent le fils majeur (*a*), quoique ce Prince n'eût alors que quinze ans (*b*). Après le regne de Charles XII, les Suédois ressaisissant le droit d'élire leurs Rois, ont fixé à vingt-un ans la majorité des enfans du Prince régnant pour lesquels seuls ils ont conservé le droit héréditaire (*c*).

XXXV. En Allemagne, en Dannemarck, & à Parme, les Souverains sont majeurs à dix-huit ans.

Les Electeurs d'Allemagne & les autres Princes de l'Empire ne sont majeurs qu'à dix-huit ans commencés.

En Dannemarck, les Rois ne sont aussi majeurs qu'à dix-huit ans commencés, c'est-à-dire à dix-sept ans & un jour. Christiern II, Roi de Dannemarck ne fut reconnu majeur que dans le cinquiéme mois de la dix-huitiéme année.

Lorsque Don Carlos, Infant d'Espagne, aujourd'hui Roi d'Espagne fut parvenu à la succession des Duchés de Parme & de Plaisance, réputés Fiefs de l'Empire d'Allemagne, ce Prince fut émancipé par le Roi son pere. L'Empereur nomma le Grand Duc de Toscane, d'alors & la premiere Duchesse Douairiere de Parme, pour être ses Tuteurs, & pour avoir, en son nom l'administration de ces deux Fiefs, jusqu'à ce que l'Infant Duc eût atteint l'âge de dix-huit ans, auquel l'Empereur d'Allemagne avoit fixé la majorité de ce Prince. C'est ce que j'ai dit dans un autre endroit (*d*). J'ai expliqué au même lieu dans quelles circonstances l'Infant s'étoit déclaré majeur, parce qu'il avoit quatorze ans. On peut justement douter que cette déclaration puisse, dans aucun tems, être regardée à Parme comme une regle du Droit Public de ce Duché. Le Droit Public des Etats ne fixe pas moins que le

(*a*) Dans une Assemblée du 24 de Décembre 1697.
(*b*) *Histoire de Charles XII.* par Voltaire, *Basle 1731.*
(*c*) Voyez la Section 24e. du VIIe. Chap. de ce Traité, Tom. II. p. 703.
(*d*) Voyez le Tome II. page 467.

Privé les tems de minorité & de majorité ; toute la différence qui s'y trouve ; c'eſt que, ſelon le Droit Privé, la majorité ne commence ordinairement qu'à vingt-cinq ans, au lieu que dans le Droit Public elle varie au gré de l'uſage de chaque Maiſon Souveraine, mais quelle que ſoit la fixation du terme auquel la minorité finit, le mineur eſt cenſé, par la foibleſſe de ſon âge, ne pouvoir juger par lui-même, s'il eſt en état de gouverner. C'étoit donc à l'Empire d'Allemagne, comme Seigneur Suzerain de Parme, que l'Infant auroit dû s'adreſſer pour obtenir une diſpenſe d'âge ; s'il l'avoit fait, l'Empereur eût été le maître de l'accorder ou de la refuſer, mais on n'avoit garde de prendre cette voie, les Cours de Vienne, de Madrid & de Parme étoient brouillées, elles s'offenſoient réciproquement, & elles entrerent en guerre fort peu de tems après.

XXXVI. Les Empereurs des Turcs ſont majeurs à quinze ans.

En Turquie, la majorité des Sultans commence à quinze ans (*a*), & il ne tient qu'à nous de regarder comme mineurs pendant toute leur vie des Princes qui ſont preſque toujours oiſifs, & qui laiſſent leur Sceptre entre les mains d'un premier Viſir.

XXXVII. Les Rois d'Eſpagne & de Portugal ſont majeurs à quatorze ans commencés.

Les Loix d'Eſpagne & celles de Portugal fixent également la majorité du Roi à treize ans & un jour.

XXXVIII. Les Rois de la Grande-Bretagne le ſont à douze.

Les Rois de la Grande-Bretagne ſont majeurs à douze ans (*b*). C'étoit la Loi d'Angleterre, & c'étoit auſſi celle d'Ecoſſe avant l'union de ces deux Couronnes. C'eſt par conſéquent celle de la Grande Bretagne formée par ces deux Etats.

XXXIX. Réflexions ſur les Loix qui fixent la majorité à douze ou à quatorze ans commencés.

Ni à douze ans, ni même à quatorze ans commencés, un Prince n'eſt pas capable de gouverner ſes Etats ; & les Loix qui déclarent les Rois majeurs à cet âge, en leur

(*a*) La Guilletiere, *Lacedémone ancienne & nouvelle, pag. 463.*
(*b*) Etat de la Grande-Bretagne, Tom. II. p. 17. *Amſterd. 1723.*

accordant l'exercice de la Royauté, ne leur donnent point la maturité du jugement néceſſaire aux fonctions de la Royauté. Mais ſi ces Loix ont cet inconvénient, elles en évitent d'autres qui ſont plus grands. Elles font ceſſer une minorité où la puiſſance Royale n'eſt pas toujours reſpectée, un tems que des guerres civiles rendent ſouvent orageux, & une Régence qui doit toujours faire craindre que l'autorité précaire du Régent ne s'affermiſſe, au préjudice de la puiſſance légitime du Souverain. Au reſte, la Grande Breragne eſt la ſeule Monarchie de l'Europe où la majorité des Rois ſoit fixées à douze ans, mais cette regle a moins d'inconvéniens dans ce pays-là où le Gouvernement eſt partagé, qu'elle n'en auroit dans les Etats où l'autorité des Rois eſt abſolue.

SECTION IV.

Des Tuteurs des Rois, & des Régens des Royaumes.

CELUI qui régit, à titre de dépôt, les Etats d'un Souverain mineur, abſent, priſonnier, ou malade, eſt appellé *Régent* en France, & dans quelques autres pays. Il eſt nommé *Adminiſtrateur* en Allemagne & ailleurs. Ces différens titres déſignent la même autorité; & quoiqu'il n'y ait ni interregne, ni Régence dans les Républiques, nous pouvons regarder comme une eſpece de Régent, cet *Inter-Roi* qu'on créoit à Rome, dans les diſputes entre les Patriciens & les Plébéïens, & dans l'intervalle de la création des Magiſtrats ordinaires (*a*).

XL. L'autorité des Régens eſt l'autorité même des Rois.

Le peuple ne peut manquer d'obéiſſance pour les Régens, ſans en manquer pour la puiſſance Royale, dont ils ſont les dépoſitaires. Ce principe eſt évident, mais il eſt d'autant plus

(*a*) Tit. Liv. *I. Decad. lib. 4. & 5.*

néceſſaire de le remarquer ; que les tems de minorité ſont des tems critiques pour les Monarchies. Alors les Cours ſont pleines de factions & de cabales ; les Grands écoutent davantage leurs paſſions ; & parce que le nom de Régent ne réveille pas les mêmes idées que celui de Roi auquel on eſt accoutumé, une certaine inquiétude agite naturellement les eſprits, ſoit qu'on puiſſe perſuader plus facilement au peuple, que ſon Prince eſt trahi par les Gardiens même de ſon autorité, ſoit que dans ſon ignorance, le peuple diſtingue follement la perſonne du Prince d'avec ſa puiſſance, il eſt prêt à offenſer celle-ci dans le tems même qu'il eſt plein de reſpect pour l'autre ; & les Grands qui le trouvent plus ſuſceptible des impreſſions qu'ils veulent lui donner, en peuvent faire plus aiſément l'inſtrument de leur ambition.

XLI. La Puiſſance Souveraine doit être confiée à des Régens, à titre de dépôt, dans cinq occaſions.

La minorité des Rois, leur abſence volontaire de leurs Etats, leur détention chez l'Ennemi, les maladies qui rendent incapables de Gouvernement, l'abſence du Succeſſeur à la Couronne dans le tems de l'ouverture de la ſucceſſion ; Voilà les cinq cas où la puiſſance Souveraine doit être confiée à des Régens, à titre de dépôt.

XLII. Premier cas. La minorité du Roi.

Dans le cas de la minorité du Roi, la Loi déclare ordinairement celui qui doit gouverner en ſa place. La Coutume eſt auſſi puiſſante que la Loi écrite eſt connue ; & lorſque la Loi ou la Coutume a prononcé bien clairement, il ne reſte plus qu'à ſe conformer à ſa diſpoſition. Dans le ſilence de l'une & de l'autre, c'eſt la diſpoſition du Roi défunt qu'il faut ſuivre. Voilà les principes à quoi il faut ajouter que, pour connoître ou déclarer le Régent ; on doit obſerver quelques-unes des attentions que j'ai dit qu'on devoit avoir pour reconnoître ou déclarer le Souverain (*a*).

(*a*) Voyez ci-devant Chap. II. Sect. XI. au Sommaire : *Ni le Roi ni le peuple pris ſéparément, ne peuvent, abſolument parlant, rendre un Jugement régulier ſur la ſucceſſion à la Souveraineté.*

L'Empire

L'Empire d'Orient & celui de Perſe ont fourni un exemple d'un grand éclat. Malgré l'énorme différence qu'il y a entre la doctrine du Nouveau Teſtament & celle du Zend, Arcadius, Empereur Chrétien, qui vivoit ſur la fin du quatriéme ſiecle & au commencement du cinquiéme, donna une marque ſignalée de confiance au fameux *Iſdegerde* ou *Jezdegherd* qui régnoit dans le même tems en Perſe. Voici ce qu'en raconte Procope qui eſt le ſeul hiſtorien Chrétien qui ait parlé de cette action avec l'eloge qu'elle méritoit. » Arcadius, Em» pereur de Bizance, étant prêt de mourir & en peine tou» chant ſon ſucceſſeur, Théodoſe ſon fils qui étoit encore » au berceau (*a*), cherchoit dans ſon eſprit quel Tuteur il pour» roit lui donner, pour gouverner l'Etat pendant ſa minorité, » pour l'élever comme il falloit, pour repouſſer ſes ennemis, » pour lui remettre enſuite l'Empire en bon état. Comme il » n'avoit aucun parent à Conſtantinople, pluſieurs de ceux » qui lui venoient dans l'eſprit, lui paroiſſoient plus diſpoſés » à devenir Tyrans qu'à être Tuteurs. Pour ſon frere Ho» norius, il ne le jugeoit pas propre à cela, parce que les » affaires étoient brouillées en Italie, outre qu'il y avoit ſujet » de craindre que les Perſans, mépriſant l'enfance de Théodoſe » n'attaquaſſent l'Orient. Arcadius étant dans cet embarras, » quoique d'ailleurs d'un eſprit fort médiocre, forma un deſ» ſein ſalutaire par lequel il ſauva ſon fils & l'Empire. Soit que » ce fût de l'avis de ſes principaux Miniſtres qui ne l'abandon» noient point, ou par une inſpiration divine, il fit un Teſta» ment dans lequel il fit ſon fils héritier, & déclara Tuteur » Isdegerde, Roi de Perſe, qu'il pria de diverſes choſes, & » principalement de conſerver en ſon entier, par ſa prudence » & par ſes forces, l'Empire à ſon fils Theodoſe. Après avoir

(*a*) Socrat. *lib. 6. Ch. 23.* dit qu'il avoit huit ans.

» réglé les choſes de la ſorte, il mourut. Si jamais Iſdegerde » fut eſtimé pour ſon bon naturel & pour ſa grandeur d'ame, » il parut principalement digne d'admiration, dès qu'il eût » lû le Teſtament qu'on lui préſenta. Loin de mépriſer la » commiſſion qu'Arcadius lui avoit donnée, & la confiance » qu'il avoit témoignée, d'avoir en lui pendant tout le tems » qu'il régna, il fut en paix avec les Romains, & il écrivit » d'abord au Sénat (de Conſtantinople) qu'il acceptoit le ſoin » dont Arcadius l'avoit chargé, & promit de défendre l'Em- » pire d'Orient contre tous ſes ennemis (*a*). » On pourra voir la confirmation de cette Hiſtoire dans les deux Auteurs que je cite (*b*), qui y ajoutent quelques circonſtances, comme qu'Iſdegerde envoya un habile homme à Conſtantinople nommé Antiochus, pour ſervir de tuteur en ſa place.

En France, on parle rarement des Régences, ſans parler de la Loi de l'Etat, comme ſi nous en avions une qui les réglât; mais nous n'avons point, à cet égard, de Loi écrite, tout ſe réduit à un uſage qui forme la regle, & qui a même varié anciennement ſelon les conjectures.

Tant que les meres des Rois mineurs ſe ſont trouvées aſſez habiles pour gouverner l'Etat, elles ont eu la Régence depuis le regne des Captiens, comme elles l'avoient eu ſous les deux autres races; & c'eſt ſans fondement qu'après le décès de Henri II, on ſoutint que la Régence appartenoit au plus proche Prince du ſang.

Notre Henri I. préféra Baudouin, Comte de Flandres (qui n'étoit point Prince de ſon Sang, mais qui avoit épouſé ſa ſœur) pour être Tuteur de ſon fils (Philippe I. (*c*) & Régent de ſes Etats, à Anne ſa femme, parce qu'elle étoit étrangere,

(*a*) Procop. *de Bella Perſico*, *lib.* 1.
(*b*) Théophane & dans l'Auteur de l'Hiſtoire mêlée qui l'a traduit.
(*c*) En 1060.

peu habile, & peu considérée ; & au Duc de Bourgogne, parce que ce Prince François avoit trop de crédit en France, & qu'il avoit prétendu autrefois à la Couronne.

Louis IX. (Saint Louis) parvenant à la Couronne (*a*), âgé d'environ douze ans, la Reine Blanche sa mere, réunit pour la premiere fois, la qualité de Tutrice & de Régente.

Charles IV, dit le Bel, ayant laissé en mourant sa femme grosse (*b*) ; Philippe, Comte de Valois & Edouard III, Roi d'Angleterre, prétendirent chacun à la Régence du Royaume pendant la grossesse de la Reine. Les Etats Généraux décidèrent en faveur de Philippe de Valois, & cette décision fut un préjugé du droit que ce Prince avoit à la Couronne, & qui fut reconnu dans la suite.

Après la mort de Louis le Hutin, & pendant la grossesse de la Reine, les Grands & les Barons du Royaume nommerent Philippe frere du Roi défunt, pour avoir la garde & le Gouvernement de l'Etat.

Louis XI. laissa la Régence du Royaume à sa fille aînée (*c*) pour le tems de la minorité de Charles VIII. Sa disposition fut respectée, & elle devoit l'être. Qui a plus d'intérêt au Gouvernement des peuples & à la conservation de l'héritier présomptif de la Couronne, que le Roi son pere, & comme pere & comme Roi ? Et qui est plus intéressé à y pourvoir ? Le Duc d'Orléans (qui fut depuis Louis XII. & un bon Souverain) avoit été un mauvais sujet. Il avoit épousé Jeanne de France fille cadette de Louis XI, & il étoit le premier Prince du Sang. La disposition de Louis XI, qui avoit déféré la Régence à sa fille aînée, étoit d'autant plus sage que le Sire de Beaujeu, qui étoit de la branche de Bourbon cadette de

(*a*) Le 8 de Novembre 1226.
(*b*) En 1327.
(*c*) Elle étoit femme de Pierre II. Sire de Beaujeu & ensuite Duc de Bourbon, après la mort de Jean II. son frere aîné, arrivée le premier d'Avril 1488. Jusqu'alors elle avoit été appellée Madame de Beaujeu.

celles d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne & d'Alençon, étoit trop éloigné de la Couronne pour y prétendre ; mais intéreſſé par ſa naiſſance à la ſoutenir, il ne pouvoit rien gagner, & pouvoit tout perdre à la mort de Charles VIII. » Après la mort de Louis XI. (dit un judicieux » Ecrivain) il y eut un grand débat entre Monſieur & Ma» dame de Beaujeu, que le Roi avoit nommés pour gou» verner Charles VIII, & Louis Duc d'Orleans, premier » Prince du Sang. Les Etats furent aſſemblés à Tours l'an » 1483, où il fut queſtion, non pas de déférer la Couronne » parce que le Roi y avoit pourvu, mais d'établir un Conſeil » pour manier & traiter les affaires de l'Etat. Le jeune Roi » & ceux qui débattoient pour la Régence, envoyerent un » rolle de douze Conſeillers pour ſervir à ce Conſeil, qui » étoient des principaux Seigneurs du Royaume. Les Etats » approuverent ce rolle, mais ils en ajouterent d'autres tirés » du Corps des Etats, ce qui néanmoins ſervit de peu, tout » le maniement étant demeuré à Madame de Beaujeu (*a*).

L'uſage moderne défére inconteſtablement la Régence du Royaume aux meres pendant la minorité de leurs enfans (*b*). Catherine de Medicis fut toujours Régente pendant la minorité & pendant l'abſence des Rois ſes fils : Marie de Médicis pendant la minorité de Louis XIII ; & Anne d'Autriche pendant celle de Louis XIV. Ces trois Régentes méritent quelque détail.

Charles IX. n'avoit que dix ans, lorſque le Roi François II. ſon frere mourut. Un Chancelier de France nous apprend ce qui ſe paſſa au ſujet de la Régence. Le Roi de » Navarre (dit-il) induit par fauſſe opinion, tiroit à ſoi toute » la puiſſance de commander, s'uſurpant le nom de Tuteur

(*a*) Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois.*
(*b*) Voyez-en pluſieurs exemples dans Dupuy, *ubi ſuprà.*

» du jeune Roi, selon les Loix des François. Au contraire, » la Reine mere se défendoit par mêmes Loix & Coutumes, » ajoutant à ce les exemples auſquels on avoit donné lieu & » autorité en semblables & pareilles matieres. Ce débat étant » rapporté aux Etats du Royaume, & iceux induits par équité, » (car qui est plus équitable que de donner la Charge & Tu- » telle du fils à la mere) donnerent à la Reine mere la Charge » & Tutelle du Roi & de ses biens, lui associant pour aide & » conseil le Roi de Navarre (*a*) «. Voilà les termes du Chancelier de l'Hôpital sur la maniere dont la Régence fut donnée pour lors à la Reine Catherine de Medicis. Quelques Auteurs mal informés ont écrit que cette Reine avoit d'abord été établie Régente, du consentement du Roi de Navarre & des autres Princes du Sang; mais y a-t-il sur cette matiere quelque autorité qu'on puisse mettre en balance avec celle du premier Magistrat du Royaume, qui avoit assisté aux Etats assemblés pour lors à Orléans? Il est étonnant que Dupuy ait dit, en parlant de ces Etats, que l'*on ne voit pas qu'ils ayent contribué en rien à cette affaire*; car après avoir parlé ainsi, il rapporte le passage du Chancelier de l'Hôpital, où ce grand Magistrat assure positivement le contraire (*b*). Au reste, il y eut, en cette affaire, des négociations, comme il y en a toujours en pareil cas, & les Etats décidérent, après que la Reine & les Princes furent convenus de leurs faits. On voulut plus d'une fois tenter d'ôter la Régence à Catherine de Médicis, pour la faire donner au premier Prince du Sang; & l'on peut voir, à l'endroit que j'indique à la marge (*c*), ce qui fut écrit pour ou contre sur la question si c'est la Reine mere, ou le premier Prince du Sang qui doit être Régent du

(*a*) Testament du Chancelier de l'Hôpital fait à Bélébat le 13 de Mars 1573.
(*b*) Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois, pagg.* 34. & 354.
(*c*) *Hist. Thuan. lib.* 73.

Royaume & Tuteur du Roi mineur. Il eſt ſans doute plus raiſonnable de confier la tutelle & la vie d'un jeune Prince à ſa mere, qu'à celui qui eſt intéreſſé à ſa mort, qu'à un homme que la ſoif de regner peut rendre cruel & inhumain à chaque inſtant, & à qui le dépôt de l'autorité faciliteroit les moyens de rompre la foible barriere qui eſt entre lui & le Trône où il aſpire, & de franchir un obſtacle qui ne conſiſte que dans la vie d'un enfant.

La Régence de Marie de Médicis eſt la premiere qui ait été déférée dans le Parlement de Paris. Henri IV ayant été aſſaſſiné, (*a*), le Parlement s'aſſembla ſur le champ aux Grands Auguſtins. Le Duc d'Epernon, Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe, y alla, & adreſſant bruſquement la parole aux Magiſtrats, il dit que *ſon épée étoit encore dans le fourreau, mais qu'il la faudroit tirer contre les ennemis de la Couronne, ſi l'on ne donnoit ordre inceſſamment à la ſûreté de l'Etat en déclarant la Reine Régente.* Il ſortit en ajoutant que ce *qu'il propoſoit étoit le mieux qu'on pouvoit faire, & qu'il falloit abſolument & promptement s'y réſoudre* (*b*). Les troupes qu'il avoit diſpoſées ſur toutes les avenues, contribuerent peut-être autant & plus que ſa harangue, à hâter les déliberations & à terminer cette affaire, ſans attendre le conſentement de Henri de Bourbon Prince de Condé & de Charles de Bourbon Comte de Soiſſons (*c*). Le lendemain Louis XIII accompagné de la Reine ſa mere, du Prince de Conti, & du Duc d'Enguien, alla au Parlement, & confirma ce qui avoit été fait le jour précédent. Les termes de l'Arrêt ſont remarquables : » Le Roi, Séant en ſon Lit de Juſtice, par l'avis des » Princes de ſon Sang, autres Princes, Prélats, Ducs, Pairs,

(*a*) Le 14 de Mai 1610.
(*b*) *Vie du Duc d'Epernon*, par Girard.
(*c*) *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire univerſelle de l'Europe, depuis 1600, juſqu'en 1716*, par d'Avrigni.

» & Officiers de ſa Couronne, oüi ce requerant ſon Procu-
» reur-Général, a déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt
» donné en ſa Cour de Parlement le jour d'hier, la Reine ſa
» mere Régente en France, pour avoir ſoin de l'éducation
» & nourriture de ſa perſonne, & l'adminiſtration de ſes affai-
» res pendant ſon bas âge.

Marie de Médicis, pour avoir la Régence, donna l'exemple de s'adreſſer au Parlement de Paris, parce que toute autre voie eût été longue & incertaine ; que le Parlement entouré de Gardes, ne pouvoit réſiſter à ſes volontés ; & qu'un Arrêt rendu par le Parlement, par les Princes, & par les Pairs du Royaume, ſembloit aſſûrer un droit inconteſtable. Anne-d'Autriche s'adreſſa à cette même Compagnie après la mort de Louis XIII, pour avoir la Régence illimitée, parce que Marie de Médicis s'étoit ſervie du même Tribunal après la mort de Henri IV.

Louis XIII avoit nommé Anne d'Autriche Régente, & lui avoit joint un Conſeil néceſſaire. » Nous avons jugé a
» propos (dit Louis XIII dans ſa nomination) d'établir un
» Conſeil avec elle pour la Régence, par les avis duquel &
» ſous ſon autorité les grandes & importantes affaires de l'Etat
» ſoient réſolues ſuivant la pluralité des voix. Le Roi nomme les perſonnes qui doivent compoſer le Conſeil, & continue ainſi : » Nous défendons très-expreſſément d'apporter aucun
» changement audit Conſeil, en l'augmentant ou diminuant
» pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ; entendant
» néanmois que vacation advenant d'une des places dudit
» Conſeil par mort ou forfaiture, il y ſoit pourvû de telle
» perſonne que ladite Reine Régente jugera digne par l'avis
» du Conſeil à la pluralité des voix, de remplir cette place.
» Déclarons que notre volonté eſt que toutes les affaires de
» la paix & de la guerre étant importantes à l'Etat, même

» celles qui regarderont la disposition de nos deniers, soient » délibérées audit Conseil par la pluralité de voix; comme » aussi qu'il soit pourvû (cas échéant) aux Charges de la Cou- » ronne, Surintendant des Finances, premier Président, & » Procureur Général en notre Parlement de Paris, des Char- » ges de Sécrétaire d'Etat, Charges de la guerre & Gouverne- » ment des places frontiéres par ladite Dame Régente avec » l'avis dudit Conseil, sans lequel elle ne pourra disposer d'au- » cune desdites Charges: & quant aux autres Charges, elle » en disposera avec la participation dudit Conseil.

» Qu'elle confére les Dignités Ecclésiastiques avec l'avis de » notredit cousin le Cardinal Mazarin, &c.

» Et quant aux autres de nos sujets de quelque qualité & » condition qu'ils soient, que nous avons obligés de sortir de » notre Royaume, par condamnation ou autrement: Nous » voulons que ladite Dame Reine Régente ne prenne aucune » résolution pour leur retour, que par l'avis dudit Conseil, » &c.

» Voulons & ordonnons que notre très-chere & très-amée » épouse & compagne la Reine mere de nos enfans, & notre » très-cher & très-amé frere le Duc d'Orléans fassent le ser- » ment en notre présence & des Princes de notre Sang & au- » tres Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France & Offi- » ciers de notre Couronne, de garder & observer le contenu » en notre présente Déclaration, sans y contrevenir en quel- » que façon & maniere que ce soit, &c. (*a*).

Le Roi fit signer cette Déclaration par le Duc d'Orléans & par les trois Sécretaires d'Etat qui étoient auprès de lui, mais le serment ne fut pas fait, & toutes les précautions qu'avoit pris Louis XIII devinrent inutiles. Le Parlement rendit l'Arrêt qui suit: » Le Roi séant en son Lit de Justice, &c. a declaré

(*a*) Déclaration de Louis XIII. du mois d'Avril 1643.

&

» & la Reine ſa mere Régente en France, conformément à la » volonté du défunt Roi ſon très-honoré Seigneur & pere, » pour avoir le ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne » & l'adminiſtration abſolue, pleine & entiere des affaires de » ſon Royaume pendant ſa minorité. Veut & entend S. M. » que le Duc d'Orléans ſon oncle ſoit Lieutenant-Général en » toutes les Provinces dudit Royaume ſous l'autorité de la- » dite Dame; & que, ſous la même autorité, ſondit oncle » ſoit Chef de ſes Conſeils, & en ſon abſence ſon couſin le » Prince de Condé, demeurant au pouvoir de ladite Dame » Régente de faire choix de perſonnes de probité & expé- » rience en tel nombre qu'elle jugera à propos pour délibé- » rer aux Conſeils & donner leurs avis ſur les affaires qui » ſeront propoſées, ſans que néanmoins elle ſoit obligée de » ſuivre la pluralité des voix, ſi bon ne lui ſemble (*a*). »

Depuis ces trois exemples dont les deux derniers ont été donnés au Parlement de Paris, l'uſage qui donne la Régence aux meres des Rois a paru aux François une loi preſque auſſi fondamentale que celle qui prive les femmes de la ſucceſſion à la Couronne.

Lorſqu'il n'y a point de Reine mere, l'uſage défere la Régence au premier fils de France ou Prince du Sang (*b*). C'eſt à ce titre que Philippe, Duc d'Orléans, fut Régent de ce Royaume, pendant la minorité du Roi qui regne aujourd'hui (*c*). Il ne fut point queſtion du tout de Philippe V, Roi d'Eſpagne, plus proche parent du Roi que le Duc d'Orléans parce que ce Monarque étoit exclus de la Regence par les mêmes endroits qui l'excluoient de la Couronne, ſa renonciation & ſa qualité d'étranger.

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris du 18 de Mai 1643.
(*b*) Voyez-en les exemples dans Dupuy, *ubi ſuprà.*
(*c*) M. de Real écrivoit en 1740.

XLIII. Régence d'Angleterre.

Les Loix d'Angleterre déterminent l'âge de 21 ans pour la majorité des particuliers, mais elles ne ſtatuent pas d'âge fixe pour celle du Souverain.

En 1216, Henri III. monta ſur le Trône étant âgé de dix ans, il eut pour Tuteur le Comte de Pembroock; ce Seigneur mort, l'Evêque de Wincester, & Hubert le Grand Juſticier le remplacerent dans la Tutelle, en 1223. Ce Prince ayant 18 ans, le Pape le déclara majeur; mais les Barons du Royaume s'y oppoſérent, prétendant que les Loix de l'Etat requéroient 21 ans pour la majorité des Rois. Enfin en 1226, Henri III. n'ayant atteint que 20 ans, fut reconnu majeur; ainſi ni le Pape, ni les Barons n'ont rien décidé qui ait eu lieu.

En 1377, Richard II. âgé de onze ans, ſe trouva héritier de la Couronne d'Angleterre. Il eut ſes trois oncles pour Tuteurs, auſquels le Parlement aſſocia des Evêques, & des Seigneurs laïques. En 1389 ce Prince aſſembla tout ſon Conſeil, & déclara, qu'ayant 21 ans il ſe reconnoiſſoit lui-même majeur; & en conſéquence il prit, ſans qu'on reclamât, les rênes du Gouvernement. En 1509, Henri VIII. ſuccéda à ſon pere Henri VII. à l'âge de 18 ans; & il paroît par l'Hiſtoire de ce tems-là, qu'il fut cenſé majeur, & qu'il gouverna dès-lors par lui-même : on ne voit pas qu'il y ait eu de Tuteur, & de Régent de nommé ſous ce Regne.

En 1547, Edouard VI. âgé de 9 ans ſuccéda de même à Henri VIII. ſon pere, qui, après avoir inſtitué par ſon Teſtament ſeize perſonnes pour Tuteurs & Régens, & douze pour former le Conſeil de ſon fils, déclara qu'il ſeroit majeur à 18 ans; mais ce jeune Prince mourut avant que d'avoir atteint cet âge.

Les déſordres qui arrivérent pendant la minorité de ce Prince, ont déterminé Georges II, Roi d'Angleterre, d'en-

voyer une Commiſſion (*a*) à la Chambre des Seigneurs, portant en ſubſtance :

Sa Majeſté ayant extrêmement à cœur de prévenir tout ce qui pourroit mettre le moindre obſtacle au bonheur & à la proſpérité de ſon peuple, elle eſt pleinement convaincue que rien n'eſt plus propre, avec les ſecours de la Divine Providence, à l'affermiſſement de la ſucceſſion Proteſtante dans ſa Maiſon Royale & au maintient de la Religion, des Loix & libertés de ces Royaumes, que de pourvoir de bonne heure à la tutelle de ſon Succeſſeur, & à la juſte & légitime adminiſtration du Gouvernement, en cas de minorité, & que par de telles meſures, l'éducation du Prince qui lui doit ſuccéder ne fût point négligée, mais certaine, la tranquillité publique & le bon ordre maintenu, & la force & la grandeur de la Couronne de la Grande Bretagne ne ſouffrît aucune altération : A ces cauſes, S. M. par les effets de ſa tendreſſe & de ſon affection pour ſa Maiſon Royale & pour tous ſes fidéles Sujets, recommande ſérieuſement aux deux Chambres du Parlement de prendre en leur plus ſérieuſe délibération & à un mûr examen, que lorſque la Couronne Impériale de ces Royaumes reviendra à quelqu'un des Enfans de ſon fils le feu Prince de Galles, n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, la Princeſſe Doüairiere de Galles leur mere ſoit Tutrice du Prince qui lui doit ſuccéder, & Régente de ces Royaumes juſqu'à ſa majorité, avec tels pouvoirs & limitations qui ſeront jugés les plus expediens ſur ces ſujets importans. M. le Chancelier de l'Echiquier fit une ſemblable communication à la Chambre des Communes.

Sur quoi les deux Chambres convinrent unanimement de préſenter une Adreſſe au Roi, pour remercier S. M. de ſa très-gracieuſe communication & de ſa très-grande bonté

(*a*) Du 7 Mars 1751.

envers ſon Peuple, par ces égards pour la conſervation de ſa Religion, de ſes Loix, & de ſes libertés, & par la ſérieuſe recommandation qu'elle adreſſe à ſon Parlement, de pourvoir à tout ce qui conviendra le plus dans le cas de minorité de ſon Succeſſeur, pour exprimer leur vive reconnoiſſance & les juſtes ſentimens dont ils ſont animés, par les bénédictions dont jouit la Nation ſous le ſage & glorieux Regne de S. M. & leurs ſouhaits les plus ardens pour la précieuſe conſervation de ſes jours, ſi importante & ſi néceſſaire à ſa Maiſon Royale & au bonheur de ſes Royaumes; pour aſſurer S. M. de leur affection reſpectueuſe pour ſa perſonne ſacrée, & de leur ardent zéle pour le ſoutien de ſon Gouvernement & de la ſucceſſion Proteſtante dans ſa Maiſon Royale; & qu'ils examineront avec un grand ſoin l'importante affaire qu'Elle a bien voulu leur communiquer avec les reſpectueux égards que S. M. leur a ſi ſagement recommandés & avec les juſtes ſentimens qu'inſpirent les éminentes qualités de S. A. R. la Princeſſe Doüairiere de Galles. Cette Adreſſe ayant été approuvée par les deux Chambres, elles l'envoyerent le lendemain par une Députation tirée de ces deux Chambres, & la préſenterent au Roi.

L'Acte pour l'établiſſement du Conſeil de Régence pendant la minorité du Succeſſeur à la Couronne contient dix-neuf Articles, dans leſquels on a pourvu à tous les cas qui peuvent arriver en pareilles circonſtances. Il eſt dit entr'autres à l'Article X : » Que la création des Pairs dans la Grande » Bretagne & en Irlande, le pardon des crimes de haute » trahiſon, la diſpoſition des Archevêchés & Evêchés en » Angleterre & en Irlande, ainſi que des Charges de Chan» celier dans ces deux Royaumes, de Tréſorier de l'Echi» quier ou de Commiſſaire pour l'exercice de cette Charge, de » Préſident du Conſeil, de Garde du petit Sceau, de Grand

» Amiral ou de Commiſſaire pour en exercer les fonctions, » de Garde des rôles de la Chancellerie de la Grande Bre- » tagne & d'Irlande, & la nomination aux places de Juges » de ces Royaumes, de même que les inſtructions, ordres » ou pouvoirs pour des Traités avec des Puiſſances étrange- » res, ſe feront du conſentement ſpéciale du Conſeil de Ré- » gence ou de la plus grande partie des membres dont il eſt compoſé.

L'Article XI. porte : » Qu'il ne ſera pas permis à S. A. R. » la Princeſſe de Galles de faire la Guerre ou la Paix, de » ratifier aucun Traité avec quelque Puiſſance que ce ſoit, » ni de proroger, ajourner ou diſoudre le Parlement, ſans » le conſentement de la plus grande partie des membres du » Conſeil de Régence, dans le cas où leur nombre ſeroit » inégal, & de la moitié s'il ſe trouvoit égal ; & que ſadite » Alteſſe Royale ne pourra, ſoit avec l'approbation ou ſans » l'approbation du Conſeil de Régence, donner le conſen- » tement Royal à aucuns Bills en Parlement, qui tendroient » à échanger l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne de ces » Royaumes, ſur le pied qu'elle a été établie dans l'illuſtre » Maiſon d'Hannover, par un Acte de la douziéme année du » regne du Roi Guillaume III, & en conſéquence de l'Acte » paſſé la treiziéme année du regne du Roi Charles II.

En Ecoſſe Jacques V. étant mort (*a*), huit jours après la naiſſance de l'infortunée Marie Stuart, ſa fille unique, les Etats s'aſſemblerent pour diſpoſer de la Régence. Deux hommes d'un caractere bien différent, ſe la diſputerent. L'un étoit le Cardinal Beton, Primat du Royaume ; l'autre, Jacques Hamilton, Comte d'Aran. Le Cardinal fondoit ſes prétentions ſur le Teſtament du feu Roi qui le chargeoit, conjointement avec trois autres perſonnes, de la Tutelle de la jeune

(*a*) Le 15 de Décembre 1542.

Reine & de l'adminiſtration du Royaume pendant ſa minorité ; mais comme ce Teſtament n'étoit datté que des derniers jours de la vie du Roi, le Prélat qui ne l'avoit point quitté durant ſa maladie, fut ſoupçonné de l'avoir ſuggéré à ce Prince, dans ces moments de foibleſſe toujours équivoques, où il eſt facile de faire dire & penſer aux hommes ce que l'on veut. Le Comte appuyoit ſon droit ſur ſa qualité de premier Prince du Sang, à laquelle il prétendoit que les Loix du pays déféroient la Régence. C'étoit un homme d'un caractere lent & timide, de peu d'eſprit, d'une grande irréſolution, & peu propre à porter le poids d'une Régence, ſur-tout dans les tems difficiles & orageux où ſe trouvoit l'Ecoſſe ; mais ces défauts, bien loin de l'exclure de l'adminiſtration des affaires, contribuerent à l'en faire charger ; & ſon incapacité même le fit préférer au Cardinal, homme intriguant, qui avoit gouverné le feu Roi, & dont on redoutoit les talens. Hamilton conſerva la Régence pendant plus de dix ans, au milieu des troubles & des guerres civiles & étrangeres. Marie Stuart touchoit à ſa onziéme année ; & ſuivant les Loix d'Ecoſſe, qui fixent la majorité des Rois à douze ans, l'autorité d'Hamilton devoit ſubſiſter encore un peu plus d'un an ; mais Marie de Lorraine, mere de Marie Stuart, prétendit qu'on devoit comprendre dans le nombre des douze ans, les neuf mois que ſa fille avoit été dans ſon ſein. Elle aſſembla à Sterlyn un grand nombre de Seigneurs qui lui étoient dévoués ; elle propoſa en plein Conſeil cette queſtion biſarre qui fut décidée à ſon avantage. Les Députés des trois Ordres du Royaume s'étant aſſemblés (*a*), Hamilton ſe dépouilla, en leur préſence, des marques de ſa dignité, & les remit entre les mains de Marie de Lorraine qui fut proclamée Régente, ſa fille étant en France.

(*a*) Le 10 d'Avril 1554.

En Curlande, pendant la minorité du Duc, les ſuprêmes Conſeillers ont la Régence du Duché, ſuivant les Loix fondamentales du pays qui ſont conçues en ces termes : » S'il ar» rive que le Prince ſoit abſent du pays, ou mineur, ou infir» me, ou qu'il vienne à mourir, les ſuprêmes Conſeillers exer» ceront la Régence & la Juſtice, ils expédieront & publie» ront les Ordonnances & les Arrêts au nom du Prince tout » le tems qu'il ſera en vie, & jouiront des autres honneurs » & parties du Gouvernement. De plus, après la mort du » Prince, on doit regarder leur Gouvernement comme de» meurant inſéparablement & tout entier attaché à leurs per» ſonnes : en ſorte que ſi une ou pluſieurs d'entre eux viennent » à mourir, les autres exerceront pleinement le même emploi, » ſauf toutefois le droit ſacré, en tout & par tout du Roi & » de la République de Pologne (*a*).

XLIV. Second cas. L'abſence volontaire du Roi.

Loſqu'un Roi s'abſente volontairement de ſes Etats, il nomme qui il juge à propos pour le gouvernement de ſon Royaume. Nous en avons bien des exemples, & la raiſon qui les juſtifie eſt évidente. C'eſt que tant que le Souverain eſt vivant, ſa volonté eſt la ſeule regle à conſulter.

C'eſt ainſi que Louis le jeune, Roi de France, partant (*b*) pour la Terre Sainte, établit pour Régent du Royaume, non la Reine ſa mere, non un Prince du Sang Royal, mais un Moine & un Moine de baſſe extraction. Suger, Abbé de ſaint Denis, fut nommé pour gouverner la France, & Raoul, Comte de Vermandois, premier Prince du Sang, pour commander les troupes ſous les ordres du Régent (*c*).

C'eſt ainſi que Philippe Auguſte ſortant du Royaume (*d*),

(*a*) Ex formulâ regiminis anni 1617. §. 14.

(*b*) En 1147.

(*c*) *Hiſtoire des Miniſtres d'Etat*, par Auteuil. *Paris 1642. in-fol°. depuis la pag. 231. juſqu'à la pag. 235.* Voyez auſſi *l'Hiſtoire de Suger* (par Gervaiſe). *Paris 1721. 3 vol. in-12. pagg. 144, 246, 247, 248, & 249 du 3e. vol.*

(*d*) En 1190.

pour aller faire la guerre dans la Terre Sainte, en confia le Gouvernement à Alix de Champagne sa mere, & au Cardinal de Champagne (*a*), Archevêque de Reims, frere de cette Princesse. Plusieurs Historiens prétendent que, malgré la qualité de Reine, Alix n'avoit qu'un pouvoir subordonné à celui de son frere, & ces Historiens le nomment toujours le premier.

C'est ainsi que Saint Louis en usa à l'égard de sa mere Blanche de Castille, lors de sa premiere Croisade (*b*). Cette Reine étant morte (*c*), Alphonse, Comte de Potiers, & Charles, Comte d'Anjou, freres du Roi, furent conjointement Régens jusqu'au retour de ce Prince (*d*). Le pieux Roi s'étant croisé une seconde fois (*e*), confia le soin absolu du Gouvernement à Matthieu de Vendôme, Abbé de saint Denis, à qui il joignit Simon de Clermont, Sire de Neesle, pour avoir soin des affaires de la guerre sous l'Abbé de saint Denis. Ils commencerent à gouverner le 1 Juillet 1270; & quoique Saint Louis fût mort le 25 d'Août suivant, leur autorité continua jusqu'à l'arrivée de Philippe le Hardi, son fils & son successeur, qui l'avoit suivi, & qui ne fut de retour qu'un an après.

Le même Philippe le Hardi étant allé (*f*) faire la guerre dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, laissa la Régence au même Vendôme, & sous lui, au même Neesle (*g*).

Sur le point de partir pour l'expédition du Milanez, François I. disposa de la Régence en faveur de Louise de Savoye sa mere, à laquelle il donna aussi le pouvoir de conférer les Bénéfices & de créer des Officiers. Le Parlement de Paris,

(*a*) Guillaume de Blois.
(*b*) En 1248.
(*c*) En 1252.
(*d*) Le 11 de Juillet 1254.
(*e*) En 1269.
(*f*) En 1285.
(*g*) Voyez le détail de toutes ces Régences, dans l'Histoire des Ministres d'Etat de la troisiéme race des Rois de France, *par Auteuil*, *in-fol°*. *Paris 1642*.

par

par ſon enregiſtrement, retrancha ces deux articles ; mais le Roi fit ôter des Regiſtres du Parlement l'Arrêt de modification. Il ordonna que ſes Lettres fuſſent enregiſtrées purement & ſimplement, & il fut obéi.

Louis XIV partant (*a*) pour la guerre de Flandres, nomma la Reine ſa femme Marie-Thereſe d'Autriche, Régente pendant ſon abſence, & lui forma un Conſeil où préſidoient le Chancelier Séguier & le Maréchal d'Eſtrées.

Ce même Prince allant, quelques années après, faire la campagne d'Hollande, laiſſa encore la Régence à la Reine ſa femme, (*b*) & l'établit pour repréſenter ſa perſonne dans tout le Royaume, pendant ſon abſence. Il lui donna la connoiſſance, diſpoſition & ordonnance des finances, le pouvoir d'aſſembler les Conſeils, lorſqu'elle le jugeroit à props, le droit de lever des Troupes, d'ordonner aux Parlemens & aux autres Tribunaux du Royaume, aux Gouverneurs, & à tous les Officiers des Provinces & des Troupes, comme le Roi pourroit faire s'il y étoit, quand même le cas requerroit mandement plus ſpécial.

Autrefois, lorſqu'un Roi d'Angleterre alloit faire la guerre dans les Pays étrangers, un Régent étoit établi par une Commiſſion ſous le grand ſceau, pour gouverner le Royaume pendant ſon abſence. Ce Régent avoit le titre de Gardien, & quelquefois celui de Protecteur du Royaume, à cela près qu'il ne portoit pas la Couronne, il avoit un pouvoir auſſi grand que celui du Roi. Pendant que Henri VIII vint en France, la Reine ſa femme gouverna l'Angleterre avec le titre de Régente. Sous le regne de Guillaume III & de Marie, la Reine eut l'adminiſtration des affaires en vertu d'un Acte du Parlement. Après la mort de cette Princeſſe, la Nation An-

(*a*) En 1667.
(*b*) En 1672.

gloiſe fut gouvernée tous les ans, pendant l'abſence du Roi qui paſſoit la mer pour faire la guerre à la France, par ſept ou par neuf Seigneurs, ſous le nom de Lords Juſticiers ou Lords Régens. Le Prince de Galles fut Régent pendant le voyage que le Roi ſon pere fit à Hanover (*a*); & dans la ſuite (*b*), la Régence fut confiée à un certain nombre de Seigneurs revêtus des premieres Charges de l'État. Le Roi d'Angleterre d'aujourd'hui, allant (*c*) dans ſon Electorat, établit la Reine ſa femme Régente; & depuis la mort de cette Princeſſe, toute les fois qu'il a repaſſé à Hanover (*d*), il a confié l'adminiſtration du Royaume à des Seigneurs Anglois, & jamais au Prince de Galles ſon fils aîné, dont il n'eſt pas content.

XLV. Troiſiéme cas. La détention du Roi par ſes ennemis.

Il faut dire la même choſe dans le cas où le Roi eſt retenu priſonnier par ſes ennemis. Alors ſa volonté eſt la ſeule regle à conſulter, tout comme s'il étoit en pleine liberté. Mais en attendant que cette volonté ſoit connue, le Gouvernement appartient au fils aîné du Roi, s'il eſt majeur, à la Reine mere s'il ne l'eſt pas; & à ſon défaut, au Prince le plus proche de la Couronne.

Après la perte de la bataille de Poitiers où le Roi Jean fut fait priſonnier par les Anglois (*e*), Charles, ſon fils aîné, Dauphin de France (qui fut depuis Charles V.) prit de droit le Gouvernement du Royaume.

François premier eut (*f*) avec les Eſpagnols le même ſort qu'avoit eu le Roi Jean avec les Anglois; mais Louiſe de Savoye ſa mere, qu'il avoit déclarée Régente, en partant pour l'Italie, ainſi que je l'ai remarqué, continua pendant la cap-

(*a*) En 1716.
(*b*) En 1719 & en 1729.
(*c*) En 1735.
(*d*) En 1740, en 1741, en 1743, en 1745, & en 1748.
(*e*) Le 19 de Septembre 1356.
(*f*) En 1525.

tivité du Roi, à gouverner le Royaume, comme elle l'avoit gouverné pendant le tems qui s'étoit écoulé entre le jour de son départ & celui qu'il fut fait prisonnier. Tandis que le Roi étoit prisonnier & qu'une femme gouvernoit le Royaume, l'aîné des enfans du Roi ne comptoit pas huit ans, & le Connétable de Bourbon, premier Prince du Sang, combattoit pour les ennemis. C'étoit un tems bien favorable aux cabales; mais Charles de Bourbon, Duc de Vendôme, ayeul de Henri IV, sollicité de prendre en main la Régence, préféra le repos de l'Etat à sa propre grandeur.

XLVI. Quatriéme cas. La maladie du Roi ou son incapacité totale.

Si le Roi tombe malade d'une maladie qui le rende incapable de gouverner, sa volonté expliquée dans des intervalles lucides est la seule régle à consulter.

La minorité de Charles VI donna lieu aux malheurs de son regne, & la démence où il tomba y mit le comble.

Ce Prince parvint à la Couronne âgé de douze ans & neuf mois (*a*). Dès le commencement de ce regne, il y eut des contestations à l'occasion de la Régence entre les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du Roi; ils assemblerent au Palais un Conseil dans lequel le Duc d'Anjou déclara qu'il prétendoit réunir la qualité de Tuteur & celle de Régent. La dispute s'échauffa; & pour en prévenir les suites, on résolut de s'en rapporter à des Arbitres qui déférérent au Duc d'Anjou la Régence & la Présidence du Conseil, qui déclarerent que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon auroient l'éducation du Roi, avec la surintendance de sa maison, & qui arrêterent que l'on préviendroit l'âge auquel le Roi auroit dû être sacré. On le prévint en effet, & le Duc d'Anjou cessa d'être Régent (*b*), de nouvelles brouilleries entre les quatre oncles du Roi, donnerent lieu à un nouvel

(*a*) En 1380.
(*b*) Dès le 4 de Novembre.

accommodement, par lequel entre autres articles, il fut arrêté que le Duc d'Anjou auroit la préſidence au Conſeil, & que la garde de la perſonne du Roi ſeroit donnée aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon qui, *par le gré* des Ducs d'Anjou & de Berry, nommeroient les Officiers des Maiſons du Roi.

Charles VI allant en Bretagne (*a*), pour venger l'attentat commis ſur la vie du Connétable de Cliſſon par Pierre de Craon, un accident qui lui arriva en paſſant par la forêt du Mans, le fit tomber tout d'un coup dans une ſi violente frénéſie, qu'il tua trois ou quatre perſonnes ſur le champ; & qu'il paſſa miſérablement le reſte de ſa vie. Son fils étoit encore au berceau, & le Duc d'Orléans ſon frere n'étoit pas encore majeur. Les Etats généraux déférerent la Régence aux Ducs de Bourgogne & de Berry, quoique le Duc d'Orléans la demandât, & que le Roi même, dans ſes bons intervalles, déclarât que c'étoit ſa volonté. De là naquit la haîne qui ſubſiſta ſi longtems entre les Maiſons d'Orléans & de Bourgogne, & dont les peuples furent les malheureuſes victimes.

En 1418, Charles VI étant malade & hors d'état de gouverner, ſon fils prit la qualité de Régent, & le Parlement de Paris crut ne pouvoir pas le reconnoître pour tel par le défaut de la convocation des Pairs. Ce fut l'unique raiſon qu'il donna de ſon refus, & en effet avant l'année 1610, le Parlement ne ſe méloit point de conférer la Régence & n'étoit pas même conſulté en pareille matiére, ainſi qu'on le voit au commencement de cette Section.

Jean, Duc de Lancaſtre, ſur la fin du regne d'Edouard III Roi d'Angleterre, fut établi Régent d'Angleterre par le Roi lui-même à qui l'âge, la maladie & la douleur de la mort du Prince ſon fils, connu ſous le nom du Prince Noir, avoient également affoibli le corps & l'eſprit.

(*a*) En 1391.

Jean V, dernier. Roi de Portugal, étant tombé en apopléxie, & l'apopléxie s'étant tournée en paralyſie ſur une partie de ſon corps, conſia à ſa femme, Marie-Anne-Joſephe d'Autriche, la Régence de ſes Etats, *pour l'exercer*, dit le Decret du Roi) *avec toute la Juriſdiction & toute l'autorité Royale qui m'appartiennent* (*a*).

Si le Roi malade n'a aucun intervalle lucide, il faut conſulter la Loi de l'Etat; & celui-là doit être, en ce cas-là, Régent, qui le ſeroit ſi le Roi étoit mineur.

L'incapacité d'exercer la puiſſance n'ôte nullement le droit de la poſſéder. Un homme interdit eſt incapable des fonctions de l'adminiſtration; mais il eſt très-capable de la propriété qui ne demande d'autre capacité que d'être. Les Loix civiles n'ôtent point aux furieux la propriété de leurs biens, elles leur laiſſent même leurs dignités (*b*); & un Juriſconſulte célébre dit que le cadet ne doit pas régner au préjudice de l'aîné qui tombe en démence, parce que ſon infirmité n'empêche pas que le droit de la puiſſance Royale ne ſoit attaché à ſa perſonne (*c*). De quelque maladie que ſoit attaqué le Souverain d'un Etat héréditaire, il ne peut perdre la propriété du droit qu'il a de régner; ce droit eſt immuable, & ne peut être éteint que par la mort. C'eſt par cette raiſon que lorſque Charles VI, Roi de France, fut tombé dans une maladie qui le rendoit incapable de gouverner, le Prince ſon fils ſe contenta de prendre la qualité de Régent (*d*), ainſi que je l'ai dit, il n'y a qu'un moment. C'eſt par la même raiſon que le Por-

(*a*) Decret datté de Lisbonne le 23 de Mai 1742.

(*b*) Qui furere cœperit, & ſtatum & dignitatem in quâ fuit, & Magiſtratum & poteſtatem videtur retinere, ſicut rei ſuæ dominium retinet, *au Digeſte* De ſtatu hominum, *Leg.* Qui furere.

(*c*) Quia in perſonâ ſuâ radicatum eſt jus regiæ poteſtatis. *Balde.*

(*d*) En 1418.

tugal eut un Régent à cauſe de l'incapacité de ſon Roi Alphonſe-Henri.

A la mort (*a*) de l'Archiduc Philippe Roi de Caſtille & de Léon, dont j'ai parlé ailleurs (*b*), Jeanne d'Arragon ſa veuve perdit l'uſage de la raiſon au point qu'elle fut abſolument incapable de gouverner. Sa ſucceſſion regardoit l'Archiduc Charles (*c*). Le Roi ſon pere avoit mis ce jeune Prince ſous la tutelle de notre Louis XII, & s'étoit repoſé des ſoins & de l'éducation de ſon fils ſur la probité du Roi de France, qui eut la généroſité de l'accepter, & qui lui donna pour Gouverneur un des plus ſages hommes de ce tems là (*d*); &, pour le dire en paſſant un Gouverneur qui prit tant de ſoin de l'éducation de ſon Eléve, qu'il le rendit plus habile qu'il n'auroit fallu pour le bien de la France. Il fut queſtion de nommer un Régent pendant la minorité de Charles. Ce choix devoit tomber ou ſur l'Empereur Maximilien d'Autriche, ou ſur le Roi Ferdinand d'Arragon. L'Empereur prétendoit que la Régence le regardoit comme ayeul paternel de Charles d'Autriche; que Phillippe pere de Charles étant mort, nul autre que lui ne pouvoit tenir la place de pere d'un Prince qui devoit auſſi bien hériter de ſes Etats que de ceux de Caſtille & d'Arragon. Ferdinand, au contraire, prétendoit la Régence comme ayeul maternel de Charles, & comme lui ayant été déférée par le Teſtament de la Reine Iſabelle ſa femme. Il diſoit que l'Etat de Caſtille étoit encore entre les mains de la Reine Jeanne; qu'il étoit bien raiſonnable que le pere prit ſoin de ſa fille, de ſes enfans, & de

(*a*) Arrivée le 5 de Septembre 1506.

(*b*) Chap. I. de ce Traité, Sect. VII. au Sommaire : *Si le mari de la Reine eſt Roi; & ſi c'eſt à lui ou à ſa femme à gouverner le Royaume.*

(*c*) Qui fut depuis l'Empereur Charles-Quint.

(*d*) Philippe de Croüi, Seigneur de Chievres. Voyez mon Examen au mot *Varillas*.

leurs Etats, plutôt qu'un Prince étranger qui ne poſſédoit rien dans l'Eſpagne, & qui ne pouvoit quitter ſes Etats pour être le dépoſitaire de ceux d'autrui ; que le Royaume de Caſtille n'étoit pas le patrimoine de la Maiſon d'Autriche, mais celui de la Reine Iſabelle ſa femme qui l'avoit inſtitué Régent pendant la minorité de Charles. Toutes les Loix étoient pour l'Empereur, & ſi l'on s'y fût tenu, il l'auroit emporté inconteſtablement ſur le Roi d'Arragon. Ce Prince avoit même un préjugé en ſa faveur, qui ne pouvoit être diſputé. C'eſt que le pere du défunt Roi étant mort avant qu'il fût en âge de gouverner, les dix-ſept Provinces des Pays-Bas, perſuadées que la Régence lui appartenoit à l'excluſion de tout autre, la lui avoient déférée tout d'une voix & l'avoient reconnu pour Adminiſtrateur des Etats du jeune Archiduc, juſqu'à ce qu'il fût en âge de gouverner par lui-même. Le cas étoit pareil, puiſque la ſucceſſion des Pays-Bas venoit du côté de Marie de Bourgogne, mere de l'Archiduc Philippe, comme la ſucceſſion de la Caſtille dont il s'agiſſoit, venoit de Jeanne d'Arragon mere de l'Archiduc Charles; mais une raiſon de bienſéance, tirée du voiſinage des Etats d'Arragon, & les ſoins du Cardinal Ximenès engagerent les Etats (*a*) à déférer à Ferdinand la Régence de la Caſtille, que le Roi ſon gendre l'avoit forcé de quitter, un an auparavant, d'une maniere fort humiliante. C'eſt ainſi que le content la plupart des Hiſtoriens (*b*) ; mais il y en a un (*c*) qui prétend que ce grand différent fut décidé par Louis XII, à la déciſion duquel l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Arragon s'étoient ſoumis. Cet autre Hiſtorien rapporte même les diſpoſitions de l'Arrêt

(*a*) En 1509.

(*b*) Mariana, *Hiſtoire d'Eſpagne ;* Dorleans, *Révolution d'Eſpagne ;* Marſolier ; *Hiſtoire du Miniſtere du Cardinal Ximenès ;* & Ferreras, *Hiſtoire d'Eſpagne.*

(*c*) *Hiſtoire de l'adminiſtration du Cardinal d'Amboiſe*, par Michel Baudier; *Paris, 1634. in-4°.*

rendu par Louis XII, tenant ſon Lit de Juſtice au Parlement de Paris. Selon cet Auteur, le Roi Très-Chrétien décida que ſi Ferdinand n'avoit point d'enfans de la Reine Germaine de Foix ſa ſeconde femme, il ſeroit Régent de Caſtille, juſqu'à ce que le Prince Charles eût atteint l'âge de vingt-cinq ans; qu'alors la Couronne, l'autorité le gouvernement, & l'adminiſtration de l'Etat ſeroit remis au Prince Charles, mais que celui-ci ne porteroit pas le titre de Roi tant que la Reine Jeanne ſa mere vivroit. Un autre Ecrivain qui a traité le même ſujet que l'Auteur dont je viens de parler (*a*), affirment le même arbitrage & le même jugement arbitral. Quoi qu'il en ſoit de ces deux divers ſentimens, ils ſe réuniſſent en ce point, que la Régence fut déférée à Ferdinand. Il eſt certain auſſi que le Prince Charles prit le titre de Roi, du vivant de Jeanne la Folle ſa mere, & ce fut contre la regle par la raiſon que j'ai dite dans la précédente Section (*b*). Pour accoutumer le monde à ce titre uſurpé, les perſonnes de ſon Conſeil avoient fait enſorte que le Pape & l'Empereur l'avoient donné à ce Prince, dans les Lettres de condoléance qu'ils lui avoient écrites, à l'occaſion de la mort du Roi ſon pere; la plupart des Grands en furent ſcandaliſés; mais l'autorité de Ximenès & les brigues de ſes amis déterminerent les Etats à le faire proclamer en cette qualité. Un Ecrivain Eſpagnol (*c*), pour autoriſer cette entrepriſe, ſuppoſe que Jeanne avoit abdiqué la Royauté, & que ce fut l'effet d'un reſpect filial qui obligea le Prince Charles à joindre le nom de ſa mere au ſien dans tous les actes publics; mais cet unique Auteur eſt contredit par tous les autres;

(*a*) *Vie du Cardinal d'Amboiſe*, par le Gendre. *Amſterdam*, *1726. in.4°*, *aux pages 223, 224, 225, 226, 227, & 305.*

(*b*) Au Sommaire : *La Minorité des Rois n'empêche pas, &c;* & au Sommaire : *Tout ſe fait dans ce Royaume, &c.*

(*c*) Don Juan Antonio de Vera.

& dans

& dans la vérité, Jeanne la Folle n'abdiqua ni ne fut jamais en état d'abdiquer.

Après la mort du Duc de Longueville qui périt au paſſage du Rhin, la Souveraineté de Neufchatel qu'il poſſédoit fut conteſtée entre Jean-Louis-Charles d'Orléans, Duc de Longueville, dernier mâle de cette maiſon, interdit pour cauſe d'imbécillité, & Marie d'Orléans Ducheſſe de Nemours ſa ſœur qui, à cauſe de cette incapacité d'eſprit, prétendoit que la Principauté de Neufchatel lui étoit dévolue ; mais les Etats de Neufchatel & de Valengin jugerent que la Ducheſſe de Longueville, comme mere & curatrice à la perſonne & aux biens de Jean-Louis-Charles d'Orléans, devoit être inveſtie de la Principauté (*a*). La Ducheſſe de Nemours prétendit que les Etats de Neufchatel n'avoient pas été compétens, & il y eut des procédés entre les deux Princeſſes qui demeuroient toutes deux en France. Elles ſuppliérent le Roi Très-Chrétien de nommer des Commiſſaires de ſon Conſeil, pour voir & examiner les titres & papiers concernant leurs différents, pour, ſur le rapport qui en ſeroit fait par les Commiſſaires, être prononcé par le Roi ainſi qu'il eſtimeroit néceſſaire. Les Commiſſaires furent nommés, l'examen fut fait, les deux Princeſſes donnérent chacune au Roi un acte de ſoumiſſion à ſon jugement, quel qu'il fût ; & le Roi déclara, par un jugement arbitral, que la propriété de la Souveraineté & Comté de Neufchatel & Valengin, ſes annexes & dépendances, appartenoit à Jean-Louis-Charles d'Orléans Duc de Longueville, & l'adminiſtration à Anne-Geneviéve de Bourbon, Princeſſe du Sang, Ducheſſe de Longueville ſa mere, en ſa qualité de Curatrice (*b*).

Ce jugement conforme à celui des Etats eut ſon execu-

(*a*) Jugement des Etats du 18 de Juillet 1672.
(*b*) Lettres-Patentes contenant ce Jugement arbitral, du mois d'Avril 1674.

tion. Je raconte ailleurs toutes les discussions qu'il y a eu, après la mort du dernier Duc de Longueville ; & comment Neufchatel & Valengin sont entrés dans la Maison de Brandebourg (*a*).

XLVII. Cinquiéme cas. L'absence du Successeur à la Couronne, dans le tems de l'ouverture de la succession.

Si le Successeur à la Couronne est absent dans le tems de l'ouverture de la succession, c'est à celui que le Roi a nommé avant sa mort, à gouverner le Royaume. Charles IX donna la Régence (*b*) à la Reine Catherine de Médicis sa mere, pour en jouir après sa mort jusqu'à l'arrivée de Henri III qui étoit pour lors en Pologne.

Lorsque le Roi défunt n'a pas, avant sa mort, nommé un Régent pour le tems de l'absence de son Successeur, la Régence appartient à ceux à qui elle est déférée par les Loix de l'Etat, pour le cas de la minorité, jusqu'à ce que le Successeur soit arrivé ou qu'il en ait disposé autrement.

Charles II Roi d'Espagne, disposant de ses Etats par un Testament & par un Codicile dont j'ai parlé ailleurs (*c*), ordonna que pendant l'absence de son Successeur, la conduite de l'Etat seroit confiée par *interim* à une Jonte (*d*) composée du Président du Conseil de Castille, du Vice-Chancelier, ou Président du Conseil d'Arragon, du Cardinal Porto Carrero, de l'Inquisiteur général, d'un Grand d'Espagne & d'un Conseiller d'Etat. La Reine Douairiere devoit présider à ce Conseil, suivre la pluralité des voix dans toutes les délibérations, & décider dans le cas de l'égalité des suffrages.

XLVIII. Si l'on peut donner au Régent un Conseil dont il soit obligé de suivre les avis, & à qui appartient l'éducation du Roi mineur : deux points à l'occasion desquels on rapporte ce qui se passa, après la mort de Louis XIII. & après celle de Louis XIV, au sujet de leurs Testamens.

Il n'est pas douteux que le Roi absent prisonnier, ou malade d'esprit avec des intervalles, ne puisse, dans l'un de ces intervalles, nommer un ou plusieurs Régens, ou donner au

(*a*) Voyez dans ce même volume, au Chap. II. à la Section XI, ce Sommaire : *A Neufchatel en Suisse.*

(*b*) En 1574.

(*c*) Dans l'Introduction, Chap. VI. Sect. X. au Sommaire : *Exemples de la succession des filles en Espagne.*

(*d*) Conseil.

Régent un Conſeil dont il ſoit obligé de ſuivre les avis ; ou bien n'établir ſimplement qu'un Conſeil de Régence. Ce pouvoir ne peut pas non plus être conteſté au Souverain qui diſpoſe de l'adminiſtration des affaires pour le tems de l'abſence de ſon Succeſſeur. La queſtion eſt de ſçavoir ſi l'on peut aſſujettir le Régent à un Conſeil de Régence, dans les cas où la Régence eſt déférée par les Loix ou par les Coutumes de l'Etat, tels que ceux de la mort du Roi ou de ſa maladie ſans aucun intervalle lucide.

Louis XIII, malade à Saint Germain en Laye de la maladie dont il mourut, ordonna, par une Déclaration (*a*) vérifiée le lendemain au Parlement de Paris (*b*), que la Reine ſa femme ſeroit Régente du Royaume pendant la minorité du Roi ſon fils, mais il compoſa en même tems un Conſeil de Régence, du Duc d'Orléans, ſon frere unique, (déclaré Lieutenant-Général du Roi mineur ſous l'autorité de la Régente) du Prince de Condé premier Prince du Sang, & de quelques autres Princes ou Seigneurs, où toutes les affaires de l'Etat devoient être décidées à la pluralité des voix. Dès que le Roi fut mort (*c*), le Roi ſon fils alla tenir ſon Lit de Juſtice (*d*). Le Duc d'Orléans & le Prince de Condé déclarérent *qu'ils ne déſiroient autre part dans les affaires, que celle qu'il plairoît à la Reine de leur donner ; que l'Etat étant Monarchique tout devoit être réduit à l'unité, & que les affaires ne ſuccédent jamais lorſque l'autorité eſt partagée* (*e*). Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, de l'avis du Duc d'Orléans, du Prince de Condé, des Princes, Pairs de France, & Officiers de ſa Couronne, déclara ſa mere Régente, pour avoir

(*a*) Du 19 d'Avril 1643.
(*b*) Le 20 d'Avril 1643.
(*c*) Le 14 de Mai 1643.
(*d*) Le 18 de Mai 1643.
(*e*) Mémoires d'Omer Talon, Avocat Général du Roi au Parlement, qui y porta la parole.

ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne & l'adminiſtration abſolue, pleine & entiere des affaires de ſon Royaume pendant ſa minorité, ſauf à elle de ſe faire aſſiſter de tel conſeil qu'elle jugeroit à propos, ſans être aſſujettie à la pluralité des ſuffrages (*a*). Ainſi, le Parlement de Paris qui avoit à peine conſervé ſous Louis XIII la liberté de faire des Remontrances, caſſa le Teſtament de ſon Roi, avec la même facilité qu'il auroit jugé la cauſe particuliére d'un citoyen.

Louis XIV envoya au Parlement de Paris, quelque tems avant ſa mort, un Edit avec ſon Teſtament.

L'Edit (*b*) portoit, que le Roi ayant eu la douleur de perdre preſque en même tems tous ſes enfans & petits-enfans, il voyoit la Couronne dévolue, de plein droit, après ſa mort, au Dauphin ſon arriere-petit fils; que craignant d'être prévenu par le moment fatal, il vouloit preſcrire toutes les meſures qu'il conviendroit de prendre alors pour affermir la Couronne & maintenir la tranquillité publique; que dans cette vue il avoit fait ſon Teſtament ſouſcrit de ſa main, dans lequel il déclaroit ſa volonté pour la Régence & le Conſeil du jeune Roi; qu'il défendoit de l'ouvrir, pour quelque cauſe que ce fût, avant ſon décès, auquel tems il vouloit que les Princes de ſon Sang & les Pairs du Royaume ſe rendiſſent au Parlement, & que les Chambres étant aſſemblées, on fit l'ouverture de ſon Teſtament, pour être enſuite par la Régence, envoyé des *Duplicata* du tout aux autres Parlemens.

Le Teſtament fut un acte ſi important, & il a donné lieu à des événemens ſi remarquables, qu'il doit être lû en entier. Le voici.

» Ceci eſt notre diſpoſition & ordonnance de derniere » volonté pour la tutelle du Dauphin notre arriere-petit-

(*a*) Procès-verbal du Lit de Juſtice du 18 de Mai 1643.
(*b*) Enregiſtré au Parlement de Paris le 29 d'Août 1714.

» fils, & pour le Conseil de Régence que nous voulons être » établi après notre décès pendant la minorité du Roi.

» Comme, par la miséricorde infinie de Dieu, la guerre » qui a pendant plusieurs années agité notre Royaume avec » des événemens différens, & qui nous ont causé de justes » inquiétudes, est heureusement terminée. Nous n'avons pré- » sentement rien de plus à cœur que de prouver à nos peuples » le soulagement que le tems de guerre ne nous a pas permis » de leur donner, les mettre en état de jouir long-tems des » fruits de la paix, & éloigner tout ce qui pourroit troubler » leur tranquillité. Nous croyons dans cette vue devoir éten- » dre nos soins paternels à prévoir & prévénir, autant qu'il » dépendra de nous, les maux dont notre Royaume pourroit » être troublé, si, par l'ordre de la divine Providence notre » décès arrive avant que le Dauphin notre arriere-petit fils, » qui est l'héritier de notre Couronne, ait atteint sa quator- » zieme année qui est l'âge de sa majorité. C'est ce qui nous » engage à pourvoir à sa tutelle, à l'éducation de sa per- » sonne, & à former pendant la minorité, un Conseil de » Régence capable, par sa prudence, sa probité, & la grande » expérience de ceux que nous choisissons pour le composer, » de conserver le bon ordre dans le Gouvernement de l'Etat, » & maintenir nos sujets dans l'obéissance qu'ils doivent au » Roi mineur.

» Ce Conseil de Régence sera composé du Duc d'Orléans, » Chef du Conseil, du Duc de Bourbon, quand il aura vingt- » quatre ans accomplis, du Duc du Maine, du Comte de » Toulouse, du Chancelier de France, du Chef du Conseil » Royal, des Maréchaux de Villeroy, de Villars, d'Huxelles, » de Tallard, & d'Harcourt, des quatre Sécretaires d'Etat, » du Contrôleur général des Finances. Nous les avons choi- » sis par la connoissance de leur capacité, de leurs talens &

» du fidele attachement qu'ils ont toujours eu pour notre » perſonne, & que nous ſommes perſuadés qu'ils auront de » même pour le Roi mineur.

» Voulons que la perſonne du Roi mineur ſoit ſous la tu- » telle & garde du Conſeil de Régence ; mais comme il » eſt néceſſaire que ſous l'autorité de ce Conſeil, quelque per- » ſonne d'un mérite univerſellement reconnu & diſtingué par » ſon rang, ſoit particulierement chargée de veiller à la ſûreté, » conſervation, & éducation du Mineur, nous nommons le » Duc du Maine pour avoir cette autorité, & remplir cette » importante fonction du jour de notre décès. Nous nommons » auſſi pour Gouverneur du Roi mineur, ſous l'autorité du » Duc du Maine, le Maréchal de Villeroy qui, par ſa bonne » conduite, ſa probité & ſes talens, nous a paru mériter d'être » honoré de cette marque de notre eſtime & de notre con- » fiance, nous ſommes perſuadés que tout ce qui aura rapport » à la perſonne & à l'éducation du Roi mineur, le Duc du » Maine & le Maréchal de Villeroy, Gouverneur, animés » tous deux par un même eſprit, agiront avec un parfait con- » cert, & qu'ils n'omettront rien pour lui inſpirer les ſenti- » mens de vertu, de Religion & de grandeur d'ame, que » nous ſouhaitons qu'il conſerve toute ſa vie. Voulons que tous » les Officiers de la garde & de la Maiſon du Roi, ſoient » tenus de reconnoître le Duc du Maine, & de lui obéir en » ce qu'il ordonnera pour le fait de leurs Charges, qui aura » rapport à la perſonne du Roi mineur, à ſa garde & à ſa ſû- » reté. Au cas que le Duc du Maine vint à manquer avant » notre décès ou pendant la minorité du Roi, nous nommons » en ſa place le Comte de Toulouſe, pour avoir la même » autorité & remplir les mêmes fonctions.

» Pareillement, ſi le Maréchal de Villeroy décéde avant » ou pendant la minorité du Roi, nous nommons en ſa place » le Maréchal d'Harcourt.

» Voulons que toutes les affaires qui doivent être décidées » par l'autorité du Roi, ſans aucune exception ni réſerve, » ſoit concernant la guerre ou la paix, la diſpoſition & ad- » miniſtration des finances, ou qu'il s'agiſſe du choix des » perſonnes qui doivent remplir les Archevêchés, Evéchés, » Abbayes, ou autres Bénéfices dont la nomination doit ap- » partenir au Roi mineur, la nomination aux Charges de la » Couronne, aux Charges de Secrétaires d'Etat, à celle de » Contrôleur général des finances, à toutes celles des Officiers » de guerre tant des troupes de terre, qu'Officiers de Marine » & Galères; aux Offices de Judicature, tant des Cours Su- » périeures qu'autres, à celles de finances; aux Charges de » Gouverneurs, Lieutenans-Généraux pour le Roi dans les » Provinces; à celles des Etats Majors, des places fortes, tant » des frontieres, que des Provinces du dedans du Royaume; » aux Charges de la Maiſon du Roi, ſans diſtinction de gran- » des & petites qui ſont à la nomination du Roi; & généra- » lement pour toutes les Charges, Commiſſions & Emplois, » auſquels le Roi doit nommer, ſoient propoſées & délibérées » au Conſeil de la Régence, & que les réſolutions y ſoient » priſes, à la pluralité des ſuffrages, ſans que le Duc d'Or- » léans, Chef du Conſeil, puiſſe ſeul & par ſon autorité par- » ticuliere, rien déterminer, ſtatuer & ordonner, & faire expé- » dier aucun ordre au nom du Roi mineur, autrement que » ſuivant l'Arrêt du Conſeil de la Régence.

» S'il arrive qu'il y ait ſur quelque affaire diverſité de ſenti- » mens dans le Conſeil de la Régence, ceux qui y aſſiſteront » ſeront obligés de ſe réunir à deux avis, & celui du plus » grand nombre prévaudra toujours, mais s'il ſe trouvoit qu'il » y eût pour les deux avis, nombre égal de ſuffrages, en ce » cas ſeulement l'avis du Duc d'Orléans, comme Chef du Con- » ſeil, prévaudra.

» Lorſqu'il s'agira de nommer aux Bénéfices, le Confeſſeur » du Roi entrera au Conſeil de Régence, pour y préſenter » le Mémoire des Bénéfices vacans, & propoſer les perſon- » nes qu'il croira capables de les remplir. Seront auſſi admis » au même Conſeil extraordinairement, lorſqu'il s'agira de la » nomination des Bénéfices, deux Archevêques ou Evêques » de ceux qui ſe trouveront à la Cour & qui ſeront avertis » par l'ordre du Conſeil de la Régence, pour s'y trouver & » donner leurs avis ſur le choix des Sujets qui ſeront pro- » poſés.

Le Conſeil de la Régence s'aſſemblera quatre ou cinq jours » de la ſemaine, le matin, dans la Chambre ou Cabinet de » l'appartement du Roi mineur; & auſſi-tôt que le Roi aura » dix ans accomplis, il pourra y aſſiſter quand il voudra, non » pas pour ordonner & décider, mais pour entendre & pour » prendre les premieres connoiſſances des affaires.

» En cas d'abſence, ou empêchement du Duc d'Orléans, » celui qui ſe trouvera plus ancien par ſon rang, tiendra le » Conſeil, afin que le cours des affaires ne ſoit pas interrom- » pu; & s'il y a partage de voix, la ſienne prévaudra.

» Il ſera tenu Regiſtre par le plus ancien des Sécretaires » d'Etat, qui ſe trouveront au Conſeil, de tout ce qui ſe trou- » vera délibéré & réſolu, pour être enſuite les expéditions » faites au nom du Roi mineur par ceux qui en ſeront char- » gés.

» Si, avant qu'il plaiſe à Dieu nous appeller à lui, quel- » qu'un que nous ayons nommé pour remplir le Conſeil de » la Régence, décéde ou ſe trouve hors d'état d'y entrer, » nous nous réſervons d'y pouvoir nommer une autre per- » ſonne pour remplir ſa place, & nous le ferons par un écrit » qui ſera entierement de notre main, & qui ne paroîtra pareil- » lement qu'après notre décès, & ſi nous ne nommons per-

ſonne,

» ſonne, le nombre de ceux qui doivent compoſer le nom-
» bre du Conſeil de la Régence demeurera réduit à ceux qui
» ſe trouveront vivans au jour de notre mort.

» Il ne ſera fait aucun changement au Conſeil de la Ré-
» gence, tant que durera la minorité du Roi, & ſi, pendant
» le tems de cette minorité, quelqu'un de ceux que nous y
» avons nommés vient à manquer, la place vacante pourra
» être remplacée par le choix & délibération du Conſeil de
» la Régence, ſans que le nombre de ceux qui doivent le
» compoſer tel qu'il aura été au jour de notre décès puiſſe
» être augmenté. Et le cas arrivant que pluſieurs de ceux qui
» le compoſent ne puiſſent pas y aſſiſter par maladie ou autre
» empêchement, il faudra qu'il s'y trouve au moins toujours le
» nombre de ſept de ceux qui ſont nommés pour le compo-
ſer, afin que les délibérations qui y auront été priſes ayent
» le rang & force d'autorité; & à cet effet, dans tous les
» Edits, Déclarations, Lettres Patentes, proviſions, & actes
» qui doivent être délibérés au Conſeil de la Régence, &
» qui ſeront expédiés pendant la minorité, il ſera fait mention
» expreſſe du nom des perſonnes qui auront aſſiſté au Con-
» ſeil dans lequel les Edits, Déclarations, Lettres Patentes
» & autres expéditions auront été réſolues.

» Notre principale application pendant la durée de notre
» regne a toujours été de conſerver dans notre Royaume la
» pureté de la Religion Catholique-Romaine, en éloigner
» toutes ſortes de nouveautés; & nous avons fait tous nos
» efforts pour unir à l'Egliſe ceux qui en étoient ſéparés. No-
» tre intention eſt que le Conſeil de la Régence s'attache à
» maintenir les Loix & Reglemens que nous avons faits à ce
» ſujet, & nous exhortons le Dauphin notre arriere petit-fils,
» lorſqu'il ſera en âge de gouverner par lui-même, de ne ja-
» mais ſouffrir qu'il y ſoit donné atteinte; comme auſſi de

» maintenir avec la même fermeté les Edits que nous avons » faits contre les duels, ceux sur les Loix, comme les plus » nécessaires & les plus utiles pour attirer la bénédiction de » Dieu sur notre prospérité & notre Royaume, & pour la » conservation de la Noblesse qui en fait la principale force.

» Notre intention est que les dispositions contenues dans » notre Edit du mois de Juillet dernier en faveur du Duc du » Maine & du Comte de Toulouse & de leurs descendans, » ayent pour toujours leur entiere exécution, sans qu'en au- » cun tems il puisse y être donné atteinte; déclarons que c'est » notre volonté.

» Entre les différens établissemens que nous avons faits » dans le cours de notre regne, il n'y en a point qui soit plus » utile à l'Etat que celui de l'Hôtel Royal des Invalides. Il » est bien juste que les soldats qui, par les blessures qu'ils ont » reçues à la guerre ou par leurs longs services & âge, sont » hors d'état de travailler pour gagner leur vie, ayent une » subsistance assurée pour le reste de leurs jours, & que les Offi- » ciers qui sont dénués des biens de la fortune, y trouvent » aussi une retraite honorable, toutes sortes de motifs doi- » vent engager le Dauphin & tous les Rois nos successeurs à » soutenir cet établissement, & lui accorder une protection » particuliere. Nous les y exhortons autant qu'il est en notre » pouvoir.

» La fondation que Nous avons faite d'une Maison à saint » Cyr, pour l'éducation de 250 Demoiselles, donnera perpé- » tuellement à l'avenir aux Rois nos successeurs un moyen » de faire des graces à plusieurs nobles familles de notre » Royaume, qui se trouvant chargées d'enfans avec peu de » bien, auroient le regret de ne pouvoir pas fournir à la dé- » pense nécessaire pour leur donner l'éducation convenable à » leur naissance. Nous voulons que si, de notre vivant, les

» cinquante mille livres de revenu en fonds de terres que Nous » avons données pour la fondation, ne ſont pas entierement » remplies, il ſoit fait des acquiſitions le plus promptement » qu'il ſe pourra après notre décès, pour fournir à ce qui s'en » manquera, & que les autres ſommes que Nous avons aſſi- » gnées ſur nos Domaines & Recettes générales, tant pour » augmentation de fondation que pour doter les Demoiſelles » qui ſortent à l'âge de 20 ans, ſoient régulierement payées, » en ſorte qu'en nul cas, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, » notre fondation ne puiſſe être diminuée, & qu'il ne ſoit don- » né aucune atteinte à l'union qui a été faite de la Manſe » Abbatiale de ſaint Denis, comme auſſi qu'il ne ſoit rien » changé au Réglement que nous avons jugé à propos de faire » pour le Gouvernement de la Maiſon & pour la qualité des » preuves qui doivent être faites par les Demoiſelles qui ob- » tiennent des places dans la Maiſon.

» Nous n'avons d'autres vues dans toutes les diſpoſitions » de notre préſent Teſtament que le bien de notre Etat & de » nos ſujets. Nous prions Dieu qu'il béniſſe notre poſtérité, » & qu'il nous faſſe la grace de faire un aſſez bon uſage du » reſte de notre vie pour effacer nos péchés & obtenir ſa mi- » ſéricorde. Fait à Marly ce 2 Août 1714. *Signé*, LOUIS.

Ce Teſtament fut ſuivi d'un Codicile qui fut pareillement envoyé au Parlement de Paris, & qu'il faut voir en entier.

» Par mon Teſtament dépoſé au Parlement, j'ai nommé le » Maréchal de Villeroy pour Gouverneur du Dauphin, & j'ai » marqué à qui il devoit ſon autorité & ſes fonctions. Mon » intention eſt que, du moment de mon décès juſqu'à ce que » l'ouverture de mon Teſtament ait été faite, il ait toute l'au- » torité ſur les Officiers de la Maiſon du jeune Roi, & ſur » les Troupes qui la compoſent. Il ordonnera auſdites Troupes

» auſſitôt après ma mort, de ſe rendre au lieu où ſera le jeune » Roi, pour le mener à Vincennes, l'air y étant très-bon.

» Le jeune Roi, allant à Vincennes paſſera par Paris, & » ira au Parlement, pour y être faite l'ouverture de mon Teſ- » tament en ſa préſence & des Princes, Pairs, & autres qui » ont droit & qui voudront s'y trouver. Dans la marche & » pour la ſéance du jeune Roi au Parlement, le Maréchal de » Villeroy donnera tous les ordres pour que les Gardes du » Corps, les Gardes Françoiſes & Suiſſes prennent les poſtes » dans les rues & au Palais qu'on a coutume de prendre, lorſ- » que les Rois vont au Parlement, en ſorte que tout ſe faſſe » avec toute la ſureté & dignité convenables.

» Après que mon Teſtament aura été ouvert & lû, le Ma- » réchal de Villeroy emmenera le jeune Roi avec ſa Maiſon » à Vincennes, où il demeurera tant que le Conſeil de la Ré- » gence le jugera à propos.

» Le Maréchal de Villeroy aura le titre de Gouverneur; » ſuivant ce qui eſt porté par mon Teſtament, aura l'œil ſur » la conduite du jeune Roi, quoiqu'il n'ait pas encore ſept ans, » juſqu'auquel âge de ſept ans accomplis la Ducheſſe de Van- » tadour demeurera, ainſi qu'il eſt toujours accoutumé, Gou- » vernante & chargée des mêmes ſoins qu'elle a pris juſqu'à » préſent. Je nomme pour ſous-Gouverneurs Sommery qui l'a » déja été du Dauphin mon petit fils, & Geoffreville, Lieu- » tenant-Général de mes Armées. Au ſurplus, je confirme » tout ce qui eſt dans mon Teſtament, que je veux & en- » tends être exécuté en tout ce qu'il contient. Fait à Ver- » ſailles le 13 d'Avril 1715.

» Je nomme pour Précepteur du Dauphin le ſieur de Fleu- » ry, ancien Evêque de Fréjus, & pour Confeſſeur le Pere » Tellier. Ce 23 d'Août 1715. *Signé*, LOUIS.

Le cas pour lequel Louis XIV avoit fait toutes ces diſ-

positions, arriva bientôt. Ce Monarque mourut (*a*), & le Roi mineur son arriere-petit-fils, tint le lendemain (*b*) son Lit de Justice au Parlement de Paris. Ce qui s'y passa est digne d'une grande considération.

Le Duc d'Orléans représenta que cette maniere de gouverner à la pluralité des voix étoit nouvelle en France; qu'elle ne s'accordoit point avec la forme Monarchique seule reçue dans ce Royaume; & que la Régence lui appartenoit par le droit de sa naissance.

On pouvoit opposer au Duc d'Orléans, que le Testament du feu Roi, en le déclarant Chef du Conseil de Régence, lui avoit conservé la prééminence due à sa naissance, qu'il n'y avoit aucune Loi qui eût ordonné que, pendant une minorité, il y eût un Régent, ni que ce Régent fût le premier Prince du Sang; qu'un pere en mourant, avoit droit de nommer un ou plusieurs Tuteurs à ses enfans; qu'il n'étoit point astreint à les choisir dans sa famille, ni à préférer son plus proche parent au plus éloigné; que la qualité de plus proche héritier donnoit droit à la succession, non à la tutelle; qu'ainsi l'établissement d'un Conseil de Régence n'avoit rien d'illégitime; qu'il ne convenoit point qu'un pupille fût entre les mains & à la disposition de son héritier présomptif; qu'il n'y avoit point de Loi qui l'ordonnât; qu'il seroit même à souhaiter qu'il y en eût une qui le défendît; que la Coutume y étoit formellement contraire; que depuis l'établissement de la Monarchie, ce qu'on prétendoit être un droit inconteſtable, n'étoit jamais arrivé; que c'étoit pour parer aux inconvéniens que les meres des Rois mineurs avoient toujours eu la Régence, en dépit des oppositions du premier Prince du Sang; que la garde & la tutelle de Philippe-Auguste avoit été con-

(*a*) Le premier de Septembre 1715.
(*b*) Le deux.

fiée au Comte de Flandres, & celle de Charles VIII à la Princeſſe de Beaujeu, & non à Louis Duc d'Orleans; que ſi la Régence emportoit néceſſairement la garde de la perſonne du Roi, on devoit ſentir la néceſſité d'un Conſeil de Régence; & qu'enfin le cas dont il s'agiſſoit, dans la minorité de Louis XV, étoit abſolument différent de celui qui s'étoit préſenté ſous la minorité de Louis XIV, puiſque, dans la précédente minorité, c'étoit à une mere que le Gouvernement abſolu de l'Etat & la Tutelle du Roi avoient été confiés, & que dans celle-ci il étoit queſtion d'un héritier préſomptif.

Mais le Duc du Maine, que le feu Roi avoit honoré d'une confiance particuliere, ni les autres Princes & Seigneurs qui aſſiſtoient au Lit de Juſtice, ne répondirent rien; & la Régence fut déférée au Duc d'Orléans, tout d'une voix. Voici les diſpoſitions de l'Arrêt.

» Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, &c. » la matiere miſe en délibération, a déclaré & déclare Monſieur le Duc d'Orléans Régent en France, pour avoir, en ladite qualité, l'adminiſtration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi; ordonne que le Duc de Bourbon ſera dès à préſent Chef du Conſeil de Régence, ſous l'autorité de Monſieur le Duc d'Orleans, & y préſidera en ſon abſence; que les Princes du Sang Royal auront auſſi entrée audit Conſeil, lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; & après la Déclaration faite par Monſieur le Duc d'Orleans, qu'il entend ſe conformer à la pluralité des ſuffrages dudit Conſeil de Régence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, emplois, Bénéfices & graces qu'il pourra accorder à qui bon lui ſemblera, après avoir conſulté le Conſeil de Régence, ſans être néanmoins aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix à cet égard; ordonne qu'il

» pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseils » qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il » en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que » Monsieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera » à la Cour; que le Duc du Maine sera Surintendant de » l'éducation du Roi, l'autorité entiere & le commandement » des Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur » celles qui sont employées à la garde de sa personne, de- » meurant à M. le Duc d'Orleans, & sans aucune supériorité » du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon, Grand Maître » de la Maison du Roi.

Il fut reglé en même-tems, que le Duc d'Orléans se choisiroit un Conseil de Conscience, pour la distribution des Bénéfices & des affaires Ecclésiastiques, autre que celui que le feu Roi avoit établi par son Testament. Le Duc d'Orléans témoigna qu'il vouloit y faire entrer un Magistrat de ce Corps, qui aimât la Patrie, qui connût les véritables intérêts du Royaume, & qui pût veiller à ce que les Libertés de l'Eglise Gallicane ne fussent point blessées. Le feu Roi avoit nommé dans son Testament le Tellier pour Confesseur du jeune Roi, le Parlement décida que le Régent nommeroit lui-même un Confesseur au Roi, lorsqu'il en seroit tems.

Le Parlement avoit conservé, comme nous venons de le voir, au Duc du Maine, la qualité de Surintendant de l'éducation du Roi, après en avoir détaché le commandement des Troupes; & l'on ne comprend pas en effet, qu'on puisse refuser à un Souverain dans sa famille, le droit dont jouissent tous les particuliers dans la leur. Néanmoins, le Duc de Bourbon ayant représenté quelque tems après, que se trouvant le premier Prince du Sang en état de veiller à l'éducation du Roi, pendant que le Régent gouverneroit le Royaume; la qualité de Surintendant lui appartenoit par les Loix

de l'État, le Roi mineur tint un autre Lit de Justice au Louvre, où il ôta au Duc de Maine cette qualité qu'il donna au Duc de Bourbon. C'est un Jugement que le Régent accorda aux circonstances, & qui ne peut être proposé pour regle.

Cet évenement rappelle le souvenir d'une Loi de Charondas Législateur de Thurium (*a*), laquelle d'un côté confioit le soin de l'éducation des orphelins aux parens du côté maternel de qui il n'y avoit rien à craindre contre la vie de ces enfans; & de l'autre donnoit l'administration de leurs biens aux parens du côté paternel qui avoient intérêt de les conserver, ces biens, dont ils pouvoient devenir les héritiers par la mort des pupilles.

Il nous rappelle aussi l'usage que le Sénat Romain fit de son autorité après la mort de Tibère auquel il avoit été extrêmement soumis, tant que ce Prince avoit vécu. Suetone (*b*) assure que deux ans avant sa mort, il avoit signé un Testament où il faisoit Caïus Caligula & le jeune Tibère ses héritiers chacun par moitié, & les substituoit l'un à l'autre. Casaubon a cru que cela s'entendoit moins de ses biens particuliers que de l'Empire. Dion (*c*) assure même que Tibère avoit laissé l'Empire au jeune Tibère, par son Testament; qu'il l'avoit ordonné en plusieurs manieres, afin qu'on n'y pût trouver aucune difficulté; & qu'il en avoit fait lire l'Ordonnance dans le Sénat par Macron. Dion ajoute ce qu'on lit aussi dans Suetone (*d*), qu'après la mort de Tibère, le Sénat cassa ce Testament, afin de donner l'autorité entiere à Caïus, & de n'être pas sous le pouvoir d'un enfant, qui n'avoit pas encore atteint l'âge d'entrer dans la Compagnie.

(*a*) J'en ai parlé dans le IIe. Chap. de l'Introduction, Sect. VII.
(*b*) *L. 3. Ch. 76.*
(*c*) *L. 59.*
(*d*) *L. 5. Cap. 14.*

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE NEUVIÉME.

Des devoirs du Souverain & de ceux des Sujets.

SECTION PREMIERE.

Des devoirs du Souverain.

QUELQUE distance qu'il y ait de ceux qui doivent obéir à celui qui doit commander, croire que les Princes ne doivent rien à leurs Sujets, c'eſt une idée chimérique. Eſt-ce qu'il peut y avoir d'obligation entre eux qui ne ſoit réciproque, & que la lumiére naturelle ne répugne pas à concevoir qu'un nombre infini d'hommes doive toutes choſes à un ſeul homme, ſans que cet

I. Les Souverains ont des devoirs à remplir à l'égard de leurs Sujets.

homme leur en doive aucune ? Il y a un retour de devoirs du Souverain aux Sujets, & des Sujets au Souverain ; ſi les Sujets doivent une entiere obéiſſance à leurs Princes, s'ils ſont obligés de prodiguer pour eux leurs biens & leur ſang, les Princes doivent à leurs Sujets de l'amour, de la juſtice, & des ſoins continuels pour leur défenſe.

Les Rois croyent, dit un Ancien, que le privilége du Sceptre, c'eſt de faire, comme légitime de leur part, ce qui eſt un crime de la part des autres (*a*). Telle eſt en effet la force de l'habitude dans quelques Princes, que tout ce qu'on leur propoſe pour l'utilité des autres leur eſt déſagréable (*b*). Il eſt auſſi difficile de leur perſuader qu'ils ont des devoirs à remplir envers leurs peuples, qu'il eſt aiſé d'empoiſonner leurs cœurs par de lâches flatteries (*c*). Auſſi, Salomon conſeille-t-il de ne pas chercher à paroître ſages devant les Rois de la terre (*d*). Un Monarque à qui tout obéit, aime rarement qu'on veuille lui apprendre quelque choſe. L'illuſion que les Princes ſe font n'eſt pas néanmoins ſi générale ni ſi invincible, qu'on doive héſiter de leur préſenter continuellement des vérités qui, ſi elles ſont une fois reçues, doivent être ſalutaires à leurs peuples.

Une diſpoſition qui prédomine dans tous les hommes, c'eſt de ſe rendre heureux. Tout ce qui eſt établi parmi eux en général, n'eſt que la ſuite de cette diſpoſition, & un moyen pour arriver à la fin où elle nous fait tendre. Si l'on dit que les peres ſont en poſſeſſion de leur autorité, avant que les enfans ſoient en état de s'y ſouſtraire ; ſi l'on ajoute que des Conquérans ſe ſont rendus maîtres des peuples par les armes

(*a*) Senéque le Tragique, *dans ſon Agamemnon.*
(*b*) Ita formatis Principis auribus, ut aſpera quæ utilia. *Tacit. hiſt. 3.*
(*c*) Nam ſuadere Principi quod oporteat, multi laboris aſſentatio, erga Principem quemcumque ſine affectu peragitur. *Tacit. hiſt. 1. 15.*
(*d*) Penès Regem.

pour en disposer à leur gré ; il est toujours vrai que la subordination volontaire & permanente des enfans & des Sujets n'a pour terme que leur bonheur dans la situation où ils se trouvent. S'ils entreprenoient de franchir les bornes de la subordination, le Supérieur seroit bientôt privé du pouvoir qu'il a sur eux. Il n'en doit par conséquent jouir que dans la vue qui rend les inférieurs volontairement soumis, c'est d'être plus heureux en demeurant soumis, qu'ils ne pourroient l'être en secouant le joug de la soumission.

La domination n'est point la fin de l'établissement de la Royauté, c'est le soin, la défense, la protection du bien public. L'Empereur Hadrien, parlant au Sénat Romain, lui promit qu'il se gouverneroit en Prince qui sçavoit que la chose publique n'étoit pas à lui ; & c'est en effet le salut commun des Sujets qui doit être l'objet de toutes les démarches du Souverain, non plus qu'aucun art (*a*), aucune Magistrature n'a sa fin en elle-même. C'est uniquement pour le bonheur des sociétés, que toutes les supériorités ont été établies. C'est pour l'intérêt du justiciable que la juridiction a été accordée. C'est pour l'intérêt du malade que le Médecin a été établi. Le troupeau est-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau ? La République n'est pas au Souverain, c'est le Souverain qui est à la République (*b*). Quoi, tous seroient pour un ! un ne seroit pas pour tous ! Les Loix de Minos (disoit un illustre Prélat à l'héritier présomptif d'une Couronne) veulent qu'un seul homme serve, par sa sagesse & par sa modération, à la félicité de tant d'hommes, & non pas que tant d'hommes servent, par leur misére & par leur servitude, à flatter la molesse d'un seul homme (*c*).

(*a*) Nulla ars in se versatur.

(*b*) Adverte (*disoit Senéque à Neron*) Rempublicam non esse tuam ; sed te Reipublicæ.

(*c*) Fénelon *dans son Télémaque, p. 168. de l'édition de Paris de 1729.*

D'où pourroit venir à un Souverain le droit de rapporter tout à lui & non à l'avantage de la société ? Seroit-ce sa qualité d'homme ? elle lui est commune avec tous ses Sujets. Seroit-ce du goût de les dominer ? peu d'hommes lui céderoient en ce point. Seroit-ce de la possession même où il se trouve de l'autorité ? qu'il voie à quelles conditions on s'y est soumis, & dans quelle vue on la lui laisse.

Les différens rapports du Prince avec ceux qui sont soumis à son Empire ; & les conditions diverses des puissances dont il est le maître, sont la juste mesure de ses devoirs à l'égard de ses peuples.

II. Ils ont mille soins à prendre, & mille peines à souffrir. Enumeration des devoirs des Souverains.

S'il faut de l'adresse pour gouverner les animaux de toute espece, il en faut encore davantage pour gouverner l'homme qui, de tous les animaux, est le plus difficile à manier (*a*). Le Maître d'Académie, pour dompter un cheval, se sert moins de la verge & de l'éperon, que de la main & de la voix. Le pilote qui a le vent contraire & qui ne peut conduire son vaisseau droit au port où il a dessein d'aborder, est souvent forcé de changer les voiles & de prendre des détours pour y arriver. Le Souverain qui a un peuple à gouverner, est obligé d'user de prudence, & il en a bien plus besoin que le Maître d'Académie, & le pilote, parce qu'il a affaire à un animal plus fougueux qu'un cheval indompté & plus terrible que la mer la plus agitée. Tous les autres animaux s'apprivoisent, & sont dociles à la main de l'homme qui les conduit ; mais la supériorité est presque insurportable aux hommes (*b*). L'intérêt, l'amour, l'ambition, toutes les passions les tyrannisent tour à tour ; le vice les séduit, & la vertu même les induit quelquefois en erreur, par les préventions où elle les jette.

(*a*) Nullum animal homine morosius est, nullum majori arte tractandum. *Senec. de clement. 1.*

(*b*) In neminem magis quam in illos insurgunt, quos imperium senserint moliri adversus se. *Xenoph. in Cyroped.*

Ajoûtons que ce ne ſont pas ſeulement les hommes qui donnent de la peine à celui qui les gouverne, & qu'il y a des difficultés infinies attachées aux affaires même. Pour les ſurmorter, ces difficultés, il faut des talens, de l'habileté, & une ſageſſe profonde.

Entretenir perpétuellement dans des Villes telles que Paris, Londres, Naples, Hambourg, Rome, une conſommation immenſe, dont une infinité d'accidens peuvent toujours tarir quelques ſources ; réprimer la tyrannie des Marchands à l'égard du public, & en même tems animer leur commerce, empêcher les uſurpations mutuelles des uns ſur les autres, ſouvent difficiles à démêler ; reconnoître dans une foule infinie tous ceux qui peuvent ſi aiſément y cacher une induſtrie pernicieuſe ; en purger la ſociété, ou ne les tolérer qu'autant qu'ils lui peuvent être utiles, par des Emplois dont d'autres qu'eux ne ſe chargeroient pas ou ne s'acquitteroient pas ſi bien ; tenir les abus néceſſaires dans les bornes préciſes de la néceſſité qu'ils ſont toujours prêts à franchir ; les renfermer dans l'obſcurité à laquelle ils doivent être condamnés, & les en tirer ſans employer des châtimens trop éclatans ; ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, & ne punir que rarement & utilement ; pénétrer par des conduits ſouterrains dans l'intérieur des familles, & leur garder les ſecrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en faire uſage ; être préſent par-tout ſans être vû ; enfin mouvoir ou arrêter à ſon gré une multitude immenſe & tumultueuſe, & être l'ame toujours agiſſante & preſque inconnue de ce grand Corps ; voilà quels ſont en général les ſoins qu'exige la Police d'une grande Ville.

Combien doit être plus difficile le Gouvernement de tout un Royaume ! Quels talens n'exige pas la conduite des

affaires de la paix & de la guerre ! Il ne ſemble pas qu'un homme ſeul puiſſe ſuffire à tous les ſoins du Gouvernement, ni par la quantité des choſes dont il faut être inſtruit, ni par celle des vues qu'il faut ſuivre, ni par l'application qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir & des caracteres qu'il faut prendre. Défendre l'Etat contre l'étranger & en prendre ſoin au dedans avec la même attention que le poſſeſſeur de quelques arpens de terre a pour la conſervation de ſon domaine ; maintenir les Loix, pour apprendre à ſes ſujets à les reſpecter ; obliger les citoyens de bien vivre entre eux, faire ſubſiſter les uns, protéger les autres contre l'oppreſſion des Grands, ménager les biens des ſujets, même dans les beſoins publics ; être avare du ſang des peuples punir ; le crime ; pardonner aux hommes qui n'ont péché ni par l'intention ni par le cœur ; être acceſſible à tout le monde, & populaire, autant que peut le permettre la dignité bien entendue ; proſcrire le menſonge & éloigner la flatterie ; ne point prendre de réſolutions précipitées, & ſçavoir revenir ſur ſes pas, lorſqu'on s'apperçoit qu'on a été trop loin ; ſe choiſir de bons Miniſtres, établir des Magiſtrats intègres pour rendre la juſtice, des Prélats pieux & de bon exemple pour faire fleurir la Religion ; placer dans les Provinces des Gouverneurs qui maintiennent les Loix, les Coutumes générales du Royaume, & celles de la Province ſur laquelle ils ſont établis ; faire ſervir au bien commun de l'Etat ce fond de férocité ſecrette qui ſe trouve en tous les hommes ; tourner au profit de l'utilité publique les paſſions des hommes, & fournir même des objets à celles qu'il convient de mettre en mouvement ; voilà quels ſont en général les devoirs d'un Roi.

De toutes les affaires humaines (dit un Ancien) la plus

difficile & celle qui demande le plus de ſoin, c'eſt ſans contredit le Gouvernement d'un Royaume (*a*). » Le chef-d'œu-
» vre de l'eſprit, c'eſt le parfait Gouvernement, & ce ne ſe-
» roit peut-être pas une choſe poſſible (dit un bel eſprit de
» nos jours) ſi les peuples, par l'habitude où ils ſont de la
» dépendance & de la ſoumiſſion, ne faiſoient la moitié de
» l'ouvrage..... ſi c'eſt trop de ſe trouver chargé d'une feu-
» le famille, ſi c'eſt aſſez d'avoir à répondre de ſoi ſeul, quel
» poids, quel accablement que celui de tout un Royaume!
» Un Souverain eſt-il payé de ſes peines par le plaiſir que ſem-
» ble donner une puiſſance abſolue, par toutes les proſter-
» nations des Courtiſans? Je ſonge (continue cet Ecrivain) aux
» pénibles, douteux & dangereux chemins qu'il eſt quelque-
» fois obligé de ſuivre pour arriver à la tranquillité publique.
» Je repaſſe les moyens extrêmes, mais néceſſaires, dont il
» uſe ſouvent pour une bonne fin, je ſçais qu'il doit répondre
» à Dieu même de la félicité de ſes peuples, que le bien &
» le mal eſt en ſes mains, & que toute ignorance ne l'excuſe
» pas, & je me dis à moi-même: Voudrois-je régner? Un
» homme un peu heureux dans une condition privée, devroit-il
» y renoncer pour une Monarchie? N'eſt-ce pas beaucoup
» pour celui qui ſe trouve en place par un droit héréditaire,
» de ſupporter d'être né Roi (*b*)?

La Royauté n'a qu'un éclat trompeur. De loin, on ne voit que grandeurs & délices. De près, tout eſt épineux. Les Souverains n'ont proprement que l'avantage de pouvoir faire plus de bien que les autres hommes. Auguſte admiroit le goût d'Aléxandre d'avoir eſſuyé tant de travaux pour conquérir Royaumes ſur Royaumes, ſans avoir pris le ſoin d'en gouverner un ſeul, & Galba repréſentoit à Piſon, qu'il avoit deſſein

(*a*) Iſocrate à Nicocles, *vers le commencement.*
(*b*) La Bruyere, *Chap. X. Du Souverain & de la Republ.*

d'adopter, toutes les difficultés qu'on trouve à gouverner des peuples jaloux d'une liberté mal entendue (*a*). Les honneurs & les reſpects ſe rendent au poſte & non à la perſonne. Rien n'eſt au contraire plus perſonnel que les peines & les inquiétudes inſéparables des grandes places.

Une infinité de ſoins rendent la Couronne auſſi peſante à celui qui la porte, qu'elle paroît belle à ceux qui la révèrent. Denis, Tyran de Siracuſe, marqua ce qu'il penſoit de ſon état. Un de ſes Courtiſans nommé Damoclès, vantoit tous les jours, avec une eſpece d'extaſe, les richeſſes de ce Prince, ſa grandeur, le nombre de ſes troupes, l'étendue de ſa domination, la magnificence de ſes Palais, & l'abondance univerſelle de toutes ſortes de biens & de plaiſirs où il vivoit, ne ceſſant de répéter que jamais perſonne n'avoit été plus heureux. *Puiſque vous penſez ainſi*, lui dit un jour le Tyran, *voulez-vous vous-même goûter de mon bonheur, & en faire l'épreuve ?* L'offre eſt acceptée avec joie. On place Damoclès ſur un lit d'or couvert des tapis les plus richement brodés. Les buffets étoient remplis de vaſes d'or & d'argent. Des eſclaves d'une rare beauté & vêtus magnifiquement l'environnoient, attentifs, pour le ſervir au moindre ſignal qu'il donnoit. On n'avoit pas épargné les eſſences les plus exquiſes ni les parfums les plus délicats. La table étoit ſervie à proportion. Damoclès étoit dans la joie, & ſe regardoit comme l'homme du monde le plus heureux. Il apperçoit malheureuſement, en levant les yeux, la pointe d'une épée, ſuſpendue ſur ſa tête, & qui ne tenoit au plancher qu'avec un crin de cheval. Dans le moment même, une ſueur froide le ſaiſit, tout diſparoît à ſes yeux, il ne voit que l'épée & ne ſent que le danger où il eſt expoſé. Pénétré de frayeur, il demande qu'on le laiſſe

(*a*) Imperaturus es hominibus qui nec totam libertatem nec totam ſervitutem pati poſſunt. *Tacit. hiſt. lib. 1.*

aller,

aller, & déclare qu'il ne veut plus être heureux (*a*) : image bien naïve de la vie d'un Tyran !

Les Rois ſouhaitent d'être craints, & ils craignent de l'être (*b*). Une grande fortune eſt un grand eſclavage. Si l'on ſavoit à combien de ſoins engage une Couronne, & combien la gloire de la porter eſt expoſée aux révolutions de la fortune, on ſe perſuaderoit en effet que la Souveraineté n'eſt qu'une ſervitude (*c*), que le Diſpenſateur ſuprême des Empires a voulu rendre glorieuſe pour la rendre ſupportable. Pour peu que ceux qui ſont élevés à une condition ſi éminente, faſſent d'attention ſur l'étendue de leurs devoirs, ils en doivent être effrayés, s'ils ſont aſſez juſtes pour vouloir les remplir. Un particulier, renfermé dans l'enceinte de ſa famille, n'a à répondre à perſonne de ce qui ſe paſſe dans l'intérieur de ſa maiſon, & il peut, ſans deshonneur, mener une vie douce & obſcure ; mais un Roi ſe deshonore, s'il préfére une vie oiſive aux fonctions pénibles du Gouvernement. Il ſe doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui eſt jamais permis d'être à lui-même, il faut qu'il ſacrifie ſon repos au repos public, & qu'il eſſuye ſeul les orages & les tempêtes dont il garantit les autres. Pour les hommes ordinaires, il ſuffit qu'ils ſuivent les lumieres de la droite raiſon & qu'ils ſoient ſoumis aux Loix, mais ce n'eſt pas aſſez pour un homme qui regne ſur les autres hommes, pour un Souverain ſur qui tout un grand peuple ſe repoſe, qui doit être l'ame, l'intelligence d'un Etat, & la raiſon premiere de tous ſes mouvemens. Il faut qu'en lui l'autorité du commandement ſoit jointe à celle des exemples ; qu'il pratique la vertu & oblige tous les ſujets à la ſuivre ; que non-ſeulement il s'abſtienne de faire aucun

(*a*) Cicer. Tuſcul. *quæſt. lib. 5. N. 61, 62.*

(*b*) Metui cupiunt, metuique timent. *Vers de Senéque le Tragique dans ſon Agamemnon.*

(*c*) Magna ſervitus eſt, magna fortuna. *Senec. Conſol. ad Polyb. C. 26.*

mal, mais qu'il faſſe tous les biens qu'il eſt poſſible de faire; qu'il maintienne dans l'ordre un peuple nombreux; & qu'il empêche tous les maux que les autres feroient, s'ils n'étoient contenus.

On connoît l'inſtruction donnée par l'Empereur Charles-Quint à Philippe II ſon fils & ſon ſucceſſeur; & par ce Roi, au Prince Philippe qui fut auſſi ſon fils & ſon ſucceſſeur (*a*). Les principes généraux en ſont bons, mais ces principes ſont contredits par les avis particuliers qui y ſont donnés, de ce que les deux jeunes Princes devoient faire dans la pratique. L'inſtruction que notre ſaint Louis donna à Philippe ſon fils & ſon ſucceſſeur, eſt digne du Héros Chrétien qui en eſt l'auteur. Il en eſt une troiſieme, celle que Guſtave-Adolphe reçut de Charles Roi de Suede ſon pere (*b*), qui eſt courte, qui contient autant d'excellentes choſes que de mots, & que, par ces deux raiſons, je tranſcrirai ici, afin que ce ſoit un Roi qui parle à d'autres Rois.

1. » Il faut premierement ſçavoir qu'une Couronne eſt bien » peſante, ſi les fideles ſerviteurs du Prince qui la porte & » l'amour de ſes peuples n'en ſoutiennent une partie, & ſa » vertu l'autre.

2. » Qu'il ne faſſe jamais faire par ſes Lieutenans ce qu'il » pourra dignement faire lui-même.

3. » Qu'il voye par tout, qu'il écoute tout, & que, par ſa » prudence & par ſa bonté, il pourvoye à tout.

4. » Qu'il n'ait pour confidens que des hommes ſages, » déſintéreſſés, & qu'il connoîtra gens de bien.

5. » Que d'habiles hommes faſſent tous les ans le tour de » l'Europe, pour attirer à ſon ſervice les perſonnes les plus » renommées en toutes ſortes de profeſſions.

(*a*) *Ces deux Inſtructions ont été imprimées à la Haye chez Jean Vauduren en 1737, en un vol. in-12. de 154. pages de petit S. Auguſtin.*

(*b*) Elle ſe trouve dans un livre qui a pour titre : *Penſées diverſes ſur l'homme*, & qui a été imprimé à Paris en 1738. *in-12.*

6. » Qu'il apprenne diverſes langues pour aimer pluſieurs » Nations & ſe faire aimer d'elles.

7. » Qu'il forme ſon jugement dans les ſciences & con- » noiſſances néceſſaires, pour mieux faire la différence du » juſte d'avec l'injuſte, du vrai d'avec le faux; & de l'appa- » rent d'avec le véritable.

8. » Qu'il tâche, par ſa douceur & ſon humanité, de s'ac- » quérir les cœurs de tout le monde.

9. » Qu'il ait le viſage ouvert & le cœur ferme, & que ſon » procédé paroiſſe en toutes ſes actions loyal & convenable à » ſa dignité.

10. » Si le Prédéceſſeur du Prince ou lui-même s'eſt relâ- » ché pour l'obſervation des Loix de ſon Royaume par la mau- » vaiſe conjoncture des tems, qu'il ne balance point de les ré- » tablir dans leur premier luſtre, auſſitôt qu'il le pourra, per- « ſonne ne pouvant avec juſtice trouver à redire qu'il aſſujet- » tiſſent les perſonnes & les choſes aux Loix de ſon Etat.

11. » Qu'il emploie toutes ſes fineſſes & ſon induſtrie à n'être » ni trompé ni trompeur.

12. » Que pour ſe rendre capable de dompter & d'aſſujet- » tir les tyrans, il commence à dompter ſes paſſions.

13. » Qu'il ne ſe rebute point du travail & de la peine dans » les commencemens, & il s'y accoutumera inſenſiblement; » Et en partageant ſes heures pour l'adminiſtration des affai- » res de ſon Etat, il aura du tems ſuffiſamment pour y va- » quer & prendre d'honnêtes divertiſſemens.

14. » Que ſon Royaume ſoit eſtimé le refuge & l'aſile des » Princes opprimés, & que ſon épée jointe à ſa réputation ait » l'avantage & la gloire de les rétablir en leur grandeur.

15. » Qu'il tende la main à la veuve, qu'il ſecoure l'or- » phelin, qui attendent de ſa bonté & de ſa juſtice, qu'il ne

» souffrira point qu'ils soient opprimés dans leur malheureuse » condition.

16. » Que le Prince non-seulement considére, mais encore » qu'il examine, lorsqu'on rend de bons ou de mauvais offi- » ces à quelqu'un, si c'est par principe de haine ou d'amitié » ou par pur attachement à son service, en l'avertissant pour » qui il doit avoir de l'estime ou de la défiance, la Cour & » ceux qui la fréquentent étant remplis d'ordinaire d'envies, » de suppositions & d'artifices.

17. » Qu'il sçache que le sang innocent répandu, & celui » du méchant conservé, crient également vengeance.

18. » Qu'il abbatte le sourcil de l'orgueilleux & de l'impu- » dent, & qu'il fasse du bien aux humbles & aux timides.

19. » Qu'il se souvienne qu'il n'est pas moins important de » punir que de récompenser, pour la conservation & le main- » tien de son Etat.

20. » Que sa libéralité ne tende jamais à la profusion, & que » ses bienfaits soient toujours départis avec choix & mesure.

21. » Qu'il regarde avec autant d'aversion & de mépris les » flateurs que les traîtres. Qu'il considere les fainéans & les » oisifs comme morts, & fasse aussi peu de cas des mutins & » des menteurs.

22. » Que la bienséance accompagnée d'une certaine fami- » liarité mésurée, n'imprime que de l'amour & du respect; » & que sa colere, quand il est contraint de la faire éclater, » cause de la frayeur & de l'amendement.

23. » Qu'il ne paroisse jamais inquiet ni chagrin, si ce n'est » lorsque quelqu'un de ses bons serviteurs sera mort ou tombé » dans quelque grande faute.

24. » Qu'il excuse & pardonne plutôt la faute que la flat- » terie.

25. » Qu'il ſoit acceſſible, affable, porté à la clémence, » ſans reſſentiment & ſans fiel.

26. » Que la vérité pénetre & ſoit reçue dans les lieux les » plus ſecrets & les plus retirés de ſon Palais, d'où la plupart » des Princes ſouffrent ſouvent qu'elle ſoit bannie.

27. » Qu'en témoignant ſon déplaiſir, il efface avec dexté- » rité les cicatrices des playes cauſées par les impôts dans le » cœur de ſes peuples, quoique donnés ſouvent au beſoin de » l'Etat & à la néceſſité publique.

28. » Que dans ſa Cour & dans ſes armées, l'étranger ne » ſoit point rebuté, mais qu'il y ſoit conſidéré avec quelque » ſorte de différence des naturels ſujets du Prince.

29. » Qu'une chaſte couche ſoit l'adouciſſement de l'amer- » tume de ſa vie.

30. » Qu'il demande à Dieu des enfans vertueux ou point.

31. » Que dans les Provinces de nouvelle conquête, il mette » des perſonnes qui ayent les mains pures & qui ſoient de fa- » cile accès.

32. » Enfin, qu'en toutes ſes actions il ſe conduiſe de telle » ſorte qu'il ſoit avoué de Dieu, en donnant à tout le monde » des marques certaines de ſa prud'homie & de ſa bonne con- » ſcience.

III. Ils doivent être pleins de Religion.

Il y a une piété, pour ainſi-dire, propre de chaque Etat. L'homme public n'eſt point vertueux, s'il n'a que les vertus de l'homme privé; le Prince s'égare & ſe perd par la même voie qui auroit ſauvé le ſujet; & le Souverain peut devenir très-criminel, tandis que l'homme eſt irréprochable.

Moins les Souverains ont de compte à rendre aux hommes plus ils en ont à rendre au Seigneur; la crainte de Dieu eſt le vrai contrepoids de la puiſſance ſouveraine; & la piété eſt le principe pour bien regner, comme elle l'eſt pour bien vivre. Ce doit être la premiere maxime d'un Prince, & le pre-

mier fondement du bonheur d'un Etat. Sans ce fondement ; ni le Prince ne peut bien regner, ni l'Etat ne peut être heureux ; mais ce n'eſt point par une ſcrupuleuſe obſervance de certaines pratiques de dévotion uſitées dans les Cloîtres, que le Prince doit montrer ſa religion & ſa foi. Aſſiſter à la célébration des divins Myſteres, les jours que l'Egliſe ne veut pas qu'on y manque, & s'il eſt poſſible, tous les jours ; implorer les ſecours du Roi des Rois par des prieres courtes mais ferventes ; maintenir l'honneur des Autels, contribuer par ſes libéralités à la décoration des Temples, & faire ſubſiſter honorablement les Miniſtres du Dieu vivant ; ne donner les Bénéfices Eccléſiaſtiques qu'à des ſujets d'une vertu & d'une capacité éprouvée ; avoir ſoin que ceux qu'il en aura pourvus, s'acquittent des devoirs qui y ſont attachés, & ne deshonorent pas leur miniſtere par une vie ſcandaleuſe, ou par un uſage profane du patrimoine des pauvres ; ſe ſervir de tout ſon pouvoir pour réprimer les Novateurs en matiere de Religion ; ſe ſouvenir pourtant que ce n'eſt point par le glaive, mais par la perſuaſion, & ſi cette voie ne réuſſit point, par la privation de toutes charges & de tous emplois ; qu'il doit ramener à la vérité ceux qui l'ont abandonnée, & punir enfin ceux qui, demeurant opiniâtrément attachés à l'erreur, s'élevent contre l'autorité publique ; vaincre ſes paſſions, & ſe défendre contre les amorces de la volupté ; ſe déclarer hautement contre les impies & les libertins ; bannir de ſa Cour la corruption & les ſcandales ; ſervir Dieu dans la ſincérité de ſon cœur, & ne rien omettre pour le faire ſervir de même par tous ſes ſujets. Voilà en quoi doit conſiſter la piété d'un Souverain.

» Conſervez (dit Iſocrate à Nicoclès à qui il expoſoit » tous les devoirs de la Royauté) la Religion que vous » avez reçue de vos peres ; mais comptez que le culte & le

» ſacrifice le plus agréable que vous puiſſiez offrir à la Divi-
» nité eſt celui du cœur, en vous rendant bon & juſte.
» Montrez en toute occaſion un tel reſpect pour la vériré,
» qu'on ſe fie plus à une ſimple parole de votre part, qu'au
» ſerment des autres. Soyez guerrier par habileté dans le mé-
» tier des armes, mais pacifique par inclination & par une
» rigide exactitude à ne rien prétendre & à ne rien entre-
» prendre d'injuſte. L'unique preuve certaine que vous aurez
» bien regné, ſera de pouvoir vous rendre ce témoignage,
» que ſous votre regne votre peuple eſt devenu plus heureux
» & plus ſage (*a*).

IV. Ils doivent gouverner juſtement.

C'eſt de la part de Dieu que les Rois regnent (*b*), & toutes les fois qu'ils font des actions vraiement Royales, ils rempliſſent l'emploi auguſte de lui prêter leurs mains & d'être comme ſes aſſociés dans l'ordre de l'Univers.

Un Souverain n'eſt digne de commander qu'autant qu'il ſoumet le pouvoir ſuprême à la juſtice & à la raiſon. C'eſt la raiſon ſuivie, c'eſt la juſtice exercée qui peuvent diſtinguer un Souverain d'avec un autre Souverain.

Plutarque (*c*) rapporte que Philippe, Roi de Macédoine, allant prendre un peu de récréation, une vieille femme lui demanda juſtice, ce Prince refuſa d'abord de l'entendre, & lui dit qu'il n'en avoit pas le loiſir. *Ceſſez donc d'être Roi* (*d*), lui repartit cette femme courageuſe, *car nul ne peut l'être à qui le tems manque pour remplir les devoirs de la Royauté.* La raiſon perſuada le Roi de Macédoine, & il écouta paiſiblement ce que cette femme avoit à lui dire. On fait honneur à l'Empereur Adrien d'une ſemblable avanture.

(*a*) Plutar. *in vitâ Iſocrat. p. 838.*
(*b*) Per me Reges regnant, & Principes imperant.
(*c*) *In vitâ Philippi.*
(*d*) Proinde nec Rex quidem eſſe velis.

Ce même Plutarque nous à conservé un autre événement de la vie de Philippe, qui ne fait pas moins d'honneur à la mémoire de ce Prince. Une femme s'avisa de le prendre à la fin d'un long repas, pour lui demander justice & pour lui exposer des raisons qu'il ne goûta pas. Il la jugea & la condamna. Elle répond de sang froid : *J'en appelle. Comment*, dit Philippe ? *de votre Roi ? Et à qui ? A Philippe à jeun*, repliqua-t-elle. La maniere dont Philippe reçut cette réponse, feroit honneur au Roi le plus sobre. Il examine l'affaire tout de nouveau, reconnoît l'injustice de son jugement, & se condamne à la réparer.

V. Ils doivent rapporter toutes leurs actions au bien public.

C'est en servant Dieu, c'est en le faisant servir, c'est en rendant la justice au peuple, que le Souverain doit procurer à ses sujets cette paix & cette tranquillité qui fait le bonheur des Etats, & qui est le point de vue de tout Gouvernement. Il doit rapporter toutes ses actions au bien public & ne jamais regarder comme avantageux pour lui ce qui ne l'est pas pour l'Etat.

Comme c'est l'ordinaire des particuliers de ne songer qu'à leur intérêt propre, les Princes ne doivent s'occuper que de l'intérêt public qui est toujours le leur & celui dont la conservation décide de leur réputation. L'expérience seule peut faire concevoir & l'étendue de l'avantage qui peut résulter pour l'Etat, de cette regle bien observée, & l'étendue du mal qui peut arriver de cette même regle négligée.

Que n'est pas capable d'exécuter un Souverain, une fois qu'il a mérité la confiance de ses peuples ! Que peut-il faire lorsqu'il a rompu ou affoibli ce lien de correspondance entre le Prince & ses sujets.

VI. Ils doivent se faire aimer de leurs Sujets.

Denis, Tyran de Siracuse, disoit qu'il avoit attaché la Royauté à son fils avec des chaînes de diamans, il lui avoit donné

donné une garde de dix mille hommes, mais ces chaînes furent rompues par Dion & Timoléon, qui envoyerent le fils du Tyran vivre sans honneur à Corinthe (*a*).

Philippe de Macédoine pensoit plus juste, lorsqu'il disoit à Alexandre : » Ne négligez rien pour vous rendre cher à » tous ; & afin d'y réussir, gardez-vous d'attendre le tems » où vous serez le maître de ceux dont vous devez avoir le » cœur ; assurez-vous-le par des manieres engageantes & par » de bons offices. Disposez-les de loin favorablement à votre » égard. » Instruction excellente bien digne du grand Prince qui la donnoit à son fils !

Quels maux les mauvais Princes n'ont-ils pas faits sur la terre ! Un Historien Latin, faisant réflexion sur le peu de bons Empereurs qu'avoient eu les Romains, rapporte & approuve ce mot d'un bouffon : *Que les noms & les portraits des bons Princes pouvoient être mis autour d'un anneau* (*b*).

Quels biens au contraire les bons Princes ne font-ils pas ! L'affection des peuples toujours attachée à la justice & à la douceur du Gouvernement, est le plus grand trésor qu'un Prince puisse posséder. Un ancien Roi de France faisoit plus de cas, pour cette raison, de la qualité de Roi des François, que de celle de Roi de France (*c*) ; & si l'on veut remonter à des siecles plus éloignés, on trouvera parmi les Payens un grand Prince (*d*) qui estimoit ne pouvoir jamais manquer d'argent dans ses nécessités, parce qu'il étoit aimé de ses Peuples qui en avoient.

La Religion du Prince, sa justice, son zèle pour le bien

VII. Manquer à ces devoirs, c'est manquer à la bonne Politique autant qu'à la Religion, à la justice, & au bien public.

(*a*) Plutarque, *en la vie de Denis.*

(*b*) Vides, quæso, quam pauci sint Principes boni : ut benè dictum sit à quodam mimico scurrâ Claudii hujus temporibus, in uno annulo bonos Principes posse præscribi atque depingi. *Vopisc. Aurelian. Cap. 42.*

(*c*) Philippe de Valois.

(*d*) Cyrus, au rapport de Xenophon, *lib. 5. de son Institution.*

public, doivent être les trois principaux fondemens de son Gouvernement & la source de la félicité des Etats. Manquer à ces devoirs, c'est manquer à la bonne Politique autant qu'à la Religion, à la justice, au bien public.

VIII. Non seulement la Religion, mais l'opinion seule que les peuples ont de la Religion du souverain, est très-favorable à son Gouvernement.

Les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion; & non seulement la Religion du Prince, mais même l'opinion seule que les peuples ont de sa Religion, est très-favorable à son Gouvernement. Quand la piété ne devroit pas par elle-même tenir le premier rang, le Prince ne seroit pas moins obligé par intérêt d'en faire profession. Si les peuples sont prévenus que le Souverain manque de Religion, il ne donne point d'ordre qui ne soit interpreté d'une maniere sinistre, il ne fait point de Loi, qu'il ne laisse dans tous les cœurs un désir d'y résister, qui en rend l'exécution difficile, pour ne pas dire impossible. Mais si la prévention du peuple est favorable à la Religion du Prince, les difficultés de l'exécution de ses Loix s'applanissent par le penchant que tous les hommes ont à s'y prêter, tout ce que fait le Souverain est regardé comme l'ouvrage de sa piété.

IX. La justice du Souverain est un grand motif d'obéissance pour les Sujets.

Que n'a point à craindre de ses sujets le Prince qui gouverne tyranniquement ! Ces maximes : Que tout ce qui plaît au Prince est légitime (*a*), & qu'il importe peu qu'il soit haï pourvû qu'il soit craint (*b*), sont pernicieuses. La crainte & l'amour sont deux passions dont l'une ne peut s'élever que sur les ruines de l'autre. Si l'amour des sujets l'emporte sur la crainte, ils méritent de grandes louanges ; mais si la crainte, est la plus forte, on n'en doit rien attendre que de funeste,

(*a*) Si libet, licet.

(*b*) *Oderint, dum metuant.* Qu'on me haïsse pourvu qu'on me craigne. C'est un mot du Poëte Accius rapporté par Cicéron dans son Oraison *pro Sextio*, & dans plusieurs autres endroits de Cicéron & de Senèque. C'est comme la devise des Tyrans. Ce fut celle de Tibère, ce fut celle de Caligula.

ſelon ce principe inconteſtable qu'on hait toujours celui qu'on craint (*a*), & ſelon une maxime pernicieuſe que je renvoie à la marge (*b*). Les Princes qui abuſent de leur puiſſance, s'expoſent au danger de ne pas la garder long-tems (*c*).

Que n'a pas au contraire à eſpérer de ſes ſujets un Souverain qui regne juſtement. Il a toute la terre pour Temple & tous les gens de bien pour Prêtres & pour Miniſtres. Heureux le peuple qu'un ſage Roi conduit ainſi ! Mais plus heureux le Prince qui fait le bonheur du peuple & qui trouve le ſien dans la vertu ! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte, c'eſt celui de l'amour. Non-ſeulement on lui obéit, mais on aime encore à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs, chacun craint de le perdre & donneroit ſa vie pour lui. L'amour que le Prince acquiert ſur le cœur de ſes ſujets, en faiſant regner la juſtice, eſt le plus puiſſant motif qui puiſſe déterminer les ſujets à l'obéiſſance. Il eſt impoſſible que les ſujets n'aiment leur Prince, s'ils connoiſſent que la raiſon eſt le guide de ſes actions.

Si l'autorité contraint à l'obéiſſance, la raiſon la perſuade, & il vaut mieux conduire les hommes par les moyens qui gagnent inſenſiblement leur volonté, que par ceux qui ne les font agir qu'autant qu'ils les forcent (*d*).

X. L'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ſe actions au bien public.

Quels inconvéniens n'a pas une domination arbitraire ! Les Souverains qui l'exercent ſont dans le fonds moins puiſſans que ceux dont la Religion, la raiſon, & la juſtice reglent la conduite. Ils prennent, ils ruinent tout, ils poſſédent ſeuls tout l'Etat, mais auſſi tout l'Etat languit, les campagnes ſont en

(*a*) Quem metuunt oderunt.
(*b*) Quem quiſque odit, periiſſe expedit.
(*c*) Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt. *Tacit. hiſt. lib. 2. Cap. 92. Num. 3.*
(*d*) Conſultez ſur tout ceci le commencement du IIe. Chap. du Traité de Politique.

friche & déſertes, les Villes diminuent chaque jour, le commerce tarit. Le Roi qui ne peût être Roi tout ſeul; & qui ne l'eſt que par ſes peuples, s'anéantit lui-même peu-à-peu, par l'anéantiſſement inſenſible des peuples dont il tire ſes richeſſes & ſa puiſſance. Son Etat s'épuiſe d'argent & d'hommes, & cette derniere perte eſt la plus grande & la plus irréparable. Son pouvoir deſpotique fait autant d'eſclaves qu'il a de ſujets. On fait ſemblant de l'adorer, on tremble au moindre de ſes regards; mais attendez la moindre révolution, cette puiſſance monſtrueuſe, pouſſée juſqu'à une extrême violence, ne ſçauroit durer, elle n'a aucune reſſource dans le cœur des peuples, elle contraint tous les membres de l'Etat de ſoupirer avec une égale ardeur après un changement. Le mépris, la haine, la crainte, le reſſentiment, la défiance, en un mot toutes les paſſions ſe réuniſſent contre une autorité odieuſe. Le Roi qui, dans ſa vaine proſpérité, ne trouvoit pas un ſeul homme qui osât lui dire la vérité, ne trouve dans ſon malheur aucun homme qui daigne ni l'excuſer ni le défendre contre ſes ennemis.

XI. Le Souverain doit vouloir qu'on lui diſe la vérité, & ſe garantir de la flatterie.

La flatterie environne de toutes parts les Princes. Elle leur repréſente les autres hommes comme s'ils étoient à leur égard, ce que les chevaux & les autres bêtes de charge ſont à l'égard des hommes, c'eſt-à-dire des animaux dont on ne fait cas qu'autant qu'ils rendent de ſervice & qu'ils donnent de commodités; & elle ne manque preſque jamais d'empoiſonner le cœur des Princes. *Médis tant que tu voudras*, (diſoit un Ancien) *on en croira toujours quelque choſe.* Cet ancien auroit pû dire auſſi: *Flatte tant que tu voudras, on en croira toujours quelque choſe.* L'on plaît, & par conſéquent l'on perſuade, lorſqu'on flatte (*a*).

(*a*) *Madula ma mi piace*, diſoit un Prélat Italien qu'on louoit de ſa libéralité, quoique réellement il fût fort avare.

La multitude des hommes qui environnent les Princes eſt cauſe qu'il n'y en a aucun qui faſſe une impreſſion profonde ſur eux. Ils ne ſont frappés que de ce qui eſt préſent & qui les flatte, tout le reſte s'efface bientôt. C'eſt pour cela que la vertu les touche ordinairement ſi peu, parce que loin de les flatter, elle contredit & condamne leurs foibleſſes. Les Princes gâtés par la flatterie, trouvent ſec & auſtere tout ce qui eſt libre & ingénu ; ils vont même juſqu'à imaginer qu'on n'eſt pas zelé pour leur ſervice, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on n'a pas l'ame ſervile & qu'on n'eſt pas prêt à les flatter dans l'uſage le plus injuſte de leur puiſſance. Toute parole libre & généreuſe leur paroît hautaine critique, & ſéditieuſe. Ils deviennent ſi délicats, que tout ce qui n'eſt pas flatterie les bleſſe & les irrite, bien différens en cela de Nicoclès. Les avis qu'Iſocrate donna à ce Prince ne furent accompagnés d'aucune louange, ni de ces ménagement étudiés & de ces tours artificieux ſans leſquels la timide vérité n'oſe approcher du Trône, ce qui eſt un grand éloge pour l'Ecrivain & pour le Prince. Nicoclès, loin d'être choqué des avis qu'on lui donnoit, les reçut avec joie ; & pour en marquer ſa reconnoiſſance à Iſocrate, il lui fit préſent de vingt talens, c'eſt-à-dire de vingt mille écus (*a*).

Ce n'eſt pas ſeulement la corruption qui cache la vérité aux Princes, la prudence même eſt ſouvent obligée de la cacher, ou du moins de la tempérer, afin de la proportionner à leur foibleſſe. On parle quelquefois ſincerement aux perſonnes du commun ; mais qui l'oſeroit faire à l'égard des Souverains ! La vérité cherche quelquefois les petits, & elle ſe préſente à eux ſans qu'ils la demandent, mais il faut que les Grands la cherchent avec ſoin, & qu'ils aillent au devant d'elle, s'ils la veulent trouver. Le caractere d'un homme d'hon-

(*a*) Plutar. *in vitâ Iſocratis, pag. 338.*

neur peut se consilier entre le poison de la flatterie & la regidité salutaire de la vérité. Les leçons d'un misantrope révoltent, mais les conseils, adoucis sont comme le miel dont on a frotté les bords d'un vase rempli d'absynthe. Heureux les Princes qui aiment la vérité, lors même qu'elle leur est présentée par des bouches indiscretes.

Un Prince qui veut se rendre digne de regner, doit désirer que la vérité approche du Trône; il doit permettre, il doit même ordonner à ceux qu'il honore de sa confiance, de la lui dire hardiment, & doit s'estimer heureux si, sous son regne, un seul homme a la générosité de la lui annoncer en toute occcasion, au hazard de tout ce que l'exercice de cette vertu a de dangereux dans les Cours.

Un grand Ministre, écrivant de Rome à Henri IV son Maître, sur quelque entrepriſe qu'il sembloit que Clément VIII vouloit faire sur les droits de l'Eglise de France, lui parle en ces termes: » Si les Papes ont entrepris sur les Libertés de l'Eglise, les Rois, Sire, (je ne le dis qu'à vous, & » en cela même je montre quelle opinion j'ai de votre géné» rosité & bonté) n'en ont pas fait moins sur leurs Royau» mes & sur l'Eglise même; & s'il falloit remettre les choses » comme elles étoient au commencement, ainsi qu'on vou» droit par de là (*a*) remettre les Papes aux élections, les » Rois y perdroient encore plus que les Papes (*b*). Voilà comment on parloit & comment on écrivoit sous le regne de Henri le Grand. Heureux les Princes qui sont servis par des Ministres capables de leur dire la vérité! Heureux les Ministres qui servent des Princes ausquels on est assuré de la pouvoir dire sans perdre leurs bonnes graces! Ce trait de liberté du Ministre de Henry IV est très-propre à donner

(*a*) En France.
(*b*) Lettres de Dossat.

une haute idée de la félicité du regne de ce Prince. A lire ce qu'écrit ce grand Miniſtre à ſon Roi, on croiroit entendre Auguſte & Mecène ſe parler à cœur ouvert, & le pouvoir ſuprême faire alliance avec la vérité.

Un Prince qui trouve bon qu'on la lui diſe ſans déguiſement, montre la grandeur de ſon ame & la ſolidité de ſon jugement, & ce Prince eſt véritablement digne de regner. Il tient une conduite infiniment utile à ſon Gouvernement, car ſi ſes Miniſtres n'ont pas ſa confiance, ils le ſerviront mal. Les grands poſtes ne peuvent être bien remplis que par ceux qui, les poſſédant ſans aucune inquiétude de les perdre, ont le moyen de faire du bien aux hommes & de ſervir utilement la ſociété. Sans cela, celui qui les remplit eſt bien plus occupé de parer les traits de l'envie, d'écarter un concurrent dangereux; de prévenir l'inconſtance d'un protecteur, d'employer un grand nombre d'eſpions, & de fonder ſes conjectures ſur leurs rapports, qu'il ne ſonge à l'eſſentiel de ſes fonctions.

Ces regles générales ſur les devoirs des Souverains ainſi établies, il faut en faire l'application aux différens ordres des perſonnes de ſon Etat.

XII. Des attentions que le Prince doit avoir par rapport au Clergé.

Le Clergé qui compoſe preſque dans tous les pays, le premier ordre des ſujets, mérite une conſidération particuliere de la part du Souverain. Toutes choſes d'ailleurs égales, les gens de condition doivent être préférés pour les grands Bénéfices, aux gens d'une naiſſance obſcure; mais la conſidération de la Nobleſſe toute ſeule doit céder à celle de la vertu & des talens néceſſaires à l'Etat Eccleſiaſtique; & celle des bonnes mœurs, à celle des talens.

L'attention du Prince par rapport au Gouvernement du Clergé, doit ſe porter, I. à avoir un ſoin particulier de remplir ou faire remplir (ſuivant qu'il y nomme lui-même ou que d'autres y nomment) les Evêchés, de perſonnes de mérite &

d'une vie exemplaire. II. A ne nommer ou à faire enſorte qu'on ne nomme aux Abbayes & aux autres Bénéfices ſimples que des gens de probité. III. A obliger les Evêques de réſider dans leurs Diocèſes, d'inſtruire les Eccléſiaſtiques, & de viſiter leurs troupeaux. IV. A ne jamais admettre dans ſa confiance, & à ne jamais accorder des graces à ceux qui dans une profeſſion ſi ſainte, ménent une vie trop libre. V. A punir & faire punir ceux qui cauſent du ſcandale dans une condition qui lie particuliérement les hommes à Dieu.

Le Prince ne doit jamais donner atteinte aux droits du Clergé, & il ne doit toucher que d'une main tremblante à ſes priviléges. Cet ordre en a de grands dans la plûpart des Etats; & il eſt dangereux d'attaquer un Corps dont la Religion a conſacré les droits, qui remue, calme, ou appaiſe les conſciences des autres membres de l'Etat, & qui trouve dans le Chef de l'Egliſe un défenſeur toujours diſpoſé à embraſſer ſes intérêts, pour ſoumettre à ſon autorité ces mêmes Eccléſiaſtiques qu'il cherche à ſouſtraire à celles des Souverains. C'eſt une ſource de diviſion dont les peuples ſouffrent toujours.

XIII. Des attentions que le Prince doit avoir par rapport à la Nobleſſe.

La Nobleſſe eſt le ſecond ordre, la plus ferme colonne de l'Etat, & la plus capable de contribuer à ſa conſervation. Elle a un droit particulier aux graces du Prince; & il eſt juſte qu'elle reçoive des récompenſes proportionnées à ſes ſervices. Il y a des graces qui ne doivent être accordées qu'à ceux de cet Ordre, parce qu'elles ſont propres du métier des armes. Il en eſt d'autres qui lui ſont communes avec les autres Ordres. Le Prince doit préférer à mérite égal, les enfans des Nobles à ceux des roturiers, dans la diſtribution des Bénéfices qui ſont à ſa collation, il les décharge par là d'une partie des dépenſes auſquelles leur état les oblige, & il conſerve la ſplendeur de leur maiſon. Les Eccléſiaſtiques traitent

tent assez souvent leurs neveux comme s'ils étoient leurs enfans, ils en font élever quelques-uns auprès d'eux, ou pour en décharger leur famille, ou pour satisfaire à leur tendresse ou dans l'espérance de s'en faire un jour des successeurs.

Un Souverain ne sçauroit avoir trop d'égards pour la Noblesse de ses Etats; mais les gens de condition sont naturellement portés à vexer le peuple, auquel Dieu semble plutôt avoir donné des bras pour gagner sa vie que pour la défendre. Le Prince doit empêcher les violences de la Noblesse; toujours prêt à la protéger quand elle se renferme dans ses droits, il doit réprimer sévèrement ceux d'entre les Nobles qui franchissent les bornes de la justice. Les Nobles ont naturellement de la valeur, il faut la rendre utile à l'Etat. La vocation d'un homme de condition est marquée par sa naissance. Il doit porter les armes, & le Prince a intérêt de tourner l'esprit des Nobles du côté de la guerre, en privant ceux qui ne servent pas des graces qu'il doit réserver pour ceux qui servent, parce que ceux qui ne servent point sont non-seulement inutiles, mais encore à charge à l'Etat.

Le Prince doit enfin faciliter les mariages des Nobles, puisque la fidélité, la sainteté, & le bonheur des mariages sont un intérêt & une source de félicité pour les Etats, & que la Loi des mariages est politique autant que morale & religieuse. En France, communément tous les enfans des Nobles se marient. En d'autres Etats, tous, hors l'aîné, vivent dans le célibat. L'usage des François ruine souvent les Maisons les plus puissantes; mais cette même Coutume qui appauvrit les familles particuliéres, enrichit l'Etat, en augmentant le nombre de ses membres, & sur-tout cette portion de ses citoyens qui lui doit être si précieuse.

Les gens du Tiers Etat portent presque seuls le faix des charges publiques. Ils donnent à la terre des Laboureurs; XIV. Des attentions

que le Prince doit avoir par rapport au Tiers Etat.

aux Arts méchaniques, des Artisans; à la guerre, des Soldats; à la mer, des Matelots & des Pilotes; au Commerce, des Négocians; & quelquefois aux Tribunaux, des Magistrats.

I. Le Prince doit donner une attention singuliére à la maniere dont ses Officiers administrent la Justice, & à retrancher les procédures inutiles qui ne servent qu'à engraisser les Ministres subalternes des Tribunaux, & à ruiner ceux qui ont des procès.

II. Il doit punir rigoureusement les vexations que les Fermiers font au peuple.

XV. Quelles doivent être les connoissances du Souverain.

III. Le peuple doit être mis à son aise, & il est juste qu'en travaillant il trouve une subsistance douce & honnête.

On trouve extraordinaire qu'un laboureur ne sache pas conduire la charrue; & l'on ne feroit pas surpris qu'un Prince ne sçût pas manier le Sceptre! La naissance qui appelle à la Couronne ne donne pas les qualités nécessaires pour la porter avec gloire, & des devoirs aussi étendus que le sont ceux du Souverain, ne peuvent être bien remplis sans de grandes connoissances, sans de grands talens. Pour y suffire, il faut que l'étude & l'application concourent avec les qualités naturelles. Marquons quelles doivent être les connoissances du Souverain, ses talens, ses attentions.

On ne peut douter que le Prince ne doive être instruit des principes généraux de tout Gouvernement, & que, pour appliquer convenablement au sien les maximes de la Science qui lui est propre, il ne doive connoître profondément la Constitution de l'Etat où il regne, la forme du Gouvernement qui y est établie, ses Loix fondamentales, les mœurs de son peuple, quel son Etat est en lui-même, quel il est au regard des autres Etats, sa disposition au dedans & au dehors. Il y a une relation si nécessaire de l'un à l'autre en bien & en

mal, qu'un Etat ne peut être puiſſant ou foible, bien ou mal gouverné, que cela n'influe au loin & n'inſpire de la jalouſie, de la crainte, ou de la confiance aux ſujets & aux étrangers.

Un Souverain doit acquérir toutes les connoiſſances qu'exige le Gouvernement, mais il ne doit pas cultiver par lui-même celles qui ne ſont que curieuſes, ſans contribuer en rien à l'art de conduire les hommes. Alphonſe, Roi de Caſtille, perdit l'Empire d'Allemagne qui lui avoit été déféré, & le Royaume d'Eſpagne qu'il poſſédoit, pour s'être appliqué à la compoſition des Tables Aſtronomiques appellées *Alphonſines*, de ſon nom. Son fils Sanche, plus habile & plus actif que lui, le détrôna.

Il ne faut pas ſe repréſenter un Souverain, un livre à la main, avec un front ſoucieux, & des yeux profondément attachés à la lecture. Il eſt des connoiſſances qu'un Souverain ne peut ignorer ſans honte; mais dès qu'il a celles qui ſont propres du rang ſuprême, ſon livre principal eſt le monde; ſon étude eſt d'être attentif à ce qui ſe paſſe devant lui pour en profiter. Le talent de connoître les hommes, de les apprécier, & de les placer, peut dans un Prince, tenir lieu de tous les autres talens. Les Audiences ſervent d'Ecole, de Bibliotheque, de Cabinet, & de Conſeil, aux Princes qui ont de l'eſprit & du jugement. Il ſuffit qu'il connoiſſe l'uſage des ſciences en général, & qu'il excite par des récompenſes l'induſtrie des Sçavans. Son métier n'eſt point d'étudier, mais de prendre connoiſſance de ſes affaires, & d'agir, car l'action ne doit pas moins être inſéparable des Princes, que le mouvement l'eſt des corps céleſtes.

Un Artiſan dans ſa boutique, voit tout de ſes yeux & fait tout de ſes propres mains; mais un Prince dans un grand Etat, ne peut ni tout faire ni tout voir. Il ne doit faire que

les choſes que nul autre ne peut faire ſous lui ; il ne doit voir que ce qui entre dans la diſcuſſion des choſes importantes, ſans s'engager lui-même dans un détail long & épineux. C'eſt une grande ſcience que de ſçavoir ſe faire aider, c'eſt proprement la ſcience des Rois. Ils ont leur Conſeil qui doit étudier pour eux & leur dégroſſir les affaires par des Extraits. Le Prince ne doit pas tout ſçavoir, mais il faut qu'il y ait des gens ſous lui qui ſçachent tout. Ce qui empêche qu'il ne ſoit trompé par ſes Miniſtres, c'eſt, avec la connoiſſance générale des principes, celle du caractere des perſonnes qui l'approchent & avec qui il eſt obligé de conférer & de traiter.

XXVI. Quelles ſes occupations.

Que de Princes ont deshonoré le Trône ! Aropus, Roi des Macédoniens s'amuſoit à faire des lanternes ; Néron, à chanter, à faire de vers, & à apprendre l'art de mener un char ; Domitien, à tirer de l'arc & à prendre des mouches ; Valentinien, à faire des images de cire ; René, Duc d'Anjou & Comte de Provence, à peindre ; Chilperic Roi de France & Thibaud Comte de Champagne, à rimer ; Alphonſe, Roi de Caſtille, à l'Aſtrologie.

Le Prince eſt fait pour juger, c'eſt la premiere inſtitution de la Royauté ; il faut qu'il connoiſſe les Loix de ſon Etat ; & s'il ne doit pas deſcendre dans le détail des regles particulieres que les affaires font naître tous les jours, il doit ſçavoir du moins les grands principes de la juſtice. Le Prince eſt fait pour gouverner, c'eſt pour être gouverné que les hommes ont renoncé à l'indépendance de l'état naturel, il faut donc qu'il connoiſſe les principes du Gouvernement, qu'il les applique aux conjectures qui ſe préſentent, & qu'il faſſe regner parmi les peuples la paix & la juſtice. Le Prince eſt fait pour protéger, c'eſt pour être défendus que les hommes ont formé des ſociétés civiles ; il faut donc que le

Prince connoiſſe & ce que les ſujets ont à craindre des entrepriſes de leurs voiſins, & les moyens qui peuvent les mettre hors d'inſulte.

Il faut enfin qu'il étudie les hommes pour les connoître; & pour les étudier, il eſt néceſſaire qu'il converſe avec eux, qu'il les faſſe parler & les écoute; qu'il les conſulte, qu'il les éprouve par de petits emplois, & qu'il leur en faſſe rendre compte, pour voir s'ils ſont capable d'emplois plus importans que ceux qui leur ſont confiés. Pour connoître les hommes, ce n'eſt pas aſſez que de les voir en public où l'on ne dit de part & d'autre que des choſes indifférentes ou préparées avec art, il eſt queſtion de les voir en particulier, pour découvrir leurs maximes, pour les tâter de tous côtés, & pour tirer du fond de leur cœur toutes les reſſources ſecrettes qui y ſont. Les Princes inacceſſibles aux hommes, le ſont auſſi à la vérité; on noircit par d'infâmes rapports, & l'on écarte d'eux tous ceux qui pourroient leur ouvrir les yeux. Les Souverains de ce caractere paſſent leur vie dans une grandeur ſauvage & farouche, & craignant ſans ceſſe d'être trompés, ils le ſont toujours inévitablement. Les gens de bien même ont leurs défauts & leurs préventions; dès-qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs paſſions & leurs préjugés; on eſt de plus à la merci des Rapporteurs. C'eſt une nation baſſe & maligne, qui ſe nourrit de venin, qui empoiſonne les choſes innocentes, qui groſſit les petites, qui invente le mal plutôt que de ceſſer de nuire, & qui ſe joue, pour ſon intérêt, de la défiance & de l'indigne curioſité d'un Prince foible & ombrageux.

XVII. Quels ſes divertiſſemens.

Ce que je dis des occupations du Prince n'empêche pas qu'il ne doive avoir ſes plaiſirs comme les autres hommes. Dieu ſeul peut s'occuper continuellement à la conduite de

l'Univers, les hommes ont beſoin de quelque relâche. Il ne peut y avoir de mouvement ſans repos, & la Sageſſe divine elle-même à ſes jeux ſur le globe de la Terre, comme parle l'Ecriture ; mais l'utilité ſeule du divertiſſement eſt de renouveller les forces du corps & de l'eſprit, lorſqu'elles ſont abbatues par le travail. Il n'eſt permis à un Souverain de ſe divertir, que comme il lui eſt permis de prendre des alimens. Le mot même de divertiſſement apprend qu'on ne doit s'y porter, que pour ſe déſappliquer des occupations ſérieuſes qui cauſent dans l'ame une eſpece de l'aſſitude qu'on a beſoin de réparer. Il faut qu'un Prince ſe divertiſſe en Prince, & que ſes divertiſſemens n'ayent rien que de noble & de Royal.

Rien ne corrompt tant les mœurs que la volupté. Il eſt aiſé de connoître la différence qu'il y a entre le repos qui délaſſe & la diſſolution qui diſſipe & déconcerte. Les plaiſirs fades ne ſont bons qu'à divertir les petites ames ; & celui qui veut regner glorieuſement, doit avoir l'ame aſſez grande, pour ne s'en point faire qui ne ſoient auſſi nobles que le Trône qu'il remplit eſt élevé. Je dis plus les plaiſirs les plus honnêtes rendent coupable le Prince qui les prend, s'il les préfére à des occupations d'une néceſſité preſſante. Un Souverain eſt indigne du grand nom qu'il porte, s'il s'amuſe à ſe divertir, pendant que ſes ennemis ravagent ſes frontieres, prennent ſes places, & conſpirent contre ſon Etat. Eſt-il rien de plus odieux que la mémoire de ce Roi d'Angleterre qui aima mieux perdre la Normandie, que de renoncer à une partie d'échecs ? Et peut-on ſe ſouvenir ſans horreur de l'infame Galien, Empereur de Rome, qui, durant qu'il ſe plongeoit dans la débauche, laiſſa prendre l'Egypte par ſes ennemis, & dit à celui qui lui en vint annoncer la perte, que rien n'étoit plus aiſé que de ſe paſſer du lin d'Alexandrie.

XVIII. Quels exemples il doit donner.

Les bons exemples du Prince doivent venir au secours de ses ordres. Ils sont une loi vivante qui agit plus puissamment que toutes les Loix qu'on peut faire pour contraindre au bien ou pour éloigner du mal. S'il est vertueux, ses sujets le sont. S'il est méchant, ses sujets le deviennent ; s'il aime la vérité, la justice, la Religion, ses peuples l'aiment aussi. S'il est vicieux, ses vices sont contagieux. Chacun le voit chacun le regarde, chacun tâche de l'imiter ; la complaisance commence cette imitation, l'habitude la continue, il est toujours le premier mobile qui donnent le branle à tous les autres. L'autorité de sa personne donne du poids à toutes ses actions. La pureté d'un Prince chaste bannit plus d'impuretés de son Etat, que toutes ses Ordonnances. La Sageſſe de ses paroles supprime plus de sermens & de blasphêmes dans son Royaume, que toutes les rigueurs qu'on peut exercer contre ceux qui jurent & qui blasphêment ; & s'il observe lui même les Loix qu'il établit, son exemple contribue plus efficacement à leur execution, que toutes les peines qu'il y peut attacher.

XIX. Quelle doit être sa clémence.

Les Souverains ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque un bonheur pour eux d'avoir occasion de l'exercer.

» Les grands Rois (dit un Perse) sont des Dieux sur la » terre, & sont autant supérieurs à des hommes d'une condition » privée, en puissance, en sageſſe, & en bonté, que Dieu » leur est supérieur à ces mêmes égards. Que leur élevation » cependant ne les porte pas à traiter leurs sujets avec rigueur. Il est rare d'entendre gronder le tonnerre, mais le soleil luit » chaque jour. Pour un acte de vengeance, Dieu offre à nos » yeux dix milles marques de bonté. Que les Rois l'imitent » en faisant tout le bien qu'ils peuvent, & qu'ils se souvien- » nent toujours, que maîtres d'ôter la vie, il n'est pas en

» leur pouvoir de la rendre. Il ne tient qu'à eux de faire » couper un homme en mille piéces ; mais leur puiſſance ſe » termine là, & ils ne ſçauroient le rappeller à la vie. Ainſi, » ſoyez en garde contre des jugemens précipités, & prévenez » par là des regrets incapables de réparer le mal (*a*).

La bonté & la clémence ſont des vertus bienſéantes à un Souverain ; mais il en eſt de ces vertus, comme de ces peintures qui, par des illuſions d'optique, changent de face ſelon les divers côtés dont on les regarde. Qu'un Prince pardonne à un particulier qu'il aura offenſé, rien n'eſt ſi grand ; qu'il pardonne les excès d'un premier mouvement, & des fautes réparées par de grands talens ou par de grands ſervices, rien n'eſt ſi raiſonnable ; mais s'il excuſe des fautes qui intéreſſent le repos public, rien n'eſt ſi dangereux. Il eſt des cas où la clémence pour un particulier dégénéreroit en cruauté pour le public (*b*). Trois Empereurs Grecs (Maurice qui prit la réſolution de ne jamais verſer le ſang de ſes ſujets (*c*), Anaſtaſe qui ne puniſſoit pas les crimes (*d*). Iſaac l'Ange qui jura que de ſon regne il ne feroit mourir perſonne) donnérent moins des exemples de clémence à la terre, que des exemples d'imbécillité.

XX. Quelle ſa confiance.

Les Rois qui n'ont point de principes dans les affaires, & qui n'ont pas le vrai diſcernement des eſprits, vont toujours à tâtons. C'eſt un hazard quand ils ne ſe trompent point. Ils ne ſçavent pas préciſément ce qu'ils cherchent, ni à quoi ils doivent tendre. Ils ne ſçavent pas ſe défier, & ſe défient plutôt des honnêtes gens qui les contrediſent, que des trompeurs qui les flattent. Un Souverain qui ſe défie de tout le monde eſt très-malheureux, & il vaudroit beau-

(*a*) D'Herbelot, Biblioth. Orient. art. *Houſchenk.*
(*b*) Voyez le Traité de Polit. Ch. premier, Sect. X.
(*c*) Evagre, Hiſt.
(*d*) Fragment de Suidas dans Conſtant. Porphyrog.

coup

coup mieux pour lui & pour ſes peuples qu'il ne regnât point.

Au contraire, le Souverain qui a des principes pour le Gouvernement & qui ſe connoît en hommes, ſçait ce qu'il doit chercher en eux & les moyens d'y parvenir. Comme il ne ſe jette pas dans des détails accablans, il a l'eſprit plus libre pour enviſager d'une ſeule vue le gros de l'ouvrage, & pour obſerver s'ils avancent vers la fin principale. S'il eſt trompé, du moins l'eſt-il rarement, & il ne l'eſt guère dans l'eſſentiel. Il eſt outre cela au deſſus des petites jalouſies qui marquent un eſprit borné & une ame baſſe.

On perd plus dans l'irréſolution où jette la défiance, qu'on ne perdroit à ſe laiſſer un peu tromper. On eſt trop heureux quand on ne l'eſt que dans les choſes médiocres, les grandes ne laiſſent pas de s'acheminer à leur but, & c'eſt la ſeule choſe dont un grand Prince doit être en peine. Le corps humain ne ſçauroit ſubſiſter, ſi l'on en vouloit tirer toutes les mauvaiſes humeurs ; & le corps Politique ſeroit détruit, ſi l'on en vouloit bannir tous les abus. Il faut réprimer ſévérement la tromperie quand on la découvre ; mais il faut compter ſur quelque tromperie, ſi l'on ne veut pas être véritablement trompé.

Une défiance générale ne peut être que l'effet d'un caractere ou d'un Gouvernement pernicieux, car il n'y a que le Prince dont le Gouvernement n'eſt établi que ſur la crainte, qui ne doive jamais ſe relâcher ſur la défiance.

Voilà ce qu'on peut dire du Prince, relativement à ſes Sujets, car la défiance du Prince, relativement aux autres Souverains, a un fondement plus légitime. Je le dirai dans un autre lieu (*a*).

XXI. De la prévoyance du Prince.

La prévoyance eſt une des qualités eſſentiels du Prince.

(*a*) Dans la premiere Section du premier Chap. du Traité de Politique.

Elle fait prévenir des maux difficiles à guérir quand ils ſont arrivés. Le Médecin qui prévient la maladie eſt infiniment plus habile que celui qui en guérit après qu'elle eſt arrivée.

On ne ſçauroit jamais prendre trop de précautions pour aſſurer le ſuccès des entrepriſes. Pour faire beaucoup, il faut ſe préparer à faire davantage, parce que dans les grandes affaires, ſi l'on ne prend des meſures trop longues en apparence, elles ſe trouvent toujours trop courtes en effet. Il faut ſe ménager des reſſources contre les mauvais ſuccès, & ſe conduire dans ce qui eſt aiſé comme s'il étoit difficile, & dans ce qui eſt difficile comme s'il étoit aiſé, afin que, dans ce qui eſt aiſé, la préſomption ne nous porte pas à la négligence, & que, dans ce qui eſt difficile, la défiance ne nous ôte pas le courage. C'eſt en ce ſens qu'eſt vrai ce paradoxe ingénieux, *que la moitié vaut mieux que le tout* (*a*), c'eſt-à-dire qu'une moitié du tout miſe en réſerve, vaut mieux que le tout ſans économie. Les Politiques font un grand uſage de ce proverbe de l'antiquité, ils l'appliquent à la puiſſance ſouveraine qui ne doit pas aller auſſi loin qu'elle pourroit, & à la prudence de l'homme d'Etat, qui ne doit pas montrer à la fois tous ſes talens & toutes ſes reſſources. Vous venez de faire l'étalage de toute votre politique, de votre induſtrie, de votre doctrine, vous voilà épuiſé. Que vous reſte-t-il pour ſoutenir demain l'eſtime des hommes?

Les eſprits médiocres, pour me ſervir de l'expreſſion commune, pouſſent le tems avec l'épaule; ils conſervent les commodités actuelles & de peu de durée, ſans porter leurs vues ſur un avenir malheureux, au lieu de ſe priver d'un

(*a*) *Dimidium plus toto.* Ænigma proverbiale quo commendatur aurea mediocritas. *Eraſm. Adag. Chil. 1. Cent. 9. Proverb. 95; Diogen. Laërt. in Pittaco.* C'étoit la maxime d'Héſiode, de Platon, de Pittacus, de Plutarque, qui croyoient que l'intention d'Heſiode avoit été de recommander la frugalité par ce précepte.

bien préſent, mais médiocre & fragile, pour ſe délivrer des maux futurs mais longs. Ils ne conſidérent que ce que le tems préſent leur montre ; parce qu'ils n'ont pas la vue aſſez forte pour la porter ſur l'avenir, & qu'ils ne ſçavent pas que les maux qui naiſſent dans le Gouvernement ſont dangereux dans leurs progrès, quoiqu'ils ſoient imperceptibles dans leur origine. Les génies d'un ordre ſupérieur, prévoyent au contraire de loin, penſent de bonne heure, & ne font rien par précipitation.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des occaſions où il faut employer le tems à agir plutôt qu'à délibérer, parce que la nature des affaires le demande & que le péril eſt preſſant. Les hiſtoires ſont pleines de ces occaſions dont les habiles Politiques ont ſçû profiter, & que les malhabiles ont manquées. Mais hors de ces cas extraordinaires, il ne faut rien faire qu'à tête repoſée, s'il eſt permis de parler ainſi. On trouve avec uſure, dans la ſageſſe de l'exécution, ce qu'on a perdu par la lenteur de la délibération.

L'adminiſtration publique, une méditation continuelle, une ſage prévoyance, interdiſent aux Princes qui ſçavent régner, le repos dont un Prince moins habile & moins laborieux jouit ; mais à l'ombre de leurs veilles, les peuples vivent heureux, & les Souverains jouiſſent eux-mêmes d'une ſatisfaction bien pure, en voyant la félicité publique naître de leurs travaux.

XXII. De la fermeté du Prince.

La fermeté eſt encore une des qualités eſſentielles du Prince. Le moindre relâchement dans l'exercice du pouvoir ſuprême eſt d'une dangereuſe conſéquence. Ce ne ſont pas ordinairement les grands crimes qui commencent les grandes révolutions ; elles ſe préparent en quelque ſorte dans le ſein de l'indolence. La négligence du Souverain produit l'impunité & le mépris des Loix. Sa vigilance & ſa fermeté ſont

les plus fortes digues contre le torrent des injuſtices & contre les entrepriſes des ſcélérats.

Le Gouvernement demande une vertu mâle, & une fermeté inébranlable qui exclue cette foibleſſe de l'ame qu'on appelle molleſſe, laquelle expoſe ceux en qui elle ſe trouve aux entrepriſes de leurs ennemis. Quelque bon ſuccès que puiſſe avoir eu le Prince foible, qui s'eſt relâché de ce à quoi ſa réputation l'obligeoit, ce ſuccès doit être eſtimé malheureux, parce qu'il ne ſauroit produire un profit qui égale le déſavantage qu'on reçoit du moyen qui l'a procuré. Au contraire, quelque mauvais ſuccès dont puiſſe être ſuivie une entrepriſe à laquelle le bien de l'Etat & la raiſon l'ont engagé, lorſqu'on n'a rien omis de ce qui pouvoit faire réuſſir une juſte entrepriſe, & qu'on ſuccombe en faiſant ſon devoir, on évite la honte, ſi l'on ne peut éviter le mal d'un mauvais événement (*a*).

L'hiſtoire nous a tranſmis deux exemples de fermeté infiniment louables.

Le premier, c'eſt Jean-Fréderic, Electeur de Saxe, qui l'a donné. Tombé à la bataille de Mulberg, au pouvoir de l'ennemi le plus redoutable, l'Empereur Charles-Quint, il en fut traité avec une dureté extrême, & en eſſuya les plus violens reproches. Il n'en fut point ému. Quelque tems après, jouant une partie d'échecs avec le Duc de Brunſwick, priſonnier comme lui, le Chancelier de l'Empire, Granvelle, annonça à ces deux Princes l'Arrêt de mort prononcé contre eux. L'Electeur l'ayant entendu, dit froidement au Duc : *Achevons notre partie*, il l'acheva en effet, & l'Arrêt de mort ne fut pas exécuté.

Le ſecond eſt de Philippe II, Roi d'Eſpagne. Il avoit équipé une flotte de 80 voiles, la plus redoutable qu'on pût faire

(*a*) Voyez ce que j'ai dit de la réputation dans le commencement du IIe. Chapitre de la Politique.

de ſon tems, & qui pour cela fut nommée l'Invincible. Cette armée navale périt ſans avoir vû l'ennemi. Le Roi d'Eſpagne y perdit plus de dix mille hommes & plus de ſoixante vaiſſeaux. La nouvelle arrivée en Eſpagne y cauſa un deuil univerſel, & il fallut publier un Edit pour le faire ceſſer. Le Roi ſeul n'en fut point abbattu. Au récit qu'on lui en fit, il ne parut pas la moindre ombre d'altération ſur ſon viſage. Il écrivoit des Lettres quand on l'informa de ce triſte événement: » Je n'avois pas prétendu (dit-il, ſans interrompre ſon occu- » pation) armer une flotte capable de réſiſter à toutes les fu- » reurs de la mer, & je remercie Dieu de m'avoir donné de » quoi réparer cette perte.

Un Prince ne doit rien oublier pour avancer l'exécution des deſſeins qu'il a formés avec juſtice. Si une occaſion n'y eſt pas propre, il en doit attendre une autre. Si les difficultés qu'il y rencontre l'oblige à quelque délai, il doit reprendre un deſſein ſuſpendu, dès que les conjonctures deviennent favorables; & pour le dire en un mot, rien ne le doit détourner d'une bonne entrepriſe, à moins que quelque accident ne la rende tout-à-fait impraticable.

XXIII. Du ſecret du Prince.

Le ſecret du Prince eſt une imitation de la ſageſſe profonde & impénétrable de Dieu. On ſe repent ordinairement d'avoir trop parlé, & jamais, d'avoir peu parlé. Si trop parler eſt un caractere de folie, ſavoir ſe taire eſt un caractere de ſageſſe. Les gens à qui nous découvrons notre ſecret, deviennent à notre égard, comme des Souverains dont nous dépendons; mais les Princes encore plus que les autres hommes, doivent garder leur ſecret, ſans prévenir jamais le tems de le dire, ni jamais dire à deux ce qu'il ſuffit de dire à un. Le ſecret eſt le fondement de la plus ſage conduite, & un fondement ſans lequel tous les autres talens ſont inutiles.

Jamais Métellus le Macédonien ne laiſſa pénétrer ſon ſecret

Dans le tems qu'il faiſoit la guerre en Eſpagne, à la tête d'une armée Conſulaire contre Viriatus (*a*), un de ſes amis lui ayant demandé quel étoit ſon deſſein, & ce qu'il prétendoit exécuter pendant la campagne : *Je brûlerois ma tunique*, repartit-il, *Si je ſçavois qu'elle eût connoiſſance de mes projets.* Cette repartie eſt devenue célébre, & on l'a depuis miſe dans la bouche de plus d'un Prince. Pierre, Roi d'Arragon & Martin IV, Pape, dirent comme Métellus : *Si ma chemiſe ſçavoit mon ſecret, je la brûlerois* : leçon importante pour tous les Princes.

XXIV. De la diſſimulation du Prince.

Le menſonge eſt indigne d'un honnête homme ; mais perſonne n'eſt obligé de manifeſter ſes penſées. La prudence veut que l'on ſçache quelquefois diſſimuler, mais elle ne ſçait jamais mentir. L'une de ſes plus généreuſes maximes eſt de ne vouloir, ni tromper ni être trompée.

La vertu favorite de Tibere étoit la diſſimulation (*b*), & notre Louis XI, qui avoit plus d'un trait de reſſemblance avec cet Empereur Romain, avoit accoutumé de dire, que le Prince qui ne ſçait pas diſſimuler ne ſçait pas régner. C'eſt à ce principe qu'il borna l'éducation de ſon fils Charles VIII, dont il eut peu de ſoin. Ni l'un ni l'autre de ces Princes ne ſe renferma dans les bornes qui diſtinguent la diſſimulation d'avec la fourberie ; mais en blâmant dans leur conduite ce qui doit l'être, il faut reconnoître que c'eſt une grande prudence que de diſſimuler (*c*) ; que c'eſt principalement aux Princes qu'il importe de le faire (*d*), & que la diſſimulation vaut plus qu'elle ne coûte, pourvû qu'à la maxime que j'établis ici on en joigne une autre, ſans laquelle celle-là ne ſçauroit être d'aucun uſage, c'eſt qu'il faut cacher avec ſoin la diſſimulation. Je

(*a*) L'an 610 de Rome.

(*b*) Nullam æquè Tiberius ; utebatur ; ex virtutibus ſuis, quam diſſimulationem, diligebat. *Tacit. l. 4. Annal. p. 139.*

(*c*) Prudens qui patiens.

(*d*) Vita Principum ficta & oſtentationi parata.

n'entends donc ici par la dissimulation dont je crois l'usage indispensable pour les Princes, que cette sage conduite qui montre à l'extérieur une chose vraie, pour en cacher une autre qui doit demeurer inconnue, qu'un visage ouvert & des manieres aisées qui couvrent des desseins sérieux & profonds ; que cette prudence qui prépare les justes vengeances des Princes, & qui ne les cache sous la cendre, que pour prendre mieux soin de les faire éclater.

XXXV. Des dépenses du Prince.

Il est pour le Prince des dépenses de nécessité, il en est de dignité.

On peut compter parmi les dépenses de nécessité l'entretien personnel du Prince, la solde des troupes, les gages des gens de robe, les fortifications des places, les réparations des grands chemins, les récompenses méritées de l'Etat, & autres pareilles dépenses.

On peut ranger parmi les dépenses de dignité celles qu'il faut pour faire former & pour entretenir une grande maison au Prince, pour les grands Palais, pour les monumens publics. Celles-ci peuvent-être regardées jusqu'à un certain point comme nécessaires à leur maniere pour le soutien de la Majesté, aux yeux des peuples & des étrangers, & pour faire admirer & craindre au dedans & au dehors la puissance de l'Etat. Mais c'est une espece de pusillanimité au Prince de chercher à se faire valoir par des dépenses personnelles ; & une espece de folie d'en faire de passageres qu'un opulente oisiveté peut inventer pour attirer les yeux des petits esprits & du peuple, & qui s'écoulent presque aussitôt de la mémoire que des yeux.

Tout ce que le Prince dépense hors du premier cas & hors du second, tel que je l'ai expliqué, est pris injustement sur le peuple. Quoiqu'il soit vrai en général que la dépense du Prince, comme celle de chaque particulier, enrichit tou-

jours quelqu'un de quelque maniére qu'elle ſe faſſe, il y a néanmoins une extrême différence, pour les intérêts de l'Etat, entre une dépenſe judicieuſe & reglée & une dépenſe déraiſonnable. Toute dépenſe, par exemple, que le Prince fait ſans néceſſité hors de ſes Etats, eſt un fonds perdu pour ſes peuples, c'eſt une ſemence jettée dans une terre étrangere. Toute dépenſe faite par préférence à une autre plus néceſſaire & plus preſſée, eſt une dépenſe imprudente & ruineuſe. Toute dépenſe qui ne ſe répand pas ſur les peuples, dans la même proportion & avec la même vîteſſe que les fonds en viennent, eſt comme le ſang qui s'arrête dans une ſeule partie du corps, & fait tarir le reſte des veines & des artères, ce qui fait des ulcères & des inflammations d'un côté, & des paralyſies de l'autre.

XXVI. De la libéralité du Prince.

La libéralité eſt une vertu aimable, propre à gagner les cœurs, & une vertu dont l'acquiſition ſurpaſſe les forces du particulier qui n'eſt pas aſſez riche pour être libéral. Elle eſt d'autant moins à ſa portée, qu'elle eſt contraire aux ſentimens du vulgaire, dont la plus forte paſſion eſt d'amaſſer du bien & de n'en donner jamais. Cette vertu eſt l'effort d'une ame qui a en elle les ſemences de toutes les autres vertus ; elle eſt ſi noble, qu'elle ſemble n'être faite que pour les Souverains; elle préſide comme une Reine dans tous les grands ouvrages : elle tient à ſa ſuite la juſtice & la généroſité ; & devant elle marche la prudence, le flambeau à la main, qui l'éclaire & qui la conduit.

Que le Prince ouvre donc une main libérale dans toutes les occaſions, mais qu'il ſoit néanmoins en garde contre ſon propre goût dans la diſtribution des graces de pure affection, & qu'il place à propos ſes graces. S'il diſtribue ſes faveurs ſans diſtinction, le dommage que cauſe le réfroidiſſement d'une multitude de mécontens, eſt toujours plus grand que l'avantage que procure la

la reconnoiſſance d'un petit nombre de gens favoriſés. Les premiers n'oublient jamais l'offenſe qu'on leur a faite, en obſcurciſſant par une injuſte préférence, des ſervices rendus à l'État ; & les ſeconds, meſurant la grace qu'ils ont reçue aux moyens de celui qui l'a faite, l'a trouvent toujours médiocre, & la conſidérent comme dûe à leur aſſiduité auprès du Souverain.

A parler rigoureuſement, le Prince n'eſt pas obligé de donner, mais il doit payer ; il pourroit abſolument n'être pas libéral, mais il faut qu'il ſoit juſte. Qu'il donne, parce qu'il eſt bienſéant qu'un Souverain ſoit libéral & que la libéralité eſt un témoignage de bonté, mais qu'il ne donne point trop. Quand les libéralités ſont grandes, ſans être ni des récompenſes d'obligation, ni le payement d'un ſervice reçû ni l'engagement d'un ſervice à rendre, elles dégénérent en une diſſipation ruineuſe à l'Etat. En donnant de l'argent ſans meſure, en faiſant des penſions ſans choix à quelques-uns de ſes ſujets, un Prince ne fait proprement que mettre une impoſition ſur le public en faveur de quelques particuliers ; car enfin, c'eſt le bien public que le Prince donne, c'eſt le patrimoine de l'État qu'il diſſipe. Quelle déteſtable libéralité que celle qui ruine le tréſor public !

A force de donner, les ſecours des Tréſors deviennent comme ceux de ces fontaines qui, durant l'été, ne manquent jamais de tarir. Une libéralité mal entendue deſſèche la ſource même d'où elle ſort, & la libéralité ſe trouve enfin détruite par elle-même (*a*).

De toutes les eſpeces de libéralités que le Prince peut faire, la plus glorieuſe, ſans doute, pour le Souverain & la plus utile pour les ſujets, c'eſt de gouverner ſagement. Etre libéral à ſes peuples, de ſon attention pour faire adminiſtrer la

(*a*) Liberalitas liberalitate perit. *S. Hieronym.*

juſtice, de ſes ſoins pour faire fleurir le commerce, de ſes veilles pour établir le repos des ſujets, c'eſt être le bienfaiteur du public, c'eſt être libéral envers tout l'Etat, c'eſt enrichir chaque citoyen. Cette ſorte delibéralité eſt d'une ame grande, forte, noble, élevée, & mérite ſeule tous les éloges qu'on fait quelquefois mal-à-propos de l'autre.

» Qui eſt-ce qui vous a pû mettre dans l'eſprit (écrivoit » Philippe à ſon fils Alexandre) que vous trouverez de la fidé- » lité dans ceux que vous corrompez à force d'argent? Eſt-ce » que vous voulez que les Macédoniens vous regardent comme « leur Tréſorier & le Miniſtre de leur avarice, plutôt que » comme leur Roi (*a*)? » L'hiſtoire rapporte que Tibère refuſa une grace qu'on lui demandoit, *parce que* (dit-il) *ſi nous épuiſons notre tréſor, par la ſotte vanité de paroître magnifiques, il faudra que nous employons des crimes pour le remplir* (*b*). Elle a remarqué qu'après un combat fort rude & une illuſtre victoire, Marc-Aurele refuſa à ſes troupes une largeſſe qu'elles lui demandoient. *Je ne puis* (répondit ce ſage Prince) *vous rien donner d'extraordinaire que je ne le tire du ſang de vos peres & de vos proches* (*c*). Elle nous a auſſi appris que Caracalla fut tué dans la Méſopotamie, au milieu d'une armée à laquelle il avoit prodigué des tréſors immenſes. Un Prince ne peut acquérir l'affection des ſujets que par un ſage Gouvernement; & les ſoldats même reſpectent bien plus un Prince qui trouve dans une économie bien entendue, des reſſources aſſurées pour l'avenir, qu'un Prince prodigue, qui par ſes diſſipations, s'eſt mis hors d'état d'y pourvoir. Caligula, Claude, Neron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale, Caracalla; tous ces monſtres ont été parmi les Empereurs Romains, ceux qui ont le

(*a*) Cicer. *Off. l. 2. Cap. 15.*
(*b*) Tacit. *Annal. lib. 11.*
(*c*) Dion Caſſius *l. 71.*

plus donné. Les bons Empereurs, comme Auguſte, Veſpaſien, Antonin Pie, Marc-Aurele, & Pertinax, ont été économes.

L'eſpérance fait une impreſſion bien plus vive ſur les hommes, que le ſentiment des bienfaits ; & l'économie eſt une des grandes vertus du Prince, pourvu qu'elle ne ſoit pas portée trop loin, & qu'elle ne prenne rien ſur la juſtice, ni même ſur les autres qualités bienſéantes à un Souverain.

XXVII. Les Souverains ne doivent ſe repoſer ſur leurs Miniſtres, que du bien qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes.

Les méchans Miniſtres entretiennent les Souverains dans l'éloignement qu'ils ont pour les affaires & dans la fauſſe penſée qu'il n'eſt pas de leur dignité d'y entrer. Au lieu des vains amuſemens d'une longue enfance dans laquelle les Miniſtres & les Favoris font vieillir le Prince, il faudroit leur faire connoître toutes les parties de leurs Etats ; il faudroit leur enſeigner que ces grandes maſſes ne ſont pas autrement compoſées qu'une machine dont on connoît aiſément toutes les parties, tous les uſages, & tous les reſſorts ; il faudroit enfin en leur indiquant ce qui donne le mouvement à toute la machine, leur faire voir que ce qui éblouit ſi fort nos yeux, & nous paroît incompréhenſible, ne vient dans le fond, que d'un même principe très-ſimple qui regne par-tout. Par là, le Gouvernement, bien loin de paroître aux Princes, difficiles & & ennuyeux, leur deviendroit aiſé & agréable. On ne parleroit plus dans les Conſeils un langage qu'ils n'entendent point, & les objets ne ſeroient plus pour eux enveloppés dans une nuit épaiſſe ; mais expoſés au grand jour les Souverains ſeroient comme de bons peres de famille qui vont viſiter avec plaiſir leurs champs, leurs vignes, leurs jardins, & examiner ſi leurs domeſtiques les cultivent bien, ſi la terre rapporte, ſi les fruits & les fleurs viennent, s'il y a quelques ronces à ôter, s'il eſt quelques moyens d'augmenter la fertilité de leurs terres.

» Les Miniſtres (dit un très-ancien Auteur Oriental) ſont » des inſtrumens entre les mains des Rois; auſſi eſt-ce à ces » derniers & non pas aux autres que les peuples s'en pren- » nent quand ils ſont maltraités. Qu'un Roi ſoit donc pru- » dent dans le choix de ſes Miniſtres, car il lui ſeroit auſſi » inutile de rejetter ſur le fardeau des crimes pour appaiſer » un peuple révolté, qu'à un meurtrier d'alléguer aux Juges » que ce n'eſt pas lui, mais ſon épée qui a ôté la vie à ſon » voiſin. De mauvais Princes ont quelquefois eu de bons Mi- » niſtres; mais des Princes vertueux & ſages n'ont jamais » gardé longtems auprès d'eux de mauvais Miniſtres (*a*).

Ajoutons qu'un Souverain ne doit ſe repoſer ſur ſes Miniſtres, que du bien qu'il ne peut pas faire par lui-même, & que leur fidélité même n'excuſe pas ſa négligence. Afin qu'un regne ſoit glorieux, il faut que le Prince doive à ſes propres ſoins la proſpérité de ſon Etat, & la tranquillité de ſes peuples.

Les Rois de Perſes n'avoient pas autrefois la liberté de dormir autant de tems qu'ils l'euſſent déſiré. Un Officier les réveilloit tous les jours de grand matin, & il étoit obligé de dire au Prince : *Levez-vous, Seigneur, promptement, afin de travailler aux affaires que Dieu vous a miſes entre les mains.*

Les Turcs, avec toute la barbarie dont on les accuſe, donnent des exemples d'équité à toutes les autres Nations. Leur Sultan, de peur que les diſpenſateurs de la juſtice n'oppriment les innocens & ne favoriſent les coupables, a une chambre particuliere dans le Divan (*b*) d'où, ſans être vû, il peut entendre tout ce que diſent les Juges. La crainte que le Grand Seigneur ne les écoute, fait qu'ils la rendent ſi

(*a*) D'Herbelot. Biblioth. Oriental. art. *Houſchenck.*
(*b*) C'eſt le lieu où l'on rend la Juſtice.

exactement, que le premier de l'Etat y eſt traité comme le dernier du peuple. Seroit-ce avilir la Majeſté Royale que d'imiter avec précaution les déguiſemens uſités par pluſieurs Princes Orientaux, & de ſe mettre à portée, par cet innocent artifice, d'entendre les plaintes ou les bénédictions des peuples, ſans avoir à craindre que la vérité n'en ſoit altérée par la timidité ou par l'envie de plaire?

Un Roi de Sirie que Juſtin nomme Antiochus Eupator, trouvoit que c'étoit aſſez faire le Roi, que de porter la Couronne aux jours de Cérémonie. De peur de ſe fatiguer, il ne ſe mêloit non plus des abus qui ſe commettoient dans ſon Royaume, que s'il n'en eût pas été reſponſable. Un jour qu'il étoit à la chaſſe, ayant pourſuivi la proye avec une viteſſe prodigieuſe, ſes Gardes le perdirent de vue, & le chercherent un eſpace de tems conſidérable, avant que de le pouvoir trouver. En les attendant, il s'approcha de la cabane d'un berger, & demanda familiérement à un vieillard qu'il y rencontra & qui étoit un Sage du pays, ce que l'on diſoit d'Antiochus: » Il paſſe pour aſſez homme de bien (lui répondit le vieillard) » & peut-être ne ſeroit-il pas haï, s'il faiſoit ſes affaires » lui-même; mais il eſt ſi négligent & fait de ſi mauvais » choix, que les moins honnêtes gens de ſa Cour ſont ceux » qu'il honore des plus importantes Charges de ſon Etat. Ce » qui lui fait encore beaucoup de tort (continua ce vieil- » lard) c'eſt qu'il ne fait aucune réflexion ſur l'adreſſe de ſes » Miniſtres qui ne lui conſeillent de couler ſa vie dans les plaiſirs » que pour lui dérober la connoiſſance de ſes affaires. » » C'eſt de moi que vous parlez répartit Antiochus au ſage » vieillard, je ſuis ce Prince négligent dont vous venez de faire » une ſi odieuſe peinture; & peut-être me ſerois-je corrigé » ſi, depuis que je regne, j'euſſe trouvé dans ma Cour quel- » que honnête homme qui m'eût parlé avec autant de ſincé-

» rité que vous. Depuis ce moment là jusqu'au dernier de sa vie, sa vigilance parut à vaquer lui-même aux affaires de son Royaume; sa prudence, à choisir des personnes de mérite pour leur distribuer de grands emplois; & sa bonté, à procurer du soulagement à ses sujets qu'il déchargea d'une partie des Impôts dont les accabloient ses avares Ministres.

KXVIII. Les Souverains doivent être les peres de leurs sujets.

Les mauvais Rois ne sont tels que parce qu'ils croyent que leurs sujets ne sont faits que pour eux. Les bons Rois sont ceux qui, par un sentiment tout contraire, croyent être nés pour tous leurs sujets.

Les peuples sont confiés au Souverain, comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il sera le pere des sujets. La premiere idée d'autorité qui ait été parmi les hommes, c'est celle de la puissance paternelle, & l'on a fait des Rois sur le modéle des peres. L'obéissance qui est due à la Puissance publique ne se trouve dans le Décalogue, que dans le principe qui oblige à honorer ses parens, parce que le nom de Roi est un nom de pere. La qualité de pere de la patrie est de toutes les qualités la plus propre à satisfaire l'ambition des Souverains, quand ils ont l'ame assez bien faite pour ne prétendre à être le maître des esprits qu'en régnant sur les cœurs. Ce nom de pere est un nom de piété & de majesté tout ensemble, & Dieu même ne dédaigne pas de le porter, après en avoir fait la source de l'affection la plus forte qui soit parmi les hommes.

Le Prince doit au peuple tout son tems, tous ses soins, toute son affection. Il y a une liaison nécessaire entre le bonheur des sujets & la gloire du Prince. Le Souverain est un personnage public, né pour le bien de l'Univers, & cette destination fait sa véritable grandeur. Puissent tous les Souverains l'entendre! Etre né pour le bonheur des hommes, quelle grandeur! Mais quel malheur pour un homme destiné à

faire le bonheur public de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux !

XXIX. Les Princes doivent respecter le jugement du Public, & craindre celui de Dieu.

Quelque absolu que soit le pouvoir des Souverains, ils sont forcés de subir le jugement de deux Tribunaux incorruptibles qui ne leur passeront rien, celui de Dieu & celui de la renommée.

Pendant que le Prince se voit sur la terre le plus grand objet des regards du genre humain, il en doit révérer l'attention, considérer chacun des hommes qui le regardent comme un témoin inévitable de ses actions; & respecter le jugement de la postérité. Les grands noms n'y passent pas impunément. La seule vertu les distingue. A la mort des Princes, la flatterie cesse de gêner les peuples, & la plume des gens de Lettres leur doit être plus redoutable que le pinceau à la laideur. Les Historiens mesurent le mérite, pénétrent les intentions, développent les mystères, rassemblent toutes les mauvaises actions des Souverains, & découvrent leurs vices les plus cachés. Ils les dépeignent aux races futures avec les plus vives couleurs, & le jugement qu'ils portent subsiste durant tous les siécles. L'histoire est une peinture mouvante où le spectateur voit passer sous ses yeux les Maîtres du Monde dépouillés de leur grandeur, & réduits à leurs vices & à leurs vertus; & quand elle est bien enseignée, elle devient une école de morale pour tous les hommes; elle décrie les vices, elle démasque les fausses vertus, elle détrompe des erreurs & des préjugés populaires, elle dissipe le prestige enchanteur des richesses & de tout ce vain éclat qui nous éblouit & démontre par mille exemples plus persuasifs que tous les raisonnemens, qu'il n'y a de grand & de louable que l'honneur & la probité.

Un Prince ne doit jamais faire aucune action, qu'il ne songe au jugement que les contemporains & la postérité pourront

faire de lui, & qu'il n'écarte tout soupçon d'injustice, afin d'acquérir & de laisser à la postérité une réputation qui soit sans tache (*a*). Cette attention est un frein qui suplée dans les Souverains à la crainte des Loix, lesquelles retiennent les particuliers; & ce frein est aussi utile pour les Souverains eux-mêmes, que pour leurs sujets & pour leurs voisins (*b*).

On ne compte pour rien les éloges donnés aux Souverains pendant leur regne, s'ils ne sont répétés sous les regnes suivans. C'est là que la postérité toujours équitable, ou les dégrade d'une gloire dont ils n'étoient redevables qu'à leur puissance ou à leur rang, ou leur conserve un rang qu'ils dûrent à leur vertu bien plus qu'à leur puissance. Les Princes sont vûs de la postérité tels qu'ils ont été; sans Cour & sans suite, ils subissent le jugement de tous les siécles, & ce qui doit les faire trembler; ils subissent le jugement de celui même dont ils ont été la plus vive image sur la terre. Dieu est tout ensemble & le témoin, & le juge, & le vengeur de leur conduite.

XXX. Exemples des grands Princes.

Les Princes peuvent également être portés à remplir leurs devoirs envers leurs peuples, par les exemples que l'histoire nous fournit de bons Princes qu'ils doivent imiter, & par ceux qu'on y trouve de mauvais Princes dont ils doivent éviter les erreurs. Quel est le Souverain qui ne doive préférer la probité de Themistocle & la justice d'Aristide aux finesses d'Ulysse; les mœurs de Titus, d'Antonin, & de Marc-Aurele, à celles d'Heliogabale? La prudence d'Auguste, aux procédés frauduleux de Tibere & de Louis XI? Le regne tranquille de Vespasien, aux meurtres qui ont infecté celui de

(*a*) *Principum diversam esse sortem quibus præcipua rerum ad famam dirigenda:* Tacit. Annal. 4; & dans un autre endroit: *Unum Principes insatiabiliter parandum, prosperam sui memoriam.*

(*b*) Voyez l'Idée de la Politique, Tom. VI.

Galba?

Galba ? La vigilance infatigable de Rodolphe premier, à l'indolence de Charles le Gros & de Vinceſlas ? L'économie, la foi & le courage de notre Henri IV, à la prodigalité, l'infidélité, & la diſſipation de Charles IX & de Henri III ? Qu'on compare les vertus des uns & les vices des autres, & qu'on choiſiſſe, mais qu'en choiſiſſant, on ne prenne de chaque Prince, que ce qui mérite d'être imité.

L'Ecriture nous repréſente une belle image d'un Gouvernement heureux, dans un arbre grand & fort, dont la hauteur monte juſqu'au Ciel, & qui paroît s'étendre juſqu'aux extrémités de la terre. Couvert de feuilles & chargé de fruits, l'ornement & le bonheur de la campagne, il fournit une ombre agréable & une retraite aſſurée à tous les animaux. Les bêtes privées & les bêtes ſauvages habitent deſſous, les oiſeaux du ciel habitent ſur les branches, & tout ce qui a vie trouve de quoi s'y nourrir (*a*). Tel eſt le bien qu'un bon Prince fait à la terre.

Sous l'emblême d'un Laboureur, on peut auſſi ſe repréſenter quelle doit être la vigilance du Prince. Le Laboureur obſerve le tems propre au travail, il choiſit les meilleures terres, il ſçait quelles terres ſont bonnes pour chaque grain, il les prépare avec ſoin à recevoir la ſemence, il rompt les mottes qui empêcheroient l'introduction du grain, il arrache, en s'appuyant ſur la charrue, les racines qui produiroient des herbes ſuperficielles & qui déroberoient la nourriture au bon grain. Il répand la ſemence, il la couvre d'abord de terre, afin qu'elle y germe ; il ſépare les mauvaiſes herbes qui croiſſent, d'avec les bonnes ; il effraye par ſes cris les oiſeaux qui les mangeroient, il en éloigne les voleurs ; il environne ſes champs de cloiſons, d'épines, de paliſſades, de foſſés ; il ne s'accorde pas un moment de

(*a*) *Dan. IV. 7. 9.*

repos, que les grains parvenus à une heureuſe maturité ne le payent enfin de ſes peines par une abondante moiſſon. Il a beſoin d'art pour proportionner la quantité de ſemence aux forces de la terre, de capacité pour connoître le meilleur grain & lui donner un terroir convenable, & de vigilance pour le garder. Qu'on change les termes, on trouvera le portrait du Souverain dans celui du Laboureur.

L'emploi d'un bon Paſteur eſt encore le ſymbole de l'occupation d'un bon Roi. Les œuvres d'un bon Roi ſont ſemblables à celles d'un bon Paſteur, dit Xenophon; le nom de Roi eſt en effet celui d'un Paſteur, & leurs obligations ſont ſemblables. L'application d'un Paſteur à conſerver ſon troupeau, ſa vigilance à le défendre, ſon exactitude à en rendre compte, tout nous repréſente dans ſa conduite celle d'un Roi digne de la place éminente où Dieu l'a mis. » Quand vous voyez quelquefois (dit un homme d'eſprit) » un nombreux troupeau qui, répandu ſur une colline vers le » déclin d'un beau jour, paît tranquillement le thim & le ſer- » polet, ou qui broute dans une prairie une herbe menue & » tendre qui a échapé à la faux du moiſſonneur, le berger » ſoigneux eſt attentif & debout auprès de ſes brebis, il ne » les perd pas de vue, il les ſuit, il les conduit, il les » change de pâturage. Si elles ſe diſperſent, il les raſſemble. » Si un loup avide paroît, il lâche ſon chien qui le met en » fuite; il les nourrit, il les défend. L'aurore le trouve déja » en pleine campagne d'où il ne ſe retire qu'avec le ſoleil .... » image naïve des peuples & du Prince qui les gouverne, » s'il eſt bon Prince (*a*).

De tout tems, ceux qui ont voulu flater un Prince guerrier, l'ont comparé à Alexandre, comme s'il n'y avoit point

(*a*) La Bruyere, *Mœurs de ce Siécle*, Ch. X. du Souverain & de la République.

de plus parfait modele à propoſer pour les armes, que ce Conquérant. Les Ecrivains auroient crû avoir négligé un dernier trait pour la gloire de leur Héros, s'ils ne le relevoient par cette comparaiſon. Il y a dans ces ſortes d'ouvrages un faux goût, un défaut de juſteſſe, &, ſi on l'oſoit dire, une dépravation de jugement qui doit bleſſer tout eſprit raiſonnable. Alexandre étoit Souverain, il en devoit remplir les devoirs, comme il en avoit le caractere, & l'on ne voit point en lui les principales vertus que doit avoir un grand Roi, qui ſont d'être le pere de ſon peuple, de le gouverner par de bonnes Loix, de le rendre floriſſant par le commerce & par le progrès des Arts, de faire regner dans ſon Etat l'abondance & la paix, d'empêcher l'oppreſſion & la vexation des ſujets, d'entretenir une douce harmonie entre tous les Ordres de l'Etat, de les faire tous concourir ſelon leur meſure au bien commun, & de ſe regarder enfin comme l'homme de ſon peuple, chargé de pourvoir à tous ſes beſoins, & de lui procurer toutes les douceurs de la vie : or Alexandre qui, preſque dès le moment qu'il fut monté ſur le Trône, quitta la Macédoine ſans y avoir jamais depuis remis le pied, n'a eu rien de tout cela. On ne voit en lui que les qualités du ſecond rang, qui ſont les guerrieres, & il les a toutes outrées, pouſſées à des excès téméraires & odieux, portées juſqu'à la folie & à la fureur, pendant qu'il laiſſoit ſon Royaume expoſé aux rapines & aux vexations d'Antipater, & toutes les Provinces conquiſes livrées à l'avarice inſatiable des Gouverneurs.

Propoſons à l'imitation du Prince que nous voulons former, des Rois, je ne dis pas dans leſquels il n'y ait rien à reprendre, mais dans leſquels les bonnes qualités ſoient au moins ſupérieures aux vices.

Connoîtrions-nous bien Philippe, Roi de Macédoine, ſi

l'on ne nous eût conservé que les seules invectives de Démosthène ? Il n'en a fait ni un grand Roi, ni un grand Capitaine. Nous sçavons pourtant qu'à bien des égards il étoit l'un & l'autre. Démosthène n'a parlé que des vices de Philippe, mais nous sçavons qu'il avoit des vertus & de grandes qualités. Ce Prince, que d'injustes préventions ont mal à propos décrié du côté des mœurs, aimoit la justice & la faisoit régner. Il seroit difficile de décider si ce Prince fut plus grand homme de guerre, que grand homme d'Etat ; environné dès le commencement de son regne & au-dedans & au-dehors d'ennemis puissans & redoutables, il employe tantôt l'adresse, tantôt la force pour les surmonter. Il s'applique & réussit à désunir ses envieux. Pour frapper plus sûrement, il élude & détourne les coups qui le menacent. Aussi sage dans la bonne que dans la mauvaise fortune, il n'abuse point de la victoire. Egalement prêt à la chercher ou à l'attendre, il se hâte ou se modére selon que le point de maturité l'exige. Il laisse uniquement aux bizarreries du hazard ce que ne peut leur ôter la prudence. Enfin, il demeure toujours inébranlable, toujours fixe dans les justes bornes qui séparent la hardiesse d'avec la témérité. On voit dans la personne de Philippe, un Roi presque aussi maître de ses alliés que de ses sujets, & non moins redoutable dans les Traités que dans les combats ; un Roi vigilant, actif, lui-même son Surintendant, son Ministre, son Général. On le voit avide & insatiable de gloire, la chercher où elle se vend à plus haut prix ; faire ses plus cheres délices de la fatigue & du péril ; former sans relâche cet accord juste & prompt de soins & de mouvemens que les expéditions militaires demandent.

Auguste, qui n'eut pas le courage de se trouver à une bataille, après avoir affronté les plus grands dangers au milieu de Rome, conquit l'Univers. Sa prudence qui, dans un jour

de combat, le laiſſoit expoſé à l'épée & au dard de l'ennemi, l'abandonnoit tout entier à la crainte ; mais dans les autres eſpeces de dangers, ſa timidité naturelle diſparoiſſoit devant la foule infinie de reſſources & d'expédiens que lui prodiguoit le génie le plus heureuſement formé pour la politique. Né avec une ambition qui occupoit toutes ſes penſées. Il ne fut point partagé par d'autres paſſions, ou elles obéiſſoient toutes à celles-là ; d'où elles ſembloient naître, il prit ſans effort & par l'effet naturel de ſes lumiéres ſupérieures, toutes les formes qu'exigea l'état de ſes affaires, toujours prêt à ſe revêtir de la vertu ou du vice que le tems & les circonſtances lui rendoient utile. Il fut cruel ſans aimer le ſang, & il pardonna quand il lui fut auſſi utile de pardonner, qu'il auroit été auparavant dangereux pour lui de ne point punir. Continuellement appliqué à l'étude des maximes du Gouvernement, il affermit la Couronne ſur ſa tête, fit oublier les horreurs du Triumvirat, & rendit ſon regne, à parler en général, auſſi tranquille qu'il fut long. A la fin, il mérita qu'on dît de lui, qu'il ſoutenoit ſeul le poids de l'Empire ; qu'il le défendoit par ſes armes, qu'il le régloit par ſes Loix, & qu'il l'honoroit par ſes mœurs (*a*).

Tite-Antonin, ſurnommé *Pius*, c'eſt-à-dire le bon, a été un des grands & des meilleurs Princes qu'ayent eu les Romains. Pauſanias a eu raiſon de dire qu'il méritoit non-ſeulement le nom de *Pius*, mais celui de pere des hommes. Il eut des foibleſſes dont il ſe corrigea de bonne heure.

Marc-Aurele Antonin, ſi connu par le Recueil de maximes & de réflexions qu'il nous a laiſſé, étoit un Prince de beaucoup d'eſprit, mais d'ailleurs un Prince médiocre. Sa

(*a*) Cum tot ſuſtineas & tanta negotia ſolus;
Res Italas armis tueris, moribus ornes,
Legibus emendes. *Horat.*

bonté fut exceſſive, & le rendit ou aveugle ou trop indulgent ſur le compte de ſon frere, Lucius Verus; de ſa femme, la trop célébre Fauſtine; & de Commode ſon fils. On a dit de lui qu'il ſe cachoit & ſe renfermoit pour philoſopher; qu'il parloit fort bien de l'ame, de la clémence, du juſte, de l'honnête, mais qu'il n'avoit aucune connoiſſance du Gouvernement de la République.

C'eſt à une ſimple compilation de Loix que Juſtinien doit ſa gloire. Ce Prince avoit fait une étude particuliere des principes du Gouvernement, avant qu'il montât ſur le Trône. Parvenu à la Couronne il les étudia avec une nouvelle application. Il ne fit la guerre que par ſes Lieutenans, & il gouverna ſagement l'Empire. Il étoit perſuadé, je l'ai déja dit, que les bonnes Loix ſoutiennent un Etat & que les armes l'honorent (*a*). Belizaire & Narſès ont moins fait pour ſa renommée, que Tribonien, Dorothée, & Théophile; & à n'eſtimer les Princes que par l'utilité dont ils ſont à leurs ſujets, peu d'Empereurs Chrétiens ont mérité de lui être comparés.

Théodoric, Roi des Goths, poſſedoit toutes les qualités qui forment les heros, & ſe plaiſoit à les exercer continuellement (*b*). Il aimoit les ſciences & les arts, la juſtice & la vertu, il fit toute ſon occupation de les cultiver dans ſes Etats, par la ſeule vue qui diſtingue les bons Rois, c'eſt-à-dire par zèle pour le bonheur public. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût retrancher d'une ſi belle vie le meurtre d'Odoacre (*c*) & quelques actions (*d*) de la même nature, qui n'approchent pas néanmoins des cruautés du Triumvirat & des

(*a*) Imperatoriam majeſtatem non ſolum armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam. *Inſtit.* Voyez ce même Traité du Droit Public, Ch. III. Sect. premiere.

(*b*) Voyez ſon Hiſtoire, imprimée à Londres en 1734.

(*c*) En 493.

(*d*) Il fit mourir le Pape.

autres crimes d'Auguſte ; mais les plus grands hommes, pour employer la penſée d'un bel eſprit (*a*), ont beau s'élever de toute la tête au deſſus de ceux qui les environnent, ils ſont de niveau avec eux par les pieds. On chercheroit en vain des vertus ſans foibleſſe, ſur-tout parmi les Rois qui ſont obligés à tout moment de voir & d'agir par les yeux & par les mains d'autrui. Théodoric, après avoir ravi une Couronne à laquelle il n'avoit aucun droit, combattu en furieux, fait la paix en hypocrite, & tué ſon ennemi en perfide, fut changé tout d'un coup en un des plus vertueux & des plus ſages Monarques dont on ait l'exemple. Ses paſſions & ſes vices ne furent que des maladies de jeuneſſe. Il s'en vit entierement délivré, lorſqu'elles furent une fois ſatisfaites. En traçant l'image des devoirs & des vertus d'un Roi, il eſt difficile d'y mettre un ſeul trait qui ne paroiſſe copié d'après lui ; la ſeule expoſition de ſes Edits forme une lecture agréable, & donne l'idée la plus avantageuſe du Gouvernement de ce Roi Goth. Il fut le premier qui donna aux Goths de ſa domination un Droit écrit qui différoit peu du Droit Romain. Il fit rendre aux Egliſes les Terres & les Domaines dont elles avoient été dépouillées, & il confirma leurs immunités. Il attira dans ſes Etats le commerce des étrangers, par les faveurs qu'il fit aux marchands & par la protection qu'il leur accorda. Il n'employa dans les Charges de Judicature que des perſonnes d'une ſageſſe & d'une intégrité reconnues. Il força les perſonnes puiſſantes à reſtituer tous les biens qu'elles avoient uſurpés ſur les foibles pendant les troubles de la guerre. Il réprima la licence des ſpectacles qui étoit encore exceſſive, même après la naiſſance du Chriſtianiſme. Il voulut que les Grands & les riches portaſſent, comme les pauvres, toutes les charges de l'Etat, & que les Sénateurs même ne fuſſent

(*a*) Paſcal.

pas exempts des impoſitions. Il défendit les duels ſous de grandes peines, & tout uſage de l'épée contre d'autres ennemis que ceux de la patrie. Il fit diſtribuer de groſſes ſommes dans les Provinces qui avoient été ravagées pendant la guerre, ou affligées par d'autres calamités. Le Véſuve ayant cauſé de grands dommages aux peuples voiſins, il leur fit une remiſe du tribut proportionné à leur perte. Il forma des établiſſemens en faveur des malades & des pauvres. Il aima les ſciences, les cultiva lui-même, & combla de récompenſes les ſçavans. Il fit réparer des villes, bâtir des fortereſſe, & élever de ſuperbes Palais, & il aſpiroit à ſurpaſſer les merveilles de l'antiquité. Enfin Théodoric fut un de ces Princes rares dont le mérite ne reconnoît, point de ſupérieur, & ſouffre à peine la concurrence d'un petit nombre d'égaux.

Louis IX, ce Roi que le monde compte au nombre de ſes Héros, & que l'Egliſe a mis au rang de ſes Saints, dût l'éclat de ſon regne à la grande connoiſſance qu'il eut des ſecrets du Gouvernement. S'il ne fut jamais d'enfant de l'Egliſe plus religieux, il ne fut jamais auſſi de Prince qui connût mieux les droits de la Couronne, & qui les portât plus loin. On a remarqué de lui qu'il fut très-grand ſaint; mais en Roi (*a*). Et peut-être n'y auroit-il rien à rabattre de cet éloge, ſans les voyages même qui y ont donné lieu (*b*): voyages peu raiſonnables, ſi on les examine indépendamment des préjugés de ce tems là & des avantages que quelques Croiſés en tiroient.

Charles V Roi de France, qui a mérité de ſon ſiécle le ſurnom illuſtre de *Sage*, & à qui la poſtérité l'a confirmé, ne parut jamais à la tête de ſes armées, & il n'étoit pas animé de ce déſir injuſte d'uſurpation qu'on honore du nom de con-

(*a*) Maimbourg, *liv. 12. de l'hiſtoire des Croiſades.*
(*b*) Les Croiſades.

quête.

quête. Mais quelles guerres n'a-t-il pas conduit ? Edouard avoit coutume de dire en parlant de Charles le Sage, *qu'il n'y eut onc Roi que ſi peu s'armât & qui tant lui donnât d'affaires*. Jamais Général n'établit avec plus de préciſion l'état de la guerre. De ſon Cabinet, il en régloit toutes les opérations, & il étoit l'ame du fameux Du-Gueſclin qui n'agiſſoit que par ſes ordres. Il avoit un génie vaſte & intrépide, conduit, mais jamais borné par la prudence. Inébranlable dans ſes réſolutions, après avoir été ſage dans les Conſeils, modéré dans ſes eſpérances, plein du paſſé, attentif à toutes les démarches de ſes ennemis, & pour ainſi dire préſent dans l'avenir, il ſe défia toujours de la fortune, pour l'attacher plus ſûrement à ſes armes. Il avoit tempéré l'impétuoſité de la valeur Françoiſe ; & comme un autre Fabius, il voyoit ſans émotion les incurſions de ſes ennemis. Les armées nombreuſes des Anglois qui ſe répandoient dans la France par la Picardie, y étoient comme aſſiégées. Elles n'oſoient inſulter une ſeule fortereſſe ou ſe répandre dans un autre pays que celui que Charles leur avoit abandonné, & elles fuyoient à Bordeaux ruinées par leurs marches & par la diſette. Ce Prince ſe faiſoit lire chaque jour quelque ouvrage ſur le Gouvernement (*a*). Il étoit profond dans cette ſcience, & par ſon habileté, il vint à bout de rétablir la Royauté en France.

Le grand Guſtave-Adolphe avoit perpétuellement devant les yeux le *Traité du Droit de la guerre & de la paix* (*b*). Il faiſoit, du Livre de Grotius, à-peu-près le même uſage qu'avoit fait autrefois Alexandre le Grand des Poëſies d'Homère (*c*).

(*a*) J'ai déja rapporté cet exemple dans l'Epître Dédicatoire ; mais il doit néceſſairement avoir ici ſa place.

(*b*) Lettre de Jerôme Bignon à Grotius, du 5 de Mars 1632.

(*c*) Le Monarque Grec regardoit les Poëſies d'Homère, comme la production la plus rare de l'eſprit humain : *Pretioſiſſimum animi opus*. Plin. in hiſt. nat. lib. 7. Cap. 29.

Notre Henri IV. a été un de nos meilleurs & de nos plus grands Rois, également admirable dans la paix & dans la guerre, auſſi grand dans le Cabinet que redoutable dans le Camp.

Si je ne parle ni de Louis XI. ni de Ferdinand le Catholique, ce n'eſt pas que ces Princes ne ſoient regardés communément comme de grands Rois par les Nations auſquelles ils ont commandé. Ils eurent tous deux de rares talens pour le Gouvernement, mais ils n'en firent pas toujours un uſage légitime. Ils mettoient leur Politique à ſe faire également redouter de leurs ennemis, de leurs voiſins, & de leurs peuples, & ſembloient fonder leur ſureté particuliere ſur le péril commun. Ils ne manquoient pas de vertu; mais on eût dit qu'ils ne les connoiſſoient que par leurs extrémités. C'étoient, dit-on, de grands Politiques & des hommes de mauvaiſe foi : qualité que l'on confond ſouvent & qui ſont néanmoins très-différentes. Si l'on entend par Politiques les Princes qui ne font rien ſans deſſein, Louis XI. & Ferdinand le Catholique furent de grands Politiques; mais ſi l'on entend par ce terme les Princes qui faiſant tout avec deſſein, prennent auſſi les meſures les plus juſtes, on auroit beaucoup de reproches à leur faire. Semblables dans leurs mauvaiſes comme dans leurs bonnes qualités, Louis & Ferdinand eurent tous deux le génie plus ſubtil qu'étendu, & furent tous deux plus intriguans dans le danger, qu'habiles à le prévoir & à l'éviter. Ferdinand a été le Louis XI. des Eſpagnols; Louis XI, le Ferdinand des François; & l'un & l'autre, le Tibère des Romains. Les baſſeſſes & les infidélités de Louis, les artifices & les injuſtices de Ferdinand, ont terni leur gloire. Ce ne ſont pas leurs exemples que doit citer un Ecrivain qui a entrepris d'expliquer les véritables regles du Gouvernement.

Louis XI. disoit que *tout son Conseil étoit dans sa tête*, parce qu'en effet il ne consultoit personne, ce qui fit dire à l'Amiral de Brezé, en le voyant monter sur un bidet très-foible, ce mauvais bon mot : *Qu'il falloit que ce cheval fût plus fort qu'il ne paroissoit, puisqu'il portoit le Roi & tout son Conseil.* Il étoit jaloux de son autorité, au point qu'étant revenu d'une grande maladie où il avoit perdu connoissance, & ayant appris que quelques-uns de ses Officiers l'avoient empêché de s'approcher d'une fenêtre, apparemment dans la crainte qu'il ne se précipitât, il les chassa tous. Avare par goût & prodigue par politique, méprisant les bienséances, incapable de sentiment, confondant l'habileté avec la finesse, préférant celle-ci à toutes les vertus, & la regardant non comme le moyen, mais comme l'objet principal; enfin moins habile à prévenir le danger qu'à s'en tirer, né cependant avec de grands talens dans l'esprit, &, ce qui est singulier, ayant relevé l'autorité Royale, tandis que sa forme de vie, son caractere & tout son extérieur auroient semblé devoir l'avilir.

SECTION II.

Des devoirs des Ministres.

XXXI. Du respect & de l'obéissance qui sont dûs aux Ministres des Princes.

LE droit de gouverner les peuples, qui appartient essentiellement à Dieu & qu'il communique à certains hommes pour le bonheur du genre humain, réside à la vérité éminemment dans les Souverains; mais il passe d'eux à leurs Ministres, & à tous ceux qui, sous les Souverains, gouvernent les peuples. La puissance qui maintient l'ordre dans les sociétés civiles, est différemment partagée selon les divers

emplois. Qui que ce ſoit qui la poſſéde eſt Miniſtre de Dieu; parce qu'il exerce l'autorité de Dieu.

Il faut reſpecter dans les Miniſtres le choix du Prince. Comme l'on doit obéir aux Princes, l'on doit obéir à ſes Miniſtres; & l'on ne peut manquer de reſpect pour eux, ſans en manquer pour le Prince qu'ils ſervent dans ſes affaires.

XXII. Des qualités que doit avoir un Miniſtre.

L'homme d'Etat doit être auſſi diſtingué par les qualités de l'ame, qu'il l'eſt par l'autorité que lui donne le poſte où il eſt élevé, & par l'éclat qu'il l'environne. Sa place eſt auprès du Thrône, il ſoutient le Sceptre, & partage le poids de la Couronne. C'eſt un membre des Conſeils Souverains qui ſont dans les Etats ce que le Soleil eſt dans l'Univers, c'eſt-à-dire l'aſtre qui éclaire & qui anime toutes choſes. Comme ſes Conſeils ſont le point de réunion de la puiſſance & des intérêts des Princes & des peuples d'où dépend leur gloire; toutes les vertus qui forment les grandes ames doivent ſe réunir dans l'homme d'Etat.

Les Perſes diſoient que les Grands qui compoſoient le Conſeil de leurs Rois, étoient les yeux & les oreilles du Prince (*a*). Par là, ils avertiſſoient tout enſemble, & le Prince, qu'il avoit ſes Miniſtres comme nous avons les organes de nos ſens, non pour nous repoſer, mais pour agir par leur moyen; & les Miniſtres, qu'ils ne devoient pas agir pour eux-mêmes, mais pour le Prince qui étoit leur maître & pour tout le corps de l'Etat.

Pluſieurs qualités ſont néceſſaires à ceux que le choix & la confiance du Prince aſſocient en quelque ſorte au Gouvernement de l'Empire. Ils ont beſoin d'expérience, de capa-

(*a*) Xenoph. *Cyroped.* 8.

cité, de probité, de courage, d'application (*a*). Le concours de toutes ces qualités peut seul former un grand homme d'Etat.

XXXIII. Expérience.

L'expérience est comme le fondement de toutes les qualités que doit avoir le Ministre. Elle suppose qu'il est dans un âge avancé, & qu'il a été employé de bonne heure aux affaires. L'âge seroit inutile sans l'expérience, & une expérience consommée ne peut se trouver que dans un homme âgé. Les peuples ont plus de respect pour les décisions d'un Conseil composé de gens expérimentés, que pour celles d'un Conseil formé de jeunes gens.

Quand je parle de personnes âgées, j'entends parler de celles d'un âge mûr où dont la vieillesse n'est point décrépite; car les Conseils de celle-ci sont trop timides, parce que l'affoiblissement des forces produit d'ordinaire la langueur du courage. D'un autre côté, le sang coule trop impétueusement dans les veines des jeunes gens; comme ils n'ont jamais été trompés par la fortune, ils s'arrêtent aux conseils qui ont plus de magnificence que de sûreté. Mais les personnes d'un âge mûr, dans qui la nature est modérément réfroidie, & qui ont l'expérience de plusieurs entreprises faites & manquées, s'attachent au parti le plus sûr, & ne laissent presque rien à la fortune de tout ce dont ils peuvent s'assurer par les précautions que la prudence inspire.

XXXIV. Capacité.

Un sens exquis, un jugement sûr, de l'esprit & de la solidité dans l'esprit, toutes ces qualités sont nécessaires pour conseiller son Prince, & encore plus nécessaires que le sçavoir & l'érudition; mais ces premieres & principales qualités peuvent être relevées par une teinture raisonnable de Lettres, & doi-

(*a*) Imprimis necesse est ut Regis Consiliarii sint maximo ingenio præditi, bonis artibus exculti, longo rerum usu periti, in historiis diligentissimè versati, neque præsentiâ tantum sagaciter odorantes, sed longè in posterum, quid utile futurum sit Reipublicæ, conjecturâ providentes. *Ausonius.*

vent néceſſairement être accompagnées de la connoiſſance des Etats, de leur hiſtoire, de leur conſtitution, de leur ſituation actuelle, & ſur-tout de celui au Gouvernement duquel on eſt appellé.

Les eſprits louches ne voyent rien d'une vue nette, & ſont abſolument incapables de Gouvernement.

Les eſprits ſubtils ſont plus dangereux qu'utiles au maniement des affaires. S'ils n'ont de la ſolidité, ils y ſont moins propres que les eſprits médiocres (*a*). Il en eſt de ſi fertiles en inventions, de ſi abondans en penſées, & qui varient ſi fort dans leurs deſſeins, que les vues du ſoir différent de celles du matin. Ils changent les bonnes comme les mauvaiſes réſolutions, ils ne demeurent fermes dans aucune. Les anciens ont dit de Simonide, qu'ayant médité pluſieurs jours ſur la demande que lui avoit fait Hieron, Roi de Syracuſe, ſon imagination lui préſenta diverſes conſidérations ſi ſubtiles, qu'il ne ſçut à laquelle s'arrêter (*b*).

Les eſprits vifs, dont la vivacité eſt deſtituée de jugement, ſont plus capables de changer la face des Etats, que de les gouverner ſur le pied que ces Etats ſont établis (*c*), au lieu que les eſprits peſans mais juſte ſont utiles, lors même qu'ils n'ont pas beaucoup d'étendue.

La préſomption nuit extrêmement aux affaires, & il eſt dangereux de donner de l'autorité à des hommes qui peuvent avoir trop de lumieres pour avoir beſoin de celles d'autrui. Comme la prudence veut que le Miniſtre d'Etat parle peu, elle veut auſſi qu'il écoute beaucoup ; il peut mettre tous les avis à profit ; les bons ſont utiles par eux-mêmes,

(*a*) Hebetiores quam acutiores, ut plurimùm, melius Rempublicam adminiſtrant. *Thucid. lib. 3.*

(*b*) Volutantibus res inter ſe pugnantes obtorpuerant animi. *Tacite dit de Tibere :* Ut calidum ingenium, ita anxium judicium.

(*c*) Novandis quam gerendis rebus ſunt aptiores. *Curt. lib. 4.*

& les mauvais confirment les bons. L'homme le plus habile doit écouter les avis même de ceux qui ſont beaucoup moins habiles que lui (*a*); mais plus un eſprit eſt élevé, moins il eſt d'ordinaire capable de recevoir des conſeils, & ce défaut rend peu propres au Gouvernement ceux en qui il ſe trouve, quoiqu'ils ayent d'ailleurs les talens qui y ſont néceſſaires.

XXXV. Probité.

Un homme d'Etat doit être fidele à Dieu, au Prince, à l'Etat, aux citoyens, & à lui-même; mais ſa probité ne ſuppoſe pas une conſcience ſcrupuleuſe. Cette timidité que, dans la Religion, on appelle ſuperſtition, eſt ſimplicité dans le Gouvernement; elle y eſt très-dangereuſe. Comme du défaut de probité, il naît des injuſtices & des cruautés; de la timidité, il naît des ſcrupules & des facilités nuiſibles au public. Ceux qui, dans les choſes les plus certaines, tremblent par la crainte de ſe perdre, perdent ſouvent les Etats, lorſqu'ils pourroient les ſauver & ſe ſauver eux-mêmes.

Il eſt dangereux de parler librement aux Princes qui ont preſque tous le cœur & les oreilles empoiſonnés de flaterie; mais le Miniſtre d'Etat n'eſt pas pour cela diſpenſé de l'obligation de leur dire librement tout ce qu'il leur importe de ne pas ignorer.

Iſocrate a donné aux Miniſtres des Princes un exemple qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'ils imitaſſent. Il étoit lui-même Miniſtre de Philippe Roi de Macédoine, & il lui parle ainſi dans une de ſes Lettres :

» Loin de te procurer des plaiſirs pour t'entretenir dans la » molleſſe, je ne veux que te donner des conſeils utiles au » Gouvernement. Un Prince qui veut regner avec ſageſſe, » ne doit employer ſes jours qu'aux ſoins de procurer le repos » & l'abondance à ſes peuples. Je ſoutiens que ce n'eſt pas » la bravoure & l'intrépidité qui forment un grand Prince.

(*a*) Rectè opportuna ſæpè olitorius locutus eſt.

» Ces qualités ſont communes. Le Soldat le pourroit diſpu-
» ter à ſon Général, s'il ne s'agiſſoit que de ces actions
» vives & déterminées & de cette audace martiale. Mais ce
» qui doit diſtinguer un Prince & l'élever, c'eſt une pru-
» dence conſommée, une Politique fine & délicate, une pré-
» voyance continuelle, une connoiſſance parfaite de lui-même
» & de ſes Miniſtres, un diſcernement juſte du mérite, un géné-
» reux mépris de la flaterie & de la prévention, une curio-
» ſité raiſonnable de connoître les différents particuliers de
» ſes ſujets, une douceur engageante, une bonté paternelle.
» Enfin, il faut qu'un Prince meſure la récompenſe à la vertu,
» & la peine au vice.

La ſincérité d'un Miniſtre parlant à ſon maître fait une partie de la fidélité qu'il lui doit; & tout Miniſtre qui n'oſe dire la vérité au Souverain, eſt incapable de le bien ſervir. Loin d'ici cette ancienne & pernicieuſe maxime : *Si tu empêches ton Maître de tomber, il ne ſentira pas que c'eſt toi qui le releves.* Sous les mauvais Princes, il eſt dangereux en effet de donner des conſeils. On ſe rend garant des événemens dont la fortune décide, & l'on paye quelquefois les mauvis ſuccès d'un bon conſeil. C'eſt pour cela que les Miniſtres tâchent de laiſſer former au Prince lui-même ſes réſolutions, & évitent tant qu'ils peuvent de lui en inſpirer à découvert. Mais ou il faut s'abſtenir de tout emploi auprès des Princes, ou il faut leur donner des conſeils fideles.

La probité du Miniſtre ne peut compatir avec la rigueur qui a ſa ſource dans l'injuſtice; mais elle n'eſt pas contraire à la ſévérité dont il faut uſer en beaucoup d'occaſions. Loin de la défendre, elle la conſeille, & quelquefois elle la commande. Elle n'empêche pas qu'un homme ne puiſſe faire ſes affaires en faiſant celles de l'Etat; mais elle lui ordonne de préférer les intérêts du public aux ſiens.

Cette

Cette même probité exclud cette foibleſſe qu'on honore du nom de bonté & qui empêche de refuſer ceux qui font des demandes injuſtes. Elle veut qu'en accordant ſans héſiter ce qui eſt raiſonnable, on refuſe avec fermeté ce qui ne l'eſt pas. Les particuliers peuvent bien ſe relâcher de leurs droits, parce qu'ils ne donnent que ce qui leur appartient & qu'ils ſont récompenſés de ce qu'ils abandonnent, par la gloire qui leur en revient ; mais les Miniſtres ne ſont point généreux en abandonnant les intérêts de l'Etat, ils ne ſont qu'imprudens & injuſtes. Ferdinand, Grand Duc de Florence, diſoit, à ce ſujet, qu'il aimoit mieux un Miniſtre corrompu que celui dont la facilité étoit extrême, parce que le Miniſtre corrompu n'eſt pas toujours ſéduit par ſon intérêt qui ne ſe trouve pas toujours dans les affaires qu'il manie, au lieu que le Miniſtre facile eſt entraîné dans toutes les occaſions par tous ceux qui le preſſent, & on le preſſe d'autant plus qu'on le connoît moins capable de réſiſter..

Un Miniſtre ne doit avoir d'autres ennemis que ceux de l'Etat. Il ne doit jamais venger ſes injures, que quand il tire raiſon de celles de l'Etat ; & il ne doit jamais venger celles-ci, que par la conſidération du bien public. S'il les venge par un reſſentiſſement perſonnel, on peut dire que, comme ceux qui ont une probité ſcrupuleuſe font ſouvent mal par un bon principe, il fait bien par un mauvais.

XXXVI. Courage.

Le Miniſtre d'Etat ne doit jamais expoſer la fortune publique, & il eſt néceſſaire qu'il ait du courage pour mépriſer toutes ſortes de périls. Ce n'eſt pas qu'il ne doive penſer qu'aux grandes choſes ; car il doit auſſi porter ſes vues ſur les moindres, attendu que les plus grands déſordres ont ſouvent de très-petits commencemens. C'eſt pour être exempt de ces mouvemens de foibleſſe & de crainte qui empêchent qu'on ne prenne des réſolutions utiles & qu'on n'execute celles qu'on a priſes.

XXXVII. Application.

L'application eſt encore une des qualités indiſpenſablement néceſſaires au Miniſtre. Il doit être attaché, d'eſprit, de penſée, & d'affection, aux affaires publiques. Il doit porter ſes vues ſur toutes les conditions, prévoir ce qui peut arriver, aller au devant des maux qu'on peut craindre, & executer les entrepriſes utiles à l'Etat dont l'intérêt veut, dans quelques occaſions qu'on ne précipite rien, & dans d'autres, qu'on ne differe point. Quelquefois on a beſoin de tems pour prendre des réſolutions dont on n'ait pas ſujet de ſe repentir. Quelquefois auſſi, le moindre retardement peut faire manquer des affaires que la diligence feroit réuſſir.

Philippe, pere d'Alexandre, dit un mot bien honorable & bien flateur pour ſon Miniſtre. Un jour que s'étant levé fort tard, il trouva à ſon réveil une Cour fort nombreuſe: *Je dors* (dit-il à ſes courtiſans (*mais Antipater veille.*

XXXVIII. Des divertiſſemens du Miniſtre.

Le bon ſuccès des affaires doit être le plus grand plaiſir du Miniſtre, mais l'application qu'il y doit donner ne lui interdit pas les divertiſſemens raiſonnables. Un travail continuel épuiſeroit ſes forces & il eſt juſte & même néceſſaire qu'un homme d'Etat prenne des plaiſirs, pourvû qu'il le faſſe avec la modération de celui qui en uſe, & non avec l'emportement de celui qui s'y livre.

XXXIX. Les Miniſtres publics péchent bien plus comme perſonnes publiques, que comme hommes.

La diſtinction des actions des Souverains que j'ai faite ailleurs (*a*), a une application naturelle aux actions des Grands d'un Etat. Un Gentilhomme dans ſes Terres, un Magiſtrat dans les fonctions de ſa Charge, un Gouverneur dans ſa Province, tout homme en un mot qui exerce quelque autorité ſur d'autres hommes doit conſidérer qu'il n'eſt pas à lui, mais à ſon emploi, & que la puiſſance de la place ne lui eſt pas

(*a*) Dans le Diſcours préliminaire, au Sommaire : *Ce n'eſt pas aſſez de les* (les Princes) *élever comme hommes, il faut leur enſeigner ce qu'ils doivent ſçavoir comme Princes.*

donnée pour en jouir & pour s'y plaire, mais afin qu'il s'en ſerve pour le bien de ceux qui lui ſont ſoumis.

SECTION III.

Des devoirs des Sujets en tant que Sujets & en tant que Citoyens.

XL. Les Sujets doivent obéir à leur Souverain, & lui obéir inviolablement.

JE veux être tel que je voudrois que fût l'Empereur, ſi je ne l'étois pas, diſoit Trajan (*a*). Les Souverains doivent en effet gouverner de la même maniere dont ils ſouhaiteroient d'être gouvernés, s'ils étoient ſujets; par la même raiſon, les Sujets doivent obéir comme ils ſouhaiteroient qu'on leur obéît, s'ils étoient Souverains. Le principe moral d'agir envers les autres, comme nous ſouhaiterions qu'on agît envers nous, eſt de tous les principes le plus univerſellement reconnu, quoiqu'il ne ſoit pas le plus univerſellement pratiqué.

Comme l'humilité eſt le fondement de la perfection Chrétienne, l'obéiſſance eſt le plus ſolide fondement de la ſujettion. Elle eſt dans le Gouvernement la ſageſſe de ceux qui n'en ont point & qui n'en peuvent point avoir pour le bien public. C'eſt le ſeul moyen dont ils peuvent y contribuer. On doit au Prince la même obéiſſance qu'à la patrie. Tout l'Etat eſt en la perſonne du Prince. En lui eſt la puiſſance, en lui eſt la volonté de tout le peuple. A lui ſeul appartient de faire tout conſpirer au bien public.

Les Sujets trouvent de grands avantages dans le Gouvernement, & ils ont par conſéquent intérêt de s'y ſoumettre. Il en eſt du Corps Politique comme du Corps Humain. Dans

(*a*) Eutrop.

le Corps Humain, la tête commande, les bras & les pieds ſuivent toujours le mouvement de la tête. Le Prince eſt l'ame & la tête du Corps Politique, & les Sujets en ſont les membres. La tête, dans un corps humain, voit un précipice, elle veut l'éviter, elle le fait appercevoir aux pieds, & leur commande de s'en éloigner. Si les pieds, au lieu de porter le corps du côté oppoſé, le ménent droit au précipice, il faut que le corps périſſe. Dans le Corps Politique, ſi le Prince n'eſt ponctuellement obéi, tout l'ordre du Gouvernement eſt renverſé, il n'y a plus d'unité, ni par conſéquent plus de concours ni de paix dans l'Etat. Un corps ne ſçauroit ſubſiſter que par l'union & la correſpondance de ſes parties; il faut qu'elles ſe rapportent toutes les unes aux autres, qu'elles dépendent du même Chef, qu'elles ſoient attachées au même centre, ſans quoi le corps ſe détruit & ſe perd néceſſairement.

XLI. L'obéiſſance des Sujets eſt un devoir de Religion.

Les obligations, quand elles ſont juſtes, deviennent des devoirs de Religion, parce que la Religion a pour régle la ſouveraine juſtice, & qu'elle conſiſte toute à ſuivre cette régle. Qui ſert ſon Roi ſert Dieu, & c'eſt une partie de la Religion que d'honorer Dieu dans les plus vives images de ſa grandeur & de ſa ſouveraineté.

On ne peut révoquer en doute les droits de cette ſeconde Majeſté, ſans bleſſer la Majeſté premiere & éternelle qui les a marqués dans ſa parole, & ſans mettre en compromis une obéiſſance qui ne doit jamais être conteſtée. L'impie ſeul peut faire, de l'obéiſſance due au Souverain le ſujet d'un problême, parce que celui qui ne porte pas le joug de Dieu, ne porte qu'à regret celui de ſon Prince & ne penſe qu'à le ſecouer. L'obéiſſance aux Puiſſances ſupérieurs eſt la doctrine des Apôtres. Elle eſt expreſſément marquée dans leurs Epîtres & je l'ai fait voir ailleurs (*a*).

(*a*) Dans ce même Traité, Chap. II.

XLII. Les devoirs des Sujets sont généraux ou particuliers.

Les devoirs des Sujets sont, ou généraux ou particuliers. Les devoirs généraux naissent de l'obligation commune où tous les Sujets sont précisément en tant que membres d'une société civile. Les devoirs particuliers résultent des emplois différens & des fonctions particulieres que chacun remplit dans cette société. Le caractère distinctif qu'il y faut remarquer consiste en ce que tous les devoirs particuliers des sujets finissent avec les fonctions & les charges publiques dont ils découlent, au lieu que les devoirs généraux subsistent tant qu'on est membre de l'Etat.

XLIII. Devoirs généraux des Sujets en tant que membres de l'Etat.

Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet ou le Souverain, ou l'Etat en général, ou les citoyens en particulier.

De tous les devoirs, il n'en est pas de plus sacrés que ceux qui lient les Sujets à leur Souverain.

XLIV. Envers le Souverain.

On doit au Souverain non-seulement un honneur *extérieur*, par des démonstrations de respect qui aillent au plus haut point dans l'ordre civil; mais encore un honneur *intérieur*, qui consiste dans une vénération profonde & sincere pour le premier rang qui soit sur la terre.

On lui doit un honneur *d'amour*, parce que les Princes doivent être les peres de leurs Sujets, & que des enfans doivent aimer tendrement leurs peres.

On lui doit un honneur de *reconnoissance*. Quels biens ne possédons nous pas par son moyen! Tous ceux dont nous jouissons, nous les tenons de Dieu par le ministère des Souverains, nous en devons de la reconnoissance à Dieu, & nous devons comprendre dans cette reconnoissance les personnes dont il se sert pour nous les procurer & qui sont les dépositaires de son autorité sur la terre. Les anciens honoroient la source des grandes rivieres, à cause des avantages qu'elles produisent, & nous devons honorer le Souverain comme la source de la félicité publique.

On lui doit un honneur de *ſubordination*, qui ſe marque dans les prieres qu'on fait pour le Souverain, dans les ſubſides qu'on lui paye, & dans l'obéiſſance qu'on lui rend. Nous ſommes obligés de procurer le bien public, & le ſervice qu'on doit au Prince eſt inſéparable de celui qu'on rend à l'Etat. Il faut ſervir l'Etat comme le Prince l'entend, parce que la raiſon qui conduit l'Etat, réſide dans le Prince ; & c'eſt ſe tromper que de croire qu'on puiſſe attaquer le peuple ſans attaquer le Roi, & qu'on puiſſe attaquer le Roi ſans attaquer le peuple.

On lui doit enfin un honneur de *diſcretion*. Ce n'eſt pas aſſez de ne pas faire des cabales, de ne pas exciter des ſéditions, il ne faut ni rechercher ni révéler les défauts des Souverains, il en faut parler favorablement & demeurer dans une grande retenue à leur égard, lors même qu'ils deshonorent le Trône où ils ſont aſſis. On parle ſouvent des Princes contre la vérité, parce qu'on n'en eſt pas aſſez informé ; & l'on en parle toujours avec injuſtice, parce qu'on imprime dans les autres, par ces ſortes de diſcours, une diſpoſition contraire à celle que Dieu les oblige d'avoir pour ceux dont il ſe ſert pour les gouverner. C'eſt une choſe louable d'avancer les intérêts de la République, & il n'eſt pas moins raiſonnable d'en parler avantageuſement (*a*). Un grand Hiſtorien, parlant des paroles ambiguës qu'on jette à la traverſe contre le Souverain, les met au rang des choſes qui vont à troubler l'Etat (*b*). Cette parole de l'Ecriture : *Vous ne direz pas de mal des Dieux, & vous ne maudirez pas le Chef de votre peuple* (*c*), nous enſeigne quel crime c'eſt, que la liberté que le commun du monde

(*a*) Pulchrum eſt benè facere Reipublicæ, etiam bene dicere haud abſurdum eſt. *Salluſt. bell. Catilin. Cap. 3.*

(*b*) Inſerendo ſæpius querelas & ambiguos de Galbâ ſermones, quæque alia turbamenta vulgi. *Tacit. hiſt. lib. 1. Cap. 23. N. 2.*

(*c*) *Exod. 22. 28.*

se donne de décrier la conduite de ceux qui gouvernent.

XLV. Envers l'Etat.

Si l'on est obligé d'aimer tous les hommes, & si, à dire vrai, il n'y a point d'étranger pour le Chrétien, à plus forte raison le sujet doit-il aimer sa patrie (*a*). Les séditieux qui n'aiment pas leur pays & y portent la division, doivent être l'execration du genre humain. Le devoir d'un bon sujet consiste à se faire une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre considération, de sacrifier ses richesses, sa fortune, ses intérêts particuliers, & sa vie même pour la conservation de l'Etat; d'employer tout son esprit, toute son industrie, & toute son adresse pour faire honneur à la patrie & pour lui procurer quelque avantage. L'intérêt particulier n'est pas toujours opposé à l'intérêt public; & d'ailleurs les devoirs communs des sujets sont relatifs. L'engagement de chacun dépend, en quelque maniere de l'execution de ce que tous les autres sont tenus de faire aussi bien que lui, pour le bien public, en sorte que s'il étoit comme passé en coutume dans un Etat que la plûpart préféraſſent manifestement leur intérêt particulier à l'intérêt public, un bon citoyen ne pourroit pas être justement blâmé de ne pas exposer sa personne ou ses biens par un zèle impuissant & inutile à sa patrie; mais on comprend que de là résulteroit la destruction de la société.

XLVI. Envers les concitoyens.

Le devoir d'un sujet envers ses concitoyens est de vivre avec eux en bonne union, d'être doux & commode dans le commerce de la vie, de ne pas causer de troubles par son opiniâtreté, & de ne porter enfin ni envie ni préjudice au bonheur & aux intérêts des autres.

XLVII. Devoirs particuliers des Sujets en tant qu'Officiers du Prince ou de l'Etat.

Les devoirs particuliers des sujets sont attachés à certains emplois dont les fonctions influent ou sur tout le Gouvernement de l'Etat ou sur une partie seulement. Une maxime

(*a*) Voyez dans la II. Section du Chap. V. du Traité du Droit Naturel, ce Sommaire : *où il traite de l'amour de la patrie.*

générale peut être appliquée aux uns & aux autres, c'eſt qu'on ne doit aſpirer à aucun emploi, & qu'on ne doit même en accepter aucun ſi l'on ne ſe ſent pas capable de le remplir.

Il faut dire quelque choſe de plus particulier. J'ai parlé dans la Section précedente des devoirs des Miniſtres d'Etat. Je parlerai dans le Traité du Droit des Gens, de ceux des Miniſtres employés dans les Cours étrangères. Parcourons ici les autres profeſſions.

XLVIII. Devoirs des Grands.

Les Grands doivent s'appliquer à ſe rendre auſſi conſidérables par leurs vertus, qu'ils ſont élevés par leur naiſſance & par leurs emplois. Ils doivent donner des Conſeils fideles au Prince, & chercher à procurer le bien des peuples.

Les Eccléſiaſtiques doivent apporter d'autant plus d'attention à l'exercice de leur Miniſtere, qu'il eſt plus ſaint. Plus les degrés ſont élevés plus il y a de devoirs à remplir.

XLIX. Devoirs des Eccléſiaſtiques & des Religieux.

L'inſtruction du peuple dépend abſolument de la capacité & des mœurs des Eccléſiaſtiques. *Les lévres du Sacrificateur gardent le ſilence, & le peuple recherche la Loi dans ſa bouche* (*a*). L'expérience ne fait que trop voir que l'ignorance ou les déſordres des Paſteurs ont cauſé preſque tous les maux de l'Egliſe & des ſcandales à faire tomber dans l'erreur juſqu'aux Elûs même, s'il ſe pouvoit. *Si donc les Paſteurs ne ſont*, comme le dit ſaint Paul (*b*), *des ouvriers irréprochables, qui ſçachent traiter droitement la parole de vérité, c'eſt la plus grande tentation du peuple fidele.* Jeſus-Chriſt a établi ſes Apôtres » pour être la lumiere du monde (*c*), & les a mis ſur le chan- » delier pour éclairer la Maiſon de Dieu, (*d*), plus encore par » leur bonne vie que par leur doctrine ; mais ſi la lumiere n'eſt

(*a*) *Malach. II. 7.*
(*b*) *2. Thim. II. 15.*
(*c*) *Matth. V. 14. 15.*
(*d*) *Matth. VI. 23.*

» que

» que ténébres, que ſeront les ténébres mêmes (*a*). Que » fera-t-on d'un ſel inſipide & ſans force? Il n'eſt plus bon, » dit le fils de Dieu, que pour être foulé aux pieds (*b*).

Le ſervice immédiat de Dieu, l'édification, & l'inſtruction des fidéles ſont les ſeuls motifs qui doivent déterminer à l'Etat Eccléſiaſtique. Se vouer au ſervice des Autels pour avoir des bénéfices, pour être conſtitué en dignité, pour devenir riche, c'eſt être bien éloigné de la vocation qui doit porter à embraſſer cet Etat.

Un Religieux qui, voué à la ſolitude & lié par ſes vœux à un état de pauvreté, cherche à ſortir de ſon Etat, même en faiſant du bien, renonce proprement à des vœux qu'il a faits de ſa pleine volonté. Il ne lui eſt permis d'accepter des dignitez, que lorſque les Supérieurs auſquels la Providence l'a ſoumis, l'y élévent, ſans qu'il les ait recherchées ni même déſirées; en ce cas là même, il doit conſerver dans le monde l'eſprit de retraite & de pauvreté qui étoient le devoir de ſon premier état.

L. Devoirs des Magiſtrats.

Les Officiers de Judicature doivent avoir perpétuellement devant les yeux les obligations attachées à la fonction illuſtre de juger les hommes. Ils doivent acquérir la ſcience des Loix, & mettre toute leur attention à prendre le véritable eſprit de ces mêmes Loix, dont le Souverain les rend dépoſitaires pour diſtribuer la juſtice aux citoyens.

C'eſt parce que c'eſt le Jugement de Dieu même qu'ils exercent, que les Juges ſont appellés Dieux dans l'Ecriture Sainte (*c*), les ſiéges ſur leſquels ils ſont aſſis, ne ſont ni à eux ni aux Princes dont ils tiennent leur autorité, mais à Dieu. Ils doivent répondre au Prince de l'adminiſtration qui

(*a*) *Matth. V. 13.*
(*b*) *Eccleſ. L. I. 12.*
(*c*) Quia Dei judicium eſt. *Deut. C. 1. ℣. 17.*

leur eſt confiée, & le Prince & eux en ſont comptables à Dieu.

La diſpenſation de la Juſtice ſuppoſe dans les Juges des qualitez éminentes, une droiture inflexible, un cœur incorruptible, une ame inacceſſible aux paſſions, des lumieres Supérieures.

Les Juges ſont obligés de donner des marques d'une humanité auſſi éloignée de la dureté, que de la foibleſſe. Ils ne doivent ni aimer leurs amis, ni haïr leurs ennemis, ni craindre d'offenſer les Grands, ni avoir pitié de la miſere des pauvres. Ils doivent être ſans yeux, pour ne mettre aucune diſtinction entre les perſonnes, & ſans mains pour ne pas recevoir de préſens, être de facile accès pour tout le monde, protéger le peuple contre l'oppreſſion des perſonnes puiſſantes; éviter de tirer en longueur les procès ſans néceſſité, & examiner également le pour & le contre dans toutes les affaires ſoumiſes à leur jugement. C'eſt pour marquer ces divers devoirs des Juges, que toutes les Nations du monde, en repréſentant la Juſtice, lui ont mis une balance dans la main, pour faire entendre, par cet attribut allégorique, que comme tout l'uſage de la balance eſt de faire connoître le poids d'une choſe par comparaiſon à une autre, & que le moindre poids étant mis dans un des baſſins de la balance, la feroit auſſitôt pencher, ſi l'on ne mettoit un contrepoids de l'autre; de même le ſoupçon le plus leger pourroit faire de l'impreſſion ſur l'eſprit des Juges, ſi ce ſoupçon étoit conſidéré ſéparément, ſans nul rapport à tout ce qui lui eſt contraire. Ce défaut de ne pas examiner les raiſons oppoſées par comparaiſon les unes avec les autres, eſt la ſource la plus commune des erreurs & des injuſtices qui ſe trouvent dans les Jugemens des hommes.

Ils doivent former leurs jugemens ſelon la rigueur du droit

& sur la lettre des Loix. Ils ne sont ni les maîtres, ni les arbitres, mais les conservateurs, les ministres, les exécuteurs des Loix, & ils doivent se renfermer dans la discussion des faits, pour prononcer conformément aux Loix qui s'y doivent appliquer. C'est au Prince seul qu'il appartient d'interpreter la Loi; car l'interpreter, c'est la restreindre ou l'étendre; or il n'y a que celui qui a le pouvoir de faire les loix qui puisse les restreindre ou les étendre (*a*). La Loi n'est que la volonté du Prince expliquée. Interpréter la Loi, c'est déclarer la volonté du Prince, & que personne ne peut déclarer les volontés du Prince, que le Prince lui-même. » A nous seuls est » réservée (disent les Empereurs Romains) l'interprétation » des Loix, & pour faire cette fonction, il faut tenir l'Em» pire... Qui peut dévoiler les énigmes des Loix (prononce » l'Empereur Justinien) que le seul Législateur, lequel étant » l'auteur de la Loi, en est le seul interprete (*b*).

» Choisissez (dit l'Ecriture aux Souverains) des Juges qui » soient puissans en vertu & en crédit & qui craignent Dieu, » qui aiment la vérité, & qui haïssent l'avarice (*c*). Ne soyez pas » Juges (dit aussi l'Ecriture aux Magistrats) si vous ne vous » sentez pas assez de force pour vous opposer à l'injustice (*d*).

(*a*) Par l'Ordonnance de Moulins, *Art. 1*, il est ordonné que les Parlemens & les autres Cours fassent leurs Remontrances au Roi sur ce qui pourroit se trouver, dans les Ordonnances, de contraire à l'utilité ou commodité publique, ou sujet à interprétation, déclaration, ou modération.

» Si dans les jugemens des procès qui seront pendans en nos Cours de Parle» ment & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution » de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Paten» tes, Nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles » ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui sera de notre inten» tion.» *Tit. 1. art. 7. de l'Ordonnance de 1667.*

(*b*) Interpretationem nobis solis & oportet & licet inspicere. Leges interpretari solo dignum esse imperio oportet. Quis legum ænigmata solvere & omnibus aperire idoneus videbitur, nisi is cui soli Legislatorem esse concessum sit, tam conditor quam interpres Legum? solus imperator. *Leg. 1. Cod. de Legib. & Constitut. Princip. Leg. 9. & ult. Cod.*

(*c*) Provide autem de omni plebe viros potentes & timentes Deum, in quibus sit veritas & oderint avaritiam. *Exod. 18. 2.*

(*d*) Noli quærere fieri Judex, nisi valeas irrumpere iniquitates.

Les Juges doivent, pour le dire en un mot, vivre de maniere qu'ils n'ayent rien à exiger des autres citoyens, soit pour les mœurs, soit pour l'ordre public, qu'il ne puisse leur être donné à eux-mêmes pour exemple. Rien n'est plus estimable qu'un tel Juge. Rien n'est plus digne de mépris que celui qui a les vices contraires. Si sa dignité inspire du respect, sa personne fait naître de l'horreur. Pendant qu'on salue la robe extérieurement, on déteste intérieurement celui qui en est revêtu. Il avilit enfin tellement sa dignité, que tout élevé qu'il est, on le place dans son cœur au dernier rang. Si les récompenses de la vertu sont dûes au parfait Magistrat, le mépris est réservé à l'ignorant, & le châtiment le plus sévère devroit être destiné au prévaricateur. Ainsi pensoit ce Roi de Perse (*a*) qui fit écorcher vif un Juge prévaricateur, & qui fit couvrir son tribunal de sa peau, sur laquelle il fit asseoir son fils comme son successeur, afin que ce terrible châtiment étant toujours présent à l'esprit du fils, il ne fût pas tenté d'imiter son pere.

LI. Devoirs des Professeurs & des Régens.

Les Professeurs & les Régens à qui l'éducation de la jeunesse est confiée, doivent sans doute trouver ici leur place.

J'ai dit ailleurs (*b*) quelque chose de l'éducation des particuliers, en parlant de celle des Princes. De quelle importance n'est-elle pas? Et combien n'est-elle pas difficile? Qu'on lise le portrait qu'Horace fait d'un adolescent (*c*), & l'on verra la difficulté qu'il doit y avoir pour le bien élever. Tout est pour cet âge un plaisir plein d'attraits. Les goûts d'un jeune homme sont des passions, & ses passions des fureurs. Le feu de l'âge en donne plusieurs à la fois; & c'est beaucoup, si la

(*a*) Cambise.
(*b*) Dans mon Epître Dédicatoire *passim*.
(*c*) . . . . . Monitoribus asper
Utilium tardus provisor, prodigus æris,
Sublimis, cupidusque, & amata relinquere pernix.

raiſon encore naiſſante peut être la maîtreſſe durant quelques momens.

Les enfans ſortant des mains de la nature, ſont comme ces pierres brutes, à qui un bon ou un mauvais ſtatuaire donne une bonne ou une mauvaiſe forme. On doit cultiver leur eſprit & l'orner de toutes les connoiſſances dont ils ſont alors capables. Il eſt néceſſaire de rectifier & de régler leur cœur, en employant une grande dextérité pour diminuer leur penchant au vice, & pour fortifier leur inclination à la vertu. Il importe ſur-tout de remplir l'eſprit & le cœur des enfans, des grands principes de la Religion, & de la morale, puiſque toutes les vertus doivent être fondées ſur la Religion & ſur la morale, comme ſur leur baſe.

On ſçait la force qu'a ſur les hommes une longue habitude à juger ſouvent de la même maniere, ils agiſſent toute leur vie, en prenant pour principe de leurs actions des propoſitions fauſſes : or ſi le faux, tout faux qu'il eſt, peut prendre dans l'eſprit humain de ſi fortes racines, que ne pourra pas faire le vrai lui-même ! Ceux qui élèvent les enfans doivent donc remplir leur eſprit d'inſtructions ſolides, ne leur donner pour vraies que les maximes qu'on peut juſtifier par des raiſons convaincantes, &. les accoutumer à n'admettre dans les ſciences humaines, que les propoſitions qui peuvent ſe démontrer.

LII. Devoirs des Gens de guerre.

Le devoir d'un Général eſt d'exciter la valeur des troupes ſoumiſes à ſon commandement, la conduire juſqu'où le bien public le demande, la retenir dès qu'elle n'eſt plus néceſſaire aux intérêts de la République, & la réſerver pour d'autres beſoins. Traçons en un mot le portrait d'un Général parfait. Son eſprit & ſes vertus ſont ſupérieures à ſon emploi. La force d'une armée dépend plus de ſa capacité que du nombre des troupes. Il eſt grand dans ſes deſſeins, pénétrant dans ſes conſeils ; il regle le préſent, prévoit l'avenir

avec une prudence acquiſe par l'expérience & le ſçavoir. Impénétrable dans ſes vues, il découvre les ſecrets les plus cachés des ennemis, & renverſe leurs projets. Il ſe ſert utilement de la connoiſſance qu'il a du génie des Généraux ennemis, également à ſe tirer du péril & à y jetter les autres. Il ſçait tirer avantage des moindres hazards, vaincre & profiter d'une victoire, ou prendre une ſage réſolution dans un ſuccès incertain ou malheureux. Son jugement eſt ſolide, ferme, déciſif. Il connoît toujours le meilleur parti & le plus juſte. Il laiſſe avec patience mûrir les entrepriſes, & les execute avec vigueur. Il eſt vigilant, actif, laborieux. Il y a de la dignité dans tout ce qu'il fait & dans tout ce qu'il dit. Il regarde les diſgraces & les ſuccès, la vie & la mort, avec une égale tranquillité. Jamais il ne montre plus de ſérénité ſur ſon front, que lorſque tout ſemble déſeſperé, il conſerve toute ſa préſence d'eſprit dans la chaleur de l'action. Juſte, intègre, humain, il eſt avec les troupes qu'il commande, comme un pere de famille avec ſes enfans, il récompenſe ou punit ſelon qu'on en eſt digne. Ses rares vertus lui attirent l'affection & la confiance de ſes troupes qui ſe croyent sûres de vaincre quand il marche à leur tête. Il ne prodigue point leur ſang pour ſa propre gloire, il épargne même celui de l'ennemi lorſque les circonſtances le permettent, & ne le dépouille que du pouvoir de nuire. Il ne cherche point à prolonger la guerre, afin de jouir plus long-tems du commandement, mais à contraindre les ennemis le plutôt qu'il peut, à demander la paix à ſon Prince, qu'il engage à leur accorder lorſqu'elle eſt utile & honorable.

Les Officiers-Généraux, les Colonels, les Capitaines, & les autres Officiers de guerre doivent avoir plus de ſoin des troupes, que d'eux-mêmes. Ils doivent exercer les Soldats dans le tems qu'il faut, pour les rendre capables de

ſupporter les travaux de la guerre ; maintenir exactement la diſcipline militaire ; faire enſorte que les proviſions néceſſaires à la ſubſiſtance des troupes ne manquent jamais, & que leur ſolde ſoit exactement payée. Ils doivent enfin ſe concilier l'affection de ces mêmes troupes, uniquement pour les rendre plus utiles au ſervice de l'Etat.

Les Soldats doivent ſe contenter de leur paye, s'abſtenir de piller ou maltraiter les habitans, s'expoſer courageuſement à toutes les fatigues & à tous les travaux auſquels ils ſont appellés pour la défenſe de l'Etat, & éviter également les excès de cette ardeur imprudente qui fait courir au danger ſans néceſſité, & de cette lâche timidité qui le fait éviter dans l'occaſion ; éprouver leur bravoure ſur l'ennemi & jamais ſur leurs camarades ; défendre vaillamment le poſte où leurs Officiers les ont placés, & préférer une mort glorieuſe à la honte attachée à la lâcheté.

Les Officiers & les Soldats ſont aſſez portés à condamner légérement la conduite de leurs Généraux, & il en eſt peu à qui leur Commandant ne puiſſe dire ce que Paul-Emile diſoit à l'armée Romaine qu'il commandoit en Macédoine : » Qu'il n'appartenoit qu'au Général de former les projets » qu'il croyoit utiles à la République, ou par lui-même, ou » de concert avec ceux qu'il appelloit au Conſeil ; que ceux » qu'il ne jugeoit pas à propos de conſulter, devoient ſup- » primer les vues particulieres qu'ils pouvoient avoir, ſans » les débiter ni publiquement ni en ſecret ; que de tous les » ſoins qui regardoient les ſoldats, il n'y en avoit que trois » dont ils devoient ſe charger eux-mêmes. I. D'avoir le corps » le plus robuſte & le plus agile qu'il étoit poſſible. II. De » tenir leurs armes toujours en état. III. De ſe fournir de » vivres tout cuits pour le tems qui leur étoit preſcrit ; qu'ils » devoient ſe repoſer de tout le reſte ſur les Dieux & ſur

» leurs Généraux ; qu'il ne falloit pas regarder une armée » comme bien & ſagement conduite, quand les ſoldats ſe » mêloient de décider, & que le Général ſe regloit ſur les » diſcours & les caprices de la multitude ; qu'il feroit enſorte » de leur ménager les occaſions de battre les ennemis, ce » qui étoit le devoir eſſentiel d'un bon Capitaine, mais qu'ils » ne ſe miſſent pas en peine de l'avenir, & ſe contentaſſent » de faire uſage de leur courage & de leurs armes (*a*).

Le précepte d'obéiſſance donné à tous les inférieurs (*b*), a ſon application naturelle aux Officiers & aux Soldats relativement à leurs Chefs. C'eſt y manquer que de blâmer publiquement & de murmurer contre la conduite des Généraux dépoſitaires de l'autorité du Souverain. C'eſt faire une brêche conſidérable à la diſcipline militaire ; tous ces diſcours ſéditieux qui inſpirent le dégoût à l'Officier & font naître la terreur chez le ſoldat, méritent la mort. Si pendant qu'une armée ſe livre à cette licence, l'armée ennemie regarde comme des Dieux les Généraux qui la commandent, & attend dans un ſilence reſpectueux les ordres qui lui ſont donnés par le moindre *Anſpeſſade*, quel doit être le ſuccès de la guerre !

Un homme de guerre doit avoir trois qualités principales ; l'obéiſſance, la valeur, & la juſtice ; l'obéiſſance par rapport au Général ; la valeur contre l'ennemi, & la juſtice à l'égard de tout le monde. Tous ceux qui, parmi les Romains, portoient les armes, s'engageoient, par trois ſermens, à une pratique ſévere & inviolable de ces trois vertus. Ils faiſoient le premier dans le tems même de leur enrollement, & la formule dont ils uſoient alors, portoit qu'ils ſe trouveroient exactement à l'ordre du Conſeil, & ne s'éloi-

(*a*) Tit. Liv. *IV. Decad. lib. 14.*
(*b*) Obedite præpoſitis veſtris, etiam dyſcolis;

gneroient

gneroient qu'avec sa permission expresse. Ils prêtoient le second, lorsqu'ils prenoient place dans le Corps où ils devoient servir, & alors ils s'engageoient à ne quitter leur rang que pour aller à la charge & à ne revenir qu'après avoir vaincu. Enfin, ils faisoient le troisieme, lorsqu'ils campoient; & pour lors, ils juroient de ne faire aucun tort à personne, ni dans le camp, ni à mille pas à la ronde. Ils étoient quelquefois si religieux sur ce dernier engagement, qu'au rapport de Marius Scaurus, une armée Romaine ayant un soir campé près d'un arbre chargé de fruits, on remarqua le lendemain, lorsqu'elle se mit en marche, que qui que ce soit n'y avoit porté la main.

LIII. Devoirs des Gouverneurs & Intendans des Provinces.

Les Gouverneurs & les Intendans des Provinces doivent maintenir les Loix générales du Royaume & les Loix particuliéres de la Province où ils commandent; instruire le Souverain de la richesse ou de la pauvreté de la Province sur laquelle ils sont prépossés, afin que, dans la nécessité de faire des impositions sur les peuples, le Prince puisse connoître ce que chacune de ses Provinces peut supporter, tenir la main à ce que les Ordonnances du Souverain soient observées, que la Justice y soit rendue, & que les Impositions se fassent équitablement sur le pied des facultés de chaque particulier, sans acception de personnes; interposer leur crédit à la Cour pour procurer à leur Province le soulagement dont elle a besoin; veiller à la sûreté publique; être les pacificateurs des différends de la Noblesse; punir sévérement l'impiété & la débauche; & faire regner par-tout l'ordre & l'union parmi les citoyens.

LIV. Devoirs des Gouverneurs particuliers des Places.

L'Officier à qui le Souverain a commis la garde d'une Ville ou d'une Forteresse, doit être affable, bienfaisant, généreux. Il doit étudier les caractéres, s'appliquer à connoître sa garnison, caresser les soldats qui se distinguent par leur valeur,

leur attirer quelque gratification, voir souvent la garnison sous les armes, & la piquer d'honneur. Il doit être sévere dans les exécutions militaires, exact à récompenser, juste dans le bien qu'il fait, comme dans le mal qu'il est obligé de faire.

LV. Devoirs des Gens de Finance.

Les Receveurs des Finances, les Fermiers des Impôts qui se levent sur le peuple, & en général tous ceux qui administrent les deniers publics, sont une profession nuisible à l'Etat, mais nécessaire. L'intention des Princes, en imposant des tributs indispensables, est qu'on traite leurs Sujets avec toute l'humanité possible. Les Gens d'affaires le font-ils toujours ? Non sans doute. Ils ne doivent ni user de rigueur sans nécessité ni rien lever sur les peuples au-delà des ordres formels du Prince, ni rien retenir des deniers publics qui passent par leurs mains au-delà des droits attachés à leurs fonctions, ni jamais différer de faire l'emploi auquel ces deniers sont destinés. Mais les Gens d'affaires commettent mille abus, s'ils ne sont surveillés avec une grande attention, par les personnes constituées en autorité dans les Provinces. *Ce n'est pas nous* (disent quelquefois les Publicains) *qui commettons de nos propres mains ces rapines, ce sont nos Commis :* excuse frivole ! Cette excuse, en la supposant vraie, ne justifieroit point les Publicains. Leurs mains, ce sont leurs Commis, & les crimes de leurs Commis sont les leurs.

Fin du Tome Quatrieme.

TABLE
DES MATIERES.

A

Abbadie a été forcé de reconnoître que l'autorité vient de Dieu, 187

Abdication. Un Souverain peut *abdiquer* de deux manieres, 245. Différens exemples d'*abdication*, 246. Jugement qu'il faut porter de différentes *abdications*, 254. Raison d'examiner si un Prince peut & doit *abdiquer*, 255. L'intérêt seul de l'Etat peut ou autoriser ou empêcher les *abdications*, 255 & 256

Adoption. Quelle a été & quel en est l'usage chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Romains, 88, 89, 90; dans le bas Empire & en Europe, 91, 93

Affinité (l') n'est qu'un empêchement du Droit positif; différens exemples qui montrent que l'Eglise peut en dispenser, 20, 21; même à l'égard des particuliers, 22

Affranchissement, de combien de sortes & à quelles conditions, 98, 99

Age. Il y en a de trois sortes. 401

Agnatique (la succession) est celle où les seuls mâles parviennent à la Couronne; on l'appelle aussi Françoise, 221

Allemagne (les Princes d') ne sont que des Princes sujets, & l'Empereur lui-même n'est pas Souverain, 134. Raisons pour en convaincre, 135, 136 & 137

Alleus, leur origine, 140, 143. Ce qu'on appelle en Allemagne biens Allodiaux, 144. Combien il y a de sortes d'*Alleus*, 166, 171. De quelle maniere on succéde aux Etats allodiaux, 215

Alliances. Pouvoir d'en faire, absolument nécessaires dans l'Etat; caractére de ce pouvoir, 475

Alienation. L'intervention du peuple est nécessaire pour y parvenir, 240

Amé ou *Amedée VIII.* Duc de Savoye abdiqua & se retira à Ripaille, devint Antipape sous le nom de Felix V. 250

Amurat II. Sultan des Turcs, abdiqua deux fois l'Empire & deux fois il remonta sur le Trône, 250

Angleterre, (le Parlement d') conditions qu'il met au mariage de Philippe fils de Charle-Quint avec MarieReine d'Angleterre, 68

Antoine (la Maison des) avoit sous sa protection Bologne la Grasse, 174

Arco, (le Comte d') Gouverneur de Brisack, fut mis au Conseil de Guerre, 469

Aristocratie, la maniere de l'établir

n'eſt pas toujours uniforme, 192
Ariſtote penſe qu'un Etat où le Roi eſt ſoumis à la Loi, eſt deſtitué de fondement, 127; que ce que la Loi commande doit être regardé comme un don des Dieux, 186
Artaban, ſon jugement entre Artamene & Xerxès ſur la ſucceſſion à la Couronne de Perſe, 232
Artaxerxès Mnemon, Roi de Perſe, céda l'Empire à ſon fils par tendreſſe paternelle, 246
Atheniens (les) payerent les dettes contractées par les Tyrans, 284
Aubaine. Quel eſt le droit *d'Aubaine* en France, 578. Les François ſont partagés ſur ſon origine, 579, 580. Priviléges de quelques Villes à cet égard, 581. A quelle occaſion ce droit a éprouvé des contradictions, 584, 585. Différentes Lettres de Naturalité pour ne pas ſubir le ſort des *Aubains*, 588, 589, 91, 92, 93. Il ſeroit avantageux au Roi Très-Chrétien de ſupprimer le droit *d'Aubaine*, 610.
Avocatoires, (des Lettres) 552
Autriche, (Marie Thereſe d') les conditions de ſon Mariage avec François-Etienne de Lorraine, 71. Elle ne tranſmet rien de ſes Etats à ce Prince, 230

B

Bacon. Ses remarques ſur les divers degrés d'honneur, 516
Baniere l'uſage que l'on a fait dans diverſes occaſions, 616, 618
Barclay, ſon opinion ſur la Souveraineté, 306
Barthelemi (maſſacre de la S.). Idée juſte qu'on doit en avoir, 453
Baviere, (Dorothée-Sophie de) épouſa les deux freres, 21
Beaudoin Belle-barbe, Comte de Flandres, voulut que d'Ogine de Luxembourg ſa femme accouchât au milieu de la place d'Arras, pour diſſiper les faux bruits qui couroient ſur ſa groſſeſſe, 238
Beze, ou *Beſze* a ſoutenu le dogme de l'intolérance, 469
Bleſus, Général Romain, expoſé par l'impoſture de Vibunelus à la fureur des Soldats, 313
Blois. (châtiment de) Raiſons ſupérieures qui y forcerent Henri III. 455, 456 & 457
Bois-belle, ſa franchiſe, 167; comment poſſédée, *ibid.* Priviléges accordés par nos Rois aux poſſeſſeurs de cette Terre, 168, 169. Conteſtation entre le Duc de Sully & le Comte de Bethune-d'Orval, jugée en faveur de ce dernier, 171
Borneo, la ſucceſſion dans ce Royaume eſt de Reine en Reine, de la mere à la fille, 205
Bouillon, l'état actuel de ce Duché, 177
Bourgeoiſie (du droit de) & de différens droits qui lui ſont relatifs, 532
Buchanan, caché ſous le nom de Junius Brutus, attaque la Souveraineté dans ſes fondemens, 305

C

Cabales toujours excitées par des motifs injuſtes, 316
Caligula, ſon propos extravagant, 305. Abolit le crime arbitraire de Majeſté, 417
Calvin a ſoutenu le dogme de l'in-

tolérance, 496
Carloman oncle de Charlemagne; diverſité d'opinions ſur ſon abdication, 247
Caſtille. Loi de ſucceſſion dans cet Etat, 224, 225
Caton d'Utique. Ses principes ſur l'obéiſſance, 109
Cautionnement, (cas du) 413. Vis, à-vis d'un criminel. 414
Célibat (le) étoit en défaveur preſque chez tous les peuples & particuliéremenr chez les Romains, 12, 13
Cité; (du Droit de) de ces différentes ſignifications, 527, 528
Citoyens, comment ils ont pu conférer au Souverain le droit de vie & de mort, 445, 446. Comment on le devient, 529, 530. Sa différence d'avec le ſéjour momentané, 534, 536
Clergé (le) forme le premier ordre de l'Etat; comment il ſe ſubdiviſe, 5. Sentiment du *Clergé* de France ſur le Mariage de Gaſton de France avec Marguerite de Lorraine, 34
Clovis. Diſtinction des Terres ſur ſon regne, 142
Charles, connu ſous le nom de *Charles-Quint*, ſuccéde immédiatement à Iſabelle de Caſtille, 226. Les Auteurs ſont partagés ſur ſon abdication à l'Empire, 149
Chryſippe a défini la Loi un don de Dieu, 185
Chriſtine Reine de Suede abdique la Couronne pour ſe faire Catholique. Motifs de ſon abdication, 251, 252
Code Victorien. Sa diſpoſition à l'égard du crime de léze-Majeſté, 424, 425
Confeſſeur. Sa conduite à l'égard des crimes de léze-Majeſté, 430
Confiſcation. (cas de la) 411
Conſciences. (les Souverains ne peuvent regner ſur les) 490
Conſeil (le Grand) a reçu appellant comme d'abus le Procureur Général de la Bulle ſur la Grande-Maîtriſe de l'Ordre de S. Lazare pour M. le Duc de Berry, 517
Conſtance (le Concile de) a porté un Décret ſur l'obéiſſance aux Souverains, 356
Convention, ce que c'eſt, 366, 367 & 368
Coupable, juſqu'à quel point on doit porter l'indulgence à ſon égard, 451
Couronne. Renonciation pour ſoi à l'eſpérance de la poſſéder, 258
Crimes. Voyez pour juger de leur grandeur, 394, 395. De la qualité des coupables, 397. Des différences tirées du tems & du lieu, 398. De la ſituation, 399. De la rigueur des Loix de l'âge, 401. De ceux qui ſont punis ſur d'autres perſonnes que ceux qui les ont commis, 408. Du *Crime* de léze-Majeſté; caracteres des *Crimes* d'Etat, comment ils étoient punis chez les Perſes, chez les Macédoniens, chez les Carthaginois, chez les Grecs, 415. Comment puni ſur le Sujet, 421. Différentes punitions à cet égard, 422, 424. Ce *Crime* eſt impreſcriptible, 423. Et à l'égard du Prince du Sang, *ibid.* Ordonnance de Louis XI. ſur le même *Crime* & différentes ſortes de punitions, 426, 427. Différentes Loix contre ceux qui en ont eu connoiſſance, 428; même contre les

Directeurs, 429. Raisons de douter si les *Crimes* doivent quelquefois être pardonnés, 447. Conduite qu'on doit tenir à l'égard des particuliers, 451 ; différente de celle qui regarde les affaires d'Etat, 452

D

Darius, fils d'Histaspe, transmet ses Etats à Xerxès au jugement d'Artaban, 232
David abdiqua la Royauté, mit son fils Salomon à sa place, 246
Démocratie. La maniere de l'établir est toujours la même, 191
Dictature. (la) Son autorité abolie par Marc Antoine le Triumvir, 180
Déportation. Sa signification, 419.
Devoirs des Grands, des Ecclésiastiques & des Religieux, 776. Des Magistrats, 777. 779. Des Professeurs & des Régens, 780. Des Gens de Guerre, *ibid.* Des Gouverneurs Généraux & particuliers, 785. Des Gens de Finance, 786
DIEU a exercé d'une maniere visible l'autorité du Gouvernement, 182, 183. A établi immédiatement les Rois, 184. Est l'auteur de tout Gouvernement, 186
Dioclétien se livre à la retraite, 247
Discession. Loix particulieres qui la défendent aux Sujets : chez les Russes, 538, 539. En Savoye, 540. En France, 541, 543 & 544
Divorce. De combien de sortes il y en a, 47
Domination (la) du vainqueur peut obliger le peuple à secouer le joug du précédent Souverain, 241. Comme à l'aliénation des Domaines & avec quelle réserve il doit la faire, 242
Dommages. Il y en a de différentes sortes, 412
Dorte, (le Vicomte de) son action généreuse par la Lettre qu'il écrivit à Charles IX. lors du massacre de la S. Barthelemi, 454
Dossat. Trait de liberté de ce judicieux Ministre à l'égard de Henri IV, 126
Dumoulin. Son sentiment sur le crime de léze-Majesté commis par un Prince du Sang, 423

E

Egypte. Succession à la Couronne dans cet Etat, 206
Election. Il y en a de deux sortes, l'une tout-à-fait libre, l'autre gênée à certains égards, 194
Emancipation. Son effet, 87, 88
Emmanuel Roi de Portugal, épousa successivement les deux sœurs, 21
Empedocle refusa la Royauté d'Agrigente pour se livrer à l'étude, 246
Empêchemens dirimans que l'autorité séculiere peut opposer, 23, 24. Sentiment de quelques Ecclésiastiques à cet égard & Arrêt du Parlement de Paris du 16 de Février 1677, 25. Moyens pris dans le Droit naturel & dans celui des Souverains, 26, 27
Empire. Différence qu'il y a entre l'Empereur & les Princes de l'Empire, 139
Enfance. Le grand nombre de Priviléges accordés au grand nombre, 74
Enfans naturels sont exclus de tou-

tes ſucceſſions dans la plupart des Etats, 212, 213. Les adoptifs le ſont auſſi, 214. Si les naturels ont une nation & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil, 556 & *ſuivantes.*

Eſclaves. L'Eſclavage étoit inconnu dans l'état primitive de nature; trois tems à conſidérer à ce ſujet: comment on devenoit *Eſclave* avant le Chriſtianiſme, 94, 95. Chez les Romains, 96. Depuis le Chriſtianiſme un *Eſclave* acquiert la liberté par ſon entrée en France, 97

Eſt (Céſar d') II. du nom & Anne d'Eſt Ducheſſe de Nemours en conteſtation ſur la ſucceſſion du Duc & du Cardinal de Ferrare. Le premier fut maintenu à cauſe du Droit d'Aubaine, 585

Etat, (ce que renferme l'idée d'un) 2. Ce qui le forme, 4. En France & dans les autres *Etats* de l'Europe, 5. Tiers *Etat* en quoi il conſiſte, 5, 6. Il n'y a point de commandement Divin qui en preſcrive une conſtitution plutôt qu'une autre, 187. Il eſt patrimonial dans trois cas, 196. Quel eſt le Droit éminent & ſupérieur de l'*Etat* ſur le bien des Sujets, 437. Deux manieres de ceſſer d'être membre d'un *Etat*, 538. Droit de retour dans l'*Etat*, 554

Etude (l'amour de l') a fait réſigner des Sceptres, 246

Evêques, de qui ils tiennent leur autorité, 188

Europe (la ſureté de l') eſt une Loi ſouveraine & ſans replique, ſous laquelle les intérêts des Princes plient, 269

F

Fautes, elles ſont perſonnelles. Occaſions où l'on ſemble s'éloigner de ce principe, 408, 410

Félonie. Comment ce crime eſt puni ſur le Vaſſal. Différens exemples à cet égard, 431

Femmes. La pluralité a été en uſage chez pluſieurs Peuples, & il s'en trouve encore des exemples en pluſieurs lieux, 54

Ferdinand Roi d'Arragon eſt aſſocié à la Couronne de Caſtille, 224

Feudataires (aucun changement ne peut ſe faire dans un Etat) que les droits du Seigneur Suzerain n'y ſoient intéreſſés, 241

Fiefs. Leur origine, 141. Où ſe formérent les Loix féodales, 142. Sur quel pied ils ſont en Allemagne, 145, 146. Leurs différentes ſignifications, 154, 155; & leurs eſpeces, 156, 157, 158

Foi & hommage, leur différence, 149

France. Dans le commencement de cette Monarchie diviſion des biens conquis ſur l'ennemi, 142. Son état, 148. Combien il y a d'Ordres de Perſonnes, 149. L'étranger ne peut ſuccéder à la Couronne de *France*, 585, 586, 587. Explication de la maxime de France: *Le mort ſaiſit le vif*, 624. Du lieu où les Rois de France ſont ſacrés, 630

François (le) eſt privé du privilége de la naiſſance dès le moment qu'il ſort du Royaume dans l'intention de s'établir dans un autre pays, 585

G

Georges Prince de Dannemarck. Les conditions de son mariage avec Anne Princesse d'Angleterre, 71

Gorgophone, premiere femme d'Argos qui ait été mariée en secondes nôces, 52

Gouvernement des Provinces successif sous Charles le simple & Louis d'Outremer, 143. Dieu a exercé d'une maniere visible l'autorité du *Gouvernement*, 182

Gouverneurs (question de droit militaire au sujet des) qui manquent à leur devoir, 467. Exemple des peines que leur imposent différentes Nations, 468, 470 *& suiv.* Principes à l'égard de ceux qui commandent, 474

Grimaldi, (Louise-Hyppolite de) en épousant le Comte de Thorigny ne lui communiqua aucune partie de la Souveraineté, 230

Guerre civile. Les horreurs qui s'ensuivent toujours, 318, 319. Il est nécessaire qu'il y ait un pouvoir de faire la *Guerre* & la Paix, 465. Caractere de ce pouvoir, 466

H

Henri IV. estime que sa présence & son Cabinet suppléoient au défaut de toute solemnité, 37

Henri VIII. Roi d'Angleterre. Son divorce avec Catherine d'Arragon. Les Canonistes sont divisés à cet égard, 20, 21

Heraclite abdiqua la Principauté d'Ephèse par amour pour l'étude, 246

Heritages (les) étoient libres dans leurs origines, 164. Changemens arrivés à cet égard sous François I. sous prétexte qu'il n'est point de Terre sans Seigneur. Diversité de penser des Auteurs François à cet égard, 165

Hesse (Philippe Landgrave de) consulte Luther & Melanchton sur son divorce avec Christine de Saxe, 62. Epouse Marguerite de Saal, 63

Hobbes éteignit si fort l'autorité des Souverains, qu'il leur attribue un Droit sur les hommes presque semblable au pouvoir que les hommes exercent sur les autres animaux, 305

Hommage. Il y en a de trois sortes en France, 151, 152. Le Roi d'Angleterre le rendoit au Roi Très-Chrétien pour la Normandie. Combien il y en a de sortes, 159, 160. La forme de celui que Jean IV. Duc de Bretagne fit au Roi, 161, 162

Hugues Capet fut reconnu Roi de France à l'exclusion de Charles Duc de Lorraine, parce que ce dernier étoit hors du Royaume, 587

Humbert dernier Dauphin de Viennois remet son Etat & prend l'habit de Jacobin, 251

I

Jeanne, surnommée la Louve, Reine de Naples, épousa Louis Prince de Tarente à condition qu'il n'auroit point d'autres titres que celui de Prince de Tarente, 68

Impôts. Pouvoir d'en lever, absolumment nécessaire dans l'Etat. Caractere de ce pouvoir, 476.

La

La qualification que leur donne l'Orateur Romain, *ibid.* Sur quoi l'obligation de payer les impôts eſt fondée, 477. Le Droit d'en lever eſt confirmé par l'Ecriture Sainte, 483. Différentes regles pour lever des *Impoſitions*, 484, 485

Infidélité. Comment punie ſur le Protegé, 433

Insberge. Son divorce d'avec Philippe Auguſte, 51

Iſabelle de Caſtille. Réſolution de ſes Etats à ſon égard, 225

Iſſinie. La ſucceſſion dans ce Royaume tombe au plus proche parent, 204

Iſocrate. Exemple qu'il a donné aux Miniſtres des Princes, 767

Juſtice humaine. Rien n'y eſt ſoumis que ce qui trouble la ſociété, 387

L

Légiſlateur. La force de ſa Loi, 107

Légiſlation. Son origine a toujours été réputée Divine, & les fauſſes Religions qui n'ont point cette origine Divine ont feint de l'avoir, 184

Licurgue intéreſſe Apollon à l'obſervation de ſes Loix, 185

Ligue contre notre Henri III. fut appellée la Sainte *Ligue*. Déſordres qu'elle entraîne, 317. Prétextes ſpécieux de celle ſous Louis XIV, 318

Loi (l'obéiſſance à la) n'eſt pas attachée à la juſtice de ces diſpoſitions, mais à l'autorité du Légiſlateur. 107. Proverbe en France ſur l'obéiſſance à la *Loi*, 128

Loi. Son origine & ſon caractere, 360. Sa définition, 361. Son étendue, 363. Il ne faut pas confondre la *Loi* ni avec le Conſeil, ni avec la Convention, ni avec le Droit. Différence entre la *Loi* & la Convention, 366. *Loi* de Majeſté chez les Romains, 416. A la Chine, 420

Lorraine (Charles III Duc de) contracte pour épouſer Marie-Anne-Françoiſe Pajot; Louis XIV. empêcha par ſon autorité qu'on ne paſsât outre, 41, 43

Louis. (St.) Principe admirable de cet auguſte Prince par rapport aux Impoſitions, 485. Ses talens pour le Gouvernement, 760

Louis X, dit le Hutin, confirma l'affranchiſſement de tous les Gens de main-morte, 99

Louis XI. Parallele de ce Prince avec Ferdinand le Catholique, 762

Louis XIV. autoriſe l'affranchiſſement des Eſclaves, 100

Luther. Sa réponſe à Philippe Landgrave de Heſſe; 63

M

Macédoine. (Philippe de) Belle inſtruction qu'il donna à Alexandre, 721

Mahomet II. Diviſion entre Bajazet & Zizime pour la ſucceſſion de ſes Etats, 233

Majeſté, n'eſt autre choſe que le Souverain pouvoir, 121

Majorité (comment la) des Rois eſt notifiée au Peuple, 659. En Suede les Rois ne ſont *majeurs* qu'à vingt & un ans, 660. En Allemagne, en Dannemarck & à Parme, les Souverains ſont *majeurs* à dix-huits ans, 661. En Turquie, à

quinze ans; en Eſpagne & en Portugal, à quatorze ans commencés; dans la Grande-Bretagne, à douze ans. Réflexions ſur les Loix qui fixent la *majorité* à douze ou à quatorze ans commencés, 662

Maîtres. Leurs pouvoirs ſur leurs enfans & ſur leurs domeſtiques, 93; & quel il eſt aujourd'hui, 101

Manco Capac fit entendre aux anciens habitans du Perou qu'il avoit reçu du Soleil ſon pere les Loix qu'il ordonnoit, 185

Mantoue (Charles II. Duc de) fut maintenu contre ſes deux tantes dans trois Duchés parce qu'il avoit obtenu des Lettres de Naturalité, 496

Mareclus (la Maiſon de) avoit ſous ſa protection de la Ville de Syracuſe, 174

Mariage (juſte idée du) chez tous les peuples, 7. Attraits du *Mariage* dans l'ordre de la Providence. Liens du *Mariage* néceſſaires pour perpétuer l'eſpéce humaine, 8, 9. L'unité dans le *Mariage* eſt plus avantageux à la propagation que la poligamie, 10. Le Droit naturel n'impoſe aucune obligation de ſe *marier* aujourd'hui que le monde eſt peuplé, on doit ſe conformer à cet égard aux Réglemens faits dans chaque ſociété, 11. Avantages du *Mariage*, 14, 15, 16. En Savoye & en France, *ibid.* L'intérêt de la ſociété a facilité les *Mariages*, 17. Conditions néceſſaires pour rendre un *Mariage* valable. Quels obſtacles y mettent les liens du ſang, 19. La Puiſſance temporelle peut déterminer le tems & les autres conditions des *Mariages*, 22. Trois conditions ſont néceſſaires pour rendre le conſentement du *Mariage* obligatoire, 29, 30, 31. Différens ſentimens ſur les *Mariages* contractés par Procureur & de ceux contractés par des fils de famille ſans le conſentement de leurs parens ou de leurs Tuteurs & Curateurs, 32, 33. *Mariages* contractés par les Princes du ſang Royal de France ſans le conſentement du Roi, 33. *Mariages* entre les Fideles & les Infideles, les Catholiques & les Proteſtans, 35, 36. Façon auguſte de penſer de notre Henri IV à cet égard. L'inégalité des conditions n'eſt point un obſtacle à la validité des *Mariages*, excepté que les effets civils ne ſoient bornés par le Contrat même ou par quelques pactes de famille, 38. Différens exemples chez les Princes d'Allemagne, 39. *Mariages* à la Morganatique, 40. Premier & ſecond cas appliquables à Charles III. Duc de Lorraine, 41. Obſtacles que les Princes d'Allemagne mettent au Diplome de Charles VI. qui élevoit Philippine-Elizabeth Zeſcrin au rang de Princeſſe, pour mettre à portée les enfans qu'elle avoit du Duc Antoine-Ulric de Saxe-Meiningen pour jouir de ſes Etats patrimoniaux, 43. Le *Mariage* eſt indiſſoluble, 46. Il eſt réſolu pour fait d'impuiſſance, 47. Réflexions ſur les conditions des *Mariages* illuſtres, relatives à *la Science du Gouvernement*; 68, 70. Combien utile à la ſociété, 73, 74. Les *Mariages* des enfans dépendent preſque dans toutes les

ſociétés civiles & du conſentement des peres & de l'âge des enfans, excepté en majorité, 87
Maris. La pluralité a été en uſage & elle l'eſt encore en quelque pays, 51, 52. D'où leur autorité a ſa ſource, 63, 65. Il y a eu autrefois & il y a encore aujourd'hui des Mariages où la femme n'eſt pas ſoumiſe au *Mari.* Ce qu'il faut penſer de ces Mariages, 67, 69
Medicis (Côme de) Duc de Florence, pour tranſmettre plus ſûrement ſa Souveraineté, abdiqua en faveur de ſon fils aîné, 251
Mines, (Droit ſur les) 482
Miniſtres. Reſpect & obéiſſance qui ſont dûs aux *Miniſtres* des Princes, 763. Quels doivent être leurs qualités, 764. Leur expérience; leur capacité, 765. Leur probité, 767. Leur courage, 769. Leurs divertiſſemens, leur application; ils péchent bien plus comme perſonnes publiques que comme hommes, 770
Minorité (la) des Rois n'empêche pas qu'ils n'ayent la plénitude de la Puiſſance Royale, & dans une Monarchie héréditaire le Trône n'eſt jamais vaquant, 650, 651. Il y a des regles dans chaque Etat pour la *Minorité.* Il y a une regle certaine en France depuis la troiſieme Race, 652. L'âge où les Rois de France ceſſent d'être *Mineurs*, 654, 656. Déclaration à cet égard, de Charles V, *ibid.* Tout ſe fait dans ce Royaume ſous l'autorité du Roi *Mineur*, 657, 658. En Allemagne on en uſe différemment, 659
Monaco. Son état actuel, 176
Monarchie. Quatre manieres de l'acquérir, 192. Il y a auſſi quatre maniéres de la perdre, 193. La Loi de la ſucceſſion eſt le plus ferme appui des *Monarchies*, 201
Monomotapa (la Reine de) a un Serail d'hommes, 56
Monnoye. Droit d'en faire battre & d'en marquer le cours, 477. Différentes réflexions à cet égard, 478, 479, 480. Le crime de fauſſe *Monnoye* ſe commet de diverſes maniéres, 481
Morganatique. Voyez *Mariage.*

N

Natchés. La ſucceſſion à la Souveraineté chez ce peuple de la Louiſiane eſt ſinguliere, 204
Naturalite, (des Lettres de) 594. Des Lettres de déclaration de *naturalité*, 595. Accordées à des Corps; 597
Négres. La Couronne eſt héréditaire dans quelques pays, & élective dans d'autres, 203
Neufchatel. Conteſtation ſur la ſucceſſion à cette Souveraineté, 301, 304
Nicoclés reçoit avec douceur les avis d'Iſocrate, 725
Nobleſſe (la) forme le ſecond Ordre de l'Etat. Ses priviléges, 5. Sçavoir ſi elle paſſe aux enfans nés avant de l'avoir acquiſe, 235. Différence à cet égard de ce qui ſe pratique en France & à Genes, 236
Numa fit entendre aux Romains que la Nimphe Egerie lui dictoit ſes Loix, 185

O

Obéissance. Sa distinction en active & passive sur la Souveraineté, 332. *Obéissance* qu'exige une conquête légitime, 382. Bornes de celle qu'exige une conquête injuste, 383

Officiers. Pouvoir d'en établir pour la Guerre & pour la Paix; sur quoi il est fondé, 486. Leur autorité est toujours subordonnée à celle du Souverain, 487

Orléans. (Gaston de France Duc d') Partage les Jurisconsultes sur son Mariage avec Marguerite de Lorraine, 33, 34, 35

Orléans, (Louise-Elisabeth d') fille de Philippe Duc d'Orléans Régent de France, fut mariée comme fille de Louis XV. à Louis I. Prince des Asturies & depuis Roi d'Espagne, 93

P

Papia Poppæa, (de la Loi) 14

Parlement (un Avocat du) de Paris ne plaida plus aucune cause pour avoir dit que le peuple de France avoit transferé en la personne de son Roi toute sa Puissance, 190

Parricides, (de la peine des) 407

Patrimoine. Ce que signifie ce terme, 195

Patron. Sa signification du tems de Romulus, 172, 173, 174

Péculat (Loi de) chez les Romains, 419. La maniére dont il étoit puni sous Honorius, Théodose & Arcadius, 420. Comment il est puni parmi nous, *ibid.*

Peines (les) ne doivent être infligées en tant que *peines*, mais en tant qu'utiles, 390; proportionnées aux crimes, 392. Deux sortes de proportions, 393; ne doivent jamais être étendues d'un cas à l'autre, 403. Il est des pertes de biens qui ne doivent pas être regardées comme des *peines* pour ceux qui les souffrent, 411

Pensées ne sont pas punies dans les Tribunaux de Judicature, ni les fautes légeres, 390

Peregrinité, (Loix différentes sur la) 564, 566. Droits qui sont communs aux étrangers comme aux citoyens, 567, 568. Loi du Royaume à cet égard, 569. Chez les Romains, 571, 572. Contestation à cet égard entre la Princesse de Carignan & les Créanciers de son mari, 574. Suites qu'elle a pour les François, 577, 578

Perses. Un défaut corporel excluoit de la Couronne de ce Royaume, 206. Couronnoient leurs Rois avant leur naissance, 619. Ils n'avoient pas autrefois la liberté de dormir autant de tems qu'ils l'eussent désiré, 748

Philippe, fils unique de Charles-Quint épousa Marie Reine d'Angleterre sans que le Prince acquis aucune autorité sur sa femme, & sans que la Princesse en acquît non plus aucune sur son mari, 68, 227

Philippe le Grand, Roi d'Espagne, obligea un Prédicateur de se rétracter pour avoir avancé qu'un Roi est le maître de la vie & des biens des citoyens, 131

Philippe-Auguste ramene à la Couronne presque tous les Domaines

qui en avoient été détachés, 147
Philippe V, Roi d'Espagne, voulut que la Reine sa femme accouchât en public, 237. Abdique ses Etats, en reprend le Gouvernement, 252
Platon (Loix de) sur le célibat, 12. Il n'en proposa aucune qu'il ne voulût la faire confirmer par l'Oracle; 185
Poligamie. Combien il y en a d'especes, 49. Ses suites fâcheuses, 57. Défendue aux hommes comme aux femmes, 58, 59
Pologne. Proclamation de ses Rois qui manifestent qu'ils tiennent leurs pouvoirs de Dieu, 190
Pontife (le grand) Pontife à Rome ne pouvoit passer à des secondes nôces, 52. Ni épouser une veuve, 53
Portugal (contestation célébre sur la succession du Royaume de) 296, 300
Pouvoir (du) Coactif. Sa nécessité dans l'Etat, 435. Ses caracteres, 436
Préséance. L'idée que l'on doit en avoir, 514. Les Princes du sang Royal l'ont sur tous les autres Sujets, 516. De celle des Nobles & des concitoyens, 517. Elle dépend aussi des places marquées à chaque emploi, 520, 522, 524
Prince (du) en protection, 172; qui paye ou qui reçoit tribut, pension ou subside, 177. Imposteurs qui ont voulu passer pour *Princes*, 239. Désordres que mettent dans la société les mauvais *Princes*, quels biens n'y procurent pas les bons? 721. Quels doivent être les trois principaux fondemens de son Gouvernement, sa religion, sa justice, 722. Il a tout à craindre lorsqu'il gouverne tyranniquement, *ibid.* Son intérêt doit tout rapporter au bien public, 724. Il doit regarder la flaterie comme un poison, *ibid.* Son attention par rapport au Clergé, 727; par rapport à la Noblesse, 728; par rapport au Tiers-Etat, 730
Principautés. Il y en a de trois sortes, 193. Les électives, les patrimoniales ou parfaitement héréditaires, les successives ou linéales, ou improprement héréditaires, 194
Protestans. La liberté qu'ils ont d'interprêter l'Ecriture Sainte à leur gré, conduit inévitabement à la tolérance universelle, 495
Proverbe (le) *Qui veut le Roi, si veut la Loi*, fait honneur à la Souveraineté de nos Rois, 129
Ptolomée Lagus renonça à ses Etats en faveur du plus jeune de ses fils, 246
Public. (Droit) Sa définition, 1. D'où il résultoit chez les différentes Nations, *ibid.* En quoi il consiste parmi nous & dans les différens Etats de l'Europe, 2. Il y a deux sortes de Puissances, l'une domestique, l'autre *Publique*, *ibidem*. En quoi consiste la Puissance domestique, & la Puissance *Publique*, 3. Division des matieres qui sont traitées *dans le Droit Public*, 4
Public (l'intérêt) demande que les Rois tiennent leur Puissance de Dieu, 191. Des regles différentes de l'intérêt particulier, 269
Pudicité. (la Chapelle de la) L'honneur d'y sacrifier n'étoit déféré

qu'à des femmes qui n'avoient jamais eu qu'un mari, 53
Puissance (la) paternelle est la seconde société primitive. Quel est le véritable fondement du pouvoir *paternel*, 75, 76. A qui du Pere ou de la Mere elle appartient dans l'Etat naturel, 77. Dans l'état civil, 78. Ses bornes, 80, 84. Chez les Grecs, à Rome, chez les Gaulois, 85
Punitions. Leurs objets, 391

Q

Question. Où elle a été & où elle est en usage, 460. Inconvéniens qui en résultent, 462. On ne devroit s'en servir que dans les cas où il y a des complices à découvrir, 463, 464

R

Rang. Le Prince seul a droit de le fixer, 514, 518, 519
Régens des Royaumes. Leur autorité est l'autorité même des Rois, 663. A quel titre leur Puissance leur est confiée, dans cinq occasions différentes, 664, 665. Des différentes *Régences* en France, 667, 670. La *Régence* de Marie de Medicis est la premiere qui ait été déférée dans le Parlement de Paris, 670, 672. *Régence* d'Angleterre, 674. L'absence volontaire du Roi est le second cas d'une *Regence*, 679. La détention du Roi par ses ennemis est le troisieme cas, 682. Quatrieme cas, 683. Cinquieme cas, l'absence du successeur à la Couronne dans le tems de l'ouverture de la succession, 690. Si l'on peut donner au Régent un Conseil, & à qui appartient l'éducation du Roi mineur, *ib.* Testament de Louis XIV. à ce sujet, 692: & détail de tout ce qui se passa au Parlement, 701, 704
Religions (la diversité des) est nuisible aux Etats, 500
Religionaires. Différentes Loix qui les concernent, 544, 545, 546
Renonciation (la) du pere à des biens patrimoniaux peut être opposée aux enfans; mais celle des biens successifs est invalide à leur égard, 259. Celle aux biens successifs, examinée selon les principes du Droit privé des François de leur Droit public & du Droit des Gens, 260. Conditions essentielles aux rénonciations, 263; entre des Souverains est irrévocable dans tous les lieux, 268. L'autorité du Prince, celle des Etats & celle des Princes étrangers rendent valable dans tous les cas la *Rénonciation* au préjudice des descendans de celui qui a *renoncé*, 270. Principes sur les *Renonciations*, 272. Application de ce principe aux *Renonciations* faites dans la Maison de France par les branches d'Espagne & d'Orléans, 273; à la *Renonciation* de Charles-Quint Empereur & à celle de Philippe V. Roi d'Espagne, *ibid. & suiv.*
Roi (le) dispose de la personne & constitue la dote de Marie-Louise fille de Philippe de France Duc d'Orléans son frere unique; de la Duchesse de Savoye autre fille de Philippe de France Duc d'Orléans, 265; de Charlotte-Aglaé d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans Régent de France, 266;

& d'Elizabeth d'Orléans fille du même Prince, 267
Roi (un) absolu n'est comptable de ses actions qu'à Dieu, 124; est au-dessus des Loix Civiles : Il les peut changer, mais il doit les faire observer tant qu'elles subsistent, 125, 126. Du Sacre & du Couronnement des *Rois*, 611. Il n'y a point de peuple qui n'ait observé quelque Cérémonie à l'Inauguration du Souverain, 613

S

Sacerdoce (le) & l'Empire procédent d'un seul & même principe, 189
Sacre (usage du) à l'égard des Rois, 620; la cérémonie est différente du Couronnement, 621. Ils ne sont point essentiels à la Royauté, 622. Les Rois de la seconde Race se sont fait sacrer, & quelques-uns ont fait sacrer leurs enfans de leur vivant, 627; ce qui a été observé dans la troisiéme Race, 629. Du lieu où se fait ordinairement cette Céremonie dans les différens Etats de l'Europe, 630,632,633
Saint-Herem. (le Marquis de) Sa conduite louable lors de la S. Barthelemi, 453
Salomon. Réflexions importantes sur ses paroles, 342
Schwartzbourg (le Comte Gontonde) abdiqua l'Empire, 248
Sectes. Pouvoir de tolérer ou de proscrire celles qui sont contraires à la Religion dominante, 487. Fondement de ce pouvoir, *ibid.* Principes à cet égard, 488, 489
Serment de fidélité de différentes espéces, 150. Les *Sermens* des Rois & les Capitulations des Empereurs les lient également. Erreur au sujet de Pelzhoffer, 637.
Serment des Rois de France, 639. Des Empereurs d'Allemagne, 641. Des Rois de Pologne, 642. Des Rois d'Angleterre, 644. De Portugal, 645. Des Rois de Suede, 646. Réflexions sur un *Serment* singulier des Empereurs du Mexique, 648; dans l'Indoustan, 649
Sforce. Contestations entre Ludovic & Galeas sur le Duché de Milan, 235
Siam. Loi de succession dans ce Royaume, 203
Sidnay. Ses hypothéses sur la Souveraineté, 332 *& suiv.*
Société civile; (ce que comprend chaque) de quoi elle est composée, 2. Combien il y en a, 4. Elle est composée de trois ordres, *ibid.*
Sophocle pense que les Loix sont descendues du Ciel, 186.
Sorbonne (la) a décidé que ce seroit un crime horrible d'attenter à la vie d'un Roi, se portât-il aux plus étranges excès, 357
Souverain (attention particuliere d'un) 3. Il n'y a point d'Etat sans *Souverain*, 103. Toute distinction entre le *Souverain* & l'Etat est pernicieuse, 104, 105. Si le *Souverain* peut exhéreder son Successeur, 237. Pour assurer la succession aux Couronnes il faut que les Reines accouchent comme en public, & que la mort des Princes soit constatée par des monumens dont la vérité ne puisse être contredite, *ibid.* Il est nécessaire que l'Etat d'un Prince qui veut hériter de la Couronne soit cons-

tant, 238. Le *Souverain* peut aliéner le Royaume patrimonial & non le succeſſif, 239 ; ne peut rendre le ſucceſſif feudataire, ni remettre un hommage qui eſt dû à ſon Etat ni aliéner le Domaine, 243. Des engagemens qu'il prend avec ſes ſujets, 278. Il doit exécuter les promeſſes qu'il fait avec eux, *ibid.* Il doit exécuter les traités qu'il fait avec des ſujets rebelles, 280 ; même avec les ſujets d'un autre Prince, *ibid.* Il ne peut oppoſer la lézion, *ibid.* S'il doit remplir ceux pris par un uſurpateur, 283. Il doit même entretenir les donations faites & les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs, 286. Si l'on peut reſiſter par les armes au *Souverain* qui ne regne pas juſtement, le juger, le dépoſer. Diverſité d'opinions ſur cette célébre queſtion, 305. Vrai état de la queſtion, 308. Premiere hypothéſe, injuſtice faite aux citoyens en général, 309. Seconde hypothéſe, injuſtices faites à quelques ſujets en particulier. Les peuples ne ſont pas toujours en état de juger de la conduite du *Souverain*, 310 ; ils ſe plaignent preſque toujours à tort, 312. La préſomption eſt en faveur du *Souverain*, 314. Conſidérations priſes des malheurs des guerres civiles, 315. Ni aucun particulier ni le Corps du peuple ne peut réſiſter par la force à des injuſtices équivoques ou au moins ſupportables, 320. Un particulier ne peut en aucun cas réſiſter par la force à ſon *Souverain*, 321. Si le Corps du peuple peut réſiſter lorſque le Gouvernement paroît tyrannique, 325. Raiſons des Partiſans de la liberté, 326. Raiſons des Partiſans de l'obéiſſance, 330. Conſidérations pour la déciſion de la Queſtion, 332. Il n'eſt jamais permis de faire mourir un *Souverain* abſolu, ni d'employer la voie des armes contre lui, 339, 341, 342. Preuve de cette hypothéſe par la Loi écrite, 342. Par la tradition des Iſraëlites, 347. Par la Loi Chrétienne, 352. Par la tradition des Chrétiens, 354. Motifs qui ſollicitent ſa clémence, 449, 450. Droit qu'il a de regler les actions extérieures, 491. Divers cas où l'on convient que dans toutes les Religions du Chriſtianiſme, le *Souverain* a droit d'être intolérant, 493. Quelle doit être ſa conduite dans de pareilles conteſtations, 503. De ſa prééminence, 515. Du Couronnement des *Souverains* qui n'ont pas le titre de Roi, 635. Du Couronnement des Reines, 636. Devoirs des *Souverains* à remplir à l'égard de leurs ſujets, 705. Ils ont mille ſoins à prendre & mille peines à ſouffrir, 708. Inſtruction donnée à Guſtave Adolphe par le Roi Charles ſon pere, 714. Ils doivent être pleins de Religion, 717. Ils doivent gouverner juſtement, 719 ; & rapporter toutes leurs actions au bien public, 720. Quelles doivent être ſes connoiſſances, 730. Ses occupations, 732. Ses divertiſſemens, 733. Quels exemples ils doivent donner, 735. Quelle doit être ſa clémence, *ibidem* ; leur confiance, 736 ; leur prévoyance, 737 ; leur fermeté, 739. De leur ſecret, 741. De leur

leur dissimulation, 742; de leur dépense, 743; de leur libéralité, 744. Ils ne doivent se reposer sur leurs Ministres que du bien qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes, 747; ils doivent être les peres de leurs sujets, 750; ils doivent respecter le jugement du peuple & craindre celui de Dieu, 751. Exemples des grands Princes, & parallele à cet égard, 753, 754, 757, 760

Souveraineté. Sa définition, 103. Elle est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des citoyens, 106. Elle est indivisible, 111, 113; aussi bien dans les Républiques que dans les Monarchies, 116. Elle est toujours absolue, 117. Quels en sont les droits, 119. En quoi consiste la *Souveraineté* parfaite, 123. La Vassalité pour quelque autre Etat ne la rend pas imparfaite, 124. Ils sont assujettis aux Loix Divines & naturelles, 129; & aux Loix fondamentales & constitutives de la *Souveraineté*, 130. Quatre manieres dont une *Souveraineté* peut être imparfaite, 132. La *Souveraineté* des Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede, est imparfaite, 133. Opinions diverses sur l'origine de la *Souveraineté*, 181. A quels titres elle peut être établie, acquise & possédée, & comment on peut la perdre, 191. Différens exemples de l'acquérir, 198. Il est difficile de reconnoître son origine, 199. Diversité presqu'infinie d'usages dans l'ordre de succéder à un Etat Souverain, 201. Différens exemples sur cet objet, 203, 204, 205, 207. Principes généraux pour la succession à la *Souveraineté*. A qui il appartient de prononcer sur le droit des prétentions à la *Souveraineté*, 287, 289; & exemples des décisions de plusieurs Nations en pareil cas: dans le Royaume de Jerusalem, & en France, 290; à Navarre, & en Espagne, 291; en Portugal, 296; à Neufchatel, 301. Dans la concourrence de deux Prétendans à la *Souveraineté*, dont les droits sont douteux, il faut obéir à celui qui est en possession, 379. Quelle est son étendue & ses bornes, 438, 439 & 441.

Souverains (des) même se mirent anciennement sous la protection d'autres *Souverains*, 175. Ni les Archontes Grecs, ni les Decemvirs & les Dictateurs Romains, ni les Administrateurs Suedois, n'étoient des *Souverains*; les Régens des Royaumes ne le sont pas non plus, 179. Si c'est au mari à succéder, du chef de la femme, ou à la femme; si le mari de la Reine est Roi; si c'est à lui ou à sa femme de gouverner l'Etat, 222. Si un fils de Roi né pendant la vie privée de son pere, doit succéder à la Couronne préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la pourpre, 231. Différence de succéder dans un Etat patrimonial, ou dans un Etat de conquête, 237

Stérilité (la) passoit dans les premiers tems pour une espece d'infamie dans les deux sexes, 11

Stuart, (Marie) Reine d'Ecosse par son mariage avec François II, ne transmet aucun droit à ce Prince

sur l'Ecosse, 228
Stuart, (Marie) fille de Jacques II Roi d'Angleterre, partagea l'autorité avec Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, *ibid.*
Succession (la) à la Couronne ne peut être décidée que par les Loix propres de chaque Souveraineté, 207. Trois sortes de Loix pour régler cette *Succession*, 208. Elle doit être conforme aux Loix de l'Etat, même les patrimoniales, 209. Quelles sont les regles à la *Succession* héréditaire, 211; & de la *Succession* linéale & de transmission, 216, 217. On succéde aux Souverainetés fût-on éloigné de mille degrés du Souverain, 218. Application de ce principe à la Couronne de France, 220, 221. Différence entre la *Succession* Agnatique ou Françoise, 221; & la *Succession* Cognatique ou Castillane, 222
Suede. Son administration, 180
Sujet. Qui a pour regle l'esprit particulier dans une affaire publique a un principe empoisonné, 109. Si un *Sujet* peut exécuter sans crime un ordre injuste de son Souverain, 370. Le *Sujet* peut obéir sans crime dans le doute de la justice de l'ordre, 372. Il ne doit jamais obéir à un ordre contraire aux Loix Divines, ni à des ordres absolument barbares, 374. Principe général sur l'obéissance aux ordres du Souverain, 375, 771. Leur obéissance est un devoir de Religion, 772. Leurs devoirs sont généraux ou particuliers, 773. Leurs devoirs généraux en tant que membres de l'Etat, *ibid.* Envers le Souverain, *ibid.* Envers l'Etat, 775. Envers les concitoyens, *ibid.* Leurs devoirs en tant qu'Officiers du Prince de l'Etat, *ibid.*
Suger, Régent de France, affranchit tous les Gens de main-morte 98
Suisses. Les différens priviléges dont ils jouissent en France, 603, 605
Suzerain. Son intervention est nécessaire dans le changement de Domination, 241

T

Talion (de la peine du) banie de tous les Etats, 403. Ne peut être suivie dans les sociétés civiles, 405, 406
Tertullien. Sa façon de penser sur l'autorité des Empereurs, 189, 354
Théodore (avant) femme de Justinien on n'avoit jamais entendu parler d'une femme associée à l'Empire. 127 *à la Note*.
Théodose le Grand. Son Edit singulier sur le crime de Majesté, 417
Thomas. (St.) Sa distinction sur l'exécution de la Loi, 127
Thoris. Leurs sentimens sur la Souveraineté, 331
Tibère changea la peine de Péculat en celle de Déportation, 419
Tolérance (le dogme de la) n'a aucun fondement, 491. Différens exemples de l'intolérance, 492. Chaque Religion est intolérante dans la pratique, 493, 497, 499. La Politique permet quelquefois la *Tolérance*, 500. Différens sentimens à cet égard, 504
Trajan. C'est un problême historique si Nerva sedémit tout-à-fait de

l'Empire en faveur de ce Prince, ou s'il ne fit que l'y associer, 246. Loi admirable de *Trajan*, 351
Transmigration. (différentes Loix sur la) Liberté des particuliers à cet égard dans le silence des Loix, 547, 548. La liberté naturelle n'autorise pas la *Transmigration* de la multitude, 549. Cas particuliers où *Transmigration* volontaire est permise contre la disposition des Loix du pays, 550. Cas particuliers où elle est défendue, quoique les Loix du pays la permettent en général, 551. Elle est quelquefois forcée, 553
Turc (le Grand) voit, sans être vu, tout ce qui se passe dans le Divan, 748

V

Valois (Philippe de) & Edouard III Roi d'Angleterre se disputent la Couronne de France, 291
Vassalité (la) pour quelqu'autre Etat ne rend pas la Souveraineté moins imparfaite, 124, 139. De combien il y en a de sortes, 159
Venise (plusieurs Doges de) renoncent au Dogat, 254
Victor-Amedée II. Roi de Sardaigne, remet sa Couronne à son fils. Veut la reprendre, 253
Usurpateur. Horreur qu'on doit en avoir, 376. Ses ordres ne lient pas dans le for intérieur, 377. La douceur de son Regne peut corriger le vice de sa possession, surtout si elle est ancienne, *ibid.* Quand l'*Usurpateur* est puissant, les Sujets peuvent lui obéir & lui prêter le serment de fidélité. Le devoir des Sujets envers leurs Princes légitimes est alors comme suspendu, 380
Wicleff. Sa proposition (que les Souverains sont soumis à la Juridiction de la Nation) condamnée comme hérétique au Concile de Constance, 128

Yncas; (succession des) 202
Yvetot; (Royaume d') mais ce n'est qu'un franc-Alleu Noble, 172

Z

Zenon. Sa morale outrée, 447
Zescrin, 43
Zizime. Sort déplorable de ce Prince, 234
Zoroastre se vantoit d'avoir reçu de la Divinité les Loix qu'il donnoit aux Crétois, 185

Fin de la Table des Matieres.